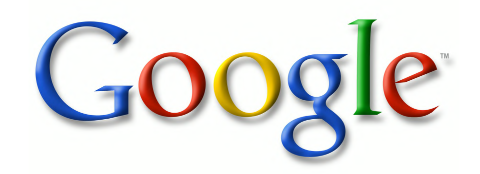




PAILLIET — ROGRON

TOUS LES CODES

OFFICIELS FRANÇAIS

Y COMPRIS

LES CODES MILITAIRE ET MARITIME

PARIS. — TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON,
IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,
RUE GARANCIÈRE, 8.

PAILLIET — ROGRON

TOUS LES CODES

OFFICIELS FRANÇAIS

Y COMPRIS

LES CODES MILITAIRE ET MARITIME

COLLATIONNÉS SUR LE BULLETIN DES LOIS

PRÉCÉDÉS DES CONSTITUTIONS DE L'EMPIRE

ET MIS AU COURANT DE LA LÉGISLATION ACTUELLE PAR L'INSERTION DANS LEURS TEXTES DES NOMBREUSES LOIS MODIFICATIVES SUCCESSIVEMENT ÉDICTÉES JUSQU'A CE JOUR

Avec : 1° Un exposé **des faits et actes** qui ont amené **la Présidence** et **l'Empire** ; — 2° Une **concordance des articles** des Codes entre eux ; — 3° D'**importantes annotations** sur l'ancien et le nouveau droit ; — 4° Des **extraits de l'exposé des motifs** sous les articles des Codes **militaire** et **maritime.**

TERMINÉS PAR

UNE TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

ET PAR UNE TABLE ALPHABÉTIQUE

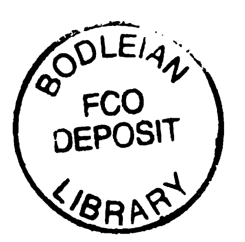


PARIS

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

RUE GARANCIÈRE, 10

1866


BODLEIAN
FCO
DEPOSIT
LIBRARY

AVERTISSEMENT.

Je ne puis me dispenser de donner quelques explications sur l'édition que je publie aujourd'hui de *tous les Codes officiels français, y compris les Codes militaire et maritime*.

A l'exception de ces deux derniers Codes, dont je me suis occupé exclusivement, je me fais un devoir de reporter en grande partie le mérite de cette publication à un honorable magistrat, M. Pailliet, mort conseiller à la Cour impériale d'Orléans, et qui fut contemporain des grands jurisconsultes chargés au commencement de l'Empire de la rédaction de nos lois nouvelles.

M. Pailliet, qui dut à cette circonstance l'avantage de commenter le premier avec succès nos Codes à mesure de leur publication, sous le titre de *Manuel du Droit français*, conçut, quelque temps après la révolution de 1848, le projet d'*un autre ouvrage*, ou, si l'on veut, d'une *vaste compilation*, qui réunirait à nos Codes officiels un choix considérable de lois anciennes et nouvelles. Il exécuta en effet ce travail, auquel il donna le titre un peu ambitieux dans sa généralité de DROIT FRANÇAIS. C'était un monument qu'il voulait élever à la législation française, à l'imitation sans doute du vieux *Digeste* romain.

M. Pailliet mourut peu d'années après la publication de son œuvre ; mais le gouvernement républicain avait disparu et avec lui les lois politiques qui servaient d'introduction au *Droit français*.

Prié par mon éditeur, M. Plon, devenu possesseur de cet ouvrage, d'examiner s'il était possible d'en tirer parti, je reconnus que l'œuvre en elle-même, quoiqu'elle ne fût pas certainement sans mérite, était atteinte d'un vice radical, et que, n'eût-elle pas vieilli par suite des changements politiques qui s'étaient opérés et des modifications nombreuses apportées à nos Codes, elle n'aurait pu encore obtenir un succès réel et durable.

Ce vice consistait à mes yeux dans cette réunion qu'avait voulu faire M. Pailliet des *Codes officiels*, avec une masse considérable *de lois*, la plupart étrangères à ces Codes.

« La loi, en général, dit Montesquieu, est la raison humaine en tant qu'elle « gouverne les peuples de la terre; et les lois politiques et civiles de chaque « nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison « humaine. » Comme complément de cette magnifique définition, le grand publiciste ajoute : « *La loi est la raison du père de famille : elle doit être claire,* « *simple* et *sans subtilité*. » A ces hautes pensées répond parfaitement une bonne

ABRÉVIATIONS.

A.	Signific Article.
Arg.	— Argument.
Arr.	— Arrêté.
Av.	— Avis du conseil d'État.
Cass.	— Arrêt de la Cour de cassation.
Ch.	— Charte de 1830.
Circ. m.	— Circulaire ministérielle.
Cons. d'État.	— Conseil d'État.
Const.	— Constitution.
Civ.	— Code civil.
C. d'inst. crim.	— Code d'instruction criminelle.
Com.	— Code de commerce.
C. milit.	— Code militaire.
C. pén.	— Code pénal.
D., suivi d'une date,	— Décret.
D., précédé d'une date,	— Dalloz, Recueil alphabétique ou chronologique, suivant l'indication.
Décl.	— Déclaration
For.	— Code forestier.
I. m.	— Instruction ministérielle.
J.	— Jugement.
L.	— Loi.
N.	— Numéro.
O.	— Ordonnance.
P.	— Journal du Palais.
Paris.	— Arrêt de la cour d'appel de Paris [1].
Proc.	— Code de procédure civile.
Rejet.	— Arrêt de la Cour de cassation qui rejette le pourvoi.
Règl.	— Règlement.
S.	— Journal des continuateurs de Sirey.
S.-C.	— Sénatus-consulte.
t.	— Tome.
t. civ.	— Tarif civil.
t. crim.	— Tarif criminel.
V.	— Voyez.

Les renvois, dans le texte ou dans les notes, à des articles sans indication du code auquel ils appartiennent, sont toujours des articles du code où ils sont placés.

1. — Les arrêts des cours impériales sont désignés par le nom de la ville où ces cours sont situées.

CONSTITUTION

FAITE

EN VERTU DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE PEUPLE FRANÇAIS

A LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE

Par le vote des 20 et 21 décembre 1851.

— DU 14 JANVIER 1852. —

PRÉAMBULE.

Louis-Napoléon, président (1) de la République, au peuple français.

Français !

Lorsque, dans ma proclamation du 2 décembre, je vous exprimais loyalement quelles étaient, à mon sens, les conditions vitales du pouvoir en France, je n'avais pas la prétention, si commune de nos jours, de substituer une théorie personnelle à l'expérience des siècles. J'ai cherché, au contraire, quels étaient dans le passé les exemples les meilleurs à suivre, quels hommes les avaient donnés, et quel bien en était résulté.

Dès lors, j'ai cru logique de préférer les préceptes du génie aux doctrines spécieuses d'hommes à idées abstraites. J'ai pris comme modèle les institutions politiques qui déjà au commencement de ce siècle, dans des circonstances analogues, ont raffermi la société ébranlée et élevé la France à un haut degré de

---

(1) **FAITS ET ACTES MÉMORABLES OU REMARQUABLES**

QUI ONT AMENÉ EN 1848 L'ÉLECTION A LA PRÉSIDENCE DE LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE ET EN 1852 SON ÉLÉVATION AU TRONE IMPÉRIAL.

ANNÉE 1848.

Janvier et Février 1848. Des *banquets* où l'opposition constitutionnelle n'hésite pas à donner la main à l'opposition radicale, s'organisent de toutes parts, aux cris de : Vive la réforme ! — Les mouvements révolutionnaires se propagent en Europe. — **21 Février.** Vote de l'adresse par 241 voix sur 244 ; l'opposition s'abstient de voter. — A la suite d'une proclamation des journaux radicaux, relativement au banquet réformiste du 12e arrondissement qui doit avoir lieu le lendemain, les membres de l'opposition constitutionnelle craignant d'être dépassés, refusent d'assister au banquet ; mais ils mettent *les ministres en accusation* *. — La manifestation projetée la veille a lieu aux cris de : *A bas Guizot ! vive la réforme !* — **22 Février.** Après quelques engagements entre les troupes et les insurgés, la

* En passant devant le banc des ministres, M. Dufaure leur dit, avec un accent énergique : « Si vous aviez laissé faire le banquet, c'est alors que vous auriez mérité d'être mis en accusation. » — Les principaux signataires de la mise en accusation furent : MM. Odilon Barot, Duvergier de Hauranne, Dupont (de l'Eure), Garnier-Pagès, Bethmont, Baroche, Havin, Léon Faucher, Ferdinand de Lasteyrie, Crémieux, Beaumont (de la Somme), Mauguin, Lafayette (Georges), Marie, Carnot, Drouyn de Lhuys, Cambacérès, etc.

prospérité et de grandeur. J'ai pris comme modèle les institutions qui, au lieu de disparaître au premier souffle des agitations populaires, n'ont été renversées que par l'Europe entière coalisée contre nous.

En un mot, je me suis dit : Puisque la France ne marche depuis cinquante ans qu'en vertu de l'organisation administrative, militaire, judiciaire, religieuse, financière, du consulat et de l'empire, pourquoi n'adopterions-nous pas aussi les institutions politiques de cette époque? Créées par la même pensée, elles doivent porter en elles le même caractère de nationalité et d'utilité pratique.

En effet, ainsi que je l'ai rappelé dans ma proclamation, notre société actuelle, il est essentiel de le constater, n'est pas autre chose que la France régénérée par la révolution de 89 et organisée par l'Empereur. Il ne reste plus rien de l'ancien régime que de grands souvenirs et de grands bienfaits. Mais tout ce qui alors était organisé a été détruit par la révolution, et tout ce qui a été organisé depuis la révolution et qui existe encore l'a été par Napoléon.

Nous n'avons plus ni provinces, ni pays d'états, ni parlements, ni intendants, ni fermiers généraux, ni coutumes diverses, ni droits féodaux, ni classes privilégiées en possession exclusive des emplois civils et militaires, ni juridictions religieuses différentes.

A tant de choses incompatibles avec elle, la révolution avait fait subir une

---

nouvelle d'un nouveau ministère *présidé par M. Molé* semble calmer la population ; on illumine de toutes parts ; mais les troupes du 14e, rangées le long du mur du ministère des affaires étrangères, s'étant trouvées pressées et presque comprimées par une bande d'insurgés qui parcourait le boulevard des Capucines, le lieutenant-colonel, pour dégager ses hommes, ordonna de croiser la baïonnette. A cet ordre, un des insurgés *fit feu sur le cheval du lieutenant-colonel :* la balle coupa la bride du cheval et alla *tuer un soldat du cinquième rang*. Les soldats, voyant tomber un des leurs, tirent sans ordre et malgré les officiers, qui cherchent à relever les armes avec leurs sabres, jonchent le boulevard de victimes, dont les corps sont traînés sanglants dans les rues de Paris, au milieu des cris de vengeance des insurgés. — **24 Février.** *MM. Thiers et Barrot*, nommés ministres, prennent pour devise : *liberté, ordre, réforme ;* mais l'émeute élève de tout côté des barricades ; les événements se succèdent avec rapidité. Le roi abdique. *La duchesse d'Orléans* va être nommée régente du roi, son fils, par les députés, quand la foule envahit la Chambre et proclame, *sur l'invitation de M. de Lamartine*, un *gouvernement provisoire*, qui s'installe à l'hôtel de ville. — **25 Février.** Sous la pression de l'émeute, le gouvernement provisoire rend un décret qui *garantit* du travail à tous. — Lamartine refuse de faire arborer le *drapeau rouge**. — **27 Février.** La République est proclamée le gouvernement légal de la France. — **4 Mars.** Un décret émancipe les esclaves des colonies. — **16 Avril.** Un mouvement est dirigé par le parti ultra-républicain contre la partie modérée du gouvernement provisoire. Il échoue. Les colonnes des ouvriers, portant inscrit sur leurs bannières le mot d'ordre du Luxembourg : *Abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme*, traversèrent silencieusement entre les rangs serrés de gardes nationaux convoqués par l'initiative du général Changarnier, et de gardes mobiles, qui présentaient à toute tentative d'anarchie un réseau formidable de cent mille baïonnettes. — **23 Avril.** Une *Assemblée constituante* est élue sous la pression des clubs et des

* De la foule partaient des cris furieux : « Le drapeau rouge! le drapeau rouge! » C'était la Terreur avec ses souvenirs sanglants ; c'était rétrograder à 1793. M. Lamartine conjura ce nouveau péril en parlant ainsi au peuple : « Hier, vous me demandiez d'usurper, au nom du peuple de Paris, sur les droits de trente-cinq millions d'hommes, de leur voter une république absolue au lieu d'une république investie de la force de leur consentement... Aujourd'hui, vous nous demandez le drapeau rouge à la place du drapeau tricolore! Citoyens, pour ma part, le drapeau rouge, je ne l'adopterai jamais, et je vais vous dire dans un seul mot pourquoi je m'y oppose de toute la force de mon patriotisme : c'est que, citoyens, le drapeau tricolore a fait le tour du monde avec la République et l'Empire, avec vos libertés et vos gloires, et que le drapeau rouge n'a fait que le tour du Champ de Mars, traîné dans les flots de sang du peuple! »

réforme radicale, mais elle n'avait rien fondé de définitif. Seul, le premier consul rétablit l'unité, la hiérarchie et les véritables principes du gouvernement. Ils sont encore en vigueur.

Ainsi, l'administration de la France confiée à des préfets, à des sous-préfets, à des maires qui substituaient l'unité aux commissions directoriales ; la décision des affaires, au contraire, donnée à des conseils, depuis la commune jusqu'au département. Ainsi la magistrature affermie par l'inamovibilité des juges, par la hiérarchie des tribunaux ; la justice rendue plus facile par la délimitation des attributions, depuis la justice de paix jusqu'à la cour de cassation. Tout cela est encore debout.

De même, notre admirable système financier, la banque de France, l'établissement des budgets, la cour des comptes, l'organisation de la police, nos règlements militaires datent de cette époque.

Depuis cinquante ans c'est le Code Napoléon qui règle les intérêts des citoyens entre eux ; c'est encore le concordat qui règle les rapports de l'État avec l'Église.

Enfin, la plupart des mesures qui concernent les progrès de l'industrie, du commerce, des lettres, des sciences, des arts, depuis les règlements du Théâtre-Français jusqu'à ceux de l'Institut, depuis l'institution des prud'hommes jusqu'à la création de la Légion d'honneur, ont été fixées par les décrets de ce temps.

---

commissaires départementaux. — **15 Mai.** L'émeute *envahit la Chambre des représentants*. Un nouveau gouvernement provisoire, installé à l'hôtel de ville, est renversé par le zèle de la garde nationale. — **22, 23, 24 Juin.** Une *insurrection formidable*, recrutée dans les ateliers nationaux et tout organisée d'avance, ensanglante les rues de Paris et *se prolonge trois jours entiers*. Cavaignac est nommé chef du pouvoir exécutif. L'état de siége est proclamé. Les gardes nationales des départements les plus éloignés viennent joindre leurs efforts à celles de Paris pour le rétablissement de l'ordre. L'*archevêque de Paris* meurt, victime de son dévouement, sur une barricade. — **8 Juillet.** Mort de *Chateaubriand*. — **6 Octobre.** Révolution à Vienne. L'empereur d'Autriche est obligé de fuir à Olmutz. — **12 Novembre.** La *Constitution républicaine* est proclamée solennellement, sur la place de la Concorde, par le président de l'Assemblée. — **Fin Novembre.** *Rossi* est assassiné à Rome. Le *saint-père* est obligé de fuir devant les insurgés. — **2 Décembre.** L'empereur François Ier, forcé d'abdiquer, est remplacé par l'empereur François II. — **6 Décembre.** Le roi de Prusse est obligé d'octroyer une constitution à ses sujets. — **10 Décembre.** Vote pour l'élection du président de la République. *Louis-Napoléon* obtient **5,330,000** *voix*, le général Cavaignac **1,440,000** et Ledru-Rollin **370,000**. — **20 Décembre.** Le *prince* Louis-Napoléon est proclamé président de la *République française*.

ANNÉE 1849.

29 Janvier. Le *licenciement de la garde mobile* s'effectue paisiblement. — **9 Février.** L'*Assemblée constituante romaine* déclare le pape déchu de son *pouvoir temporel* et proclame la République. — **23 Mars.** Le roi de Sardaigne *Charles-Albert* attaque le maréchal Radetzki à Novare, et, après sa défaite, pour faciliter à sa patrie une transaction honorable avec l'Autriche, abdique en faveur de son fils *Victor-Emmanuel II*. — **22 Avril.** Une expédition commandée par le général Oudinot part pour Rome. — **28 Mai.** L'Assemblée constituante, où les idées de la république modérée ont toujours prédominé, est remplacée par l'*Assemblée législative*, dont les éléments divers et hostiles seront une source incessante de divisions. — **10 Juin.** Le maréchal *Bugeaud* meurt du *choléra*. — **13 Juin.** Une manifestation immédiatement réprimée par le général Changarnier s'organise dans les rues de Paris aux cris de : Vive la Constitution! Vive la République romaine! — **30 Juin.** Prise de Rome par les Français. — **3 Juillet.**

On peut donc l'affirmer, la charpente de notre édifice social est l'œuvre de l'Empereur, et elle a résisté à sa chute et à trois révolutions.

Pourquoi, avec la même origine, les institutions politiques n'auraient-elles pas les mêmes chances de durée? — Ma conviction était formée depuis longtemps, et c'est pour cela que j'ai soumis à votre jugement les bases principales d'une constitution empruntées à celle de l'an VIII. Approuvées par vous, elles vont devenir le fondement de notre constitution politique.

Examinons quel en est l'esprit :

Dans notre pays, monarchique depuis huit cents ans, le pouvoir central a toujours été en s'augmentant. La royauté a détruit les grands vassaux; les révolutions elles-mêmes ont fait disparaître les obstacles qui s'opposaient à l'exercice rapide et uniforme de l'autorité. Dans ce pays de centralisation, l'opinion publique a sans cesse tout rapporté au chef du gouvernement, le bien comme le mal. Aussi, écrire en tête d'une charte que ce chef est irresponsable, c'est mentir au sentiment public, c'est vouloir établir une fiction qui s'est trois fois évanouie au bruit des révolutions. — La constitution actuelle proclame, au contraire, que le chef que vous avez élu est responsable devant vous; qu'il a toujours le droit de faire appel à votre jugement souverain, afin que dans les

---

Rome est occupée *par les troupes françaises.* — **15 Juillet.** Rétablissement solennel de l'*autorité pontificale.* — **31 Octobre.** L'Assemblée est profondément émue par un changement de ministère* et par un manifeste du président de la République qui se termine par ces mots significatifs : « *La France* « *inquiète cherche la main, la volonté, le* « *drapeau de l'élu du* 10 *décembre, le* « *système représenté par le nom de Napo-* « *léon.* » — **3 Novembre.** Cérémonie solennelle de l'*institution de la magistrature* qui reconstitue le corps judiciaire en rétablissant officiellement le principe de l'inamovibilité. — **13 Novembre.** La haute cour, après le réquisitoire de l'avocat général M. de Royer et le verdict du haut jury, prononce la détention ou la déportation contre vingt des accusés du complot du 13 juin.

* MM. de Reyneval, Barrot (Ferdinand), Rouher, Bineau, de Parieu, Dumas, Fould, Romain Desfossés, d'Hautpoul, sont nommés ministres à la place de MM. Odilon Barrot, Dufaure, de Tracy, de Tocqueville, Rulhières, de Falloux, Lanjuinais, Lacrosse.

ANNÉE 1850.

4 Février. L'ordre émané du préfet de police d'*abattre les arbres de la liberté* qui gênent la circulation publique amène quelques désordres qui sont promptement réprimés. — **10 Mars.** L'*élection* à Paris des candidats socialistes *Carnot, Vidal, Deflotte* (insurgé de juin) cause dans toute la France une profonde sensation. Chaque parti avait en effet voté avec un ensemble remarquable. Carnot avait eu 132,000 voix, Deflotte 126,000, et M. Foy, le premier des candidats de l'ordre, 125,000; M. Bonjean, le dernier, 124.000. 2.000 voix seulement séparaient ainsi le dernier candidat socialiste du dernier candidat de l'ordre. — **15 Mars.** La loi générale *sur l'enseignement,* loi de conciliation entre les divers éléments de la majorité, est adoptée par 399 voix contre 237. — **12 Avril** Le saint-père fait sa rentrée à Rome. — **16 Avril.** Un événement déplorable dont la malveillance profite pour accuser le gouvernement vient répandre la consternation en France : le pont d'Angers se rompt au passage du 11ᵉ léger, et 218 soldats sont engloutis dans les flots. — **28 Avril.** Le parti de l'ordre éprouve un nouvel échec à Paris : *Eugène Sue* l'emporte sur M. Leclerc, simple commerçant et garde national, qui avait combattu avec courage dans les journées de juin et dont la candidature avait été accueillie avec enthousiasme. — **31 Mai.** L'Assemblée législative, effrayée par les triomphes répétés du parti socialiste dans les élections, vote *une loi restrictive du suffrage universel.* Par cette loi, elle donne la première l'exemple d'une violation flagrante de la Constitution. — **26 Août.** *Mort de Louis-Philippe* à Claremont. Il était né à Paris le 6 octobre 1773. — **29 Septembre.** Une bulle

circonstances solennelles vous puissiez lui continuer ou lui retirer votre confiance. — Étant responsable, il faut que son action soit libre et sans entraves. De là l'obligation d'avoir des ministres qui soient les auxiliaires honorés et puissants de sa pensée, mais qui ne forment plus un conseil responsable, composé de membres solidaires, obstacle journalier à l'impulsion particulière du chef de l'État, expression d'une politique émanée des Chambres, et par là même exposée à des changements fréquents, qui empêchent tout esprit de suite, toute application d'un système régulier. — Néanmoins, plus un homme est haut placé, plus il est indépendant, plus la confiance que le peuple a mise en lui est grande, plus il a besoin de conseils éclairés, consciencieux. De là la création d'un conseil d'État, désormais véritable conseil du gouvernement, premier rouage de notre organisation nouvelle, réunion d'hommes pratiques élaborant les projets de loi dans des commissions spéciales, les discutant à huis clos, sans ostentation oratoire, en assemblée générale, et les présentant ensuite à l'acceptation du Corps législatif.

Ainsi le pouvoir est libre dans ses mouvements, éclairé dans sa marche.

Quel sera maintenant le contrôle exercé par les assemblées?

Une chambre, qui prend le titre de Corps législatif, vote les lois et l'impôt.

---

du saint-père qui établit en Angleterre une hiérarchie catholique donne lieu à une agitation prolongée. — **11 Octobre.** *Mort* de Louise-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle d'Orléans, *reine des Belges.* — **29 Octobre.** Un complot qui n'eut probablement d'existence que dans l'imagination malade d'un agent de la police répand l'effroi dans Paris. Le bruit court que la société du *Dix décembre a désigné deux membres* pour assassiner *le président de la Chambre* et le général en chef de l'armée de Paris. Quelques explications données par le ministre de l'intérieur apaisent promptement cette affaire. — **15 Novembre.** Le message du président de la République à la réouverture des travaux législatifs calme les craintes et les susceptibilités des partis par des paroles de paix et de conciliation.

ANNÉE 1851.

3 Janvier. Révocation du général Changarnier. — **19 Juillet.** La proposition tendant à *la révision de la Constitution échoue* à l'Assemblée législative faute du nombre voulu des trois quarts des voix. — **2 Août.** Le lord maire vient à Paris, où il est reçu dans des fêtes brillantes. — **12 Août.** L'Assemblée est prorogée. Pendant la prorogation les conseils généraux votent en grand nombre pour la révision. — **24 Octobre.** Kossuth est reçu avec enthousiasme à Southampton et à Winchester. — **27 Octobre.** Nouveau ministère : Saint-Arnaud est nommé ministre de la guerre, et Maupas préfet de police. — **Novembre.** Le président de la République demande à l'Assemblée l'abrogation de *la loi du* 31 *mai* * : sa proposition est rejetée. — Les questeurs proposent pour la défense de l'Assemblée le *droit de réquisition des troupes.* — **2 Décembre.** *Coup d'État.* Les députés essayent de se rassembler à la Chambre des députés ou à la mairie du 10e ; mais ils sont arrêtés pendant qu'ils rédigent leur protestation.

* Cette loi, qui fut rendue après la nomination d'Eugène Sue par les électeurs de Paris, supprimait, au moyen de dispositions plus ou moins habilement inventées, un grand tiers des électeurs de la France : c'était une violation hypocrite de la Constitution de 1848.

DICTATURE. — ACTES QUI ONT ACCOMPAGNÉ OU SUIVI LE COUP D'ÉTAT.

2-10 Décembre 1851. *Décret qui nomme M. de Morny ministre de l'intérieur.* « Le « président de la République décrète ce qui « suit : M. de Morny est nommé ministre « de l'intérieur. *Signé :* LOUIS-NAPOLÉON BO« NAPARTE. » (Ce décret n'est contre-signé par aucun ministre.) — **2-10 Décembre 1851.** *Décret qui dissout l'Assemblée nationale et le conseil d'État, rétablit le suffrage universel, convoque le peuple*

Elle est élue par le suffrage universel, sans scrutin de liste. Le peuple, choisissant isolément chaque candidat, peut plus facilement apprécier le mérite de chacun d'eux. — La Chambre n'est plus composée que d'environ deux cent soixante membres. C'est là une première garantie du calme des délibérations, car trop souvent on a vu dans les assemblées la mobilité et l'ardeur des passions croître en raison du nombre.

Le compte rendu des séances qui doit instruire la nation n'est plus livré, comme autrefois, à l'esprit de parti de chaque journal; une publication officielle rédigée par les soins du président de la Chambre, en est seule permise.

Le Corps législatif discute librement la loi, l'adopte ou la repousse, mais il n'y introduit pas à l'improviste de ces amendements qui dérangent souvent toute l'économie d'un système et l'ensemble du projet primitif. A plus forte raison n'a-t-il pas cette initiative parlementaire qui était la source de si graves abus, et qui permettait à chaque député de se substituer à tout propos au gouvernement en présentant les projets les moins étudiés, les moins approfondis.

La Chambre n'étant plus en présence des ministres, et les projets de loi étant soutenus par les orateurs du conseil d'État, le temps ne se perd pas en vaines

---

français dans ses comices, et met en état de siége l'étendue de la première division militaire. « Le président de la République « décrète : Art. 1er. L'Assemblée nationale « est dissoute. — Art. 2. Le suffrage uni- « versel est rétabli. La loi du 31 mai est « abrogée. — Art. 3. Le peuple français est « convoqué dans ses comices, à partir du « 14 décembre jusqu'au 21 décembre sui- « vant. — Art. 4. L'état de siége est décrété « dans l'étendue de la première division « militaire. — Art. 5. Le conseil d'État est « dissous. — Art. 6. Le ministre de l'inté- « rieur (M. de Morny) est chargé, etc. *Signé:* « LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE. » Contre-signé par le ministre de l'intérieur (de Morny). —**2-10 Décembre 1851**. *Proclamation du président de la République. Appel au peuple français.* « La situation actuelle ne peut « durer plus longtemps. Chaque jour qui « s'écoule aggrave les dangers du pays. L'As- « semblée, qui devait être le plus ferme appui « de l'ordre, est devenue un foyer de com- « plots. Le patriotisme de trois cents de ses « membres n'a pu arrêter ses fatales ten- « dances. Au lieu de faire des lois dans l'in- « térêt général, elle forge des armes pour la « guerre civile; elle attente au pouvoir que « je tiens directement du peuple; elle en- « courage toutes les mauvaises passions; elle « compromet le repos de la France : je l'ai « dissoute, et je rends le peuple entier juge « entre elle et moi. La Constitution, vous le « savez, avait été faite dans le but d'affai- « blir d'avance le pouvoir que vous alliez « me confier. Six millions de suffrages furent « une éclatante protestation contre elle, et « cependant je l'ai fidèlement observée. Les « provocations, les calomnies, les outrages « m'ont trouvé impassible. Mais aujourd'hui « que le pacte fondamental n'est plus res- « pecté de ceux-là même qui l'invoquent sans « cesse, et que les hommes qui ont déjà « perdu deux monarchies veulent me lier les « mains, afin de renverser la République, « mon devoir est de déjouer leurs perfides « projets, de maintenir la République et de « sauver le pays, en invoquant le jugement « solennel du seul souverain que je recon- « naisse en France, le peuple. Je fais donc « un appel loyal à la nation tout entière, et « je vous dis : Si vous voulez continuer cet « état de malaise qui nous dégrade et com- « promet notre avenir, choisissez un autre à « ma place, car je ne veux plus d'un pou- « voir qui est impuissant à faire le bien, me « rend responsable d'actes que je ne puis em- « pêcher, et m'enchaîne au gouvernail quand « je vois le vaisseau courir vers l'abîme. Si, « au contraire, vous avez encore confiance « en moi, donnez-moi les moyens d'accom- « plir la grande mission que je tiens de vous. « Cette mission consiste à fermer l'ère des « révolutions en satisfaisant les besoins légi- « times du peuple et en le protégeant contre « les passions subversives. Elle consiste sur- « tout à créer des institutions qui survivent « aux hommes et qui soient enfin des fon- « dations sur lesquelles on puisse asseoir « quelque chose de durable. — Persuadé

interpellations, en accusations frivoles, en luttes passionnées dont l'unique but était de renverser les ministres pour les remplacer.

Ainsi donc, les délibérations du Corps législatif seront indépendantes; mais les causes d'agitation stérile auront été supprimées, des lenteurs salutaires apportées à toute modification de la loi. Les mandataires de la nation feront mûrement les choses sérieuses.

Une autre assemblée prend le nom de Sénat. Elle sera composée des éléments qui, dans tout pays, créent les influences légitimes : le nom illustre, la fortune, le talent et les services rendus.

Le Sénat n'est plus, comme la Chambre des pairs, le pâle reflet de la Chambre des députés, répétant, à quelques jours d'intervalle, les mêmes discussions sur un autre ton. Il est le dépositaire du pacte fondamental et des libertés compatibles avec la Constitution; et c'est uniquement sous le rapport des grands principes sur lesquels repose notre société qu'il examine toutes les lois et qu'il en propose de nouvelles au pouvoir exécutif. Il intervient soit pour résoudre toute difficulté grave qui pourrait s'élever pendant l'absence du Corps législatif, soit pour expliquer le texte de la Constitution et assurer ce qui est nécessaire

---

« que l'instabilité du pouvoir, que la prépondérance d'une seule Assemblée sont « des causes permanentes de trouble et de « discorde, je soumets à vos suffrages les « bases fondamentales suivantes d'une Constitution que les Assemblées développeront « plus tard : — 1° Un chef responsable « nommé pour dix ans; — 2° Des ministres « dépendant du pouvoir exécutif seul; — « 3° Un conseil d'État formé des hommes « les plus distingués, préparant les lois et « en soutenant la discussion devant le Corps « législatif; — 4° Un Corps législatif discutant et votant les lois, nommé par le suffrage universel, sans scrutin de liste qui « fausse l'élection; — 5° Une seconde Assemblée formée de toutes les illustrations « du pays, pouvoir pondérateur, gardien du « pacte fondamental et des libertés publiques. — Ce système, créé par le premier « consul au commencement du siècle, a déjà « donné à la France le repos et la prospérité; il les lui garantirait encore. — Telle « est ma conviction profonde. Si vous la partagez, déclarez-le par vos suffrages. Si, « au contraire, vous préférez un gouvernement sans force, monarchique ou républicain, emprunté à je ne sais quel passé ou « à quel avenir chimérique, répondez négativement. — Ainsi donc, pour la première « fois depuis 1804, vous voterez en connaissance de cause, en sachant bien pour qui « et pour quoi. — Si je n'obtiens pas la « majorité de vos suffrages, alors je provoquerai la réunion d'une nouvelle assemblée, et je lui remettrai le mandat que « j'ai reçu de vous. — Mais si vous croyez « que la cause dont mon nom est le symbole, c'est-à-dire la France régénérée par « la révolution de 89 et organisée par l'Empereur, est toujours la vôtre, proclamez-le « en consacrant les pouvoirs que je vous demande. — Alors la France et l'Europe seront préservées de l'anarchie, les obstacles « s'aplaniront, les rivalités auront disparu, « car tous respecteront, dans l'arrêt du « peuple, le décret de la Providence. »

— **2-10 Décembre 1851**. *Décret sur la présentation d'un plébiscite à l'acceptation du peuple français.* « Le président de la République, considérant que la souveraineté « réside dans l'universalité des citoyens, et « qu'aucune fraction du peuple ne peut s'en « attribuer l'exercice; vu les lois et arrêtés « qui ont réglé jusqu'à ce jour le mode de « l'appel au peuple, et notamment les décrets des 5 fructidor an III, 24 et 25 frimaire an VIII, l'arrêté du 30 floréal an X, « le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, « décrète : Art. 1er. Le peuple français est « solennellement convoqué dans ses comices, « le 14 décembre présent mois, pour accepter « ou rejeter le plébiscite suivant : — Le « peuple français veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte, et lui « délègue les pouvoirs nécessaires pour faire « une constitution sur les bases proposées « dans sa proclamation du 2 décembre. — « Art. 2. Sont appelés à voter tous les Français « âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs

à sa marche. Il a le droit d'annuler tout acte arbitraire et illégal, et, jouissant ainsi de cette considération qui s'attache à un corps exclusivement occupé de l'examen de grands intérêts ou de l'application de grands principes, il remplit dans l'État le rôle indépendant, salutaire, conservateur, des anciens parlements.

Le Sénat ne sera pas, comme la Chambre des pairs, transformé en cour de justice : il conservera son caractère de modérateur suprême, car la défaveur atteint toujours les corps politiques lorsque le sanctuaire des législateurs devient un tribunal criminel. L'impartialité du juge est trop souvent mise en doute, et il perd de son prestige devant l'opinion, qui va quelquefois jusqu'à l'accuser d'être l'instrument de la passion ou de la haine.

Une haute cour de justice, choisie dans la haute magistrature, ayant pour jurés des membres des conseils généraux de toute la France, réprimera seule les attentats contre le chef de l'État et la sûreté publique.

L'Empereur disait au conseil d'État : « *Une constitution est l'œuvre du temps; on ne saurait laisser une trop large voie aux améliorations.* » Aussi la Constitution présente n'a-t-elle fixé que ce qu'il était impossible de laisser incertain. Elle n'a pas enfermé dans un cercle infranchissable les destinées d'un grand peuple : elle

---

« droits civils et politiques. — Ils devront « justifier soit de leur inscription sur les listes « électorales en vertu de la loi du 15 mai 1849, « soit de l'accomplissement, depuis la forma- « tion des listes, des conditions exigées par « cette loi. — Art. 3. A la réception du pré- « sent décret, les maires de chaque commune « ouvriront deux registres sur papier libre, « l'un d'acceptation, l'autre de non-accepta- « tion du plébiscite. — Dans les quarante- « huit heures de la réception du présent dé- « cret, les juges de paix se transporteront « dans les communes de leurs cantons pour « surveiller et assurer l'ouverture de l'éta- « blissement de ces registres. — En cas de « refus, d'abstention ou d'absence de la part « des maires, les juges de paix délégueront « soit un membre du conseil municipal, soit « un notable du pays, pour la réception des « votes. — Art. 4. Ces registres demeureront « ouverts aux secrétariats de toutes les mu- « nicipalités de France pendant huit jours, « depuis huit heures du matin jusqu'à huit « heures du soir, et ce, à partir du di- « manche 14 jusqu'au dimanche soir sui- « vant 21 décembre. — Les citoyens consi- « gneront ou feront consigner, dans le cas « où ils ne sauraient pas écrire, leur vote « sur l'un de ces registres, avec mention de « leurs noms et prénoms. — Art. 5. A l'expi- « ration du délai fixé par l'article précédent, « et dans les vingt-quatre heures au plus « tard, le nombre des suffrages exprimés « sera constaté; chaque registre sera clos et « transmis par le fonctionnaire dépositaire « au sous-préfet, qui le fera parvenir im- « médiatement au préfet du département. — « Le dénombrement des votes, la clôture et « la transmission des registres tenus par les « maires seront surveillés par les juges de « paix. — Art. 6. Une commission composée « de trois conseillers généraux désignés par le « préfet fera aussitôt le recensement de tous « les votes exprimés dans le département. « — Le résultat de ce travail sera transmis « par la voie la plus rapide au ministre de « l'intérieur. — Art. 7. Le recensement général « des votes exprimés par le peuple français « aura lieu à Paris au sein d'une commis- « sion qui sera instituée par un décret ulté- « rieur. — Le résultat sera promulgué par « le pouvoir exécutif. — Art. 8. Les frais faits « et avancés par les administrations cen- « trales et communales, et les frais de dé- « placement des juges de paix pour l'éta- « blissement des registres, seront acquittés, « sur la représentation des quittances ou sur « la déclaration des fonctionnaires, par les « receveurs de l'enregistrement ou les percep- « teurs des contributions directes. — Art. 9. « Le ministre de l'intérieur (M. de Morny) « est chargé d'activer et de régulariser la « formation, l'ouverture, la tenue, la clô- « ture et l'envoi des registres. » — **2-10 Décembre 1851**. *Proclamation du président de la République à l'armée.* « Soldats, soyez « fiers de votre mission. Vous sauverez la « patrie, car je compte sur vous, non pour « violer les lois, mais pour faire respecter « la première loi du pays, la souveraineté

a laissé aux changements une assez large voie pour qu'il y ait, dans les grandes crises, d'autres moyens de salut que l'expédient désastreux des révolutions.

Le Sénat peut, de concert avec le gouvernement, modifier tout ce qui n'est pas fondamental dans la Constitution; mais quant aux modifications à apporter aux bases premières, sanctionnées par vos suffrages, elles ne peuvent devenir définitives qu'après avoir reçu votre ratification.

Ainsi le peuple reste toujours maître de sa destinée. Rien de fondamental ne se fait en dehors de sa volonté.

Telles sont les idées, tels sont les principes dont vous m'avez autorisé à faire l'application. Puisse cette Constitution donner à notre patrie des jours calmes et prospères! puisse-t-elle prévenir le retour de ces luttes intestines où la victoire, quelque légitime qu'elle soit, est toujours chèrement achetée! puisse la sanction que vous avez donnée à mes efforts être bénie du ciel! alors la paix sera assurée au dedans et au dehors, mes vœux seront comblés, ma mission sera accomplie!

Palais des Tuileries, le 14 janvier 1852.

Signé Louis-Napoléon BONAPARTE.

« nationale, dont je suis le légitime représentant. — Depuis longtemps vous souffriez comme moi des obstacles qui s'opposaient et au bien que je voulais vous faire « et aux démonstrations de votre sympathie « en ma faveur. Ces obstacles sont brisés. « L'Assemblée a essayé d'attenter à l'autorité que je tiens de la nation entière : elle « a cessé d'exister. — Je fais un loyal appel « au peuple et à l'armée, et je leur dis : Ou « donnez-moi les moyens d'assurer votre « prospérité, ou choisissez un autre à ma « place. — En 1830, comme en 1848, on « vous a traités en vaincus. Après avoir « flétri votre désintéressement héroïque, on « a dédaigné de consulter vos sympathies et « vos vœux, et cependant vous êtes l'élite « de la nation. Aujourd'hui, en ce moment « solennel, je veux que l'armée fasse entendre sa voix. — Votez donc librement « comme citoyens; mais, comme soldats, « n'oubliez pas que l'obéissance passive aux « ordres du chef du gouvernement est le « devoir rigoureux de l'armée, depuis le « général jusqu'au soldat. C'est à moi, responsable de mes actions devant le peuple « et devant la postérité, de prendre les mesures qui me semblent indispensables pour « le bien public. — Quant à vous, restez « inébranlables dans les règles de la discipline et de l'honneur. Aidez, par votre « attitude imposante, le pays à manifester « sa volonté dans le calme et la réflexion. « Soyez prêts à réprimer toute tentative « contre le libre exercice de la souveraineté « du peuple. — Soldats, je ne vous parle « pas des souvenirs que mon nom rappelle. Ils sont gravés dans vos cœurs. Nous « sommes unis par des liens indissolubles. « Votre histoire est la mienne. Il y a entre « nous dans le passé communauté de gloire « et de malheur ; il y aura dans l'avenir « communauté de sentiments et de résolutions pour le repos et la grandeur de la « France. » — **4-10 Décembre 1851.** *Décret portant que le projet de plébiscite soumis à l'acceptation du peuple français est également soumis à l'acceptation de l'armée de terre et de mer.* « Le président de la « République décrète : — Art. 1er. Le projet « de plébiscite soumis à l'acceptation du « peuple français est également soumis à « l'acceptation de l'armée de terre et de mer « — Art. 2. Chaque régiment, chaque corps « de troupe isolé, chaque brigade de gendarmerie voteront dans les vingt-quatre « heures de l'envoi fait au colonel ou au « chef de corps, du présent décret. — Les « équipages des vaisseaux en mer voteront « dans le même délai. — Art. 3. A cet effet, « deux registres sur papier libre, l'un d'acceptation, l'autre de non-acceptation du « plébiscite, seront ouverts par les soins des « colonels, chefs de corps ou chefs de brigade de gendarmerie. — Les votes seront « consignés de huit heures du matin à quatre « heures du soir. — Ceux qui ne sauront « pas écrire feront consigner leurs votes. — « Art. 4. Après ce délai, le nombre des votes « sera constaté, les registres seront clos,

CONSTITUTION.

Le président de la République,

Considérant que le peuple français a été appelé à se prononcer sur la résolution suivante :

« Le peuple veut le maintien de l'autorité de *Louis-Napoléon Bonaparte*, et « lui donne les pouvoirs nécessaires pour faire une constitution d'après les bases « établies dans sa proclamation du 2 décembre » ;

Considérant que les bases proposées à l'acceptation du peuple étaient : « 1° un « chef responsable nommé pour dix ans ; — 2° Des ministres dépendant du « pouvoir exécutif seul ; — 3° un conseil d'État formé des hommes les plus « distingués, préparant les lois et en soutenant la discussion devant le Corps « législatif ; — 4° un corps législatif discutant et votant les lois, nommé par le « suffrage universel, sans scrutin de liste qui fausse l'élection ; — 5° une se- « conde assemblée formée de toutes les illustrations du pays, pouvoir pondé- « rateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques » ;

« puis transmis directement aux secrétariats « des ministères de la guerre et de la marine. « — Art. 5. Une commission sera instituée « par le ministre de la guerre pour opérer le « dépouillement des registres et le recense- « ment des votes. — Le résultat de ce recen- « sement sera proclamé par le pouvoir exé- « cutif. — Art. 6. Les ministres de la guerre « et de la marine (MM. de Saint-Arnaud et « Fortoul) sont chargés, etc. » — **2-10 Décembre 1851.** *Décret qui modifie celui du 2 décembre, sur la présentation d'un plébiscite à l'acceptation du peuple français.* « Le président de la République, considé- « rant que le mode d'élection promulgué « par le décret du 2 décembre avait été « adopté dans d'autres circonstances comme « garantissant la sincérité de l'élection ; mais « considérant que le scrutin secret actuelle- « ment pratiqué paraît mieux garantir l'in- « dépendance des suffrages ; considérant que « le but essentiel du décret du 2 décembre « est d'obtenir la libre et sincère expression « de la volonté du peuple, décrète : — Les « art. 2, 3 et 4 du décret du 2 décembre « sont modifiés ainsi qu'il suit : — Art. 2. L'é- « lection aura lieu par le suffrage universel. « Sont appelés à voter tous les Français âgés « de vingt et un ans, jouissant de leurs droits « civils et politiques. — Art. 3. Ils devront jus- « tifier soit de leur inscription sur les listes « électorales dressées en vertu de la loi du « 15 mars 1849, soit de l'accomplissement, depuis la formation des listes, des conditions « exigées par cette loi. — Art. 4. Le scrutin « sera ouvert pendant les journées des 20 et « 21 décembre, dans le chef-lieu de chaque « commune, depuis huit heures du matin « jusqu'à quatre heures du soir. — Le suf- « frage aura lieu au scrutin secret, par oui « ou par non, au moyen d'un bulletin ma- « nuscrit ou imprimé. » — **8-10 Décembre 1851.** *Proclamation du président de la République au peuple français.* « FRANÇAIS ! « Les troubles sont apaisés. Quelle que soit « la décision du peuple, la société est sau- « vée. La première partie de ma tâche est « accomplie. L'appel à la nation pour ter- « miner les luttes des partis ne faisait, je le « savais, courir aucun risque sérieux à la « tranquillité publique. — Pourquoi le peuple « se serait-il soulevé contre moi ? — Si je ne « possède plus votre confiance, si vos idées « ont changé, il n'est pas besoin de faire « couler un sang précieux, il suffit de dé- « poser dans l'urne un vote contraire. — Je « respecterai toujours l'arrêt du peuple. — « Mais tant que la nation n'aura pas parlé, « je ne reculerai devant aucun effort, devant « aucun sacrifice pour déjouer les tentatives « des factieux. Cette tâche, d'ailleurs, m'est « rendue facile. — D'un côté, l'on a vu com- « bien il était insensé de lutter contre une « armée unie par les liens de la discipline, « animée par le sentiment de l'honneur mili- « taire, et par le dévouement à la patrie. — « D'un autre côté, l'attitude calme des habi- « tants de Paris, la réprobation dont ils flé- « trissaient l'émeute, ont témoigné assez « hautement pour qui se prononçait la capi-

Considérant que le peuple a répondu affirmativement par sept millions cinq cent mille suffrages,

Promulgue la Constitution dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

Art. 1er. La Constitution reconnait, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II.

FORMES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE.

2. Le gouvernement de la République française est confié pour dix ans au prince *Louis-Napoléon Bonaparte*, président actuel de la République. — (*Abrogé* par l'art. 17 du sénatus-consulte du 23-25 décembre 1852.)

3. Le président de la République gouverne au moyen des ministres, du Conseil d'État, du Sénat et du Corps législatif.

4. La puissance législative s'exerce collectivement par le président de la République, le Sénat et le Corps législatif.

« tale. — Dans ces quartiers populeux où « naguère l'insurrection se recrutait si vite « parmi des ouvriers dociles à ses entraîne« ments, l'anarchie, cette fois, n'a pu ren« contrer qu'une répugnance profonde pour « ses détestables excitations. Grâce en soit « rendue à l'intelligente et patriotique popu« lation de Paris ! Qu'elle se persuade de « plus en plus que mon unique ambition est « d'assurer le repos et la prospérité de la « France. — Qu'elle continue à prêter son « concours à l'autorité, et bientôt le pays « pourra accomplir dans le calme l'acte so« lennel qui doit inaugurer une ère nouvelle « pour la République. » — 8-12 Décembre 1851. *Décret concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.* « Le pré« sident de la République, sur la proposition « du ministre de l'intérieur, considérant que « la France a besoin d'ordre, de travail et « de sécurité ; que, depuis un trop grand « nombre d'années, la société est profondé« ment inquiétée et troublée par les machi« nations de l'anarchie, ainsi que par les « tentatives insurrectionnelles des affiliés aux « sociétés secrètes et repris de justice, tou« jours prêts à devenir des instruments de « désordre ; considérant que, par ses con« stantes habitudes de révolte contre toutes « les lois, cette classe d'hommes non-seu« lement compromet la tranquillité, le tra« vail et l'ordre public, mais encore autorise « d'injustes attaques et de déplorables ca« lomnies contre la saine population ouvrière « de Paris et de Lyon ; considérant que la « législation actuelle est insuffisante, et qu'il « est nécessaire d'y apporter des modifica« tions tout en conciliant les devoirs de l'hu« manité avec les intérêts de la sécurité gé« nérale, décrète : — Art. 1er. Tout individu « placé sous la surveillance de la haute police « qui sera reconnu coupable de rupture de « ban pourra être transporté, par mesure de « sûreté générale, dans une colonie péniten« tiaire, à Cayenne ou en Algérie. La durée « de la transportation sera de cinq ans au « moins et de dix ans au plus *. — Art. 2. La « même mesure sera applicable aux indivi« dus reconnus coupables d'avoir fait partie « d'une société secrète **. — Art. 3. L'effet

* Cette peine a quelques-uns des caractères de la déportation, qui est la troisième dans l'ordre des peines édictées par le Code pénal, et qui vient immédiatement après les travaux forcés : toutefois elle en diffère sous plusieurs rapports : 1° la peine de la déportation consiste à être transporté et à *demeurer à perpétuité* dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental de l'Empire (art. 16 C. pén.). Il résulte du présent article que la peine de la transportation n'a pas ce caractère de perpétuité ; 2° la peine de la déportation est afflictive et infamante (art. 2 C. pén.) ; celle de la transportation n'est pas infamante. On doit conclure de l'art. 7 du décret que la peine de la transportation est assimilée à la peine militaire des *travaux publics*, qui n'est pas infamante.

** Loi du 28 juillet sur les clubs : « Art. 1er. Les citoyens ont le droit de se réunir en se conformant aux dispositions suivantes. Art. 2. L'ouverture de tout club ou réunion de citoyens sera précédée d'une déclaration faite par les fondateurs, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départements, au maire de la commune et au

TITRE III.

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

5. Le président de la République est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

6. Le président de la République est le chef de l'État; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

7. La justice se rend en son nom.

8. Il a seul l'initiative des lois.

9. Il a le droit de faire grâce (*abrogé* par l'art. 17 et remplacé par l'art. 1er du sénatus-consulte du 25-31 décembre 1852, portant : « L'Empereur a le droit de faire grâce ») et d'accorder des amnisties.

10. Il sanctionne et promulgue les lois et les sénatus-consultes.

11. Il présente tous les ans au Sénat et au Corps législatif, par un message, l'état des affaires de la République. — (*Abrogé* par l'art. 17 du même sénatus-consulte.)

« du renvoi sous la surveillance de la haute « police sera, à l'avenir, de donner au gou- « vernement le droit de déterminer le lieu « dans lequel le condamné devra résider après « qu'il aura subi sa peine. L'administration « déterminera les formalités propres à con- « stater la présence continue du condamné « dans le lieu de sa résidence. — Art. 4. Le sé- « jour de Paris et celui de la banlieue de cette « ville sont interdits à tous les individus pla- « cés sous la surveillance de la haute police. « — Art. 5. Les individus désignés par l'article « précédent seront tenus de quitter Paris et « la banlieue dans le délai de dix jours, à « partir de la promulgation du présent dé- « cret, à moins qu'ils n'aient obtenu un per- « mis de séjour de l'administration. Il sera « délivré à ceux qui la demanderont une « feuille de route et de secours qui réglera « leur itinéraire jusqu'à leur domicile d'ori- « gine ou jusqu'au lieu qu'ils auront dési- « gné. — Art. 6. En cas de contravention aux « dispositions prescrites par les art. 4 et 5 « du présent décret, les contrevenants pour- « ront être transportés, par mesure de sûreté « générale, dans une colonie pénitentiaire, « à Cayenne ou en Algérie. — Art. 7. Les « individus transportés en vertu du présent « décret seront assujettis au travail sur l'éta- « blissement pénitentiaire. Ils seront privés « de leurs droits civils et politiques. Ils se- « ront soumis à la juridiction militaire; les « lois militaires leur seront applicables. Tou- « tefois, en cas d'évasion de l'établissement, « les transportés seront condamnés à un em- « prisonnement qui ne pourra excéder le « temps pendant lequel ils auront encore à « subir la transportation. Ils seront soumis « à la discipline et à la subordination mili- « taires envers leurs chefs et surveillants « civils ou militaires pendant la durée de « l'emprisonnement. — Art. 8. Des règlements « du pouvoir exécutif détermineront l'orga- « nisation de ces colonies pénitentiaires. — « Art. 9. Les ministres de l'intérieur et de la « guerre (MM. de Morny et de Saint-Arnaud) « sont chargés, etc. » — 9 Décembre 1851. « AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, — Le président « de la République, — Vu le décret du 2 dé- « cembre 1851, qui déclare la 1re division en « état de siége; — Décrète : — Art. 1er. La « connaissance de tous les faits se rattachant

préfet, etc. Art. 3. Les clubs sont publics, etc... Art. 13. Les *sociétés secrètes* sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de la privation des droits civiques d'un à cinq ans. — Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites sociétés. — Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois... Art. 16. Les infractions aux formalités prescrites par le présent décret, pour l'ouverture des clubs et la tenue de leurs séances, seront déférées aux tribunaux de police correctionnelle. — Toutes les autres infractions seront soumises au jugement du jury. » — Un décret du 25-28 février 1852 a abrogé cet art. 16, § 2, de la loi du 28 juillet, et restitué aux tribunaux correctionnels la connaissance du délit de sociétés secrètes, et un autre décret des 25 mars et 2 avril 1852 abroge le décret du 28 juillet 1848 sur les clubs, à l'exception toutefois de l'art. 13 de ce décret, qui interdit les sociétés secrètes.

12. Il a le droit de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départements, sauf à en référer au Sénat dans le plus bref délai. — Les conséquences de l'état de siége sont réglées par la loi.

13. Les ministres ne dépendent que du chef de l'État; ils ne sont responsables que chacun en ce qui le concerne des actes du gouvernement; il n'y a point de solidarité entre eux. Ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat.

14. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu : — « *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au président.* »

15. Un sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au président de la République pour toute la durée de ses fonctions. — (*Abrogé* par les art. 9 et 17 du même sénatus-consulte. — Voir aussi le sénatus-consulte du 12 déc. 1852.)

16. Si le président de la République meurt avant l'expiration de son mandat, le Sénat convoque la nation pour procéder à une nouvelle élection. — (*Abrogé* par le même art. 17 du même sénatus-consulte.)

17. Le chef de l'État a le droit, par un acte secret et déposé aux archives

---

« à l'insurrection du 3 décembre et jours suivants dans les départements composant la « 1re division militaire, et le jugement des « individus poursuivis à raison de ces faits, « sont déférés à la juridiction militaire. — « Art. 2. Pour faciliter les opérations de l'instruction, il est institué, sous la direction « du général Bertrand, chargé du service de « l'infanterie et du recrutement au ministère « de la guerre, quatre commissions militaires composées chacune de trois membres, dont un officier supérieur, président. « Les membres de ces commissions seront « nommés par arrêté du ministre de la « guerre.—Art. 3. Les commissions militaires « ainsi instituées procéderont, soit par leurs « membres, soit par voie de commissions « rogatoires, à tous les actes d'informations « nécessaires; elles apprécieront les charges « résultant des procédures; elles statueront « soit sur le renvoi des inculpés devant les « conseils de guerre de la 1re division, soit « sur leur mise en liberté, s'il y a lieu. — « Art. 4. Les commissions militaires d'instruction organisées par le présent décret « se réuniront au palais de justice, sur la « convocation du général Bertrand. — Le ministre de la guerre et le garde des sceaux « sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. — « Fait à l'Élysée national, le 9 décembre 1851. « — LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE. — *Le ministre de la guerre*, A. DE SAINT-ARNAUD. »

— 31 Décembre 1851. — 3 Janvier 1852. *Décret qui proclame le résultat des votes émis sur le plébiscite présenté à l'acceptation du peuple français.* « Le président de « la République, vu l'art. 7 du décret du « 2 décembre 1851, et l'art. 1er du décret « du 11 du même mois; sur le rapport de « la commission consultative en date de ce « jour, — Proclame le résultat des votes « émis par les citoyens français pour l'adoption ou le rejet du plébiscite suivant : — « Le peuple français veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte, et lui « délègue les pouvoirs nécessaires pour établir une constitution sur les bases proposées dans sa proclamation du 2 décembre 1851. — Le nombre des votants a été « de huit millions cent seize mille sept cent « soixante et treize. — Ont voté OUI, sept « millions quatre cent trente-neuf mille deux « cent seize; — Ont voté NON, six cent quarante mille sept cent trente-sept; — Ont « été annulés comme irréguliers, trente-six « mille huit cent vingt bulletins. — Le présent décret sera publié et affiché dans « toutes les communes de la République. »

— 31 Décembre 1851. — 3 Janvier 1852. *Décret qui défère aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse et commis au moyen de la parole.* « Le président de la République, sur le rapport « du garde des sceaux, ministre de la justice; considérant que parmi les délits prévus par les lois en vigueur sur la presse, « ceux qui sont commis au moyen de la parole, tels que les délits d'offenses verbales

du Sénat, de désigner le nom du citoyen qu'il recommande, dans l'intérêt de la France, à la confiance du peuple et à ses suffrages. — (*Abrogé* par le même article.)

18. Jusqu'à l'élection du nouveau président de la République, le président du Sénat gouverne avec le concours des ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix. — (*Abrogé* par le même article.)

TITRE IV.

DU SÉNAT.

19. Le nombre des sénateurs ne pourra excéder cent cinquante; il est fixé, pour la première année, à quatre-vingts. — (*Abrogé* par les art. 10 et 17 du même sénatus-consulte.)

20. Le Sénat se compose : — 1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux; — 2° Des citoyens que le président de la République juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

21. Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

« ou de cris séditieux, se sont considérablement multipliés; considérant que l'attribution à la cour d'assises de la connaissance de ces délits rend la répression moins rapide et moins efficace; considérant qu'il est de principe que les lois de procédure et de compétence sont immédiatement applicables aux affaires non encore jugées; décrète : — Art. 1er. La connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse et commis au moyen de la parole est déférée aux tribunaux de police correctionnelle. — Art. 2. Ces tribunaux connaîtront de ceux de ces délits qui ont été commis antérieurement au présent décret et ne sont pas encore jugés contradictoirement. — Art. 3. Les poursuites seront dirigées selon les formes et règles prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la juridiction correctionnelle. » —

31 Décembre 1851. — 10 Janvier 1852. *Décret qui rétablit l'aigle française sur les drapeaux de l'armée et sur la croix de la Légion d'honneur.* « Le président de la République, considérant que la République française, avec sa forme nouvelle, sanctionnée par le suffrage du peuple, peut adopter sans ombrage les souvenirs de l'Empire et les symboles qui en rappellent la gloire; considérant que le drapeau national ne doit pas être plus longtemps privé de l'emblème renommé qui conduisit dans cent batailles nos soldats à la victoire, décrète : — Art. 1er. L'aigle française est rétablie sur les drapeaux de l'armée. — Art. 2. Elle est également rétablie sur la croix de la Légion d'honneur. — Art. 3. Le ministre de la guerre et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, etc. »

ANNÉE 1852.

9 Janvier 1852. Premier décret qui *expulse* du territoire français un certain nombre d'anciens représentants *.

* AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Louis-Napoléon, président de la République, décrète :

« Sont expulsés du territoire français, de celui de l'Algérie et de celui des colonies, pour cause de sûreté générale, les anciens représentants à l'Assemblée législative dont les noms suivent : 1° Edmond Valentin; 2° Paul Racouchot; 3° Agricol Perdiguier; 4° Eugène Cholat; 5° Louis Latrade; 6° Michel Renaud; 7° Joseph Benoît, (du Rhône); 8° Joseph Burgard; 9° Jean Colfavru; 10° Joseph Faure (du Rhône); 11° Pierre-Charles Gambon; 12° Charles Lagrange; 13° Martin Nadaud; 14° Barthélemy Terrier; 15° Victor Hugo; 16° Cassal; 17° Signard; 18° Viguier; 19° Charrassin; 20° Bandsept; 21° Savoye; 22° Joly; 23° Combier; 24° Boysset; 25° Duché; 26° Ennery; 27° Guilgot; 28° Hochstuhl; 29° Michot-Boutet; 30° Baune; 31° Bertholon; 32° Schœlcher; 33° de Flotte; 34° Joigneaux; 35° Laboulaye; 36° Bruys; 37° Esquiros; 38° Madier-Montjau; 39° Noël Parfait; 40° Émile Péan; 41° Pelletier; 42° Raspail; 43° Théodore Bac; 44° Bancel; 45° Belin (Drôme); 46° Besse; 47° Bourzat; 48° Brives; 49° Chavoix; 50° Dulac; 51° Dupont (de Bussac); 52° Gaston Dussoubs; 53° Guiter; 54° Lafon; 55° Lamarque; 56° Pierre Lefranc; 57° Jules Leroux; 58° Francisque Maigne; 59° Malardier; 60° Mathieu (de la Drôme); 61° Millotte; 62° Roselli-Mollet; 63° Charras; 64° Saint-

22. Les fonctions de sénateur sont gratuites; néanmoins le président de la République pourra accorder à des sénateurs, en raison de services rendus et de leur position de fortune, une dotation personnelle qui ne pourra excéder trente mille francs par an. — (*Abrogé* par l'art. 17 et remplacé par l'art. 11 du même sénatus-consulte portant : « Une dotation annuelle et viagère de trente mille francs est affectée à la dignité de sénateur. »)

23. Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par le président de la République et choisis parmi les sénateurs. — Ils sont nommés pour un an. — Le traitement de président du Sénat est fixé par un décret.

24. Le président de la République convoque et proroge le Sénat. Il fixe la durée de ses sessions par un décret. — Les séances du Sénat ne sont pas publiques.

25. Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise.

26. Le Sénat s'oppose à la promulgation : — 1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature ; — 2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.

Deuxième décret qui *éloigne* du territoire français plusieurs autres représentants *.

22 Janvier 1852. Le président de la République, dans une proclamation au peuple français, donne connaissance de la nouvelle Constitution. — **23 Janvier.** Un décret du président de la République décide que *les biens appartenant à la famille d'Orléans* et qui, d'après les principes de l'ancienne

Ferréol; 65° Sommier; 66° Testelin (Nord). Art. 2. Dans le cas où, contrairement au présent décret, l'un des individus désignés en l'art. 1er rentrerait sur les territoires qui lui sont interdits, il pourra être déporté par mesure de sûreté générale. Fait au palais des Tuileries le conseil des ministres entendu, le 9 janvier 1852.

« *Signé* Louis-Napoléon.

« *Le ministre de l'intérieur*, de Morny. »

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Louis-Napoléon, président de la République, décrète :

« Art. 1er. Sont momentanément éloignés du territoire français et de celui de l'Algérie, pour cause de sûreté générale, les anciens représentants à l'Assemblée législative dont les noms suivent : 1° Duvergier de Hauranne; 2° Creton; 3° général de Lamoricière; 4° général Changarnier; 5° Baze; 6° général Leflo; 7° général Bedeau; 8° Thiers; 9° Chambolle; 10° de Rémusat; 11° Jules de Lasteyrie; 12° Emile de Girardin; 13° général Laidet; 14° Pascal Duprat; 15° Edgard Quinet; 16° Antony Thouret; 17° Victor Chauffour; 18° Versigny. Art. 2. Ils ne pourront rentrer en France ou en Algérie qu'en vertu d'une autorisation spéciale du président de la République. Fait au palais des Tuileries, en conseil des ministres entendu, le 9 janvier 1852.

« *Signé* Louis-Napoléon.

« *Le ministre de l'intérieur, signé* de Morny.

Extrait du Moniteur du 11 janvier 1852.

« Le gouvernement, fermement déterminé à prévenir toute cause de troubles, a dû prendre des mesures contre certaines personnes dont la présence en France pourrait empêcher le calme de se rétablir. Ces mesures s'appliquent à trois catégories :

« Dans la première figurent les individus convaincus d'avoir pris part aux insurrections récentes; ils seront, suivant leur degré de culpabilité, déportés à la Guyane française ou en Algérie.

« Dans la seconde se trouvent les chefs reconnus du socialisme; leur séjour en France serait de nature à fomenter la guerre civile; ils seront expulsés du territoire de la République, et ils seront transportés s'ils venaient à y rentrer.

« Dans la troisième sont compris les hommes politiques qui se sont fait remarquer par leur violente hostilité au gouvernement, et dont la présence serait une cause d'agitation; ils seront momentanément éloignés de France.

« Dans les circonstances actuelles, le devoir du gouvernement est la fermeté, mais il saura maintenir la répression dans de justes limites. Les divers décrets qui précèdent concernent seulement les anciens représentants. Les sieurs Marc Dufraisse, Greppo, Miot, Mathé et Richardet seront transportés à la Guyane française. »

(*Moniteur* du 11 janvier 1852.)

La *Gazette des Tribunaux* du 13 janvier 1852 annonce l'embarquement au Havre, pour Cayenne, sur la frégate *le Canada*, de quatre cent soixante-huit déportés détenus auparavant au fort d'Ivry.

Au moment du départ, une dépêche télégraphique a donné ordre de ramener à Paris M. Rivière, avocat.

Dans le convoi se trouvaient dix-huit individus rangés par les commissions militaires d'Orléans dans la catégorie des transportables à Cayenne, entre autres MM. Alexandre Martin et Michot Boutot, anciens représentants du Loiret, et M. Pereira, ancien commissaire du gouvernement provisoire.

Les commissions militaires d'Orléans avaient rangé trente-sept individus dans la deuxième catégorie de transportables; ces individus ont été également transférés des prisons d'Orléans au Havre.

Treize individus arrêtés pour les faits de Montargis ont été transférés au fort d'Ivry, et quarante-cinq personnes détenues à Gien transférées à la prison d'Orléans.

27. Le Sénat règle par un sénatus-consulte : — 1° La constitution des colonies et de l'Algérie ; — 2° Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche ; — 3° Le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

28. Ces sénatus-consultes seront soumis à la sanction du président de la République et promulgués par lui.

29. Le Sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le gouvernement, ou dénoncés, pour la même cause, par les pétitions des citoyens.

30. Le Sénat peut, dans un rapport adressé au président de la République, poser les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national.

31. Il peut également proposer des modifications à la Constitution. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il est statué par un sénatus-consulte.

32. Néanmoins, sera soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la Constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre et adoptées par le peuple français.

33. En cas de dissolution du Corps législatif, et jusqu'à une nouvelle convocation, le Sénat, sur la proposition du président de la République, pourvoit,

---

monarchie, devaient retourner à l'État en 1830, seront désormais considérés comme biens de l'État. — **17 Février 1852**. Décret organique *sur la presse* *.

* *Décrété le 17 février, promulgué le 23.* Louis-Napoléon, président de la République, décrète :

CHAPITRE Ier. — *De l'autorisation préalable et du cautionnement des journaux et écrits périodiques.*

Art. 1er. Aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, ne pourra être créé ou publié sans l'autorisation préalable du gouvernement. — Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à un Français majeur, jouissant de ses droits civils et politiques. — L'autorisation préalable du gouvernement sera pareillement nécessaire à raison de tous changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs d'un journal.

2. Les journaux politiques ou d'économie sociale publiés à l'étranger ne pourront circuler en France qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement. — Les introducteurs ou distributeurs d'un journal étranger dont la circulation n'aura pas été autorisée seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

3. Les propriétaires de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale seront tenus, avant la publication, de verser au trésor un cautionnement en numéraire, dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements.

4. Pour les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, le cautionnement est fixé ainsi qu'il suit : Si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, le cautionnement sera de cinquante mille francs (50,000 fr.). — Si la publication n'a lieu que trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés, le cautionnement sera de trente mille francs (30,000 fr.). — Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, le cautionnement des journaux ou écrits périodiques paraissant plus de trois fois par semaine sera de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.). — Il sera de quinze mille francs dans les autres villes, et, respectivement, de moitié de ces deux sommes pour les journaux ou écrits périodiques paraissant trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

5. Toute publication de journal ou écrit périodique sans autorisation préalable, sans cautionnement ou sans que le cautionnement soit complété, sera punie d'une amende de cent à deux mille francs pour chaque numéro ou livraison publié en contravention, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. — Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables. — Le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

CHAPITRE II. — *Du timbre des journaux et écrits périodiques.*

6. Les journaux ou écrits périodiques et les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques de moins de dix feuilles de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, ou de moins de cinq feuilles de cinquante à soixante-douze décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre. — Ce droit sera de six centimes par feuille de soixante-douze décimètres carrés et au-dessous dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et de trois centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs. — Pour chaque fraction en sus de dix décimètres carrés et au-dessous, il sera perçu un centime et demi dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et un centime partout ailleurs. — Les suppléments du journal officiel, quel que soit leur nombre, sont exempts de timbre.

7. Une remise d'un pour cent sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux ou écrits périodiques pour déchets de maculature.

8. Les droits de timbre imposés par la présente loi seront applicables aux journaux et écrits périodiques publiés à l'étranger, sauf les conventions diplomatiques contraires. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception de ce droit.

9. Les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale qui ne sont pas actuellement en cours de publication ou qui, antérieurement à la présente loi, ne sont pas tombés dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou plusieurs livraisons ayant moins de

par des mesures d'urgence, à tout ce qui est nécessaire à la marche du gouvernement.

TITRE V.

DU CORPS LÉGISLATIF.

34. L'élection a pour base la population.

35. Il y aura un député au Corps législatif à raison de trente-cinq mille électeurs.

36. Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste.

37. Ils ne reçoivent aucun traitement. — (*Abrogé* par l'art. 17 et remplacé par l'art. 11 du sénatus-consulte des 25-30 décembre 1852 portant : « Les députés au Corps législatif reçoivent une indemnité qui est fixée à deux mille cinq cents francs par mois, pendant la durée de chaque session ordinaire et extraordinaire. »)

38. Ils sont nommés pour six ans.

39. Le Corps législatif discute et vote les projets de loi et l'impôt.

---

26 Mars 1852. — Décret qui nomme MM. *Quentin Bauchard*, conseiller d'État;

dix feuilles d'impression de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre de cinq centimes par feuille. — Il sera perçu un centime et demi par chaque fraction en sus de dix décimètres carrés et au-dessous. — Cette disposition est applicable aux écrits non périodiques publiés à l'étranger. Ils seront, à l'importation, soumis aux droits de timbre fixés pour ceux publiés en France.

10. Les preposés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire et les agents de la force publique sont autorisés à saisir les journaux ou écrits qui seraient en contravention aux présentes dispositions sur le timbre. — Ils devront constater cette saisie par des procès-verbaux, qui seront signifiés aux contrevenants dans le délai de trois jours.

11. Chaque contravention aux dispositions de la présente loi, pour les journaux, gravures ou écrits périodiques, sera punie, indépendamment des droits frustrés, d'une amende de cinquante francs par feuille ou fraction de feuille non timbrée. Elle sera de cent francs en cas de récidive. L'amende ne pourra, au total, dépasser le chiffre du cautionnement. — Pour les autres écrits, chaque contravention sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende égale au double desdits droits. — Cette amende ne pourra, en aucun cas, être inférieure à deux cents francs ni dépasser en total cinquante mille francs.

12. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention sera poursuivi, et les instances seront instruites et jugées conformément à l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816.

13. En outre des droits de timbre fixés par la présente loi, les tarifs existant antérieurement à la loi du 16 juillet 1850, pour le transport par la poste des journaux ou autres écrits, sont remis en vigueur.

CHAPITRE III. — *Délits et Contraventions non prévus par les lois antérieures. — Juridiction. — Exécution des jugements. — Droit de suspension et de suppression.*

14. Toute contravention à l'art. 42 de la Constitution sur la publication des comptes rendus officiels des séances du Corps législatif sera punie d'une amende de mille à cinq mille francs.

15. La publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende de cinquante à mille francs. — Si la publication ou reproduction est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents à mille francs. Le maximum de la peine sera appliqué si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi.

16. Il est interdit de rendre compte des séances du Sénat autrement que par la reproduction des articles insérés au journal officiel. — Il est interdit de rendre compte des séances non publiques du conseil d'État.

17. Il est interdit de rendre compte des procès pour délits de presse. La poursuite pourra seulement être annoncée ; dans tous les cas, le jugement pourra être publié. — Dans toutes affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Cette interdiction ne pourra s'appliquer au jugement, qui pourra toujours être publié.

18. Toute contravention aux dispositions des art. 16 et 17 de la présente loi sera punie d'une amende de cinquante francs à cinq mille francs, sans préjudice des peines prononcées par la loi, si le compte rendu est infidèle et de mauvaise foi.

19. Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, relations authentiques, renseignements, réponses et rectifications qui lui seront adressés par un dépositaire de l'autorité publique. — La publication devra avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraîtra après le jour de la réception des pièces. — L'insertion sera gratuite. — En cas de contravention, les contrevenants seront punis d'une amende de cinquante francs à mille francs. En outre, le journal pourra être suspendu par voie administrative pendant quinze jours au plus.

20. Si la publication d'un journal ou écrit périodique frappé de suppression ou de suspension administrative ou judiciaire est continuée sous le même titre ou sous un titre déguisé, les auteurs, gérants ou imprimeurs seront condamnés à la peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement, et, solidairement, à une amende de cinq cents francs à trois mille francs par chaque numéro ou feuille publiée en contravention.

21. La publication de tout article traitant de matière

40. Tout amendement adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi sera renvoyé, sans discussion, au conseil d'État par le président du Corps législatif. — Si l'amendement n'est pas adopté par le conseil d'État, il ne pourra pas être soumis à la délibération du Corps législatif.

41. Les sessions ordinaires du Corps législatif durent trois mois; les séances sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

42. Le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux, ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé, à l'issue de chaque séance, par les soins du président du Corps législatif.

43. Le président et les vice-présidents du Corps législatif sont nommés par le président de la République pour un an; ils sont choisis parmi les députés. Le traitement du président du Corps législatif est fixé par un décret.

44. Les ministres ne peuvent être membres du Corps législatif.

45. Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat; aucune pétition ne peut être adressée au Corps législatif.

Canrobert, général de brigade; *Espinasse*, colonel, commissaires extraordinaires du

politiques ou d'économie sociale, et émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, ou infamante seulement, est interdite. — Les éditeurs, gérants, imprimeurs qui auront concouru à cette publication, seront condamnés solidairement à une amende de mille à cinq mille francs.

22. Aucuns dessins, aucunes gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de la police à Paris ou des préfets dans les départements. — En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et ceux qui les auront publiés seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cent francs à mille francs.

23. Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés, chaque année, par le préfet. — A défaut du journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département. — Le préfet réglera en même temps le tarif de l'impression de ces annonces.

24. Tout individu qui exerce le commerce de la librairie sans avoir obtenu le brevet exigé par l'art. 11 de la loi du 2 octobre 1814 sera puni d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cent francs à deux mille francs. L'établissement sera fermé.

25. Seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle : 1° les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication mentionné dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, et qui avaient été attribués par les lois antérieures à la compétence des cours d'assises; 2° les contraventions sur la presse prévues par les lois antérieures; 3° les délits et contraventions édictés par la présente loi.

26. Les appels des jugements rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par la voie de la presse seront portés directement, sans distinction de la situation locale de ces tribunaux, devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel.

27. Les poursuites auront lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle.

28. En aucun cas, la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires.

29. Dans les trois jours de tout jugement ou arrêt définitif de contravention de presse, le gérant du journal devra acquitter le montant des condamnations qu'il aura encourues ou dont il sera responsable. — En cas de pourvoi en cassation, le montant des condamnations sera consigné dans le même délai.

30. La consignation ou le payement prescrit par l'article précédent sera constaté par une quittance délivrée en duplicata par le receveur des domaines. — Cette quittance sera, le quatrième jour au plus tard, remise au procureur de la République, qui en donnera récépissé.

31. Faute par le gérant d'avoir remis la quittance dans les délais ci-dessus fixés, le journal cessera de paraître, sous les peines portées par l'art. 5 de la présente loi.

32. Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse, deux condamnations pour délits ou contraventions commis dans l'espace de deux années, entraînent de plein droit la suppression du journal dont les gérants ont été condamnés. — Après une condamnation prononcée pour contravention ou délit de presse contre le gérant responsable d'un journal, le gouvernement a la faculté, pendant les deux mois qui suivent cette condamnation, de prononcer soit la suspension temporaire, soit la suppression du journal. — Un journal peut être suspendu par décision ministérielle, alors même qu'il n'a été l'objet d'aucune condamnation, mais après deux avertissements motivés, et pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois. — Un journal peut être supprimé, soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, mais par un décret du président de la République, publié au *Bulletin des Lois*.

CHAPITRE IV. — *Dispositions transitoires*.

33. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques actuellement existants sont dispensés de l'autorisation exigée par l'article 1er de la présente loi. Il leur est accordé un délai de deux mois pour compléter leur cautionnement. A l'expiration de ce délai, si le cautionnement n'est pas complété et si la publication continue, l'art. 5 de la présente loi sera appliqué.

34. Les dispositions de la présente loi relatives au timbre

46. Le président de la République convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif. En cas de dissolution, le président de la République doit en convoquer un nouveau dans le délai de six mois.

TITRE VI.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

47. Le nombre des conseillers d'État en service ordinaire est de quarante à cinquante.

48. Les conseillers d'État sont nommés par le président de la République et révocables par lui.

49. Le conseil d'État est présidé par le président de la République, et, en son absence, par la personne qu'il désigne comme vice-président du conseil d'État.

50. Le conseil d'État est chargé, sous la direction du président de la République, de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

---

gouvernement pour reviser les condamnations prononcées par les commissions mixtes *. — 29 mars. Fin du *pouvoir dictatorial*. Ouverture de la session du Sénat et du Corps législatif *.

des journaux et écrits périodiques ne seront exécutoires qu'à partir du 1er mars prochain. — Les droits de timbre et de poste afférents aux abonnements contractés avant la promulgation de la présente loi seront remboursés aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques. — Les réclamations et justifications nécessaires seront faites dans les formes et délais déterminés par le décret réglementaire du 27 juillet 1850. — Cette dépense sera imputée sur le crédit alloué au chapitre LXX du budget des finances, concernant les remboursements sur produits indirects et divers.

35. Un délai de trois mois est accordé pour obtenir un brevet de libraire à ceux qui n'en ont pas obtenu et font actuellement le commerce de la librairie. — Après ce délai, ils seront passibles, s'ils continuent leur commerce, des peines édictées par l'art. 24 de la présente loi.

36. La présente loi n'est pas applicable à l'Algérie et aux colonies. — Sont abrogées les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi, et notamment les art. 14 et 18 de la loi du 16 juillet 1850.

37. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le président de la République :

Le ministre d'État, signé X. DE CASABIANCA.

* 26 mars 1852. — Promulgué le 3 avril.

« LOUIS-NAPOLÉON, président de la République française,

« Décrète : — Art. 1er. M. *Quentin Bauchart*, conseiller d'État, M. *Canrobert*, général de brigade, aide de camp du prince président, M. *Espinasse*, colonel, aide de camp du prince président, sont nommés commissaires extraordinaires du gouvernement. — 2. Chacun d'eux aura le droit de reviser les condamnations qui auront été prononcées par les commissions mixtes, et d'ordonner la mise en liberté de tous les détenus pour délit politique qui n'auront pas été renvoyés devant les tribunaux ordinaires et dont l'élargissement ne lui paraîtra pas dangereux pour la sécurité publique. — Il aura également le droit de commuer la peine qui aura été infligée par ces commissions en une peine d'un degré inférieur. — 3. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

MM. les commissaires ont accordé : M. le colonel *Espinasse, sur* 4,000 *condamnations*, 100 commutations et 200 grâces entières ; M. le général *Canrobert, sur* 4,076 *condamnations*, 727 grâces ou commutations ; M. *Quentin Bauchart, sur* 3,020 *condamnations*, 2,424 grâces ou commutations (Voir les rapports de ces trois commissaires au président de la République, dans les numéros des 28 avril, 1er et 5 mai 1852 de la *Gazette des Tribunaux*.)

* *Discours prononcé par le* président de la République *à la séance d'ouverture de la session du Sénat et du Corps législatif pour l'année* 1852 (29 mars).

« Messieurs les sénateurs, messieurs les députés,

« La dictature que le peuple m'avait confiée cesse aujourd'hui. Les choses vont reprendre leur cours régulier. C'est avec un sentiment de satisfaction réelle que je viens proclamer ici la mise en vigueur de la Constitution ; car ma préoccupation constante a été non-seulement de rétablir l'ordre, mais de le rendre durable, en dotant la France d'institutions appropriées à ses besoins. Il y a quelques mois à peine, vous vous en souvenez, plus je m'enfermais dans le cercle étroit de mes attributions, plus on s'efforçait de le rétrécir encore, afin de m'ôter le mouvement et l'action. Découragé, souvent, je l'avoue, j'eus la pensée d'abandonner un pouvoir ainsi disputé. Ce qui me retint, c'est que je ne voyais pour me succéder qu'une chose : l'anarchie. Partout, en effet, s'exaltaient des passions ardentes à détruire, incapables de rien fonder. Nulle part ni une institution, ni un homme à qui se rattacher : nulle part un droit incontesté, une organisation quelconque, un système réalisable. Aussi, lorsque, grâce au concours de quelques hommes courageux, grâce surtout à l'énergique attitude de l'armée, tous les périls furent conjurés en quelques heures, mon premier soin fut de demander au peuple des institutions. Depuis trop longtemps la société ressemblait à une pyramide qu'on aurait retournée ou voulu faire reposer sur son sommet ; je l'ai replacée sur sa base. Le suffrage universel, seule source du droit dans de pareilles conjonctures, fut immédiatement rétabli ; l'autorité reconquit son ascendant ; enfin la France adoptant les dispositions principales de la Constitution que je lui soumettais, il me fut permis de créer des corps politiques dont l'influence et la considération seront d'autant plus grandes que leurs attributions auront été sage-

51. Il soutient, au nom du gouvernement, la discussion des projets de loi devant le Sénat et le Corps législatif. — Les conseillers d'État chargés de porter la parole au nom du gouvernement sont désignés par le président de la République.

52. Le traitement de chaque conseiller d'État est de vingt-cinq mille francs.

53. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'État.

TITRE VII.

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

54. Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui auront été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le président de la République et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. — Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du président de la République.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

55. Un sénatus-consulte déterminera l'organisation de cette haute cour.

5-30 Mars 1852. Décret relatif aux décisions rendues par les commissions départementales sur les individus qui ont pris part aux troubles du mois de décembre

ment réglées. — Parmi les institutions politiques, en effet, celles-là seules ont de la durée qui fixent d'une manière équitable la limite où chaque pouvoir doit s'arrêter. Il n'est pas d'autre moyen d'arriver à une application utile et bienfaisante de la liberté : les exemples n'en sont pas loin de nous. — Pourquoi en 1814 a-t-on vu avec satisfaction, en dépit de nos revers, inaugurer le régime parlementaire? C'est que l'Empereur, ne craignons pas de l'avouer, avait été, à cause de la guerre, entraîné à un exercice trop absolu du pouvoir. — Pourquoi au contraire, en 1851, la France applaudit-elle à la chute de ce même régime parlementaire? C'est que les Chambres avaient abusé de l'influence qui leur avait été donnée et que, voulant tout dominer, elles compromettaient l'équilibre général. — Enfin, pourquoi la France ne s'est-elle pas émue des restrictions apportées à la liberté de la presse et à la liberté individuelle? C'est que l'une avait dégénéré en licence, et que l'autre, au lieu d'être l'exercice réglé du droit de chacun, avait, par d'odieux excès, menacé le droit de tous. — Cet extrême danger, pour les démocraties surtout, de voir sans cesse des institutions mal définies sacrifier tour à tour le pouvoir ou la liberté, a été parfaitement apprécié par nos pères, il y a un demi-siècle, lorsque, au sortir de la tourmente révolutionnaire et après le vain essai de toute espèce de régime, ils proclamèrent la constitution de l'an VIII, qui a servi de modèle à celle de 1852. Sans doute elles ne sanctionnent pas toutes ces libertés aux abus mêmes desquelles nous étions habitués, mais elles en consacrent aussi de bien réelles. Le lendemain des révolutions, la première des garanties pour un peuple ne consiste pas dans l'usage immodéré de la tribune et de la presse; elle est dans le droit de choisir le gouvernement qui lui convient. Or la nation française a donné, peut-être pour la première fois, au monde le spectacle imposant d'un grand peuple votant en toute liberté la forme de son gouvernement. — Ainsi le chef de l'État que vous voyez devant vous est bien l'expression de la volonté populaire; et devant moi, que vois-je? Deux Chambres, l'une élue en vertu de la loi la plus libérale qui existe au monde, l'autre nommée par moi, il est vrai, mais indépendante aussi parce qu'elle est inamovible. — Autour de moi, vous remarquez des hommes d'un patriotisme et d'un mérite reconnus, toujours prêts à m'appuyer de leurs conseils et à m'éclairer sur les besoins du pays. — Cette constitution, qui dès aujourd'hui va être mise en pratique, n'est donc pas l'œuvre du despotisme ou d'une vaine théorie, c'est l'œuvre de l'expérience et de la raison. Vous m'aiderez, messieurs, à la consolider, à l'étendre, à l'améliorer. — Je ferai connaître au Sénat et au Corps législatif l'exposé de la situation de la République. Ils y verront que partout la confiance a été rétablie, que partout le travail a repris et que, pour la première fois après un grand changement politique, la fortune publique s'est accrue au lieu de diminuer. — Depuis quatre mois il a été possible à mon gouvernement d'encourager bien des entreprises utiles, de récompenser bien des services, de secourir bien des misères, de rehausser même la position de la plus grande partie des principaux fonctionnaires, et tout cela sans aggraver les impôts ou déranger les prévisions du budget, que nous sommes heureux de vous présenter en équilibre. — De pareils faits et l'attitude de l'Europe, qui a accueilli avec satisfaction les changements survenus, nous donnent un juste espoir de sécurité pour l'avenir; car si la paix est garantie au dedans, elle l'est également au dehors. Les puissances étrangères respectent notre indépendance, et nous avons tout intérêt à conserver avec elles les relations les plus amicales. Tant que l'honneur de la France ne sera pas engagé, le devoir du gouvernement sera d'éviter avec soin toute cause de perturbation en Europe et de tourner tous nos efforts vers les améliorations intérieures qui peuvent seules procurer l'aisance aux classes laborieuses et assurer la prospérité du pays. — Et maintenant, messieurs, au moment où vous vous associez avec patriotisme à mes travaux, je veux vous exposer franchement quelle sera ma conduite. — En me voyant rétablir les institutions et les souvenirs de l'Empire, on a répété souvent que je désirais rétablir l'Empire même. Si telle était ma préoccupation constante, cette transformation serait accomplie depuis longtemps : ni les moyens ni les occasions ne m'ont manqué. Ainsi en 1848, lorsque six millions de suffrages me nommèrent en dépit de la Constituante, je n'ignorais pas que le simple refus d'acquiescer à la Constitution pouvait me donner un trône. Mais une

56. Les dispositions des Codes, lois et règlements existants qui ne sont pas contraires à la présente Constitution restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

57. Une loi déterminera l'organisation municipale. Les maires seront nommés par le pouvoir exécutif et pourront être pris hors du conseil municipal.

58. La présente Constitution sera en vigueur à dater du jour où les grands corps de l'État qu'elle organise seront constitués. — Les décrets rendus par le président de la République à partir du 2 décembre jusqu'à cette époque auront force de loi.

Fait au palais des Tuileries, le 14 janvier 1852.

Signé : LOUIS-NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le garde des sceaux, ministre de la justice, signé : E. ROUHER.

1851 *. — **Avril et Mai.** Les fonctionnaires de tous les rangs prêtent serment au président de la République; c'est à peine si l'on signale deux ou trois démissions pour refus de serment. La plus remarquable fut celle d'un ancien ministre, ami du général Cavaignac, *M. Freslon, avocat général à la cour de cassation.* — **Septembre.** Le voyage du président de la République dans le Midi n'est qu'une marche triomphale au milieu des cris de Vive l'Empereur! Vive Napoléon III! — **15 Octobre.** Abd-el-Kader est mis en liberté.

dération qui devait nécessairement entraîner de graves désordres ne me séduisit pas. — Au 13 juin 1849 il m'était également facile de changer la forme du gouvernement : je ne le voulus pas. — Enfin au 2 décembre, si des considérations personnelles l'eussent emporté sur les graves intérêts du pays, j'eusse d'abord demandé au peuple, qui ne l'eût pas refusé, un titre pompeux. Je me suis contenté de celui que j'avais. — Lors donc que je puise des exemples dans le Consulat et l'Empire, c'est que là surtout je les trouve empreints de nationalité et de grandeur. Résolu aujourd'hui comme avant de faire tout pour la France, rien pour moi, je n'accepterais de modification à l'état présent des choses que si j'y étais contraint par une nécessité évidente. D'où peut-elle naître? Uniquement de la conduite des partis; s'ils se résignent, rien ne sera changé. Mais si par de sourdes menées ils cherchent à saper les bases de mon gouvernement, si dans leur aveuglement ils niaient la légitimité du résultat de l'élection populaire, si enfin ils venaient sans cesse par leurs attaques mettre en question l'avenir du pays, alors, mais seulement alors, il pourrait être raisonnable de demander au peuple, au nom du repos de la France, un nouveau titre qui fixât irrévocablement sur ma tête le pouvoir dont il m'a revêtu. Mais ne nous préoccupons pas d'avance de difficultés qui n'ont sans doute rien de probable. Conservons la République; elle ne menace personne, elle peut rassurer tout le monde. Sous sa bannière, je veux inaugurer de nouveau une ère d'oubli et de conciliation, et j'appelle sans distinction tous ceux qui veulent franchement concourir avec moi au bien public. — La Providence, qui jusqu'ici a si visiblement béni mes efforts, ne voudra pas laisser son œuvre inachevée; elle nous animera tous de ses inspirations et nous donnera la sagesse et la force nécessaires pour consolider un ordre de choses qui assurera le bonheur de notre patrie et le repos de l'Europe. »

* **5-30 mars 1852.** — *Décret relatif aux décisions rendues par les commissions départementales sur les individus qui ont pris part aux troubles du mois de décembre dernier.* — LOUIS-NAPOLÉON, président de la République française, sur le rapport du ministre de la police générale; vu la circulaire du 3 février dernier des ministres de la justice, de l'intérieur et de la guerre; vu les états des affaires sur lesquelles il a été définitivement statué par les commissions départementales et la commission de révision instituée pour la première division militaire; considérant que les décisions rendues par ces commissions en vertu de la circulaire sus-énoncée ont besoin d'être revêtues d'une sanction pénale, décrète : — Art. 1er. Les individus placés par les commissions départementales ou par la commission de révision de la première division militaire dans la catégorie de ceux qui doivent être traduits devant les conseils de guerre ou devant les tribunaux correctionnels seront immédiatement renvoyés devant le tribunal compétent. — 2. Les individus compris dans la catégorie de ceux qui doivent être transportés à la Guyane française ou en Algérie seront mis à la disposition du ministre de la marine pour être transportés à la Guyane française, et à la disposition du ministre de la guerre pour être transportés en Algérie. — 3. Les individus compris dans la catégorie de ceux qui doivent être expulsés ou éloignés momentanément du territoire seront mis à la disposition du ministre de la police générale pour être conduits à la frontière. — 4. Les individus compris dans la catégorie de ceux qui doivent être internés se rendront et fixeront leur résidence dans le lieu qui leur aura été assigné par le ministre de la police générale. Le ministre indiquera aussi aux individus placés sous sa surveillance les lieux dont la résidence leur sera interdite. — 5. Tout individu transporté en Algérie qui aura quitté sans autorisation le lieu qui lui aura été fixé pour résidence pourra être, par mesure administrative, transporté à la Guyane française. — 6. Tout individu expulsé ou éloigné momentanément du territoire, qui sera rentré en France sans autorisation, pourra être, par mesure administrative, transporté en Algérie ou à la Guyane française. — 7. Tout individu interné qui aura quitté sans autorisation le lieu qui lui aura été fixé pour sa résidence pourra être, par mesure administrative, éloigné du territoire. — 8. Tout individu placé sous la surveillance du ministère de la police générale qui sera trouvé dans un des lieux dont la résidence lui aura été interdite pourra être interné par mesure administrative, etc.

EMPIRE (1).

SÉNATUS-CONSULTE PORTANT MODIFICATION A LA CONSTITUTION.

(7-10 *novembre* 1852.)

Le Sénat a délibéré, conformément aux articles 31 et 32 de la Constitution, et voté le sénatus-consulte dont la teneur suit :

ART. 1er. La dignité impériale est rétablie. Louis-Napoléon Bonaparte est Empereur des Français sous le nom de Napoléon III.

2. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe et légitime de Louis-Napoléon Bonaparte de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

3. Louis-Napoléon Bonaparte, s'il n'a pas d'enfants mâles, peut adopter des enfants et descendants légitimes dans la ligne masculine des frères de l'empereur Napoléon Ier. Les formes de l'adoption sont réglées par un sénatus-consulte.

4. Louis-Napoléon Bonaparte règle par un décret organique adressé au Sénat et déposé dans ses archives l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte pour le cas où il ne laisserait aucun héritier légitime direct ou adoptif.

5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Louis-Napoléon Bonaparte et des successeurs en ligne collatérale qui prendront leur droit dans

---

(1) ACTES QUI ONT ACCOMPAGNÉ OU SUIVI LE RÉTABLISSEMENT DE L'EMPIRE.

Procès-verbal des séances du Sénat *des* 4, 6 *et* 7 *novembre* 1852. **Séance du 4.** — Le Sénat, conformément au décret de S. A. le prince-président de la République, en date du 19 octobre dernier, s'est réuni le 4 novembre, à midi, dans la salle de ses séances, sous la présidence de S. A. le prince Jérôme-Napoléon Bonaparte. *Le prince-président du Sénat s'est exprimé en ces termes :*

« Messieurs les sénateurs, le président de la République nous a convoqués pour délibérer sur ce mouvement d'un enthousiasme et d'un élan si grandioses qui entraîne les populations vers le rétablissement de l'Empire. L'Empire, pour le peuple français, c'est le souvenir d'une gloire immortelle; c'est l'assurance de conserver intactes les conquêtes fondamentales de la révolution de 89; c'est l'ordre à l'intérieur et la dignité à l'extérieur; c'est une garantie donnée à tous les intérêts; c'est la protection et le développement des grandes découvertes de notre temps, appliquées aux travaux publics et à l'industrie; c'est enfin un bouclier contre le retour des anciens régimes et les tentatives des hommes de désordre. Le vœu des corps électifs, s'unissant partout aux acclamations populaires, appelle la dynastie napoléonienne, parce que l'avénement de cette dynastie est pour la France le gage d'un avenir stable et prospère; parce que, mettant un terme à nos dissensions civiles, il doit ouvrir à tous une ère de réconciliation. Après le grand acte que vous allez proposer, la France entend qu'il n'y ait plus de dévouements incomplets ni d'adhésions provisoires. Tout homme loyal qui accepte une part dans le gouvernement est engagé d'honneur avec lui et doit rompre à jamais avec ses ennemis. Ce que le peuple français a fait en 1804, il le refait en 1852, montrant ainsi combien il est constant dans sa gratitude et juste dans ses jugements. Comment ne pas reconnaître le doigt de la divine providence, qui, aux plus mauvais jours, n'a cessé de veiller sur la France, dans ce phénomène d'événements presque identiques se produisant à cinquante années de distance? L'instinct populaire qui acclama Napoléon Ier se réveille de nouveau aujourd'hui en acclamant le nom de Napoléon III, ce prince qui, depuis quatre ans, gouverne la France avec tant de sagesse et d'habileté. Il vous appartient, messieurs les sénateurs, de donner à la volonté nationale une consécration régulière, et de formuler un sénatus-consulte qui établira les bases de l'Empire. C'est une grande et noble tâche. Vous la remplirez avec cette indépendance qui ne consulte que le bonheur et la gloire de notre pays. Pour moi, messieurs les sénateurs, obéissant à des scrupules personnels, jaloux d'écarter jusqu'aux apparences d'une participation qui n'aurait pas exclusivement en vue les grands intérêts de l'État, je laisserai

le décret organique susmentionné, un sénatus-consulte, proposé au Sénat par les ministres formés en conseil de gouvernement avec l'adjonction des présidents en exercice du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'État, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur et règle dans sa famille l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. — Si, postérieurement à l'adoption, il survient à Louis-Napoléon des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes. L'adoption est interdite aux successeurs de Louis-Napoléon et à leur descendance. — Jusqu'au moment où l'élection du nouvel empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

6. Les membres de la famille de Louis-Napoléon Bonaparte appelés éventuellement à l'hérédité et leur descendance des deux sexes font partie de la famille impériale. — Un sénatus-consulte règle leur position. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants. — Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité. — Louis-Napoléon Bonaparte fixe les titres et la condition des autres membres de sa famille. — L'Empereur a pleine autorité

à un autre l'honneur de diriger la discussion. » — Le ministre d'État, M. Achille Fould, a été introduit et a donné, *au nom de S. A. le prince-président de la République*, lecture du *message* suivant :

« Messieurs les sénateurs, la nation vient de manifester hautement sa volonté de rétablir l'Empire. Confiant dans votre patriotisme et vos lumières, je vous ai convoqués pour délibérer légalement sur cette grave question et vous remettre le soin de régler le nouvel ordre de choses. Si vous l'adoptez, vous penserez sans doute, comme moi, que la Constitution de 1852 doit être maintenue, et alors les modifications reconnues indispensables ne toucheront en rien aux bases fondamentales. — Le changement qui se prépare portera principalement sur la forme : et cependant reprendre le symbole impérial est pour la France d'une immense signification. En effet, dans le rétablissement de l'Empire le peuple trouve une garantie à ses intérêts et une satisfaction à son juste orgueil : ce rétablissement garantit ses intérêts en assurant l'avenir, en fermant l'ère des révolutions, en consacrant encore les conquêtes de 89. Il satisfait son juste orgueil, parce que, relevant avec liberté et avec réflexion ce qu'il y a trente-sept ans l'Europe entière avait renversé par la force des armes au milieu des désastres de la patrie, le peuple venge noblement ses revers sans faire de victimes, sans menacer aucune indépendance, sans troubler la paix du monde. (Très-bien ! très-bien !) — Je ne me dissimule pas néanmoins tout ce qu'il y a de redoutable à accepter aujourd'hui et à mettre sur sa tête la couronne de Napoléon ; mais mes appréhensions diminuent par la pensée que, représentant à tant de titres la cause du peuple et la volonté nationale, ce sera la nation qui, en m'élevant au trône, se couronnera elle-même. » La lecture de ce message a été suivie de nouvelles et unanimes marques du plus sympathique assentiment.

Le ministre d'État s'est alors retiré avec le même cérémonial qu'à son entrée, et aussitôt une proposition de modification à la Constitution, signée par dix sénateurs, a été déposée entre les mains de S. A. le prince-président du Sénat. — Les bureaux, aux termes de l'art. 17 du décret organique du 22 mars, se sont immédiatement réunis pour décider si la proposition serait lue en séance générale. — Les bureaux ayant été unanimes pour autoriser la prise en considération de la proposition, lecture en a été donnée par M. le baron Lacrosse, secrétaire du Sénat. — Cette proposition était signée par MM. Mesnard, Troplong, Baraguey-d'Hilliers, cardinal Dupont, général comte d'Hautpoul, baron T. de Lacrosse, maréchal Vaillant, général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, comte Siméon, général comte d'Ornano. — Conformément au même article 17 du décret organique du 22 mars, cette proposition a été,

sur tous les membres de sa famille, il règle leurs devoirs et leurs obligations par des statuts qui ont force de loi.

7. La Constitution du 14 janvier 1852 est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent sénatus-consulte; il ne pourra y être apporté de modification que dans les formes et par les moyens qu'elle à prévus.

8. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple français dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 :

« Le peuple français veut le rétablissement de la dignité impériale dans la « personne de Louis-Napoléon Bonaparte, avec hérédité dans sa descendance « directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de suc- « cession au trône dans la famille Bonaparte ainsi qu'il est prévu par le sénatus- « consulte du 7 novembre 1852. »

Décret organique du 18-31 *décembre* 1852, *qui règle, conformément à l'art.* 4 *du sénatus-consulte du* 7 *novembre* 1852, *l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte.*

Art. 1er. Dans le cas où nous ne laisserions aucun héritier direct, légitime ou adoptif. — Notre oncle bien-aimé *Jérôme-Napoléon Bonaparte*, et sa descendance directe, naturelle et légitime, provenant de son mariage avec la princesse

---

séance tenante, transmise au ministre d'État. — Le prince-président du Sénat a ensuite invité à le remplacer au fauteuil M. le vice-président Mesnard.

Après une demi-heure de suspension de séance, le messager d'État ayant rapporté *la réponse du gouvernement*, M. le sénateur secrétaire du Sénat a été appelé par M. le président à en donner lecture. — Cette réponse était ainsi conçue :

« Monseigneur, vous m'avez donné connaissance d'un projet de sénatus-consulte ayant pour objet le rétablissement de l'Empire, qui vient d'être déposé dans la séance de ce jour. — J'ai l'honneur de vous remercier de cette communication. Je m'empresse de vous faire savoir que le gouvernement ne s'oppose pas à la prise en considération de ce projet, et que, suivant le décret ci-joint, MM. Baroche, vice-président du conseil d'État; Rouher, président de la section de législation, et Delangle, conseiller d'État, sont chargés de représenter le gouvernement dans la délibération à laquelle ce sénatus-consulte donnera lieu. — Agréez, monseigneur, l'assurance de ma respectueuse considération. — *Le ministre d'État*, Achille Fould. »

Cette lecture terminée, MM. les sénateurs se sont retirés dans leurs bureaux pour procéder à l'élection des membres de la commission. — La séance a été levée et la commission s'est immédiatement réunie; elle a choisi pour rapporteur M. Troplong. —

Séance du 6. — Le Sénat s'est réuni, sous la présidence de M. le vice-président Mesnard, pour entendre la lecture du rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de modification à la Constitution. — MM. Baroche, vice-président du conseil d'État; Rouher, président de la section de législation, et Delangle, conseiller d'État, ont été introduits. — *M. Troplong* a donné lecture du rapport suivant :

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition relative à une modification de la Constitution, conformément aux articles 31 *et* 32.

Messieurs les sénateurs,

La France, attentive et émue, vous demande aujourd'hui un grand acte politique; il s'agit de faire cesser ses anxiétés et d'assurer son avenir.

Mais cet acte, quelque grave qu'il soit, ne vous met aux prises avec aucune de ces difficultés capitales qui tiennent en suspens la sagesse des législateurs. Vous connaissez les vœux exprimés par les conseils généraux, les conseils d'arrondissement et par les adresses des communes de France : vœux de stabilité dans le gouvernement de Louis-Napoléon et de retour à une forme politique qui a frappé le monde par la majesté de son pouvoir et la sagesse de ses lois.

Vous avez entendu cette immense pétition de tout un peuple accouru sur les pas de

Catherine de Wurtemberg, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes, sont appelés à nous succéder.

2. Le présent décret, revêtu du sceau de l'État, sera porté au Sénat par notre ministre d'État pour être déposé dans ses archives.

Sénatus-consulte du 12-17 *décembre* 1852 *sur la liste civile et la dotation de la couronne.*

TITRE PREMIER.

Section 1re. — DE LA LISTE CIVILE DE L'EMPEREUR ET DE LA DOTATION DE LA COURONNE.

1. La liste civile de l'Empereur est fixée, à partir du 1er décembre 1852, pour toute la durée du règne, conformément à l'article 15 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII[1].

2. La dotation immobilière de la couronne comprend les palais, châteaux,

(1) — *Sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII.* — Art. 15. « La liste civile sera réglée ainsi « qu'elle l'a été par les articles 1 et 4 du décret du « 26 mai-1er juin 1791. » — *Décret du 26 mai-1er juin 1791, relatif à la liste civile.* — Art. 1er. « Il sera « payé par le trésor public une somme de vingt-cinq « millions pour la dépense du roi et de sa maison. » — Art. 4. « Le roi aura la jouissance des maisons, « parcs et domaines énoncés dans le décret qui suit. »

---

son libérateur, et ces cris enthousiastes, que nous pourrions presque appeler un plébiscite anticipé sorti du cœur de milliers d'agriculteurs et d'ouvriers, d'industriels et de commerçants. De telles manifestations simplifient la tâche des hommes d'État. Il y a des circonstances où des nécessités fatales empêchent le législateur le plus ferme de se mettre d'accord avec l'opinion publique et sa propre raison; il en est d'autres où il a besoin d'un long recueillement pour résoudre des questions que le pays n'a pas encore suffisamment décidées. Vous n'êtes exposés, messieurs, ni à cette contrainte ni à cet embarras. La pensée nationale vous presse et vous supplie, et votre haute expérience vous dit qu'en cédant à ces instances vous contribuerez à replacer la France dans les voies qui conviennent à ses intérêts, à sa grandeur, aux impérieuses nécessités de sa situation.

Tout s'explique, en effet, dans les événements qui se déroulent devant nous.

Après les grands ébranlements politiques, il arrive toujours que les peuples se jettent avec joie dans les bras de l'homme fort que leur envoie la Providence. C'est la fatigue des guerres civiles qui fit la monarchie du vainqueur d'Actium; c'est l'horreur des excès révolutionnaires, autant que la gloire de Marengo, qui éleva le trône impérial. Au milieu des récents dangers de la patrie, cet homme fort s'est montré au 10 décembre 1848 et au 2 décembre 1851, et la France lui a confié son drapeau prêt à périr. Si elle a déclaré vouloir le lui confier pour toujours dans ce voyage mémorable, qui n'a été qu'une suite de triomphes, c'est que, par son courage et sa prudence, l'homme s'est montré à la hauteur du mandat; c'est que, lorsqu'une nation se sent tourmentée par les agitations d'un gouvernement orageux, une réaction nécessaire la conduit vers celui qui lui assure le mieux l'ordre, la stabilité, le repos.

Or, Louis-Napoléon est dans cette situation merveilleuse, que seul il tient dans ses mains ces biens inestimables. Il a, aux yeux de la France, ses services immenses, la magie de sa popularité, les souvenirs de sa race, souvenirs impérissables d'ordre, d'organisation et d'héroïsme, qui font battre le cœur des Français. Il rajeunit, aux yeux de l'Europe, le plus grand nom des temps modernes, non plus pour des triomphes militaires dont son histoire est assez riche, mais pour enchaîner les tempêtes politiques et sociales, pour doter la France des conquêtes de la paix, pour raffermir et féconder les bons rapports des États. Au dedans et au dehors, c'est à lui que se rattache un vaste avenir de travail et de civilisation pacifique. Cet avenir ne doit pas être livré aux hasards des événements et aux surprises des factions.

C'est pourquoi la France demande la monarchie de l'empereur, c'est-à-dire l'ordre dans la révolution et la règle dans la démo-

maisons, domaines et manufactures énumérés dans le tableau annexé au présent sénatus-consulte [1].

3. Les biens particuliers appartenant à l'Empereur au moment de son avénement au trône sont, de plein droit, réunis au domaine de l'État, et font partie de la dotation de la couronne.

4. La dotation mobilière comprend les diamants, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monuments des arts, ainsi que les meubles meublants contenus dans l'hôtel du Garde-Meuble et les divers palais et établissements impériaux.

5. Il est dressé par récolement, aux frais du trésor, un état et des plans des immeubles, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles; ceux de ces meubles susceptibles de se détériorer par l'usage seront estimés. Des doubles de ces actes seront déposés dans lés archives du Sénat.

6. Les monuments et objets d'art qui seront placés dans les maisons impé-

(1) — *Tableau des immeubles affectés à la dotation de la couronne.* — Les palais des Tuileries, avec la maison de la rue de Rivoli, nº 16, et l'hôtel, place Vendôme, nº 9; du Louvre; de l'Élysée, avec les écuries, rue Montaigne, nº 12; du Palais-Royal et leurs dépendances.. — Les châteaux, maisons, bâtiments, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant principalement les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain en Laye, Compiègne, Fontainebleau, Rambouillet, Pau, Strasbourg, Villeneuve-l'Étang, Lamothe-Beuvron, la Grillère. — Les manufactures de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais. — Le Garde-Meuble à l'île des Cygnes. — Les bois et forêts de Vincennes, Senart, Dourdan, Laigue.

---

cratie. Elle la voulait le 10 décembre, alors que les artifices d'une constitution ennemie empêchaient le peuple de dire son dernier mot; elle la voulait encore le 20 décembre, alors que la modération d'un noble caractère empêchait de le lui demander. Mais aujourd'hui le sentiment public déborde comme un torrent; il y a des moments où l'enthousiasme a aussi le droit de résoudre les questions. Depuis assez longtemps des signes visibles annonçaient quelle devait être la mission de Louis-Napoléon, et la raison prévoyante des hommes d'État s'accordait avec l'instinct populaire pour en fixer le caractère. Après l'amer sarcasme qui avait mis l'héritier d'une couronne à la tête de la République, il était évident que la France, toujours démocratique par ses mœurs, ne cessait pas d'être monarchique par ses habitudes et ses instincts, et qu'elle voulait le rétablissement de la monarchie dans la personne du prince qui se révélait à elle comme le conciliateur de deux siècles et de deux esprits, le trait d'union du pouvoir et du peuple, le symbole monarchique de la démocratie organisée.

A la fin du dernier siècle, la prépondérance de l'élément démocratique avait fait croire à des esprits spéculatifs ou ardents que la France devait marquer l'ère nouvelle dans laquelle elle entrait par un divorce entre son gouvernement et la forme monarchique. On emprunta la République aux souvenirs de l'antiquité. Mais en France les imitations politiques ont rarement réussi. Notre pays, quoique taxé de légèreté, est invinciblement attaché à certaines idées nationales, à certaines habitudes traditionnelles par lesquelles il conserve l'originalité dont il est fier. La République ne peut s'acclimater sur le sol français. Elle périt par ses propres excès, et elle ne se livra à ces excès que parce qu'elle n'était pas dans les instincts de la nation. Elle ne fut qu'un intervalle, brillant au dehors, terrible au dedans, entre deux monarchies.

A cette époque, la gloire avait élevé au pouvoir un de ces hommes qui fondent les dynasties et qui traversent les siècles. C'est sur cette tige nouvelle que la France vit fleurir une monarchie appropriée aux temps modernes, et qui ne le céda à aucune autre par sa grandeur et par sa puissance. N'est-ce pas un grand enseignement que de voir une fortune semblable réservée cinquante ans plus tard à un second essai de la forme républicaine? N'est-ce pas un frappant exemple de la persévérance de l'esprit français dans les choses qui sont comme la substance de sa vie politique? L'épreuve n'est-elle pas complète et décisive?

Elle le sera d'autant plus que la monarchie impériale a tous les avantages de la République, sans en avoir les dangers. Les autres régimes monarchiques (dont nous ne voulons cependant pas affaiblir les services illustres) ont été accusés d'avoir placé le

riales, soit aux frais de l'État, soit aux frais de la couronne, seront et demeureront, dès ce moment, propriété de la couronne.

Section 2. — CONDITIONS DE LA JOUISSANCE DES BIENS FORMANT LA DOTATION DE LA COURONNE.

7. Les biens meubles et immeubles de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles. — Ils ne peuvent être donnés, vendus, engagés ni grevés d'hypothèques. — Néanmoins, les objets inventoriés avec estimation, aux termes de l'article 5, peuvent être aliénés moyennant remplacement.

8. L'échange de biens composant la dotation de la couronne ne peut être autorisé que par un sénatus-consulte.

9. Les biens de la couronne et le trésor public ne sont jamais grevés des dettes de l'Empereur ou des pensions par lui accordées.

10. La durée des baux, à moins qu'un sénatus-consulte ne l'autorise, ne peut pas excéder vingt et un ans; ils ne peuvent être renouvelés plus de trois ans avant leur expiration.

11. Les forêts de la couronne sont soumises aux dispositions du Code forestier, en ce qui les concerne; elles sont assujetties à un aménagement régulier. — Il ne peut y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe des quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour

---

trône trop loin du peuple, et la République, vantant son origine populaire, s'est habilement retranchée contre eux dans les masses, qui se croyaient oubliées et méconnues. Mais l'Empire, plus fort que la République sur le terrain démocratique, lui enlève cette objection. Il a été le gouvernement le plus énergiquement soutenu et le plus vivement regretté par le peuple. C'est le peuple surtout qui l'a retrouvé dans sa mémoire, pour l'opposer aux rêves des idéologues et aux expériences des perturbateurs. D'une part, il est le seul qui puisse se glorifier du droit reconnu par l'ancienne monarchie, « que c'est « à la nation française qu'il appartient de se « choisir un roi * »; de l'autre, il est le seul qui n'ait pas eu de querelles à vider avec le peuple! Lorsqu'il disparut en 1814, ce ne fut pas par un choc de la nation contre son gouvernement. Les hasards d'une guerre extérieure inégale opérèrent ce divorce violent. Mais le peuple n'a pas cessé de voir dans l'Empire son émanation et son œuvre; et il le place dans ses affections bien au-dessus de la République, gouvernement anonyme et tumultueux, dont il se souvient bien plus par les violences de ses proconsuls que par les victoires qui furent le prix de la valeur française.

Voilà pourquoi la monarchie napoléonienne a absorbé une première fois et doit absorber une seconde fois la République. La République est virtuellement dans l'Empire, à cause du caractère contractuel de l'institution et de la communication et de la délégation expresse du pouvoir par le peuple. Mais l'Empire l'emporte sur la République, parce qu'il est aussi la monarchie, c'est-à-dire le gouvernement de tous confié à l'action modératrice d'un seul, avec l'hérédité pour condition et la stabilité pour conséquence. La monarchie a cela d'excellent qu'elle se plie admirablement à tous les progrès de la civilisation, tour à tour féodale, absolue et mixte, toujours ancienne et toujours moderne; il ne lui reste plus qu'à rouvrir l'ère de sa transformation démocratique inaugurée par l'Empereur. C'est ce que veut aujourd'hui la France, ce que vous demande un pays fatigué d'utopies, incrédule aux abstractions politiques, et dont le génie, mélange de bon sens et de poésie, est ainsi fait qu'il ne croit au pouvoir que sous la figure d'un héros ou d'un prince.

Quand bien même cet amour des Français pour la monarchie ne serait qu'un préjugé, il faudrait le respecter : on ne gouverne un peuple qu'en se mettant en rapport avec ses idées. Mais il faut le respecter surtout, parce qu'il est inspiré par les besoins les plus essentiels du pays et par ses intérêts les plus légitimes.

La France est un grand État qui veut conserver au dedans et au dehors la force que

* Édit de juillet 1717. Déclaration du 26 avril 1723.

croître en futaie, si ce n'est en vertu d'un sénatus-consulte. — Les dispositions des articles 2 et 3 du sénatus-consulte du 3 juillet 1852 sont applicables aux biens de la couronne (1).

12. Les propriétés de la couronne ne sont pas soumises à l'impôt; elles supportent néanmoins toutes les charges communales et départementales. — Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles sont portées sur les rôles, et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés privées.

13. L'Empereur peut faire aux palais, bâtiments et domaines de la couronne,

(1) — **7-9 juillet 1852.** — *Sénatus-consulte interprétatif du sénatus-consulte du 1er avril* 1852. — Art. 1er. Le droit de chasse conféré au prince-président de la République, par le sénatus-consulte du 1er avril 1852, sur les bois de Versailles, les forêts de Fontainebleau, de Compiègne, de Marly et de Saint-Germain, s'étend : 1° aux étangs de Saclay et de Saint-Quentin, à toutes les fermes et à tous les bois domaniaux compris dans le rayon de l'inspection forestière de Versailles ; 2° aux forêts de Laigue, d'Ourscamp et de Carlepon; 3° aux bois de Champagne et de Barbeau. Ce droit cesserait d'exister, en cas d'aliénation, sur les étangs, bois ou partie de bois vendues. — Art. 2. Le prince-président de la République sera mis immédiatement en pleine possession du droit de chasse qui lui est conféré, sauf indemnité, s'il y a lieu, en faveur des locataires dépossédés. — Art. 3. Les propriétés qui font l'objet du présent sénatus-consulte et de celui du 1er avril dernier sont soumises au régime sous lequel les avait placées l'article 30 de la loi du 3 mai 1844 *.

* Cet article est ainsi conçu : « Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice du droit de chasse ne sont pas applicables aux propriétés de la couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections II et III (art. 11 à 29). »

---

lui donnent un vaste territoire et trente-cinq millions d'habitants. Elle est à la fois agricole et commerçante. Malgré la richesse de son sol, elle serait pauvre si l'industrie n'ajoutait d'immenses valeurs mobilières au capital immobilier, et si le goût des jouissances polies et d'un luxe modéré ne donnait au travail un aliment toujours nouveau. Mais le travail, pour arriver au dénoûment de ses entreprises, doit être secondé par tant d'avances de fonds et une continuité d'efforts si persévérante, que tout succès lui échapperait s'il était interrompu ou troublé par les orages d'une politique inquiète et subversive. Il demande donc aux institutions la stabilité, source de la confiance et mère du crédit.

Toutes ces conditions d'une vie régulière et prospère, la monarchie les procure à la France; toute autre forme ne peut que les compromettre.

La monarchie est le gouvernement des grands États, auxquels conviennent à merveille les institutions faites pour la durée, comme il faut à un vaste édifice les plus solides fondements. La République, au contraire, n'est que le gouvernement des petits États. Si l'on met à part les États-Unis d'Amérique, qui, par leur position géographique, font exception à toutes les règles, et qui, d'ailleurs, ne sont qu'une fédération, la République n'a jamais pu s'implanter que chez les petits peuples, où les embarras de ce gouvernement, difficile et compliqué, ont été corrigés par le peu d'étendue du territoire et de la population.

Rome ancienne, au lieu de contredire cette règle, la confirme pleinement. La République n'était que dans la ville et pour la ville; au dehors il n'y avait que des maîtres avides et des sujets opprimés. Si jamais la France a pu avoir une sorte de voisinage avec la République, c'est au moyen âge, alors que l'esprit républicain, éteint depuis les Césars, s'était réveillé dans une partie de l'Europe; alors que la France n'était qu'un échiquier de provinces presque indépendantes, et que les principautés féodales étaient de toutes parts menacées par le mouvement communal. Mais depuis ce moment tout le travail intérieur de la France l'a éloignée de la forme républicaine. Elle s'en est séparée surtout quand elle s'est donné un territoire homogène et trente-cinq millions d'habitants vivant sous les mêmes lois, dans une même patrie, et unis par une chaîne infinie d'intérêts solidaires, qu'un même mouvement de circulation fait aboutir à un centre unique. On n'ébranle pas un tel peuple comme les citoyens d'une seule ville, s'appelât-elle Athènes ou Rome. On n'alimente pas avec les discours du *forum*, avec les agitations permanentes des comices, avec les préoccupations d'une politique toujours en ébullition, un pays qui vit de son travail, et non du travail de ses esclaves et des gratifications de l'État. Cette fièvre, à laquelle les

tous les changements, additions et démolitions qu'il juge utiles à leur conservation ou à leur embellissement.

14. L'entretien et les réparations de toute nature de meubles et immeubles de la couronne sont à la charge de la liste civile.

15. Sauf les conditions qui précèdent, et l'obligation de fournir caution dont l'Empereur est affranchi, toutes les autres règles du droit civil régissent les propriétés de la couronne.

TITRE II.

DU DOUAIRE DE L'IMPÉRATRICE ET DE LA DOTATION DES PRINCES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

16. Le douaire de l'Impératrice est fixé par un sénatus-consulte, lors du mariage de l'Empereur.

17. Une dotation annuelle de quinze cent mille francs est affectée aux princes et princesses de la famille impériale. La répartition de cette dotation est faite par décret de l'Empereur.

TITRE III.

DU DOMAINE PRIVÉ.

18. Le domaine privé de l'Empereur se compose des biens qu'il acquiert à titre gratuit ou onéreux pendant son règne.

---

républiques démocratiques donnent le nom de vie politique, on ne la communique pas impunément à une nation dont la splendeur consiste particulièrement dans le développement pacifique de sa richesse et dans l'activité régulière et intelligente de ses intérêts privés.

Nos pères avaient appris ces vérités à la rude école des malheurs publics et privés. Elles remplissent toute la politique intérieure du commencement de ce siècle*. Pourquoi faut-il que d'incorrigibles novateurs nous en aient infligé dans ces derniers temps la trop palpable démonstration? Nous avons vu, en effet, des autels élevés à l'instabilité et aux ébranlements périodiques, ces fléaux du corps social; nous avons vu des lois faites pour réduire en préceptes solennels les crises fébriles et terribles qui peuvent emporter un peuple; nous avons vu le vaisseau de l'État lancé sur une mer inconnue, sans un point fixe pour s'orienter, sans une ancre pour toucher à un rivage; et l'on ne sait ce qui serait arrivé de la fortune de la France, si la Providence, veillant sur elle, n'eût suscité le cœur intrépide de celui qui lui a tendu la main.

La France, instruite et résolue, entend donc rentrer dans son état naturel; il lui tarde de retrouver son assiette et de reprendre son équilibre. Le peuple français, dans son bon sens exquis, n'est pas tellement infatué de ses qualités supérieures, qu'il n'ait aussi conscience de ses côtés faibles. Il se sent variable dans ses impressions, prompt à s'émouvoir, facile à entraîner. Et, parce qu'il se défie de la rapidité d'un premier mouvement, il recherche un point fixe dans ses institutions, et veut être retenu sur une base stable et solide. On a quelquefois comparé la démocratie française à la démocratie athénienne. Nous le voulons bien sous le rapport de la politesse, de l'élégance et de l'esprit; nous repoussons à tous autres égards la comparaison. Les démocraties grecques ne furent qu'un flux et reflux perpétuel : jamais elles n'acceptèrent de correctif à leur légèreté. Elles furent, de plus, oisives et faméliques, vivant des oboles civiques et des distributions. Au contraire, la démocratie française, plus mâle et plus fière, ne se repose pas sur l'État du soin de son bien-être; elle le demande à ses propres efforts, et elle court avec joie au-devant de l'éternelle loi de Dieu, le travail. Ses spéculations embrassent le monde. Elle cultive la terre de ses mains libres, elle sillonne les mers, elle multiplie les créations industrielles, enfante les capitaux, et rend l'avenir tributaire de ses habiles et vastes combinaisons. Quand une nation fonde ainsi ses entreprises sur le crédit et la durée, quand il lui faut quelquefois un demi-siècle pour réaliser ses opérations, ce ne sont pas des institutions

* Voyez les orateurs du Tribunat sur le retour de la monarchie, 1804.

19. L'Empereur peut disposer de son domaine privé sans être assujetti aux règles du Code Napoléon sur la quotité disponible. — S'il n'en a pas disposé, les propriétés du domaine privé font retour au domaine de l'État et font partie de la dotation de la couronne.

20. Les propriétés du domaine privé sont, sauf l'exception portée en l'article précédent, soumises à toutes les règles du Code Napoléon ; elles sont imposées et cadastrées.

TITRE IV.

DES DROITS DES CRÉANCIERS ET DES ACTES JUDICIAIRES.

21. Demeurent toujours réservés sur le domaine privé délaissé par l'Empereur, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa maison à qui des pensions de retraite ont été accordées ou sont dues par imputation sur un fonds de retenues faites sur leurs appointements.

22. Les actions concernant la dotation de la couronne et le domaine privé sont dirigées par ou contre l'administrateur de ce domaine. — Les unes et les autres sont d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la présente dérogation à l'article 69 du Code de procédure civile.

23. Les titres sont exécutoires seulement sur tous les biens meubles et immeubles composant le domaine privé. — Ils ne le sont jamais sur les effets mobiliers renfermés dans les palais, manufactures et maisons impériales, ni sur les deniers de la liste civile.

---

d'un jour qui peuvent lui donner l'espoir de leur prospérité. Elle serait insensée, si elle ne faisait tourner autour de l'axe immobile d'une monarchie la sphère mobile de ses intérêts.

Il est vrai qu'en France on est idolâtre de l'égalité, et une monarchie a pour première condition l'existence privilégiée de ces grandes et rares individualités que Dieu élève au-dessus des autres pour former les dynasties, et qui sont moins des hommes que la personnification d'un peuple et le rayonnement d'une civilisation. Mais l'égalité, telle que nous la concevons en France, admet sans jalousie ces grandeurs providentielles, légitimées par la raison d'État, au-dessous desquelles elle retrouve son niveau. — A Rome et à Athènes, l'égalité consistait à rendre chaque citoyen admissible à l'autorité suprême. C'est pourquoi l'on crut l'égalité perdue quand Auguste eut converti la République en monarchie *. — En France, nous l'avons crue sauvée et consacrée à jamais sous le règne de l'Empereur. C'est que, dans ce pays d'égalité, il n'y a rien qu'on supporte moins que le gouvernement des égaux ; c'est que l'égalité y est pleinement satisfaite de tenir tout dans ses mains, emplois, crédit, richesses, renommée, et d'avoir une large et libre voie pour arriver à tout, si ce n'est à ce point extrême du pouvoir, à ce sommet inaccessible, que le soin du repos public a fait mettre au-dessus des compétitions privées. Par là la démocratie se concilie à merveille avec la monarchie, et cette union est d'autant plus solide, que la raison se joint aux mœurs pour la cimenter.

Que si des esprits critiques, se croyant plus sages que le pays tout entier, opposaient à ses vœux d'empire héréditaire les inconvénients que les minorités et les mauvais princes peuvent faire peser, à certains intervalles, sur les États monarchiques, nous répondrions que toutes les institutions humaines portent en elles des défectuosités et des faiblesses. La monarchie n'a pas le privilége de la perfection ; elle a seulement pour la France le mérite d'une incontestable supériorité par rapport au système perpétuellement électif, qui n'offre qu'une éternelle série de luttes et de hasards, et qui ne résout une difficulté que pour en tenir sur-le-champ une autre en suspens.

Quelques anciens États, croyant mieux faire que les monarchies, avaient mis dans des assemblées souveraines et inamovibles l'élément de stabilité que représentent les dynasties *. Mais ces assemblées n'ont-elles pas eu aussi leurs défaillances ? Ne compte-t-on pas dans leur histoire de tristes jours de vénalité ou de tyrannie ? Leur lâcheté ne leur a-t-elle pas donné des tuteurs insolents et séditieux ? Au point de vue de la respon-

* Tacitus : « Omnes, exuta æqualitate, jussa principis adspectare. » (Annal., I, 4.)

* Par exemple, le sénat romain.

25-30 *décembre* 1852. — *Sénatus-consulte portant interprétation et modification de la constitution du 14 janvier 1852, maintenue par l'article 7 du sénatus-consulte du 7-10 novembre 1852 qui rétablit l'Empire.*

1. L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

2. L'Empereur préside, quand il le juge convenable, le Sénat et le Conseil d'État.

3. Les traités de commerce faits en vertu de l'article 6 de la Constitution ont force de loi pour les modifications de tarif qui y sont stipulées.

4. Tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 (1), toutes

(1) — « L'article 4 du projet dispose que les grands « travaux d'utilité publique et les entreprises d'intérêt « général pourront être ordonnés ou autorisés par des « décrets impériaux. — De pareils actes sont essentiellement des actes de haute administration. Le pouvoir « exécutif est resté jusqu'en 1830 investi de ce droit « écrit, notamment dans les lois de 1807 et de 1810. Il « n'en a été dépossédé que par celles des 21 avril 1832 * « et 3 mai 1841 **. Ces dernières lois étaient empreintes

* — « *Loi du 21-28 avril 1832, portant fixation du « budget des dépenses de l'exercice de 1832.* — Article 10. Nulle création, aux frais de l'État, d'une route, « d'un canal, d'un grand pont sur un fleuve ou sur une « rivière, d'un ouvrage important dans un port maritime, « d'un édifice ou d'un monument public ne pourra avoir « lieu, à l'avenir, qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un « crédit ouvert à un chapitre spécial du budget. — La demande du premier crédit sera nécessairement accompagnée « de l'évaluation totale de la dépense. — A l'avenir, aucune « route départementale ne sera élevée au rang de route « royale qu'en vertu d'une loi. »

** « — *Loi du 3-6 mai 1841 sur l'expropriation*

---

sabilité morale, qui est un des grands freins de la conscience, il n'y a pas de comparaison à faire entre un homme et une assemblée. Dans les assemblées, la responsabilité du corps efface celle des individus ; et, comme une responsabilité collective est à peu près illusoire, il arrive que cette irresponsabiiité, qui fait quelquefois la force et l'indépendance des assemblées, est aussi la cause de leurs excès. Dans un prince, au contraire, la responsabilité est indivisible, inévitable, et elle pèse de tout son poids du côté du devoir. Enfin, quand le mal s'introduit dans un corps politique souverain, il y persévère comme un précédent : il y grandit comme une tradition, et l'on ne peut garder la chose qu'en gardant le mal. Au contraire, si le mal se glisse sur le trône, il ne se fait craindre que par des périls viagers, intermittents, et amoindris d'ailleurs par les institutions et par les modifications dont l'homme est plus facilement susceptible que les assemblées. Le faible Louis XIII a été suivi du grand Louis XIV. Et encore Louis XIII est-il couvert, aux yeux de la postérité, par son ministre Richelieu.

Ces considérations générales nous paraissent prouver suffisamment que le sentiment national qui s'adresse à vous, messieurs, comme à de sages médiateurs entre le peuple et le prince, n'est pas un caprice frivole et un engouement passager. Derrière la fascination d'un grand nom, au delà de la reconnaissance pour les actes d'un noble et patriotique courage, il y a de grandes pensées, de puissants intérêts, une intuition admirable des besoins publics. La France, messieurs, veut vivre de la vie d'une grande nation, et non de cette vie précaire et maladive qui exténue le corps social. Depuis quarante ans, soumise à des essais périlleux, elle a su corriger par son bon esprit les maux d'une situation déplorable. Mais il faut que cette situation finisse. Jusqu'à ce jour, elle n'avait pu trouver, au milieu des tempêtes, que des sauvetages passagers par lesquels on n'assoit pas un avenir. Aujourd'hui, elle va rentrer dans le port pour y fonder, avec l'heureux pilote qu'elle salue et sur le terrain solide de la monarchie, l'édifice de ses prospérités.

Occupons-nous maintenant des détails du projet de sénatus-consulte.

Louis-Napoléon prendra le nom de Napoléon III. C'est le nom qui a retenti dans les acclamations populaires ; c'est le nom qui a été inscrit sur les arcs de triomphe et les trophées. Nous ne le choisissons pas, nous l'acceptons d'une élection toute naïve et spontanée. Il a d'ailleurs le sens profond qui se trouve toujours dans les merveilleux instincts du peuple. Il est un hommage pour Napoléon Ier, que le peuple n'oublie jamais ; il est un pieux souvenir pour son jeune fils, qui fut constitutionnellement proclamé empereur des Français, et dont le règne, bien

les entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur. — Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique. — Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution. — Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'État, et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peuvent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires : ces crédits seront soumis au Corps législatif dans sa plus prochaine session.

5. Les dispositions du décret organique du 22 mars 1852 [1] peuvent être modifiées par des décrets de l'Empereur.

« de l'esprit général du temps, qui tendait à l'empiétement du pouvoir parlementaire sur le pouvoir exécutif. » (*Exposé des motifs du sénatus-consulte du 23-30 décembre 1852.*)

« *pour cause d'utilité publique*. — Art. 3. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'État, les départements, les communes ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative. — Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. — Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête. — Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique. »

(1) — « L'article 5 reconnaît à l'Empereur le droit « de modifier par des décrets impériaux le décret du

---

que si court, n'a pas été effacé par l'obscure existence de l'exilé. Il résout pour l'avenir la question d'hérédité, signifie et que l'Empire sera héréditaire après Louis-Napoléon, comme il l'a été pour lui. Enfin, il rattache la phase politique à laquelle nous devons notre salut au nom glorieux qui fut aussi le salut du passé.

Et cependant, à côté de cet élément traditionnel, les événements contemporains conservent leur valeur propre et leur signification actuelle. Si Louis-Napoléon est appelé aujourd'hui à reprendre l'œuvre de son oncle, ce n'est pas seulement parce qu'il est l'héritier de l'Empereur, mais c'est encore parce qu'il a mérité de l'être ; c'est à cause de son dévouement à la France, de cette action toute personnelle, toute spontanée, qui a arraché le pays aux horreurs de l'anarchie. Il ne lui suffit pas d'être l'héritier de l'Empereur, il faut encore qu'il soit une troisième fois l'élu du peuple ; l'hérédité et l'élection s'accorderont ainsi pour doubler sa force ; le fait nouveau rajeunira le fait ancien par la puissance d'un consentement réitéré et d'un second contrat.

Le projet de sénatus-consulte investit ensuite Louis-Napoléon du droit d'adopter un héritier, à défaut de la ligne directe. L'adoption, qui est le droit commun dans les familles privées, ne saurait être qu'une exception dans les familles dynastiques : car, en dehors de l'hérédité naturelle, il est de principe, en droit public, que le choix du monarque appartient au peuple. Mais cette règle est celle des temps ordinaires. Elle ne saurait convenir d'une manière absolue à un ordre de choses qui reprend un cours nouveau après une longue interruption, au milieu des circonstances les plus extraordinaires.

Louis-Napoléon, dépositaire de la confiance du peuple, chargé par lui de faire une constitution, peut recevoir, à plus forte raison, le mandat de pourvoir à certaines éventualités, et de prévenir certaines crises dans lesquelles cette constitution pourrait périr. Les coups de la nature ont été souvent terribles dans les familles régnantes ; ils ont souvent bouleversé les conseils de la sagesse. Le peuple français ne croira pas faire un sacrifice trop grand de ses droits en s'abandonnant une fois de plus à la haute prudence du prince qu'il a érigé en arbitre de ses destinées. Cette disposition est empruntée du reste aux constitutions impériales. L'Empire qui renaît ne doit pas être moins fort dans ses moyens que l'Empire à son début. Et, pour rester dans la lettre et dans l'esprit de ce précédent, le projet de sénatus-consulte vous propose de n'admettre à l'adoption que des descendants mâles, naturels et légitimes, des frères de Napoléon Ier.

Le droit d'adoption illimité serait en contradiction manifeste avec le vœu populaire du rétablissement de l'Empire qui plane sur

6. Les membres de la famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité et leurs descendants portent le titre de *Princes français*. — Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de *Prince impérial*.

7. Les princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'État quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. — Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

8. Les actes de l'état civil de la famille impériale sont reçus par le ministre d'État, et transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

9. La dotation de la couronne et la liste civile de l'Empereur sont réglées, pour la durée de chaque règne, par un sénatus-consulte spécial.

« 22 mars 1852 *, qui règle les rapports des grands « pouvoirs de l'État entre eux et avec le pouvoir exécutif. Ce décret, qui applique le mécanisme de la « Constitution, ne contient que des dispositions purement réglementaires. Il est l'œuvre du pouvoir exé« cutif; c'est donc par lui que doivent être faites toutes « les rectifications dont l'expérience aurait démontré « les avantages. » (*Exp. des motifs du sén.-consulte.*)

* Les rapports des grands pouvoirs de l'État entre eux et avec le pouvoir exécutif avaient été réglementés par un décret du 22 mars 1852. Ce décret a été remplacé, comme le permettait l'art. 5 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, par un décret du 31 décembre 1852, lequel a été lui-même abrogé par un *décret du 3-7 février* 1861, *portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux*. Ce décret se compose de *quatre titres* qui s'occupent : le premier du *Conseil d'État*, le deuxième du *Sénat*, le troisième du *Corps législatif*, et le quatrième de la garde militaire du *Sénat et du Corps législatif*. Ce décret contient cent quatre articles.

---

nos résolutions. En effet, l'Empire est inséparable du nom de Bonaparte ; il ne saurait se concevoir sans un membre de cette famille, avec laquelle a été stipulée en France la forme nouvelle de la monarchie. Tout doit rester analogique dans l'œuvre dont nous nous occupons.

Mais, au-dessus de cette combinaison toute politique, la France place une espérance qui fait surtout sa foi dans l'avenir ; c'est que, dans un temps non éloigné, une épouse viendra s'asseoir sur le trône qui va s'élever ; c'est qu'elle donnera à l'Empereur des rejetons dignes de son grand nom et de ce grand pays. Cette dette a été imposée au prince le jour où les cris de « Vive l'Empereur ! » l'ont salué sur son passage ; il l'acceptera virtuellement, mais nécessairement, le jour où la couronne sera posée sur son front. Car, puisque l'Empire est fait en vue de l'avenir, il doit porter avec lui toutes les conséquences légitimes qui préservent cet avenir des incertitudes et des secousses.

A défaut de la ligne directe et de la ligne adoptive, il faut prévoir le cas de succession en ligne collatérale. Sur ce point, nous vous proposons une disposition par laquelle le peuple conférerait à Louis-Napoléon le droit de régler par un décret organique cet ordre de succession dans la famille Bonaparte. Par là, notre sénatus-consulte restera plus parfaitement d'accord avec la pensée populaire qui, dans sa confiance sans limites, a remis à Louis-Napoléon les destinées du pays ; il sera aussi plus conforme aux errements politiques dans lesquels la France est entrée depuis le 2 décembre. Le plus grand génie politique de l'Italie disait, au seizième siècle, que, dans ces moments rares et solennels où il s'agit de fonder un État nouveau, l'ordonnance d'un seul est indispensable *. C'est ce qu'après tant d'expériences diverses la nation a compris si admirablement lorsqu'elle s'en est remise à Louis-Napoléon du soin de formuler la Constitution qui nous régit. Aujourd'hui qu'un changement capital s'opère dans l'un des fondements de cette Constitution, il paraît naturel et logique de rendre à Louis-Napoléon une partie du pouvoir constituant, afin que, sur le point spécial qui touche le plus intimement aux intérêts de la dynastie dont la nation le déclare le chef, il prenne les dispositions les mieux appropriées à l'intérêt du monarque. Pour sa famille comme pour le pays, Louis-Napoléon est l'homme d'une situation exceptionnelle : il ne faut pas craindre de le grandir, afin qu'avec l'assentiment de tous il la dénoue par l'autorité d'un seul.

Nous vous proposons donc, après une conférence avec les organes du gouvernement

* Debbesi pigliare questo per una regola generale, che non mai, o di rado, occorre ch' alcuna republica, o regno, sia, *da principio ordinato bene..... se non è ordinato da uno.* (MACHIAVEL, *Discours sur Tite-Live*, 1, 9.)

10. Le nombre des sénateurs nommés directement par l'Empereur ne peut excéder cent cinquante.

11. Une dotation annuelle et viagère de trente mille francs est affectée à la dignité de sénateur.

12. Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif, avec ses subdivisions administratives par chapitres et par articles. — Il est voté par ministères. — La répartition par chapitres du crédit accordé pour chaque ministère est réglée par décret de l'Empereur, rendu en Conseil d'État. — Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre. Cette disposition est applicable au budget de l'année 1853.

13. Le compte rendu prescrit par l'article 42 de la Constitution est soumis, avant sa publication, à une commission composée du président du Corps législatif et des présidents de chaque bureau. En cas de partage d'opinions, la voix du président du Corps législatif est prépondérante. — Le procès-verbal de la séance, lu à l'Assemblée, constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif.

14. Les députés au Corps législatif reçoivent une indemnité qui est fixée à deux mille cinq cents francs par mois, pendant la durée de chaque session ordinaire ou extraordinaire.

15. Les officiers généraux placés dans le cadre de réserve peuvent être membres du Corps législatif. Ils sont réputés démissionnaires, s'ils sont employés activement, conformément à l'article 5 du décret du 1er décembre 1852, et à l'article 3 de la loi du 4 août 1839.

---

qui a amené l'unanimité dans les opinions, un article ainsi conçu :

« Art. 4. Louis-Napoléon Bonaparte règle, « par un décret organique adressé au Sénat « et déposé dans ses archives, l'ordre de « succession au trône dans la famille Bonaparte, pour le cas où il ne laisserait aucun « héritier direct, légitime ou adoptif. »

Nous n'avons pas besoin de vous dire que, dans ce système, la formule à soumettre au peuple français doit renfermer une mention expresse de cette délégation. Il faudra, d'après la Constitution, que le peuple soit appelé à déclarer s'il veut, oui ou non, investir Louis-Napoléon du pouvoir que nous pensons devoir lui être conféré.

Après s'être ainsi occupé de l'hérédité de la couronne impériale, le projet de sénatus-consulte porte son attention sur la condition de la famille de l'Empereur. Il la divise en deux parties : 1° la famille impériale proprement dite, composée des personnes appelées éventuellement à l'hérédité, et de leurs descendants des deux sexes ; 2° des autres membres de la famille Bonaparte.

La situation des princes et princesses de la famille impériale est réglée par des sénatus-consultes ; ils ne peuvent se marier sans le consentement de l'Empereur. L'article 6 prononce, pour l'infraction à cette règle d'intérêt public, la peine de la privation de tout droit héréditaire, sauf à le recouvrer en cas de dissolution du mariage par le prédécès de l'épouse sans enfants.

Quant aux autres membres de la famille Bonaparte qui composent la famille civile, c'est à l'Empereur, et non plus à des sénatus-consultes, qu'il appartient de fixer par des statuts leurs titres et leur situation. Il est inutile d'insister sur cette distinction ; elle s'explique par la différence même qui existe entre la famille civile et celle qui réunit le double caractère de la famille civile et de la famille politique.

Enfin, nous appelons votre attention spéciale sur le paragraphe final de l'article 6, qui confère à l'Empereur une autorité pleine et entière sur tous les membres de sa famille. Ces pouvoirs spéciaux prennent leur raison d'existence dans les plus graves considérations. Ils rentrent dans le droit généralement institué pour les familles régnantes. Les princes se trouvent placés si haut par le droit public et l'intérêt national, qu'ils sont, à beaucoup d'égards, en dehors du droit commun. Plus leurs privilèges sont grands, plus leurs devoirs sont immenses envers le pays. Montesquieu a dit : « Ce n'est pas « pour la famille régnante que l'ordre de « succession est établi, mais parce qu'il est

16. Le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution est ainsi conçu : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

17. Les articles 2, 9, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 22 et 37 de la Constitution du 14 janvier 1852 sont abrogés[1]. (Voir plus haut ces divers articles.)

---

23 avril-1er mai 1856. *Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852 sur la liste civile et dotation de la couronne.*

ARTICLE UNIQUE. — L'administrateur de la dotation de la couronne a seul qualité pour procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant, dans les instances relatives à la propriété des biens faisant partie de cette dotation ou du domaine privé. — Il a seul qualité pour préparer et consentir les actes relatifs aux échanges du domaine de la couronne, et de tous autres actes conformes aux prescriptions du sénatus-consulte du 12 décembre 1852. — Il a pareillement qualité, dans les cas prévus par les articles 13 et 26 de la loi du 3 mai 1841, pour consentir seul les expropriations et recevoir les indemnités, sous la condition de faire emploi desdites indemnités, soit en immeubles, soit en rentes sur l'État, sans toutefois que le débiteur soit tenu de surveiller le remploi.

(1) — Indépendamment de l'*exposé des motifs* de ce sénatus-consulte par MM. les commissaires Baroche, Rouher et Delangle le 6 décembre 1852, M. le premier président Troplong a fait au Sénat, sous la date du 24 décembre, un *rapport au nom de la commission* chargée d'examiner le projet qui lui avait été soumis.

« de l'intérêt de l'État qu'il y ait une famille « régnante. » Ils appartiennent donc à l'État par des liens plus étroits que les autres citoyens, et, à cause de leur grandeur même, il faut qu'ils soient retenus dans une sorte de perpétuelle pupillarité, sous la tutelle de l'Empereur, gardien de leur dignité, appréciateur de leurs actions, et père de famille autant que tuteur, pour conserver à la nation ce patrimoine intact.

Si ces raisons ne s'appliquent pas dans toute leur étendue aux membres de la famille privée, il en est d'autres non moins sérieuses, qui se tirent de la responsabilité et de la solidarité imposée par un nom qui est la propriété de la nation autant que des personnes qui ont l'honneur de le porter.

D'ailleurs, plusieurs de ces personnes ont le privilége d'être les seules de l'État que l'Empereur puisse appeler par l'adoption au rang de successibles à la couronne : or, il n'y a pas de privilége public qui ne doive se compenser par des devoirs spécialement créés pour en justifier la nécessité et pour concourir au but de son établissement.

Il est un autre point qu'il nous suffit de rappeler à vos pensées : c'est le maintien de la loi salique dans la dynastie impériale. En France, la loi salique est, pour ainsi dire, incorporée à la monarchie, et, bien que son berceau remonte aux origines les plus lointaines, elle a tellement pénétré dans nos mœurs, elle est si parfaitement d'accord avec les règles de la politique française, qu'elle est inséparable de toutes les transformations du principe monarchique.

Enfin, messieurs, le sénatus-consulte prévoit le cas où le trône serait vacant. « Si jamais la nation éprouvait ce malheur (pour « nous servir des termes du célèbre édit de « juillet 1717), ce serait à la nation même « qu'il appartiendrait de le réparer. » L'article 5 reconnaît formellement ce droit fondamental, essentiel, inaliénable. En même temps, il pourvoit aux moyens de préparer un choix digne du peuple français, par sa sagesse et sa maturité. En conséquence, un sénatus-consulte organique, proposé au Sénat par les ministres formés en conseil de gouvernement, avec l'adjonction du président du Sénat, du président du Corps législatif et du président du Conseil d'État, sera soumis à la libre acceptation du peuple et donnera à la France un nouvel empereur.

Telles sont, messieurs, les dispositions capitales du sénatus-consulte soumis à vos délibérations, et qui va préparer le contrat auguste de la nation avec son chef. Si vous l'adoptez, vous ordonnerez par un article final, en vertu de la Constitution, que le peuple soit consulté sur le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de Louis-Napoléon, avec l'hérédité telle que nous venons de vous en exposer les combi-

17-20 *juillet* 1856. *Sénatus-consulte sur la régence de l'Empire.*

TITRE PREMIER. — DE LA RÉGENCE.

1. L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

2. Si l'Empereur mineur monte sur le trône sans que l'Empereur son père ait disposé, par acte rendu public, avant son décès, de la régence de l'Empire, l'Impératrice mère est régente et a la garde de son fils mineur.

3. L'Impératrice régente qui convole à de secondes noces perd de plein droit la régence et la garde de son fils mineur.

4. A défaut de l'Impératrice, qu'elle ait ou non exercé la régence, et si l'Empereur n'en a autrement disposé par acte public ou secret, la régence appartient au premier prince français, et, à son défaut, à l'un des autres princes français dans l'ordre de l'hérédité de la couronne. — L'Empereur peut, par acte public ou secret, pourvoir aux vacances qui pourraient se produire dans l'exercice de la régence pendant la minorité.

5. S'il n'existe aucun prince français habile à exercer la régence, les ministres en fonctions se forment en conseil et gouvernent les affaires de l'État jusqu'au moment où le régent est nommé. Ils délibèrent à la majorité des voix immédiatement après la mort de l'Empereur; le Sénat est convoqué par le conseil de régence. — Sur la proposition du conseil de régence, le Sénat élit le régent parmi les candidats qui lui sont présentés. — Dans le cas où le conseil de régence n'aurait pas été nommé par l'Empereur, la convocation et la proposition sont faites par les ministres formés en conseil, avec l'adjonction des présidents en exercice du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

6. Le régent et les membres du conseil de régence doivent être Français et âgés de vingt et un ans accomplis.

---

naisons. Mais, messieurs, nous pouvons le dire, en nous inclinant dès à présent devant une volonté publique qui ne demande qu'à éclater de nouveau, l'Empire est accompli. Et cet Empire, dont l'aurore a éclairé les pas de Louis-Napoléon dans nos départements méridionaux, se lève sur la France entouré des plus heureux présages. Partout l'espérance renaît dans les cœurs, partout les capitaux comprimés par l'incertitude de l'avenir, s'élancent avec ardeur dans la voie des affaires, partout la séve nationale s'échauffe et circule pour produire les fruits les plus abondants. Ce règne, messieurs, ne sera pas né au milieu des armes et dans le camp de prétoriens mutinés. Il est l'œuvre de la pensée nationale la plus spontanée ; il a été enfanté dans nos villes de commerce, dans nos ports, dans les foyers les plus paisibles de l'agriculture et de l'industrie, au milieu de tout un peuple affectionné ; il sera donc l'*Empire de la paix*, c'est-à-dire la révolution de 89 sans les idées révolutionnaires, la religion sans l'intolérance, l'égalité sans les folies égalitaires, l'amour du peuple sans le charlatanisme socialiste, l'honneur national sans les calamités de la guerre. Ah ! si la grande ombre de l'Empereur jette un regard sur cette France qu'il aimait tant, elle tressaillira de joie en voyant s'évanouir les sombres et amères prédictions de Sainte-Hélène prêtes un moment à se réaliser. Non, l'Europe ne sera pas livrée au désordre et à l'anarchie ! Non, la France ne perdra pas la grandeur de ses institutions ; et ce sont les idées napoléoniennes, tournées vers la paix par un prince généreux, qui seront la sauvegarde de la civilisation. »

Ce rapport a été très-fréquemment interrompu par des marques d'approbation.

Séance du 7. — Le Sénat s'est réuni à midi, sous la présidence de M. le premier vice-président Mesnard, et, en présence des commissaires du gouvernement, il a délibéré sur chacun des articles du sénatus-consulte. Ces articles ont été successivement adoptés, et le scrutin ayant été ouvert sur l'ensemble, le sénatus-consulte a été adopté *par* 86 *voix sur* 87 *votants*. — *Immédiatement après la séance*, tous les sénateurs, en grand costume, et L. Em. les cardinaux, en robes rouges, précédés d'une escorte de cavalerie, se sont rendus en corps au palais de Saint-Cloud; ils se sont réunis dans la grande galerie. —

7. Les actes par lesquels l'Empereur dispose de la régence ou nomme les membres du conseil de régence sont adressés au Sénat et déposés dans ses archives. — Si l'Empereur a disposé de la régence et nommé les membres du conseil de régence par un acte secret, l'ouverture de cet acte est faite immédiatement après la mort de l'Empereur, au Sénat, par le président du Sénat, en présence des sénateurs qui auront pu répondre à la convocation et en présence des ministres et des présidents du Corps législatif et du Conseil d'État dûment appelés.

8. Tous les actes de la régence sont au nom de l'Empereur mineur.

9. Jusqu'à la majorité de l'Empereur, l'Impératrice régente ou le régent exerce pour l'Empereur mineur l'autorité impériale dans toute sa plénitude, sauf les droits attribués au conseil de régence. — Toutes les dispositions législatives qui protégent la personne de l'Empereur sont applicables à l'Impératrice régente et au régent.

10. Les fonctions de l'Impératrice régente ou du régent commencent au moment du décès de l'Empereur. — Mais si un acte secret concernant la régence a été adressé au Sénat et déposé dans ses archives, les fonctions du régent ne commencent qu'après l'ouverture de cet acte. Jusqu'à ce qu'il y ait été procédé, le gouvernement des affaires de l'État reste entre les mains des ministres en fonctions conformément à l'article 5.

11. Si l'Empereur mineur décède, laissant un frère héritier du trône, la régence de l'Impératrice ou celle du régent continue sans aucune formalité nouvelle.

12. La régence de l'Impératrice cesse si l'ordre d'hérédité appelle au trône un prince mineur qui ne soit pas son fils. Il est pourvu dans ce cas à la régence conformément à l'article 4 ou à l'article 5 du présent sénatus-consulte.

13. Si l'Empereur mineur décède, laissant la couronne à un Empereur mineur

---

Quelques instants après, le prince-président est entré dans la salle entouré de ses ministres et des commissaires désignés par le Conseil d'État, et accompagné de sa maison militaire. A son entrée, le prince a été salué des cris de Vive l'Empereur! — *M. Mesnard, premier vice-président*, en remettant entre les mains de Son Altesse le *sénatus-consulte adopté* dans la séance de ce jour, lui a adressé *le discours suivant :*

« Monseigneur, lorsqu'un grand pays comme la France fait entendre sa voix, le premier devoir du corps politique auquel elle s'adresse est de l'écouter et de lui répondre. — Telle a été la pensée de Votre Altesse en appelant les méditations du Sénat sur ce vaste mouvement de l'opinion publique qui se manifeste avec tant d'ensemble et d'énergie. — Le Sénat a compris que cette éclatante manifestation se justifie tout à la fois par les immenses services que vous avez rendus, par le nom que vous portez, par les garanties que donnent à l'avenir la grandeur de votre caractère, la sagesse et la fermeté de votre esprit. — Il a compris qu'après tant de révolutions la France éprouve le besoin de mettre ses destinées sous l'abri d'un gouvernement puissant et national qui, ne tenant au passé que par les souvenirs de sa gloire et la légitimité de son origine, retrouve aujourd'hui, dans la sanction populaire, les éléments de sa force et de sa durée. — Le Sénat se glorifie, Monseigneur, d'être le fidèle interprète des vœux et des sentiments du pays en déposant entre vos mains le sénatus-consulte qui vous appelle à l'Empire. »

De nouveaux cris de Vive l'Empereur! se sont fait entendre après ces paroles.

Le prince a répondu :

« Messieurs les sénateurs, je remercie le Sénat de l'empressement avec lequel il a répondu aux vœux du pays en délibérant sur le rétablissement de l'Empire, et en rédigeant le sénatus-consulte qui doit être soumis à l'acceptation du peuple. — Lorsqu'il y a quarante-huit ans, dans ce même palais, dans cette même salle et dans des circonstances analogues, le Sénat vint offrir la couronne au chef de ma famille, l'Empereur répondit par ces paroles mémorables : *Mon esprit ne serait plus avec ma postérité du jour où elle cesserait de mériter l'amour et la confiance de la grande nation.* — Eh bien! aujourd'hui, ce qui touche le plus mon cœur,

d'une autre branche, le régent reste en fonctions jusqu'à la majorité du nouvel Empereur.

14. Lorsque le prince français désigné par le présent sénatus-consulte s'est trouvé empêché, par défaut d'âge ou par toute autre cause légale, d'exercer la régence au moment du décès de l'Empereur, le régent en exercice conservera la régence jusqu'à la majorité de l'Empereur.

15. La régence autre que celle de l'Impératrice ne confère aucun droit sur la personne de l'Empereur mineur. — La garde de l'Empereur mineur, la surintendance de sa maison, la surveillance de son éducation sont confiées à sa mère; à défaut de la mère ou d'une personne désignée par l'Empereur, la garde de l'Empereur mineur est confiée à la personne nommée par le conseil de régence. — Ne peuvent être nommés ou désignés ni le régent, ni ses descendants.

16. Si l'Impératrice régente ou le régent n'ont pas prêté serment du vivant de l'Empereur pour l'exercice de la régence, ils le prêtent sur l'Evangile à l'Empereur mineur assis sur le trône, assisté des princes français, des membres du conseil de régence, des ministres, des grands officiers de la couronne et des grands-croix de la Légion d'honneur, en présence du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État. — Dans ce cas, la prestation de serment est rendue publique par une proclamation de l'Impératrice régente ou du régent.

17. Le serment prêté par l'Impératrice régente ou le régent est conçu en ces termes : — « Je jure fidélité à l'Empereur; je jure de gouverner conformément « à la Constitution, aux sénatus-consultes et aux lois de l'Empire; de maintenir « dans leur intégrité les droits de la nation et ceux de la dignité impériale; de « ne consulter dans l'emploi de mon autorité que mon dévouement pour l'Em- « pereur et pour la France, et de remettre fidèlement à l'Empereur, au moment « de sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est confié. » — Procès-verbal de

---

c'est que l'esprit de l'Empereur est avec moi, que sa pensée me guide, que son ombre me protége, puisque, par une démarche solennelle, vous venez, au nom du peuple français, me prouver que j'ai mérité la confiance du pays. Je n'ai pas besoin de vous dire que ma préoccupation constante sera de travailler avec vous à la grandeur et à la prospérité de la France. » — Des cris de Vive l'Empereur! éclatent avec une nouvelle force. — On lit dans le *Moniteur* la note suivante : « Dans la nouvelle organisation du pouvoir la présidence appartiendra à l'Empereur lui-même. Cette circonstance a déterminé le prince Jérôme à résigner entre les mains du prince-président les fonctions de président du Sénat.

7 novembre 1852. — *Décret qui convoque le peuple français dans ses comices.*

Louis-Napoléon Bonaparte, président de la République française, — Vu le sénatus-consulte de ce jour; — Sur le rapport du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; — Décrète : — Art. 1er. Le peuple français est convoqué dans ses comices les 21 et 22 novembre présent mois, pour accepter ou rejeter le projet de plébiscite suivant : — « Le peuple français veut le rétablissement de la dignité impériale dans la « personne de Louis-Napoléon Bonaparte, « avec sa descendance directe, légitime ou « adoptive, et lui donne le droit de régler « l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte ainsi qu'il est dit dans le « sénatus-consulte de ce jour. » — Art. 2. Sont appelés à voter tous les Français âgés de vingt et un ans jouissant de leurs droits civils et politiques. — Art. 3. Ils devront justifier soit de leur inscription sur les listes électorales actuelles, soit de l'accomplissement au 22 novembre de la condition d'âge fixée par les décrets du 2 février 1852. — Art. 4. Les électeurs momentanément absents de leur domicile, à raison de leurs fonctions ou de leurs affaires, seront admis à voter dans le lieu actuel de leur résidence en justifiant qu'ils sont inscrits sur la liste électorale de leur commune. — Art. 5. Seront rayés des listes électorales les noms des individus décédés ou atteints de jugements emportant incapacité aux termes des décrets du 2 février 1852. — Art. 6. Les listes électorales revisées seront publiées et affichées dans chaque commune le 15 novembre. Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation seront portées directement devant le juge de paix et jugées

cette prestation de serment est dressé par le ministre d'État; ce procès-verbal est adressé au Sénat et déposé dans ses archives. L'acte est signé par l'Impératrice régente ou le régent, par les princes de la famille impériale, par les membres du conseil de régence, par les ministres et par les présidents du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

TITRE II. — DU CONSEIL DE RÉGENCE.

18. Un conseil de régence est constitué pour toute la durée de la minorité de l'Empereur. Il se compose : 1° Des princes français désignés par l'Empereur; à défaut de désignation par l'Empereur, des deux princes français les plus proches dans l'ordre d'hérédité. — 2° Des personnes que l'Empereur a désignées par acte public ou secret. Si l'Empereur n'a fait aucune désignation, le Sénat nomme cinq personnes pour faire partie du conseil de régence. En cas de mort ou de démission d'un ou plusieurs membres du conseil de régence autres que les princes français, le Sénat pourvoit à leur remplacement.

19. Aucun membre du conseil de régence ne peut être éloigné de ses fonctions par l'Impératrice régente ou le régent. L'Impératrice régente ou le régent peuvent déléguer, pour présider à leur place, l'un des princes français faisant partie du conseil de régence ou l'un des autres membres de ce conseil.

20. Le conseil de régence délibère nécessairement et à la majorité absolue des voix : — 1° Sur le mariage de l'Empereur; — 2° Sur les déclarations de guerre, la signature des traités de paix, d'alliance ou de commerce; — 3° Sur les projets de sénatus-consultes organiques. En cas de partage, la voix de l'Impératrice régente ou du régent est prépondérante. Si la présidence est exercée par délégation, l'Impératrice régente ou le régent décident.

21. Le conseil de régence a seulement voix consultative sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par l'Impératrice régente ou le régent.

---

jusqu'au 20 inclusivement. Seront admis à voter jusqu'au 22 novembre les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix qui ordonnerait leur inscription.—Art. 7. Le scrutin sera ouvert dans chaque commune pendant les journées des 21 et 22 novembre, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir. Le vote aura lieu au scrutin secret, par *oui* ou par *non*, au moyen d'un bulletin manuscrit ou imprimé. — Art. 8. Les électeurs des armées de terre et de mer voteront sous la présidence du chef le plus élevé en grade dans le lieu de leur résidence au moment du vote. Les états-majors et les équipages des bâtiments en partance pourront voter avant leur départ. — Art. 9. Le recensement des votes de chaque département sera fait par une commission de trois membres du conseil général désignés par le préfet. — Art. 10. Le recensement général des votes aura lieu au sein du Corps législatif. — Art. 11. Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. — Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 novembre 1852.

Signé LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince-président : F. DE PERSIGNY.

7 novembre 1852. — *Décret portant convocation du Corps législatif.*

LOUIS-NAPOLÉON, etc., — Décrète :

Art. 1er. Le Corps législatif est convoqué pour le 25 novembre, à l'effet de constater la régularité des votes, d'en faire le recensement et d'en déclarer le résultat. — Art. 2. Le ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret, etc.

2-9 décembre 1852. — *Décret impérial qui promulgue et déclare loi de l'État le sénatus-consulte du* 7 *novembre* 1852, *ratifié par les plébiscites des* 21 *et* 22 *novembre.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — Vu le sénatus-consulte, en date du 7 novembre 1852, qui soumet au peuple le plébiscite dont la teneur suit : — « Le peuple veut le rétablissement de la dignité impériale dans la « personne de Louis-Napoléon Bonaparte, « avec hérédité dans sa descendance directe, « légitime ou adoptive, et lui donne le droit « de régler l'ordre de succession au trône « dans la famille Bonaparte, ainsi qu'il est « prévu par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852; » — Vu la déclaration du

TITRE III. — DISPOSITIONS DIVERSES.

22. Durant la régence, l'administration de la dotation de la couronne continue selon les règles établies. L'emploi des revenus est déterminé, dans les formes accoutumées, sous l'autorité de l'Impératrice régente ou du régent.

23. Les dépenses personnelles de l'Impératrice régente ou du régent et l'entretien de leur maison font partie du budget de la couronne. La quotité en est fixée par le conseil de régence.

24. En cas d'absence du régent au commencement d'une minorité, sans qu'il y ait été pourvu par l'Empereur avant son décès, les affaires de l'État sont gouvernées, jusqu'à l'arrivée du régent, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent sénatus-consulte.

12-14 *juin* 1860. — *Sénatus-consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.*

1. La Savoie et l'arrondissement de Nice font partie intégrante de l'Empire français. La Constitution et les lois françaises y deviendront exécutoires à partir du 1er janvier 1861.

2. La répartition des territoires réunis à la France en ressorts de cours impériales et en départements sera établie par une loi.

3. Les diverses mesures relatives à l'assiette des lignes de douanes et toutes dispositions nécessaires pour l'introduction du régime français dans ces territoires, pourront être réglées par décrets impériaux rendus avant le 1er janvier 1861. Ces décrets auront force de loi.

Corps législatif qui constate : — Que les opérations du vote ont été partout librement et régulièrement accomplies; — Que le recensement général des suffrages émis sur le projet de plébiscite a donné 7,824,189 bulletins portant le mot *oui;* — 253,145 bulletins portant le mot *non;* — 63,326 bulletins nuls; — Avons décrété et décrétons ce qui suit : — Art. 1er. Le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre, est promulgué et devient loi de l'État. — Art. 2. Louis-Napoléon Bonaparte est empereur des Français sous le nom de Napoléon III. — Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois,* soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer. *Signé* NAPOLÉON.

DÉCRET *du* 2-9 *décembre* 1852 *qui règle la formule exécutoire des arrêts, jugements, mandats de justice, contrats et autres actes.* — Art. 1er. A partir de ce jour, les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulés ainsi qu'il suit : — N... (*prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut : — (Copier l'arrêt, le jugement, le mandat de justice ou l'acte notarié.) — Art. 2. Lesdits arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi : — Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt (*ou* ledit jugement, etc.), à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. — En foi de quoi, le présent arrêt (*ou* jugement, etc.) a été signé par... — Art. 3. Les porteurs des expéditions des arrêts et jugements, des grosses et expéditions délivrées avant le 15 de ce mois qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter soit au greffier des cours et tribunaux, s'il s'agit d'expéditions d'arrêts et de jugements, soit à un notaire, s'il s'agit d'expéditions d'actes notariés, et ce afin que la formule indiquée ci-dessus soit ajoutée à celle dont elles étaient revêtues précédemment. — Art. 4. Ces additions seront faites sans frais.

CODE NAPOLÉON.

TITRE PRÉLIMINAIRE,

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

Décrété le 14 ventôse an XI (5 mars 1803), promulgué le 24 ventôse (15 mars).

Article 1er. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par l'Empereur. — Elles seront exécutées dans chaque partie de l'empire, du moment où la promulgation en pourra être connue [1]. — La promulgation faite par l'Empereur sera réputée connue dans le département de la résidence impériale, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département [2].

2. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif [3]. — 2135 *in fine*.

3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire [4]. — Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis

1. — Contravention : Pén. 127-1°.

2. — Les fractions de dix myriamètres produisent une augmentation d'un jour de délai, Cass. 16 avr. 1831. V. cependant S.-C. 15 br. an VIII, D. 16 sept. 1811. — La distance et le délai ne se calculent que pour le chef-lieu de chaque département; en sorte que le délai est toujours le même pour un département entier. Ainsi, quoique le Havre soit distant de Paris de dix myriamètres de plus que Rouen, la première de ces villes faisant partie du département dont la seconde est le chef-lieu, elle a seulement le même délai que celle-ci. — L'art. 1er est applicable aux ordonnances et décrets insérés au *Bulletin des lois* (Av. C. d'Etat, 5-7 nov. 1812; O. 27 nov. 1816, a. 3). — Les ordonnances et décrets d'intérêt local qui ne s'insèrent pas au *Bulletin des lois*, comme ceux qui portent homologation des plans d'alignement des villes ou communes, et ceux qui autorisent certaines perceptions, soit de l'octroi, soit de péages ou droits de voirie, ne deviennent obligatoires, pour les citoyens et pour les tribunaux, que par la publication qui doit en être faite dans la commune. — Les arrêtés des préfets ne deviennent obligatoires pour les citoyens, et les infractions à leurs dispositions ne peuvent emporter l'application d'une peine qu'autant que ces actes ont été publiés dans chaque localité, par les moyens d'usage, c'est-à-dire, outre l'insertion au Bulletin de la préfecture, par la voie d'affiche et de publication, ce qui doit être constaté sur les registres de chaque mairie (L. 18 juillet 1837, a. 9; Circ. du M. de l'Int. 19 déc. 1846; plusieurs arrêts de cassation dans ce sens). — Loi du 30 vent. an XII (21 mars 1804), a. 7, à compter du jour où les lois (qui forment le Code Napoléon) sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code.

3. — Application aux contraventions, délits, crimes, Pén. 4; aux droits forestiers acquis, For. 218; aux servitudes acquises, Civ. 691, § 2; aux prescriptions commencées, Civ. 2281, § 1. — *Except.* pour les prescriptions commencées pour lesquelles il faudrait encore plus de trente ans, Civ. 2281, § 2; pour les procédures commencées, Arr. 5 fruct. an IX, Proc. 1041 Av. 16 fév. 1807.

4. — Il en est de même des ordonnances et arrêtés administratifs ayant le même but. — *Except.* en faveur des envoyés des gouvernements étrangers, D. 13 vent. an II. Ce qui les concerne est réglé par le droit des gens et les traités. — Pour les crimes commis hors du territoire contre l'Etat ou contre des Français, Inst. 5, 6, 7; L. 23 juin 1846, a. 12.

par la loi française[1]. — Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger[2].

4. Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. — *Sanct.* : Proc. 505, 4°; Pén. 185.

5. Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises[3]. — *Sanct.* : Pén. 127.

6. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs[4].

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

Décrété le 17 ventôse an XI (8 mars 1803), promulgué le 27 ventôse (18 mars).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

7. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle[5].

8. Tout Français jouira des droits civils[6].

9. Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité[7], réclamer la qualité de *Français*, pourvu que, dans le

1. — Les meubles de l'étranger sont régis par la loi étrangère; mais ils peuvent être saisis en France par ses créanciers, conformément à la loi française. — Pour l'exécution en France des jugements rendus et des contrats passés à l'étranger, O. 15 janv. 1629, a. 121, Civ. 2123-2128, Proc. 546.

2. — Mais la formalité des actes peut être celle du lieu où ils s'accomplissent, Civ. 47, 170, 994, 999, 2128. La soumission conventionnelle d'un Français à la contrainte par corps en pays étranger, hors des cas déterminés par la loi française, est nulle, Civ. 2063. Ainsi de tous les actes pour lesquels il serait incapable d'après la loi nationale qui le saisit à sa naissance et le suit sur tous les territoires.

3. — Cas où la juridiction inférieure doit se conformer au point de droit jugé par la Cour de cassation, L. 1er avr. 1837, art. 2.

4. — La dérogation à la prohibition annule les conventions à titre onéreux, 1172. Dans les dispositions à titre gratuit, la condition prohibée est seulement réputée non écrite. Civ. 900. L. 5-12 sept. 1791. 5 br. et 17 niv. an II, annulant celles qui portent atteinte à la liberté des donataires ou légataires.

5. — Allusion à la Constitution du 22 frim. an VIII (13 déc. 1799).

6. — Sont Français : l'enfant né en France, auquel son acte de naissance attribue un père français, Civ. 55; l'enfant né d'un Français en pays étranger, Civ. 10, § 1; l'enfant de père et mère inconnus, trouvé sur le territoire français, D. 4-5 juil. 1973; l'enfant né en France ou en pays étranger d'une Française non mariée et d'un père inconnu : il suit la condition de sa mère; l'individu né dans les colonies françaises : elles font partie intégrante de la France, Const. 5 fruc. an III, tit. 4, a. 6; ou dans des pays réunis par des conquêtes ou par des traités au territoire français. — Sont incapables par eux-mêmes d'exercer les droits civils : la femme mariée, Civ. 215 et suiv.; le mineur, 388, 389, 430, 481; l'interdit judiciaire, 489, 509; l'interdit légal, Pén. 29; et tous de contracter, Civ. 1124, 1125.

7. — Est-ce de la majorité fixée par la loi française ou par la loi du pays du père étranger? Question controversée. Il s'agit d'un étranger qui aspire à devenir Français, et conséquemment soumis, quant à la disposition de sa personne, à la loi étrangère dont il ne peut s'affranchir qu'à l'époque où il entre dans l'exercice de ses droits. On est majeur à Fribourg à 20 ans; en Angleterre, dans une grande partie de l'Allemagne, dans les Deux-Siciles, en Sardaigne, à 21 ans; dans le canton de Vaud et en Hollande, à 23 ans; en Prusse et en Autriche, à 24 ans; en Bavière, à 25 ans. — Avant la Constitution de 1791, l'enfant né en France d'un père étranger était réputé Français. Bacquet, v° Aubaine, ch. 39 : Domat, *Droit public*, liv. 1, tit. 6, sect. 4, n. 5;

cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission. — « L'individu né en France d'un étranger sera admis, *même après l'année qui suivra l'époque de sa majorité*, à faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code Napoléon, s'il se trouve dans l'une des deux conditions suivantes : 1° S'il sert ou s'il a servi dans les armées françaises ; 2° s'il a satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité » (*L. 22 mars* 1849). — « Art. 1er. Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger. — Art. 2. L'article 9 du Code Napoléon est applicable aux enfants de l'étranger naturalisé, quoique nés en pays étrangers, s'ils étaient mineurs lors de la naturalisation. A l'égard des enfants nés en France ou à l'étranger, qui étaient majeurs à cette même époque, l'article 9 du Code Napoléon leur est applicable dans l'année qui suivra celle de ladite naturalisation. » (*L. 7 février* 1851.)

10. Tout enfant né d'un Français, en pays étranger, est Français. — Tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article 9 [1].

11. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra [2].

Pothier, *Des personnes*, tit. 2, sect. 1 : Cass. 8 th. an VI, P. 3e édit., t. 8, p. 384. Ce principe, admis en Angleterre, avait été adopté par les auteurs du projet du Code civil. Il portait, liv. 1, tit. 1, ch. 2, art. 7 : « L'enfant né en France d'un étranger est Français, tant qu'il n'a pas abdiqué cette qualité en majorité. » Mais cette disposition n'a pas été reproduite dans le Code décrété, par le motif donné par le tribun Gary, dans le discours qu'il prononça au corps législatif, qu'elle avait une origine féodale. La loi du 7 février 1851, qui fait aujourd'hui partie de l'art. 9, a enfin consacré cette disposition, mais sous cette condition toutefois que l'étranger père de l'enfant né en France *y sera né lui-même*. — D'après la Constitution du 3 sept. 1791 : « Sont citoyens français ceux qui sont nés en France d'un père français ; ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume ; ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France et ont prêté le serment civique ; enfin ceux qui, nés en pays étranger et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique. » Suivant la Constitution du 24 juin 1793, art. 4 : « Tout homme né et domicilié en France, âgé de 21 ans accomplis, est admis à l'exercice des droits de citoyen français. » La Constitution du 5 fruct. an III (22 août 1795) isole le titre de Français, attributif des droits civils, du titre de citoyen, attributif des droits politiques. L'art. 8 dispose : « Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré depuis, pendant une année, sur le territoire de la République, et qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen français. » S'il n'accomplissait pas cette formalité, il n'était que Français et ne jouissait que des droits civils. La Constitution du 22 frim. an VIII (13 déc. 1799), sous l'empire de laquelle le Code civil a été promulgué, reproduit la même distinction que reconnaît l'art. 7 de ce code. L'art. 2 est ainsi conçu : « Tout homme né et résidant en France qui, âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis, pendant un an, sur le territoire de la République, est citoyen français. » Sous les Constitutions de 1791 et de 1793, tout individu né et résidant en France, quelle que fût la nationalité de son père, était en même temps Français et citoyen, tandis que sous les Constitutions de 1795 et de 1799, il n'est que Français et ne devient citoyen qu'en remplissant les conditions qu'elles prescrivent. Le Code, en donnant à l'enfant la nationalité paternelle au lieu de celle du pays où il est né, déroge à la législation antérieure. — *V.* pour la *naturalisation des étrangers* le décret du 28 mars 1848 ; et les lois des 22 mars 1849 et 3 déc. 1849.

1. — Sans effet rétroactif, 20.

2. — L'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres de la même nature, dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avaient précédemment été réunis, est expressément maintenue, Traité, 3 mai 1814, a. 28. L'art. 11 n'est donc opposable qu'aux étrangers appartenant à des pays qui n'ont pas fait partie de l'empire français, ou qui n'ont pas admis le principe de la réciprocité. Mais indépendamment des traités, les étrangers peuvent en France, 1° succéder, disposer, recevoir, comme les Français, sauf dans le cas de concours des cohéritiers étrangers et français, le prélèvement au profit de ceux-ci, sur les biens situés en France, d'une portion égale à la valeur des biens situés en pays étrangers dont ils seraient exclus, L. 19 juil. 1819 ; 2° obtenir des brevets d'invention ;

12. L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari[1]. — 213, 214.

13. L'étranger qui aura été admis par l'autorisation de l'Empereur à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils tant qu'il continuera d'y résider[2].

L. 5 juil. 1844, a. 27; 3° jouir du droit de propriété sous toutes ses formes, sur un meuble, sur un champ, sur une mine, sur une action de banque, sur une action industrielle, sur une inscription de rente, etc.; et de tous les démembrements de ce droit, tels que l'usufruit, les servitudes, l'antichrèse, le gage, même l'hypothèque, que Cujas enseignait être un droit purement civil; de tous les droits qui, comme les conventions, ont leur source dans le droit naturel et dans le droit des gens, quoiqu'ils soient réglementés par la loi nationale. Ils ne sont exclus que des droits civils qui ne sont à proprement parler que de création légale, par exemple, de l'hypothèque légale de la femme, du droit d'adoption, du bénéfice de cession, et de tous les droits où la loi civile crée *à priori* un droit particulier. La propriété littéraire et artistique, si souvent violée, n'est garantie qu'autant qu'il existe des traités de réciprocité à cet égard. Elle l'est pour la propriété littéraire entre la France et les Pays-Bas, Conv. 25 juil. 1840, O. 30 juin 1841; pour la propriété littéraire et artistique entre la France et la Sardaigne, Conv. 28 août 1843, O. 12 oct. suivant, L. 9 juin 1845. *V.* le décret du 22 germ. an XI sur la contrefaçon en matière de marques, et la loi du 28 juil. 1824 sur l'usurpation de nom. Pour les droits successifs, les donations et les testaments, *V.* les art. 726 et 912.

L'étranger est soumis, pour ses immeubles situés en France, à toutes les contributions que supportent les nationaux, ainsi qu'à la contribution personnelle et mobilière, L. 21 avr. 1832, a. 12. S'il y exerce un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les *exceptions*, il est assujetti à la patente. L. 25 avr. 1844, a. 1. — Les commis voyageurs des nations étrangères sont traités, relativement à la patente, sur le même pied que les commis voyageurs français chez ces mêmes nations, *ibid.* a. 19.

1. — Si elle devient veuve, elle peut recouvrer la qualité d'étrangère, arg. 19, § 2. Cependant, suivant les lois d'Angleterre, la femme étrangère qui épouse un Anglais ne devient point Anglaise; réciproquement, l'Anglaise qui épouse un étranger n'en reste pas moins Anglaise.

2. — Dans tous les cas où un étranger veut s'établir en France, l'autorisation qui lui est accordée est, suivant les circonstances, sujette à des modifications et même à des révocations. Av. 18 prair. an XI. Mais, en général, il est admissible au bénéfice de cession (1268). L'art. 905 Proc. ne s'applique qu'à l'étranger non admis. Mais, *V.* Com. 541, il peut être appelé à faire le service de la garde nationale s'il a acquis en France une propriété ou s'il y a formé un établissement, L. 22 mars 1831, a. 10; mais il reste soumis aux lois personnelles de son pays pour le droit de se marier en France à tel âge ou avec une personne parente à tel degré, ou d'être majeur, etc. Le Code ne s'occupe pas de la naturalisation de l'étranger. — *V.* L. 3 déc. 1849.

Dans l'ancienne monarchie, celui qui obtenait des lettres de naturalité du roi devenait Français avec toute sa postérité. D'après le décret du 30 avril 1790, confirmé en ces termes, par la Constitution du 3 sept. 1791, tit. 2, art. 3 : « Ceux qui nés hors du royaume, de parents étrangers résidant en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique. » L'art. 4 ajoutait : « Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autre condition que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique. » Sous la Constitution du 24 juin 1793, art. 4 : « Tout étranger, âgé de 21 ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année, y vit de son travail, ou acquiert une propriété, ou épouse une Française, ou adopte un enfant, ou nourrit un vieillard; tout étranger, enfin, qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité, est admis à l'exercice des droits de citoyen français. » Sous la Constitution du 5 fruct. an III (22 août 1795), tit. 2, a. 10 : « L'étranger devient citoyen français lorsque, après avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis et déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paye une contribution directe et qu'en outre il y possède une propriété foncière ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il y ait épousé une Française. » Sous la Constitution du 22 frim. an VIII (13 sept. 1799), art. 3 : « Un étranger devient citoyen français lorsque, après avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. » — Le sénatus-consulte du 26 vend. an XI (18 oct. 1802), art. 1er, y déroge en ces termes : « Pendant cinq ans, à compter de la publication du présent sénatus-consulte organique, les étrangers qui rendront ou qui auraient rendu des services importants à la République, qui apporteront dans son sein des talents, des inventions ou une industrie utiles, ou qui formeront de grands établissements, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de citoyen français. » Ce sénatus-consulte temporaire fut rendu perpétuel par un autre sénatus-consulte du 19 févr. 1808, postérieur à la promulgation de l'art. 13 du Code. Enfin le décret impérial du 17 mars 1809 exige que, même dans les cas généraux, d'après la Constitution de l'an VIII qui prescrit une résidence de dix années, la naturalisation soit prononcée par le chef du gouvernement. Dans les cas exceptionnels des deux sénatus-consultes, un domicile d'un an, antérieur à la demande, suffit. Elle doit être transmise avec les pièces à l'appui par le maire du domicile du pétitionnaire au préfet, et par celui-ci, avec son avis, au ministre de la justice. Le droit politique, tout spécial, de siéger à l'une ou l'autre Chambre devait être concédé par des lettres de grande naturalisation conférées par le pouvoir législatif lui-même (O. du 4 juin 1814). — Les habitants des pays réunis à la France par les conquêtes faites depuis 1791, qui étaient venus s'établir sur le sol resté français, et leurs enfants nés en France pendant la réunion, se trouvant dans une position particulière depuis la séparation des territoires par suite des traités de 1814 et 1815, furent astreints par la loi du 14 oct. 1814 à des conditions pour conserver la qualité de Français. — A cette loi se rattachent les ordonnances des 17 févr. 1815, concernant les militaires nés dans les pays qui avaient cessé de faire partie de la France et qui voulaient rester Français; 10 nov. 1816 portant que les adjudants et gardes du génie qui sont étrangers ne pourraient continuer leurs

14. L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étrangers envers des Français[1].

15. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

16. En toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement[2].

CHAPITRE II.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

SECTION PREMIÈRE.

De la privation des Droits civils par la perte de la qualité de Français.

17. La qualité de Français se perdra, 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'acceptation, non autorisée par l'Empereur, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° enfin par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. — Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour[3].

18. Le Français qui aura perdu sa qualité de Français pourra toujours la recouvrer en rentrant en France, avec l'autorisation de l'Empereur, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, *et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française.*

19. Une femme française qui épousera un étranger suivra la condition de son mari. — Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre, avec l'autorisation de l'Empereur, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer.

20. Les individus qui recouvreront la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

21. Le Français qui, sans autorisation de l'Empereur, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère,

fonctions, comme officiers de police judiciaire, qu'après s'être fait naturaliser Français; 5 juin 1816, qui fixe définitivement le sort et les droits des militaires étrangers, susceptibles de conserver ou d'obtenir en France des soldes de retraite et traitement de réforme.

1. — L'article s'applique aux obligations personnelles formées sans convention (1370 et suiv.) comme à celles qui ont été l'objet d'un contrat; mais il est étranger aux actions réelles, par exemple à celles relatives à la propriété, l'usufruit, les servitudes, si le bien est situé en pays étranger. — Si l'étranger, résid en France, il sera assigné, en matière personnelle, devant le juge de sa résidence, et, s'il n'y réside pas, devant le juge du demandeur, et, s'il s'agit de matière réelle, devant le juge de la situation de l'objet litigieux. Proc. 59, 69, n. 8 et 9, 418, 422.

2. — Il n'est pas nécessaire que la caution de l'étranger soit domiciliée dans le ressort de la cour impériale (2018), il suffit qu'elle possède des biens en France. D. 7 fév. 1809; L. 17 avr. 1832, a. 16. — L'étrange admis à jouir des droits civils (13) n'est pas astreint à fournir caution ni à la contrainte par corps. L. 17 avr. 1832, a. 14. — Les sujets du roi de Sardaigne (traité, 24 mars 1760) et les Suisses (traités, 30 mai 1827 et 18 juill. 1828) sont dispensés de donner caution avant de plaider. Les Français jouissent du même privilège dans les États du roi de Sardaigne et en Suisse. Il y a suspension à l'égard du canton de Bâle (campagne), O. 12 sept. 1835.

3. — La dénization qui, en Angleterre, produit le même effet que l'art. 13 en France, ne fait point perdre la qualité de Français. Pour les effets de la naturalisation acquise en pays étrangers ou de fonctions conférées par un gouvernement étranger, avec ou sans autorisation, *v.* D. 26 août 1811. Il n'est point applicable aux femmes. Av. 22 mai 1812. Fonctions qui font perdre la qualité de Français. D. 7 janv. 1808, Av. 21 janv. 1812.

perdra sa qualité de Français[1]. — Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission de l'Empereur et recouvrer sa qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté les armes contre leur patrie.

SECTION II.

De la privation des Droits civils par suite de condamnations judiciaires.

ART. 22 à 33 *abrogés par la loi du 31 mai 1854, portant abolition de la mort civile*[2]. Ces articles sont remplacés par les dispositions suivantes de ladite loi :

1. — Consultez : Pén. 75; L. 10 avr. 1825, a. 3 et 7; D. 6 avr. 1809 et 26 août 1811, rappelés par l'ord. du 10 avr. 1823; D. 9 déc. 1811. — Les Constitutions des 3 sept. 1791, tit. 2, art. 6; 24 juin 1793, art. 5; 5 fruct. an III (22 août 1795), art. 12; 22 frim. an VIII (13 déc. 1799), art. 4, déterminent les conditions qui, sous leur empire, faisaient perdre la qualité de citoyen français. — Le Code reconnaît implicitement à tout Français la faculté d'abdiquer sa patrie, mais l'art. 1 du décret postérieur du 26 août 1811 n'en permet l'exercice qu'avec l'autorisation du gouvernement. Une ord. du 9 août 1815 permet au sieur Christiany de se faire naturaliser dans le duché de Nassau, et lui réserve néanmoins la qualité et les privilèges de Français; mais, depuis cette époque, on ne trouve, au *Bulletin des lois*, aucune autorisation de naturalisation à l'étranger, d'où l'on peut conclure que l'art. 1 du décret est tombé en désuétude, et qu'on peut, comme avant ce décret, adopter une autre patrie sans autorisation. C'est l'exercice d'un droit naturel, à moins que les circonstances ne changent la transmigration en trahison. Grotius, *De la guerre et de la paix*, liv. 2, c. 5; Wolf, part. 7; Puffendorf, liv. 8, c. 11. Cependant, la couronne, dans la Grande-Bretagne, a le droit d'interdire à ses sujets la sortie du royaume ou de les rappeler, sous peine d'amende ou d'emprisonnement. M. Laya, *Droit anglais*, t. 1, p. 16. L'empereur de Russie, qui est absolu, rappelle souvent ceux de ses sujets qui sont dans les pays étrangers, et s'ils n'obéissent pas, les propriétés qu'ils ont laissées en Russie sont confisquées au profit de la couronne. C'est une question de savoir si le décret du 26 août 1811, qui prononce la perte des droits civils contre le Français naturalisé en pays étranger sans autorisation, a été abrogé par la loi du 14 juillet 1819. La Cour de Pau, par arrêt du 19 mars 1834, l'a décidé pour la négative, et la Cour de Paris, par arrêt du 1[er] févr. 1836, pour l'affirmative. P. 3e édit., t. 26, p. 314, et t. 27, p. 1015. M. de Chénier, *Guide des tribunaux militaires*, p. 312, dit que l'ord. du 10 avr. 1823 était fondée, qu'elle s'appuyait sur les décrets des 6 avr. 1809 et 6 août 1811, qui sont toujours en vigueur. Cependant, il y a dans ces deux décrets, dont le sénat impérial aurait dû déclarer l'inconstitutionnalité, puisqu'ils prononcent des peines qui ne pouvaient l'être que par une loi, des dispositions inconciliables avec nos institutions. Elles prononcent la confiscation, qui est abolie. L'art. 4 du dernier décret admet les enfants des Français naturalisés à l'étranger à succéder en France, seulement jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis, mais il est tacitement abrogé par la loi du 14 juill. 1819, qui accorde, en tout temps, à l'étranger, le droit de succéder en France.

2. — Ancien texte des articles abrogés :

22. — Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile. (C. 26, 27.)

23. — La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile. (P. 12, 17, 18.)

24. — Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet. (C. 1425. — P. 18.)

25. — Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait : sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament. (C. 617, 719, 744, 1425, 1441, 1517, 1982, 2003.) — Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre, à ce titre, les biens qu'il a acquis par la suite. — Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. — Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle. (C. 443.) — Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice. (P. 28, 42.) — Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée. — Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil. — Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, quant à tous ses effets civils. (C. 227, 232, 261.) — Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture. (C. 718, 719, 617, 1982, 232, 1452, 1462, 1518.)

26. — Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie. (I. 471 s. — P. 23.)

27. — Les condamnations par contumace n'emporteront la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter. (I. 476 s.)

28. — Les condamnés par contumace seront, pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils. — Leurs biens seront administrés et leurs droits exercés de même que ceux des absents. (C. 112 à 143, 222, 1427. — Pr. 859, 868, 909 s. — I. 465, 469, 471, 475.)

29. — Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens : il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente, emportant également la mort

1. La mort civile est abolie [1].

2. Les condamnations à des peines afflictives perpétuelles emportent la dégradation civique et l'interdiction légale établies par les art. 28, 29 et 31 C. Pénal.

3. Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. — Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive,

civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement. (I. 474, 476.)

30. — Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté où qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement; ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils, pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets que la mort civile avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice. (I. 474, 476.)

31. — Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce des cinq années sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile. (I. 478.)

32. — En aucun cas la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir. (I. 635, 637, 641.)

33. — Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'Etat par droit de déshérence. — Néanmoins il est loisible au Roi de faire, au profit de la veuve, des enfants ou parents du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera. (C. 25, 28, 539. — I. 475.)

Les articles suivants ont, en outre, été abrogés ou modifiés par la loi du 31 mai 1854. — C. Nap. 227, 390, 617, 618, 719, 725, 744, 1441, 1442, 1462, 1517, 1865, 1939, 1982, 2003. — C. instr. crim. 476. — C. pén. 18.

1. — *Motifs de l'abolition de la mort civile.* — « La théorie de la mort civile repose entièrement sur ce principe, que la société peut et doit retirer au condamné tous les droits dont elle l'a investi. Or, ces caractères essentiels et constitutifs sont à la fois un démenti à ce principe, une peine impuissante pour le condamné, injuste envers la famille, un scandale public, une violation de l'opinion et des mœurs, cette loi générale toujours plus puissante que la loi écrite qui y déroge. Quelles sont, en effet, les principales conséquences de la mort civile? Examinons-les successivement : — 1° *La succession est ouverte : le condamné encore vivant est dépouillé de ses biens.* — Le droit de propriété est-il donc un droit civil et non un droit naturel? Ses enfants sont appelés à partager son héritage. Les liens de la nature et ses devoirs sacrés peuvent-ils donc être brisés par une fiction légale? Quelle est donc la moralité de cette législation? L'enfant peut-il honnêtement recueillir les tristes fruits du déshonneur de son père? Non, le respect filial qui prolonge salutairement les illusions de l'enfant sur l'innocence de son père, le respect filial, qui d'ailleurs est toujours un acte de dignité personnelle, lui défend de toucher à cette hérédité fictivement ouverte. S'il obéit à la loi, il est jugé comme un fils impatient avide et et encourt le mépris légitime des honnêtes gens; s'il n'obéit pas, la situation du condamné à une peine perpétuelle est moins dure que celle du condamné à une peine temporaire, car l'interdiction légale ne frappe pas les biens du premier. — 2° *Le condamné est incapable de succéder.* — Oh! sans doute, si cette incapacité ne frappait que lui, elle serait peu susceptible de critique; mais il ne faut pas oublier que le droit de représentation est admis à un degré très-restreint dans notre législation. Aussi, presque constamment, cette incapacité n'a-t-elle pour résultat que de dépouiller les enfants d'une succession que l'aptitude légale de leur père aurait permis de recueillir. Nous le demandons, n'est-ce pas étendre la responsabilité et la peine à des têtes innocentes? La raison et la justice s'accommodent-elles de pareilles théories? — 3° *Les biens acquis par le condamné, après sa condamnation, tombent en déshérence et font retour à l'État.* — L'application de cette règle suppose presque inévitablement ou que le condamné a été frappé par contumace et a prescrit sa peine, ou qu'il a mérité et obtenu sa grâce du souverain. Dans l'un et l'autre cas, qu'est-ce donc que cette prétérition du droit de propriété au préjudice non pas du condamné qui jouit et aliène jusqu'à sa mort, mais au préjudice de sa famille, et cela en vertu d'une décision sans publicité et sans contradiction, ou alors que la société a prononcé un pardon? Cette déshérence est-elle autre chose qu'un débris de ce système de la confiscation, théorie ordinaire des mauvais jours, constamment répudiée au retour des temps réguliers? — 4° *Le condamné est incapable de contracter un mariage légitime; s'il était marié antérieurement, son mariage est dissous.* — Voilà donc la conséquence suprême, en définitive, de cette institution qu'on regretterait. Le mariage n'est plus que l'exercice d'un droit civil! Étrange confusion de la forme avec l'essence du droit. La législation païenne n'avait pas commis cette méprise. La législation qui a gouverné la France pendant des siècles avait consacré la doctrine de l'indissolubilité du mariage, si éloquemment enseignée par la religion chrétienne et par la morale. Mais si une philosophie radicale et quelque peu sceptique a pu la méconnaître, cette philosophie n'a-t-elle pas fait son temps? N'est-ce pas ici le lieu de dire que, si l'indissolubilité du lien conjugal produit quelquefois des malheurs privés, elle répand dans l'ordre social les préceptes les plus salutaires et les plus féconds? Oui, cette perpétuité de l'union conjugale, de la puissance paternelle, du respect filial, c'est la famille honnête et vertueuse qui seule convient à une grande société. Eh bien, la mort civile ne fait pas de la dissolution du mariage seulement une faculté, la logique de la fiction ne serait pas satisfaite : *Mors civilis naturali æquiparatur;* on ne peut pas rester l'époux d'*un mort*. Aussi elle rompt de vive force un lien que les époux ne voudraient pas briser. Selon les expressions du rapport de 1831 sur la réforme pénale, elle donne à la fidélité des effets du concubinage, elle proscrit une vertu. » (*Exposé des motifs.*)

est nul. — Le présent article n'est applicable au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

4. Le gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent. — Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. — Les actes faits par le condamné, dans le lieu d'exécution de la peine, ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

5. Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers. — L'état de ces condamnés est régi par les dispositions qui précèdent.

6. La présente loi n'est pas applicable aux condamnations à la déportation pour crimes commis antérieurement à sa promulgation.

TITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Décrété le 20 ventôse an XI (11 mars 1803), promulgué le 30 ventôse (21 mars).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés[1].

35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants[2]. — 85, 335, 340, 341. L. 19 vend. an IV, a. 12.

36. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique[3]. — 1317, 1984. L. 25 vend. an XI, a. 1.

37. Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parents ou autres, et ils seront choisis par les personnes intéressées[4].

1. — Et la qualité de membre de la Légion d'honneur, I. m. 3 juin 1807. Il n'est rien dû pour leur rédaction; mais les extraits qu'on en retire se paient suivant le tarif. D. 12 avr. 1807, L. 28 avr. 1816, a. 62 et 63. Ils sont exempts des droits d'enregistrement, L. 22 frim. an VII, a. 70, § 3, n. 8.

2. — On n'y peut énoncer qu'un enfant est adultérin, L. 19 flor. an II. — Les maires et adjoints sont officiers de l'état civil, L. 28 pluv. an VIII, a. 13. Sous ce rapport, ils ne sont point agents administratifs, mais fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et dépendent, non des préfets, mais des procureurs de la République. Av. 4 pluv. an IV, 28 juin 1806, 2 juill. 1807, rapportés par Duvergier. Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles, les communications entre le chef-lieu et une portion de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitants de cette fraction, est nommé pour y remplir les fonctions d'officier de l'état civil, L. 21 mars 1831, a. 2. Dans les lazarets et autres lieux séquestrés pour cause de maladies contagieuses, elles le sont par les membres des autorités sanitaires, L. 3 mars 1822, a. 19. — Le chancelier était l'officier de l'état civil de la famille royale, O. 23 mars 1816.

3. — *Except.* pour le mariage, qui ne peut avoir lieu qu'entre personnes présentes. 75.

4. — On distingue les déclarants des témoins. Les femmes peuvent déclarer une naissance, un enfant trouvé, un décès dont elles ont une connaissance personnelle, 56, 58 et 78. Les étrangers, qui ne peuvent être témoins testamentaires ni des autres actes notariés, L. 25 vent. an XI, a. 9, Civ. 980, peuvent l'être d'un acte de l'état civil, mais les morts civilement, Civ. 25, les condamnés à la dégradation civi-

38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins. — Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins ; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles. — *Sanct. :* Pén. 192.

41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera.

42. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

43. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; et dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance [1].

44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

45. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux [2]. — Proc. 853.

46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins [3].

47. Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays [4]. — 170.

48. Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger sera valable, s'il a

que, Pén. 34, n. 3, et ceux auxquels les tribunaux correctionnels ont interdit le témoignage, Pén. 42, n. 7, sont repoussables.

1. — D. 20 juill. 1807, concernant les tables alphabétiques de l'état civil; O. 18 août 1819, enjoignant aux officiers de l'état civil de se procurer de nouveaux registres, lorsque, pour l'instruction des causes, la justice a ordonné l'apport au greffe des registres courants.

2. — Ils doivent être signés par le maire ou un adjoint délégué par lui, Av. 2 juill. 1807, et mentionner les rectifications qui y ont été faites, 101, Av. 4 mars 1808. — Ils sont dispensés de l'enregistrement, L. 22 frim. an VIII, a. 70, § 8 ; mais ils doivent être sur papier timbré, L. 13 brum. an VII, a. 1.— Frais auxquels donne lieu la délivrance des extraits, D. 12 juill. 1807, L. 28 avr. 1816, a. 63. — La légalisation n'est nécessaire que lorsqu'ils sont produits hors de l'arrondissement, comme pour les actes notariés d'après la loi du 25 vent. an XI, a. 28. — Il est attribué aux greffiers 25 cent. par légalisation, L. 21 vent. an VII. — Il n'y a lieu à inscription de faux que lorsque la fausse énonciation détruit l'authenticité de l'acte, Inst. 448, Proc. 245, Pén. 145, 146, 147 ; dans tous les autres cas il n'y a lieu qu'à rectification, Civ. 99.

3. — L. 2 flor. an III ; L. 16 frim. an VIII ; O. 9 janv. 1815 ; L. 13 janv. 1817, a. 5 sur les moyens de suppléer à l'absence ou perte des registres. — Ceux tenus par les ministres du culte ne peuvent suppléer les registres ordonnés par la loi, L. 18 germ. an X, a. 55. — Preuves de la filiation, Civ. 323, 324, 325.

4. — Tous actes expédiés en pays étranger, où il y aura des consuls, ne feront aucune foi en France, s'ils n'y sont par eux légalisés, O. de la Mar., août 1681, liv. 1, tit. 9, a. 23. Tout acte fait en pays étranger, ou dans les colonies françaises, où le timbre n'aurait pas encore été établi, sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative, L. 13 brum. an VII, a. 13. — L'art. 47 ne s'étend pas aux actes de l'état civil des Français, faisant partie d'une armée française en pays étranger, Civ. 88 et suiv. ; mais il s'applique aux militaires prisonniers de guerre, Circ. m. 21 brum. an XII.

été reçu, conformément aux lois françaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls [1].

49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite à la requete des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courants où sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au procureur imp. près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres [2]. — Proc. 857.

50. Toute contravention aux articles précédents de la part des fonctionnaires y dénommés sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs [3]. — T. crim. 121.

51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations [4].

52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal. — Civ. 1449, 1382; Pén. 145, 146, 147, 173, 254, 255, 258.

53. Le procureur imp. au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes [5].

54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement [6].

CHAPITRE II.

DES ACTES DE NAISSANCE.

55. Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu : l'enfant lui sera présenté [7]. — *Sanct.* : Pén. 346.

56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par

1. — O. 23 oct. 1833 sur l'intervention des consuls aux actes de l'état civil des Français en pays étranger; O. 6 nov. 1842-1er juill. 1845 fixant le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries consulaires.

2. — Cas où les mentions doivent avoir lieu, Civ. 61, 62, 67, 87, 91, 95, 96, 97, 101, 171, 198 et 359.

3. — Le procureur imp. négligent est lui-même passible de l'amende (disc. du Cons. d'état). — Les poursuites contre les officiers de l'état civil s'exercent, dans ce cas, par action civile, sans qu'il soit besoin d'une autorisation du gouvernement, Av. 4 pluv. an XII; mais les procureurs imp. doivent préalablement faire connaître au ministre de la justice celles qu'ils se proposent de faire, Av. 31 juill. 1806. — L'action n'est pas prescrite par trois ans, Inst. 638, mais par trente ans, Civ. 2262.

4. — Pour le cas de soustraction ou destruction, Pén. 254.

5. — O. 26 nov. 1823 concernant la vérification des registres de l'état civil, Circ. 31 déc. suivant sur l'exécution de cette ordonnance, Rief, p. 324; O. 10 mars 1825 sur les frais de transport des magistrats sur les lieux.

6. — En appel, les questions d'État sont jugées en audience solennelle, D. 30 mars 1808, a. 22. — La faculté d'appeler ne s'étend pas au jugement civil prononçant des amendes pour contraventions, Civ. 50.

7. — Il n'est pas interdit à l'officier de l'état civil de se transporter vers l'enfant, suivant l'exigence des cas. (Thibaudeau, *motifs*.) La loi du 20 sept. 1792, tit. 3, art. 6, en faisait même une obligation en cas de péril imminent. — Le baptême peut précéder la formalité civile. Les art. 77 Civ., 54 L. 18 germ. an X, arr. 1er prair. an X, Pén. 199 et 200, ne sont pas applicables à l'acte de naissance. — Le jour de l'accouchement ne compte pas dans le délai de trois jours. — Après les trois jours, la déclaration ne peut être reçue qu'en vertu d'un jugement, Av. 12 brum. an XI.

les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.—L'acte de naissance sera rédigé de suite en présence de deux témoins. — *Sanct.* : Pén. 346.

57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins[1]. — 312, 340, 341.

58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé[2]. — *Sanct.* : Pén. 347. — Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'Empereur, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtiments appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire[3]. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir : dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du consul. — O. 29 oct. 1833, a. 16. — L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat; l'autre sera envoyée au ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu : cette copie sera inscrite de suite sur les registres.

61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un[4]. — 331, 334, 335, 336, 337, 756, 762, 908.

1. — L'officier de l'état civil ne doit admettre et inscrire comme prénoms que ceux en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, L. 11 germ. an XI, a. 1. — Le nom de famille se prend par le seul fait de la naissance et de la filiation, mais ne se donne pas. — L'enfant présenté sans vie est inscrit dans les registres des décès, D. 4 juill. 1806. — La question de savoir s'il était ou non né viable (725), et si par suite il a acquis ou transmis des droits, reste à débattre devant les tribunaux entre les intéressés. — Si des jumeaux sont présentés, on doit déclarer et énoncer le moment précis de la naissance de chacun par des actes séparés. — D. 20 juill. 1808 concernant les juifs, qui n'ont pas de nom de famille ou de prénoms fixes.

2. — L'enfant est nommé par le maire s'il ne l'est pas par la personne qui le présente, ou par les administrateurs des hospices s'il est présenté par eux, Circ. m. 30 juin 1812; D. 19 janv. 1811 concernant les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres.

3. — A défaut du chef du bâtiment, l'acte est dressé par celui qui le remplace. 989.

4. — Sont passibles du droit fixe de 2 fr. les reconnaissances d'enfants naturels par acte de célébration de mariage, et du droit fixe de 5 fr. celles d'enfants naturels autrement que par acte de mariage, L. 28 avr. 1816, a. 43 et 45. Sont enregistrés *gratis* les actes de reconnaissance d'enfants naturels appartenant à des individus notoirement indigents, L. 15 mai 1818, a. 77. Ils ne supportent que le droit de timbre, L. 13 brum. an VII, a. 19, Circ. m. 10 fév. 1817.

CHAPITRE III.

DES ACTES DE MARIAGE.

63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement [1].

64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication [2].

65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite [3].

66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original [4]. — Civ. 172 et suiv.; Proc. 61; T. civ. 27, 68.

67. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende et de tous dommages-intérêts [5].

69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition [6].

70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix

1. — Dans les villages où il n'y a pas de maison commune, les publications se font à la porte de la demeure du maire, L. 13 flor. an x; ou à celle de l'adjoint, quand une portion de commune se trouve momentanément, et par des événements de force majeure, séparée de la partie principale, L. 18 flor. an x, a. 3; à l'étranger, dans le lieu le plus apparent de la chancellerie du consulat, O. 23 oct. 1833, a. 14.

2. — Lieux où les publications doivent se faire, 166, 167, 168. — La loi du 14 sept. 1793, art. 4, prévoyait le cas où, par suite d'une invasion de l'ennemi, il deviendrait impossible de faire les publications au dernier domicile, et admettait que, dans ce cas, il suffisait de les faire au lieu de la résidence actuelle. — Dispense de la seconde publication, Civ. 169; Arr. 20 prair. an XI, a. 3 et 4; pour les consulats, O. 23 oct. 1834, a. 17; Civ. 192. — Formalités exigibles lors de l'acte de célébration qui ne le sont pas pour les publications, Av. 30 mars 1808.

3. — Un mariage, dont la seconde publication aurait été faite le 1er janvier 1847, pourrait être célébré jusqu'au 4 janvier 1848, mais il ne pourrait plus l'être le 5. Civ. 64; Pén. 192.

4. — Enregistrement, L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1; L. 28 avr. 1816, a. 43. — Tribunal compétent, celui du domicile du défendeur, Proc. 59, ou celui du lieu où le mariage doit se célébrer, Civ. 176, au choix de l'opposant.

5. — La main-levée volontaire doit être authentique. Civ. 1317, L. 25 vent. an XI. — L'amende est prononcée par la juridiction civile comme dans le cas de l'art. 50.

6. — Il doit être paraphé par l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage et par lui annexé à l'acte, 44.

du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. — Civ., 144, 184.

71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent pas signer, il en sera fait mention.

72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur impérial, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance. — Proc. 885; Appel civ. 99; Proc. 443.

73. L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté. — Civ. 148 et suiv., 158, 160; *Nullités*, 182, 183; *Pénalités*, Civ. 156, 157; Pén. 193, 195.

74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune[1]. — 102, 104, 165, 193.

75. Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre *du Mariage*, sur *les droits et les devoirs respectifs des époux*. — « Il interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage; et, dans le cas d'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu. » (*L.* 10 *juillet* 1850-1[er] *janvier* 1851). — Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ[2]. — Civ. 46, 165, 191, 194.

76. On énoncera dans l'acte de mariage, — 1° les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux; — 2° s'ils sont majeurs ou mineurs; — 3° les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères; — 4° le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis; — 5° les actes respectueux, s'il en a été fait; — 6° les publications dans les divers domiciles; — 7° les oppositions, s'il y en a eu; leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition; — 8° la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public; — 9° les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré; — 10° « la déclaration sera faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, la date du contrat s'il existe, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu, le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50. — Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur

1. — L'art. 74 s'applique aux militaires résidant en France comme à tous les autres citoyens, Av. 4e compl. an XIII.

2. — Le mariage religieux ne peut avoir lieu qu'après le mariage civil, L. 18 germ. an X, a. 54; Arr. 1er prair. an X, a. 1. Il en doit être justifié par un certificat revêtu du timbre, D. 9 déc. 1810; Pén. 199, 200.

impérial, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99. » (*L. 10 juillet 1850-1*[er] *janvier 1851.*)

CHAPITRE IV.

DES ACTES DE DÉCÈS.

77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police[1]. — Pén. 358.

78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre[2]. — Proc. 911.

79. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarants; et, s'ils sont parents, leur degré de parenté[3]. — Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance.

80. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, sont tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte, conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris. — Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignements. — L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres[4].

81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée[5]. — Inst. 44, T. crim. 121.

1. — D. 4 th. an XIII, relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations; D. 23 prair. an XII, sur les sépultures. — Corps des suppliciés, Pén. 14. — Recel de cadavres, Pén. 359. — Violation de tombeaux, Pén. 360. — Salles de dissection, Arr. 3 vend. an VII.

2. — Arr. 22 prair. an V, qui oblige les maires à donner avis au juge de paix de la mort des personnes qui laissent pour héritiers des pupilles, des mineurs ou des absents; L. 22 frim. an VII, a. 55, les oblige aussi d'en informer les receveurs de l'enregistrement; Circ. m. 10 juill. 1847, qui les oblige à transmettre au procureur impérial copie de l'acte de décès, sur papier libre, des membres de la Légion d'honneur décédés.

3. — L'énonciation du jour du décès était prescrite par l'art. 10 de la décl. de 1736, par l'art. 9, tit. 20, de l'ord. de 1667. Elle s'induit du rapprochement des art. 34 et 77. Il est même souvent nécessaire de connaître l'heure du décès, car il peut arriver que le père et le fils, le mari et la femme, le testateur et le légataire, meurent le même jour, et c'est l'instant de leurs décès respectifs qui règle alors l'ordre des successions et les intérêts des familles. — Lorsque le cadavre d'un enfant, dont la naissance n'a pas été enregistrée, est présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprime pas que l'enfant est décédé, mais qu'il lui a été présenté sans vie. Il recevra de plus la déclaration des témoins touchant les noms, prénoms, qualités et demeures des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère. Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non (art. 1 et 2 du décret du 4 juill. 1806).

4. — L'art. 80 s'applique aux colléges, séminaires, institutions, écoles, où il y a des élèves internes.

5. — D. 13 janv. 1813, a. 18 et 19, concernant les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans l'exploitation des mines, Pén. 358 et 359. Dans les autres cas extraordinaires, comme tremblements de terre, éboulements, incendies, inondations, assassi-

82. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé [1]. — L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.

83. Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé. — Inst. 378; T. crim. 45.

84. En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès [2].

85. Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79. — Pén. 14.

86. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtiments de l'Empereur, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'art. 60. — A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

CHAPITRE V.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME.

88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire du royaume, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivants [3].

89. Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil : ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers

mts, s'il vient à disparaître des personnes dont on ne puisse reconnaître ou retrouver les cadavres, il en est dressé procès-verbal. D. 29 fruct. an III, sur le mode de constater les décès des citoyens qui ont péri le 14 fruct. par l'explosion de la poudrière de Grenelle. L. 4 fruct. an VII, qui détermine le mode de constater le décès des prisonniers d'Orléans homicidés à Versailles le 9 sept. 1792.

1. — Les seuls renseignements à transmettre sont ceux que l'on a pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile, de la personne décédée, 79, 84, 83, 85. Ces renseignements, ainsi que l'expédition de l'acte de décès, ne sont pas soumis au timbre, L. 13 brum. an VII, a. 16.

2. — L'envoi de l'expédition de l'acte de décès à l'officier de l'état civil du domicile doit avoir lieu, par identité de raison, aux cas des art. 83 et 84 comme à ceux des art. 80 et 82.

3. — Applicable aux militaires qui, bien qu'en France, sont dans l'impossibilité de communiquer avec les autorités civiles, L. 13 janv. 1817, a. 10.

sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée.

90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les actes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés : ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire du royaume [1].

91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général. — 41.

92. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement [2].

93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu.

94. Les publications de mariage des militaires et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile : elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie [3]. — 63, 64, 65, 168.

95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux. — 66 à 76.

96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé [4].

97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie : ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé.

98. L'officier de l'état civil du domicile des parties, auquel il aura été envoyé dé l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres.

1. — L'inspecteur aux revues, chargé à l'état-major de la tenue des registres, doit en envoyer tous les mois, au ministre de la guerre, un extrait collationné, Circ. m. 24 brum. an XII.

2. — Exception à l'art. 55. L'art. 346 Pén. non applicable à la contravention.

3. — *Décret du 16 juin 1808, concernant le mariage des sous-officiers et soldats.* « Art. 1. Les officiers de tout genre, en activité de service, ne pourront à l'avenir se marier qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du ministre de la guerre. Ceux d'entre eux qui auront contracté mariage sans cette permission encourront la destitution (*v.* art. 1er, L. 19 mai 1834) et la perte de leurs droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfants, à toute pension ou récompense militaire. — Art. 2. Les sous-officiers et soldats, en activité de service, ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps. — Art. 3. Tout officier de l'état civil qui sciemment aura célébré le mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité de service, sans s'être fait remettre lesdites permissions, ou qui aura négligé de les joindre à l'acte de célébration du mariage, sera destitué de ses fonctions. » Les dispositions de ce décret ont été étendues, par décret du 3 août, aux marins, et, par décret du 28 août, aux commissaires ordonnateurs ordinaires des guerres, officiers de santé, aux sous-officiers et soldats des équipages, etc.; par l'ordonnance du 29 octobre 1820, aux officiers et sous-officiers de *gendarmerie* et aux *gendarmes*.

L'art. 94 fait exception à l'art. 64 pour le délai entre les publications et la célébration.

4. — *V.* la note de l'art. 89. — Av. 17 germ. an XIII, sur les preuves admissibles pour constater le décès des militaires, Circ. du min. de la justice. 19 mai 1823.

CHAPITRE VI.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

99. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur imp. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu [1]. — Proc. 855; T. crim. 122; L. 25 mars 1817, a. 75, n. 1 et 2.

100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées [2].

101. Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres, par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis; et mention en sera faite en marge de l'acte réformé [3]. — Proc. 857.

TITRE III.

DU DOMICILE.

Décrété le 25 ventôse an XI (14 mars 1803). Promulgué le 4 germinal (25 mars).

---

102. Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement [4].

103. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle

1. — Avis, 30 mars 1808, sur les cas dans lesquels la rectification des registres de l'état civil par les tribunaux n'est pas nécessaire; elle ne doit avoir lieu que sur la demande des parties intéressées, Av. 13 niv. an X; elle peut l'être par le procureur imp. dans les circonstances qui intéressent l'ordre public, Av. 12 brum. an XI, Circ. m. 22 brum. an XIII, et dans un intérêt particulier lorsqu'il s'agit des indigents, Circ. m. 6 brum. an XI. — L. 11 germ. an XI, a. 2 et 3, sur les changements de prénoms; a. 4 et 5, sur les changements de noms.

M. Dalloz, *Rép.*, v[is] Actes de l'état civil, sect. 7, n. 441 et suiv., enseigne que, dans tous les actes où il s'agit de la rectification d'un acte de l'état civil, la compétence appartient au tribunal du lieu où l'acte a été passé. C'est une erreur. Il n'en est ainsi que dans le cas où il n'y a pas de défendeur en cause; ce qui arrive toutes les fois que la rectification n'intéresse pas les tiers, c'est-à-dire lorsqu'elle a seulement pour objet de corriger de simples inexactitudes matérielles, telles que l'orthographe vicieuse du nom ou l'omission du prénom. Alors, en effet, comme il n'y a point de partie défenderesse distraite de ses juges naturels, la compétence du juge du lieu où se trouvent les registres de l'état civil sur lesquels la rectification devrait être opérée ne peut souffrir la moindre objection; mais cette compétence ne saurait se justifier quand la rectification de l'acte de l'état civil est demandée accessoirement à une réclamation d'état dirigée contre un défendeur, qui est le contradicteur nécessaire de cette réclamation, et auquel on ne peut refuser l'application de ce principe fondamental de la compétence : « en matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile » (Proc. 59). En ce cas, la compétence se détermine par l'action principale, en ce sens que le juge compétent pour connaître de cette action l'est, par cela même, pour statuer sur la rectification, subordonnée à la décision à intervenir sur la réclamation d'état.

2. — *Res inter alios judicata, aliis nec nocet nec prodest*, Civ. 1351. Ord. 9 janv. 1815, sur la recomposition des registres de l'arrondissement de Soissons, art. 9, qui dispose qu'ils tiendront lieu des registres perdus ou détruits, *toutes les fois qu'un acte ne sera pas contesté.* Civ. 54; Proc. 474.

3. — *Avis du conseil d'Etat du 23 février* 1808, *approuvé le 4 mars*, « portant qu'il doit être fait mention expresse de la rectification en marge de l'acte réformé, et non par simple renvoi au jugement; qu'il doit être délivré aux parties avec la mention expresse de la rectification, et que le ministère public doit veiller, conformément à l'art. 49 du C. civ., à ce que la mention de la rectification soit faite uniformément sur les deux registres ».

4. — La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable. Const. 22 frim. an VIII, a. 76; Proc. 781; Pén. 184. — Domicile quant au mariage, Civ. 74 et 167. — Domicile élu, Civ. 111, 176, 2148; Proc. 59 *in fine*. — Domicile politique, L. 19 avr. 1831, a. 10, et 25 avr. 1845. — Domicile de secours, L. 24 vend. an II. — Aux termes de l'article 29 de la loi du 3 nivôse an VII (23 décembre 1798), la contribution personnelle et mobilière n'est payable et exigible qu'au lieu du domicile du contribuable

dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement [1].

104. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

105. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

106. Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

107. L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions [2].

108. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur : le majeur interdit aura le sien chez son tuteur [3].

109. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

110. Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile [4].

111. Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile [5].



TITRE IV.

DES ABSENTS [6].

Décrété le 24 ventôse an XI (15 mars 1803). Promulgué le 4 germinal (25 mars).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PRÉSOMPTION D'ABSENCE.

112. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé,

1. — On n'a qu'un domicile, mais on peut avoir plusieurs résidences. L'industriel qui possède des établissements dans plusieurs villes, qui réside tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre, sans que rien indique à l'égard des tiers celui qu'il a choisi pour son domicile, peut, au choix du demandeur, être assigné dans l'un ou l'autre. Proc. 59.

2. — Cependant le Sénateur, dont la fonction est inamovible et d'une durée illimitée, mais qui ne l'exerce que pendant la session législative ou judiciaire, conserve son ancien domicile.

3. — Dans le cas de séparation de corps, la femme a un domicile distinct de celui de son mari. Pothier, Int. gén. aux *Cout.*, n. 10. Et lorsqu'elle est tutrice de ce dernier (507), il a son domicile chez elle. — Les enfants de troupe ont leur domicile sous le drapeau. Circ. m. 24 br. an XII.

4. — Tant qu'elle n'est pas partagée entre les héritiers, elle est considérée comme un être moral qui a son domicile. Proc. 59.

5. — On peut avoir plusieurs domiciles élus. Il est des cas où l'élection est forcée. Civ. 176, 2148; Proc. 61, n. 1; etc.

6. — Le titre *des Absents* ne s'applique qu'à ceux dont l'existence est incertaine; il est étranger à ceux dont l'existence est certaine, mais qui ne se trouvent pas au lieu où se traite une affaire qui les intéresse. Les art. 316, 819, 838, 840, 2265, 2266 Civ.; 68, 315, 483, 591, 909, 910, 911, 942 Proc. concernent ces derniers. S'agit-il de la récolte à faire d'un individu non présent, l'art. 1, sect. 5 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791 y pourvoit; d'une succession dans laquelle il soit appelé, l'arr. du 22 prair. an V, art. 1, prescrit aux maires des communes dans lesquelles le juge de paix ne réside pas de l'instruire de la mort de toute personne qui laisse pour héritiers des pupilles, des mineurs ou des absents,

il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées [1]. — Proc. 859.

113. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absents, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés [2].

114. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes, et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent. — L. 24 août 1790, tit. 8, a. 2, et 20 av. 1810, a. 46; Proc. 83.

CHAPITRE II.

DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.

115. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée [3].

116. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documents produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur impérial dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre [4].

117. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

118. Le procureur impérial enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugements tant préparatoires que définitifs, au ministre de la justice, qui les rendra publics.

119. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE L'ABSENCE.

SECTION PREMIÈRE.

Des effets de l'Absence, relativement aux Biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

120. Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'admi-

et l'art. 911 Proc. autorise l'apposition des scellés; de la levée des scellés, de l'inventaire, on applique les art. 928, 931, 942 Proc.; de comptes, partages, liquidations, ils doivent, d'après les art. 838 et 840 Civ., avoir lieu en justice, sinon ils ne sont que provisionnels. Suivant l'art. 83, n. 7, Proc., le ministère public n'est obligé de donner des conclusions que dans l'intérêt des présumés absents; mais suivant l'art. 3, tit. 8, de la loi du 24 août 1790, il est chargé de veiller pour les absents, et par ces mots on entendait alors les absents et les non présents indéfendus. — Une femme peut être autorisée d'office, alors que son mari se trouve dans un lieu trop éloigné pour faire parvenir promptement son autorisation. Agen, 31 juillet 1806, P. 3e édit., t. 5, p. 441.

1. — Tribunal du dernier domicile, Arg. Civ. 110, 822, Proc. 59. Présomption d'absence : 1o des militaires ou attachés au service des armées de terre ou de mer, D. 11 vent. et 16 fruct. an II, 21 déc. 1814, 13 janv. 1817; Circ. 16 oct. 1806; 2o des employés du trésor, Arr. 6 mess. an x.

2. — L'art. 942 Proc., fait pour les non présents et applicable au cas de levée de scellés et d'inventaire, est étranger à l'art. 113. Si les présumés absents ont des intérêts opposés, il doit être désigné un notaire pour chacun. Dans ce cas, les notaires ne pourront instrumenter eux-mêmes, L. 6 oct. 1791, a. 7. Ils n'agissent que comme mandataires.

3. — Le délai se compte du jour où les nouvelles ont été reçues, et non de leur date. — A l'égard des militaires ou marins en activité depuis 1792 jusqu'en 1815, aucun délai n'est exigé. L. 13 janv. 1817, a. 1.

4. — La demande en déclaration d'absence des militaires ou marins doit être rendue publique, mais l'enquête à leur égard est facultative. L. 13 janv. 1817, a. 2 et 4. — Les enquêtes en matière d'absence sont ordinaires, mais on n'y suit pas les art. 261, 278, 283 Proc.

nistration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration [1]. — Civ. 2018, 2019, 2040; Proc. 517, 860; T. civ. 78.

121. Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles.

122. Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et, dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre Ier du présent titre. — 112.

123. Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du procureur imp. près le tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution [2]. — Civ. 817, § 2.

124. L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver, par préférence, l'administration des biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution [3]. — La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite.

125. La possession provisoire ne sera qu'un dépôt, qui donnera à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles [4].

126. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur imp. près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par ledit procureur imp. — Proc. 941; T. civ. 168. — Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus [5]. — Proc. 617, 945; T. civ. 38, 76, 77. — Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du procureur du Roi; les frais en seront pris sur les biens de l'absent. — Proc. 302.

1. — L'envoi en possession ne s'étend pas aux biens des successions auxquelles l'absent aurait été admis par la condescendance des autres héritiers. Ils retournent à ces héritiers (135 et 136). Le droit de le demander se prescrit par trente ans (2262), en faveur du parent plus éloigné qui l'a obtenu, contre celui plus proche qui le réclame après ce terme.

2. — La déclaration d'absence autorise à faire, provisoirement, tout ce que le décès permettrait de faire définitivement. Les envoyés en possession doivent, dans les six mois, acquitter les droits de mutation, sauf restitution, en cas de retour de l'absent, sous la déduction de la part à laquelle aura donné lieu la jouissance des héritiers, L. 28 avr. 1816, a. 40.

3. — Cinq modes de contrats de mariage : communauté légale, 1401, 1409, 1421, 1428, 1453; communauté conventionnelle, 1497; exclusion de la communauté, 1530, 1531, 1533; séparation de biens, 1536, 1537; régime dotal, 1542, 1549, 1574, 1575, 1576, 1581. — L'art. 124 déroge, pour le cas de communauté seulement, à l'art. 123. — L'épouse ne peut opter entre la continuation et la dissolution provisoire qu'avec autorisation de la justice, 215, 217, 218, 219, 776, 934, etc.

4. — Ce n'est pas le dépôt dans le sens de l'art. 1915, qui ne s'applique qu'aux meubles, et qui est gratuit, tandis que la possession provisoire s'étend aux immeubles comme aux meubles, et est attributive d'un salaire (127). Les mots *ne sera qu'un dépôt qui* sont de trop. Proc. 132, 905.

5. — Fruits, Civ. 583 et suiv. Il n'y a de fruits que déduction faite des dépenses pour les obtenir; tels que impôts, frais de labour, semences, etc.

127. Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition; et le dixième, s'il ne reparaît qu'après les quinze ans. — Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra [1].

128. Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent [2].

129. Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées; tous les ayant-droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance [3]. — 127, 132, 133, 134.

130. La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent, seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'art. 127 [4].

131. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront; sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre Ier du présent titre, pour l'administration de ses biens. — 112 à 114.

132. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus [5].

133. Les enfants et descendants directs de l'absent pourront également, dans les trente ans, à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'art. précédent [6].

134. Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale [7].

SECTION II.

Des Effets de l'Absence, relativement aux Droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

135. Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera

1. — Les 15 ans se calculent à partir de la présomption d'absence (112); les 30 ans, à partir de l'absence déclarée (119). La rétention du 5e, 10e ou de la totalité ne se fait que sur les fruits déjà recueillis (138); les autres appartiennent en totalité à l'absent ou à ses représentants.

2. — Si ce n'est en vertu d'un jugement, 2124, 2126. — Ils ne pourront passer de baux que pour neuf années au plus, 481 et 1429.

3. — Les aliénations faites, et les hypothèques consenties, depuis l'envoi en possession définitif, sont irrévocables. Les règles, *nemo plus juris in alium transferre potest, quam ipse habet* (1599, 2182); *soluto jure dantis, solvitur jus accipientis* (2125), ne s'étendent pas à ce cas. — *V.* la note sur l'art. 137.

4. — Pourvu qu'il ne se soit pas écoulé trente ans, sans interruption légale, depuis le décès de l'absent, 966, in fine, 2252 et 2262.

5. — Aucune prescription ne lui est opposable. Le prix du bien aliéné, lors même qu'il aurait déjà été touché ou consommé par l'envoyé définitif. Ici ne s'applique pas le § 2 de l'art. 747. L'absent peut exiger de l'envoyé une indemnité pour les hypothèques dont il aurait grevé le bien, et pour les dégradations dont il aurait profité, mais il doit respecter les donations qui n'ont ni directement ni indirectement enrichi l'envoyé, sauf à profiter du retour conventionnel, 951.

6. — L'art. 133 ne s'applique pas à la pétition d'hérédité, prescriptible par trente ans, à compter du décès, sauf les interruptions légales (130, 137, 772, 2262), puisque le décès de l'absent n'est pas prouvé. Il maintient l'envoi en possession définitif; seulement, il passe, sous les mêmes conditions, aux enfants et descendants qui se font reconnaître, sans pouvoir justifier de l'existence ou de la mort de leur père. C'est une faveur spéciale; le délai de trente ans n'est pas, dans ce cas, interrompu par les suspensions ordinaires, 966, 2252.

7. — Pendant la présomption d'absence, les actions

pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert : jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande [1]. — 1168, 1315, 1983.

136. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut [2]. — 725, 744, 1039.

137. Les dispositions des deux articles précédents auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compéteront à l'absent ou à ses représentants ou ayant-cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription [3]. — 772, 789, 790, 2262, *et les art. sur les prescriptions inférieures.*

138. Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi [4]. — 549, 550, 2268.

SECTION III.

Des Effets de l'Absence, relativement au Mariage.

139. L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence [5]. — 201, 202.

140. Si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens. — Civ. 120, 767; Proc. 863.

CHAPITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PÈRE QUI A DISPARU.

141. Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage,

sont dirigées contre l'absent ou contre son curateur, s'il lui en a été donné un. Proc. 69, n. 8; Civ. 112. — Après la déclaration d'absence, les envoyés représentent passivement et activement l'absent, 817. — Administrateurs, ils ne sont tenus des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens. Ils ne peuvent prescrire contre l'absent en tant qu'ils le représentent, mais les tiers peuvent prescrire contre lui, Civ. 2251.

1. — L'art. 135 fait allusion, par exemple, au droit de survie déféré à un époux par contrat de mariage, 1515, 1520; au droit de retour légal ou conventionnel, 351, 747, 766, 951; à un legs, 1039, 1040. Les art. 135 et 136 s'appliquent pendant la présomption comme pendant la déclaration d'absence, mais ils sont étrangers à la non-présence.

2. — On agit comme s'il était certain que l'absent est mort, sauf l'application de l'art. 137. La disjonctive *ou* a l'effet de la conjonctive *et*. Merlin, *Rép.*, v° Absent. Si, donc, un homme meurt laissant un fils, et des petits-enfants d'un fils absent, ceux-ci, à défaut de leur père, partageront avec leur oncle. Sous le Code, Paris, 27 janv. 1812; P. 3e édit., t. 10, p. 67; et, avant le Code, Rejet, 10 nov. 1824; P. t. 18, p. 1091; Merlin, Duranton, Delvincourt, de Moly, Talandier. Suivant Locré, Proudhon et Favard, les enfants de l'absent ne sont appelés qu'autant qu'ils ne laissent pas de cohéritiers.

3. — L'art. 132 maintient les aliénations, parce qu'il s'est écoulé trente-cinq années entre les dernières nouvelles de l'absent et l'envoi en possession définitif, 115, 119, 129, et que le possesseur avait capacité d'aliéner irrévocablement. L'art. 137 s'applique au cas où le possesseur n'avait pas encore acquis ce droit. Aussi, dans ce dernier cas, l'absent ou ses représentants peuvent, tant qu'il n'y a pas prescription, faire annuler les aliénations. En vain quelques auteurs argumentent des art. 132, 190, 240, 1380, 1935, 2005, 2008, 2009, et de l'intérêt des acquéreurs de bonne foi. Ces articles s'appliquent à des circonstances qui les justifient, et sont étrangers aux circonstances prévues par l'art. 137.

4. — Le possesseur de bonne foi gagne les fruits par la perception. Ceux qu'il n'a pas encore perçus appartiennent au propriétaire.

5. — L'art. 139 fait-il exception aux art. 184 et 190, en ce sens que le ministère public ne pourrait pas attaquer le mariage? Merlin et Toullier le pensent, mais d'autres jurisconsultes sont d'avis contraire. « On a voulu, est-il dit dans l'exposé *des motifs*, que le mariage contracté pendant l'absence ne pût être attaqué que par l'époux même à son retour : la dignité du mariage ne permet pas qu'on la compromette pour *l'intérêt pécuniaire des collatéraux.* » L'article n'exclut que l'action des collatéraux, qui, d'après l'art. 187, ne peuvent l'exercer que lorsqu'ils y ont un intérêt *actuel*, et non celle du ministère public, qui repose sur un intérêt de moralité sociale. 147.

la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens [1].

142. Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfants sera déférée, par le conseil de famille, aux ascendants les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire [2].

143. Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu, laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent [3].

TITRE V.

DU MARIAGE.

Décrété le 26 ventôse an XI (17 mars 1803). Promulgué le 6 germinal (27 mars).

CHAPITRE PREMIER.

DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

144. L'homme, avant dix-huit ans révolus, la femme, avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage [4]. — 184, 185, 186, 190.

145. Néanmoins il est loisible à l'Empereur d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves [5].

146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. — Civ. 180, 181, 183, 185, 1113, 1114; Pén. 357.

147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. — Civ. 184, 227; Pén. 340.

148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le

1. — L'art. 141 et les deux suivants ne sont relatifs qu'à la présomption d'absence du père. La mère alors exerce la puissance paternelle, 373, 384, sauf les restrictions du droit de correction, 381. — Com. 2.

2. — Dans l'art 142, la tutelle est dative; dans les art. 402, 403, 404, elle est légale. Les uns expliquent cette antinomie en disant que lorsqu'on a rédigé l'article 142, on ne savait pas encore comment serait organisé le système des tutelles, et qu'il y a été dérogé par les articles postérieurs; d'autres, préférant l'élection à un privilége qui n'est pas toujours dans l'intérêt des mineurs, maintiennent l'art. 142 pour le cas spécial.

3. — L'article prévoit la disparition soit du père soit de la mère. — La disparition de la mère, le père restant présent, ne change rien jusqu'à la déclaration d'absence, 373, 390; précédée ou suivie, avant la déclaration d'absence, de la mort du père, produit les mêmes effets que la disparition du père, 142; suivie, avant sa déclaration d'absence, de la disparition du père, donne lieu à l'application des art. 142 et 144. — Après la déclaration d'absence, on procède provisoirement à l'égard des enfants, comme on procéderait définitivement au cas de mort certaine de l'absent, sauf l'application des art. 424 et 142.

4. — L'ancienne prohibition de mariage entre un blanc et une négresse, ou un nègre et une blanche, renouvelée par Circ. min. du 18 nivôse an XI, est révoquée. *Moniteur*, 18 fév. 1819.

5. — Celui qui réclame ces dispenses doit présenter à l'Empereur une supplique par l'intermédiaire du procureur impérial de son domicile, lequel met au bas un avis motivé et l'envoie au ministre de la justice, sur le rapport duquel l'Empereur statue par une ordonnance, laquelle, en vertu d'une ordonnance du président, doit être enregistrée au greffe du tribunal de l'arrondissement dans lequel le mariage sera célébré, et une expédition en reste annexée à l'acte même de célébration. Arr. 20 prair. an XI. — Les consuls généraux résidant dans des pays situés au delà de l'océan Atlantique, sont autorisés à accorder des dispenses d'âge, à la charge d'en rendre compte immédiatement au ministre des affaires étrangères. O. 23 oct. 1833, a. 18. — Droits de sceau et d'enregistrement auxquels les dispenses donnent lieu, L. 28 avr. 1816, a. 53; L. 15 mai 1818, a. 77.

consentement de leurs père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. — Civ. 73, 152, 156, 182, 183; Pén. 193, 195.

149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. — Civ. 156, 182, 185, 489; Pén. 29.

150. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent : s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. — Civ. 73, 152, 156, 182, 183; Av. 27 mess. an XIII, approuvé le 4 th. — S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

151. Les enfants de famille, ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté. — T. civ. 168; Enreg. L. 2 frim. an VII, a. 68, § 1, n. 51.

(Art. 152, 153, 154, 155, 156 et 157, décrétés le 12 mars 1804. Promulgués le 22 du même mois.)

152. Depuis la majorité fixée par l'art. 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'art. précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage. — Civ. 182.

153. Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage [1].

154. L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'art. 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins; et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse [2].

155. En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre à la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix [3].

156. Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration de mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du procureur impérial près le tribunal de première instance du

1. — L'article ne fait aucune distinction entre les deux sexes; mais il résulte de l'article précédent qu'il y a erreur de rédaction, et qu'il faut l'entendre comme s'il y avait 30 ans pour les fils et 25 ans pour les filles.

2. — Autrefois l'enfant devait se transporter chez l'ascendant. Pothier, *du Contrat de mariage*, n. 340. Mais le Code ne l'exige pas.

3. — L'article n'a d'application qu'autant qu'il n'y a plus aucun ascendant à qui l'acte respectueux doive être signifié, et que celui qui est absent est le dernier dont le conseil dût être requis. — *Avis du conseil d'Etat du 27 messidor an* XIII, *approuvé le 4 thermidor, sur les formalités relatives au mariage.* « Le conseil d'Etat est d'avis, 1° qu'il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés, lorsque les aïeuls ou aïeules attestent ce décès; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage; 2° que si les pères, mères, aïeuls ou aïeules, dont le consentement ou conseil est requis, sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès, ou la preuve de leur absence (C. Nap. 155), faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendants leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendants et leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent faire mention, dans l'acte de mariage, desdites déclarations ».

lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'art. 192, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois. — Pén. 193.

157. Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.

158. Les dispositions contenues aux art. 148 et 149, et les dispositions des art. 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus. — 334.

159. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé [1].

160. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille [2].

161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne [3]. — 736, 737, 184, 348.

162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré [4]. — 736, 738, 184.

163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu [5].

164. Néanmoins, il est loisible à l'Empereur de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'art. 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'art. 163, aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. — L. 16 avril 1832.

CHAPITRE II.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

165. Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties. — Civ. 63 à 73, 191 à 193; Pén. 199, 200.

166. Les deux publications ordonnées par l'art. 63, au titre *des Actes de l'état civil*, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile. — 74 à 76, 94, 102.

167. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile. — 74.

168. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage,

1. — Par le conseil de famille, composé de personnes connues pour l'intérêt qu'elles portent à l'enfant non reconnu, ou ayant eu des relations d'amitié avec le père ou la mère s'il a été reconnu, 407 et suiv.

2. — Le conseil de famille remplace alors les père et mère ou ascendants; il n'est pas tenu plus qu'eux de motiver son refus de consentir, et son avis, non motivé par égard pour l'autre famille, ne peut être réformé, comme dans les cas ordinaires. Proc. 883.

3. — L'alliance est la relation qui existe entre époux et les parents de son conjoint, mais elle n'existe pas entre les parents de l'une des personnes unies et les parents de l'autre, ni entre l'une de ces personnes et les alliés de l'autre. L'alliance ne cesse pas quand la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre personne sont décédés. Proc. 283, 378, n. 2. Il n'y a alors que l'obligation de l'art. 206 Civ., qui cesse. — Un père ou un grand-père ne pourrait pas plus épouser sa fille ou sa petite-fille naturelle, adultérine ou incestueuse, que sa fille ou sa petite-fille légitime; ni un veuf la fille légitime, naturelle, adultérine ou incestueuse que sa femme décédée aurait eue d'une première union; ni un fils ou petit-fils la veuve de son père ou de son grand-père naturel. Mais un père pourrait épouser la belle-mère de son fils, un fils la belle-fille de son père; le père et le fils ou les deux frères peuvent épouser les deux sœurs.

4. — Les enfants de deux premiers mariages, dont les père et mère se sont unis ensemble en secondes noces, peuvent se marier entre eux, car ils ne sont ni parents ni alliés.

5. — La prohibition n'est portée que pour les parents légitimes, et s'étend aux grand-oncle, grand'tante. D. 17 mai 1808.

sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. — 372, 151 *et suiv.*

169. Il est loisible à l'Empereur ou aux officiers qu'il préposera à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication [1].

170. Le mariage contracté en pays étranger, entre Français, et entre Français et étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63, au titre *des Actes de l'état civil,* et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent. — 47, 48.

171. Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de l'empire, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile [2]. — 40, 41, 102.

CHAPITRE III.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes. — 66 à 69, 147, 176, 179.

173. Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis. — 148, 149, 150, 176.

174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivants : — 1° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'art. 160, n'a pas été obtenu ; — 2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux : cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement [3].

175. Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer [4]. — Civ. 405 à 419 ; Proc. 883.

176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former ; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré ; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition [5]. — 111.

177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en main-levée [6].

1. — *Arrêté du 20 prairial an* XI, *art.* 3. « Les dispenses de la seconde publication de bans, dont est mention dans l'art. 169 du Code civil, seront accordées, s'il y a lieu, au nom du gouvernement, par son commissaire près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage ; et il sera rendu compte par ce commissaire, au grand juge, ministre de la justice, des causes graves qui auront donné lieu à chacune de ces dispenses. » — Droits de sceau et d'enregistr., L. 28 avr. 1816, a. 55, et 15 mai 1818, a. 77.

2. — Le délai de trois mois passé, la transcription ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement. Circ. m. 7 mai 1822.

3. — Le droit d'opposition n'appartient jamais aux alliés. Proc. 890. — L. sur les aliénés, 30 juin 1838, a. 29 et suiv.

4. — Le ministère public peut former opposition à la célébration d'un mariage, lorsque l'ordre public est intéressé à ce qu'elle n'ait pas lieu. L. 20 avril 1810, a. 45.

5. — L'opposition pourra indifféremment être signifiée à l'officier de l'état civil de la commune où le mariage devra être célébré ou de l'une des communes où se font les publications, 66 et 69.

6. — L'art. 177 et le suivant signifient qu'il sera statué préparatoirement dans les dix jours, s'il n'est pas possible de juger de suite le fond.

178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation [1].

179. Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts. — Civ. 1382; Proc. 128, 131, 523 à 525.

CHAPITRE IV.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. — Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur [2]

181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue.

182. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants, ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement [3].

183. L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage [4].

184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux art. 144, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public [5].

185. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge a conçu avant l'échéance de six mois. — 144, 181.

186. Le père, la mère, les ascendants et la famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.

187. Dans tous les cas où, conformément à l'art. 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel. — 174, 191.

188. L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en

1. — *Except.* à l'art. 448 Proc. L'appel est suspensif, Proc. 457; mais le pourvoi en cassation ne le serait pas. L. 27 nov., 1er déc. 1790, a. 16. Dans le cas de divorce, le pourvoi était suspensif, Civ. 263.

2. — L'art. 146 s'applique au mariage non existant pour défaut de consentement; l'art. 180 est relatif au mariage annulable pour consentement vicieux, dans le premier §, pour défaut de liberté, et dans le second pour erreur sur les qualités principales de la personne. Pen. 354 à 357.

3. — Il pourra être attaqué par le tuteur *ad hoc* de l'enfant naturel, parce que son consentement était nécessaire, 159; il ne pourrait l'être par ceux auxquels on ne devait demander qu'un conseil, 151.

4. — C'est-à-dire 21 ans pour les filles et 25 ans pour les fils quand il y a des ascendants, et 21 ans pour les deux sexes quand il n'y en a pas, 148, 488.

5. — Les nullités absolues sont : 1° l'impuberté, Civ. 144, 185, 186; 2° l'existence d'un premier mariage valable, 147, 188, 189; 3° la parenté au degré prohibé, 161, 162, 163; 4° le défaut de publicité, 191; 5° l'incompétence de l'officier, *ibid.* Pén. 357, t. crim. 121.

demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui. — Civ. 25, 139, 147, 170, 184, 187, 189, 190, 201, 202; Pén. 340.

189. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement. — 136, 147.

190. Le procureur imp., dans tous les cas auxquels s'applique l'art. 184, et sous les modifications portées en l'art. 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer. — 184, 191.

191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public [1]. — Civ. 75, 165; t. crim. 121.

192. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur imp. fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs; et, contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune. — 63 à 65, 166 à 169.

193. Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'art. 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

194. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'art. 46, au titre *des Actes de l'état civil*. — 198, 199, 200.

195. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. — 321, 322.

196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.

197. Si néanmoins, dans le cas des art. 194 et 195, il existe des enfants issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfants ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance. — 319 à 322.

198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage [2].

199. Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur imp. [3].

1. — Il s'agit, dans l'art. 191, des mariages clandestins, nuls pour absence des conditions de publicité matérielle, et non des mariages secrets qu'on est parvenu à cacher dans le lieu qu'on habite, quoiqu'on les ait contractés ailleurs avec toutes les formalités voulues par la loi. Ces mariages, que la décl. du 26 nov. 1639 privait des effets civils dans l'intention aristocratique de prévenir les mésalliances, sont aujourd'hui valables.

2. — L'article s'applique aussi bien au cas d'un jugement correctionnel, Pen. 192, qu'à celui d'un arrêt de Cour d'assises, Pén. 145, 146, 147, 173, 255.

3. — L'action criminelle ne peut jamais être intentée que par le ministère public; l'action civile ne peut l'être que par les personnes intéressées qui, devant les Cours d'assises, joignent leur action à celle du ministère public, et qui, devant les tribunaux correctionnels, peuvent citer directement le prévenu. Inst. 1, 2,

200. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers, par le procureur du Roi, en présence des parties intéressées et sur leur dénonciation. — Civ. 724 : Inst. 2, § 2.

201. Le mariage qui a été déclaré nul produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi.

202. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants issus du mariage [1].

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

203. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants [2]. — Civ. 384, 389, 852, 1409, 1148, 1558 ; Pén. 348 à 350.

204. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement. — 852, 1540.

205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. — 349, 385, 955, 1558.

206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère ; mais cette obligation cesse, 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces, 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés [3].

207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques [4].

208. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

209. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

210. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

211. Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire [5].

CHAPITRE VI.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

212. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. — Civ. 229, 230, 306 ; Pén. 336, 337, 338, 339, 324, 326.

1, 182. — Il n'existe point d'antinomie entre l'art. 199 et les art. 326 et 327. Ils s'appliquent à deux cas différents.

1. — Cependant, après la déclaration de nullité, l'époux de bonne foi n'aura pas, vis-à-vis de l'autre, le droit de successibilité, car il n'a pas cette qualité au moment postérieur où la succession s'ouvre, 767.

2. — Le tiers des pensions de réforme est saisissable pour un tiers dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 214 Civ. L. sur l'état des officiers, 19 mai 1834, a. 20.

3. — Baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée n'est pas limitée, ne sont passibles que de 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années, L. 16 juin 1824, a. 1.

4. — Elles s'étendent à l'adoptant et à l'adopté, 349 ; aux enfants naturels, adultérins, incestueux, et à leurs père et mère, 757, 762, 763 et 764. — Le donataire doit des aliments au donateur, 955.

5. — Cas où le droit aux aliments cesse, 727.

213. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. — 1388.

214. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état. — 108; *Except.* 306, 507.

215. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens [1]. — Civ. 344, 776, 1449, 1538, 1576; Proc. 861 à 864; Com. 4.

216. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police. — 1424.

217. La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit [2].

218. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation. — Proc. 861 à 864.

219. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil [3].

220. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux [4]. — Civ. 1409, n. 2, 1419, 1426; Com. 4, 5, 7, 22. — Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé.

221. Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé. — Proc. 865 et 878; Pén. 6, 7 et 8.

222. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. — Civ. 502, 2208, § 2; Proc. 861.

223. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme. — 1388, 1538, 1988.

224. Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter [5]. — 2208, § 2 et 3.

225. La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers [6].

1. — La femme peut faire, sans autorisation, les significations d'exploits, non relatifs à une instance, comme protêts, sommations, oppositions, exécutions, et autres actes extrajudiciaires, pourvu qu'elle ait le droit d'administration quant aux choses qui en sont l'objet, Civ. 220, 1449, 1536, 1576; Com. 5 et 7. — Elle peut, dans tous les cas, requérir la transcription ou l'inscription d'actes la concernant, 940, 2139.

2. — Elle peut, sans autorisation, acquérir par accession, occupation, prescription, 546 à 577, 715, 716, 717, 2219. — Les autorisations pures et simples sont sujettes au droit fixe de 2 fr. L. 28 avr. 1816, a. 43, n. 5.

3. — Modifié par l'art. 861 Proc. Le mari est entendu dans la chambre du conseil, mais le jugement est rendu à l'audience publique. Proc. 862. — Quand il s'agit de séparation de corps ou de biens, le président autorise la femme à plaider. Proc. 865, 878.

4. — La femme marchande publique est contraignable par corps, L. 17 avr. 1832, a. 1 et 2. Elle ne peut engager, aliéner, hypothéquer les immeubles frappés de dotalité, 1554.

5. — Le Code suppose que la femme est majeure.

6. — Et créanciers, lorsque l'action est fondée sur un intérêt pécuniaire, 1166, 2093.

226. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari. — 895, 905, § 2, 969, 1096.

CHAPITRE VII.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

227. Le mariage se dissout, — 1° Par la mort de l'un des époux; — 2° Par le divorce légalement prononcé [1]; — 3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile [2]. — Civ. 23, 25, 1441; Pén. 18.

CHAPITRE VIII.

DES SECONDS MARIAGES.

228. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent [3]. — C. N. 139, 188, 227, 386; C. P. 194, 195, 340.

TITRE VI.

DU DIVORCE [4].

Décrété le 30 ventôse an XI (21 mars 1803). Promulgué le 10 germinal (31 mars).

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DU DIVORCE.

229. Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme. – Civ. 308; Pén. 334, § 2, 336, 337, 338.

230. La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune. — Civ. 306; Pén. 339.

231. Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves, de l'un d'eux envers l'autre. — Civ. 306.

232. La condamnation de l'un des époux à une peine infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce. — Civ. 25, 261; Pén. 7, 8.

233. Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.

CHAPITRE II.

DU DIVORCE POUR CAUSE DÉTERMINÉE.

SECTION PREMIÈRE.

Des Formes du Divorce pour cause déterminée.

234. Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la

1. — Le divorce est aboli. L. du 18 mai 1816.
2. — La mort civile est abolie. L. du 31 mai 1854.
3. — Le Code ayant été promulgué sous le calendrier républicain, dans lequel tous les mois étaient de 30 jours, par 10 mois il faut entendre 300 jours.
4. — Abrogé, L. 8 mai 1816, mais plusieurs articles s'appliquent à la séparation de corps. Ils seront reproduits en texte ordinaire. Ceux qui ne sont plus applicables le seront en plus petit texte.

demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne poura être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile. — Civ. 102, 108, 307; Proc. 875.

235. Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après l'arrêt de la Cour d'assises; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer de l'arrêt aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur. — Inst. 3.

236. Toute demande en divorce détaillera les faits : elle sera remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie; auquel cas, sur sa réquisition et le certificat de deux docteurs en médecine ou en chirurgie, ou de deux officiers de santé, le magistrat se transportera au domicile du demandeur, pour y recevoir sa demande.

237. Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir fait les observations qu'il croira convenables, paraphera la demande et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses mains. Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer; auquel cas il en sera fait mention.

238. Le juge ordonnera, au bas de son procès-verbal, que les parties comparaîtront en personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il indiquera; et qu'à cet effet, copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.

239. Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'ils se présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement : s'il ne peut y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communication de la demande et des pièces au ministère public, et le référé du tout au tribunal.

240. Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du ministère public, accordera ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours.

241. Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi; il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en divorce et des pièces produites à l'appui.

242. A l'échéance du délai, soit que le défendeur comparaisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil, s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande; il représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre.

243. Si le défendeur comparaît en personne ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le demandeur et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations.

244. Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites parties, qui seront requises de le signer; et il sera fait mention expresse de leur signature, ou de leur déclaration de ne pouvoir ou ne vouloir signer.

245. Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public, et commettra un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé.

246. Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée : dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fins de non-recevoir, la demande en divorce sera admise.

247. Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la

demande, si elle lui paraît en état d'être jugée ; sinon, il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinents par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

248. A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge, et avant que le ministère public ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond; mais en aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne.

249. Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le président, qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.

250. Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le ministère public.

251. Les parents des parties, à l'exception de leurs enfants et descendants, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité ; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parents et des domestiques. — Proc. 268.

252. Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.

253. Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis clos, en présence du ministère public, des parties, et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

254. Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

255. Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dires et observations auxquelles elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu tant aux témoins qu'aux parties : les uns et les autres seront requis de le signer ; et il sera fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer.

256. Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure ; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.

257. Au jour fixé pour le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis : les parties pourront ensuite faire, par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause ; après quoi le ministère public donnera ses conclusions.

258. Le jugement définitif sera prononcé publiquement : lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

259. Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce. Dans ce cas, avant de faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge à propos ; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

260. Après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce.

261. Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal de première instance une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat de la Cour d'assises, portant que ce même

jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale. — Civ. 25, 232; Pén. 7, 8.

262. En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par la Cour royale comme affaire urgente.

263. L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir à la Cour de cassation contre un jugement en dernier ressort, sera aussi de trois mois à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

264. En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu, sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce.

265. Ces deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugements de première instance, qu'après l'expiration du délai d'appel; à l'égard des arrêts rendus par défaut en cause d'appel, qu'après l'expiration du délai d'opposition; et à l'égard des jugements contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

266. L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé, sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour cause nouvelle; auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes causes.

SECTION II.

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la Demande en divorce pour cause déterminée.

267. L'administration provisoire des enfants restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère, soit de la famille, ou du ministère public, pour le plus grand avantage des enfants.

268. La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer. — Civ. 214; Proc. 878.

269. La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise : à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

270. La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'art. 238, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée, et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire. — Proc. 941, 807, 943.

271. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'art. 238, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme. — 1167.

SECTION III.

Des Fins de non-recevoir contre l'Action en divorce pour cause déterminée.

272. L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue

soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce. — Proc. 336, 339.

273. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non-recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

274. Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la première section du présent chapitre.

CHAPITRE III.

DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.

275. Le consentement mutuel des époux ne sera point admis si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt-un ans.

276. Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage.

277. Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.

278. Dans aucun cas le consentement mutuel des époux ne suffira, s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par leurs autres ascendants vivants, suivant les règles prescrites par l'art. 150, au titre *du Mariage*.

279. Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

280. Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent : — 1° A qui les enfants nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé; — 2° Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves; — 3° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas des revenus suffisants pour fournir à ses besoins.

281. Les époux se présenteront ensemble, et en personne, devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux.

282. Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, en présence des deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables; il leur donnera lecture du chapitre IV du présent titre, qui règle les *effets du Divorce*, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

283. Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement; et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux art. 279 et 280: — 1° Les actes de leur naissance et celui de leur mariage; — 2° Les actes de naissance et de décès de tous les enfants nés de leur union; — 3° La déclaration authentique de leurs père et mère ou autres ascendants vivants, portant que, pour les causes à eux connues, ils autorisent tel *ou* telle, leur fils *ou* fille, petit-fils *ou* petite-fille, marié *ou* mariée à tel *ou* telle, à demander le divorce et à y consentir. Les pères, mères, aïeuls et aïeules des époux, seront présumés vivants jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès.

284. Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédents; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

285. La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées à rapporter chaque fois la preuve, par acte public, que leurs

pères, mères, ou autres ascendants vivants, persistent dans leur première détermination; mais elles ne seront tenues à répéter la production d'aucun autre acte.

286. Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de cinquante ans au moins, se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal ou le juge qui en fera les fonctions; ils lui remettront les expéditions en bonne forme, des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre notables, l'admission du divorce.

287. Après que le juge et les assistants auront fait leurs observations aux époux, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition et de la remise par eux faite des pièces à l'appui: le greffier du tribunal dressera procès-verbal, qui sera signé tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention), que par les quatre assistants, le juge et le greffier.

288. Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal, son ordonnance, portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du ministère public, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.

289. Si le ministère public trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt-un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration; qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans, que le mariage ne remontait pas à plus de vingt, que la femme avait moins de quarante-cinq ans, que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année, après les préalables ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des pères et mères des époux, ou avec celle de leurs autres ascendants vivants, en cas de prédécès des pères et mères, il donnera ses conclusions en ces termes: *La loi permet*; dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes: *La loi empêche*.

290. Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état civil, pour le faire prononcer: dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et déduira les motifs de la décision.

291. L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plus tôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement de première instance.

292. Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au ministère public près le tribunal de première instance.

293. Dans les dix jours, à compter de la signification qui lui aura été faite du second acte d'appel, le ministère public près le tribunal de première instance fera passer au procureur général près la Cour royale, l'expédition du jugement, et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le procureur général près la Cour royale donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui suivront la réception des pièces: le président, ou le juge qui le suppléera, fera son rapport à la Cour royale, en la chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du procureur général.

294. En vertu de l'arrêt qui admettra le divorce, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DU DIVORCE.

295. Les époux qui divorceront pour quelque cause que ce soit, ne pourront plus se réunir.

296. Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé.

297. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

298. Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. La femme adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la reclusion dans une maison de correction, pour un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années. — Civ. 229, 386; Proc. 336.

299. Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis, perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté. — 1452, 1518.

300. L'époux qui aura obtenu le divorce conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

301. Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisants pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire. — 209.

302. Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du ministère public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne. — 267, 373.

303. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. — 203, 372.

304. La dissolution du mariage par le divorce admis en justice, ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

305. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage : les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfants, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état; le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfants par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

CHAPITRE V.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

306. Dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps. — 229.

307. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile : elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux. — 6, 262, 1518; Proc. 875 à 880.

308. La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère, sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années [1].

1. — Il ne s'agit pas de la réclusion proprement dite, mais de l'emprisonnement, Pén. 7, 9, 21, 40, 337; Civ. 229, 298; Proc. 336 et suiv.

309. Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme. — Pén. 337.

310. Lorsque la séparation de corps prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation. — Abr. L. 28 mai 1816.

311. La séparation de corps emportera toujours séparation de biens. — Civ. 299, 300, 301, 384, 386, 767, 1441, 1447, 1451, 1518, 1536, 1539; Proc. 880; Com. 66.

TITRE VII.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

Décrété le 2 germinal an XI (23 mars 1803). Promulgué le 12 germinal (2 avril).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU NÉS[1] DANS LE MARIAGE.

312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. — 185, 725, 906. — Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme[2].

313. Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant : il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. — 316, 325, 1353. « En cas de séparation de corps prononcée, ou même demandée, le mari pourra désavouer l'enfant qui sera né trois cents jours après l'ordonnance du président, rendue aux termes de l'art. 878 du Code de procédure civile, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux (L. du 6-15 déc. 1850).

314. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivants : 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer; 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable. — 331, 335, 725, § 2, 906, § 3.

315. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée.

316. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant; — dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent; — dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant.

317. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession[3]. — Pén. 336.

1. — Il faudrait *conçus*.

2. — Computation *de die ad diem*, 2147, 2260, 2271.

3. — L'action en désaveu étant toute pécuniaire à l'égard des héritiers, elle peut être exercée par le lé-

318. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice dirigée, contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère. — Civ. 406, 2245; Proc. 57, 59, 61, 69.

CHAPITRE II.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

319. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil. — Civ. 45, 1334; Proc. 889, 852.

320. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit. — Civ. 46, 197; Pén. 345.

321. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. — Les principaux de ces faits sont, — que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir; — que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement; — qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société; — qu'il a été reconnu pour tel par la famille.

322. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre; — et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance. — 196.

323. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins. — Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission. — Civ. 341, 1347, § 2, 1353; Proc. 252.

324. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés, émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

325. La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère. — Proc. 256.

326. Les tribunaux civils seront seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état [1].

327. L'action criminelle contre un délit de suppression d'état, ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état [2].

328. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. — 2226.

329. L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité.

330. Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure. — Proc. 345, 397.

gataire universel, 1006; par l'État, 768; et même, à leur défaut, par les créanciers de ceux auxquels l'action appartient, 1166.

1. — Dans le cas de filiation où s'élèvent simultanément les actions civile et criminelle, le civil se juge d'abord; tandis que dans le cas de célébration de mariage, c'est le criminel. Civ. 199; Inst. 3.

2. — Si l'action civile est déjà intentée ou si elle vient à l'être pendant la poursuite; autrement l'action criminelle se suit.

CHAPITRE III.

DES ENFANTS NATURELS.

SECTION PREMIÈRE.
De la Légitimation des Enfants naturels.

331. Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration [1]. — 334.

332. La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants [2]; et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

333. Les enfants légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. — 745, 913, 960, 962.

SECTION II.
De la Reconnaissance des Enfants naturels.

334. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance [3]. — Civ. 1317.

335. Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin. — 762.

336. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. — 341.

337. La reconnaissance faite, pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage. — Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants. — 227, 761.

338. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfants naturels seront réglés au titre *des Successions*.— 756 à 766, 769 à 773, 908.

339. Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

340. La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant. — Pén. 354 à 357.

341. La recherche de la maternité est admise. — L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée. — Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit. — Civ. 1347; Proc. 252.

342. Un enfant ne sera jamais admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'art. 335, la reconnaissance n'est pas admise.

1. — La légitimation est impossible pour l'enfant adultérin ou incestueux, nonobstant toute dispense. Exposé des motifs par Bigot-Préameneu. *V.* cependant Maleville; Toullier, t. 2, n. 933; et M. Dupin aîné, Chambre des Députés, *Moniteur* du 30 janv. 1832.

2. — Légitimes ou légitimés.

3. — Concours de deux notaires, L. 21 juin 1843, a. 2.—Enregistrement, L. 28 avr. 1816, a. 43, n. 22, a. 45, n. 7, et 15 mai 1818, a. 77.

TITRE VIII.

DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

Décrété le 2 germinal an XI (23 mars 1803). Promulgué le 12 germinal (2 avril).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADOPTION.

SECTION PREMIÈRE.
De l'Adoption et de ses effets.

343. L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfants, ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter [1].

344. Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.—(362.) — Hors le cas de l'art. 366, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint.

345. La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots. — Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfants ni descendants légitimes; et s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption. — 366.

346. L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil. — 148, 152, 372.

347. L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

348. L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits : néanmoins le mariage est prohibé — Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants; — Entre les enfants adoptifs du même individu; — Entre l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant; — Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. — 161, 184.

349. L'obligation naturelle, qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des aliments dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre. — 205, 207.

350. L'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant; mais il aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux

1. — Loi relative aux adoptions antérieures au Code, 25 germ. an XI. — Enregistrement, 22 frim. an VII, a. 68, § 1, n. 9; 28 avr. 1816, a. 48 et 49. — L'enfant naturel reconnu peut-il être adopté par son père ou sa mère? Non, rejet, 16 mars 1843; oui, rejet, 28 avr. 1841 et 1er avr. 1846. — Un prêtre catholique peut-il adopter? Non, Cormenin, Delvincourt, Duranton, Marcadé; oui, rejet, 26 mars 1844.

qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité nés depuis l'adoption. — 731, 739, 745, 913.

351. Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers. — (747, 766.) — Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parents; et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

352. Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante. — 747.

SECTION II.

Des Formes de l'Adoption.

353. La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentements respectifs. — 102.

354. Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente, au procureur imp. près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

355. Le tribunal réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignements convenables, vérifiera, 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2° si la personne qui se propose d'adopter, jouit d'une bonne réputation.

356. Après avoir entendu le procureur imp., et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption*. — Proc. 83, n° 2.

357. Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à la Cour imp., qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera, sans énoncer de motifs : *Le jugement est confirmé*, ou *le jugement est réformé; en conséquence, il y a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption*.

358. Tout arrêt de la Cour imp. qui admettra une adoption sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal [1] jugera convenable. — Proc. 116.

359. Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié. — Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition, en forme, du jugement de la Cour imp.; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai.

360. Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu. — Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur imp. tous mémoires et observations à ce sujet. — Proc. 342.

1. — Il faudrait *la Cour*.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

361. Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence. — 405 à 419.

362. Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint. — 344.

363. Le juge de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentements relatifs à la tutelle officieuse [1].

364. Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfants âgés de moins de quinze ans. — Elle emportera avec soi, sans préjudice de toutes stipulations particulières, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie. — 203, 369, 1134.

365. Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille. — 389, 450, 454, 469.

366. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfants légitimes.

367. Dans le cas où le tuteur officieux mourrait, soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées soit amiablement entre les représentants respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation. — 205, 364, 1122.

368. Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront, en tous points, les mêmes.

369. Si, dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance. — Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas. — 1382.

370. Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas [2]. — Civ. 469; Proc. 527.

1. — L'acte est sujet au droit fixe de 50 fr. L. 28 avr. 1816, a. 48.

2. — Les art. 407, 420, 2121 ne s'étendent pas à la tutelle officieuse.

TITRE IX.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

Décrété le 3 germinal an XI (24 mars 1803). Promulgué le 13 germinal (3 avril).

371. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère [1].

372. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation. — 390, 397, 477, 1388.

373. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage [2].

374. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de *dix-huit* ans révolus [3].

375. Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants.

376. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

377. Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur imp., délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père. — Proc. 83, n. 2.

378. Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés. — Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables [4]. — Civ. 203.

379. Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.

380. Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'art. 377.

381. La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'art. 377.

382. Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'art. 377. — L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur général près la Cour imp. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur imp. près le tribunal de première instance, et fera son

1. — La contrainte par corps ne peut être prononcée contre un ascendant. L. 17 avril 1832, a. 19.

2. — La mère l'exerce dans les cas de présomption d'absence du père, 141; de son interdiction judiciaire ou légale, Civ. 502, Pén. 29; de condamnation contre lui pour excitation à la débauche, Pén. 335, § 2.

3. — L'engagé volontaire devra, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille. L. 21 mars 1832, a. 32 5°.

4. — Non applicable à ce cas. 608, 610 Inst.; 789, 790 Proc.

rapport au président de la Cour imp., qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

383. Les art. 376, 377, 378 et 379, seront communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus. — 334.

384. Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans [1].

385. Les charges de cette jouissance seront, — 1° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers; — (606 à 616) — 2° La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune; — (203) — 3° Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux; — (584, 608, 612) — 4° Les frais funéraires et ceux de dernière maladie. — 2102, n. 2.

386. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

387. Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

TITRE X.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

Décrété le 5 germinal an XI (26 mars 1803). Promulgué le 15 germinal (5 avril).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ.

388. Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis [2].

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE [3].

SECTION PREMIÈRE.

De la Tutelle des Père et Mère.

389. Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs. — (Civ. 384, 386, 387, 1388; Pén. 335.) — Il est comptable,

1. — *Except.* au droit de jouissance. Civ. 386, 387, 730, 1442, § 2; Pén. 335, § 2.

2. — Effets de la minorité quant aux obligations: Civ. 1124 1125, 1304 à 1314, 1384, 1663, 1676, 1990, 2012, 2045, 2064, 2121, 2195, 2206, 2207, 2252, 2278; Com. 2, 3, 6, 63, 114; — au mariage: 144, 148, 224, 476, 1095, 1398, 2208; — aux donations et legs: Civ. 463, 903, 904, 907, 935, 940, 941, 942, 1070; — aux successions: 461, 462, 463, 466, 776, 817, 819, 838, 839, 1687; — à la procédure civile: Proc. 49 n. 1, 83 n. 6, 285, 398, 444, 481, 484, 910, 941, 929; — à l'instruction criminelle: Inst. 79; — aux délits: Pén. 67, 69, 271, 354 à 357, 406. — Le mineur ne peut être témoin dans les actes, L. 25 vent. an XI, a. 9. — Dans les communes où ne réside pas un juge de paix, le maire est tenu de donner avis sans délai au juge de paix du canton de la mort de toute personne qui laisse pour héritiers des mineurs, Arr. 22 prair. an V.

3. — Loi relative à la tutelle des enfants admis dans les hospices, 15 pluv. an XIII; décret concernant les enfants trouvés ou abandonnés, 19 janv. 1811, a. 15 et 16.

quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

390. Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile[1] de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère. — Civ. 23, 25, 227, 405, 419, 476, 477; Pén. 18.

391. Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. — Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

392. Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes : — 1° Par acte de dernière volonté; — (969 à 980) — 2° Par une déclaration faite ou devant le juge de paix, assisté de son greffier, ou devant notaires. — Civ. 1317, L. 28 avril 1816, a. 43.

393. Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille. — A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur. — Proc. 882.

394. La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur. — 421.

395. Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée. — (406.) — A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit; et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée. — 1200.

396. Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage. — Proc. 126, 132, 135, 905.

SECTION II.

De la Tutelle déférée par le Père ou la Mère.

397. Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère. — 1055. *Except.* 399.

398. Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'art. 392, et sous les exceptions et modifications ci-après.

399. La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des enfants de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur. — 395.

400. Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfants de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille. — 395, 406.

401. Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger. — 427, 432.

SECTION III.

De la Tutelle des Ascendants.

402. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses pere et mère, la tutelle appartient de droit a son aieul paternel; à défaut de

1. — La mort civile est abolie. L. du 31 mai 1854.

celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré. — 142, 408, 421, 735, 907.

403. Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendants du degré supérieur qui appartinssent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur.

404. Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendants. — 407.

SECTION IV.

De la Tutelle déférée par le Conseil de famille.

405. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendants mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur. — Civ. 25, 427, 442; Pén. 34, 42, 335; Proc. 882, 968.

406. Ce conseil sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur. — Civ. 1056; t. civ. 4, 16, 21.

407. Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne. — (*Excl.* Civ. 442 à 445; Pén. 34, 42, 43, 335, 401.) — Le parent sera préféré à l'allié du même degré, et, parmi les parents de même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moins.

408. Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent. — S'ils sont six, ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés, s'il y en a. — S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.

409. Lorsque les parents ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'art. 407, le juge de paix appellera, soit des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

410. Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parents ou alliés présents; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles.

411. Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres. — (Proc. 1, 9.) — Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres. — Proc. 1035.

412. Les parents, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial. — Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne. — 1984.

413. Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

414. S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer; en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

415. Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère. — Proc. 882, 885, 889.

416. Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage. — L. 28 avril 1816. a. 43.

417. Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur. — En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

418. Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence; sinon, du jour qu'elle lui aura été notifiée. — 450.

419. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur. — 2010, 1382.

SECTION V.

Du subrogé tuteur.

420. Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille. — (Pén. 29.) — Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur. — Civ. 383, 446, 448, 450, 470, 505, 1442, 2137, 2142; Proc. 444, 883.

421. Lorsque les fonctions de tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections I, II et III du présent chapitre, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit dans la section IV. — (389, 397, 402, 405.) — S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille, convoqué, soit sur la réquisition des parents, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra, s'il y a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur. — 1116, 1149.

422. Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur.

423. En aucun cas le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point. — 733.

424. Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra, en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur. — 406, 446.

425. Les fonctions du subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle.

426. Les dispositions contenues dans les sections VI et VII du présent chapitre, s'appliqueront aux subrogés tuteurs. — (1442, § 2.) — Néanmoins le tuteur ne pourra

provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet.

SECTION VI.

Des Causes qui dispensent de la Tutelle.

427. Sont dispensés de la tutelle, — Les personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI de l'acte du 18 mai 1804 [1]; — Les présidents et conseillers à la Cour de cassation, le procureur général et les avocats généraux en la même cour [2]; — Les préfets; — Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit [3].

428. Sont également dispensés de la tutelle, — Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent hors du territoire de l'Empire, une mission de l'Empereur.

429. Si la mission est non authentique, et contestée, la dispense ne sera prononcée qu'après la représentation faite par le réclamant, du certificat du ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse.

430. Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédents, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause.

431. Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement. — Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille.

432. Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parents ou alliés en état de gérer la tutelle. — Civ. 438; Proc. 882.

433. Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle.

434. Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle. — Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

435. Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième. — Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfants. — 506.

436. Ceux qui ont cinq enfants légitimes sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfants. — Les enfants morts en activité de service dans les armées de l'Empereur seront toujours comptés pour opérer cette dispense. — Les autres enfants morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfants actuellement existants.

437. La survenance d'enfants pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

438. Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

439. Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle,

1. — Aujourd'hui les membres de la famille impériale, ministres, maréchaux, amiraux, inspecteurs généraux, conseillers d'État, sénateurs, députés.

2. — Présidents et conseillers à la Cour des comptes. L. 16 sept. 1807, a. 7.

3. — Ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, et toutes personnes exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles ils sont agréés par l'Empereur, et pour lesquelles ils prêtent serment. Av. 20 nov. 1806.

il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses. — Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle : passé ce délai, il sera non recevable. — Proc. 882, 1033.

440. Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement. — Civ. 394; Proc. 135, n. 6.

441. S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse, pourront être condamnés aux frais de l'instance. — S'il succombe, il sera condamné lui-même. — Proc. 130, 131, 883.

SECTION VII.

De l'Incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutelle.

442. Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille, — 1° Les mineurs, excepté le père ou la mère; — 2° Les interdits; — 3° Les femmes, autres que la mère et les ascendantes; — 4° Tous ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis.

443. La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée. — Civ. 28, 25; Pén. 7 à 18, 29, 34, 42, 43, 335.

444. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice, — 1° Les gens d'une inconduite notoire; — 2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité. — Civ. 513; Proc. 132.

445. Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille.

446. Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix. — Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parents ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches.

447. Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur. — Civ. 416; Proc. 883 à 889.

448. Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions. — (467.) — S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera sauf l'appel. — (420.) — Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle [1].

449. Les parents ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente. — Proc. 339, 404, 406.

SECTION VIII.

De l'Administration du Tuteur.

450. Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils. — (509.) — Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

1. — L'art. 883 Proc. ne déroge pas à l'art. 448 Civ. L'un et l'autre s'appliquent à des cas différents.

— (1187, 1149, 1373, 1374.) — Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille. — Civ. 907, 1596.

451. Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur[1]. — S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal.

452. Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature[2]. — Civ. 528, 1063 ; Proc. 617, 945.

453. Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature. — Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur et prêtera serment devant le juge de paix. Ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature. — 603.

454. Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens. — (407.) — Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et gérant sous sa responsabilité.

455. Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense · cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi. — 1065, 1066.

456. Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit. — 1153, 1907.

457. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille. — Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident. — Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisants. — Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles[3]. — Proc. 954; Com. 6.

458. Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le procureur imp. — Proc. 885.

1. Dans l'art. 451, comme dans les art. 794, 1031, 1058, par le mot *biens* on entend ceux qui sont susceptibles d'être inventoriés, c'est-à-dire les meubles. On ne fait pas d'inventaire des immeubles. Civ. 600, 626; Proc. 943. Si l'inventaire prescrit n'a pas été fait, Civ. 1442, conséquence de 1348 et 1353.

2. — Transfert de rentes, L. 24 mars 1806; Av. 31 juill. 1806; D. 25 sept. 1813.

3. — Pour le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. L. 3 mai 1841, a. 13.

459. La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal de première instance, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton. — Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées. — Civ. 1314, 1596; Proc. 954; Com. 572; Pén. 412.

460. Les formalités exigées par les art. 457 et 458, pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis. — (1686.) — Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme prescrite par l'article précédent : les étrangers y seront nécessairement admis. — 822.

461. Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire. — Civ. 793; Proc. 986.

462. Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance. — 790.

463. La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille. — Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur.

464. Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille. — Com. 63.

465. La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur. — 815.

466. Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession. — Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots. — Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel. — Civ. 834; Proc. 302, 966.

467. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur imp. près le tribunal de première instance. — La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur imp. — Civ. 2045; Com. 63; Proc. 885; T. civ. 76, 78.

468. Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la réclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre *de la Puissance paternelle*. — 376.

SECTION IX.

Des Comptes de la Tutelle.

469. Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit [1].

1. — Hypothèque légale, Civ. 2121, 2135, n. 1; contrainte par corps, L. 30 juin 1838, a. 34; Proc. 126 — dépens et exécution provisoire, Proc. 132, 135, n. 6.

470. Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année. — Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice.

471. Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation. Le tuteur en avancera les frais. — On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.

472. Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'oyant-compte, dix jours au moins avant le traité [1].

473. Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile. — Proc. 527.

474. La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte. — Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte [2].

475. Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité. — 1304.

CHAPITRE III.

DE L'ÉMANCIPATION.

476. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage.

477. Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus. — Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier [3].

478. Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable. — En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, *que le mineur est émancipé*. — Com. 2, 3, 6; Proc. 883.

479. Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parents ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet. — Le juge de paix devra déférer à cette réquisition.

480. Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille. — Proc. 527.

481. Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même. — Civ. 1805 et suiv., 1718, 1990; Proc. 910.

1. — Enregistrement, L. 28 avr. 1816, a. 43, n. 7; — transaction, Civ. 2045; — testament, 907.

2. — Reddition de comptes, Proc. 530; — contrainte par corps, Proc. 126, n. 2; dépens et exécution provisoire, Proc. 132, 135, n. 6; — tuteurs comptables non admis au bénéfice de cession, 905.

3. — Enregistrement, 5 fr. L. 22 frim. an VII, a. 68, § 4, n. 2. — Privation de l'émancipation, Civ. 485.

482. Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu. — Civ. 936, 1030; Proc. 484.

483. Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur imp. — Civ. 1314; Pén. 406.

484. Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé. — (457, 461, 463, 467, 903, 1095, 1305.) — A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès : les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses. — 1312, 1314.

485. Tout mineur émancipé dont les engagements auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer. — 477.

486. Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie.

487. Le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. — Civ. 1308; Com. 2, 3, 6.

TITRE XI.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

Décrété le 8 germinal an XI (29 mars 1803). Promulgué le 18 germinal (8 avril).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MAJORITÉ.

488. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre *du Mariage* [1]. — Civ. 144.

CHAPITRE II.

DE L'INTERDICTION.

489. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides [2].

490. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre.

491. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parents, elle doit l'être par le procureur imp., qui, dans le cas d'imbécil-

1. — Majorité politique, Ch. 32 et 34; L. 19 avr. 1831, 22 juin 1833, 20 avr. 1834. — On est électeur municipal à 21 ans. L. 21 mars 1831, a. 11. — Age requis pour remplir certaines fonctions, Ch. 8, note.

2. — L. 30 juin 1838 sur les aliénés. — Proc. 890. — T. crim. 117.

lité ou de démence. peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus.

492. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance. — Civ. 102; Proc. 59, § 1er.

493. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront les témoins et les pièces. — Proc. 890.

494. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la sect. IV du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. — Civ. 406; Proc. 892.

495. Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie du conseil de famille ; cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative. — 442, 507.

496. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil : s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le procureur imp. sera présent à l'interrogatoire [1].

497. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur [2].

498. Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées [3].

499. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement. — Civ. 513; Proc. 897.

500. En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la Cour imp. pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée. — Proc. 894.

501. Tout arrêt ou jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement [4].

502. L'interdiction, ou la nomination d'un conseil, aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit [5]. — Civ. 1124, 1304, 2003.

503. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits [6].

504. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué [7].

1. — Proc. 893. — O. 4 août 1824 sur le transport des juges, officiers du ministère public et greffiers.

2. — L. 30 juin 1838, a. 31 et suiv.

3. — Sur les conclusions du ministère public. L. 30 juin 1838, a. 40; Proc. 83. — Enregistrement, 15 fr. L. 22 frim. an VII, a. 68, § 6, n. 2.

4. — Enregistr., 25 fr. L. 28 avril 1816, a. 47, a. 1. Tableaux, L. 25 vent. an XI, a. 18. T. civ., 92, 175.

5. — L'interdiction ne diffère pas le jugement de l'affaire en état qui intéresse l'interdit. Proc. 342.

6. — Dans le délai de l'art. 1304. L. 30 juin 1838, a. 39.

7. — Disposition en faveur des tiers qui ont traité à titre onéreux, étrangère aux dispositions gratuites de l'interdit, 901, qui peuvent être attaquées par les héritiers, sans la condition imposée par l'art. 504.

505. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur s'il ne l'est pas lui-même. — Civ. 471; Proc. 527.

506. Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite. — 213.

507. La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille. — *Except.* à 442, n. 3; Proc. 883.

508. Nul, à l'exception des époux, des ascendants et descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement[1].

509. L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens : les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits. — 108, 450, 469.

510. Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice. — Civ. 454; L. 30 juin 1838, a. 38.

511. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur imp. — Civ. 1095, 1398; Proc. 883.

512. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée : néanmoins la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée[2]. — Civ. 492; Proc. 896.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL JUDICIAIRE.

513. Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner, ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal[3].

514. La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière. Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités.

515. Aucun jugement, en matière d'interdiction, ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du ministère public. — Civ. 892; L. 30 juin 1838, a. 40.

1. — L'article ne s'étend pas à l'interdiction légale. Pén. 29, 30, 31.

2. — L'interdiction légale cesse de plein droit à l'expiration de la peine. Pén. 29, 30, 31.

3. — Il peut, sans cette assistance, reconnaître un enfant naturel, se marier, aliéner ses meubles, faire tous les actes d'administration, tester, et tout ce que la loi ne lui défend pas. Civ. 481, 499; Proc. 897.

LIVRE II.

DES BIENS, ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

Décrété le 4 pluviôse an XII (25 janvier 1804). Promulgué le 14 pluviôse (4 février).

516. Tous les biens sont meubles ou immeubles.

CHAPITRE PREMIER.

DES IMMEUBLES.

517. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent. — Civ. 522 à 526, 2118, 2113; Proc. 592.

518. Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature[1].

519. Les moulins à vent ou à eau, fixes sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature[2]. — Proc. 620.

520. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles. — (Proc. 626). — Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles. — (527, 528.) — Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble. — 521, 548. 2102, n° 1 et 3.

521. Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus[3]. — Civ. 590, 1403.

522. Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. — (Civ. 524, 1064; Proc. 594). -- Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles. — Civ. 1800; Proc. 592, n° 8.

523. Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés. — Proc. 592, n° 1.

524. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'ex-

1. — Les mines sont immeubles, ainsi que les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, les agrès, outils, ustensiles, et les chevaux exclusivement attachés aux travaux intérieurs. L. 21 avr. 1810, a. 8 et 9.

2. — Il faut entendre l'art. 519 comme s'il y avait : *et ceux faisant*, car une seule des deux conditions indiquées suffit pour constituer l'immeuble. Civ. 531.

3. — Les bois au-dessous de l'âge de trente ans sont réputés taillis, L. 3 frim. an VII, a. 69; au-dessus le bois est futaie.

ploitation de ce fonds, sont immeubles par destination. — Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds, — Les animaux attachés à la culture; — Les ustensiles aratoires; — Les semences données aux fermiers ou colons partiaires; — Les pigeons des colombiers; — Les lapins des garennes; — Les ruches à miel; — Les poissons des étangs; — Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes; — Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines; — Les pailles et engrais. — Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. — Civ. 564, 1064; L. 21 avr., 1810, a. 8.

525. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. — Les glaces d'un appartement sont sensées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie [1]. — Il en est de même des tableaux et autres ornements. — Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration. — *Présompt. légales*, 1350, 1352.

526. Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent, — L'usufruit des choses immobilières; — (578, 2118, n. 2). — Les servitudes ou services fonciers; — (637). — Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

CHAPITRE II.

DES MEUBLES.

527. Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi. — Civ. 520, § 2 et 3, 521, 522, § 2, 2119, 2279.

528. Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées [2]. — Civ. 565, 948, 1606; Proc. 620; Com. 190, 215.

529. Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendants de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société. — (1843). — Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'État, soit sur des particuliers [3]. — 1907, 1910, 1968.

(Art. 530, décrété le 30 vent. an XII (21 mars 1804). Promulgué le 10 pluviôse (31 mars).

530. Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable. — Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat [4]. — Il lui est aussi permis de stipuler que

1. — Un arrêt de la Cour royale de Paris, du 20 fév. 1833, décide que tout autre signe est insuffisant pour faire perdre aux glaces leur nature mobilière; mais deux autres arrêts de la même cour, des 10 avr. 1834 et 19 juin 1843, jugent que les glaces d'un appartement peuvent être réputées immeubles par destination, quoique leur parquet ne fasse pas corps avec la boiserie; que la condition imposée par l'art. 525 n'est pas absolue et qu'elle peut être suppléée par toute autre disposition de laquelle résulte l'intention du propriétaire de placer les glaces à perpétuelle demeure. — Depuis le Code, on fait peu d'usage des boiseries dans la décoration des appartements.

2. — Les matières extraites des mines et les approvisionnements sont meubles. L. 21 avril 1810, a. 9.

3. — Peuvent être immobilisées les actions de la Banque de France, D. 16 janv. 1808, a. 7.; les rentes sur l'Etat, pour la formation d'un majorat, D. 1er mars 1808; les actions de la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing, D. 16 mars 1810.

4. - LL. 4-11 août 1789, a. 6; 18-29 déc. 1790, tit. 1,

la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans: toute stipulation contraire est nulle. -- Civ. 6, 1133; *Saisie des rentes,* Proc. 636.

531. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le Code de la procédure civile. — Civ. 2120; Proc. 620; Com. 190, 215.

532. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. — 527, 552 à 555.

533. Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instruments des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce. — Com. 632, 633.

534. Les mots *meubles meublants* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, siéges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature. — Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement, y sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières. — Il en est de même des porcelaines: celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement, sont comprises sous la dénomination de *meubles meublants*.

535. L'expression *biens meubles*, celle de *mobilier* ou d'*effets mobiliers*, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies. — (Civ. 948; Proc. 378). — La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublants. — 893, 894, 931.

536. La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris [1].

CHAPITRE III.

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

537. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois [2]. — Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières [3].

538. Les chemins, routes et rues à la charge de l'État, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas

a. 1 et 2; 28 août 1792, a. 8 et 17; 17 juill. 1793, a. 1 et 2. — Civ. 1911, 1912.

1. — Applicable à la vente ou au testament, non à la donation entre-vifs. 948.

2. — Ch. 9; Civ. 544, 545; expropriation pour utilité publique, L. 3 mai 1841; For. 117, 125, 136, 219; Mines, L. 21 avr. 1810; culture du tabac, LL. 28 avr. 1816, tit. 5, a. 172, 12 février 1835, a. 2 et 3; 23 avr. 1840; Chasse, L. 3 mai 1844; pêche des rivières non navigables, L. 15 avr. 1829, a. 2.

3. — Biens publics de l'État, 538 et 540; privés de l'État, 539 et 541; de la Couronne, L. 2 mars 1832; privés du Roi, L. 2 mars 1832, a. 22, 23, 24; publics et privés des communes, Civ. 542, L. 18 juill. 1837, Av. 2 pluv. an XIII; des départements, D. 9 avr. 1811, a. 1, L. 10 mai 1838, a. 4, 12, 29; des établissements publics, Civ. 910, 1712, 2227; de l'État ou des particuliers formant la dotation d'un majorat, D. 1er mars 1808; des établissements ecclésiastiques et des congrégations religieuses de femmes, LL. 2 janv. 1817, 24 mai 1825; des fabriques, D. 30 déc. 1809; des hospices, L. 16 vend. an V, O. 31 oct. 1821 et 6 juin 1830; des bureaux de bienfaisance, O. 29 avr. 1831; des établissement d'instruction publique, D. 17 mars 1808. — Proc. 1032.

susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public [1]. — Civ. 560, 650, 713, 714, 723, 2226, 2227; Proc. 49, n. 1, 69, n. 1, 83, n. 1, 398, 481; Pén. 471, 475, 479.

539. Tous les biens vacants et sans maîtres, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent *au domaine public* [2].

540. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public [3]. — 714.

541. Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent à l'État, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui. — 560, 2227.

542. Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. — Civ. 643, 649, 650, 910, 937, 1596, 1712, 2045, § 3, 2121, § 4, 2153, 2227; L. 18 juill. 1837; Proc. 49, n. 1, 69, n. 5, 83, n. 1, 126, 127, 481, 1032.

543. On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre. — 2071, 2094.



TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ.

Décrété le 6 pluviôse an XII (27 janvier 1804). Promulgué le 16 pluviôse (6 février.)

544. La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la

1. — Concessions que le gouvernement peut faire d'objets du domaine public, L. 16 sept. 1807, a. 41.
Dans l'Océan, le flot est plus élevé pendant la lune de mars; dans la Méditerranée, c'est pendant l'hiver. L'art. 1, tit. 7, liv. 4 de l'ord. d'août 1681, ainsi conçu : « Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves » n'est applicable qu'aux côtes de l'Océan. Pour celles de la Méditerranée, on suit la règle romaine : *Est autem littus maris, quatenus hibernus fluctus maximus excurrit* (Instit. lib. 2, tit. 1, § 3).
La domanialité des rivières navigables ou flottables était établie, avant le Code, par les ordonnances de Charles IX, du 7 juill. 1572, et de Louis XIV, d'août 1669, tit. 8, a. 41; et celle des îles qui sont ou se forment dans ces rivières, par les lettres patentes de François Ier de 1539, l'ord. du 7 juill. 1572, l'édit d'avr. 1668, les arrêts de règlement du conseil des 22 août et 6 nov. 1773, les décl. d'avr. 1683, avr. 1686, août 1689, etc. — Les ponts établis sur ces rivières sont une propriété domaniale, quand ils ne sont pas une propriété communale et dès qu'ils cessent d'être une propriété privée. L. du 14 flor. an X, tit. 4, a. 9, 10 et 11.

2. — Au lieu des mots : *au domaine public*, il faut lire : *à l'État*. Dans l'édition officielle de 1807, on crut traduire exactement la pensée de la loi en employant les mots *domaine public*, et cependant on l'altéra gravement : v. 541, 713, 768; la même erreur est reproduite dans l'édition royale de 1816. Les choses du domaine public passent dans le domaine de l'Etat en perdant leur affectation publique. Les art. 538, 539, 540, 541 sont mal classés; on aurait dû adopter l'ordre suivant : 538, 540, 539 (rectifié), 541. — Les biens vacants, à la découverte desquels la confection du cadastre donne lieu, sont mis à la disposition de la régie des domaines. Circ. m. 18 juin 1809. — L'art. 539 ne s'applique qu'aux immeubles; les meubles s'acquièrent par l'occupation. 715, 716, 717.

3. — Les droits sur les bacs, bateaux, passe-cheval aux traverses des fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, sont des droits domaniaux. LL. du 6 frim. an VII et 14 flor. an X. C'était, dans l'ancienne monarchie, un droit féodal, comme celui de pêche, que les seigneurs exerçaient sur les rivières comprises dans l'étendue de leurs terres. Il fut confirmé par l'art 41, tit. 27 de l'ord. de 1669, pourvu que leur jouissance remontât au delà de l'année 1566. La loi du 15 mars 1790, tit. 2, a. 15, n. 2, excepte provisoirement de l'abolition des droits féodaux ceux de bacs et de voitures d'eau. Ils ne furent définitivement supprimés que par l'art. 9 de la loi du 25 août 1792, qui déclara tout citoyen libre de tenir sur les rivières et canaux des bacs, coches ou voitures d'eau, sous les loyers et rétributions tarifés par l'administration départementale. Cet état de choses dura jusqu'au mois de nov. 1798. *V.* Proudhon, *du Domaine public*, t. 3, p. 303. L'art. 231 de la loi du 28 avr. 1816, qui maintient les droits de bacs au profit de l'Etat, se trouve reproduit dans les lois ultérieures de finances.

plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements [1].

545. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité [2]. — Ch. 9; Civ. 537, 643, 682; For. 136, 141.

546. La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. — Ce droit s'appelle *droit d'accession*. — 547 à 577, 712, 1018, 1019, 1615, 1692, 2016, 2118, 2133, 2204.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

547. Les fruits naturels ou industriels de la terre — (Civ. 520, 548, 583; Proc. 129, 526). — Les fruits civils, — (584, 586). — Le croît des animaux, — (616, 1711, 1800). — Appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

548. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers. — 2102, n[os] 1 et 3; *usufruit*, 585.

549. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi : dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique. — 1378.

550. Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. —(2268).— Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus. — 2231.

CHAPITRE II.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE.

551. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

SECTION PREMIÈRE.

Du Droit d'accession relativement aux choses immobilières.

552. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. — Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre *des Servitudes ou Services fonciers*. — (*Distances*, 671, 672, 674, 678). — Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police [3].

1. — Propriété industrielle : L. 4 août 1789, a. 2 et 3, sur l'affranchissement de l'industrie ; L. 22 germ. an XI, tit. 4, D. 5 sept. 1810, L. 28 juill. 1824, concernant la contrefaçon des marques des fabricants; L. 18 mars 1806, O. 17 août 1825, sur la conservation et propriété des dessins; L. 5 juill. 1844 relative aux brevets d'invention. — Propriété littéraire : L. 19-24 juill. 1793, D. 1er et 7 germ. an XIII, D. 20 fév. 1809, D. 5 fév. 1810, L. 3 août 1844, Pén, 425 à 429. — Propriété foncière, Civ. 537; pêche des rivières non navigables appartient aux propriétaires riverains, L. 16 sept. 1807; ils doivent planter des arbres le long des grandes routes, L. 9 vent. an XIII, D. 16 déc. 1811. On ne peut élever aucune construction dans le rayon kilométrique des places de guerre, D. 9 déc. 1811, et autour de Paris qu'à la distance de 98 mètres du mur de clôture, D. 11 janv. 1808.

2. — L. 30 mars 1831 concernant l'occupation temporaire des propriétés particulières en cas d'urgence; L. 3 mai 1841 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Extraction de matériaux dans les bois et forêts, O. for. 1er août 1827, a. 169, 170 et suiv., dans les fonds voisins d'un chemin public, L. 28 sept.–6 oct. 1791, sect. 6, a. 1; L. 28 pluv. an VIII, a. 4; L. 21 mai 1836, a. 17. — Matériaux de démolition salpêtrés, LL. 13 fruct. an V et 10 mars 1819. — Mines, L. 2 avr. 1810, a. 6, 17, 18, 63, 66. — Dessèchement de marais, L. 16 sept. 1807.

3. — Arr. du conseil du 14 janv. 1744 et règle-

553. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment. — 2219, 2262, 2265.

554. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu : mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever. — Civ. 1149; Proc. 126, n° 1.

555. Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever. — Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. — Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression des dits ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

556. Les attérissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*. — L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements[1]. — Civ. 558, 596, 650.

557. Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu. — (563). — Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer[2]. — 538.

558. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer. — Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires. — Pén. 457 ; L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, a. 15, 16.

559. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété ; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

560. Les îles, îlots, attérissements, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'État, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

ment de Louis XVI du 19 mars 1783 prescrivant des mesures de précaution pour l'exploitation; L. 21 avr. 1810, DD. 3 janv., 22 mars et 4 juill. 1813. O. 21 oct. 1814 sur les mines, minières, carrières, crayères, marnières.

1. — Le marche-pied sur les bords des rivières et ruisseaux flottables à bûches perdues n'a que 4 pieds de largeur, Edit de déc. 1672, c. 17, a. 7. Le chemin de halage des rivières navigables doit avoir 24 pieds, O. d'août 1669, tit. 28, a. 7 ; Édit de déc. 1672, c. 1, a. 3 et 5 ; D. 22 janv. 1808, a. 1.

2. — Les lais et relais de la mer peuvent être aliénés par le gouvernement, L. 16 sept. 1807, a. 41.

561. Les îles et attérissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée : si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière [1].

562. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

563. Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

564. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et par artifice. — Civ. 524, 2268; Pén. 388, 452, 457.

SECTION II.

Du Droit d'accession, relativement aux choses mobilières.

565. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différents, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle. —Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

566. Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie [2].

567. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

568. Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

569. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales.

570. Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne

1. — Le lit des rivières non navigables ni flottables, dont ne parle pas l'art. 538, appartient-il exclusivement aux riverains jusqu'à la ligne supposée tracée dans le milieu de la rivière? MM. Troplong, *de la Prescription*, n. 145, et Garnier, *Régime des eaux*, sont d'avis de l'affirmative; MM. Proudhon, *du Domaine public*, t. 3, n. 933, et Foucard, *Cours de droit administratif*, enseignent la négative. La Cour de Toulouse a jugé, le 6 juin 1832, que, quoique les attérissements qui se forment dans ces rivières appartiennent aux riverains (561), le lit de la rivière ne leur appartient pas. P. 3e édit., t. 24, p. 1141. (*V.* Toullier, t. 3, n. 144, et Fournel, *du Voisinage*, t. 1, p. 372.) Le tribunal de Largentière avait, le 4 sept. 1829, rendu un jugement dans le même sens. Le pourvoi fut rejeté le 11 fév. 1834, « sans qu'il soit besoin, dit l'arrêt, d'entrer dans l'examen de la question de savoir si, dans l'état actuel de la législation, les propriétaires de terrains joignant les rivières non navigables ni flottables peuvent prétendre que la propriété du lit même leur appartient. » P. 3e édit., t. 26, p. 149. En 1828, M. de Monville fit, à la Chambre des Pairs, une proposition pour faire consacrer par une loi le droit des riverains au lit des rivières non navigables ni flottables, et, en 1834, une semblable proposition a été faite à la Chambre des Députés; mais la question est encore (1846) sans solution législative. M. Mondot de la Gorce a publié, dans le n. 2 d'un *Essai d'un Code administratif des ponts et chaussées*, p. 11 (Paris, Carilian-Gœury, 1834), une dissertation dans laquelle il donne toutes les raisons qu'on peut fournir à l'Etat touchant la propriété du lit de ces rivières. — Les cours d'eau qui fluent et se dessèchent alternativement sont incontestablement la propriété des riverains.

2. — A plus forte raison si les choses unies étaient devenues inséparables. A la place des mots : *sont néanmoins*, il faudrait : *quoiqu'elles soient*.

lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en était formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre. — 577, 1787.

571. Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

572. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'œuvre. — 575, 1686.

573. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées, peut en demander la division. — (815). — Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux. — 575.

574. Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

575. Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun. — Civ. 1686; Proc. 969.

576. Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids mesure et bonté, ou sa valeur.

577. Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet. — Civ. 1149, 1382; Pén. 379.

TITRE III.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

Décrété le 9 pluviôse an XII (30 janvier 1804). Promulgué le 19 pluviôse (9 février).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT.

578. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. — 2118, n° 2.

579. L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme [1].

580. L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition. — 1168, 1185.

581. Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.

SECTION PREMIÈRE.

Des Droits de l'Usufruitier.

582. L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

583. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels. — Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

584. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes. — Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

585. Les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier. — Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit. — 1401, *Except.* 1571.

586. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

587. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit. — 950, 1532.

588. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution. — 610, 1568.

589. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute. — 453, 950; 1566.

590. Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance. — Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière, sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement [2]. — 1159, 1403.

591. L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

1. — Par la loi : 384, 754, 1401 n. 2, 1403, 1530, 1549; par la volonté : 899, 917, 949, 1422, 1713, 2081, 2085. — Droit de mutation, L. 2 frim. an VII, a. 15, 16

2. — *V.* la note de l'art. 521.

592. Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie : il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

593. Il peut prendre, dans les bois, des échalas pour les vignes; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires. — 1159.

594. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

595. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*. — 1429, 1430.

596. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit. — 556.

597. Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même. — 682.

598. Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; *et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Roi*[1]. — (Civ, 1403, L. 21 avr. 1810, a. 7 et 42). — Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit[2]. — 716.

599. Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier. — De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée. — Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. — 555, 701, 702.

SECTION II.

Des Obligations de l'Usufruitier.

600. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit. — Civ. 1731 ; Proc. 942, n° 4.

601. Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit; cependant, les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution. — Civ. 626, 2018, 2040 ; Proc. 517.

1. — D'après la législation existante au moment du Code, les concessions d'exploitation de mines étaient personnelles, en sorte que l'usufruitier ou le nouveau propriétaire qui voulait exploiter à la place du concessionnaire primitif devait obtenir une permission nouvelle. Mais d'après la loi du 21 avr. 1810, l'acte de concession confère une propriété transmissible comme tous autres biens. L'usufruitier n'est donc plus tenu d'obtenir l'autorisation du gouvernement.

2. — L'usufruitier pourrait, aussi bien que tout autre individu, devenir concessionnaire d'une mine. Alors il aurait le droit de l'exploiter comme concessionnaire et non pas comme usufruitier, sauf à payer au propriétaire la redevance qui, selon l'art. 42 de la loi du 21 avr. 1810, doit être déterminée par l'acte de concession.

602. Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre ; — Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées ; — Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé ; — Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier. — Civ. 2041 ; Proc. 945.

603. A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées ; et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit : cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.

604. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit ; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert. — 1014.

605. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien. — Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit ; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu. — 635 ; 1409, n° 4.

606. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. — Celui des digues et des murs de soutenement et de clôture aussi en entier. — Toutes les autres réparations sont d'entretien.

607. Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit. — 623, 624.

608. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui dans l'usage sont censées charges des fruits. — 635.

609. A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit : — Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts. — Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

610. Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part. — 917, 1009, 1012, 1015, 1017.

611. L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué : s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit à l'article 1020, au titre *des Donations entre-vifs et des Testaments*. — 1024.

612. L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit : — On estime la valeur du fonds sujet à usufruit ; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur. — Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt. — Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit. — 609, 1009, 1012, 1017.

613. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

614. Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation

sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci : faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même. — Civ. 1768, 2243 ; Proc. 23 ; L. 25 mai 1838, a. 6.

615. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre ni d'en payer l'estimation.

616. Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur. — Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri. — 1809, 1810, 1825, 1827.

SECTION III.

Comment l'Usufruit prend fin.

617. L'usufruit s'éteint, — Par la mort naturelle et par la mort civile[1] de l'usufruitier ; — (23, 25). — Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ; (619). — Par la consolidation ou la réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ; (1300). — Par le non usage du droit pendant trente ans ; — Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi. — 1302.

618. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien. — Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir. — Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayant-cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser. — 622, 1167.

619. L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers, ne dure que trente ans. — 617, § 2.

620. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

621. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier ; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

622. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice[2].

623. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

624. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux. — Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

CHAPITRE II.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

625. Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit. — 1127.

1. — La mort civile est abolie. (Loi du 31 mai 1854.)

2. — Les art. 788, 1053, 2225 ne parlent aussi que de *préjudice* ; mais les art. 1167, § 1, et 1464 emploient le mot *fraude*.

626. On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires.

627. L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille.

628. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

629. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

630. Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille. — Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage. — 548, 583.

631. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre. — 595.

632. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

633. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille.

634. Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué. — 595.

635. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier. — S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

636. L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières. — For. 58 à 85, 89, 103, 109 à 112, 118 à 121.

TITRE IV.

DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.

Décrété le 10 pluviôse an XII (31 janvier 1804). Promulgué le 20 pluviôse (10 février).

---

637. Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

638. La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

639. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

CHAPITRE PREMIER.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

640. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. — Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. — Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur [1].

1. — Une ordonnance des trésoriers de France du 22 juin 1731 et une autre du bureau des finances de la généralité de Paris, du 17 juill. 1781, art. 8, font « défenses aux propriétaires dont les héritages sont plus

641. Celui qui a une source dans son fonds, peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription [1].

642. La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

643. Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. — Ch. 9; Civ. 545; L. 3 mai 1841.

644. Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'art. 538 au titre *de la Distinction des biens*, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. — Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire [2].

645. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés [3].

646. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs [4]. — Civ. 1370.

647. Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'art. 682. — Pén. 456.

bas que les chemins, et en reçoivent les eaux, d'en interrompre le cours, soit par l'exhaussement, soit par la clôture de leurs terrains, sauf à eux à construire, à leurs dépens, aqueducs et fossés propres à les débarrasser des eaux, à peine de 50 fr. d'amende et des frais des ouvrages pour réparer les effets de la contravention. » L'art. 640 du Code ne déroge pas à cette prescription. Les lois de droit public et administratif ne sont pas abrogées par celles du droit civil. Les eaux des routes sont quelquefois utiles pour l'irrigation des propriétés. Alors la faculté d'aqueduc est accordée par le préfet; mais cette tolérance ne peut servir de base à un droit réel. *V.* mon *Manuel complémentaire*, p. 315 et 615.

1. — Les sources d'eau salée sont soumises à des règles spéciales, LL. 4 avr. 1806, a. 51, et 17 juin 1840. Il en est de même des sources d'eaux minérales et thermales, Arr. 29 flor. an VII et 18 juin 1823.

2. — Av. 30 pluv. an XIII sur les obligations des propriétaires riverains des rivières non navigables. — L 29 avr. 1845 concernant les irrigations.

3. — L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, a. 16, sur les obligations des propriétaires et fermiers de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne; Pén. 457. — L. 25 mai 1838, a. 5, n. 1, sur la compétence des juges de paix.

4. — L'expression *bornage*, qui a passé de la loi du 6 oct. 1791 dans le Code, est la traduction du *finium regundorum* du droit romain. Le terme le plus générique a été employé pour éviter les deux mots correspondants et très-explicites, *règlement de limites*. Il embrasse la recherche des limites, les reprises ou restitutions de terrains et la plantation des bornes. Des auteurs distinguent, à tort, entre l'arpentage et le bornage, entre le bornage et la délimitation, car il n'existe point en droit d'action en arpentage ni en délimitation. L'action en bornage comprend ces deux voies de constatation des limites des champs. L'arpentage est le moyen pour arriver à la délimitation ou recherche des limites. La plantation des bornes est la consécration de l'opération. D'après les *Observations préliminaires de la Cour de cassation sur le projet de Code de procédure civile*, l'action en bornage ne compète ni au fermier ni à l'usufruitier, mais ils peuvent obliger le propriétaire à faire fixer dans un temps déterminé les limites de son bien. Elle s'intente devant le juge du lieu de la situation des biens qui doivent être bornés, contre les propriétaires des fonds adjacents et non contre les fermiers et usufruitiers de ces mêmes fonds. Si les parties ne sont pas d'accord sur les endroits où les bornes doivent être placées, et si les titres produits de part et d'autre ne suffisent pas pour les déterminer, le juge pourra admettre la preuve par témoins sur le placement des anciennes limites, et à défaut d'anciennes limites, sur une jouissance propre à opérer la prescription. — Suivant le projet de Code rural de 1808, dans le cas où un propriétaire réclamerait contre le placement d'une borne, les frais de vérification seront supportés en entier par lui, si la réclamation n'est pas fondée. Dans le cas contraire, les frais seront supportés en commun, à moins qu'on ne prouve qu'une des parties a déplacé les bornes. A défaut de titres, de bornes et de tous autres renseignements, les experts nommés par le juge de paix procéderont d'après la notoriété publique, et il prononcera sur leur rapport. — Du sein des commissions consultatives est sorti un nouveau projet en vingt articles. Nous y remarquons les propositions suivantes : le bornage peut être de-

648. Le propriétaire qui veut se clore, perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait[1].

CHAPITRE II.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

649. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

650. Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marche-pied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux. — (556, § 2). — Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou des règlements particuliers[2].

amendé par l'usufruitier, l'engagiste et l'emphytéote, à la charge d'appeler le propriétaire pour y assister, si bon lui semble. — Les bornes seront plantées de la manière et avec les signes usités dans chaque pays, pour faire connaître en tous temps qu'elles ont été placées de main d'homme. Elles seront ramenées, autant que possible, à la ligne droite. On pourra faire à cet effet des compensations de terrain d'une propriété à l'autre; ces compensations seront traitées comme des échanges, en ce qui concerne les droits d'enregistrement et le transfert des hypothèques. — Afin de procéder à un bornage régulier, il pourra aussi, suivant la nécessité des circonstances locales, être démembré de petites portions d'une propriété pour être incorporées à une autre, à la charge par celui qui devra en profiter de payer préalablement la valeur réelle des portions démembrées, avec un tiers en sus. — Lorsque la ligne de séparation entre deux héritages est incertaine, on doit d'abord consulter les titres et les anciennes marques ou limites, s'il en existe, ensuite la possession, enfin les cadastres et autres renseignements publics; on pourra aussi faire arpenter les deux héritages, afin de connaître la contenance précise de chacun. Les anticipations peu considérables qui n'arrivent que par l'effet des variations réciproques dans le labourage, dans le sciage des blés, dans le fauchage des prés, ou dans la coupe des bois taillis et autres cas semblables, ne tirent point à conséquence pour la prescription, si ce n'est du jour de la contradiction. — Si les titres qui seront produits énoncent des contenances diverses à l'égard de la même pièce d'héritage, il sera ajouté foi de préférence aux titres anciens. A défaut de titres suffisants pour reconnaître la consistance particulière de chaque héritage, ou si les titres produits n'ont pas dix ans de date au moins lors de la vérification, il y sera suppléé au besoin par la notoriété publique. La notoriété publique résultera du témoignage de cinq propriétaires ou cultivateurs désignés par la voie du sort, sur une liste double formée par le maire parmi d'anciens répartiteurs ou autres personnes présumées avoir plus de connaissances analogues à l'opération. — L'action en bornage, en ce qui concerne les chemins vicinaux et les bois dépendants du domaine public, ne pourra être poursuivie que par la voie administrative. — La loi du 25 mai 1838 ne s'occupe de l'action en bornage que pour la soumettre à la juridiction du juge de paix. — En attendant la publication du Code rural, il importe de rappeler que d'après le liv. 10, ff. *finium regundorum;* le tit. 17 *de officio judicis;* la loi 1, tit. 6, *de actionibus*, aux Institutes; le liv. 3, tit. 39, c. *finium regundorum*, et les dispositions coutumières, *les bornes posées judiciairement font seules foi; qu'en l'absence de bornes régulièrement établies pas de prescription;* que, suivant la coutume de Bailleul, on ne peut creuser ni planter qu'à plus de 2 pieds autour des bornes de pierre; que, suivant celle d'Orléans, on ne peut planter ormes ni haies vives d'épine blanche et non noire, plus près de son voisin, que de 2 pieds 1/2; que, suivant la coutume de Lille, anciens fossés et blanches épines sont réputés assens entre héritages circonvoisins; que, suivant la coutume de Boulnois, entre bois et terres ahanables sans bornes, les terres se doivent labourer jusqu'à pied 1/2 près des vraies ronces, et entre bois sans bornes et sans fossés, les haies anciennes sont communes. — L'action en bornage est mixte, Proc. 59, et cependant elle doit toujours être portée devant le tribunal de la situation, parce qu'elle nécessite l'accession des lieux. — L'art. 3 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, sect. 1, disait que le bornage aurait lieu *à moitié frais*. Les mots *à frais communs* n'ont pas le même sens. Dans l'usage, chaque voisin contribue aux frais proportionnellement à l'étendue de son héritage. — Le bornage des terrains militaires est exécuté aux frais du gouvernement, L. 17 juill. 1819, a. 2.

1. — La loi des 26 sept.-8 oct. 1791 maintient l'existence des droits de parcours et de vaine pâture dans les lieux où ils sont fondés en titre; toutes les fois qu'il n'y a pas de titre, la clôture a pour effet de les supprimer. Elle détermine aussi dans quel cas un héritage est réputé clos; elle proclame la faculté de rachat et de cantonnement à l'égard du droit de vaine pâture; elle porte que la quantité de bétail que tout propriétaire peut faire conduire à la vaine pâture doit être proportionnée à l'étendue qu'il exploite dans la commune; elle consacre le principe reproduit par le Code. — La clôture n'affranchit pas du droit de vaine pâture entre particuliers, lorsque ce droit est fondé sur un titre. — For. 61, 86, 89, 112, 120. — Coutumes et règlements locaux rapportés dans mon *Manuel complémentaire*, p. 731.

2. — Edit de déc. 1672, c. 1, a. 3, 5, et c. 17, a. 7; O. d'août 1669, tit. 28, a. 7, sur le marche-pied et le chemin de halage; O. du bureau des finances 30 juill. 1777 concernant les fouilles et constructions sous les rues et grands chemins. — LL. 9 vent. an XIII sur la plantation des routes; 16 sept. 1807 sur le dessèchement des marais; D. 16 déc. 1811 sur la réparation et police des routes; L. 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux; D. 15 oct. 1810, O. 14 janv. 1815 sur les restrictions imposées aux établissements dangereux, in-

651. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention. — *Exemp.*, 655, 674, 681.

652. Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale; — Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage. — L. 28 sept. — 6 oct. 1791; Civ. 653, 674, 675, 681 et 682.

SECTION PREMIÈRE.

Du Mur et du Fossé mitoyens.

653. Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire. — 663.

654. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné; — lors encore qu'il n'y a que d'un côté, ou un chaperon, ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur. — Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre [1]. — 676.

655. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

656. Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne. — 699.

657. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir [2] la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée. — *Except.*, 674, 675.

658. Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

659. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

660. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.

661. Tout propriétaire joignant un mur, a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti.

662. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires

salubres ou incommodes; D. 7 mars 1808, contenant prohibition d'élever habitation ou creuser puits à 100 mètres des cimetières. L. 17 juill. 1819, O. 1er août 1825, sur les distances à observer dans les constructions voisines des places de guerre; For. sur les servitudes imposées pour la conservation des forêts de l'État. D. 10 mars 1809, sur la construction des fosses d'aisance; O. 9 déc. 1713; L. 10 juill. 1791; D. 9 déc. 1811. L. 17 juill. 1819, sur les servitudes militaires.

1. — Les corbeaux diffèrent des pierres d'attente qu'on appelle aussi *harpes*, et qu'on laisse en bâtissant pour que le voisin, en bâtissant plus tard, puisse lier sa maison à l'autre.

2. — L'ébauchoir est un instrument de charpentier

…me le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre[1]. —Proc. 302, …15.

…n peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contri…ctions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs mai…s assis ès-dites villes et faubourgs : la hauteur de la clôture sera …ents particuliers ou les usages constants et reconnus ; et, à …lements, tout mur de séparation entre voisins, qui sera …, doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix pieds) …n, dans les villes de cinquante mille âmes et au …it pieds) dans les autres[2].

… d'une maison appartiennent à divers proprié… …glent pas le mode de réparations et reconstruc… …si qu'il suit : — Les gros murs et le toit sont à la …, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui … de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche. …ier étage fait l'escalier qui y conduit ; le propriétaire du …ur du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de

…e la longueur de la poutre sans …e.

… pas confondre les enfoncements avec …, 675.

… loi du 10 br. an II supprime les mots *ville*, …*illage*, et décide qu'il n'y a en France que des …unes ; mais le Code, la loi du 28 avril 1816 et autres lois financières ont consacré l'expression *ville*, et lui ont donné un sens déterminé. Il signifie réunion d'au moins mille habitants, ainsi qu'on l'avait d'abord proposé lors de la discussion de l'art. 974. (Locré, *Législation de la France*, t. 2, p. 320.) Pour l'application du principe de l'art. 663, le projet de C. civ., liv. 2, tit. 4, § 1, art. 15, exigeait une population de plus de trois mille âmes. — Les faubourgs sont la réunion des maisons qui sont hors des portes ou des barrières ; mais, dans les villes où il n'y en a pas, où commencent-ils ? et, dans les unes et les autres, où finissent-ils ? La limite de l'octroi ne peut servir de règle, car si des conseils municipaux le font peser sur toute la commune, d'autres en exemptent les parties trop éloignées, par exemple à Orléans. A défaut de règlement administratif, les juges, en cas de contestation pour l'application de l'art. 663, ont un pouvoir discrétionnaire.

Les coutumes suivantes déterminent la hauteur des murs de clôture des maisons, cours et jardins situés dans les villes et faubourgs de leur ressort :

Paris, art. 209, à 10 pieds, compris le chaperon.

Calais, art. 195, à 9 pieds.

Melun, art. 197, à 9 pieds entre cours et 8 entre jardins.

Étampes, art. 79, à 12 pieds entre cours et 9 pieds entre jardins.

Laon, art. 270 et 272, à 9 pieds.

Chalons, art. 134 et 139, à 9 pieds.

Reims, art. 364 et 370, dans les villes à 12 pieds, et dans les faubourgs à 9 pieds, non compris les fondations.

Amiens, art. 25, à 7 pieds, dans la ville.

Orléans, art. 236, à 7 pieds au-dessus de terre, 2 de fondement, 1 et demi d'épaisseur. — *V.* Pothier, *Commentaire sur l'art. 236 de la coutume ; du Contrat de société*, n. 192, 223, 224, et *des Obligations*, n. [illegible].

Dourdan, art. 59, à 7 pieds, dans la ville.

Sedan, art. 281, à 8 pieds, en sus des fondations.

Dans les autres villes et faubourgs où la coutume garde le silence, l'usage le plus ordinaire est une toise de hauteur ou 9 empans, 2 mètres.

A *Rennes*, dit Toullier, t. 3, n. 167, l'usage est de clore les jardins avec des cloisons de planches appelées *carrélis*, ou avec des murs en terre. Il pense qu'on ne pourrait contraindre le voisin à la dépense d'un mur en pierre beaucoup plus dispendieux. C'est une erreur. Le Code exige un mur, et il ne peut y avoir d'usage contre la loi. La sûreté et la décence exigent une clôture qui ait véritablement ce caractère.

L'art. 663 du Code ne s'étend pas aux enclos, champs situés derrière les maisons des villes et faubourgs et donnant dans la campagne.

3. — Le Code n'ayant pas d'effet rétroactif, l'art. 664 n'est pas applicable à la communauté qui lui est antérieure. C'est la loi ancienne qu'il faut suivre, lors même que de génération en génération la même communauté se serait continuée jusqu'à ce jour.

La coutume d'Orléans, art. 257, dispose : « Si une maison est divisée en telle manière, que l'un ait le bas d'icelle et l'autre le dessus, celui qui a le bas est tenu de soutenir et entretenir les édifices étant au-dessous du premier plancher ; et celui qui a le dessus est tenu de soutenir et entretenir la couverture et autres édifices qui sont sous icelle, jusques audit premier plancher, ensemble les carelis d'icelui plancher, s'il n'y a convention au contraire. Et seront faits et entretenus à communs frais les pavés étant devant lesdites maisons. »

La coutume de Montargis, chap. 10, art. 13, porte : « Quand une place est commune à bâtir entre plusieurs personnes, par haut et par bas, ou qu'il les faut réparer, celui à qui appartient le bas est tenu faire et entretenir tout le tour du bas de muraille ou cloison, tellement que le haut se puisse porter dessus : ensemble tenu faire le plancher de dessus lui de poutres, soliveaux et torchis. Et celui qui a le dessus est tenu autant en faire du haut qui lui appartient ; et tellement quareller et entretenir après la première façon le plancher sur quoi il marche, que celui de dessous n'en souffre intérêt, et ainsi en avant s'il y a plusieurs étages ou cenacles ; et en tout cas, celui ou ceux aux-

665. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise. — 704.

666. Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire. — L. 28 sept.—6 oct. 1791, sect. 4, a. 6 et 16; Pén. 391.

667. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.— Pén. 456.

668. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve [1].

669. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs. — 655.

670. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire [2]. — Pén. 456.

671. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus; et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives [3].

quels le dernier étage et grenier appartiendra, seront tenus de faire et entretenir la couverture; et *idem* de la vis et montée. »

Semblables dispositions dans les coutumes d'Auxerre, tit. 4, art. 116; de Bretagne, art. 714; de Berry, art. 15 et 16; de Bourbonnais, art. 517 et 518; de Nivernais, art. 3.

1. — Fossés séparatifs des bois et forêts de l'état d'avec les propriétés riveraines, O. août 1669, tit. 27, a. 4 et 5; arr. 19 pluv. an VI; For. 8. — Fossés des grands chemins, arrêts du cons. 3 mai 1720 et 17 juin 1721; O. des trésoriers de France, 23 août 1743; L. 12 mai 1825, a. 2.

Toutes les fois que le fossé n'est pas mitoyen, il emporte avec lui un droit de propriété au delà de son talus. Arrêt de la Cour de Dijon, 22 juill. 1836, lequel décide : « que celui auquel appartient un fossé doit, jusqu'à preuve contraire, être présumé propriétaire, au delà du bord extérieur, d'un pied ou 33 centimèt. de terrain; que cette présomption résulte de l'obligation imposée à celui qui ouvre un fossé pour se clore de laisser un pied entre la ligne séparative des deux héritages et le bord du fossé; que cette obligation, fondée sur un usage généralement suivi en France, et notamment dans l'ancienne Bourgogne, est attestée par Desgodets et Goupil, dans leur *Traité des lois des bâtiments*, dont l'opinion a été adoptée sans contestation par l'ancien barreau de Dijon, comme conforme à ce qui se pratiquait en Bourgogne; que l'on argumenterait inutilement de ce que l'obligation dont il s'agit ne se trouve pas dans le Code civil; que l'on doit, en effet, tenir pour constant que les usages locaux et anciens, surtout ceux qui intéressent l'agriculture, n'ont pas été abolis, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions du Code; que l'usage est fondé sur le principe de justice, que nul ne peut user de sa chose en causant du préjudice à autrui; que, si l'on pouvait ouvrir un fossé sur la ligne séparative des héritages, sans rien laisser au delà, le propriétaire voisin serait presque toujours dans l'impossibilité de cultiver la totalité de son fonds, même en s'exposant à faire ébouler sa terre dans le fossé; que les bornes délimitatives seraient nécessairement déracinées et renversées; que la circonstance que les deux héritages séparés par le fossé ont originairement appartenu au même propriétaire, n'empêche que le propriétaire du fossé puisse invoquer la présomption fondée sur l'usage des lieux; car celui qui succède à la propriété d'un héritage en acquiert en même temps les dépendances. » P. 3e édit., t. 27, p. 1539. — Arrêt du parlement de Rouen, 17 août 1751, lequel, art. 13, dispose : « Celui qui fera construire un fossé sur son fonds sera tenu de laisser du côté du terrain voisin et au delà du creux dudit fossé, un pied et demi de séparation; et si la terre voisine est en labour, il sera tenu de laisser au moins deux pieds de séparation au delà du creux. Tout fossé sera fait en talus du côté du fonds voisin. »

2. — Arrêt du cons., 17 juin 1721, défendant de planter des haies vives ou des arbres, sinon à 6 pieds de distance des fossés séparant le chemin des héritages, et à 5 toises du pavé où il ne se trouvera pas encore de fossés.

3. — La loi romaine 13, ff. lib. 10, tit. 1, *finium regund.*, contient sur ce sujet les dispositions suivantes : « Si quelqu'un plante une haie auprès de l'héritage voisin, il ne doit pas anticiper sur cet héritage... S'il plante un olivier ou un figuier, il doit laisser neuf pieds de distance; si ce sont d'autres arbres, il observera la distance de cinq pieds. « *Si quis sepem ad alienum prædium fixerit... terminum ne excedito... at verò oleam, aut ficum, ab alieno, ad novem pedes plantato; cæteras arbores ad quinque pedes.*

Duval (*de Rebus dubiis tract.*, n. 8 et 9) explique pourquoi, si l'on plante un figuier ou un olivier, il faut qu'il y ait neuf pieds de distance. « C'est parce que, dit-il, ces deux arbres étendent leurs racines fort loin. » (M. Boucher d'Argis, *Code rural*, t. 1, p. 89.)

Godefroy dit aussi : *Cur novem, cùm in aliis quinque pedes, tantum requiruntur? nempe quod radices hæ agunt longius.*

Parmi les anciennnes coutumes françaises, les unes sont muettes sur ce point, d'autres ne contiennent sur la matière que des dispositions vagues; toutes forment un amas d'usages variables et contradictoires.

672. Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés. — Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du

Les statuts locaux et les arrêts des Cours viennent encore augmenter la confusion par leur peu d'uniformité et leurs dispositions contraires.

La coutume de Paris ne fixe point à quelle distance de l'héritage voisin un propriétaire peut planter des arbres. Son silence sur ce point, dit Denizart, a fait naître la question de savoir si un sieur Bocquet, propriétaire d'une maison située à Paris, rue Michel-le-Comte, put demander que M. de Caumartin fût tenu de faire arracher des tilleuls plantés en éventail à un pied du mur mitoyen.

Par sentence du 21 juill. 1752, Bocquet fut débouté de sa demande, à la charge de faire ébrancher annuellement les arbres du côté du mur.

En Bretagne, la coutume ne traçait aucune règle précise sur la distance des plantations; seulement il était d'usage de ne planter qu'à la distance de cinq pieds de l'héritage voisin. *V.* Duparc-Poullain, t. 8, p. 33; Toullier, *Droit civil*, t. 3, n. 513.

L'art. 213 de la coutume de Touraine, qui prescrit la distance à laisser entre l'héritage voisin et les latrines, trous ou chambres aisées qu'on veut pratiquer, n'en détermine aucune pour la plantation des arbres. Seulement Dufrementel atteste que l'usage en Touraine était d'exiger neuf pieds de distance pour les arbres dont les racines s'étendent, comme l'ormeau, le chêne, le noyer, le figuier, le saule, le bouillard, le guignier, le prunier et tout ce qui vient à haute tige, par là sujet à ombrage (ce sont ses termes). « A l'égard des arbres à basse tige, dit-il, comme pêchers, pommiers, poiriers, cerisiers, cinq pieds de distance suffisent. » (Glose 1, n. 61 et 62.) Mais Cottereau, qui a commenté la même coutume, dit, n. 5310, après avoir cité l'avis de Dufrementel : « Il ne paraît pas qu'à ce sujet il y ait un usage bien constant parmi nous » (en Touraine).

La coutume du Maine était également muette sur la distance à observer dans la plantation des arbres, ce qui donna lieu à une contestation, dont Denizart, *eod. loco*, n. 2, rapporte l'espèce en ces termes :

« Un sieur Richard, propriétaire d'un jardin, séparé de l'héritage de la veuve Laurent par une haie appartenant à lui Richard, au delà de laquelle il y avait un fossé qui lui appartenait aussi, demanda que la veuve Laurent fît arracher des pommiers et poiriers plantés depuis quinze à seize ans à un pied, un pied et demi et deux pieds du fossé. La veuve Laurent répondit que ces arbres ne causaient aucun préjudice à Richard; que les racines n'avaient pas pénétré dans le fossé; qu'elle était maîtresse de son sol, et d'en tirer tout le profit que la nature et la qualité du terrain lui offraient. Des experts avaient dit dans leur rapport « que les arbres « ne faisaient, quant à présent, aucun tort, mais que « dans peu et par la suite ils offusqueraient et feraient « tort tant à la haie qu'au jardin du sieur Richard. » Celui-ci soutenait que la coutume du Maine étant muette sur le point dont il s'agissait, il fallait recourir à la coutume de Normandie (dont l'héritage n'est éloigné que d'une lieue), qui exige sept pieds de distance, et au droit commun; il citait la loi *sciendum est;* un règlement du Parlement de Grenoble, un autre du Parlement de Provence; le texte des coutumes d'Alost, de Bruxelles, de Limoges et d'Orléans; le sentiment de Bouvot, de Leprestre, etc. Malgré toutes ces autorités, par sentence du bailli de Lassay, du 9 fév. 1757, confirmée par celle de la sénéchaussée du Mans, du 19 avril 1758, laquelle a été confirmée par arrêt rendu au rapport de M. l'abbé Tudert, le 4 sept. 1759, le sieur Richard a été débouté de ses demandes. »

« Il est pourtant certain, ajoute Denizart, qu'en Normandie, le propriétaire d'une terre ne peut planter aucun poirier ou pommier qu'à sept pieds de distance du fonds voisin; et si les branches s'étendent sur le terrain voisin, le propriétaire desdits arbres peut être contraint d'en couper l'extrémité des branches autant qu'elles s'étendent. Mais ce n'est pas, comme le disait le sieur Richard, l'art. 609 qui contient cette disposition; elle est écrite dans l'art. 5 du règlement fait par le Parlement de Normandie, le 17 août 1751, sur les plantations dans cette province, tant dans les héritages que le long des chemins. Ce règlement contient quinze articles. »

Il paraît que le Parlement de Paris a adopté la distance fixée à cinq pieds de l'héritage voisin, pour la plantation des arbres : car il est intervenu un arrêt en la grand'chambre, le 15 juill. 1762, par lequel la sentence du comté d'Eu, qui avait condamné Jean Lefèvre à faire abattre les arbres existant sur son héritage jusqu'à la distance de trois pieds et demi de la haie, plantée à un pied et demi du fonds voisin, a été confirmée. La ville d'Eu est située en Normandie, où il faut sept pieds, suivant l'arrêt du 17 août 1751. (Denizart, v° Arbre, n. 4.)

Cependant en 1750 semblable question s'était présentée. Il s'agissait de savoir si Marie Jacquet, veuve de Claude Crozet, et Antoine Crozet, pouvaient être assujettis à couper les arbres qui étaient dans leurs héritages et ne se trouvaient pas à cinq pieds de distance d'une haie dont Me Adrien Michon, avocat au parlement, était propriétaire. Par sentence du bailliage de Roanne, du 23 sept. 1748, Crozet avait été condamné à couper les arbres de son pasquier qui n'étaient pas dans la distance de cinq pieds de la haie de Me Michon, à l'exception de ceux de l'âge au-dessus de trente ans; mais, par arrêt du 9 juill. 1750, au rapport de M. Titon, cette sentence fut infirmée. Dans le mémoire imprimé signifié pour Marie Jacquet, on soutenait que la loi *quinque pedum* n'était point en usage parmi nous. Cette loi est la loi 13 au Digeste, liv. 10, tit. 2. (Denizart, *ibid.*, n. 5.)

L'arrêt du Parlement de Normandie du 17 août 1751 que cite Denizart, sans en faire connaître les dispositions, déterminait les distances de la manière suivante : « Pour toutes espèces d'arbres plantés dans le voisinage d'un labour ou d'une prairie, sept pieds; pour les pommiers ou poiriers plantés près d'un vignoble, douze pieds; pour les arbres de haute futaie plantés en prés ou vignoble, vingt-quatre pieds; pour le bois taillis, sept pieds, quand il n'y aura pas de séparation, et à cinq pieds avec fossé de séparation; un pied et demi pour les haies à pied, à la charge de les tondre tous les six ans, du côté du voisin, et de les tenir à la hauteur de 5 à 6 pieds; pour le jonc marin, 3 pieds.

La coutume d'Orléans porte, art. 159 : « Il n'est pas loisible de planter ormes, noyers ou chênes au vignoble du bailliage d'Orléans, plus près de son voisin que de 4 toises; ne planter haies vives plus près de l'héritage de son voisin que de pied et demi, et ladite haie sera d'épine blanche et non d'épine noire. » « La raison est, dit M. Boucher d'Argis, que l'épine noire pullule et étend ses racines beaucoup plus que l'autre. »

voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches. — Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même[1].

(Code rural, ch. 22, t. 1, p. 89; Ferrière, Comment. sur l'art. 192 de la coutume de Paris.)

« La coutume d'Orléans ne règle rien, ajoute M. Boucher d'Argis, concernant les poiriers, pommiers et autres arbres qui sont dans les vignes, hors les trois espèces qu'elle exprime : elle ne prescrit pas non plus comment on doit tenir les arbres, pour ne pas incommoder le voisin dans les terres labourables, pacages et prairies, hors les vignobles d'Orléans. Delalande, sur cet article, n. 5, estime qu'on doit suivre, à cet égard, la disposition du droit romain, qui veut qu'on laisse 5 pieds de distance entre l'arbre et l'héritage du voisin. »

C'est aussi l'avis de Pothier, Comment. sur la cout. d'Orléans, t. 1, p. 640, et *Traité du contrat de société*, n. 242; de Guyot, *Répert. de jurispr.*, v° Arbre, n. 5, et de Prevost de la Jannès.

Basset, dans son *Recueil*, t. 2, rapporte un arrêt de règlement du Parlement de Grenoble, du 8 oct. 1712, qui « fait défense à tout propriétaire de fonds de planter aucun arbre proche de leurs voisins plus près que de 6 pieds, tant en terres labourables, jardins, vergers, que vignes; et aux bâtiments (tant maisons que granges, étables et autres) plus près que de 3 toises, à peine, en cas de contravention, de 200 livres d'amende et de dommages et intérêts. Le même arrêt permet aux parties intéressées « de faire couper les arbres ci-devant plantés près les bâtiments et fonds, en indemnisant les propriétaires. »

La coutume de Limoges exige aussi 6 pieds de distance. *V.* M. Boucher d'Argis, *Code rural*, t. 1, ch. 22, et Fromental, article *Limites*.

Domat, *Lois civiles*, tit. 6, liv. 2, sect. 1, n. 2, dit que l'on doit garder en plantant les distances réglées par les coutumes et les usages.

De Lamoignon en ses Arrêtés, *des Servitudes*, n. 43, adopte l'art. 259 de la coutume d'Orléans, sans distinction. « Aucun, dit-il, ne peut planter des arbres sur son héritage qu'il n'y ait 4 toises de distance entre le pied de l'arbre et l'héritage voisin. »

Rousseaud de la Combe, v° Arbre, n. 3, fixe cette distance à 5 pieds, d'après la loi *ult. fin. reg.*

Dans le ressort du Parlement de Toulouse, la distance devait être de 12 pans pour toute espèce d'arbres joignant l'héritage d'autrui. (*Traité du voisinage*, t. 1, p. 124.)

Dans le ressort du Parlement d'Aix, la distance était de 5 pieds 1/2, suivant un ancien statut. (*Ibid.*, p. 123.)

Brillon, en ses *Arrêts notables*, v° Arbres, rapporte un arrêt du Parlement de Dijon, du 9 août 1606, dont voici l'espèce et le dispositif : « Clément Perdrigeon demandait que François Girardon fût tenu de faire arracher plusieurs arbres qui lui causaient du dommage par l'extension de leurs racines ou par leur ombrage, et qui étaient à moins de 5 pieds de distance. Girardon opposait une possession de quarante ans; sur quoi intervint en la sénéchaussée de Lyon sentence qui admit Girardon à la preuve de la possession par lui articulée. Appel de part et d'autre; et, par arrêt du 9 août 1606, Perdrigeon est débouté de sa demande, sans qu'il soit besoin de recourir à la possession trentenaire, par cela seul, dit l'arrêtiste, que la loi *quinque pedum* n'a pas lieu en France. »

L'art. 10 de la rubrique 18 de la coutume d'Aost fixe la distance des plantations à 3 pieds, et au cas d'une distance plus rapprochée, permet au propriétaire voisin d'arracher la plantation.

Voici comment s'explique Bourgeon sur le point qui nous occupe : « On ne doit planter en pleine campagne des noyers, des chênes et autres grands arbres, qu'avec distance notable de l'héritage voisin; cette distance doit être de 5 ou de 6 pieds, ce qui a été établi à cause du préjudice de l'ombre que ces grands arbres portent sur l'héritage voisin; juste précaution de la loi, qui ne permet pas qu'on jouisse de son héritage de façon qu'on nuise notablement à la jouissance des autres. Si le seigneur, qui a la grande main, doit observer une distance, quelle sera celle que les particuliers doivent observer? L'usage du lieu, la qualité du terrain et la nature des arbres doivent sur ce décider; mais dans la thèse générale et comme on l'a déjà observé, cette distance doit être plus considérable que celle que le seigneur doit observer; elle doit être de 5 ou de 6 pieds. Dans les villes, bourgs et villages, on peut planter espalier avec adossement contre le mur mitoyen; c'est un avantage réciproque et usité. En effet, les arbres qui se plantent en espalier font bien moins de ravage que les grands arbres dont on vient de parler : cette faculté est donc utile à tous. Lorsque le mur n'est pas mitoyen, celui qui n'y a rien ne peut adosser un espalier contre icelui; il doit laisser 2 pieds de distance, et cela fondé sur le dégât que les racines des arbres peuvent causer au mur, ce qui se tolère, lorsque le mur est mitoyen, parce que l'avantage commun des deux propriétaires d'icelui est de jouir d'une telle liberté. A l'égard des arbres de haute tige, soit que le mur séparant les deux héritages soit mitoyen ou non, il faut une distance de l'arbre au mur plus considérable que par rapport à une terre ou verger, parce que ces arbres portent un dommage notable au mur. Cela ne s'observe à la rigueur que lorsque les arbres sont de nature à jeter de longues racines qui endommagent le mur, ou que les bâtiments pourraient être notablement endommagés par la chute de tels arbres. » (*Droit commun de la France*, t. 2, p. 10, ch. 2, n. 1, 3, 4, 6, 8 et 9.)

Ferrière, en son *Dictionnaire de droit*, v° Arbres, s'exprime ainsi sur la même matière : « Cette distance est en quelques endroits de 5 pieds; dans d'autres il faut les planter à 6 pieds de distance du fonds voisin; dans d'autres, enfin, on peut planter des arbres, de quelque nature qu'ils soient, si près de l'héritage du voisin qu'on veut, pourvu qu'il y ait un mur entre deux, et cela sans qu'on soit obligé de faire de contre-mur. Mais l'usage est qu'un voisin qui veut bien souffrir que l'arbre du voisin jette ses branches sur son héritage, soit en droit de prendre le fruit des branches qui pendent sur son héritage. »

Desgodets traite la question en ces termes : « En plein champ, l'on ne peut pas planter des arbres en plein vent, à hautes tiges, plus près de 6 pieds de l'héritage de son voisin, à compter du centre du tronc de l'arbre, jusqu'à la ligne qui sépare les héritages, notamment si ce sont des charmes, des tilleuls, des marronniers et autres arbres de cette nature, soit pour former des avenues ou autrement; mais à l'égard des noyers, des ormes et des chênes, il faut 9 pieds de distance, parce qu'ils étendent leurs racines et leurs branches plus loin que les autres. »

1. — Non applicable aux propriétaires riverains des forêts, For. 158; O. 1er août 1827, a. 176.

673. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne, sont mitoyens comme la haie; et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus.

Mais son annotateur Goupy dit au contraire : « Il n'y a point de distance fixée pour planter un arbre de haute tige ou futaie; cela dépend de la nature des arbres et de leur situation : de la nature, parce que si ce sont des ormes, 18 pieds de distance ne suffiraient pas entre ces arbres et l'héritage voisin, à moins qu'on n'eût soin de couper les racines de ces arbres et de les empêcher de s'étendre du côté du voisin; il faut que le voisin ne souffre aucun dommage de ces arbres. Cela dépend aussi de leur situation, parce que si ces arbres se trouvent situés de manière qu'ils couvrent l'héritage voisin par leur ombre, et empêchent l'exposition au soleil, il n'y a point de doute qu'il faut que ces arbres soient assez éloignés de l'héritage voisin pour n'en point empêcher l'exposition au soleil, surtout dans les heures où la chaleur agit le plus efficacement sur les fruits. Cette question deviendrait plus douteuse s'il ne s'agissait point d'héritage en pleine campagne; s'il s'agissait, par exemple, d'un parc dont les bois et les allées mettraient à l'abri des terres voisines, cela souffrirait plus de difficulté, parce qu'un parc n'est pas censé devoir être entièrement découvert, sans allées ni bois; cependant il serait juste que les héritages voisins n'en souffrissent aucun dommage. »

Desgodets ajoute, n. 22 : « Dans les jardins, parcs ou autres héritages clos de murs, si le mur appartient et est bâti sur le fonds de celui à qui est le clos, et joignant sans moyen à l'héritage de son voisin, le propriétaire du clos peut planter des arbres en espaliers, joignant le mur; mais si le mur est mitoyen, il faut 6 pouces de distance entre la tige de l'arbre et le mur; et si le mur n'était pas mitoyen et qu'il appartienne à l'autre voisin, l'on ne pourrait pas y planter des arbres en espaliers plus près de 18 pouces de distance du mur, à compter du centre du tronc ou tige de l'arbre, et aucune de ces branches ne pourrait être attachée contre le mur appartenant à autrui. »

Mais le même annotateur Goupy dit que « dans les parcs, jardins ou autres héritages clos de murs, lorsque les murs de clôture sont mitoyens, les propriétaires n'observent aucune distance entre la tige de leurs arbres fruitiers et ces murs; ils exposent ou plantent contre : il serait cependant plus à propos de les planter à 6 pouces de distance de ces murs, pour empêcher que ces arbres, en grossissant, ne poussent et ne dégradent le mur mitoyen. A l'égard de la distance fixée de 18 pouces, pour l'éloignement des espaliers des murs qui ne sont pas mitoyens, il n'y a point de distance fixée; il suffit que les racines de ces arbres ne pénètrent pas dans ce mur non mitoyen, et que les branches ne soient point attachées sur ledit mur. »

Desgodets dit encore : « A l'égard des arbres à hautes tiges en plein vent, ils peuvent être plantés dans les héritages clos de murs, à 3 pieds de distance du centre de la tige ou tronc de l'arbre, et la ligne qui sépare l'héritage du voisin; en sorte que si ce mur appartient à un seul, et est entièrement sur le fonds de celui qui fait planter les arbres, l'épaisseur du mur sera comprise dans la distance de 3 pieds. Si le mur est mitoyen, les 3 pieds se compteront du milieu de l'épaisseur du mur : mais si le mur appartient à l'autre voisin seul, les 3 pieds seront francs entre le devant du mur et le centre du tronc de l'arbre. Si cependant les branches et les racines des arbres passent sur l'héritage du voisin, il peut contraindre celui à qui il appartient à couper ce qui excède de son côté, et aussi c'est à celui à qui les arbres appartiennent à rétablir le dommage que les arbres causeront au mur, dans ces trois cas différents. »

Mais Goupy le contredit encore en disant : « Cette distance de 3 pieds n'est pas plus déterminée que les précédentes. A quoi l'on ajoutera que s'il s'agissait de deux jardins ou parcs contigus l'un à l'autre, il y a bien moins de difficulté, parce que s'il se trouve des arbres de part et d'autre des murs et qu'ils soient mitoyens, il n'y a point de distance à observer, pourvu que les troncs ou racines de ces arbres ne puissent causer la chute de ces murs. Si les murs n'étaient pas mitoyens, il faudrait tellement éloigner ces arbres que les murs n'en pussent être aucunement endommagés, à moins que le propriétaire des arbres ne voulût s'exposer au dédommagement. Il faut encore observer que les branchages des arbres ne doivent point s'étendre sur l'héritage d'autrui; qu'il les faut couper à plomb de la séparation desdits héritages, à moins que les propriétaires voisins ne se permettent réciproquement l'étendue des branches de leurs arbres. »

Enfin Desgodets termine en disant, n. 24 : « Les palissades de charmilles, d'ifs, d'érables et d'autres semblables, se peuvent planter à 1 pied 1/2 de distance entre le centre de la tige et la ligne qui sépare les héritages; en sorte que si le mur de clôture appartient en entier à celui qui fait planter la palissade, elle pourra être plantée joignant le mur. Si le mur est mitoyen, ce sera à 1 pied 1/2 du milieu du mur; et si le mur appartient à l'autre voisin seul, ce sera à 1 pied 1/2 du milieu du mur au rez-de-chaussée. »

Mais son commentateur : « Ce qui a été dit sur les articles ci-dessus se peut appliquer à cet art. 24, la distance de 18 pouces, marquée en cet article pour la distance des palissades, n'étant pas plus déterminée que celle des articles précédents. »

La distance légale se compte à partir du milieu du tronc de l'arbre; voici à ce sujet comment s'exprime le nouveau Desgodets. « Quand il s'agit de planter un arbre à distance légale, la mesure se prend par une ligne droite qui part du centre de la tige de l'arbre, et va joindre, par le chemin le plus court, la ligne qui sépare les deux héritages. Si donc il s'agissait de vérifier si un arbre devenu fort est à une distance convenable, il serait juste de comprendre dans cette distance la moitié de la grosseur de l'arbre; car la loi a ordonné d'observer cette distance seulement lors de la plantation. Par conséquent, il peut librement prendre de la grosseur, sans qu'elle puisse le constituer en contravention » (p. 233, t. 1). L'ancien Desgodets indique la même règle. — Lois des bâtiments, art. 210, n. 21 et 224.

La distance légale doit être observée, lors même qu'entre l'héritage de celui qui veut planter et l'héritage voisin, il existe un mur de séparation dépendant du premier. Dans ce cas, l'épaisseur du mur doit compter dans la distance. *V.* Duranton, *Cours de droit* t. 5, p. 422.

Quid si le mur est mitoyen ? On doit également observer les distances; mais elles se mesurent à partir du centre de l'arbre ou de l'arbuste planté, et se terminent à la moitié de l'épaisseur du mur. — Lepage *ibid.*, p. 235. *V.* Duranton, *ibid.*

Il peut arriver que le mur mitoyen soit d'une telle épaisseur que la moitié de cette épaisseur remplisse ou excède l'espace de la distance : dans ce cas

SECTION II.

De la Distance et des Ouvrages intermédiaires requis pour certaines Constructions.

674. Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non ; — Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau, y adosser une étable, — Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de

la règle est de planter la tige de l'arbre à la distance de 6 pouces, à partir du parement du mur. Ce conseil est donné par les architectes pour la conservation du mur, et par les cultivateurs pour la conservation des arbres. — *Ibid.*

Quant aux usages maintenus par le Code, la règle qui doit servir de base aux décisions des magistrats est celle que trace avec précision M. Pardessus (*des Servitudes*, p. 579) : « Si la variété des usages n'a été maintenue par le Code qu'à cause de celle des climats, il semble plus naturel d'expliquer l'usage incertain d'un lieu par celui qui est constant dans un lieu voisin. Au reste, si l'incertitude était trop grande, il faudrait s'en tenir aux dispositions du Code qui ont pour objet de suppléer aux usages dans les lieux où il n'en existe point d'assez constants. »

Mais supposons qu'il n'y ait aucune incertitude dans la disposition d'un règlement particulier, ou dans ce que prescrit un usage constant et reconnu dans une province; supposons que ce règlement, cet usage, ne déterminent aucune distance à observer dans la plantation des arbres, ou permettent même à tout propriétaire de planter sur le point extrême de sa propriété : dans ce cas, devrait-on rester perpétuellement soumis, dans cette province, aux inconvénients qu'entraînent le voisinage et les plantations immédiates? Nous n'hésitons pas à répondre négativement, et à adopter l'opinion de M. Pardessus sur ce point. « S'il était possible, dit ce jurisconsulte, que dans quelque lieu il fût d'usage constant de n'observer aucune distance, cet usage ne serait pas maintenu. Il en est de la distance des arbres comme de la nécessité des murs de clôture; la loi l'exige en principe; rien n'y peut soustraire, pas même l'usage ancien de n'en point observer; partout où il existait un tel usage, on doit dire qu'il est aboli, et se conformer pour les distances aux principes que nous avons donnés n. 194. — *Traité des Servitudes*, n. 340.

Le même auteur agite une autre question fort importante, c'est celle de savoir si, dans les lieux où l'on observait des distances moindres que celles que l'art. 671 du Code civil a déterminées, on doit continuer à la suivre, ou si cet article fixe un *minimum* dont on ne puisse s'écarter. La vigne en fournit un exemple. Dans tous les pays où cet arbuste est cultivé, les propriétaires ne laissent pas entre leurs plants et ceux des voisins plus d'espace qu'ils n'en laissent entre leurs propres ceps, et l'expérience a prouvé que cet usage était sans inconvénient. Dans d'autres pays, on n'observe pas, pour les arbres plantés dans des jardins de ville, les mêmes distances que si ces arbres étaient à la campagne; on modifie la règle des distances lorsque les deux propriétés sont séparées par un mur, ou lorsque la propriété voisine de celui qui plante les arbres est un aqueduc, un cours d'eau (Desgodets, *sur la coutume de Paris*, art. 210, n. 22). « Ces usages, dit M. Pardessus, *ubi sup.*, ne nous semblent pas moins conservés que ceux qui exigeaient des distances plus supérieures à celles qu'a fixées l'art. 671. Mais il faut pour cela que l'usage soit bien constant et reconnu; il ne doit point présenter de bizarrerie ou de diversité contraire à la nature des choses. Par exemple, s'il se trouvait quelques pays dans lesquels l'usage constant, ou même la coutume déterminerait d'une manière précise à quelle distance une haie doit être plantée de l'héritage voisin, et garderait le silence sur les arbres à haute tige, il ne faudrait en conclure ni que ces sortes d'arbres ne sont assujettis à aucune distance, ni même que cette distance ne doit pas être plus considérable que celle des haies. Le bon sens et l'analogie exigeraient ou que l'on se conformât, pour les arbres à haute tige, à l'art. 671 du Code, ou qu'on les plantât à une distance double de celle qu'on observe pour les haies qui ne sont que des arbres à basse tige. »

Distance à observer en plantant des arbres le long des chemins de halage.

L'art. 7, tit. 28, de l'ord. du mois d'août 1669 sur les eaux et forêts, est ainsi conçu : « Les propriétaires des héritages aboutissants aux rivières navigables laisseront le long des bords 24 pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres ni tenir clôture ou haie plus près que 30 pieds du côté que les bateaux se tirent, et 10 pieds de l'autre bord, à peine de 500 livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être les contrevenants contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais. »

L'ord. de 1672, l'arr. du cons. du mois de juin 1777, la loi du 13 niv. an v et le décr. du 22 janv. 1808 renferment les mêmes dispositions.

D'après ces lois et ordonnances, il est évident que si les bateaux se tirent des deux côtés, il doit y avoir, sur chaque bord, le même espace, et que les riverains ne peuvent planter ou établir clôture qu'à la distance de 30 pieds. — Garnier, *Traité des chemins*, p. 43.

L'art. 2 de l'arr. du cons. du mois de juin 1777 porte à ce sujet : « Et où il se trouveroit aucuns bâtiments, arbres, haies, clôtures ou fossés dans ladite largeur prescrite pour les chemins de halage, d'un ou d'autre bord, ordonne Sa Majesté, etc. »

Les propriétaires des arbres plantés le long des chemins de halage doivent faire enlever ceux de ces arbres qui se détachent de leurs terres. Le conseil l'a ainsi ordonné le 8 avr. 1685 par l'arrêt portant règlement pour la rivière du Rhône, dans l'étendue des provinces de Languedoc, Provence et Dauphiné. — *Répertoire de jurisprudence*, v° Arbre, n. 14.

La servitude de halage, imposée au propriétaire riverain d'une rivière navigable, s'étend sur tout le terrain nécessaire à la navigation, dans toutes les saisons de l'année; et, si la rivière comporte des accroissements habituels par les marées, la servitude doit être réglée en prenant un terme moyen entre les eaux basses et l'élévation des hautes marées. Ce n'est qu'après avoir ainsi déterminé les bords de la rivière, aux termes de l'ord. de 1681, art. 1, tit. 7, liv. 4, que l'on doit tracer l'espace libre de 10 pieds de largeur sur le chemin de halage, aux termes de l'art. 7, tit. 28, de

matières corrosives, — Est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin [1]. — Civ. 656, 650; D. 7 mars 1807, 10 mars 1809; L. 25 mai 1836, a. 6, n. 3.

l'ord. de 1669; et le propriétaire ne peut planter des arbres qu'en deçà des deux espaces, dont l'un est réputé bord utile de la rivière, et dont l'autre est affecté au chemin de halage.—Arr. du cons. d'État du 24 déc. 1818, Sirey, *Jurisp. du cons. d'État*, t. 5, p. 85.

Distance à observer en plantant des arbres auprès des grandes routes.

Cette distance est fixée par l'art. 5 de la loi du 9 vent. an XIII (28 fév. 1805), ainsi conçu : « Dans les grandes routes dont la largeur ne permettra pas de planter des arbres sur le terrain appartenant à l'État, lorsque le particulier riverain voudra planter des arbres sur son propre terrain, à moins de 6 mètres de distance de la route, sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre de la préfecture du département; dans ce cas, le propriétaire n'aura besoin d'aucune autorisation particulière pour disposer entièrement des arbres qu'il aura plantés. »

Distance à observer en plantant des arbres auprès des chemins vicinaux, des bois domaniaux, des cimetières, places et autres propriétés publiques, etc.

L'art. 8 de la loi du 26 juill. 1790 assimile les chemins vicinaux aux propriétés privées, pour la distance des plantations. En conséquence, on peut planter des arbres auprès de ces chemins, en laissant l'intervalle de 6 pieds prescrit par l'art. 671 du Code civil. — *V.* toutefois la loi du 9 vent. an XIII, art. 7.

L'art. 6, tit. 27, de l'ord. de 1669, qui défendait à toutes personnes de planter bois à 100 perches des forêts royales, sans la permission expresse du gouvernement, à peine de 500 livres d'amende et de confiscation, n'était point applicable aux arbres isolés. La défense ne pouvait les atteindre; elle ne concernait que la plantation des arbres en massifs. Cette prohibition, en effet, ayant pour objet de prévenir la confusion des deux propriétés et l'abus qu'on pouvait faire de ce rapprochement pour commettre des délits dans les bois domaniaux, eût été sans but pour des arbres isolés. Ces arbres peuvent donc être plantés seulement à 6 pieds de distance des forêts royales et autres bois domaniaux.

Il en faut dire autant des arbres isolés qu'on plante auprès des cimetières, des places et autres propriétés publiques. Dès qu'une loi spéciale ne détermine pas une distance autre que celle prescrite par l'art. 671, celle-ci doit être observée.

50. M. Garnier fait l'application de ce principe à l'égard du marche-pied que le décret du 22 janv. 1808 prescrit de laisser le long des rivières et ruisseaux où le flottage du bois se fait à bûches perdues. « Comme ce marche-pied, dit-il, est uniquement destiné au passage des employés à la conduite des flots, sa largeur est fixée à 4 pieds seulement; et, comme le décret ne contient aucune prohibition, les riverains peuvent établir des murs à la distance de 4 pieds des bords; mais, ajoute-t-il, nous pensons que, lorsque le riverain veut planter des arbres de haute tige ou des haies vives, il doit se conformer à l'art. 671 du Code civil. » — *Traité des chemins*, n. 28.

1. — Dispositions des coutumes auxquelles renvoie l'art. 674 du Code civil.

1° *Contre-mur pour étables.*

Paris, art. 188. Qui fait étable contre un mur mitoyen, il doit faire contre-mur de 8 pouces d'épaisseur, de hauteur, jusqu'au rez-de-chaussée de la mangeoire.

Calais, art. 174, comme Paris.

Clermont en Beauvoisis, art. 220, exige un contre-mur de 1/2 pied d'épaisseur.

Melun, art. 205, 1/2 pied d'épaisseur, et 2 pieds 1/2 de haut contre un mur; art. 206, 1 pied d'épaisseur contre une cloison.

2° *Contre-mur pour cheminées et âtres.*

Paris, art. 189. Qui veut faire cheminée et âtre contre un mur mitoyen doit faire contre-mur de tuileaux, ou autre chose semblable et suffisante, de 1/2 pied d'épaisseur.

Clermont en Beauvoisis, art. 219; *Calais*, art. 175, comme Paris.

Melun, art. 207, contre-cloison mitoyenne, contre-mur de 1 pied d'épaisseur, contre un mur, 1/2 pied en amortissant jusqu'au premier etage.

Auxerre, art. 111. Il faut laisser la moitié du mur mitoyen et une chantille. *Montargis*, ch. 10, art. 5, de même, et ajoute : mais, au regard des lanciers et jambages de cheminées et simaises, il faut percer ledit mur tout outre et y asseoir les lanciers et simaises à fleur de mur, sans pouvoir être contraint à les reculer, ainsi que dans les suivantes : *Bar*, art. 174; *Orléans*, art. 233, de même.

Normandie, art. 612. Les courges et consoles des cheminées seront assises à fleur du mur mitoyen; à l'égard du canal, il faut laisser la moitié du mur, et 4 pouces en outre pour servir de contre-feu. *Dunois*, art. 60, de même.

Reims, art. 371. On peut prendre ceux de la troisième partie du mur mitoyen pour construire cheminées, à moins qu'il n'y eût pièce de bois ou sommier qui l'empêchât, pourvu que le mur fût tellement retenu que faute n'en avînt. *Blois*, art. 234, de même.

Berry, tit. 11, art. 10. En mur mitoyen, on peut bâtir cheminée, pourvu qu'on ne passe pas le milieu d'icelui.

Nantes, art. 717. Le premier qui assied ses cheminées pour les courges et corbeaux, peut percer le mur outre, et on ne peut les lui faire ôter ni reculer.

Sedan, art. 293. Celui qui assied le premier ses cheminées ne peut être contraint de les reculer ni ôter, pourvu qu'il laisse la moitié dudit mur.

3° *Contre-mur pour forges, fours et fourneaux.*

Paris, art. 190. Qui veut faire forge, four ou fourneau contre un mur mitoyen doit laisser 1/2 pied de vuide et d'intervalles entre deux du mur de four ou forge, et doit être ledit mur de 1 pied d'épaisseur.

Calais, art. 177, comme Paris.

Meaux, art. 73, ne spécifie pas l'épaisseur du contre-mur.

Étampes, art. 88, le fixe à 1 pied. *Mantes*, art. 105; *Reims*, art. 368; *Normandie*, art. 601; *Grand-Perche*, art. 220, de même.

Sedan, art. 287, le fixe à 1 1/2. *Troyes*, art. 44; *Sens*, art. 105; *Cambrai*, tit. 18, art. 2, de même

Châlons, art. 141, le fixe à 2 pieds. *Bar*, art. 183, de même. *Blois*, art. 136, 1/2 pied et un empan. *Clermont*, art. 225, 1/2 pied. *Nivernais*, ch. 10, art. 11, de même. *Normandie*, art. 615, 1/2 pied de vide.

Berry, tit. 11, art. 12, demande 1 pied franc entre

SECTION III.

Des Vues sur la Propriété de son voisin.

675. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans

le mur mitoyen et le mur du four. *Nantes*, art. 727, de même.

Lorraine, tit. 14, art. 10, sans spécifier l'épaisseur, dit qu'il doit être tel que la chose commune ne puisse recevoir de dommage.

4° *Contre-mur pour aisances et puits.*

Paris, art. 191. Qui veut faire aisances de privés ou puits contre un mur mitoyen, il doit faire contre-mur de 1 pied d'épaisseur : où il y a de chacun côté puits ou puits d'un côté et aisances de l'autre, suffit qu'il y ait 4 pieds de maçonnerie d'épaisseur entre deux, comprenant les épaisseurs des murs, d'une part et d'autre; mais, entre deux puits, suffisent 3 pieds pour le moins.

Calais, art. 177, comme à Paris.

Clermont, art. 221 ; *Bourbonnais*, art. 516; *Nivernais*, ch. 10, art. 13, 1 pied.

Meaux, art. 73, ne spécifie pas l'épaisseur du contre-mur.

Amiens, art. 166, ne demande que 2 pieds 1/2 de franches terres entre le voisin et les latrines.

Sens, art. 106, fixe le contre-mur à 1 pied 1/2 en pierres, chaux et sable.

Auxerre, art. 110; *Troyes*, art. 44 ; *Melun*, art. 208, de même, et ajoute : art. 209, 3 pieds de maçonnerie entre un puits voisin, à moins qu'il n'y ait 10 pieds de distance.

Étampes, art. 88, recule les latrines d'un puits voisin à 10 pieds, avec un contre-mur de chaux et de sable aussi bas que les fondements desdits puits, latrines, etc. *Dourdan*, art. 67; *Montfort*, art. 76; *Mantes*, art. 98, de même; mais cette dernière commune fixe le contre-mur à 1 pied d'épaisseur. *Grand-Perche*, art. 220, de même.

Laon, art. 269, recule les latrines de 17 pieds du puits voisin, avec contre-mur de grosses murailles de 1 pied d'épaisseur.

Châlons, art. 142, fixe le contre-mur à 2 pieds d'épaisseur, et le recule de 6 pieds du puits voisin.

Reims, art. 367, le fixe à 2 pieds d'épaisseur, en chaux et sable, et recule les latrines de 10 pieds du puits voisin; art. 376, on peut s'aider du tiers du mur mitoyen pour faire un puits.

Montargis, ch. 10, art. 6, fixe le contre-mur à 1 pied 1/2 au moins, ou autres, selon le rapport des jurés et experts. *Bar*, art. 183, à 2 pieds ou autre épaisseur suffisante.

Normandie, art. 614, le fixe à 3 pieds tout autour de la fosse, en chaux et sable.

Lorraine, tit. 14, art. 10 et 12, spécifie le contre-mur en chaux et sable, avec corroi, et éloigne les latrines de 8 pieds du mur voisin.

Touraine, art. 213, le fixe à 2 pieds 1/2 d'épaisseur, en chaux et sable.

Loudunois, ch. 21, art. 2; *Anjou*, art. 452, de même.

Blois, art. 235, le fixe à 1 pied 1/2 par bas, en amortissant jusqu'à 1 pied.

Rennes, art. 695, fixe le contre-mur à 2 pieds d'épaisseur, en chaux et sable.

Nantes, art. 723, le fixe à 1 pied 1/2; art. 724, demande 9 pieds de distance du puits du voisin.

Orléans, art. 243, 246; *Dunois*, art. 61, de même; *Cambrai*, titre des servitudes, art. 3 et 4, contre-mur de 1 pied 1/2, 10 pieds de distance du puits voisin.

Sedan, art. 287, contre-mur de 1 pied 1/2.

Tournay, tit. 1, art. 5, recule les latrines de 3 pieds de l'héritage voisin.

5° *Contre-mur pour terres labourées et fumées, et pour terres jectisses.*

Paris, art. 192. Celui qui a place, jardin ou autre lieu vide, qui joint immédiatement au mur d'autrui ou au mur mitoyen, et y veut faire labourer et fumer, est tenu d'y faire contre-mur de 1/2 pied d'épaisseur ; et, s'il y a terres jectisses, il est tenu de faire contre-mur de 1 pied d'épaisseur.

Calais, art. 178, comme à Paris.

Meaux, art. 74 ; *Bourbonnais*, art. 520.

Clermont, art. 222, 223 ; *Sedan*, art. 288 ; *Nivernais*, ch. 10, art. 12; *Lorraine*, tit. 14, art. 11.

Cambrai, titre des servitudes, art. 5, ne spécifie pas l'épaisseur du mur.

Senlis, art. 269. Lorsque le mur mitoyen soutient les terres du voisin, celui dont les terres sont soutenues doit contribuer pour deux tiers et l'autre pour un tiers, jusqu'à rez terres, et, pour le surplus, chacun pour moitié.

6° *A quelle distance on peut avoir fossé près du mur mitoyen.*

Paris, art. 217. Nul ne peut faire fossé à eau ou à cloaque s'il n'y a 6 pieds de distance en tous sens des murs appartenant aux voisins ou mitoyens.

Calais, art. 203, comme à Paris.

Melun, art. 208, n'exige qu'un contre-mur de 1 pied 1/2 d'épaisseur de pierres, chaux et sable.

Montargis, ch. 10, art. 6; *Orléans*, art. 243, de même.

Clermont, art. 221, un contre-mur de 1 pied.

Étampes, art. 86, 1 pied en chaux et sable, à 10 pieds du puits voisin. *Grand-Perche*, art. 220, de même.

Reims, art. 367, contre-mur de 2 pieds, éloignement de 10 pieds du puits voisin.

Lorraine, tit. 14, art. 10 et 12, 9 pieds de distance du puits voisin et un contre-mur de chaux et sable avec corroi.

Dunois, art. 61, 9 pieds de distance du puits voisin, s'il est plus anciennement édifié.

Berry, tit. 11, art. 14, doit empêcher qu'il ne nuise aux voisins, soit par puantise ou détérioration du mur.

Nantes, art. 723, un contre-mur de chaux et ciment de 1 pied 1/2 d'épaisseur; art. 724, 9 pieds de distance du puit voisin.

Bar, art. 183, contre-mur de 2 pieds d'épaisseur; art. 185, on ne peut avoir égout qui conduise les immondices dans le puits voisin premièrement édifié. *Orléans*, art. 248; *Bourbonnais*, art. 509, comme l'art. 185 de *Bar*.

Rennes, art. 693, les voisins sont tenus de souffrir les conduits à eau qui vont rendre dans le conduit public, sauf à eux à s'en servir, et, dans ce cas, faire les frais dudit conduit en leur endroit; art. 694, chacun est tenu de contribuer, à l'endroit de sa maison, aux frais des conduits pour arriver au conduit public.

Nantes, art. 726, chacun peut adresser le cours de

le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant[1]. — 652, 657, 662, 688, 689, 690.

676. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant. — Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant[2]. — 654, 661.

677. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.

678. On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage[3].

679. On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance[4].

680. La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

SECTION IV.

De l'Égout des toits.

681. Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. — 1382.

SECTION V.

Du Droit de passage.

682. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner[5].

683. Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

684. Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé. — 701, 702.

son toue dans les anciens, en contribuant à l'entretien desdits anciens toues.

Châlons, art. 140, nul n'est tenu de porter l'eau de son voisin.

Nivernais, ch. 10, art. 1, de même.

Saint-Sever, tit. 13, art. 1. Qui veut bâtir maison doit laisser 1/2 pied de chacun côté pour le stillicide; et, si un autre bâtit, il en doit laisser autant ou porter l'eau de son voisin; art. 2, et a lieu l'article prochain ès-villes et lieux où il y a entreval entre deux maisons seulement. (*V.* le Code des architectes, par M. Minier.)

1. — Les vues, outre qu'elles donnent passage à la lumière, permettent d'apercevoir les objets extérieurs.

2. — Les jours donnent seulement passage à la lumière, et ne permettent pas d'apercevoir les objets extérieurs.

3. — Les vues sont droites quand le mur où elles ont été pratiquées est parallèle à la ligne qui sépare les deux héritages voisins.

4. — Les vues sont obliques quand le mur est perpendiculaire à la ligne qui sépare les deux héritages.

5. — Si l'héritage créancier est divisé, 700. — S'il s'agit d'un mur mitoyen, chaque propriétaire doit fournir le passage nécessaire pour le réparer, 655; s'il est non mitoyen, il a le caractère d'une clôture d'utilité publique, 663, le propriétaire qui veut le réparer peut exiger le passage du voisin sans indemnité, car la loi a implicitement voulu toutes les conséquences de sa prescription. Si le mur non mitoyen n'a pas ce caractère, et s'il est construit sur la ligne même qui sépare les héritages, le voisin doit le passage pour la réparation, moyennant une indemnité préalable. L'ancienne servitude du *tour d'échelle*, que plusieurs coutumes faisaient résulter des relations du voisinage et qui dans d'autres ne s'acquérait que par titre, n'est pas reproduite par le Code.

685. L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'art. 682, est prescriptible ; et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable. — 2262.

CHAPITRE III.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de Servitudes quipeuvent être établies sur les biens.

686. Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. — L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titre, par les règles ci-après [1]. — 637, 1780, 2177.

687. Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre. — Celles de la première espèce s'appellent *urbaines* , soit que les bâtiments auxquels elles sont dues, soient situés à la ville ou à la campagne. — Celles de la seconde espèce se nomment *rurales*.

688. Les servitudes sont ou continues, ou discontinues. — Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.—Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

689. Les servitudes sont apparentes ou non apparentes. — Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc. — Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signes extérieurs de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

SECTION II.

Comment s'établissent les Servitudes.

690. Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans. — (*Même de la part des acquéreurs*), 2264 et 2265.

691. Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres. — La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir ; sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière. — 2, 688, 689.

692. La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

693. Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude. — 705.

694. Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe appa-

1. — Le Code proscrit les servitudes réelles entachées de personnalité, les corvées et charges féodales abrogées par les décrets des 4 août 1789, 15 mars 1790, 25 août 1792, 17 juill. 1793.—La femme mariée sous le régime de la communauté ou même séparée de biens ne peut grever de servitudes ses immeubles personnels sans autorisation, Civ. 1428, 1535, 1538. — Les immeubles dotaux, inaliénables, ne peuvent être grevés de servitudes ni par le mari ni par la femme, 1560.

rent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné.

695. Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi. — 1337, 1338.

696. Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user. — Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage.

SECTION III.

Des droits du Propriétaire du fonds auquel la Servitude est due.

697. Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

698. Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

699. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due. — 656.

700. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée. — Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit. — 682.

701. Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode. — Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée. — Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser. — 684.

702. De son côté, celui qui a un droit de servitude, ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier. — 640.

SECTION IV.

Comment les Servitudes s'éteignent.

703. Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. — *Usufruit*, 617, 623, 624; *Perte de la chose due*, 1302, 1303.

704. Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'art. 707. — *Mur mitoyen*, 665; *Tiers détenteur*, 2177.

705. Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main. — 617, 1300.

706. La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans [1]. — (*Même de la part des tiers acquéreurs*), 2264 et 2265.

1. — Celui qui réclame, en qualité de demandeur, en vertu d'un titre ancien et d'une possession ancienne, le maintien d'une servitude dont il n'a pas la possession actuelle au moment de l'instance, doit prouver qu'il a exercé, depuis moins de trente ans, cette servitude, de manière à en empêcher l'extinction par le non usage. Quant au défendeur qui oppose la prescription, dans ce cas, il n'a rien à prouver, et doit être

707. Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

708. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière.

709. Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie, appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous. — 1199, 1206, 1222, 2249.

710. Si, parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres. — 2252.

LIVRE III.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Décrété le 28 germinal an XI (18 avril 1803). Promulgué le 9 floréal (29 avril).

711. La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations.

712. La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription.

713. Les biens qui n'ont pas de maître, appartiennent à l'État. — 33, 539, 723, 724, 768.

714. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. — Des lois de police règlent la manière d'en jouir. — 538, 540.

715. La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières [1].

716. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre

déclaré libéré de la servitude, par cela seul que sa non-extinction n'est pas justifiée par le demandeur. Rejet, 15 fév. 1842. D. 1842, p. 83. M. l'avocat général Delangle s'est trouvé en dissidence d'opinion avec M. le conseiller rapporteur Lassagni, dont l'avis a prévalu. Le premier a pensé que le titre de la servitude dispensait le demandeur qui le produisait de toute autre preuve, et que c'était au défendeur qui alléguait l'extinction de la servitude par non-usage pendant trente ans à justifier son exception. Mais la Cour, avec M. le rapporteur, a fait cette distinction : si le demandeur a la possession actuelle, elle le dispense de prouver que son titre n'a pas été prescrit, car il est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire (2234); mais s'il n'a pas la possession actuelle et que le titre remonte à plus de trente ans, il doit prouver que son droit ne s'est pas éteint, en sa qualité de demandeur; car son titre n'est rien s'il est demeuré sans exécution : distinction déjà consacrée *in terminis* par un arrêt de la même Cour, du 11 juin 1834. D. 1836, p. 214; P. 3e édit., t. 26, p. 620

1. — Art. 19 pluv. an V, concernant la chasse des

fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds. — Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

717. Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières. — Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas[1].

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

Décrété le 29 germinal an XI (19 avril 1803). Promulgué le 9 floréal (29 avril).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS, ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

718. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile[2].

719. La succession est ouverte par la mort civile[3], du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la section II du chapitre II du titre *de la Jouissance et de la Privation des droits civils*. — 26, 27, 29.

720. Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe[4]. — Pén. 67.

721. Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu. — S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu. — Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu.

722. Si ceux qui ont péri ensemble avaient quinze ans accomplis et moins de

animaux nuisibles; règl. 20 avr. 1844, relatif aux chasses dans les forêts de l'État, a. 3, 6, 8; L. 3 mai 1844, sur la police de la chasse. — Pêche maritime, O. d'août 1681, liv. 5 : Décl. 18 mars 1727; L. 22 avr. 1832, sur la pêche de la baleine; O. 26 avr. 1833, sur les primes; L. 9 juill. 1836, 25 juin 1841; O. 12 mars 1842, sur cette pêche; O. 10 août 1841, sur la pêche du cachalot : L. 22 avr. 1832, 9 juill. 1836 et 25 juin 1841; O. 23 fév. 1842, sur la pêche de la morue; O. 26 avr. 1833 et 2 sept. 1836, sur les primes. — Règl. 15 août 1825, sur la police de la pêche. — Pêche fluviale, L. 15 avr. 1829, O. 15 nov. 1830.

1. — Épaves maritimes, O. août 1681, liv. 4, tit. 9; Arr. 17 flor. an IX; D. 3 mai 1810 et 25 mars 1811; Com. 410 et suiv. — Choses du cru de la mer, comme ambre, corail, poissons à lard et autres semblables, O. août 1681, liv. 4, tit. 9 à 29, et liv. 5, tit. 7, a. 1, 2, 3 : Coutume de Bretagne, a. 47. — Herbes qui croissent en mer ou sur les rivages. O. août 1681, liv. 4, tit. 10, Décl. 30 mai 1731 et 30 oct. 1772, Arr. 18 th. an X. — Épaves fluviales, O. août 1669, tit. 31, a. 16 et 17. — Épaves des greffes et des prisons, L. 11 germ. an IV. — Épaves des bureaux de messageries, L. 23 et 24 juill. 1793, a. 56, D. 18 août 1810. — Épaves des bureaux des douanes, L. 6 août 1791, tit. 9, art. 2, 3, 4 et 5. — Épaves de la poste aux lettres, L. 31 janv. 1833, a. 1. — Épaves des rivières non navigables et de terre, Civ. 2279, 2280, Circ. m. 3 août 1826, S. t. 26, p. 2. — Essaims d'abeilles qui ont abandonné leur ruche, L. 28 sept. 6 oct. 1791, tit. 1, sect. 3, a. 5.

2-3. — La mort civile est abolie. (Loi du 31 mai 1854.)

4. — Dans le cas d'exécution à mort de plusieurs personnes appelées à se succéder, la plus jeune, à défaut de preuve, est présumée avoir été exécutée la dernière. L. 28 prair. an IV.

soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année. — S'ils étaient de même sexe, la présomption de survie, qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

723. La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes : à leur défaut, les biens passent aux enfants naturels, ensuite à l'époux survivant; et s'il n'y en a pas, à l'État. — *Hér.*, 731 ; *Enf. nat.*, 756 ; *Conjoint*, 769; *État*, 539, 713, 768.

724. Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les enfants naturels, l'époux survivant et l'État, doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées [1].

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

725. Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.— Ainsi, sont incapables de succéder,— 1° Celui qui n'est pas encore conçu [2]; — 2° L'enfant qui n'est pas né viable; — 3° Celui qui est mort civilement [3], — 25, 185, 136, 1039.

726 (*abrogé par la loi du 14 juillet* 1819) [4]. Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, possède dans le territoire du Royaume, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'art. 11, au titre *de la Jouissance et de la Privation des Droits civils*.

727. Sont indignes de succéder, et, comme tels, exclus des successions, — 1° Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt; — 2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse [5]; — 3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice. — Inst. 80.

728. Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces.

729. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. — Proc. 129, 526.

730. Les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père; mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants.—384, 787.

1. — Civ. hér. à réserve, 1004; conjoint et domaines, 770; enfant naturel, 773; exception, 332; obl. des successibles, 419, 1032, 1935, 2010, 2275.

2. — La présomption de l'art. 312 est-elle générale en ce sens qu'elle s'applique en cas de succession, donation et testament, comme en cas de filiation? L'affirmative a été admise par la Cour de cass. les 8 fév. 1821 et 28 nov. 1833. MM. Chabot, Coin-Delisle et Marcadé soutiennent que l'art. 312 n'a force de présomption légale qu'en matière de filiation et lorsque la légitimité de l'enfant est en question.

3. — La mort civile est abolie. (Loi du 31 mai 1854.)

4. — *(Loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine.)* — Art. 1. Les articles 726 et 912 du Code civil sont abrogés : en conséquence, les étrangers auront droit de succéder et de recevoir de la même manière que les Français, dans toute l'étendue de l'Empire. — Art. 2. Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

5. — Le mot accusation signifie ici dénonciation. Pén. 373.

CHAPITRE III.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

SECTION PREMIÈRE.
Dispositions générales.

731. Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants et à ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminés.

732. La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession [1].

733. Toute succession échue à des ascendants ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle. — Les parents utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains ; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit à l'article 752. Les germains prennent part dans les deux lignes. — Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes.

734. Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches ; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degrés, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après. — 739.

735. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations ; chaque génération s'appelle un *degré*.

736. La suite des degrés forme la ligne : on appelle *ligne directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun. — On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et en ligne directe ascendante. — La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui : la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend.

737. En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré ; le petit-fils, au second ; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils.

738. En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parents jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent. — Ainsi, deux frères sont au deuxième degré ; l'oncle et le neveu sont au troisième degré, les cousins germains au quatrième ; ainsi de suite.

SECTION II.
De la Représentation.

739. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. — *Non représentation*, 787, 848.

740. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante [2]. — Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec

1. — Allusion à l'ancienne distinction des biens en nobles ou roturiers, en propres et acquêts, à la règle *paterna paternis, materna maternis*, déjà abrogée par l'art. 62 de la loi du 17 niv. an II.— *Except.* 351, 352, 747, 766 ; L. 12 mai 1835, sur les majorats et dotations.

2. — Si l'adopté meurt avant l'adoptant, mais laissant des descendants légitimes, ceux-ci recueillent par représentation les droits que l'adopté aurait eus dans la succession de l'adoptant. Cass. 2 déc. 1822, Paris, 27 janv. 1824. P. 3e édit., t. 17, p. 694, et t. 18 p. 387.

les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant mort avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux. — (1051).

741. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné.

742. En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux.

743. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche; si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.

744. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement[1]. —On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé[2].

SECTION III.

Des Successions déférées aux Descendants.

745. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture[3], et encore qu'ils soient issus de différents mariages. — Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef : ils succèdent par souche lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation.

SECTION IV.

Des successions déférées aux Ascendants.

746. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle. — L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres. — Les ascendants au même degré succèdent par tête.

747. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession. — Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire. — *Retour légal*, 351, 766; L. 17 niv. an XI, a. 69, 74; *Retour conventionnel*, 951, 952.

748. Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également. —L'autre moitié appartient aux frères, sœurs ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre. — 751, 752.

749. Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des descendants d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée

1. — La mort civile est abolie. (Loi du 31 mai 1854.)

2. — Mais on ne représente pas celui qui a renoncé, 785, 787.

3. — Allusion aux distinctions abrogées de masculinité et de droit d'aînesse. *Except.* pour les majorats. L. 12 mai 1835.

aux frères, sœurs ou à leurs représentants, ainsi qu'il sera expliqué à la section V du présent chapitre.

SECTION V.

Des Successions collatérales.

750. En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs ou leurs descendants sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux. — Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section II du présent chapitre. — 739.

751. Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentants ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts. — 748, 749.

752. Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement : s'il n'y a de frères ou de sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne. — 733, 742.

753. A défaut de frères ou de sœurs ou de descendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendants survivants; et pour l'autre moitié, aux parents les plus proches de l'autre ligne. — S'il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête.

754. Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété [1].

755. Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas. — A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.

CHAPITRE IV.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

SECTION PREMIÈRE.

Des droits des Enfants naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux Enfants naturels décédés sans postérité.

756. Les enfants naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou mère.—*Légitimés*, 333; *Reconnaissance*, 334; *Prohibition*, 908.

757. Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés, est réglé ainsi qu'il suit: — Si le père ou la mère a laissé des descendants légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime : il est de la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants ni ascendants, ni frères ni sœurs. — 760, 761.

758. L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parents au degré successible. —773.

1. — Il est obligé de donner caution, 601.

759. En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents [1].

760. L'enfant naturel ou ses descendants sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport, d'après les règles établies à la section II du chapitre VI du présent titre [2].

761. Toute réclamation leur est interdite, lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédents, avec déclaration expresse, de la part de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée. — Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié — 791, 1130.

762. Les dispositions des articles 757 et 758 ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux. — La loi ne leur accorde que des aliments. — 335, 342.

763. Ces aliments sont réglés, eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes. — 208.

764. Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession.

765. La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre [3].

766. En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus, passent aux frères ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession : les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendants [4].

SECTION II.

Des Droits du Conjoint survivant et de l'État.

767. Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit [5] — 723, 724, 769.

768. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État [6]. — 33, 539, 713.

769. Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit

1. — Il ne s'agit que des enfants et descendants légitimes. — L'art. 759 ne fait pas exception à l'art. 756. Maleville, Favard, Delvincourt, Duranton, soutiennent cependant le contraire.

2. — L'imputation à laquelle le successeur irrégulier est soumis diffère du rapport dû par l'héritier légitime. Celui-ci est quelquefois tenu de rapporter en nature l'immeuble qu'il a reçu, et s'il en est dispensé, il rapporte fictivement la valeur du bien lors de l'ouverture de la succession (858, 860). Celui-là, au contraire, ne remet jamais le bien en nature, mais en impute la valeur au jour qu'il l'a reçu sur ce qu'il a droit de prétendre. Mais leur position devient la même si le don était de l'argent ou d'autres choses mobilières (868). L'héritier légitime peut-être dispensé du rapport (843). L'enfant naturel ne peut être dispensé de l'imputation (908, 757).

3. — Les père et mère ne viennent qu'à défaut de postérité, 745, 757, 758.

4. — Succession aux biens venus de l'ascendant, 747, 351. — Succession aux autres biens, 752.

5. — Le conjoint survivant ne succède pas dans les cas prévus par les art. 759, 765 et 766.

6. — L'État peut se trouver primé par l'hospice, L. 15 pluv. an XIII, a. 8; Av. 3 nov. 1809. — La succession des militaires morts à l'hôpital est soumise au droit commun. Règl. 20 déc. 1824, tit. 6. — La portion du salaire du détenu dans les prisons civiles, gardée en réserve pour lui être remise à sa sortie, appartient à ses héritiers s'il meurt libéré; mais s'il décède auparavant, elle appartient à l'établissement, O. 8 sept. 1819, a. 3. — Pour le cas où l'État est appelé, v. Circ. 8 juill. 1806.

à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire[1].

770. Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le procureur imp. — 110.

771. L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans : après ce délai, la caution est déchargée. — Civ. 2040; Proc. 517, 945.

772. L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente. — Civ. 1149; Proc. 126, n. 1; L. 17 avr. 1832, a 7,

773. Les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772, sont communes aux enfants naturels appelés à défaut de parents. — 758.

CHAPITRE V.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

SECTION PREMIÈRE.
De l'Acceptation.

774. Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire. — 461.

775. Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. — 785.

776. Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre *du Mariage*. — (217, 219, 221, 222, 224, 225.) — Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre *de la Minorité*, *de la Tutelle et de l'Émancipation*. — 461, 484, 509, 1304.

777. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession. — 724, 883; *Exception*, 790.

778. L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier[2].

779. Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier. — 796.

780. La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession. — (1696.) — Il en est de même, — 1° De la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers — (931, 932, 955, 960); — 2° De la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation.

1. — Civ. 794; Proc. 907, 943, 944; T. 4, 46, 77, 78, 94, 154, 168.

2. — Dans la première partie de l'article, le mot acte signifie *un écrit*, et, dans la seconde, *un fait*. — Recélé, 790, 801, 1460.

781. Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef. — 790.

782. Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire[1].

783. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui : il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation[2].

SECTION II.

De la Renonciation aux Successions.

784. La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet[3].

785. L'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier. — 788, 1166, 1167.

786. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers ; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent. — 136.

787. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est le seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête. — 730, 744.

788. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place. — Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé. — 622, 1167, 1464.

789. La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers[4].

790. Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers, sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante. — 462, 509 ; *Exception à l'art.* 785.

791. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession. — L. 8 avr. 1791, 1130, 1389; *Except.* 761.

792. Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés. — Pén. 380; *Mineurs*, 461, 484, 1310.

1. — Il en est autrement pour la communauté, 1475.

2. — Applicable à l'héritier bénéficiaire comme à l'héritier pur et simple. — Quant au mineur, 461, 1305. — *V.* les notes de 870 et 1017.

3. — Proc. 997 ; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1, n. 35; L. 28 avr. 1816, a. 43.

4. — C'est-à-dire qu'après trente ans (2262) d'un silence qui implique consentement, le successeur saisi de plein droit de la succession (724) est forcément héritier, sauf à lui, si cette qualité est onéreuse, à déclarer qu'il ne veut l'être que sous bénéfice d'inventaire, car il n'existe pas de délai fatal contre le successible qui n'a pas fait acte d'héritier (800), et qu'après le même laps de temps, le successeur irrégulier qui n'a pas demandé l'envoi en possession (770 et 773) est considéré comme renonçant. L'art. 789 ne s'étend pas au mineur ni à l'interdit (2252).

SECTION III.

Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des Obligations de l'héritier bénéficiaire.

793. La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation.—Civ. 723, 724, 769, 773; Proc. 997; Tar. 91.

794. Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés. – Proc. 941.

795. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession. — Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois. — Civ. 1456; Proc. 174.

796. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets. — Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure. — Proc. 617, 945, 966, 989.

797. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession. — 2146, § 2, 2259.

798. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances. — Civ. 800, 1458; Proc. 174.

799. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connaissance du décès, ou que les délais ont été insuffisants, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle.

800. L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'art. 795, même de ceux donnés par le juge, conformément à l'art. 798, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. — 1351.

801. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire, des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire. — Proc. 998; Pén. 380.

802. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage, — 1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires; — 2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances — Civ. 2258; Proc. 996.

803. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession,

et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires. — Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation. — Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire. — Proc. 527, 944, 995.

804. Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé. — 1137.

805. Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées. — S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence [1]. — Proc. 617, 945, 986, 990.

806. Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître. — Proc. 759, 771, 958, 987, 991.

807. Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires. — Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession. — Civ. 2040; Proc. 517, 617, 992.

808. S'il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglée par le juge. — S'il n'y a pas de créanciers opposants, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent. — Proc. 656, 751, 775, 990.

809. Les créanciers non opposants qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires. — Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat. — Civ. 1020, 1024; Com. 503.

810. Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession.

SECTION IV.

Des Successions vacantes.

811. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante [2]. — Proc. 998.

812. Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du procureur imp. — 110. *Il n'y a pas de curateur en cas de déshérence.*

813. Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire : il en exerce et poursuit les droits; il répond aux demandes formées contre elle; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix

1. — Il peut transférer, sans autorisation, les inscriptions de rentes au-dessous de 50 fr. Av. 11 janv. 1808.

2. — Quand il n'existe pas d'héritier, la succession est en déshérence, 33. Elle est vacante quand les héritiers renoncent ou sont inconnus.

des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie royale, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra [1].

814. Les dispositions de la section III du présent chapitre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont, au surplus, communes aux curateurs à successions vacantes. — Civ. 794, 803, 808; Proc. 1000 et suiv.

CHAPITRE VI.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Action en partage, et de sa forme.

815. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires. — On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée [2].

816. Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription [3].

817. L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille [4].—A l'égard des cohéritiers absents, l'action appartient aux parents envoyés en possession [5].

818. Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets meubles ou immeubles à elle échus qui tombent dans la communauté : à l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ses biens, demander un partage provisionnel. — Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme. — 1421, 1428, 1531, 1536, 1538, 1549.

819. Si tous les héritiers sont présents et majeurs, l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables. — Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du procureur du Roi près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte [6].—Proc. 907, 985.

820. Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge. — Proc. 909.

821. Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire ni permission du juge. — Les forma-

1. — La caisse de la régie royale est remplacée par la caisse des dépôts et consignations, L. 28 avr. 1816, a. 110, O. 22 mai suiv.

2. — Toute stipulation créant l'indivision pour plus de cinq ans est réductible à ce terme, 1660, § 2.

3. — La prescription trentenaire (2262) s'applique même au cas où la succession serait mobilière, Cass. 25 août 1833, P. 3e édit., t. 25, p. 845; Troplong, n. 670 et 1066.

4. — L'homologation du tribunal n'est pas exigée dans ce cas, comme elle l'est pour les aliénations ordinaires (457, 458).

5.— Présumés absents, 113; pourvus de conseil judiciaire, 499, 513.

6. — Si les mineurs ou interdits sont pourvus de tuteurs, il n'y a lieu à l'apposition que si les tuteurs le requièrent, Proc. 911; Circ. 5 nov. 1808.

lités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par les lois sur la procédure. — Proc. 926, 928, 941.

822. L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. — C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageants, et celles en rescision du partage. — Civ. 110; Proc. 59, § 6.

823. Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations. — Proc. 404, 966 à 985.

824. L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office. — Le procès-verbal des experts doit presenter les bases de l'estimation; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé; de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur [1].

825. L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue [2]. — Proc. 943, n. 3.

826. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession : néanmoins, s'il y a des créanciers saisissants ou opposants, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire. — Proc. 617, 945 à 952.

827. Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal. — Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent. — Civ. 1686; Proc. 970.

828. Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix. — On procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageants peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissements à faire à chacun des copartageants [3].

829. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur [4]. — Civ. 760, 830, 918, 1468; Proc. 978.

830. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession. — Les prélèvements se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature. — Civ. 858, 865; Proc. 978.

831. Après ces prélèvements, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageants, ou de souches copartageantes [5]. — 743, 872.

832. Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que pos-

1. — L'expertise n'est plus que facultative, Proc. 970; L. 2 juin 1841, a. 1.

2. — Un édit de fév. 1556 ayant rendu les estimateurs garants de leur prisée, ceux-ci estimaient les meubles au-dessous de leur valeur vénale; de là l'usage abrogé d'y ajouter une crue du quart. Proc. 1[illegible]41.

3. — Modifié par les art. 976 et 969 Proc., tels qu'ils sont rédigés depuis la loi du 2 juin 1841.

4. — Le successible peut se dispenser du rapport des dons en renonçant (845), mais il est toujours obligé d'acquitter ses dettes.

5. — Il faut toujours qu'il y ait tirage au sort, 834,

sible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur. — 1220.

833. L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent. — *Privilèges* 2103, n. 3, 2109.

834. — Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission; dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge commissaire désigne. — Ils sont ensuite tirés au sort [1].

835. Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

836. Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes.—Proc. 966.

837. Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage; et, au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.—Proc. 977.

838. Si tous les cohéritiers ne sont pas présents, ou s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les art. 819 et suivants, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier [2].—Proc. 308, 968, 984.

839. S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis. — Civ. 1687; Proc. 953, 969, 972.

840. Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absents ou non présents, sont définitifs: ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées. — 465, 484, 1125, § 2.

841. Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession [3]. — 1699 et 1701.

842. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus. — Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageants qui y auront intérêt, quand il en sera requis. — Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants, à toute réquisition. — S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge [4].

à moins que les héritiers majeurs s'accordent pour se donner des lots de convenance et qu'une transaction homologuée autorise l'attribution s'il y a des mineurs. 467.

1. — Il n'y a pas contradiction entre les art. 828, 834, et l'art. 466. Ils s'appliquent à des cas distincts, ainsi qu'il résulte des art. 975, 976, 978, Proc.

2. — Les non présents dans les art. 819 et 838 ne sont pas seulement les absents proprement dits, mais encore ceux qui ne se trouvent pas dans le lieu du décès.

3. — On ne pourrait écarter un enfant naturel en concours avec des héritiers légitimes, ni un donataire ou légataire universel ou à titre universel en tant que cessionnaire, puisqu'ils viendraient au partage du patrimoine à un autre titre. Si le prix de la cession était simulé, et que la simulation fût prouvée, il n'y aurait lieu à rembourser que le prix véritable. Il en serait de même de la simulation qui s'exercerait par une procuration donnée au cessionnaire. On ne pourrait, pour faire rejeter la preuve testimoniale, opposer l'art. 1341. *Fraus omnia corrumpit.*

4. — Le juge, c'est le tribunal. La loi prend la partie pour le tout.

SECTION II.

Des Rapports.

843. Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre-vifs, directement ou indirectement : il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport[1]. — *Except.* 845, 852, 853, 854, 855.

844. Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédant est sujet à rapport. — 866.

845. L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible. — 785, 857, 924.

846. Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé. — 919.

847. Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport. — Le père venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter. — 1100.

848. Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci : mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession.

849. Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible, sont réputés faits avec dispense du rapport. — Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier.

850. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur.

851. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes. — 204.

852. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage, ne doivent pas être rapportés. — 203, 385, n. 2, 1409, n. 5.

853. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lorsqu'elles ont été faites. — 911, 918, 1099, 1516, 1523.

854. Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique. — Civ. 1317; Com. 42, 43.

855. L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport[2]. — 1302, 1573.

856. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession. — 584, 586, 588, 610, 928.

1. — La loi du 17 niv. an II imposait toujours la nécessité du rapport, celle du 4 germ. an VIII ne l'imposait jamais. Le mot *indirectement* ne comprend ni les donations déguisées ni celles à personnes interposées, mais il s'applique à tout autre mode de libéralité, par exemple, si le défunt a supprimé le titre d'une créance qu'il avait contre l'héritier, ou s'il lui a remis une somme d'argent ou des objets mobiliers quelconques de la main à la main, ou s'il a renoncé à une succession pour la lui faire passer, etc., 1099, 847, 849, 918.

2. — L'art. 855 ne s'applique pas aux meubles, dont la valeur est toujours rapportable, 868.

857. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier ; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession [1].

858. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

859. Il peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire [2], et qu'il n'y a pas, dans la succession, d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers.

860. Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession ; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture.

861. Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire, des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps *du partage* [3].

862. Il doit être pareillement tenu compte au donataire, des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds. — 1634.

863. Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait ou par sa faute ou négligence. — 1382, 1383, 1631, 1632.

864. Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux trois articles précédents.

865. Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire ; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits. — 622, 882, 1166, 2125.

866. Lorsque le don d'un immeuble fait à un successible avec dispense du rapport excède la portion disponible, le rapport de l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément. — Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible : si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre, et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement [4]. — 832, 844, 918, 924.

867. Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble, peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

868. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte ; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par experts, à juste prix et sans crue [5]. — Civ. 825, 948 ; Proc. 302, 1034, 1035.

869. Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession. — En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier, et, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession. — 1471.

1. — Il est dû aux créanciers personnels de chaque héritier, 1166, 2093, et aux créanciers de la succession, lorsque l'héritier l'accepte purement et simplement (724, 870). Il ne s'agit, dans l'art. 857, que des créanciers d'une succession bénéficiaire, 802.

2. — Ajoutez après le mot donataire : *avant l'ouverture de la succession*

3. — Lisez : *au temps de l'ouverture*. Fenet, t. 12, p. 71.

4. — Il s'agit d'un successible qui se porte héritier.

5. — L'art. 868 ne s'applique qu'aux meubles corporels ; il est étranger aux meubles immatériels, aux droits mobiliers, comme un office, une vente, une créance, qui doivent être rapportés en nature.

SECTION III.

Du Paiement des Dettes.

870. Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend [1].

871. Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué [2].

872. Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers [3].

873. Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer [4].

874. Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel. — 611, 871, 1020, 1024, 1251, n. 3, 1252.

875. Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier. — 802, 873, 884, 1017, 1213, 1215, 1225.

876. En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc [5]. — 884, 885, 1214, 1215, 2026.

877. Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier. — Civ. 724, 2017; Proc. 545, 547.

878. Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier [6]. — 802, n. 2.

1. — Même *ultra vires bonorum*, mais ils ne sont tenus du paiement des legs que sur ce qui reste de biens après l'acquittement des dettes, 1017.

2. — Le légataire universel est aussi compris dans la qualification de légataire à titre universel. C'est un souvenir de l'ancien droit, qui n'admettait que deux catégories de legs: 1° le legs universel ou à titre universel; 2° le legs particulier ou à titre particulier, 1009, 1012, 1020, 1024, 2111.

3. — Non applicable aux rentes viagères, 1979, ni aux rentes perpétuelles stipulées non rachetables pendant trente ou dix ans, 530, 1911.

4. — La part virile est celle qui, se calculant sur le nombre des copartageants, est égale pour chacun d'eux, en sorte qu'il y a autant de parts que de personnes, *tot partes quot viri*. La part héréditaire ou contributive, qui peut différer de la part virile, est celle dont l'héritier est tenu comme représentant du défunt, 1220. Dans l'ancien droit, tant que les parts n'étaient pas déterminées, les créanciers pouvaient poursuivre chaque héritier pour sa part virile. Pothier, *Successions*, ch. 5, a. 3, § 2, *in fine*. Le Code n'a employé les mots *part virile* que comme synonymes des mots *part héréditaire*, 1475. L'Assemblée constituante les avait déjà confondus par ses instr. des 14 et 22 déc. 1789.

5. — La garantie a seulement lieu quand le paiement est nécessité soit par l'hypothèque soit par les causes de l'art. 1221.

6. — Les légataires ont le même droit contre tout créancier, même hypothécaire ou privilégié des cohéritiers, 2111.

879. Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur. — 1271.

880. Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans. — A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier[1].

881. Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession[2].

882. Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence: ils ont le droit d'y intervenir, à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. — 821, 865, 1167.

SECTION IV.

Des effets du Partage, et de la garantie des Lots.

883. Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession[3].

884. Les cohéritiers demeurent respectivement garants, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage. — La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction. — 870, 875, 1626, 1640, 2103, 2109.

885. Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction. — Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables. — 2103, n. 3.

886. La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé[4]. — 2277.

SECTION V.

De la Rescision en matière de partage.

887. Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol. — Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage. — 1077, 1079, 1304, 1313, 1314, 1677.

888. L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et

1. — Pour exercer le privilége de séparation des patrimoines, il faut: s'il s'agit de meubles, que les créanciers héréditaires n'aient pas accepté l'héritier pour débiteur personnel (879), qu'il n'y ait pas eu confusion des meubles de la succession avec ceux de l'héritier (807), que les premiers ne soient pas encore aliénés (880, 2279, § 1), ou que le prix en soit encore dû (747, § 2), ou qu'il existe une action en nullité de la vente; qu'il ne se soit pas écoulé plus de trois ans depuis l'ouverture de la succession (880); — s'il s'agit d'immeubles, que les créanciers n'aient pas accepté l'héritier pour débiteur personnel, que les biens ne soient pas aliénés, car l'art. 2111 ne déroge pas à l'art. 880, ou que le prix en soit encore dû, ou qu'il existe une action en reprise, que les créanciers prennent inscription dans les six mois de l'ouverture, s'il n'y a pas aliénation, ou, s'il y a aliénation, dans la quinzaine de la transcription de l'acquisition (834, Proc.).

2. — Mais ils pourraient faire annuler l'acceptation d'une succession onéreuse faite en fraude de leurs droits, 1167.

3. — Principe applicable non-seulement à tout partage d'objets communs, mais encore à tout acte qui, sans être un partage, fait cesser l'indivision, 888, 1408, 1476, 1872.

4. — Les créances de capitaux, alors même qu'elles produiraient des intérêts prescriptibles par cinq ans, ne sont prescriptibles que par trente ans à partir de l'éviction, 2257, 2262.

de transaction, ou de toute autre manière. — Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé. — 819, 2044, 2052.

889. L'action n'est pas admise contre une vente de droit successif faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux.

890. Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage. — 1675.

891. Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature. — 1681.

892. Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence. — Civ. 822, 1115, 1304; Proc. 59.

TITRE II.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS.

Décrété le 13 floréal an XI (3 mai 1803). Promulgué le 23 floréal (13 mai).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

893. On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies. — *Except* 1082, 1084, 1086, 1096; *enregist.* LL., 22 frim. an VIII, a. 69, § 3, 4, 6; 28 avr. 1816, a. 43, 53, 54; 21 avr. 1832, a. 33.

894. La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. — *Concours de deux notaires*, *l.* 21 *juin* 1843.

895. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer.

896. Les substitutions sont prohibées. — Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire. — *Néanmoins les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que le Roi aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du* 30 *mars* 1806 *et par celui du* 14 *août suivant* [1].

897. Sont exceptées des deux premiers paragraphes de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre VI du présent titre. — Civ. 1048, 1049; L. 17 mai 1826 [2].

1. — Abrogé, L. sur les majorats, 12 mai 1835.

2. — Cette loi de 1826, conçue dans un esprit monarchique, étendait à *toutes personnes* le droit de faire les substitutions dont s'occupe l'article 897 : elle a été abolie en ces termes par la loi du 7-11 *mai* 1849 *sur les substitutions*. — Art 8. La loi du 17 mai 1826 sur les substitutions est abrogée. — Art. 9. Les substitutions déjà établies sont maintenues au profit de tous les appelés, nés ou conçus lors de la promulgation de la presente loi. — Lorsqu'une substitution sera recueillie par un ou plusieurs des appelés dont il vient d'être parlé, elle profitera à tous les autres appeles du même degré, ou à leurs représentants, quelle que soit l'époque où leur existence aura commencé.

898. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.

899. Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire, par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre.

900. Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites [1].

CHAPITRE II

DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE-VIFS OU PAR TESTAMENT.

901. Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. — Civ. 502, 503, 504, 509; L. 30 juin 1838, a. 39.

902. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables [2]. — Civ. 25, 1422, 1423, 1555, 1556.

903. Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre. — 1095, 1309, 1398.

904. Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

905. La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219, au titre *du Mariage*. — Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament. — 226, 1096.

906. Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation. — Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur. — Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable. — 314, 725; *except*. 1048, 1082 et suiv.; L. 17 mai 1826.

907. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur. — Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré. — Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendants des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs [3]. — 472.

908. Les enfants naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au delà de ce qui leur est accordé au titre *des Successions*. — 723, 757.

909. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne

1. — Le mot *conditions* comprend les charges, les clauses accessoires, opposées à la disposition libérale, L. 5-12 sept. 1791, 5 brum. et 17 niv. an II. — Elles annulent les conventions, 1172.

2. — L'interdiction légale de l'art. 29 du Code pénal n'est qu'une prohibition d'administrer et non une prohibition de disposer. En conséquence, le testament fait par un individu condamné à la réclusion est valable, alors même que le testateur est décédé avant l'expiration de sa peine. Rouen, 28 déc. 1822; Colmar, 1er avr. 1846. *Droit*, 21 oct. 1846; Merlin, *Quest. de droit*, vº Testament, § 3 bis; *Théorie du Code pénal*, t. 1, p. 214; Poujol, *des Oblig*., p. 147. — *V*. en sens contraire, Rouen, 7 mai 1806; Cass. 25 janv. 1825; Nancy, 5 juin 1828; Carnot, sur l'art. 29; Duvergier, *de la Vente*, t. 1, p. 211, n. 1; Duranton, t. 8, p. 209, n. 181; Rauter, *Cours de droit crim*., t. 1, p. 265, n. 158; Boitard, *Leçons de droit crim*., 3e édit., p. 134, n. 87 et 88; Taulier, t. 4, p. 127, et Coin-Delisle, *Com. du Code civ*.

3. — La prohibition s'étend au protuteur, 417, au cotuteur, 396, au tuteur officieux, 361 et suiv., 365

pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. — Sont exceptées, — 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus; — 2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers. — Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte[1].

910. Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance imp.[2]. — Civ. 937, 940.

911. Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. — Seront réputées personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable. — 1099, 1100.

912. On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français. — *Abrogé. Loi du 14 juillet 1819.*

CHAPITRE III.

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE, ET DE LA RÉDUCTION.

SECTION PREMIÈRE.

De la Portion de biens disponible.

913. Les libéralités, soit par acte entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre[3]. — 1048, s. 1075, s.; L. 17 mai 1826.

914. Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'*enfants*, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

915. Les libéralités, par acte entre-vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne. — Les biens ainsi réservés au profit des ascendants, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée. — 746, 904, 908.

916. A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens. — *Except.* 904.

917. Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible. — *Except.* 923.

918. La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente via-

1. — Les dispositions universelles comprennent le legs universel et le legs à titre universel, 1003, 1010.

2. — L 2 janv. 1817 et 21 mai 1825; O. 2 avr. 1817, modifiée par celle du 14 janv. 1831; Circ. 18 juill. 1836; sur les dons et legs aux établissements d'utilité publique, ecclésiastiques et communautés religieuses; L. 18 juill. 1837, a. 10, n. 7, a. 19, n. 9, a. 21, n. 4, a. 48, pour les dons et legs aux communes ou établissements communaux, aux établissements de charité et de bienfaisance; O. 25 mai 1844, a. 64, pour les dons et legs aux consistoires israélites.

3. — Enfants légitimés, 333; adoptifs, 350; naturels, 757, 759, 762, 908. La quotité disponible de l'art. 913 peut concourir avec celle des art. 1094 et 1098 dans la proportion qui est la plus large, mais elles ne peuvent être cumulées.

gère, soit à fonds perdus, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible; et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale. — 843, 844, 1968.

919. La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part. — La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires. — 843, 844, 846, 931, 969, 981.

SECTION II.

De la Réduction des Donations et Legs.

920. Les dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession. — 913, 915, 1090, 1098, 1496, 1527, 1970.

921. La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayant-cause : les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter[1].

922. La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer[2].

923. Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes. — 845, 913, 915, 2147.

924. Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature[3].

925. Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques.

926. Lorsque les dispositions testamentaires excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers. — 1009.

927. Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu; et le legs qui en sera l'objet, ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale.

928. Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année; sinon, du jour de la demande. — 856, 1005.

1. — Les enfants légitimés, naturels ou adoptifs peuvent aussi demander la réduction, 333, 350, 756, 757. L'action dure trente ans contre les donataires, 2262.

2. — L'art. 922 ne s'applique qu'au cas où les dettes ne dépassent pas l'actif au jour du décès. Si elles le dépassent, c'est seulement sur les biens existants que doit se faire la déduction, 921. Coin-Delisle, n. 37.

3. — L'art. 924 s'applique au cas où la réduction doit enlever l'immeuble entier au donataire, et l'art. 866 à celui où elle ne lui en enlève qu'une fraction.

929. Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire [1]. — 865, 2125.

930. L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente [2]. — 2022, 2023.

CHAPITRE IV.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

SECTION PREMIÈRE.

De la Forme des Donations entre-vifs.

931. Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats; et il en restera minute, sous peine de nullité [3]. — Civ. 1339.

932. La donation entre-vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès. — L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié [4].

933. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites. — Cette procuration devra être passée devant notaires; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui sera faite par acte séparé. — L. 21 juin 1843, a. 2.

934. La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219, au titre *du Mariage*. — Proc. 861.

935. La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'art. 463, au titre *de la Minorité*, *de la Tutelle et de l'Émancipation*. — Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur. — Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui. — *Except.* 1087.

936. Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir. — S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre *de la Minorité*, *de la Tutelle et de l'Émancipation*. — 480.

937. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune,

1. — Le mot *dettes* signifie ici tout ce que les immeubles doivent, à des personnes ou à d'autres immeubles, par le fait du donataire.

2. — Non applicable à la discussion des biens des donataires. Garantie du vendeur, Civ. 1626; Proc. 175. — Les tiers détenteurs peuvent opposer contre la restitution des fruits l'art. 549, et contre la réduction les art. 2262, 2265.

3. — L. 25 vent. an XI, a. 8, 20, 68; L. 21 juin 1843, a. 2. — La forme notariée est aussi exigée pour le contrat de mariage, 1394, 1396, et les hypothèques, 2127.

4. — *Except.*, 1037. — Le droit proportionnel ne se perçoit qu'après l'acceptation, Inst. de la régie, 3 fruct. an XIII. — Ratification par les héritiers, 1340

ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés. — O. 2 avril 1817, 7 mai 1826, 14 janv. 1831.

938. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition, — 931.

939. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés. — 2118, 941, 942, 958, 1069, 2181.

940. Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation. — Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissements publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs. — 2139, 2194.

941. Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayant-cause, et le donateur [1].

942. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables.

943. La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard. — *Except.* 947, 1082, 1084.

944. Toute donation entre-vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle. — *Except.* 947.

945. Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé. — *Except.* 947.

946. En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires. — *Except.* 947, 1086.

947. Les quatre articles précédents ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VIII et IX du présent titre. — 1081 à 1100.

948. Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur, et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation [2]. — 868, 1084, 1085, 1093.

949. Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés. — 899.

950. Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existants, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif. — 589.

951. Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour

1. — Ajoutez : ses héritiers, donataires ou légataires particuliers, 1070 et 1072.

2. — L'état est inutile quand il s'agit de dons faits de la main à la main, 2279.

le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants. — Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul [1].

952. L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ses [2] droits et hypothèques. — 865, 929, 954, 963, 2125.

SECTION II.

Des Exceptions à la règle de l'Irrévocabilité des Donations entre-vifs.

953. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants [3].

954. Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même. — 1046.

955. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants : — 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur — (727, 1°, 1046); — 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves — (722, 2°); — 3° S'il lui refuse des aliments. — 205, 208 à 210, 299.

956. La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit [4]. — 1184, 1656; *Except.* 1088.

957. La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur. — Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit. — 1047.

958. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'art. 939.—Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande [5]. — 1153, 2125.

959. Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude [6].

960. Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants [7] actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été

1. — C'est le retour conventionnel; pour le retour légal, 351, 747, 766.

2. — *Lisez :* ces. Nous indiquons les fautes de l'édition officielle, mais nous devons les reproduire.

3. — Conditions, 954 et 956; ingratitude, 955, 959; survenance d'enfants, 960, 966. — Résolution, 1184.

4. — Prescription pour cause d'inexécution des conditions, dix ans, si le donateur conclut directement à la révocation, 1304; trente ans, s'il conclut à l'exécution des conditions, si mieux n'aime le donataire consentir la révocation, 2262.

5. — L'article est étranger aux donations mobilières. La garantie du donateur est alors, suivant les cas, dans les art. 558 et 826 Proc.

6. — L'article ne s'applique pas aux donations que les époux se font par leur contrat, 299, 1518.

7. — Légitimes ou légitimés. L'existence d'enfants morts civilement, adoptifs, naturels reconnus, au moment de la donation, n'empêche pas la révocation, au cas prévu.

faites en faveur de mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation.

961. Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation [1]. — 312, 315, 1096.

962. La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification. — 549, 550.

963. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage. — 2125.

964. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition. — 1339.

965. Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet. — 6, 900, 946, 1133.

966. Le donataire, ses héritiers ou ayant-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit [2].

CHAPITRE V.

DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

Des Règles générales sur la Forme des Testaments.

967. Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté [3]. — 1002.

968. Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle. — 1097.

969. Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public, ou dans la forme mystique.

1. — Le mot enfant comprend le descendant; l'enfant du donateur et celui de la veuve de son fils ou de son petit-fils prédécédé.

2. — Dérogation à l'art. 2265 en ce qui concerne les tiers détenteurs. Les suspensions sont comprises dans les interruptions, 2242, 2251.

3. — Dans les pays de droit écrit, il n'y avait pas de testament valable, sans création préalable d'héritiers;

970. Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujetti à aucune autre forme. — Civ. 1007, 1008; Proc. 916.

971. Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins; ou par un notaire, en présence de quatre témoins. — *Except.* 981.

972. Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté. — S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire.—Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins. — Il est fait du tout mention expresse [1].

973. Ce testament doit être signé par le testateur: s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. — L. 25 vent. an XI, a. 14, 68; Av. 28 juin 1810.

974. Le testament devra être signé par les témoins; et néanmoins, dans les campagnes [2], il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu par un notaire. — 998.

975. Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus. — 735, 971, 974, 980; L. 25 vent. an XI, a. 10.

976. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire, et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence; et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui : le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins.— 980, 1001, 1007, 1008; L. 25 vent. an XI, a. 6, 8, 10, 12, 15, 16.

977. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé.

978. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

979. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament : après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il

dans les pays coutumiers, le testateur ne pouvait créer que des légataires.

1. — Il doit être écrit en français, O. de François Ier de 1539; D. 2 th. an II.

2. — Le mot *campagne* n'est pas employé dans l'art. 974 par opposition aux mots *villes* ou *bourgs fermés*, comme dans l'art. 45 de l'ord. d'août 1735, concernant les testaments. Pour appliquer ou refuser la qualification de *campagne* à la localité dans laquelle a été reçu un testament, on consulte les circonstances propres à convaincre s'il y avait ou non possibilité de trouver des témoins capables de signer.

sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins; et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'art. 976.

980. Les témoins appelés pour être présents aux testaments devront être mâles, majeurs, sujets de l'Empereur, jouissant des droits civils [1].

SECTION II.

Des Règles particulières sur la Forme de certains Testaments.

981. Les testaments des militaires et des individus employés dans les armées pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins [2].

982. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice.

983. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi; sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée, ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

984. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

985. Les testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins.

986. Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

987. Les testaments mentionnés aux deux précédents articles deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues [3].

988. Les testaments faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir, — A bord des vaisseaux et autres bâtiments de l'Empire, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions; — Et à bord des bâtiments de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent. — Dans tous les cas, ces testaments devront être reçus en présence de deux témoins. — 980.

989. Sur les bâtiments de l'Empire, le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration, et, sur les bâtiments de commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent.

1. — Dérogation à l'art. 9 de la loi du 25 vent. an XI; Civ. 25, 28, 975; Pén. 28, 34, 42.

2. — Les commissaires des guerres sont remplacés par les intendants ou sous-intendants militaires, O. 27 juill. 1817.

3. — Les membres des autorités sanitaires sont autorisés à recevoir, d'après les mêmes règles, dans les lazarets et autres lieux réservés, les testaments des personnes qui s'y trouvent en quarantaine, L. 3 mars 1822, a. 19.

990. Dans tous les cas, il sera fait un double original des testaments mentionnés aux deux articles précédents.

991. Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France, ceux qui auront reçu le testament, seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au ministre de la marine; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur. — Ord. 29 oct. 1833, a. 16.

992. Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime; ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article. — Civ. 1007; Proc. 917, 918.

993. Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge, du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un consul, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime.

994. Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français; auquel cas, il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où il aura été fait [1].

995. Les dispositions ci-dessus seront communes aux testaments faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage.

996. Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'art. 988, ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires.

997. Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parents du testateur. — 975.

998. Les testaments compris dans les articles ci-dessus de la présente section, seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus. — Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer. — Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé. — 973, 974.

999. Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'art. 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé [2].

1000. Les testaments faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit. — 102

1001. Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées à peine de nullité [3].

1. — La compétence des officiers du navire s'efface alors devant le notaire d'un pays français ou devant le consul français du pays étranger, 999.

2. — O. de 1681, tit. 9, liv. 1, a. 24; O. 3 mars 1781; Civ. 48; Circ. 22 mars 1834.

3. — Non applicable aux art. 990 à 993 et 1000, qui ne sont pas formes constitutives du testament.

SECTION III.

Des Institutions d'héritier, et des Legs en général.

1002. Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier. — Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers. — 1017.

SECTION IV.

Du Legs universel.

1003. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

1004. Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession ; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament. — Civ. 724, 904, 913 et suiv. ; Proc. 59.

1005. Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque ; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie. — 928.

1006. — Lorsqu'au décès du testateur, il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance.—*Except.* 1008.

1007. Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis.—Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt, seront faits de la même manière ; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés. — Proc. 916, 918.

1008. Dans le cas de l'art. 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt[1].

1009. Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout ; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux art. 926 et 927.

SECTION V.

Du Legs à titre universel.

1010. Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles

1. — T. civ. 78. Si l'envoi en possession est contesté, Civ. 1761, 2°.

ou de tout son mobilier. — Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier [1]. — 610, 612.

1011. Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi ; à leur défaut, aux légataires universels ; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre *des Successions*. — Civ. 724, 770, 773 ; Proc. 59.

1012. Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout. — 873, 1220, 2111.

1013. Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels. — 873, 1220.

SECTION VI.

Des Legs particuliers.

1014. Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayant-cause [2]. — Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'art. 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie. — Proc. 59.

1015. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice, — 1° Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament ; — 2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments [3].

1016. Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale. — Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire. — Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament. — Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayant-cause. — 1248.

1017. Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession. — Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs [4].

1018. La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur. — 1245, 1042.

1019. Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs. — Il en sera autrement des embellissements, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte.

1020. Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée

1. — Le legs à titre universel distinct du legs universel est une innovation à l'ancien droit, qui les assimilait. Les art. 871 et 909 les réunissent sous la même qualification.

2. — Applicable aux legs universels et à titre universel comme aux legs particuliers, pourvu qu'ils soient sans condition éventuelle. — Legs conditionnel, 1040.

3. — Il en est encore ainsi quand le testateur dispense de demander la délivrance et quand le légataire est en possession avant le décès.

4. — L'acquittement des legs n'est dû que sur le disponible et non *ultrà vires*. Ils ne sont ni des dettes ni des charges, 724, 802, 1012 et 1013. — Cependant on argumente en sens contraire de l'exception introduite par l'art. 783, mais v. M. Marcadé.

d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur. — 871, 874, 1024.

1021. Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas. — 1423.

1022. Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise. — 1246.

1023. Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages. — 1289, 1781, 2101.

1024. Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers. — 871, 874, 926; *Except.* 809.

SECTION VII.
Des Exécuteurs testamentaires.

1025. Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

1026. Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier; mais elle ne pourra durer au delà de l'an et jour à compter de son décès. — S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger [1].

1027. L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.

1028. Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire.—1124.

1029. La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari. — Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les art. 217 et 219, au titre *du Mariage* [2].

1030. Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur. — 1305.

1031. Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absents. — Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession. — Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut des deniers suffisants pour acquitter les legs. — Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.—Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion [3].

1032. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers. — 2010.

1033. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée. — *Except.* 1995.

1034. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés,

1. — La saisine ne confère à l'exécuteur que la détention sans porter atteinte à la saisine de droit, 724, 1006.

2. — L'exception pour le cas de séparation de biens s'étend à celui où la femme mariée sous le régime dotal a des biens paraphernaux, 1536, 1576.

3. — L'article suppose des exécuteurs saisis, 1026. A défaut de saisine, ils peuvent requérir contre les hé-

l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession [1]. — 2101.

SECTION VIII.

De la Révocation des Testaments, et de leur Caducité.

1035. Les testaments ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté. — L. 21 juin 1842, a. 2.

1036. Les testaments postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédents, n'annulleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires.

1037. La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir. — 25, 906.

1038. Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur.—1658, 1702.

1039. Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite, n'a pas survécu au testateur. — 925, 1089.

1040. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle, que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition. — 1179.

1041. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers [2].

1042. Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.—Il en sera de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire. — 1139, 1148, 1302.

1043. La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir.

1044. Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement. — (786.) — Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée.

1045. Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément. — 1217, 1218.

1046. Les mêmes causes qui, suivant l'art. 954 et les deux premières dispositions de l'art. 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires.

1047. Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit. — 957.

ritiers les scellés et l'inventaire, Proc. 909, 930, 941.

1. — Les frais sont à la charge de la portion disponible de la succession, s'ils sont faits dans l'intérêt des légataires, car l'héritier doit recevoir sa réserve intégralement. Ils sont à la charge de tout le patrimoine du défunt, si ce sont des frais funéraires ou de procès relatifs à la succession.

2. — La condition n'est alors qu'un terme, 1185.

CHAPITRE VI.

DES DISPOSITIONS PERMISES EN FAVEUR DES PETITS-ENFANTS DU DONATEUR OU TESTATEUR, OU DES ENFANTS DE SES FRÈRES ET SŒURS.

1048. Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits donataires[1]. — Civ. 897.

1049. Sera valable, en cas de mort sans enfants, la disposition que le défunt aura faite, par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfants nés et à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires. — C. N. 894, 895, 896, 897, 913 à 915, 1048, 1050 à 1074, 1081, 1098.

1050. Les dispositions permises par les deux articles précédents ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe. — C. N. 896, 897.

1051. Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution, au profit de ses enfants, meurt, laissant des enfants au premier degré et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé. — 739.

1052. Si l'enfant, le frère ou la sœur, auxquels des biens auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité, faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition.

1053. Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, pour quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de restitution, cessera; l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés, ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon.

1054. Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre, de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné. — 952, 1495, 1531, 1540, 1564, 1572, 2121, 2135.

1055. Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédents, pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur, en forme authentique,

1. — Les art. 1048, 1049, 1050, avaient été remplacés par la loi du 17 mai 1826, ainsi conçue : « Les biens dont il est permis de disposer, aux termes des art. 913, 915 et 916, pourront être donnés en tout ou en partie par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfants du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement. » La loi du 17 mai 1826 dérogeait au Code, 1° en ce que la libéralité grevée de substitution, au lieu de ne pouvoir être faite que par le père du donataire ou légataire ou par son frère ou sa sœur sans enfants, pouvait l'être par toute personne même ayant des enfants, sauf réduction si la quotité disponible est dépassée (920); 2° en ce qu'au lieu de ne pouvoir être mise qu'au profit de tous les enfants du donataire ou légataire collectivement, la charge de rendre pouvait l'être au profit de tous ou de quelques-uns, ou d'un seul; 3° en ce qu'au lieu de ne pouvoir l'être qu'au profit de ses *enfants* de la première génération, elle pouvait l'être pour un ou plusieurs de ses *descendants* de quelque degré que ce fût, car le mot enfants est une expression générique qui comprend aussi les petits-enfants et arrière-petits-enfants (*Moniteur* du 8 mai 1826); 4° en ce qu'au lieu de ne pouvoir exister qu'une seule fois, elle pouvait être faite à deux degrés. — Mais cette loi du 17 mai 1826 a été abrogée par la loi du 7 mai 1849, sur les substitutions que nous rapportons sous l'article 897 à la note. Les articles 1048, 1049 et 1050 ont ainsi repris force et vigueur.

nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions : ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la section VI du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*. — 427.

1056. A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu. — Civ. 406 ; Proc. 882.

1057. Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition ; et, dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du procureur impérial près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte. — 450, 509, 1053.

1058. Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de la restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers. — Proc. 942, 943.

1059. Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai fixé au titre *des Successions*, en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition. — 795.

1060. Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur.

1061. S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédents, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'art. 1057, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution.

1062. Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivants. — Civ. 452 ; Proc. 617, 946.

1063. Les meubles meublants et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution. — 534, 535, 587.

1064. Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres ; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution. — 522, 524, 1018.

1065. Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptants, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs. — Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu. — 455, 456.

1066. Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés et des remboursements de rentes ; et ce, dans trois mois au plus tard, après qu'il aura reçu ces deniers.

1067. Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait ; sinon, il ne pourra l'être qu'en immeubles, ou avec privilége sur des immeubles[1]. — 2095.

1. — On peut placer par privilége au moyen de la subrogation, 1250, n. 1 et 2 ; 2103, n. 2 et 5.

1068. L'emploi ordonné par les articles précédents sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution.

1069. Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilége sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilége [1]. — 939, 940.

1070. Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolvables. — 1074.

1071. Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription [2].

1072. Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription. — 941.

1073. Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement acquittée [3].

1074. Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre. — Civ. 942; Proc. 126, 132.

CHAPITRE VII.

DES PARTAGES FAITS PAR PÈRE, MÈRE, OU AUTRES ASCENDANTS, ENTRE LEURS DESCENDANTS.

1075. Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens. — *Enregistrement*, L. 16 juin 1824, a. 3.

1076. Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testaments. — Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents. — 981, 943, 967, 968, 1130.

1077. Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi. — 887.

1078. Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants

1. — L'art. 1069 a pour but de protéger les droits des appelés et d'avertir les tiers dans le cas où le grevé aliénerait ou hypothéquerait les immeubles; mais s'il aliénait les meubles (1063, 1064, 2279), les appelés auraient seulement action en indemnité contre le grevé.

2. — Les articles 1070 et 1071 s'étendent au défaut d'inscription, 1066, 1072, 1073.

3. — Le tuteur à la substitution n'est pas tenu hypothécairement comme le tuteur aux personnes mineures et interdites, 2121.

ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

1079. Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart : il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet. — 891.

1080. L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée. — Proc. 130, 131.

CHAPITRE VIII.

DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX, ET AUX ENFANTS A NAÎTRE DU MARIAGE.

1081. Toute donation entre-vifs de biens présents, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre. (939, 948.) — Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI du présent titre[1].

1082. Les pères et mères, les autres ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfants à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire. — Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfants et descendants à naître du mariage. — *Except.* 943, 1130.

1083. La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques[2], à titre de récompense ou autrement.

1084. La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présents et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas, il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présents, en renonçant au surplus des biens du donateur[3].

1085. Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présents et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existants au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession.

1086. La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfants à naître de leur mariage, pourra encore être faite, à condition de payer immédiatement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite : le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses

1. — D'après la loi du 17 mai 1826, ce n'est plus seulement dans les cas énoncés au chap. 6 qu'on peut appeler les enfants à naître, mais dans tous les cas, car la disposition à charge de rendre peut avoir lieu en faveur de toutes personnes.

2. — Sommes ou objets modiques à titre particulier.

3. — *Except.* 943. — Enregistrement, L. 22 frim. an VII, a. 4; Avis, 22 déc. 1800.

biens présents, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers. — *Except.* 944, 945, 946.

1087. Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation. — *Except.* 932.

1088. Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas. — 1181.

1089. Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des art. 1082, 1084 et 1086 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité[1].

1090. Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer — 908, 913 et suiv., 920.

CHAPITRE IX.

DES DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX, SOIT PAR CONTRAT DE MARIAGE, SOIT PENDANT LE MARIAGE.

1091. Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées. — 1081, 1480, 1516, 1525.

1092. Toute donation entre-vifs de biens présents, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations. — 939, 948, 959, 960, 1087, 1088.

1093. La donation de biens à venir, ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers; sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfants issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur. — 1086.

1094. L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers. — Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement[2]. — Civ. 601, 917; L. 21 juin 1843.

1. — M. Marcadé traduit ainsi l'article : « Les donations faites *aux époux* ou à l'un d'eux, dans les termes des art. 1082, 1084 et 1086, deviendront caduques *dans tous les cas où la caducité sera possible*, si le donateur survit à l'époux donataire, et aussi à sa postérité *issue du mariage, à moins que cette postérité n'ait été formellement exclue de la disposition.* » 1093. — Les conditions potestatives qu'autorise l'art. 1086 sont suspensives ou résolutoires. Dans le premier cas, le donataire n'est saisi que par l'accomplissement de la condition, tandis que, dans le second cas, la propriété résoluble lui appartient immédiatement, circonstance qui rend la caducité impossible, 1181 et 1183.

2. — La quotité disponible du § 2 est invariable, quel que soit le nombre d'enfants : tantôt elle est moins forte que la quotité disponible de l'art. 913, tantôt elle la surpasse. Les deux quotités ne peuvent pas être cumulées, mais elles peuvent concourir. Ainsi quand la quotité disponible de l'art. 1094 est plus large que celle de l'art. 913, par exemple, lorsqu'il y a deux, trois ou un plus grand nombre d'enfants, elle peut se diviser entre un enfant ou un étranger et le conjoint, de manière à ce que les divers donataires ne reçoivent pas entre tous au delà de la quotité la plus large, et que chacun, pris isolément, ne reçoive pas au delà de la quotité spéciale établie à son profit. Si la quotité de l'art. 1094, quand elle est la plus large, a été donnée tout entière à l'époux, un enfant ou un étranger ne peut plus rien recevoir; et, s'il y a un seul enfant, comme la quotité la plus large est celle de l'art. 913, ce qui n'a pu être donné à l'époux peut être puisé dans cet article et attribué à tout autre. L'époux qui a disposé par contrat de mariage de l'usufruit de la moitié de ses biens en faveur de son conjoint, peut encore, s'il laisse

1095. Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint. — 148, 149, 150, 158 à 160, 1309, 1398.

1096. Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables. – La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par justice. — (L. 21 juin 1843.) — Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfants. – *Except.* 960.

1097. Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte. — 968.

1098. L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens[1]. — 1496, 1527.

1099. Les époux ne pourront se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.—Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle. — 911, 1496, 1516, 1525, 1527, 1595.

1100. Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire. — 1113, 1350, 1352.

TITRE III.

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

Décrété le 17 pluviôse an XII (7 février 1804). Promulgué le 27 pluviôse (17 février).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1101. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes

trois enfants à son décès, disposer au profit d'un autre que son conjoint du quart en nue propriété des biens dépendant de la succession. Paris, 16 nov. 1846. *Droit*, 16 et 17. La Cour de cassation s'est prononcée contre la combinaison des deux quotités disponibles, les 21 mars 1837, 24 juill. 1839, 22 nov. 1843, S. t. 37, col. 274; t. 44, p. 70. L'opinion adverse a pour elle l'autorité de presque toutes les Cours royales. *V.* notamment Riom, 2 avr. 1844; Toulouse, 28 janv. 1843 et 13 août 1844; Grenoble, 21 août 1844. S. t. 41, p. 328, t. 43, p. 104. Le principal motif de cette doctrine est que la portion disponible n'a pas été seulement fixée d'après le nombre et la qualité des héritiers à réserve, mais aussi à raison de la qualité des personnes à avantager; que c'est ainsi qu'après avoir fixé par l'art. 913 la quotité disponible eu égard au nombre des enfants, l'art. 1094 a établi une disponibilité plus étendue entre conjoints; qu'il est impossible de croire que le législateur n'ait pas, en outre, porté son attention sur le cas où le disposant serait en même temps époux et père; que si la loi ne contient aucune disposition qui permette d'user cumulativement de toute la latitude accordée par ces deux articles, il n'en existe aucune qui défende d'épuiser la plus forte quotité en la divisant entre le conjoint et les enfants, pourvu que ces derniers ne reçoivent rien en sus de la quotité fixée par l'art. 913.

1. — Cette quotité disponible ne peut être cumulée avec celle de l'art. 913, mais elles peuvent concourir, pourvu que la quotité la plus large ne soit pas dépassée entre tous les donataires, et que chacun ne reçoive pas au delà de ce qui peut lui être donné. — Les mots

s'obligent, envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. — 711, 1134.

1102. Le contrat est ***synallagmatique*** ou ***bilatéral*** lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. — 1184, 1325, 1589.

1103. Il est ***unilatéral*** lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement. — *Exemp.* : 1892.

1104. Il est ***commutatif*** lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle. —(*Exemp.* : 1582, 1702, 1708, 1882.) — Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire*. — *Exemp.* : Civ. 1964, 1965, 1968, Com. 311, 332.

1105. Le contrat ***de bienfaisance*** est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit. — *Exemp.* : 343, 931, 1874, 1915, 1984, 2011, 2014.

1106. Le contrat *à titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose. — 1126, 1142.

1107. Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre. — Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce. — *Contrats solennels* : Civ. 853, 931, 1394, 2127; L. 21 juin 1843, a. 2.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

1108. Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : — Le consentement de la partie qui s'oblige[1]; — Sa capacité de contracter, — (144, 147, 148, 1123 à 1125, 1596, 1597); — Un objet certain qui forme la matière de l'engagement (1126 à 1130); — Une cause licite dans l'obligation. — 1131 à 1133, 1965.

SECTION PREMIÈRE.

Du Consentement.

1109. Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol[2]. — Civ. 2053, § 1er, 2058; Proc. 541.

1110. L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. — Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. — 180, 1117, 1304, § 2.

part d'enfant le moins prenant ne s'entendent que du premier degré (914).

1. — Ajoutez : *et de celle envers qui on s'oblige*, 146, 180, 1109 à 1122. La proposition non acceptée de s'obliger peut être rétractée, 1211, § 3, 1261.

2. — Il s'agit dans les articles 1109, 1110, 1117, d'erreurs de fait. *Quid* de l'erreur de droit? L'art. 1109 ne fait aucune distinction de principes entre les résultats de l'erreur de fait et ceux de l'erreur de droit. L'art. 1377, en spécifiant l'exercice en répétition de l'indû, ne restreint pas à l'erreur de fait seule le pouvoir de vicier les conventions. Les seuls cas d'exception dans lesquels l'erreur de droit ne saurait être invoquée, sont tracés dans les art. 1356, § 4, et 2052, § 2. On en doit conclure que l'ancien adage : *ignorantia juris cuique nocet*, ne peut plus être admis dans sa rigoureuse extension; que c'est seulement aux lois de police et de sûreté que doit s'appliquer la maxime : *nemo legem ignorasse censetur*, et non aux lois purement civiles; qu'en cette matière, la règle à suivre est celle que dicte le sentiment intime du juste et de l'injuste. *V.* Toullier, Duranton et, surtout le *Traité des Obligations* de Poujol.

1111. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite. — 180, 887, 2233 ; Pén. 400.

1112. Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. — On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. — 1353.

1113. La violence est une cause de nullité du contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore, lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants. — 1100.

1114. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

1115. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi. — 892, 1304, 1338.

1116. Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. — Il ne se présume pas, et doit être prouvé [1].

1117. La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre V du présent titre. — 1304 à 1314.

1118. La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section [2].

1119. On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même. — 1165, 1236, 2014.

1120. Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement. — 1142, 1146, 1338.

1121. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation, ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter. — 1277, 1973, 2014.

1122. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayant-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention [3].

SECTION II.

De la Capacité des parties contractantes.

1123. Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. — 1925.

1124. Les incapables de contracter sont : — Les mineurs (388, 476, 481, 1305),

1. — Le dol est l'action de tromper la personne qu'on dépouille, Pén. 405, 423. La fraude est la violation de la loi pour tromper la justice ou les tiers.

2. — Partages entre majeurs, 887, 1079. Ventes d'immeubles, 1674, 1683. Mineurs, 1305. Tiers possesseurs, 1681, § 2.

3.—Les héritiers représentent la personne : ils sont ses successeurs à titre universel (724). Les ayants-cause succèdent aux biens (723) à divers titres. Les enfants naturels, le conjoint, l'État, le légataire ou donataire universel, sont ayant-cause universel ; le légataire ou donataire particulier, l'acheteur, le cessionnaire, sont ayant-cause à titre particulier. On emploie surtout le mot *ayant-cause* par opposition au mot *tiers*, 1165, 1322, 1323, 1324, 1328, 1410, 1743. L'héritier bénéficiaire (802) qui fait valoir sa créance contre la succession et l'héritier à réserve qui attaque des actes

— Les interdits — (Civ. 429, 499, 513; L. 30 juin 1838, a. 39; Pén. 29), — Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi — (217, 1449, § 3, 1538), — Et généralement tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats. — 25, 450, § 3, 472, 1595, 1597, 1840, 2045; D. 11 avr. 1810; L. 18 juill. 1837, a. 20 et 59.

1125. Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagements, que dans les cas prévus par la loi. — Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté. — 1304, 1308, 1311, 1338.

SECTION III.

De l'Objet et de la Matière des Contrats.

1126. Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire. — Civ. 1101, 1108; Com. 365.

1127. Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat. — 578, 625, 636, 1079, 1713, 2228.

1128. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions [1]. — Civ. 538, 1303, 1598, 1780, 2226; Pén. 314, 287.

1129. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. — (1246.) — La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée. — 1101, 1108, 1126.

1130. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation. — On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. — *Except.* 761, 918, 1082, 1084, 1086, 1091.

SECTION IV.

De la Cause.

1131. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. — 6, 1108, 1133, 1235.

1132. La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée [2]. — Civ. 1315; Com. 110, 137.

1133. La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. — 6, 686, 815, 900, 946, 965, 1172, 1693, 1811, 1833, 1837, 1840, 1855, 1965, 2063, 2078, 2088, 2140, 2220.

CHAPITRE III.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

1134. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. — Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. — (954, 955, 960, 1109 et suiv., 1184.) — Elles doivent être exécutées de bonne foi. — 1121, 1141, 1152.

1135. Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. — 1156, 1370, 2007, 2010.

faits par le défunt en fraude de cette réserve, agissent comme tiers, Cass. 22 juin 1818 et 16 juill. 1836.

1. — L. 6 mess. an III; L. 22 flor. an VII, a. 7; Arr. 7 therm. an X. L. 16 sept. 1807, a. 41; Av. 2 févr. 1808; O. 27 août 1817.

2. — C'est au débiteur à prouver que la cause expri-

SECTION II.

De l'Obligation de donner.

1136. L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier[1]. — 1138, 1140, 1141.

1137. L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille. — Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent[2].

1138. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes. — Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques *dès l'instant où elle a dû être livrée*, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier[3].

1139. Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. — 1146, 1153, 1244, 1657.

1140. Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au titre *de la Vente* et au titre *des Priviléges et Hypothèques*. — Civ. 1583, 2182; Proc. 834; *Except.* : Civ. 939, 1069.

1141. Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi. — 1606, 1607, [illegible] 2268, 2279.

SECTION III.

De l'Obligation de faire ou de ne pas faire.

1142. Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur[4].

1143. Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

1144. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.

mee est sans réalité ou contraire à la loi, que la cause non exprimée, mais présumée, n'existe pas.

1. — Il s'agit d'un corps certain.

2. — L'obligé répond, dans l'art. 231 Com., de la faute même légère; dans l'art. 1928 Civ., de toute espèce de faute; dans l'art. 2080 Civ., de la négligence; dans les art. 1245, 1732, 1850 Civ., de la faute; dans l'art. 450, § 2 Civ., de la mauvaise gestion; dans l'art. 804 Civ., de la faute grave. En général, le législateur exige de tout obligé tous les soins d'un bon père de famille, tous ceux qu'on donne à la conservation de sa propre chose (601, 627, 1374, 1728, 1806, 1880, 1927). La vente est sous l'empire des principes généraux (1624). Les art. 1733, 1992, 1994, posent des règles exceptionnelles. Consultez à cet égard Toullier, t. 6, n. 231; Troplong, sur l'art. 1624; Duvergier, *de la Vente*, t. 1, n. 279.

3. — Au lieu des mots : *dès l'instant où elle a dû être livrée*, qui supposent que si un terme avait été stipulé pour la livraison, la chose ne serait aux risques du créancier qu'à l'expiration de ce terme, ce qui n'est pas exact, lisez : *dès l'instant où naît l'obligation de la livrer* (711). Pothier, *de la Vente*, n. 307.

4. — Si l'exécution forcée ne peut résulter que d'une violence dirigée contre la personne du débiteur, ou si le créancier, quoique maître d'obtenir l'exécution directe par la force, se contente de dommages-intérêts. Proc. 128, 523, 525.

1145. Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention.

SECTION IV.

Des Dommages et Intérêts résultant de l'inexécution de l'Obligation.

1146. Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. — 1139, 1226, 1302, 1611, 1656, 1657, 1788 à 1790, 1929, 1936, 1996.

1147. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. — 1229, 1382, 2080.

1148. Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts, lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit[1]. — 1302, 1808.

1149. Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

1150. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée. — 1109, 1116, 1358.

1151. Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

1152. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. — 1134, 1147, 1226, 1229, [illegible], 2047.

1153. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. — Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. — Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit[2] ; — Civ. 456, 474, 586, 609, 612, 856, 1207, 1440, 1473, 1548, 1570, 1579, 1652, 1846, 1996, 2001 ; Com. 184 ; L. 3 sept. 1807.

1154. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière[3].

1. — La force majeure est le fait des hommes, comme un vol, une violence. Le cas fortuit résulte de forces matérielles, comme une inondation.

2. — Cas où l'on peut exiger l'intérêt légal et plus. Civ. 1846, § 3, 2028, § 3 ; Com. 177, 186.

3. — Peut-on convenir d'avance, dans l'obligation qu'à défaut de paiement des intérêts à chaque échéance, d'année en année, ces intérêts se capitaliseront pour porter intérêt à leur tour, pourvu que l'époque d'exigibilité des intérêts capitalisés soit fixée ? La Cour de cassation, par arrêt du 11 déc. 1844, confirmatif d'un arrêt de la Cour de Montpellier, a jugé l'affirmative, attendu qu'aux termes de l'art. 1154, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, pourvu que dans la convention spéciale où ils sont stipulés il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière; que, si, dans l'espèce, la convention a pour objet des intérêts futurs et non encore échus, cependant, comme l'époque à laquelle ces intérêts devaient produire d'autres intérêts était fixée, et qu'à cette époque de tels intérêts devaient être échus pour une année entière, les parties ne s'écartent, par cette stipulation, ni des termes ni de l'esprit de la loi ; que cette convention ne viole ni l'art. 2220 qui interdit la faculté de renoncer d'avance à la prescription, ni l'art. 2277 d'après lequel les intérêts des sommes prêtées se prescri-

1155. Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention. — La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur. — Proc. 129, 526.

SECTION V.

De l'Interprétation des Conventions.

1156. On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. — 1134, 1135, 1175, 1602, 2048, 2049.

1157. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

1158. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat. — 590, 608, 645, 663, 671, 674, 1648, 1753, 1757 à 1759, 1777.

1159. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé.

1160. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. — 1135.

1161. Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

1162. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. — 1602.

vent par cinq ans; car, d'une part, les parties se bornant à traiter de choses futures, ainsi que l'art. 1130 les y autorise, ne renoncent réellement par là à aucune prescription, et que, de l'autre, l'art. 2277 ne s'appliquant qu'à des intérêts échus que le créancier a négligé de réclamer, et les parties ayant stipulé une capitalisation d'intérêts dont l'échéance arrivera successivement et fixant le terme du paiement total, l'interdiction que s'impose l'une d'elles de les exiger dans les cinq ans, a pu faire la matière d'une convention. P. t. 1 de 1845, p. 116; S. 1845, p. 97; Delvincourt, t. 2, p. 536; Toullier, t. 6, n. 271; Duranton, t. 10, n. 499 et 500; Aubry et Rau, t. 2, p. 325. La Cour de Nîmes, au contraire, par arrêt du 9 fév. 1827, a jugé la négative, attendu que, par la législation antérieure et notamment par la loi 28, C. *de Usuris*, qui porte : *Nullo modo usuræ usurarum à debitoribus exigantur*, toute perception d'intérêts des intérêts était prohibée, sous le nom d'anatocisme, et réputée usure; que si l'art. 1154 a fait un nouveau droit à cet égard, il y a mis des limites qui doivent être religieusement observées; que, cet article n'autorisant la convention que pour des intérêts d'un an dus et échus, il s'ensuit que cette convention, placée sur la même ligne que la demande judiciaire, ne peut, comme elle, avoir lieu qu'après l'échéance d'un an d'intérêts, et que toute stipulation sur des intérêts non échus reste sous la prohibition générale des lois antérieures; qu'on allègue en vain que la convention n'a eu lieu d'avance que pour l'intérêt d'un an qui serait échu à l'époque où le nouvel intérêt devait commencer à courir; que, malgré cette circonstance, il ne reste pas moins vrai que cette convention anticipée est intervenue hors des termes de l'art. 1154, et un an avant toute échéance, et que, par conséquent, elle ne peut trouver grâce devant la justice; que, s'il en était autrement, un débiteur imprudent et malheureux, s'endormant sur la foi de la convention, pourrait indéfiniment laisser accumuler des intérêts sur des intérêts successivement grossis, et ne se réveiller qu'au moment où sa ruine serait consommée; qu'il est du devoir des tribunaux de prévenir de pareilles conséquences, en renfermant strictement la convention dans les limites que la loi a posées. P. 3e édit., t. 21, p. 146. *V.* dans ce sens M. Marcadé, sur l'art. 1154. La Cour de cassation, par arrêt infirmatif du 14 juin 1837, a décidé que les intérêts des intérêts échus postérieurement à la demande ne peuvent être accordés qu'autant qu'il y a une année échue, et qu'il en a été formé une demande expresse en justice, attendu qu'aux termes de l'art. 1153 les intérêts n'étant qu'une indemnité du retard dans l'exécution d'une obligation, et cette peine ne pouvant être prononcée que sur une demande, il n'était pas au pouvoir de la Cour royale d'étendre cette peine en accordant par avance des intérêts d'intérêts non encore échus; de capitaliser ainsi par avance et de rendre productifs des intérêts à échoir, lorsque l'art. 1154 défend de les demander et de les accorder avant qu'il y ait une année entière d'échue; que cette double condition est imposée par la loi : 1° qu'il y ait une année échue; 2° qu'il soit formé une demande expresse des intérêts de ces intérêts échus, la justice ne pouvant infliger par avance une peine qui n'est pas encourue et qui ne peut être demandée contre un débiteur que pour les intérêts échus et capitalisés lors de l'assignation introductive. P. t. 1 de 1837, p. 548. — Mais les intérêts compris dans les comptes-courants arrêtés entre négociants peuvent être capitalisés et produire intérêt du jour où chaque compte a été dressé et envoyé, quoiqu'il s'agisse d'intérêts de moins d'une année, et quoique les arrêtés de comptes ne soient pas expressément reconnus par le débiteur. Cass. 19 déc. 1827. P. 3e édit., t. 21, p. 968.

1163. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. — 2048, 2049.

1164. Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

SECTION VI.

De l'Effet des Conventions à l'égard des Tiers.

1165. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'art. 1121. — *Except.* : Com. 507, 516.

1166. Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne [1].

1167. Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. — (Civ. 618, 622, 2092, 2093; Com. 446; Proc. 466, 474.) — Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre *des Successions* et au titre *du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des époux*, se conformer aux règles qui y sont prescrites [2]. — Civ. 788, 865, 878, 882, 1053, 1410, 1447, 1464; Proc. 873.

CHAPITRE IV.

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION PREMIÈRE.

Des Obligations conditionnelles.

§ Ier. — De la Condition en général, et de ses diverses espèces.

1168. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas. — 1040, 1181, 1182, 1183, 2125, 2257, § 1er.

1169. La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur. — 1306.

1170. La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention, d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher.

1171. La condition *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes, et de la volonté d'un tiers.

1172. Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend [3].

1173. La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition.

1. — Telles sont les actions en nullité de mariage dans les cas prévus par les art. 139, 180, 182; les droits d'usage et d'habitation, 631, 634; le retrait successoral, 841; l'action en révocation d'une libéralité pour cause d'ingratitude, 953; la séparation de biens, 1446; l'insaisissabilité des provisions et pensions alimentaires, Proc. 581, 582; tous les droits moraux auxquels ne se mêlent point d'intérêts pécuniaires.

2. — L'action révocatoire se prescrit par dix ans (1304), suivant Duranton, t. 10, n. 585; Taulier, t. 4, p. 314; et par trente ans (2262), d'après Proudhon, *Usufr.*, n. 2401; Zachariæ, t. 2, p. 349; Marcadé, sur 1167.

3. — Il s'agit de la condition *in faciendo*, 6, 686, § 1, 815, § 1, 900, 946, 965, 1133, 1208, 1387 à 1390, 1811, 1833, 2063.

1174. Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige [1].

1175 Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût. — 1135, 1156, 2049.

1176. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie, lorsque le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas. — 1040, 1041.

1177. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé : elle l'est également, si avant le terme il est certain que l'événement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas.

1178. La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement. — 1350, 1352.

1179. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier. — 724, 1041, 1122, 1181.

1180. Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit [2].

§ II. — De la Condition suspensive.

1181. L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties. — (1168, 1584, § 1, 1588, 2125, 2257, § 1er.) — Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement. — Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée.

1182. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition. — Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte. — (1234, § 6, 1302, 1303.) — Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créan-

1. — Cependant l'obligation est valable si je m'oblige à vous payer telle somme, si je fais sur mon terrain une construction qui cache votre vue ou si je n'abats pas tels arbres qui masquent votre maison, si je vous donne le droit d'ouvrir deux fenêtres de plus sur ma propriété, si je ne démolis pas le mur qui fait obstacle à vos jours, etc. Le débiteur ne peut, dans ces circonstances, échapper à son obligation qu'en s'imposant à lui-même un sacrifice qui suffit pour constituer le lien de droit. Il a été jugé que, dans un crédit ouvert, la condition que le banquier n'escompterait que les valeurs qu'il trouverait à sa satisfaction, l'obligeait à escompter toutes celles portant des signatures notoirement solvables, Paris, 3 mars 1842. P. t. 1 de 1842, p. 506; que la quittance donnée par un créancier sans recevoir ce qui lui était dû, mais sous la condition réalisée que le débiteur lui assurerait une pension viagère par son testament, ne peut être attaquée par le créancier, Cass. 2 juill. 1839, P. t. 2 de 1839, p. 431; que le bail qui contient cette clause : « Le preneur restera dans les lieux tant qu'il lui plaira, » moyennant un prix déterminé, est valable. Une pareille location est considérée, à l'égard du bailleur, comme faite pour toute la vie du preneur, Paris, 20 juill. 1840, P. t. 2 de 1840, p. 213; qu'il est permis de convertir le prix déterminé d'une vente en un capital remboursable à la volonté du débiteur, et produisant des intérêts payables annuellement, parce que ce n'est pas une condition potestative pour le débiteur, mais une constitution de rente qui ne l'autorise à retenir le capital qu'autant qu'il paie exactement l'intérêt, Paris, 14 prair. an XIII, Cass. 31 déc. 1834, P. 3e édit.; que la promesse de vente, consentie avec fixation de terme pour l'acceptation par l'acquéreur, ne constitue ni une obligation potestative ni une obligation à terme (1185), mais une obligation sous condition suspensive, Paris, 18 déc. 1840, P. t. 1 de 1841, p. 272. L'art. 1174 ne s'applique donc qu'à la condition qui fait dépendre l'obligation de la seule volonté. Pothier, *des Oblig.*, n. 205.

2. — Les actes conservatoires varient suivant les circonstances : les principaux sont les actes interruptifs de prescription (Civ. 2224 et suiv.), la réquisition ou le renouvellement d'inscriptions hypothécaires (Civ. 2146 et 2154), les demandes en reconnaissance d'écriture (Proc. 193). La saisie-arrêt (Proc. 557) et encore moins la saisie-exécution (Proc. 583) ne sont point des actes conservatoires, car elles ne se bornent point à protéger l'avenir en respectant le présent. L'une entrave la possession actuelle du débiteur, et l'autre le dépouille.

cier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix [1]. — Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts. — 1186, 1146, 1149, 1383.

§ III. — De la Condition résolutoire.

1183. La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. — (1176, 1234, § 8, 1584, 1610, 1654 à 1658, 2125.) — Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive. — 856, 928, 962, 1682.

1184. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. — (954, 1610, 1654, 1741.) — Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. — (1142, 1146, 1148.) — La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances [2]. — Civ. 1244; Proc. 122.

SECTION II.

Des Obligations à terme.

1185. Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution. — 1258, n. 4, 1888, 1899, 1902, 1980, § 2, 2257, § 3.

1186. Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété [3].

1187. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier. — Civ. 1258, n. 4, 1911, § 2; Com. 146.

1188. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. — Civ. 1613, 1913, 2032, n. 2, 2037, 2131; Proc. 124, Com. 444.

SECTION III.

Des Obligations alternatives.

1189. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation.

1190. Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier. — 1162, 1196, 1602, § 2.

1191. Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre. — 1221, n. 3, 1604 à 1607.

1192. L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alter-

1. — Cependant si la chose a reçu des améliorations ou des accroissements, le débiteur ne peut résilier, innovation illogique à l'ancien droit (Pothier, *des Oblig.*, n. 219) et contradiction à l'art. 1179.

2. — La résolution a son effet contre les tiers acquéreurs. Elle ne se prescrit pas par dix ans (1304), parce qu'au lieu d'attaquer la convention, on invoque l'exécution de la clause expresse ou sous-entendue; mais par trente ans (2262), et les tiers peuvent se prévaloir de l'art. 2265.

3. — Pourvu que le débiteur ait payé librement, en connaissance du terme et en y renonçant; car payer avant le terme, c'est payer plus qu'on ne doit.

native, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation. — 538, 540, 1128, 1130, § 2, 1598, 2226.

1193. L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place[1]. — Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière. — 1234, § 6, 1302, 1601.

1194. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déféré par la convention au créancier, — Ou l'une des choses seulement est périe; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe; — Ou les deux choses sont péries; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix[2]. — 1302, 1382.

1195. Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'art. 1302.

1196. Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative[3].

SECTION IV.
Des Obligations solidaires.

§ Ier. — De la Solidarité entre les Créanciers.

1197. L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers. — *Droit d'accroissement entre les légataires*, 1044, 1045.

1198. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux. — Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires, ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier[4].

1199. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers[5].

§ II. — De la Solidarité de la part des Débiteurs.

1200. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

1201. L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre.

1202. La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expressément stipulée. — Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit,

1. — Le § 1 devrait être ainsi rédigé : *L'obligation alternative devient simple, si l'une des choses promises périt ou ne peut plus être livrée...*

2. — Les mots *choses péries* s'étendent à toutes prestations quelconques.

3. — Quant aux obligations facultatives dont le chapitre ne parle pas, *v.* les art. 891, 1681, et Pothier, *des Obligations*, n. 243, 244.

4. — De même de la novation (1271) et de la compensation (1289, 1294) de la part de l'un des créanciers, ou de la confusion (1209, 1301) dans sa personne.

5. — Ainsi des autres actes conservatoires, mais sauf le cas de l'art. 710, où il s'agit d'un objet indivisible, la suspension légale ne profite qu'à ceux auxquels le bénéfice en est accordé, 2252.

en vertu d'une disposition de la loi. — Civ. 395, 396, 1033, 1442, 1448, 1887, 2002; Com. 22, 28, 28, 118, 140, 142, 187 ; Pén. 55, 244 ; Inst. crim., 156; L. 22 frim. an VII, a. 32.

1203. Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir , sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division [1].

1204. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

1205. Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose : mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts. — Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure [2]. — 1193, 1195, 1302.

1206. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous. — 2249.

1207. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous.

1208. Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation , et toutes celles qui lui sont personnelles , ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs. — Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs [3].

1209. Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier , ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur *ou du créancier* [4].

1210. Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs , conserve son action solidaire contre les autres , mais , mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité [5].

1211. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général , ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur. — Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu , si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part*. — Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs *pour sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation [6].

1. — C'est-à-dire le droit qui appartient à chacun des débiteurs non solidaires d'une même dette, de demander, lorsqu'il est poursuivi en paiement de la totalité, de n'être assujetti qu'au paiement de sa part, 870, 1225, 2021, 2025, 2026, 2027.

2. — Le simple fait est compris sous le nom de faute. Elle existe toutes les fois qu'il n'y a pas cas fortuit ou force majeure.

3. — Les exceptions résultant de la nature de l'obligation sont le défaut de cause ou d'objet licite, le vice de forme, la perte de la chose, la novation ; les exceptions communes sont la lésion, l'erreur, le dol, la violence, dont tous les coobligés auraient été victimes ; les exceptions personnelles sont celles que l'un des obligés peut seul opposer pour le tout, mais que les autres ne peuvent invoquer que pour sa part de la dette, par exemple, la remise de la dette faite à l'un d'eux par le créancier, ou la confusion dans la personne de l'un des débiteurs; les exceptions purement personnelles sont exclusivement propres à l'un des débiteurs et que les autres ne peuvent invoquer, comme la minorité, l'interdiction, le défaut d'autorisation de la femme mariée, 1125, § 2. *V.* Pothier, *des Oblig.*, n. 274, 275, 276.

4. — Les mots *ou du créancier* sont de trop, car il s'agit d'obligations existant contre plusieurs débiteurs au profit d'un seul créancier, 1300, 1301, 2035.

5. — Taulier pense que l'article suppose que c'est la part du débiteur qui lui a été remise ; Marcadé démontre que c'est seulement la solidarité ; mais alors le Code aurait rejeté la doctrine de Pothier, n. 277. Cet article est diversement interprété par Demante, t. 2, n. 639 ; Delvincourt, t. 2, p. 510 ; Duranton, t. 11, n. 224 et 231 ; Zachariæ et ses annotateurs, t. 2, p. 271, n. 36 ; Toullier, p. 739. *V.* Cass. 30 nov. 1819. P. 3e édit , t. 15, p. 588.

6. — La solidarité serait encore remise, si le créancier, en recevant une portion moindre que la part du

1212. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs[1].

1213. L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion. — 875.

1214. Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux. — Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité, se répartit par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement. — 885, 886, 2026.

1215. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier[2]. — 876, 2027.

1216. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions. — 1431, 1432, 2028, 2032, n. 2, 2033.

SECTION V.

Des Obligations divisibles et indivisibles.

1217. L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle. — Civ. 700, 827, 1688, 2083, 2090, 2114; Proc. 970, 984.

1218. L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle. — 870, 1223.

1219. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité. — 1197, 1200, 1202.

§ Ier. — Des effets de l'Obligation divisible.

1220. L'obligation qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur. — 873, 1009, 1244, § 1er, 1939, § 3.

1221. Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur, — 1° Dans le cas où la dette est hypothécaire — (2114); — 2° Lorsqu'elle est d'un corps certain — (1245, 1247, 1264, 1302, 1303)); — 3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible — (1189); — 4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation — (1184); — 5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans

débiteur, déclarait, sans réserve, qu'il la reçoit à compte sur sa part.

1. — Dont il est question dans la quittance. Pothier, n. 279.

2. — La division de la dette n'a pu être consentie ni acceptée que sauf le droit d'autrui; ainsi le codébiteur déchargé de la solidarité envers les créanciers, a dû compter qu'il lui restait encore une obligation à remplir à l'égard de ses codébiteurs, en cas d'insolvabilité de quelques-uns d'entre eux. Motifs, Fenet, t. 13, p. 255; Toullier, t. 4, p. 354. Dérogation à la doctrine de Pothier, n. 275, que reproduisent cependant Delvincourt, t. 2, p. 540; Toullier, t. 6, n. 739; Duranton, t. 12, n. 234; Zachariæ et ses annotateurs, t. 2, p. 274, n. 37.

le contrat, que l'intention des contractants a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement.—(1135, 1156, 1175).— Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier, peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers. — 872, 1020, 1939, § 3.

§ II. — Des effets de l'Obligation indivisible.

1222. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement — 1668 à 1672, 2083.

1223. Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation. — 724, 872, 1122, 1939, § 3.

1224. Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible. – Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix.

1225. L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers. — Civ. 870, 873, 1203, 1670, 2249, § 2; Proc. 186.

SECTION VI.

Des Obligations avec clauses pénales.

1226. La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution [1].—1152, 2047.

1227. La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.— La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale.

1228. Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale.— 1144.

1229. La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.—(1142, 1146, 1382).— Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard. — 1147, 1610.

1230. Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure. — 1139, 1153.

1231. La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie. — 1152.

1232. Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine. — 870, 1205, 1207, 1222, 1225.

1.—Le *dédit* diffère de la clause pénale, en ce qu'il autorise la rétractation ou le refus d'exécution, en perdant ou payant la somme convenue, 1590.

1233. Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée. — Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui, et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours. — 1211, 1220.

CHAPITRE V.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

1234. Les obligations s'éteignent,— Par le paiement—(1235), — Par la novation —(1271), — Par la remise volontaire— (1282), — Par la compensation — (1289),— Par la confusion—(1300, 1301), — Par la perte de la chose— (1302, 1303), — Par la nullité ou la rescision — (1304), —Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent — (1183), — Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier. — 712, 2219.

SECTION PREMIÈRE
Du Paiement.

§ Ier. — Du Paiement en général.

1235. Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition. — (Civ. 1376, 1381; Proc. 541.) — La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées [1].

1236. Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution. —(1214, 2028.) — L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier [2].

1237. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même. — 1763, 1793, 1795.

1238. Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner. — Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner [3]. — 2279, § 1er.

1239. Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de

1. — Sont obligations naturelles, les obligations morales auxquelles la loi refuse sa sanction, telles que celles consenties par des incapables, 1124, 1125, 1305; les dettes de jeu, 1967; les dettes prescrites, 2223; les dettes de la communauté acquittées par la femme sans que la quittance exprime que c'est pour sa moitié, 1488; les intérêts non stipulés, 1906. Le paiement en connaissance de cause est une renonciation de fait aux exceptions. Mais on peut répéter le paiement fait en matière de vente d'offices en exécution d'un traité secret, car on ne considère pas comme obligations naturelles celles qui sont prohibées comme contraires à l'intérêt général. Cass. 7 juill. 1841, 30 juill. et 1er août 1844, 5 janv. 1846.

2. — S'il est subrogé, il y a acquisition plutôt qu'extinction de la créance. Civ. 874, 1249, 1372, 1373, 1689; Com. 158, 159.

3. — Si le débiteur, au moment du paiement, est encore propriétaire, il n'a pas cessé de l'être au moment de la promesse, ce qui est contraire aux art. 711, 1138, 1583. L'art. 1238, copié dans le *Traité des Obligations* de Pothier, n. 495, sous un système dans lequel la tradition était nécessaire pour transférer la propriété, est une erreur législative qui s'est glissée d'autant plus facilement, que le paiement, qui, légalement parlant, signifie l'exécution de toute obligation, dans le langage ordinaire, s'entend de l'exécution de l'obligation de donner une somme d'argent, c'est-à-dire un objet indéterminé, dont le débiteur reste propriétaire jusqu'au moment du paiement. Duvergier, *de la Vente*, t. 1, n. 14.

lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui [1]. — (1984, 2005.) — Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité. — 1121, 1338, 1937.

1240. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. — 1378, 1379, 1380, 1381.

1241. Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier. — 1312, 1926, 1990.

1242. Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier. — Civ. 1298, 1944; Proc. 557.

1243. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande. — Civ. 1895, 1932; Com. 143, 187, 338; Av. 30 frim. an XIV; D. 1er juill. 1809, 18 août et 12 sept. 1810.

1244. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. — (1217, 1220, 1258, n. 3.) — Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état [2]. — Civ. 1900, 2212; Proc. 122, 470; *Except.* : Civ. 1188; Proc. 124; Com. 157, 187, 444.

1245. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure. — 1302.

1246. Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise. — 1022, 1134.

1247. Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet. — Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur. — Civ. 1258, n. 6, 1264, 1296, 1609, 1651, 1942; Proc. 59.

1248. Les frais du paiement sont à la charge du débiteur [3]. — Civ. 1260, 1608.

§ II. — Du Paiement avec subrogation.

1249. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale.

1250. Cette subrogation est conventionnelle, — 1° Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, priviléges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement — (1236, 1690, 2112); — 2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les

1. — L. 9 fruct. an III, 14 fruct. an X, 22 vent. an X, 16 frim. an XIV, sur le remboursement des créances et rentes dues aux pauvres et aux hospices; L. 24 août 1793, 2 prair. an V, Arr. 5 niv. an XII sur le remboursement des rentes dues aux communes.

2. — Ainsi les juges peuvent autoriser le paiement par fractions, nonobstant stipulation contraire (arg. 1220), et lors même que la dette serait établie par acte authentique : règle humanitaire à laquelle il n'est pas permis de déroger par la convention (6); Cass. 1er fév. 1830 et 20 déc. 1842; Delvincourt, notes; Toullier, t. 6, n. 658; Taulier, t. 4, p. 370.

3. — L. 22 frim. an VII, a. 69, § 2, sur l'enregistrement; L. 3 sept. 1807 sur les jugements de reconnaissance d'écriture; Déc. m. 24 sept. 1808, qui met à la charge du débiteur le papier timbré pour la quit-

droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subrogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier. — 2103, nos 2 et 5; O. 3 juill. 1816, a 12.

1251. La subrogation a lieu de plein droit, — 1° Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques — (2073, 2088, 2195, 2134); — 2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué — (874, 2178, 2191); — 3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter — (Civ. 611, 873, 1214, 1419, 1424, 1431, 1432, 1437, 1470, 1493, 1852, 2028; Com. 91, 167, 313; Pén. 55); — 4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession. — Civ. 802, 874; Proc. 996; Com. 159.

1252. La subrogation établie par les articles précédents a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs : elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel. — 875, 1214, 2029, 2033.

§ III. — De l'Imputation des Paiements.

1253. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. — 1848, 1908, 2081, 2085.

1254. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts [1].

1255. Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier. — 1109, 1116.

1256. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuses que celles qui ne le sont point. — Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement [2].

§ IV. — Des Offres de paiement, et de la Consignation.

1257. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte. — Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier [3]. — Civ. 1259, n. 2, 2186; Proc. 542, 812, 814, 816; L. 28 avr. 1816, a. 110 et 111; O. 22 mai et 3 juill. 1816, O. 28 oct. 1833.

tance de l'amende, s'il en reçoit une sur papier libre.

1. — On distingue les intérêts compensatoires, c'est-à-dire stipulés pour la jouissance du capital, et les intérêts moratoires, c'est-à-dire qui sont dus pour indemnité de retard apporté au paiement d'une somme qui ne portait point d'intérêts. L'article ne s'applique qu'aux premiers. Pothier, *des Oblig.*, n. 570, 571; Fenet, t. 13, p. 78, 79; Duranton, t. 12, n. 192.

2. — La dette la plus ancienne est celle qui est échue depuis plus longtemps, et non celle qui a été contractée la première.

3. — L'art. 1257 ne s'applique qu'aux dettes d'argent, malgré le mot *chose* qui ne devrait pas s'y trouver. L'art. 1264 est relatif à tout ce qui n'est pas de l'argent : corps certains et choses indéterminées.

1258. Pour que les offres réelles soient valables, il faut, — 1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui — (1239); — 2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer — (1238); — 3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire — (1220, 1243, 1606); — 4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier — (1186, 1187); — 5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée — (1168, 1181); — 6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention — (111, 1247, 1264, 1609); — 7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes. — Proc. 352, 812, 813[1].

1259. Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge : il suffit, — 1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée ; — 2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt — (1907) ; — 3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt; — 4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée[2]. — Proc. 812; t. 29, 60.

1260. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables[3].

1261. Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés. — Civ. 1200, 2011; Av. 16 mai 1810; O. 13 juill. 1816, a. 16.

1262. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions. — 1350, n. 3, 1351, 2034.

1263. Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus pour le paiement de sa créance exercer les priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés : il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque. — Civ. 1234, n. 3, 1271, n. 1, 1278, 2127; T. 29.

1264. Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu[4]. — Civ. 1247, 1258, 1609, 1961, § 3; T. 29.

1. — Ces articles ajoutent d'autres conditions. Les notaires ont, aussi bien que les huissiers, qualité pour faire des offres réelles.

2. — Les préposés de la Caisse des Consignations sont, à Paris, un caissier spécial; aux chefs-lieux de département, les receveurs généraux; dans les chefs-lieux d'arrondissement, les receveurs particuliers. L. 28 avr. 1816; O. 22 mai et 3 juill. 1816.

3. — L'article suppose que le débiteur avait fait auparavant des offres amiables refusées (1257, § 1); si au contraire, elles avaient été acceptées par le créancier et non réalisées par le débiteur, ce dernier devrait en supporter les frais (1248). Proc. 525.

4. — Si la chose n'est déterminée que par son espèce (1246). Si elle est au choix du créancier, le débiteur, après le refus du créancier de la recevoir, lui fait sommation de venir la choisir et l'enlever; et faute d'ob-

§ V. — De la Cession de Biens

1265. La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes.

1266. La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

1267. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations même du contrat passé entre eux et le débiteur.

1268. La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire. — Civ. 2063 ; Proc. 898 ; T. 92.

1269. La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers ; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente. — Proc. 904.

1270. Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi. — (Civ. 1945 ; Proc. 905 ; Com. 541.) — Elle opère la décharge de la contrainte par corps. —(Civ. 2062 ; Proc. 126, 800, § 3.) — Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés ; et dans le cas où ils auraient été insuffisans, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement.

SECTION II
De la Novation.

1271. La novation s'opère de trois manières : — 1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte — (1278) ; — 2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier — (1274, 1279) ; — 3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. — 1250, 1263, 1689.

1272. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter. — 1123, 1125.

1273. La novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte [1].

1274. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur. — 1236, 1243.

1275. La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation. — 1250, 1273, 1277, 1690, 2112.

1276. Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation. — Com. 446.

1277. La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer

tempérer à cette réquisition, il requiert jugement pour lui ordonner de faire son choix, sinon qu'il sera fait par un tiers, etc.

1. — Il n'y a pas novation, quand un vendeur non payé, dont la créance est privilégiée (2102, n. 4, et 2103, n. 1) et qui peut en outre, à défaut de paiement, faire resoudre la vente pour revendiquer l'objet vendu (1184, 1654), accepte des billets de son acheteur pour le prix dû, et lui donne quittance sous réserve de ses droits de vendeur, parce que la volonté d'opérer la novation ne résulte pas clairement de cette quittance ; que, loin d'être présumé avoir renoncé à ses garanties, il est, au contraire, présumé n'avoir libéré l'acheteur que sous la condition de l'encaissement des billets. Troplong, *Hyp.*, n. 199 bis ; Cass. 19 août 1811, 28 juill. 1823, 15 juin 1825, 22 juin 1841.

à sa place, n'opère point novation. — Il en est de même de la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui.

1278. Les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés [1].

1279. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les priviléges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur [2].

1280. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette [3].

1281. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés. — (1200, 1284.) — La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions. — (2034, 2037.) — Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement. — 1168.

SECTION III.

De la Remise de la Dette.

1282. La remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération [4].

1283. La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire. — 1315, 1349, 1353

1284. La remise du titre original sous signature privée, ou de la grosse du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs. — 1200, 1208, 1352.

1285. La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers. — Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

1286. La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette. — 2076.

1287. La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions ; — Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal ; — Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres. — 2034.

1288. Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions. — 1214, 1216, 2025, 2026, 2027, 2083.

SECTION IV.

De la Compensation.

1289. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés [5]. — Proc. 464, § 1.

1290. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même

1. — Ajoutez : quand le débiteur est le même. L'article commet une erreur évidente, car tout *privilége* dérive de la nature de la créance, et dès lors une seconde créance dont la nature est différente ne peut pas hériter du privilége de la première. 1299.

2. — C'est-à-dire qu'on ne peut pas faire remonter l'hypothèque sur les biens du nouveau débiteur à une date antérieure à la novation, car on ne peut préjudicier aux créanciers hypothécaires antérieurs.

3. — *V.* la note de l'art. 1278 sur les priviléges.

4. — Il y a également présomption légale de libération, dans le cas de remise volontaire d'une obligation notariée, rédigée en brevet, 1352. Pothier, *des Oblig.*, n. 608.

5. — Créanciers et débiteurs de l'État. Av. 5 prai-

à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. — *Except. à l'art.* 1244.

1291. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles [1]. — Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales [2], peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

1292. Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation. — Civ. 1244, 1900, 2212; Proc. 122.

1293. La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas, — 1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé — (2060, n. 2, 2061); — 2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage — (1875, 1877, 1885, 1932); — 3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables [3]. — Proc. 581.

1294. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal; — Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution, — (1287, 2036.) — Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur. — 1200, 1208, 1285, 1301.

1295. Le débiteur qui a acepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant. — (1275, 1690.) — A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification. — 1277.

1296. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise. — 1247. 1248.

1297. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1256.

1298. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation. — Civ. 1242; Proc. 557.

1299. Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette [4].

SECTION V.
De la Confusion.

1300. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances [5].

1301. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal, profite

rial an x, 28 frim. an XII; Circ. m. 8 vent. an XIII.

1. — C'est-à-dire qui peuvent être parfaitement remplacées par d'autres de même nature, qualité, quantité et valeur : *una fungitur vice alterius* (587).

2. — Registres tenus dans certaines mairies, et sur lesquels le prix des denrées est constaté d'après les opérations qui se consomment dans les marchés. Proc. 129. — La faillite ne rend pas les dettes compensables, Com. 444, 446.

3. — La compensation n'est pas non plus admise à l'égard des contributions dues à l'État. Locré, t. 12, p. 186, n. 15.

4. — La dette légalement compensée éteint les accessoires, quels qu'ils soient, notamment le cautionnement. Celui qui l'a acquittée comme si elle existait encore, peut la répéter, 1235, 1376. — Tous les articles de la section, même l'art. 1296, s'appliquent à la compensation légale. Dans d'autres cas, elle est facultative.

5. — Il fallait dire : *Les deux droits actif et passif* ou *la créance et la dette*, 617, § 3, 703, 1946. La

à ses cautions; — Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale — (2035[1]); — Celle qui s'opère dans la personne du *créancier*[2], ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur. — 1209.

SECTION VI.
De la Perte de la Chose due.

1302. Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur et avant qu'il fût en demeure[3]. — (1136, 1139, 1193, 1234, 1601, 1788.) — Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier si elle lui eût été livrée[4]. — Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue. — De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix. — 2279, § 2, 2280; Pén. 379.

1303. Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier[5]. — Civ. 1934; Com. 575.

SECTION VII.
De l'action en nullité ou en rescision des Conventions.

1304. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans. — Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage. — Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité[6].

confusion des deux qualités incompatibles peut s'opérer ou en la personne du créancier, si, comme héritier, légataire ou autrement, il succède au débiteur; ou en la personne du débiteur, s'il remplace le créancier; ou en la personne d'un tiers, qui, à un titre quelconque, acquiert les droits du créancier et se trouve soumis aux obligations du débiteur.

1. — Mais le cautionnement disparaît.

2. — Au lieu du *créancier*, qui se trouve dans toutes les éditions, même officielles, lisez *de l'un des débiteurs;* car le Code s'occupe évidemment dans ce § du débiteur solidaire, qui succède au créancier. — La confusion peut aussi s'opérer dans la personne du créancier de la dette solidaire, s'il succède à son débiteur.

3. — On distinguait autrefois les différents degrés de fautes qui se commettent dans l'exécution des conventions. Dans les contrats qui ne concernaient que l'utilité du créancier, tels que le dépôt, le dépositaire était seulement tenu, *lata culpa et dolo proxima*. Si le contrat, tel que la vente, avait été formé pour l'utilité des deux parties, le vendeur était tenu *levi culpa*. Si, comme dans le prêt, l'avantage du débiteur avait été seul considéré, il était tenu *culpa levissima*. Quoique le Code n'ait pas reproduit cette ingénieuse division et qu'il s'en remette à l'appréciation souveraine du juge, il n'en faut pas moins, sur chaque faute, vérifier si l'obligation du débiteur est plus ou moins stricte, quel est l'intérêt des parties, comment elles ont entendu s'obliger, quelles sont les circonstances. *V.* la note de l'art. 1137.

4. — L'obligation est également éteinte, lorsque quelque événement, qu'on ne peut imputer au débiteur, rend impossible l'accomplissement de cette obligation. — Toullier, t. 7, n. 446, présente tous les cas d'impossibilité.

5. — L'art. 1303 est une distraction du législateur, car il suppose que sous le Code, comme dans l'ancien droit, celui qui s'est obligé à transférer un corps certain est demeure propriétaire jusqu'à la tradition; ce qui est contraire aux art. 711, 1138, 1583. Troplong, *de la Vente*, t. 1, p. 53. *V.* la note sur 1238.

6. — Sauf les suspensions légales, 2252. — *V.* L. 30 juin 1838, a. 39. — Pour les actions limitées à un moindre temps, *v.* 1663, 1676, 1854. — L'art. 1304 ne s'applique qu'aux conventions annulables par un vice originaire et qui peut être couvert par la ratification, tels que la violence, l'erreur, le dol, la lésion, l'incapacité relative (1117, 1118, 1305, 1313). Il est étranger aux conventions nulles de plein droit, lesquelles n'ont point d'existence légale et ne peuvent jamais être ratifiées, soit parce qu'il y a eu absence de consentement, soit parce que l'obligation que l'on voulait former manquait d'objet ou de cause, ou n'avait qu'une cause ou un objet illicite (1109, 1128, 1129, 1130, 1131, 1133). Il est également étranger aux conventions résolubles régulièrement formées (1184), parce que c'est seulement par un fait qui leur est postérieur qu'elles sont devenues annulables. Dans ces deux cas

1305. La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre *de la Minorité*, *de la Tutelle et de l'Émancipation* [1].

1306. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu. — 1148, 1169.

1307. La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution [2].

1308. Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art. — Civ. 447; Com. 2, 3, 6.

1309. Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage. — 148 à 151, 160, 1095, 1398.

1310. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit. — Civ. 1382, 1383; Inst. 340; Pén. 66 à 69.

1311. Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution [3]. — 1338.

1312. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit — Civ. 1241, 1315, 1926, 1990; Com. 114.

1313. Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent Code. — 887, 1674.

1314. Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction. — Civ. 457 à 460, 466, 484, 509, 817, 840, 1095, 1398; Proc. 966.

CHAPITRE VI.

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS, ET DE CELLE DU PAIEMENT.

1315. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. — Réci-

l'action dure trente ans (2262). — L'art. 1304 ne parle pas des exceptions que le défendeur peut opposer à l'action. Mais la maxime *quæ sunt temporalia sunt ad agendum, sunt ad excipiendum perpetua*, est toujours en vigueur, mais doit être entendue en ce sens, que celui qui oppose l'exception possède la chose ou n'a pas payé la somme qu'on lui réclame en vertu d'un acte annulable.

1. — Applicable aux actes que le mineur a faits seul, à l'égard desquels des formes spéciales n'ont pas été déterminées par la loi, comme les conventions ou primes d'assurances pour remplacement militaire. Il ne peut les attaquer pour cause d'incapacité (1124, 1125), mais seulement en prouvant qu'il a été lésé. Fenet, t. 13, p. 283, 371, 372; Rejet, 18 juin 1844; P. t. 2 de 1844, p. 667; S. 1844, col. 497. Quant aux actes consentis par le mineur seul et pour lesquels la loi prescrit des formes qui n'ont pas été observées, comme une vente d'immeubles (457 et suiv., 481, 484, 1594), il peut les attaquer à cause de leur inobservation, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il a été lésé. Cass. 16 janv. 1837; Paris, 18 mars 1839; P. t. 1 de 1837, p. 108, et t. 1 de 1839, p. 337. Mais dans les deux cas l'action dure dix ans.

2. — Le droit de restitution cesserait si le mineur avait trompé l'autre partie sur son âge par des manœuvres frauduleuses; par exemple, en présentant un faux acte de naissance, 1310. Fenet, t. 13, p. 289 et 373.

3. — La nullité résultant des actes passés par un tuteur sans l'accomplissement des formalités légales, ne dure pas trente ans, comme l'avait jugé la Cour de Metz le 1er juin 1821, mais dix ans, Cass. 30 mars 1830 et 25 nov. 1835. P. 3e édit., t. 23, p. 326, et t. 27, p. 727; S. 1836, p. 130; Nîmes, 14 janv. 1839; Paris, 2 nov. 1840; Grenoble, 10 juin 1842. S. 1839, col. 369; 1841, col. 134; 1843, col. 144.

proquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation [1].

1316. Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes.

SECTION PREMIÈRE.

De la preuve littérale.

§ Ier. — Du Titre authentique.

1317. L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solemnités requises [2].

1318. L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties. — Civ. 1322; Proc. 54, § 2, 841.

1319. L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant-cause. — (Civ. 724, 1122, 1134, 1320; Proc. 135, § 1er.) — Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte [3].

1320. L'acte, soit authentique, soit sous seing-privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve [4]. — 1322, 1341, 1347, 1353.

1321. Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes: elles n'ont point d'effet contre les tiers [5]. — 1165, 1394 à 1397.

§ II. — De l'Acte sous seing-privé.

1322. L'acte sous seing-privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant-cause, la même foi que l'acte authentique. — Com. 109; Proc. 54, § 2.

1323. Celui auquel on oppose un acte sous seing-privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. — Ses héritiers ou ayant-

1. — Lorsqu'il s'agit de la preuve d'un pur fait, l'art. 1315, relatif à la preuve des obligations et des libérations, est insuffisant. On applique alors la loi 2 au Digeste *de probationibus : incumbit probatio ei qui dicit, non qui negat*. Il y en a un exemple dans l'arrêt de rejet de la chambre des requêtes, du 18 avr. 1838, qui, par application de cette loi, juge que lorsqu'une femme dont le mari est absent a contracté un second mariage, la preuve du fait du premier mariage ne suffit pas pour faire annuler le second; que cette nullité ne peut être prononcée qu'autant qu'il est prouvé que le second mariage a été contracté avant la dissolution du premier (139, 147, 184). S. 1838, col. 296.

2. — On compte un grand nombre d'officiers publics, et, par conséquent, d'actes authentiques. Mais, en matière de contrats, les jugements rendus par les tribunaux et les actes reçus par les notaires sont les seuls titres qui donnent à une démonstration un caractère d'authenticité juridique. L. 25 vent. an XI et 21 juin 1843.

3. — Il y a faux principal ou criminel lorsque la poursuite est dirigée contre l'auteur même du faux, et inscription de faux ou faux civil, lorsque le procès est fait à la pièce et non au faussaire, Inst. 448, 460; Pén. 145; Proc. 214, 250, 448.

4. — *Exemp.* : Pierre reconnait dans un acte public ou privé que la maison par lui possédée est chargée, envers Robert présent, de tant de rente annuelle dont les arrérages ont été payés jusqu'à ce jour, et, en conséquence, il s'oblige de la lui continuer. Ces termes, *dont les arrérages ont été payés*, ne sont qu'énonciatifs, puisqu'il ne dit pas que Robert reconnaisse avoir reçu; néanmoins ils font foi contre Robert, parce qu'ils ont trait au dispositif de l'acte. — La mention faite par le notaire, que les espèces comptées appartiennent au débiteur, constitue une énonciation pour laquelle le notaire ne donne pas son témoignage personnel; il n'affirme à cet égard que ce qui lui est déclaré, sans pouvoir attester la sincérité de cette declaration étrangère au paiement.

5. — L'art. 40 de la loi du 22 frim. an VII, qui déclare nulle toute contre-lettre ayant pour objet un supplément de prix, est abrogé. — *V.* la note de l'art. 1235 *in fine*.

cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur. — Proc. 193 ; L. 3 sept. 1807, *sur les jugements de reconnaissance d'écriture.*

1324. Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayant-cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice. — Proc. 49, n. 7, 195.

1325. Les actes sous seing-privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.—(Civ. 1102, *exemp.* Civ. 1582, 1702, 1708, 1832 ; Com. 39, 282.) — Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt. — Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits. — Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte. — 1338.

1326. Le billet ou la promesse sous seing-privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit ; ou du moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose [1] — (1103) ; — Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service. — Com. 1, 638, § 2.

1327. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur. — 1162.

1328. Les actes sous seing-privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire [2]. — 1743, 1750.

1329. Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment [3]. — Civ. 1357, 1367, 2272, § 3 ; Com. 8, 9, 10, 13 et suiv.

1330. Les livres des marchands font preuve contre eux ; mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention. — Civ. 1356 ; Com. 12, 109.

1331. Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui, 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu ; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation. — 46, 324, 1415.

1332. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui,

1. — Applicable aux reconnaissances de prêt (1874), de constitution de rente (1909), de dépôt (1915), de cautionnement non commercial (2011), au mandat (1984), aux arrêtés de compte.

2. — Les tiers sont ceux qui n'ont pas été parties à l'acte qu'on leur oppose. Paul vend une maison à Pierre par un acte sous seing privé portant la date du 1er juillet 1846, mais qui n'est pas enregistré. Il vend la même maison à Joseph, par un autre sous seing privé, à la date du 20 juillet et enregistré le même jour. Pierre et Joseph sont tiers entre eux. Le premier ne peut opposer au second l'antériorité de date de son titre, tandis que celui-ci obtient la préférence, à cause de la certitude de la date du sien. — Charles vend à Jacques une ferme moyennant 50,000 fr., par un sous seing privé enregistré ; mais, par une contre-lettre, il est dit que le prix est de 60,000 fr. L'acquéreur tombe en déconfiture avant d'avoir rien payé. Le vendeur pourra opposer aux autres créanciers l'acte enregistré, mais il ne pourra pas leur opposer la contre-lettre, car ils sont tiers à son égard (1321).

3. — Les anciennes dénominations de poids et mesures sont interdites dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produits en justice. L. 4 juillet 1837, a. 5, § 2.

lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur. — Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur. — 1282, 1284, 1350, n. 2.

§ III. — Des Tailles.

1333. Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font ou reçoivent en détail [1]. — 1134, 1159.

§ IV. — Des Copies des titres.

1334. Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la présentation peut toujours être exigée. — Civ. 45; Proc. 839, 852.

1335. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes : — 1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original : il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque. — (Civ. 1319; Proc. 203, 245, 844, 846, 854; Inst. 455, 521; L. 25 vent. an XI, a. 26.) — 2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes. (Proc. 853; L. 25 vent. an XI, a. 21.) — Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans ; — Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit. — 3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit. (1347.) — 4° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements. — Proc. 203, 844, 852; T. 29, 78, 168.

1336. La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit; et il faudra même pour cela, — 1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier; — 2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date. — Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus. — 939, 1069, 2108, 2181.

§ V. — Des Actes récognitifs et confirmatifs.

1337. Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée. — Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet. — Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial [2].

1. — La taille est le morceau de bois fendu par le milieu qui reste entre les mains du fournisseur; l'échantillon est l'autre morceau qui reste entre celles du consommateur. Quand les fournitures sont acquittées, on détruit les deux morceaux.

2. — L'art. 1337 est une réminiscence des temps

1338. L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. — A défaut d'acte de confirmation, ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée. —La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers [1]. — 1115, 1120, 1311, 1998, 2054.

1339. Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs; nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme légale. — 931, 932, 943 à 945, 960, 964, 1081, 1092; L. 21 juin 1843.

1340. La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayant-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception.

SECTION II.

De la Preuve testimoniale.

1341. Il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs [2]; — Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce [3]. — Com. 49, 109.

1342. La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent une somme de cent cinquante francs. — Civ. 1905, 1907; L. 3 sept. 1807.

1343. Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive.

1344. La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit.

1345. Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se

passés. Les seigneurs féodaux, abusant de leur puissance, se faisaient passer par leurs vassaux des actes récognitifs, dans lesquels ils mentionnaient souvent des droits qui n'existaient pas. Pour combattre cet abus. l'ancienne jurisprudence imagina le principe reproduit par l'art. 1337; mais cet abus n'est plus possible. Le Code sarde, plus rationnel, dispose, art. 1450 : « L'acte récognitif fait preuve contre le débiteur, les héritiers et ayant-droits, à moins que ceux-ci, par la représentation du titre primordial, ne prouvent qu'il y a eu dans l'acte récognitif erreur ou augmentation de la dette primitive. » — S'il y a plusieurs actes récognitifs, le plus récent doit prévaloir. » *V.* Taulier, *Théorie raisonnée du Code civil*, t. 4, p. 502.

1. — On ne peut confirmer ni ratifier de prétendues conventions dont la loi ne reconnait pas l'existence. *Exemp.* : Civ. 307, 530, § 3, 686, § 1, 791, 1130, § 2, 900, 946, 965, 1268, 1443, § 2, 1387, 1388, 1389, 1390, 1451, § 1, 1453, 1521, § 2, 1628, 1660, 1674, 1780, 1811, 1819, 1828, § 4, 1837, § 2, 1855, 2063, 2078, § 2, 2088, 2140, 2220; — Proc. 1004; — Com. 347, 365.

2. — Cas où l'acte doit être notarié : Civ. 36, 931, 933, 1394, 2127, 2158; Com. 40. — Cas où il doit être reçu par d'autres officiers publics, 48, 55, 62, 63, 77, 328, 331, 334, 358, 363, 477, 478. — Cas où il peut être sous seing privé : Civ. 969; Com. 39, 273, 311, 332.

3. — Faux témoignage en matière civile, Pén. 363.

soient formées en différents temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes.

1346. Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuves par écrit ne seront pas reçues[1].

1347. Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. — On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué[2]. — 323, 324, 341, 1320, 1335, 1336, 1360.

1348. Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui. — Cette seconde exception s'applique, — 1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits (1109, 1353, 1371, 1382; *Except.* 326, 327); — 2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait (1949, 1950, 1952); — 3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit; — 4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure. — 46, 320, 1148.

SECTION III.

Des présomptions.

1349. Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu.

§ Ier. — Des Présomptions établies par la loi.

1350. La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits : tels sont, — 1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'*après leur seule qualité*[3]; — 2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées — (552, 553, 653, 654, 666, 670, 1282, 1283, 1908, 2219, 2230, 2231, 2279); — 3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée[4]; — 4° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment. — 1354, 1357.

1351. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. — Civ. 800, 1262, 2056, 2061, 2157, 2215; Proc. 469, 478.

1352. La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe[5]. — Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le

1. — Malgré la généralité des termes, *à quelque titre que ce soit*, on pourrait former, par exploits séparés, les demandes qui auraient pour cause un délit, un quasi-délit, un quasi-contrat, un accident imprévu, parce qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve écrite.

2. — Si le défendeur veut prouver un paiement par témoins, le commencement de preuve écrite devra émaner du demandeur. — Dans les cas de l'art. 1335 n. 2 et 3, et de l'art. 1336, le commencement de preuve écrite n'émane pas de celui à qui on l'oppose. — Dans les cas des art. 1329, 1367, les livres des marchands demandeurs peuvent leur servir de commencement de preuve écrite.

3. — Lisez : *d'après la seule qualité des parties*. *Ex.* 472, 911, 1099, 1100, 1595, 1596, 1597.

4. — L'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux sentences qui ne peuvent être attaquées par les voies ordinaires de l'opposition ou de l'appel. Le pourvoi en cassation, la tierce-opposition, la requête civile, la prise à partie, recours exceptionnels et privés de tout effet suspensif, n'y font point obstacle.

5. — Sauf la preuve contraire de la part de la partie adverse.

fondement de cette présomption, elle annulle certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires[1]. — *Exemp.:* 312, 911, 1099, 1283, 1327, 1363.

§ II. — Des Présomptions qui ne sont point établies par la loi.

1353. Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol[2]. — Civ. 1109, 1116, 1117; Com. 109; Proc. 380.

SECTION IV.

De l'Aveu de la Partie.

1354. L'aveu qui est opposé à une partie, est ou extrajudiciaire ou judiciaire. — Civ. 1316, 1350, n. 4; Proc. 352, 870.

1355. L'allégation d'un aveu extrajudicaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible. — 1341.

1356. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial. — (Proc. 54, 352, 402, 403.) — Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait. — Il ne peut être divisé contre lui. — (1330.) — Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit. — 1109, 1110, 2052, 2055.

SECTION V.

Du Serment.

1357. Le serment judiciaire est de deux espèces : — 1° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé *décisoire*; — 2° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties.

§ 1er. — Du Serment décisoire.

1358. Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit[3]. — 1715, § 2, 1924, 2275; Proc. 55, 120, 1035; Com. 189, § 2.

1359. Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère. — Proc. 121.

1360. Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué. — 1347, § 2.

1361. Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception.

1362. Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré.

1363. Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté[4]. — 2052, § 1er.

1. — D. 8 vent. an XIII, sur les rentes viagères dues par l'État.

2. — Cas où les présomptions ne sont pas admissibles, 784, 843, 994, 1019, 1023, 1116, 1202, 1219, 1273, 1516, 1525, 2015.

3. — Les juges ont-ils le pouvoir de dispenser du serment le plaideur auquel il est déféré? — Oui, Cass. 23 avr. 1829; Bordeaux, 19 et 27 janv. 1830; P. 3e édit.; S. t. 29, p. 366, et t. 30, p. 165. — Non, Boncenne, t. 2, p. 494.

4. — Mais le ministère public est admis à faire cette preuve. Civ. 2046; Inst. 1, § 1; Pén. 366.

1364. La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment.

1365. Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayant-cause ou contre eux. (724, 1122.)— Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier— (1197); —Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions— (1287, 1294, 1301, 2025, 2034, 2038); — Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs (1200, 1284, 1294, 1301); — Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal. — Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

§ II. — Du Serment déféré d'office.

1366. Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation. — Civ. 1329, 1716, 1781, 1924; Proc. 120, 133, 671; Com. 17.

1367. Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes : il faut, — 1° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée; — 2° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves. — Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande.

1368. Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties, ne peut être par elle référé à l'autre.

1369. Le serment sur la valeur de la chose demandée, ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur. — Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment[1].

TITRE IV.

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

Décrété le 19 pluviôse an XII (9 février 1804). Promulgué le 29 pluviôse (19 février).

1370. Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé. —(1101, 1108.)—Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé. — Les premiers sont les engagements formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée.—(419, 450, 687, 640, 650.)—Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats ou des délits ou quasi-délits; ils font la matière du présent titre. — 1371, 1382.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUASI-CONTRATS.

1371. Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont

1. — Ce serment lie le juge; mais dans le cas de l'article précédent, il ne le lie pas. Taulier, t. 4, p. 572.

il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties [1]. — 1348, n. 1.

1372. Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.—(1985.)—Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire. — 1984, 1991, 2007.

1373. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction. — 1991.

1374. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille. (1137.) — Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant. — 1149, 1382, 1992.

1375. Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. — 861, 1381, 1998, § 1er, 2001, 2175.

1376. Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. — Civ. 555, 1235, 1906; Proc. 541; *Except.* : Civ. 1967.

1377. Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a droit de répétition contre le créancier. — (*Except.* 1906.)—Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

1378. S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement. — Civ. 549, 550, 583, 584, 1153, 1635, 2262.

1379. Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi. — 1116, 1148, 1302, 2268.

1380. Si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente. — 1238, 1240, 1935.

1381. Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose. — 1886, 1890, 2102, n. 3.

CHAPITRE II.

DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.

1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer [2].

1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence [3]. — Civ. 1142, 1146, 1310, 1348, n. 1; Com. 435; Pén. 73, 74, 319, 471, 475, 479, n. 1; Inst. 1.

1. — Pour constituer des quasi-contrats, les faits volontaires doivent être licites : autrement ils seraient des délits ou des quasi-délits.

2. — Délit civil, Civ. 2059; délit criminel, Pén. 1.

3. — Réparation d'honneur, Pén. 222 à 227. — Réparation pécuniaire, Civ. 2059, 2060; Proc. 126; Pén. 52, 53, 55, 469. — Responsabilité des notaires, Civ. 1597, 2063, L. 25 vent. an XI, a. 16, 1, 21 juin 1843; —

1384. On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde [1]. — Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ; — Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. — (Civ. 1797; L. 25 mai 1838, a. 44, n. 3) ; — Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. — La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité [2].

1385. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé [3].

1386. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. — Pén. 471, n. 5, 479, n. 4; Com. 1792, 2270.

TITRE V.

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX [1].

Décrété le 20 pluviôse an XII (10 février 1804). Promulgué le 30 pluviôse (20 février.)

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1387. La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent. — Civ. 6, 900, 1133, 1172, 1388 à 1497, 1527, 2140.

1388. Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre *de la Puissance paternelle* et par le titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, ni aux dispositions prohibitives du présent Code. — 213, 371, 389, 397, 477, 791, 1497, 1527, 1595.

1389. Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux ; sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires qui pourront avoir lieu

des avoués et des huissiers, Proc. 293, 1031 ; — des conservateurs d'hypothèques, Civ. 2108, 2197, 2198, 2202 ; — des officiers de l'état civil, Civ. 51, 52 ; — des juges, Civ. 2063 ; Proc. 14, 505 ; L. 6-22 août 1791, tit. 13, a. 32, 33 ; Inst. 77, 112, 161, 271, 115 ; — des communes, L. 10 vend. an IV ; — des aubergistes, Civ. 1952, 1953 ; Pén. 73, 473, n. 2 ; — des gardes forestiers, For. 6 ; adjudicataires de bois, For. 43, 46, etc. ; — des entrepreneurs des ponts et chaussées, For. 139 et suiv. ; — des gardes-pêche, L. 15 avr. 1829, a. 8 ; — des propriétaires de bateaux, L. 9 juill. 1836, a. 20 ; — des préposés à la garde des détenus, D. 8 janv. 1818, Pén 237 ; — des ministres et agents du pouvoir, Const. 22 frim. an VIII, a. 75 ; Ch. a. 69, n. 2.

1. — Responsabilité du mari et du tuteur, L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, a. 7 ; For. 206 ; L. 15 avr. 1829, a. 74.

2. — Responsabilité des chefs d'établissement d'instruction, D. 15 nov. 1811, a. 79.

3. — L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, a. 12; Pén. 471, n. 11, 475, n. 3, 4, 7, 10, 479, n. 2.

selon les formes et dans les cas déterminés par le présent Code. — 723, 731, 745. 791, 1130, 1497, 1527, 1600.

1390. Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par le présent Code. — L. 30 vent. an XII, a. 7.

1391. Ils peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal. — Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II du présent titre. — (1399 à 1496.) — Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III. — 1540 à 1580. — « Toutefois si l'acte de célébration du mariage porte que les époux se sont mariés sans contrat, la femme sera réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun, à moins que, dans l'acte qui contiendra son engagement, elle n'ait déclaré avoir fait un contrat de mariage. » (*L. 10 juillet 1850, exécutoire à partir du 1er janvier 1851, art. 2.*)

1392. La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard. — (1540.) — La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens. — 1529, 1536.

1393. A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France.

1394. Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire. — Com. 67, 68, 69, 70. — « Le notaire donnera lecture aux parties du dernier alinéa de l'art. 1391, ainsi que du dernier alinéa du présent article. Mention de cette lecture sera faite dans le contrat, à peine de dix francs d'amende contre le notaire contrevenant. — Le notaire délivrera aux parties, au moment de la signature du contrat, un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses noms et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indiquera qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage. » (*L. 10 juillet 1850-1er janvier 1851.*)

1395. Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. — Civ. 1451, 1536, 1543; Com. 564.

1396. Les changements qui y seraient faits avant cette célébration doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage. — Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage. — 148, 151, 1321, 1451.

1397. Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre. — Com. 67.

1398. Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites, sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. — 144, 145, 148 à 151, 160, 1039, 1095.

CHAPITRE II.

DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ.

1399. La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil : on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque[1]. — 1404, 1451, 1497.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

1400. La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent.

SECTION PREMIÈRE.

De ce qui compose la Communauté activement et passivement.

§ Ier. — De l'Actif de la Communauté.

1401. La communauté se compose activement[2], — 1° De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire — (529, 535) ;—2° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit—(583, 584) ;—3° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage[3]. —517, 1402 à 1418, 1497.

1402. Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation. — 1352, 1404, 2228.

1403. Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au titre *de l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation*.—(521, 552, 590 à 594, 598, 599.) — Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.—(1472.)—Si les carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due. — 1437, 1468, 1473.

1404. Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté.—(75, 1470, 1493.)—Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention. — 1497, n. 3, 1505.

1. — Le régime des propres, effacé dans les successions (732), revit dans le contrat de mariage (1404, § 1).

2. — Propriété littéraire, D. 15 fév. 1810, a. 39.

3. — D. 16 janv. 1808, permettant d'immobiliser les actions sur la Banque de France; D. 16 mars 1810, accordant la même faculté aux propriétaires d'actions sur les canaux d'Orléans et du Loing.

1405. Les donations d'immeubles qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté [1]. — 1470, 1493.

1406. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté; sauf récompense ou indemnité. — 1075, 1082, 1433, 1437.

1407. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné; sauf la récompense s'il y a soulte. — 1437, 1468, 1470, 1493.

1408. L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt; sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition. — Dans le cas où le mari deviendrait seul, et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

§ II. — Du Passif de la Communauté, et des Actions qui en résultent contre la Communauté.

1409. La communauté se compose passivement, — 1° De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient durant le mariage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux—(529); —2° Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu —(1426, 1510); — 3° Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux—(612); — 4° Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté —(605, 606, 608, 609); — 5° Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants et de toute autre charge du mariage. — 203, 204, 214, 1422, 1438, 1439, 1465.

1410. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte. — (1317, 1328.) — Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.—(1413, 1417, 1424.)—Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers. — 1485.

1411. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté. — 1496, 1498, 1510.

1412. Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté; sauf le

1. — Les meubles donnés ou légués tombent dans la communauté, de plein droit, par suite de cette vieille idée, qu'ils sont d'une minime importance; idée fausse depuis que le sol marche vers un morcellement indéfini, et que la richesse mobilière s'accroît sans limites.

droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.—(878, 2111.)—Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté; sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers. — 1437, 1470, 1493.

1413. Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme : mais, si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme. — 217, 219, 1424, 1426.

1414. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles. — Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue. — 942.

1415. A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenees de droit, et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié[1].—(795, 1504.)—Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

1416. Les dispositions de l'article 1414 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récompenses respectives.—(1437, 1470, 1493, 1510, 1519, 1524.)—Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable. — Civ. 219; Proc. 943.

1417. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme. — 219, 1424, 1426.

1418. Les règles établies par les articles 1411 et suivants régissent les dettes dépendantes d'une donation, comme celles résultant d'une succession. — 894, 895.

1419. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté, que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari. — 217, 1426, 1436, 1468, 1470, 1493, 2208.

1420. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels.— 1409, n. 2, 1431, 1984, 1987, 1990, 1998.

1. — La preuve par commune renommée diffère de la preuve par témoins, en ce que les témoins de la première déposent seulement de ce qu'ils ont entendu dire, tandis que les témoins de la seconde déclarent ce qui est à leur connaissance personnelle.

SECTION II.

De l'Administration de la Communauté, et de l'Effet des Actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la Société conjugale.

1421. Le mari administre seul les biens de la communauté.—Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme. — 818, 1401, 1428 à 1430, 1507, 1508, n. 2, 1531, 1549, 2208.

1422. Il ne peut disposer entre-vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs.—(203, 204, 1401, 1439.)—Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit. — 948.

1423. La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.—(1021.)—S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier. — 826, 834, 1474.

1424. Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile[1], peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté.—1410, 1413, 1417, 1437.

1425. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile[2], ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels. — Civ. 23, 25, 227, n. 3; Pén. 18.

1426. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce. — Civ. 219, 220, 1990; Com. 4, 5, 7.

1427. La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communaute, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfants en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice. — 204, 222, 1585, 1538, 1555.

1428. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme. —(213, 818, 1421, 2121, 2254.)—Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme.— (Proc. 3, n. 2, 28; L. 25 mai 1838, a. 6.) — Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement. — Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires. — 1137, 1382.

1429. Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve. — 595, 1718.

1430. Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de mai-

1-2. La mort civile est abolie. (Loi du 31 mai 1854.)

sons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté[1].

1431. La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée. — 1200, 1216, 1419, 1420, 1438, 1483, 1487, 1491, 1494, 2011, 2016, 2066, § 3 et 4; L. 17 avril 1832, a. 2.

1432. Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété. — 1478.

1433. S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés. — 1436, 1470, 1471, 1472, 1477, 1493.

1434. Le remploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de remploi. — 1493, 1553, 1595.

1435. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme : si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu.

1436. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné. — 1468, 1471, 1472.

1437. Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense. — 1406, 1412, 1415, 1419, 1428, 1433, 1436, 1468.

1438. Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux. — (203, 204.) — Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation. — 1081, 1422, 1544.

1439. La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et, dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié.

1440. La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée; et ses

1. — Vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers, qui seuls ont le droit d'en demander la nullité, non à l'égard des fermiers et locataires, qui restent obligés. 1125.

intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. — 1154, 1186, 1547, 1548, 1570, 1907; Proc. 175.

SECTION III.

De la Dissolution de la Communauté, et de quelques-unes de ses suites.

1441. La communauté se dissout, 1° par la mort naturelle; 2° par la mort civile[1]; 3° par le divorce[2]; 4° par la séparation de corps; 5° par la séparation de biens. — Civ. 23, 25, 306, 311, 1440, 1443; Com. 557; L. 8 mai 1816, *abolitive du divorce*.

1442. Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile[3] de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de la communauté; sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titres que par la commune renommée.—(1415, 1504.) — S'il y a des enfants mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus; et le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs. — 384, 388, 420, 795.

1443. La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme.—(Civ. 311, 1442 à 1452, 1560, 1561, 1563; Proc. 49, n. 7, 865, 866, 867, 868, 869, Com. 65, 557.)—Toute séparation volontaire est nulle. — 6, 1133, 1172.

1444. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis. — Civ. 1463; Proc. 872.

1445. Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile; et ce, à peine de nullité de l'exécution. — Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande[4]. — Com. 65, 70.

1446. Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.—(Civ. 1166, 1443, 1447, 1464; Proc. 871, 873.) — Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. — Com. 437, 557.

1447. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester. — Civ. 1167, 1464; Proc. 869, 871, 873.

1448. La femme qui a obtenu la séparation de biens, doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs.—(203, 1537, 1575.)—Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari.

1449. La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration[5]. — Elle peut disposer de son mobilier, et l'alié-

1-2-3. — La mort civile et le divorce sont abolis. (Lois 8 mai 1816 et 31 mai 1854.)

4. — Quoique la séparation de corps entraîne toujours la séparation de biens, le jugement qui la prononce n'est soumis à la publicité de l'art. 872 Proc. qu'autant que l'un des époux est commerçant. (Com. 66), tandis que, dans le cas contraire, il suffit de la publicité plus restreinte de l'art. 880 Proc.

5. — Elle est soumise pour les baux aux art. 1429 et 1430. Elle peut poursuivre le remboursement de ses

ner[1]. — Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus[2].

1450. Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.—(1433.)—Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement : il ne l'est point de l'utilité de cet emploi.

1451. La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties. — Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaires et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'art. 1445.—(Proc. 872, 880.)—En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage ; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'art. 1449. — Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle. — 1394, 1395.

1452. La dissolution de communauté opérée par le *divorce* ou par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme ; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari. — *Except.* 1518.

SECTION IV.

De l'Acceptation de la Communauté, et de la Renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.

1453. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayant-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle. — Proc. 874, 997.

1454. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, ne peut y renoncer.—(778, 1463, 1475, 1515, 2256, n. 1.)—Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion. — 779.

1455. La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari. — 1116, 1117, 1304.

1456. La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés. (Civ. 793, 794, 795, 1442. 1462, 1482 ; Proc. 941, 942.) — Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

1457. Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile ; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession. — Civ. 784, 1492 ; Proc. 997.

1458. La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal de pre-

capitaux mobiliers, les recevoir, en donner décharge avec main-levée des inscriptions hypothécaires ; mais, si elle est mineure, il faut observer l'art. 482. intenter toute action mobilière ou y défendre (482), procéder au partage d'une succession mobilière, sauf l'application de l'art. 840 en cas de minorité.

1. — *Except.* aux art. 217 et 905, § 1er, en ce qui concerne le mobilier. La femme peut en disposer entre-vifs à titre onéreux et à titre gratuit. Elle peut aussi

2. — Mais elle peut, sans ce concours, en toucher le prix et en passer quittance. *V.* la note sur 1405.

mière instance une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés. — 798, 1461.

1459. La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation. — (Civ. 1454; Proc. 174, 943.) — Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois. — 795, 800.

1460. La veuve qui a diverti ou recelé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers [1]. — 792, 801, 1477.

1461. Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire. — Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès.—Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus; et les art. 1458 et 1459 leur sont applicables. — Civ. 784, 1466, 1475, 1491; Proc. 997.

1462. Les dispositions des articles 1456 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement [2], à partir du moment où la mort civile a commencé. Civ. 23, 25, 1424, 1425, 1441; Pén. 18.

1463. La femme divorcée [3] ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé. — 311, 1452, 1518.

1464. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef. — 1167, 1446, 1447.

1465. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément. — Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendante de la communauté, ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté, était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse. — 1409, n. 5, 1483, 1495, 1570.

1466. Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante. — Civ. 781, 1453, 1457, 1461, 1475, 1491; Proc. 997.)

SECTION V.

Du Partage de la Communauté après l'acceptation.

1467. Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée. — 815, 1453, 1468, 1522.

1. — Applicable à la femme mineure, 1310.
2. — La mort civile est abolie. (L. du 31 mai 1854.)
3. — Le divorce est aboli. (Loi du 8 mai 1816, art. 1.)

§ Ier. — Du Partage de l'Actif.

1468. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants, tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, à la section II de la Ire partie du présent chapitre. — 1421.

1469. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun. — 829, 1081, 1438, 1439, 1489, 1544.

1470. Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève, — 1° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi ; — 2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi ; — 3° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.— Civ. 1404, 1419, 1431, 1498, 1502, 1515, 1595 ; Com. 557.

1471. Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari. — Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté : dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers. — 1436.

1472. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté. – La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari. — 2121, 2135.

1473. Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.—1154, 1440, 1479, 1512.

1474. Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent. – 1482, 1509, 1571.

1475. Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme. – Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant. — 873, 1466, 1491, 1495.

1476. Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre *des Successions* pour les partages entre cohéritiers.— Civ. 815, 883, 2103, n. 3, 2109 ; Proc. 953, 966.

1477. Celui des époux qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets. — Civ. 792, 801, 1460 ; Com. 594.

1478. Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels. – 1432, 1480, 1511, 1513.

1479. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice. — *Except.* : 1440, 1473, 1570.

1480. Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que

sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels. — 1091, 1478, 1483.

1481. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.—(1570, § 2.) — La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari. — (214.) — Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté. — 1492, § 2, 2101, § 2.

§ II. — Du Passif de la Communauté, et de la Contribution aux Dettes.

1482. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de scellés, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes.—1409, 1414, 1490, 1510.

1483. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage.—1456, 1474, 1486, 1491.

1484. Le mari est tenu, pour la totalité, des dettes de la communauté par lui contractées; sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes. — 1478, 1482, 1486.

1485. Il n'est tenu que pour moitié, de celles personnelles à la femme et qui étaient tombées à la charge de la communauté. — 1410, 1413.

1486. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et étaient entrées dans la communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié desdites dettes. — 1478, 1484, 1490.

1487. La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire. — 1200, 1431, 1489, 2066.

1488. La femme qui a payé une dette de la communauté au delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié. — 1235, 1377, 1410, 1489.

1489. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers. — 873, 1488, 2114.

1490. Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement. — (1134.) — Toutes les fois que l'un des copartageants a payé des dettes de la communauté au delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre. — 1484, 1486.

1491. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre; et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent. — 724, 1461, 1466, 1475, 1495.

SECTION VI.

De la Renonciation à la Communauté, et de ses effets.

1492. La femme qui renonce, perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef. — (1453, 1457, 1493.) — Elle retire seulement les linges et hardes à son usage[1]. — 1495, § 2, 1566, § 2.

1493. La femme renonçante a le droit de reprendre, — 1° Les immeubles à elle

1.— Par *linges et hardes*, on entend les linges consacrés à l'usage du corps, les vêtements extérieurs, tout ce qu'une femme emploie à sa toilette, même les cachemires et les dentelles. Les diamants et bijoux n'en font pas partie. V. Taulier, t. 5, p. 167.

appartenant ; lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ; — 2° Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus ; — 3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté. — Civ. 1404, 1433, 1470, 1492 ; Com. 557.

1494. La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef ; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers. — 1431, 1482, 1487.

1495. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari. — (1471, 2121.) — Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer ; lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante. — 1054, 1465, 1492, 1514.

DISPOSITION

Relative à la Communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfants de précédents mariages.

1496. Tout ce qui est dit ci-dessus, sera observé même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfants de précédents mariages. — Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérait, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'art. 1098, au titre *des Donations entre-vifs et des Testaments*, les enfants du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement. — 1401, 1527.

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE, ET DES CONVENTIONS QUI PEUVENT MODIFIER OU MÊME EXCLURE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

1497. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux art. 1387, 1388, 1389 et 1390. — Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent ; savoir, — 1° Que la communauté n'embrassera que les acquêts — (1498) ; — 2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie — (1500) ; — 3° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents ou futurs, par la voie de l'ameublissement — (1505) ; — 4° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage — (1510) ; — 5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes — (1514) ; - 6° Que le survivant aura un préciput — (1515) ; — 7° Que les époux auront des parts inégales — (1520) ; — 8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel. — 1526.

SECTION PREMIÈRE.

De la Communauté réduite aux acquêts.

1498. Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures et le mobilier respectif présent et futur. — (1404 à 1408, 1581.) — En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux.

1499. Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt[1]. — 1402.

SECTION II.
De la Clause qui exclut de la Communauté le mobilier en tout ou partie.

1500. Les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent et futur[1]. — Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus[2]. — 1401.

1501. Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté, de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport. — 1511, 1845 à 1847.

1502. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur. — Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée. — 1499.

1503. Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté. — 1470.

1504. Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire.—(Proc. 943.)— A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise. — Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier. — Civ. 1415, 1442, 1449; Proc. 252.

SECTION III.
De la Clause d'ameublissement.

1505. Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement*. — 1402, 1404, 1497, n. 3.

1506. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé. — Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme. — Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

1507. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes. —(1401.) — Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité.—(1421.) — Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie. — 1511, 2124.

1508. L'ameublissement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a con-

1. — L'exclusion du mobilier présent comprend les meubles proprement dits, les fruits civils échus, les fruits de la terre perçus, le croît des animaux survenu et les bénéfices d'une industrie réalisés au moment du mariage. — L'exclusion du mobilier futur s'étend à celui qui échoit par succession, donation, testament.

2. — C'est ce qu'on appelle clause de *réalisation* ou d'*immobilisation*. La loi aurait dû dire : Tout leur mobilier présent *ou* tout leur mobilier futur, car s'il y a exclusion de la totalité de l'un et de l'autre, on retombe dans la communauté réduite aux acquêts.

3. — La loi semble exiger la réciprocité d'apports, mais l'un peut apporter plus et l'autre moins.

senti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise. — Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement. — 1428, § 3.

1509. L'époux qui a ameubli un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit[1]. — 1474.

SECTION IV.

De la Clause de séparation des dettes.

1510. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.—(1497, n. 4.)—Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non : mais, si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les biens de la communauté. — Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique. — 1409, 1437, 1482.

1511. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage; et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre, de toutes celles qui diminueraient l'apport promis. — 1478.

1512. La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage. — 1409, n. 2 et 3.

1513. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré, par contrat, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte. — Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garants, après la dissolution de la communauté. — 1410, 1437, 1440, 1478.

SECTION V.

De la Faculté accordée à la femme de reprendre son Apport franc et quitte.

1514. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées. — Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage. — Ainsi la faculté accordée à la femme

1. — Lorsque l'ameublissement porte sur un immeuble en totalité (1506), il n'est pas exact de dire que l'époux puisse le retenir, car il en a été dessaisi; mais il peut le reprendre en supportant les servitudes et hypothèques dont il est grevé.

ne s'étend point aux enfants; celle accordée à la femme et aux enfants ne s'étend point aux héritiers ascendants ou collatéraux. — Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées. — Civ. 1495, 1500 à 1502, 1511, 1525, 1530, 1540, 1845 à 1847; Com. 557 à 564.

SECTION VI.

Du Préciput conventionnel.

1515. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant. — Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé. — 1497, n. 6.

1516. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage. — 1087, 1098.

1517. La mort naturelle ou civile[1] donne ouverture au préciput.

1518. Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le *divorce* ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu soit le *divorce*, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution. — L. 8 mai 1816; Civ. 311, 1452, 2011; Proc. 518.

1519. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'article 1515. — 1416.

SECTION VII.

Des Clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des Parts inégales dans la Communauté.

1520. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou *à ses héritiers*[2], dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement. — 1401, 1497, n. 7.

1521. Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.—(870.)—La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif. — Civ. 900, 1133, 1172, 1811, 1855.

1522. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme. — 1134, 1964.

1523. Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié. — 1122, 1474.

1. — La mort civile est abolie. (Loi du 31 mai 1854.)

2. — Lisez : aux héritiers du prédécédé, et non pas du survivant, comme dit par erreur le texte officiel.

1524. Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'art. 1520, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes. — Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers. — Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges. — 1491, 1492.

1525. Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté, du chef de leur auteur.— Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés. — 1091, 1098, 1387, 1516, 1527.

SECTION VIII.
De la Communauté à titre universel.

1526. Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une communauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement. — 1497, n. 8 ; *Except.* 1837.

DISPOSITIONS.
Communes aux huit Sections ci-dessus.

1527. Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus, ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle. — Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'art. 1387, et sauf les modifications portées par les art. 1388, 1389 et 1390 [1]. — Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au delà de la portion réglée par l'art. 1098, au titre *des Donations entre-vifs et des Testaments,* sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion : mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit. — 1496, 1497, n. 8.

1528. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat. — 1134.

SECTION IX.
Des Conventions exclusives de la Communauté.

1529. Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit [2].

§ Ier. — De la Clause portant que les Époux se marient sans communauté.

1530. La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits : ces

1. — L'avantage qui peut en résulter pour l'un des époux ne doit pas s'imputer sur la quotité disponible de l'art. 1094, s'il n'existe pas d'enfants d'un précédent mariage.

2. — Le régime exclusif de communauté diffère du régime dotal, en ce qu'il ne frappe pas les biens de la femme d'inaliénabilité, et du régime en communauté, en ce que les biens des époux ne se confondent pas.

fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage. — 1421, 1537, 1540, 1595.

1531. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en doit faire après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice [1]. — 311, 1443, 1429, 1430.

1532. Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation. — 587.

1533. Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit. — 600, 1562, 1580.

1534. La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. — 1134, 1536, 1549.

1535. Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables. — (1554, 1557.) — Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice. — 217, 219, 818.

§ II. — De la Clause de séparation de biens.

1536. Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus. — 1387, 1388, 1449, 1576.

1537. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. — 203, 214, 1448, 1575.

1538. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice. — (Civ. 217, 219, 1388, 1576; Com. 7, § 2.) — Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle. — 6, 900, 1133, 1172.

1539. Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. — 1578.

CHAPITRE III.

DU RÉGIME DOTAL.

1540. La dot, sous ce régime comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage [2]. — 1392, 1500, 1530.

1541. Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire. — 1081.

1. — Les acquêts appartiennent au mari.

2. — La loi emploie le mot *dot* pour exprimer les apports de la femme sous tous les régimes; mais dans le chap. 3 il a une autre signification que dans le chap. 2 (1393). Ce n'est pas la dot, en capital, qui est destinée à soutenir les charges du mariage, mais les fruits produits par elle, à compter du jour de la célébration.

SECTION PREMIÈRE.

De la Constitution de dot.

1542. La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme, ou tous ses biens présents seulement, ou une partie de ses biens présents et à venir, ou même un objet individuel. — La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir. — 1574.

1543. La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage. — 1394.

1544. Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales. —(204, 1350, 1352.) — Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père. — 1438, 1555.

1545. Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant. — 1438.

1546. Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants, s'il n'y a stipulation contraire. — 384.

1547. Ceux qui constituent une dot, sont tenus à la garantie des objets constitués. — 1440, 1625, 1693.

1548. Les intérêts de la dot courent de plein droit, du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.—75, 1570, 1907, 2253, 2777.

SECTION II.

Des Droits du mari sur les biens dotaux, et de l'Inaliénabilité du Fonds dotal.

1549. Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage. — Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux. — Cependant il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. — Civ. 595, 1429, 1430, 1912, 1912 — 818, 1428, 1531 — 2121, 2135, 2208 § 2; Proc. 83 n. 6.

1550. Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage. — 1562.

1551. Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier. — 587, 1902, 1903.

1552. L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse.

1553. L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage. — Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent. — 1435, 1595, n. 3

1554. Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent[1]. — 1424.

1. — L'inaliénabilité semble ne s'appliquer qu'aux immeubles dotaux (1557, 1558, 1559, 1560), mais elle doit s'étendre à la dot mobilière, parce que dans les art. 1555, 1556, on emploie l'expression générique *biens dotaux*, qui s'applique aux meubles comme aux immeubles; qu'il en était ainsi dans les pays de droi

1555. La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais, si elle n'est autorisée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari. — 204, 217, 219, 1427, 1438, 1440, 1544.

1556. Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfants communs [1].

1557. L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage [2]. — 1134, 1387.

1558. L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec permission de justice, et aux enchères, après trois affiches, — Pour tirer de prison le mari ou la femme — (Civ. 1427; Proc. 997, § 2; Com. 7); — Pour fournir des aliments à la famille dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 206, au titre *du Mariage;* — Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage — (1328); — Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal (606); — Enfin lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable. — (815, 827, 839, 1686 [3].) — Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme. — 1434, 1435, 1450, 1470, 1493, 1553, 1558, 1559, 1595, 2195.

1559. L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal [4]. — (Civ. 1702; Proc. 955, 956, 997, § 2.) — Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.

1560. Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée : la femme aura le même droit après la séparation de biens [5]. — (227, 2251, 2253 à 2256.) — Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal. — 1149, 1383, 2059, § 2.

1561. Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant. — (2255, 2256.) — Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé. — 306, 311.

1562. Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier. — (600, 1533, 1580.) — Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence. — 614, 1382, 1383, 1567.

ecrit (Henrys, t. 2, quest. 141), sauf dans le Lyonnais, en vertu d'un édit du 21 avr. 1664; mais cette exception confirme la règle : que la fortune mobilière aujourd'hui si importante ne doit pas être environnée de moins de garantie que la fortune immobilière. Cependant la question est diversement jugée.

1. — Le mot *donner* embrasse la faculté de vendre, d'échanger, d'hypothéquer, de transiger.

2. — Mais il ne peut être hypothéqué si la stipulation n'en a pas été faite. Les parties, en stipulant la faculté d'aliéner, ont dérogé à l'une des prohibitions de l'art. 1554, et implicitement maintenu l'autre. Ce n'est pas le cas d'argumenter de l'assimilation de la vente et de l'hypothèque dans les art. 128, 217, 457, 499, 513, 1421, 2124 du Code civ., et l'art. 7 du Code de commerce.

3. — Aux exceptions à l'inaliénabilité ajoutez celle qui a pour cause l'expropriation pour utilité publique. L. 3 mai 1841, a. 13, 22 et 25.

4. — Si la femme est mineure, v. civ. 457, 484. — V. aussi la note sur 1563.

5. — La femme peut préférer à la revendication l'exercice de l'hypothèque légale sur les immeubles du mari. 2121, 2193, 2195.

1563. Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux art. 1443 et suivants [1].

SECTION III.

De la Restitution de la Dot.

1564. Si la dot consiste en immeubles, — Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme—(1551), — Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage [2].

1565. Si elle consiste en une somme d'argent,— Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire, — La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution [3].

1566. Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont dépéri par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront.—(Civ. 589, Com. 560.)—Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation [4]. — 1492, 1495.

1567. Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rentes qui ont péri, ou souffert des retranchements qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats [5]. — 588, 1562, 1912, 1913.

1568. Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage. — 578, 586, 588.

1569. Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement [6].

1570. Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution.— (1154, 1440, 1548.)— Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la successiou du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus. — 1465, 1481, 1495.

1571. A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année [7]. — (585, 586, 1401, n. 2, 1474.)—L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré. — 75.

1. — Les mots *séparation de biens* sont ici impropres, car, sous le régime dotal, les fortunes ne se confondent pas. L'article signifie seulement que la femme mariée sous ce régime peut reprendre l'administration et la jouissance de ses biens.

2. — Ou la reprise par la femme de l'administration et de la jouissance. 1563.

3. — Pendant le délai, la femme peut faire des actes conservatoires, Proc. 125. Le bénéfice du délai cesse au cas où la femme reprend l'administration et la jouissance, 1444 et 1563, et dans les cas des art. 1188 Civ. et 124 Proc.

4. — Quant aux diamants et bijoux, *v.* Serizlat, *Comm. sur le régime dotal*, p. 357.

5. — L'art. 1567 s'applique quand le mariage a duré moins de dix ans. *V.* 1569.

6. — Applicable à la dot mobilière. Quand elle est immobilière, il est toujours facile de voir si le mari la détient encore ou si elle a passé dans ses mains.

7. — L'art. 1571 s'étend aux fruits des biens dotaux qui ne sont pas immeubles. Ceux anterieurs à la dernière année appartiennent exclusivement au mari. S'il s'agit de produits qui ne reviennent pas tous les ans,

1572. La femme et ses héritiers n'ont point de privilége pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque. — 962, 1054, 2095, 2114, 2121, 2134, 2135.

1573. Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser. —(1302, 1567.)—Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage, — Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien — (843, 855, 1302), — La perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

SECTION IV.

Des Biens paraphernaux.

1574. Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux. — 1536, 1540, 1542, 2066.

1575. Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. — 203, 1448, 1530, 1537, 1540.

1576. La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux — (1536); — Mais elle ne peut les aliéner ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice. — 217, 219, 225, 1538, 1555[1].

1577. Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire. — Civ. 1993; Proc. 527.

1578. Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. — 1539, 1555.

1579. Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existants que consommés. — Civ. 549; Proc. 526.

1580. Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier[2]. — 600, 1533, 1562.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

1581. En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux art. 1498 et 1499.

tels que la pêche des étangs, les coupes de bois, la manière de procéder n'est plus la même. *V.* à cet égard Sériziat, *Comm. sur le régime dotal*, p. 412.

1. — La femme peut aliéner ses meubles paraphernaux sans autorisation. Ses droits sont les mêmes que ceux de la femme séparée de biens sur sa fortune mobilière.

2. — Le mari, dans le cas de l'art. 1580, n'est pas dispensé du cautionnement, comme dans le cas de l'art. 1550.

TITRE VI.

DE LA VENTE.

Décrété le 15 ventôse an XII (6 mars 1804). Promulgué le 25 ventôse (16 mars).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE [1].

1582. La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. — (1101, 1104, 1106, 1604.) — Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing-privé [2]. — Civ. 1317, 1322; Com. 109, 195; Proc. 673, 832, 953, 987, 988, 997.

1583. Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. — 711, 1599, 1604, 1653, 1662; *Except.* : 1867; *Antinomies*, 1238, 1303; *Vente de meubles*, 1141, 2279.

1584. La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire. — (1168, 1181, 1183, 1654, *voir encore* 1171, 1592.) — Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives. — (1189, 1221.) — Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions. — 1107.

1585. Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement [3]. — Civ. 1142, 1149, 1182, 1410; *Ventes publiques de marchandises neuves*, L. 28 juin 1841; *et de meubles*, L. 22 pluv. an VII; L. 27 vent. an IX; L. 28 avr. 1816, a. 89; Ord. 26 juin 1816, a. 3.

1586. Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées.

1587. A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées. — 1657.

1588. La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive. — 1181, 1182, 1584.

1589. La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix. — 1102, 1583.

1. — Les ventes sont passibles d'un droit proportionnel sur le prix et le capital des charges, savoir : de 2 fr. par 100 fr., s'il s'agit de meubles, L. 22 frim. an VII, a. 69, § 5, n. 1, a. 15, n. 6; de 5 fr. 50 cent. par 100 fr., s'il s'agit d'immeubles, L. 22 frim. an VII, a. 69, § 7, a. 15, n. 6; L. 28 avr. 1816, a. 52. Si la vente comprend des meubles et des immeubles, sans désignation d'un prix distinct pour les meubles, le droit est perçu sur la totalité du prix au taux fixé pour les immeubles, L. 22 frim. an VII, a. 9. *V.* aussi L. 16 juin 1824.

2. — Propriétés communales, L. 18 juill. 1837, a. 46; — départementales, L. 10 mai 1838, a. 29; — des hospices, D. 21 oct. 1809, Av. 22 oct. 1810, O. 13 août 1814. — La vente civile peut, comme la vente commerciale, se faire par correspondance. Rép. de Merlin, v° Double écrit; Troplong, *de la Vente*, t. 1, p. 29.

3. — L'autorité municipale peut établir des peseurs et mesureurs publics dans l'enceinte des marchés, halles et ports, L. 28 mars 1790, tit. 2, a. 21; L. 16-24 août 1790, tit. 11, a. 3, n. 3; Arr. 7 brum. an IX; L. 29 flor. an X.

1590. Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractants est maître de s'en départir, — Celui qui les a données, en les perdant, — Et celui qui les a reçues, en restituant le double [1].

1591. Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties.—1129.

1592. Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers : si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente. — 1179, 1674, 1681, 1682, 1854, 1895, v. 918.

1593. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur. — 1248, 1608, 1630, n. 3, 1646, 2183 [2].

CHAPITRE II.

QUI PEUT ACHETER OU VENDRE.

1594. Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre [3]. — 1123.

1595. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants : — 1° Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits — (1444) ; — 2° Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté — (1433, 1435) ; — 3° Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté — (1530, 1553) ; — Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect. — 913 à 915, 1094, 1098, 1099, 1496, 1527.

1596. Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées [4] — (911, § 2), — Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle [5] — (450); — Les mandataires, des biens qu'ils sont

1. — Les arrhes, lorsque la promesse est exécutée, s'imputent sur le prix, tandis que le *denier à Dieu*, que Pothier, *Vente*, n. 506, appelle *denier d'adieu*, ne s'impute pas et est considéré comme présent. Rép. de Merlin, v° Denier à Dieu. — Ce n'est pas seulement la promesse de vente qui peut être faite avec arrhes, c'est encore la vente elle-même. Dans le premier cas, ils sont les dommages-intérêts du défaut d'exécution, ils ont le caractère de dédit ; mais dans le second cas, qui n'est pas celui de l'art. 1590, la question est controversée. M. Grenier, orateur du tribunat, annonce que, même dans le cas de vente, les arrhes ne sont qu'un dédit, Fenet, t. 14, p. 319. Mais les jurisconsultes distinguent : si la vente est soumise à une condition suspensive, les arrhes ne sont qu'un dédit ; si elle est soumise à une condition résolutoire potestative, ils ne représentent que des dommages-intérêts ; si la vente est pure et simple, ils ne sont qu'un à-compte sur le prix. — Il est, à cet égard, des usages (1135) qui font encore autorité ; coutume de Bar, art. 197 : « Vendeur de vin ne sera tenu de le garder plus de quinze jours, et perd l'acheteur ses arrhes, s'il ne le prend dans ledit temps, soit que le vin soit revendu ou non. » — Coutume de Laon, art. 278 : « Marchandises vendues se doivent lever dedans vingt jours, s'il n'y a autre convention, et à faute de le faire dedans, sont les arrhes perdues, et peut le vendeur faire son profit ailleurs de sa marchandise. » — Coutume de Reims, art. 400 : « Tous acheteurs de vin et autres marchandises doivent, dans les vingt jours après l'achat, lever ladite marchandise ; autrement les arrhes seraient perdues, et ne sera tenu le vendeur de les délivrer, s'il ne lui plaît. Néanmoins sera au choix du vendeur de poursuivre son acheteur pour raison de ses dommages-intérêts. » Cette dernière disposition se retrouve dans les coutumes de Sens, art. 256 ; de Châlons, art. 218 ; d'Auxerre, art. 141.

2. — Les frais de transcription se perçoivent en même temps que ceux d'enregistrement.

3. — La faculté est refusée au mineur, 450, 1124 ; à l'interdit, 509 ; à l'émancipé, Civ. 484, § 1, L. 24 mars 1806, a. 2 ; à la femme mariée, 217, 1449, § 3, 1576, § 2 ; au pourvu d'un conseil judiciaire, 513. — Les établissements publics ne peuvent en user sans autorisation. *V.* pour les communes, les départements, les établissements publics et religieux, D. 5 avr. 1811, a. 2, L. 18 juill. 1837, a. 19 et 21, L. 10 mai 1838, a. 1, L. 2 janv. 1817, a. 2, sur les établissements ecclésiastiques ; L. 24 mai 1825, a. 4, sur les congrégations religieuses de femmes ; O. 25 mai 1844, a. 64, sur le culte israélite.

4. — L'interposition, quand il s'agit de vente, est une question de fait, qui doit être décidée d'après les circonstances, et non suivant l'art. 911 relatif aux dispositions gratuites.

5. — Ajoutez 1° les maris cotuteurs des enfants mineurs de leur femme, 396 ; 2° les curateurs à successions vacantes, Civ. 811, Proc. 998 ; 3° les *subrogés-tuteurs*, s'il s'agit de ventes volontaires, Arg. 452, 459 ; 4° les curateurs des émancipés, Arg. 482, 484 ; 5° les

chargés de vendre — (Civ. 1991; Proc. 707); — Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins[1]. — Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère[2].

1597. Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts[3].

CHAPITRE III.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

1598. Tout ce qui est dans le commerce, peut être vendu, lorsque les lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation[4].

1599. La vente de la chose d'autrui est nulle : elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui[5]. — Civ. 1636, 2059, § 3, 2279, § 2, 2280; Proc. 727; Com. 210; Pén. 400, § 2 et 3.

1600. On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement. — 791, 1130, § 2, 1389.

1601. Si au moment de la vente la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle. — (1193, 1195, 1234, n. 7, 1302, 1303) — Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation[6]. — 1681, 1682, 2192, 2211.

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

1602. Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. — Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur. — 1156, 1162.

conseils judiciaires, 513. *V.* cependant pour les trois derniers cas, Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 188.

1. — Ajoutez les prohibitions de l'art. 711, Proc.

2. — Ajoutez : *les secrétaires généraux de préfecture*, D. 11 avr. 1810, et les prohibitions de l'art. 176, Pén.

3. — A l'époque où fut décrété le titre *de la Vente*, tous les magistrats portaient le titre de juges, et l'ordre des avocats, qui remplace les défenseurs officieux, n'était pas encore établi. L'article s'étend aux membres des cours, aux conseillers de préfecture, aux conseillers d'État, maîtres des requêtes, auditeurs attachés au contentieux administratif, aux avocats et agréés près les tribunaux de commerce. — Les mots *droits et actions litigieux*, de l'art. 1597, s'entendent dans un sens plus large que dans l'art. 1700. Ils comprennent les droits et actions non reconnus, incertains, sujets à contestation, comme ceux déjà contestés. Pothier, *de la Vente*, n. 584; Portalis, Fenet, t. 14, p. 117. Cependant M. Faure au tribunat, un arrêt de Rouen du 27 juill. 1808, et un autre de Bruxelles du 30 janv. 1808, les entendent dans le sens de l'art. 1700; mais Delvincourt, Carré, Duranton, Villargues, Dalloz, Troplong et Duvergier, sont d'avis contraire.

4. — Ce qui peut être vendu : Civ. 537, § 1, 1128, 1130, § 1, 1689; grains en vert dans certains cas, L. 23 mess. an III; lais et relais de la mer, L. 16 sept. 1807, a. 41; offices, L. 28 avr. 1816, a. 91; armes de traite ou de commerce, D. 28 mars 1815, O. 24 juill. 1816, L. 24 mai 1834. — Ce qui ne peut être vendu : Civ. 631, 634, 841, 1130, § 2, 1554, 1560, 1599, 1600, 1860, 2226; Pén. 314, 318, 475, n. 6 et 14; For. 83; grains en vert dans tous les cas non exceptés, L. 6 mess. an III; brevet d'imprimeur et de libraire, Aix, 14 déc. 1827, Nancy, 23 janv. 1828, Poitiers, 27 juin 1832; pensions de l'État, traitements de réforme, Décl. 7 janv. 1779, a. 12, Arr. 7 th. an X, Av. 2 fév. 1808, L. 19 mai 1834, a. 20; armes et poudres de guerre, D. 28 mars 1815, O. 24 juill. 1816, L. 24 mai 1834, a. 2 et 3; autres armes prohibées, Décl. 23 mars 1728, D. 2 niv. an XIV et 12 mars 1806, Av. 17 mai 1811, L. 24 mai 1834, a. 1. — La vente des substances dangereuses n'est soumise qu'à des précautions, Décl. juill. 1682, Arr. 23 juill. 1748, L. 21 germ. an XI.

5. — L'art. 94 de la loi du 22 frim. an VIII, qui permettait à l'État de comprendre la chose d'autrui dans une vente de biens nationaux, sauf indemnité, est abrogé par l'art. 9 de la Charte. Cass. 26 déc. 1825, D. t. 26, p. 86.

6. — La ventilation détermine, en égard au prix total de la chose, celui de chacune de ses fractions.

1603. Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend.

SECTION II.

De la délivrance.

1604. La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur. — Civ. 1136, 1582, § 1er; Com. 576, 577, 578.

1605. L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété.

1606. La délivrance des effets mobiliers s'opère, —Ou par la tradition réelle — (1141), — Ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent — (1605), — Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre. — 1138.

1607. La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur [1].

1608. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire [2]. — 1134, 1248.

1609. La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu. — 1247, 1264, 1651.

1610. Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur. — 1184, 1234, 1621, 1654 à 1658.

1611. Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu. — 1139, 1142, 1146, 1149, 1382.

1612. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement. — 1650 à 1657, 1704.

1613. Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme. — Civ. 1188, 1653; Proc. 124; Com. 437.

1614. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente. — (1138, 1583.) — Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur. — Civ. 1137, 1652, 1682; Proc. 526.

1615. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel [3]. — 522, 524, 525, 546, 551, 552, 1018, 1019, 1135, 1692, 2118, 2204.

1. — Dans l'art. 1607 comme dans la rubrique du ch. 8, les mots *droits incorporels* forment pléonasme. Les droits, en effet, ne sont qu'incorporels. On ne peut les concevoir sous une forme matérielle : *tangi non possunt*. Portalis et Grenier reproduisent dans leurs discours la même faute. Locré, t. 14, p. 184 et 255. Les rédacteurs de la loi du 1-6 juill. 1791 sur la prescription, ont commis une faute plus grave encore : ils admettent des droits corporels.

2. — Dans la vente de choses fongibles, les frais de pesage et de mesurage sont ordinairement à la charge du vendeur; mais l'acheteur doit payer les dépenses d'emballage, de chargement, de transport, et s'il s'agit de liquides, le coût du transit pour la circulation. L. 5 vent. an XII, a. 59 et 60. Dans la vente d'une propriété rurale, les frais d'arpentage sont à la charge du vendeur, si la vente est faite à la mesure, car ce sont alors des frais de délivrance; mais si la propriété est vendue comme corps certain, ils doivent être supportés par l'acheteur, car la délivrance est accomplie par la remise des titres ou la possession, et l'arpentage, qui n'est pas, dans ce cas, une opération nécessaire de la délivrance, n'a lieu que dans son intérêt.

3. — Les servitudes actives, les droits de prise

1616. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées.

1617. Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat — (1184) ; — Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix [1]. — 1622, 1637, 1644, 1765.

1618. Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée. — 1601, 1681, 1682.

1619. Dans tous les autres cas, — Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité (1245, 1247, 1264), — Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés, — Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure, — L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédant de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire [2].

1620. Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts s'il a gardé l'immeuble.

1621. Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat. — 1608, 1610, 1630.

1622. L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance [3]. — 1616 à 1621.

1623. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies. — 1289, 1290.

1624. La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général* [4]. — 1137, 1138, 1148, 1182, 1302, 1303, 1647.

SECTION III.

De la Garantie.

1625. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires.

d'eau, de passage, etc., sont des accessoires. Pau, 28 mai 1831. P. 3e édit., t. 23, p. 1626 ; D. t. 33, p. 125.

1. — Dans l'art. 1601 la vente est soumise à une condition potestative résolutoire de la part de l'acheteur, parce qu'elle porte sur une chose certaine qu'il a le droit d'avoir telle qu'elle lui a été cédée. D'après l'art. 1617, l'acheteur est lié indissolublement, car il a acheté à tant la mesure, et il y a seulement mécompte sur la contenance apparente, qui n'était pas l'objet déterminant du contrat.

2. — Dans la vente de choses fongibles (1585), l'exactitude mathématique étant facile à obtenir, l'acheteur peut exiger qu'on lui fasse raison du déficit.

3. — Cette prescription court contre les privilégiés (2252) comme toutes les prescriptions abrégées. Elle ne s'applique pas aux ventes mobilières.

4. — *V.* pour les responsabilités d'autres positions

§ Ier. — De la Garantie en cas d'éviction.

1626. Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente. — 884, 885, 1636, 1681, 1705, 1845, 2038, 2178.

1627. Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie. — 1134, 1643, 1693.

1628. Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle[1]. — 6, 900, 1133, 1172, 1382, 1383.

1629. Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques. — 1642, 1693.

1630. Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur, — 1° La restitution du prix — (1582, 1599) ; — 2° Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince — (1614, 1652, 1682); — 3° Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire — (1593, 1646); — 4° Enfin les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat. — Civ. 1146, 1621, 1631, 1646, 1673, 1681, 1699, 2178, 2188; Proc. 185.

1631. Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidents de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix. — 1383.

1632. Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit. — 2175.

1633. Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente. — 1637, 2175.

1634. Le vendeur est tenu de rembourser, ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds[2]. — 599, 861 à 864, 867, 2175.

1635. Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds. — 549, 550, 1599, 1935, 2268.

1636. Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente. — 1621, 1630.

1637. Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé, lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur[3]

que celles de vendeur et d'acquéreur, 450, 804, 1243, 1374, 1732, 1850.

1. — Cependant le vendeur qui connaît des causes d'éviction provenant de faits antérieurs à la vente, personnels à lui ou à ses auteurs, et qui indique à l'acheteur le danger qui le menace, qui lui propose d'acheter avec les risques qu'il lui fait connaître, n'est point garant. Duvergier, t. 1, n. 337; Troplong, t. 1, n. 477.

2. — Le vendeur doit, à plus forte raison, les réparations nécessaires, lors même qu'il n'y a pas amélioration; il doit les dépenses d'entretien si l'acheteur est obligé de rendre les fruits. — L'obligation du demandeur en désistement (555) est moins étendue que celle du vendeur.

3. — L'antinomie apparente de l'art. 1637 avec les art. 1630, 1631 et 1633 vient de ce qu'on les a appré-

1638. Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité [1].

1639. Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*. — 1136, 1142, 1146, 1182, 1184, 1226.

1640. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande. — Civ. 1350, n. 3, 1351, 2257, § 2; Proc. 175, 182.

§ II. — De la Garantie des défauts de la chose vendue.

1641. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus [2]. — 1625, 1891.

ciés d'après l'ancien droit, où la règle relative à l'éviction totale s'étendait au cas d'éviction partielle, tandis que le Code les a soumises à des règles différentes, que M. Duvergier explique et justifie, t. 1, n. 374. V. en sens contraire M. Troplong, t. 1, n. 517.

1. — Les servitudes visibles, telles que gouttière, égout, fenêtre, etc., non déclarées, ne donnent pas lieu à garantie, car l'acquéreur a pu s'assurer de leur existence. Il en est de même des servitudes non apparentes qui sont d'un usage local, parce qu'on est toujours présumé les connaître.

2. — (*Loi du 20 mai* 1838 *concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques.* — Art. 1. Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'art. 1641, C. Civ., dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

— *Pour le cheval, l'âne et le mulet.* — La fluxion périodique des yeux, l'épilepsie, ou le mal caduc. — La morve, — le farcin, les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures. — L'immobilité, — la pousse, — le cornage chronique, — le tic sans usure des dents. — Les hernies inguinales intermittentes, la boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

— *Pour l'espèce bovine.* — La phthisie pulmonaire ou pommelière. — L'épilepsie ou mal caduc.

— Les suites de la non délivrance, — Le renversement du vagin ou de l'utérus, } après le part chez le vendeur.

— *Pour l'espèce ovine.* — La clavelée : cette maladie, reconnue chez un seul animal, entraînera la rédhibition de tout le troupeau. — La rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur. — Le sang de rate : cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, la perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés. — Dans ce dernier cas, la rédhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur. — Art. 2. L'action en réduction du prix, autorisée par l'article 1644 C. C., ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'art. 1er ci-dessus. — Art. 3. Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison, — De trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc; — De neuf jours pour tous les autres cas. — Art. 4. Si la livraison de l'animal a été effectuée ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve. — Art. 5. Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'art. 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouvera l'animal. — Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai. — Art. 6. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire. — Art. 7. Si pendant la durée des délais fixés par l'art. 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'art. 1er. — Art. 8. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies. — Cette loi est étrangère à la vente des animaux destinés à la consommation de l'homme. Elle n'abroge pas les arrêts de règlement du Parlement de Paris des 4 sept. 1673 et 13 juill. 1699, confirmés par l'art. 27 de l'ord. du 1er juin 1782, qui déclarent les marchands forains tenant les marchés de Poissy et de Sceaux responsables envers les bouchers de Paris de la mort des bœufs par eux vendus, arrivée dans les neuf jours de la vente, pour toutes sortes de maladies, de quelque pays qu'ils viennent. Les dispositions en sont

1642. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. — 1629.

1643. Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. — 1601, 1616, 1624, 1627, 1629.

1644. Dans le cas des art. 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts. — Civ. 1617, 1638; L. 20 mai 1838, a. 5; Proc. 302.

1645. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. Civ. 1146, 1635, 1891; Pén. 423.

1646. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente. — 1593, 1630.

1647. Si la chose qui avait des vices, a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents. — Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur. — Civ. 1148, 1302, 1633; L. 20 mai 1838, a. 7.

1648. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite. — *Abrogé*, *L. 20 mai* 1838, a. 2.

1649. Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice[1]. — Civ. 1684; Proc. 717, 953, 966.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

1650. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente. — 1285, 1582, 1612, 1613, 1653.

1651. S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance. — Civ. 1247, 1264, 1609; Proc. 420, § 3 et 4.

1652. L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivants : — S'il a été ainsi convenu lors de la vente — (1134); — Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus — (520, 583, 584, 586); — Si l'acheteur a été sommé de payer. — (1139.) — Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation. — 1146, 1153.

1653. Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera. — 1612, 1613, 1704.

1654. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente[2] — Civ. 1184, 1234, 1610, 2102, n. 4, 2103, n. 1, 2108; Com. 576, 577.

1655. La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix. — Si ce danger n'existe pas, le

renouvelées par une ord. de police du 28 mars 1830, a. 7, 478, 479. Ces arrêts ne s'appliquent ni aux cochons, ni aux veaux, ni aux moutons, et ne sont faits que pour Paris.

1. — L'art. 1649 ne reçoit pas nécessairement application au cas de servitude latente. V. 1638.

2. — Voir l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription.

juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long suivant les circonstances. — (Civ. 1244, 2212; Proc. 122.) — Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée. — 1656.

1656. S'il a été stipulé lors de la vente d'immeubles, que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation : mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai. — 1139.

1657. En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement [1]. — Civ. 1585, 1586, 1587, 1661, 2102, n. 4; Com. 576, 577.

CHAPITRE VI.

DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉSOLUTION DE LA VENTE.

1658. Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu [2] par l'exercice de la faculté de rachat et par la vilité du prix.

SECTION PREMIÈRE.

De la Faculté de rachat.

1659. La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'art. 1673. — Civ. 1583, 1664, 1676, 1751, 2085; L. 22 fr. an VII, a. 60, § 2.

1. — L'art. 1657 ne fait aucune distinction entre les matières civiles et commerciales. Le C. com., publié plusieurs années après le C. civ., n'a apporté aucune dérogation à cet article. Dans ce sens, arr. infirmatif de cass., 27 fév. 1828; P. 3e édit., t. 21, p. 1213; D. t. 28, p. 146; S. anc. collect., t. 28, p. 357; Troplong. *de la Vente*, t. 2, n. 680, p. 148; Dalloz, vo Vente, p. 896; Favard de Langlade, vo Acheteur. En sens contraire, Duvergier, *de la Vente*, t. 1, n. 475, p. 583.

Lorsque la convention ne porte aucun temps pour l'enlèvement des choses mobilières vendues, l'acheteur n'est en demeure de satisfaire à son obligation qu'autant qu'il a été sommé judiciairement, L. 4, § 2, ff. *de peric. et com.* Et le vendeur peut le sommer immédiatement de prendre livraison, car le contrat est pur et simple. Aucun terme n'en recule l'exécution. Pothier, *de la Vente*, n. 291 et 292. Néanmoins il y avait plusieurs coutumes qui donnaient à l'acheteur un délai de droit pour certaines marchandises. La coutume de Bar, art. 197, permettait à l'acheteur d'attendre quinze jours pour le retirement du vin vendu. La coutume de Laon, art. 278, dispose : « Marchandises vendues se doivent lever dedans vingt jours, s'il n'y a autres conventions. » Il est d'usage dans le vignoble d'Orléans que les marchands qui achètent au temps des vendanges les vins recoltés, aient terme jusqu'à la Saint-Martin pour les enlever. Pothier, *de la Vente*, n. 291. Dans la coutume d'Auxerre, art. 141 : « Le vendeur de vins n'est tenu de les garder plus de vingt jours à compter du jour de l'achat et le prix arrêté, s'il ne lui plaît... et peut le vendeur, sans autre sommation, revendre à d'autres, sauf son recours pour dommages et intérêts. » Les coutumes de Sens, art. 256, et de Châlons, art. 218, sont rédigées dans le même sens. Ces usages des lieux peuvent être pris aujourd'hui en considération. Troplong, *de la Vente*, t. 2, n. 674.

2. — Cette expression manque d'exactitude. La faculté de rachat et la vilité du prix n'ont pas également pour effet de résoudre le contrat : la première est une cause de résolution; la seconde est une cause de nullité. Or, rescision et nullité ne sont pas synonymes. La résolution suppose que le contrat a existé valablement : on ne délie point ce qui n'a pas été lié. La rescision suppose, au contraire, qu'il n'a existé que l'apparence d'un contrat; mais qu'il n'a jamais eu d'existence réelle, parce que les vices qui l'ont accompagné se sont opposés à sa perfection. La cause de la résolution réside dans un événement postérieur à la naissance du contrat (1659). La cause de la rescision réside dans une nullité qui remonte à sa naissance (1118, 1674). La résolution peut avoir lieu de plein droit (Civ. 302, 1443, § 2, 1974, Proc. 686); la rescision n'a jamais lieu de cette manière. La résolution peut être amiable; la rescision est toujours forcée. Le législateur a cependant, dans d'autres textes, non point exprimé la pensée que la résolution proprement dite et la rescision sont choses semblables, mais laissé entendre que cette expression *résolution*, prise dans un sens étendu et général, embrasse la résolution véritable et l'action en rescision, par exemple, dans le n. 7, § 3, art. 68, de la loi du 22 frim. an VII. Portalis a aussi employé comme synonymes les mots résoudre et annuler. Locré, t. 14, p. 158. Si le Code a placé sur la même ligne la résolution et la rescision, c'est qu'il n'a considéré que la similitude de leurs effets (1183, § 1, 1674).

1660. La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années. — Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme.

1661. Le terme fixé est de rigueur, et ne peut être prolongé par le juge.

1662. Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable. — 2088.

1663. Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit[1]. — 1676, 2278, 450, § 2.

1664. Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat[2].

1665. L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur; il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue[3].

1666. Il peut opposer le bénéfice de la discussion[4] aux créanciers de son vendeur[5].

1667. Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage, s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte[6].—1217.

1668. Si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait. — 1685.

1669 Il en est de même, si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers. — Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession. — 1220.

1670. Mais, dans le cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; et, s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande. — Civ. 1225; Proc. 186.

1671. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparement l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait; — Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière, à retirer le tout.

1672. Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux. — Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout.

1673. Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser non-seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations. — Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acqué-

1. — Il en est autrement dans les cas prévus par les art. 710, 966, 1384, 2252.

2. — Sans mettre en cause le premier acquéreur, car la résolution prend sa source dans une condition potestative affirmative dont il suffit de justifier auprès du tiers-détenteur. Le droit de suite n'a pas lieu s'il s'agit de meubles vendus à réméré. 1141, 2279, § 1.

3. — Mais il ne peut expulser le fermier. 1751.

4. — C'est le droit de renvoyer les créanciers à se pourvoir d'abord contre leur débiteur direct, pour le discuter auparavant dans ses autres biens. 2021, 2170.

5.—Ajoutez : inscrits sur l'immeuble, car il ne pourrait l'opposer aux créanciers chirographaires, qui exerceraient le droit de retrait. 1166.

6. — Il n'a pas ce droit lorsque c'est lui qui a provoqué la licitation.

reur l'aurait grevé : il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur. — 952, 963, 1184, 1659.

SECTION II.

De la Rescision de la Vente pour cause de lésion.

1674. Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value [1]. — 6, 887, 1079, 1304, 1706, 2125.

1675. Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente. — Civ. 890, 1306; Proc. 302.

1676. La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente. — Ce délai court contre les femmes mariées, et contre les absents, les interdits, et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu. — (1663.) — Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte de rachat [2]. — 1659, 1660.

1677. La preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion. — 1353.

1678. Cette preuve ne pourra se faire que par un rapport de trois experts, qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix [3]. — Civ. 1679, 1680; Proc. 303, 318, 1034, 1035.

1679. S'il y a des avis différents, le procès-verbal en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître de quel avis chaque expert a été. — Proc. 318.

1680. Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement [4]. — Proc. 304 à 307.

1681. Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total [5]. — (891, 1617, 1618, 1620, 1626, 1630.) — Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre son vendeur.

1. — Dans l'ancien droit, où la rescision ne s'obtenait qu'en vertu de lettres royaux, on distinguait le *rescindant* et le *rescisoire*, expressions que l'on trouve dans tous les contrats de ventes antérieurs à la loi du 7 sept. 1790, qui abroge l'usage de ces lettres. Le juge, saisi par les lettres royaux, examinait la cause, et si la demande lui paraissait fondée, il entérinait ces lettres par un jugement qu'on appelait le *rescindant*, parce qu'il cassait le contrat. Le *rescisoire* était l'exécution du *rescindant*, soit contre l'acquéreur direct, soit contre les tiers-détenteurs, parce que l'immeuble retournait à celui qui l'avait aliéné, affranchi des charges qu'ils avaient contractées. La loi du 14 fruct. an III abolit l'action en rescision pour lésion d'outre moitié à l'égard des ventes ou actes équipollents à vente qui seraient faits *à l'avenir*, et suspendit provisoirement les actions et instances en rescision relatives aux ventes antérieures. Les lois des 3 germ. an V, 19 flor. an VI, 2 et 24 prair. an VII, se sont bornées seulement à lever la suspension provisoire des actions en rescision dirigées contre les ventes antérieures à l'an III; mais elles ont respecté l'abolition pour les ventes postérieures. Le Code a rétabli l'action en rescision pour lésion, qui n'existait plus depuis le 17 août 1795.

2. — Le créancier hypothécaire qui n'a pas surenchéri peut se pourvoir par la voie de rescision. Le vendeur a aussi le droit de s'opposer à l'adjudication définitive par suite d'une surenchère pour faire vider son action en rescision.

3. — Cependant les juges peuvent prononcer la rescision, sans qu'il soit besoin d'estimation d'experts, lorsque la lésion sera déjà établie par des preuves littérales, comme des ventes antérieures, des partages, des baux, etc. Mais l'expertise devient indispensable si l'acquéreur veut user du bénéfice de l'art. 1681, car il faut savoir à quelle somme s'élève ce supplément du juste prix.

4. — Les parties pourraient consentir à ce qu'il ne fût nommé qu'un expert, Proc. 303. — Le tribunal n'est pas lié par l'expertise, Proc. 322, 323.

5. — La rescision de la vente ne donne pas à l'acquéreur le droit de se faire restituer par la régie les droits qu'elle a perçus, L. 22 frim. an VII, a. 60, et ne dispense pas le vendeur qui rentre dans sa chose de payer le droit de nouvelle mutation; du moins Merlin, *Rép.*, vo Droit d'enregistrement, et la Cour de cassation, le décident ainsi; mais l'opinion qui n'exige, en ce cas, que le droit fixe de 3 fr., établi par l'art. 60, § 3, n. 7, de la même loi, est plus rationnelle.

1682. Si l'acquéreur préfère garder la chose en fournissant le supplément réglé par l'article précédent, il doit l'intérêt du supplément, du jour de la demande en rescision. — (1154, 1614, 1652.) — S'il préfère la rendre et recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande. — (Proc. 129, 526.) — L'intérêt du prix qu'il a payé, lui est aussi compté du jour de la même demande, ou du jour du paiement, s'il n'a touché aucuns fruits.

1683. La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur.

1684. Elle n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice [1]. — Civ. 1649; Proc. 953, 966.

1685. Les règles expliquées dans la section précédente pour les cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément, et pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision. — 1668 à 1672.

CHAPITRE VII.

DE LA LICITATION [2].

1686. Si une chose [3] commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte ; — Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageants ne puisse ou ne veuille prendre, — La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires. — Civ. 575, 815, 2109; Proc. 966; Com. 220.

1687. Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation : ils sont nécessairement appelés lorsque l'un des copropriétaires est mineur. — Civ. 460, 838 ; Proc. 984, 985.

1688. Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au titre *des Successions* et au Code de procédure. — Civ. 827 ; Proc. 969, 984.

CHAPITRE VIII.

DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS [4].

1689. Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un tiers, la délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre. — 1607, 2103, 2112.

1690. Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. — Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique. — Civ. 1295, 2112, 2214; Com. 35, 156.

1691. Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré. — 1277, 1295.

1692. La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilége et hypothèque. — 1249, 1018, 1615, 2112.

1693. Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie. — 1626, 1628, 1694.

1. — Cependant les ventes par licitations judiciaires entre majeurs sont sujettes à l'action en rescision.

2. — Enregistrement, L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5 et 7.

3. — Mobilière ou immobilière.

4. — Enregistrement, L. 22 frim. an VII, a. 14, 69, § 3, n. 3. — Les transferts de rentes sur l'État sont exempts de tout droit. *Ibid.*, a. 70, § 3. — Le transfert, par l'administration des domaines, de rentes dues à l'État, n'est valable et ne saisit le cessionnaire qu'autant qu'il est revêtu du visa du préfet. — La propriété des actions de la Banque de France se transmet par un transfert sur les registres. D. 16 janv. 1808.

1694. Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.

1695. Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

1696. Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier. — 1693.

1697. S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente. — 1615.

1698. L'acquéreur doit de son côté rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire.

1699. Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite. — Civ. 841, 1597; L. 22 frim. an VII, a. 69, § 2.

1700. La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit.

1701. La disposition portée en l'art. 1699 cesse, — 1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé; — 2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû; — 3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux. — 829, 841.

TITRE VII.

DE L'ÉCHANGE.

Décrété le 16 ventôse an XII (7 mars 1804). Promulgué le 26 ventôse (17 mars).

1702. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. — Civ. 1104, 1559; LL. 22 frim. an VII, a. 14 et 15, a. 69, § 5; 16 juin 1824, a. 2; 24 mai 1834, a. 16.

1703. L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente. — 1583, 1589.

1704. Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue. — 1653.

1705. Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose. — 1184, 1636, 1654.

1706. La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange. — 1674, 1683.

1707. Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange.

TITRE VIII.

DU CONTRAT DE LOUAGE.

Décrété le 16 ventôse an XII (7 mars 1804). Promulgué le 26 ventôse (17 mars).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1708. Il y a deux sortes de contrat de louage : — Celui des choses, — Et celui d'ouvrage.

1709. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. — 1127.

1710. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.—1779.

1711. Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières : — On appelle *bail à loyer*, le louage des maisons et celui des meubles—(1714, 1752);—*Bail à ferme*, celui des héritages ruraux—(1763);—*Loyer*, le louage du travail ou du service—(1779);—*Bail à cheptel*, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie. — (1800.) — Les *devis*, *marché* ou *prix fait*, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait.—(1787.)—Ces trois dernières espèces ont des règles particulières.—Com. 273.

1712. Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des règlements particuliers [1].

CHAPITRE II.

DU LOUAGE DES CHOSES.

1713. On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles.

SECTION PREMIÈRE.

Des Règles communes aux Baux des Maisons et des Biens ruraux [2].

1714. On peut louer ou par écrit, ou verbalement. — 1736, 1758, 2102, n. 1.

1.—Biens nationaux : L. 28 oct.-5 nov. 1790, tit. 2 ; 19 août-17 sept. 1791, a. 8 ; 28 niv. an II. — Bacs et passages d'eau : L. 6 frim. an VII ; Arr. 8 flor. an XII. — Eaux minérales : Arr. 3 flor. an VIII ; Arr. 6 niv. an XI ; O. 18 juin 1823, tit. 3.— Les contributions doivent être acquittées par les fermiers des domaines nationaux, en déduction de leurs fermages. Circ. m. 11 flor. an IX. — Biens des communes et des établissements publics : L. 5-11 fév. et 18-27 avr. 1791 ; Arr. 7 germ. an IX ; Av. 8 brum. an XI, 28 pluv. an XI, 10 mars 1807 ; D. 12 août 1807, 30 déc. 1809, a. 60, 31 oct. 1810, 6 nov. 1813, a. 9, 10, 69 ; O. 7 oct. 1818 ; L. 25 mai 1835 et 18 juill. 1837, a. 17 et 47. — *Voir* l'article 3 de la loi du 23 mars 1855 *sur la transcription*.

2.—Les baux à ferme ou à loyer des biens meubles et immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, ceux à cheptel et pour nourriture de personnes, lorsque la durée en est limitée, sont soumis au droit de 20 cent. par 100 fr. sur le prix cumulé de toutes les années et du montant des charges. L. 22 frim. an VII, a. 15, n. 1, et 16 juin 1824, a. 1. Il en est de même des baux d'ouvrage ou d'industrie ; mais s'ils ont le caractère de marchés, ils sont passibles du droit de 1 fr. par 100 fr., L. 22 frim. an VII, a. 69, § 3, n. 1, et 28 avr. 1816, a. 51, n. 3. Ceux dont le prix doit être payé par le trésor sont seulement soumis au droit fixe de 1 fr., L. 15 mai 1818, a. 73. Les baux de biens immeubles à rente perpétuelle, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée, sont assujettis au

1715. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données. — Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail [1].—586, 1341, 1347, 1357, 1590.

1716. Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts; auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré. — Civ. 1366; Proc. 302.

1717. Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. — Elle peut être interdite pour le tout ou partie. — Cette clause est toujours de rigueur. — 595, 631, 634, 1763.

1718. Les articles du titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux*, relatifs aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs. — 595, 1429.

1719. Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, — 1° De délivrer au preneur la chose louée — (1604); — 2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée — (1720, 605); — 3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail. — 1721, 1741.

1720. Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce. — Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives. — 1754, 600, 605.

1721. Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail. — S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser. — Civ. 1641, 1719, 1724, 1891; Com. 297; L. 25 mai 1838, a. 4, n. 1.

1722. Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement [2].—Civ. 1302, 1769, 1882, 1883; Com. 300, 302, 309.

1723. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée.

1724. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée. — Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. — Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci

droit de 4 fr. par 100 fr., sur un capital formé de dix ou vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges, L. 22 frim. an VII, a. 69, § 7, n. 2, et a. 15, n. 2 et 3. L'évaluation des rentes ou fermages stipulés payables en nature, se fait d'après le taux commun des mercuriales des trois dernières années, D. 26 avr. 1808. Les baux de biens meubles à durée illimitée sont soumis au droit de 2 fr. par 100 fr., L. 22 frim. an VII, a. 69, § 3, n. 2. Les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux, doivent le même droit que les baux, calculé sur les années à courir, L. 22 frim. an VII, a. 69, § 3, n. 2. Les locations verbales ne sont pas soumises au droit d'enregistrement, lors même qu'elles sont reconnues et constatées. Il en est de même de la tacite reconduction, même à la suite d'un bail écrit, car elle n'opère qu'un bail verbal.

1. — Le louage de meubles n'est pas réglé par l'art. 1715, mais par le droit commun.

2. — Pendant l'inondation d'oct. 1846, les eaux ont occupé aux environs d'Orléans toute la profondeur des rez-de-chaussée, et atteint, en certains endroits, le premier étage. Il est résulté de la présence plus ou moins prolongée des eaux une grande humidité dans les locaux inondés. Sur la demande de plusieurs locataires, le tribunal d'Orléans a prononcé la résiliation des baux pour cause d'insalubrité et d'inhabitabilité.

pourra faire résilier le bail.—Proc. 135 n. 2; Com. 296; L. 25 mai 1838, a. 4, n. 1.

1725. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel.

1726. Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fond, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire. — Civ. 1768; Proc. 175.

1727. Si ceux qui ont commis les voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède.

1728. Le preneur est tenu de deux obligations principales, — 1° D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention — (578, 601, 1880); — 2° De payer le prix du bail aux termes convenus. — Civ. 1741, 2102, n. 1, 2277; Proc. 819.

1729. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. — Civ. 618, 1760, 1766, 1881.

1730. S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. — 1755, 1884.

1731. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. — Civ. 1720, 1754, 1755; L. 25 mai 1838, a. 5, n. 2.

1732. Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.—Civ. 2102 n. 1, 607, 615, 616, 618, 1881, 1882; L. 25 mai 1838, a. 4, n. 2.

1733. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve — Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction, — Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. — Civ. 607, 855, 1148, 1302, 1384, 1722, 1882, 1929; L. 25 mai 1838, a. 4, n. 2; Pén. 434, 458, 475, n. 12.

1734. S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie; — A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu; — Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus. — 1202.

1735. Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires. — Civ. 1384; Com. 99; L. 25 mai 1838, a. 4, n. 2.

1736. Si le bail a été fait sans écrit[1], l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux[2]. — Civ. 1759; L. 25 mai 1838, a. 3.

1. — C'est-à-dire si sa durée n'est pas fixée par écrit.

2. — A Paris, l'année est divisée en quatre termes : 1ers janvier, avril, juillet et octobre. Le congé doit toujours être donné pour l'un de ces termes. — Pour les logements d'un loyer annuel de 400 fr. et au-dessous, le congé doit être donné six semaines avant le commencement du demi-terme suivant. Pour ceux au-dessus de 400 fr. et à quelque somme que puisse s'élever le loyer, le congé doit être donné trois mois d'avance. Pour les maisons entières, pour les corps de logis entiers et pour les boutiques donnant sur la rue ou sur un passage, il doit précéder de six mois le jour de la sortie. Mais le congé d'un logement au premier étage, d'un loyer annuel de plus de 400 fr., est valablement donné à trois mois, quoique ce logement serve de ma-

1737. **Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit[1], sans qu'il soit nécessaire de donner congé. — Civ. 617, 1741, 1775, 1888 : Proc. 135, n. 3.**

gasin. (*Code manuel des propriétaires et locataires*, par M. Agnel, p. 390 et suiv.) — Les locataires commissaires de police ou juges de paix, obligés de se loger dans un quartier déterminé, et éprouvant par conséquent plus de difficulté à trouver des logements dans ce quartier, ne peuvent recevoir congé que six mois d'avance, lors même que leur location serait au-dessous de 400 fr. ; mais lorsqu'ils donnent congé au bailleur, ils peuvent le donner dans les délais proportionnés à la quotité de leurs loyers. (Denisart, *Actes de notoriété du Châtelet*, et *Collection de jurisprudence*, v° Congé; *Rép. de Merlin*, v^is *Bail* et *Congé;* Pigeau, *Procédure civile*, t. 2, p. 412.) Le même privilége par la même raison doit exister en faveur des percepteurs des contributions directes, des receveurs de l'enregistrement, des directeurs des grands bureaux de la poste aux lettres, des préposés de l'administration qui tiennent des bureaux de papier timbré, des architectes-voyers, etc. Mais si ces fonctionnaires ont leur appartement personnel dans un quartier et leurs bureaux dans un autre, ils ne peuvent se prévaloir du privilége que pour le logement occupé par leurs bureaux. (M. Agnel, p. 398.) — L'usage du Châtelet de Paris accordait aussi le privilége des six mois aux maîtres et maîtresses d'écoles, parce qu'alors les règlements universitaires les obligeaient d'habiter dans un quartier déterminé; mais M. Agnel, p. 397, note 2, pense que cette obligation ne leur étant plus imposée, ils doivent être soumis à la règle commune. — Les congés des chantiers de bois à brûler doivent être donnés une année d'avance et toujours pour Pâques, parce que c'est le temps où les chantiers sont vidés et que ce temps est nécessaire aux marchands pour se procurer d'autres chantiers (Nouveau Denisart, v^is *Congé pour les locations*, n. 3); mais cet usage ne s'étend pas aux chantiers de bois à œuvrer, c'est-à-dire employés pour la charpente, la menuiserie, le charronnage, etc.

Les délais des congés dans les cantons ruraux du département de la Seine sont rappelés par délibération de la chambre des huissiers de ce département, du 23 avr. 1844. Ces délais sont :

Dans le canton de Saint-Denis, pour maisons entières, corps de logis, boutiques ou appartements au rez-de-chaussée, trois mois ; — pour appartements avec jardin ou avec cellier, bûcher, cabane à lapins par bas, écurie ou cave, trois mois ; — pour appartements, quelle que soit l'importance du logis, lorsqu'il n'y a rien par bas, six semaines ; — pour pièces de terre, vignes, le 10 nov. pour le 11 nov. (Saint-Martin).

Dans le canton de Pantin, pour maisons entières, corps de logis, boutiques, etc., six mois ; — pour appartements dont les loyers excèdent 400 fr., trois mois ; — pour logements de 400 fr. et au-dessous, six semaines ; — pour maisons et logements avec jardin d'année en année, mêmes délais que pour les locations sans jardin ; — pour maisons et habitations de cultivateurs, de la Saint-Martin à la Saint-Martin, le 10 mai ; — pour magasins et chantiers, comme à Paris ; — pour pièces de terre, vignes, le 10 nov. pour le 11 nov.

Dans le canton de Neuilly, pour maisons entières, corps de logis, boutiques, appartements, etc., comme à Paris ; — pour maisons et logements avec jardin, d'avril en avril, six mois ; — pour maisons et logements de blanchisseurs, six mois.

Dans le canton de Courbevoie, pour maisons entières, boutiques, appartements, etc., comme à Paris ; — pour maisons et logements avec jardin, d'avril en avril, six mois ; — pour maisons et habitations de vignerons et cultivateurs, de la Saint-Martin à la Saint-Martin, six mois ; — pour pièces de terre, vignes, le 10 nov. pour le 11 nov.

Dans le canton de Nanterre, pour logements d'ouvriers ou personnes en chambre, de terme en terme, trois mois.

Dans le canton de Sceaux, pour maisons entières, boutiques, appartements, etc., comme à Paris ; — pour maisons ou habitations avec terres, avant le 11 mai pour le 11 nov. ; — pour pièces de terre, vignes, le 10 nov. pour le 11 nov.

Dans le canton de Charenton, pour maisons, boutiques, appartements, etc., comme à Paris ; — pour magasins au-dessus de 300 fr., six mois ; — pour magasins de 300 fr. et au-dessous, trois mois ; — pour jardins, d'avril en avril, six mois.

Dans le canton de Villejuif, Arcueil, Choisy-le-Roi, Ivry et Gentilly, pour maisons, boutiques, appartements, etc., comme à Paris ; — pour maisons et habitations de cultivateurs, le 10 mai pour le 11 nov. — A Chevilly, Fresne, Lehay, Orly, Rungis, Thiais, Villejuif et Vitry, pour maisons et logements, six mois ; — pour pièces de terre, vignes, le 10 nov. pour le 11.

Dans le canton de Vincennes, pour maisons, boutiques, appartements, etc., comme à Paris ; — pour maisons et habitations de cultivateurs, dont les loyers sont payables de six mois en six mois, trois mois ; — pour maisons et habitations de cultivateurs, dont les loyers sont payables en quatre termes, six mois. — Avenue du Bel-Air et parc de Vincennes, pour maisons et logements, avec ou sans jardin, d'avril en avril, trois mois.

A Orléans, avant le Code, il n'était pas nécessaire de donner congé lorsque le bail n'était que verbal; il expirait de droit au bout de l'année. (Pothier, *du Louage*, n. 29.) Cependant d'après l'art. 420 de la coutume, il y avait lieu à tacite reconduction, lorsque le locataire avait demeuré dans la maison huit jours depuis l'expiration du bail, sans que le bailleur lui eût, pendant la huitaine, signifié de déloger. (Pothier, *loc. cit.*, n. 349 et 350.) Depuis le Code, le tribunal d'Orléans a plusieurs fois jugé que le bail verbal n'expire pas de plein droit à la fin de l'année, et qu'un congé est toujours nécessaire. Le délai dans lequel il doit se donner est de six mois avant la Saint-Jean (terme où commencent et expirent les locations verbales) pour une maison entière ou une boutique sur la rue, et de trois mois pour un appartement. Cependant MM. Duvergier et Troplong reproduisent l'opinion de Pothier, comme si l'ancien usage était toujours suivi. C'est une erreur en fait et en droit. En fait, parce que les congés sont devenus une habitude locale, justifiée par l'intérêt réciproque du locataire et du locateur; en droit. car l'art. 1736 du Code leur impose également la nécessité de donner congé lorsque le bail est sans écrit ou ne fixe pas le temps de la jouissance. Cet article ne

1. — C'est-à-dire si la durée a été fixée par écrit. — Les art. 1736 et 1737, placés sous la rubrique des *règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux*, ne s'étendent pas aux baux verbaux des biens ruraux. 1775.

1738. Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit [1]. — 1758, 1759.

se réfère à l'usage des lieux qu'à l'égard du délai que les parties devront s'accorder. C'est même ce qui a été jugé par la Cour de Bordeaux le 16 juin 1829 (P. 3e édit., t. 22, p. 1138; D. 1829, p. 205); doctrine qui doit être suivie dans le ressort des coutumes qui, comme celle d'Orléans, n'exigeaient pas un congé lorsque le bail n'était pas écrit, ou lorsque étant écrit, il ne déterminait pas le temps de la jouissance.

A Blois, comme à Orléans, en location verbale, comme en location par écrit, le locateur ni le locataire n'étaient obligés d'avertir par écrit ou autrement qu'ils n'entendaient pas continuer la location. On suivait, dans les deux cas, la maxime *dies interpellat pro homine* (Fourré, sur l'art. 258 de la coutume); mais comme, d'après le Code, il doit toujours y avoir congé, lorsque la location est verbale ou lorsque, par écrit, la durée de la jouissance n'est pas fixée, nous estimons que le délai doit être, comme à Orléans, de six mois ou de trois, suivant l'importance des locations. A Blois, les locations annales commencent à Noël ou à la Saint-Jean.

Les coutumes de Montargis, ch. 18, art. 5; de Lille, art. 10; de Reims, art. 300; de Toulouse, *Rubrica de locato et conducto*, art. 2, donnent aux baux des maisons, comme la coutume d'Orléans, une durée d'un an, et ne s'expliquent pas sur la nécessité et l'époque des congés. M. Troplong, n. 410, en conclut qu'ils n'y sont pas nécessaires pour opérer la résolution du bail verbal à la fin de l'année. M. Duvergier, combattu par M. Troplong, n. 411, est d'une opinion contraire. Il considère l'usage d'Orléans, tel que Pothier le présente, comme exceptionnel; mais l'art. 1736 tranche la question. Saultaque, sur l'art. 1 du tit. 8 de la coutume de Toulouse, dit que le congé doit être donné six mois avant l'expiration de la location.

Les coutumes de Sens, art. 257; de Châlons, art. 274; de Bar, art. 202, n'imposent l'obligation de donner congé trois mois d'avance qu'en cas de tacite reconduction; mais maintenant l'art. 1736 du Code doit être la règle.

En Normandie, « de droit, tout bail verbal pour les biens de ville est d'une année; et après la jouissance d'une année, le propriétaire doit avertir le locataire six mois avant l'expiration de la deuxième année, s'il est question d'un corps de logis entier; s'il s'agit au contraire d'une partie de maison, en quelques endroits, l'avertissement doit donner six mois de vide, et il n'en est dû que six semaines pour une chambre; en d'autres endroits, au-dessus de 20 livres de logis, l'avertissement doit précéder de six mois la sortie, et de trois mois au-dessous de ce prix. A cet égard, l'usage des lieux est l'unique règle. » (Houard, *Dict. de droit normand*, vo Bail, n. 3.) Ici encore, même pour la première année, il faut appliquer l'art. 1736, qui forme le droit commun de la France.

Dans le ressort de la Cour de Caen, la durée des baux est d'une année, quand il s'agit d'un hôtel ou d'une maison de la même importance; de six mois pour une maison moins considérable, mais ayant cave et grenier; et de trois mois pour les maisons qui n'ont ni cave ni grenier. Les congés doivent être donnés trois mois d'avance pour les maisons de la dernière classe, six mois pour celles de la deuxième classe, et un an pour celles de la première. Les termes sont Pâques, Saint-Jean, Saint-Michel, Noël. (Jugements du tribunal de Caen, des 21 mars 1826 et 7 avr. 1829; Duvergier, n. 60.)

Dans les coutumes de Saint-Flour, art. 2, et d'Aurillac, art. 1, le délai des congés est de six mois.

A Rennes, les baux commencent et finissent à la Saint-Jean; mais ils ne cessent pas de plein droit: celle des parties qui veut mettre un terme à la location doit faire accepter ou signifier un congé trois mois avant l'expiration de l'année. (Poullain-Duparc, sur l'art. 182 de la coutume de Bretagne.)

Dans la Touraine, le congé doit être donné à six mois pour une maison entière ou une auberge, et à trois mois pour un appartement. Les termes sont Notre-Dame de mars (25 mars), Saint-Jean (24 juin), Saint-Michel (29 sept.), Noël (25 déc.). Cottereau, *Droit général de la France* et *Droit particulier à la Touraine et au Lodunois*, n. 3346 et suiv.

Dans le ressort de la coutume de Bourbonnais, selon Auroux, sur l'art. 124, la durée des baux des maisons est d'un an, et le congé doit être donné trois mois avant la fin de la location.

A Bordeaux, il est d'usage qu'en matière de location verbale, les parties se préviennent de congé trois mois à l'avance. (Bordeaux, 16 juin 1829; P. 3e édit., t. 22, p. 1138; D. t. 29, p. 205; S. t. 29, p. 347. *V.* l'art. 38 de la coutume.)

En Poitou, le congé doit être signifié un an d'avance

1. — Le Code ne détermine pas le temps de possession nécessaire pour faire présumer la tacite reconduction. La Cour de Caen, sur le projet, demandait une possession de dix jours; MM. Bigot et Portalis proposaient de s'en rapporter à la sagesse des juges; M. Jollivet présenta un amendement dans ce dernier sens. Il fut adopté, et cependant il ne se trouve pas dans la rédaction définitive, mais il a passé dans la jurisprudence. (Pau, 9 nov. 1827, et Lyon, 20 juill. 1833; P. et S., aux dates; D. 1829, p. 25; 1834, p. 122.) Ce que le Code n'a pas fait l'avait été par plusieurs coutumes. Dans les coutumes d'Orléans, art. 420; de Montargis, art. 5, c. 8; de Soule, art. 5, la tacite reconduction résultait d'une possession de huit jours, postérieurement à l'expiration du premier bail, sans dénonciation de vider les lieux. Dans la coutume de Reims, art. 390, il suffisait que le locataire eût continué de jouir de la maison passé le jour de la Saint-Pierre, qui arrive cinq jours après celui de la Saint-Jean, auquel le louage des maisons commence. La coutume de Lille, art. 10, c. 15, exigeait un mois; celle de Bordeaux, art. 38, seulement un jour ou deux. En Bourbonnais, la tacite reconduction était la conséquence de l'absence de congé, art. 124, c. 13. (Auroux, sur cet article; Pothier, *du Louage*, n. 353.) Dans les coutumes de Saint-Flour, art. 2 et 3; d'Aurillac, art. 1; d'Auxerre, art. 149, le congé était également nécessaire pour empêcher la tacite reconduction, et Loisel en avait fait une règle de ses *Institutions coutumières*. Ces dispositions coutumières sont abrogées par le Code, qui, art. 1738 et 1759, fait naître la tacite reconduction d'une jouissance postérieure à l'expiration du bail et du silence gardé avant ce temps par le bailleur et le preneur; mais comme le Code s'en réfère à la sagesse des magistrats, ils prendront en considération l'ancien usage local qui survit souvent aux lois. C'est même ce qu'il recommande d'une manière générale par les art. 1159, 1135, 1175.

1739. Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction.

1740. Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail

pour une maison avec boutique; six mois pour les maisons sans boutique; trois mois pour une portion de maison ou un corps de logis séparé. Les termes sont Notre-Dame de mars, Saint-Jean, Saint-Michel, Noël. (Duvergier, n. 48.)

En Franche-Comté, l'usage est de donner congé six mois avant la sortie, lorsqu'il s'agit d'un magasin ou d'un appartement loué 400 fr. ou au-dessus, et de trois mois pour les baux dont le prix est inférieur. (Besançon, 31 août 1836; Duvergier, n. 49; Curasson, t. 1, p. 362.)

« A Melun, dit Sevenet, sur l'art. 186 de la coutume, on ne connaît point de jurisprudence certaine sur les délais qu'on doit donner aux locataires pour les faire sortir des lieux qu'ils occupent sans bail. Ce sont les circonstances, la qualité et l'état du locataire, le prix et l'étendue de l'objet de la location, qui sont déterminants. Cependant le moindre délai doit être au moins de trois mois d'intervalle entre la signification du congé et le terme où doit sortir le locataire, outre la huitaine pour le délogement. »

A Marseille, où les baux commencent à la Saint-Michel (29 sept.), les congés doivent être donnés avant le 15 mai, pour sortir le 29 sept. suivant. (Duvergier, n. 58.)

Dans le Béarn, le délai est de six mois avant l'expiration de l'année s'il s'agit de magasin et de boutique, et de trois mois pour toute autre location. (Duvergier, n. 59.)

En Lorraine, il est de trois mois. (Nancy, 12 juill. 1833; Troplong, n. 417 *bis*.)

A Auxerre, art. 49 de la coutume, il est seulement de quinze jours.

En Auvergne, les baux sont faits pour un an, et le congé doit être donné six mois d'avance. (M. Agnel, p. 407.)

A Lyon, les termes sont la Saint-Jean et Noël. Les congés doivent être donnés, pour les appartements, trois mois d'avance; pour les magasins et locaux destinés au commerce et pour les locations générales, six mois d'avance. (M. Agnel, p. 407.)

A Albi, les congés pour les appartements ou chambres loués au mois doivent être donnés quinze jours à l'avance; pour les loyers de six mois ou un an, ils doivent l'être trois mois avant l'expiration du bail. (M. Clausade, *Usages locaux du département du Tarn*, p. 173.)

A Castres, les délais sont de six mois pour une maison ou partie de maison d'un loyer annuel de 300 fr. ou au-dessus; pour une maison ou portion de maison avec boutique de marchand, ou seulement pour une boutique de marchand d'un loyer annuel de 200 fr. au moins. Si le loyer de la maison ou portion de maison avec boutique ou atelier d'artisan n'est que de 120 fr., le délai du congé est de trois mois. Il est de quatre mois si le loyer est de 150 fr.; de deux mois pour un loyer de 100 fr., pour l'occupation de quelques chambres avec atelier d'artisan; d'un mois et demi si le prix de la location ne dépasse pas 80 fr. par an; et de quinze jours pour les chambres garnies louées à tant par mois, quel que soit le prix du loyer. Les termes des congés pour les locations situées dans les bourgs et hameaux du canton sont fixés au 1er nov., et l'avertissement doit être donné au plus tard le 1er sept. (M. Clausade, *loco citato*.)

Il est d'usage, dans la ville du Hâvre, d'après une délibération du tribunal de cette ville, en date du 7 avr. 1837, qu'à moins de clause contraire, les maisons sont toujours censées louées pour une année, qu'un locataire peut, au bout de la première année de jouissance, et même le dernier jour, *lorsqu'il n'a point de bail*, remettre à son propriétaire la maison qu'il occupe, et le propriétaire, par identité de raison, peut, dans le cas ci-dessus, louer à un tiers sa maison, sans être obligé d'en avertir le locataire quelque temps auparavant; mais cet usage, comme on l'a vu plus haut, est condamné par l'art. 1736 et l'arrêt de Bordeaux du 16 juin 1829.

La même délibération ajoute que si la jouissance a été de plus d'une année, le locataire et le propriétaire, lorsqu'ils veulent résoudre la location verbale, doivent s'avertir six mois d'avance pour un corps de logis, trois mois pour une portion de maison, six semaines pour une chambre.

Il est encore d'usage, dit le *Manuel des propriétaires et locataires des villes du Hâvre, d'Ingouville et de Graville*, brochure in-8 publiée au Hâvre en 1844, que dans ces localités, pour les corps de magasins et les boutiques, il y ait obligation de donner congé ou de remettre la jouissance six mois avant l'expiration de l'année, lorsque la location a duré plus d'une année. Quant aux magasins loués au mois, pour faire cesser la jouissance après le premier mois, il n'est pas besoin d'un avertissement préalable; cette jouissance cesse de plein droit. Mais si le locataire est laissé en jouissance, le propriétaire doit lui signifier un congé quinze jours avant l'expiration du mois suivant ou de l'un des autres mois subséquents. La même obligation est imposée au locataire qui veut quitter sa jouissance dans les mêmes cas. Il en est de même à l'égard des chambres garnies. Les congés à l'égard des maisons doivent être signifiés, s'il s'agit d'un corps de logis ou d'une portion de corps de logis, avant le terme qui précède de six ou de trois mois l'expiration de la jouissance que l'on veut faire cesser; et encore, bien que les six ou trois mois ne soient pas complets, par rapport au nombre de jours, le congé n'est pas moins valable. — Les termes d'usage sont Pâques, Saint-Jean, Saint-Michel et Noël. (M. Agnel, p. 410.)

M. Clausade, p. 179, présente comme un usage très-reconnu et très-pratiqué dans le département du Tarn, celui qui consiste, après congé signifié par le propriétaire, à enlever les portes, les fenêtres, la toiture même d'un appartement ou d'une maison, lorsque, après l'expiration du temps voulu, le locataire ne veut pas vider les lieux : cet usage est suivi lorsqu'on veut éviter les frais et qu'on renonce à saisir les meubles d'un locataire récalcitrant. Walter Scott, dans *Guy Mannering*, ch. 8, annonce qu'il est encore pratiqué en Écosse. Il est, dit M. Troplong, n. 435, pratiqué dans plusieurs de nos provinces; il remonte à l'antiquité la plus reculée; les anciennes coutumes l'autorisaient. Il lui paraît légal, et cite, n. 437, un arrêt de la Cour de Nancy, du 7 août 1834, qui a reconnu le droit de le pratiquer à un propriétaire auquel le locataire congédié le contestait; mais ce procédé, contraire au principe que nul ne peut se faire justice à soi-même, est condamné, suivant le frère de M. Troplong, avocat à Bordeaux, par plus de cent jugements du tribunal de cette ville. *V.* dans ce sens, M. Curasson, p. 303.

M. le Ministre de l'intérieur a adressé aux préfets,

ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation. — 2015, 2034, 2039.

1741. Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagements. — 1148, 1184, 1254, 1302, 1722, 1728, 1760, 1882.

1742. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur. — 724, 1122, 1795, 2236.

1743. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail. — 1317, 1322, 1328.

1744. S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante.

1745. S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

1746. S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier, est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir.

1747. L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissements qui exigent de grandes avances. — Proc. 302.

1748. L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés. — (1736.) — Il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux, au moins un an à l'avance. — 1774.

1749. Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués. — 867, 1744.

1750. Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts.

1751. L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable. — 1659, 1665.

SECTION II.

Des Règles particulières aux Baux à loyer.

1752. Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer. — 2102, n. 1.

1753. Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation. — Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation [1]. — Civ. 1717; Proc. 820.

le 25 juill. 1844, une circulaire dans le but d'inviter les conseils généraux de département à constater les usages locaux auxquels se réfèrent diverses dispositions de nos lois, et à recueillir par département ceux de ces usages qui sont en vigueur. Dans le département du Loiret, le conseil général a renvoyé ce travail aux juges de paix. Un recueil pour chaque département, comme M. Clausade l'a fait pour le département du Tarn, serait d'une haute utilité pour les justiciables et même pour les tribunaux. Il est plusieurs usages qui pourraient être ramenés à l'uniformité, tels que les congés des locations, en prenant pour base le prix du loyer.

1. — L'art. 1753 s'applique au bail à ferme comme au bail à loyer. Toulouse, 5 fév. 1845; S. t. 45, p. 279; D. t. 45, p. 80. — Il déroge à l'art. 408 de la coutume d'Orléans, qui affectait les meubles des sous-locataires à la garantie du loyer de la maison entière; il adopte

1754. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire, — Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées ; — Au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ; — Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ; — Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ; — Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures [1]. — Civ. 1720, 1755, 2102, n. 1 ; L. 25 mai 1838, a. 5, n. 2.

1755. Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure. — 1730.

1756. Le curement des puits et celui des fosses d'aisances sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.

1757. Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres appartements, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartements, selon l'usage des lieux.

1758. Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an ; — Au mois, quand il a été fait à tant par mois ; — Au jour, s'il a été fait à tant par jour. — Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux [2]. — 1159, 1736.

le principe plus équitable du § 5, L. xi, ff. *de pignoratitia actione*. — Les meubles du sous-locataire ne peuvent être vendus, dans le cas de non-paiement de la part du locataire principal, s'il justifie de l'acquit de ses loyers au sous-bailleur, encore bien qu'il n'y ait pas de sous-bail ayant date certaine, pourvu qu'il n'y ait pas eu fraude. Paris, 2 avr. 1806 ; P. t. 5. p. 264. — Les paiements faits par les sous-locataires se prouvent par les quittances du principal locataire ; mais le propriétaire peut saisir tous les meubles du sous-locataire, parce qu'il peut ignorer s'ils appartiennent au locataire ou au sous-locataire, et pour lui faire sur-le-champ représenter ses quittances sans attendre son affirmation, et empêcher par ce moyen que le sous-locataire et le principal locataire, entre eux, par collusion, ne se donnent des quittances supposées pour frustrer le propriétaire. Ferrière, sur l'art. 162 de la coutume de Paris. — Il n'est d'usage dans aucun lieu que les quittances soient enregistrées. L'art. 1328 n'est donc pas applicable à ce cas. Mais il est des localités où les termes des sous-locations se paient par anticipation, et c'est souvent une condition exprimée même dans les localités où ce n'est pas l'usage. Les juges de paix qui, dans certaines limites, et les tribunaux d'arrondissement, qui connaissent des demandes en paiement de loyers, sont juges de l'usage des lieux et de la bonne foi des parties pour les paiements anticipés faits par les sous-locataires.

1. — L'art. 1754 s'applique au bail à ferme comme au bail à loyer. Il n'indique que cinq espèces de réparations, et s'en réfère à l'usage pour les autres. D'après tous les auteurs, les réparations locatives sont celles qui proviennent du fait des locataires et sous-locataires, et qui ne sont pas dans l'exception posée par l'art. 1755. Ainsi ils doivent : 1. reboucher, dans les écuries, les trous faits dans la maçonnerie des mangeoires ; — lorsque le devant d'une mangeoire est rongé par les chevaux, le propriétaire est en droit d'exiger un devant neuf à cette mangeoire ; 2. entretenir les ratéliers, avec leurs roulons, les piliers et les barres servant à séparer les chevaux ; 3. faire ramoner les cheminées et poêles ; 4. remplacer les fourneaux potagers cassés et les grilles brûlées ; 5. entretenir la partie des fours que détruit la chaleur ; 6. remplacer les pierres à laver cassées ou écornées ; 7. réparer les barrières et les bornes qui se trouvent dans les cours ou sous les remises pour préserver les murs du choc des voitures ; 8. répondre des dégradations arrivées aux auges en pierre placées dans les cours pour abreuver les chevaux ; 9. entretenir les poulies, cordes, mains de fer des puits, poulies et chapes des greniers ; 10. réparer, dans les maisons où l'eau est tirée au moyen d'une pompe, le piston, la tringle et le balancier ; 11. entretenir les jalousies à cordons des croisées, mouvements, fils-de-fer et cordons de sonnettes, stores des croisées et des cheminées ; 12. entretenir les allées sablées, les parterres, les plates-bandes, les bordures, les gazons des jardins, et rendre en même nombre et de même espèce les arbres et arbrisseaux ; 13. réparer les vases de faïence, de fonte ou de fer, les caisses et les bancs de bois détériorés, et non les vases et les bancs de marbre, de pierre, de terre cuite, parce que, suivant Goupy, la dégradation peut venir de l'intempérie de l'air ; 14. réparer les fuites et dégradations survenues à des appareils d'éclairage au gaz.

2. — L'usage des lieux ne peut être invoqué que dans le cas du dernier § de l'art. 1758, et non dans les cas où l'époque du paiement du loyer est désignée par la convention. Alors le terme du paiement devient celui de la durée du bail. (Fenet, t. 14, p. 238 et 239.) — A défaut de convention, l'usage des lieux pour la durée du bail est : — A Paris, pour les appartements garnis, de quinze jours (Fenet, t. 14, p. 238), et, pour les appartements vides, trois mois, dont les termes commencent aux 1ers janv., avr., juill. et oct. (M. Duvergier, n. 496.) — A Orléans, pour les appartements vides, un an, de la Saint-Jean à la Saint-Jean suivante. (Pothier, *du Louage*, n. 29.) — Il en est de même dans le ressort des coutumes de Montargis, art. 5, ch. 18 ; de Rennes, suivant Duparc-Poullain,

1759. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux [1]. —1738, 1740, 1776.

1760. En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus. — 1729, 1741, 1752, 2102, n. 1.

1761. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire. — 1743, 1889.

1762. S'il a été convenu dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux. — 1748.

SECTION III.

Des Règles particulières aux Baux à ferme [2].

1763. Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail. — Civ. 1237, 1717, 1764, 2062; L. 17 avr. 1832, a. 7.

sur l'art. 182 de la coutume; de Bourbonnais, art. 24; de Reims, art. 390; de Lille, art. 10, ch. 15; d'Auvergne, suivant l'usage du pays, *la clef porte un an*, et de Toulouse: *Consuet. Tolosæ rubrica de loc. cond.*, art. 2. — Dans le Bordelais, trois mois, à compter du jour où le bail commence. « L'on paiera par quarterons les louaiges des maisons ou autres choses immeubles estans ès villes et autres lieux de la sénéchaussée de Guienne, s'il n'y a pacte au contraire » (art. 37 de la coutume). — En Touraine, en Poitou et en Franche-Comté, pour une maison entière, un an, et un appartement, six mois. (Cottereau et M. Duvergier, n. 48.) — A Sens, trois mois; les termes sont Noël, Pâques, Saint-Jean et Saint-Remy (art. 257 de la coutume). — A Melun, trois mois. Les termes sont 1ers janv., avr., juill., oct. (art. 185 de la coutume).— Dans le Valois, trois mois. Les termes sont Pâques, Saint-Jean, Saint-Remy, Noël (art. 180 de la coutume). — A Dourdan, trois mois, art. 143 de la coutume. — A Blois, « les locations sont annales, et, dans la ville, vont de Noël à Noël, ou de Saint-Jean à Saint-Jean, De là, si le locataire ne s'est obligé de payer tous les six mois, il ne peut être contraint de payer qu'au bout de l'an. » (Fourré, *Commentaire sur la coutume.*) — A Marseille, les baux commencent au 29 sept., jour de Saint-Michel, pour finir à la même époque. Les paiements se font par semestre aux fêtes de Saint-Michel et de Pâques. (M. Duvergier, n. 58.) — Il en est de même dans le Béarn. (M. Duvergier, n. 59.) — En Normandie, tout bail verbal pour les biens de la ville est d'une année. (Houard, *Dictionnaire de droit normand*, vo Bail, n. 3.) M. Duvergier, n. 60, ajoute que, dans le ressort de la ville de Caen, la durée des baux est d'un an pour un hôtel ou une maison de la même importance; de six mois pour une maison moins considérable, mais ayant cave et grenier, et de trois mois pour les maisons qui n'ont ni cave ni grenier. — Dans le département du Tarn, d'après M. Clausade, les usages varient suivant les cantons. A Albi et à Castres, la location est censée faite pour l'année, si rien ne constate qu'elle l'a été pour six mois au moins. Hors de la ville de Castres, le terme d'entrée et de sortie est toujours le 1er nov. — A défaut de disposition coutumière ou de règlement local, la déclaration de l'usage est exclusivement du domaine des juges territoriaux, et ne donne point ouverture à cassation. (Cass. 23 fév. 1814; P. 3e édit., à sa date.)

1. — Le terme pour lequel s'opère la tacite reconduction varie suivant les coutumes, qui, à cet égard, conservent leur empire. — Dans les coutumes d'Orléans, art. 420, et Pothier, *du Louage*, n. 29; de Montargis, art. 5, ch. 18; de Reims, art. 390; de Lille, art. 19, ch. 15; de Soule, art. 5; de Saint-Flour, art. 2 et 3; d'Aurillac, art. 1; de Bourbonnais, art. 124, le nouveau bail est censé recommencé pour un an, et Loisel, liv. 3, ch. 6, art. 11, en avait fait une règle coutumière. — Dans les coutumes d'Auxerre, art. 149; de Sens, art. 257; de Châlons, art. 274; de Bar, art. 202, le preneur continue à jouir jusqu'à ce qu'un congé lui soit dénoncé en temps utile, ou que lui-même ait signifié au bailleur qu'il cesse sa nouvelle jouissance. — Tronçon, sur l'art. 161 de la coutume de Paris; Brodeau, sur le même article, n. 31; Ferrières, sur l'art. 171, glose 1, n. 40, attestent que tel est aussi l'usage de Paris. — Maintenant, quelle que soit la coutume, le nouveau bail recommencé par reconduction ne peut finir, aux termes de l'art. 1759, sans congé.

2. — Le Code ne parle pas du bail emphytéotique réduit à quatre-vingt-dix-neuf ans et au-dessous par l'art. 1, tit. 1, de la loi du 18-29 déc. 1790, passible d'hypothèque par l'art. 5 de la loi du 9 mess. an III, et l'art. 6 de la loi du 11 br. an VII, et qui n'est abrogé ni par l'art. 7 de la loi du 30 vent. an XII, ni par les art. 530, 543, 896, du Code, mais qui a éprouvé des modifications sur lesquelles on consultera utilement l'*Histoire de l'emphytéose*, par M. Pepin Le Halleur, p. 352 et suiv. *V.* aussi L. 28 avr. 1816, a. 54.

Le Code garde également le silence sur le bail à domaine congéable, ou convenant, mode de possession et d'exploitation territoriale qui existe encore dans plusieurs contrées de la Basse-Bretagne, surtout dans les départements des Côtes-du-Nord, du Morbihan et du Finistère, et qui résultait, dans les temps anciens, de conventions où le colon stipulait à *titre de convenant franch*. Les lois des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin-6

1764. En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail. — 1142, 1146, 1746.

1765. Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier, que dans les cas et suivant les règles exprimés au titre *de la Vente*. — 1617.

1766. Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. — En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'art. 1764 [1]. — 1137, 1142, 1146, 1729, 1746, 1752, 2102, n. 1.

1767. Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail. — 1777, 1778.

1768. Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds [1]. — Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux. — Civ. 614, 1726, 1727 ; Proc. 72, 175, 1033.

1769. Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes. — S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance ; — Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte. — Civ. 1722, 1741, 1771 ; L. 25 mai 1838, a. 3.

1770. Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location. — Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié.

1771. Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature ; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte. — Le fermier ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.

1772. Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse. — 1134, 1302.

1773. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que

août 1791, abrogées par la loi du 27 août 1792, et rétablies par la loi du 9 br. an VI, présentent les dispositions auxquelles sont aujourd'hui soumis ces baux. La loi du 19 avr. 1831, art. 9, s'occupe des tenues à domaine congéable, dans leurs rapports avec le cens d'élection.

Il en est de même du bail à complant, particulièrement usité dans les départements de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire et de la Vendée, dans les environs de Nantes, dans le ressort des coutumes du Maine, du Poitou, d'Anjou, de La Rochelle, de Saint-Jean-d'Angely ; et sur l'exécution duquel il faut consulter les Av. du cons. d'État des 4 th. an VIII et 23 mess. an X.

Ces baux et d'autres, qui sont des modifications du bail à ferme, sont des conventions licites, car ils ne sont pas entachés de féodalité et sont l'expression de mœurs locales auxquelles le Code ne porte point atteinte.

1. — Disposition qui s'étend au cas de simples troubles ou entreprises.

grêle, feu du ciel, gelée ou coulure. — Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus. — 1134, 1148.

1774. Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé [1]. — Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an. — Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles. — 1350, 1715, 1736, 1748.

1775. Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent. — 1737.

1776. Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'art. 1774. — 1738, 1759.

1777. Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire. — Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux [2]. — 1767.

1778. Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas re-

1. — Un moulin n'est pas un fonds rural, lors même que des pièces de terre y sont annexées. Le bailleur ne peut donner congé qu'en observant l'usage des lieux. 1736.

2. — Cet article ne reçoit d'application que dans les localités où le terme de sortie a lieu dans le courant d'avril et dans celles où le fermier sortant fait une arrière-récolte, c'est-à-dire ensemence une certaine quantité de grains qu'il ne récolte qu'au mois de juillet qui a suivi sa sortie, effectuée au 1er nov. précédent. Les usages varient, à cet égard, suivant les localités. — Le fermier sortant doit aussi les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et, quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation (art. 1778). — Le fermier qui a reçu les engrais à son entrée ne doit à sa sortie, sans indemnité, qu'une quantité égale des mêmes engrais qu'il a reçus. Quant à celui qui n'en a pas reçu, le propriétaire ne peut retenir, suivant estimation, que les engrais fabriqués avec des matières provenant du sol affermé, comme les fumiers d'écuries ou d'étables, les végétaux stratifiés, les feuilles des arbres, les cendres du four et du foyer, celles provenant de la combustion des déjections animales, la fiente des pigeons et des oiseaux de basse-cour, le résidu des fosses d'aisances, la vase extraite des mares, douves, fossés ou étangs; mais le propriétaire ne peut retenir, suivant estimation, à moins que le fermier sortant n'y consente, les cendres achetées par ce fermier; la chaux, à moins qu'elle ne soit mélangée avec des terreaux; le noir de raffinerie et toutes les autres substances qui auraient une origine étrangère à l'exploitation. — Le fermier sortant doit également les pailles de l'année aux mêmes conditions que les engrais. Cette obligation s'applique-t-elle indistinctement à toutes les pailles, ou seulement aux chaumes laissés dans les champs après la récolte? L'art. 1778 ne distingue pas. Mais en réunissant, dans la même disposition, les pailles et les engrais, ne semble-t-il pas n'avoir considéré les pailles que comme matières destinées à être immédiatement converties en engrais? Les pailles battues, les pailles d'avoine, celles de millet et de maïs, sont plus spécialement considérées comme fourrages. — L'art. 1778 ne parle pas des foins. Dans certaines localités, ils sont la propriété du fermier sortant, qui peut les vendre à son gré, et, par conséquent, les emporter. Dans d'autres, le fermier entrant reçoit les foins et doit les rendre à sa sortie. Même dans ce dernier cas, le fermier qui, après avoir assuré, à cet égard, les besoins de la ferme, multiplie les prairies artificielles, cultive des plantes fourragères avec l'intention d'en faire un objet de commerce, les pailles deviennent alors un produit qui lui appartient et dont il peut librement disposer. — Le Code ne statue pas non plus sur la remise des semences reçues par le fermier, ni sur celle des instruments et ustensiles servant à l'exploitation et fournis par le propriétaire ou attachés au fonds, aux termes de l'art 524 du Code civil. A défaut de conventions écrites, il faut s'en référer aux usages des lieux sur l'étendue de la responsabilité du fermier. Dans les baux écrits, on convient ordinairement que le fermier qui, à son entrée en jouissance, a reçu les semences, les rendra à sa sortie en même quantité et qualité, ou leur valeur; qu'il rendra également les ustensiles et instruments fournis par le propriétaire dans l'état où ils se trouveront à l'expiration du bail, ou leur valeur, si l'estimation en a été faite; qu'il ne pourra les louer ou prêter sans le consentement du propriétaire; qu'il sera responsable des détériorations provenant de sa faute ou de sa négligence.

cus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation. — Civ. 524, 1767, 1811, 1819, 2062, 2102, n. 1; L. 17 avril 1832, a. 7.

CHAPITRE III.

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

1779. Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie : — 1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ; — 2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises ; — 3° Celui des entrepreneurs d'ouvrage par suite de devis ou marchés.

SECTION PREMIÈRE.
Du Louage des Domestiques et Ouvriers.

1780. On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée[1]. — Civ. 109, 1984, 2101, n. 4, 2272 ; Com. 250.

1781. Le maître est cru sur son affirmation[2], — Pour la quotité des gages ; — Pour le paiement du salaire de l'année échue ; — Et pour les à-comptes donnés pour l'année courante. — Civ. 1023, 1358, 1366, 2101, n. 4, 2271, 2272 ; Pén. 386, n. 3 ; L. 25 mai 1838, art. 5, n. 3 et 4.

SECTION II.
Des Voituriers par terre et par eau.

1782. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, dont il est parlé au titre *du Dépôt et du Séquestre*. — Civ. 1952, 1953, 2102, n. 6; Com. 96, 103, 216, 222 ; L. 25 mai 1838, a. 2 ; Pén. 386, n. 4, 387, 475.

1783. Ils répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt pour être placé dans leur bâtiment ou voiture. — Civ. 1302, 1384, Com. 97, 103, 222.

1784. Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure. — Civ. 1148, 1302, 1384 ; Com. 97, 103, 108, 229, 230.

1785. Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent. — Com. 8, 96, 101, 107.

1786. Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des règlements particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens[3].

1. — L. 22 germ. an XI, relative aux manufactures, fabriques et ateliers ; Arr. 9 frim. an XII, relatif au livret dont les ouvriers travaillant en qualité de compagnons ou garçons devront être pourvus ; Arr. additionnel, 10 vent. an XII, sur les brevets ; L. 18 mars 1806, portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon ; D. 3 juill. 1806, contenant règlement sur le mode de nomination des prud'hommes en cette ville ; D. 20 fév. 1810, contenant une nouvelle rédaction du décr. du 11 juin 1809, sur le règlement relatif aux conseils de prud'hommes ; D. 3 août 1810, concernant la juridiction des prud'hommes ; D. 8 nov. 1810, qui fixe de nouveau le nombre de membres et l'étendue de la juridiction du conseil de prud'hommes établi à Lyon ; d'autres décr. et des ord. établissent des conseils de prud'hommes dans beaucoup de villes ; L. 22 mars 1841, sur le travail des enfants dans les manufactures, usines et ateliers.

2. — Seulement lorsqu'il est défendeur. Rouen, 16 nov. 1826 ; D. t. 30, p. 230. Troplong, n. 886, étend l'article même au cas où il est demandeur. Cass. 21 mars 1827 ; D. t. 27, p. 181.

3. — Com. 96 à 102, 103 à 108, 216, 221, 273, 281, 286 ; Pén. 386, 387, 475 ; D. 30 flor. an XIII, concernant les entrepreneurs de diligences ou messageries qui voudront employer les chevaux de poste ; D. 13 août 1810, sur la manière dont il sera procédé dans le cas où des objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messageries n'auront pas été réclamés dans les six mois de l'arrivée ; O. 16 juill. 1828, sur les voitures publiques ; O. 23 avr. 1834, qui rapporte les art. 18 et 25, § 1, de l'ord. précédente ; L. 25 mars

SECTION III.

Des Devis et des Marchés[1].

1787. Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière. — 565, 1794, 1795.

1788. Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose. — 1136, 1138, 1146, 1302.

1789. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute. — 1302, 1382, 1383.

1790. Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

1791. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties : elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

1792. Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans. — 1234, 2103, n. 4 et 5, 2110, 2270.

1793. Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire.

1794. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise.

1795. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier de l'architecte ou entrepreneur. — 1237, 1742, 2003, 2010.

1796. Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles. — 1999.

1797. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie. — Civ. 1384, 1994 ; L. 25 mai 1838, a. 4, n. 3.

1798. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée. — 2103, n. 4 et 5, 2210, 2270.

1799. Les maçons, charpentiers, serruriers, et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

1817, § 4, fixant les droits à percevoir sur les voitures publiques, modifiée par l'art. 4 de la loi du 17 juill. 1819. — L. 26 août 1790, a. 4, 31 sept. 1792, Arr. 26 vent. an VII et 27 prair. an IX, sur le transport des lettres, journaux, etc., au préjudice de la poste aux lettres. L. 15 juill. 1845. O. 15 nov. 1846 sur la police des chemins de fer en général et les L. et O. particulières sur chaque chemin.

1. — Les baux d'industrie sont soumis au droit de 20 cent. par 100 fr., L. 16 juin 1824, a. 1.

CHAPITRE IV.

DU BAIL A CHEPTEL.

SECTION PREMIÈRE.
Dispositions générales.

1800. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles[1]. — Civ. 1711, 2062; L. 17 avril 1832, a. 7.

1801. Il y a plusieurs sortes de cheptels : — Le cheptel simple ou ordinaire, — Le cheptel à moitié, — Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire. — Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelé *cheptel.*

1802. On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

1803. A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent.

SECTION II.
Du cheptel simple.

1804. Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte. — 1811, 1853.

1805. L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail. — 1810, 1817, 1822, 2062.

1806. Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel. — 1137, 1728.

1807. Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée. — 1148, 1302, 1772.

1808. En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur[2]. — 1315.

1809. Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes. — 616, 1234, 1302, 1383.

1810. Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur. — (1825.) — S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel. — 615, 616, 1302, 1805, 1807, 1811, 1827.

1811. On ne peut stipuler, — Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute, — Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit, — Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni. — Toute convention semblable est nulle. — (6.) — Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel. — La laine et le croît se partagent. — 547, 583, 1804, 1819, 1828, 1853.

1812. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur.

1813. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au

1. — Les baux à cheptel sont soumis au droit de 20 cent. par 100 fr., L. 16 juin 1824, a. 1. Pour le bail à cheptel à moitié, v. 1818.

2. — Les contestations sur les baux à cheptel sont de la compétence des tribunaux ordinaires, et non des juges de paix.

propriétaire de qui ce fermier tient; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit. — Civ. 2102, n. 1; Proc. 819.

1814. Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur.

1815. S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans. — 1774, 1844.

1816. Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations. — 1142, 1149, 1184, 1741.

1817. A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel. — Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation : l'excédant se partage. — S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte. — 1805, 1810, 1826.

SECTION III.

Du Cheptel à moitié.

1818. Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte[1]. — 1841, 1853.

1819. Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes. — Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît. — Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire. — 1804, 1811, 1823.

1820. Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

SECTION IV.

Du Cheptel donné par le Propriétaire à son Fermier ou Colon partiaire.

§ Ier. — Du Chaptel donné au Fermier.

1821. Ce cheptel (aussi appelé *cheptel de fer*)[2] est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus. — 2062.

1822. L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques. — 1804, 1825, 1883, 2102, n. 1.

1823. Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire. — 1804, 1819, 582.

1824. Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé. — 524, 1767, 1778.

1825. La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire. — 1822, 1810, 1818, 1827.

1826. A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu. — S'il y a du déficit, il doit le payer ; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient. — Civ. 1817, 1822, 2062; L. 17 avril 1832, a. 7.

1. — Le cheptel à moitié n'est passible que du droit fixe de 3 fr., L. 22 frim. an VII, a, 68, § 3, n. 4.

2. — L'ancien droit appelle *bêtes de fer* les bestiaux donnés à bail avec l'obligation, pour les fermiers, de toujours les remplacer, car ces sortes de bêtes sont ainsi éternelles, et, comme dit Beaumanoir, *ne peuvent mourir à leur seigneur*. Le Code conserve et s'approprie ce contrat sous l'ancienne dénomination de cheptel de fer. — Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour le cheptel de fer, lorsqu'il fait partie du bail de la ferme (Régie, 3 fruct. an XIII).

§ II. — Du Cheptel donné au Colon partiaire.

1827. Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur. — 1807, 1810, 1828, 615.

1828. On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire ; — Que le bailleur aura une plus grande part du profit ; — Qu'il aura la moitié des laitages : — Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte. — 6, 1855.

1829. Ce cheptel finit avec le bail à métairie. — 1134, 1737, 1774.

1830. Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple.

SECTION V.

Du Contrat improprement appelé Cheptel.

1831. Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété : il a seulement le profit des veaux qui en naissent[1].

TITRE IX.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ[2].

Décrété le 17 ventôse an XII (8 mars 1804). Promulgué le 27 ventôse (18 mars).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1832. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. — Civ. 529, 854, 1106, 1873 ; Com. 18 ; Proc. 50, n. 2, 59, § 5, 69, n. 6.

1833. Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties. — (6, 1108, 1126, 1133.) — Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie. — 1845, 1855.

1834. Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs. — La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs. — Civ. 1325, 1341, 1347, 1866 ; Com. 39, 49.

CHAPITRE II.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

1835. Les sociétés sont universelles ou particulières.

1. — Le traitement des vaches, en cas de maladie, est à la charge du bailleur.

2. — Droit fixe, 5 fr., L. 22 frim. an VII, a. 68, § 3, n. 4, et 28 avr. 1816, a. 45, n. 2.

SECTION PREMIÈRE.

Des Sociétés universelles.

1836. On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présents, et la société universelle de gains.

1837. La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.—Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains; mais les biens qui pourraient leur avenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance : toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard. — 1130, 1410, 1497, 1526, 1542.

1838. La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société : les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat, y sont aussi compris; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement. — 527, 578, 1847, 1853.

1839. La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains. — 1350, 1352.

1840. Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes.—854, 906, 913, 1098, 1496, 1527.

SECTION II.

De la Société particulière.

1841. La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir. — Civ. 1126, 1127; Com. 18.

1842. Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière. — Civ. 1873; Com. 18, 20 à 50; Pén. 291; L. 10 avril 1834, a. 1er, *contre les associations.*

CHAPITRE III.

DES ENGAGEMENTS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX ET A L'ÉGARD DES TIERS.

SECTION PREMIÈRE.

Des Engagements des Associés entre eux.

1843. La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.

1844. S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'art. 1869; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire. — 1865.

1845. Chaque associé est débiteur envers la société, de tout ce qu'il a promis d'y apporter. — (1833, 1846.) — Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.—1625, 1641, 1851, 1867.

1846. L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette

somme, à compter du jour où elle devait être payée. — Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier; — Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Civ. 1149, 1153, 1907; Com. 93.

1847. Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société. — Civ. 1838, 1853; Com. 50, 51.

1848. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur, doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière : mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée. — 1253, 1849.

1849. Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part.*

1850. Chaque associé est tenu envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires. — 1146, 1382, 1383, 1291.

1851. Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire. — Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société. — Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation. — Civ. 1138, 1302, 1845, 1867.

1852. Un associé a action contre la société, non-seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion. — 1375, 1998.

1853. Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société. — A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. — 1832, 1838, 1846, 1863.

1854. Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité. — (1592.) — Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution. — 1352.

1855. La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle. — Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes, les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés. — 6, 1172, 1832, 1811, 1819, 1823, 1825, 1828.

1856. L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude. — Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat. — 1991, 2004, 2005.

1857. Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration. — 1995.

1858. S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration. — 1852, 1862, 1989.

1859. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes : — 1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait, est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement ; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue. — (1856, 1862.) — 2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit. — (1846.) — 3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société. — (1375, 2102, n. 3.) — 4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendants de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent. — 1988.

1860. L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société. — Civ. 1594 ; Com. 27, 28 ; Av. 17 mai 1809.

1861. Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société : il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

SECTION II.

Des Engagements des Associés à l'égard des Tiers.

1862. Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir. — 1200, 1858, 1859, 1873, 1989 ; Com. 22, 24.

1863. Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part. — Com. 22, 26 ; Civ. 873.

1864. La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société. — 1859, 1239, 1312, 1875.

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIÉTÉ.

1865. La société finit, — 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée — (1844) ; — 2° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation [1] — (1234) ; — 3° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés ; — 4° Par la mort civile [2], l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux — (Civ. 25, 489, 513 ; Com. 437) ; — 5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société. — 1871.

1. — La conciliation du n. 2 de l'art. 1865 avec l'art. 1867 *in fine* est controversée. V. Troplong, n. 916.

2. — La mort civile est abolie. (Loi du 31 mai 1854.)

1866. La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société.—Civ. 1834; Com. 46, 49.

1867. Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée, opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés. — La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé. — Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société. — 1845, 1851, 1138.

1868. S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier [1], ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies : au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède. — 724.

1869. La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps. — 1844, 1865, 1870.

1870. La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun. — (2268.)— Elle est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée.

1871. La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsque un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges. — 1184, 1865, 1869.

1872. Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés [2].— Civ. 815, 870, 883, 887, 1686, 2103, n. 3, 2109; Proc. 966.

DISPOSITION

relative aux Sociétés de commerce.

1873. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux societés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce. — Com. 14, 18 à 64, 438.

TITRE X.

DU PRÊT.

Décrété le 18 ventôse an XII (9 mars 1804). Promulgué le 28 ventôse (19 mars).

1874. Il y a deux sortes de prêt : — Celui des choses dont on peut user sans les détruire, — Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait. — La

1. — Légitime ou testamentaire.

2. — Cependant on a contesté l'application des art. 841 et 882 en matière de société.

première espèce s'appelle *prêt à usage* ou *commodat*;—La deuxième s'appelle *prêt de consommation*, ou simplement *prêt*.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT A USAGE, OU COMMODAT.

SECTION PREMIÈRE.
De la nature du prêt à usage.

1875. Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. — 1243, 1885.

1876. Ce prêt est essentiellement gratuit. — 1709.

1877. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée. — 1880, 1885, 1893.

1878. Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention. — 1128, 1894.

1879. Les engagements qui se forment par le commodat, passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte. — Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée. — 724, 1122.

SECTION II.
Des Engagements de l'Emprunteur.

1880. L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu. — 1137, 1149, 1723, 1728, 1921.

1881. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit. — 1245, 1302, 1729, 1883, 1930.

1882. Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre. — 1137, 1148, 1927.

1883. Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire. — 1148, 1822, 1851, 1877.

1884. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration. — 589, 607, 1245, 1382, 1720, 1732.

1885. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit. — 1243, 1293.

1886. Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter. — 1136, 1876, 1890.

1887. Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur. — 1200, 1202, 1221, n. 2, 1222, 1225.

SECTION III.
Des Engagements de celui qui prête à usage.

1888. Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. — 1185, 1889, 1899.

1889. Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre. — 1186, 1761, 1762.

1890. Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser. — 1136, 1375, 1381, 1877, 1886, 1947, 2102, n. 3.

1891. Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur. — 1382, 1641, 1645, 1721, 1898.

CHAPITRE II.

DU PRÊT DE CONSOMMATION, OU SIMPLE PRÊT.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du Prêt de consommation.

1892. Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité. — 587, 1246, 1902.

1893. Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive. — 1877, 1894.

1894. On ne peut pas donner à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux : alors c'est un prêt à usage. — 1878, 1896.

1895. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. — S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement. — 1153, 1896.

1896. La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait en lingots. — 1243, 1245.

1897. Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtées, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela. — 1243, 1246.

SECTION II.

Des Obligations du Prêteur.

1898. Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'art. 1891 pour le prêt à usage.

1899. Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, avant le terme convenu. — 1185, 1186, 1888, 1902.

1900. S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances. — Civ. 1185, 1244, 1888, 1913; Proc. 122, 124; Com. 444.

1901. S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances.

SECTION III.

Des Engagements de l'Emprunteur.

1902 L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu. — 587, 1185, 1244, 1246, 1892, 1904.

1903. S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention. — Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait. — 1247, 2186.

1904. Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice. — 1153, 1905.

CHAPITRE III.

DU PRÊT A INTÉRÊT.

1905. Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières. — 584, 1152, 1153, 2277.

1906. L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital. — 1235, 1254, 1376.

1907. L'intérêt est légal ou conventionnel[1]. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. — Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. — *Intérêts judiciaires ou moratoires,* Civ. 1153, 1207, 1479, 1904, 1936; Proc. 57; Com. 184, 185, 187; *Intérêts d'intérêts,* 1154, 1155; *Intérêts usuraires,* L. 3 sept. 1807, et 27 décembre 1850[2].

1908. La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération. — 1235, 1254.

1909. On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. — (1907, 1976.) — Dans ce cas, le prêt prend le nom de *Constitution de rente.* — 529, 530, 1106, 1968.

1. — *Loi du 3 septembre 1807 sur le taux de l'intérêt de l'argent.* — 1. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni en matière de commerce six pour cent, le tout sans retenue. — 2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent; et en matière de commerce de six pour cent, aussi sans retenue, etc. — L'article 3 de cette loi ordonnait la restitution de l'excédant du taux légal. L'article 4 portait que l'individu prévenu de se livrer habituellement à usure serait traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende qui ne pourrait excéder la moitié des capitaux prêtés à usure. Ces deux articles ont été abrogés par la loi suivante.— *Loi du 19-27 décembre* 1850. — 1. Lorsque dans une instance civile ou commerciale il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par la loi, les perceptions excessives seront imputées de plein droit aux époques où elles auront eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance. — Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêt du jour où elles lui auront été payées. — Tout jugement civil ou commercial constatant un fait de cette nature sera transmis par le greffier au ministère public, dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de seize francs ni excéder cent francs. — 2. Le délit d'habitude d'usure sera puni d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure, et d'un emprisonnement de six jours à six mois. — 3. En cas de nouveau délit d'usure, le coupable sera condamné au maximum des peines prononcées par l'article précédent, et elles pourront être élevées jusqu'au double, sans préjudice des cas généraux de récidive, prévus par les art. 57 et 58 du Code pénal. — Après une première condamnation pour habitude d'usure, le nouveau délit résultera d'un fait postérieur, même unique, s'il s'est accompli dans les cinq ans à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation. — 4. S'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera passible des peines prononcées par l'art. 405 du Code pénal, sauf l'amende, qui demeurera réglée par l'art. 2 de la présente loi. — 5. Dans tous les cas, et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affiche du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département. — 6. Ils pourront également appliquer, dans tous les cas, l'art. 463 du Code pénal. — 7. L'amende prévue par le dernier paragraphe de l'art. 1er sera prononcée à la requête du ministère public par le tribunal civil.

2. — Civ. 456, 474, 856, 1153, 1207, 1440, 1473, 1548, 1570, 1620, 1652, 1682, 1846, 2001, 2028, § 2; L. 3 sept. 1807, a. 2.

1910. Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager. — Civ. 529, 872, 918, 1567, 1911, 1968 ; Proc. 636.

1911. La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable. — Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé *. — Civ. 530, 1187, 2277.

1912. Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, — 1° S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années — (1139, 1247); — 2° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat. — Civ. 1184, 1977, 1978.

1913. Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur. — Civ. 1188, 2032, 2184 ; Proc. 124 ; Com. 444.

1914. Les règles concernant les rentes viagères sont établies au titre *des Contrats aléatoires*. — 1964, 1968.

TITRE XI.

DU DÉPOT ET DU SÉQUESTRE.

Décrété le 23 ventôse an XII (14 mars 1804). Promulgué le 3 germinal (24 mars).

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPÔT EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES ESPÈCES.

1915. Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. — 1127, 1932.

1916. Il y a deux espèces de dépôts ; le dépôt proprement dit, et le séquestre. — 1955.

CHAPITRE II.

DU DÉPÔT PROPREMENT DIT.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature et de l'essence du Contrat de dépôt.

1917. Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit. — 1105, 1936, 1928, 1957.

1918. Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières. 527, 1959.

1919. Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée. — La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt. — 1138, 1606.

1920. Le dépôt est volontaire ou nécessaire.

SECTION II.

Du Dépôt volontaire.

1921. Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit[1]. — 1109.

1922. Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite. — 1938.

1923. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant cent cinquante francs[2]. — 1317, 1341, 1347, 1351, 1354, 1357, 1960.

1924. Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cent cinquante francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution. — Civ. 1357, 1366, 1716; Pén. 408.

1925. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter. — Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt. — 1108, 1123.

1926. Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier. — Civ. 1123, 1305, 1312; Proc. 826.

SECTION III.

Des Obligations du Dépositaire.

1927. Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. — Civ. 1137, 1293, 1882, 1992; Com. 593, n. 5.

1928. La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur, 1° si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt; 3° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; 4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute. — 1137, 1302.

1929. Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée. — 1139, 1147, 1148, 1302, 1934, 1936.

1930. Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou

1. — DÉLIBÉRATION *du Comité général de la Banque de France, approuvée par décret du* 3 *sept.* 1808 : Art. 1er. Les dépôts volontaires admis à la Banque de France sont : 1° les effets publics nationaux et étrangers; 2° les actions, contrats et obligations de toute espèce; 3° les lettres de change, billets et tous engagements à ordre ou au porteur; 4° les lingots d'or et d'argent; 5° toutes monnaies d'or et d'argent, nationales et étrangères; 6° les diamants. — 2. Au moment où le dépôt est fait, la Banque perçoit un droit de garde sur la valeur estimative du dépôt. Ce droit ne peut excéder un huitième de 1 p. 100 de la valeur du dépôt, pour chaque période de six mois et au-dessous; le dépôt sera censé renouvelé, par cela seul qu'il n'aura pas été retiré à l'expiration du sixième mois. Le droit de garde sur les dépôts d'une valeur au-dessous de 5,000 fr., est perçu sur le pied de 5,000 fr. — 3. Si les déposants veulent retirer le dépôt avant le délai, le droit perçu reste acquis à la Banque.

2. — Il est défendu, à peine de 10 fr. d'amende, à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt. Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs. L. 22 frim. an VII, a. 43; L. 16 juin 1824, a. 10. — Les actes de dépôt que rédigent les greffiers sont portés sur un registre spécial. D. 12 juill. 1808, a. 2. — Enregistrement pour les dépôts faits chez des officiers publics, L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1; L. 28 avr. 1816, a. 43. — Les reconnaissances de dépôt ne sont soumises au timbre proportionnel, qu'autant qu'elles déguisent un billet ou une obligation donnant ouverture à ce droit. Av. 1er avr. 1808.

présumée du déposant. — Civ. 1881; Proc. 603; Com. 540, 612; Pén. 169, 408.

1931. Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

1932. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue. — Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur. — 1293, 1895, 1915, 1933, 2236.

1933. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant. — 1245, 1302, 1383.

1934. Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange. — 1303, 1929.

1935. L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix. — 724, 1380, 1599, 2268, 2279.

1936. Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution. — 548, 583, 1139, 1153, 1917, 1929, 1932, 2081.

1937. Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée, qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir. — 1239, 1922, 1938.

1938. Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée. — Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite, néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu. — Civ. 1302, 1922, 1937, 2279, 2280; Pén. 379.

1939. En cas de mort naturelle ou civile[1] de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier. — S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion. — Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir. — 724, 873, 1122, 1220, 1224, 1670.

1940. Si la personne qui a fait le dépôt, a changé d'état; par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis et se trouve en puissance de mari; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant. — 217, 450, 482, 499, 509, 513, 1421, 1428, 1531, 1549, 1925.

1941. Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.

1942. Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant. — 1248, 1608.

1943. Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt. — 1247, 1609.

1. — La mort civile est abolie. (Loi du 31 mai 1854.)

1944. Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée. — Civ. 1139, 1186, 1900; Proc. 557.

1945. Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession. — Civ. 1268, 1270, 1930; Proc. 905; Com. 540, 541, 612; Pén. 169, 408.

1946. Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée. — 1300.

SECTION IV.

Des Obligations de la personne par laquelle le Dépôt a été fait.

1947. La personne qui a fait le dépôt, est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées. — 1137, 1375, 1381, 1890, 2080, 2102, n. 3.

1948. Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt. — 857, 2073, 2082; Com. 95.

SECTION V.

Du Dépôt nécessaire.

1949. Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu. — Civ. 2060, n. 1; L. 17 avr. 1832, a. 7; Pén. 173.

1950. La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs. — 1348.

1951. Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées. — 1925.

1952. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. — Civ. 1384, 1782, 2060, 2102, n. 5, 2271; Pén. 73, 386, n. 4, 479.

1953. Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets[1] du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie[2]. — Civ. 1384; Pén. 73, 386, n. 4, 475, n. 2.

1954. Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure. — 1148, 2279, 2280.

CHAPITRE III.

DU SÉQUESTRE.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de Séquestre.

1955. Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.

SECTION II.

Du Séquestre conventionnel.

1956. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes,

1. — Le mot *effets* comprend les marchandises, les animaux et tous autres objets.

2. — Les art. 1952 et 1953 s'étendent aux logeurs en garni et aux baigneurs publics. Troplong, n. 228 et 229. *V.* cependant, à l'égard de ces derniers, Duvergier, n. 522.

d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, apres la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir. — Civ. 2060; Proc. 135, 550, 688; L. 17 avr. 1832, a. 7.

1957. Le séquestre peut n'être pas gratuit. — 1917.

1958. Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées. — 1919.

1959. Le séquestre peut avoir pour objet, non-seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles. — 1918.

1960. Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime. — 1944.

SECTION III.
Du Séquestre ou Dépôt judiciaire.

1961. La justice peut ordonner le séquestre, — 1° Des meubles saisis sur un débiteur; — 2° D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes; — 3° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération. — Civ. 602, 1257, 1264; Proc. 417, 596, 628, 688, 821, 823, 830; Com. 106, 172, 200; L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, a. 12.

1962. L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille. — (Civ. 1137, 1927; Proc. 603, 606.) — Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de main-levée de la saisie. — (Civ. 2060, n. 4; Proc. 550; Pén. 400, 408.) — L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi. — Civ. 1375, 1947; T. 34, 45.

1963. Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge[1]. — (1961.) — Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée, est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel. — Civ. 1956, 2060; L. 17 avr. 1832, a. 7.

TITRE XII.
DES CONTRATS ALÉATOIRES.

Décrété le 19 ventôse an XII (10 mars 1804). Promulgué le 29 ventôse (20 mars).

1964. Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain. — (Civ. 1104.) — Tels sont, — Le contrat d'assurance — (Com. 332), — Le prêt à grosse aventure — (Com. 311), — Le jeu et le pari — (1965), — Le contrat de rente viagère. — (1968.) — Les deux premiers sont régis par les lois maritimes[2].

1. — On n'est pas forcé d'accepter les fonctions de séquestre.

2. — Depuis le Code, les assurances terrestres mutuelles ou à primes fixes et sur la vie se sont multipliées sous toutes les formes. Autorisées par des ordonnances spéciales, elles attendent encore la loi qui doit les réglementer.

CHAPITRE PREMIER.

DU JEU ET DU PARI.

1965. La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari[1]. — Pén. 410, 475, n. 5, 477, 478.

1966. Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente. — Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive.

1967. Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie. — Civ. 1109, 1116, 1235; Pén. 405.

CHAPITRE II.

DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE.

SECTION PREMIÈRE.

Des Conditions requises pour la validité du Contrat.

1968. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un immeuble[2]. — 918, 1909, 1910, 1976, 1977, 2777.

1969. Elle peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donation entre-vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi. — Civ. 894, 901, 931, 967, 1081, 1091, 1973, 1981; Proc. 581, 582.

1970. Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer : elle est nulle, si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir. — 906, 908, 913, 917, 919, 920, 1084, 1098.

1971. La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers, qui n'a aucun droit d'en jouir.

1972. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes. — 1048.

1973. Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne. — Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations; sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'art. 1970. — 1110, 1121, 1969, 1981.

1974. Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, ne produit aucun effet. — 1040, 1104. 1964.

1975. Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat[3].

1976. La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer. — 1907, 1909.

1. — La preuve testimoniale et les présomptions sont admissibles pour établir qu'une obligation a pour cause une dette de jeu.

2. — Les règles pour la perception du droit d'enregistrement sont les mêmes que pour la rente perpétuelle, avec cette différence que le capital se calcule sur dix fois la rente au lieu de vingt. *V.* la note sur l'art. 1911.

3. — Si la rente a été constituée à titre onéreux, les vingt jours doivent être complets, c'est-à-dire que le

SECTION II.

Des effets du Contrat entre les Parties contractantes.

1977. Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution. — 1184.

1978. Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné : il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages [1]. — Civ. 1154, 1912, 2093, 2204, Proc. 551, 557, 583, 636, 673.

1979. Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente. — 530, 1911, 2263.

1980. La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu — Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé est acquis du jour où le paiement a dû en être fait. — 584, 586, 1186, 1571.

1981. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable, que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit [2]. — Civ. 1969; Proc. 581, 582.

1982. La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile [3] du propriétaire; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle. — 25, 2277.

1983. Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée [4]. — 1315, 2277.

jour où l'acte a été passé ne doit pas être compris dans le délai. L'article n'est pas applicable à la rente constituée à titre gratuit.

1. — Cependant on peut stipuler qu'à défaut de paiement des arrérages, le contrat sera résolu. L'art. 1978 ne s'applique pas au cas où la constitution est gratuite.

2. — Les rentes viagères et pensions dues par l'État sont insaisissables. (Décl. 7 janv. 1779, a. 12; L. 22 flor. an VII; O. 27 août 1817.) Cependant il peut être fait une retenue du tiers au plus sur la pension de celui qui refuserait des aliments à sa femme et à ses enfants, L. 11 avr. 1831, a. 28, 19 mai 1834, a. 20. Il en est de même des pensions d'employés sur les administrations publiques, des soldes de retraite, traitements de réforme, pensions des militaires. (Debelleyme, t. 1, p. 172.) Mais on peut saisir-arrêter pour le cinquième les pensions d'un employé de l'enregistrement, L. 9 vent. an IX. L'av. du cons. d'État du 8 th. an IX, qui paraît dire le contraire, n'a pas été approuvé. Grenoble, 2 fév. 1813; Arr. 7 th. an X; *J. des avoués*, t. 19, p. 335.

3. — La mort civile est abolie. (Loi du 31 mai 1854.)

4. — Les certificats de vie des pensionnaires de l'État, comme ceux des créanciers de rentes viagères, sont délivrés par les notaires, qu'ils soient domiciliés en France ou dans les colonies (D. 21 août 1806, O. 30 juin 1814, 26 janv. 1816, 6 juin 1839); ceux qui sont domiciliés à l'étranger ou qui en jouissent sur des têtes étrangères, par les consuls, fonctionnaires locaux ou notaires (Arr. 9 frim. an XI, D. 31 août 1806, O. 30 juin 1814, 20 mai 1818, 26 juill. 1821); ceux des militaires servant dans les armées, par les conseils d'administration des corps et par les inspecteurs aux revues (O. 24 janv. 1816); ceux des militaires et marins résidant à l'étranger sont soumis à des formalités déterminées par les ord. des 24 fév. et 11 sept. 1832. — Les certificats de vie pour recevoir les rentes et pensions dues par l'État sont dispensés des droits d'enregistrement, L. 22 flor. an VII, a. 10. Les autres y sont soumis, L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1.

TITRE XIII.

DU MANDAT.

Décrété le 19 ventôse an XII (10 mars 1804). Promulgué le 29 ventôse (20 mars).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT.

1984. Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. — Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. — Civ. 1108, 1120, 1372, 1710, 1779; Com. 91 [1].

1985. Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing-privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.* — L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire. — Civ. 1317, 1325, 1338, 1341, 1352, 1353, 1354, 1357, 2004; Proc. 61, 75, 556; Com. 109; L. 25 vent. an XI, a. 20.

1986. Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire. — 1992.

1987. Il est ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant. — 412.

1988. Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration. — S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès. — Civ. 933, 1239, 1258; Proc. 352.

1989. Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre. — Civ. 1997, 1998, 2003; Proc. 1003.

1990. Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs, et contre la femme mariée et qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.* — 217, 481, 484, 1029, 1124, 1241, 1304, 1305, 1312, 1388, 1410, 1420, 1426.

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

1991. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution. — Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure [2]. — 1135, 1142, 1146, 1149, 1372 à 1374, 2007, 2010.

1992. Le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. — Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est ap-

1. — La procuration est soumise au droit fixe de 2 fr., L. 28 avr. 1816, a. 43, n. 17.

2. — Déclaration de command. Civ. 1120, Proc. 707; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1, 69, § 5 et 7; 28 avr. 1816, a. 44 et 52.

pliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire. — Civ. 1116, 1374, 1596, 1928, 2007; Proc. 408.

1993. Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant. — Civ. 1376, 1996; Proc. 527.

1994. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion, 1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un; 2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable. — Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée. — Civ. 1384, 1992, 1735, 1753; Com. 99.

1995. Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée. — 1202.

1996. Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi; et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure. — Civ. 1139, 1153, 2001; Proc. 126, 132, 540, 542; Pén. 408[1].

1997. Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au delà, s'il ne s'y est personnellement soumis. — Civ. 1120, 1120, 1989, 1998; Proc. 352.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

1998. Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. — Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement. — Civ. 1120, 1338, 1374, 1420, 1997; Proc. 352.

1999. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis. — S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres. — Civ. 1375, 1992, 2001, 2002, n. 3; Com. 9[illegible]

2000. Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable. — 1375, 1992.

2001. L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées[2]. — 1153, 1907, 1996, 2102, n. 3.

2002. Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat. — 1200, 1222.

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT.

2003. Le mandat finit, — Par la révocation du mandataire — (2004), — Par la renonciation de celui-ci au mandat — (2007), — Par la mort naturelle ou civile[3] l'in-

1. L'art. 1996 est applicable aux débets des pré-[illegible] de l'administration de l'enregistrement et des [illegible], qui doivent en payer les intérêts à 5 p. 100 [illegible] Av. 20 juill. 1808.

2. — L'art. 2001 est aussi applicable aux avances faites par un *negotiorum gestor*. 1372 et suiv.

3. — La mort civile est abolie. (Loi du 31 mai 1854.)

terdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire. — Civ. 25, 501, 1373, 1991; Proc. 342; Com. 437.

2004. Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing-privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute. — 1282, 1283, 2006.

2005. La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire. — Civ. 1165, 1998; Proc. 75, 344.

2006. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci. — Civ. 2003; Proc. 75.

2007. Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation. — Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable. — 1146, 1372, 1991, 2010.

2008. Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide. — 1135, 1991, 2010.

2009. Dans les cas ci-dessus, les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi. — 1135, 2268.

2010. En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci. — Civ. 419, 724, 1135, 1373, 1991; Proc. 344.

TITRE XIV.

DU CAUTIONNEMENT [1].

Décrété le 24 pluviôse an XII (14 février 1804). Promulgué le 4 ventôse (24 février).

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

2011. Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. — Civ. 1105, 2021, 2025, 2040, 963 *in fine;* Inst. 114.

2012. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable. — On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité. — 1125, 1208, 2036.

2013. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être

1. — Le cautionnement de sommes et objets mobiliers est soumis à un droit de 50 cent. par 100 fr., qui se perçoit indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement a pour objet, mais sans jamais pouvoir l'excéder. Il n'est perçu que 25 cent. pour les cautionnements des comptables envers l'État, L. 22 frim. an VII, a. 69, § 2, n. 8. Le cautionnement des baux n'est soumis qu'au droit de 10 cent. par 100 fr., L. 16 juin 1824, a. 1; et celui relatif aux adjudications et marchés dont le prix doit être payé par le trésor public, n'est assujetti qu'au droit fixe de 1 fr., L. 15 mai 1818, a. 73. La certification de caution est imposée au droit fixe de 2 fr., L. 28 avr. 1816, a. 4[?], n. 6.

contracté sous des conditions plus onéreuses. — Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses. — Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. — 2015.

2014. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu. — On peut aussi se rendre caution, non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné. — 1105, 1121, 1236, 1251, 1252, 2028, 2033, 2036, 2043.

2015. Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté. — 1202, 1315, 1341, 1353, 1740, 2013.

2016. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution. — 1615, 1692.

2017. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée. — 724, 873, 1122, 1220, 2040, 2063.

2018. Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la cour royale où elle doit être donnée. — Civ. 1124; Proc. 517.

2019. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique. — On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation. — Civ. 2018, 2023, 2040; Proc. 517.

2020. Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre. — Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution.

CHAPITRE II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution.

2021. La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires. — 1203, 1216, 2022, 2025, 2042, 2170.

2022. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle. — Civ. 2170, 2209; Proc. 166, 169, 173, 186, 187; Com. 119, 162.

2023. La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisants pour faire la discussion. — Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la Cour royale du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur. — 1247, 2019, 2114, 2024.

2024. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le

créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

2025. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette. — 1200, 1216, 1287, 2011, 2016, 2033.

2026. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution. — Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division. — Civ. 1203, 1210, 1216, 1217, 1222, 2027; Proc. 186, 187.

2027. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables. — 1210, 1211.

SECTION II.

De l'Effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution.

2028. La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur. — Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle. — Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu. — 1146, 1216, 1236, 1251, 1252, 1375, 1999, 2014, 2016, 2031[1].

2029. La caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. — 1236, 1251, 1252, 2028, 2037.

2030. Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé. — 1203, 1214, 1252, 2033.

2031. La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier. — Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte; sauf son action en répétition contre le créancier. — 1166, 1235, 1377, 2028.

2032. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée, — 1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement — (Proc. 175); — 2° Lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture — (Civ. 1188; Com. 437); — 3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps — (1134); — 4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée — (1185, 2039); — 5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a point de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé. — 508.

SECTION III.

De l'Effet du Cautionnement entre les Cofidéjusseurs.

2033. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette, a recours contre les autres cautions,

1. — Toutes les sommes payées par la caution produisent intérêts, à partir du jour du paiement, sans distinction entre celles payées pour intérêt et celles payées pour capital.

chacune pour sa part et portion; — Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent. — 1200, 1251, 1252, 2025.

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

2034. L'obligation qui résulte du cautionnement, s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. — Civ. 1234, 1263, 2057, n. 3; Com. 155, 384.

2035. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution. — 724, 1234, 1301, 1740, 2014, 2043.

2036. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette; — Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur [1]. — 1208, 1236, 1261, 1262, 1281, 1287, 1288, 1294, 1301, 1365, 2012, 2014, 2250.

2037. La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. — 1250, 1252, 1382.

2038. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé. — 1234, 1243, 1271, 1626.

2039. La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement. — 1185, 1740, 2032.

CHAPITRE IV.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

2040. Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les art. 2018 et 2019. — Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, en outre, être susceptible de contrainte par corps. — Civ. 2060, 2064, 2066; Proc. 17, 135, 166, 167, 417, 423, 517, 832; Inst. 120.

2041. Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant. — Civ. 2071; Proc. 167, 517; Inst. 118.

2042. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal. — 2021.

2043. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la cautoin.

TITRE XV.

DES TRANSACTIONS [2].

Décrété le 29 ventôse an XII (20 mars 1804). Promulgué le 9 germinal (30 mars).

2044. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contes-

1. — V. la note sur 1166.

2. — La transaction qui ne contient aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises à un plus fort droit, n'est assujettie qu'au droit fixe de 3 fr., L. 28 avr. 1816, a. 44, n. 8. Celle qui contient obligation de sommes, sans libéralité et sans que l'o-

tation née, ou préviennent une contestation à naître. — Ce contrat doit être rédigé par écrit. — Civ. 888; Proc. 249, 1003; Com. 487.

2045. Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction [1]. — (1124, 1989.) — Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit que conformément à l'art. 467 au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation;* et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'art. 472 au même titre. — Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse de l'Empereur [2]. — L. 18 juill. 1837, a. 20, 59.

2046. On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit. — (Inst. 1, 4.) — La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public.

2047. On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter [3]. — 1226, 1229.

2048. Les transactions se renferment dans leur objet : la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu. — 1163, 2057.

2049. Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé. — 1156, 1175, 2057.

2050. Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

2051. La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux. — 1165.

2052. Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. — (1351.) — Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. — 888, 1110, 1118, 1305, 1313.

2053. Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation. — Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence. — Civ. 892, 1109, 1110, 1166, 1304, 2057; Proc. 480; Pén. 400.

2054. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité. — 1110, 1131, 1338.

2055. La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, est entièrement nulle. — Civ. 1131 ; Proc. 214, 249, 448, 480; Inst. 448.

2056. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle — Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable. — Civ. 1110; Proc. 1010.

2057. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils

bligation soit le prix d'une transaction de meubles ou immeubles, non enregistrée, est soumise au droit de 1 p. 100, L. 22 frim. an VII, a. 69, § 3, n. 3.

1. — Ne peuvent transiger : l'envoyé en possession, la femme même non commune ou séparée de biens, 217, 1449, 1538, 1554, 1576; le mineur émancipé, pour tout ce qui n'est pas de pure administration, 484; le pourvu d'un conseil judiciaire, si ce n'est avec l'assistance de ce conseil, 489, 513.

2. — Les contestations relatives à l'exécution des transactions concernant des communes ou des établissements publics, sont de la compétence judiciaire, D. 21 janv. 1812. *Rép.* de Merlin, v° Transaction, n. 6.

3. — La peine est-elle due, indépendamment de l'exécution de la transaction, à moins que les termes dans lesquels elle est exprimée n'y résistent? Oui, Toullier; non, Duranton et Zachariæ. *V.* Pothier, *des Oblig.*, n. 343; Troplong, n. 106 et 107.

n'aient été retenus par le fait de l'une des parties; — Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit. — Proc. 448, 480, 488

2058. L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée. — Proc. 541.

TITRE XVI.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE [1].

Décrété le 23 pluviôse an XII (13 février 1804). Promulgué le 3 ventôse (23 février.)

2059. La contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionat. — Il y a stellionat, — Lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire; — Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés. — Civ. 1599, 2064, 2066, 2136; Proc. 800; L. 17 avril 1832, a. 18.

2060. La contrainte par corps a lieu pareillement, — 1° Pour dépôt nécessaire — (1949); — 2° En cas de réintégrande, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de fait; pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire — (Proc. 526, 710, 740; Com. 209, 231; L. 25 mai 1838, a. 6); — 3° Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet — (Civ. 1961; Proc. 126, 534; L. 28 niv. an XIII, a. 5); — 4° Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens — (Civ. 1956; Proc. 603, 683, 824); — 5° Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte — (Proc. 824; Civ. 2040; Inst. 120); — 6° Contre *tous* officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée — (Proc. 201, 221, 839; Inst. 452, 454); — 7° Contre les notaires, les avoués et les huissiers, ainsi que les greffiers, les commissaires priseurs et les gardes de commerce (L. 13 décembre 1848, art. 3), pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs clients, par suite de leurs fonctions. — Proc. 126, 107, 191, 320, 536.

2061. Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile. — Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine un jour par cinq myriamètres. — Proc. 27, 683, 712, 1033.

2062. « La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail. » (§ *abrogé par la loi du* 13 *déc.* 1848, *art.* 2.) Néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instruments aratoires qui leur ont été confiés; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait. — Civ. 1763, 1778, 1821, 1827; L. 17 avr. 1832, a. 7.

2063. Hors les cas déterminés par les articles précédents, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte *par corps*; à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait

stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts. — Ch. 29, 43; Proc. 126, 132, 213, 264, 320; L. 17 avr. 1832, a. 14 et 19; Com. 231; Pén. 341 [1].

2064. Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre les mineurs. — Civ. 2070; Com. 2, 3, 6.

2065. Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs. — Proc. 126.

2066. Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans les cas de stellionat. — Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée, pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires. — La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagements qui concernent ces biens. — Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats. — Civ. 1431, 1449, 1487, 1536, 1574, 2059, 2070; Proc. 800, n. 5; Com. 4, 5, 7; L. 17 avr. 1832 a. 18.

2067. La contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement. — Proc. 552, 556, 780.

2068. L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution. — Proc. 135, 155, 457 [2].

2069. L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens. — Civ. 2206, 2209, 2210; Proc. 551, 556, 673.

2070. Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics. — Civ. 2063; Com. 636, 637; Inst. 80, 120, 157, 355, 456; Pén. 52, 53, 467, 469; For. 24, 28, 46, 211, 215; L. 4 germ. an II, tit. 6, a. 4; D. 6 fév. 1811, a. 24, et 15 mai 1813, a. 3; L. 15 avr. 1829, a. 77, 81; L. 17 avr. 1832, a. 1, 8, 19, 33, 46.

TITRE XVII.

DU NANTISSEMENT.

Décrété le 25 ventôse an XII (16 mars 1804). Promulgué le 5 germinal (26 mars).

2071. Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette. — 1286, 2041.

2072. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*. — Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*.

CHAPITRE PREMIER.

DU GAGE.

2073. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui

1. — Sont contraignables par corps : les condamnés, en matière de délits et de contraventions, Pén. 52, 467, 469; For. 211 et suiv.; L. 15 avr. 1829, a. 77 et suiv.; L. 17 avr. 1832, a. 33 et suiv.; les redevables en matière de douanes, L. 4 germ. an II, tit. 6, a. 4; les bouchers de Paris qui ont fait des emprunts à la caisse de Poissy, D. 6 fév. 1811, a. 24; D. 15 mars 1813, a. 3.

2. — L'art. 2068 ne régit que les matières civiles. Pour les matières commerciales, v. Proc. 439.

en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers. — 2095, 2102, n. 2.

2074. Ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing-privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure. — La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs. — Civ. 1315, 1341, 1347; Com. 95[1].

2075. Le privilége énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing-privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage. — 1250, n. 2, 1607, 1690, 2081.

2076. Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties. — 1286, 1606, 1607, 1689, 2102, n. 2.

2077. Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur. — 1236, 1249, 2014, 2090[2].

2078. Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage; sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères. — Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle. — Civ. 2087; Proc. 302, 557, 617, 636; Pén. 408.

2079. Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilége de celui-ci. — 2073, 2088.

2080. Le créancier répond, selon les règles établies au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence. — (1137, 1146, 1245, 1302, 1383, 1728, 1880, 1927.) — De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage. — 1375, 1890, 1947, 2086, 2102, n. 3.

2081. S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus. — Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage, ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette. — 1254, 2085.

2082. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné. — S'il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde. — Civ. 618, 1948, 2087; Com. 547.

2083. Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier. — L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée. — Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés. — 724, 1218, 1222, 2090.

1. — Le gage n'est passible que du droit fixe de 1 fr., quand il est fourni par le débiteur lui-même, L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1, n. 6.

2. — Alors la régie perçoit le droit de 50 cent. par 100 fr., comme pour cautionnement, L. 22 frim. an VII, a. 69, § 2, n. 8.

2084. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent. — Com. 93, 95, 546; Proc. 411 [1].

CHAPITRE II.

DE L'ANTICHRÈSE.

2085. L'antichrèse ne s'établit que par écrit [2]. — Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance. — Civ. 582, 1254, 2081, 2089; Com. 446, § 4.

2086. Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse. — Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets. — 600, 1137, 1149, 1375, 1381, 2080.

2087. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse. — (618, 2082.) — Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

2088. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu; toute clause contraire est nulle [3] : en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.—Proc. 551, 673.

2089. Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois. — 1289.

2090. Les dispositions des art. 2077 et 2083 s'appliquent à l'antichrèse comme au gage.

2091. Tout ce qui est statué au présent chapitre, ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse. — Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds, des priviléges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier. — Civ. 2166; Com. 446, § 4.

TITRE XVIII.

DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

Décrété le 28 ventôse an XII (19 mars 1804). Promulgué le 8 germinal (29 mars).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2092. Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engage-

1. — Les actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics, actions industrielles et de finances, dans le cas de l'art. 93 du C. com., sont soumis à l'enregistrement moyennant le droit fixe de 2 fr., L. 18 avr. 1831. — Aucune maison de prêt sur gage ne peut être établie qu'au profit des pauvres, et sous l'autorisation du gouvernement, L. 16 pluv. an XII, D. 24 mess. an XII, 8 th. an XIII, 30 juin 1806, 10 mars 1807; Av. 12 juill. 1807.

2. — L'antichrèse est soumise au droit de 2 p. 100, L. 22 frim. an VII, a. 69, § 5, n. 5, et 28 avr. 1816, a. 54.

3. — C'est le pacte commissoire autorisé par l'art. 1656, prohibé par les art. 2078 et 2088.

ment sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. — Civ. 2204, 2209; Proc. 551, 583, 626, 673, 819.

2093. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. — Civ. 2218; Proc. 655, 656, 749; Com. 546, 552, 565.

2094. Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et hypothèques.

CHAPITRE II.

DES PRIVILÉGES.

2095. Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. — Civ. 1069, 1251, 1278, 1299, 1572, 2037; Proc. 661, 662, 714, 819; Com. 93, 94, 95, 190, 191, 445, 448, 461, 552 à 556; Inst. 121.

2096. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des priviléges.

2097. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence. — Proc. 655, 656.

2098. Le privilége, à raison des droits du trésor royal, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent[1]. — (Pén. 54, 468; Inst. 121.) – Le trésor royal ne peut cependant obtenir de privilége au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers. — 2121.

2099. Les priviléges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles.

SECTION PREMIÈRE.

Des Priviléges sur les Meubles.

2100. Les priviléges sont ou généraux, ou particuliers sur certains meubles.

§ Ier. Des Priviléges généraux sur les meubles.

2101. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant — (2098) : — 1° Les frais de jus-

1. — *Lois antérieures au Code et qu'il maintient :* les lois des 22 août 1791, tit. 13, art. 22, et 4 germ. an II, tit. 6, art. 4, donnent privilége à la régie des douanes sur les meubles et effets mobiliers des redevables de droits fiscaux, privilége sanctionné par les lois de finances de 1814 et 1816. — La loi du 22 frim. an VII, a. 32 et 14, confère à la régie de l'enregistrement, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, le privilége sur le revenu des biens à déclarer, sans distraction des charges. — *Lois postérieures au Code :* la loi du 1er germ. an XIII, a. 47, accorde privilége au trésor, pour le recouvrement des contributions indirectes, sur les meubles et effets mobiliers des redevables. — La loi du 5 sept. 1807 donne privilége au trésor sur les meubles des comptables et sur les immeubles acquis par eux et leurs femmes, à titre onéreux, postérieurement à leur nomination. Le premier de ces priviléges s'exerce après les priviléges des art. 2101 et 2102; le second ne peut préjudicier à ceux des art. 2101, 2103, 2104, 2105. Quant aux immeubles acquis par les comptables avant leur nomination, ou depuis, mais à titre gratuit, le trésor n'a sur eux qu'une hypothèque légale. — Av. du cons. d'État, du 25 fév. 1808, étendant le privilége établi par les art. 2098, 2121, et par la loi du 5 sept. 1807, au trésor de la couronne sur les biens de ses trésoriers, receveurs et payeurs. — Cette loi du 5 sept. 1807 n'est pas applicable aux percepteurs des contributions, Déc. m. 21 mars 1809. — Une autre loi du 5 sept. 1807 confère au trésor privilége sur les biens du condamné, pour le remboursement des frais en matière criminelle, correctionnelle et de police. Il ne s'exerce qu'après ceux des art. 2101, 2102, et les sommes dues pour la défense personnelle des condamnés. — Ce privilége ne s'étend pas au recouvrement des amendes, Circ. m. 19 mars 1808; rejet, 7 mai 1816. P. 3e édit., t. 13, p. 418; D. vo Hyp., p. 85, n. 1. A moins qu'elles ne soient pour contravention aux droits de timbre. — Loi du 12 nov. 1808, accordant au trésor, pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, privilége primant tous les autres sur les récoltes, fruits, loyers, revenus sujets à cette contribution, et pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilières, des portes et fenêtres, des patentes et de toute autre contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilége est étendu aux droits du fisc, pour recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives, par l'art. 76, tit. 7, de la loi du 28 avr. 1816.

tice — (Civ. 810, 1034 ; Proc. 609, 657, 662, 714, 777, 907, 986 ; Com. 461) ; — 2° Les frais funéraires ; — 3° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus — (2272) ; — 4° Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante (Civ. 1781, 2272 ; Com. 549) ; — 5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille ; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros. — 1329, 1333, 2271, 2272.

§ II. Des Priviléges sur certains meubles [1].

2102. Les créances privilégiées sur certains meubles sont, — 1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine ; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû — (Civ. 1728, 1752, 1766, 1778, 1821 ; Proc. 661, 662 ; Com. 280) ; — Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsque étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante — (1315, 1322, 1328, 1720, 1728, 1791, 1754, 1755) ; — Le même privilége a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail — (Civ. 1720, 1728, 1754, 1755 ; L. 25 mai 1838, a. 5, n. 2.) ; — Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas — (2102, n. 3 ; 548) ; — Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait la revendication ; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours ; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison — (Proc. 593, 609, 626, 819, 826) ; — 2° La créance sur le gage dont le créancier est saisi — (Civ. 2073 à 2076 ; Com. 446, 546) ; — 3° Les frais faits pour la conservation de la chose — (Civ. 1137, 1375, 1381, 1787, 1890, 1999, 2080, 2102, n. 1 ; Com. 93, 94, 95, 191, n. 2 à 11, 320, 334, 417) ; — 4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme — (Civ. 1650 ; Com. 191, n. 8, 550) ; — Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite — (Civ. 1184, 1657, 2279 ; Proc. 826) ; — Le privilége du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire — (Civ. 1813, 2102, n. 1 ; Proc. 661, 662) ; — Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication — (Com. 550, 574) ; — 5° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge — (1952, 2271) ; — 6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée — (Civ. 1782 ; Com. 93 à 95, 100, 102, 106 ; — 7° Les créances résultant d'abus et prévarica-

1. — Les sous-traitants, préposés ou agents d'une entreprise de fournitures pour le service de la guerre, non payés par l'entrepreneur, ont privilége sur ce qui lui est dû, D. 12 déc. 1806. — La ville de Paris a privilége sur le cautionnement des bouchers et sur la valeur estimative des étaux rachetés, D. 6 fév. 1811, 15 mai 1813, O. 18 oct. 1820. — Lorsqu'un boulanger de Paris quitte son commerce par l'effet d'une faillite ou par contravention à l'arrêté du 19 vend. an x, les facteurs de la halle aux blés ont privilége sur le dépôt de garantie, D. 27 fév. 1811, 17 mars 1812.

tions commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus. — Civ. 2098, 2121 ; Pén. 175, 197, 432.

SECTION II.
Des Priviléges sur les Immeubles[1].

2103. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont, — 1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix; — S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite — (1140, 1141, 1650, 2108); — 2° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés — (Civ. 1250, 1689, 2108; Proc. 687); — 3° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soulte ou retour de lots — (827, 833, 883, 2109); — 4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux, ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office; — Mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits — (1792, 1798, 2270, 2110); — 5° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers jouissent du même privilége, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble. — 1250, 1689, 2110.

SECTION III.
Des Priviléges qui s'étendent sur les Meubles et les Immeubles.

2104. Les priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'art. 2101. — 2098, 2105, 2107.

2105. Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit : — 1° Les frais de justice et autres énoncés en l'art. 2101[2]; — 2° Les créances désignées en l'art. 2103.

SECTION IV.
Comment se conservent les Priviléges.

2106. Entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent. — Civ. 2098, 2113, 2198, 2146; *Except.* 2107 ; Proc. 749.

2107. Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'art. 2101. — Civ. 2166, Proc. 834.

2108. Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre

1. — 2171.

2. — Les priviléges énoncés au n. 1 s'exercent même sur les biens formant dotation d'un majorat, D. 1er mars 1808, a. 50.

qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat: sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs [1], qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix [2]. — Civ. 939, 2103, n. 1 et 2, 2113, 2154, 2181, 2199; Proc. 834.

2109. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix. — Civ. 884, 2103, n. 3, 2113, Proc. 834.

2110. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1° du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2° du procès-verbal de réception, leur privilége à la date de l'inscription du premier procès-verbal. – 1792, 1798, 2095, 2103, n. 4 et 5, 2113, 2134.

2111. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'art. 878, au titre *des Successions*, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession [3]. — Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentants au préjudice de ces créanciers ou légataires. — 878, 2113, 2146.

2112. Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous, les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place. — 1249, 1692.

2113. Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilége n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué. — 2098, 2134, 2154.

CHAPITRE III.

DES HYPOTHÈQUES [4].

2114. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. — Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. — Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. — Civ. 1217, 1222, 2114, 2166, 2180, 2208; Proc. 688.

1. — L'usufruit, les droits d'usage et d'habitation (582, 625), sont des droits réels, faisant partie de la propriété. Ce ne sont pas des créances pour lesquelles l'inscription d'office soit nécessaire lors de la transcription d'un contrat de vente ou d'une donation d'immeubles, Déc. m. 7 et 22 mars 1808. S. t. 9, p. 229.

2. — *Droits de transcription*, L. 21 vent. an VII, article 25; L. du 28 avril 1816, articles 52, 54, 61.

3. — L'art. 2111 ne déroge pas à l'art. 880. Il statue pour le cas où les immeubles sont encore dans les mains de l'héritier. Pour le cas d'aliénation, on suit l'art. 834. Proc.

4. — *Voir* la loi du 23 mars 1855 *sur la transcription*, art. 6, 7, 8 et 9.

2115. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

2116. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

2117. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi. — (2121.) — L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires. — (2123.) — L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions, et de la forme extérieure des actes et des contrats. — 2124.

2118. Sont seuls susceptibles d'hypothèques : — 1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles — (517) ; — 2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée. — 552, 578, 2133, 2134, 2204.

2119. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque [1].

2120. Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtiments de mer. — Com. 190, 197.

SECTION PREMIÈRE.
Des Hypothèques légales.

2121. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont : — Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari — (Civ. 1467, 1492, 1503, 1510, 1514, 1515, 1520, 1531, 1564, 1579; Com. 563); — Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur — (Civ. 469, 509; L. 30 juin 1838, a. 34); — Ceux de l'État, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. — 2098 [2].

2122. Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées. — Civ. 2140, 2161 ; Com. 563.

SECTION II.
Des Hypothèques judiciaires.

2123. L'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing-privé [3] — (Proc. 193; L. 3 sept. 1807.) [4] — Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées. — Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de

1. — Excepté quand ils sont immobilisés (522 et suiv.), mais alors le droit de suite ne peut s'exercer sur eux qu'avec l'immeuble auquel ils sont attachés. — Il y a cependant exception au profit du locateur. (Civ. 2102, n. 1 ; Proc. 819.)

2. — L'État a de plein droit, et sans stipulation, hypothèque légale, en vertu des adjudications administratives, sur les biens des adjudicataires, tels, par exemple, que ceux des travaux publics, L. 5 nov. 1790 et 4 mars 1793. — L'État n'a point hypothèque légale sur les biens des percepteurs des contributions directes ; car la loi du 5 sept. 1807, qui, dans son art. 7, désigne ceux que l'on doit considérer comme comptables, ne les indique pas.

3. — *Loi du 3 septembre* 1807 *relative aux inscriptions hypothécaires en vertu de jugements rendus sur les demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé.* — Art 1. Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance de l'exigibilité de ladite obligation, il ne pourra être pris aucune inscription hypothécaire en vertu de ce jugement, qu'à défaut de paiement de l'obligation après son échéance ou son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire. — Art 2. Les frais relatifs à ce jugement ne pourront être répétés contre le débiteur, que dans le cas où il aura dénié sa signature. — Les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur, tant dans le cas dont il vient d'être parlé, que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

4. Les condamnations et les contraintes administratives emportent hypothèque judiciaire sur les biens présents et à venir, L. 22 août 1791, a. 32; L. 29 flor. an X, a. 4; Av. 16-25 th. an XII, 12 nov. 1811, 24 mars 1812.

l'ordonnance judiciaire d'exécution. — (Proc. 1020.) — L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugements rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français; sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. — O. 15 janv. 1629, a. 121; Civ. 2128; Proc. 546.

SECTION III.

Des Hypothèques conventionnelles.

2124. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent. — Civ. 128, 217, 457, 1124, 1305, 1421, 1428, 1449, 1507, 1535, 1538, 1554, 1594, 1598, 1988, 2059; Com. 6, 7, 446.

2125. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. — 865, 929, 952, 954, 958, 963, 1181, 1183, 1654, 1304, 1674, 1659, 2132, 2163.

2126. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements. — Civ. 128, 457, 484, 499, 509, 513; Com. 6, 7.

2127. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins. — Civ. 1317; L. 25 vent. an XI, a. 1, 9; Proc. 834.

2128. Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités. — 2123.

2129. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présents peut être nominativement soumis à l'hypothèque. — (2161.) — Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués. — 1130, 2122, 2123.

2130. Néanmoins, si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté à mesure des acquisitions. — 2161.

2131. Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présents, assujettis à l'hypothèque, eussent péri, ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque. — 1188.

2132. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie, est certaine et déterminée par l'acte : si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu. — 2125, 2148, n. 4, 2159, 2163.

2133. L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué. — 517, 522, 552, 1018, 2118.

SECTION IV.

Du Rang que les Hypothèques ont entre elles.

2134. Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant. — Civ. 2106, 2113, 2146; Proc. 834; Com. 490; Inst. 121.

2135. L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, — 1° Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle — (469, 509, 2121, 2153, 2193); — 2° Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage. — (Civ. 1394, 2121, 2153, 2193; Com. 563, 564.) — La femme n'a d'hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont eu leur effet. — (1402.) — Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente. — (1431, 1433, 2121, 2193.) — Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre.

2136. Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite. — (2146.) — Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des priviléges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires, et comme tels, contraignables par corps. — Civ. 2059, 2066; Proc. 905; Com. 612.

2137. Les subrogés tuteurs sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions [1]. — Civ. 420, 509, 2142, 2194; Proc. 126, 132, 444.

2138. A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur imp. près le tribunal de première instance du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens. — Civ. 102, 110, 2148, n. 5, 2194; Proc. 83, n. 6.

2139. Pourront les parents, soit du mari, soit de la femme, et les parents du mineur, ou, à défaut de parents, ses amis, requérir lesdites inscriptions; elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs. — 217, 219, 388, 489, 509, 2194.

2140. Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription. — 1134, 1387, 1394, 2121, 2134, 2135, n. 2, 2142, 2161.

2141. Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parents, en

1. — Non applicable au cas de non inscription de l'hypothèque légale appartenant au mineur, du chef de sa mère, sur les biens de son père tuteur. Douai, 18 mars 1840. P. t. 1 de 1840, p. 620.

conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles. — 407, 2122, 2136.

2142. Dans le cas des deux articles précédents, le mari, le tuteur et le subrogé tuteur ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués.

2143. Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisants pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur. — La demande sera formée contre le subrogé tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille. — Civ. 407, 420, 2122, 2162, 2164; Proc. 59, 69, 882.

2144. Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parents d'icelle réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisants pour la conservation entière des droits de la femme. — 412, 416, 2140, 2162, 2164.

2145. Les jugements sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu le procureur du roi, et contradictoirement avec lui. — (Proc. 83, n. 6, 112, 885.) — Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées. — 2156, 2157.

CHAPITRE IV.

DU MODE DE L'INSCRIPTION DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES [1].

2146. Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilége ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls [2]. — (Civ. 2106, 2134, 2157, 2196; Proc. 834; Com. 437, 446, 448, 490, 501, 517, 529, 552, 561, 571.) — Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire. — 793, 2111, 2203.

2147. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur. — 2260.

2148. Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque. — (2155, 2200.) — Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre : ils contiennent : — 1° Les nom, prénom, domicile du créancier, sa profession, s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau. — (111, 2152, 2156, 2183.) — 2° Les nom, prénom, domicile du débiteur, sa profession s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle, que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque; — 3° La date et la nature du titre; — 4° Le montant du capital des créances

1. — L. 21 vent. an VII, relative à l'organisation de la Conservation des hypothèques; — *droits d'inscription :* L. 21 vent. an VII, a. 20 et suiv., 27; L. 28 avr. 1816, a. 60; L. 6 mess. an VII, a. 1; — *salaires du conservateur :* L. 21 vent. an VII, a. 15; D. 21 sept. 1810. — O. 11 déc. 1830, relative aux inscriptions hypothécaires sur les biens situés dans des communes cédées à la France par la Prusse.

2. — Non applicable au cas de simple déconfiture d'un débiteur non commerçant.

exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée ; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité [1] — (2153, n. 3, 2163) ; — 5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilége ou son hypothèque. — Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau. — 2122, 2123.

2149. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au n° 2 de l'article précédent. — Civ. 877 ; Proc. 447.

2150. Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription. — Civ. 2197, 2202 ; Proc. 773, 857 [2].

2151. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérage a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital ; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription. — 584, 2168, 2197, 2202.

2152. Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentants, ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement [3]. — 2148, n. 1, 2156.

2153. Les droits d'hypothèque purement légale de l'État, des communes et des établissements publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux contenant seulement — (2121), — 1° Les nom, prénom, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement — (2148) ; — 2° Les nom, prénom, profession, domicile, ou désignation précise du débiteur — (102, 111, 2152, 2183) ; — 3° La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés. — 2125, 2132, 2163.

2154. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années [4], à compter du jour de leur date ; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai. — 2146, 2148.

2155. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire ; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur. — Civ. 1248, 1593, 2108, 2121, 2196 ; Proc. 834.

2156. Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur le registre ; et ce, nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile. — Civ. 111, 2145, 2148, n. 1, 2152, 2159, 2183, 2185 ; Proc. 832.

1. — L. 5 sept. 1807, qui détermine le sens et les effets de l'art. 2148.

2. — Av. 26 déc. 1810, relatif au mode de rectification des erreurs ou irrégularités commises sur les registres hypothécaires.

3. — *Salaire du conservateur* : L. 21 vent. an VII, a. 15 ; D. 21 sept. 1810, n. 4.

4. — Av. 22 janv. 1808, sur la durée des inscriptions hypothécaires prises soit d'office, soit par les femmes, les mineurs et le trésor public, sur les

CHAPITRE V.

DE LA RADIATION ET RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS.

2157. Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. — Civ. 1124, 2160, 2180, n. 2; Proc. 548, 772 [1].

2158. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement.

2159. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée. — (Civ. 2132, 2156; Proc. 171; L. 10 sept. 1807, a. 15.) — Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux. — Civ. 111, 1134; Proc. 7, 548.

2160. La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre, soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales [2]. — Civ. 1234, 2144, 2157; Proc. 772, 774; L. 16 sept. 1807, a. 15.

2161. Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présents ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portés sur plus de domaines différents qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les règles de compétence établies dans l'art. 2159. — (2143, 2144.) — La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles. — 1134, 2124.

2162. Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux.

2163. Peuvent aussi être réduites comme excessives, les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui, par leur nature, sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées. — 1168, 2125, 2132, 2148, n. 4, 2153.

2164. L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte. — 1353.

2165. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la

biens des maris, des tuteurs et des comptables. 2. — Par exemple, la purge des hypothèques.
1. — *Salaire du conservateur* : L. 21 vent. an VII, 2181, a. 15; D. 21 sept. 1810, n. 5.

situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu, pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Pourront néanmoins les juges s'aider, en outre, des éclaircissements qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignements.

CHAPITRE VI.

DE L'EFFET DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS.

2166. Les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions. — Civ. 2094, 2106, 2134, 2146, 2198, 2218; Proc. 749, 834, 991.

2167. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire. — 1122, 1181, 2172, 2181, 2193.

2168. Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve. — 2172.

2169. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après le commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage. — Civ. 2172, 2183, 2204, 2213, 2215; Proc. 551, 673.

2170. Néanmoins le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée au titre *du Cautionnement* : pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué. — 2021.

2171. L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble. — 2103, 2104, 2129, 2206.

2172. Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner. — 1123, 2092, 2124.

2173. Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement : le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais. — Civ. 2168; Proc. 706.

2174. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens; et il en est donné acte par ce tribunal. — Sur la pétition du plus diligent des intésessés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations. — Civ. 812, 996, 2204, 2218; Proc. 551, 673, 998; Inst. 447.

2175. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration. — 861, 1382, 1631.

2176. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur

qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite. — Civ. 2169, 2217; Proc. 397, 551, 681.

2177. Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui. — (703, 704.) — Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédents propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé. — 2134.

2178. Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal. — Civ. 611, 874, 1020, 1024, 1251, 1625; Proc. 673.

2179. Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chap. VIII du présent titre. — 2181, 2193.

CHAPITRE VII.

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

2180. Les priviléges et hypothèques s'éteignent, — 1° Par l'extinction de l'obligation principale — (1234, 1299); — 2° Par la renonciation du créancier à l'hypothèque — (2157); — 3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis — (2181, 2193); — 4° Par la prescription — (2219, 2236, 2242, 2251). — La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilége. — (2260.) — Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit : dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur. — (2262, 2265.) — Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur. — 2154, 2242.

CHAPITRE VIII.

DU MODE DE PURGER LES PROPRIÉTÉS DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

2181. Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de priviléges et hypothèques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. — (Civ. 939, 1069, 2108, 2193, 2199; Proc. 834.) — Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnaissance au requérant [1]. — 2196.

2182. La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur, ne purge pas les hypothèques et priviléges établis sur l'immeuble. — Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue : il les transmet sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé. — 1599, 2093, 2094, 2125, 2166.

2183. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI du présent titre (2166 à 2179), il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs

1. — Purge en cas de concession de mine, L. 21 avr. 1810, a. 17; — en cas d'expropriation forcée, L. 3 mai 1841, tit. 3.

inscriptions — (Civ. 2148, n. 1, 2152, 2156, 2169; Proc. 832, 835; T. 29, 143.), — 1° Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissements dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée — (2192); — 2° Extrait de la transcription de l'acte de vente — (2181, 2196); — 3° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites. — 2148, n. 1, 2196.

2184. L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles.—Civ. 1188, 2167, 2192; Proc. 835.

2185. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques; à la charge, — 1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant — (Proc. 832, 1033; Com. 572, 573); — 2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire — (Proc. 710); — 3° Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal; — 4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration — (1997); — 5° Qu'il offrira de donner caution [1] jusqu'à concurrence du prix et des charges. — (Civ. 2040, 2041; Proc. 518, 832.) — Le tout à peine de nullité. — T. 63.

2186. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrites, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant. — Civ. 1257, 2180, n. 3, 2184; Proc. 657, 812, 835.

2187. En cas de revente sur enchères, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire. — (Civ. 2204; Proc. 673, 710, 832.) — Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter. — Proc. 708, 832, 836; Com. 573.

2188. L'adjudicataire est tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente. — 1630, 1699.

2189. L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication. — 2181, 2183.

2190. Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères, ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudi-

1. — Dans le cas prévu par les art. 2185 Civ. et 832 Proc., si la mise aux enchères est requise au nom de l'État, le trésor royal sera dispensé d'offrir et de donner caution, L. 21 fév. 1827.

cation publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires.

2191. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement. — Civ. 1625, 2192; Proc. 744.

2192. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre. — (1601, 2211.) — Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement, sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations. — 2185.

CHAPITRE IX.

DU MODE DE PURGER LES HYPOTHÈQUES, QUAND IL N'EXISTE PAS D'INSCRIPTIONS SUR LES BIENS DES MARIS ET DES TUTEURS.

2193. Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscription sur lesdits immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis [1].—2121, 2135, 2153, 2181.

2194. A cet effet, ils déposeront copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé tuteur, qu'au procureur imp. près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait. Extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractants, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal; pendant lequel temps, les femmes, les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, mineurs, interdits, parents ou amis, et le procureur imp. seront reçus à requérir s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage [2], ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tierces personnes sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle [3]. — Civ. 2059, 2135, 2146; Proc. 775.

1. — Les formalités particulières pour arriver à la purge des hypothèques légales ne sont pas nécessaires si elles avaient été inscrites.

2. — C'est celui du consentement donné devant l'officier de l'état civil, et non celui du contrat notarié.

3. — Lorsque, soit la femme ou ceux qui la représentent, soit le subrogé tuteur, ne seront pas connus de l'acquéreur, il suffira : 1° de déclarer dans la signification à faire au procureur imp. que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison des hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, on fera publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'art. 683 (696 *nouv.*) Proc.; 2° de faire faire cette signification dans les formes de l'art. 683; s'il n'existe pas de journal de département, l'acquéreur s'en fera délivrer certificat par le procureur impérial. — Le délai de deux mois ne courra que du jour de la publication faite suivant l'art. 683, ou du jour de la délivrance du certificat du procureur impérial. (Av. 1er juin 1807.) — Ce mode s'applique

2195. Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur. — (2136.) — S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payé aux créanciers placés en ordre utile; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité, où jusqu'à due concurrence. — (2157.) — Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur; et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées. — Civ. 75, 450, 509, 2135; Proc. 683, 715, 775.

CHAPITRE X.

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES, ET DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSERVATEURS.

2196. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celles des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune[1]. — Civ. 2108, 2150, 2183, 2199, 2202; Proc. 550, 678, 679, 773.

2197. Ils sont responsables du préjudice résultant[2], — 1° De l'omission sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux — (2108, 2146, 2148, 2181, 2194, 2199, 2202); — 2° Du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

2198. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué[3]. — Civ. 2114, 2166, 2218; Proc. 749, 775, 834.

2199. Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties, à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardements seront, à la diligence des requérants, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins. — 2108, 2146, 2181, 2194, 2197, 2202.

2200. Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel

aux femmes *veuves* et aux mineurs devenus *majeurs*, ainsi qu'à leurs héritiers ou représentants. Il n'est point accordé de délai particulier aux femmes après la mort de leurs maris, et aux mineurs devenus majeurs ou à leurs représentants, pour prendre inscription. (Av. 8 mai 1812.)

1. — Ces extraits et certificats sont exempts d'enregistrement. (Déc. m. 21 mai 1807.) — *Salaire du conservateur* : L. 21 vent. an VII, a. 15; D. 21 sept. 1810.

2. — Ils fournissent un cautionnement en immeubles, affecté à leur responsabilité pour les erreurs et omissions dont la loi les rend garants, pendant toute la durée de leurs fonctions, et dix années après (L. 21 vent. an VII, a. 5 et 8), et en outre un cautionnement en numéraire dont le montant a été fixé par la loi du 28 avr. 1816, a. 86.

3. — Av. du cons. d'État du 11 déc. 1810, approuvé le 26, sur le mode de rectification des erreurs ou irré-

ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation ni incrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites. — Civ. 2148, 2153, 2181, 2202; Proc. 773.

2201. Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page, par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes. — L. 21 vent. an VII, a. 16, 17, 18.

2202. Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de deux cents à mille francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende. — 1149, 1382, n. 7, 2197.

2203. Les mentions de dépôt, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de mille à deux mille francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende.

TITRE XIX.

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE ET DES ORDRES ENTRE LES CRÉANCIERS.

Décrété le 28 ventôse an XII (19 mars 1804). Promulgué le 8 germinal (29 mars).

CHAPITRE PREMIER.

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE[1].

2204. Le créancier peut poursuivre l'expropriation, 1° des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur; 2° de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature. — Civ. 517, 522, 552, 578, 2092, 2118; Proc. 551, 673, 675, 718, 773; Com. 571, 572.

2205. Néanmoins la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément à l'art. 882, au titre *des Successions*. — 820, 883, 1166, 2103, 2109, 2146.

2206. Les immeubles d'un mineur même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier[2]. — Civ. 476, 1596, 1666, 2021, 2171; Proc. 617.

2207. La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des im-

gularités commises sur les registres hypothécaires.

1. — L'expropriation *pour cause d'utilité publique* est régie par des lois particulières.

2. — Les jugements prononcés contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens de service aux armées, ne peuvent donner lieu à l'expropriation ni à la dépossession d'aucun immeuble pendant tout le temps écoulé depuis la déclaration de guerre ou depuis leur départ

meubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction. — 815, 1666.

2208. L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté, se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette. — (Civ. 1421, 1431, 1549, 2204; Com. 5, 7.) — Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari, de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice. — (Civ. 217, 219, 1428, 1449, 1510, 1535, 1538, 1554, 1558, 1576; Proc. 861; Com. 5, 7.) — En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée. — 450, 476, 480, 482.

2209. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués. — 2204.

2210. *La vente forcée des biens situés dans différents arrondissements ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation.* — (2192, 2211.) — *Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle*[1].

2211. Si les biens hypothéqués, au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissements, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert, et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu. — Civ. 1601, n. 2, 2192, 2210; Proc. 675.

2212. Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement. — 1244, 1275, 1317, 1711, 1714.

2213. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation. — Civ. 1291, 1317, 2127 ; Proc. 545, 551, 675.

2214. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur. — 877, 1689, 2112, 2204.

2215. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel ; mais l'adjudication ne peut se faire

de leur domicile, jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale, ou après la signature de leur congé absolu. (L. 6 br. an X, a. 4; D. 16 mars 1807 et 8 nov. 1810; L. 21 déc. 1814.)

1. — *Loi du 14 novembre 1806 relative à la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements.* — 1. La saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissements, pourra être faite, simultanément toutes les fois que la valeur totale desdits biens sera inférieure au montant réuni des sommes dues tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits. — 2. La valeur des biens sera établie d'après les derniers baux authentiques, sur le pied du denier vingt-cinq. — A défaut de baux authentiques, elle sera calculée d'après le rôle des contributions foncières, sur le pied du denier trente. — 3. Le créancier qui voudra user de la faculté accordée par l'art. 1er, sera tenu de présenter requête au président du tribunal de l'arrondissement où le débiteur a son domicile, et d'y joindre: 1° copie en forme des baux authentiques, ou, à leur défaut, copie également en forme du rôle de la contribution foncière; — 2° l'extrait des inscriptions prises sur le débiteur dans les divers arrondissements où les biens sont situés, ou le certificat qu'il n'en existe aucune. — La requête sera communiquée au ministère public, et répondue d'une ordonnance portant permis de faire la saisie de tous les biens situés dans les arrondissements et départements y désignés; — 4. Les procédures relatives tant à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix des immeubles, seront portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens; — 5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée. — (Proc. 12, 135, 155, 417, 430, 458, 459, 548 ; Com. 647.) — La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition. — Proc. 159 ; Com. 643 ; Inst. 151, 187, 208.

2216. La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

2217. Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier. — (Proc. 551, 583, 673.) — Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure. — Proc. 147, 548, 551, 673 à 717, 718 à 748.

CHAPITRE II.

DE L'ORDRE ET DE LA DISTRIBUTION DU PRIX ENTRE LES CRÉANCIERS.

2218. L'ordre et la distribution du prix des immeubles, et la manière d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procédure. — Civ. 2093, 2166, 2198 ; Proc. 656 à 672, 749 à 779 ; L. 14 nov. 1808, a. 4.

TITRE XX.

DE LA PRESCRIPTION.

Décrété le 24 ventôse an XII (15 mars 1804). Promulgué le 4 germinal (25 mars).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2219. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi. — Civ. 712, 1234, 1350, n. 2, 2180.

2220. On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise. — 1130, 2222, 2224.

2221. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis. — 1353.

2222. Celui qui ne peut aliéner, ne peut renoncer à la prescription acquise. — 1124, 1125, 1594.

2223. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription [1].

2224. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour royale, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé. — Civ. 1353, 1360, 2221 ; Proc. 464, 465.

2225. Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la pres-

1. — A moins que ce ne soit en matière criminelle, correctionnelle et de police, où la prescription est d'ordre public. V. Inst. 636 et suiv.

cription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce. — 788, 1166, 1167, 1236.

2226. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce. — Civ. 328, 540, 541, 1128, 1598; L. 2 mars 1832, a. 8; L. 21 mai 1836, a. 10[1].

2227. L'État, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. — Civ. 538, 541, 542, 560, 713, 723, 2258, 2264; Proc. 398[2].

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION.

2228. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. — Civ. 549, 550, 1127, 2279, 2280; Proc. 3, n. 2, 23; L. 25 mai 1838, a. 6.

2229. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. — 1350, 1352, 2230, 2236, 2242

2230. On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. — 1350, 1352, 2234.

2231. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. — 1350, 1352, 2234, 2236, 2240.

2232. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. — 691, 2229[3].

2233. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription. — (Civ. 1109, 1111, 2229; Pén. 400.) — La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé. — 1304.

2234. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire. — Civ. 1350, 1352, 2230; Proc. 252.

2235. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux. — 724, 1122, 2228, 2237.

CHAPITRE III.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.

2236. Ceux qui possèdent pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit. — (2231.) — Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. — Civ. 578, 599, 617, 619, 1709, 1915, 2071; Com. 430.

2237. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire. — 724, 1122, 2235.

1. — Les lais et relais de la mer sont prescriptibles, car ils peuvent être aliénés, L. 16 sept. 1807, a. 41.

2. — La loi du 20 mars 1820 déclare qu'après trente ans, à partir de la loi du 14 vent. an VII, les détenteurs de domaines engagés contre lesquels aucunes poursuites n'auraient été dirigées, seront libérés de plein droit.

3. — Les actes de pure faculté sont ceux que nous exerçons en vertu d'une destination naturelle de la chose qui appartient à tous ou à plusieurs, comme le puisage de l'eau aux fontaines publiques. Les actes de simple tolérance supposent la permission d'un propriétaire qui pouvait les empêcher. — Le droit de se clore et l'action en bornage sont imprescriptibles.

2238. Néanmoins les personnes énoncées dans les art. 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

2239. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires, ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire. — 2265.

2240. On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.—1134, 2231 [1].

2241. On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée. — 1234 [2].

CHAPITRE IV.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION [3].

SECTION PREMIÈRE.

Des Causes qui interrompent la Prescription.

2242. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

2243. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. — Proc. 3, n. 2, 23; L. 25 mai 1838, a. 6.

2244. Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. —Civ. 2245 à 2247, 2274; Proc. 1, 59, 583, 626, 636, 673, 674, 780; Com. 198 [4].

2245. La citation en conciliation devant le bureau de paix, interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit. Civ. 318; Proc. 57, 59, 65, 69.

2246. La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription. — Proc. 168 [5].

2247. Si l'assignation est nulle par défaut de forme [6] — (Proc. 1029), — Si le demandeur se désiste de sa demande — (Proc. 403), — S'il laisse périmer l'instance — (Proc. 15, 397), — Ou si sa demande est rejetée — (Civ. 1350, 1351), — L'interruption est regardée comme non avenue.

2248. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. — Civ. 1338, 1354; Proc. 352.

2249. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. — (1200, 1206, 1212, 2250.) — L'interpella-

1. — Mais on peut prescrire au delà de son titre, Vazeille, n. 170; Troplong, n. 529.

2. — L'usager peut se libérer par la prescription des redevances par lui dues pour prix de la concession de l'usage, tout en conservant le droit de l'exercer. Cass. 7 août 1833 et 16 mai 1834.

3. — L'interruption anéantit les effets de la possession qui l'a précédée. La suspension les laisse subsister et arrête le cours de la prescription.

4. — La prescription des arrérages de rentes sur l'État est interrompue par des réclamations appuyées de pièces justificatives; sinon l'interruption n'a lieu qu'autant que dans le délai d'un an du jour de la réclamation, le créancier se met en règle, et présente toutes les pièces justificatives de la légitimité de sa demande. Av. 13 avr. 1809.

5.—L'art. 2246 est également applicable en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, à moins qu'il n'y ait eu jugement déclarant l'incompétence avant que de nouvelles poursuites aient été intentées en temps utile. Cass. 5 juin 1841; Bourges, 27 nov. 1842.

6. — Si c'est pour défaut de capacité dans la personne qui agit, par exemple, si l'assignation est donnée à la requête d'une femme mariée, d'un mineur, d'une commune, non dûment autorisés, elle interrompt la prescription.

tion faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible. — (1217, 1222.) — Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. — Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

2250. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution. — 2034, 2036.

SECTION II.
Des Causes qui suspendent le cours de la Prescription.

2251. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elle ne soit dans quelque exception établie par une loi. — 709, 710, 2233, 2252 [1].

2252. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'art. 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi. — Civ. 1125, 1304, n. 2, 1663, 1676; Proc. 398, 444, 484.

2253. Elle ne court point entre époux.

2254. La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari. — 1428, 1443, 1531, 1536.

2255. Néanmoins elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'art. 1561, au titre du *Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.*

2256. La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage, — 1° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté — (1453); — 2° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari. — 1428, 1453, 1535, 1561, 1562, 1599.

2257. La prescription ne court point, — A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive — (1181); — A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu — (1626); — A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé. — 1185.

2258. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. — (Civ. 802, n. 2; Proc. 996.) — Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur. — Civ. 811; Proc. 998.

2259. Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer. — Civ. 795, 797, 1457; Proc. 174, 187.

1. — La prescription de deux ans établie par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII, contre les demandes en restitution ou en supplément de droits d'enregistrement, court même contre ceux qui ne peuvent agir. C'est une exception au droit commun consacrée par plusieurs arrêts. Merlin, *Rép.*, vis Restitution de droits, n. 2. — La prescription des droits du trésor ne court au profit des comptables que du jour où leur gestion a cessé. L. 5 sept. 1807, a. 10.

CHAPITRE V.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

2260. La prescription se compte par jours, et non par heures. — 2147[1].

2261. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

SECTION II.

De la Prescription trentenaire.

2262. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. — 617, 706, 712, 966, 1234, 2281; *except.* 328, 2236, 2242, 2251.

2263. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayant-cause. — 877, 1122, 1238, 1337, 2248.

2264. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres[2].

SECTION III.

De la Prescription par dix et vingt ans.

2265. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre[3] un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour royale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort[4]. — 475, 550, 1569, 2267, 2268.

2266. Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui

1. — Cependant dans les prescriptions d'un ou plusieurs mois, le temps se compte de quantième à quantième, et non par le nombre de trente jours. Cass. 27 déc. 1811; Troplong, n. 815.

2. — Consultez : Civ. 32, 328, 330, 475, 559, 617, 619, 642, 706, 789, 809, 878, 886, 957, 966, 1047, 2112, 1622, 1648, 1676, 1854, 2180; Com. 64, 108, 189, 243, 245, 430, 431, 432, 436; Inst. 633, 635 et suiv.; L. 15 avr. 1829, sur la pêche fluviale, a. 62; Arr. 27 prair. an x, a. 16, prescription de cinq ans en faveur des agents de change; L. 3 frim. an VII, a. 149, 150; Arr. 16 th. an x, prescription de trois ans au profit des débiteurs de contributions directes; L. 15 juin 1835, prescription de trois mois et d'un mois en cas d'arrestation en faveur des débiteurs de contributions indirectes; L. 6-22 août 1791, tit. 13, a. 25, prescription d'un an contre l'action de la régie des douanes, de deux ans contre les demandes en restitution de droits, etc.; L. 22 frim. an VII, a. 61, § 3; L. 16 juin 1824, prescription de cinq ans pour les droits des successions non déclarées, de trois ans pour les successions déclarées, lorsqu'il y a omission, de deux ans pour les perceptions omises ou insuffisantes et pour la restitution de droits indûment perçus, d'un an pour la recherche de la vilité du prix d'une vente, de trente ans pour les droits sur les mutations à titre gratuit ou onéreux, sur les jugements et tous autres actes non déclarés; L. 24 mars 1806, D. 12 juill. 1808, déclarant communes aux droits de greffe et d'hypothèque les prescriptions pour les droits d'enregistrement; L. 31 janv. 1833, prescription de huit ans en faveur de l'État pour les articles d'argent envoyés par la poste; D. 23 mai 1792, a. 23, établissant la prescription d'une heure après le départ des troupes contre les réclamations des habitants pour réparations de dégradations qu'elles ont faites à leurs logements et fournitures et qu'elles n'ont pas réparées ou payées avant leur départ.

3. — Le titre est juste lorsqu'il est valable et que l'acquéreur est de bonne foi, quand même le vendeur aurait aliéné ce qu'il savait n'être pas à lui.

4. — L'art. 2265, qui établit, en faveur des tiers acquéreurs de bonne foi, la prescription décennale, s'applique seulement à la propriété, et ne s'étend pas aux servitudes, à l'égard desquelles la prescription à l'effet d'acquérir, comme à l'effet de se libérer, ne s'accomplit que par trente ans (690, 706). Cass. 10 déc. 1834 et 20 déc. 1836; Paris, 22 août 1834; Limoges, 14 et 20 fév. 1837. P. t. 1 de 1837, p. 46 et 461; S. anc. collect., t. 38, p. 171; Pardessus, *des Servitudes*, n. 268 et 284; Toullier, t. 3, n. 630; Favard, v° Servitude; Malleville, t. 2, p. 111; Lepage, *des Bâtiments*, t. 1, p. 298 et 357. — *V.* en sens contraire, Pothier, *de la Prescription*, n. 136 à 139; Delvincourt, t. 1, p. 562, n. 4; Duranton, t. 5, n. 694; Proudhon, *de l'Usufruit*, t. 4, n. 2123 et suiv.; Vazeille, *de la Prescription*, t. 2, n. 453; Troplong, *de la Prescription*, n. 853 et suiv.

manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque pour compléter les dix ans de présence [1].

2267. Le titre nul par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.

2268. La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. — 550, 1116.

2269. Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition. — 2231.

2270. Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. — 1792.

SECTION IV.

De quelques Prescriptions particulières.

2271. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois — (1710, 1779); — Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent — (1758, 2101, n. 5, 2102, n. 5); — Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires — (1779, 1781, 2101, n. 4), — Se prescrivent par six mois. — 2260, 2274, 2278.

2272. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments — (2101, n. 3); — Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent — (Civ. 2060, n. 7, 2276; Proc. 60); — Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands — (1329, 1330, 2101, n. 5); — Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage — (2101, n. 5); — Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire — (1779, 1781, 2101, n. 4), — Se prescrivent par un an. — 2260, 2274, 2278.

2273. L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans. — Civ. 2260, n. 7, 2274, 2276, 2278; Proc. 49, n. 5 et 6, 60, 191, 192 [2].

2274. La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux. — Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée. — Civ. 2244, 2278; Proc. 57.

2275. Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. — (1358.) — Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due. — Civ. 724, 1358; Com. 189; Pén. 366.

2276. Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès [3]. — Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés. — 2060, n. 7, 2273 [4].

1. — L'État étant représenté sur tous les points du royaume, l'art. 2266 ne lui est jamais applicable. On peut toujours lui opposer la prescription décennale.

2. — Les frais, honoraires et déboursés faits par les avocats au Conseil d'état et à la Cour de cassation se prescrivent par cinq années à compter du jour de la révocation desdits avocats, ou du décès de la partie, ou du jour du jugement de l'instance. Règl. du 28 juin 1838, 2e partie, tit. 16, a. 32. — Pour les mêmes causes, les notaires ne sont soumis qu'à la prescription de trente ans.

3. — Semblable disposition pour les avocats au Conseil d'état et à la Cour de cassation. Règl. 28 juin 1838, 2e partie, tit. 14, a. 4.

4. — L'art. 2276 ne s'étend pas à la remise des sommes que les avoués ou les huissiers ont pu recevoir

2277. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères; — Ceux des pensions alimentaires; — Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux; — Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, — Se prescrivent par cinq ans [1]. — Civ. 205, 584, 1015, 1728, 1905, 1909, 1910, 2278; Proc. 581, 582.

2278. Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent contre les mineurs et les interdits; sauf leurs recours contre leurs tuteurs — Civ. 1663, 1676, 2251, 2252; Proc. 398, 444, 484.

2279. En fait de meubles, la possession vaut titre. — (527, 1141, 2228.) — Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. — Civ. 527, 549, 550, 717, 1293, n. 1, 1302, 1382, 1926, 2102, n. 4; Proc. 826; Com. 574; Inst. 636.

2280. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté [2].

2281. Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes. — Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans. — 2, 691, 2227, 2262 [3].

pour leurs clients. L'action de ces derniers ne se prescrit que par trente ans.

1. — Cette prescription est opposable par le débiteur et doit être accueillie lors même qu'il avoue n'avoir pas payé, car elle n'est pas moins établie dans son intérêt que contre la négligence du créancier. Fenet, t. 15, p. 598.

Les intérêts des cautionnements fournis à l'État se prescrivent par cinq ans, Av. 24 mars 1809. Il en est de même des arrérages des rentes sur l'État, soit perpétuelles, soit viagères, L. 24 août 1793, a. 156; D. 8 vent. an XIII; Av. 13 avr. 1809; O. 13 oct. 1819. — Les arrérages des pensions dues par l'État se prescrivent par trois ans, Arr. 15 flor. an XI, O. 13 oct. 1819.

2. — Celui qui achète des bestiaux hors des foires et marchés, est tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouvent, dans le cas où ils auraient été volés. L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, a. 41.

3. — Ainsi la prescription quarantenaire contre le domaine, L. 22 nov.-1er déc. 1790, a. 30, se trouve réduite à trente ans.

FIN DU CODE CIVIL.

CODE
DE PROCÉDURE CIVILE.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.



LIVRE PREMIER.

DE LA JUSTICE DE PAIX.[1]

Décrété le 14 avril 1806. Promulgué le 24 du même mois.

TITRE I[er].

DES CITATIONS.

ARTICLE 1[er]. Toute citation devant les juges de paix contiendra la date des

1. — *Loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, promulguée le 6 juin.*

Art. 1[er]. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs.

2. Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance : — Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets deposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ; — Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ; — Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

3. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : — Des actions en payement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de payement de loyers ou fermages; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement quatre cents francs. — Si le prix principal du bail consiste en denrees ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du payement des fermages ; dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura precédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq.

4. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance : — 1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour nonjouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ; — 2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil. Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'art. 1[er] de la présente loi.

5. Les juges de paix connaissent également, sans

jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur; elle énon-

appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : — 1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés; — 2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire; — 3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes; — 4° Des contestations relatives au payement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes; — 5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

6. Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel: — 1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année; — 2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés; — 3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées; — 4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas cent cinquante francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil.

7. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'article 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de deux cents francs. Ils connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

8. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel. Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

9. Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de cent francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

10. Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence. S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

11. L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu d'appel. Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas trois cents francs, et avec caution, au-dessus de cette somme. La caution sera reçue par le juge de paix.

12. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

13. L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.

14. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort. Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

15. Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir.

16. Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en

cera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le juge de paix qui doit connaître de la demande, et le jour et l'heure de comparution.

2. En matière purement personnelle ou mobilière, la citation sera donnée devant le juge du domicile du défendeur; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence. — Civ. 102, 111, 14, 15; L. 25 mai 1838, a. 1er.

3. Elle le sera devant le juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira, — 1° Des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes — (L. 25 mai 1838, a. 5); — 2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires — (Proc. 23; L. 25 mai 1838, a. 6; Civ. 2060, n. 2); — 3° Des réparations locatives — (L. 25 mai 1838, a. 5, n. 2; Civ. 1754, 2102); — 4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit ne sera pas contesté; et des dégradations alléguées par le propriétaire. — L. 25 mai 1838, a. 2, 3, 4.

4. *La citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur*, en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge : copie en sera laissée à la partie; s'il ne se trouve personne en son domicile, la copie sera laissée au maire ou adjoint de la commune, qui visera l'original sans frais. — L'huissier de la justice de paix ne pourra instrumenter pour ses parents en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs, et alliés au même degré. — Art. 16 L. 25 mai 1838.

5. Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de trois myriamètres. — Si elle est domiciliée au delà de cette distance, il sera ajouté un jour par trois myriamètres. — Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur. — 173, 1033.

6. Dans les cas urgents, le juge donnera une cédule pour abréger les délais, et pourra permettre de citer, même dans le jour et à l'heure indiqués.

seront requis; les juges de paix choisiront leurs huissiers audienciers.

17. Dans toutes les causes, excepté celles qui requièrent célérité, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, il est interdit aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable le juge de paix ait appelé les parties devant lui, au moyen d'un avertissement sur papier non timbré, rédigé et délivré par le greffier, au nom et sous la surveillance du juge de paix, et expédié par la poste, sous bande simple, scellée du sceau de la justice de paix, avec affranchissement. — A cet effet, il sera tenu par le greffier un registre sur papier non timbré, constatant l'envoi et le résultat des avertissements; ce registre sera coté et parafé par le juge de paix. Le greffier recevra pour tous droits et pour chaque avertissement une rétribution de vingt-cinq centimes, y compris l'affranchissement, qui sera, dans tous les cas, de dix centimes. — S'il y a conciliation, le juge de paix, sur la demande de l'une des parties, peut dresser procès-verbal des conditions de l'arrangement : ce procès-verbal aura force d'obligation privée. — Dans les cas qui requièrent célérité, il ne sera remis de citation non précédée d'avertissement qu'en vertu d'une permission donnée sans frais, par le juge de paix, sur l'original de l'exploit. — En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus de la part de l'huissier, il supportera, sans répétition, les frais de l'exploit. (*Loi du 2-5 mai* 1855.)

18. Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix. Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile.

19. En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton de citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu.

20. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

21. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

22. Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

7. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix; auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux. — La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer. — L. 18-26 oct. 1790, tit. 1er, art. 11; T. 11.

TITRE II.

DES AUDIENCES DU JUGE DE PAIX ET DE LA COMPARUTION DES PARTIES.

8. Les juges de paix indiqueront au moins deux audiences par semaine : ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi. — Ils pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes — T. 9, 27.

9. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, elles comparaîtront en personne ou par leurs fondés de pouvoir, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense. — L. 25 mai 1838, a. 18, 19.

10. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice : si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de dix francs, avec affiches du jugement, dont le nombre n'excédera pas celui des communes du canton. — Proc. 88, 781, n. 4; Inst. 504; Pén. 222.

11. Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal, et pourra condamner à un emprisonnnement de trois jours au plus. — Proc. 90; Inst. 181, 504; Pén. 222, 226, 228.

12. Les jugements, dans les cas prévus par les précédents articles, seront exécutoires par provision.

13. Les parties ou leurs fondés de pouvoir seront entendus contradictoirement. La cause sera jugée sur-le-champ, ou à la première audience; le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces.

14. Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le juge lui en donnera acte : il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître.—Proc. 193, 214, 421.

15. Dans les cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard, dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire : après ce délai, l'instance sera périmée de droit; le jugement qui serait rendu sur le fond sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort, et sera annulé, sur la réquisition de la partie intéressée. — (452, n. 2, 473, 1029.) — Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des dommages et intérêts. — 397, 404, 505, n. 3, 509.

16. *L'appel des jugements de la justice de paix ne sera pas recevable après les trois mois, à dater du jour de la signification faite par l'huissier de la justice de paix, ou tel autre commis par le juge*[1]. — T. 21, 27; L. 22 frim. an VIII. a. 68, § 4, n. 3.

17. *Les jugements des justices de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution : les juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution*[2]. — T. 21.

1. — Abrogé et remplacé par l'art. 13 de la loi du 25 mai 1838.

2. — Modifié par la loi du 25 mai 1838, art. 11 et 12.

18. Les minutes de tout jugement seront portées par le greffier sur la feuille d'audience, et signées par le juge qui aura tenu l'audience et par le greffier. - L. 22 frim. an VIII, a. 68, § 1 et 2, a. 69, § 2; L. 28 avril 1816, a. 38, 44; L. 19 juill. 1845, a. 5.

TITRE III.

DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT, ET DES OPPOSITIONS A CES JUGEMENTS.

19. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier alinéa de l'art. 5. — T. 21.

20. La partie condamnée par défaut pourra former opposition, dans les trois jours de la signification *faite par l'huissier du juge de paix, ou autre qu'il aura commis*[1]. — L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations : elle indiquera les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus. — T. 21.

21. Si le juge de paix sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure. — L. 18-26 oct. 1790, tit. 3, a. 5.

22. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition. — 165.

TITRE IV.

DES JUGEMENTS SUR LES ACTIONS POSSESSOIRES.

23. Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées, dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre non précaire[2]. — Proc. 3, n. 2; L. 25 mai 1838, a. 6; Civ. 884, 1428, 1725 et suiv., 2060, n. 2, 2228 et suiv., 2243.

24. Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit. — 34.

25. Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés[3].

26. Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

27. Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée : il ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. — Si néanmoins la partie qui les a obtenues était en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai, après lequel l'action au pétitoire sera reçue.

1. — V. les modifications introduites par l'art. 16 de la loi du 25 mai 1838.

2. — Il existe trois espèces d'actions possessoires : 1° la complainte, tendant à se faire maintenir dans la possession en cas de trouble; 2° la réintégrande, tendant à la recouvrer, lorsqu'on a été dépouillé par violence; 3° la dénonciation de nouvel œuvre, tendant à faire suspendre la continuation de travaux ou de constructions commencés par un propriétaire sur son propre fonds, mais qui, en opérant un changement dans l'ancien état de choses, seraient de nature à nuire aux droits de servitude légale ou conventionnelle du voisin.

3. — Le pétitoire tend à faire statuer sur la propriété.

TITRE V.

DES JUGEMENTS QUI NE SONT PAS DÉFINITIFS, ET DE LEUR EXÉCUTION.

28. Les jugements qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés, quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation. — 31.

29. Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera, à la partie requérante, cédule de citation pour appeler les experts; elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée. — Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure. — T. 21, 24, 25.

30. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement préparatoire.— T. 12; O. 6 déc. 1845.

31. Il n'y aura lieu à l'appel des jugements préparatoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugements préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve. — L'appel des jugements interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu. — Dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire. — Proc. 16, 404, 451, 452, 454, 456; T. 21; L. 19 juill. 1845, a. 5.

TITRE VI.

DE LA MISE EN CAUSE DES GARANTS.

32. Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accordera délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant : la citation donnée au garant sera libellée, sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause. — Proc. 175, 186; T. 21.

33. Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie — 178, 179.

TITRE VII.

DES ENQUÊTES.

34. — Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet. — Proc. 252, 407, 412; T. 21, 24.

35. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques. — 282.

36. Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention : les reproches ne pourront être reçus après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit. — Proc. 270, 283, 287, 413; T. 24.

37. Les parties n'interrompront point les témoins: après la déposition, le juge

pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables. — 273, 276.

38. Dans tous les cas où la vue du lieu peut être utile pour l'intelligence des dépositions, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur le lieu, et ordonnera que les témoins y seront entendus. — T. 21; O. 6 déc. 1845.

39. Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge et le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard, à la première audience. — Proc. 274, 411, 412; Enreg. L. 22 frim. an VIII, a. 68, § 2, n. 6; L. 28 avr. 1816, a. 44, n. 10; L. 19 juill. 1845, a. 5.

40. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches, et le résultat des dépositions. — 410.

TITRE VIII.

DES VISITES DES LIEUX, ET DES APPRÉCIATIONS.

41. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagements demandés, le juge de paix ordonnera que le lieu contentieux soit visité par lui, en présence des parties. — Proc. 295; O. 6 déc. 1845.

42. Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui et donneront leur avis : il pourra juger sur le lieu même, sans désemparer. Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier, qui constatera le serment prêté par les experts. Le procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier et par les experts; et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention. — Proc. 302, 322; T. 21, 25; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1; L. 28 av. 1816, a. 43; L. 19 juill. 1845, a. 5.

43. Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de leur serment et le résultat de leur avis.

TITRE IX.

DE LA RÉCUSATION DES JUGES DE PAIX.

44. Les juges de paix pourront être récusés, 1° Quand ils auront intérêt personnel à la contestation; 2° Quand ils seront parents ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement; 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe; 4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, ou son conjoint; 5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire. — 378, 382.

45. La partie qui voudra récuser un juge de paix sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix, qui visera l'original. L'exploit

sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie sera déposée au greffe, et communiquée immédiatement au juge par le greffier. — Proc. 380, 384; T. 14, 30; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1; L. 19 juill. 1845, a. 5.

46. Le juge sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation. — Proc. 386; T. 14.

47. Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du juge, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur imp. près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la justice de paix est située : la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur imp. sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. — L. 26 ventôse an XII; T. 14; Enreg. L. 22 frim. an VII, a. 68, § 3; L. 28 avr. 1816, a. 45; L. 19 juill. 1845, a. 5.



LIVRE II.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS[1].

Suite du Décret du 14 avril 1806.

TITRE PREMIER.

DE LA CONCILIATION.

48. Aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été

1. — *Loi du 11 avril 1838 sur les tribunaux civils de première instance, promulguée le 13 du même mois.*

1. Les tribunaux civils de première instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de quinze cents francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à soixante francs de revenu, déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires.

2. Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort.

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

3. Les tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de trois juges et trois suppléants, seront à l'avenir composés de quatre juges et trois suppléants (suit l'énumération).

4. Les tribunaux de Saint-Étienne et de Vienne, actuellement composés de quatre juges et trois suppléants, seront portés à sept juges et quatre suppléants.

5. Seront à l'avenir composés de sept juges au lieu de neuf, les tribunaux dont les noms suivent, etc.

6. Le tribunal de Grenoble, actuellement composé de neuf juges, sera porté à douze, et formera à l'avenir trois chambres.

7. Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, seront fixés, dans chaque tribunal, par un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des sceaux.

8. Dans les tribunaux où il sera formé une chambre temporaire, les juges suppléants qui feront partie de cette chambre, comme juges ou substituts, recevront, pendant toute sa durée, le même traitement que les juges.

9. Dans le cas où la peine de la suspension aura été prononcée contre un juge pour plus d'un mois, un des juges suppléants sera appelé à le remplacer, et il recevra le traitement de juge.

10. Tout juge suppléant qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé.

préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu. — Proc. 1003; Civ. 1123, 2045.

49. Sont dispensées du préliminaire de la conciliation, — 1° Les demandes qui intéressent l'État et le domaine, les communes, les établissements publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes — (L. 28 oct.-5 nov. 1790, tit. 3, a. 13; Avis, 28 août 1823; Proc. 69, 998, 1032; Civ. 811); — 2° Les demandes qui requièrent célérité — (74, 404); — 3° Les demandes en intervention ou en garantie — (176, 339); — 4° Les demandes en matière de commerce — (Proc. 415; Com. 631); — 5° Les demandes de mise en liberté, celles en main-levée de saisie ou opposition, en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions, celles des avoués en paiement de frais — (L. 17 avr. 1832, a. 22; Proc. 795, 566, 404, 60); — 6° Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt — (59); — 7° Les demandes en vérification d'écritures, en désaveu, en règlement de juges, en renvoi, en prise à partie; les demandes contre un tiers-saisi, et, en général, sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles, et, enfin, toutes les causes exceptées par les lois. — 320, 345, 856.

50. Le défendeur sera cité en conciliation, — 1° En matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur — (2, 59); — 2° En matière de société autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie — (Civ. 1832); — 3° En matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt, avant le partage; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte. — Civ. 110.

51. Le délai de la citation sera de trois jours au moins. — 1033.

52. *La citation sera donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur*[1]; elle énoncera sommairement l'objet de la conciliation. — L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1, n. 30, L. 19 juill. 1845, a. 5; T. 21.

53. Les parties comparaîtront en personne; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir. — L. 25 mai 1838, a. 18, 19; T. 69.

54. Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables : le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder. — Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont force d'obligation privée. — L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1, n. 67; T. 10.

55. Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter. — Civ. 1358, 1361.

56. Celle des parties qui ne comparaîtra pas sera condamnée à une amende de dix francs, et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance. — 58, 1029.

57. La citation en conciliation interrompra la prescription, et fera courir les

pourra, après procès-verbal constatant sa mise en demeure et son refus, être considéré comme démissionnaire.

11. Dans tous les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale, l'assemblée devra être composée, au moins, de la majorité des juges en titre.

Les juges suppléants n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge.

Dans tous les autres cas ils auront voix consultative.

12. Les dispositions des art. 1 et 2 de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

13. L'art. 5, tit. IV de la loi du 16-24 août 1790, sur la compétence des tribunaux civils de première instance, est abrogé.

1. — Modifié, L. 25 mai 1838, a. 16. *V.* la note de l'art. 4.

intérêts; le tout, pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-comparution de l'une des parties ou de la non-conciliation. — Civ. 1154, 2245, 2274.

58. En cas de non-comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix, et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal. — Proc. 65; T. 13.

TITRE II.

DES AJOURNEMENTS.

59. En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence — (Civ. 102; Proc. 69, n. 8); — S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ; — En matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux — (64) ; — En matière mixte, devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur ; — En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie — (Civ. 1832; Com. 18); — En matière de succession, 1° sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; 2° sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt, avant le partage; — 3° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte — (Civ. 110, 822; Proc. 986, 997); — En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli — (Com. 438, 443); — En matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante — (175, 181); — Enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'art. 111 du Code civil. — T. 27, 68.

60. Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées au tribunal où les frais ont été faits. — Proc. 49, n. 5; T. 9, 151.

61. L'exploit d'ajournement comprendra, — 1° La date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit; — 2° Les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée; — 3° L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens; — 4° L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et du délai pour comparaître : le tout à peine de nullité. — Proc. 1029; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1; L. 28 avr. 1816, a. 43; T. 27, 68.

62. Dans le cas du transport d'un huissier, il ne lui sera payé pour tous frais de déplacement qu'une journée au plus. — T. 62, 66.

63. Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal. — Proc. 781, 828, 1037 [1].

64. En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'héritage, la commune, et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des tenants et aboutissants; s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation : le tout à peine de nullité. — 59.

65. Il sera donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution, à peine de nullité; sera aussi donnée copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée :

1. — Les fêtes légales sont les dimanches, Noël, l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint (L. 18 germ. an X, a. 41, 57; Arr. 29 germ. an XI); le 1er janvier (Av. 20 mars 1810).

à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe. — T. 28.

66. L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parents et alliés et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; le tout à peine de nullité. — 4, § 2, 71, 1029, 1031.

67. Les huissiers seront tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui, à peine de cinq francs d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement. — T. 66.

68. Tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original : si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. — *Modifié*. L. 30 juin 1838 sur les aliénés, a. 35, Com. 173 *Significations dans les palais impériaux*, O. 20 août 1817; D. 14 juin 1813, a. 45.

69. Seront assignés, — 1° L'État, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance; — 2° Le trésor public, en la personne ou au bureau de l'agent; — 3° les administrations ou établissements publics, en leur bureau, dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé; — 4° L'Empereur, en la personne de l'administrateur du domaine privé (Sén. 12 déc. 1852, art. 22); — 5° Les communes, en la personne ou au domicile du maire; et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet : — Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur imp. près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée; — 6° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés — (Com. 19); — 7° Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs — (Com. 443, 529, 532); — 8° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle : si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur imp. lequel visera l'original; — 9° Ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur imp. près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original, et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des affaires étrangères. — Proc. 560; T. 27.

70. Ce qui est prescrit par les deux articles précédents sera observé à peine de nullité. — 1029.

71. Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circonstances. — 126, 132, 609, 826, 1031.

72. Le délai ordinaire des ajournements, pour ceux qui sont domiciliés en France, sera de huitaine — (345, 1033). — Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai. — Proc. 76, 404, 417; L. 22 frim. an VIII, a. 68, § 2; L. 28 avr. 1816, a. 44, 45; T. 77.

73. Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai

sera, — 1° Pour ceux demeurant en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les États ou Confédérations limitrophes de la France, d'un mois; — 2° Pour ceux demeurant dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, de deux mois; — 3° Pour ceux demeurant hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn, de cinq mois; — Pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde, et au delà du cap Horn, de huit mois. — Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime (*Loi du* 3 *mai* 1862). — Le délai des ajournements devant les tribunaux d'Algérie, pour les personnes domiciliées en France, sera d'un mois (*Même loi,* a. 8). — 445, 446, 486, 560, 639.

74. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu.

TITRE III.

CONSTITUTION D'AVOUÉS, ET DÉFENSES.

75. Le défendeur sera tenu, dans les délais de l'ajournement, de constituer avoué; ce qui se fera par acte signifié d'avoué à avoué. Le défendeur ni le demandeur ne pourront révoquer leur avoué sans en constituer un autre. Les procédures faites et jugements obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé seront valables. — L. 28 avr. 1816, a. 41, 42; T. 68, 70.

76. Si la demande a été formée à bref délai, le défendeur pourra, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, auquel il sera donné acte de sa constitution; ce jugement ne sera point levé : l'avoué sera tenu de réitérer, dans le jour, sa constitution par acte; faute par lui de le faire, le jugement sera levé à ses frais. — T. 81.

77. Dans la quinzaine du jour de la constitution, le défendeur fera signifier ses défenses, signées de son avoué; elles contiendront offre de communiquer les pièces à l'appui ou à l'amiable, d'avoué à avoué, ou par la voie du greffe. — T. 72, 91.

78. Dans la huitaine suivante, le demandeur fera signifier sa réponse aux défenses.

79. Si le défendeur n'a point fourni ses défenses dans le délai de quinzaine, le demandeur poursuivra l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué. — T. 70.

80. Après l'expiration du délai accordé au demandeur pour faire signifier sa réponse, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué; pourra même le demandeur poursuivre l'audience, après la signification des défenses, et sans y répondre. — 154.

81. — Aucunes autres écritures ni significations n'entreront en taxe.—105, 1031.

82. Dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie sur un acte d'avoué à avoué, il n'en sera admis en taxe qu'un seul pour chaque partie.—Proc. 154; T. 70.

TITRE IV.

DE LA COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC.

83. Seront communiquées au procureur imp. les causes suivantes : — 1° Celles qui concernent l'ordre public, l'État, le domaine, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres — (Civ. 538 à 542, 713, 768, 910, 937; L. 2 janv. 1817; L. 24 mai 1825; O. 2 avril 1817, O. 14 janv. 1831; Proc. 227, 249, 251, 359, 498, 668, 762, 782, 900, 1039; Com. 459, 482, 483, 606, 609); — 2° Celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles — (Civ. 54,

79, 177, 180, 190, 307, 318, 326, 339, 340, 356, 369, 377, 382, 440, 448, 473, 491, 496, 515; Proc. 856, 858, 879, 891); — 3° Les déclinatoires sur incompétence — (168, 170); — 4° Les règlements de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance — (47, 311, 363, 371, 385, 394); — 5° Les prises à partie — (506); — 6° Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot, et qu'elles sont mariées sous le régime dotal; les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur — (*Modifié*. L. 30 juin 1838, a. 40; Proc. 862, 885); — 7° Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes — (Civ. 114, 116, 118, 123; Proc. 859). — Le procureur imp. pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire; le tribunal pourra même l'ordonner d'office. — T. 90.

84. En cas d'absence ou empêchement des procureurs imp. et de leurs substituts, ils seront remplacés par l'un des juges ou suppléants. — L. 22 vent. an XII, a. 30; D. 14 déc. 1810, a. 35.

TITRE V.

DES AUDIENCES, DE LEUR PUBLICITÉ ET DE LEUR POLICE.

85. Pourront les parties, assistées de leurs avoués, se défendre elles-mêmes : le tribunal, cependant, aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges. — L. 22 vent. an XII; D. 14 déc. 1810 et 2 juill. 1812; O. 27 fév. et 20 nov. 1822, 27 août 1830 *sur la plaidoirie*.

86. Les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges en activité de service, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs impériaux, substituts des procureurs généraux et impériaux, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions : pourront néanmoins les juges, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs impériaux, et substituts des procureurs généraux et impériaux, plaider, dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles, et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles. — 378, n. 8.

87. Les plaidoiries seront publiques, excepté dans les cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis clos, si la discussion devait entraîner ou scandale ou des inconvénients graves; mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer, et de rendre compte de sa délibération au procureur général près la cour imp. et si la cause est pendante dans une cour imp. au ministre de la justice. — Ch. 55; Proc. 8, 111; Inst. 153, 171, 190, 309; T. 83.

88. Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts, dans le respect et le silence : tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant. — La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les procureurs imp. exerceront des fonctions de leur état. — Proc. 10, 1036; Inst. 34, 181, 267, 504; D. 14 déc. 1810, a. 35; O. 20 nov. 1822, a. 43.

89. Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres des président, juge-commissaire ou procureur imp. soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures : ils y seront

reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience. — Proc. 10, 11, 12; Inst. 504.

90. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions; la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent. — Proc. 512, 1036; D. 14 déc. 1810, a. 39; O. 20 nov. 1822, a. 43.

91. Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions seront, de l'ordonnance du président, du juge-commissaire ou du procureur imp. chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs. — Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui, dans les vingt-quatre heures, les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention. — Proc. 11; Inst. 504; Pén. 222 à 233.

92. Si les délits commis méritaient peine afflictive ou infamante, le prévenu sera envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle. — Inst. 91, 506.

TITRE VI.

DES DÉLIBÉRÉS ET INSTRUCTIONS PAR ÉCRIT.

93. Le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge nommé par le jugement, avec indication du jour auquel le rapport sera fait. — Proc. 342, 405, 470; T. 84.

94. Les parties et leurs défenseurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera le délibéré, sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier, et sans sommation; si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre. — T. 90.

95. Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie ou délibéré, le tribunal ordonnera qu'elle sera instruite par écrit, pour en être fait rapport par l'un des juges nommés par le jugement. — Aucune cause ne peut être mise en rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix. — Proc. 338, 341, 350, 461, 470; T. 84.

96. Dans la quinzaine de la signification du jugement, le demandeur fera signifier une requête contenant ses moyens; elle sera terminée par un état des pièces produites au soutien. — Le demandeur sera tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, de produire au greffe et de faire signifier l'acte de produit. — T. 70, 73, 78, 91; Pén. 409.

97. Dans la quinzaine de la production du demandeur au greffe, le défendeur en prendra communication, et fera signifier sa réponse avec état au bas des pièces au soutien; dans les vingt-quatre heures de cette signification, il rétablira au greffe la production par lui prise en communication, fera la sienne, et en signifiera l'acte. — Dans le cas où il y aurait plusieurs défendeurs, s'ils ont tout à la fois des avoués et des intérêts différents, ils auront chacun les délais ci-dessus fixés pour prendre communication, répondre et produire : la communication leur sera donnée successivement, à commencer par le plus diligent. — T. 70, 73, 91.

98. Si le demandeur n'avait pas produit dans le délai ci-dessus fixé, le défendeur mettra sa production au greffe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus : le demandeur

n'aura que huitaine pour en prendre communication et contredire; ce délai passé, il sera procédé au jugement, sur la production du défendeur.

99. Si c'est le défendeur qui ne produit pas dans le délai qui lui est accordé, il sera procédé au jugement, sur la production du demandeur.

100. Si l'un des délais fixés expire sans qu'aucun des défendeurs ait pris communication, il sera procédé au jugement sur ce qui aura été produit.

101. Faute par le demandeur de produire, le défendeur le plus diligent mettra sa production au greffe, et l'instruction sera continuée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

102. Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fera au greffe, avec acte de produit contenant état desdites pièces, lequel sera signifié à avoué, sans requête de production nouvelle ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions. — T. 71, 90.

103. L'autre partie aura huitaine pour prendre communication, et fournir sa réponse, qui ne pourra excéder six rôles [1]. — T. 78, 90.

104. Les avoués déclareront, au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et écritures, le nombre des rôles, qui sera aussi énoncé dans l'acte de produit, à peine de rejet lors de la taxe. — T. 70, 74.

105. Il ne sera passé en taxe que les écritures et significations énoncées au présent titre. — 1081.

106. Les communications seront prises au greffe sur les récépissés des avoués, qui en contiendront la date.

107. Si les avoués ne rétablissent, dans les délais ci-dessus fixés, les productions par eux prises en communication, il sera, sur le certificat du greffier, et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera, personnellement et sans appel, à ladite remise, aux frais du jugement, sans répétition, et en dix francs au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard. — Si les avoués ne rétablissent les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement, le tribunal pourra prononcer, sans appel, de plus forts dommages-intérêts, même condamner l'avoué par corps, et l'interdire pour tel temps qu'il estimera convenable. — Lesdites condamnations pourront être prononcées sur la demande des parties, sans qu'elles aient besoin d'avoués, et sur un simple mémoire qu'elles remettront ou au président, ou au rapporteur, ou au procureur imp. — Civ. 1149, 2060, n. 7; T. 90.

108. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel seront portées toutes les productions, suivant leur ordre de date : ce registre, divisé en colonnes, contiendra la date de la production, les noms des parties, de leurs avoués et du rapporteur; il sera laissé une colonne en blanc.

109. Lorsque toutes les parties auront produit, ou après l'expiration des délais ci-dessus fixés, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remettra les pièces au rapporteur, qui s'en chargera, en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions. — T. 90.

110. Si le rapporteur décède, se démet ou ne peut faire le rapport, il en sera commis un autre, sur requête, par ordonnance du président, signifiée à partie ou à son avoué trois jours au moins avant le rapport. — T. 70, 76.

111. Tous rapports, même sur délibérés, seront faits à l'audience; le rapporteur résumera le fait et les moyens sans ouvrir son avis : les défenseurs n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport; ils pourront seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact. — 338, 341

1.—Le rôle est un feuillet ou deux pages d'écriture de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne. T. 72.

112. Si la cause est susceptible de communication, le procureur impéria sera entendu en ses conclusions à l'audience. — 83.

113. Les jugements rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne seront point susceptibles d'opposition. — Proc. 350, 1016; T. 85.

114. Après le jugement, le rapporteur remettra les pièces au greffe, et il en sera déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions.

115. Les avoués, en retirant leurs pièces, émargeront le registre; cet émargement servira de décharge au greffier. — T. 70, 73, 74, 90, 91.

TITRE VII.

DES JUGEMENTS [1].

116. Les jugements seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ : néanmoins les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis, ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences, pour prononcer le jugement. — T. 86.

117. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre; toutefois ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois. — 467.

118. En cas de partage, on appellera, pour le vider, un juge; à défaut du juge, un suppléant; à son défaut un avocat attaché au barreau, et à son défaut, un avoué; tous appelés selon l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée. — 468.

119. Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution. — 209, 324, 330.

120. Tout jugement qui ordonnera un serment énoncera les faits sur lesquels il sera reçu. — Civ. 1357; Pén. 366.

121. Le serment sera fait par la partie en personne, et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prête devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier. — Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêtera le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence. — Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation. — T. 29, 70.

122. Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai. — Civ. 1184, 1244, 1900, 2212; *Exception*, Com. 157, 187.

123. Le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire, et de celui de la signification, s'il est par défaut. — 1033.

124. Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. — Civ. 1188, 1613, 1913; Com. 437.

125. Les actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé. — Civ. 779, 1180, 1454.

1. — Les articles du tit. 7 s'appliquent aux arrêts des Cours impériales. 470.

126. La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi : il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer — (Civ. 2063; L. 17 avr. 1832), — 1° Pour dommages et intérêts en matière civile, au-dessus de la somme de trois cents francs — (128, 523); — 2° Pour reliquats de comptes de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communauté, établissements publics, ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes. — Civ. 469, 474, 509, 513, 1961 ; Proc. 527, 780.

127. Pourront les juges, dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps pendant le temps qu'ils fixeront, après lequel elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs de délai. — 478, § 2.

128. Tous jugements qui condamneront en des dommages et intérêts en contiendront la liquidation, ou ordonneront qu'ils seront donnés par état. — 523, 543.

129. Les jugements qui condamneront à une restitution de fruits, ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année; et pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix communs de l'année; sinon à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes. — Civ. 2060, n. 2; Proc. 302, 526.

130. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens. — L. 22 frim. an VII, a. 69, § 2, n. 9 [1].

131. Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs, ou alliés au même degré : les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs [2].

132. Les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances. — 71, 360, 444, 1030, 1031.

133. Les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation : dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie. — 104, 191, 192, 1031.

134. S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement. — 172, 288.

135. L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel. — (Civ. 1317, 1322, 2061.) — L'exécution provisoire pourra être

1. — En matière sommaire, les dépens sont liquidés par le jugement; en matière ordinaire, ils le sont, en dehors du jugement, par l'un des juges, D. 16 fév. 1807, a. 1 et 2. Tous les jugements des tribunaux de commerce contiennent cette liquidation, car toutes les affaires sur lesquelles ils statuent sont sommaires; mais elle ne comprend que les frais de l'instance.

2. — Compenser les dépens, c'est dire que chaque partie paiera ceux qu'elle a faits. Comme il arrive souvent qu'une partie gagne sur un point et perd sur l'autre, les tribunaux, suivant les circonstances, décident, ou qu'une partie paiera tous ses dépens et une fraction de ceux de l'autre partie, ou qu'il sera fait masse de tous les dépens pour être supportés par une partie dans telle proportion et par l'autre dans telle proportion.

ordonnée, avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira, — 1° D'opposition et levée de scellés, ou confection d'inventaire — (Civ. 793, 1456; Proc. 921, 931, 941); — 2° De réparations urgentes — (Civ. 1724); — 3° D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré — (Civ. 1737, 1743, 2061); — 4° De séquestres, commissaires et gardiens — (Civ. 1955; Proc. 596, 628, 681, 821, 830, 914, n. 10); — 5° De réceptions de caution et certificateurs — (Civ. 2011; Proc. 517, 521); — 6° De nomination de tuteurs, curateurs, et autres administrateurs, et de reddition de comptes — (527, 884); — 7° De pensions ou provisions alimentaires. — Civ. 205, 212, 268, 610, 1015, n. 2; Proc. 581, 582, 593, 791, 800, n. 4, 1004.

136. Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel. — 458.

137. L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts. — 459.

138. Le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu : il sera fait mention, en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur imp. qui y auront assisté; cette mention sera également signée par le président et le greffier.

139. Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires. — Inst. 196, § 2, 448; Pén. 145.

140. Les procureurs imp. et généraux se feront représenter tous les mois les minutes des jugements, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus : en cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. — Inst. 196, § 3.

141. La rédaction des jugements contiendra les noms des juges, du procureur imp. s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugements. — Proc. 433; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 2 et 3, a. 69, § 2; L. 28 avril 1816, a. 38, 44, 45, 46, 47, 48, 49.

142. La rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties : en conséquence, celle qui voudra lever un jugement contradictoire sera tenue de signifier à l'avoué de son adversaire les qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions, et les points de fait et de droit. — T. 87, 88 [1].

143. L'original de cette signification restera pendant vingt-quatre heures entre les mains des huissiers audienciers.

144. L'avoué qui voudra s'opposer soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit, le déclarera à l'huissier, qui sera tenu d'en faire mention.—T. 90.

145. Sur un simple acte d'avoué à avoué, les parties seront réglées sur cette opposition par le juge qui aura présidé; en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau. — T. 70, 75, 90.

146. Les expéditions des jugements seront intitulées et terminées au nom de l'Empereur, conformément au décret du 2 décembre 1852. — Civ. 820; Proc. 433, 545.

147. S'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité; les jugements provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, et il y sera fait mention de la signification à l'avoué. — Civ. 877; Proc. 470, 548, 1029; T. 29.

1. — Les qualités sont rédigées par les avoués.

148. Si l'avoué est décédé ou a cessé de postuler, la signification à partie suffira; mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué. — 162, 342.

TITRE VIII.

DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT ET OPPOSITIONS [1].

149. Si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut. — T. 29, 82 [2].

150. Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause; et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées : pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante. — 434.

151. Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet à différents délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai. — 72, 1033.

152. Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises dans le même défaut; et s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en taxe, et resteront à la charge de l'avoué, sans qu'il puisse les répéter contre la partie. — 132, 1031.

153. Si de deux ou de plusieurs parties assignées l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis : la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée; il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition [3]. — T. 29.

154. Le défendeur qui aura constitué avoué pourra, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaîtrait pas. — 434.

155. Les jugements par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué; à moins qu'en cas d'urgence l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'art. 135. — Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement. — 17, 439, 459.

156. Tous jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus. — Proc. 159, 435, 548; T. 29, 76, 89 [4].

1. — Les articles du tit. 8 s'appliquent aux arrêts par défaut des Cours impériales et aux oppositions qui y sont formées. 470.

2. — On distingue le défaut faute de comparaître ou contre partie lorsqu'elle n'a pas constitué avoué; le défaut faute de conclure ou de plaider, ou contre avoué lorsqu'il y a avoué constitué (149); le défaut-profit-joint, lorsqu'au lieu d'être accordé à la partie qui aurait droit de le requérir, il est réuni à la cause des autres parties qui ont le même intérêt et qui se sont présentées (153); le défaut-congé contre le demandeur, parce que le défendeur est congédié de la demande formée contre lui (154).

3. — L'art. 153 s'applique au cas où un débiteur ayant été assigné en validité d'une saisie-arrêt pratiquée à son préjudice, et le tiers saisi, en déclaration affirmative (568), celui-ci seul comparaît et le saisi fait défaut. En vain dirait-on que le tiers saisi n'est pas partie dans l'instance, et qu'il n'aurait dû être prononcé qu'un simple défaut contre le saisi. Si donc celui-ci, ayant été réassigné, fait de nouveau défaut, il ne peut plus attaquer par la voie de l'opposition le jugement qui intervient. Rejet, 29 déc. 1834, S. 1835, col. 814.

4. — Un jugement rendu par un tribunal de commerce, faute de plaider au fond, contre une partie re-

157. Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué. — Proc. 113, 257, 436, 809; T. 89[1].

158. S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement.

159. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de

présentée par un agréé qui s'est borné à demander la remise de la cause, n'est point périmée faute d'exécution dans les six mois. L'art. 156 suppose que la partie pour laquelle nul ne se présente a pu n'être pas avertie ; supposition non admissible au profit de celle qui est représentée par un fondé de pouvoir régulièrement reconnu et dont la présence et les observations sont constatées dans le jugement. Si l'art. 643 C. com., en rendant applicables aux jugements des tribunaux de commerce les art. 156, 158 et 159 C. de proc., a omis d'énoncer l'art. 157, c'est parce que l'art. 436 du même code était déjà la reproduction de cet art. 157. Paris, 17 août 1836. P. 3e édit., t. 27, p. 1586. V. les notes de l'art. 157.

1. — L'art. 157 est-il applicable aux jugements par défaut rendus en matière commerciale, faute par le mandataire de plaider au fond, lorsqu'il a succombé soit sur une demande de remise, soit sur une exception préjudicielle ? Pour la négative on dit : — Suivant l'art. 414, la procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoué ; d'où il suit que les dispositions qui supposent le ministère d'avoué ne sont pas applicables devant les tribunaux de commerce, où les parties se présentent seules, soit par elles, soit par des mandataires. Non-seulement il y a impossibilité à appliquer l'art. 157 en matière de commerce, mais le législateur a formellement expliqué son intention de l'exclure des matières commerciales, puisque, dans l'art. 643 C. com., il renvoie, relativement aux règles des jugements par défaut, aux art. 156, 158, 159 C. proc., en omettant l'art. 157. De la combinaison des art. 157 et 158, il résulte bien qu'il faut distinguer, dans les matières civiles, les jugements par défaut rendus contre une partie ayant constitué avoué, des jugements rendus contre une partie qui n'a pas constitué avoué ; mais cette distinction est expressément limitée par la force des choses et les termes de la loi elle-même aux matières civiles seulement, et ne peut pas s'étendre aux matières commerciales. Il est si vrai qu'en matière commerciale cette distinction n'a jamais été faite par le législateur, que l'art. 436, spécial aux tribunaux de commerce, avait fixé les délais d'opposition des jugements par défaut à huit jours, à dater de la signification, sans faire aucune différence entre les défauts de comparution et les défauts de plaider. Le législateur, par l'art. 643 C. com., ayant ordonné, pour les jugements par défaut rendus en matière de commerce, l'application des art. 158 et 159 C. de proc. qui accordent le délai d'opposition jusqu'à exécution, sans faire aucune espèce de distinction, a, par là, formellement abrogé, et non pas seulement modifié l'art. 436 C. de proc. C'est sans fondement que l'on soutient que l'art. 643 C. com. n'a modifié l'art. 436 C. de proc. que pour les défauts de comparaître, mais qu'il a laissé subsister cet article pour les défauts de plaider. En effet, par cela même que l'art. 643 C. com. veut que les jugements par défaut soient susceptibles d'opposition jusqu'à l'exécution, sans établir de distinction entre chacun de ces jugements, il est nécessairement applicable à tous les jugements par défaut. Si le législateur avait voulu établir une différence entre les jugements par défaut rendus faute de comparution et ceux qui se rendent après, et s'il avait voulu surtout abroger l'art. 436 C. de proc., quant aux premiers seulement, et le laisser subsister quant aux seconds, il n'aurait pas manqué d'ajouter à l'art. 643 C. com., après ces mots, *jugement par défaut*, ceux-ci, *faute de comparaître*. Suppléer ces mots, sans lesquels la distinction est inadmissible, ce serait aller au delà de la loi, et en violer le sens et l'intention. Paris, 26 fév. 1836. P. 3e édit., t. 27, p. 1117 ; Demiau, p. 314 ; Carré, t. 2, sur les art. 436 et 438. — En faveur de l'affirmative on oppose : — que l'art. 436 C. de proc. est général et s'applique sans distinction aux jugements par défaut faute de plaider comme aux jugements par défaut faute de comparaître ; que l'art. 642 C. com., promulgué postérieurement, a maintenu d'une manière expresse la forme de procéder devant les tribunaux de commerce telle qu'elle avait été réglée par le tit. 25 du liv. 2 de la 1re partie du Cod. de proc., dans lequel se trouve compris l'article précité ; que l'art. 643 contient, il est vrai, quelques modifications, mais qu'on ne peut les étendre au delà des termes dans lesquels elles sont énoncées et des motifs qui les ont dictées ; que cet article porte, en effet, que les art. 156, 158 et 159 C. de proc. sont applicables aux jugements par défaut rendus par le tribunal de commerce, mais ils ne sont relatifs qu'aux jugements par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué ; qu'il est évident que les seuls jugements du tribunal de commerce, auxquels peuvent être appliquées ces dispositions, sont ceux prononcés par défaut contre une partie qui ne comparaît, soit en personne, soit par un agréé ou fondé de procuration ; que la cause des distinctions établies entre les défauts faute de comparaître et les défauts faute de plaider est la même devant les tribunaux civils et les tribunaux de commerce ; que, pour les premiers, on peut craindre qu'il y ait erreur ou surprise dans l'assignation donnée, tandis que, lors des seconds, il est certain que le défendeur a eu connaissance de la demande, et qu'il a pu surveiller les poursuites, ce qui explique pourquoi ceux-ci ne sont susceptibles d'opposition que dans la huitaine de leur signification, tandis que ceux-là peuvent être attaqués par la même voie jusqu'à leur exécution, parce qu'à cette époque seulement il y a preuve que la partie défaillante est instruite de la condamnation dont elle est l'objet ; que si, en matière commerciale, on n'admettait aucune différence entre les défauts faute de comparaître et les défauts faute de plaider, il en résulterait nécessairement une procédure moins prompte et moins expéditive que devant les tribunaux civils, ce qui serait contraire au vœu de la loi. Cass. 1er fév. 1841 ; P. t. 1 de 1841, p. 203 ; Chauveau, sur Carré, t. 3, p. 568, quest. 1516 ; Thomines-Desmazures, sur l'art. 436 ; Bioche et Goujet, *Dict. de proc.*, vo Jugement par défaut, no 90

plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante : l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition. — Civ. 2215; Proc. 362, 617, 677, 783, 793.

160. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué.

161. La requête contiendra les moyens d'opposition, à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition : l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme n'arrêtera pas l'exécution, elle sera rejetée sur un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction. — Proc. 437; T. 75.

162. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandements, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine; passé lequel temps elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner. — Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement est décédé, ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué. — Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entreront en taxe. — Proc. 1031, 1038; T. 29.

163. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition : il ne sera dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition. — Proc. 548; T. 90.

164. Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. — Proc. 734; T. 90.

165. L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition. — 22, 113, 157, 351.

TITRE IX.

DES EXCEPTIONS[1].

§ Ier — De la Caution à fournir par les Étrangers.

166. Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenants, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés. *Exceptions*, Proc. 423; Civ. 16; T. 75.

167. Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie : le demandeur qui consignera cette somme ou qui justifiera que ses immeubles situés en France sont suffisants pour en répondre sera dispensé de fournir caution. — Proc. 517; Civ. 2040, 2041.

§ II. — Des renvois.

168. La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit

1. — Les exceptions qui n'ont trait qu'à la procédure se nomment *fins de non procéder*; celles qui sont relatives au fond même du droit prennent le nom de *défenses* ou *fins de non recevoir*.

connaître de la contestation pourra demander son renvoi devant les juges compétents. — T. 75.

169. Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses. — 173, 186.

170. Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit. — Proc. 424; Com. 51, 647; L. 16-24 août 1790, tit. 2, a. 13; O. 1ᵉʳ juin 1828[1].

171. S'il a été formé précédemment, en un tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné. — Proc. 83, n. 4, 363; Inst. 525[2].

172. Toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal. — Proc. 405, 425, 463; L. 25 mai 1838, a. 14.

§ III. Des Nullités.

173. Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. — Proc. 71, 169, 186, 1029 et suiv.; T. 75.

§ IV. — Des Exceptions dilatoires.

174. L'héritier, la veuve, la femme divorcée[3] ou séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer : si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé — (Civ. 793, 1436). — S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et quarante jours pour délibérer; ce qui sera réglé sommairement — (Civ. 798; Proc. 404). — L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple[4]. — Civ. 800; T. 75.

175. Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie, sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour pour trois myriamètres. S'il y a plusieurs garants intéressés en la même garantie, il n'y aura qu'un

1. — L'incompétence du tribunal civil, en première instance, et de la Cour imp., en appel, pour connaître d'une action possessoire, est absolue et peut être proposée pour la première fois devant la Cour de cassation. Les juridictions sont d'ordre public; et la loi elle-même les détermine dans l'intérêt général. Les juges de paix ont la plénitude de la juridiction dans les matières qui leur sont spécialement attribuées. Il ne peut pas dépendre de la volonte ou du consentement des parties de transferer à une juridiction d'un autre ordre la portion de pouvoir judiciaire que la loi a conférée aux juges de paix, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel. Cass. 28 juin 1826 et 16 mars 1841. S. 1841, col. 196.

2. — Lorsque deux instances sont formées par le même demandeur pour le même objet dans deux tribunaux, le déclinatoire est requis et le renvoi ordonné pour cause de litispendance. Lorsque deux instances, ayant chacune un objet différent, mais dont le rapport et la liaison sont tels qu'elles doivent être décidées par un seul et même jugement, le déclinatoire est requis et le renvoi ordonné pour cause de connexité. C'est devant le tribunal que l'on veut dessaisir qu'il faut proposer l'exception de connexité, car on ne peut demander l'évocation devant le tribunal que l'on veut saisir. Cass. 7 juin 1810. La connaissance de deux affaires connexes appartient au tribunal saisi le premier, lorsqu'elles sont personnelles ou mixtes, Cass. 6 fév. 1808 et 2 fév. 1809. En matière réelle, la connaissance de deux contestations connexes peut être dévolue au tribunal dans le ressort duquel est située la majeure partie des biens litigieux, Cass. 27 avr. 1811. La demande accessoire doit être jugée par le tribunal saisi de la demande principale, Cass. 22 déc. 1807.

3. — Le divorce est aboli, L. 8 mai 1816.

4. — Aux exceptions dont il est question dans le § 4 qui tendent à différer le jugement, il faut ajouter les exceptions de discussion et de division (Civ. 2022, 2026), qui aussi ont un caractère dilatoire.

seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné. — Civ. 1625, 1640, 1693, 1721; Com. 86, 97, 117; Proc. 1033.

176. Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur.

177. Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés.

178. Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée; sauf à poursuivre les garants, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé. — 33, 444, 484, 1029.

179. Si les délais des assignations en garantie sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsque, avant l'expiration du délai, il aura déclaré, par acte d'avoué à avoué, qu'il a formé sa demande en garantie; sauf, si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en garantie par lui alléguée se trouve n'avoir pas été formée. — Proc. 5, 337; T. 70.

180. Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement. — Proc. 338, 404; T. 75.

181. Ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garants; mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés. — Ch. 53; Proc. 59, 168, 171, 337[1].

182. En garantie formelle[2], pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement. — Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, pourra y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens. — 185.

183. En garantie simple[3], le garant pourra seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garanti. — 49, n. 3, 339, 406, 466.

184. Si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement; sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément : le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances ont été jointes; sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet. — 171, 1034.

185. Les jugements rendus contre les garants formels seront exécutoires contre les garantis. — Il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure. A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation et

1. — Il est fait exception à l'art. 181 en faveur des notaires par l'art. 53 de la loi du 25 vent. an XI, et en faveur des huissiers par l'art. 73 du décret du 14 juin 1813, lorsqu'ils sont assignés en garantie à raison de la nullité d'un acte de leur ministère devant un autre tribunal que celui de leur résidence.

2. — La garantie est formelle lorsqu'elle a pour but de maintenir une autre personne dans la propriété ou possession d'une chose, ou de l'indemniser si elle en est évincée. Civ. 1626, 2178. Les art. 1379, 1440, 1513, 1547, 1681, 1693, 1721, 1997, 2103, n. 3, 2270, fournissent des exemples d'autres garanties plus ou moins formelles stipulées par la loi ou par les parties

3. — La garantie est simple lorsqu'elle a pour but de répondre, envers une autre personne, des suites d'une action personnelle dirigée contre elle : telle est celle invoquée par le débiteur solidaire contre son coobligé. Civ. 1214 et suiv.

l'exécution ne pourront en être faites que contre les garants — (182). — Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause; il le sera aussi des dommages et intérêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu. — 128, 130, 523, 543.

186. Les exceptions dilatoires seront proposées conjointement et avant toutes défenses au fond. — Civ. 1225, 1670, 1683, 2026.

187. L'héritier, la veuve et la femme divorcée ou séparée, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.

§ V. — De la Communication des Pièces.

188. Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées. — Proc. 77, 97, 519, 1033; T. 70.

189. La communication sera faite entre avoués, sur récépissé, ou par dépôt au greffe : les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente. — Proc. 106, 218, 523; T. 91.

190. Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé de l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonnée : s'il n'était pas fixé, il sera de trois jours.

191. Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent et par corps; même à payer trois francs de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requête et ordonnance, qu'il ne pourra répéter contre son constituant. — Proc. 1029, 1031; Civ. 2060, n. 7; T. 70, 76.

192. En cas d'opposition, l'incident sera réglé sommairement : si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances. — Proc. 405; T. 75.

TITRE X.

DE LA VÉRIFICATION DES ÉCRITURES.

193. Lorsqu'il s'agira de reconnaissance et vérification d'écritures privées, le demandeur pourra, sans permission du juge, faire assigner à trois jours pour avoir acte de la reconnaissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu. — (Civ. 1322 et suiv.) — Si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur. — Civ. 2123; L. 3 sept. 1807[1].

194. Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et l'écrit sera tenu pour reconnu : si le défendeur reconnaît l'écrit, le jugement en donnera acte au demandeur.

195. Si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titre que par experts et par témoins. — 212, 232.

196. Le jugement qui autorisera la vérification ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Le même jugement commettra le juge devant qui la vérifi-

1. — S'il s'agissait d'un acte authentique, il n'y aurait que la voie de l'inscription de faux qui pût en détruire l'autorité, Civ. 1319, Proc. 214.

cation se fera; il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au greffe, après que son état aura été constaté, et qu'elle aura été signée et paraphée par le demandeur ou son avoué, et par le greffier, lequel dressera du tout un procès-verbal. — Proc. 219, 225, 302, 470; Inst. 448; T. 92.

197. En cas de récusation contre le juge-commissaire ou les experts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre. — 308, 378.

198. Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication au greffe sans déplacement : lors de ladite communication, la pièce sera paraphée par lui, ou par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial; et le greffier en dressera procès-verbal. — Proc. 218; T. 92.

199. Au jour indiqué par l'ordonnance du juge-commissaire, et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à avoué, s'il en a été constitué, sinon à domicile, par un huissier commis par ladite ordonnance, les parties seront tenues de comparaître devant ledit commissaire, pour convenir de pièces de comparaison : si le demandeur en vérification ne comparaît pas, la pièce sera rejetée; si c'est le défendeur, le juge pourra tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience, sur le rapport du juge-commissaire, sans acte à venir plaider : il sera susceptible d'opposition. — Proc. 61, 75; T. 76, 92.

200. Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles, — 1° Que les signatures apposées aux actes par devant notaires, ou celles apposées aux actes judiciaires, en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique; — 2° Les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui. — Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur partie de la pièce à vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison. — Proc. 236; Inst. 453, 456.

201. Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués, les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification; à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet. — Proc. 221, 245; Civ. 2060, n. 6; Inst. 454; T. 166.

202. Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le procureur imp. , que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement. — 222.

203. Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal : ladite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé. — (Proc. 245, § 2; Inst. 455.) — Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire.

204. La partie la plus diligente fera sommer par exploit les experts et les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire; les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification,

et les dépositaires, à l'effet de représenter les pièces de comparaison; il sera fait sommation à la partie d'être présente, par acte d'avoué à avoué. Il sera dressé du tout procès-verbal : il en sera donné aux dépositaires copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement. — Proc. 61, 75, 336; T. 29, 70, 76, 166.

205. Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils resteront présents à la vérification, pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation, ou d'ordonner qu'elles resteront déposées ès mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal : dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'art. 203; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter. — Inst. 455; T. 166.

206. A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge-commissaire pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écritures, lequel sera dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé. — Inst. 461; T. 70, 92.

207. Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d'écritures fait, les parties se retireront, après avoir fait, sur le procès-verbal du juge-commissaire, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront. — Proc. 236, 315; T. 92, 163.

208. Les experts procéderont conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et heure certains indiqués par le juge ou par le greffier. — Proc. 317, 318; T. 164, 165.

209. Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il soit besoin de l'affirmer; les pièces seront remises aux dépositaires, qui en déchargeront le greffier sur le procès-verbal. — La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification. — Inst. 468; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1 et 2; L. 28 avr. 1816, a. 43, 44, 45.

210. Les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix. — S'il y a des avis différents, le rapport en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts. — 318, 322, 323.

211. Pourront être entendus comme témoins, ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité.

212. En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur seront représentées, et seront par eux paraphées; il en sera fait mention, ainsi que de leur refus : seront, au surplus, observées les règles ci-après prescrites pour les enquêtes. — Proc. 252; Inst. 457.

213. S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à cent cinquante francs d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps même pour le principal[1]. — Proc. 126, 214, 246, 552, 780, 1029; Civ. 2060, 2063.

TITRE XI.

DU FAUX INCIDENT CIVIL[2].

214. Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans

1. — C'est-à-dire pour le procès originaire, à l'occasion duquel a été soulevée la demande en vérification d'écriture, qui n'est qu'un incident.

2. — Le faux incident est celui qui se poursuit dans le cours d'un procès déjà engagé pour une autre cause. Il ne s'attache qu'à la pièce qu'il a pour objet de faire

le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable. — Proc. 14, 427, 470, 1015; Inst. 458.

215. Celui qui voudra s'inscrire en faux sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux. — Proc. 75; T. 71.

216. Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par acte d'avoué, sa déclaration, signée d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux. — Proc. 1033; Inst. 459; T. 71.

217. Si le défendeur à cette sommation ne fait cette déclaration, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur; sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera, pour ses dommages et intérêts.

218. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux; il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription, et de faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie. — T. 92; L. 22 frim. an VII, a. 20, a. 68, § 2; L. 28 avr. 1816, a. 44, 45.

219. Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux, au greffe, dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le commissaire, et de signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivants. — Proc. 196, 220; T. 70, 91.

220. Faute par le défendeur de satisfaire, dans ledit délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce, suivant ce qui est porté en l'art. 217 ci-dessus, si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe, à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur comme de frais préjudiciaux [1]; à l'effet de quoi il lui sera délivré exécutoire. — Proc. 1033; T. 91.

221. En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge-commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics

déclarer fausse ou falsifiée, et rejeter de la cause. Si le procès est engagé au civil, le faux qui se poursuivra incidemment prend le nom de *faux incident civil*. Si, au contraire, le procès est engagé au criminel, il prend le nom de *faux incident criminel*. Lorsque le faux incident s'élève devant la Cour de cassation, par exemple, si l'arrêt attaqué indique qu'il a été rendu par le nombre de juges voulu par la loi, quoique des magistrats qui y sont énoncés fussent absents, la procédure à suivre est déterminée par le tit. 10, partie 2, du règlem. du 28 juin 1738, qui se réfère à plusieurs articles du titre de faux incident de l'ord. de juill. 1737, lequel renvoie souvent au titre du faux principal de la même ordonnance. D. 27 nov.-1er déc. 1790, a. 28; L. 27 vent. an VIII, a. 90. Le C. de proc. civ. ne s'est point occupé des procédures à suivre pour les demandes en cassation, Av. 20 mars 1810. — Le faux principal est celui qui se poursuit sans se rattacher à aucune action déjà préexistante. On le nomme ainsi parce qu'il est le principe de l'action. Comme il a plus ordinairement pour objet la punition du faussaire, il est réglé pour la procédure par le C. d'inst. crim., a. 448 et suiv., et, pour la pénalité, par le C. pén., a. 132 et suiv., 139 et suiv., 145 et suiv.; mais une partie qui croirait n'avoir aucun intérêt à poursuivre le faux au criminel, pourrait diriger son action au civil contre l'acte. Aucune loi, en effet, ne défend cette procédure.

1. — Les frais préjudiciaux sont ceux sur lesquels on peut statuer avant la décision de la contestation principale (*præ judicandi*); comme ils sont faits par le demandeur pour satisfaire à une obligation que l'autre partie était tenue de remplir, il est juste qu'il les recouvre avant la décision définitive.

par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps, s'il y échet. — Civ. 2060, n. 6, 2063; T. 70, 76, 92, 166.

222. Il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, sans attendre l'apport de la minute; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue.

223. Le délai pour l'apport de la minute court du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement au domicile de ceux qui l'ont en leur possession. — T. 29.

224. Le délai qui aura été prescrit au défendeur pour faire apporter la minute courra du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement à son avoué; et faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, ainsi qu'il est dit art. 217. — Les diligences ci-dessus prescrites au défendeur seront remplies en signifiant par lui aux dépositaires, dans le délai qui aura été prescrit, copie de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport de ladite minute; sans qu'il soit besoin, par lui, de lever expédition de ladite ordonnance ou dudit jugement. — Proc. 1033; T. 70.

225. La remise de ladite pièce prétendue fausse étant faite au greffe, l'acte en sera signifié à l'avoué du demandeur, avec sommation d'être présent au procès-verbal; et trois jours après cette signification, il sera dressé procès-verbal de l'état de la pièce. — Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise, ledit procès-verbal sera fait dans les trois jours de ladite remise, sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent. — Proc. 75, 209, 196; Inst. 448; T. 70, 166.

226. S'il a été ordonné que les minutes seraient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites minutes que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus : pourra néanmoins le tribunal ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état desdites expéditions, sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément. — T. 92.

227. Le procès-verbal contiendra mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre; il sera dressé par le juge-commissaire, en présence du procureur imp., du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales : lesdites pièces et minutes seront paraphées par le juge-commissaire et le procureur imp., par le défendeur et le demandeur, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention. Dans le cas de non-comparution de l'une ou de l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal.

228. Le demandeur en faux, ou son avoué, pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard. — Proc. 189, 198; T. 92.

229. Dans les huit jours qui suivront ledit procès-verbal, le demandeur sera tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification; sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que ledit demandeur demeurera déchu de son inscription en faux. — Proc. 1033; T. 75.

230. Sera tenu le défendeur, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre par écrit; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit art. 217 ci-dessus. — T. 75.

231. Trois jours après lesdites réponses, la partie la plus diligente pourra pour-

suivre l'audience; et les moyens de faux seront admis ou rejetés, en tout ou en partie : il sera ordonné, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucuns d'eux demeureront joints, soit à l'incident en faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal; le tout suivant la qualité desdits moyens et l'exigence des cas. — 246, 251, 1033, 1034.

232. Le jugement ordonnera que les moyens admis seront prouvés, taut par titres que par témoins, devant le juge commis, sauf au défendeur la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux par trois experts écrivains, qui seront nommés d'office par le même jugement. — Civ. 1317, 1322, 1341; T. 164[1].

233. Les moyens de faux qui seront déclarés pertinents et admissibles seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve; et il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen. Pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison.

234. En procédant à l'audition des témoins, seront observées les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes : les pièces prétendues fausses leur seront représentées, et paraphées d'eux, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention. — A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, elles pourront l'être aussi aux témoins, en tout ou en partie, si le juge-commissaire l'estime convenable; auquel cas elles seront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit. — Inst. 457.

235. Si les témoins représentent quelques pièces lors de leur déposition, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge-commissaire, que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire; sinon il en sera fait mention; et, si lesdites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance; et elles seront par eux paraphées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit. — 212.

236. La preuve par experts se fera en la forme suivante : — 1° Les pièces de comparaison seront convenues entre les parties, ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit à l'article 200, titre *de la Vérification des écritures;* — 2° Seront remis aux experts, le jugement qui aura admis l'inscription de faux; les pièces prétendues fausses; le procès-verbal de l'état d'icelles; le jugement qui aura admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts; les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni; le procès-verbal de présentation d'icelles, et le jugement par lequel elles auront été reçues : les experts mentionneront dans leur rapport la remise de toutes les pièces susdites, et l'examen auquel ils auront procédé, sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal; ils parapheront les pièces prétendues fausses. — Dans le cas où les témoins auraient joint des pièces à leur déposition, la partie pourra requérir et le juge commissaire ordonner qu'elles seront représentées aux experts; — 3° Seront, au surplus, observées audit rapport les règles prescrites au titre *de la Vérification des écritures.* — Proc. 193, 302; T. 163, 164, 165.

237. En cas de récusation, soit contre le juge-commissaire, soit contre les experts, il y sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre. — 197, 308, 378.

238. Lorsque l'instruction sera achevée, le jugement sera poursuivi sur un simple acte. — 75.

239. S'il résulte, de la procédure, des indices de faux ou de falsification, et que

1. — A la différence de ce qui se pratique dans la vérification d'écritures (196), les experts sont nommés d'office, parce que l'affaire pouvant devenir criminelle, l'ordre public se trouve intéressé, et qu'il y aurait à craindre que les experts choisis par les parties ne cherchassent à pallier le crime dans leur rapport.

les auteurs ou complices soient vivants, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, d'après les dispositions du Code pénal[1], le président délivrera mandat d'amener contre les prévenus, et remplira, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire. — Proc. 250; Inst. 61, 462, 637; T. 75.

240. Dans le cas de l'article précédent, il sera sursis à statuer sur le civil jusqu'après le jugement sur le faux. — Proc. 250, 448; Inst. 3, 460.

241. Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal aura ordonné la suppression, la lacération ou la radiation en tout ou en partie, même la réformation où le rétablissement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef du jugement, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement. — Proc. 443, 480; Inst. 463.

242. Par le jugement qui interviendra sur le faux, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pièces, soit aux parties, soit aux témoins qui les auront fournies ou représentées; ce qui aura lieu même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles : à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires, ou renvoyées par les greffiers de la manière prescrite par le tribunal; le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise des pièces, laquelle néanmoins ne pourra être faite qu'après le délai prescrit par l'article précédent. — Proc. 209, 244.

243. Il sera sursis, pendant ledit délai, à la remise des pièces de comparaison ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires desdites pièces, ou des parties qui auraient intérêt de la demander.

244. Il est enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédents, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de cent francs, et des dommages-intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement s'il y échèt. — 126, 128, 1029.

245. Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucune copie ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement; à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires desdits originaux ou minutes : et sera le présent article exécuté sous les peines portées par l'article précédent. — S'il a été fait par les dépositaires des minutes desdites pièces des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'art. 203 du titre *de la Vérification des écritures*, lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires.

246. Le demandeur en faux qui succombera sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, et à tels dommages et intérêts qu'il appartiendra. — 213, 543, 544.

247. L'amende sera encourue toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire admise, le demandeur s'en sera désisté volontairement ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites; ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât point condamnation d'amende : le tout, quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux par la voie extraordinaire.

1. — Au lieu de *Code pénal*, lisez : Code d'instruction criminelle, art. 637.

248. L'amende ne sera pas encourue lorsque la pièce, ou une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise; et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard. — T. 75.

249. Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne pourra être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire, à ce sujet, telles réquisitions qu'il jugera à propos. — Civ. 2046; Inst. 4; T. 71.

250. Le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal; et, dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux. — Civ. 1319, 2046; Proc. 448; Inst. 3, § 2, 448.

251. Tout jugement d'instruction ou définitif, en matière de faux, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public. — Proc. 83, n. 1, 84, 112; T. 90.

TITRE XII.

DES ENQUÊTES.

252. Les faits dont une partie demandera à faire preuve seront articulés succinctement par un simple acte de conclusions, sans écritures ni requêtes. — Ils seront, également par un simple acte, déniés ou reconnus dans les trois jours; sinon ils pourront être tenus pour confessés ou avérés. — Proc. 34, 432, 470, 407, 413; T. 71 [1].

253. Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée. — Civ. 1341; Proc. 209.

254. Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluants, si la loi ne le défend pas.

255. Le jugement qui ordonnera la preuve contiendra, — 1° Les faits à prouver; — 2° La nomination du juge devant qui l'enquête sera faite. — Si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet. — 1035.

256. La preuve contraire sera de droit : la preuve du demandeur et la preuve contraire seront commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivants.

257. Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué; si le jugement est rendu contre une partie qui n'avait point d'avoué, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile; ces délais courent également contre celui qui a signifié le jugement : le tout à peine de nullité. — Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition. — 157, 278, 292, 1033.

258. Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée.

259. L'enquête est censée commencée, pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués. — En conséquence, le juge commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et

1. — Audition des témoins en matière de simple police, de police correctionnelle, criminelle, Inst. 71 et suiv., 153, 155 et suiv., 175, 189, 316 et suiv., 540 et suiv.; L. 18 prair. an II; D. 4 mai 1812; Déc. m. 13 sept. 1820.

de la délivrance de son ordonnance. — L. 22 frim. an VII, a. 68, § 2; L. 28 avr. 1816, a. 44, 45; T. 76, 91.

260. Les témoins seront assignés à personne ou domicile : ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête, le seront au moins un jour avant l'audition; il sera ajouté un jour par trois myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin, du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire : le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées. — Proc. 413, 1029, 1033; T. 29.

261. La partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile : le tout trois jours au moins avant l'audition. Les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle lui seront notifiés : le tout à peine de nullité, comme ci-dessus. — Proc. 275, 408, 413; T. 29.

262. Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties. — Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses noms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles; il fera serment de dire vérité : le tout à peine de nullité. — Proc. 35, 268, 275; Pén. 363[1].

263. Les témoins défaillants seront condamnés, par ordonnances du juge-commissaire qui seront exécutoires nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs. — Les témoins défaillants seront réassignés à leurs frais. — Proc. 61, 413, 782; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1; L. 28 avr. 1816, a. 43[2].

264. Si les témoins réassignés sont encore défaillants, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de cent francs; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener. — Proc. 1029.

265. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera, après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation.

266. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accordera un délai suffisant, qui néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transportera pour recevoir la déposition. Si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra devant le président du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge : le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu. — 412, 782, 1035.

267. Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge-commissaire remettra à jour et heure certains; et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu. — Proc. 269, T. 167.

268. Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint même divorcé.

269. Les procès-verbaux d'enquête contiendront la date des jour et heure, les comparutions ou défauts des parties et témoins, la représentation des assignations,

1. — Chaque témoin prête serment suivant le rit de sa religion, Lettre du min. de la justice, 26 nov. 1806. Un juif français peut être astreint à prêter serment suivant le rit judaïque. Pau, 11 mai 1830.

2. — L'art. 29 du Tarif a omis de rappeler la signification de l'ordonnance qui doit être rendue contre les témoins défaillants.

les remises à autres jour et heure, si elles sont ordonnées ; à peine de nullité. — 209, 275, 294, 1029.

270. Les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux : ils seront circonstanciés et pertinents[1], et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal. — Proc. 36, 268, 275, 282, 289, 413; T. 92.

271. Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste : le tout à peine de nullité. Il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe. — 275, 292, 333, 1029; T. 167.

272. Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changements et additions que bon lui semblera : ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition; il lui en sera donné lecture, ainsi que de la déposition, et mention en sera faite : le tout à peine de nullité.

273. Le juge-commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition : les réponses du témoin seront signées de lui, après lui avoir été lues, ou mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer; elles seront également signées du juge et du greffier : le tout à peine de nullité.—37, 413.

274. La déposition du témoin, ainsi que les changements et additions qu'il pourra y faire, seront signés par lui, le juge et le greffier; et si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention : le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe, s'il la requiert, ou de son refus.

275. Les procès-verbaux feront mention de l'observation des formalités prescrites par les art. 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274 ci-dessus : ils seront signés, à la fin, par le juge et le greffier, et par les parties, si elles le veulent ou le peuvent; en cas de refus, il en sera fait mention : le tout à peine de nullité. — 1029.

276. La partie ne pourra, ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe ; mais sera tenue de s'adresser au juge-commissaire, à peine de dix francs d'amende, et de plus forte amende, même d'exclusion, en cas de récidive ; ce qui sera prononcé par le juge-commissaire. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant appel ou opposition.— 88.

277. Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge-commissaire sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire : le juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal. — Proc. 274, 413; T. 167.

278. L'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai. — 1029, 1031.

279. Si néanmoins l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder. — Proc. 409; T. 168.

280. La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire, et ordonnée sur le référé qu'il en fera à l'audience, au jour indiqué par son procès-verbal, sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs avoués ont été présents : il ne sera accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité.—275, 1029.

281. La partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait ne pourra répéter les frais des autres dépositions. — Proc. 413, 1031; T. 168.

282. Aucun reproche ne sera proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit. — Proc. 270, 289; T. 71.

283. Pourront être reprochés, les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des

1. — C'est-à-dire relatifs à la cause.

parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; les parents et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfants vivants : en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendants, pourront être reprochés les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs. — Pourront aussi être reprochés, le témoin héritier présomptif ou donataire; celui qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès; les serviteurs ou domestiques; le témoin en état d'accusation; celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol[1]. — Civ. 25; Pén. 28, 42.

284. Le témoin reproché sera entendu dans sa déposition[2]. — Proc. 291; T. 92, 168.

285. Pourront les individus âgés de moins de quinze ans révolus être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison. — Proc. 413.

286. Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier à avoué copie des procès-verbaux, et poursuivra l'audience sur un simple acte. — Proc. 82, 278, 337, 338, 406; T. 70, 73.

287. Il sera statué sommairement sur les reproches. — 404.

288. Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement. — 134.

289. Si les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve, et de désigner les témoins; autrement elle n'y sera plus reçue : le tout sans préjudice des réparations, dommages et intérêts qui pourraient être dus au témoin reproché. — T. 71.

290. La preuve, s'il y échet, sera ordonnée par le tribunal, sauf la preuve contraire, et sera faite dans la forme ci-après réglée pour les enquêtes sommaires. Aucun reproche ne pourra y être proposé, s'il n'est justifié par écrit. — 407 à 413.

291. Si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue. — 284.

292. L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge-commissaire sera recommencée à ses frais; les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins, courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée : la partie pourra faire entendre les mêmes témoins; et si quelques-uns ne peuvent être entendus, les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête. — Civ. 1382; Proc. 257 et suiv., 1029.

293. L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué, ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée; mais la partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages et intérêts, en cas de manifeste négligence; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge. — Civ. 1382, 1383; Proc. 71, 132, 257, 292, 294, 360, 1031.

294. La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête. — 1029, 1030.

1. — Le sourd-muet de naissance, qui peut être admis comme témoin en matière criminelle (Inst. 333), peut aussi l'être en matière civile, s'il est possible de l'entendre par un interprète qui ne soit pas reprochable, Nîmes, 21 août 1821.

2. — Parce que c'est le tribunal (287) et non le juge-commissaire qui statue sur le reproche, et qu'il peut arriver qu'il soit rejeté; mais si l'audition avait lieu à l'audience de la justice de paix, d'un tribunal ou d'une cour, dans enquête sommaire, on pourrait en même temps admettre le reproche et ordonner que le témoin ne sera pas entendu. Cass. 3 juillet 1820.

TITRE XIII.

DES DESCENTES SUR LES LIEUX.

295. Le tribunal pourra, dans les cas où il le croira nécessaire, ordonner que l'un des juges se transportera sur les lieux; mais il ne pourra l'ordonner dans les matières où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties. — Proc. 30, 41, 209, 296, 470 [1].

296. Le jugement commettra l'un des juges qui y auront assisté [2].

297. Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge-commissaire rendra une ordonnance qui fixera les lieu, jour et heure de la descente; la signification en sera faite d'avoué à avoué, et vaudra sommation. — T. 70, 76, 92.

298. Le juge-commissaire fera mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés au transport, séjour et retour. — 209.

299. L'expédition du procès-verbal sera signifiée par la partie la plus diligente aux avoués des autres parties; et, trois jours après, elle pourra poursuivre l'audience sur un simple acte. — Proc. 82; T. 70.

300. La présence du ministère public ne sera nécessaire que dans le cas où il sera lui-même partie.

301. Les frais de transport seront avancés par la partie requérante, et par elle consignés au greffe. — T. 3, 66, 144 à 146, 159 à 167, 170, O. 6 déc. 1845.

1. — L'expertise est un moyen d'instruction que la loi offre aux justiciables pour éclairer les juges, mais qui ne les lie pas (323). Peut-elle être faite par les juges eux-mêmes? La Cour d'Agen a décidé, le 7 déc. 1809, que le jugement fondé sur une visite des lieux faite par le tribunal entier, sans que le transport ait été ordonné, ni que les parties l'aient demandé, et sans qu'un procès-verbal ait été dressé, est nul, attendu que les juges ont fait eux-mêmes les fonctions d'experts, et contrevenu tant aux lois anciennes qu'au C. de proc.; que, quoique cette descente sur les lieux soit une preuve du zèle du tribunal, et que l'on ne puisse que louer chacun des juges qui veut par lui-même éclairer sa religion, on ne peut néanmoins regarder que comme très-irrégulier le transport arbitraire du tribunal entier, non ordonné par un jugement ni requis par les parties, et dont il n'a pu être dressé procès-verbal; que les parties n'ont pu avoir connaissance des observations que les juges ont faites, et qu'elles n'ont pu elles-mêmes faire entendre leurs réflexions ou leurs objections relativement aux motifs qui ont pu décider les juges. P. 3e édit., t. 7, p. 911. — La Cour de Riom a décidé, le 14 mars 1834, que les juges ne peuvent prendre pour base de leur décision une visite de lieux faite sans jugement qui l'ordonne et sans dresser de procès-verbal, alors surtout que les parties avaient conclu à une expertise; et que l'arrêt qui annule un tel jugement par ce motif peut ordonner une expertise comme supplément d'instruction. P. 3e édit., t. 26, p. 295. — La Cour de Rouen a décidé, le 25 mai 1838, que le tribunal d'Évreux avait appointé Huet à prouver les faits articulés dans son exploit introductif d'instance, et en outre ordonné que vérification des lieux serait faite par le géomètre Grandcour, qui dresserait un plan, et que l'enquête serait faite sur les lieux contentieux; qu'ainsi, pour éclairer sa religion, le tribunal n'avait rien négligé; que cependant, après plaidoiries et conclusions du ministère public sur le résultat de l'expertise et des enquêtes, deux des cinq juges qui siégeaient ont, avant le délibéré, accédé les lieux, bien qu'ils fussent représentés par un plan dont l'exactitude avait été reconnue; que, par suite de cette accession illégale, faite sans mission comme sans utilité, ils ont pu apporter dans la délibération des éléments de décision pris en dehors de la discussion contradictoire et ignorés des parties; qu'il importe, en maintenant la stricte observation des règles prescrites, de rappeler que, pour assurer d'autant mieux le respect dû aux décisions de la justice, les tribunaux ne doivent jamais recourir qu'aux voies légales; que cependant les motifs puisés dans cette accession irrégulière ne peuvent entraîner la nullité du jugement. P. t. 1 de 1839, p. 316. — Enfin, la Cour de cassation, par un arrêt infirmatif du 16 janv. 1839, a décidé que, lorsqu'une partie conclut à ce qu'une descente sur les lieux soit ordonnée, les juges peuvent refuser de l'ordonner s'ils sont suffisamment éclairés par les éléments de la cause, et décider au fond d'après ces éléments; mais leur jugement est nul s'ils se fondent sur un examen des lieux fait *proprio motu* par deux d'entre eux, hors la présence des parties, et sans procès-verbal. P. t. 1 de 1839, p. 87. — Cependant un arrêt de rejet, du 21 juill. 1835, chambre des requêtes, a décidé qu'il n'est pas défendu aux juges de prendre eux-mêmes des renseignements sur les lieux. On présenta sans succès, comme moyen de cassation, que le tribunal, au lieu de faire opérer une descente sur les lieux par un juge délégué, s'était transporté tout entier sur le terrain en litige, sans ordonner préalablement cette visite et sans en dresser procès-verbal, ce qui constituait une violation de l'art. 295.

— Le tribunal peut, dans les circonstances de l'art. 295, désigner plusieurs juges pour la visite (Rennes, 3 janv. 1812), et même ordonner le transport de tous les membres du tribunal (Cass. 9 fév. 1820).

2. — Ainsi l'art. 1035 n'est pas applicable aux descentes sur les lieux.

TITRE XIV.

DES RAPPORTS D'EXPERTS.

302. Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise. — Civ. 1675, 1678; Proc. 971, 1035.

303. L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul. — Civ. 126, § 3, 453, § 2, 466, 824, 834, 1678; Proc. 196, 232, 429, 935, 955.

304. Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination.

305. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification; sinon, qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement. — Ce même jugement nommera le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office : pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont. — 1033, 1035[1].

306. Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts en feront leur déclaration au greffe. — T. 91; L. 22 frim. an VII, a. 20, 68, § 2, 28 avr. 1816, a. 44, 45.

307. Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge, et fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes. — T. 29, 76, 91[2].

308. Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment. — 197, 237, 430.

309. La partie qui aura des moyens de récusation à proposer sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation, et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins; le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation. — T. 71; Proc. 252, 1035.

310. Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés. — Civ. 25; Proc. 283; Pén. 34, n. 3, 42, n. 7.

311. La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du ministère public; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires. — Proc. 82 à 84, 112, 405; T. 71.

312. Le jugement sur la récusation sera exécutoire, nonobstant l'appel. — 135, 391.

1. — Pour simplifier la procédure et éviter les délais et frais qu'occasionne l'exécution des art. 307 et 316, l'usage a consacré un autre mode que l'on régularise en formulant ainsi le dispositif : « Ordonne qu'il sera procédé dans le délai de... à compter de la prestation de serment par... experts que le tribunal commet à cet effet, serment préalablement prêté entre les mains du président du tribunal, avant l'audience et sans qu'il soit besoin d'aucune autre indication de jour (pour supprimer les inutiles requêtes et ordonnances d'indication de jour), et, en cas d'empêchement, ou faute de procéder dans le délai, par tels autres experts qui seront commis par ordonnance du président sur requête collective, sinon, en cas de dissentiment, par ordonnance de référé sur la citation donnée par la partie la plus diligente, et le procès-verbal de rapport sera déposé au greffe, etc., ou adressé au greffier du tribunal, par la poste et sous paquet chargé (pour éviter les frais de voyage de l'expert, lorsque l'expertise a lieu dans un autre département).

2. — *V.* la note sur 305.

313. Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts, à la place de celui ou de ceux récusés.

314. Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert. — Civ. 1146, 1382; Proc. 126, 128, 390.

315. Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération. — En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation. — En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués. — Proc. 1034; T. 70, 91.

316. Si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal. — L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet. — Civ. 1146, 1382[1].

317. Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables : il en sera fait mention dans le rapport; il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts. — La rédaction sera écrite par un des experts et signée par tous : s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé. — T. 15, 92.

318. Les experts dresseront un seul rapport; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix. — Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux. — Civ. 824, 1679; Proc. 210, 956; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1, et 28 avr. 1816, a. 45.

319. La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts : leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute; et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office. — Proc. 209, 301, 956; T. 159 a. 164; L. 22 frim. an VII, a. 69, § 2, n. 9.

320. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps, s'il y échet, à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement et sans instruction. — Civ. 2063; Proc. 404, 463, 1033; T. 159.

321. Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente; l'audience sera poursuivie sur un simple acte. — Proc. 75, 82, 286, 299; T. 70.

322. Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables. — 303.

323. Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose[2].

1. — V. la note sur 308.

2. — V. pour les expertises requises par la régie de l'enregistrement, L. 22 frim. an VII, a. 17, 18, 19; L. 15 nov. 1808, a. 1 et 2.

TITRE XV.

DE L'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

324. Les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinents concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction ni du jugement[1].

325. L'interrogatoire ne pourra être ordonné que sur requête contenant les faits et par jugement rendu à l'audience : il y sera procédé, soit devant le président, soit devant un juge par lui commis[2]. — Proc. 147, 209; T. 79; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 2, 28 avr. 1816, a. 44, 45.

326. En cas d'éloignement, le président pourra commettre le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix du canton de cette résidence. — 1035.

327. Le juge commis indiquera, au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, les jour et heure de l'interrogatoire; le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition, ou délivrance de son ordonnance.

328. En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transportera au lieu où elle est retenue.

329. Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, seront signifiées par le même exploit, à personne ou domicile, la requête et les ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire, avec assignation donnée par un huissier qu'il aura commis à cet effet. — Proc. 61; T. 29; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1, 28 avr. 1816, a. 43[3].

330. Si l'assigné ne comparaît pas ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés. — Civ. 1353; Proc. 252, 428; L. 22 frim. an VII, a. 61, § 2; L. 28 avr. 1816, a. 44, 45[4].

331. Si, ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition.

332. Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement

1. — La comparution personnelle des parties peut être ordonnée d'office, mais l'interrogatoire ne peut être ordonné qu'autant qu'il est requis, et alors même il n'est pas de droit admissible (motifs de l'orateur du gouvernement). S'il a ordinairement pour but, de la part de celui qui le provoque, d'obtenir quelques présomptions, ou des aveux, ou des contradictions de son adversaire, *ut confitendo aut mentiendo se oneret*, dit la loi romaine; il peut quelquefois être inutile ou devenir une cause de vexations. Ce mode d'instruction a été rejeté dans la procédure genevoise, comme étant absolument opposé au but que le législateur en attend, et qui est d'atteindre la vérité. On y a substitué la comparution personnelle telle qu'elle est autorisée par l'art. 119, avec faculté à la partie d'adresser des questions à son adversaire. — L'art. 324 est applicable aux tribunaux de commerce. Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. 9, p. 374.

2. — La partie dont l'interrogatoire est demandé n'est point assignée pour être présente et plaider à l'audience où le tribunal devra statuer sur la requête (Proc. 329; T. 79). Le rapport de la requête doit être fait, non à l'audience, mais à la chambre du conseil, parce que la partie n'en doit avoir connaissance que vingt-quatre heures avant l'interrogatoire, s'il est ordonné. Le jugement seul qui admet ou rejette l'interrogatoire se rend à l'audience. Dans le cas d'admission, le tribunal se borne à permettre que la partie sera interrogée sur les faits contenus en la requête, lesquels il déclare pertinents. Il ne détaille que ceux qu'il rejetterait comme ne lui ayant pas paru tels.

3. — L'art. 329 qualifie ordonnance l'acte que l'art. 325 nomme jugement : c'est un moyen d'arriver à la découverte de la vérité, abandonné au pouvoir discrétionnaire du tribunal, qui ne peut retarder l'instruction et le jugement du procès (324), et qui conséquemment n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. C'est cependant une question controversée entre les auteurs et les cours; mais *v.* la note sur l'art. 330.

4. — Rendue devant le juge commis pour l'interroger, la partie peut soutenir, à ses risques et périls, que les faits et articles ne sont pas pertinents ou qu'ils ne lui sont pas personnels. Le commissaire dresse procès-verbal de l'incident, et en renvoie le jugement à l'audience, attendu qu'il n'a pas le pouvoir de le juger. C'est la seule voie ouverte au défendeur à l'interrogatoire pour l'éviter, s'il y a lieu. Boncenne, t. 4, p. 348.

légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation.

333. La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office; les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux : celui qui aura requis l'interrogatoire ne pourra y assister.

334. L'interrogatoire achevé sera lu à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit vérité et persiste : si elle ajoute, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire ; elle lui sera lue, et il lui sera fait la même interpellation : elle signera l'interrogatoire et les additions; et si elle ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention. — L. 22 frim. an VII, a. 68, § 2; L. 28 avr. 1816, a. 44, 45.

335. La partie qui voudra faire usage de l'interrogatoire le fera signifier, sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part ni d'autre. — T. 70; L. 28 avr. 1816, a. 41, 42.

336. Seront tenues les administrations d'établissements publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués : elles donneront, à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables, sinon les faits pourront être tenus pour avérés; sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agents sur les faits qui leur seront personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel égard que de raison. — 1032.

TITRE XVI.

DES INCIDENTS.

§ Ier. — Des Demandes incidentes[1].

337. Les demandes incidentes seront formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé, ou par dépôt au greffe. — Le défendeur à l'incident donnera sa réponse par un simple acte. — Proc. 406, 493, 718; T. 71.

338. Toutes demandes incidentes seront formées en même temps ; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement, et dont les causes auraient existé à l'époque des premières, ne pourront être répétés — (186, 1031). — Les demandes incidentes seront jugées par préalable, s'il y a lieu; et, dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, l'incident sera porté à l'audience, pour être statué ce qu'il appartiendra. — 93, 134, 288, 341, 473.

§ II. — De l'Intervention[2].

339. L'intervention sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions, dont il sera donné copie ainsi que des pièces justificatives. — Proc. 49, n. 3, 166, 406, 466; T. 75.

1. — Les demandes incidentes sont les demandes nouvelles formées dans le cours de l'instance principale par le demandeur ou le défendeur, et dont la connexité est évidente, ce qui arrive lorsqu'elles proviennent de la même source, de la même affaire ou du même contrat; autrement, ce seraient des demandes principales qui devraient être produites séparément. Les demandes incidentes prennent le nom de demandes reconventionnelles lorsqu'elles émanent du défendeur.

2. — L'intervention est la voie par laquelle un tiers, qui ne figurait pas comme partie dans l'instance originaire, demande à se présenter dans la contestation pour faire valoir ses droits ou ceux d'une partie principale. C'est l'intervention volontaire, autorisée par de nombreux articles de lois, notamment par les art. 622, 788, 882, 1053, 1166, 1167, 1447, 1464, 2205, 2225 Civ.; 183 Proc.; 446 à 449 Com. Le garant, qui peut intervenir volontairement, peut aussi être forcé d'intervenir s'il n'use pas de la faculté, par exemple, dans le cas de l'art. 175 Proc. En principe, la partie qui aurait droit de former tierce-opposition peut être obligée à intervenir. Cass. 13 oct. 1807. — L'art. 21 du décret

340. L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état. — 343.

341. Dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident sera porté à l'audience. — 338.

TITRE XVII.

DES REPRISES D'INSTANCES, ET CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUÉ.

342. Le jugement de l'affaire qui sera en état ne sera différé, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs avoués. — 148, 162, 397, 426[1].

343. L'affaire sera en état, lorsque la plaidoirie sera commencée; la plaidoirie sera réputée commencée, quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience — (369, 382). — Dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la cause sera en état quand l'instruction sera complète, ou quand les délais pour les productions et réponses seront expirés. — 93.

344. Dans les affaires qui ne seront pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles : il ne sera pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avoués; les poursuites faites et les jugements obtenus depuis seront nuls, s'il n'y a constitution de nouvel avoué. — Civ. 2003, 2008, 2010; Proc. 447; T. 70.

345. Ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêcheront la continuation des procédures. — Néanmoins le défendeur qui n'aurait pas constitué avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur, sera assigné de nouveau à un délai de huitaine, pour voir adjuger les conclusions, et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable.

346. L'assignation en reprise ou en constitution sera donnée aux délais fixés au titre *des Ajournements*, avec indication des noms des avoués qui occupaient et du rapporteur, s'il y en a.

347. L'instance sera reprise par acte d'avoué à avoué. — T. 71.

348. Si la partie assignée en reprise conteste, l'incident sera jugé sommairement. — Proc. 404; T. 75.

349. Si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise ou en constitution ne comparaît pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers errements, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir. — 149.

350. Le jugement rendu par défaut contre une partie, sur la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, sera signifié par un huissier commis, si l'affaire est en rapport, la signification énoncera le nom du rapporteur. — Proc. 93,156; T. 29.

351. L'opposition à ce jugement sera portée à l'audience, même dans les affaires en rapport. — 157, 165.

TITRE XVIII.

DU DÉSAVEU.

352. Aucunes offres, aucun aveu ou consentement, ne pourront être faits, don-

du 22 juill. 1806 règle l'intervention aux affaires portées au conseil d'État.

1. — Il y a changement d'état, lorsqu'une partie capable d'ester en justice au moment de l'introduction

nés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu. — Civ. 1109, 1257, 1356; Proc. 49, n. 7, 132, 402, 403, 812 [1].

353. Le désaveu sera fait au greffe du tribunal qui devra en connaître, par acte signé de la partie, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique : l'acte contiendra les moyens, conclusions et constitution d'avoué. — T. 92.

354. Si le désaveu est formé dans le cours d'une instance encore pendante, il sera signifié, sans autre demande, par acte d'avoué, tant à l'avoué contre lequel le désaveu est dirigé, qu'aux autres avoués de la cause, et ladite signification vaudra sommation de défendre au désaveu. — T. 70, 75, 76.

355. Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié par exploit à son domicile : s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties de l'instance, par acte d'avoué à avoué. — Civ. 102, 724; Proc. 61; T. 29, 70.

356. Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante en un autre tribunal; le désaveu sera dénoncé aux parties de l'instance principale, qui seront appelées dans celle de désaveu. — 59, 61, 171.

357. Il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui du désaveu, à peine de nullité; sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixe, sinon qu'il sera fait droit. — 1029.

358. Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point instance, la demande sera portée au tribunal du défendeur. — 59.

359. Toute demande en désaveu sera communiquée au ministère public. — 83.

360. Si le désaveu est déclaré valable, le jugement, ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, demeureront annulés et comme non avenus : le désavoué sera condamné, envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction, ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité du cas et la nature des circonstances. — Civ. 1146; Proc. 126, 128, 132, 1029, 1031 [2].

361. Si le désaveu est rejeté, il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur pourra être condamné, envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra. — T. 91.

362. Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée, il ne pourra être reçu après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'art. 159 ci-dessus.

TITRE XIX.

DES RÈGLEMENTS DE JUGES.

363. Si un différend est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de paix ressortissant au même tribunal, le règlement de juges sera porté à ce tribunal. — Si les tribunaux de paix relèvent de tribunaux différents, le règlement de juges sera porté à la cour imp. — Si ces tribunaux ne ressortissent pas à la même cour imp., le

de l'instance est devenue incapable depuis que l'affaire est en état d'être jugée, ou lorsque, dans la même circonstance, un incapable devient capable; par exemple, lorsque, pendant l'instance, une fille ou veuve se marie, un majeur est interdit, un mineur devient majeur, une femme mariée devient veuve.

1. — On distingue le désaveu principal, formé directement contre un acte, abstraction de toute instance, et le désaveu incident contre un acte employé dans une instance. L'avoué, l'huissier, l'agréé, peuvent être désavoués, mais l'avocat ne peut l'être. Toullier, t. 10, n. 298.

2. — Lors même que le désaveu est déclaré valable, les dommages-intérêts peuvent n'être accordés qu'autant qu'il y a eu faute de la part de l'officier ministériel. Cass. 27 août 1835.

règlement sera porté à la cour de cassation. — Si un différend est porté à deux ou plusieurs tribunaux de première instance ressortissant à la même cour imp., le règlement de juges sera porté à cette cour : il sera porté à la cour de cassation, si les tribunaux ne ressortissent pas tous à la même cour imp., ou si le conflit existe entre une ou plusieurs cours. — Proc. 49, n. 7, 83, n. 4, 170, 171[1].

364. Sur le vu des demandes formées dans différents tribunaux, il sera rendu, sur requête, jugement portant permission d'assigner en règlement, et les juges pourront ordonner qu'il sera sursis à toutes procédures dans lesdits tribunaux. — Proc. 209; T. 78.

365. Le demandeur signifiera le jugement et assignera les parties au domicile de leurs avoués. — Le délai pour signifier le jugement et pour assigner, sera de quinzaine, à compter du jour du jugement. — Le délai pour comparaître sera celui des ajournements, en comptant les distances d'après le domicile respectif des avoués. — Proc. 72, 1033; T. 29; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1, et 21 avr. 1816, a. 43, 44, 45.

366. Si le demandeur n'a pas assigné dans les délais ci-dessus, il demeurera déchu du règlement de juges, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner; et les poursuites pourront être continuées dans le tribunal saisi par le défendeur en règlement. — 1029.

367. Le demandeur qui succombera pourra être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties. — Civ. 1146; Proc. 126, 128.

TITRE XX.

DU RENVOI A UN AUTRE TRIBUNAL POUR PARENTÉ OU ALLIANCE.

368. Lorsqu'une partie aura deux parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, parmi les juges d'un tribunal de première instance, ou trois parents ou alliés au même degré dans une cour imp.; ou lorsqu'elle aura un parent audit degré parmi les juges du tribunal de première instance, ou deux parents dans la cour imp., et qu'elle-même sera membre du tribunal ou de cette cour imp., l'autre partie pourra demander le renvoi[2]. — 49, n. 7, 83, n. 4, 168.

1. — Le Code, art. 363 et suiv., sur les règlements de juges en matière civile, est moins complet que le tit. 2 de l'ord. d'août 1737 sur la même matière, que l'on considère sous ce rapport comme étant encore en vigueur, et qui est d'ailleurs la loi spéciale de la Cour de cassation (Cass. 17 juill. 1828 et 26 mars 1838).— Le C. d'inst. crim., art. 525 et suiv., sur les règlements de juges en matière criminelle, abroge et remplace complétement le tit. 3 de l'ord. de 1737 sur cette matière. — Lorsque le conflit s'élève entre les tribunaux et l'autorité administrative, on applique la loi du 14 oct. 1790, l'art. 27 de la loi du 21 fruct. an III et l'ord. du 1er juin 1838.

2. — Les demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, autorisées par l'art. 90, tit. 1, de l'ord. du mois d'août 1737, ont été formellement consacrées par les art. 9 de la loi du 27 nov.-1er dec. 1790 et 254 de la const. de l'an III. L'art. 65 de la const. du 22 frim. an VIII et l'art. 60 de la loi du 27 vent. de la même année, sur l'organisation des tribunaux, contenaient aussi des dispositions à cet égard, que l'art. 542 C. d'inst. crim. a reproduites. Si le C. de proc. civ. reste complétement muet sur les renvois pour cause de suspicion légitime, pour d'autres causes que la parenté ou l'alliance, il ne faut pas induire de ce silence qu'il les a proscrites en matière civile. Ce serait donner à une simple prétérition une portée qu'elle ne peut avoir, celle d'anéantir une disposition qui tient à un principe d'ordre public, et qui est consacrée par des lois d'organisation générale. Les lois de l'an VIII s'expriment dans des termes absolus qui ne permettent aucune distinction entre les matières criminelles et les matieres civiles. Avant la publication du C. de proc. civ., la Cour de cassation avait seule le droit de statuer sur ces sortes de demandes, conformément à l'attribution spéciale qui lui en avait été faite par la loi de l'an VIII; mais depuis on a dû, à défaut d'une disposition formelle, se conformer par analogie aux distinctions établies par les tit. 19 et 20 C. de proc. civ. Il en résulte que c'est aux Cours imp. à assigner des juges de première instance aux parties qui n'en ont pas, ou d'en substituer d'autres à ceux contre lesquels s'élève une suspicion légitime. (Cass. 29 juill. 1807 et 22 déc. 1840. P t. 1 de 1841, p. 330.) Les mêmes raisons d'analogie portent à décider que ces demandes doivent être introduites, ou par voie de requête, ou par acte au greffe; mais cette marche, toute rationnelle qu'elle est, n'étant point prescrite à peine de nullité, on ne pourrait les annuler si elles étaient formées autrement. (Nancy, 18 mars 1839. P. t. 1 de 1841, p. 468.) Lorsque la demande tend à faire renvoyer une affaire, soit d'une Cour imp, à une autre, soit d'un tribunal inférieur à un autre du même rang, mais du ressort d'une autre Cour imp., elle doit être portée devant la Cour de cassation. (Cass. 21 mars 1821 et 24 sept. 1834.)

369. Le renvoi sera demandé avant le commencement de la plaidoirie; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés; sinon il ne sera plus reçu. — 95, 98, 99, 343, 382, 1029.

370. Le renvoi sera proposé par acte au greffe, lequel contiendra les moyens, et sera signé de la partie ou de son fondé de procuration spéciale et authentique. — – Proc. 353, 384; T. 92; L. 22 frim. an VII, a. 20, 68, § 2; L. 28 avr. 1816, a. 44, 45.

371. Sur l'expédition dudit acte, présentée avec les pièces justificatives, il sera rendu jugement qui ordonnera, 1° La communication aux juges à raison desquels le renvoi est demandé, pour faire dans un délai fixe, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement; 2° La communication au ministère public; 3° Le rapport, à jour indiqué, par l'un des juges nommés par ledit jugement. — 83, 84, 95, 112, 385.

372. L'expédition de l'acte à fin de renvoi, les pièces y annexées, et le jugement mentionné en l'article précédent, seront signifiés aux autres parties. — T. 70, 92; L. 28 avr. 1816, a. 41, 42.

373. Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal de première instance, le renvoi sera fait à l'un des autres tribunaux ressortissant en la même cour imp., et si c'est dans une cour imp., le renvoi sera fait à l'une des trois cours les plus voisines. — T. 75.

374. Celui qui succombera sur sa demande en renvoi sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu. — 128, 130, 390, 1029.

375. Si le renvoi est prononcé, qu'il n'y ait pas d'appel, ou que l'appelant ait succombé, la contestation sera portée devant le tribunal qui devra en connaître, sur simple assignation; et la procédure y sera continuée suivant ses derniers errements. — Proc. 59, 61, 349; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1; L. 28 avr. 1816, a. 43.

376. Dans tous les cas, l'appel du jugement de renvoi sera suspensif. — 396, 457.

377. Sont applicables audit appel les dispositions des art. 392, 393, 394, 395, titre *de la Récusation*, ci-après.

TITRE XXI.

DE LA RÉCUSATION.

378. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après : — 1° S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; — 2° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfants : si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfants, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être juges; — La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfants du mariage dissous; — 3° Si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties; — 4° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties; — 5° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe; — 6° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation; — 7° Si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou

commensal de l'une des parties ; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière; — 8° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre ; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès ; s'il a déposé comme témoin; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre partie dans leur maison, ou reçu d'elle des présents; — 9° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée. — Proc. 44, 86, 197, 237, 283, 308, 368, 430, 514, 1014; Inst. 332, 399.

379. Il n'y aura pas lieu à récusation, dans les cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés, n'aient un intérêt distinct ou personnel.

380. Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir.

381. Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public lorsqu'il est partie jointe; mais il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale. — 83, 84, 112.

382. Celui qui voudra récuser devra le faire avant le commencement de la plaidoirie; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement. — 45, 93, 343, 369.

383. La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne pourra être proposée que dans les trois jours, qui courront, 1° Si le jugement est contradictoire, du jour du jugement; 2° Si le jugement est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition; 3° Si le jugement a été rendu par défaut et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté d'opposition, même par défaut. — 22, 116, 157, 165.

384. La récusation sera proposée par un acte au greffe, qui en contiendra les moyens, et sera signé de la partie, ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale, laquelle sera annexée à l'acte. — Civ. 1317, 1987; T. 92; L. 22 frim. an VII, a. 20, 68, § 2; L. 28 avr. 1816, a. 44, 45.

385. Sur l'expédition de l'acte de récusation, remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal, il sera, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, rendu jugement qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera; et, si elle est admissible, ordonnera, 1° La communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui sera fixé par le jugement; 2° La communication au ministère public, et indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un des juges nommé par ledit jugement. — 47, 83, n. 4, 112, 311, 371.

386. Le juge récusé fera sa déclaration au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation. — 46.

387. A compter du jour du jugement qui ordonnera la communication, tous jugements et opérations seront suspendus : si cependant l'une des parties prétend que l'opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal pourra ordonner qu'il sera procédé par un autre juge. — Proc. 82, 116, 337, 406, 806; L. 28 avr. 1816, a. 41, 42.

388. Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra. — 45, 46, 380, 1012, 1014.

389. Si le récusant n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusa-

tion sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale. — Civ. 1347, 1348; Proc. 252.

390. Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible, ou non recevable, sera condamné à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de cent francs, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages et intérêts, auquel cas il ne pourra demeurer juge. — Civ. 1149, 1382; Proc. 128, 314, 513, 1029.

391. Tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, sera susceptible d'appel : si néanmoins la partie soutient qu'attendu l'urgence il est nécessaire de procéder à une opération sans attendre que l'appel soit jugé, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte; et le tribunal qui aura rejeté la récusation pourra ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre juge. — 82, 337, 376, 387, 392, 406, 444, 457, 806.

392. Celui qui voudra appeler sera tenu de le faire dans les cinq jours du jugement, par un acte au greffe, lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien. — Proc. 377; T. 92; L. 22 frim. an VII, a. 20, 68, § 2; L. 28 avr. 1816, a. 44, 45.

393. L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, de l'appel, et les pièces jointes, seront envoyées sous trois jours par le greffier, à la requête et aux frais de l'appelant, au greffier du tribunal d'appel. —130, 1033.

394. Dans les trois jours de la remise au greffier du tribunal d'appel, celui-ci présentera lesdites pièces au tribunal, lequel indiquera le jour du jugement, et commettra l'un des juges; sur son rapport et sur les conclusions du ministère public, il sera rendu à l'audience jugement, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties. — 83, 95, 112, 116.

395. Dans les vingt-quatre heures de l'expédition du jugement, le greffier du tribunal d'appel renverra les pièces à lui adressées, au greffier du tribunal de première instance.

396. L'appelant sera tenu, dans le mois du jour du jugement de première instance qui aura rejeté sa récusation, de signifier aux parties le jugement sur l'appel, ou certificat du greffier du tribunal d'appel, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour déterminé par le tribunal : sinon, le jugement qui aura rejeté la récusation sera exécuté par provision; et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur l'appel. — Proc. 116, 457; T. 70.

TITRE XXII.

DE LA PÉREMPTION.

397. Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans. — (Civ. 330, 2246, 2247, 2260, Proc. 15, 156, 469, 470, 674; Com. 643.) — Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué. — 342, 426, 1029, 1033.

398. La péremption courra contre l'État, les établissements publics, et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs. — Civ. 2278.

399. La péremption n'aura pas lieu de droit; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou par l'autre des parties avant la demande en péremption. — *Exception*, 15, 156.

400. Elle sera demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise. — Proc. 75, 82, 148, 162, 342; T. 75; L. 28 avr. 1816, a. 41, 42.

401. La péremption n'éteint pas l'action ; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir. — (*Exception*, 469.) — En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée. — 130, 543, 544.

TITRE XXIII.

DU DÉSISTEMENT.

402. Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué. — Civ. 1987, 2247 ; Proc. 352 ; Inst. 4 ; Pén. 336 ; T. 71.

403. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. — (Civ. 1350, 1352, 1356.) — Il emportera également soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué. — (75, 130, 543, 544.) — Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel ; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une cour royale. — T. 70, 76 ; L. 22 frim. an VII, a. 69, § 2, n. 9.

TITRE XXIV.

DES MATIÈRES SOMMAIRES.

404. Seront réputés matières sommaires, et instruits comme tels, — Les appels des juges de paix — (16, 31) ; — Les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté — (Civ. 1317, 1318, 1322) ; — *Les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas quinze cents francs* — (L. 11 avr. 1838, a. 1) ; — Les demandes provisoires, ou qui requièrent célérité — (49, n. 2, 72, 451, 806, 878) ; — Les demandes en paiement de loyers et fermages et arrérages de rentes [1] — Civ. 584, 1711,

1. — Doivent aussi être instruites et jugées sommairement, c'est-à-dire sans instruction écrite mais seulement sur plaidoiries (405), les récusations d'experts (311), les remises de rapport (320), les réceptions de caution (521, 352), les revendications de meubles (608), l'appel de distribution de deniers et d'ordonnances de référés (669, 809), les demandes en élargissement (805) et en compulsoire (847), les contestations relatives aux partages (Civ. 823), celles sur le cahier des charges pour licitations (973), les appels des jugements des tribunaux de commerce (Com. 648).

Sont encore sommairement jugées, mais après instruction écrite et orale, les demandes en renvoi (Proc. 172 ; T. 75), les reproches de témoins (Proc. 287 ; T. 71), les oppositions aux garanties, restitutions de pièces, reprises d'instances (Proc. 180, 192, 348 ; T. 95), les incidents sur saisie mobilière (Proc. 718 ; T. 117, 119, 122, 125), les nullités d'emprisonnement (Proc. 794, 795 ; T. 77), les demandes d'expéditions d'actes (Proc. 839, 840 ; T. 78), les oppositions aux délibérations de conseil de famille (Proc. 884, 888 ; T. 29), l'appel en matière de collocation d'ordre (765).

Les subrogations à poursuites d'ordre sont aussi jugées sommairement, mais en la chambre du conseil et sur rapport (Proc. 779 ; T. 138).

Une demande sommaire n'est pas nécessairement une demande urgente, autorisant l'assignation à bref délai. Ce qui constitue l'urgence, c'est le péril en la demeure, le danger qu'il y aurait à suivre le délai légal et le tour de rôle, et cette circonstance essentielle ne se rencontre pas toujours dans une demande sommaire, tandis qu'elle peut se rencontrer quelquefois dans une demande ordinaire ou dans l'un de ses points. *Exemp.* d'une affaire ordinaire ayant un point sommaire, même urgent et qui peut être jugé préalablement et par abréviation de délai, le surplus restant soumis au délai ordinaire. Une partie prétend avoir un droit de passage sur le terrain d'un autre, et en outre que ce dernier embarrasse le chemin pour empêcher l'exercice du droit ; le demandeur, qui conclut à être maintenu dans l'exercice du droit et à la suppression de l'obstacle, peut, sur sa demande, obtenir du juge une ordonnance abréviative de délai pour faire constater et juger d'abord l'existence de l'obstacle, afin que son auteur n'ait pas le temps de le faire disparaître, le fond du droit restant soumis au délai ordinaire. *Ab uno disce omnes.* Dans certains cas, la loi détermine quelles causes jouissent de la faveur du bref délai (Proc. 459, 802, 839 ; L. électorale du 19 avr. 1831, a. 31) ; dans d'autres cas, la loi se confie à la prudence du juge (Proc. 72, 808 ; Com. 647).

1738, n. 2, 1909, 2102, n. 1, 2277, 2278; Proc. 49, n. 5, 311, 320, 464, 805, 819, 973; T. 67.

405. Les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités. — Proc. 82, 87, 463, 543, 1029, 1033; T. 67; L. 28 avr. 1816, a. 41, 42.

406. Les demandes incidentes et les interventions seront formées par requête d'avoué, qui ne pourra contenir que des conclusions motivées. — 49, n. 3, 75, 337, à 341, 1031.

407. S'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonnera contiendra les faits sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience. — 34, 252, 432.

408. Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition. — Proc. 260, 410, 412, 1033; T. 76.

409. Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ. — 279, 337, 338.

410. Lorsque le jugement ne sera pas susceptible d'appel, il ne sera point dressé procès-verbal de l'enquête; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins, et du résultat de leurs dépositions. — 40, 269, 411, 443.

411. Si le jugement est susceptible d'appel, il sera dressé procès-verbal, qui contiendra les serments des témoins, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auraient été formés contre eux, et le résultat de leurs dépositions. — Civ. 735; Proc. 39, 262, 269, 275, 410, 412; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 2; L. 28 avr. 1816, a. 44[1]; Pén. 363.

412. Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence : dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit; il en sera dressé procès-verbal. — 266, 1035.

413. Seront observées en la confection des enquêtes sommaires, les dispositions du titre XII *des Enquêtes*, relatives aux formalités ci-après : — La copie aux témoins, du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés — (260, 432); — Copie à la partie, des noms des témoins — (261); — L'amende et les peines contre les témoins défaillants — (263 à 265); — La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parents et alliés en ligne directe — (268); — Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe — (270, 282 à 284, 287); — Le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe — (281); — La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus. — 285.

TITRE XXV.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

414. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués[2]. — Ch. 51; Com. 615, 627, 631, 642, 645; Proc. 553.

415. Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités ci-dessus prescrites au titre *des Ajournements*. — Proc. 59, 61; T. 29; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1; L. 28 avr. 1816, a. 43[3].

416. Le délai sera au moins d'un jour. — 1033.

1.— Ces articles des lois de l'an VII et de 1816 s'appliquent à tous les actes et jugements préparatoires et d'instruction.

2. — Il y a excès de pouvoir de la part des juges de commerce qui, appliquant un tarif illégalement admis par eux pour les affaires qu'ils ont à juger, passent une série de droits qui ne peuvent être exigés ni alloués en matière commerciale. Cass. 17 janv. 1842; *Bull. off.*; Av. 9 mars 1825; O. 10 mars 1825.

3.— Ces articles des lois de l'an VII et de 1816 s'appliquent à tous les exploits et significations à personne ou domicile, sauf les exceptions qu'elles établissent.

417. Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel[1].—Civ. 2040, 2041 ; Proc. 72, 553, 806 ; Com. 172 ; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 2 ; L. 28 avr. 1816, a. 44, 45[2].

418. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour, ou d'heure à heure, pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ. — Proc. 149, 808 ; Com. 190, 191, 280, 315, 334 ; T. 29.

419. Toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables.

420. Le demandeur pourra assigner à son choix — (59, 61, 69), — Devant le tribunal du domicile du défendeur — (Civ. 102, 111) ; — Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée — (Civ. 1589, 1606) ; — Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. — 1247[3].

421. Les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale. — Civ. 1987 ; Proc. 9 ; Com. 627.

422. Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal seront tenues d'y faire élection d'un domicile. — (Civ. 111 ; Proc. 435, 440.) — L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience ; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

423. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. — Proc. 166, 167 ; Civ. 16.

424. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé. — (170, 442.) — Le déclina-

1. — Les tribunaux civils ne peuvent connaître des saisies conservatoires, pratiquées en matière commerciale, qu'autant que le créancier saisissant en demande la conversion en saisie-exécution pour se trouver à portée de faire vendre les objets mobiliers saisis (442).

2. — Ces articles des lois de l'an VII et de 1816 s'étendent à toutes les ordonnances de juges rendues sur requêtes.

3. — L'art. 420 n'est pas opposable au commissionnaire qui n'a agi qu'en cette qualité. Il ne peut être assigné devant un autre tribunal de commerce que celui de son domicile, parce qu'il s'agit d'une action personnelle qui retombe sous l'application de la règle générale établie par l'art. 49, et qu'il est de principe consacré par la jurisprudence que les contestations qui s'élèvent entre les commissionnaires et les commettants doivent être décidées par les tribunaux du domicile du commissionnaire, parce que c'est dans ce domicile que se fait l'acceptation des commissions à eux données par les commettants. Riom, 6 fév. 1818 ; Colmar, 30 août 1821 ; Limoges, 3 juill. 1823. P. 3e édit., t. 14, p. 630 ; t. 16, p. 893 ; t. 18, p. 8. Mais si le commissionnaire demande judiciairement l'exécution d'une commission qu'il prétend avoir reçue et qui est contestée, c'est, suivant nous, devant le juge du domicile du défendeur que l'assignation doit être donnée, parce que l'action est personnelle, qu'il ne s'agit pas de l'exécution d'une commission avouée, mais de savoir si la commission a été véritablement donnée : autrement, sous prétexte de mandat, les commissionnaires pourraient citer devant les juges de leur domicile les négociants qui en sont le plus éloignés, et lors même qu'ils n'avoueraient pas les mandats qu'on leur attribue.

L'action relative à un compte courant, qui a eu pour objet des avances ou des valeurs fournies à raison de commissions ou de consignations, doit-elle être portée devant le tribunal du créancier ou devant celui du débiteur ? Cette question est controversée. Il a été jugé que l'action devait être portée devant le tribunal du créancier, par les Cours de Bordeaux, des 16 mars 1831 et 9 janv. 1838 ; d'Aix, 7 fév. 1832 ; de Poitiers, 28 juin 1832 ; de Cass., 15 juill. 1834. — Le contraire a été jugé par application de l'art. 49, par les Cours de Paris, du 5 août 1811 ; de Lyon, du 2 déc. 1829 ; de Bordeaux, du 18 avr. 1832 ; de Toulouse, des 30 juin 1832 et 18 avr. 1834 ; et est enseigné par Pardessus, *Cours de droit comm.*, t. 5, n. 1356 ; Thomine-Desmazures, *Comm. sur la procéd. civ.*, t. 1, n. 467 ; Carré, *Lois de la procéd.*, t. 2, n. 1508. — V. P. 3e édit., aux dates indiquées, et t. 32 de 1838, p. 403.

toire, pour toute autre cause, ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense. — 169, 171, 186.

425. Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes : l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel. — 134, 172, 288, 338, 443, 454, 473.

426. Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle; sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce. — Civ. 724, 1122; Proc. 342.

427. Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale.—(14, 170, 214.) — Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs.

428. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations. — 9, 10, 88, 119, 324, 421, 422, 1035.

429. S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis. — (Proc. 302, 322, 430, 431; Com. 51.) — S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts. — Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience. — Proc. 305; Com. 52; T. 29.

430. La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination. — 308, 1029, 1033.

431. Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal. — Proc. 318, 319; Com. 61; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1, a. 69, § 2, n. 9; L. 28 avr. 1816, a. 45.

432. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin; en cas de refus, mention en sera faite. — Civ. 1341; Proc. 34, 252, 407, 439, 443; Com. 109, 498, 639[1].

433. Seront observées, dans la rédaction et l'expédition des jugements, les formes prescrites dans les art. 141 et 146 pour les tribunaux de première instance. — 545.

434. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande.— (Proc. 19, 80, 82, 154; Com. 643, 645.) — Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées. — 149, 150[2].

1. — Celui qui veut produire, devant un tribunal de commerce ou un juge de paix, un témoin en état de contrainte par corps, doit se pourvoir devant le président du tribunal civil, qui, sur la représentation du jugement d'enquête, et sur les conclusions du ministère public, délivre, s'il y a lieu, le sauf-conduit. V. la note sur l'art. 782.

2.—Les jugements de défaut-congé sont-ils susceptibles d'appel? En faveur de l'affirmative, on argumente de la généralité des art. 443 et 455, et de l'art. 434, d'après lequel le tribunal peut et même doit connaître du fond même de la contestation. Nîmes, 14 nov. 1825; Poitiers, 14 fév. 1837; Carré, n. 635; Pigeau, *Comm.*, art. 434. — Thomine, t. 1, p. 292, restreint le droit d'appel au cas où l'action serait prescriptible dans l'intervalle de la demande au jugement, et Berriat, p. 257, note 14, à celui où le jugement aurait statué au fond. — Pour la négative, on dit que le défaut du demandeur est une renonciation, quant à présent, à l'exercice de l'action; que le juge ne peut

435. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal; la signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié. — (Civ. 102, 111; Proc. 422.) — Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition. — Proc. 155, 436, 442; T. 29; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1; L. 28 avr. 1816, a. 43.

436. L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification [1].

437. L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi; elle sera signifiée au domicile élu. — Civ. 111; Proc. 59, 61, 68, 69, 416, 438; T. 29.

438. L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêterà l'exécution; à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours, par exploit contenant assignation; passé lequel délai, elle sera censée non avenue. — 162, 1029, 1033.

439. Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant l'appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel : dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante. — Proc. 135, 417, 418, 457, 458, 459; T. 29.

440. La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siége le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'art. 422, avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation. — Civ. 2011, 2018, 2040; Proc. 518.

441. Si l'appelant ne comparaît pas, ou ne conteste point la caution, elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation : dans tous les cas, le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. — Proc. 82, 519; T. 29.

442. Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugements [2]. — 427, 472, 553.

que donner acte du fait du désistement, sans statuer; qu'il n'y a pas lieu à appel, puisqu'il n'a été rien jugé; que le demandeur est toujours recevable à renouveler sa demande; que peu importe le préjudice résultant pour le demandeur de la déchéance du droit d'appel, si, dans l'intervalle de la demande au jugement, son action est prescrite : c'est le résultat de sa négligence. Proc. 154, 443, 455; Civ. 2247; Turin, 23 août 1809; Bruxelles, 26 avr. 1810; Besançon, 4 déc. 1816; Dijon, 8 juill. 1830. — Mais si le tribunal, au lieu de se borner à donner défaut et à renvoyer le défendeur purement et simplement de la demande, apprécie la demande au fond et statue à cet égard, le demandeur peut appeler; mais la Cour ne réforme pas le jugement, elle l'annule. Dijon, 12 mars 1829. D. 1830, p. 170. *Quest. de droit*, de Merlin, v° Défaut, § 1 *bis*. — Le *Dictionnaire* de Bioche et Goujet, v° Appel, p. 239, adopte un système mixte.

1. — L'art. 436 est applicable aux jugements des tribunaux de commerce rendus par défaut faute de plaider. Il n'y a eu dérogation à cet article par l'art. 643 C. com. que pour les jugements faute de comparaître, lesquels sont susceptibles d'opposition jusqu'à l'exécution, cet art. 643 C. com. déclarant les art. 156, 158 et 159 C. de proc. applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. Lyon, 9 janvier 1831. *V.* les notes sur 156 et 157.

2. — L'art. 442 s'applique aux ordonnances du président, par exemple, à celles qui, d'après l'art. 417, autorisent une saisie d'effets mobiliers. — Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des offres réelles. Paris, 21 août 1810 S. t. 11, p. 239.

LIVRE III.

DES COURS IMPÉRIALES.

Décret du 17 avril 1806. Promulgué le 27 du même mois.

TITRE UNIQUE.

DE L'APPEL, ET DE L'INSTRUCTION SUR L'APPEL

443. « Le délai pour interjeter appel sera de deux mois. Il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile. — (*Exceptions :* L. 25 mai 1838, a. 13 ; Proc. 377, 392, 669, 723, 726, 730, 734, 736, 763, 809 ; Inst. 174, 203.) — Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable. — (157, 158.) — L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation. (*Loi* 3 *mai*-3 *juin* 1862.) — 337, 669, 723, 809, 874, 1033.

444. Ces délais emporteront déchéance : il courront contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit ; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause. — Civ. 388, 420, 450 ; Proc. 132, 178, 484.

445. « Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglés par l'art. 73 ci-dessus. » (*Même loi.*) — 74, 486, 1029, 1033.

446. « Ceux qui sont absents du territoire européen de l'empire ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de huit mois. — Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation. (*Loi* 3 *mai*-3 *juin* 1862.) — 485.

447. Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée. — (344.) Ils ne reprendront leurs cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'art. 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés. — (Civ. 110 ; Proc. 174, 187, 487, 942.) — Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités. — Civ. 724, 1122 ; T. 29.

448. Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée, et non autrement. — Proc. 214, 480, n. 9 et 10, 488 ; Inst. 448.

449. Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement ; les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans ce délai. — *Exception*, Com. 645.

450. L'exécution des jugements non exécutoires par provision sera suspendue pendant ladite huitaine. — Proc. 155, § 1 ; Inst. 203, § 2,

451. L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif : cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves. — L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif : il en sera de même des jugements qui auraient accordé une provision. — 31, 457, 473.

452. Sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif. — (T. 70.) — Sont réputés interlocutoires les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond. — 254, 295, 302.

453. Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance. — Ne seront recevables les appels des jugements rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort.

454. Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort. — Proc. 168, 170, 425; L. 25 mai 1838, a. 14.

455. Les appels des jugements susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition[1]. — 20, 155, 157, 158, 165, 449, 809.

456. L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité[2]. — Proc. 584; T. 29; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 4, 5.

457. L'appel des jugements définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée. — (135, 376, 396, 451, 452, 473, 521.) — L'exécution des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience du tribunal d'appel, sur assignation à bref délai.— (72, 76, 82, 87, 459.) — A l'égard des jugements non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par le tribunal d'appel, à l'audience et sur un simple acte. — Proc. 82, 87, 135; T. 148.

458. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel. — 82, 453, 472.

459. Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée. — Com. 647.

460. En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu

1. — Peu importe qu'il s'agisse d'un jugement exécutoire par provision. L'art. 455 ne fait aucune distinction. L'art. 449 ne s'applique qu'aux jugements contradictoires.

L'art. 455 ne s'applique pas aux jugements par défaut en matière commerciale, car l'art. 645 C. com. n'est pas restreint aux jugements contradictoires. Il ne distingue pas. La loi a voulu, en matière commerciale, épargner aux parties les frais et les longueurs de l'opposition. L'appel peut être immédiat. *V.* dans ce sens, Liége, 20 juill. 1809; Besançon, 14 déc. 1809; Paris, 7 janv. 1812; Cass. 24 juin 1816; Metz, 8 déc. 1819; Rennes, 22 mars 1820; Bordeaux, 14 fév. 1817 et 5 juin 1829; Caen, 12 janv. 1830; Bourges, 19 mars 1831; Poitiers, 24 mai 1832; Montpellier, 13 nov. 1834; Pau, 10 fév. 1836; Paris, 22 mars 1836. P. 3e édit. *Nouv. rec.* de Sirey; Carré, sur 443 et 455; Berriat Saint-Prix, p. 411. — *Contrà*, Colmar, 31 déc. 1808; Paris, 18 mai 1809; Limoges, 15 nov. 1810; Paris, 7 janv. 1812; Montpellier, 31 août 1813 et 20 juill. 1824. S. *Nouv. collect.*; Pardessus, 5, 86.

2. — L'acte d'appel qui n'est pas motivé n'est point nul, Orléans, 24 mars 1846. *Exceptions*, 669, 763.

aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité. — Proc. 478, 497, 1029; Com. 647.

461. Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience; sauf au tribunal à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu. — 95, 470, 809.

462. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. L'audience sera poursuivie sans aucune procédure. — Proc. 75, 85, 1031; T. 147, 151.

463. Les appels de jugements rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur simple acte, et sans autre procédure. Il en sera de même de l'appel des autres jugements, lorsque l'intimé n'aura pas comparu. — Proc. 149, 404; Com. 648.

464. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.— (Civ. 1289.) — Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement[1]. — Civ. 584, 1149, 1728, n. 2, 1907, 1909, 2102, n. 1, 2277, 2278.

465. Dans les cas prévus par l'article précédent, les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées. — (1031.) — Il en sera de même dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions. — Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe. — Si la même pièce contient à la fois et de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions.

466. Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition. — 49, n. 3, 339, 406, 474.

467. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre. — Proc. 117; D. 30 mars 1808, a. 35.

468. En cas de partage dans une cour royale, on appellera, pour le vider, un au moins ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée, s'il s'agit d'une instruction par écrit. — (Proc. 118, 1012, n. 3, 1017; Com. 60.) — Dans les cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, il sera appelé, pour le jugement, trois anciens jurisconsultes. — 495.

469. La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée. — Civ. 1351; Proc. 397, 401.

470. Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les tribunaux d'appel.

1.— On peut, en cause d'appel, transformer une demande en nullité en une demande en rescision, ou réciproquement transformer une demande en rescision en une demande en nullité. Il en serait de même lorsque la rescision serait demandée pour cause de lésion (Civ. 887, 1674, 1305). Cette transformation n'est qu'un moyen nouveau de la même demande; car les demandes en nullité et les demandes en rescision, séparées dans l'ancien droit, sont ramenées par le Code civil à un principe, à une forme, à un délai commun (1117, 1234, 1304). L'opinion contraire a cependant prévalu devant la Cour de cassation dans l'arrêt de rejet du 5 nov. 1807, D. *Demande nouvelle*, p. 790; mais c'est une erreur combattue par M. Troplong, *de la Vente*, n. 688. *V.* la *Théorie du Code civil*, par M. Taulier, t. 4, p. 436.

Un créancier qui défend à la demande en radiation d'inscription formée par un donataire peut, pour la première fois en appel, demander la nullité de la donation faite en fraude de ses droits (Civ. 1167), lors même qu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis la transcription de cette donation (Civ. 2265), et ce, par application de la maxime *quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum*. Grenoble, 5 mars

471. L'appelant qui succombera sera condamné à une amende de cinq francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de dix francs sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce. — Proc. 31, 246, 374, 390, 479, 494, 500, 513, 515, 1025, 1029 ; T. 90.

472. Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel : si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la cour royale qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt; sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction. —D. 14 nov. 1808; Proc. 116, 122, 146, 442, 528, 545, 1021.

473. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours royales et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement. — (Proc. 134, 288, 338, 451, 452, 457 ; Inst. 213, 215.) — Il en sera de même dans les cas où les cours royales ou autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs[1]. — 528.

LIVRE IV.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS.

Suite du Décret du 17 avril 1806.

TITRE PREMIER.

DE LA TIERCE OPPOSITION.

474. Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés. —Civ. 54, 100, 622, 1165, 1351, 1447, 2225 ; Com. 66, 580 ; Proc. 466, 475, 873, 1022.

475. La tierce opposition formée par action principale sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué. — (490.) — La tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi sera formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement. — 337, 338, 406, 443, 476, 493 ; T. 68, 75.

476. S'il n'est égal ou supérieur, la tierce opposition incidente sera portée, par action principale, au tribunal qui aura rendu le jugement.

477. Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir. — 364, 491, 900.

478. Les jugements passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage, seront exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce opposition et sans y préjudicier.—(Civ. 1351, 2061 ; Proc. 25, 27, 497.) — Dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement. — 127.

1825. P. 3e édit., t. 19, p. 269. *V.* aussi Bioche et Goujet, v° Demande nouvelle, n. 19, et Cass. 12 août 1839. P. t. 2 de 1839, p. 457.

1. — Le droit d'évocation attribué aux juges d'appel est une exception au principe des deux degrés de juridiction tel qu'il a été posé par la loi des 1er mai-24 août 1790. Il n'a lieu qu'au cas d'infirmation du jugement de première instance.

479. La partie dont la tierce opposition sera rejetée sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu. — 126, 128, 471, 1029.

TITRE II.

DE LA REQUÊTE CIVILE.

480. Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés, sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après — (149, 157, 158, 343, 443, 497, 503, 1010, 1026) : — 1° S'il y a eu dol personnel — (Civ. 1116; Proc. 488); — 2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties — (Proc. 173; L. 20 avr. 1810, a. 7); — 3° S'il a été prononcé sur choses non demandées — (1028, n. 5); — 4° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé — (61, n. 3); — 5° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande; — 6° S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux — (Civ. 1351; Proc. 489, 501, 504); — 7° Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires; — 8° Si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée — (Proc. 83, 84, 112, 498; L. 20 avr. 1810, a. 7); — 9° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement — (241, 448, 488); — 10° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie. — Civ. 2057, § 1.

481. L'État, les communes, les établissements publics et les mineurs, seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement. — Civ. 1305, 1314; Proc. 49, n. 1, 83, 494.

482. S'il n'y a ouverture que contre un chef du jugement, il sera seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendants.

483. « La requête civile sera signifiée avec assignation, dans le délai de deux mois, à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué à personne ou domicile. » (*Loi* 3 *mai*-3 *juin* 1862.) — Proc. 1033; T. 78.

484. « Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite depuis leur majorité, à personne ou à domicile. » (*Même loi.*) — L. 30 juin 1838, a. 33, 39.

485. « Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen de l'empire ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de huit mois. — Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation. » (*Même loi.*) — 446.

486. « Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, outre le délai de deux mois, depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'art. 73 ci-dessus. » (*Même loi.*) — 445.

487. Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, ce qui en restera à courir ne commencera, contre la succession, que dans les délais et de la manière prescrite en l'art. 447 ci-dessus. — 344.

488. Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol, ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courront que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus ou les pièces découvertes; pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement. — Civ. 2057.

489. S'il y a contrariété de jugements, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement. — 147, 480, n. 6, 501, 504.

490. La requête civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu ; il pourra y être statué par les mêmes juges. — 472, 475, 493, 502, 1026.

491. Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle se pourvoira devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué ; et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir. — 364, 477, 478.

492. La requête civile sera formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, si elle est formée dans les six mois de la date du jugement ; après ce délai, l'assignation sera donnée au domicile de la partie. — Civ. 102, 111 ; Proc. 261, 334, 365, 483 ; T. 78.

493. Si la requête civile est formée incidemment devant un tribunal compétent pour en connaître, elle le sera par requête d'avoué à avoué ; mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, elle sera formée par assignation devant les juges qui ont rendu le jugement. — Proc. 337, 475, 490, 492, 496, 502, 1038 ; T. 75.

494. La requête civile d'aucune partie autre que celle qui stipule les intérêts de l'État ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de trois cents francs pour amende, et cent cinquante francs pour les dommages-intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu : la consignation sera de moitié, si le jugement est par défaut ou par forclusion, et du quart, s'il s'agit de jugements rendus par les tribunaux de première instance. — Civ. 1149, 1382 ; Proc. 128, 481, 495, 500 ; T. 90[1].

495. La quittance du receveur sera signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour royale dans lequel le jugement a été rendu. — (Civ. 467 ; Proc. 468.) — La consultation contiendra déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile, et elle en énoncera aussi les ouvertures ; sinon la requête ne sera pas reçue. — Proc. 499 ; T. 140.

496. Si la requête civile est signifiée dans les six mois de la date du jugement, l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement sera constitué de droit sans nouveau pouvoir. — 75, 472, 493, 1038.

497. La requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué ; nulles défenses ne pourront être accordées : celui qui aura été condamné à délaisser un héritage ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement au principal. — Civ. 1351, 2061 ; Proc. 27, 460, 478.

498. Toute requête civile sera communiquée au ministère public. — 83, 84, 112, 480, n. 8, 481.

499. Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation ne sera discuté à l'audience ni par écrit. — 495.

500. Le jugement qui rejettera la requête civile condamnera le demandeur à l'amende et aux dommages-intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. — 126, 128, 494, 1029.

501. Si la requête civile est admise, le jugement sera rétracté, et les parties seront remises au même état où elles étaient avant ce jugement ; les sommes consignées seront rendues, et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté seront restitués. — Lorsque la requête civile aura été

1. — La loi du 1er th. an VI, qui dispensait les indigents de la consignation d'amende, est implicitement abrogée par l'art. 494. Cass. 22 mars 1810.

entérinée pour raison de contrariété de jugements, le jugement qui entérinera la requête civile, ordonnera que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. — Proc. 480, n. 6, 489; T. 90, 92, 175.

502. Le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté aura été rendu sera porté au même tribunal qui aura statué sur la requête civile. — 472, 475, 490, 493.

503. Aucune partie ne pourra se pourvoir en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejetée, soit contre celui rendu sur le rescisoire, à peine de nullité et de dommages intérêts, même contre l'avoué qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde[1]. — 128, 1029.

504. La contrariété de jugements rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différents tribunaux donne ouverture à cassation; et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la cour de cassation[2]. — Proc. 480, n. 6; Règlem. 28 juin 1738; L. 1er déc. 1790; L. 27 vent. an VIII.

TITRE III.

DE LA PRISE A PARTIE.

505. Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants — (49, n. 7, 83, n. 5) : — 1° S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements — (Civ. 1116; Pén. 174); — 2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi — (Inst. 77, 112, 164, 271, 370, 483); — 3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts — (Civ. 2063; Proc. 15, § 2, 928; Pén. 114, 117, 119); — 4° S'il y a déni de justice. — Civ. 4; Pén. 185.

506. Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

507. Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges : tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction. — Proc. 1029; T. 29.

508. Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie.

509. La prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un conseiller à une cour imp. ou à une cour d'assises, seront portées à la cour imp. du ressort. — La prise à partie contre les cours d'assises, contre les cours imp. ou l'une de leurs sections, sera portée à la *haute-cour*, conformément à l'art. 101 de l'acte du 18 mai 1804[3]. — Inst. 479, 483; D. 15 nov. 1811, a. 160.

1. — On nomme *rescisoire* la contestation principale qui doit être de nouveau jugée, lorsque la requête civile est admise; et *rescindant*, la contestation qui tend à faire admettre la requête civile, et, par suite, rescinder le jugement contre lequel elle est formée. Le *rescindant* précède le *rescisoire*. V. la note sur 474 Civ.

2. — La contrariété d'un jugement avec la chose jugée antérieurement n'est un moyen de cassation que lorsqu'elle a été la matière d'une exception non accueillie; car l'autorité de la chose jugée étant une exception à laquelle les parties peuvent renoncer, doit toujours être proposée pour qu'il y soit statué. Cass. 12 avr. 1817.

3. — La Haute-Cour n'existe plus. C'est à la Cour de cassation que la prise à partie est portée dans les cas du 2e §, car elle était investie de cette attribution, avant le sénatus-consulte organique du 28 flor. an XII (18 mai 1804), par les art. 2 de la loi des 27 nov.-1er déc. 1790, 19 de la const. de 1791, 254 de celle de l'an III, et 65 de celle de l'an VIII. Cela résulte d'ailleurs d'un rapport du ministre de la justice, approuvé par l'empereur le 4 avr. 1813, et d'un arrêt de la section des requêtes, du 22 fév. 1825, qui repousse la

510. Néanmoins aucun juge ne pourra être pris à partie, sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée.

511. Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie, ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives s'il y en a, à peine de nullité. — T 150; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 2; L. 28 avr. 1816, a. 17, 45.

512. Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende, et contre son avoué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra. — Proc. 10, 88, 1036; Pén. 377.

513. Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu. — Proc. 126, 128, 314, 390; L, 28 avr. 1816, a. 46 et 47.

514. Si la requête est admise, elle sera signifiée dans trois jours au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine. —(Proc. 68, 77, 386; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1; L. 28 avr. 1816, a. 43, 45, 46.) — Il s'abstiendra de la connaissance du différend; il s'abstiendra même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie, ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans son tribunal, à peine de nullité des jugements. — Proc. 378, 396, 1029; T. 29, 75.

515. La prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte, et sera jugée par une autre section que celle qui l'aura admise : si la cour imp. n'est composée que d'une section, le jugement de la prise à partie sera renvoyé à la cour imp. la plus voisine par la cour de cassation. — 82, 241, 363, 368, 504, 1028; Const. 22 frim. an VIII, a. 65; Inst. 542.

516. Si le demandeur est débouté, il sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu. — Civ. 1149, 1382; Proc. 128, 1029.

LIVRE V.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

Décret du 21 avril 1806. Promulgué le 1er mai suivant.

TITRE PREMIER.

DES RÉCEPTIONS DE CAUTION.

517. Le jugement qui ordonnera de fournir caution fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée. — Proc. 17, 135, 155, 417, 439, 517, 542, 832, 992, 1035; Com. 120, 151, 384, 472; Inst. 117, 289.

518. La caution sera présentée par exploit signifié à la partie, si elle n'a point

prise à partie du comte de Forbin-Janson contre deux chambres de la Cour royale de Paris, par des motifs tirés du fond et non pour cause d'incompétence. — La prise à partie a lieu, même à l'égard des magistrats Pairs de France, car ce n'est pas une action criminelle. C'est devant la chambre des requêtes que l'action se porte. (L. de 1790, a. 5; L. 2 br. an IV, a. 3; L. 27 vent. an VIII, a. 60.) Tarbé, *Cour de cassation*, p. 64, 97 et 310.

d'avoué, et par acte d'avoué, si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres. — Civ. 2019; Proc. 189, 440, 993; T. 20, 71, 91; L. 22 frim. an VII, a. 20, 68, § 1 et 2; L. 28 avr. 1816, a. 41, 42, 43, 44, 45.

519. La partie pourra prendre au greffe communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte : dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte. — Civ. 2017, 2040; Proc. 82, 126, 189, 552; T. 71, 91; L. 22 frim. an VII, a. 69, § 2.

520. Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte. — Proc. 82, 993, 994; T. 71.

521. Les réceptions de caution seront jugées sommairement, sans requête ni écritures; le jugement sera exécuté nonobstant appel. — 404, 443, 457, 463, 543, 1035.

522. Si la caution est admise, elle fera sa soumission, conformément à l'art. 519 ci-dessus. — Civ. 2040; T. 91.

TITRE II.

DE LA LIQUIDATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

523. Lorsque l'arrêt ou le jugement n'aura pas fixé les dommages-intérêts, la déclaration en sera signifiée à l'avoué du défendeur, s'il en a été constitué; et les pièces seront communiquées sur récépissé de l'avoué, ou par la voie du greffe. — Civ. 1144, 1146; Proc. 126, 246, 367, 374, 464; T. 91, 141.

524. Le défendeur sera tenu, dans le délai fixé par les art. 97 et 98, et sous les peines y portées, de remettre lesdites pièces, et, huitaine après l'expiration desdits délais, de faire ses offres au demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts; sinon, la cause sera portée sur un simple acte à l'audience, et il sera condamné à payer le montant de la déclaration, si elle est trouvée juste et bien vérifiée. — Civ. 1257; Proc. 82, 107, 191; T. 71, 142; L. 22 frim. an VII, a. 69, § 2, n. 9.

525. Si les offres contestées sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, du jour des offres. — Civ. 1260; Proc. 130.

TITRE III.

DE LA LIQUIDATION DES FRUITS.

526. Celui qui sera condamné à restituer des fruits, en rendra compte dans la forme ci-après; et il sera procédé comme sur les autres comptes rendus en justice. — Civ. 548, 583, 584, 586; Proc. 129, 527, 551, 626, 681, 682, 819.

TITRE IV.

DES REDDITIONS DE COMPTES.

527. Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les auront commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile. — Civ. 102, 110, 406, 471, 803, 1031, 1483, 1993; Com. 540, 575, 612; Proc. 59, 126, 135, n. 1, 472, 528, 905, 995.

528. En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renverra, pour la reddition et le jugement de compte,

au tribunal où la demande avait été formée, ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indiquera. — Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartiendra à la cour qui l'aura rendu, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt. — 472.

529. Les oyants qui auront le même intérêt nommeront un seul avoué : faute de s'accorder sur le choix, le plus ancien occupera, et néanmoins chacun des oyants pourra en constituer un ; mais les frais occasionnés par cette constitution particulière, et faits tant activement que passivement, seront supportés par l'oyant. — 75, 130, 536, 760, 932, 1031.

530. Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixera le délai dans lequel le compte sera rendu, et commettra un juge[1]. — 1035.

531. Si le préambule du compte, en y comprenant la mention de l'acte ou du jugement qui aura commis le rendant, et du jugement qui aura ordonné le compte, excède six rôles, l'excédant ne passera point en taxe. — Proc. 1031 ; T. 75.

532. Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais de voyage, s'il y a lieu, les vacations de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation. — T. 92.

533. Le compte contiendra les recette et dépense effectives ; il sera terminé par la récapitulation de la balance desdites recette et dépense, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer[2].

534. Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par procureur spécial, dans le délai fixé, et au jour indiqué par le juge-commissaire, les oyants présents, ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont avoué, et par acte d'avoué, s'ils en ont constitué. — (68, 75, 529, 571, 572.) — Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera ; il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable. — Civ. 2063, 2204 ; Proc. 126, 551, 572.

535. Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant

1.— Cas divers où il y a lieu de commettre un juge : 196, 219, 239, 295, 305, 323, 658, 751, 859, 885, 969.

2. — Il existe trois manières de dresser les comptes entre deux personnes qui ont été en relations respectives d'avances et remises de fonds. La première est d'établir *d'un seul jet* la série de tout ce qui est dû au créancier, d'établir de même la série de tout ce qu'a payé le débiteur, et de comparer ces deux totaux pour déterminer si le créancier a reçu plus ou moins qu'il ne lui était dû. Cette manière de compter ne peut être admise que dans les cas où les créances ne rapportent aucun intérêt (Civ. 1153). — La seconde manière est celle qu'on appelle *par imputation* ou par échelette. Elle a nécessairement lieu lorsque les sommes dues produisent intérêt. La marche en est simple. Au premier à-compte que fournit le débiteur, on calcule l'intérêt depuis le jour que la dette a commencé jusqu'à celui où il paie cet à-compte ; on l'applique d'abord au paiement de la partie d'intérêts qui résulte de ce calcul, et le reste sur le capital. Si les intérêts excèdent le montant de l'à-compte payé, rien ne s'impute sur le capital ; mais alors aussi, lorsque cet à-compte ne suffit pas pour solder la portion d'intérêts échus, ce qui n'en est pas acquitté se tire en colonne morte pour ne plus produire d'intérêts (Civ. 1254, 1154). Cependant l'exclusion de l'intérêt des intérêts ne s'entend que de l'intérêt des intérêts dus au créancier pour le capital par lui fourni, et non de l'intérêt des intérêts que ce créancier aurait acquittés à des tiers, à la décharge du débiteur, comme son fondé de pouvoir ou son coobligé. — La troisième manière particulière au commerce, c'est le *compte courant*, composé des remises que deux correspondants ont faites l'un à l'autre, des rentrées qui en ont été le résultat, des retours lorsqu'ils ont eu lieu, en un mot, de tout ce qui a pour objet de modifier entre eux les rapports du *débit* et du *crédit*. De sa nature, il est sujet à une variation perpétuelle ; car le mouvement n'étant pas limité, les opérations successives amènent d'un jour à l'autre de nouveaux éléments de débit et de crédit. L'état de compte courant n'établit point les simples relations de créancier et de débiteur, comme les comptes d'un seul jet ou par imputation ; il constitue les deux parties réciproquement commissionnaires l'une de l'autre. Chacune, en commençant ce rapport d'affaires, charge l'autre de faire comme son mandataire toutes les avances dont il lui indiquera la nécessité ou qu'exigerait la série des affaires ; et ces avances portent par elles-mêmes et de plein droit intérêt (Civ. 2001). Comme il serait injuste que des obstacles qui tiennent à la nature de la négociation, et qui sont avantageux au débiteur, puisqu'il profite d'autant plus de ses fonds qu'il se libère plus tard, causassent des dommages à celui qui est en avance, il existe entre eux une convention tacite de capitaliser au bout de chaque année et même, suivant l'usage, à des époques plus rapprochées, les intérêts des avances respectives. Civ. 1153, 1160 ; Av. du cons. d'État, non inséré au *Bulletin des Lois*, mais rapporté par Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. 7, p. 8 ; Cass. 6 frim. an XIII et 10 nov. 1818. *V.* la note sur 1154 Civ.

pourra requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédant, sans approbation du compte. — T. 92.

536. Après la présentation et affirmation, le compte sera signifié à l'avoué de l'oyant : les pièces justificatives seront cotées et paraphées par l'avoué du rendant; si elles sont communiquées sur récépissé, elles seront rétablies dans le délai qui sera fixé par le juge-commissaire, sous les peines portées par l'art. 107. — (75, 189, 191.) — Si les oyants ont constitué avoués différents, la copie et la communication ci-dessus seront données à l'avoué plus ancien seulement, s'ils ont le même intérêt, et à chaque avoué, s'ils ont des intérêts différents. — (529, 760, 932, § 2.) — S'il y a des créanciers intervenants, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des avoués qu'ils auront constitués. — Civ. 1166; Proc. 339, 406, 466; T. 92.

537. Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension, et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement. — Civ. 1333, 2101, n. 5, 2102, 2271, 2272.

538. Aux jour et heure indiqués par le commissaire, les parties se présenteront devant lui pour fournir débats, soutènements et réponses sur son procès-verbal : si les parties ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience sur un simple acte. — T. 92; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 2; L. 28 avr. 1816, a. 41, 42, 44, 45.

539. Si les parties ne s'accordent pas, le commissaire ordonnera qu'il en sera par lui fait rapport à l'audience, au jour qu'il indiquera; elles seront tenues de s'y trouver, sans aucune sommation. — Proc. 87, 94, 542, 977; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 2; L. 28 avr. 1816, a. 44, 45.

540. Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte contiendra le calcul de la recette et des dépenses, et fixera le reliquat précis, s'il y en a aucun. — L. 22 frim. an VII, a. 68, § 2; L. 28 avr. 1816, a. 38, 44, 45, 46.

541. Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges[1]. — Civ. 1376, 2058.

542. Si l'oyant est défaillant, le commissaire fera son rapport au jour par lui indiqué : les articles seront alloués, s'ils sont justifiés; le rendant, s'il est reliquataire, gardera les fonds, sans intérêts; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution, si mieux il n'aime consigner. — Civ. 469, 474, 2157, 2040, 2041; Proc. 126, 149, 150, 517, 527, 539, 816.

TITRE V.

DE LA LIQUIDATION DES DÉPENS ET FRAIS.

543. La liquidation des dépens et frais sera faite, en matière sommaire, par le jugement qui les adjugera[2]. — 2e D. 16 fév. 1807, a. 1; Civ. 2101, n. 1, 2104, 2105, n. 1.

544. La manière de procéder à la liquidation des dépens et frais dans les autres matières, sera déterminée par un ou plusieurs règlements d'administration publique, qui seront exécutoires le même jour que le présent Code, et qui, après trois ans au plus tard, seront présentés en forme de loi au corps législatif, avec les changements dont ils auront paru susceptibles[3].

1. — L'art. 541, relatif aux comptes rendus en justice, s'étend aux comptes approuvés et arrêtés à l'amiable entre toutes personnes commerçantes ou non. Il n'y a lieu à révision qu'autant que les erreurs, omissions ou doubles emplois signalés sont matériels et justifiés. Il n'y a pas lieu à révision lorsqu'on remet en question les éléments mêmes du compte arrêté, ou lorsqu'en se livrant à un examen nouveau de chaque recette, de chaque dépense, de chaque article, on veut faire un nouveau compte sur d'autres bases.

2. — Dans les affaires portées devant les tribunaux de commerce, il n'appartient qu'au tribunal de taxer les dépens. Le président excède ses pouvoirs en procédant seul à la taxe. Cass. 17 janv. 1842. *Bull. off.*; 2e D. 16 fév. 1807, a. 1, 2, 3.

3. — Cette disposition n'a pas encore reçu son exécution à l'égard des deux décrets du 16 fév. 1807, connus sous la dénomination de tarifs civils. On a compris, lors de la révision du Code sur les ventes judiciaires de biens immeubles, qu'il était difficile aux

TITRE VI.

RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS ET ACTES.

545. Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois, et ne sont terminés par un mandement de justice, ainsi qu'il est dit art. 146[1]. — Civ. 820; Proc. 155, 156, 159, 164, 433, 435, § 2, 450, 457, 472, 528, 1020, 1021, 1024.

546. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du Code civil[2].

Chambres d'étudier tous les détails de semblables règlements. Ainsi l'art. 10 de la loi du 2 juin 1841 a confié à l'administration la confection du tarif des frais et dépens relatifs à ces ventes. C'est l'objet de l'ord. du 10 oct. 1841, qui modifie à cet égard le 1er décret du 16 fév. 1807. La loi du 24 juin 1845 a apporté d'autres modifications à ce décret : elle en abroge les huit premiers articles, et l'ord. du 6 déc. 1845 détermine l'indemnité de transport des juges de paix quand ils se rendent à plus de cinq kilomètres.

1. — Les arrêtés et actes administratifs qui constatent des contraventions et prononcent des condamnations doivent, comme les jugements et actes notariés, être revêtus de la formule exécutoire. L'ord. du 16 août 1830 est générale. *V.* note sur 146. Mais les contraintes en matière d'enregistrement peuvent être exécutees sans la formule, car elles n'émanent que de simples agents et ne sont que des actes préalables de poursuites dont on peut arrêter les effets en se pourvoyant par opposition devant les tribunaux.

2. — M. le président de Belleyme, t. 2, p. 120, dit que l'exécution en France des jugements étrangers s'obtient sur une demande par requête communiquée au procureur du roi avec les conclusions écrites à la suite, et par jugement rendu en chambre du conseil. En cas d'opposition, ajoute-t-il, l'affaire se porte à l'audience par action principale. Suivant Favard, *Rép.*, vis Exécution des jugements et Actes civils, § 1, n. 4, la partie qui a intérêt à faire mettre à exécution, en France, le jugement étranger, doit faire assigner devant un tribunal français la partie au préjudice de laquelle le même jugement a été rendu, à l'effet de le voir déclarer exécutoire. Nous préférons ce dernier avis, et nous ajoutons que l'affaire doit être communiquée au ministère public et le jugement toujours rendu en audience publique; car le tribunal français doit examiner si le jugement étranger renferme une disposition contraire, soit à la souveraineté de la nation française, soit aux intérêts de la nation comme telle, soit au droit public de la France, sans examen préalable du fond, ou, en d'autres termes, sans entrer dans l'examen des droits privés des parties qui ont fait l'objet de la contestation portée devant le tribunal étranger. En effet, l'art. 121 de l'ord. du 15 janv. 1629 renferme deux dispositions distinctes. La première refuse aux jugements étrangers leur effet ou exécution en France, ce qui suppose que ces jugements sont soumis à l'homologation des juridictions françaises; la seconde a pour objet unique les jugements rendus en pays étranger au préjudice de Français. Elle autorise ceux-ci à débattre de nouveau leurs droits comme si rien n'avait été décidé à l'étranger. Cette dernière disposition n'est pas reproduite dans les art. 2123 Civ. et 546 Proc., qui ne prescrivent pas un nouveau débat de l'affaire. Les travaux préparatoires du C. civ. n'offrent rien de contraire, et il résulte des discours de MM. Réal et Favard sur l'art. 546 Proc., que le législateur a voulu seulement exprimer que le jugement étranger, à quelque nation qu'appartienne la personne au préjudice de laquelle il a été rendu, a besoin, pour recevoir son exécution en France, d'une déclaration émanée d'un tribunal français, qui enjoigne cette exécution. Locré, *Législat. civ.*, t. 22, p. 572 et 617. De là il suit que ce qui sera exécuté, ce ne sera pas un jugement nouveau, mais un jugement étranger déclaré exécutoire par un tribunal français. Cependant l'opinion qui admet la partie assignée devant un tribunal français à l'effet de voir ordonner l'exécution du jugement étranger, à se défendre par tous les moyens de droit, soit en la forme, soit au fond, de la même manière que si ce jugement n'existait pas, semble prévaloir. Les tribunaux et les auteurs sont divisés. *V.* dans le premier sens, Cass. 7 janv. 1806; Paris, 18 mai 1820; dans le second sens, Cass. 19 avr. 1819, 1er avr. 1829; Poitiers, 8 prair. an XIII; Paris, 27 août 1816; Toulouse, 27 déc. 1819; trib. de la Seine dans l'affaire Stacpoole, rapportée dans mon *Dict.*, vo Acte exécutoire, n. 16; Grenoble, 3 janv. 1829; Nîmes, 14 août 1829; Bordeaux, 22 janv. 1840; cons. d'État, 12 fév. 1823; lettre officielle du ministre des affair. étrang., 29 juin 1836, n. 292. M. Fœlix, *Traité du droit international privé*, p. 389 et suiv., embrasse le premier système, qu'il soutient avec une grande force de raisonnement.

Il est fait exception à l'art. 546, 1o par la loi du 21 avr. 1832, rendue par suite de l'art. 85 de la convention du 31 mars 1831 sur la navigation du Rhin. Elle porte, art. 5 : « Les jugements prononcés par les juges des droits de la navigation du Rhin, résidant sur un territoire étranger, seront exécutoires sur le territoire français sans nouvelle instruction, dès qu'ils seront passés en force de chose jugée, et, à cet effet, ils seront rendus exécutoires par le tribunal civil de Strasbourg. » — 2o Par le traité entre la France et la Sardaigne, le 24 mars 1760, revêtu de lettres-patentes le 24 août, enregistrées au Parlement de Paris le 6 sept. suivant, lequel dispose, art. 22 : « Pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les cours suprêmes déféreront, de part et d'autre, à la forme du droit, aux réquisitoires qui leur seront adressés à ces fins, même sous le nom desdites cours; enfin que, pour être admis en jugement, les sujets respectifs ne seront tenus, de part et d'autre, qu'aux mêmes cautions et formalités qui s'exigent de ceux du propre ressort suivant l'usage de chaque tribunal. » Ainsi le Français qui a obtenu un arrêt d'une cour royale de France, ou même un jugement d'un des tribunaux de son ressort, présente à cette même cour, par le ministère d'un avoué, une requête par laquelle il demande que, sur le vu de l'art. 22 du traité du 24 mars 1760, il lui soit accordé des lettres rogatoires qui seront adressées à la Cour supérieure des États de Sardaigne, dans

547. Les jugements rendus et les actes passés en France seront exécutoires dans tout le royaume sans *visa* ni *pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du

le ressort de laquelle est domicilié celui qui a été condamné par l'arrêt ou jugement rendu en France, afin d'obtenir la permission de cette Cour supérieure des États de Sardaigne de faire faire toutes les exécutions nécessaires dans son ressort, pour parvenir à contraindre le débiteur au paiement du montant des condamnations, en principal et accessoires, prononcées par le tribunal français. L'arrêt ou le jugement est joint à la requête. Sur l'ordonnance de soit communiqué au procureur général, rendue par le premier président, et sur les conclusions du procureur général, la Cour rend un arrêt qui se délivre en minute à la suite de la requête et des conclusions. Par cet arrêt, la Cour ordonne que les lettres rogatoires sont octroyées et seront adressées à la Cour supérieure des États de Sardaigne, dans le ressort de laquelle le débiteur est domicilié, à l'effet, par cette Cour, de faire jouir l'impétrant du bénéfice de l'art. 22 du traité du 24 mars 1760, et de permettre, dans son ressort, la mise à exécution de l'arrêt ou du jugement. En exécution de cet arrêt scellé du sceau de la Cour, cette même Cour adresse séparément ses lettres rogatoires à la Cour supérieure des États de Sardaigne, qu'elles concernent. Il y est dit qu'elle prie et requiert cette Cour de permettre la signification et la mise à exécution du jugement dont il est question, et ce, dans tout son ressort, offrant ladite Cour d'en faire de même, et plus s'il y échet. Grenier, *des Hyp.*, t. 1, n. 215. Les Cours supérieures de Sardaigne suivent la même forme à l'égard des Cours royales de France. Les arrêts et ordonnances ci-dessus ne sont point sujets à l'enregistrement. Grenier, *loc. cit.* — La Cour étrangère saisie de la demande à fin d'exécution, a le droit d'examiner le jugement et d'en refuser l'exécution, lorsqu'il a violé les lois de la Savoie ou de la France, ou si le tribunal était incompétent. Un arrêt du Sénat de Nice, du 20 fév. 1841, a refusé d'autoriser l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce de Marseille, prononcé par défaut contre un sujet sarde, à la suite d'une assignation donnée au domicile du procureur du roi près le tribunal civil de Marseille, attendu qu'une assignation signifiée en cette forme est contraire aux règles fondamentales de la justice dans le royaume de Sardaigne. Fœlix, *Traité du droit international privé*, p. 387. — 3° Par l'art. 1 du dernier traité conclu avec la Suisse, en date du 18 juill. 1828, ainsi conçu : « Les jugements définitifs, en matière civile, ayant force de chose jugée, rendus par les tribunaux français, seront exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils auront été légalisés par les envoyés respectifs, ou, à leur défaut, par les autorités compétentes de chaque pays. » Ainsi l'exécution, en France, des jugements émanés des tribunaux helvétiques, est attachée à la simple légalisation de l'envoyé de France, de manière que la permission des tribunaux français n'est ni requise ni nécessaire, comme entre la Sardaigne et la France. Grenier, t. 1, n. 215. Mais les jugements rendus et les actes passés en Suisse doivent être revêtus de la formule exécutoire. Cette formalité s'accomplit, sans entrer dans l'examen du fond, par une ordonnance du président du tribunal du lieu où doit se faire l'exécution. Pardessus, *Cours de droit comm.*, t. 6, n. 1488, 1°, ajoute que le traité du 18 juill. 1828 ne saurait obliger les magistrats français à assurer en France l'exécution d'un arrêt étranger qui violerait les principes de notre droit public. — Les traités avec la Sardaigne et la Suisse ne s'appliquent pas à tous les actes passés dans les États du roi de Sardaigne ou dans les cantons helvétiques, mais seulement aux actes passés entre un Français et un membre de la nation avec laquelle le traité a été consenti, ou entre deux membres de cette même nation. Aussi, la Cour de cass. a jugé, le 10 mai 1831, qu'un acte passé en Suisse, entre un Français et un Milanais, ne peut conférer à ce dernier le droit de prendre hypothèque sur des biens du Français situés en France. — 4° Par l'art. 16 du traité de commerce entre la France et la Russie, du 11 janv. 1787, ainsi conçu : « Dans le cas où il s'élèverait des contestations sur l'héritage d'un Russe mort en France, les tribunaux du lieu où les biens du défunt se trouveront devront juger le procès suivant les lois de la France. L'impératrice de Russie s'engage à faire jouir, dans toute l'étendue de son empire, les sujets du roi très-chrétien d'une entière et parfaite réciprocité relativement aux stipulations renfermées dans le présent article. » Les jugements des tribunaux français ou russes, rendus dans ces circonstances, ont l'autorité de la chose jugée, respectivement en Russie et en France. Cass. 15 juill. 1811. — 5° Par la convention conclue le 16 avr. 1846 entre la France et le grand-duché de Bade, publiée par ord. du 3 juin suiv., laquelle détermine de la manière suivante l'exécution des jugements rendus par les tribunaux des deux pays : « Art. 1er. Les jugements ou arrêts rendus, en matière civile et commerciale, par les tribunaux compétents de l'un des deux États contractants, emporteront hypothèque judiciaire dans l'autre; en outre, ils seront exécutoires lorsqu'ils auront acquis l'autorité de la chose jugée, pourvu toutefois que les parties intéressées se conforment aux dispositions de l'art. 3 ci-après. — Art. 2. Sera réputé compétent : 1° le tribunal dans l'arrondissement duquel le défendeur a son domicile ou sa résidence; de plus, 2° en matière réelle, celui dans l'arrondissement duquel est situé l'objet litigieux; 3° en matière de succession, le tribunal du lieu où la succession est ouverte; 4° en matière de société, quand il s'agit de contestations entre associés ou de plaintes portées par des tiers contre la société, le tribunal dans l'arrondissement duquel elle est établie; 5° le tribunal dans l'arrondissement duquel les parties ont élu domicile pour l'exécution d'un acte. — Art. 3. La partie en faveur de laquelle un jugement aura été rendu dans l'un des deux États, et qui voudra s'en servir dans l'autre État, soit pour faire preuve de chose jugée, soit pour opérer la saisie des biens du débiteur qui se trouvent dans cet État, sera tenue de produire à cet effet une expédition dûment légalisée du jugement, avec la preuve de la signification et un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel. S'il ne s'agit que de l'inscription d'une hypothèque judiciaire, il suffira d'une expédition légalisée du jugement et d'un acte constatant la signification. Sur la production de ces pièces, le jugement sera déclaré exécutoire, soit par la Cour royale ou d'appel, soit par le tribunal de première instance du lieu du domicile du débiteur ou de la situation des biens, suivant que la décision émanera du premier ou du second degré de juridiction. — Art. 4. Les deux gouvernements contractants s'engagent à faire remettre les significations ou citations, et à faire exécuter les commissions rogatoires, tant en matière civile que criminelle, autant que les lois du pays ne s'y opposent point. Les récépissés des significations et citations seront délivrés réciproquement. — Art. 5. Les commissions ro-

ressort du tribunal sur lequel les jugements ont été rendus ou dans le territoire duquel les actes ont été passés[1].

548. Les jugements qui prononceront une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel. — Civ. 2157; Proc. 147, 156, 163; O. 29 août 1817; T. 90.

549. A cet effet, l'avoué de l'appelant fera mention de l'appel, dans la forme et sur le registre prescrits par l'art. 163. — T. 90.

550. Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs, et tous autres, seront tenus de satisfaire au jugement. — Civ. 1956, 1961, 2157; Proc. 857.

gatoires seront transmises par la voie diplomatique. — Art. 6. Les frais occasionnés par les significations ou commissions rogatoires, ainsi que le port des lettres, resteront à la charge de l'État requis. »

Les actes reçus en pays étranger par l'officier public compétent avec les formalités prescrites dans les lieux où ils sont passés et revêtus de la légalisation des signatures, font foi en France de leur contenu. (*V.* note sur l'article 547.) Ils y deviennent susceptibles d'exécution par l'apposition de la formule exécutoire délivrée par le président du tribunal dans le ressort duquel le contrat doit être exécuté. Rouen, 11 janv. 1817; S. p. 89; Cass. 14 fév. 1810; Delvincourt, t. 1, p. 301; M. de Belleyme, t. 2, p. 119.

Les jugements et actes passés en pays étranger doivent être soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement avant qu'il puisse en être fait usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative. L. 13 br. an VII, a. 13; L. 22 frim. an VII, a. 23.

1. — Les autres actes authentiques ne font foi hors du ressort de ceux qui les ont reçus ou délivrés qu'autant que la vérité des signatures des titulaires est attestée par un fonctionnaire public d'un rang plus élevé et d'un ressort plus étendu. Cette formalité s'appelle légalisation. — Les actes des notaires sont légalisés par le président du tribunal de première instance, lorsqu'on s'en sert hors de leur ressort, L. 25 vent. an XI, a. 28. Cependant le défaut de légalisation n'entraînerait pas la nullité d'une saisie immobilière dans un ressort autre que celui où l'acte notarié en vertu duquel on a procédé a été reçu, Cass. 10 juill. 1817; Poitiers, 19 mars 1822. — Les actes non judiciaires des greffiers et ceux des juges de paix de l'arrondissement, lorsqu'ils doivent être produits devant l'administration, sont aussi légalisés par le président du tribunal de première instance. — Les extraits des registres de l'état civil sont soumis à la même légalisation, Civ. 45. — Le greffier appose le sceau du tribunal, signe après le président ou le juge qui le remplace, et perçoit 25 cent. pour chaque légalisation, L. 21 vent. an VII, a. 14. — Les maires légalisent les signatures de leurs administrés, et les signatures des maires sont légalisées par les sous-préfets et les préfets, sans frais. — Les actes émanés d'officiers publics des finances, comme les certificats, quittances, procès-verbaux des commis, receveurs, etc., sont légalisés par les receveurs généraux et autres semblables fonctionnaires, selon la nature des actes dont on veut attester l'authenticité hors du lieu de la résidence des officiers qui les ont reçus. — Les actes émanés des officiers militaires, comme les quittances, congés, etc., donnés par les capitaines, lieutenants, majors, doivent, pour faire foi, être légalisés par les officiers généraux leurs supérieurs, et ensuite on fait légaliser par le ministre de la guerre la légalisation donnée par ces officiers supérieurs. — Il en est de même pour ce qui concerne la marine, le commerce et toutes les autres branches de l'administration publique — Des ord. du roi des 20 mai 1818 et 26 juill. 1821 contiennent des dispositions pour la légalisation des certificats de vie délivrés dans les pays étrangers. Ils doivent être légalisés par les ambassadeurs, envoyés et consuls français, dans les lieux qu'ils habitent; et si ces pays sont privés de ces agents, la légalisation se peut faire à Paris par les ambassadeurs ou chargés d'affaires de chaque puissance respective. Ces actes ainsi légalisés, porte l'art. 2 de l'ord. du 20 mars 1810, seront visés au ministère des affaires étrangères, conformément à la règle établie pour toutes les pièces venant de l'étranger. — Une ord. du roi, du 25 oct. 1833, déclare, art. 6, tit. 2, que les consuls ont qualité pour légaliser les actes délivrés par les autorités ou fonctionnaires publics de leur arrondissement. — Lorsque les consuls légalisent les actes des autorités ou fonctionnaires publics étrangers, ils doivent avoir soin de mentionner la qualité du fonctionnaire ou de l'autorité dont l'acte émane, et d'attester qu'il est à leur connaissance que ce fonctionnaire a actuellement ou avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qu'il y prend. O. 25 oct. 1833, a. 7. — Les consuls ne sont point obligés de donner de légalisation aux actes sous signature privée, sauf aux intéressés à passer, si bon leur semble, ces actes soit en chancellerie, soit devant les fonctionnaires publics compétents. Toutefois, lorsque des légalisations ou attestations de signatures auront été données sur des actes sous seing privé, soit par des fonctionnaires publics, soit par des agents diplomatiques ou consulaires du pays où les consuls sont établis, ils ne peuvent refuser de légaliser la signature de ces fonctionnaires. Même O., a. 8. — La signature des consuls sera légalisée par le ministre secrétaire d'État des affaires étrangères ou par les fonctionnaires qu'il aura délégués à cet effet, *Ibid.*, a. 9. — Les arrêts, jugements ou actes reçus ou passés en France ne peuvent être exécutés ou admis dans les consulats qu'après avoir été légalisés par le ministre des affaires étrangères ou par les fonctionnaires qu'il aura délégués, *Ibid.*, a. 10. — Les légalisations ne sont pas sujettes à l'enregistrement, L. 22 frim. an VII, a. 70, § 3, n. 11.

551. Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines : si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite. — Civ. 820, 1317, 1351 ; Proc. 302, 527, 552, 559, 583, 673.

552. La contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent. — Civ. 2059 ; Proc. 126, 519, 551, 780.

553. Les contestations élevées sur l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra. — Proc. 442, 472 ; Com. 455.

554. Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugements ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution. — 49, n. 2, 72, 404, 417, 472, 794, 805, 806, 1040.

555. L'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions, dressera procès-verbal de rébellion ; et il sera procédé suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle. — Proc. 785 ; Inst. 22, 59, 61 ; Pén. 209, 222 ; L. 17 mai 1819, a. 16.

556. La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial. — 352, 562, 673, 780.

TITRE VII.

DES SAISIES-ARRÊTS OU OPPOSITIONS.

557. Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise. — Proc. 49, n. 7, 583, 626, 636, 806, 817, 819, 826 ; Com. 197 ; T. 29.

558. S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt ou opposition. — Proc. 82, 559, 1040 ; T. 29, 77.

559. Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite : si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit. — (59, 61, 68, 69.) — Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge. — (551.) — L'exploit contiendra aussi élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y demeure pas ; le tout à peine de nullité. — Civ. 111 ; Proc. 1029 ; T. 29.

560. La saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent, ne pourra point être faite au domicile des procureurs imp. ; elle devra être signifiée à personne ou à domicile. — 68, 69, n. 9, 73, 639.

561. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur impérial. — 569, 580, 1039 [1].

[1]. — *Loi du 9 juillet* 1836, *portant règlement définitif du budget de l'exercice* 1833, *promulguée le* 16 *du même mois.*

13. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés. — Néanmoins à Paris, et pour tous les paiements à effectuer à la caisse du payeur central au Trésor public, elles devront être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. Toutes dispositions contraires sont abrogées. — Seront considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significa-

562. L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction, et des dommages et intérêts des parties. — Civ. 2003; Proc. 71, 556, 1029, 1031.

563. Dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du tiers saisi et celui du saisissant, et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et de l'assigner de validité. — Proc. 641, 831, 1033; T. 29; L. 22 frim, an VII, a. 68, § 1; L. 28 avr. 1816, a. 43[1].

564. Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.

565. Faute de demande en validité, la saisie ou opposition sera nulle : faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les paiements par lui faits jusqu'à la déclaration seront valables. — Civ. 1691; Proc. 1029.

566. En aucun cas, il ne sera nécessaire de faire précéder la demande en validité par une citation en conciliation. — 49, n. 7, 570.

567. La demande en validité, et la demande en main-levée formée par la partie saisie, seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie.

568. Le tiers saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique, ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable. — 545, 557.

569. Les fonctionnaires publics dont il est parlé art. 561, ne seront point assignés en déclaration; mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide. — Proc. 551, 559, 573; T. 91.

570. Le tiers saisi sera assigné sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie; sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge. — Proc. 49, n. 7, 567, 638; T. 29, 75.

571. Le tiers saisi assigné fera sa déclaration, et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux; sinon, devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe. — T. 92; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1; L. 28 avr. 1816, a. 43.

tions faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées. — Il n'est pas dérogé aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des cautionnements.

14. Lesdites saisies-arrêts, oppositions et significations n'auront d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions et significations. — En conséquence, elles seront rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne seront pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792, et par les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

15. Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport, et toutes autres faites jusqu'à ce jour, ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'État, devront être renouvelées dans le délai d'un an, à partir de la publication de la présente loi, et conformément aux dispositions ci-dessus prescrites, faute de quoi elles resteront sans effets et seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

1. — La saisie-arrêt se compose de deux phases distinctes qui donnent à cette poursuite des caractères et des effets différents. A son début, la saisie-arrêt, n'ayant pour objet que d'enlever au débiteur la libre disposition de la chone saisie, ne constitue qu'une mesure conservatoire (557 et 558). Après avoir satisfait provisoirement à l'intérêt du créancier, la loi, songeant au débiteur saisi dont la propriété se trouve paralysée, a voulu que dans la huitaine le saisissant appelât en justice le débiteur pour faire reconnaître contradictoirement avec lui la validité de sa poursuite, et, par conséquent, le droit de créance sur lequel elle est fondée. Cette disposition de l'art. 563, combinée avec les art. 557 et 558, doit être entendue dans un sens qui ne détruise pas l'effet des dispositions précédentes. Ainsi, l'on ne doit pas admettre que le créancier saisissant soit tenu, sous peine de nullité de la saisie, de faire, dans ce court délai de huitaine, reconnaître et liquider sa créance. Il appartient aux magistrats d'apprécier les difficultés et les obstacles que peut rencontrer cette liquidation, et, par suite, de maintenir provisoirement la saisie-arrêt; mais, dans ce cas, ils doivent surseoir à statuer sur la validité et sur la condamnation qui en est la conséquence, parce que, à cette dernière phase de la poursuite, la saisie-arrêt cesse d'être une mesure conservatoire, et devient un titre d'exécution qui ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre de créance certaine et liquide. Orléans, 3 fév. [illegible]

572. La déclaration et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale. — Civ. 1987; Proc. 534.

573. La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette; les paiements à compte, si aucuns ont été faits; l'acte ou les causes de libération, si le tiers saisi n'est plus débiteur; et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains. — T. 92 [1].

574. Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration; le tout sera déposé au greffe, et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué. — T. 70, 92; L. 22 frim. an VII, a. 20, 68, § 2; L. 28 avr. 1816, a. 41, 42.

575. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou opposition, le tiers saisi les dénoncera à l'avoué du premier saisissant, par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissants, et les causes des saisies-arrêts ou oppositions. — Civ. 111; Proc. 557, 559, 563; T. 70.

576. Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers saisi, ni contre lui. — 638, 1031 [2].

577. Le tiers saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie [3].

578. Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur effets mobiliers, le tiers saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets. — T. 70; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1, n. 51.

579. Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix, ainsi qu'il est dit au titre *de la Distribution par contribution*. — Proc. 656 à 673; Civ. 2093.

580. Les traitements et pensions dus par l'État, ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par les règlements et ordonnances royaux [4].

1. — Il ne suffit pas que le tiers saisi déclare qu'il ne doit rien. S'il a été débiteur, il doit énoncer l'acte ou les causes de la libération, sauf au saisissant la preuve contraire même par témoins, s'il signale un concert frauduleux (Civ. 1353), ou s'il existe un commencement de preuve écrite (1347), ou si la somme n'excède pas 150 fr. (1341); mais si le débiteur saisi est un ouvrier au mois, que le tiers saisi paie ordinairement sans retirer de quittance et qui lui fait souvent des avances, celui-ci est ordinairement cru sur son affirmation quant au chiffre de sa dette (1781).

2. — L'art. 576 n'est applicable qu'au cas où le tiers saisi se reconnaissant débiteur envers le saisi, ce dernier et le saisissant ne contestent pas la sincérité de cette déclaration, parce que alors le tiers saisi peut prélever, ainsi qu'il en fait ordinairement la réserve, sur la somme dont il se reconnaît débiteur, le montant des frais par lui faits. Il en est autrement lorsque le tiers saisi déclare ne rien devoir au débiteur saisi. Dans ce cas, surtout si ce dernier est insolvable, il a le droit de faire décider par la justice que l'action dont il est l'objet de la part du saisissant a été témérairement engagée, et de lui faire supporter les frais que cette demande l'a mis dans la nécessité de faire.

3. — C'est-à-dire du montant de la créance du saisissant. Cependant l'équité veut que le tiers saisi ne doive payer au saisissant que ce qui est constaté être dû par lui à la partie saisie. Si le saisissant a reconnu ou sait qu'il ne doit au saisi qu'une somme inférieure à ces causes, ils le condamneront à payer seulement cette somme au saisissant. La Cour de Bordeaux a jugé, le 14 juin 1814, qu'un tiers saisi, qui déclare ne plus rien devoir au saisi et omet de signifier l'acte de dépôt des pièces justifiant sa déclaration, ne doit pas par cela seul, être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, mais peut être condamné à payer au saisissant le montant de ce qu'il devait au tiers saisi, et dont le saisissant a reconnu lui-même la quotité. P. 3e édit., t. 12, p. 268.

Le tiers saisi qui n'a pas omis de faire sa déclaration affirmative, mais qui en a fait une frauduleuse ou inexacte, peut être condamné à payer à la partie saisissante la somme dont il est jugé débiteur de la partie saisie, et même à des dommages-intérêts. (Roger, n. 590.) — Un arrêt de rejet du 3 nov. 1826 décide que, lorsqu'un jugement qui déclarait un tiers saisi libéré a été réformé sur l'appel d'une partie des créanciers opposants, le tiers saisi peut être condamné, même envers les créanciers non opposants, au paiement de la somme dont il est reconnu débiteur, lors même que cette somme excéderait les causes de la saisie. P. 3e édit., t. 20, p. 976. Toutefois, une pareille condamnation ne saurait atteindre le mineur dont le tuteur a déclaré qu'il ignorait si son pupille était débiteur, et qu'il attendrait qu'on produisît des titres établissant des créances à sa charge. Besançon, 28 fév. 1815.

4. — Les traitements des fonctionnaires publics et employés civils sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1,000 fr. et sur toutes les sommes au-dessous, du quart sur les 5,000 fr. suivants, et du tiers sur la portion excédant 6,000 fr., à quelque somme qu'elle s'élève, et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances (L. 21 vent. an IX). — Disposition étendue aux traitements des instituteurs communaux (Déc. du cons. roy. de l'inst. pub. 20 juin

581. Seront insaisissables, 1° les choses déclarées insaisissables par la loi; 2° les provisions alimentaires adjugées par justice; 3° les sommes et objets disponibles déclarées insaisissables par le testateur ou donateur; 4° les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables[1]. — Civ. 259, 268, 301, 610, 1015, n. 2, 1134, 1981; Proc. 1004.

1835, 9 janv. 1836), aux employés de l'octroi (O. 9 déc. 1814), aux secrétaires de mairie (*J. des Comm.*, t. 7, part. 1, p. 95), aux officiers de la garde nationale appointés par les villes (Bordeaux, 31 mai 1826), aux employés réputés civils de l'administration de la guerre (Roger, n. 299), aux remises faites aux percepteurs des contributions ainsi qu'aux receveurs des hospices ou des communes (Inst. gén. 13 juin 1810, regist. n. 478). Mais si le même comptable cumulait les fonctions de percepteur de l'État et de receveur d'une commune ou d'un hospice, la saisie-arrêt devrait être faite sur chacun de ces traitements particuliers, de sorte que la portion saisissable, d'après la loi du 21 vent. an IX, se calculerait, non sur la masse des remises ou traitements réunis, mais sur chacun d'eux considéré isolément. (Durieu, *Mém. des Percepteurs*, t. 10, p. 257.)

Les traitements militaires ne sont saisissables que pour ce qui excède 600 fr. (L. 8-10 juill. 1791, a. 65), et seulement jusqu'à concurrence du cinquième (L. 19 pluv. an III); mais le ministre peut prescrire une retenue sur leur solde pour la subsistance de leurs femmes et enfants. — Les dettes contractées par des sous-officiers de gendarmerie et simples gendarmes pour leur subsistance et leur entretien peuvent motiver, de la part des colonels ou des conseils d'administration, des ordres de retenue sur le traitement de ces militaires, mais sans pouvoir excéder le cinquième de la solde nette, tandis que les retenues au profit du trésor ou des caisses de compagnie peuvent s'élever au-dessus. (Règl. 20 nov. 1823, a. 261, 263.)

Les retenues pour les femmes et enfants de marins ne peuvent excéder le tiers de la solde. (Arr. 21 vent. an IV, a. 17; Bouchené-Lefer, t. 2, p. 341.)

Les traitements des ministres du culte catholique (Arr. 18 niv. an XI) et des églises protestantes (Arr. 15 germ. an XII) sont insaisissables en totalité. Il en doit être de même, par identité de motifs, des traitements des rabbins. (L. 8 fév. 1831.)

Les salaires des matelots des bâtiments marchands sont aussi insaisissables pour la totalité, si ce n'est pour loyer de maison, subsistances ou hardes fournies du consentement du commissaire à l'inscription maritime (O. 1er nov. 1745). Il en est de même des salaires des capitaines, pilotes ou officiers des bâtiments de l'État et des bâtiments armés en course (*Journ. de Jurisp. de Marseille*, t. 10, p. 166; Boulay-Paty, *Cours de droit marit.*, t. 2, p. 339). Cependant la Cour de cass., par arrêt du 11 vent. an IX, la Cour d'Aix, par arrêt du 3 juin 1829, Pardessus, *Cours de droit comm.*, t. 3, p. 700, n'accordent ce privilége qu'aux matelots, c'est-à-dire qu'aux personnes employées à la manœuvre. P. 3e édit., t. 22, p. 1094.

Sont également insaisissables : 1° les paiements à faire aux maîtres de poste pour prix de leur service, ainsi que les chevaux, approvisionnements, ustensiles et équipages affectés à l'exploitation des relais (D. 23-24 juill. 1793, a. 76; Lafargue, Nouv. Code Voiturin); 2° les gratifications accordées aux agents forestiers (D. 2 oct. 1814); 3° les gratifications à payer aux militaires pour leur donner les moyens d'entrer en campagne (Déc. m. 13 frim. an XI; O. 19 mars 1823, 13 mai 1818, 29 oct. 1820; Règl. 21 nov. 1823, janv. 1825); 4° les indemnités de logement et de fourrages, d'abonnement pour frais de bureau et de tournées, frais de représentation accordés à des militaires (Déc. m. 28 frim. an XIII); 5° les traitements de table des officiers de mer, y compris les maîtres et patrons, si ce n'est par ceux qui ont fait les fournitures (L. 26 mai-1er juin 1791, a. 9); 6° le traitement fixe, les gratifications et émoluments des préposés de la régie de la douane, sinon pour leurs aliments ou logement (L. 6-22 août 1791, tit. 13, a. 17).

Sont insaisissables : les pensions sur l'État (Décl. 7 janv. 1779, a. 12; L. 22 flor. an VII, a. 8; Arr. 7 th. an X; O. 27 août 1817) et celles des employés d'une administration publique (Cass. 28 août 1815); les indemnités accordées aux employés réformés (O. 30 avr. 1823); les pensions de l'armée de terre et de mer, excepté en cas de débet envers l'État pour un cinquième, ou dans toutes les circonstances prévues par les art. 203 et 205 du C. civ., pour un tiers (L. 11 avr. 1831, a. 28, et 18 avr. 1831, a. 30); les traitements de réforme et les soldes de retraite et pensions militaires de la Légion-d'Honneur, sauf les retenues au profit des femmes et des enfants (Av. 23 janv. 1808); les pensions accordées aux combattants de juillet 1830 (O. 7 août 1835).

1. — La loi déclare insaisissables les sommes dues — 1° à l'État (L. 22 avr. 1791, tit. 12, a. 9, pour les douanes; D. 18 germ. an XIII, a. 48, pour les contributions indirectes; L. 14 vent. an VII, a. 21, sur les domaines engagés; Déc. m. 31 mars 1807, pour les mandats délivrés aux procureurs généraux pour le paiement des frais judiciaires; Arr. 18 fruct. an VIII, a. 5, portant défense à toute autorité civile ou militaire de disposer d'aucune somme dans les caisses publiques; Lettre m. 17 mess. an IX; Cass. 16 th. an X et 31 mars 1819). — 2° Aux communes (Av. 12 août 1807 et 11 mai 1813, Cass. 29 oct. 1816). — 3° Aux hospices et aux établissements de bienfaisance (Arr. 9 vent. an X). — 4° Aux fabriques d'église (Av. 24 juin 1808). — 5° A tout autre établissement public dont les dettes doivent être payées par règlement de l'autorité administrative (Roger, n. 258 et 262). — 6° Les sommes dues par l'État aux entrepreneurs de travaux publics, tant que ces travaux ne sont pas terminés et acceptés, si ce n'est pour les créances provenant du salaire des ouvriers et les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages et celles qui sont dues aux sous-traitants et aux propriétaires expropriés (L. 26 pluv. an II, D. 13 juin et 12 déc. 1806, Av. 12 fév. 1819, O. 13 mai 1829; Cotelle, *Cours de droit adm.*, t. 1, p. 556). — 7° Les créances inscrites sur le grand livre de la dette publique, si ce n'est contre les comptables par l'agent du trésor public (L. 8 niv. an VI, a. 4; L. 26 flor. an V, Arr. 24 mess. an XI), et si ce n'est encore par le propriétaire d'une inscription perdue ou volée (Mollot, *des Bourses de comm.*, p. 170). — 8° Les taxes de témoins en matière criminelle et celles des jurés (D. 18 pluv. an VIII, a. 2; O. 18 sept. 1833, a. 26). — 9° Le tiers du produit du travail des détenus, qui doit leur être remis à leur sortie (Déc. m. 7 et 13 janv. 1806). — 10° Les bestiaux destinés pour l'approvisionnement de Paris, sauf à saisir le prix de la vente (Édit 23 déc. 1743, a. 6; Arr. m. 19 vent. an XI; Mars, *Dr. crim.*, t. 2, p. 213

582. Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'aliments : les objets mentionnés aux nos 3 et 4 du précédent article pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs; et ce, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera. — T. 77.

TITRE VIII.

DES SAISIES-EXÉCUTIONS [1].

583. Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié. — Civ. 2217; Proc. 551, 626, 636, 819; Com. 198; T. 29; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1; L. 28 avr. 1816, a. 43.

584. Il contiendra élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel. — Civ. 111, 1258, n. 6, 1264; Proc. 59, 68, 456; T. 29.

585. L'huissier sera assisté de deux témoins, Français, majeurs, non parents ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques; il énoncera sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures : les témoins signeront l'original et les copies. La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie. — Proc. 598; T. 31.

586. Les formalités des exploits seront observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution; ils contiendront itératif commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi. — Proc. 59, 61, 68, 69, 551, 601, 602; T. 31.

587. Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement : il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant le commissaire de police, et dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire, et à son défaut, devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermants, sera faite au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transportera ne dressera point de procès-verbal; mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal. — Proc. 591, 829, 921, 1031; T. 31, 32.

588. Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des objets saisis : s'il y a des marchandises, elles seront pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature. — Proc. 613, 627, 675, 783, 924; T. 31.

589. L'argenterie sera spécifiée par pièces et poinçons, et elle sera pesée. — Proc. 621; T. 31.

590. S'il y a des deniers comptants, il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces : l'huissier les déposera au lieu établi pour les consignations; à moins que le saisissant et la partie saisie, ensemble les opposants, s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire. — Civ. 1134, 1257; O. 3 juill. 1816, a. 2; T. 31, 33.

591. Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture; et s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture. — 587, 907.

et 393). — 11° Les sommes en compte courant dans les banques autorisées (L. 24 germ. an XI, relative à la Banque de France, a. 33). — 12° Les revenus des majorats, hors les cas et les proportions où ils peuvent être délégués (D. 1er mars 1808). — 13° Les paiements, chevaux, provisions, ustensiles et équipages destinés au service de la poste aux lettres (L. 24 juill. 1793, a. 76). — 14° Les lettres confiées à la poste; mais les articles d'argent peuvent être saisis (Favard, *Rép.*, t. 4, p. 329, n. 5).

Les salaires qui ne sont pas dans l'exception des articles 580 et 581 peuvent être saisis pour le tout, mais les juges peuvent en réserver une partie au profit du saisi, s'il n'a pas d'autres ressources, et déterminer la portion saisissable. Paris, 29 juill. 1811. D. vis Saisie-arrêt, p. 628.

1. — La saisie-exécution met les meubles saisissables du débiteur sous la main de justice, pour les faire vendre et être payé sur le prix. Elle diffère de la saisie-brandon, qui s'exerce sur les fruits pendants par racines (Proc. 626), et de l'expropriation forcée (Civ. 2204), ou saisie immobilière (Proc. 673), qui se dirige sur les biens et accessoires immobiliers ou qui a lieu pour cause d'utilité publique (L. 3 mai 1841).

592. Ne pourront être saisis — (581), — 1° Les objets que la loi déclare immeubles par destination — (Civ. 517, 522 à 526, 2118, n. 2, 2133); — 2° Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts — (593, § 2); — 3° Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de trois cents francs, à son choix; — 4° Les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi; — 5° Les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade; — 6° Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles; — 7° Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois; — 8° Enfin, une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

593. Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'État, si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricants ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés, loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. — (Civ. 2102; Proc 582.) — Les objets spécifiés sous le n° 2 du précédent article ne pourront être saisis pour aucune créance.

594. En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation. — Civ. 522, 524, 1137, 1766, 1962; Proc. 592, n. 8.

595. Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente. — 602, 605, 613, 614.

596. Si la partie saisie offre un gardien solvable, et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il sera établi par l'huissier. — Civ. 2060, n. 4; Proc. 598, 628; Pén. 400, § 2; T. 34.

597. Si le saisi ne présente gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier.

598. Ne pourront être établis gardiens le saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques; mais le saisi, son conjoint, ses parents, alliés et domestiques, pourront être établis gardiens, de leur consentement et de celui du saisissant. — 628, 821, 823, 830.

599. Le procès-verbal sera fait sans déplacer; il sera signé par le gardien en l'original et la copie : s'il ne sait signer, il en sera fait mention; et il lui sera laissé copie du procès-verbal. — 601, 611, 623, 625, 627, 675, 783, 812, 924.

600. Ceux qui, par voies de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient et détourneraient des effets saisis, seront poursuivis conformément au Code d'instruction criminelle. — Proc. 555, 785; Inst. 22, 59, 61; Pén. 209, 400.

601. Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie lui sera laissée, sur-le-champ, du procès-verbal, signée des personnes qui auront signé l'original; si la partie est absente, copie sera remise au maire ou adjoint, ou au magistrat qui, en cas de refus de portes, aura fait faire ouverture, et qui visera l'original. — Proc. 586, 587, 599, 1039; T. 31.

602. Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour pour trois myriamètres; sinon les frais de garde et le délai pour la vente ne courront que du jour de la notification. — Proc. 68, 586, 1033; T. 29.

603. Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde et de dommages-intérêts, au paiement desquels il

sera contraignable par corps. — Civ. 1137, 1930, 1962, 2063; Proc. 126, 128; Pén. 300, § 2, 408.

604. Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter, même par corps. — Civ. 1961; Proc. 126, 527, 603.

605. Il peut demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle; et, en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien. — Proc. 595, 613, 614; T. 34.

606. La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi, par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie : si elle est accordée, il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées. — Proc. 806; T. 29, 35.

607. Il sera passé outre, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé.

608. Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis, ou de partie d'iceux, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité : il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire. — (Civ. 2102, n. 1 et 4; Proc. 404, 826, 1029; Com. 574; T. 29. — Le réclamant qui succombera sera condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant[1]. — Civ. 1149, 1382; Proc. 128.

609. Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente : leurs oppositions en contiendront les causes; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié . le tout à peine de nullité des oppositions, et des dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu[2]. — Civ. 111, 2102, n. 1; Proc. 68, 71, 128, 132, 610, 615, 1029; T. 29.

610. Le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie, et pour obtenir condamnation : il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers. — 551, 557, 559, 656, 1031.

611. L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourra pas saisir de nouveau; mais il pourra procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal, que le gardien sera tenu de lui représenter : il saisira les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine; le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente. — Proc. 68, 679; T. 36.

612. Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie, que le gardien sera tenu de représenter, et de suite à la vente. — Proc. 545, 606, 721; T. 29.

1. — Lorsque la saisie mobilière est pratiquée, la main-levée ne peut en être prononcée que sur la demande en revendication formée par le propriétaire du mobilier, et ne peut être demandée en référé.

2. — Le but de l'art. 609 est d'empêcher, ainsi que cela avait souvent lieu avant le Code, que les créanciers ne formassent des oppositions à la vente. On a voulu qu'on n'en pût former que sur le prix, et alors elles doivent être signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente; mais si l'officier qui a fait la vente a, en vertu de l'art. 657, consigné le prix à la charge des oppositions existantes, le créancier éloigné qui a ignoré la vente, peut après la consignation, former son opposition entre les mains du préposé à la caisse des dépôts, sans qu'il soit nécessaire de la signifier au saisissant, car la loi n'a exigé cette signification que pour le cas de l'opposition formée ès-mains de l'huissier avant le dépôt du prix dans la caisse publique, et qu'il n'est plus à craindre que le saisissant donne main-levée au saisi, ce qu'il pourrait faire s'il n'y avait pas d'opposition formée en ses mains, la saisie appartenant jusque-là au saisissant seul. Ces principes ont été appliqués par jugement du tribunal d'Orléans du 28 juill. 1845.

613. Il y aura au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente. — 595, 602, 605, 1033.

614. Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie sera appelée, avec un jour d'intervalle, outre un jour pour trois myriamètres en raison de la distance du domicile du saisi, et du lieu où les effets seront vendus. — T. 29.

615. Les opposants ne seront point appelés. — 609.

616. Le procès-verbal de récolement qui précédera la vente ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a. — T. 37.

617. La vente sera faite au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés, ou un jour de dimanche : pourra néanmoins le tribunal permettre de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera annoncée un jour auparavant par quatre placards au moins, affichés, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché voisin, le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera apposé au lieu où se fera la vente. La vente sera en outre annoncée par la voie des journaux, dans les villes où il y en a[1]. — Proc. 632, 657, 945; T. 38, 76.

618. Les placards indiqueront les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets sans détail particulier. — 630, 645, 686, 687, 695, 703, 732, 739, 836, 961.

619. L'opposition sera constatée par exploit, auquel sera annexé un exemplaire du placard. — Proc. 68; T. 39; L. 28 avril 1816, a. 43, n. 18.

620. S'il s'agit de barques, chaloupes et autres bâtiments de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtiments de rivière, moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent : il sera affiché quatre placards au moins, conformément à l'article précédent; et il sera fait, à trois divers jours consécutifs, trois publications au lieu où sont lesdits objets : la première publication ne sera faite que huit jours au moins après la signification de la saisie. Dans les villes où il s'imprime des journaux, il sera suppléé à ces trois publications par l'insertion qui sera faite au journal, de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera répétée trois fois dans le cours du mois précédant la vente. — Civ. 531; Proc. 602, 613, 618, 1033; Com. 207; T. 41.

621. La vaisselle d'argent, les bagues et joyaux de la valeur de trois cents francs au moins, ne pourront être vendus qu'après placards apposés en la forme ci-dessus, et trois expositions, soit au marché, soit dans l'endroit où sont lesdits effets; sans que néanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au-dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent, ni au-dessous de l'estimation qui en aura été faite par des gens de l'art, s'il s'agit de bagues et joyaux. — (Proc 589; Com. 560.) — Dans les villes où il s'imprime des journaux, les trois publications seront suppléées, comme il est dit en l'article précédent. — T. 41.

622. Lorsque la valeur des effets saisis excédera le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir somme nécessaire pour le paiement des créances et frais. — Civ. 2101, n. 1; Proc. 130, 1031.

623. Le procès-verbal constatera la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie. — Proc. 599, 611, 625; T. 40.

1. — Les annonces judiciaires dans les journaux sont spécialement prescrites par les art. 620, 621, 646, 696 et 698 C. de proc. civ., par les art. 42, 202 et 444 C. com., par l'avis du cons. d'État du 1er juin 1807, et par la loi du 3 mai 1841, art. 15.

624. L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant : faute de paiement, l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire[1]. — Civ. 1649; Proc. 1031; Pén. 412; L. 28 avr. 1816, a. 44.

625. Les commissaires-priseurs et huissiers seront personnellement responsables du prix des adjudications, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires : ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion. — Civ. 1384, 1932, 2060, n. 3; Proc. 132, 657, 1030; Pén. 169, 174.

TITRE IX.

DE LA SAISIE DES FRUITS PENDANTS PAR RACINE, OU DE LA SAISIE-BRANDON[2].

626. La saisie-brandon ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits; elle sera précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle[3]. — Civ. 520, 548, 583, 2092, 2093, 2102, n. 1; Proc. 583, 688; Com. 198; T. 29; L. 28 av. 1816, a. 43.

1. — Le droit exclusif de procéder à la prisée et vente publique, aux enchères, de meubles corporels susceptibles d'une tradition manuelle, appartient aux commissaires-priseurs (L. 27 vent. an IX, a. 1; Cass. 23 mars 1836; Paris, 15 juin 1833). Dans les lieux où il n'en est pas établi, les huissiers y procèdent concurremment avec les notaires et les greffiers (D. 14 juin 1813, a. 37). — *V.* la loi du 22 pluv. an VII, qui prescrit les formalites pour les ventes de meubles; l'avis du cons. d'État du 21 oct. 1809, sur les quittances et décharges données aux officiers publics qui ont procédé à ces ventes; la loi du 18 juin 1843, sur le tarif des commissaires-priseurs; la loi du 23 juin 1841, sur les ventes en detail des marchandises neuves à cri public.

2. — Le mot *brandon* vient de l'usage où l'on était en quelques pays de placer sur le champ saisi des faisceaux de paille appelés brandons, suspendus à des pieux fichés en terre. Le Code n'a pas maintenu l'usage de ces signes, mais il a conservé l'expression qu'ils avaient amenée, en indiquant qu'elle est synonyme de saisie de fruits pendants par racine.

3. — Les aliénations publiques des récoltes pendantes par les racines et des autres objets adhérents au sol vendus pour en être séparés, doivent-elles être faites comme ventes d'objets immobiliers par les notaires exclusivement; ou, au contraire, les huissiers, greffiers et commissaires-priseurs doivent-ils concourir avec les notaires à ces ventes, considérées comme ventes mobilières? Cette question a divisé les autorités judiciaires. Dans le système qui a eu sa faveur l'autorité des sections réunies de la Cour de cassation, on a pensé que, pour parvenir à fixer le véritable caractère des ventes, et, par suite, à déterminer quels officiers publics ont caractère pour y procéder, il fallait apprécier la nature des objets à vendre d'après leur état au moment même de la vente, sans avoir égard aux modifications que leur nature pourrait subir ultérieurement par l'effet de la vente et de son exécution. Or, au moment de la vente, les récoltes, fruits et bois dont il s'agit sont encore adhérents au sol. Dans cet état, leur nature, qui tient de celle du sol dont ils font encore partie, est fixée de la manière la plus formelle par les art. 520 et 521 C. civ., qui déclarent immeubles les récoltes pendantes par les racines. La Cour de cassation a pensé que ces dispositions du droit commun devaient être rigoureusement appliquées dans tous les cas pour lesquels le législateur n'avait point introduit de dispositions exceptionnelles. En conséquence, elle a cru devoir classer parmi les ventes d'immeubles attribuées exclusivement aux notaires, les ventes dont il s'agit. *V.* notamment l'arrêt du 8 juin 1831, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin. P. 3e édit., t. 23, p. 1665; S. *Nouv. collect.*, 1831, p. 225. — Les Cours qui ont embrassé le système contraire ont remarqué que le principe énoncé dans les art. 520 et 521 C. civ. se trouvait également exprimé dans l'art. 92 de la Coutume de Paris, ce qui n'empêchait pas que les récoltes pendantes par les racines, mais vendues pour en être séparées, fussent considérées comme des biens meubles, dont la vente appartenait à tous les officiers publics chargés de la vente des effets mobiliers; ce qui résulte d'un acte de notoriété du Châtelet du 18 juin 1763, d'un arrêt du cons. d'État du 20 juill. 1777, de trois arrêts du parlement de Paris des 3 juin, 2 août 1783 et 1er août 1784. Les art. 520 et 521 C. civ. s'appliquent, a-t-on dit, au cas où il s'agit de régler les droits des propriétaires, des usufruitiers ou des héritiers entre eux; mais là s'arrête leur application, et ces articles ne s'opposent pas à ce que les récoltes, fruits et bois vendus séparément du fonds, et destinés à en être détachés, soient considérés comme meubles ou effets mobiliers. Le législateur lui-même a envisagé sous ce nouveau point de vue les objets dont il s'agit, lorsqu'il a disposé, dans le C. de proc., que les récoltes et fruits pendants par les racines pourraient être mobilièrement saisies, et que les deniers provenant de la vente seraient distribués par contribution. Ce que le législateur a décidé dans le C. de proc. pour les ventes forcées des fruits pendants par racines, il l'a décidé pour toutes les ventes de ces sortes de fruits dans la loi du 22 frim. an VII, art. 68, qui ne les assujettit qu'au droit d'enregistrement pour les ventes d'effets mobiliers. Or, les droits d'enregistrement sont assis sur la nature des objets vendus : la nature des objets dont il s'agit est donc mobilière, d'où il suit que la vente doit en être faite concurremment par les notaires, huissiers, greffiers et commissaires-priseurs, sauf le privilége exclusif attribué à ces derniers dans le chef-lieu d'arrondissement. *V.* notamment l'arrêt de la Cour d'Orléans du 8 mars 1833. P. 3e édit., t. 25, p. 248. — Le premier de ces deux systèmes se recommande par un respect plus scrupuleux pour les règles étroites et rigoureuses de l'interprétation judiciaire; le second s'appuie sur des considérations mieux faites pour toucher l'esprit plus indépendant du législateur. C'est pourquoi, sous l'empire de

627. Le procès-verbal de saisie contiendra l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, et deux au moins de ses tenants et aboutissants, et la nature des fruits. — Proc. 64, 588, 675; T. 48.

628. Le garde champêtre sera établi gardien, à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'art. 598; s'il n'est présent, la saisie lui sera signifiée : il sera aussi laissé copie au maire de la commune de la situation, et l'original sera visé par lui. — (Civ. 1137, 1962, 2060, n. 4; Proc. 68, 596, 597, 1039.) — Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, il sera établi un seul gardien, autre néanmoins qu'un garde champêtre : le visa sera donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation; et s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens. — T. 29, 44, 45.

629. La vente sera annoncée par placards affichés, huitaine au moins avant la vente, à la porte du saisi, à celle de la maison commune, et s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique; au principal marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin, et à la porte de l'auditoire de la justice de paix. — 617.

630. Les placards désigneront les jour, heure et lieu de la vente; les noms et demeures du saisi et du saisissant, la quantité d'hectares et la nature de chaque espèce de fruits, la commune où ils sont situés, sans autre désignation. — 618.

631. L'apposition des placards sera constatée ainsi qu'il est dit au titre *des Saisies exécutions*. — 619.

632. La vente sera faite un jour de dimanche ou de marché. — 613, 617, 657.

633. Elle pourra être faite sur les lieux ou sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis. — La vente pourra aussi être faite sur le marché du lieu, et s'il n'y en a pas, sur le marché le plus voisin.

634. Seront, au surplus, observées les formalités prescrites au titre *des Saisies-exécutions*. — 583 à 625.

635. Il sera procédé à la distribution du prix de la vente, ainsi qu'il sera dit au titre *de la Distribution par contribution*. — 656 à 672.

TITRE X.

DE LA SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS[1].

(Loi du 24 mai 1842.)

636. La saisie d'une rente constituée en perpétuel ou en viager, moyennant un capital déterminé, ou pour prix de la vente d'un immeuble, ou de la cession de fonds immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. — (Civ. 1909, 1910, 529, § 2, 530.) — Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite. — Civ. 2217, 2244; Proc. 68, 583, 626, 655, 673, 780, 1033; T. 29. Ord. du 10 oct. 1841.

la loi du 30 juill. 1828, abrogée en 1837, une loi interprétative fut présentée aux Chambres; mais celles-ci n'ayant pu tomber d'accord, la question ne reçut pas de solution législative, et c'est seulement en 1851 qu'elle fut tranchée en ces termes : « Loi *du 5-11 juin 1851* « *sur les ventes publiques, volontaires, de fruits et de* « *récoltes pendants par racines et des coupes de bois* « *taillis*. — Art. 1. Les ventes publiques, volontaires, « soit à terme, soit au comptant, de fruits et de ré- « coltes pendants par racines, et des coupes de bois « taillis, seront faites en concurrence et au choix des « parties, par les notaires, commissaires-priseurs, « huissiers et greffiers de justice de paix, même dans « le lieu de la résidence des commissaires-priseurs. — « Art. 2. Pour l'exécution de la présente loi, et dans « les trois mois de sa promulgation, il sera fait un « tarif spécial, dans la forme des règlements d'ad- « ministration publique. — Art. 3. Toutes les dispo- « sitions contraires à la présente loi sont et demeurent « abrogées. »

1. — Ce titre ne s'applique ni aux rentes sur l'État et les communes, lesquelles sont insaisissables, L. 8 niv. an VI, a. 4, L. 24 mars 1806, Arr. du cons. d'État 11 janv. 1809; ni aux rentes viagères, constituées à titre de pension alimentaire ou à titre gratuit avec la condition d'insaisissabilité. Proc. 581, § 3. Civ. 1981;

637. La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, s'il y en a un, et du titre de la créance du saisissant; les noms, profession et demeure de la partie saisie; élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal. — Proc. 49, n. 7, 59, 61, 68, 69, 655, 1029; T. 46.

638. Les dispositions contenues aux art. 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente. — Si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant, soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu [1].

639. La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent sera signifiée à personne ou domicile; et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'art. 73. — 560, 642, 655.

640. L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution. — 584, 586, 2277; Proc. 557, 655.

641. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu de la dénoncer à la partie saisie et de lui notifier le jour de la publication du cahier des charges. — (68, 563, 642, 691, 1033.) — Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent de la France, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au tiers saisi. — 73, 639.

642. Dix jours au plus tôt, quinze jours au plus tard, après la dénonciation à la partie saisie, outre le délai des distances, tel qu'il est réglé par l'art. 641, le saisissant déposera au greffe du tribunal devant lequel se poursuit la vente le cahier des charges, contenant les noms, profession et demeure du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente, la nature de cette rente, sa quotité, celle du capital, s'il y en a un, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée, l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque et si cette

ni aux actions ou intérêts dans les compagnies de finances, de commerce et d'industrie (Civ. 529, D. 16 janv. 1808, D. 3 mars 1810) si multipliés et d'une immense valeur. Des actions sont saisies et vendues par le ministère d'agents de change et à la Bourse; d'autres, par le ministère des notaires; d'autres, à l'audience des criées des tribunaux. Les actes de constitution des compagnies de chemins de fer portent que les numéros des actions en retard de versement seront publiés dans les journaux; que, quinze jours après cet avis, et sans autre acte de mise en demeure, lesdites actions seront vendues sur duplicata à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour compte et aux risques des actionnaires retardataires, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre eux; que les titres des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit, et qu'il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux ayant le même numéro que les titres annulés; mais il n'est rien stipulé quant aux créanciers des actionnaires. Lors de la discussion de la loi du 24 mai 1842, M. Persil proposa à la Chambre des Pairs d'y comprendre ces actions et d'y ajouter l'amendement suivant : « Elles seront saisies entre les mains des gérants, directeurs ou administrateurs des compagnies, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre en vertu duquel les compagnies sont constituées, le titre en vertu duquel agit le créancier, les noms, profession et domicile du saisissant et de la partie saisie, avec assignation en déclaration devant le tribunal qui devra connaître de la poursuite. — Dans les trois jours de la saisie, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisissant et celui de la compagnie, et entre ce dernier domicile et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu de dénoncer cet exploit à la partie saisie, avec assignation devant le tribunal de son domicile pour voir ordonner la vente des actions saisies. Cette vente aura lieu à la Bourse par le ministère d'un agent de change commis par le tribunal. S'il n'y a pas de bourse dans l'arrondissement de la partie saisie, la vente aura lieu à la bourse la plus voisine ou à toute autre que le tribunal désignera dans l'intérêt de toutes les parties. » Cet amendement fut rejeté, mais il importe de remplir le vide de la législation à cet égard.

1. — Car il peut par son silence occasionner des frais inutiles, tels que ceux d'affiches, d'enchères, etc.

hypothèque a été inscrite pour sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication et la mise à prix, avec indication du jour de la publication du cahier des charges. — 644, 651, 690, 958, 972.

643. Dix jours au plus tôt, vingt jours au plus tard, après le dépôt au greffe du cahier des charges, il sera fait, à l'audience et au jour indiqué, lecture et publication de ce cahier des charges; le tribunal en donnera acte au poursuivant. — Proc. 652, 655, 694; L. 28 avr. 1816, a. 44, 45.

644. Le tribunal statuera immédiatement sur les dires et observations qui auront été insérés au cahier des charges, et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication; le délai entre la publication et l'adjudication sera de dix jours au moins, et de vingt jours au plus. Le jugement sera porté à la suite de la mise à prix ou des dires des parties.

645. Après la publication du cahier des charges, et huit jours au moins avant l'adjudication, un extrait de ce cahier, contenant, outre les renseignements énoncés en l'art. 642, l'indication du jour de l'adjudication, sera affiché, 1° à la porte du domicile du saisi; 2° à la porte du domicile du débiteur de la rente; 3° à la principale porte du tribunal; 4° à la principale place du lieu où la vente se poursuit.

646. Pareil extrait sera inséré, dans le même délai, au journal indiqué pour recevoir les annonces judiciaires, conformément à l'art. 696.

647. Il sera justifié des affiches et de l'insertion au journal, conformément aux art. 698 et 699, et il pourra être passé en taxe un plus grand nombre d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les cas prévus par les art. 697 et 700.

648. Les règles et formalités prescrites, au titre de la saisie-immobilière, par les art. 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 714 et 741, seront observées pour l'adjudication des rentes.

649. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente sera vendue à sa folle enchère, et il sera procédé ainsi qu'il est dit aux art 734, 735 736, 738, 739 et 740. Néanmoins, le délai entre les nouvelles affiches et l'adjudication sera de cinq jours au moins et de dix jours au plus, et la signification prescrite, par l'art. 736 précédera de cinq jours au moins le jour de la nouvelle adjudication. — 644, 645, 702.

650. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité, contre la procédure antérieure à la publication des charges, un jour au moins avant le jour fixé pour cette publication, et contre la procédure postérieure, un jour au moins avant l'adjudication : le tout à peine de déchéance. Il sera statué par le tribunal, sur un simple acte d'avoué, et si les moyens sont rejetés, il sera immédiatement procédé, soit à la publication du cahier des charges, soit à l'adjudication. — 728, 729.

651. Aucun jugement ou arrêt par défaut, en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers, ne sera sujet à opposition. L'appel des jugements qui statueront sur les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, ou sur d'autres incidents, et qui seront relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les huit jours, à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué, à compter de la signification à personne ou à domicile, soit réel, soit élu; et la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. — L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé. Il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. L'acte d'appel énoncera les griefs. — 731, 732.

652. Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel, 1° les jugements qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges, ou qui prononceront l'adjudication; 2° ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges. — 730.

653. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à

celui qui, le premier, aura dénoncé ; en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien ; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien. — 611, 661, 667, 680, 719, 994.

654. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au titre *de la Distribution par contribution*, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII [1er nov. 1798][1]. — 656 à 672.

655. Les formalités prescrites par les art. 636, 637, 639, 641, 642, 643, 644, 645, 646 et 651, seront observées à peine de nullité. — 1029.

TITRE XI.

DE LA DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

656. Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution. — Civ. 2093, 2218 ; Proc. 635, 659, 749, 990 ; Com. 214, 548, 565.

657. Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai, l'officier qui aura fait la vente sera tenu de consigner, dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais d'après la taxe qui aura été faite par le juge sur la minute du procès-verbal : il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions. — Civ. 1257, 2101, n. 1 ; Proc. 814 ; O. 3 juill. 1816 ; T. 42.

658. Il sera tenu au greffe un registre des contributions, sur lequel un juge sera commis par le président, sur la réquisition du saisissant, ou, à son défaut, de la partie la plus diligente ; cette réquisition sera faite par simple note portée sur le registre. — Proc. 750 ; T. 95.

659. Après l'expiration des délais portés aux art. 656 et 657, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers seront sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet. Proc. 752 ; T. 29, 96, 132 ; L. 28 avr. 1816, a. 43.

660. Dans le mois de la sommation, les créanciers opposants, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, produiront, à peine de forclusion, leurs titres ès mains du juge commis, avec acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué[2]. — Proc. 754 ; T. 29, 97.

1. — Avant la loi du 11 br. an VII, qui a déclaré les rentes meubles, elles étaient immeubles et pouvaient être hypothéquées.

2. — La Cour de Paris, par arrêts des 7 et 30 juill. 1829, a décidé que le créancier qui n'a formé opposition et qui n'a produit à la contribution qu'après le règlement provisoire, doit en être rejeté, comme forclos, attendu que le règlement provisoire opère la forclusion contre les créanciers qui n'ont pas produit, comme l'opère le règlement définitif contre ceux qui, ayant produit, n'ont fourni aucuns contredits contre le règlement provisoire (665) ; que la sommation de produire faite par le poursuivant, postérieurement au règlement provisoire, au créancier qui n'était point encore opposant lors de la délivrance de l'état des oppositions (659), et le règlement additionnel fait par le juge commissaire en conséquence de cette sommation suivie de production, n'ont pu préjudicier aux autres créanciers, ayant acquis la saisie des deniers sur lesquels la contribution a été ouverte ; que le registre des contributions tenu au greffe (658) étant public, interpelle suffisamment les créanciers de faire leurs productions dans les délais fixés par le Code, lorsque le poursuivant n'a pu les connaître au moment où les sommations de produire ont été faites. P. 3e édit., t. 22, p. 1210 et 1299. — Mais la Cour de Grenoble, par arrêt du 29 déc. 1818 (P. t. 14, p. 1145), et la Cour de Limoges, par arrêt du 19 déc. 1842, ont décidé que tant que la distribution des sommes frappées d'opposition n'est pas faite, de nouveaux créanciers peuvent former de nouvelles oppositions et participer à la distribution. — Dans une espèce où l'officier qui avait fait la vente avait consigné le prix à la charge des oppositions existantes (657) ; où le juge commissaire avait déjà fait le règlement provisoire entre les créanciers qui avaient formé leur opposition entre les mains de cet officier avec signification au saisissant (609, 663) ; où, après ces opérations, un créancier éloigné qui avait ignoré la saisie et la vente, mais connaissait la consignation, avait formé son opposition entre les mains du préposé à la caisse des dépôts, sans signification au saisissant (609) ; où celui-ci avait fait signifier à ce nouvel opposant de produire (659), lequel avait accompli cette formalité dans le mois de la sommation (660) ; où le juge-

661. Le même acte contiendra la demande à fin de privilége : néanmoins le propriétaire pourra appeler la partie saisie et l'avoué plus ancien en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilége pour raison des loyers à lui dus. — Civ. 2095, 2101, 2102, n. 1 ; Proc. 806, 819; T. 29, 97, 98.

662. Les frais de poursuite seront prélevés, par privilége, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire. — Civ. 2101, n. 1, 2102, n. 1; Proc. 716, 819.

663. Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera ensuite de son procès-verbal l'état de distribution sur les pièces produites; le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué, la clôture du procès-verbal aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine. — Proc. 755; T. 29, 99, 100; L. 28 avr. 1816, a. 41, 42, 44, 45.

664. Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication ès mains du juge-commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester. — Proc. 756; Com. 503.

665. S'il n'y a point de contestation, le juge-commissaire clora son procès-verbal, arrêtera la distribution des deniers, et ordonnera que le greffier délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances. — Proc. 534, 571, 572, 671, 759, 771; T. 101.

666. S'il s'élève des difficultés, le juge-commissaire renverra à l'audience; elle sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure. — Proc. 82, 758; L. 28 avr. 1816, a. 41, 42.

667. Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie et l'avoué le plus ancien des opposants, seront seuls en cause; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité. — 669, § 2, 760.

668. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public. — 83, 95, 112, 761.

669. L'appel de ce jugement sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué : l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué; il contiendra citation et énonciation des griefs; il y sera statué comme en matière sommaire[1]. — (59, 61, 68, 69, 147, 261, 365, 404, 492, 670.) — Ne pourront être intimées sur ledit appel que les parties indiquées par l'art. 667. — L. 22 frim. an VII, a. 68, § 4, 5.

670. Après l'expiration du délai fixé pour l'appel, et en cas d'appel, après la

commissaire, dans un règlement provisoire supplémentaire, avait colloqué ce dernier créancier; où sur la sommation de ce règlement aux créanciers et à la partie saisie (663), les créanciers colloqués dans le premier règlement provisoire contestèrent le second règlement provisoire qui leur portait préjudice, ce second règlement fut maintenu par jugement du tribunal d'Orléans du 28 juill. 1845, contre les conclusions du procureur du roi, attendu que les créanciers colloques par le premier règlement provisoire n'étaient pas irrévocablement saisis, puisqu'il pouvait être contesté dans la quinzaine (663); que le créancier qui n'a pas été en mesure de former son opposition entre les mains de l'officier qui a procédé à la vente, a pu la former entre les mains du préposé à la caisse des dépôts, tant que le règlement n'est pas clos (665); qu'il n'était pas nécessaire que cette opposition fût signifiée au saisissant, comme dans le cas de l'art. 609; que la production de ce nouvel opposant avait été faite dans le mois de la sommation du poursuivant; qu'il n'y avait lieu à prononcer la forclusion établie par l'art. 660 qu'autant qu'un mois se serait écoulé entre la sommation du poursuivant et la production du creancier qui avait formé son opposition entre les mains du prepose de la caisse, car c'est la sommation seule qui fait courir le delai qui opère la forclusion, et ce, lors même qu'il se serait écoulé plus d'un mois depuis la sommation faite aux autres créanciers poursuivants et colloques anterieurement, tant que le règlement n'est pas clos.

1. — L'art. 669 n'ajoute pas au délai, comme l'art. 763, *outre un jour par trois myriamètres de distance*, parce que les contestations provenant des distributions par contribution ont été regardées comme étant de nature à devoir être réglées d'une manière plus simple et plus rapide que les contestations nées à raison des collocations par ordre, ordinairement d'un plus grand intérêt et d'une plus grande importance. Caen, 4 mars 1828.

signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le juge-commissaire clora son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 665. — Proc. 767; L. 28 avr. 1816, a. 43.

671. Huitaine après la clôture du procès-verbal, le greffier délivrera les mandements aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leur créance par devant lui. — Proc. 665, 771; T. 101; L. 28 avr. 1816, a. 44, 45.

672. Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront du jour de la clôture du procès-verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de contestation; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel. — Civ. 1907, 1153; Proc. 665, 767.

TITRE XII.

DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

(Loi du 2 juin 1841 [1].)

673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile; en tête de cet acte, il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur; l'huissier ne se fera pas assister de témoins; il fera, dans le jour, viser l'original par le maire du lieu où le commandement sera signifié. — Civ. 2204, 2217; Proc. 551, 583, 626, 715, 780; L. 28 avr. 1816, a. 43; O. 10 oct. 1841, a. 3.

674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement; si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus. — Civ. 2216; Proc. 715.

675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre toutes les formalités communes à tous les exploits — (61), — 1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite — (551, 673); — 2° La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis; — 3° L'indication des biens saisis, savoir : — Si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro, s'il y en a, et, dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants; — Si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés — (588, 627, 690, n. 2, 696, n. 3); — 4° La copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis — (Civ. 2165); — 5° L'indication du tribunal où la saisie sera portée; — 6° Et enfin, constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit. — Proc. 75, 637, 715, 1029, 1031; O. 10 oct. 1841, a. 4.

676. Le procès-verbal de saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le maire de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi; et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune. — Civ. 2210; Proc. 715, 954, 1039; O. 10 oct. 1841, a. 5; L. 22 frim. an VII, a. 10.

677. La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance [2] entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal qui doit connaître

1. — Elle est intitulée : *loi sur les ventes judiciaires des biens immeubles*, car elle ne modifie pas seulement l'ancien titre de la saisie immobilière, mais les divers titres dans lesquels le Code s'occupe de la vente des immeubles.

2. — Loi du 2 juin 1841, art. 7.

de la saisie. L'original sera visé, dans le jour, par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié. — Proc. 709, 715, 720, O. 10 oct. 1841, a. 2 et L. 28 avr. 1816, a. 43.

678. La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement. — Civ. 2108, 2197, 2200; O. 10 oct. 1841, a. 2 et 7.

679. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention, sur l'original qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il aura été remis, et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit. — D. 21 sept. 1810, n. 1.

680. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription. — O. 10 oct. 1841, a. 2.

681. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en posession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal, dans la forme des ordonnances sur référé. — (Civ. 1961, 2060, n. 4; Proc. 806; Pén. 400.) — Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendants par les racines. — (Civ. 520.) — Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la caisse des dépôts et consignations. — Civ. 1257; O. 3 juill. 1816, a. 2, n. 9.

682. Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. — Civ. 547, 583, 2118, 2133, 2134; O. 3 juill. 1816, a. 2, n. 9.

683. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages intérêts auxquels il sera contraint par corps, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées dans les art. 400 et 434 du Code pénal. — Civ. 1149, 1382, 2059, 2060, 2065; Proc. 126.

684. Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement pourront être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent. — Civ. 1167, 1328, 1714, 1743; O. 10 oct. 1841, a. 3.

685. Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires, qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandements de collocation, ou par le versement de loyers ou fermages à la caisse des consignations; ce versement aura lieu à leur réquisition ou sur la simple sommation des créanciers. A défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur seront valables, et celui-ci sera comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues. — Civ. 583, 1242, 1257, 1961, 2060, n. 4, 2118, 2133, 2176.

686. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. — Civ. 1131, 1594, 1599; O. 10 oct. 1841, a. 3.

687. Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour

fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation. — Civ. 1257, 2146; Proc. 817; T. 29; O. 10 oct. 1841, a. 3.

688. Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèques que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation. — Civ. 1250, 2103, n. 2, 2114, 2124, 2134.

689. A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer. — Civ. 1244, 1900, 2212.

690. Dans les vingt jours, au plus tard, après la transcription, le poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges, contenant — (L. 28 avr. 1816, a. 44, 45) : — 1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugements intervenus postérieurement — (643, 673); — 2° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal — (675); — 3° Les conditions de la vente — (694); — 4° Une mise à prix de la part du poursuivant. — Proc. 712, 715, 957, 973; O. 10 oct. 1841, a. 11.

691. Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication. — Proc. 715, 1029; T. 29; O. 10 oct. 1841, a. 2 et 3.

692. « Pareille sommation sera faite, dans le même délai de huitaine, outre un jour par cinq myriamètres : — 1° Aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions. Si, parmi les créanciers inscrits, se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier sera faite, à défaut de domicile élu par lui, à son domicile réel, pourvu qu'il soit fixé en France. Elle portera qu'à défaut de former sa demande en résolution, et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer; — 2° A la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un et l'autre cas, les mariage et tutelle sont connus du poursuivant d'après son titre. Cette sommation contiendra, en outre, l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication. — Copie en sera notifiée au procureur impérial de l'arrondissement où les biens sont situés, lequel sera tenu de requérir l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi seulement sur les biens compris dans la saisie » (*Loi 21 mai 1858*).

693. Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques. — Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux — O. 10 oct. 1841, a. 2, 7.

694. Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges. — Trois jours au plus tard avant la publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer de changements, dires ou observations.

695. Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant des lecture et publication du cahier des charges, statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés, et fixera les jours et heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante au plus. — Le jugement sera porté sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix ou des dires des parties. — O. 10 oct. 1841, a. 6, 7.

696. Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer, dans un journal publié dans le département où sont situés les biens (désigné par le préfet, décret 17 février 1852, art. 23), un extrait signé de lui et contenant : — 1° La date de sa saisie et de sa transcription; — 2° Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant, et de l'avoué de ce dernier; — 3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal; — 4° La mise à prix; — 5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jours, lieu et heure de l'adjudication. — Il sera, en outre, déclaré dans l'extrait que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication. — Toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal. » (*Loi 21 mai* 1851.) — Civ. 2210; Proc. 715, 1029, 1031; O. 10 oct. 1841, a. 11.

697. Lorsque, indépendamment des insertions prescrites par l'article précédent, le poursuivant, le saisi, ou l'un des créanciers inscrits, estimera qu'il y aurait lieu de faire d'autres annonces de l'adjudication par la voie des journaux, le président du tribunal devant lequel se poursuit la vente pourra, si l'importance des biens paraît l'exiger, autoriser cette insertion extraordinaire. Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où cette autorisation aurait été accordée. L'ordonnance du président ne sera soumise à aucun recours. — O. 10 oct. 1841, a. 11.

698. Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille, contenant l'extrait énoncé en l'article précédent; cet exemplaire portera la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire. — L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1, n. 17; O. 10 oct. 1841, a. 11.

699. Extrait pareil à celui qui est prescrit par l'art. 696 sera imprimé en forme de placard et affiché, dans le même délai, — 1° A la porte du domicile du saisi; — 2° A la porte principale des édifices saisis; — 3° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, ainsi qu'à la principale place de la commune où les biens sont situés, et de celle où siége le tribunal devant lequel se poursuit la vente; — 4° A la porte extérieure des mairies du domicile du saisi et des communes de la situation des biens; — 5° Au lieu où se tient le principal marché de chacune de ces communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement; — 6° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtiments, et, s'il n'y a pas de bâtiments, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis; — 7° Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens et de la vente — L'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler. — Le procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite. — O. 10 oct. 1841, a. 4, 11, 19.

700. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être passé en taxe jusqu'à cinq cents exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'art. 699.

701. Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et il ne pourra être rien exigé au delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit. — (Civ. 6, 1133.) — Le montant de la taxe sera publi-

quement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication.

702. Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits. — Civ. 2212, 2213, 2215; O. 10 oct. 1841, a. 11.

703. Néanmoins, l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées. — Le jugement qui prononcera la remise fixera de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de soixante. — Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours. — Civ. 2212.

704. Dans ce cas, l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards, conformément aux art. 696 et 699. — O. 10 oct. 1841, a. 4, 11.

705. Les enchères sont faites par le ministère d'avoués et à l'audience. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute. — (Pén. 412.) — L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle[1]. — O. 10 oct. 1841, a. 6.

706. L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement. — S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix. — Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée. — O. 10 oct. 1841, a. 6, 11.

707. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'art. 711. — Civ. 1596, 1597, 1987; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1, n. 1; L. 28 avr. 1816, a. 44, n. 3.

708. Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente. — Civ. 2183 à 2185, 2192; Com. 573; O. 10 oct. 1841, a. 11, 12.

709. La surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication : elle contiendra constitution d'avoué et ne pourra être rétractée; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant, et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué. — (75, 675, n. 1, 704, 716, 1029, 1033.) — La dénonciation sera faite par un simple acte, contenant à venir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine, sans autre procédure. — (82, 1031.) — L'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite par les art. 696 et 699. — (Proc. 832, 837, 965, 973; O. 10 oct. 1841, a. 4.) — Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi, pourra le faire dans les trois jours qui suivront

1. — Un tribunal peut ordonner et les parties adopter le mode d'enchères qu'ils jugent le plus conforme à l'intérêt de la vente, par exemple, diviser l'immeuble en plusieurs lots, et sauf à réunir les enchères partielles en un seul lot qui, s'il est adjugé, annulera toutes les adjudications partielles. — Loi du 24 juin 1841, art. 10. L'emploi des bougies, dans les adjudications publiques, pourra être remplacé par un autre moyen, en vertu d'une ordonnance royale rendue suivant la forme des règlements d'administration publique. — Ordonn. du 10 octobre 1841, qui règle la taxe de la nouvelle procédure.

l'expiration de ce délai; faute de quoi la surenchère sera nulle de droit, et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité.

710. Au jour indiqué il sera ouvert de nouvelles enchères, auxquelles toute personne pourra concourir; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire : en cas de folle enchère, il sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la vente. — (Civ. 2059, 2063, 2187.) — Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu, après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue. — 838.

711. Les avoués ne pourront enchérir pour les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts. — Ils ne pourront, sous les mêmes peines, enchérir pour le saisi ni pour les personnes notoirement insolvables. L'avoué poursuivant ne pourra se rendre personnellement adjudicataire ni surenchérisseur, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts envers toutes les parties. — Civ. 1149, 1596, 1597.

712. Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'art. 690; il sera revêtu de l'intitulé des jugements et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt après la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte même par corps. — Civ. 2060, n. 2, 2061, 2063, 2215; L. 28 avr. 1816, a. 52.

713. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à la charge, par lui, de rapporter au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance. La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit. — Civ. 1184, 1248, 1593, 1634, 1649, 2101, n. 1.

714. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

715. Les formalités et délais prescrits par les art. 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698, 699, 704, 705, 706, 709, paragraphes 1 et 3, seront observés à peine de nullité. — La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite, en ce qui concerne les autres immeubles. — Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt. — Civ. 1166.

716. Le jugement d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie. — Mention sommaire du jugement d'adjudication sera faite en marge de la transcription de la saisie, à la diligence de l'adjudicataire.

717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi. — (Civ. 2108, 2125, 2182.) — Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente. — (Civ. 2103, n. 1.) — Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution. — (727.) — Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance. — (339.) — Ce délai expiré, sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour

le jugement de l'action en résolution. — (703.) — Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances, dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication. — Civ. 1654; Proc. 549, 838. — « Le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques, et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication ne conservent de droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire, avant l'expiration du délai fixé par l'article 754, dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leurs droits avant la clôture, si l'ordre se règle amiablement, conformément aux articles 751 et 752. » (*Loi* 21 *mai* 1858.)

TITRE XIII.

DES INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

(*Suite de la* Loi du 2 juin 1841.)

718. Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions. Cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'art. 726, et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public. — 49, n. 3, 72, 83, 337, 404, 463, 543, 506, 570, 608, 673, 728, 730, 832.

719. Si deux saisissants on fait transcrire deux saisies de biens différents, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges : en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien, et, si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien. — O. 10 oct. 1841, a. 3, 17.

720. Si une seconde saisie, présentée à la transcription, est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état; sinon, il surseoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré : elles seront alors réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie. — Civ. 2210, 2211; O. 10 oct. 1841, a. 7.

721. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation. — 82, 612, 779, 833, 838.

722. La subrogation pourra être également demandée s'il y a collusion, fraude ou négligence, sous la réserve, en cas de collusion ou fraude, des dommages-intérêts envers qui il appartiendra. — (128, 523.) — Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits[1]. — 709, § 4.

723. La partie qui succombera sur la demande en subrogation sera condamnée personnellement aux dépens. — (130.) — Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'ad-

judication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire. — Civ. 2060, n. 7; Proc. 713, 714.

724. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissants postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription. — 678, 679, 693.

725. La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée, tant contre le saisissant que contre la partie saisie; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit et au domicile élu dans l'inscription. — (Civ. 111, 2148, n. 1, 2153, n. 1; Com. 210, 211.) — Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siége le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire continental du royaume. — Proc. 48, n. 7, 718; T. 29; O. 10 oct. 1841, a. 3.

726. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de dépôt. — L. 28 avr. 1816, a. 44, 45; O. 10 oct. 1841, a. 7.

727. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout. — (703, 717, 741.) — Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges. — 690, n. 4, 706, § 2.

728. Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication. — S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité. — S'ils sont rejetés, il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'art. 695. — Proc. 173; O. 10 oct. 1841, a. 7[1].

729. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard, trois jours avant l'adjudication. — Au jour fixé pour l'adjudication, et immédiatement avant l'ouverture des enchères, il sera statué sur les moyens de nullité. — S'ils sont admis, le tribunal annulera la poursuite, à partir du jugement de publication, en autorisera la reprise à partir de ce jugement, et fixera de nouveau le jour de l'adjudication. — S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication.

730. Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel, 1° les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude; 2° ceux qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges ou prononceront l'adjudication, soit avant, soit après surenchère; 3° ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges.

731. L'appel de tous autres jugements sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile soit réel, soit élu. — (Civ. 102, 111, 2156.) — Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, conformément à l'art. 725, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction. — Dans les cas où il y aura lieu à l'appel, la cour impériale statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition. — T. 29[1].

1. — Le délai de dix jours n'est pas susceptible de l'application de l'art. 1033. — Le saisi et le poursuivant peuvent seuls être appelants ou intimés.

732. L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs : le tout à peine de nullité. — Proc. 464; O. 10 oct. 1841, a. 3.

733. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à sa folle enchère. — Civ. 1144, 1184.

734. Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, celui qui poursuivra la folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication. — S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal, en état de référé.

735. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, trois jours après la signification du bordereau de collocation avec commandement, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite. — (Proc. 696 à 704; Civ. 2217, 2218.) — Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication. — Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de quinze jours au moins, et de trente jours au plus.

736. Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie au domicile de son avoué, et, si elle n'en a pas, à son domicile.

737. L'adjudication pourra être remise, conformément à l'art. 703, mais seulement sur la demande du poursuivant. — O. 10 oct. 1841, a. 3.

738. Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication. — Civ. 1257.

739. Les formalités et délais prescrits par les art. 734, 735, 736, 737, seront observés à peine de nullité. — Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'art. 729. — Aucune opposition ne sera reçue contre les jugements par défaut en matière de folle enchère, et les jugements qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel dans les délais et suivant les formes prescrits par les art. 731 et 732. — Seront observés, lors de l'adjudication sur folle enchère, les art. 705, 706, 707 et 711.

740. Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a : cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie. — Civ. 2059, 2063, 2067, 2191.

741. Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'art. 704.

742. Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue. — Civ. 6, 1131, 2078, 2088, 2217; Proc. 701, 964, 988.

743. Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires. — (Civ. 1123, 1558.) — Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, et lorsque la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire ou en justice, sans autres formalités et conditions que celles qui sont prescrites aux art. 958, 959, 960, 961, 962, 964 et 965, pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs. — Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers prescrite par l'art. 692, le poursuivant et le saisi, et après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits. — (Civ. 2146.) — Si une partie seulement des biens dépendants d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication. — Civ. 2211.

744. Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre, — Le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parents — (Civ. 388, 406, 450, 480, 509;

Proc. 883); — Le mineur émancipé, assisté de son curateur — (Civ. 476, 482); — Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui.

745. Les demandes autorisées par les art. 743, paragraphe 2, et 744, seront formées par une simple requête présentée au tribunal saisi de la poursuite : cette requête sera signée par les avoués de toutes les parties. — Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation. — O. 10 oct. 1841, a. 7.

746. Le jugement sera rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public. — Si la demande est admise, le tribunal fixera le jour de la vente et renverra, pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du siége ou devant un juge de tout autre tribunal. — Le jugement ne sera pas signifié, et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

747. Si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution. — Proc. 342.

748. Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie. — Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'art. 682 conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer, pour les loyers et fermages, à l'art. 685. — Sera également maintenue la prohibition d'aliéner faite par l'art. 686.

TITRE XIV.

DE L'ORDRE.

Loi du 21 *mai* 1858 — *promulguée le* 29.

(Loi contenant des modifications au Code de procédure civile : « Art. 1er..... — Art. 2. Les art. 749 à 779 du Code de procédure civile sont remplacés par les dispositions suivantes : »)

749. Dans les tribunaux où les besoins du service l'exigent, il est désigné, par décret impérial, un ou plusieurs juges spécialement chargés du règlement des ordres. Ils peuvent être choisis parmi les juges suppléants, et sont désignés pour une année au moins, et trois années au plus. — En cas d'absence ou d'empêchement, le président, par ordonnance inscrite sur un registre spécial tenu au greffe, désigne d'autres juges pour les remplacer. — Proc. 750. — Les juges désignés par décret impérial, ou nommés par le président, doivent, toutes les fois qu'ils en sont requis, rendre compte à leurs tribunaux respectifs, au premier président et au procureur général, de l'état des ordres qu'ils sont chargés de régler.

750. L'adjudicataire est tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication dans les quarante-cinq jours de sa date, et, en cas d'appel, dans les quarante-cinq jours de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère. — Proc. 733 s., 779. — Le saisissant, dans la huitaine après la transcription, et, à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent, la partie saisie ou l'adjudicataire dépose au greffe l'état des inscriptions, requiert l'ouverture du procès-verbal d'ordre, et, s'il y a lieu, la nomination d'un juge-commissaire. — Proc. 751, 772, 773. — Cette nomination est faite par le président, à la suite de la réquisition inscrite par le poursuivant sur le registre des adjudications tenu à cet effet au greffe du tribunal. — Proc. 749, 777.

751. Le juge-commissaire, dans les huit jours de sa nomination, ou le juge spécial, dans les trois jours de la réquisition, convoque les créanciers inscrits, afin de se régler amiablement sur la distribution du prix. — Cette convocation est faite par lettres chargées à la poste, expédiées par le greffier et adressées tant aux domiciles élus par les créanciers dans les inscriptions qu'à leur domicile réel en France; les frais en sont avancés par le requérant. — La partie saisie et l'adjudicataire sont également convoqués. — Le délai pour comparaître est de dix jours au moins entre la date de la convocation et le jour de la réunion. — Le juge dresse procès-verbal de la distribution du prix par règlement amiable; il ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile. — Les inscriptions sont rayées sur la présentation d'un extrait, délivré par le greffier, de l'ordonnance du juge. — Les créanciers non comparants sont condamnés à une amende de vingt-cinq francs. — Proc. 752.

752. A défaut de règlement amiable dans le délai d'un mois, le juge constate sur le procès-verbal que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, et prononce l'amende contre ceux qui n'ont pas comparu. Il déclare l'ordre ouvert et commet un ou plusieurs huissiers

à l'effet de sommer les créanciers de produire. Cette partie du procès-verbal ne peut être expédiée ni signifiée. — Civ. 2134 s., 2196 s. — Proc. 663, 751, 924.

753. Dans les huit jours de l'ouverture de l'ordre, sommation de produire est faite aux créanciers par acte signifié aux domiciles élus dans leurs inscriptions ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués, et au vendeur à son domicile réel situé en France, à défaut de domicile élu par lui ou de constitution d'avoué. — La sommation contient l'avertissement que, faute de produire dans les quarante jours, le créancier sera déchu. — L'ouverture de l'ordre est en même temps dénoncée à l'avoué de l'adjudicataire. Il n'est fait qu'une seule dénonciation à l'avoué qui représente plusieurs adjudicataires. — Dans les huit jours de la sommation par lui faite aux créanciers inscrits, le poursuivant en remet l'original au juge, qui en fait mention sur le procès-verbal. — Proc. 776. — T. 29, 132.

754. Dans les quarante jours de cette sommation, tout créancier est tenu de produire ses titres avec acte de produit signé de son avoué et contenant demande en collocation. Le juge fait mention de la remise sur le procès-verbal.

755. L'expiration du délai de quarante jours ci-dessus fixé emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisants. Le juge la constate immédiatement et d'office sur le procès-verbal, et dresse l'état de collocation sur les pièces produites. Cet état est dressé au plus tard dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus. — Proc. 753, 754. — Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, le poursuivant la dénonce, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal dans le délai de trente jours. — Proc. 75, 189, 663, 756 s., 776, 1033.

756. Faute par les créanciers produisants et la partie saisie de prendre communication de l'état de collocation et de contredire dans ledit délai, ils demeurent forclos sans nouvelle sommation ni jugement; il n'est fait aucun dire, s'il n'y a contestation. — Proc. 664, 755.

757. Lorsqu'il y a lieu à ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement, le juge, sur la réquisition des parties ou d'office, par ordonnance inscrite sur le procès-verbal, nomme un ou trois experts, fixe le jour où il recevra leur serment et le délai dans lequel ils devront déposer leur rapport. — Proc. 302 s. — Cette ordonnance est dénoncée aux experts par le poursuivant; la prestation de serment est mentionnée sur le procès-verbal d'ordre auquel est annexé le rapport des experts, qui ne peut être levé ni signifié. — Proc. 307, 317, 318. — En établissant l'état de collocation provisoire, le juge prononce sur la ventilation. — Civ. 1601.

758. Tout contestant doit motiver son dire et produire toutes pièces à l'appui; le juge renvoie les contestants à l'audience qu'il désigne, et commet en même temps l'avoué chargé de suivre l'audience. — Proc. 761. — Néanmoins, il arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées; il peut même arrêter l'ordre pour les créances postérieures, en réservant somme suffisante pour désintéresser les créanciers contestés. — Proc. 82, 666, 759, 765, 769, 770, 771, 776.

759. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour prendre communication et contredire, de faire la clôture de l'ordre; il liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre qui sont colloqués par préférence à toutes autres créances; il liquide, en outre, les frais de chaque créancier colloqué en rang utile, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il est fait distraction, en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription. — Civ. 2101 1°, 2146 s., 2157 s.

760. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées sont tenus, dans la huitaine après les trente jours accordés pour contredire, de s'entendre entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils sont représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. L'avoué poursuivant ne peut, en cette qualité, être appelé dans la contestation.

761. L'audience est poursuivie, à la diligence de l'avoué commis, sur un simple acte contenant avenir pour l'audience fixée conformément à l'article 758. L'affaire est jugée comme sommaire sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des contestés, et le jugement contient liquidation des frais. S'il est produit de nouvelles pièces, toute partie contestante ou contestée est tenue de les remettre au greffe trois jours au moins avant cette audience; il en est fait mention sur le procès-verbal. Le tribunal statue sur les pièces produites; néanmoins il peut, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, accorder un délai pour en produire d'autres; le jugement qui prononce

la remise fixe le jour de l'audience ; il n'est ni levé ni signifié. La disposition du jugement qui accorde ou refuse un délai n'est susceptible d'aucun recours.

762. Les jugements sur les incidents et sur le fond sont rendus sur le rapport du juge et sur les conclusions du ministère public. — Proc. 83, 84, 95, 112, 543, 668, 764. — Le jugement sur le fond est signifié dans les trente jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir le délai d'appel contre toutes les parties à l'égard les unes des autres. — (Proc. 773.) — L'appel est interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siége du tribunal et le domicile réel de l'appelant; l'acte d'appel est signifié au domicile de l'avoué, et au domicile réel du saisi, s'il n'a pas d'avoué. Il contient assignation et l'énonciation des griefs, à peine de nullité. — L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de quinze cents francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

763. L'avoué du créancier dernier colloqué peut être intimé, s'il y a lieu. — L'audience est poursuivie et l'affaire instruite conformément à l'art. 761, sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des intimés. — Proc. 1031.

764. La Cour statue sur les conclusions du ministère public. L'arrêt contient liquidation des frais; il est signifié dans les quinze jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir les délais du pourvoi en cassation.

765. Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et en cas d'appel dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le juge arrête définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures, conformément à l'art. 759. — Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent à l'égard de la partie saisie. — Proc. 768.

766. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication. — Toutefois, le créancier dont la collocation rejetée d'office, malgré une production suffisante, a été admise par le tribunal sans être contestée par aucun créancier, peut employer ses dépens sur le prix au rang de sa créance. — Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées peuvent être prélevés sur ce qui reste de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui ont été employés à payer les créanciers antérieurs. Le jugement qui autorise l'emploi des frais prononce la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manquent ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition et indiquera la partie qui doit en profiter. — (Civ. 1251, 2101.) — Le contestant ou le contesté qui a mis de la négligence dans la production des pièces peut être condamné aux dépens, même en obtenant gain de cause. — (Civ. 1383.) — Lorsqu'un créancier condamné aux dépens des contestations a été colloqué en rang utile, les frais mis à sa charge sont, par une disposition spéciale du règlement d'ordre, prélevés sur le montant de sa collocation au profit de la partie qui a obtenu la condamnation.

767. Dans les trois jours de l'ordonnance de clôture, l'avoué poursuivant la dénonce par un simple acte d'avoué à avoué. — En cas d'opposition à cette ordonnance par un créancier, par l'adjudicataire ou la partie saisie, cette opposition est formée, à peine de nullité, dans la huitaine de la dénonciation, et portée dans la huitaine suivante à l'audience du tribunal, même en vacation, par un simple acte d'avoué contenant moyens et conclusions ; et, à l'égard de la partie saisie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours. La cause est instruite et jugée conformément aux art. 761, 762 et 764, même en ce qui concerne l'appel du jugement. — Proc. 69.

768. Le créancier sur lequel les fonds manquent et la partie saisie ont leur recours contre ceux qui ont succombé, pour les intérêts et arrérages qui ont couru pendant les contestations. — Civ. 1382, 1907.

769. Dans les dix jours, à partir de celui où l'ordonnance de clôture ne peut plus être attaquée, le greffier délivre un extrait de l'ordonnance du juge pour être déposé par l'avoué poursuivant au bureau des hypothèques. Le conservateur, sur la présentation de cet extrait, fait la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. — Civ. 2196.

770. Dans le même délai, le greffier délivre à chaque créancier colloqué un bordereau de collocation exécutoire contre l'adjudicataire ou contre la caisse des consignations. — (Proc. 758.) — Le bordereau des frais de l'avoué poursuivant ne peut être délivré que sur la remise des certificats de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. Ces certificats demeurent annexés au procès-verbal. — Proc. 769.

771. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consent la radiation de son inscription. Au fur et à mesure du payement des collocations, le

conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, décharge d'office l'inscription jusqu'à concurrence de la somme acquittée. — (Civ. 1234, 1235, 2157 s., 2196 s.) — L'inscription d'office est rayée définitivement, sur la justification faite par l'adjudicataire du payement de la totalité de son prix, soit aux créanciers colloqués, soit à la partie saisie. — Civ. 1234, 1235, 1650, 2157, 2196 s.

772. Lorsque l'aliénation n'a pas lieu sur expropriation forcée, l'ordre est provoqué par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur. — (Proc. 750, 751, 773.) — Il peut être aussi provoqué par le vendeur, mais seulement lorsque le prix est exigible. — Dans tous les cas, l'ordre n'est ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques. — (Civ. 2181 s.) — Il est introduit et réglé dans les formes établies par le présent titre. — Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques dans le délai fixé par l'article 2195 du Code Napoléon ne peuvent exercer de droit de préférence sur le prix qu'autant qu'un ordre est ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai et sous les conditions déterminées par la dernière disposition de l'art. 717.

773. Quel que soit le mode d'aliénation, l'ordre ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits. — Après l'expiration des délais établis par les articles 750 et 772, la partie qui veut poursuivre l'ordre présente requête au juge spécial, et, s'il n'y en a pas, au président du tribunal, à l'effet de faire procéder au préliminaire de règlement amiable dans les formes et délais établis en l'art. 751. — A défaut de règlement amiable, la distribution du prix est réglée par le tribunal, jugeant comme en matière sommaire, sur assignation signifiée à personne ou à domicile, à la requête de la partie la plus diligente, sans autre procédure que des conclusions motivées. Le jugement est signifié à avoué seulement, s'il y a avoué constitué. — En cas d'appel, il est procédé comme aux art. 763 et 764.

774. L'acquéreur est employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits. — Civ. 2101 1°, 2183.

775. Tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation du débiteur est distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre. — Civ. 1165, 2093.

776. En cas d'inobservation des formalités et délais prescrits par les art. 753, 755, paragraphe 2, et 769, l'avoué poursuivant est déchu de la poursuite, sans sommation ni jugement. Le juge pourvoit à son remplacement, d'office ou sur la réquisition d'une partie, par ordonnance inscrite sur le procès-verbal; cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours. — (Proc. 612, 721.) — Il en est de même à l'égard de l'avoué commis qui n'a pas rempli les obligations à lui imposées par les art. 758 et 761. — L'avoué déchu de la poursuite est tenu de remettre immédiatement les pièces sur le récépissé de l'avoué qui le remplace, et n'est payé de ses frais qu'après la clôture de l'ordre.

777. L'adjudicataire sur expropriation forcée, qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre, doit consigner son prix et les intérêts échus, sans offres réelles préalables. — (Civ. 1257 s.) — Si l'ordre n'est pas ouvert, il doit en requérir l'ouverture après l'expiration du délai fixé par l'art. 750. Il dépose à l'appui de sa réquisition le récépissé de la caisse des consignations, et déclare qu'il entend faire prononcer la validité de la consignation et la radiation des inscriptions. — (Civ. 2180.) — Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pour produire fixé par l'art. 754, il fait sommation par acte d'avoué à avoué, et par exploit à la partie saisie, si elle n'a pas avoué constitué, de prendre communication de sa déclaration, et de la contester dans les quinze jours, s'il y a lieu. A défaut de contestation dans ce délai, le juge, par ordonnance, sur le procès-verbal, déclare la consignation valable et prononce la radiation de toutes les inscriptions existantes, avec maintien de leur effet sur le prix. En cas de contestation, il est statué par le tribunal sans retard des opérations de l'ordre. — Si l'ordre est ouvert, l'adjudicataire, après la consignation, fait sa déclaration sur le procès-verbal par un dire signé de son avoué, en y joignant le récépissé de la caisse des consignations. Il est procédé comme il est dit ci-dessus, après l'échéance du délai des productions. — (Proc. 751.) — En cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée, l'acquéreur qui, après avoir rempli les formalités de la purge, veut obtenir la libération définitive de tous priviléges et hypothèques par la voie de la consignation, opère cette consignation sans offres réelles préalables. A cet effet, il somme le vendeur de lui rapporter dans la quinzaine mainlevée des inscriptions existantes, et lui fait connaître le montant des sommes en capital et intérêts qu'il se propose de consigner. Ce délai expiré, la consignation est réalisée, et, dans les trois jours suivants, l'acquéreur ou adjudicataire requiert l'ouverture de l'ordre, en déposant le récépissé de la caisse des consignations. Il est procédé sur sa réquisition conformément aux dispositions ci-dessus. — Civ. 2181 s.

778. Toute contestation relative à la consignation du prix est formée sur le procès-verbal par un dire motivé, à peine de nullité; le juge renvoie les contestants devant le tribunal. — (Proc. 751.) — L'audience est poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure que des conclusions motivées; il est procédé ainsi qu'il est dit aux art. 761, 763 et 764. — Le prélèvement des frais sur le prix peut être prononcé en faveur de l'adjudicataire ou acquéreur.

779. L'adjudication sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre, et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, ne donne pas lieu à une nouvelle procédure. Le juge modifie l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication, et rend les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire. — Proc. 733 s., 750, 751, 770.

TITRE XV.

DE L'EMPRISONNEMENT.

780. Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée. — (Civ. 2059 à 2070: L. 17 avr. 1832, a. 32.) — Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur. — (153.) — La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas.

781. Le débiteur ne pourra être arrêté, 1° Avant le lever et après le coucher du soleil; 2° Les jours de fête légale; — 3° Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement; 4° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées — (87); — 5° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel, « ou déléguer un commissaire de police ». (*L.* 26 *mars* 1855.)

782. Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsque, appelé comme témoin devant un *directeur du jury* [1] ou devant un tribunal de première instance, ou une cour impériale ou d'assises, il sera porteur d'un sauf-conduit. — (Com. 472, 488.) — Le sauf-conduit pourra être accordé par le *directeur du jury*, par le président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires. — (83.) — Le sauf-conduit réglera la durée de son effet, à peine de nullité. — (1029.) — En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et revenir.

783. Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits, 1° itératif commandement; 2° élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas : l'huissier sera assisté de deux recors. — Proc. 61.

784. S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet. — 780, 804.

785. En cas de rébellion, l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion et requérir la force armée; et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

786. Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé : si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président.

787. L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier, et sera exécutée sur-le-champ. — 811.

788. Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu; et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin : l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire.

1. — Il n'y a plus de directeur du jury. Le jury d'accusation a été aboli par le Code d'instruction criminelle. L'article 71 de ce Code attribue au juge d'instruction le droit d'appeler des témoins, que l'article 9 de la loi du 7 pluviôse an IX avait donné au directeur du jury. Voyez aussi l'article 53 du même Code d'instruction criminelle.

789. L'écrou du débiteur énoncera, 1° le jugement; 2° les noms et domicile du créancier; 3° l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; 4° les noms, demeure et profession du débiteur; 5° la consignation d'un mois d'aliments au moins; 6° enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il sera signé de l'huissier[1]. —L. 17 avr. 1832, a. 38; Inst. 608; D. 14 mars 1808, a. 18; T. 53, 55.

790. Le gardien ou geôlier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation : faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geôlier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer. — T. 56.

791. Le créancier sera tenu de consigner les aliments d'avance. Les aliments ne pourront être retirés, lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant[2]. — L. 17 avr. 1832, a. 28, 29.

792. Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit peut aussi être recommandé; et il sera retenu par l'effet de la recommandaton, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit. — Civ. 2067; T. 57.

793. Seront observées, pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement : néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recors, et le recommandant sera dispensé de consigner les aliments, s'ils ont été consignés. — (D. 14 mars 1808, a. 19; Proc. 556; T. 57.) — Le créancier qui a fait emprisonner pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunaldu lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des aliments par portion égale. — 789, n. 5, 791.

794. A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu : si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement. — 49, n. 5, 472, 554.

795. Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission de juge, et l'assignation donnée par huissier commis au domicile élu par l'écrou : la cause sera jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public. — O. 30 mars 1808, a. 54, 66; T. 77.

796. La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations. — Proc. 793, 1030; T. 58.

797. Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie. — L. 17 avr. 1832, a. 5, 7, 13, 17, 27, 31.

798. Le débiteur sera mis en liberté en consignant entre les mains du geôlier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture. — *Modifié.* L. 17 avr. 1832, a. 24; O. 3 juill. 1816, a. 2.

799. Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur. — Civ. 1382; Proc. 128, 794, 1031.

800. Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement, — 1° Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandants, s'il y en a -- (Civ. 1109, 1134); — 2° Par le paiement ou la consignation des sommes dues tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts

1. — L'écrou, procès-verbal écrit par le geôlier ou l'huissier sur le registre de la prison.

2. — L'art. 791 n'est point applicable au trésor public. Les détenus en prison à la requête de l'agent du trésor public ou de tout autre fonctionnaire public, pour cause de dettes envers l'État, reçoivent la nourriture comme les prisonniers à la requête du ministère public. Il n'est fait aucune consignation particulière pour leur nourriture. La dépense en est comprise, chaque année, au nombre de celles du département de l'intérieur, pour le service des prisons. D. 4 mars 1808

échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de la restitution des aliments consignés — (L. 17 avr. 1832, a. 23; Civ. 1235, 1257); — 3° Par le bénéfice de cession — (Civ. 1265, 1945; Proc. 898; Com. 541); — 4° A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les aliments — (789, n. 5, 791); — 5° Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixante et dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire[1].—Civ. 2059, 2066; Proc. 905; Com. 612; L. 17 avr. 1832, a. 6, 15, 16, 18; T. 77.

801. **Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou.** — L. 28 avr. 1816, a. 43.

802. La consignation de la dette sera faite entre les mains du geôlier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner; si le geôlier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission : l'assignation sera donnée par huissier commis. — T. 77.

803. L'élargissement, faute de consignation d'aliments, sera ordonné sur le certificat de non-consignation, délivré par le geôlier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable. — (D. 30 mars 1808, a. 54.) — Si cependant le créancier en retard de consigner les aliments fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable. — L. 17 avr. 1832, a. 30; T. 77.

804. *Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'aliments, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou les consignant, à son refus, ès mains du greffier, et en consignant aussi d'avance six mois d'aliments : on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement.* — Abrogé. L. 17 avr. 1832, a. 31.

805. Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet : elles seront communiquées au ministère public, et jugées, sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle. — D. 30 mars 1808, a. 66; L. 17 avr. 1832, a. 30.

TITRE XVI.

DES RÉFÉRÉS.

806. **Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après[2].—Proc. 472; L. 17 avr. 1832, a. 22, 41; T. 93.**

1.—*Ajoutez :* 6° par le paiement ou la consignation du tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur est détenu si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale. (L. 17 avr. 1832, a. 24); 7° par l'expiration du terme fixé par le jugement de condamnation, *ibid.*, a. 7.

2. — L'urgence est ce qui ne peut, sans préjudice, éprouver le moindre retard; ce qui, sans le référé, serait irréparable; ce qui est de nature à donner lieu à une décision ou à une mesure provisoire (809).—Dans l'art. 806, l'expression *jugements* comprend les *arrêts*, car la loi n'a pas voulu priver les parties des deux degrés de juridiction; mais s'il s'agit d'interprétation d'arrêts confirmatifs ou infirmatifs, le référé est porté à la Cour (D. 30 mars 1808, a. 6 et 66). *V* pour d'autres cas de référé, Proc. 606, 607, 786, 829, 843, 845, 852, 921, 944, 986, etc. — Les femmes mariées, les communes et établissements publics peuvent se pourvoir et se défendre en référé sans autorisation, parce que les ordonnances du juge, seulement provisoires et conservatoires, ne préjudicient point au principal (809).— On statue aussi en référé sur les difficultés d'exécution des jugements des tribunaux de commerce (442) et des actes des corps administratifs (Cass. 7 sept. 1813), pourvu qu'il ne s'agisse pas de l'interprétation de l'acte même, laquelle n'appartient qu'à l'autorité administrative.

On peut accorder en référé l'autorisation de gérer la succession, la communauté, la société, soit à l'un des héritiers, soit à l'époux survivant, soit à l'un des associés, soit à un tiers, en cas de contestation entre les prétendants. Ces autorisations sont souvent urgentes.

807. La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal[1]. — D. 30 mars 1808, a. 57 ; T. 29.

808. Si néanmoins le cas requiert célérité, le président, ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes[2]; et, dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet. — Proc. 72, 76, 417, 554, 828, 1037 ; Com. 134, 162, 187 ; T. 76.

809. Les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal ; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une. — (135, 517, 811.) — Elles ne seront pas susceptibles d'opposition. — Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine, à dater du *jugement;* et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification du *jugement*. — (116, 147, 443, 449, 456.) — L'appel sera jugé sommairement et sans procédure[3]. — Proc. 404, 463, 543 ; T. 29, 149 ; L. 28 avr. 1816, a. 44, 45.

810. Les minutes des ordonnances sur référés seront déposées au greffe. — *Exceptions :* 787, 922, 944.

811. Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.

1. — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'assignation en référé contienne constitution d'avoué. Le référé est une juridiction particulière, sommaire de sa nature, et dégagée de toutes formalités propres à en arrêter la marche. L'art. 807 ne fait point mention de constitution d'avoué. L'art. 61 ne peut être étendu à l'espèce. Il y est question d'ajournement devant les tribunaux inférieurs, devant lesquels aucune instance ne peut valablement être engagée sans constitution d'avoué. La loi est si impérative à cet égard, qu'au cas d'urgence elle veut, par l'art. 76, que le défendeur fasse comparaître à l'audience un avoué auquel il sera donné acte de sa constitution, tandis qu'elle garde le silence en matière de référé. La constitution d'avoué est nécessaire en instance ordinaire, parce que la défense est nécessairement attribuée aux avoués, qui n'acquièrent mandat que par la constitution. Il n'en est pas de même en matière de référé : d'un côté, on ne conteste point que le défendeur ne puisse faire présenter un avoué devant le juge du référé sans constitution préalable ; comment le demandeur devrait-il remplir une formalité qui n'est pas imposée au défendeur? L'ordonnance de référé n'étant précédée d'aucune instruction ni défense, une constitution d'avoué serait inutile. Le véritable esprit de la loi est que, dans une matière où il n'est question que d'exécution d'actes et autres décisions provisoires, les parties, pour éviter les frais, puissent invoquer elles-mêmes leur défense. Toulouse, 4 juin 1824. S. anc. collect., 1825, p. 105; Carré, sur 807 ; Demiau-Crouzillac, p. 489. — En sens contraire, Lepage, *Questions*, p. 536; Laporte, t. 2, p. 376.

2. — Exception à l'art. 63.

3. — Le mot *jugement* désigne l'ordonnance, car le tribunal ne rend pas de jugement sur l'ordonnance.

L'appel est autorisé si l'objet excède 1,500 fr. ou se trouve d'une valeur indéterminée, L. 16-24 août 1790, tit. 4, a. 5 ; L. 16 avr. 1838.

Le jour de la signification n'est pas compris dans le délai de quinzaine, mais le quinzième jour en fait partie, lors même qu'il tombe un dimanche, car c'est un délai spécial dans lequel tous les jours sont continus, utiles, sans exception des fêtes légales, sauf à demander l'autorisation du président (1037).

DEUXIÈME PARTIE.

PROCÉDURES DIVERSES.



LIVRE PREMIER.

Décret du 22 avril 1806. Promulgué le 2 mai suivant.

TITRE PREMIER.

DES OFFRES DE PAIEMENT ET DE LA CONSIGNATION.

812. Tout procès-verbal d'offres désignera l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre; et si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération et la qualité. — Civ. 1257, 1264; Proc. 552.

813. Le procès-verbal fera mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer. — T. 59.

814. Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'art. 1259 du Code civil[1]. — Proc. 301, 657; Com. 209.

815. La demande qui pourra être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales : si elle est incidente, elle le sera par requête. — Proc. 49, n. 7, 59, 337; T. 75.

816. Le jugement qui déclarera les offres valables ordonnera, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée; il prononcera la cessation des intérêts, du jour de la réalisation. — Civ. 1259.

817. La consignation volontaire ou ordonnée sera toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant au créancier. — 557, 573.

818. Le surplus est réglé par les dispositions du Code civil, relatives aux offres de paiement et à la consignation. — Civ. 1257 à 1264.

TITRE II.

DU DROIT DES PROPRIÉTAIRES SUR LES MEUBLES, EFFETS ET FRUITS DE LEURS LOCATAIRES ET FERMIERS, OU DE LA SAISIE-GAGERIE ET DE LA SAISIE-ARRÊT SUR DÉBITEURS FORAINS.

819. Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux,

1. — La consignation des sommes offertes se fait à la caisse des dépôts et consignations, chez les receveurs généraux et particuliers, qui sont ses préposés, L. 28 niv. an XIII; L. 28 avr. 1816, a. 110; O. 3 juill. 1816; O. 19 janv. 1835. Pour la consignation des corps certains ou des choses déterminées seulement par leur espèce, v. l'art. 1246 Civ. et la note.

soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement, et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtiments ruraux, et sur les terres. — (Civ. 593, 609, 2102, n. 1; Proc. 583, 586, 780.) — Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue, sur requête, du président du tribunal de première instance[1]. — (L. 28 avr. 1816, a. 44.) — Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement; et ils conservent sur eux leur privilége, pourvu qu'ils en aient fait la revendication, conformément à l'art. 2102 du Code civil. — Proc. 826; T. 29, 61, 76.

820. Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-locataires, garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils obtiendront main-levée en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer des paiements faits par anticipation. — Civ. 1717, 1753, 2102, n. 1.

821. La saisie-gagerie sera faite en la même forme que la saisie-exécution; le saisi pourra être constitué gardien; et s'il y a des fruits, elle sera faite dans la forme établie par le titre IX du livre précédent. — 626 à 635.

822. Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance et même du juge de paix, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain[2]. — Proc. 558, 823; T. 61, 63, 76.

823. Le saisissant sera gardien des effets, s'ils sont en ses mains; sinon il sera établi un gardien. — Civ. 1137, 1962; Proc. 598; Pén. 400, § 2.

824. Il ne pourra être procédé à la vente sur les saisies énoncées au présent titre, qu'après qu'elles auront été déclarées valables : le saisi, dans le cas de l'art. 821, le saisissant, dans le cas de l'art. 823, ou le gardien, s'il en a été établi, seront condamnés par corps à la représentation des effets. — Civ. 2059, 2060, n. 4; Proc. 126, 613.

825. Seront, au surplus, observées les règles ci-devant prescrites pour la saisie-exécution, la vente et la distribution des deniers. — Proc. 586, 617, 656; T. 61.

TITRE III.

DE LA SAISIE-REVENDICATION.

826. Il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de première instance rendue sur requête; et ce, à peine de dommages-intérêts tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie. — Civ. 1926, 2102, n. 1 et 4, 2279; Com. 574.

827. Toute requête à fin de saisie-revendication désignera sommairement les effets. — D 30 mars 1808, a. 54; T. 77.

828. Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fête légale. — [3] Proc. 8; Com. 134, 162, 187.

829. Si celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en sera référé au juge; et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes. — Proc. 587, 806; T. 62.

830. La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécu-

1. — La saisie-gagerie peut aussi être autorisée par le juge de paix du lieu dans les limites de sa compétence, L. 25 mai 1838, a. 3 et 10; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1.

2. — Les débiteurs forains (*foras*, dehors) sont ceux qui n'ont ni habitation ni domicile dans la commune qu'habite leur créancier, et qui s'y trouvent néanmoins avoir momentanément des effets, des marchandises ou des créances : tels sont les colporteurs, les marchands étrangers, les voituriers.

3. — Exception aux art. 63 et 1037.

tion, si ce n'est que celui chez qui elle est faite pourra être constitué gardien. — Civ. 1137, 1962; Proc. 583, 688, 821, 823.

831. La demande en validité de la saisie sera portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite; et si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance. — 563, 1034.

TITRE IV.

DE LA SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.

832. (*Loi du 2 juin* 1841.) Les notifications et réquisitions prescrites par les art. 2183 et 2185 du Code civil seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés. — (Civ. 2218; Proc. 61, 75, 708, 750, 780.) — L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal, pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière sommaire. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué; il sera donné copie, en même temps, de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité. — (Proc. 68, 72, 404, 518, 677, 709, 726, 1033; T. 63, 76, 128.) — Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'État, à défaut de caution, conformément à l'art. 2041 du Code civil, il fera notifier avec son assignation copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement. — (Civ. 1259, n. 4; Proc. 814.) — Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers[1]. — Civ. 2190; Proc. 1029, 1031; O. 10 oct. 1841, a. 4, 8.

833. (*Loi du 2 juin* 1841.) Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'art. 832 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère. — (612, 721, 779.) — La subrogation sera demandée par simple requête en intervention, et signifiée par acte d'avoué à avoué. — (Proc. 82, 339; T. 75.) — Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits, lorsque, dans le cours de la poursuite, il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant. — (722.) — Dans tous les cas ci-dessus, la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée. — Civ. 1382, 2016; Proc. 832.

834. « *Les créanciers qui, ayant une hypothèque aux termes des art.* 2123, 2127 *et* 2128 *du Code civil, n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chapitre* VIII, *titre XVIII du livre III du Code civil, qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte.* — (Civ. 2181 à 2192.) — *Il en sera de même à l'égard des créanciers ayant privilége sur des immeubles, sans préjudice des autres droits résultant au vendeur et aux héritiers, des art.* 2108 *et* 2109 *du Code civil.* (Abrogé par la loi du 23 mars 1855, sur la Transcription, art. 6.) — 835.

1. — La surenchère sur aliénation volontaire diffère de la surenchère sur saisie immobilière ou expropriation forcée, principalement en ce que le délai de celle-ci n'est que de huit jours et qu'elle doit être du sixième au moins du prix principal (708), tandis que le délai de celle-là est de quarante jours et qu'elle doit être d'un dixième en sus du prix (Civ. 2185, n. 1 et 2).

2. — Dérogation à l'art. 2166 Civ., qui n'accordait le droit de suivre l'immeuble dans les mains de l'acquéreur, de surenchérir ou de se faire payer sur le prix, qu'aux créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite avant la vente.

3. — Sous le régime de la loi du 11 br. an VII, les copartageants n'avaient point de privilége.

835. *Dans le cas de l'article précédent, le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte les significations prescrites par les art.* 2183 *et* 2184 *du Code Napoléon; et dans tous les cas, faute par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, le nouveau propriétaire n'est tenu que du paiement du prix, conformément à l'art.* 2186 *du Code Napoléon.* » (Abrogé par le même art. 6 de la loi du 23 mars 1855.)

836. (*Loi du* 2 *juin* 1841.) Pour parvenir à la revente sur enchère prévue par l'art. 2187 du Code civil, le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront, — 1° La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu ou de toute autorité appelée à sa confection — (Civ. 2183); — 2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation — (832); — 3° Le montant de la surenchère — (Civ. 2185, n. 2); — 4° Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que du créancier qui lui est subrogé dans le cas de l'art. 833; — 5° L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés; — 6° Le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant; — 7° L'indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication. — Ces placards seront apposés, quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte du domicile de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'art. 699 du présent Code. — Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans le journal désigné en exécution de l'art. 696, et le tout sera constaté comme il est dit dans les art. 698 et 699. — O. 10 oct. 1841, a. 3 et 4.

837. (*Loi du* 2 *juin* 1841.) Quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication, aux lieu, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un autre créancier subrogé qui poursuit. — (691, 836.) — Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère. — Le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère tiendront lieu d'enchère.

838. (*Loi du* 2 *juin* 1841.) Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur. — (706.) — Sont applicables au cas de surenchère les art. 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 717, 731, 732, 733 du présent Code, ainsi que les art. 734 et suivants relatifs à la folle enchère [1]. — Les formalités prescrites par les art. 705 et 706, 832, 836 et 837, seront observées à peine de nullité — (728, 729.) — Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concerneront la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution; celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication; il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication. — (739, 973.) — Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère, sur aliénation volontaire, ne sera susceptible d'opposition. — (730, 731.) — Les jugements qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel. — (710, 965.) — L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire ne pourra

1.—Le § 2 de l'art. 838 ne rappelant pas l'art. 708, qui, en matière de saisie immobilière, exige une surenchère du sixième au moins du prix principal, il maintient l'art. 2185, n. 2, Civ., qui n'exige qu'une surenchère du dixième sur une aliénation volontaire.

être frappée d'aucune autre surenchère. — Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'art. 717 ci-dessus. « Néanmoins, après le jugement d'adjudication par suite de surenchère, la purge des hypothèques légales, si elle n'a pas eu lieu, se fait comme en cas d'aliénation volontaire, et les droits des créanciers à hypothèque légale sont régis par le dernier alinéa de l'art. 772. » (*Loi du* 21 *mai* 1858.)

TITRE V.

DES VOIES A PRENDRE POUR AVOIR EXPÉDITION OU COPIE D'UN ACTE, OU POUR LE FAIRE RÉFORMER.

839. Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants-droit, y sera condamné, et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation. — Civ. 1334, 2060, n. 6 et 7; Proc. 49, n. 7, 72, 76, 126, 806; T. 29, 78.

840. L'affaire sera jugée sommairement, et le jugement exécuté nonobstant opposition ou appel. — 135, 404, 463, 543.

841. La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré ou même resté imparfait présentera sa requête au président du tribunal de première instance, sauf l'exécution des lois et règlements relatifs à l'enregistrement. — T. 29; L. 22 frim. an VII, a. 20, 29, 30, 33 et suiv., 41, 65; L. 25 vent. an XI, a. 23, 26, 53, 68.

842. La délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise ensuite de la requête; et il en sera fait mention au bas de la copie délivrée. — L. 28 avr. 1816, a. 44, 45.

843. En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au président du tribunal de première instance. — 806, 839.

844. La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance : en vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées pour y être présentes; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie[1]. — L. 25 vent. an XI, a. 26; Proc. 850, 854; T. 29, 78.

845. En cas de contestation, les parties se pourvoiront en référé. — 806.

846. Celui qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être réglé[2].

847. La demande à fin de compulsoire sera formée par requête d'avoué à avoué : elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement sans aucune procédure. — Proc. 404; T. 75; L. 28 avr. 1816, a. 44, 45.

848. Le jugement sera exécutoire, nonobstant appel ou opposition. — 135

849. Les procès-verbaux de compulsoire ou collation seront dressés et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonnée n'ait commis un de ses membres, ou tout autre juge du tribunal de première instance, ou un autre notaire. — L. 25 vent. an XI, a. 24; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1, n. 51; T. 168.

850. Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer tels dires qu'elles aviseront. — T. 92.

1. — La grosse est la première expédition d'un acte reçu par un notaire et revêtue de la formule exécutoire. (V. note sur 142.) L'ampliation (dérivée du latin *ampliare*) est le duplicata de la grosse.

851. Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition. — Civ. 2101, n. 1, 2102, n. 2.

852. Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire : si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal, lequel fera la collation; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute. — (806, 845.) — Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant. — Proc. 301, 319; T. 168.

853. Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait à tous requérants, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts[1]. — Civ. 45, 2060, n. 6; Proc. 128, 130.

854. Une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu. — Seront observées les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaires. — L. 21 vent. an VII, a. 5 et 45; T. 78.

855. Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil présentera requête au président du tribunal de première instance. — Civ. 43, 99; T. 78.

856. Il y sera statué sur rapport, et sur les conclusions du ministère public. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué. — (Civ. 100, 405; Proc. 883; D. 30 mars 1808, a. 60.) — S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit, sans préliminaire de conciliation. — (49, 59.) — Elle le sera par acte d'avoué, si les parties sont en instance. — Proc 75; T. 29, 71.

857. Aucune rectification, aucun changement, ne pourront être faits sur l'acte; mais les jugements de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis : mention en sera faite en marge de l'acte réformé; et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré. — Civ. 49, 99, 101; Proc. 128.

858. Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification, et où il croirait avoir à se plaindre du jugement, il pourra, dans les trois mois depuis la date de ce jugement, se pourvoir à la cour royale, en présentant au président une requête, sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public. — Civ. 54; Proc. 83, 112, 443, 1032; T. 150.

TITRE VI.

DE QUELQUES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVOI EN POSSESSION DES BIENS D'UN ABSENT.

859. Dans le cas prévu par l'art. 112 du Code civil, et pour y faire statuer, il sera présenté requête au président du tribunal. Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documents, le président commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué; et le jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur impérial. — D. 30 mars 1808, a. 60; T. 77, 78.

[1] — Toutes les premières expéditions des décisions des autorités administratives de préfectures, de sous-préfectures ou de municipalités, doivent être, aux termes des lois, délivrées gratuitement; mais les secondes ou ultérieures expéditions desdites décisions, ou les expéditions des titres, pièces ou renseignements déposés dans les bureaux des administrations, doivent être payées au taux fixé par l'art. 37 de la loi du 7 mess. an II, c'est-à-dire à raison de 75 cent. du rôle. Av. 4 août 1807.

860. Il sera procédé de même dans le cas où il s'agirait de l'envoi en possession provisoire autorisé par l'art. 120 du Code civil. — T. 78.

TITRE VII.

AUTORISATION DE LA FEMME MARIÉE.

861. La femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, après avoir fait une sommation à son mari, et sur le refus par lui fait, présentera sa requête au président, qui rendra ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus. — Civ. 215, 217; Proc. 875 ; T. 29, 78.

862. Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de la femme. — Proc. 83, 112, 149; D. 30 mars 1808, a. 60.

863. Dans le cas de l'absence présumée du mari, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits présentera également requête au président du tribunal, qui ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué[1]. — Civ. 115, 119, 124, 222; T. 78.

864. La femme de l'interdit se fera autoriser en la forme prescrite par l'article précédent; elle joindra à sa requête le jugement d'interdiction. — Civ. 222, 224, 489, 501 ; T. 78.

TITRE VIII.

DES SÉPARATIONS DE BIENS.

865. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables. — Civ. 311, 1443, 1563; Proc. 49, n. 7, 866, 875 ; Com. 65; T. 77.

866. Le greffier du tribunal inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra, — 1° La date de la demande; — 2° Les noms, prénoms, profession et demeure des époux ; — 3° Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande. — Civ. 1441 ; T. 92 ; L. 28 avr. 1816, a. 44, 45.

867. Pareil extrait sera inséré dans des tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles de notaires, le tout dans les lieux où il y en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres. — T. 92.

868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a. — Ladite insertion sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre *de la Saisie immobilière*, art. 696[2]. — T. 92 ; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1.

869. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être

1. — Le tribunal d'Orléans admet en pareil cas, comme preuve de l'absence présumée, un acte de notoriété reçu par un notaire sur la réquisition de la femme. On suit la même marche au tribunal de la Seine. L'intervention du juge de paix n'est requise que dans les circonstances prévues par les art. 70 et 155.

2. — L. 2 juin 1841, a. 8. Les éditions publiées depuis cette dernière loi reproduisent à tort le chiffre 683.

opposée par le mari ou par ses créanciers. — Civ. 779, 1166, 1454; Proc. 125, 871, 1029, 1038.

870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers. — Civ. 1443, 1447; Com. 65.

871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation. — Civ. 1166, 1167, 1447; Proc. 49, 75, 189, 339, 406, 466; T. 70, 75.

872. Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné et exposé pendant un an, dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an. — Le tout sans préjudice des dispositions portées en l'art. 1445 du Code civil[1]. — Com. 66; Proc. 880, 1029; T. 92.

873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation[2]. — Civ. 1167, 1447; Com. 65, 67, 474.

874. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation. — Civ. 1453, 1457, 1492; Proc. 997; T. 91.

TITRE IX.

DE LA SÉPARATION DE CORPS ET DU DIVORCE[3].

875. L'époux qui voudra se pourvoir en séparation de corps, sera tenu de présenter au président du tribunal de son domicile, requête contenant sommairement les faits; il y joindra les pièces à l'appui, s'il y en a. — Civ. 306, 311; Proc. 49, 83, 865; T. 79.

876. La requête sera répondue d'une ordonnance portant que les parties comparaîtront devant le président au jour qui sera indiqué par ladite ordonnance. — Proc. 119; T. 29; L. 28 avr. 1816, a. 44, 45.

877. Les parties seront tenues de comparaître en personne, sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils.

878. Le président fera aux deux époux les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut y parvenir, il rendra ensuite de la pre-

1.—Le rétablissement de la communauté (Civ. 1451) après une séparation de biens, n'est soumis qu'au mode de publicité établi par l'art. 1445 Civ. L'art. 872 Proc. n'a introduit les formalités qu'il prescrit que pour les jugements de séparation, et ne les a pas étendues aux actes qui annulent les séparations. C'est pourquoi il ne mentionne pas l'art. 1451. Cass. 17 juin 1839. — L'art. 872 Proc. ne forme pas exception à l'art. 1444 Civ. La combinaison des deux dispositions n'offre aucune contradiction, mais une simultanéité de publicité et d'exécution, à dessein de prévenir la fraude et la collusion. Cass. 18 août 1818. — L'avoué qui a occupé dans le procès de séparation est responsable de l'inexécution du jugement dans le délai prescrit. Limoges, 11 juill. 1839.

2. — Mais ils ont trente ans pour former tierce-opposition à la liquidation, soit qu'elle ait été faite par le jugement de séparation ou par un jugement séparé. Cass. 11 nov. 1835.

3. Le divorce est aboli. L. 8 mai 1816.

mière ordonnance, une seconde portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable au bureau de conciliation; il autorisera par la même ordonnance la femme à procéder sur la demande, et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues, ou qu'il indiquera d'office; il ordonnera que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis. Les demandes en provision seront portées à l'audience. — Civ. 451, 861; L. 28 avr. 1816, a. 44, 45.

879. La cause sera instruite dans les formes établies pour les autres demandes, et jugée sur les conclusions du ministère public[1]. — Civ. 307; O. 16 mai 1835.

880. Extrait du jugement qui prononcera la séparation sera inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux que dans les chambres d'avoués et notaires, ainsi qu'il est dit art. 872. — Com. 66; T. 92.

881. *A l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au Code civil.* — *Abrogé.* L. 8 mai 1816.

TITRE X.

DES AVIS DE PARENTS.

882. Lorsque la nomination d'un tuteur n'aura pas été faite en sa présence, elle lui sera notifiée, à la diligence du membre de l'assemblée qui aura été désigné par elle: ladite notification sera faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur. — Civ. 405, 438; Proc. 892, 895, 1033.

883. Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui la composent sera mentionné dans le procès-verbal. — Les tuteur, subrogé tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération; ils formeront leur demande contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation. — Civ. 416; Proc. 49, n. 7; Pén. 29; T. 29.

884. La cause sera jugée sommairement. — Proc. 404, 463, 543; D. 30 mars 1808, a. 60.

885. Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération sera présentée au président, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour en faire le rapport à jour indiqué. — Civ. 458, 467; Proc. 891; T. 78; L. 28 avr. 1816, a. 44, 45.

886. Le procureur imp. donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance; la minute du jugement d'homologation sera mise à la suite desdites conclusions, sur le même cahier. — L. 28 avr. 1816, a. 45.

887. Si le tuteur, ou autre chargé de poursuivre l'homologation, ne le fait dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée pourra poursuivre l'homologation contre le tuteur, et aux frais de celui-ci, sans répétition. — 132, 1029.

888. Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'homologation, le déclareront, par acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre; et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former opposition au jugement. — T. 29; L. 28 avr. 1816, a. 43.

889. Les jugements rendus sur délibération du conseil de famille seront sujets à l'appel. — Civ. 448; Proc. 443.

1. — Ordonn. du 16 mai 1835. Les appels relatifs aux séparations de corps seront, à l'avenir, jugés par nos Cours, en audience ordinaire.

TITRE XI.

DE L'INTERDICTION.

890. Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée au président du tribunal; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins. — Civ. 489, 492; Pén. 29; Proc. 49, n. 1, 407, 744; T. 79; T. crim. 117.

891. Le président du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué. — Proc. 83, 885; L. 28 avr. 1816, a. 44, 45.

892. Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur imp., le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, section IV du chapitre II, au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. — Civ. 405 à 419, 494; D. 30 mars 1808, a. 60; T. 92.

893. La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire. — (Civ. 496; Proc. 75.) — Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire. — (252, 407.) — Il pourra ordonner, si les créanciers l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter.

894. L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée sera dirigé contre le provoquant. — (443, 456.) — L'appel interjeté par le provoquant, ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée. — En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné sera dirigé contre le provoquant. — Civ. 499, 513; T. 92.

895. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *des Avis de parents*. — (Civ. 405, 420, 505; Proc. 882.) — L'administrateur provisoire nommé en exécution de l'art. 497 du Code civil cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même. — 527.

896. La demande en main-levée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction. — Civ. 512; Proc. 890; L. 30 juin 1838, a. 29.

897. Le jugement qui prononcera défenses de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'art. 501 du Code civil. — Civ. 499, 513.

TITRE XII.

DU BÉNÉFICE DE CESSION.

898. Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'art. 1268 du Code civil seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs. — Civ. 1265, 1945; Com. 439; Proc. 800, n. 3; L. 28 avr. 1816, a. 44, 45.

899. Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile. — D. 30 mars 1808, a. 54.

900. La demande sera communiquée au ministère public; elle ne suspendra

l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement. — 83, 364, 477.

901. Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de réitérer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance : la déclaration du débiteur sera constatée, dans ce dernier cas, par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire. — Civ. 1270; Com. 635; Proc. 1039; T. 64.

902. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent. — Proc. 780; T. 65.

903. Les nom, prénom, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune. — T. 92.

904. Le jugement qui admettra au bénéfice de cession vaudra pouvoir aux créanciers, à l'effet de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur; et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire. — Civ. 1269; Proc. 617, 945, 953.

905. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers [1], les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires. — Civ. 11, 1268, 1945, 2059.

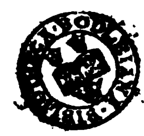
906. *Il n'est au surplus rien préjugé, par les dispositions du présent titre, à l'égard du commerce, aux usages duquel il n'est, quant à présent, rien innové* [2]. — Com. 539, 541.



LIVRE II.

PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

Décret du 28 avril 1806, promulgué le 8 mai suivant.



TITRE PREMIER.

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS APRÈS DÉCÈS.

907. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés après décès, elle sera faite par les juges de paix, et à leur défaut, par leurs suppléants [3]. — Civ. 451, 601, 769, 778, 810, 819, 1031, 1328; Proc. 135, n. 1, 591; Com. 445; O. 20 août 1817, a. 2.

1. — Qui ne se trouvent pas dans les cas de l'art. 13 Civ.

2. — Disposition sans objet depuis la loi du 28 mai 1838, abolitive du bénéfice de cession en matière commerciale.

3. — Même dans une maison tierce où aurait habité le défunt, s'il y avait de justes raisons de penser qu'il y avait laissé des objets mobiliers qui lui auraient appartenu.

La femme séparée peut, sans l'autorisation du mari ou de justice, requérir l'apposition des scellés sur les meubles d'une succession à laquelle elle est appelée (930 et 941), faire procéder ou concourir à leur levée et à l'inventaire. (Tribunal d'Orléans, 10 nov. 1834.)

Lorsque des étrangers décèdent en France, on se conforme aux règles communes aux différentes nations, et aux dispositions spéciales des traités diplomatiques, s'il en existe pour ce cas. — Les règles communes peuvent se résumer ainsi : s'il existe des intéressés français, à quelque titre que ce soit, la justice locale opère dans les formes ordinaires. Dans le cas contraire, le consul de la nation à laquelle le défunt appartenait opère seul, s'il y en a un dans le canton et s'il justifie des droits de ses nationaux. Cette

908. Les juges de paix et leurs suppléants se serviront d'un sceau particulier, qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance. — Pén. 249.

909. L'apposition des scellés pourra être requise, — 1° Par tous ceux qui prétendront droit dans la succession ou dans la communauté; — 2° Par tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé — (Civ. 1166); — 3° Et en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques. — Proc. 930; T. 1, 16, 78, 94.

910. Les prétendants-droit et les créanciers mineurs émancipés pourront requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de leur curateur. — (Civ. 476.) — S'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, elle pourra être requise par un de leurs parents. — Civ. 481, 490; Proc. 882.

911. Le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix, — 1° Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent; — 2° Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, sont absents; — 3° Si le défunt était dépositaire public; auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent. — Civ. 819, 2060, n. 6 et 7; L. 11 vent. an II; L. 16 fruct. an II; Arr. 13 niv. an X; L. 25 vent. an XI, a. 61; O. 18 août 1833; T. 94.

912. Le scellé ne pourra être apposé que par le juge de paix des lieux ou par ses suppléants.

913. Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, le juge constatera, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé soit la réquisition soit l'apposition[1].

914. Le procès-verbal d'apposition contiendra, — 1° La date des an, mois, jour et heure; — 2° Les motifs de l'apposition; — 3° Les noms, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure; — 4° S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'art. 911; — 5° L'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu; — 6° Les comparution et dires des parties; — 7° La désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé; — 8° Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés; — 9° Le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement; — 10° L'établissement du gar-

justification se fait suivant les droits reconnus et dans les formes usitées dans le pays étranger; en cas de contestation, on ne peut statuer en référé, et on autorise seulement les actes conservatoires des droits de [illegible]s. — Si les héritiers du défunt, ou le consul de sa nation, ne se présentent pas après un délai convenable, ou s'il est urgent de rendre les lieux libres, on autorise la levée des scellés et l'inventaire à la requête de la partie intéressée, et on commet un notaire pour représenter les ayant-droits absents. On ordonne que, après le vu de l'inventaire, il en sera de nouveau référé, soit à la requête des intéressés, soit d'office par le juge de paix, pour être accordé plus amples autorisations, et notamment la remise des objets ou la vente. Les papiers cachetés sont représentés au président, et joints à l'inventaire, ou remis aux tiers, suivant les circonstances. On autorise le notaire, à défaut d'ayant-droits, à arrêter le compte du commissaire-priseur, à payer les frais et dettes privilégiées, et à déposer le reliquat à la caisse des consignations. Si l'on trouve un testament, on en ordonne la traduction, selon les circonstances, et le dépôt en l'étude d'un notaire. Si un étranger d'une autre nation que celle du défunt est héritier, légataire ou créancier, on assure la conservation de ses droits comme ceux des Français. On n'admet d'exception à ces règles que dans le cas de décès des agents diplomatiques et consuls étrangers eux-mêmes, à raison du privilége attaché à leur personne et à leur domicile. Circ. du garde des sceaux des 8 juill. 1828, 2 janv. 1837, 18 sept. 1839.

1. — *Décret* 10 *brum. an* XIV, *qui prescrit des formalités pour les proc.-verb. d'apposition des scellés, d'inventaire, etc.* Art. 1er. Tous officiers ayant droit d'apposer des scellés, de les reconnaître et de les lever, de rédiger des inventaires, de faire des ventes ou autres actes dont la confection peut exiger plusieurs

dien présenté, s'il a les qualités requises; sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le juge de paix. — Civ. 2060, n. 6; D. 10 brum. an XIV, a. 1 et 2; Pén. 400; T. 26; L. financière, 19 juill. 1845, a. 5.

915. Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé resteront, jusqu'à sa levée, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel fera mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en aura été faite; et ne pourront ni le juge ni le greffier aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée. — 1029.

916. Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription s'il y en a, paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance : il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus [1]. — Civ. 970, 976, 1007; T. 2, 3, 16, 94.

917. Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée; et s'il le trouve, il procédera ainsi qu'il est dit ci-dessus.

918. Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés seront présentés par le juge de paix au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en ordonnera le dépôt si le contenu concerne la succession. — Civ. 1007; T. 94.

919. Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président du tribunal ordonnera que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture : il la fera au jour indiqué, en leur présence ou à leur défaut; et si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connaître le contenu, ou les cachètera de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition. — 939.

920. Si un testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en l'art. 916. — T. 94.

921. Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il y sera statué en référé par le président du tribunal. A cet effet, il sera sursis, et établi par le juge de paix garnison extérieure, même intérieure, si le cas y échet; et il en référera sur-le-champ au président du tribunal. — (587, 806, 829.) — Pourra néanmoins le juge de paix, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer

séances, sont tenus d'indiquer à chaque séance l'heure du commencement et celle de la fin. — Art. 2. Toutes les fois qu'il y a interruption dans l'opération, avec renvoi à un autre jour ou à une autre heure de la même journée, il en sera fait mention dans l'acte, que les parties et les officiers signeront sur-le-champ, pour constater cette interruption.

1. — Suivant l'art. 1007 Civ., le testament olographe doit être présenté au président du tribunal de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte, mais *quid* s'il est trouvé dans un arrondissement autre que celui de l'ouverture de la succession? Question controversée; mais comme l'art. 916 n'a eu en vue que l'exécution de l'art. 1007 Civ., il est rationnel que le juge de paix qui trouve le testament l'adresse au greffe du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. Carré, sur 917.

Le président du tribunal de l'arrondissement du domicile du dépositaire du testament, auquel ce testament est présenté, peut-il en faire l'ouverture et en ordonner le dépôt à un notaire du ressort, quoique le testateur décédé eût son domicile dans un autre arrondissement? L'affirmative, enseignée par Lepage et Hautefeuille, a été d'abord adoptée par le ministre de la justice le 16 oct. 1813, et ensuite par le cons. d'État en 1828, ainsi que l'a annoncé une circulaire de la chambre des notaires de Paris du 2 sept. 1828, et tel est effectivement l'usage suivi dans cette ville. Toutefois, Pigeau, t. 2, p. 557, et Carré, sur 917, enseignent que le testament, dans ce cas, doit être adressé par le juge de paix au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession. (*Dictionn. du Notariat*, v° Dépôt de testament, § 2, n. 11.) Cette dernière opinion paraît devoir être suivie dans la pratique, par le motif que le lieu du domicile est celui de l'ouverture de la succession et où doivent avoir lieu les opérations et procès qui en sont la suite. (Civ. 110, 112, 113, 784, 793; Proc. 59, 859, 860, 907 et suiv.

ensuite au président du tribunal. — T. 2, 3, 16, 94; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1.

922. Dans tous les cas où il sera référé par le juge de paix au président du tribunal, soit en matière de scellé, soit en autre matière, ce qui sera fait et ordonné sera constaté sur le procès-verbal dressé par le juge de paix; le président signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal. — Proc. 914 à 916; T. 94.

923. Lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal. — Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriées.

924. S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix dressera un procès-verbal de carence. — (588, 627, 675, 783.) — S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le juge de paix fera un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets[1]. — 914, n. 8.

925. Dans les communes où la population est de vingt mille âmes et au-dessus, il sera tenu, au greffe du tribunal de première instance, un registre d'ordre pour les scellés, sur lequel seront inscrits, d'après la déclaration que les juges de paix de l'arrondissement seront tenus d'y faire parvenir dans les vingt-quatre heures de l'apposition, 1° les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé, 2° le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition, 3° le jour où elle a été faite. — T. 17.

TITRE II.

DES OPPOSITIONS AUX SCELLÉS.

926. Les oppositions aux scellés pourront être faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal de scellé, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix. — Civ. 821; Proc. 912, 927, 931, 1039; Arr. 13 niv. an X; O. 20 juill. 1817; O. 25 avr. 1820, a. 7; T. 18, 20, 21.

927. Toutes oppositions à scellés contiendront, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit, — 1° Élection de domicile dans la commune ou dans l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas; — 2° L'énonciation précise de la cause de l'opposition.

TITRE III.

DE LA LEVÉE DU SCELLÉ.

928. Le scellé ne pourra être levé et l'inventaire fait que trois jours après l'inhumation s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition si elle a été faite depuis l'inhumation[2], à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et des dommages et intérêts contre ceux qui les auront faits et requis: le tout, à moins que, pour des causes urgentes et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président. — Proc. 128, 135, 806; T. 77.

929. Si les héritiers ou quelques-uns d'eux sont mineurs non émancipés, il ne sera pas procédé à la levée des scellés, qu'ils n'aient été, ou préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés. — Civ. 405, 476; Proc. 883, 911, n. 1; T. 94.

1. — Pour l'application de l'art. 924, le juge de paix n'a pas besoin de l'autorisation du tribunal; il exerce en vertu de son droit. (Thomine-Desmazures, t. 2, p. 547, n. 1087 et suiv.) Ce n'est qu'en cas de refus de sa part qu'il y aurait à présenter requête au tribunal.

2. — Pour que les intéressés aient le temps de se présenter.

930. Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés pourront en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'art. 909, n° 3 ci-dessus. — Com. 479.

931. Les formalités pour parvenir à la levée des scellés seront, — 1° Une réquisition à cet effet consignée sur le procès-verbal du juge de paix; — 2° Une ordonnance du juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite — (L. 22 frim. an VII, a. 68, § 1); — 3° Une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel s'ils sont connus, et aux opposants. — (Civ. 724, 756, 1003, 1010, 1025; L. 28 avr. 1816, a. 43.) — Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres; mais on appellera pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance. — Les opposants seront appelés aux domiciles par eux élus. — T. 21, 77, 94.

932. Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et ceux à titre universel, pourront assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire. — Les opposants ne pourront assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation : ils seront tenus de se faire représenter, aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront; sinon il sera nommé d'office par le juge. — Si parmi ces mandataires se trouvent des avoués du tribunal de première instance du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la représentation du titre de leur partie; et l'avoué le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des créanciers fondés en titre authentique, assistera de droit pour tous les opposants : si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, l'avoué le plus ancien des opposants fondés en titre privé assistera. L'ancienneté sera définitivement réglée à la première vacation. — T. 1, 16, 94.

933. Si l'un des opposants avait des intérêts différents de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourra assister en personne, ou par un mandataire particulier, à ses frais. — T. 94.

934. Les opposants pour la conservation des droits de leur débiteur ne pourront assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations[1]. — T. 1, 16, 94.

935. Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire, et les légataires universels ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux commissaires-priseurs ou experts; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires-priseurs ou experts, nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Les experts prêteront serment devant le juge de paix. — Proc. 305; T. 2, 3, 16.

936. Le procès-verbal de levée contiendra, 1° la date; 2° les noms, profession, demeure et élection de domicile du requérant; 3° l'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée; 4° l'énonciation de la sommation prescrite par l'art. 931 ci-dessus; 5° les comparutions et dires des parties; 6° la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer; 7° la reconnaissance des scellés, s'ils sont sains et entiers; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison desdites altérations; 8° les réquisitions à fin de perquisitions, le résultat desdites perquisitions, et toutes autres demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer. — Arr. 3 niv. an X, a. 4; O. 20 juill. 1817; O. 25 avr. 1820; Pén. 249; T. 24.

937. Les scellés seront levés successivement, et à fur et mesure de la confection

1. — L'opposition des créanciers de l'un des héritiers, à la différence de celle des créanciers directs de la succession, se convertit dans l'exercice du droit d'intervenir au partage. Civ. 882, 1166.

de l'inventaire : ils seront réapposés à la fin de chaque vacation. — Com. 479; T. 16, 94.

938. On pourra réunir les objets de même nature, pour être inventoriés successivement suivant leur ordre; ils seront, dans ce cas, replacés sous les scellés.

939. S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra; s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire. — Proc. 909; O. 10 août 1833.

940. Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ou pendant le cours de leur levée, ils seront levés sans description. — T. 94.

TITRE IV.

DE L'INVENTAIRE.

941. L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé[1]. — Proc. 909, 930; T. 168.

942. Il doit être fait en présence, 1° du conjoint survivant, 2° des héritiers présomptifs, 3° de l'exécuteur testamentaire, si le testament est connu, 4° des donataires, et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres : s'ils demeurent au delà, il sera appelé, pour tous les absents, un seul notaire, nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes. — Civ. 113 : Proc. 931, n. 3, 936; T. 164.

943. Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra, — 1° Les noms, professions et demeures des requérants, des comparants, des défaillants et des absents, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts; et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absents et défaillants; — 2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait; — 3° La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue — (Civ. 825); — 4° La désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie; — 5° La désignation des espèces en numéraire; — 6° Les papiers seront cotés par première et dernière; ils seront paraphés de la main d'un des notaires; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés s'ils ne le sont; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés; — 7° La déclaration des titres actifs et passifs; — 8° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner ni su qu'il en ait été détourné aucun — (Civ. 792, 801, 1460, 1477); — 9° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui à défaut sera nommée par le président du tribunal. — D. 10 brum. an XIV; L. 22 frim. an VII, a. 68, § 2.

944. Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance; ils pourront en référer eux-mêmes, s'ils résident dans le canton où siége le tribunal : dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal. — Proc. 806; T. 168.

1. — Cas dans lesquels il y a lieu à inventaire : Civ. 126, 270, 451, 600, 626, 769, 794, 813, 1031, 1058, 1456, 1504, 1532; Com. 479.

TITRE V.

DE LA VENTE DU MOBILIER.

945. Lorsque la vente des meubles dépendants d'une succession aura lieu en exécution de l'art. 826 du Code civil, cette vente sera faite dans les formes prescrites au titre *des Saisies-exécutions*. — Proc. 617.

946. Il y sera procédé sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance, et par un officier public. — L. 28 avr. 1816, a. 44, 45; T. 77.

947. On appellera les parties ayant droit d'assister à l'inventaire, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la distance de cinq myriamètres : l'acte sera signifié au domicile élu. — Proc. 1033; T. 29.

948. S'il s'élève des difficultés, il pourra être statué provisoirement en référé par le président du tribunal de première instance. — 806.

949. La vente se fera dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné. — 617.

950. La vente sera faite tant en absence que présence, sans appeler personne pour les non-comparants.

951. Le procès-verbal fera mention de la présence ou de l'absence du requérant.

952. Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord, et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne seront obligées à aucune des formalités ci-dessus. — 985.

TITRE VI.

DE LA VENTE DES BIENS IMMEUBLES APPARTENANT A DES MINEURS.

(Loi du 2 juin 1841.)

953. La vente des immeubles appartenant à des mineurs ne pourra être ordonnée que d'après un avis de parents énonçant la nature des biens et leur valeur approximative. — (Civ. 388, 406, 457.) — Cet avis ne sera pas nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs, et si la vente est poursuivie par eux. Il sera procédé alors conformément au titre *des Partages et Licitations*. — Civ. 460, 815, 834, 1314, 1518; Proc. 966.

954. Lorsque le tribunal homologuera cet avis, il déclarera, par le même jugement, que la vente aura lieu soit devant l'un des juges du tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis. — (Civ. 458.) — Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissements, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces arrondissements, et même donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens. — Proc. 1035; D. 14 nov. 1808.

955. Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après l'avis des parents, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing-privé ayant date certaine, et, à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière. — (Civ. 457, 842, 1317, 1322, 1328, 1743, 2165.) — Néanmoins le tribunal pourra, suivant les circonstances, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles. — (Civ. 824.) — Cette estimation aura lieu, selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le tribunal commettra à cet effet[1]. — Proc. 302; O. 10 oct. 1841, a. 15.

1. — Clause dont la Cour d'Orléans a ordonné l'insertion, par arrêt du 15 mars 1845, dans un cahier de charges, pour éviter une grande partie des frais auxquels donnait lieu l'usage contraire : — « Les adjudi-

956. Si l'estimation a été ordonnée, l'expert ou les experts, après avoir prêté serment, soit devant le président du tribunal, soit devant un juge de paix commis par lui, rédigeront leur rapport, qui indiquera sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre. — La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal. Il n'en sera pas délivré d'expédition. — O. 10 oct. 1841, a. 9, 15; L. 28 avr. 1816, a. 44, 45.

957. Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé par l'avoué au greffe du tribunal, ou dressé par le notaire commis, et déposé dans son étude, si la vente doit avoir lieu devant notaire. — Ce cahier contiendra : — 1° L'énonciation du jugement qui a autorisé la vente; — 2° Celle des titres qui établissent la propriété; — 3° L'indication de la nature ainsi que de la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative, et de deux des tenants et aboutissants; — 4° L'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes, et les conditions de la vente. — Civ. 459, 1686.

958. Après le dépôt du cahier des charges, il sera rédigé et imprimé des placards qui contiendront, — 1° L'énonciation du jugement qui aura autorisé la vente; — 2° Les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé-tuteur; — 3° La désignation des biens, telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges; — 4° Le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre; — 5° Les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication soit du notaire et de sa demeure, soit du tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu, et, dans tous les cas, de l'avoué du vendeur. — L. 13 brum. an VII, a. 13 et 26; Proc, 619.

959. Les placards seront affichés quinze jours au moins, trente jours au plus avant l'adjudication aux lieux désignés dans l'art. 699, et, en outre, à la porte du notaire qui procédera à la vente; ce dont il sera justifié conformément au même article. — O. 10 oct. 1841, a. 4.

960. Copie de ces placards sera insérée, dans le même délai, au journal indiqué par l'art. 696, et dans celui qui aura été désigné pour l'arrondissement où se poursuit la vente, si ce n'est pas l'arrondissement de la situation des biens. — Il en sera justifié conformément à l'art. 698.

961. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être donné à la vente une plus grande publicité, conformément aux art. 697 et 700.

962. Le subrogé tuteur du mineur sera appelé à la vente, ainsi que le prescrit l'art. 459 du Code civil; à cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés un mois d'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence. — Civ. 420; L. 28 avr. 1816, a. 43; O. 10 oct. 1841, a. 3.

963. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner, sur simple requête en la chambre du conseil. que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation; l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine. — (694, 735, 745, 973.) — Cette adjudication sera encore indiquée par des placards et des insertions dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication. — Proc. 958 à 960; Pén. 412; O. 10 oct. 1841, a. 9.

964. Sont déclarés communs au présent titre les art. 701, 705, 706, 707, 711,

cataires seront tenus de se réunir pour ne lever qu'une seule expédition du procès-verbal d'adjudication, de ne faire opérer qu'une seule transcription et de ne faire délivrer qu'un seul état d'inscription, le tout à la diligence de l'adjudicataire du plus fort lot, et dont cependant les déboursés seront supportés par chaque adjudicataire dans la proportion de son prix; et s'il y avait lieu à faire les notifications, elles seront faites par un seul et même exploit, à la requête de tous les adjudicataires et à la diligence de celui du plus fort lot; l'adjudicataire qui agirait individuellement devra supporter les frais qu'il aura faits, sans répétition sur le prix d'adjudication. »

712, 713, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741 et 742. — Néanmoins, si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué. — Dans le cas de vente devant notaire, s'il y a lieu à folle enchère, la poursuite sera portée devant le tribunal. Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions sera délivré par le notaire. Le procès-verbal d'adjudication sera déposé au greffe, pour servir d'enchère. — O. 10 oct. 1841, a. 12.

965. Dans les huit jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire une surenchère du sixième, en se conformant aux formalités et délais réglés par les art. 708, 709 et 710 ci-dessus. — Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue. — 973.

TITRE VII.

DES PARTAGES ET LICITATIONS.

966. Dans les cas des art. 823 et 838 du Code civil, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira[1]. — Civ. 465, 466, 509, 743, 815, 882, 1075, 1314, 1467, 1672, 1686, 1872, 2103, n. 3, 2205.

967. Entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal : ce visa sera daté du jour et de l'heure. — Proc. 1039; O. 10 oct. 1841, a. 5.

968. Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés sera nommé suivant les règles contenues au titre *des Avis de parents*. — Civ. 406, 838; Proc. 882, 954.

969. (*Loi du 2 juin* 1841.) Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'art. 823 du Code civil, et en même temps un notaire. — Si, dans le cours des opérations, le juge ou le notaire est empêché, le président du tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel[2]. — Civ. 827, 828; Proc. 1835; O. 10 oct. 1841, a. 3, 10.

970. (*Loi du 2 juin* 1841.) En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite devant un membre du tribunal ou devant un notaire, conformément à l'art. 954. — Le tribunal pourra, soit qu'il ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, déclarer qu'il y sera immédiatement procédé sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause; dans le cas de licitation, le tribunal déterminera la mise à prix, conformément à l'art. 955[3]. — L. 28 avr. 1816, a. 45.

971. (*Loi du 2 juin* 1841.) Lorsque le tribunal ordonnera l'expertise, il pourra commettre un ou trois experts, qui prêteront serment comme il est dit en l'art. 956. — Les nominations et rapports d'experts seront faits suivant les formalités prescrites au titre *des Rapports d'experts*[4]. — (302 à 323.) — Les rapports d'experts

1. — Devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. Civ. 822.

2. — Souvent deux notaires sont indiqués par les parties, et l'usage du notariat est que la préférence appartienne au plus ancien; mais le tribunal n'est point lié par cet usage; il peut, suivant les circonstances, désigner le moins ancien et même un notaire qui ne lui aurait pas été indiqué par les parties. Il ne considère que leur plus grand intérêt, et, dans ce but, il délègue ordinairement celui qui a plus de documents à sa disposition ou qui réunit la confiance de plus de parties; il ne délègue d'office un notaire non indiqué par les parties que lorsqu'elles repoussent respectivement celui qu'elles présentent.

3. — Il arrive souvent que le tribunal opère lui-même la division de l'objet indivis, s'il peut être commodément partagé (Civ. 824). Dans ce cas, il n'y a pas lieu à licitation, mais à un tirage au sort des lots fait (Civ. 828). Cette manière de procéder, qui évite beaucoup de frais et de lenteurs, a été introduite à Orléans sous la présidence de M. de Cambefort.

4. — Voyez la note sur 305.

présenteront sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à partager ou à liciter [1]. — Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusions d'avoué à avoué. — O. 10 oct. 1841, a. 10.

972. (*Loi du 2 juin* 1841.) On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, en ajoutant dans le cahier des charges — Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué; — Les noms, demeures et professions des colicitants et de leurs avoués. — Proc. 953; O. 10 oct. 1841, a. 4.

973. (*Loi du 2 juin* 1841.) Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation sera faite, par un simple acte, aux colicitants, en l'étude de leurs avoués, d'en prendre communication. — S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué. — Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, dans les formes et délais prescrits par les art. 731 et 732 du présent code. — Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges ne pourra être attaqué ni par opposition, ni par appel. — Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé comme il est dit en l'art. 963. — Dans les huit jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un sixième du prix principal, en se conformant aux conditions et aux formalités prescrites par les art 708, 709 et 710. Cette surenchère produira le même effet que dans les ventes de biens de mineurs. — O. 10 oct. 1841, a. 10.

974. Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble aura été déclaré impartageable, il n'y aura cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément. — Civ. 826, 827, 832, 862.

975. (*Loi du 2 juin* 1841.) Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'art. 466 du Code civil; et, après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal, aux termes de l'art. 969.

976. (*Loi du 2 juin* 1841.) Dans les autres cas, et notamment lorsque le tribunal aura ordonné le partage sans faire procéder à un rapport d'experts, le poursuivant fera sommer les copartageants de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis, à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvements, composition de lots et fournissements, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, art. 828. — Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots. — T. 29, 92.

977. Le notaire commis procédera seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins : si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage, et seront à leur charge. — Au cas de l'art. 837 du Code civil, le notaire rédigera en un procès-verbal séparé les difficultés et dires des parties : ce procès-verbal sera, par lui,

1. — Cette disposition est un avertissement sévère pour les experts qui, afin d'augmenter leurs vacations, décrivent l'intérieur même de certains immeubles en se livrant aux plus minutieux détails. Elle impose aux magistrats le devoir de ne pas passer en taxe les vacations inutiles. Mais la loi ne défend pas une description générale et s'appliquant surtout à l'extérieur des immeubles. Celle-ci est indispensable pour constater leur individualité.

remis au greffe, et y sera retenu. — Si le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement. — Il ne sera fait aucune sommation pour comparaître soit devant le juge, soit à l'audience. — T. 92, 168.

978. Lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvements à faire par chacune des parties intéressées, auront été établis par le notaire, suivant les art. 829, 830 et 831 du Code civil, les lots seront faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils auront choisi accepte la commission : dans le cas contraire, le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nommera un expert.

979. Le cohéritier choisi par les parties, ou l'expert nommé pour la formation des lots, en établira la composition par un rapport qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes.

980. Lorsque les lots auront été fixés, et que les contestations sur la formation, s'il y en a eu, auront été jugées, le poursuivant fera sommer les copartageants à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture, et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent. — Civ. 822, 835, 837 ; T. 29.

981. Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation par le tribunal : sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes ou appelées, si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur du Roi, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère[1]. — Civ. 819, 838.

982. Le jugement d'homologation ordonnera le tirage des lots, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage. — Civ. 834, 842, 1604 ; T. 92.

983. Soit le greffier, soit le notaire, seront tenus de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage que les parties intéressées requerront. — Civ. 2060, n. 7 ; Proc. 839.

984. Les formalités ci-dessus seront suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y auront intérêt. — Civ. 815, 1686 ; Proc. 819, 837.

985. Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présents ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront. — 952.

TITRE VIII.

DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

986. Si l'héritier veut, avant de prendre qualité, et conformément au Code civil, se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendants de la succes-

1.—Le tribunal, même lorsqu'il ne s'est point élevé de difficultés dans le cours de l'opération et qu'elle a été approuvée par toutes les parties, n'homologue le procès-verbal de partage que *s'il y a lieu*, c'est-à-dire s'il satisfait aux conditions de la loi. Dans le cas contraire, le tribunal réforme d'office le travail du notaire, que le procureur du roi y conclût ou non. (*V.* 828 Civ. et 976 Proc.)—Le notaire qui, par le procès-verbal de partage, s'attribue de plus forts droits que ceux qui lui sont alloués par la taxe faite en vertu des art. 171 et 173 du premier tarif, s'expose à la peine de restitution, de dommages et intérêts, de suspension et d'interdiction, aux termes des art. 151 du même tarif, 1034 C. de proc., et même de peines plus graves, suivant l'art. 174 C. pén. *V.* encore l'art. 53 de la loi du 25 vent. an XI.

sion [1], il présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. — (Civ. 110, 461, 474, 793, 794, 805.) — La vente en sera faite par un officier public, après les affiches et publications ci-dessus prescrites pour la vente du mobilier. — Proc. 617, 1000; T. 77.

987. (*Loi du 2 juin* 1841.) S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendants de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession une requête dans laquelle ces immeubles seront désignés sommairement. Cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office. — Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné sur requête par le tribunal et sur les conclusions du ministère public le tribunal ordonnera la vente. — Civ. 793, 806; O. 10 oct. 1841, a. 4.

988. (*Loi du 2 juin* 1841.) Il sera procédé à la vente, dans chacun des cas ci-dessus prévus, suivant les formalités prescrites au titre *de la Vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.* — (953 à 965.) — Sont déclarés communs au présent titre, les art. 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, les deux derniers paragraphes de l'art. 964 et l'art. 965 du présent Code. — L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites par le présent titre. — Civ. 778, 796, 801, 806; O. 10 oct. 1841, a. 4.

989. S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendants de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente de ces sortes de biens, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple [2]. — Civ. 805; Proc. 643, 845, 986.

990. Le prix de la vente du mobilier sera distribué par contribution entre les créanciers opposants, suivant les formalités indiquées au titre *de la Distribution par contribution.* — Civ. 808; Proc. 656 à 672.

991. Le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des priviléges et hypothèques. — Civ. 808, 809, 2092, 2093, 2094, 2114, 2166.

992. Le créancier ou autre partie intéressée qui voudra obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui fera faire sommation, à cet effet, par acte extrajudiciaire signifié à personne ou domicile. — Civ. 807, 993, 2040, 2041; T. 29.

993. Dans les trois jours de cette sommation, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'héritier et la commune où siége le tribunal, il sera tenu de présenter caution au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, dans la forme prescrite pour les réceptions de caution. — 518, 992, 1033.

994. S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution, les créanciers provoquants seront représentés par l'avoué le plus ancien. — 520, 653, 719.

995. Seront observées, pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire, les formes prescrites au titre *des Redditions de comptes.* — Civ. 803; Proc. 527.

996. Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession seront intentées contre les autres héritiers; et s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante. — Civ. 802, 812, 2258; Proc. 998.

1. — Susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver. L'art. 986 C. de proc. ne déroge pas à l'art. 796 C. civ.

2. — L'héritier bénéficiaire ne peut pas faire le transfert des rentes au-dessus de 50 fr. sans être préalablement autorisé. Av. 11 janv. 1808.

TITRE IX.

DE LA RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ, DE LA VENTE DES IMMEUBLES DOTAUX ET DE LA RENONCIATION A LA SUCCESSION.

(Loi du 2 juin 1841.)

997. Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'art. 784 du Code civil, et en conformité de l'art. 1457 du même code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité. — (T. 91; L. 28 avr. 1816, a. 43.) — Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus par l'art. 1558 du Code civil, la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique. — (709, 745, 987.) — Seront, au surplus, applicables les art. 955, 956 et suivants du titre *de la Vente des biens immeubles appartenant à des mineurs*. — O. 10 oct. 1841, a. 4.

TITRE X.

DU CURATEUR A UNE SUCCESSION VACANTE.

998. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante; elle est pourvue d'un curateur, conformément à l'art. 812 du Code civil. — Civ. 795, 812; Proc. 49, n. 1; T. 77.

999. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré sans qu'il soit besoin de jugement. — 967.

1000. Le curateur est tenu, avant tout, de faire constituer l'état de la succession par un inventaire, si fait n'a été, et de faire vendre les meubles suivant les formalités prescrites aux titres *de l'Inventaire* et *de la Vente du mobilier*. — Civ. 813; Proc. 941, 945.

1001. Il ne pourra être procédé à la vente des immeubles et rentes que suivant les formes qui ont été prescrites au titre *du Bénéfice d'inventaire*. — Civ. 805, 813; Proc. 987; T. 128.

1002. Les formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire s'appliqueront également au mode d'administration et au compte à rendre par le curateur à la succession vacante. — Civ. 814; Proc. 793, 986.

LIVRE III.

Décret du 29 avril 1806, promulgué le 9 mai suivant.

TITRE UNIQUE.

DES ARBITRAGES.

1003. Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition[1]. — Civ. 1123, 1989; Com. 51, 63; Proc. 429.

1004. On ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements; sur les séparations d'entre mari et femme, *divorces*[2], questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. — Civ. 203, 305, 467, 610, 1015, 1131, 1443; Proc. 83, § 6, 174, 581, 718, 746, 987.

1005. Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaires, ou sous signature privée. — Com. 53; L. 28 avr. 1818, a. 44, n. 2.

1006. Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.

1007. Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis. — Com. 54.

1008. Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties. — Civ. 1134.

1009. Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.

1010. Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel. — (Com. 51, 52, 63.) — Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile le jugement arbitral sera définitif et sans appel. — 480, 1026.

1011. Les actes de l'instruction, et les procès-verbaux du ministère des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

1012. Le compromis finit, 1° par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants; 2° par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé; 3° par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre[3].

1013. Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis : le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer. — Civ. 795, 1122, 1456; Com. 62, 63; Proc. 174.

1014. Les arbitres ne pourront se déporter si leurs opérations sont commen-

1. – Le tuteur qui peut aliéner des biens du mineur avec autorisation homologuée du conseil de famille (Civ. 457, 458), ne peut compromettre (Civ. 1989; Proc. 83, § 6, 1004). — L'héritier bénéficiaire ne le peut pas non plus, sans perdre cette qualité (Civ. 803; Cass. 20 juill. 1814). — Le mineur émancipé et la femme mariée peuvent compromettre quant à ceux de leurs biens dont ils ont la libre disposition (Civ. 481, 1449).

2. — Le divorce est aboli.

3.— Applicable aux arbitrages forcés (Com. 51, 54), comme aux arbitrages volontaires. Cass. 22 avr. 1823.

cées : ils ne pourront être récusés si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis[1]. — 44, 197, 308, 378, 430.

1015. S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident. — Proc. 14, 214, 251, 427 ; Inst. 3, 448.

1016. Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis ; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit[2]. — Le jugement sera signé par chacun des arbitres ; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres, si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres[3]. — (Com. 56 ; L. 22 frim. an VII, a. 47.) — Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition. — 19, 113, 149.

1017. En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage : s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale. — (Com. 60.) — Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente. — (T. 77.) — Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

1018. Le tiers arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination : il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet. — Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers arbitre prononcera seul ; et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres[4]. — T. 29.

1019. Les arbitres et tiers arbitre décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs[5].

1020. Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu : à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal. — S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe du tribunal d'appel, et l'ordonnance rendue par le président de ce tribunal. — Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties[6]. — Proc. 130 ; T. 91.

1. — Les incidents qui naissent des arbitrages volontaires, même sur des matières commerciales, par exemple, la récusation motivée contre un arbitre volontairement nommé, sont de la compétence des tribunaux civils. L. 24 août 1790, tit. 4, a. 5 ; Cass. 26 mars 1838. D. t. 38, p. 164.

2. — Applicable aussi bien en matière d'arbitrage forcé qu'en matière d'arbitrage volontaire. Toulouse, 18 août 1838.

3. — S'il n'y a que deux arbitres, et que l'un refuse de signer, il n'y a point de jugement.

4. — Si la contestation se compose de plusieurs chefs, le tiers arbitre peut choisir dans l'une et l'autre opinion ceux de ces chefs qui lui paraissent le plus conformes à la justice ; car alors il embrasse toujours l'avis d'un des arbitres. Cass. 1er août 1805 ; Caen, 9 juill. 1837.

5. — Applicable à l'arbitrage forcé comme à l'arbitrage volontaire. Cass. 1er mai 1822.

6. — Les arbitres forcés sont compétents pour prononcer la contrainte par corps, en matière commerciale, même en dernier ressort, lorsque les parties ont consenti à être jugées par eux souverainement et sans appel. Cass. 5 nov. 1811. P. 3e édit., t. 9, p. 678. Les arbitres volontaires ont le même droit dans les cas où les juges ordinaires sont autorisés à prononcer la contrainte par corps. Pau, 14 juill. 1821. D. vo Arbitrage. t. 1, p. 709 ; Cass. 1er juill. 1823. P. 3e édit., à sa date ; S. t. 24, p. 5. Les uns et les autres peuvent encore la prononcer, par application de l'art. 126 Proc., contre une partie qui ne rétablit pas les pièces communiquées. (Goubeau de la Billennerie, *de l'Arbitrage*. t. 1, p. 143.) — Les sentences arbitrales, revêtues de l'ordonnance d'*exequatur*, emportent aussi hypothèque. Civ. 2123, § 3.

En matière de société commerciale, le jugement

1021. Les jugements arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée, à cet effet, par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée ensuite de l'expédition de la décision. — La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance[1]. — Proc. 442, 472, 528, 545; L. 28 avr. 1816, a. 45, n. 5.

1022. Les jugements arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers. — Civ. 1165.

1023. L'appel des jugements arbitraux sera porté, savoir : devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix; et devant les cours imp. , pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance. — Proc. 456; T. 29; L. 22 frim. an VII, a. 68.

1024. Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont applicables aux jugements arbitraux. — 135, 404, 417, 457, 554, 806.

1025. Si l'appel est rejeté, l'appelant sera condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires. — 471.

1026. La requête civile pourra être prise contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires[2]. — 480.

1027. Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures, — 1° L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'art. 1009; — 2° Le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après. — 480, n. 3.

1028. Il ne sera pas besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivants : — 1° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis; — 2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré; — 3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres; — 4° S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés; — 5° Enfin, s'il a été prononcé sur choses non demandées. — Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral*. — Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugements des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral[3].

est déposé au greffe du tribunal de commerce et déclare exécutoire par le président de ce tribunal (Com. 61); mais si les parties avaient constitué les arbitres amiables compositeurs, le jugement devrait être déposé au greffe du tribunal civil et déclaré exécutoire par le président de ce tribunal, quoiqu'il s'agisse de société commerciale, attendu que les parties ont substitué aux arbitres forcés des arbitres volontaires privés. Cass. 4 mai 1830; Lyon, 21 mars 1838.

1. — Si le président refuse l'ordonnance d'*exequatur*, ce qui peut arriver si le jugement arbitral lui paraît contraire à l'ordre public, si les parties ont cédé à une contrainte morale, etc., la Cour royale de Paris a décidé, par arrêt du 14 mai 1829, qu'on devait se pourvoir devant la Cour comme en matière d'ordonnance de référé; mais les Cours de Poitiers et de Bourges, par arrêts des 9 et 20 mars 1830, ont jugé que l'ordonnance de refus n'est point un jugement, qu'elle est rendue sans appeler les parties, qu'elle n'est pas susceptible d'appel, et que c'est le cas de se pourvoir devant le tribunal dont le président a rendu l'ordonnance de non exécution.

2.— Seulement applicable aux jugements des arbitres forcés. Ceux des arbitres volontaires sont régis par l'art. 1028. Cass. 26 mai 1813; Lyon, 25 mai 1825.

3.— La raison de l'art. 1028, c'est que dans les cinq cas prévus le jugement émane d'individus sans pouvoir. La voie de nullité n'est pas ouverte aux parties en matière d'arbitrage forcé; mais elles ont les trois voies d'appel, de cassation et de requête civile. (Com. 32; Proc. 1026.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1029. Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code, n'est comminatoire.

1030. Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. — Dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende, qui ne sera pas moindre de cinq francs et n'excédera pas cent francs. — D. 14 juin 1813, a. 45.

1031. Les procédures et les actes nuls ou frustratoires [1], et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles des dommages et intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions. — Civ. 1149, 1382; D. 30 mars 1808, a. 102.

1032. Les communes et les établissements publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives [2].

1033. « Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile : ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance. — Il en sera de même dans tous les cas prévus, en matière civile et commerciale, lorsqu'en vertu des lois, décrets ou ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai à raison des distances. — Les fractions de moins de quatre myriamètres ne seront pas comptées; les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier. — Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain. » (*Loi du* 3 *mai*-3 *juin* 1862.)

1034. Les sommations pour être présent aux rapports d'experts, ainsi que les assignations données en vertu de jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience; elles n'auront pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ou l'audience ait été continuée à un autre jour. — 153, 184, 231, 315, 719, 720, 831.

1035. Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties, ou les lieux contentieux seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées [4]. — Proc. 252, 266, 305, 324, 326, 517; Com. 16; Inst. 83, § 2, 90.

1. — On ne peut se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts qui déclarent telles procédures ou tels actes frustratoires, c'est-à-dire faits sans utilité; car les juges sont à cet égard investis d'un pouvoir souverain d'appréciation. Cass. 19 août 1838.

2. — Ces lois sont : pour les hospices, l'arr. du 7 mess. an IX (26 juin 1801), art. 11 et suiv.; pour les bureaux de bienfaisance, l'ord. du 31 oct. 1821, art. 36; pour les fabriques, le déc. du 30 déc. 1809, art. 77; pour les communes, la loi du 18 juill. 1837, art. 19, n. 10, art. 49 et suiv.; pour les départements, la loi du 10 mai 1838, art. 4, n. 5, art. 36 et 37. L'autorisation pour ester en justice n'est exigée que lorsqu'il s'agit du fond du droit. Elle n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de référé dans les cas d'urgence (Proc. 809), ou d'actions possessoires, ou de faire d'autres actes conservatoires ou interruptifs de déchéance (L. 18 juill. 1837, a. 55; L. 10 mai 1838, a. 36 et 37), ou de pourvois devant la Cour de cassation (édit d'août 1764, a. 44).

3. — L'art. 1033 avait déjà été modifié dans ce sens par l'art. 7 de la loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires.

Lorsque les juges abrègent les délais de l'assignation, peuvent-ils abréger ceux des distances? — Non; Cass. 26 vend. an XII; Dijon, 5 mars 1830. — Oui, attendu que les art. 72 et 1033 sont corrélatifs et qu'ils impartissent un seul et même délai, que le juge a le pouvoir discrétionnaire d'abréger. Riom, 9 juill. 1839.

4. — L'art. 1035 abroge l'ancienne forme des commissions rogatoires. Cependant l'art. 954 C. de proc. et l'art. 16 C. de com. en reproduisent l'expression.

Carré pense que la commission doit être décernée par le jugement même qui ordonne l'opération; mais il est des cas où cela n'est pas possible, par exemple, si la partie présente lors du jugement s'éloignait en-

1036. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements. — D. 30 mars 1808, a. 102; D. 14 déc. 1810, a. 39; O. 20 nov. 1822, a. 43; L. 17 mai 1819, a. 23; Proc. 88, 90, 512; Inst. 504.

1037. Aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir; non plus que les jours de fête légale, et si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure[1]. — Proc. 8, 781, 806, 808, 828; Com. 134, 162, 187; Pén. 25.

1038. Les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugements définitifs seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugements, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugements. — 61, 75, 162, 342, 344, 442, 472, 493, 496, 528, 545, 1021.

1039. Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir seront visées par elles sans frais sur l'original. — En cas de refus, l'original sera visé par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusants pourront être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende, qui ne pourra être moindre de cinq francs. — Proc. 4, 68, 69, 561, 601, 628, 673, 676, 677, 698, 699, 901, 926, 959, 961, 967; T. 19.

1040. Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siége le tribunal; le juge y sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions : en cas d'urgence, le juge pourra répondre en sa demeure les requêtes qui lui seront présentées; le tout, sauf l'exécution des dispositions portées au titre *des Référés*[2]. — 8, 266, 328, 428, 806.

1041. Le présent Code sera exécuté à dater du 1er janvier 1807 : en conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque, seront instruits conformément à ses dispositions[3]. Toutes lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la procédure civile, seront abrogés[4].

suite, et se trouvât retenue à une certaine distance par une maladie ou toute autre cause impliquant nécessité de commettre un juge étranger. Il faudrait bien alors que la commission intervînt après le jugement.

Le président commis peut se faire remplacer par un juge, et le juge commis qui a des raisons légitimes de s'abstenir peut aussi être remplacé par un de ses collègues, désigné par le tribunal ou volontairement accepté. Pigeau, *Comm.*, t. 2, p. 745; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 699.

1. — En matière criminelle, correctionnelle ou de police, on peut, même hors les cas d'urgence, faire les actes d'instruction même les jours de fête légale. Cass. 14 avr. 1815, 29 nov. 1838, 26 avr. 1839. — L'exploit signifié un jour de fête légale sans permission du juge (63) n'est point nul, mais l'huissier peut être condamné à l'amende (1030). Cass. 23 fév. 1825; Toulouse, 8 mars 1834.

2. — L'ordonnance du président qui commet un huissier pour mettre à exécution une contrainte par corps peut, en cas d'urgence, être rendue sans assistance du greffier. Riom, 3 août 1837. — L'absence de la signature du greffier au bas de l'ordonnance du juge, taxative des dépens, ou de l'ordonnance de clôture d'un ordre, n'entraîne pas la nullité de cette ordonnance. Grenoble, 30 août 1838; Toulouse, 19 avr. 1839. — Le greffier a droit à un émolument déterminé par les lois des 21 vent. et 22 prair. an VII, et par le décret du 12 juill. 1808, pour chacun des actes auxquels il participe.

3. — La loi du 2 juin 1843 dispose, art. 9 : « Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de proc. civ. et du décret du 2 fév. 1811. Les ventes seront censées commencées, savoir : pour la saisie immobilière, si le procès a été transcrit; et pour les autres ventes, si les placards ont été affichés. » — La Cour de Rouen a décidé, le 8 déc. 1841, que la saisie immobilière faite depuis la promulgation de la loi du 2 juin 1841, dans les trois mois, mais plus de quatre-vingt-dix jours après le commandement, encore bien que ce commandement ait été signifié sous l'empire des dispositions anciennes du Code de proc., qui permettait un délai de trois mois entre le commandement et la saisie, était nulle. S. 1842, p. 109. — Les dispositions nouvelles des lois des 2 juin 1841, 24 mai 1842 et autres postérieures au Code de 1807, ont été exécutoires d'après la règle commune. *V.* l'art. 1 du Code civ. et la note 4.

4. — *Avis du conseil d'État du 12 mai 1807, approuvé le 1er juin.* — Le conseil d'État est d'avis que l'abrogation prononcée par l'article 1041 du Code de Procédure civile ne s'applique point aux lois et règlements concernant la forme de procéder... soit dans les

1042. Avant cette époque, il sera fait, tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux, des règlements d'administration publique. — Dans trois ans, au plus tard, les dispositions de ces règlements qui contiendraient des mesures législatives, seront présentées au corps législatif en forme de loi [1].

affaires de la régie des domaines et de l'enregistrement, soit en toute autre matière pour laquelle il aurait été fait, par une loi spéciale, exception aux lois générales.

1. — V. pour la taxe des frais la note sur l'art. 544; pour la police et discipline des tribunaux, D. 16 août 1790, L. 27 vent. an VIII, D. 30 mars 1808, L. 20 avr. 1810, D. 6 juill. 1810, D. 18 août 1810, O. 16 mai 1835, L. 9 sept. 1835, L. 11 avr. 1838, L. 10 mai 1838; contre les individus qui se livrent à la postulation, D. 19 juill. 1810; pour la Cour de cassation, L. 1er déc. 1790, L. 1er avr. 1837; pour les avocats, L. 22 vent. an XII, D. 14 déc. 1810, D. 2 juill. 1812, O. 20 nov. 1822, O. 27 août 1830, O. 30 mars 1835; pour les avoués, Arr. 13 frim. an IX, Arr. 2 th. an X, O. 27 fév. 1822, O. 12 août 1832; pour les huissiers, D. 4 juin 1813, D. 29 août 1813, O. 26 juin 1822.

FIN DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

CODE DE COMMERCE[1].

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

**(Tit. Ier — VII. Loi décrétée le 10 septembre 1807, promulguée le 20.
Tit. VIII. Loi décrétée le 11, promulguée le 21.)**

TITRE PREMIER.

DES COMMERÇANTS.

Art. 1er. Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle[2]. — Com. 618, 619, 631, n. 2 et suiv.; L. 25 avr. 1844.

2. Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'art. 487 du Code Napoléon, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour faits de commerce, 1° s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile. — Civ. 476, 477, 487, 1125, 1308; Proc. 885.

3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des art. 632 et 633. — Civ. 1305, 1313; Com. 114; L. 17 avr. 1832, a. 2.

4. La femme ne peut être marchande publique sans l'autorisation de son mari[3]. — Civ. 220, 1426; Com. 113, 557 et suiv.

1. — *Loi du 15 septembre 1807, qui fixe l'époque à laquelle le Code de commerce sera exécutoire.*

Art. 1. Les dispositions du Code de commerce ne seront exécutées qu'à compter du 1er janvier 1808.

Art. 2. A dater dudit jour 1er janvier 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par ledit Code sont abrogées.

2. — La plupart de nos lois se servent indistinctement des mots *commerçants*, *négociants* ou *marchands* pour désigner les personnes dont la profession habituelle est de se livrer au commerce (Civ. 220, 1326, 1329, 1330, 2272). Cependant on y trouve quelquefois les expressions *commerçants*, *négociants*, *marchands*, employées ensemble ou séparément, comme si elles avaient des significations distinctes (Civ. 1308, 1445; Proc. 872). Souvent aussi à ces dénominations génériques en sont ajoutées quelques-unes qui désignent des professions spéciales, telles que *banquiers*, *fabricants*, *manufacturiers*, etc. Si, dans l'usage, ces dénominations entraînent des significations plus ou moins restreintes, dans le langage du droit, elles équivalent toutes à la dénomination générique de *commerçant*. La distinction entre les *commerçants* et les *artisans* (Civ. 1308, 1326, § 2) est plus sérieuse. On ne peut mêttre au rang des commerçants celui qui, par lui-même ou par le secours d'un compagnon ou d'un apprenti, confectionne des choses livrées sur-le-champ aux consommateurs, ou dont le temps ou le travail est plus cher que les matières qu'il fournit. Quoique les artisans paient l'impôt des patentes, ils ne sont pas soumis à toutes les obligations des commerçants.

3. — Si le mari est mineur, la femme ne peut devenir commerçante qu'avec l'autorisation de la justice

5. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux. — Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé. — Civ. 1419, 1498, 1530.

6. Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles. — Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les art. 457 et suivants du Code Nap. — Civ. 460, 484, 487, 1125, 1308, 2085, 2114, 2126; Proc. 954.

7. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles. — Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code Nap. — *Exception à* 223, 1538 Civ.

TITRE II.

DES LIVRES DE COMMERCE.

8. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui *présente*, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit; et qui *énonce*, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables. — Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie [1]. — Civ. 1785; Com. 84, 96, 102, 121, 224, 585, 586, n. 6, 591; Pén. 411.

9. Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné. — 586, n. 6, 591.

10. Le livre-journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés une fois par année. — Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité. — Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les art. 8 et 9 ci-dessus seront cotés, paraphés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçants seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans.

12. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. — Civ. 1329, 1330; Com. 109.

13. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre *des Faillites et Banqueroutes*. — Civ. 1331; Com. 17, 586, n. 6, 591.

14. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en jus-

(Civ. 224). Si la femme mariée est mineure, on applique l'art. 2, quoique le mari soit majeur et consente.

1. — Depuis le 1er janvier 1838, les livres des patentés sont affranchis du droit de timbre; mais, pour en tenir lieu, trois centimes sont ajoutés au principal de la contribution de leur patente (Loi 20 juill. 1837, a. 4); « mesure générale, a dit le rapporteur, qui doit frapper tous ceux qui sont soumis au droit de patente lors même qu'ils ne sont pas assujettis à avoir des livres de commerce ».

tice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite. — Com. 51, 471; Civ. 815, 842, 1476, 1686, 1872.

15. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend. — Civ. 1353; Proc. 254.

16. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire. — Proc. 1035.

17. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie. — Civ. 1366; Proc. 120; Pén. 366.

TITRE III.

DES SOCIÉTÉS.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses Sociétés, et de leurs règles.

18. Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties. — Civ. 1382, 1873.

19. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales : — La société en nom collectif, — La société en commandite, — La société anonyme[1].

1. — Le législateur de 1863 a ajouté une quatrième espèce de société, qu'il a intitulée : *Société à responsabilité limitée*. Nous en donnons ici le texte *in extenso* :

Loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée.

Art. 1er. Il peut être formé, sans l'autorisation exigée par l'article 37 du Code de commerce, des sociétés commerciales dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise. — Ces sociétés prennent le titre de *sociétés à responsabilité limitée*. — Elles sont soumises aux dispositions des articles 29, 30, 32, 33, 34, 36 et 40 du Code de commerce. — Elles sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés.

2. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.

3. Le capital social ne peut excéder vingt millions de francs (20,000,000). — Il ne peut être divisé en actions ou coupons d'actions de moins de cent francs, lorsqu'il n'excède pas deux cent mille francs, et de moins de cinq cents francs, lorsqu'il est supérieur. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. — Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes. — Les souscripteurs sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites.

4. Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement du quart au moins du capital qui consiste en numéraire. — Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration des fondateurs faite par acte notarié. — A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués et l'acte de société. — Cette déclaration, avec les pièces à l'appui, est soumise à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

5. Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés. — La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation dans une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation. — Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages soumis à l'appréciation et à l'approbation de l'assemblée générale n'ont pas voix délibérative. — Cette approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude

6. Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 15. — Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire. — Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion. — La société est constituée à partir de cette acceptation.

7. Les administrateurs doivent être propriétaires, par parts égales, d'un vingtième du capital social. — Les actions formant ce vingtième sont affectées à la garantie de la gestion des administrateurs. — Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre

20. La *société en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

8. Dans la quinzaine de la constitution de la société, les administrateurs sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce : 1° une expédition de l'acte de société et de l'acte constatant la souscription du capital et du versement du quart; 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, et de la liste nominative des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux. — Toute personne a le droit de prendre communication des pièces susmentionnées et même de s'en faire délivrer une copie à ses frais. — Les mêmes documents doivent être affichés, d'une manière apparente, dans les bureaux de la société.

9. Dans le même délai de quinzaine, un extrait des actes et délibérations énoncés dans l'article précédent est transcrit, publié et affiché suivant le mode prescrit par l'article 42 du Code de commerce. — L'extrait doit contenir : les nom, prénoms, qualités et demeures des administrateurs; la désignation de la société, de son objet et du siége social; la mention qu'elle est à responsabilité limitée, l'énonciation du montant du capital social, tant en numéraire qu'en autres objets; la quotité à prélever sur le bénéfice pour composer le fonds de réserve; l'époque où la société commence et celle où elle doit finir, et la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce, prescrit par l'article 8. — L'extrait est signé par les administrateurs de la société.

10. Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 8 et 9.

11. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *Société à responsabilité limitée*, et de l'énonciation du montant du capital social.

12. Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur. — Néanmoins, dans les premières assemblées générales, appelées à statuer dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, tous les actionnaires sont admis avec voix délibérative.

13. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix. — Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. — Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siége social et doit être communiquée à tout requérant.

14. Les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. — Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. Mais les assemblées qui délibèrent, — Sur l'objet indiqué dans l'article 5, — Sur la nomination des premiers administrateurs, dans le cas prévu par l'article 6, — Sur les modifications aux statuts, — Sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, — Ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. — Lorsque l'assemblée délibère sur l'objet indiqué dans l'article 5, le capital social, dont la moitié doit être représentée, se compose seulement des apports non soumis à vérification.

15. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. — La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires. — A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siége de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

16. Les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de convoquer l'assemblée générale.

17. Toute société à responsabilité limitée doit dresser, chaque trimestre, un état résumant sa situation active et passive. — Cet état est mis à la disposition des commissaires. — Il est, en outre, établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. — Cet inventaire est présenté à l'assemblée générale.

18. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires est adressée à chacun des actionnaires connus et déposée au greffe du tribunal de commerce. Tout actionnaire peut, en outre, prendre au siége social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires.

19. Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

20. En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique dans les formes prescrites par l'article 8. A défaut, par les administrateurs, de réunir l'assemblée générale, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

21. La dissolution doit être prononcée, sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont

21. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

22. Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale. — Civ. 1862.

23. La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaire* ou *associés en commandite*. — Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou de plusieurs des associés responsables et solidaires [1]. — Civ. 1200.

24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

25. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou qu'il a dû mettre dans la société. — Civ. 1862.

écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

22. Des associés représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires d'intenter une action contre les administrateurs à raison de leur gestion, sans préjudice de l'action que chaque associé peut intenter individuellement en son nom personnel.

23. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque, faite avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées.

24. Est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société à responsabilité limitée pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9. Sont également nuls les actes et délibérations désignés dans l'article 10, s'ils n'ont point été disposés et publiés dans les formes prescrites par les articles 8 et 9. Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

25. Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée, aux termes de l'article 24 ci-dessus, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue sont responsables solidairement et par corps envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires. La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 5.

26. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

27. Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant des infractions aux dispositions de la présente loi et des fautes par eux commises dans leur gestion. Ils sont tenus solidairement du préjudice qu'ils peuvent avoir causé, soit aux tiers, soit aux associés, en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes qui, d'après l'état de la société constaté par les inventaires, n'étaient pas réellement acquis.

28. Toute contravention à la prescription de l'article 11 est punie d'une amende de cinquante francs à mille francs.

29. Sont punis d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers. La même peine est applicable à ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux.

30. L'émission d'actions faite en contravention à l'article 3 est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, ou de l'une de ces peines seulement. La négociation d'actions ou coupons d'actions faite contrairement aux dispositions du même article 3 est punie d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations, et toute publication de la valeur desdites actions.

31. Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie : 1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ; 2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ; 3° Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré ou laissé opérer, sciemment et sans opposition, la répartition de dividendes non réellement acquis.

32. L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par la présente loi.

1. — Les sociétés pour la course, s'il n'y a pas de conventions contraires, seront réputées en commandite, soit que les intéressés se soient associés par des quotités fixes ou par actions. Arr. 2 prair. an XI, a. 1.

27. (*Ainsi modifié : Loi du* 6 *mai* 1863.) L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration [1].

28. (*Ainsi modifié : Loi du* 6 *mai* 1863.) En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits, et il peut, suivant le nombre ou la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement. — Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent point l'associé commanditaire.

29. La *société anonyme* n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

30. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

31. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits. — Civ. 1986, 2002.

32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. — Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société. — Civ. 1991, 1995.

33. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société. — Civ. 1862.

34. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur égale. — Civ. 529; L. 21 avr. 1810, a. 8.

35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur. — Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre. — *Except.* 1690.

36. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. — Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir [2]. — Civ. 1689; L. 22 frim. an VII, a. 69, § 2.

37. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation de l'Empereur, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique [3]. — Inst. m. 31 déc. 1807.

38. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société.

39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'art. 1325 du Code Nap. — *Except.* Com. 49; L. 28 avr. 1816, a. 45.

40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics. — Civ. 1317.

41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs. — Civ. 1341, 1834.

42. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être

1. — *Loi du* 30 *mai*-11 *juin* 1857, *qui admet les sociétés belges à exercer leurs droits en France.* — Art. 1. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement belge, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire. — Art. 2. Un décret impérial rendu en conseil d'Etat peut appliquer à tous autres pays le bénéfice de l'art. 1er.

2. — Mode adopté pour la transmission des actions de la Banque de France. D. 16 janv. 1808.

3. — Disposition applicable aux tontines, Av. 1er avr. 1809; aux compagnies d'assurances, Av. 15 oct. 1809; aux entreprises de remplacement militaire, O. 14 nov. 1821.

remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences. — Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement. — « Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, le préfet du département désignera, (conformément au décret du 17 février 1852, art. 23), un ou plusieurs journaux où devront être insérés, dans la quinzaine de leur date, les extraits d'actes de société en nom collectif ou en commandite, et régleront le tarif de l'impression de ces extraits. » — « Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date. » (*Loi* 31 *mars* 1833.) — Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés. — Proc. 1029; L. 22 frim. an VII, a. 8, 68, § 1.

43. L'extrait doit contenir — Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires, — La raison de commerce de la société, — La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, — Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite, — L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir[1]. — Civ. 1856 et suiv.

1. — *Loi du 17-23 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions.*

Art. 1er. Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de cent francs, lorsque ce capital n'excède pas deux cent mille francs, et de moins de cinq cents francs lorsqu'il est supérieur. — Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement par chaque actionnaire du quart au moins du montant des actions par lui souscrites. Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié. — A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements faits par eux, et l'acte de société.

2. Les actions des sociétés en commandite sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

3. Les souscripteurs d'actions dans les sociétés en commandite sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du paiement du montant du total des actions par eux souscrites. — Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes.

4. Lorsqu'un associé fait, dans une société en commandite par actions, un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, l'assemblée générale des actionnaires en fait vérifier et apprécier la valeur. — La société n'est définitivement constituée qu'après approbation dans une réunion ultérieure de l'assemblée générale. — Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire. — Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative.

5. Un conseil de surveillance, composé de cinq actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions. — Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société, et avant toute opération sociale. — Il est soumis à la réélection tous les cinq ans au moins : toutefois, le premier conseil n'est nommé que pour une année.

6. Est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société en commandite par actions constituée contrairement à l'une des prescriptions énoncées dans les articles qui précèdent. — Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

7. Lorsque la société est annulée aux termes de l'article précédent, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, solidairement et par corps avec les gérants, de toutes les opérations faites postérieurement à leur nomination. — La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des fondateurs de la société qui ont fait un apport en nature, ou au profit desquels ont été stipulés des avantages particuliers.

8. Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société. — Ils font, chaque année, un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires et sur les propositions de distribution de dividendes faites par le gérant.

9. Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale. Il peut aussi provoquer la dissolution de la société.

10. Tout membre d'un conseil de surveillance est responsable avec les gérants solidairement et par corps, — 1° Lorsque, sciemment, il a laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers; — 2° Lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers.

11. L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux articles 1 et 2 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, ou de l'une de ces peines seulement. — Est puni des mêmes peines le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance.

12. La négociation d'actions ou de coupons d'ac-

44. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

45. L'acte du gouvernement qui autorise les sociétés anonymes devra être affiché avec l'acte d'association et pendant le même temps.

46. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés. — Cette déclaration, et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les art. 42, 43 et 44. — En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'art. 42, dernier alinéa. — L. 31 mars 1833; L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1.

47. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les *associations commerciales en participation.*

48. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce;* elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et et aux conditions convenues entre les participants. — Civ. 1841.

49. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise. — Com. 109; Civ. 1353.

50. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

SECTION II.

Des Contestations entre Associés et de la manière de les décider.

51 à 63. Abrogés par la *Loi des* 17-23 *juillet* 1856 : — Art. 1er. Les arti-

tions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, ou pour lesquels le versement des deux cinquièmes n'aurait pas été effectué conformément à l'article 3, est punie d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. — Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

13. Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie : — 1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements; — 2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque; — 3° Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par le présent article.

14. Lorsque les actionnaires d'une société en commandite par actions ont à soutenir collectivement et dans un intérêt commun, comme demandeurs ou comme défendeurs, un procès contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, ils sont représentés par des commissaires nommés en assemblée générale. — Lorsque quelques actionnaires seulement sont engagés comme demandeurs ou comme défendeurs dans la contestation, les commissaires sont nommés dans une assemblée spéciale composée des actionnaires parties au procès. — Dans le cas où un obstacle quelconque empêcherait la nomination des commissaires par l'assemblée générale ou par l'assemblée spéciale, il y sera pourvu par le tribunal de commerce, sur la requête de la partie la plus diligente. — Nonobstant la nomination des commissaires, chaque actionnaire a le droit d'intervenir personnellement dans l'instance, à la charge de supporter les frais de son intervention.

15. Les sociétés en commandite par actions actuellement existantes, et qui n'ont pas de conseil de surveillance, sont tenues, dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, de constituer un conseil de surveillance. — Ce conseil est nommé conformément aux dispositions de l'article 5. — Les conseils déjà existants et ceux qui sont nommés en exécution du présent article exercent les droits et remplissent les obligations déterminés par les articles 8 et 9; ils sont soumis à la responsabilité prévue par l'article 10. — A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société. Néanmoins, un nouveau délai peut être accordé par les tribunaux, à raison des circonstances. — L'article 14 est également applicable aux sociétés actuellement existantes.

ticles 51 à 63 du Code de commerce (qui soumettaient *à des arbitres forcés* le jugement de toute contestation entre associés) sont abrogés.

Art. 2. Les tribunaux de commerce connaîtront des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce.

Art. 3. *Disposition transitoire.* — Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi continueront à être instruites et jugées suivant la loi ancienne. — Les procédures seront censées commencées, lorsque les arbitres auront été nommés par le tribunal de commerce ou choisis par les parties.

---

64. Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré, conformément aux art. 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire. — Civ. 2242, 2251, 2257.

TITRE IV.

DES SÉPARATIONS DE BIENS.

65. Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au Code Napoléon, livre III, titre V, chapitre II, section III, et au Code de procédure civile, 2e partie, livre I, titre VIII. — Civ. 1441; Proc. 69, n. 7, 865; T. 78.

66. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps, *ou un divorce*[1], entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'article 872 du Code de procédure civile; à défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite[2]. — Civ. 1167, 1445; Proc. 872; L. 8 mai 1816.

67. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'art. 872 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article. — (Civ. 1394.) — Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal. — Civ. 1391, 1399, 1536, 1540.

68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de *cent francs* d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion. — Civ. 1149, 1382, 2102, n. 7; Proc. 126.

69. L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il a ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple. — L. 28 mai 1838; Com. 437, 586, n. 3; Proc. 872; Pén. 402.

70. La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant. — Proc. 872.

1. — Le divorce est aboli. (Loi 8 mai 1816.)

2. — L'art. 66 ne parle pas de la séparation de biens prononcée sans la séparation de corps, parce que l'art. 872 Proc. s'en était déjà occupé.

TITRE V.

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

SECTION PREMIÈRE.

Des Bourses de commerce.

71. La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité de l'Empereur, des commerçants, capitaines de navire, agents de change et courtiers. — 585, n. 2, 607, 613.

72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres, dont le cours est susceptible d'être coté[1]. — Pén. 419.

73. Ces divers cours sont constatés par les agents de change et courtiers, dans la forme prescrite par les règlements de police généraux ou particuliers.

SECTION II.

Des Agents de change et Courtiers.

74. La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agents intermédiaires, savoir : les agents de change et les courtiers. — L. 28 avr. 1816, a. 90, O. 1er mai 1816. — Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce. — Ils sont nommés par l'Empereur. (*Loi des 2-4 juillet* 1862.)

75. « Les agents de change près des bourses pourvues d'un parquet pourront s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur. Ces bailleurs de fonds ne seront passibles des pertes que jusqu'à concurrence des capitaux qu'ils auront engagés. — Le titulaire de l'office doit toujours être propriétaire en son nom personnel du quart au moins de la somme représentant le prix de l'office et le montant du cautionnement. — L'extrait de l'acte et les modifications qui pourront intervenir seront publiés, à peine de nullité à l'égard des intéressés, sans que ceux-ci puissent opposer aux tiers le défaut de publication. » (*Loi des 2-4 juillet* 1862.)

76. Les agents de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés ; de faire pour le compte d'autrui les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours. — Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours. — Com. 109, 181, 186.

77. Il y a des courtiers de marchandises, — Des courtiers d'assurances, — Des courtiers interprètes et *conducteurs*[2] de navires, — Des courtiers de transport par terre et par eau.

78. Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment avec les agents de change, le courtage des matières métalliques. — Com. 109, 492; L. 16 juin 1824, a. 11; L. 25 juin 1841.

79. Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances,

1. — Le *change* est le prix que prend un banquier pour faire remettre de l'argent d'une place dans une autre, au moyen d'une lettre de change tirée sur les débiteurs, à l'ordre de ceux qui l'ont achetée. Le *fret* ou *nolis*, termes synonymes de droit maritime, expriment le prix de la location d'un navire (286) : sur l'Océan, on emploie le premier; sur la Méditerranée, le second.

2. — Synonyme de *preneur*, qui prend à loyer.

concurremment avec les notaires ; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière. — 332.

80. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrétements : ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats, et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire ; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis. — Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer. — 190, 234, 245, 273, 281, 312, 339, 340, 414, 416.

81. Le même individu peut, si l'acte du Gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires.

82. Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau : ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignées aux art. 78, 79 et 80[1].

83. Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agents de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités. — 604, 613.

84. Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'art. 11. — Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère. — Arr. 27 prair. an X, a. 11 et 12.

85. Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte. — Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale. — Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants. — Arr. 27 prair. an X, a. 10.

86. Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet. — Arr. 27 prair. an X, a. 13 et 14.

87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédents, entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende, qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessus de trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts. — Civ. 1149, 1382, 2102, n. 7 ; Proc. 126.

88. Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent, ne peut être réintégré dans ses fonctions.

89. En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier. — Com. 584, 591 ; Pén. 404.

90. « Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à ce qui est relatif, — 1° aux taux des cautionnements, sans que le maximum puisse dépasser deux cent cinquante mille francs ; — 2° à la négociation et à la transmission de la propriété des effets publics[2], et généralement à l'exécution des dispositions contenues au présent titre. » (*Loi des 2-4 juillet 1862.*) — Civ. 1965.

1. — Les courtiers de transport diffèrent des commissionnaires de transport. (96.) Les premiers sont des intermédiaires, les seconds se chargent.

2. — Pour transférer la propriété des rentes sur l'État, il faut trois transferts : 1° un au nom du client de l'agent de change vendeur ; 2° un au nom de l'agent de change acheteur ; 3° un de l'agent de change acheteur au nom de son client. Les transferts se font à la Bourse, à un bureau spécial.

TITRE VI.

DU GAGE ET DES COMMISSIONNAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

Du Gage.

91. « Le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate, à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'art. 109 du Code de commerce. Le gage, à l'égard des valeurs négociables, peut aussi être établi par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie. — A l'égard des actions, des parts d'intérêt et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être établi par un transfert à titre de garantie inscrit sur lesdits registres. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 2075 du Code Napoléon, en ce qui concerne les créances mobilières, dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. — Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste. » (*Loi* 23 *mai* 1863.)

92. « Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties. —Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement[1], ou par une lettre de voiture. » (*Même loi.*)

93. « A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage. — Les ventes autres que celles dont les agents de change peuvent seuls être chargés sont faites par le ministère des courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité. — Les dispositions des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858[2], sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes prévues par le paragraphe précédent. — Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites est nulle. » (*Même loi.*)

SECTION II.

Des Commissionnaires en général.

94. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant. — Les devoirs et les droits du commis-

1. — Le connaissement, c'est le double de la lettre de voiture. *V.* 281.

2. — *Loi du* 28 *mai* 1858 *sur les ventes publiques des marchandises en gros.* « Art. 1er. La vente volon- « taire aux enchères en gros des marchandises com- « prises au tableau annexé à la présente loi peut avoir « lieu par le ministère des courtiers, sans autorisation « du Tribunal de commerce. — Art. 2. Les courtiers « établis dans une ville où siége un tribunal de com- « merce ont qualité pour procéder aux ventes régies « par la présente loi dans toute localité dépendant du « ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtiers. « Ils se conforment aux dispositions prescrites par la « loi du 28 pluviôse an VII concernant les ventes pu- « bliques de meubles. — Art. 3. Le droit de courtage « est fixé pour chaque localité par le ministre de l'a- « griculture et du commerce. — Art. 4. Le droit d'en- « registrement est fixé à 10 centimes pour 100 francs. « — Art. 5. Les contestations relatives aux ventes sont « portées devant les tribunaux de commerce. » Les articles 6 et 7 contiennent des dispositions purement réglementaires.

sionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code Napoléon, livre III, titre XIII. (*Loi* 23 *mai* 1863.)

95. « Tout commissionnaire a privilége sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou paiements faits par lui, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession. — Ce privilége ne subsiste que sous la condition prescrite par l'article 92 qui précède. — Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais. — Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant[1]. » (*Même loi.*)

SECTION III.

Des Commissionnaires pour les transports par terre et par eau.

96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur. — Com. 107; Civ. 1785.

97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée. — Civ. 1302, 1783; Proc. 386.

98. Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure. — Civ. 1137, 1784.

99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises. — Civ. 1384, 1994; Com. 108.

100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

101. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier. — Civ. 1102, 1184, 1325.

102. La lettre de voiture doit être datée. — Elle doit exprimer — La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter, — Le délai dans lequel le transport doit être effectué. — Elle indique — Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un, — Le nom de celui à qui la marchandise est adressée, — Le nom et le domicile du voiturier. — Elle énonce — Le prix de la voiture, — L'indemnité due pour cause de retard. — Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire. — Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite[2]. — Civ. 1149, 1785; Com. 281; Proc. 524.

SECTION IV.

Du Voiturier.

103. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure. — Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent

1. — *Anciens art.* 94 *et* 95 *abrogés par la loi du* 23 *mai* 1863. Art. 94. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant. — Art. 95. Tous prêts, avances ou paiements qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code Nap., liv. III, tit. XVII, pour les prêts sur gage ou nantissements.

2. — L'art. 7 de la loi du 11 juin 1842 prononce une amende de 30 fr. contre l'expéditeur et le voiturier pour toutes lettres de voiture non timbrées. — La lettre de voiture est exempte du timbre lorsque le propriétaire fait conduire par ses propres voituriers et domestiques ou fermiers le produit de ses récoltes. D. 3 janv. 1809.

du vice propre de la chose ou de la force majeure. — Com. 98; Civ. 1137, 1782 et suiv., 2102, n. 6; Pén. 387, 475, n. 3, 476.

104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

105. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

106. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête. — Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné. — (Civ. 1961.) — La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture. — Civ. 2078.

107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques[1]. — Civ. 1786 et la note; O. 27 sept. 1827, O. 16 juill. 1828; L. 28 juin 1829, L. 28 juin 1833.

108. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

TITRE VII.

DES ACHATS ET VENTES.

109. Les achats et ventes se constatent, — Par actes publics, — Par actes sous signature privée, — Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties; — Par une facture acceptée, — Par la correspondance, — Par les livres des parties, — Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre. — Civ. 1341, 1347; L. 4 juill. 1837, a. 5.

TITRE VIII.

DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET A ORDRE ET DE LA PRESCRIPTION.

SECTION PREMIÈRE.

De la Lettre de change [2].

§ I. — De la forme de la Lettre de change.

110. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. — Elle est datée. —

1. — *Décret du 13 août 1810, sur la manière dont il sera procédé dans les cas où des objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messageries n'auront pas été réclamés.*

Vu les articles 107 et 108, C. Comm.,

Art. 1er. Les ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets qui auraient été confiés, pour être transportés dans l'intérieur de l'Empire, à des entrepreneurs, soit de roulage, soit de messageries par terre ou par eau, lorsqu'ils n'auront pas été réclamés dans le délai de six mois à compter du jour de l'arrivée au lieu de leur destination, seront vendus par voie d'enchère publique, à la diligence de la régie de l'enregistrement, et après l'accomplissement des formalités suivantes. — 2. A l'expiration du délai qui vient d'être fixé, les entrepreneurs de messageries et de roulage devront faire aux préposés de la régie de l'enregistrement la déclaration des objets qui se trouveront dans le cas de l'article précédent. — 3. Il sera procédé par le juge de paix, en présence des préposés de la régie de l'enregistrement et des entrepreneurs de messageries ou de roulage, à l'ouverture et à l'inventaire des ballots, malles, caisses et paquets. — 4. Les préposés de la régie de l'enregistrement seront tenus de faire insérer dans les journaux, un mois avant la vente des objets non réclamés, une note indiquant le jour et l'heure fixés pour cette vente, et contenant en outre les détails propres à ménager aux propriétaires de ces objets la faculté de les reconnaître et de les réclamer. — 5. Il sera fait un état séparé du produit de ces ventes, pour le cas où il surviendrait, dans un nouveau délai de deux ans à compter du jour de la vente, quelque réclamation susceptible d'être accueillie. — 6. Les préposés de la régie de l'enregistrement et ceux de la régie des droits réunis sont autorisés, tant pour s'assurer de la sincérité des déclarations ci-dessus prescrites que pour y suppléer, à vérifier les registres qui doivent être tenus par les entrepreneurs de messageries ou de roulage.

2. — Le porteur d'un effet de commerce non écrit sur papier timbré peut, avant de le présenter au

Elle énonce — La somme à payer, — Le nom de celui qui doit payer, — L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, — La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. — Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même. — Si elle est par 1re, 2e, 3e, 4e, etc., elle l'exprime.

111. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers. — Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

112. Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux où elles *sont* tirées ou dans lesquels elles *sont* payables. — Com. 636; Pén. 147, 148.

113. La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse.

114. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1312 du Code Napoléon[1].

§ II. — De la Provision.

115. La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement. (*Loi* 19 *mars* 1817, *art.* 1er.)

116. Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. — Civ. 1290.

117. L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. — Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance : sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés. — Civ. 1694.

§ III. — De l'Acceptation.

118. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance. — Civ. 1200, 1694, 1695.

119. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation*. — Civ. 126.

120. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange[2]. — (Civ. 2040, 2041; Proc. 68, 517.) — La caution soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est[3] solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

121. Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant. — L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté[4]. — 148, 449.

122. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée. — L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*. — Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue; — Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

paiement, le faire viser pour timbre; et, dans ce cas, il est fondé à exiger le remboursement de l'amende et des frais de timbre contre le souscripteur, quoique, celui-ci n'ayant pas refusé de payer, il n'y ait pas eu lieu de recourir aux voies judiciaires. Cass. 20 juill. 1841. — Voir la loi des 5-11 juin 1850 *relative au timbre des effets de commerce*, des bordereaux de commerce, des actions dans les sociétés, etc.

1. — L'art. 114 s'applique aux interdits et aux prodigues. Civ. 502, 509, 513.

2. — Le rechange est le cours du change que le porteur a été obligé de payer en négociant de nouveau la lettre pour se rembourser. 72, 177 et suiv.

3. — Le mot *obligée* est sous-entendu. — La caution ne peut se prévaloir du bénéfice de discussion. Civ. 2021.

4. — Sauf le cas de dol et de violence de la part du porteur. Civ. 1111, 1116.

123. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites.

124. L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. — Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. — Civ. 1244, § 1; Com. 156, 173.

125. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation. — Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur [1]. — Civ. 1149, 1382; Proc. 128.

§ IV. — De l'Acceptation par intervention.

126. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. — (119.) — L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant.

127. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

128. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention. — 118, 160.

§ V. — De l'Échéance.

129. Une lettre de change peut être tirée — à vue,

à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois
à une ou plusieurs usances } de vue,

à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois
à une ou plusieurs usances } de date,

à jour fixe ou à jour déterminé,
en foire.

130. La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

131. L'échéance d'une lettre de change

à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois
à une ou plusieurs usances } de vue,

est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation [2]. — 118, 126, 174.

132. L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change. — Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien [3].

133. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire si elle ne dure qu'un jour. — 161, 162.

134. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille. — Proc. 63, 781, 1037; Com. 162.

135. Tous les délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés. — *Except.* Civ. 1244, § 2.

1. — Dans le cas de l'art. 125, la mise en demeure n'est pas nécessaire comme en matière civile. Civ. 1139, 1146.

2. — Dans le délai, on ne compte pas le jour de l'acceptation : *dies à quo non computatur in termino.*

3. — C'est-à-dire d'un quantième au quantième correspondant, sans distinction entre les mois plus longs et ceux plus courts. Cass. 17 fév. 1818.

§ VI. — De l'Endossement.

136. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement. — *Except.* Civ. 1690.

137. L'endossement est daté. — Il exprime la valeur fournie[1]. — Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

138. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration. — 574.

139. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux. — Pén. 147

§ VII. De la solidarité.

140. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. — Civ. 1203; Com. 164.

§ VIII. — De l'Aval[2].

141. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval. — Civ. 2013.

142. Cette garantie est fournie, par un tiers[3], sur la lettre même ou par acte séparé. — Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties. — Civ. 1134, 2011.

§ IX. — Du Paiement[4].

143. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique[5].

144. Celui qui paie une lettre de change avant son échéance, est responsable de la validité du paiement. — Civ. 1186, 1187.

145. Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré. — Civ. 1240.

146. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance. — Civ. 1187, 1258, n. 4.

147. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annule l'effet des autres. — C. 1134; Loi 16 juin 1824, a. 8.

148. Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, qua-

1. — La date est nécessaire pour prévenir les fraudes en cas de faillite de l'endosseur (443).

2. — Du latin *ad valere*, à valoir, bon pour.

3. C'est-à-dire par un individu qui ne soit tireur, ni endosseur, ni accepteur.

4. — Loi du 14-20 juin 1865, *concernant les chèques*. — Art. 1er. Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré, et disponibles. — Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. — Il ne peut être tiré qu'à vue. — Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée. — Il peut être souscrit à ordre et transmis par voie d'endossement en blanc. — Art. 2. Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable; il est payable à présentation. — Art. 3. Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place. — Art. 4. L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas par sa nature un acte de commerce. — Toutefois, les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques. — Art. 5. Le porteur d'un chèque doit en réclamer le payement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu. — Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le payement dans les délais ci-dessus perd son recours contre les endosseurs; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais. — Art. 6. Le tireur qui émet un chèque sans date ou qui le revêt d'une fausse date est passible d'une amende égale à six pour cent de la somme pour laquelle le chèque a été tiré. — L'émission d'un chèque sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales s'il y a lieu. — Art. 7. Les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant dix ans, à dater de la promulgation de la présente loi.

5. — La monnaie de cuivre et de billon de fabrique française ne peut être employée dans les paiements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de 5 fr. ainsi que la monnaie de bronze. (L. 6 mai 1852 a. 6.) D. 18 août 1810, a. 2.

trième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

149. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

150. En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc.

151. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution [1]. — Civ. 2040, 2041; Proc. 517.

152. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

153. En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. — Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. — Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt [1].

154. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais [2].

155. L'engagement de la caution, mentionné dans les art. 151 et 152, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques [3]. — D. 11 janv. 1808; Civ. 1234, 2219, 2244, 2246, 2279; Com. 189.

156. Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseurs. — Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

157. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change. — Com. 135, 161; *Except*. Civ. 1244.

§ X. — Du Paiement par intervention.

158. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. — L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte. — Com. 126; Civ. 1236.

159. Celui qui paie une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir. — (*Except*. à l'art. 1236, § 2, Civ.) — Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés. — S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés. — S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré. — Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres. — 119.

1. — L'acte de protestation, pour être valable, doit être précédé de l'ordonnance du juge autorisant le paiement et de l'offre de caution. Cass. 3 mars 1834.

2. — L'art. 154 n'est point en contradiction avec l'art. 152. Il s'applique au cas où l'échéance est encore éloignée, et où le propriétaire voulant négocier la lettre de change perdue, il lui devient nécessaire de s'en procurer une seconde.

3. — L'objet de cette caution n'est pas de répondre, envers celui qui paie, des suites d'une nouvelle demande, car, ayant payé par ordre du juge, il est libéré; mais de garantir le montant de la lettre à celui qui viendra le réclamer, en prouvant qu'il en était le légitime propriétaire, et que celui qui s'est fait payer a trompé la justice.

§ XI. — Des Droits et Devoirs du Porteur.

160. « Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe ou de l'Algérie, et payable dans les possessions européennes de la France ou dans l'Algérie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. — Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées des États du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français de la Méditerranée et de la mer Noire. — Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées des États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et des États d'Amérique, en deçà du cap Horn, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français dans les États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et dans les États d'Amérique en deçà du cap Horn. — Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises et les établissements français dans toute autre partie du monde. — La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissements français et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. — Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime pour les pays d'outre-mer. » (*Loi 3 mai-3 juin* 1862.) — « Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur, et même les endosseurs. » (*Addition faite par la loi du* 19 *mars* 1817, *art.* 2.)

161. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance[1]. — Civ. 1247.

162. Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*[2]. — Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant. — Civ. 63, 781, 1037.

163. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. — Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester, et exercer son recours[3]. — Civ. 1188; Proc. 124.

1. — *Loi du 6 therm. an III, qui autorise le dépôt du montant des billets à ordre ou autres effets négociables dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance.*

Art. 1er. Tout *débiteur* de billet à ordre, lettre de change, billet au porteur ou autre effet négociable, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet, aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel l'effet est payable. — 2. L'acte de dépôt contiendra la date du billet, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait. — 3. Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte de dépôt en échange du billet. — 4. La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte de dépôt, sans autre formalité que celle de la remise d'icelui, et de la signature du porteur sur le registre du receveur. — 5. Si le porteur ne sait pas écrire, il en sera fait mention sur le registre. — 6. Les droits attribués aux receveurs de l'enregistrement pour les présents dépôts sont fixés à un pour cent. Ils sont dus par le porteur du billet.

2. — La mention *retour sans frais*, mise sur une lettre de change par le tireur, ne dispense pas le tiers porteur du protêt. Le défaut du protêt rend le tiers porteur non recevable dans sa demande contre les endosseurs, lorsque la mention *retour sans frais* n'émane pas d'eux. En effet, l'endosseur n'est qu'un obligé conditionnel qui n'est tenu au paiement que sur la représentation d'un protêt régulier, constatant que l'obligé principal n'a pas payé à l'échéance. Le protêt n'a pas seulement pour objet de constater le défaut de paiement, il fixe les droits et les devoirs des obligés au titre, et fait courir les délais pour les recours et pour certaines déchéances. — Lorsqu'il y aura refus de paiement d'un effet de commerce échu la veille du 1er janv., il ne pourra être protesté que le 2 janv. Av. 13 mars 1810.

3. — En cas de mort, le protêt doit être fait au domicile du défunt et signifié collectivement aux *héritiers ou représentant un tel à son domicile à*, etc. (Arg. Proc. 447, § 2 et 3.)

164. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son action en garantie, — Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, — Ou collectivement contre les endosseurs et le tireur. — La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent.

165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres. — Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres[1]. — Civ. 2185; Proc. 1033, 1037.

166. « Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France en Europe étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après : — D'un mois pour celles qui étaient payables en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les États ou confédérations limitrophes de la France; — De deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire; — De cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn; — De huit mois pour celles qui étaient payables au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn. Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises hors de la France continentale. — Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime. » (*L. 3 mai-3 juin* 1862).

167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents. — Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai. — A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice. — Proc. 59, 61, 68, 69.

168. Après l'expiration des délais ci-dessus, — Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, — Pour le protêt faute de paiement, — Pour l'exercice de l'action en garantie, — Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs[2].

169. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

170. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change. — Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

171. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change. — Civ. 1234, 1289.

1. — Dans le cas où le jour de l'échéance du délai de quinzaine est un jour férié, le délai n'est pas augmenté d'un jour, comme dans l'art. 162, puisque le porteur a eu le temps de prendre ses mesures.

2. — Le donneur d'aval, tenu des mêmes obligations que le tireur et les endosseurs (142), jouit, par réciprocité, des mêmes droits. Si donc l'aval s'applique à un endosseur, la notification du protêt doit être faite au donneur d'aval, à peine de nullité, comme aux endosseurs (142, 165). Cass. 25 janv. 1847. D. t. 47, p. 103.

Mais le défaut de protêt et de signification du protêt ne libère ni les souscripteurs ni les donneurs d'aval. Cass. 30 mars 1819. D. t. 19, p. 338.

172. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs. — Proc. 417, 557, 822.

§ XII. — Des Protêts.

173. « Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un notaire ou par un huissier *sans assistance de témoin.* » (D. 23 *mars* 1848, *qui modifie provisoirement le tarif existant, art.* 2.) — Le protêt doit être fait : — Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu, — Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin, — Au domicile du tiers qui a accepté par intervention ; — Le tout par un seul et même acte. — En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition. — L. 28 avr. 1816, a. 44; L. 30 juin 1838, a. 35.

174. L'acte de protêt contient — La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements, et des recommandations qui y sont indiquées, — La sommation de payer le montant de la lettre de change. — Il énonce — La présence ou l'absence de celui qui doit payer, — Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

175. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les art. 150 et suivants, touchant la perte de la lettre de change.

176. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires [1].

§ XIII. — Du Rechange.

177. Le rechange s'effectue par une retraite. — L. 29 niv. an IV.

178. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paie. — « La retraite comprend, avec le bordereau détaillé et signé du tireur seulement, et transcrit au dos du titre : — 1° Le principal du titre protesté ; — 2° Les frais de protêt et de dénonciation, s'il y a lieu ; — 3° Les intérêts de retard ; — 4° La perte de change ; — 5° Le timbre de la retraite, qui sera soumise au droit fixe de trente-cinq centimes. » (*Déc.* 24 *mars* 1848.)

179. « Le rechange se règle, pour la France continentale, uniformément comme suit : — Un quart pour cent sur les chefs-lieux de département ; — Demi pour cent sur les chefs-lieux d'arrondissement ; — Trois quarts pour cent sur toute autre place. — En aucun cas il n'y aura lieu à rechange dans le même département. — Les changes étrangers et ceux relatifs aux possessions françaises en dehors du continent seront régis par les usages du commerce. — L'exécution des articles 180, 181, 186 C. comm. est provisoirement suspendue. » (*Déc.* 24 *mars* 1848 [2].)

180. La retraite est accompagnée d'un compte de retour,

181. Le compte de retour comprend : — Le principal de la lettre de change protestée, — Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de

1. — L'inscription des protêts a pour but de prévenir la signification de protêts antidatés. — L'art. 102 du décret du 30 mars 1808 modifie, quant aux huissiers, l'art. 176 du Code.

2. — *Ancien article* 179, *remplacé par le nouvel article édicté par le décret du* 24 *mars* 1848. Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. — Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou negociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

banque, courtage, timbre et ports de lettres. — Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée. — Il est certifié par un agent de change. — Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants. — Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt. — Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée. — 179.

182. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change. — Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

183. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt[1]. — Civ. 1139, 1907, 2277; L. 3 sept. 1807, a. 2.

185. L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice. — 1153, § 3.

186. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou de commerçants, prescrits par l'art. 181.

SECTION II.
Du Billet à ordre.

187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant — l'échéance, — l'endossement, — la solidarité, — l'aval, — le paiement, — le paiement par intervention, — le protêt, — les devoirs et droits du porteur, — le rechange ou les intérêts, — sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les art. 636, 637 et 638. — L. 22 frim. an VII, a. 69, § 2.

188. Le billet à ordre est daté. — Il énonce — La somme à payer, — Le nom de celui à qui il est souscrit, — L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer, — La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

SECTION III.
De la Prescription.

189. Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt[2], ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. — (Civ. 1234, 1338, 2219, 2244, 2278; D. 11 janv. 1808.) — Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû. — Civ. 724, 1122, 1357, 2275; Proc. 120, 121; Pén. 366.

1. — L'art. 184 est spécial pour les négociants et pour les engagements de commerce. Les intérêts d'un billet à ordre souscrit par un non-commerçant, et pour cause étrangère au commerce, ne courent pas du jour du protêt, mais du jour de la demande qui en est faite en justice (187 *in fine*). Le billet à ordre, à la différence de la lettre de change, ne constitue pas par lui-même un acte de commerce; il peut, comme dans le cas prévu, n'être qu'une obligation civile. Bordeaux, 22 mai 1837. D. t. 38, p. 87.

Les billets au porteur sont valables. L. 15 th. an III; Cass. 10 nov. 1829; Nîmes, 23 mars 1830.

2. — *Ajoutez :* ou du jour où le protêt a dû être fait (162).

LIVRE II.

DU COMMERCE MARITIME.

(Tit. Ier. — VIII. — IX. — X. — XI. — XIV. Lois décrétées le 15 septembre 1807, Promulguées le 25[1].)

TITRE PREMIER.

DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS DE MER.

190. Les navires et autres bâtiments de mer sont meubles. — (Civ. 527.) — Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées. — Civ. 531, 2120; Proc. 620.

191. Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées : — 1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix; — 2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin — (D. 12 déc. 1806; L. 26 vend. an II, a. 30, 31); — 3° Les gages du garde, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente; — 4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux; — 5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port; — 6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage; — 7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet; — 8° Les sommes dues aux vendeurs, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué; — 9° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement, équipement, avant le départ du navire; — 10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage; — 11° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage. — Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix. — Civ. 2093; Proc. 656.

192. Le privilége accordé aux dettes énoncées dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes : — 1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétents; — 2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs; — 3° Les dettes désignées par les nos 1, 3, 4 et 5 de l'art. 191 seront constatées

1. — V. l'arrêt du 30 août 1784, concernant le commerce étranger dans les îles; les lois des 9-13 août 1791, 29 déc. 1791-15 janv. 1792, sur la police de la navigation et des ports de mer; 13 mai, 21 sept., 18 oct. 1793 et 27 vend. an II, concernant l'acte de navigation; 12 niv. an II, sur la manière de calculer le tonnage; les ord. des 12 fév. 1815, sur le cabotage; 3 déc. 1817, 31 oct. 1827, a. 34, 1er août 1830, relatives au pavillon.

par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce; — 4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime; — 5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts; — 6° La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, l'équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ; — 7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date; — 8° Les primes d'assurances seront constatées par des polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances; — 9° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugements, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues. — Civ. 1149, 1382; Proc. 128, 1020.

193. Les priviléges des créanciers seront éteints, — Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations, — Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant; — Ou lorsque après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

194. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer, — Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différents et trente jours après le départ; — Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

195. La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privée: — Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire, — Le navire étant dans le port ou en voyage. — L. 21 avr. 1818, a. 64.

196. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur. — En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude. — Civ. 1167, 2268.

TITRE II.

DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

197. Tous bâtiments de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice, et le privilége des créanciers sera purgé par les formalités suivantes. — Civ. 531, 2092, 2093, 2120; Proc. 545, 583, 620.

198. Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer. — Arr. 29 avr. 1809.

199. Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui. — Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilége sur le navire, aux termes de l'art. 191. — Proc. 545.

200. L'huissier énonce dans le procès-verbal, — Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit; — Le titre en vertu duquel il procède; — La somme

dont il poursuit le paiement; — L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal[1] devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré; — Les noms du propriétaire et du capitaine; — Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment. — Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions. — Il établit un gardien. — Proc. 442, 585, 588, 596, 597, 599; Com. 627; Pén. 400; T. 34.

201. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal, pour voir procéder à la vente des choses saisies. — (Proc. 59, 1033.) — Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi de la distance de son domicile. — (165, 199.) — S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Code de procédure civile, art. 69. — Proc. 73, 74.

202. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux, — Il sera fait trois criées et publications des objets en vente. — Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré. — L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département[2]. — Proc. 617.

203. Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches, — Au grand mât du bâtiment saisi, — A la porte principale du tribunal devant lequel on procède, — Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce.

204. Les criées, publications et affiches doivent désigner — Les nom, profession et demeure du poursuivant, — Les titres en vertu desquels il agit, — Le montant de la somme qui lui est due, — L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré, — Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi, — Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine, — Le tonnage du navire, — Le lieu où il est gisant ou flottant[3], — Le nom de l'avoué du poursuivant, — La première mise à prix, — Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

205. Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche. — (Proc. 624.) — Le juge commis pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance.

206. Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité. — Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune. — Elles sont publiées et affichées. — Proc. 706.

207. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtiments du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal. — Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente[4]. — Proc. 620, 1033.

1. — *Ajoutez :* civil. — La connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires. Av. 17 mai 1809.

2. — Dérogation à l'art. 620 Proc.

3. — Le navire est gisant, lorsqu'il est amarré dans le port; il est flottant, quand il est seulement retenu sur ses ancres hors du port.

4. — Modification de l'art. 620 Proc.

208. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine ; sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit. — 218.

209. Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps. — (Civ. 1257, 2063 ; Proc. 126 ; O. 3 juill. 1816, a. 2, n. 6, a. 14.) — A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais. — Civ. 1382, 1650 ; Proc. 624, 737, 744.

210. Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication. — (Proc. 68, 725.) — Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente. — Proc. 557.

211. Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens. — Le défendeur aura trois jours pour contredire. — La cause sera portée à l'audience sur une simple citation. — Proc. 82.

212. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues ; passé ce temps, elles ne seront plus admises. — *Except. à* 659 Proc.

213. Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers-saisi ; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris. — Proc. 656.

214. La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'art. 191 ; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances. — Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais. — Civ. 2093.

215. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire ; et, même dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie. — (Civ. 2011 ; Proc. 592 ; Com. 226, 231, 328.) — Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage.

TITRE III.

DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES [1].

216. (*Ainsi modifié : Loi* 14 *juin* 1841.) Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, et tenu des engagements contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. — (Civ. 1384.) — Il peut, dans tous les cas [2], s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret. — (369.) — Toutefois, la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le capitaine ne sera que copropriétaire, il ne sera responsable des engagements contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt [3].

217. Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont

1. — L. 21 sept. 1793, L. 27 vend. an II, O. 18 janv. 1823, a. 6.

2. — C'est-à-dire même dans le cas du § 1.

3. — L'abandon du navire et du fret entraîne-t-il l'abandon de l'assurance? M. Persil soutenait l'affirmative, et proposait un amendement dans ce sens, comme seul moyen d'empêcher l'armateur de s'enrichir quand le prêteur et le chargeur se ruinent. Il ne fut pas adopté.

sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participants ou complices. — Civ. 1384, 2011; Arr. 2 prair. an XI, a. 20; L 10 avr. 1825, a. 9 et 19.

218. Le propriétaire peut congédier le capitaine. — Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit. — Civ. 1134; Arr. 5 germ. an XII; O. 12 mai 1836.

219. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente. — Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus, ou nommés d'office. — Proc. 302.

220. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi. — (410.) — La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur. — La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire. — Civ. 815, 1134, 1686.

TITRE IV.

DU CAPITAINE[1].

221. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions. — Civ. 1383, 1992.

222. Il est responsable des marchandises dont il se charge. — (Civ. 1991.) — Il en fournit une reconnaissance. — Cette reconnaissance se nomme *connaissement*. — Com. 226, 281; L. 28 avr. 1816, a. 44.

223. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

224. Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. — Ce registre contient — Les résolutions prises pendant le voyage, — La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former. — Civ. 59, 86, 1993; Proc. 527; Com. 242.

225. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrits par les règlements. — Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine[2]. — L. 28 avr. 1816, a. 44, n. 6.

1. — Le commandant d'un navire destiné à un voyage de long cours prend le titre de *capitaine*; dans tous les autres cas, il se nomme *maître* dans l'Océan, *patron* dans la Méditerranée. Chargé du commandement, il a des droits et des devoirs publics; mandataire, il a des devoirs privés. Le Code s'occupe de ces derniers. Pour les conditions pour être capitaine, *v.* L. 3 br. an IV, a. 9; Arr. 11 th. an X; Règl. 2 fév. 1816, a. 16; O. 7 août 1825 et 27 nov. 1827. — Pour ses droits et devoirs publics, *v.* L. 22 août 1790, L. 20 avr. 1825. — Tout capitaine qui prend une part quelconque à la traite des esclaves est frappé d'interdiction, L. 8 janv. 1817, O. 18 janv. et 13 août 1823, L. 25 avr. 1827 et 4 mars 1831.

2. — *V.* lettres-patentes, 10 janv. 1770; Décl. 17 août 1779; Arrêt du cons. 2 mars 1782; L. 9-13 août 1791, tit. 3; L. 4 germ. an II; O. 29 oct. 1833, a. 43.

La visite préalable à laquelle tout navire est soumis est mesure d'ordre public prescrite dans l'intérêt tant de l'équipage et des passagers que des marchandises et autres valeurs qu'il s'agit de transporter. De cette vérification, régulièrement opérée, naît la présomption légale que le navire se trouvait, à son départ, dans toutes les conditions nécessaires pour entreprendre le voyage, sauf toutefois la preuve contraire de la part des assureurs, en cas de sinistres. Paris, 20 avr. 1840, S. t. 41, p. 224; Bordeaux, 8 mars 1841, S. t. 42, p. 97. Mais cette présomption de navigabilité qui résulte du procès-verbal de visite au départ cesse d'avoir effet si, dans la traversée, le navire fait relâche pour recevoir des réparations, sans qu'une nouvelle visite soit faite au départ du lieu de relâche. Bordeaux, 24 nov. 1840, S. t. 41, p. 551.

226. Le capitaine est tenu d'avoir à bord — L'acte de propriété du navire, — L'acte de francisation[1] — (L. 27 vend. an II, a. 10; L. 2 juill. 1836, a. 6), — Le rôle d'équipage — (L. 22 frim. an VII, a. 70, § 3, n. 13; O. 31 oct. 1784, tit. 7, a. 20, et tit. 14, a. 1), — Les connaissements et chartes-parties — (273), — Les procès-verbaux de visite, — Les acquits de paiement ou à caution des douanes. — L. 20 déc. 1791 - 15 janv. 1792, L. 21 sept. 1793 et 27 vend. an II, a. 14.

227. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières. — D. 12 déc. 1806, a. 32.

228. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédents, le capitaine est responsable de tous les événements envers les intéressés au navire et au chargement. — Civ. 1149, 1382.

229. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut arriver aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur. — (377, 421.) — Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage[2].

230. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure. — Civ. 1148, 1302; Com. 242, 248.

231. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés s'ils donnent caution. — Civ. 2040, 2063, 2070.

232. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire.

233. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge. — Com. 311; O. 29 oct. 1833, a. 31.

234. Si, pendant le cours du voyage[3], il y a nécessité de radoub ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser, en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger, par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent. — (232.) — Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de mêmes nature et qualité, dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée. — (72, 298, 400, n. 8) — L. 14 juin 1841. L'affréteur unique ou les chargeurs divers, qui seront tous d'accord, pourront s'opposer à la vente ou à la

1. — *Ajoutez :* et le congé. L. 27 vend. an II, a. 22. — Il est délivré par le bureau des douanes du port où se trouve le navire (*ibid.*, a. 14). Sa forme est réglée par la loi du 29 déc. 1791-15 janv. 1792.

2. — L'art. 2 de l'ord. du 18 oct. 1740 définit les voyages au grand cabotage. L'art. 3 de la même ord. définit les voyages au petit cabotage; mais cette navigation, déjà étendue par l'art. 1 de l'arrêté du gouvernement du 14 vent. an XI (5 mars 1803), a reçu une extension nouvelle par l'ord. du 12 fév. 1815. Une ord. du 20 fév. 1815 concerne le cabotage de Marseille; une autre ord. du 31 août 1828 détermine les limites du grand et du petit cabotage dans les colonies. Le petit cabotage sur les côtes de France est défendu aux navires étrangers, mais le grand cabotage leur est permis (art. 4 de l'acte de navigation du 21 sept. 1791. Lebat, *Code des étrangers*, p. 106). — Le cabotage est la navigation qui se fait de cap en cap, de port en port, sur une même côte ou sur des côtes voisines.

3. — Le voyage dont parle l'art. 234 n'est pas le voyage assuré, mais celui du bâtiment qui n'est pas de retour au lieu de son expédition. Bordeaux, 30 mars 1830, P. 3e édit., t. 23, p. 331.

mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant et en payant le fret à proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de déchargement sera tenu du fret entier sur ses marchandises. — Civ. 1167.

235. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs. — O. 29 oct. 1833, a. 45.

236. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu. — L. 10 avr. 1825, a. 14.

237. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée[1], le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires. — Civ. 1988, 1989; O. 29 oct. 1833, a. 32.

238. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires et les affréteurs. — Civ. 1991.

239. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire. — Com. 255; Civ. 1847.

240. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier sont confisquées au profit des autres intéressés[2].

241. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom. — Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé.

242. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de faire son rapport. — Le rapport doit énoncer — Le lieu et le temps de son départ, — La route qu'il a tenue, — Les hasards qu'il a courus, — Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage. — O. 25 mai 1745; L. 28 avr. 1816, a. 43; O. 29 oct. 1833, a. 10, 11.

243. Le rapport est fait au greffe, devant le président du tribunal de commerce. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement. — Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin. — Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce.

244. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement. — O. 29 oct. 1833, a. 10, 11, 45.

245. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un

1. — Dans un procès-verbal dressé par des experts, nommés en France, par le tribunal de commerce ou le juge de paix; à l'étranger, par le consul français, et, à défaut, par les magistrats du lieu. L. 13 août 1791.

2. — Le tribunal de commerce prononce la confiscation, contradictoirement avec le capitaine, ou lui dûment appelé.

port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche. — (L. 6-22 août 1791, tit. 1, a. 4, tit. 6, a. 1 ; L. 4 germ. an II, tit. 2, a. 6.) — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton. — (O. 29 oct. 1833, a. 12.) — Si la relâche a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu.

246. Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec une partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition. — Civ. 1348, n. 2, 1949 ; Arr. 27 therm. an VII et 17 prair. an IX.

247. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves. — Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport. — La preuve des faits contraires est réservée aux parties. — Proc. 256.

248. Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui. — L. 10 avr. 1825, a. 14.

249. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur.

TITRE V.

DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE.

250. Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties. — O. 31 déc 1784, tit. 14, a. 14 et 18 ; L. 22 août 1790, a. 56 ; L. 22 frim. an VII, a. 70, § 3, n. 13.

251. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

252. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnités les avances reçues. — Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour indemnité un mois de leurs gages convenus. — Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention. — Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés. — Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ[1]. — Civ. 1382.

253. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire,

1. — *Décret du 4 mars 1852.*

1. Sont considérées comme dispositions d'ordre public auxquelles il est interdit de déroger par des conventions particulières, les prescriptions des art. 262 263, 265, 270 et 252 § 5 du Code de commerce. — Toutefois le bénéfice des art. 262 et 263 du Code de commerce n'est point acquis à tout marin délaissé, à compter du jour où il embarque sans salaire sur un autre navire.

ou si le navire est arrêté par ordre du Gouvernement avant le voyage commencé, — Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment. — Civ. 1148.

254. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage, — Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi; — Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt; — Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement.

255. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté à proportion de la prolongation.

256. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution.

257. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure. — Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire. — Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret. — Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage.

258. En cas de prise, bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer. — Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers. — Civ. 1186, 1302.

259. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés. — Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret. — Civ. 2102, n. 3.

260. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine.

261. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés. — Civ. 2102, n. 3.

262. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux frais du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire. — O. 1er août 1745, a. 3. (*Voir décret, 4 mars 1852 sous art. 252.*)

263. Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates. (*Voir même décret.*)

264. Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge : il pourra même être congédié par le capitaine. — Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi.

265. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès. — Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée. — Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant. — Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due s'il meurt le voyage commencé. — Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port. (*Voir même décret de 1852.*)

266. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le paiement de son rachat. — Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave.

267 Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le

service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers. — Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

268. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire. — L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement.

269. Le montant de l'indemnité est fixé à six cents francs. — Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le Gouvernement, dans un règlement relatif au rachat des captifs.

270. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable a droit à une indemnité contre le capitaine. — L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé. — L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage. — Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire. -- Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage. — Dans aucun cas le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers[1].— Arr. 5 germ. an XII; O. 29 oct. 1833, a. 24.

271. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots. — Arr. 5 germ. et 26 flor. an XII.

272. Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage[2].

TITRE VI.

DES CHARTES-PARTIES, AFFRÉTEMENTS OU NOLISSEMENTS.

273. Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie*, *affrétement* ou *nolissement*, doit être rédigée par écrit. — (Civ. 1317, 1322; Com. 80.) — Elle énonce — Le nom et le tonnage du navire, — Le nom du capitaine, — Les noms du fréteur et de l'affréteur, — Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge, — Le prix du fret ou nolis, — Si l'affrétement est total ou partiel. — L'indemnité convenue pour les cas de retard[3] — 286.

274. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

275. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire aura fait voile. — Civ. 1159.

276. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre. — Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

277. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard. — Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

278. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine. — 288, 293.

1. — Voir p. 446 le décret du 4 mars 1852.

2. — Elles sont étrangères aux passagers.

3. — Le propriétaire ou fréteur loue son navire armé et équipé, et s'engage à l'employer au service de celui qui le prend à loyer, qu'on nomme affréteur, à peu près comme un voiturier qui se charge de transporter des marchandises dans un lieu convenu. Il y a dans ce contrat louage de choses, celui du navire; louage de services, celui de l'équipage qui doit opérer le transport des marchandises de l'affréteur. On le nomme charte-partie ou affrétement sur les côtes de l'Océan, et nolissement sur celles de la Méditerranée.

279. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

280. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties [1].

TITRE VII.

DU CONNAISSEMENT.

281. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter. — Il indique — Le nom du chargeur, — Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite, — Le nom et le domicile du capitaine, — Le nom et le tonnage du navire, — Le lieu du départ et celui de la destination. — Il énonce le prix du fret. — Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter. — Le connaissement [2] peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée. — L. 28 avr. 1816, a. 44.

282. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins : — Un pour le chargeur, — Un pour celui à qui les marchandises sont adressées, — Un pour le capitaine, — Un pour l'armateur du bâtiment. — Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement. — Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits [3] des marchandises chargées. — Civ. 1325; Com. 226.

283. Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs. — Civ. 1317, 1322.

284. En cas de diversité entre les connaissements d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine [4].

285. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissements ou chartes-parties sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement. — Civ. 1149, 1382; Proc. 126; Com. 91, 305.

TITRE VIII.

DU FRET OU NOLIS.

286. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis*. — Il est réglé par les conventions des parties. — Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement. — Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage et du vaisseau [5]. — 80, 273, 287, 347, 386, 433, 434, 576, 633.

1. — Les marchandises répondent au capitaine du paiement du fret; le navire, les agrès et apparaux répondent aux chargeurs de la remise de leurs effets et des avaries. Le tout est réglé par les art. 191, 305 à 309. Toutes les obligations qui naissent du contrat entraînent la contrainte par corps. Com. 633; L. 17 avr. 1832, a. 1.

2. — Reconnaissance fournie par le capitaine des marchandises dont il se charge. On la nomme, dans les ports de la Méditerranée, police de chargement. C'est la lettre de voiture des transports maritimes.

3. — Des droits de douane.

4. — Les mots *de la main du chargeur ou de son commissionnaire*, s'entendent comme s'il y avait *ou de leurs commis*, comme on comprend sous la dénomination de capitaine, le capitaine en second ou tout autre officier qui écrit habituellement pour le capitaine.

5. — L'affrètement au tonneau est celui dans lequel on convient d'un certain prix pour chaque tonneau de marchandises. Le tonneau est un espace d'environ 42 pieds cubes (*v.* p. 34); mais comme cet espace rempli de coton pèse beaucoup moins que le même espace

287. Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur. — L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement de son navire qu'il a entièrement affrété.

288. L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé. — S'il en charge davantage, il paie le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie. — Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paiera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire. — (Civ. 1142; Com. 252.) — Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine.

289. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur. — Civ. 1149, 1382; Proc. 126; Com. 263, 290.

290. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge [1].

291. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret. — Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement. — Civ. 1382.

292. Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature.

293. Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement : si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais.

294. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur. — Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement. — 273, 274, 288.

295. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge. — Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts. — Civ. 1149; Proc. 126.

296. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier. — Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre. — Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

297. Le capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affréteur,

rempli de fer, on s'arrête moins au poids qu'à l'encombrement. Dans l'affretement au quintal, au contraire, on considère plutôt le poids des marchandises que l'espace qu'elles occupent. L'affrétement à forfait a lieu lorsqu'on convient en bloc d'un prix déterminé pour le transport d'une certaine quantité de marchandises. L'affrétement à cueillette est conditionnel, en ce sens que le fréteur ne s'engage à prendre les marchandises qu'autant que, par l'effet d'autres chartes-parties, il sera parvenu à compléter son chargement. Il est réputé complet, lorsqu'il est arrivé à peu près aux trois quarts du tonnage que comporte la capacité du navire. (Locré.)

1. — Délivré par les officiers des douanes chargés de tonner ou jauger les navires.

si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer. —(237, 369, 389.) — La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ. — 109, 225.

298. Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste, ou pareille marchandise de même qualité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port. — Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements. — (234, 236, 246, 258.) — (L. 14 juin 1841.) Sauf, dans ces deux cas, le droit réservé aux propriétaires de navire par le paragraphe 2 de l'art. 216.—Lorsque de l'exercice de ce droit résultera une perte pour ceux dont les marchandises auront été vendues ou mises en gage, elle sera répartie au marc le franc sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à leur destination ou qui ont été sauvées du naufrage, postérieurement aux événements de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage. — 401.

299. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour. — Com. 253 et 276.

300. Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance, — Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage. — La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire sont réputés avaries. — 277, 397, 399, 401, 404.

301. Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution. — 400, n. 2, 410, 417.

302. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis. — Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

303. Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage. — Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination. — 296.

304. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret. — Les loyers des matelots n'entrent point en contribution. — 191, n. 6, 192, n. 4, 250, 258.

305. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus. — (Civ. 1961, 2102, n. 2; Com. 93, 106, 191, 192, 285.) — S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur.

306. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute de paiement de son fret; — Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret.

307. Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces. — Civ. 2095; Com. 190, 271, 286, 308.

308. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues. — 95, 286, 346, 397, 457.

309. En aucun cas le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

310. Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit. — Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret.

TITRE IX.

DES CONTRATS A LA GROSSE[1].

311. Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée. — Il énonce — Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime, — Les objets sur lesquels le prêt est affecté, — Les noms du navire et du capitaine, — Ceux du prêteur et de l'emprunteur. — Si le prêt a lieu pour un voyage, — Pour quel voyage, et pour quel temps ; — L'époque du remboursement. — Civ. 1341, 1347. 1356, 1361, 1964 ; Com. 191, n. 9, 192, n. 7, 234, 312, 347, 432, 633.

312. Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enregistrer son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége ; — Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'art. 234. — L. 22 frim. an VII, a. 69, § 2 ; Com. 640.

313. Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre. — En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celles des autres effets de commerce — 281.

314. La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé.

315. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés, — Sur le corps et quille du navire, — Sur les agrès et apparaux, — Sur l'armement et les victuailles, — Sur le chargement, — Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux. — 191, n. 9, 334.

316. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.

317. S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue. — — Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place. — 347.

318. Tous emprunts sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises sont prohibés. — Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt.

319. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages. — O. 1er nov. 1745 ; Arr. 2 prair. an XI.

320. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau. — Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement. — Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt — 191, n. 9.

321. Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des

1. — Le contrat à la grosse aventure ou simplement à la grosse, que les Romains nommaient *nauticum fœnus*, *pecunia trajectitia*, est celui par lequel l'un prête à l'autre une somme d'argent sur certains objets exposés à des risques maritimes, à condition que si ces objets périssent par quelque mauvaise fortune de mer le prêteur perdra la somme prêtée, et si, au contraire, les objets arrivent heureusement, l'emprunteur rendra cette somme avec un bénéfice qu'on appelle profit maritime.

propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret. — 232, 234.

322. Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite. — Proc. 1033; Com. 233.

323. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement. — Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé. — 191, 194.

324. Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure. — Civ. 1148, 1302.

325. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée. — 216, 221, 328.

326. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur.

327. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage.

328. Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination. — A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabarres pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

329. Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée. — Civ. 1315; Com. 316, 317.

330. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes. — Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire. — Proc. 656; Com. 397 et suiv.

331. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, *pour son capital seulement*, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des priviléges établis à l'article 191. — 258, 417.

TITRE X.

DES ASSURANCES [1].

SECTION PREMIÈRE.

Du Contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.

332. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit. — Il est daté du jour auquel il

1. — Depuis que le génie industriel de notre époque s'est emparé des assurances, on en a étendu l'application à une variété infinie de combinaisons nouvelles, sur la vie, contre les incendies, la grêle, le domaine

352. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs. — 236.

353. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baraterie de patron*, s'il n'y a convention contraire[1].

354. L'assureur n'est point tenu du pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises[2]. — D. 12 déc. 1806.

355. Il sera fait désignation dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police.

356. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire. — Civ. 1134.

357. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part. — Civ. 1116.

358. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue. — En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées. — Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent.

359. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul. — Les assureurs qui ont signé les contrats subséquents sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée. — Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquents répondent de l'excédant, en suivant l'ordre de la date des contrats.

360. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt.

361. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées.

362. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différents ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire. — 332.

1. — C'est-à-dire toute espèce de dol, fourberie, prévarications, fautes commises par le capitaine ou gens de l'equipage. *V.* L. 10 avr. 1825.

2. — Le pilotage est le droit payé par le capitaine au pilote côtier dont il se sert pour entrer dans les ports ou en sortir avec sûreté, et pour éviter les dangers qui se trouvent sur les côtes. Le touage est le droit que l'on paie aux hâleurs qui tirent le navire avec une corde appelée *touée*, dans les rivières pour le conduire au fil de l'eau. Le lamanage est la somme payée aux lamaneurs ou locmans, qui, montés sur de petites barques, viennent au-devant du navire avec des instruments propres à diriger sa marche lorsqu'il entre dans un port ou dans une rivière.

363. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques. — 335.

364. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route. — L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci. — 351.

365. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés. — Civ. 6, 1133, 1172.

366. La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat. — Civ. 1350, 1352.

367. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédents n'est point admise. — Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

368. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime. — En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue. — Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement. — Civ. 1348; Inst. 179; Pén. 405.

SECTION III.

Du Délaissement[1].

369. Le délaissement des objets assurés peut être fait — (L. 28 avr. 1816, a. 51), — En cas de prise, — De naufrage — (241), — D'échouement avec bris, — D'innavigabilité par fortune de mer — (389), — En cas d'arrêt d'une puissance étrangère — (387), — En cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts. — (350.) — Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé.

370. Il ne peut être fait avant le voyage commencé[2].

371. Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts. — 397.

372. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel. — Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque.

373. « Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de l'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées; — Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite en Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, ou en Amérique en deçà du cap Horn. — Dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde. — Et

1. — Les assureurs s'obligent en général à indemniser les assurés des dommages survenus aux choses assurées par fortune de mer. Ces dommages entraînent la perte totale ou presque totale, ce qu'on appelle *sinistre majeur*, ou seulement une perte partielle ou simple détérioration, ce qu'on nomme *sinistre mineur*. Au premier cas, l'assureur est tenu de payer la somme entière à l'assuré, qui lui délaisse la propriété de ce qui a pu être sauvé, ou lui transfère ses droits en cas d'arrêt d'une puissance étrangère. Au second cas, il y a seulement *avarie*, et l'assureur est seulement obligé d'indemniser l'assuré de ce qu'il a souffert ou dépensé (389).

2. — Le voyage commence, pour les marchandises, du jour où elles sont à bord ou sur des gabares, et pour le navire, du jour du départ (328, 341).

ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement. » (*Loi* 3 *mai*-3 *juin* 1862.) — 379, 383, 387, 394, 431.

374. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidents au risque des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus. — La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis. — Proc. 378, 1033.

375. « Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire, ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires, — Après un an pour les voyages de long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. — Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'art. 373. (*Loi* 3 *mai*-3 *juin* 1862.) — Civ. 120.

376. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrivée dans le temps de l'assurance. — Civ. 1350, 1352.

377. « Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées : — Au sud, le 30e degré de latitude nord; — Au nord, le 72e degré de latitude nord; — A l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris; — A l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris. (*Loi* 14-20 *juin* 1854.)

378. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'art. 374, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi. — Proc. 68.

379. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du paiement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement. — 357, 358, 359.

380. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire. — Civ. 1116, 2268.

381. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés. — Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés. — Civ. 2102, n. 3; O. 29 oct. 1833, a. 55.

382. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement. — Proc. 68, 1033; Com. 379.

383. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées. — 224, 246, 339, 369.

384. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations. — (Proc. 256.) — L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution. – (Civ. 2040; Proc. 517.) — L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite. — Civ. 2244, 2264.

385. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés ap-

partiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement. — L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée. — 375.

386. Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage. — 191, 271, 320.

387. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle. — Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée, ou dans la Baltique ; — Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné. — Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt. — Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas. — Proc. 1033.

388. Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets prêtés. — Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

389. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination. — Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement[1]. — 369.

390. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle. — 237, 394.

391. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination. — 296.

392. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un autre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement.

393. L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée. — Civ. 2102, n. 3 ; Com. 350, 409.

394. Si, dans les délais prescrits par l'art. 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement.

395. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre. — L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens.

396. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y

1.—La Cour de Paris a, le 27 fév. 1841, décidé que de l'examen des motifs qui ont précédé l'adoption des art. 369 et 389, il résulte que le législateur a voulu consacrer le droit énoncé dans l'art. 5 de la déclaration du 17 août 1779, ainsi conçu : « Ne pourront les assurés être admis à faire le délaissement du navire, si ledit navire, relevé, soit par les forces de l'équipage, soit par des secours empruntés, continue sa route jusqu'au lieu de sa destination, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, tant pour les frais dudit échouement que pour les avaries, soit du navire, soit des marchandises. » En conséquence, elle a jugé qu'il n'y a pas lieu à délaissement pour cause d'échouement avec bris, lorsque cet échouement, étant arrivé à l'entrée du port, n'a pas empêché le navire, relevé, de parvenir à sa destination ; que le dommage, dans ce cas, ne peut donner lieu qu'à un règlement d'avaries. P. t. 1 de 1841, p. 331. V. Pothier, *Contrat d'assurances*, n. 116 ; Favard, v° Délaissement ; Dageville, t. 3, p. 363 ; Becane sur Valin, *Com. sur l'ord. de la marine*, liv. 3, tit. 6, art. 46.

renoncer : il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition. — (Proc. 68, 1033.) — S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance. — (Civ. 1134; Com. 304.) — S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés. — Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition. — Civ. 1350, 1352.

TITRE XI.

DES AVARIES.

397. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément, — Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement, — Sont réputés avaries. — 191, n. 11, 300, 308, 328, 330, 350, 371, 393, 435, 436.

398. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

399. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes, et avaries simples ou particulières.

400. Sont avaries communes, — 1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises — (395, 396); — 2° Celles qui sont jetées à la mer — (410); — 3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés — (389); — 4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun — (410); — 5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire — (410, 426); — 6° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois — (262, 300); — 7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un hâvre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi — (410, 427); — 8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise — (Civ. 2102, n. 3); — Et, en général, les dommages soufferts volontairement et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement. — 234, 408.

401. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur[1]. — O. 29 oct. 1833, a. 28.

402. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement. — 417.

403. Sont avaries particulières, — 1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement — (Civ. 1148, 1302, 1303); — 2° Les frais faits pour les sauver — (Civ. 2102, n. 3); — 3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer; — Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par voie d'eau à réparer — (350); — 4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les répa-

1. — C'eût été un double emploi que de faire contribuer les propriétaires du navire pour toute sa valeur et pour le fret entier, car le fret leur est accordé en remplacement de ce que le navire perd de sa valeur dans le voyage, et des dépenses qu'ils sont obligés de faire.

rations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage — (277, 350) ; — 5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine[1], que le navire soit loué au voyage ou au mois ; — Et, en général, les dépenses faites et le dommage souffert par le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement.

404. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense.

405. Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles[2], amarré le navire, fourni de bons guindages[3], et par tous autres accidents provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret. — Civ. 1382 ; Com. 216, 221.

406. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries ; mais ils sont de simples frais à la charge du navire. — 354.

407. En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé. — (350, 435.) — Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé. — (Civ. 1148, 1149, 1382 ; Com. 216, 221, 405.) — S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert. — (Proc. 302 ; Com. 106, 414.) — Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts.

408. Une demande pour avaries n'est point recevable, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée.

409. La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement ; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie. — Civ. 1134 ; Com. 332, 369, 371, 401.

TITRE XII.

DU JET ET DE LA CONTRIBUTION.

410. Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage. — S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi. — L. 10 avr. 1825, a. 13.

411. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont[4] au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage.

412. Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a

1. — Séjour souvent moins de quarante jours que l'on fait dans les *lazarets*, lorsqu'on vient d'un lieu où est la peste.

2. — Ouvertures pratiquées sur le tillac et à chaque pont du navire, pour communiquer d'un étage à l'autre ou dans la cale.

3. — Cordages employés pour charger les marchandises sur le navire ou pour les décharger.

4. — Pont supérieur, celui qui se trouve immédiatement au-dessus du tillac.

les moyens. — La délibération exprime — Les motifs qui ont déterminé le jet, — — Les objets jetés ou endommagés. — Elle présente la signature des délibérants, ou les motifs de leur refus de signer. — Elle est transcrite sur le registre. — 224.

413. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre[1].

414. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts. — Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français. — Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix. — Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger. — Les experts prêtent serment avant d'opérer.

415. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissements, et des factures s'il y en a.

416. Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages. — La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal[2]. — Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux.

417. La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement.

418. Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées; — Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues. — Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées; — Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

419. Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets.

420. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés.

421. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés. — S'ils sont jetés, ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution : il ne peut exercer son recours que contre le capitaine. — *Except.* 229, § 2.

422. Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet[3]. — 400, 426.

423. Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution. — Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

424. Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre, — Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage. — Civ. 2102, n. 3; Arr. 27 therm. an VII et 17 flor. an IX; O. 29 oct. 1833, a. 70.

1. — Au greffe du tribunal de commerce, et s'il n'y en a pas, devant le juge de paix. A l'étranger, devant le consul français, et à son défaut, devant le magistrat du lieu. (242, 243, 244, 245, 414.)

2. — Qui a nommé les experts.

3. — Par exemple, si pour tirer les marchandises, il faut faire des ouvertures au navire, ce qu'on appelle le *saborder*.

425. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées. — Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu, ou réduit à l'état d'innavigabilité. — 400, 422.

426. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire. — 410, 412.

427. En cas de pertes des marchandises mises dans les barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier. — (400, n. 7.) — Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port. — 423.

428. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution. — 400, n. 6, 419.

429. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement. — O. août 1681, liv. 4, tit. 9, a. 24, 25, 26, 27 et 28; Décl. 10 janv. 1770.

TITRE XIII.

DES PRESCRIPTIONS.

430. Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription. — Civ. 2236, 2238.

431. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'art. 373. — Civ. 2219; Com. 369.

432. Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite, après cinq ans, à compter de la date du contrat. — Civ. 1317, 1322; Com. 316, 317.

433. Sont prescrites — Toutes actions en paiement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini; — Pour nourriture fournie aux matelots par ordre du capitaine, un an après la livraison; — Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites; — Pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages; — Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire. — Civ. 2275.

434. La prescription ne peut avoir lieu s'il y a cédule, obligation[1], arrêté de compte ou interpellation judiciaire. — Civ. 2244; Proc. 59, 60, 69, 397, 401.

TITRE XIV.

FINS DE NON RECEVOIR.

435. Sont non recevables — Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation — (221, 232); — Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté — (286, 397); — Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation. — 305, 407.

1. — La cédule est l'acte sous-seing privé, l'obligation l'acte notarié.

436. Ces protestations et réclamations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice. — Proc. 59, 61, 63, 69, 1033.

LIVRE III.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

(Loi du 28 mai 1838, promulguée le 8 juin suivant[1].)

TITRE PREMIER.

DE LA FAILLITE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

437. Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite[2]. — La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements. — La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE ET DE SES EFFETS.

438. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiements sera compris dans les trois jours. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société. — L. 28 avr. 1816, a. 44, n. 10; Proc. 59.

439. La déclaration de faillite devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur. — Proc. 898.

1. — *Loi du 28 mai* 1838. Le livre III C. comm., sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les art. 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes. — Néanmoins les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des art. 527 et 528.

2. — Ce n'est pas cesser ses paiements que de refuser d'acquitter une dette litigieuse ou d'exécuter un marché qu'on soutient être nul. Cass., 29 mars 1825; Grenoble, 1er juin 1831. P. 3e édit.

Il ne suffit pas qu'il y ait un protêt isolé ou même plusieurs non suivis de condamnation, si, d'ailleurs, le commerçant acquitte ses autres engagements de commerce. Paris, 7 mai 1826; Aix, 18 fév. 1825. P. 3e édit.; Boulay-Paty, t. 1er, n. 26. *V.* cependant Cass., 26 avril 1841. P. t. 2 de 1841, p. 378, et Esnault, t. 1er, n. 73.

440. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement. — Proc. 135.

441. Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

442. Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'art. 42 du présent Code.

443. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite. — A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics. — Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles. — Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante [1]. — Const. 22 frim. an VIII, a. 5; Civ. 2092; Proc. 59, 69, n. 7, 339, 583, 673.

444. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. — (Civ. 1188.) — En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. — 2040, 2041; Proc. 518.

445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque. — Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement [2].

446. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été fait par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque: — (Civ. 1167, 1350, 1352); — Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit — (Civ. 780, 894, 918, 1076, 1081, 1091, 1969); — Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce — (Civ. 1255, 1595); — Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées [3].

447. Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements.

448. Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite. — Néanmoins les in-

1. — La déclaration de faillite suspend les voies d'exécution commencées à la requête de tous créanciers, et si, eu égard aux circonstances, la continuation en était ordonnée, elle ne pourrait l'être que contre les syndics, puisque le failli est dessaisi (450).

2. — L'art. 445 ne s'applique pas à la somme que l'héritier failli doit rapporter à la succession. Il doit les intérêts à compter du jour de l'ouverture. (Civ. 856.) Jugem. du trib. d'Orléans, sous ma présidence, du 17 août 1840.

3. — V. les art. suiv. jusques et compris l'art. 449 et les art. 622, 788, 1053, 1167, 1447, 1464, 2225, Civ., sur la révocation des actes faits par le débiteur en fraude des droits des créanciers.

scriptions prises après l'époque de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription. — (Civ. 2146.) — Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise. — Civ. 2185; Proc. 1033.

449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie. — S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur. — Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiements à l'époque de l'émission du titre, devra être fournie. — Civ. 1341; Proc. 252.

450. Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués. — (Civ. 1741, 1752, 1766, 2102, n. 1; Proc. 819.) — Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit[1].

CHAPITRE II.

DE LA NOMINATION DU JUGE-COMMISSAIRE.

451. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

452. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite. — Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

453. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

454. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

CHAPITRE III.

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS, ET DES PREMIÈRES DISPOSITIONS A L'ÉGARD DE LA PERSONNE DU FAILLI.

455. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme. — (Proc. 780, 907; D. 14 mars 1808.) — Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire. — (L. 24 mai 1834, a. 11.) — Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes. — Proc. 792.

1. — La suspension autorisée par l'art. 450 a pour but de donner aux syndics le temps de faire lever les scellés, procéder à l'inventaire, etc., se reconnaître. Elle ne s'étend pas aux voies d'exécution du propriétaire sur les effets mobiliers qui ne servent pas à l'exploitation du commerce du failli.

456. Lorsque le failli se sera conformé aux art. 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. — La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

457. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés. — Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif. — Proc. 911, 912.

458. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. — En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. — Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés[1].

459. Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

460. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilége du propriétaire. — Civ. 2101, n. 1; L. 5 sept. 1807, a. 2.

CHAPITRE IV.

DE LA NOMINATION ET DU REMPLACEMENT DES SYNDICS PROVISOIRES.

462. Par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires. — Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal. — Proc. 527. — Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics, ou continuera les premiers dans leurs fonctions[2]. — Les

1. — L'art. 458 ne parle pas des sociétés anonymes. M. Renouard conclut de cette omission, t. 2, p. 248, qu'elles ne peuvent être mises en faillite, qu'il n'est pas possible de leur appliquer la loi, puisqu'il n'y a pas de nom de failli à indiquer, et qu'elles forment une association de capitaux plutôt que de personnes; il soutient que l'état d'une société anonyme qui tombe dans l'impuissance de satisfaire à ses engagements, c'est la liquidation suite de la dissolution, liquidation qui amène la perte totale ou partielle des capitaux associés. L'opinion contraire est embrassée par M. Dalloz, *Dict. génér.*, vo faillite, n. 32, et par M. Lainné, p. 23. M. Pardessus, n. 1146, adopte implicitement le même avis, car il décide qu'en cas de faillite d'une société anonyme, le scellé ne doit être apposé qu'au domicile social, et non pas au domicile séparé des administrateurs ou gérants qui ne sont point indéfiniment et solidairement tenus des dettes. La pratique a résolu la question dans le même sens, et les tribunaux reconnaissent l'état de faillite à l'égard des sociétés anonymes.

2. — Les élus ne peuvent refuser la qualité de syn-

syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés. — Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.

463. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic. — Civ. 735.

464. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'art. 462.

465. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables. — Civ. 1382, 1995.

466. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce. — Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision. — Proc. 135.

467. Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics. — Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal. — Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.

CHAPITRE V.

DES FONCTIONS DES SYNDICS.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

468. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder. — Proc. 907.

469. Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés ou les autoriser à en faire extraire : — 1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire, sur l'état que lui en soumettront les syndics; — 2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente — (Civ. 796); — 3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers. — Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal. — Proc. 302, 429, 924, 941.

dics, sans motifs légitimes dont le tribunal serait appréciateur, parce qu'il s'agit de défendre les intérêts communs. Pardessus, n. 1233; Boulay-Paty, n. 307. Dalloz est d'avis contraire. Rec. alph., t. 8, p. 184. *V.* Cod. civ., 1984.

Les syndics définitifs étant nommés dans l'intérêt et pour la conservation des droits de tous les créanciers de la faillite, ne sont à leur égard que de simples mandataires. Leurs pouvoirs peuvent leur être retirés ou conservés, suivant les règles établies par la loi, relativement au mandat. Caen, 8 déc. 1812; Paris, 6 mai 1825. P. 3° édit., t. 10, p. 871, t. 19, p. 472. D., t. 2, p. 204, et t. 25, p. 181. Pardessus, t. 4, p. 332. Il en est de même à l'égard de ceux des créanciers que la masse aurait chargés d'une partie de l'administration. Paris, 24 déc. 1827. D., t. 28, p. 21.

470. La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

471. Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. — Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire. — Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture[1].

472. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. — Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse. — Civ. 2040, 2041; Proc. 517; L. 28 avr. 1816, a. 50.

473. A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire. — Civ. 55; Proc. 116.

474. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires, qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal en cas de contestation.

475. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence. — S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard. — Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

476. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

477. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

478. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants, ses héritiers, pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

SECTION II.

De la Levée des Scellés, et de l'Inventaire.

479. Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé. — Proc. 928, 931, 941.

480. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans

1. — L'art. 73 de l'instruct. génér. du 28 avr. 1808, sur le service des postes, prescrit aux directeurs de remettre aux agents les lettres adressées au failli. S'il est en prison, les lettres doivent être ouvertes en sa présence. Il peut réclamer celles qui sont étrangères à son commerce.

les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics. — (Proc. 937, 943.) — Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable. — (Proc. 943, n. 1.) — Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'art. 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés. — Proc. 611.

481. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés. — Proc. 943.

482. En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. — Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur impérial. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur impérial et lui indiquer les causes du retard.

483. Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. — Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

SECTION III.

De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvrements.

484. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

485. Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises. — Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet. — (Proc. 617, 625; L. 25 juin 1841, a. 4.) — Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire celui dont ils voudront employer le ministère. — Proc. 945, 946; L. 24 mai 1884, a. 12.

487. Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. — (Civ. 2044; Com. 535.) — Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède trois cents francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers. — (500.) — Le failli sera appelé à l'homologation; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers. — 443.

488. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

489. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées. — (1149, 1153, 1907; Proc 126, 132.) — Les deniers versés par les syn-

dics, et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée. — Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui. — Proc. 656.

SECTION IV.

Des Actes conservatoires.

490. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs. — (Civ. 1137, 1372.) — Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination. — (Civ. 1166.) — Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés. — Civ. 2146, 2154.

SECTION V.

De la Vérification des Créances.

491. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé. — Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. — Civ. 2276.

492. Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'art. 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé. — A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier. — (Civ. 102, 2185; Proc. 1033.) — A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 du Code de procédure civile.

493. La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'art. 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers ordonné par l'article précédent contiendra mention de cette indication. Néanmoins les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertion dans les journaux. — Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. — Civ. 1985; Proc. 1040.

494. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des

créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

495. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. — Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

496. Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres de créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu. — Proc. 849.

497. Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante : — *Admis au passif de la faillite de .... pour la somme de .... le ....* — Le juge-commissaire visera la déclaration. — Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable. — L. 24 mai 1834, a. 13.

498. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport. — (Proc. 72, 417.) — Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par-devant lui. — Proc. 252, 407, 432.

499. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat. — Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

500. Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme. — Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué. — Inst. 3, 179, 230.

501. Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

502. A l'expiration des délais déterminés par les art. 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux art. 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

503. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge. — (492 et 497.) — Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera

tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition. — (565.) — S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions. — Proc. 185, 664, 756, 758.

CHAPITRE VI.

DU CONCORDAT ET DE L'UNION.

SECTION PREMIÈRE.

De la Convocation et de l'Assemblée des Créanciers.

504. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée. — 497.

505. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs. — (Civ. 1987; Com. 493.) — Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables, et approuvés par le juge-commissaire. — 460, 472, 488.

506. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu. — Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée. — Civ. 1995; Com. 465; Proc. 126.

SECTION II.

Du Concordat.

§ I. — De la Formation du Concordat.

507. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. — Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section V du chapitre V : le tout à peine de nullité[1]. — Com. 491 à 503; L. 22 frim. an VII, a. 60, § 2; L. 24 mai 1834, a. 14.

508. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges. — (445, 448, 490, 517.) — Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation. — Civ. 1350, 1352.

509. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet. — 507, 512.

1.—L'affirmation dont il est question dans l'art. 507 Comm., n'est pas un serment dans le sens de l'art. 1363 Civ. Elle est analogue à l'affirmation prescrite par le n. 4 de l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828 pour la publication des journaux ou écrits périodiques.

510. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé. — (520, 591, 601, 612.) — Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. — (583, n. 4.) — Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'art. 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent. — 584, 601, 612.

512. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition. — L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce. — S'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article. — Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'à la décision de ces questions. — Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences. — Proc. 170, 424, 427.

513. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent. — Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement. — Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. — 452, 538.

515. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

§ II. — Des Effets du Concordat.

516. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des art. 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. — 439, 522.

517. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'art. 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat[1]. — Civ. 2134, 2146; Com. 445, 448, 490, 508.

1. — L'art. 5 de la constitution de l'an VIII qui déclare l'exercice des droits de citoyen français, suspendu par l'état de débiteur failli, est maintenu par l'art. 59 de la Charte, et s'applique au failli concordataire comme à celui qui n'a pas obtenu de concordat, car l'art. 608 du Code ne distingue pas entre eux. Rejet, 6 août 1838.

518. Aucune action en nullité de concordat ne sera recevable après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif. — Civ. 1116, 2053, 2054.

519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront. — (Civ. 1351.) — Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge. — (Proc. 527; Com. 503.) — Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront. — (452.) — En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera. — 635.

§ III. — De l'Annulation ou de la Résolution du Concordat.

520. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions. — (2040, 2041.) — En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées. — (Civ. 1184.) — La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

521. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution. — Inst. 95, 128, 229, 358, 366.

522. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics. — Ces syndics pourront faire apposer les scellés. — Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire. — (Proc. 611; Com. 479.) — Ils dresseront un bilan supplémentaire. — Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux art. 492 et 493.

523. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent. — Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie. — 491.

524. Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics. — Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les art. 492 et 497.

525. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers. — Civ. 1167; Com. 446, 509, 513.

526. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que

pour les proportions suivantes, savoir : — S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée. — Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

SECTION III.

De la Clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

527. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. — (452.) — Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. — (Civ. 2093; Proc. 583, 673, 780.) — Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue. — 466.

528. Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir. — (575.) — Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés. — 2101, n. 1.

SECTION IV.

De l'Union des Créanciers.

529. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union. — (507, 537.) — Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération. — (445.) — Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'art. 462. — (L. 22 frim. an VII, a. 68, § 3.) — Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé. — Proc. 527; Com. 462, 519, 536, 537.

530. Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite. — (469, n. 1, 474, 565, 583, n. 2.) — Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli, à titre de secours, sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement. — 443, 453, 462, 466, 580.

531. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. — (19, 509, 586, n. 4, 604.) — En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. — L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité. — Civ. 1200.

532. Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation. — (443.) — Néanmoins les créanciers pourront leur donner

mandat pour continuer l'exploitation de l'actif. — (Civ. 1187, 1372, 1991.) — La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme. — (507.) — La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents. — Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

533. Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances. — Civ. 1382, 1997, 1998.

534. Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. — Proc. 617, 956, 966; Com. 529, 462.

535. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'art. 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part. — Civ. 2044, 2045.

536. Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire. — (499, 503, 522.) — Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion. — (462, 519, 529, 537.) — Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les art. 462 et 529.

537. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire. — Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé. — (Proc. 527.) — Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations. — (538 à 540.) — Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit. — 529.

538. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. — (452.) — Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

539. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens. — (443, 527, 545.) — S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales. — Com. 445, 541; Inst. 360.

540. Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics. — Civ. 2059; Pén. 379; Com. 591.

541. « Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. — Civ. 1265; Proc. 898. — Néanmoins un concordat par abandon total ou partiel de l'actif du failli peut être formé, suivant les règles prescrites par la section II du présent chapitre. — Ce concordat produit les mêmes effets que les autres concordats; il est annulé et résolu de la même manière. — La liquidation de l'actif abandonné est faite conformément aux §§ 2, 3 et 4 de l'art. 529, aux art. 532, 533, 534, 535 et 536, et aux §§ 1 et 2 de l'art. 537. — Le concordat par abandon est assimilé à l'union pour la perception des droits d'enregistrement. » (*Loi 17 juillet* 1856.)

CHAPITRE VII.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS, ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

SECTION PREMIÈRE.

Des Coobligés et des Cautions.

542. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement. — Civ. 1200, 2011 ; Com. 565.

543. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

544. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le coobligé ou la caution. — Le coobligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli. — Civ. 2028.

545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli. — Civ. 1210 ; Com. 604.

SECTION II.

Des Créanciers nantis de gages, et des Créanciers privilégiés sur les biens immeubles.

546. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire. — Civ. 2071 à 2074, 2084, 2085 ; Com. 508, 547.

547. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette. — Civ. 2082, 2083, 2102, n. 2 ; Com. 443, 462.

548. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics ; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire. — Civ. 2078 ; Proc. 617 ; Com. 552, 565.

549. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'art. 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service. — (437, 438, 586, n. 2.) — Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

550. Le privilége et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite[1]. — Civ. 2102, n. 4 ; Com, 486, 574.

1. — L'art. 550 qui prohibe, au cas de faillite, l'exercice du privilége et du droit de revendication, prohibe implicitement l'action résolutoire. Autrement l'égalité entre les créanciers que le législateur a voulu établir n'existerait pas, puisque l'action résolutoire ferait sortir la chose vendue de l'actif de l'acquéreur

551. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. — (452.) — Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera[1]. — Proc. 661, 662; Com. 635.

SECTION III.

Des Droits des Créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles[2].

552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies. — Civ. 2093, 2094, 2218; Proc. 749; Com. 565, 571.

553. Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après. — 503, 524, 565.

554. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. — (Proc. 759, 767, 772.) — Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction. — Civ. 1251; Com. 501, 553, 555.

555. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il

failli pour la faire rentrer entre les mains du vendeur au préjudice de la masse. Aussi, la Cour royale de Paris a par ce motif, le 21 août 1839, repoussé la demande en résolution de vente d'un fonds de commerce qu'elle admettait sous l'ancien Code. D., t. 40; et postérieurement elle a, en matière de vente de bois, jugé que le parterre de la vente étant considéré comme le magasin de l'acheteur, le propriétaire vendeur ne peut exercer la revendication de ces bois, dont l'exploitation et la revente en détail ont commencé avant la faillite de l'acheteur, ni l'action en résolution, surtout lorsque le prix a été réglé entre le propriétaire et l'acheteur. Paris, arrêt après partage contre les conclusions du ministère public, 8 août 1843. *Gaz. des Trib.* du 9. *V.* dans le même sens Arrêt de Rouen, du 30 mai 1840, de la Cour de cassation du 9 juin 1843, ce dernier rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* des 9-10 juin. La Cour de Paris avait également jugé le contraire par des arrêts des 17 avril et 27 août 1844.

L'art. 550 contient une innovation importante. Des vendeurs d'effets mobiliers dont le luxe a servi à tromper des tiers et lui faire obtenir du crédit, ne viendront plus, au cas de faillite, les revendiquer. Le crédit fait au débiteur doit emporter pour tous les mêmes conséquences, surtout lorsqu'on se trouve dans le cas de faillite, où chaque créancier est menacé de perdre une portion de sa créance. M. Oger proposa à la Chambre des députés de faire exception pour les choses mobilières incorporelles, telles que les fonds de commerce, les offices, et autres titres de cette nature. Mais le rapporteur, M. Renouard, a démontré que les mêmes raisons existaient pour ces choses, et l'amendement a été rejeté. *V.* les *Comm.* de MM. Renouard et Lainné. La Cour de Paris a, par ces motifs, jugé le 16 janv. 1842 que l'art. 550 comprend dans sa généralité la créance née de la vente d'un office de courtier, laquelle est considérée comme représentation du prix d'un objet mobilier. D. t. 43, p. 84.

L'art. 550 ne déroge pas à l'art. 191 qui détermine, dans son § 8, le rang du privilége pour sommes dues au vendeur d'un navire, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a pas encore fait de voyage. *Traité des Faillites*, de M. Renouard, t. 2, p. 308.

1. — Le tribunal dont parle l'art. 551 est le tribunal de Commerce, lors même que le créancier qui réclame le privilége n'est pas commerçant.

2. — Les art. 552, 553, 554, et toutes les dispositions de la section 3, s'appliquent aux successions bénéficiaires, aux cessions de biens, à tous les cas où les droits respectifs des créanciers privilégiés, hypothécaires et chirographaires se trouvent en concurrence sur le patrimoine d'un débiteur commun, insuffisant pour les désintéresser.

suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire. — Civ. 1251.

556. Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire. — 501, 509.

SECTION IV.

Des Droits des Femmes.

557. En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire. — Civ. 1404, 1405, 1470, 1493, 1531, 1539, 1564, 1577.

558. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique. — Civ. 1402. 1433, 1450, 1493, 1553, 1559 ; Proc. 943.

559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire. — Civ. 1391, 1394, 1402, 1404, 1553.

560. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique. — (Civ. 527, 1317 ; Proc. 943.) — A défaut, par la femme de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage.

561. L'action en reprise résultant des dispositions des art. 557 et 558 ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée. — *Dérogation à* 1494 Civ. v. 1428, 1449, 1535, 1538, 1554, 1576, 2114, 2124, 2166.

562. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 559.

563. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme : — 1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine ; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage ; 3° pour l'in

demnité des dettes par elle contractées avec son mari. — Civ. 75, 517, 724, 894, 895, 1317, 1328, 1431, 2121, 2135, n. 2.

564. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat. — Civ. 75, 1091, 1096, 1394, 1480, 1496, 1515, 1527.

CHAPITRE VIII.

DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS, ET DE LA LIQUIDATION DU MOBILIER.

565. Le montant de l'actif du mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées [1]. — Civ. 2101, n. 1; Proc. 662.

566. A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

567. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan. — Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

568. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 492; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi. — Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

569. Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance. — Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'art. 489. — Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de la vérification. — Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition. — L. 24 mai 1834, a. 15.

570. L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires. — Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

1. — Le propriétaire de la maison louée au failli a sur les meubles qui la garnissent un privilége préférable à celui des frais et dépenses de l'administration de la faillite. Le motif de l'exception, en faveur du propriétaire, est que ces frais et dépenses utiles pour les autres créanciers, ne le sont pas pour lui. L'art. 565 suppose les créanciers privilégiés payés, et qu'il n'y a plus qu'à répartir l'actif entre les créanciers de la faillite. Cass. 20 août 1821. P. 3e édit., t. 16, p. 860.

CHAPITRE IX.

DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

571. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques. — Civ. 2204; Proc. 673.

572. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs. — Civ. 457; Proc. 956, 958, 964, 965.

573. La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes : — La surenchère devra être faite dans la quinzaine. — Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les art. 710 et 711 du Code de procédure civile[1]; toute personne sera admise à surenchérir. — Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère[2]. — Civ. 2185.

CHAPITRE X.

DE LA REVENDICATION.

574. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payées, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés. — Proc. 826; Com. 91, 168, 187.

575. Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire. — Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur. — 93, 444.

576. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. — (Civ. 2102, n. 4.) — Néanmoins la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissement ou lettres de voiture signées par l'expéditeur. — (101, 102, 109, 281.) — Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes[3]. — 578.

1. — Au lieu des art. 710 et 711 du Code de procédure civile, il faut lire les art. 709 et 710 par suite des modifications introduites par la loi du 2 juin 1841.

2. — La vente des immeubles d'un failli sur la poursuite des syndics, n'a pas le caractère d'une vente sur expropriation forcée : elle doit être considérée comme vente volontaire, notamment en ce qui concerne le droit de surenchère pour les créanciers inscrits. Le délai de quinzaine accordé à toute personne pour surenchérir, n'est pas définitif pour les créanciers inscrits sur les immeubles vendus; ils ont encore le droit de former une surenchère dans les quarante jours qui suivent la notification à eux faite de son contrat d'acquisition par l'adjudicataire qui veut purger en conformité de l'art. 2183 Civ. Trib. civ. de Caen, 29 janv. 1845. S. 1845, col. 648.

3. — L'art. 576 et les suivants s'appliquent au vendeur non commerçant comme au vendeur commerçant,

577. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte. — Civ. 1612, 1613.

578. Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli. — Civ. 1122, 1184, § 2.

579. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE XI.

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE DE FAILLITE.

580. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiements, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'art. 442 auront été accomplies. — Proc. 149 et suiv.

581. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

582. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification. — Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal. — Proc. 1033.

583. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation : — 1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics — (451, 454, 462, 464, 467, 522); — 2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille — (472, 473, 474, 530); — 3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite — (470, 486); — 4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés — (499, 500, 510); — 5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions. — 453, 466, 474, 530, 567.

aux choses qui, pour l'acheteur failli, étaient ou non des marchandises. Le vendeur non commerçant suit les chances de la condition de son débiteur et partage, sauf les exceptions légales, le sort commun de tous les créanciers.

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

584. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public. — Inst. 179, 182; Pén. 402, 403; Com. 459, 482, 483, 602.

585. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : — 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives; — 2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises — (Pén. 419); — 3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds; — 4° Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

586. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : — 1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés; — 2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat — (437, 438, 509, 520); — 3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70 — (Civ. 1536, 1540); — 4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires; — 5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice — (472, 475, 505); — 6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. — 8, 9, 458, 471, 479.

587. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. — En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli pour ses frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité. — Inst. 194.

588. Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent. — Inst. 194.

589. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents. — Inst. 63; Com. 592.

590. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant. — 461.

CHAPITRE II.

DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas. — Pén. 402, 403.

592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. — Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge. — Inst. 63, 368; Com. 589.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS COMMIS DANS LES FAILLITES PAR D'AUTRES QUE PAR LES FAILLIS.

593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse : — 1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'art. 60 du Code pénal — (Com. 457, 494; Pén. 403); — 2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées — (Civ. 1100; Com. 497); — 3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables des faits prévus par l'art. 591.

594. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol. — Civ. 457, 593, 595; Pén. 380, 400, 401, 463.

595. Dans les cas prévus par les articles précédents, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement, 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera. — Civ. 1149, 1382; Proc. 126, 128; Com. 472, 601, 635.

596. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation[1] dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406 du Code pénal. — Inst. 179; Pén. 42, 52, 405, 463; Proc. 132; Com. 462.

597. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de deux mille francs. — L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

598. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. — (Civ. 1116.) — Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées. — 449.

1. — Faute grave commise par cupidité, dans l'exercice d'une charge, d'un emploi, dans l'exécution d'un mandat. *Diction. de l'Académie.*

599. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce. — 635.

600. Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'art. 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés. — 584 à 599.

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

601. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'art. 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises. — 631, 635.

602. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

603. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier. — (Proc. 106, 189, 853.) — Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

604. Le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation. — Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. — Com. 443, 455; Inst. 619.

605. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour impériale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives. — Civ. 110; Com. 582, 583.

606. Le procureur général près la cour impériale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur impérial et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur impérial et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

607. A cet effet, à la diligence tant du procureur impérial que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extraits dans les papiers publics. — 442, 585, n. 2.

608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en prin-

cipal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

609. Après l'expiration de deux mois, le procureur impérial et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour impériale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande.

610. Le procureur général près la cour impériale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs impériaux et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

612. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes. — (Civ. 450, 2059; Proc. 132; Com. 540, 585, 586, 591; Pén. 379, 401, 405, 406.) — Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné. — Com. 585, 586; Inst. 619; Pén. 402.

613. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation [1]. — 71, 443.

614. Le failli pourra être réhabilité après sa mort. — 437, § 2, 478, 481.

LIVRE IV.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

(Loi décrétée le 14 septembre 1807. Promulguée le 24).

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

615. Un règlement d'administration publique déterminera le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie. — Ch. 51; D. 6 oct. 1809; D. 20 fév. 1810; D. 17 nov. 1810.

616. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissements particuliers.

1. — Le failli ne peut encore ni exercer les droits politiques (Const. 22 frim. an VIII, a. 5); ni être juré (Cass. 12 nov. 1841); ni être agent de change ou courtier (Com. 83); ni assister aux assemblées de prud'hommes, ni par conséquent être nommé à ces fonctions (D. 11 juin 1809, a. 14); ni être admis à l'escompte de la Banque de France (D. 16 janv. 1808, a. 50). Le décret du 8 juin 1806, sur les théâtres, porte, art. 13, que tout entrepreneur qui aura fait faillite ne pourra plus rouvrir des théâtres.

617. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de suppléants. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléants sera proportionné au besoin du service. Un règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants. — L. 3 mars 1840, a. 5.

618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçants notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie[1].

619. La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçants de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par le ministre de *l'intérieur :* leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population.

620. Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands[2].

621. L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin[3].

622. A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléants dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans : la seconde moitié des juges et des suppléants sera nommée pour un an : aux élections postérieures. toutes les nominations seront faites pour deux ans. — « Tous les membres compris dans une même élection seront soumis simultanément au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée. — (*Loi* 3 *mars* 1840, *a.* 6.)

623. « Le président et les juges sortant d'exercice après deux années pourront être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle. — Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur[4] ». — (*Loi* 3 *mars* 1840, *a.* 3.)

624. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par l'Empereur : leurs droits, vacations et devoirs, seront fixés par un règlement d'administration publique. — Règl. 6 oct. 1809, a. 5 et 6; O. 9 oct. 1825.

625. Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugements emportant la contrainte par corps : la forme de

1 — Et convoquée par le préfet. Les anciens articles 618, 619, 620, 621, ont été rétablis par le décret du 2 mars 1852.

2. — Les négociants retirés du commerce, et non livrés actuellement à d'autres fonctions, sont éligibles s'ils ont exercé le temps prescrit et s'ils remplissent les autres conditions. Av. 2 fév. 1808. — L'obligation de prendre le président parmi les anciens juges cesse d'être exigée dans les communes où l'on établit pour la première fois un tribunal de commerce. Av. 21 déc. 1810.

3. — La pluralité absolue réunit plus de voix que toutes les autres pluralités ensemble, à la différence de la pluralité relative, qui réunit seulement plus de voix que chacune des autres pluralités séparément. — Les procès-verbaux d'élection des membres des tribunaux de commerce sont transmis au ministre de la justice, qui propose au roi l'institution des élus, lesquels ne sont admis à prêter serment qu'après l'institution. D. 6 oct. 1789, a. 7.

4. — Cependant les juges peuvent, après l'expiration des deux ans, continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés. Cass. 13 juin 1838.

leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un règlement particulier [1]. — Civ. 2059, 2070; Proc. 780; *Loi 17 avril 1832.*

1. — *Décret du 14 mars 1808 concernant les gardes du commerce.*

1. Le nombre des gardes du commerce qui doivent être établis dans le département de la Seine, pour l'exécution de la contrainte par corps, en conformité de l'art. 625 du Code de commerce, est fixé à dix. — Les fonctions des gardes du commerce sont à vie. — Ils seront nommés par l'Empereur.

2. Le tribunal de première instance et le tribunal de commerce présenteront chacun une liste de candidats en nombre égal à celui des gardes à nommer.

3. Le grand juge ministre de la justice nommera un vérificateur, qui sera attaché au bureau des gardes du commerce.

4. Avant d'entrer en fonction, le vérificateur et les gardes du commerce prêteront serment entre les mains du président du tribunal de première instance.

5. Le vérificateur et les gardes du commerce seront tenus de fournir chacun un cautionnement de six mille francs, lequel sera versé à la caisse d'amortissement.

6. Le bureau des gardes du commerce sera établi dans le centre de la ville de Paris. — Il sera ouvert tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois, et depuis six heures du soir jusqu'à neuf. — Les gardes du commerce seront tenus de s'y trouver alternativement, et aux jours nommés, pour le service réglé entre eux.

7. Les gardes du commerce sont chargés exclusivement de l'exécution des contraintes par corps, et ne pourront, en aucun cas, être suppléés par les huissiers, recors et autres personnes quelconques. — Ils pourront être commis par le tribunal de commerce à la garde des faillis, conformément à l'art 455, liv. III du Code de commerce.

8. Les gardes du commerce auront une marque distinctive, en forme de baguette, qu'ils seront tenus d'exhiber aux débiteurs condamnés, lors de l'exécution de la contrainte.

9. Avant de procéder à la contrainte par corps, les titres et pièces seront remis au vérificateur, qui en donnera récépissé.

10. Tout débiteur dans le cas d'être arrêté pourra notifier au bureau des gardes du commerce les oppositions ou appels, ou tous autres actes par lesquels il entend s'opposer à la contrainte prononcée contre lui. — Le vérificateur visera l'original des significations.

11. Le vérificateur ne pourra remettre au garde du commerce les titres et pièces qu'après avoir vérifié qu'il n'est survenu aucun empêchement à l'exécution de la contrainte. — Il en donnera un certificat, qui sera annexé aux pièces. — En cas de difficultés, il en sera préalablement référé au tribunal qui doit en connaître.

12. Il sera tenu par le vérificateur deux registres, cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. — Le premier contiendra, jour par jour, et sans aucun blanc, la mention des titres et pièces remis pour les créances, des noms, qualités et demeures des poursuivants et débiteurs, et de la signification faite de l'arrêt, sentence ou jugement. — Le deuxième servira à inscrire les oppositions ou significations faites par le débiteur, lesquelles oppositions ou significations ne pourront être faites qu'au bureau des gardes du commerce.

13. Dans le cas où la notification, faite par le débiteur, d'aucun acte pouvant arrêter l'exercice de la contrainte, sera faite postérieurement à la remise des titres et pièces au garde du commerce, le vérificateur sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au garde saisi des pièces, qui donnera reçu de cet avis, et sera obligé de surseoir à l'arrestation, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

14. Si, lors de l'exercice de la contrainte, le débiteur offre de payer les causes de la contrainte, le garde du commerce chargé de faire l'arrestation recevra la somme offerte (*aujourd'hui* le tiers du principal et accessoires, et caution pour le surplus. *L. 17 avril* 1832, art. 24) : mais, dans ce cas, il sera tenu de la remettre, dans les vingt-quatre heures, au créancier qui l'aura chargé, et à défaut par le créancier de la recevoir, quel que soit son motif, le garde déposera, dans les vingt-quatre heures suivantes, la somme reçue, à la caisse d'amortissement.

Loi du 26 mars-1er avril 1855. — Art. 2. L'art. 15 du décret du 14 mars 1808 est abrogé. Il est remplacé par la disposition suivante :

15. « Dans le cas prévu par le paragraphe 5 de l'article 781 du Code de procédure civile, il ne peut être procédé à l'arrestation qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, qui désigne un commissaire de police chargé de se transporter dans la maison avec le garde du commerce. » (*L. du 26 mars* 1855.)

16. En cas de rébellion prévu par l'art. 785, le garde chargé de l'arrestation en constatera la nature et les circonstances; il pourra établir garnison aux portes, et partout où le débiteur pourrait trouver la facilité de s'évader; il pourra requérir la force armée, qui ne pourra lui être refusée, et, en sa présence et avec son secours, procéder à l'arrestation.

17. Si le débiteur arrêté allègue avoir déposé ou fait signifier au bureau des gardes, des pièces qu'il prétendrait suffisantes pour suspendre l'arrestation, et qu'il ne justifie pas du récépissé du vérificateur pour la remise desdites pièces, ou de l'original desdites significations, visé par le même vérificateur, il sera passé outre à l'arrestation, sauf néanmoins le cas prévu dans l'art. 786 du Code judiciaire.

18. En exécution de l'art. 789, la consignation d'un mois d'aliments sera faite par le garde du commerce, qui cependant ne sera jamais tenu d'en faire l'avance, et pourra surseoir à l'arrestation tant qu'il ne lui aura pas été remis de deniers suffisants pour effectuer ladite consignation.

19. En exécution de l'art. 793, seront observés, pour les recommandations, les mêmes formalités que pour les arrestations ordonnées par les art. 783, 784, 789. — Néanmoins le garde n'aura pas besoin de témoins; et au lieu du procès-verbal d'arrestation, il donnera copie du procès-verbal de recommandation. — Le garde du commerce chargé de l'arrestation sera responsable de la nullité de son arrestation, provenant des vices de forme commis par lui. En conséquence, il tiendra compte aux créanciers des frais relatifs à l'arrestation annulée. — Le vérificateur sera responsable du dommage-intérêt accordé au débiteur par suite d'erreur ou de fausse énonciation dans les certificats émanés de lui.

20. §§ 1 et 2, relatifs à l'arrestation et à la recommandation, *abrogés* par l'arrêté du 24 mars 1849, article 2. V. *Tarif civil*, art. 51, en note. — § 3. Le droit de garde au domicile d'un failli sera de 5 fr.

21. Il sera aussi alloué aux gardes du commerce : — 1° Pour le dépôt des pièces par le créancier, 3 fr.; — 2° Pour le visa apposé sur chaque pièce produite ou signifiée par le créancier ou le débiteur, 25 c.; —

626. Les jugements, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre[1]. — D. 6 oct. 1809, a. 4.

627. Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'art. 414 du Code de procédure civile; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais. — (Civ. 1987; O. 10 mars 1825.) — « Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra, ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée, sans appel, par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenants. — Cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'art. 86 du Code de procédure civile. » (*Loi* 3 *mars* 1840, *a.* 4.)

628. Les fonctions de juge de commerce sont seulement honorifiques.

629. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonction, à l'audience de la cour impériale, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal, où le tribunal de commerce est établi : dans le cas contraire, la cour impériale commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal, et l'envoie à la cour impériale, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais[2]. — Proc. 83, 1035.

630. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice.

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

631. « Les tribunaux de commerce connaîtront, — 1° Des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers; — 2° Des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce, Co. 13, 63; — 3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes[3]. (*Loi* 17 *juillet* 1856.) Co. 632, 633. — *Except.* Proc. 442.

3° Pour le certificat mentionné en l'art. 11, droit de recherche compris, 2 fr., outre les droits d'enregistrement. (*Abrogé* par l'arrêté du 24 mars 1849, art. 8, qui reproduit la même disposition dans les mêmes termes, sauf mention de l'enregistrement.)

22. Le tiers des droits attribués aux gardes du commerce par l'art. 20 sera par chacun d'eux rapporté chaque semaine, et mis en bourse commune entre les mains de celui d'entre eux qu'ils jugeront à propos de choisir, pour être ensuite partagé, tous les trois mois, entre les gardes du commerce seulement.

23. Les salaires fixés par l'art. 21 seront mis en bourse commune pour subvenir aux frais de bureau de toute nature.

24. Il sera prélevé sur cette bourse commune une somme de trois mille francs pour le traitement annuel du vérificateur.

25. Après les prélèvements prescrits par les deux articles ci-dessus, le surplus sera partagé tous les trois mois, et par portions égales, entre le vérificateur et chacun des gardes du commerce.

26. Le fonds des bourses communes établies par les art. 22 et 23 ci-dessus ne sera susceptible d'opposition que pour fait de charge. — L'opposition ne durera que trois mois après l'époque de la distribution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal.

27. Si une partie a des plaintes à former, pour lésion de ses intérêts, contre un garde du commerce dans l'exercice de ses fonctions, elle pourra porter sa réclamation au bureau, qui vérifiera les faits, et fera réparer le dommage, s'il trouve la plainte fondée. Si la plainte a pour objet une prévarication du garde, le bureau dressera procès-verbal de l'accusation et des dires du plaignant et du garde accusé, lequel procès-verbal il sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, au procureur impérial près le tribunal civil du département, pour par lui être pris tel parti qu'il avisera, sans préjudice des diligences réservées à la partie lésée. — Sur les conclusions du procureur impérial, le tribunal pourra interdire pendant un an le garde accusé. — Quel que soit le jugement, le procureur impérial en donnera avis au grand juge ministre de la justice.

1. — Ancien art. 626 rétabli par le décret du 2 mars 1852.

2. — Ancien art. 629 rétabli par le décret du 2 mars 1852.

3. — Les tribunaux de commerce, et, à leur défaut, les tribunaux civils de première instance, connaissent par appel des jugements des prud'hommes, lorsque la condamnation excède cent francs. D. 3 août 1810, a. 2.

632. La loi répute actes de commerce, — Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage; — Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau; — Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics[1]; — Toute opération de change, banque et courtage; — Toutes les opérations des banques publiques; — Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers; — Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place.

633. La loi répute pareillement actes de commerce, — Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure — (190, 195, 226); — Toutes expéditions maritimes; — Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements; — Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer; — Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages; — Tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce. — 221, 230, 273, 286, 311, 332.

634. Les tribunaux de commerce connaîtront également, — 1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés; — 2° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics.

635. Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du présent Code. — 437 à 614; L. 28 mai 1838.

636. Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses, aux termes de l'art. 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négociants, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur. — Proc. 168; Com. 110, 187.

637. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. — Civ. 2063; Proc. 126; L. 17 avr. 1832, a. 2, 3.

638. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier. — Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera point énoncée[2]. — 110, 187, 632, 634, 636.

639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort, — 1° Toutes les

1. — Les entreprises théâtrales étant de la compétence du tribunal de commerce, les acteurs, en louant exclusivement leurs talents pour coopérer au succès de l'entreprise, en deviennent des annexes nécessaires et doivent suivre la même juridiction que le directeur. Par application de ce principe, le tribunal de commerce de Rouen, en novembre 1840, a, malgré le déclinatoire opposé, condamné une danseuse du théâtre à payer 3,000 francs de dommages-intérêts avec contrainte par corps, pour s'être engagée subitement au théâtre de Bruxelles, au mépris de son engagement à Rouen.

2. — La présomption que les billets souscrits par un commerçant sont faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée, peut être détruite par la preuve contraire. Et cette preuve peut être opposée aussi bien au tiers porteur qu'à celui au profit duquel les billets ont été souscrits. Bruxelles, 3 mars 1823. S. t. 25, col. 374; Cass. 20 janvier 1836. S. t. 36, col. 494. Bordeaux, 19 avril 1836. S. t. 36 col. 412.

demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel ; — 2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de quinze cents francs ; — 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient quinze cents francs. — Si l'une des demandes principale ou reconventionnelle s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. — Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. — L. 3 mars 1840.

640. Dans les arrondissements où il n'y aura pas de tribunal de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi.

641. L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugements produiront les mêmes effets.

TITRE III.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

642. La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du livre II de la première partie du Code de procédure civile. — Proc. 414 à 442.

643. Néanmoins les articles 156, 158 et 159 du même Code, relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce [1].

644. Les appels des jugements de tribunaux de commerce seront portés par-devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés. — Proc. 443.

TITRE IV.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES COURS IMPÉRIALES.

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement. (*Loi* 3 *mai*-3 *juin* 1862.) — *Except. à* 443, 449, 455 Proc.

646. Dans les limites de la compétence fixée par l'art. 639 pour le dernier ressort, l'appel ne sera pas reçu, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel. — L. 3 mars 1840, a. 2.

647. Les cours impériales ne pourront en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence ; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel. — *Exception à* 459 Proc.

648. Les appels des jugements des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugements rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au livre III de la Ire partie du Code de procédure civile. — Proc. 404, 463.

1. — V. les notes sur 153, 156, 157 Proc.

FIN DU CODE DE COMMERCE.

CODE

D'INSTRUCTION CRIMINELLE[1].

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Loi décrétée le 17 novembre 1808, promulguée le 27 du même mois.

Art. 1er. L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. —(L. 20 avr. 1810, a. 45; D. 6 juill. 1810, a. 42, 64; Civ. 2046; Proc. 249; Com. 584; Inst. 144, 182, 201, 202, 271 et suiv.) — L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage. — Com. 589, 592; Inst. 2, § 2, 63, 64, 66.

1. — Le texte que nous reproduisons est celui de la dernière édition officielle publiée en 1833, en vertu de l'art. 104 de la loi du 28 avr. 1832, et de l'ordonn. royale du même jour, laquelle déclare qu'à compter du 1er juin suivant, il ne sera plus reconnu d'autre texte du Code d'instruction criminelle; mais ce texte ne contient pas toutes les dérogations qui ont été faites depuis 1833 ni même avant. Le Code impérial publié à la fin de 1808 ne fut exécutoire, en même temps que le Code pénal, qu'en 1811, après l'organisation judiciaire constituée par la loi du 20 avr. 1810 (D. 6 juill. 1810, a. 70; D. 23 juill. 1810, a. 1). Indépendamment des Cours spéciales que ce Code avait instituées, un décret du 3 mars 1810 organisa les prisons d'État et attribua au Conseil privé le pouvoir d'ordonner l'arrestation et la détention sans jugement des hommes dangereux qui ne pouvaient être mis en jugement ou mis en liberté sans compromettre les intérêts de l'État. La Charte de Louis XVIII du 14 juin 1814 abolit la confiscation, les commissions et tribunaux extraordinaires, et réserve le rétablissement des juridictions prévôtales, s'il est jugé nécessaire. Ainsi se trouvaient retranchées du Code les dispositions relatives à la confiscation des biens des condamnés, le tit. 6. du liv. 2 relatif aux Cours spéciales, et la rectification des articles qui renvoyaient à ces tribunaux exceptionnels devenait nécessaire. Les décrets des 3 mars et 18 oct. 1810 subissaient la même abrogation. La haute Cour impériale créée par le sénatus-consulte du 28 flor. an XII disparut. Les juridictions communes subsistèrent seules, à côté de la juridiction nouvelle de la Chambre des Pairs. Mais à la seconde restauration, la loi du 20 déc. 1815 créa les Cours prévôtales, et leur attribua la connaissance des crimes que le Code impérial avait attribuée aux Cours spéciales. — La Charte de 1830 déclara qu'il ne pourrait à l'avenir être créé de commissions et tribunaux extraordinaires, mais maintint la juridiction de la Chambre des Pairs. La loi du 9 sept. 1835, sur les Cours d'assises, abroge l'article 12 du décret du 6 juillet 1810, modifie l'article 259 du Code, autorise, en certains cas, le ministère public à saisir directement la Cour d'assises, en se passant de l'intermédiaire des chambres de prévention et d'accusation, institue un mode de procédure pour juger les accusés en leur absence, lorsque, par leur résistance aux ordres de la justice, ils rendraient les débats impossibles. Une autre loi du 9 sept. 1835 rectifie les art. 341, 345, 346, 347, 352 du Code, abroge l'art. 3 de la loi du 4 mars 1831, prescrit, sans en déterminer le mode, le vote au scrutin secret par le jury. La loi du 13 mai 1836 détermine définitivement le mode qu'une ordonn. du 9 sept. 1835 réglait provisoirement, en vertu de la loi précédente. Une troisième loi du 9 sept. 1835 sur les crimes, délits, contraventions par publication, les soumet, dans le tit. 5, à une procédure spéciale et rapide. L'art. 4 de la loi du 25 br. an VIII, qui autorise le tribunal criminel à s'adjoindre des juges supplémentaires dans les procès susceptibles de longs débats, s'applique aux Cours d'assises, et, bien qu'antérieur au Code, il en complète l'art. 252. Le décret du 4 mai 1812 prescrit des dispositions particulières pour les témoignages des principaux fonctionnaires de l'État. L'ordonn. du 20 août 1817 détermine le mode d'exécution des actes et fonctions judiciaires dans les résidences impériales. Le tit. 4 de la loi du 9 flor. an VII et le décret du 1er germ. an XIII sur les formes de l'inscription de faux contre les procès-verbaux des préposés des douanes ou des impôts indirects, sont encore en vigueur et font exception à celles du Code. De nombreuses exceptions au droit commun existent encore : l'action de la justice et de la police dans l'intérieur des collèges et autres établissements publics appartenant à l'Université est réglée par les art. 157 et 164 du décret du 15 nov. 1811; l'art. 7 de la loi du 28 juin 1833 rend les instituteurs primaires privés justiciables du tribunal civil de leur arrondissement, pour les faits d'inconduite et d'immoralité qui leur sont reprochés.

2. L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu. — L'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants. — (Civ. 81.) — L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chapitre V, *de la Prescription*. — 635 à 643.

3. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique[1]. — (66.) — Elle peut aussi l'être séparément : dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. — Civ. 235, 327; Proc. 240; Com. 595, 601; Pén. 117.

4. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique[2]. — Civ. 2046; Proc. 249.

5. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, de contrefaction du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banques autorisées par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois francaises. — Civ. 3.

6. Cette disposition pourra être étendue aux étrangers qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, ou dont le Gouvernement obtiendrait l'extradition[3].

7. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de l'Empire, d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français rend plainte contre lui[4].

1. — Art. 53 du Code de *justice militaire* pour l'armée de terre du 9 *juin* 1857 : « Les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique, sauf « les cas prévus par l'art. 75 du présent Code. — Ils « peuvent néanmoins ordonner, au profit des proprié- « taires, la restitution des objets saisis ou des pièces « de conviction, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer « la confiscation. » — Art. 54. « L'action civile ne peut « être poursuivie que devant les tribunaux civils; « l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été « prononcé définitivement sur l'action publique inten- « tée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. » — Le Code de *justice militaire* pour l'armée de mer du 4 *juin* 1858 renferme deux dispositions identiques (art. 74 et 75).

2. — En matière de contributions indirectes, de douanes et de contrebande, les transactions intervenues entre les régies et les contrevenants font cesser l'action publique. Av. 14 fruct. an X; O. 2 janv. 1817; Cass. 26 mars 1830.

3. — L'étranger poursuivi pour crime ou délit commis dans son pays, et qui se réfugie en France, est à l'instant même à l'abri de toute poursuite, car il est de principe que chaque État dans son territoire donne asile à tout étranger, et que dès lors on ne peut agir contre cet étranger qu'avec le consentement du souverain du pays où il s'est réfugié. C'est en vertu de ce consentement qu'a lieu la remise d'un inculpé au gouvernement qui le réclame. L'extradition des Français qui, après avoir commis un crime à l'étranger, se sont réfugiés en France, ne peut être ordonnée que par une décision directe du souverain. D. 23 oct. 1811, toujours en vigueur d'après Legraverend, t. 1, p. 89, mais dont la légalité a été contestée depuis 1830 par Rauter, *Droit crim.*, t. 1, n. 55, et par Mangin, n. 78. Les traités politiques entre les divers États contiennent des clauses particulières sur ce qui est relatif aux extraditions. — L'extradition du prévenu de l'un des crimes spécifiés au traité peut être régulièrement obtenue avant l'arrêt de la chambre des mises en accusation et avant qu'une prise de corps ait été décernée contre lui (Cass. 11 mars 1847. D. t. 47, p. 94); autrement le succès de l'extradition serait le plus souvent compromis. Les traités spécifient les crimes susceptibles de l'extradition. En général, elle ne s'applique qu'aux crimes reconnus tels par le droit commun de toutes les nations. Toutefois, le droit d'extradition ne prend pas seulement sa source dans les traités, mais il constitue un attribut essentiel de la puissance souveraine. Il résulte de ce principe que, même en l'absence de traité, le prince peut accorder une extradition qui lui est demandée. A défaut de traité, il est l'arbitre suprême de l'usage qui doit être fait de cette haute prérogative. Cass. 30 juin 1827. D. t. 27, p. 288. Il en résulte encore que l'arrestation d'un étranger sur le territoire français, en vertu d'une ordonnance prescrivant son extradition, constitue une détention légale, bien qu'elle s'applique à un délit non prévu par la loi française; mais si, dans ce cas, la détention est légale, celui qui aurait favorisé ou facilité l'évasion de ce détenu spécial ne serait passible d'aucune peine (même arrêt). Dans le cas d'extradition accordée par un gouvernement étranger pour le jugement d'un crime déterminé, on ne peut juger l'accusé à raison d'un autre fait, quelque connexité qui puisse exister entre les deux faits; autrement ce serait violer le principe du droit des gens. (Cass. 4 sept. 1840. S. col. 781.) Dans une affaire jugée par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, le 15 fév. 1843, S. col. 293, l'accusé, ayant consenti à être jugé sur le second fait, fut condamné à cet égard; mais M. le garde des sceaux improuva cette décision, et ordonna que le condamné fût reconduit à la frontière et rendu à la liberté.

4. — L'art. 12 de la loi du 28 juin 1846 introduit une exception nécessaire à l'art. 7 du Code. Il autorise la poursuite en France d'un crime commis par un pêcheur français, en pleine mer, sur la personne d'un Anglais.

LIVRE PREMIER.

DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS DE POLICE QUI L'EXERCENT.

Suite de la loi du 17 novembre 1808.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA POLICE JUDICIAIRE.

8. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. — 137.

9. La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours impériales, et suivant les distinctions qui vont être établies, — Par les gardes champêtres et les gardes forestiers (For. 160), — Par les commissaires de police, — Par les maires et par les adjoints de maire, — Par les procureurs impériaux et leurs substituts, — Par les juges de paix, — Par les officiers de gendarmerie[1], — Par les commissaires généraux de police, — Et par les juges d'instruction.

1. — *Décret impérial portant règlement sur l'organisation de la gendarmerie du 25 février* 1854. — Ch. 3 des officiers de gendarmerie considérés comme officiers de police judiciaire : art. 238. — « La police « judiciaire a pour objet de rechercher les crimes, « délits et contraventions, d'en rassembler les preuves « et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de « les punir. Les officiers de gendarmerie de tout grade « sont officiers de police judiciaire. Ils sont considérés « comme auxiliaires du procureur impérial dans l'arron- « dissement où ils exercent habituellement leurs fonc- « tions. » Il résulte bien de cette disposition et de l'art. 9 du Code d'Instr. que les simples gendarmes ne sont pas officiers de police judiciaire : ils n'en ont pas moins qualité pour rechercher les infractions aux règlements de police et les contraventions commises dans la circonscription de leur brigade. Voici les principales dispositions du décret du 25 fév. 1854, relatives aux *procès-verbaux* qu'ils peuvent rédiger : — Art. 487. « Toutes les « fois que la gendarmerie est requise pour une opéra- « tion quelconque, elle en dresse procès-verbal, même « en cas de non-réussite, pour constater son transport et « ses recherches. » — Art. 488. « Elle dresse égale- « ment procès-verbal des crimes, délits et contraven- « tions de toute nature qu'elle découvre, des crimes et « délits qui lui sont dénoncés, de tous les événements « importants dont elle a été témoin, de tous ceux « qui laissent des traces après eux, et dont elle va s'en- « quérir sur les lieux, de toutes les déclarations qui « peuvent lui être faites par les fonctionnaires publics « et les citoyens qui sont en état de fournir des indices « sur les crimes ou délits qui ont été commis, enfin de « toutes les arrestations qu'elle opère dans son service. » — Art. 489. « Un gendarme peut verbaliser seul, et « son procès-verbal est toujours valable; mais il n'en « est pas moins à désirer que tous les actes de la gen- « darmerie soient constatés par deux gendarmes au « moins, afin de leur donner toute la force possible, « en opposant en justice leurs témoignages aux déné- « gations des délinquants. » — Art. 490. « Les sous- « officiers, brigadiers et gendarmes, requis de prêter « main-forte aux fonctionnaires et aux agents de l'au- « torité administrative ou judiciaire, peuvent signer « les procès-verbaux, dressés par ces fonctionnaires « et agents, après en avoir pris connaissance; mais « ils ne dressent pas de procès-verbaux de ces opéra- « tions; ils en font seulement mention sur les feuilles « et rapports de service. » — Art. 491. « Les procès- « verbaux des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, « sont faits sur papier libre, ceux de ces actes qui « sont de nature à donner lieu à des poursuites judi- « ciaires sont visés pour timbre et enregistrés en débet « ou gratis. — Ils sont présentés à cette formalité « par les gendarmes dans le délai de quatre jours, « lorsqu'il se trouve un bureau d'enregistrement dans « le lieu de leur résidence; dans le cas contraire, l'en- « registrement a lieu à la diligence du ministère public « chargé des poursuites. » — Art. 492. « Les procès- « verbaux constatant les contraventions du ressort des « tribunaux de simple police sont essentiellement sou- « mis à la double formalité du timbre et de l'enregis- « trement en débet. » — Art. 493. « Les procès-ver- « baux de la gendarmerie en matière de contraventions « aux lois et règlements sur la grande voirie, et sur « la police de roulage, doivent être *affirmés*. » — « L'affirmation a lieu dans le délai de trois jours, à « partir de la date de la rédaction du procès-verbal « ces procès-verbaux sont exempts de la double for- « malité du timbre et de l'enregistrement. » — Art. 494. « L'affirmation des procès-verbaux peut être « faite, soit devant le juge de paix du canton ou de- « vant le maire et les adjoints du lieu sur lequel la

10. Les préfets des départements, et le préfet de police à Paris, pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'art. 8 ci-dessus.

CHAPITRE II.

DES MAIRES, DES ADJOINTS DE MAIRE ET DES COMMISSAIRES DE POLICE.[1]

11. Les commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention. — Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police. — Ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles

« contravention a été commise, soit devant le juge de « paix, le maire et ses adjoints du lieu de la résidence « des gendarmes verbalisant. » — Art. 495. « Tous « les procès-verbaux dressés par les brigades sont « généralement établis en double expédition, dont l'une « est remise dans les vingt-quatre heures à l'autorité « compétente, et l'autre est adressée au commandant « de l'arrondissement. Cet officier, après avoir exa- « miné ce qui peut se trouver de défectueux ou d'omis « dans la rédaction de ces procès-verbaux, les trans- « met avec ses observations au commandant de la « compagnie. » — Art. 497. « L'une des deux expé- « ditions des procès-verbaux dressés par la gendar- « merie, en matière de simple police, est transmise « par le commandant de brigade au commissaire de « police, ou au maire remplissant les fonctions du « ministère public près le tribunal de simple police de « la localité; l'autre expédition est transmise au com- « mandant de l'arrondissement, qui doit adresser les « 1er et 15 de chaque mois, au procureur impérial, « un état sommaire des contraventions, avec la date « des procès-verbaux qui les ont constatées, ainsi que « les noms des contrevenants, et celui du fonction- « naire, auquel la remise en a été faite. » — Art. 498. « Les procès-verbaux de la gendarmerie font foi en « justice *jusqu'à preuve contraire;* ils ne peuvent être « annulés sous prétexte de vice de forme, *notamment* « *pour omission ou irrégularité de l'affirmation,* qui « n'est exigée au surplus que dans le petit nombre de « cas prévus par les articles précédents. Il en est de « même pour défaut d'enregistrement, les droits pou- « vant être perçus avant ou après le jugement. » — Art. 499. « Les gendarmes étant chargés par les lois « et règlements de police de constater, dans la cir- « conscription de leurs brigades respectives, les con- « traventions qui peuvent être commises, doivent, « comme tous les officiers de police judiciaire, être « entendus à l'appui de leurs procès-verbaux. »

1. — *Décret sur les commissariats de police, du 28 mars-12 avril* 1852. — « Vu la loi du 28 pluviôse « an VIII; considérant que le système des commissariats « de police établi par cette loi ne répond plus suffisam- « ment aux besoins du service public : — Art. 1er. Dans « tout canton où il existe un ou plusieurs commissaires « de police, la juridiction de ces magistrats pourra « être étendue à tout ou partie des communes compo- « sant ce canton. — 2. Lorsque le besoin s'en fera sen- « tir, il pourra être établi, dans les cantons où il n'en « existe pas, un commissaire de police dont la juri- « diction s'étendra à toutes les communes de ce canton « et qui, sauf les exceptions autorisées, résidera au « chef-lieu. — 3. Le commissaire de police pourra requé- « rir, au besoin, les gardes champêtres et les gardes « forestiers de son canton. Ces gardes devront l'infor- « mer de tout ce qui intéressera la tranquillité publique. « — 4. Il pourra exercer ses fonctions hors de son res- « sort dans les seuls cas prévus par l'art. 464 du Code « d'Instruction criminelle. — 5. Les commissaires de « police seront répartis en cinq classes dont les traite- « ments seront fixés par un règlement d'administration « publique. Ils pourront recevoir des frais de bureau qui « varieront du dixième au cinquième de leur traitement. « — 6. Les commissaires de police des villes de six mille « âmes et au-dessous seront nommés par les préfets « sur une liste de trois candidats arrêtée par l'inspec- « teur général du ministère de la police générale. La « révocation, pour être définitive, devra être approuvée « par le ministre. Les commissaires de police des « villes au-dessus de six mille âmes continueront à être « nommés par l'Empereur. » *(Les art. 7 et 8 déterminent dans quelles proportions les communes et l'État contribuent au traitement des commissaires de police cantonaux.)*

Décret portant création de commissariats de police cantonaux, du 17-29 janvier 1853. — Art. 1er. « Il est « créé un commissariat de police dans chacun des « cantons désignés au tableau annexé au présent décret. « La juridiction du commissaire de police s'étendra à « toutes les communes du canton. — 2. Dans tout « canton où il existe actuellement un commissaire de « police, soit au chef-lieu, soit dans une commune « dépendant du canton, sa juridiction s'étendra à « toutes les communes du canton. Dans tout canton « où il existera plus d'un commissaire de police, la « juridiction de chacun de ces fonctionnaires s'éten- « dra à toutes les communes du canton. Néanmoins » *(suivent plusieurs dispositions relatives à la faculté attribuée aux préfets de déterminer l'étendue de la juridiction du commissaire de police et les circonscriptions placées dans les villes divisées en plusieurs cantons).* — Voir aussi *deux décrets du 3 mars* 1853, dont l'un dispose qu'il pourra être établi dans les chefs-lieux de département un commissaire de police départemental qui exercera ses fonctions sous l'autorité du préfet, et qui règle leur juridiction. L'autre porte qu'il pourra être désigné pour l'inspection des départements de hauts fonctionnaires chargés de visiter toutes les parties de l'Empire.

auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables[1]. — Pén. 1, § 1, 464.

12. Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés. — Ces arrondissements ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions. — L. 28 pluv. an VIII; L. 21 mars 1831, a. 2.

13. Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé.

14. Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou, au défaut de celui-ci, l'adjoint de maire, le remplacera tant que durera l'empêchement. — L. 18 juill. 1837, a. 9.

15. Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces et renseignements, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé. — 144.

CHAPITRE III.

DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.

16. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. — Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir. — Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre : ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait. — Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. — Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser, — Inst. 20, 187, 189; For. 5, 160; L. 15 avr. 1829, a. 6, 36; T crim. 37, 39, 40.

17. Les gardes champêtres et forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur du Roi, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration. — Inst. 20; For. 187, 189; L. 6 oct. 1791, sect. 1, a. 1.

18. Les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissements publics, remettront leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, dans le délai fixé par l'art. 15. — L'officier qui aura reçu

1. — Les mots *procès-verbaux* viennent de l'usage où l'on était de faire les rapports verbalement, avant le XVe siècle, où l'écriture était encore peu répandue. L'ord. d'Henri IV, de mai 1597, est la première loi qui exigea que les sergents et gardes forestiers sussent lire et écrire.

l'affirmation sera tenu, dans la huitaine, d'en donner avis au procureur impérial. — For. 165, 166; Enregist. L. 22 frim. an VII, a. 70, § 2, 3; O. 22 mai 1816.

19. Le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur, fera citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal correctionnel. — Inst. 182; D. 2 fév. 1811; Av. 6 juin 1807; D. 18 juin 1811, a. 72; For. 173; Civ. 1384, 1385, 1386; For. 159, 206, 209; L. 15 avr. 1829, a. 74; Pén. 73, 74; T. crim. 71, n. 1.

20. Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes, et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux, dans le délai fixé par l'art. 15, au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police; et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise sera faite au procureur impérial. — Inst. 139, n. 4; For. 188; T. crim. 90.

21. Si le procès-verbal a pour objet une contravention de police, il sera procédé par le commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, par le maire, ou, à son défaut, par l'adjoint de maire, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, ainsi qu'il sera réglé au chapitre Ier, titre Ier, du livre II du présent Code. — 137 à 178.

CHAPITRE IV.

DES PROCUREURS IMPÉRIAUX ET DE LEURS SUBSTITUTS.

SECTION PREMIÈRE.

De la Compétence des Procureurs impériaux relativement à la Police judiciaire.

22. Les procureurs impériaux sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle ou aux cours d'assises[1]. — 235.

23. Sont également compétents pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent, le procureur impérial du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu, et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé. — 63.

24. Ces fonctions, lorsqu'il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire français, dans les cas énoncés aux art. 5, 6 et 7, seront remplies par le procureur impérial du lieu où résidera le prévenu, ou par celui du lieu où il pourra être trouvé, ou par celui de sa dernière résidence connue.

25. Les procureurs impériaux et tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique. — Inst. 99, 108; Pén. 234; L. 28 germ. an VI, a. 137, 138, 147; O. 20 oct. 1820, a. 140; T. crim. 77.

26. Le procureur impérial sera, en cas d'empêchement, remplacé par son substitut, ou, s'il a plusieurs substituts, par le plus ancien. S'il n'a pas de substitut, il sera remplacé par un juge commis à cet effet par le président. — *Modifié*. D. 18 août 1810, a. 21 et suiv.

27. Les procureurs impériaux seront tenus, aussitôt que les délits parviendront à leur connaissance, d'en donner avis au procureur général près la cour royale, et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de police judiciaire. — Inst. 249; L. 20 avr. 1810, a. 6, 45, 47; D. 6 juill. 1810, a. 42.

28. Ils pourvoiront à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le juge d'instruction, d'après les règles qui seront ci-après établies au chapitre *des Juges d'instruction*. — *Except*. 59, 60.

1. — Le mot *délits* comprend les crimes, mais il ne s'étend pas aux contraventions (11, 16, 144).

SECTION II.

Mode de procéder des Procureurs impériaux dans l'exercice de leurs fonctions.

29. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur impérial près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

30. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur impérial, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé. — L. 20 avril 1810, a. 42.

31. Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur imp. s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur imp. à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir. — Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention. — La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation. — T. crim. 42.

32. Dans tous les cas de flagrant délit[1], lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur imp. se transportera sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes, ou qui auraient des renseignements à donner. — Le procureur imp. donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder, ainsi qu'il est dit au présent chapitre. — Inst. 41; D. 15 nov. 1811, a. 157 à 164; O. 20 mars 1817.

33. Le procureur impérial pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal les parents, voisins et domestiques, présumés en état de donner des éclaircissements sur le fait : il recevra leurs déclarations, qu'ils signeront : les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent seront signées par les parties, ou, en cas de refus, il en sera fait mention.

34. Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal. — Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt : la peine encourue pour la contravention sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur impérial, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut, s'il ne comparaît pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel. — La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende. — Inst. 100; T. crim. 71, n. 1 et 4.

35. Le procureur impérial se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir

1. — *Loi sur l'instruction des flagrants délits, du 20 mai 1863.* — Art. 1er. « Tout inculpé arrêté en état « de flagrant délit pour un fait puni de peines correc- « tionnelles est immédiatement conduit devant le pro- « cureur impérial, qui l'interroge, et, s'il y a lieu, le « traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal. — « Dans ce cas, le procureur impérial peut mettre l'in- « culpé sous mandat de dépôt. » — Art. 2. « S'il n'y « a point d'audience, le procureur impérial est tenu « de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain. « Le tribunal est au besoin spécialement convoqué. » — Art. 3. « Les témoins peuvent être verbalement requis « par tout officier de police judiciaire ou agent de la « force publique. Ils sont tenus de comparaître sous « les peines portées par l'art. 157 du code d'instruction « criminelle. » — Art. 4. « Si l'inculpé le demande, le « tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins « pour préparer sa défense. » — Art. 5. « Si l'affaire « n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal « en ordonne le renvoi, pour plus ample information, « à l'une des plus prochaines audiences, et s'il y a « lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté, avec « ou sans caution. » — Art. 6. « L'inculpé, s'il est « acquitté, est immédiatement, et nonobstant appel, « mis en liberté. » — Art. 7. « La présente loi n'est « point applicable aux délits de presse, aux délits po- « litiques, ni aux matières dont la procédure est réglée « par des lois spéciales. »

servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité : il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées; il dressera du tout un procès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus. — Inst. 153, 154; T. crim. 27.

36. Si la nature du crime ou du délit est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur impérial se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité. — Inst. 87, 88; Const. 22 frim. an VIII, a. 76; D. 14 août 1806; Proc. 781, n. 5, 1037; Pén. 184.

37. S'il existe, dans le domicile du prévenu, des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur impérial en dressera procès-verbal, et se saisira desdits effets ou papiers. — L. 28 avr. 1816, a. 52, 53, 59, 60, 61; T. crim. 37.

38. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur impérial attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau. — T. crim. 37.

39. Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté; et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu; et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

40. Le procureur impérial, audit cas de flagrant délit[1], et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus présents contre lesquels il existerait des indices graves. — (Ch. 29, 44; Pén. 121; L. 28 germ. an VI, a. 125 et 132; O. 20 oct. 1820, a. 179, 186, 299, 300.) — Si le prévenu n'est pas présent, le procureur impérial rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître; cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*. — (Inst. 462; Proc. 239; D. 15 nov. 1811, a. 54.) — La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile. — (30.) — Le procureur impérial interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui. — Inst. 103, 190, 221; Pén. 6, 21; T. crim. 71, n. 3, 4.

41. Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. — Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.

42. Les procès-verbaux du procureur impérial, en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou du maire, ou de l'adjoint du maire, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune. — Pourra néanmoins le procureur impérial dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite. — Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur impérial et par les personnes qui y auront assisté : en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention.

43. Le procureur impérial se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit. — T. crim. 16, 22, 88, 90.

1. — Du latin *flagrans*, ardent, brûlant; expression figurée.

44. S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur impérial se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre. — (Civ. 81, 82.) — Les personnes appelées, dans les cas du présent article et de l'article précédent, prêteront devant le procureur impérial le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. — T. crim. 16, 90.

45. Le procureur impérial transmettra sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Juges d'instruction;* et cependant le prévenu restera sous la main de la justice en état de mandat d'amener. — Inst. 55 à 136; T. crim. 7, 10, 11, 84.

46. Les attributions faites ci-dessus au procureur impérial pour les cas de flagrant délit, auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur impérial de le constater. — L. 28 germ. an VI, a. 32; O. 20 oct. 1820, a. 171; T. crim. 88.

47. Hors les cas énoncés dans les art. 32 et 46, le procureur impérial instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Juges d'instruction*. — Pén. 184; T. crim. 88.

CHAPITRE V.

DES OFFICIERS DE POLICE AUXILIAIRES DU PROCUREUR IMPÉRIAL.

48. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie[1], les commissaires généraux de police[2], recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles.

49. Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs impériaux, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre *des Procureurs impériaux*. — Inst. 33; T. crim. 88.

50. Les maires, adjoints de maire, et les commissaires de police, recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés en l'article précédent, en se conformant aux mêmes règles. — T. crim. 88.

51. Dans les cas de concurrence entre les procureurs impériaux et les officiers de police énoncés aux articles précédents, le procureur impérial fera les actes attribués à la police judiciaire : s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, et autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre. — T. crim. 88.

52. Le procureur impérial, exerçant son ministère dans les cas des art. 32 et 46, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence. — T. crim. 88.

53. Les officiers de police auxiliaires renverront sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, au procureur impérial, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, et de

1. — *V.* L. 28 germ. an VI, a. 37, 97, 98, 125, 126, 144, 148, 165, 194; O. 10 sept. 1815, a. 13; O. 29 oct. 1820, a. 148. 174; O. 24 nov. 1830, a. 6.

2. — *V.* D. 5 br. an IX et 29 fruct. an XIII; L. 11 germ. an XI, a. 19.

les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'instruction. — 182.

54. Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi sans délai au procureur impérial les dénonciations qui leur auront été faites; et le procureur impérial les remettra au juge d'instruction, avec son réquisitoire.

CHAPITRE VI.

DES JUGES D'INSTRUCTION.

SECTION PREMIÈRE.

Du Juge d'instruction.

55. « Il y aura dans chaque arrondissement un juge d'instruction, nommé pour trois ans, par décret impérial; il pourra être continué plus longtemps, et conservera séance au jugement des affaires civiles, suivant le rang de sa réception. — Il pourra être établi plusieurs juges d'instruction dans les arrondissements où les besoins du service l'exigeront. » (*L. 17 juillet* 1856.) — L. 20 av. 1810, a. 42; D. 18 août 1810, a. 11, 12, 13; Inst. 257, 415, 479, 483, 611, 613.

56. « Les juges d'instruction seront pris parmi les juges titulaires; ils pourront aussi être pris parmi les juges suppléants. — Dans les tribunaux où le service l'exigera, un juge suppléant pourra, par décret impérial, être temporairement chargé de l'instruction, concurremment avec le juge d'instruction titulaire. » (*Loi 17 juillet* 1856.)

57. Les juges d'instruction seront, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général près la cour impériale. — 279, 280, 281, 282.

58. Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de première instance désignera l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

SECTION II.

Fonctions du Juge d'instruction.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Des Cas de flagrant délit.

59. Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués au procureur impérial, en se conformant aux règles établies au chapitre *des Procureurs impériaux et de leurs Substituts*. Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur impérial, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre. — Inst. 22 à 47; T. crim. 88.

60. Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, et que le procureur impérial transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire sans délai l'examen de la procédure. — Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets. — Inst. 415; T. crim. 88.

DISTINCTION II.

De l'Instruction.

§ I. — Dispositions générales.

61. « Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fait aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au

procureur impérial, qui pourra, en outre, requérir cette communication à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures. — Néanmoins le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener, et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial. » (*Loi 17 juillet* 1856.) — Inst. 539; T. crim. 71, n. 3 et 4.

62. Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur impérial et du greffier du tribunal. — L. 20 avr. 1810, a. 65; T. crim. 88.

§ II. — Des Plaintes.

63. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé. — T. crim. 42, 71, 160.

64. Les plaintes qui auraient été adressées au procureur impérial seront par lui transmises au juge d'instruction, avec son réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police, seront par eux envoyées au procureur imp., et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire. — Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel dans la forme qui sera ci-après réglée.

65. Les dispositions de l'art. 31 concernant les dénonciations seront communes aux plaintes [1]. — T. crim. 42.

66. Les plaignants ne seront réputés partie civile s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts : ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures; dans le cas du désistement, ils ne seront pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu [2]. — Civ. 1149, 1382; Proc. 402; Inst. 358, 359, 368; Pén. 373; T. crim. 42, 157.

67. Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats : mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile. — 335, 359.

68. Toute partie civile qui ne demeurera pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, sera tenue d'y élire domicile, par acte passé au greffe du tribunal. — A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi. — T. crim. 42.

69. Dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître.

70. Le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte en ordonnera

1. — La plainte de la partie qui se prétend diffamée n'est pas soumise aux formalités ordinaires du Code, car en ne permettant la poursuite des délits de diffamation ou d'injure contre tout dépositaire ou agent de la force publique, ou contre tout particulier, que sur la plainte de la partie qui se prétend lésée, l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, remis en vigueur par l'abrogation que la loi du 8 oct. 1830 a prononcée de l'art. 17 de celle du 25 mars 1822, n'a soumis cette plainte à aucune forme particulière, et ne s'est pas non plus référé aux art. 65 et 31 du Code. Il appartient aux magistrats saisis de la poursuite de juger si l'action du ministère public a été suffisamment provoquée par la personne diffamée ou injuriée. On considère comme plainte, le procès-verbal d'un fonctionnaire public constatant des injures commises envers lui, encore bien que, d'après le résultat des débats, ces injures lui aient été adressées en son nom individuel, et non en sa qualité d'officier public. Cass. 23 fév. 1832. P. t. 24, p. 769; Chassan, t. 2, p. 45, note 3; p. 59, n. 7, p. 60, n. 2.

2. — Tant au procureur impérial, dans la personne du greffier, qu'aux prévenus. La signification peut être faite un jour férié. Arg. L. 27 th. an VI.

la communication au procureur imp. pour être par lui requis ce qu'il appartiendra. — *Except.* 64.

§ III. — De l'Audition des Témoins.

71. Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur imp. ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances. — Proc. 1040; Inst. 510 et suiv.; D. 4 mai 1812.

72. Les témoins seront cités par un huissier, ou par un agent de la force publique, à la requête du procureur imp. — L. 5 pluv. an XIII, a. 1; O. 20 oct. 1820, a. 68; T. crim. 71, 84, 86.

73. Ils seront entendus séparément, et hors de la présence du prévenu, par le juge d'instruction, assisté de son greffier. — Proc. 262; Inst. 62, 332, 510.

74. Ils représenteront, avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer; et il en sera fait mention dans le procès-verbal. — 77, 324.

75. Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le juge d'instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties, et à quel degré : il sera fait mention de la demande, et des réponses des témoins[1].—Civ. 25; Inst. 155, 156, 171, 317, 322; Proc. 262; Pén. 34, § 3, 42, § 8.

76. Les dépositions seront signées du juge, du greffier, et du témoin, après que lecture lui en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister : si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention. — Chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le greffier.

77. Les formalités prescrites par les trois articles précédents seront remplies, à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier, même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le juge d'instruction. — Proc. 505; Inst. 164.

78. Aucune interligne ne pourra être faite : les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin, sous les peines portées en l'article précédent. Les interlignes, ratures et renvois non approuvés, seront réputés non avenus.

79. Les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus, par forme de déclaration et sans prestation de serment. — 317.

80. Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation : sinon, elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur imp. sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage. — Proc. 264, 782; Inst. 34, 304; L. 17 avr. 1832, a. 33; T. crim. 71, n. 3 et 5.

81. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le juge d'instruction des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du procureur imp. être déchargé de l'amende. — Inst. 158, 189, 356; Proc. 265.

82. Chaque témoin qui demandera une indemnité, sera taxé par le juge d'instruction. — Inst. 26, 133, 134, 135, 136.

83. Lorsqu'il sera constaté, par le certificat d'un officier de santé, que des té-

1. — Une fausse déclaration de la part des témoins devant le juge d'instruction, n'entraîne pas la peine de faux témoignage (Pén. 361 et suiv.), parce que la condamnation ou l'acquittement ne peut résulter que des dépositions faites aux débats, et qu'il importe à la découverte de la vérité, que jusque-là les témoins soient sans inquiétude sur les conséquences de leur première déclaration.

moins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction. — (73.) — Si les témoins habitent hors du canton, le juge d'instruction pourra commettre le juge de paix de leur habitation à l'effet de recevoir leur déposition, et il enverra au juge de paix des notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins devront déposer. — Proc. 1035; Inst. 283, 303, 431, 433; T. crim. 88.

84. Si les témoins résident hors de l'arrondissement du juge d'instruction, celui-ci requerra le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel les témoins sont résidants de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions. — Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas le canton du juge d'instruction ainsi requis, il pourra commettre le juge de paix de leur habitation, à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. — T. crim. 88.

85. Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des art. 83 et 84 ci-dessus, les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire. — 103.

86. Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté dans les cas prévus par les trois articles précédents, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné. — La peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur imp. en la forme prescrite par l'art. 80. — Pén. 159, 236; T. crim. 42, 72, n. 4.

§ IV. — Des Preuves par écrit et des Pièces de conviction.

87. Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les effets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité. — T. crim. 88.

88. Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent. T. crim. 88.

89. Les dispositions des art. 35, 36, 37, 38 et 39, concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le procureur imp. dans les cas de flagrant délit, sont communes au juge d'instruction. — Inst. 32, 283; T. crim. 37.

90. Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédents. — *Except.* 464; T. crim. 37, 88.

CHAPITRE VII.

DES MANDATS DE COMPARUTION, DE DÉPÔT, D'AMENER ET D'ARRÊT.

91. En matière criminelle ou correctionnelle[1], le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution, sauf à convertir ce mandat, après

1. — L'ancien article 91 n'autorisait le juge d'instruction à ne décerner qu'un mandat de comparution qu'autant que l'inculpé *était domicilié* et que le fait était de nature *à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle*. Le nouvel article 91 permet au juge d'instruction d'user de cette faculté *en toute matière criminelle ou correctionnelle* et sans distinguer si l'inculpé est ou non *domicilié*. C'est là une grande et importante innovation faite par le législateur de 1865 dans l'intérêt de la liberté individuelle.

l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra. — (95, 97, 112, 129, 283, 361; T. crim. 71, n. 1 et 3.) — Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener. — (40.) — (*Loi du 14 juill.* 1865.)

92. Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'art. 80, et sans préjudice de l'amende portée en cet article[1]. — Inst. 71; T. crim. 71, n. 3; *Except.* Inst. 510; D. 18 prair. an II.

93. Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard[2]. — Inst. 40, 91, 112, 132, 609; Pén. 114, 117, 122; O. 20 oct. 1820, a. 168.

94. « Après l'interrogatoire, ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une autre peine plus grave[3]. — Il ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le procureur impérial. — Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes[4] du procureur impérial, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt[5], à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. — L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition. » (*Loi du 14 juillet* 1865.)

95. Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt, seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau. — Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible. — 86, 193, 248, 486, 617.

96. Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt; ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit. — Const. 22 frim. an VIII, a. 77; Ch. 4; Inst. 609.

97. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, seront notifiés par un huissier ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu, et lui en délivrera copie. — Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie. — Inst. 28, 72, 105, 107, 112, 189; T. crim. 71, n. 1, 74; Pén. 484, 209.

98. Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt, seront exécu-

1. — Les actes du juge d'instruction peuvent être frappés d'appel par le ministère public (arg. 9, 57, 279, 280, 281), mais ils ne peuvent l'être par les témoins (34, 80) ni par les prévenus, si ce n'est dans le cas de l'art. 539. La raison de cette différence est, à l'égard du ministère public, son droit de surveillance et qu'il exerce ses fonctions dans l'intérêt public, sous l'autorité des Cours impér. Il peut donc appeler dans le cas des art. 34 et 80. Si, dans les mêmes cas, les témoins ne le peuvent pas, c'est que l'appréciation des excuses est abandonnée à la conscience des juges d'instruction, et que le grand intérêt de la rapidité de l'instruction exige qu'elle ne soit pas retardée de la part des témoins par des résistances opiniâtres et les délais qu'entraînerait le vide des appels. Quant aux mandats décernés par le juge d'instruction ou les autres actes émanés de lui, le ministère public peut en appeler par la raison déjà rappelée, mais les prévenus ne le peuvent pas, sauf le cas de l'art. 539; parce qu'il est de droit commun que la faculté d'appeler ne peut être exercée de suite qu'à l'égard des actes qui préjugent le fond, et que les actes d'instruction n'ont pas ce caractère avant la décision définitive. Les ordonnances du juge d'instruction tendent à parvenir à la manifestation de la vérité, mais ne préjugent rien. S'il en est de rigoureuses, telles que les mandats de perquisition, d'amener, de dépôt et d'arrêt, cela ne leur enlève pas ce caractère. Les prévenus ne restent cependant pas, en cas d'abus, sans recours, puisqu'ils peuvent s'adresser au procureur impérial et même au procureur général, demander leur renvoi devant un autre juge d'instruction pour cause de suspicion légitime (542), prendre même à partie celui dont ils ont à se plaindre et enfin solliciter de la Cour le droit d'évocation, qui lui appartient dans tous les cas. Cass. 14 sept. 1832, Paris, 27 avril 1833. P. 3 édit. aux dates.

2. — Dans le cas de mandat de dépôt ou d'arrêt, aucun délai n'est prescrit pour l'interrogatoire.

3. — L'ancien article 94 donnait au juge d'instruction la faculté de décerner après l'interrogatoire un mandat de dépôt, sans ajouter la condition si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une peine plus grave.

4. — L'ancien article 94 exigeait également les conclusions du procureur impérial; mais sans ajouter qu'elles devaient être *conformes*.

5. — Par le nouvel article le législateur de 1865 ajoute le *mandat d'arrêt* au *mandat de dépôt* dont le juge d'instruction peut donner mainlevée dans le cours de l'instruction.

toires dans toute l'étendue de l'empire. — (Proc. 547.) — Si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint du maire, ou le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat sans pouvoir en empêcher l'exécution. — 100, 107.

99. Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint. — (110, 603.) — Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin : elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener. — 16, 25, 91, 106, 108, 376.

100. Néanmoins, lorsqu'après plus de deux jours[1] depuis la date du mandat d'amener, le prévenu aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, ce prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat; mais alors le procureur imp. de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décernera un mandat de dépôt en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt. — (L. 18 germ. an VI, a. 131; D. 4 août 1806; Proc. 1037; Inst. 24, 93.) — Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté, si le prévenu a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé. — Inst. 35; T. crim. 71, n. 4.

101. Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat de dépôt, le procureur imp. qui l'aura délivré, en donnera avis, et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, à l'officier qui a décerné le mandat d'amener. — 112.

102. L'officier qui a délivré le mandat d'amener, et auquel les pièces sont ainsi transmises, communiquera le tout dans un pareil délai au juge d'instruction près duquel il exerce; ce juge se conformera aux dispositions de l'art. 90. — 40, 46, 49, 50.

103. Le juge d'instruction saisi de l'affaire directement ou par renvoi en exécution de l'art. 90 transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au délit, afin de faire subir interrogatoire à ce prévenu. — Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

104. Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction. — S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge d'instruction (*Loi du* 17 *juillet* 1856), conformément aux art. 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après.

105. Si le prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu. — Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police, mettra son visa sur l'original de l'acte de notification. — Proc. 1039.

106. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur imp. sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante[2]. — Pén. 475, n. 12.

1. — C'est-à-dire le quatrième jour (proc. 1033).

2 — L'art. 106 déroge, pour les cas qu'il a prévus, aux lois des 10 juill. et 3 août 1791, d'après lesquelles la force armée ne peut agir dans l'intérieur que sur une réquisition écrite de l'autorité civile. Cass. 30 mai 1823.

107. Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel; et le gardien remettra à l'huissier ou à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat une reconnaissance de la remise du prévenu.

108. L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi. — Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter; et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

109. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation, et il sera dressé procès-verbal de perquisition. — (T. crim. 75.) — Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver : ils le signeront; ou s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite. — Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou, à son défaut, par le maire, l'adjoint, ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie. — Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal. — Proc. 69, n. 8; T. crim. 71, n. 1, 5, 7.

110. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt sera conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat. — T. 71, n. 5.

111. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge; le tout dans la forme prescrite par l'art. 107. — Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation, et en prendra une reconnaissance. — Il exhibera ces décharge et reconnaissance dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction : celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu qu'il datera et signera.

112. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de cinquante francs au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur impérial, même de prise à partie s'il y échet. — Proc. 505.

CHAPITRE VIII.

DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT.

113. En toute matière[1], le juge d'instruction (*Loi du 17 juillet 1856*) pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge par celui-ci de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis. — En matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit[2], cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieur à deux ans d'emprisonnement. — La disposition qui précède ne s'appliquera ni aux prévenus déjà condamnés pour crimes, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une an-

1. — L'ancien article 113 portait : « La liberté provisoire ne pourra jamais être accordée au prévenu lorsque le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante, » cette disposition s'est trouvée abrogée par la nouvelle rédaction de cet article 113 qui dispose au contraire qu'*en toute matière* la liberté provisoire pourra être accordée au prévenu. C'est là un des grands bienfaits de la loi de 1865.

2. — Cette disposition est la plus grande innovation introduite par le législateur de 1865, en faveur de la liberté individuelle. L'ancien article 114 autorisait bien, *en matière correctionnelle*, le juge d'instruction à ordonner que le prévenu serait mis provisoirement en liberté; mais c'était une faculté dont il était maître de ne pas user; et s'il en usait, c'était sous la condition que le prévenu donnerait caution solvable de se présenter à tous les actes de la procédure; aujourd'hui la liberté provisoire est de *droit* et conséquemment ne peut être refusée par le juge toutes les fois cependant que le prévenu *sera domicilié* et que le maximum de la peine prononcée par la loi sera *inférieur à deux ans d'emprisonnement*.

née. — (*Loi du 14 juillet* 1865.) — (Civ. 2040; Proc. 517; Inst. 130, § 2, 239, 421, § 1.)

114. La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les termes prévus par l'art. 120. — Ce cautionnement garantit : — 1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ; — 2° Le payement dans l'ordre suivant : — 1° Des frais faits par la partie publique ; — 2° De ceux avancés par la partie civile ; — 3° Des amendes. — L'ordonnance de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement. (*Même loi.*)

115. La mise en liberté aura lieu sans préjudice du droit que conserve le juge d'instruction, dans la suite de l'information, de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire. — Toutefois, si la liberté provisoire avait été accordée par la chambre des mises en accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, le juge d'instruction ne pourrait décerner un nouveau mandat qu'autant que la cour, sur les réquisitions du ministère public, aurait retiré à l'inculpé le bénéfice de la décision. (*Même loi.*)

116. La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause : à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises ; au tribunal correctionnel, si l'affaire y a été renvoyée ; à la cour impériale (chambre des appels correctionnels), si appel a été interjeté du jugement sur le fond. — Lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, conformément à l'art. 421, voudra réclamer sa mise en liberté, il portera sa demande devant la cour ou devant le tribunal qui aura prononcé la peine. (*Même loi.*)

117. Dans tous les cas prévus par l'article précédent, il sera statué sur simple requête, en chambre du conseil, le ministère public entendu. — L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites. (*Même loi.*)

118. La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu. Elle pourra, dans le délai de vingt-quatre heures, à partir du jour de la notification, présenter des observations écrites. (*Même loi.*)

119. L'opposition ou appel devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance ou du jugement, et contre l'inculpé ou la partie civile, à compter du jour de la notification. — L'opposition ou appel sera consigné sur un registre tenu au greffe à cet effet. — Le procureur général aura le droit d'opposition dans les formes et les délais prescrits par les trois derniers paragraphes de l'art. 135. (*Même loi.*)

120. Dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée au cautionnement, il sera fourni en espèces, soit par un tiers, soit par l'inculpé, et le montant en sera, suivant la nature de l'affaire, déterminé par le juge d'instruction, le tribunal ou la cour. — Toute tierce personne solvable pourra également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice, ou, à défaut, de verser au trésor la somme déterminée. (*Même loi.*)

121. Si le cautionnement consiste en espèces, il sera versé entre les mains du receveur de l'enregistrement, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance de mise en liberté. — S'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté sera ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe. — Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est

inculpé, dans le lieu où siége le juge d'instruction; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siége la juridiction saisie du fond de l'affaire. (*Même loi.*)

122. Les obligations résultant du cautionnement cessent si l'inculpé se présente à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. — La première partie du cautionnement est acquise à l'État, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est constitué en défaut de se présenter à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement. — Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'absolution ou d'acquittement, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement. (*Même loi.*)

123. La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas d'acquittement, d'absolution ou de renvoi des poursuites. — En cas de condamnation, elle est affectée aux frais et à l'amende dans l'ordre énoncé dans l'art. 114; le surplus, s'il y en a, est restitué. (*Même loi.*)

124. Le ministère public, soit d'office, soit sur la provocation de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement soit un certificat de greffe constatant, d'après les pièces officielles, la responsabilité encourue dans le cas de l'art. 122, soit l'extrait du jugement dans le cas prévu par l'art. 123, § 2. — Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte. — La Caisse des dépôts et consignations est chargée de faire, sans délai, aux ayants-droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées. — Toute contestation sur ces divers points est vidée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement. (*Même loi.*)

125. Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt, ou une ordonnance de prise de corps. (*Même loi.*)

126. L'inculpé renvoyé devant la cour d'assises sera mis en état d'arrestation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire[1]. (*Même loi.*)

CHAPITRE IX.

DES ORDONNANCES DES JUGES D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE.

127. « Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur impérial, qui devra lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard. » (*Loi du 17 juillet* 1856.)

128. « Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre; et, si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté. » (*Même loi.*) — Inst. 246; T. crim. 42, 71, n. 1.

129. « S'il est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, il renverra l'inculpé devant le tribunal de police et ordonnera sa mise en liberté s'il est arrêté. — (138, 230.) — Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. » (*Même loi.*) — 66, 135; T. crim. 42, 71, n. 1.

1. — Dans les matières correctionnelles, la mise en liberté provisoire peut se prolonger jusqu'à l'*exécution du jugement* (art. 113); mais en matière criminelle, elle cesse en vertu de l'*ordonnance de prise de corps* contenue dans l'arrêt de la Chambre d'accusation. « L'arrêt qui renvoie l'accusé devant la Cour « d'assises crée contre lui un préjugé grave. La conscience publique s'étonnerait d'une liberté provisoire prolongée jusqu'au jugement. » (*Rapport de la commission sur la nouvelle loi.*)

130. « Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le juge d'instruction renverra le prévenu au tribunal de police correctionnelle. — (179.) — Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement. » (*Même loi.*) — Inst. 91, 151; T. crim. 42, 71, n. 1.

131. Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent. — T. crim. 42, 71, n. 1.

132. « Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur impérial est tenu d'envoyer, dans les quarante-huit heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées. — Dans les cas de renvoi à la police correctionnelle, il est tenu, dans le même délai, de faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prescrits par l'art. 184. » (*Loi du 17 juillet 1856.*)

133. « Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, soient transmis sans délai par le procureur impérial au procureur général près la cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Mises en accusation*. — (217 à 250.) — Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux art. 228 et 291. » (*Même loi.*)

134. « Dans le cas de l'art. 133, le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu, conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour impériale. — Les ordonnances rendues par le juge d'instruction, en vertu des art. 128, 129, 130, 131 et 133, seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur impérial. Elles contiendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait qui lui sera imputé, et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes. » (*Même loi.*)

135. « Le procureur impérial pourra former opposition dans tous les cas aux ordonnances du juge d'instruction. — La partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les art. 114, 128, 129, 131 et 539 du présent code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. — Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'art. 114 et dans le cas prévu par l'art. 539. — L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra : contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siége le tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. — La signification et la communication prescrites par le parag. précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance. — L'opposition sera portée devant la chambre des mises en accusation de la cour impériale, qui statuera toute affaire cessante. — Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'art. 133. — Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition. — Dans tous les cas, le droit d'option appartiendra au procureur général près la cour impériale. — Il devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction. — Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée. » (*Même loi.*)

136. La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. — Civ. 1149, 1382; Proc. 128; Inst. 66, 66; L. 28 avr. 1816, a. 44.

LIVRE II.

DE LA JUSTICE.



TITRE PREMIER.

DES TRIBUNAUX DE POLICE.

Loi décrétée le 10 novembre 1808, promulguée le 29 du même mois.

CHAPITRE PREMIER.

DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

137. Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur. — Pén. 1, 464.

138. La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix et au maire, suivant les règles et les distinctions qui seront ci-après établies. — Inst. 9, 11, 16, 48, 49, 166, 639, 640; For. 163, 190.

§ I. — Du Tribunal du Juge de paix comme Juge de police.

139. Les juges de paix connaîtront exclusivement, — 1° Des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton; — 2° Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidants ou présents; — 3° Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée ou à une somme excédant quinze francs — (Pén. 471, n. 11); — 4° Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers; — 5° Des injures verbales — (Inst. 505; L. 17 mai 1819, a. 20; L. 26 mai 1819, a. 14); — 6° Des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs — (L. 28 avr. 1816, a. 69; L. 8 avr. 1831; Pén. 288 et suiv., 477, n. 3); — 7° De l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes [1]. — Pén. 479, n. 7, 480, n. 4, 481, n. 2.

1. — Le Code du 3 br. an IV, art. 605, n. 8, met au nombre des contraventions de simple police les voies de fait, violences légères, pourvu que leurs auteurs n'aient blessé ni frappé personne : contravention non prévue par le C. pén., mais maintenue par son art. 484. Cass. 30 mars 1832. D. t. 32, p. 261. Toutes les fois qu'il y a blessures, ou même coups portés sans blessures, l'instance sur la rixe devient du ressort de la police correctionnelle. — La loi du 28 sept. 1791 sur la police rurale, est aussi du nombre de celles que n'a point abrogées le C. pén., au moins en partie. Cette loi, tit. 2, art. 6, porte que les délits qu'elle mentionne seront jugés, les uns par voie de police correctionnelle, les autres par voie de police municipale. La

140. Les juges de paix connaîtront aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement.

141. Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix, il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal; les greffiers et les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police. — L. 25 mai 1838, a. 16.

142. Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service au tribunal de police sera fait successivement par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien : il y aura dans ce cas un greffier particulier pour le tribunal de police. — L. 29 vent. an IX, a. 3; L. 28 flor. an X, a. 12 et 13; D. 18 août 1810, a. 36; L. 20 avr. 1810, a. 7.

143. Il pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, y avoir deux sections pour la police : chaque section sera tenue par un juge de paix; et le greffier aura un commis assermenté pour le suppléer. — D. 18 août 1810, a. 38, 39, 40.

144. Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siégera le tribunal : en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles seront remplies par le maire, qui pourra se faire remplacer par son adjoint. — S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour imp. nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service. — Proc. 381; L. 6 oct. 1791, tit. 1, a. 8 et 26.

145. Les citations pour contravention de police seront faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame. — Elles seront notifiées par un huissier; il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable. — Civ. 1384, 1797; Pén. 73, 74; L. 28 sept. - 6 oct. 1791, tit. 2, a. 7; For. 206; L. 15 avr. 1829, a. 74; T. crim. 71, n. 1.

146. La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité tant de la citation

Code du 3 br. an IV, art. 605, n. 9, attribue aux tribunaux de simple police la connaissance des contraventions qui étaient dans le cas d'être jugées par cette dernière voie. Ils ne peuvent connaître que de celles dont la pénalité est maintenue dans les limites de leurs attributions (Inst. 137). Comme les amendes, d'après la loi du 28 sept. 1791, sont établies d'après la valeur des journées de travail, l'art. 4 de la loi des finances du 26 mars 1831 qui détermine cette valeur dans des proportions qui varient selon la population des communes, depuis 70 centimes jusqu'à 1 fr. 50 cent., doit servir de base à la compétence. — La loi du 22 germ. an IV autorise la mise en réquisition d'ouvriers pour les travaux nécessaires aux exécutions. Le refus d'y obtempérer est puni, pour la première fois, de trois jours de prison, prononcés par le tribunal de simple police, qui cesse d'être compétent en cas de récidive, Cass. 13 mars 1835. D. t. 35, p. 199. — La loi du 6 frim. an VII, qui traite du régime, de la police et de l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables, maintenue par l'art. 231 de la loi des finances du 28 avr. 1816, autorise le juge de police à prononcer contre les adjudicataires, mariniers, et autres personnes employées au service des bacs et bateaux, qui auraient exigé des sommes plus fortes que celles portées au tarif, une amende qui ne peut être moindre d'une journée de travail, ni en excéder trois, et celle d'un emprisonnement qui ne peut être moindre d'un jour, ni en excéder trois (art. 52). En cas de récidive sa compétence cesse d'exister. Le fait de s'être soustrait au paiement des sommes portées au tarif, entraîne contre le contrevenant une amende qui ne peut être moindre de la valeur d'une journée de travail, ni excéder trois jours (art. 56). En cas de récidive, il encourt un emprisonnement d'un jour au moins et de trois jours au plus (*ibid*). — L'art. 2 de la loi du 2 vend. an VIII porte que les amendes encourues pour contraventions aux règlements de l'octroi seront prononcées par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme. La loi du 27 frim. an VIII, art. 17, et l'ord. du 9 déc. 1814, art. 78, ont confirmé cette disposition, et la première a de plus fixé le taux de l'amende à la valeur de l'objet saisi (art. 11). Dès lors cette valeur doit être déterminée dès le principe de l'action pour éviter que le jury ne se déclare incompétent. — La loi du 18 nov. 1814 sur les dimanches et fêtes, toujours en vigueur, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, attribue aux tribunaux de police simple la connaissance des contraventions. — La législation sur les douanes attribue, dans le plus grand nombre de cas, la connaissance des contraventions au tribunal de paix. L'administration a publié un tableau des délits et contraventions en cette matière, avec l'indication des lois d'après lesquelles ces délits et contraventions sont prévus et réprimés, des condamnations qu'ils entraînent, et de la juridiction qui doit les appliquer. Il a été reproduit dans la nouvelle édition du *Manuel des juges de paix*, de Levasseur, par M. Toussaint, p. 461 et suiv. — Les contraventions en matière de grande voirie, sauf les exceptions introduites par le n. 4 de l'art. 471 C. pén., sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative (L. 29 flor. an X, art. 1er; L. 23 mars 1842). — Les contraventions commises dans les lazarets (L. 3 mars 1822, art. 18; O. 7 août 1822, art. 78) et sur la navigation du Rhin (L. 21 avr. 1832), sont soumises à des juridictions exceptionnelles.

que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense. — (Proc. 173, 1033.) — Dans les cas urgents, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix [1]. — Proc. 6, 63, 72, § 2, 795; T. crim. 42, 71, n. 1.

147. Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

148. Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité. — T. crim. 16.

149. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut. — Proc. 19, 149, 150; T. crim. 71, n. 1.

150. La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant; sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation. — Proc. 22, 455; Inst. 173, 187, 188 § 1, 203, 373, § dernier, 416; T. crim. 71, n. 1.

151. L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres. — (Proc. 1033.) — L'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas. — Inst. 187; T. crim. 71, n. 1.

152. La personne citée comparaîtra par elle-même, ou par un fondé de procuration spéciale. — Civ. 216; Proc. 9, 53; Inst. 185, 204.

153. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité. — (Ch. 55; Proc. 87, 116; Inst. 171, 190, 309, 369, 408, 519.) — Elle se fera dans l'ordre suivant : — Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier; — Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions; — La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire — (Civ. 25; Pén. 34, 42; Inst. 1, 66, 80, 145, 155); — Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions : la partie citée pourra proposer ses observations. — Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante [2]. — Pén. 53, 467, 469; L. 17 avr. 1832, a. 33; T. crim. 42, 71, n. 1.

154. Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. — Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le

1. — Quand l'autorité municipale, au lieu d'user du pouvoir qu'elle tient des art. 3, n. 1, tit. 11 de la loi du 16 août 1790; 46, tit. 1 de celle du 19 juill. 1791, et 471, n. 5, du C. pén., de faire démolir par mesure de sûreté les édifices menaçant ruine, croit devoir faire ordonner judiciairement cette démolition ou la réparation qu'elle juge nécessaire, elle n'est pas soumise pour la citation aux formalités prescrites par les art. 145 et 146, mais à l'art. 4 de l'édit du 18 juill. 1729 et de la déclaration du 18 août 1730 ainsi conçu : « Les assignations seront données au domicile du propriétaire, s'il est connu, et s'il est dans l'étendue de la ville ou des faubourgs, sinon les assignations pourront être données à la maison même, en parlant au principal locataire, ou à quelqu'un des locataires, au cas qu'il n'y en ait point de principal, et vaudront comme si elles avaient été données au propriétaire. » Cette disposition, bien que spéciale pour Paris, est étendue à toute la France. Cass. 30 août 1833. P. 3e édit., t. 25, p. 865; D. t. 33, p. 383; S. anc. collect., t. 31, col. 493.

2. — La chambre criminelle de la Cour de cassation a souvent décidé que lorsque, pour constater une contravention, l'accès des lieux devenait nécessaire, le juge de police ne pouvait légalement motiver son jugement sur l'examen qu'il a fait de l'état des lieux, sans avoir préalablement ordonné cette visite et mis les parties à même d'y assister. V. 41 et 295 Proc.; arrêts des 11 juin 1830, 13 nov., 6 déc. 1834, 6 avr. 1838, 4 janv. 1839. P. t. 2 de 1839, p. 655.

contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre [1]. — Civ. 1341, 1348, 1353.

155. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations. — Proc. 262; Inst. 75, 189, 317.

156. Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, *même après le divorce prononcé*, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage, sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues. — L. 8 mai 1816, *abolitive du divorce;* Pén. 34, 42, 378, 401, 405, 407, 410; Inst. 146, 317, 322.

1. — Font foi jusqu'à inscription de faux les procès-verbaux dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions constatés (For. 176); ceux qui ne le sont que par un seul agent ou garde, lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de 100 fr., tant pour amende que pour dommages-intérêts (For. 177); ceux des agents ou gardes-pêche de l'administration qui sont dans les conditions des art. 53 et 54 de la loi du 15 avr. 1829; les procès-verbaux signés de deux employés de la régie des contributions indirectes (L. 5 vent. an XII, a. 84; D. 1er germ. an XIII, a. 26; L. 28 avr. 1816, a. 242); ceux des employés des octrois, signés par un seul employé (L. 27 frim. an VIII, a. 8; O. 9 déc. 1814, a. 75; Mangin, *Des procès-verbaux*, n. 199, 219, 222); les procès-verbaux en matière de navigation intérieure, canaux et droits de bac, font foi jusqu'à inscription de faux en matière de fraude et de contraventions, et en matière de police correctionnelle, c'est-à-dire de violences et de mauvais traitements envers les employés, jusqu'à preuve contraire, exception qui s'étend à tous les procès-verbaux (L. 14 brum. an VII, a. 26); ceux des employés des bureaux de garantie en matières d'or et d'argent, et de tirage de fil d'or et d'argent, réglés par la loi du 19 brum. an VI, le décret du 28 flor. an XIII et l'ord. du 5 mai 1824 (L. 5 vent. an XII, a. 80 et 84; Cass. 17 déc. 1812, 25 fév. et 27 août 1813, 29 sept. 1830; Mangin, n. 232); ceux en matière ordinaire de douanes (L. 9 flor. an VII, a. 11), sauf ceux concernant les saisies de cotons filés et des tissus de fabrique, car la loi ne leur attribue pas cette autorité (L. 28 avr. 1816, a. 59 et suiv.; Cass. 28 juin 1823, 3 sept. 1824, 4 mai 1833; Mangin, n. 271); ceux des gardes du génie constatant les contraventions à la conservation des fortifications et de leurs dépendances, des casernes, hôpitaux, magasins, arsenaux militaires (L. 29 mars 1806, a. 2 et 3; O. 1er août 1821, a. 31, 33, 34); ceux des portiers-concierges constatant les délits contre la conservation des bâtiments ou établissements militaires qui appartiennent aux communes, dans les places de guerre, et de ceux qui appartiennent soit aux communes, soit à l'État dans les villes non fortifiées (D. 16 sept. 1811, a. 19).

Les règles de l'inscription de faux contre les procès-verbaux sont établies: 1° en matière de douanes, par les art. 12 et 13, tit. 4, de la loi du 9 flor. an VII, maintenus par l'art. 38 de celle du 21 avr. 1818, et par les art. 9 et 10 du décret du 4e jour complém. an XI; 2° en matière de contributions indirectes, par les art. 40, 41 et 42 du décret du 1er germ. an XIII; 3° en matière forestière et de pêche fluviale, par les art. 179, 180 et 181 du C. for., 56, 57 et 58 de la loi du 15 avr. 1829. — La loi du 29 mars 1806, art. 2, ayant assimilé les procès-verbaux des gardes du génie aux procès-verbaux des gardes forestiers, et déclaré qu'ils feront foi jusqu'à inscription de faux, les art. 178, 180, 181 du C. for. leur sont applicables.

L'action en nullité est préjudicielle à l'inscription de faux, qui ne peut s'exercer que quand toutes les autres voies sont fermées, que quand le procès-verbal qui en est l'objet a une existence légale. L'inscription de faux ne peut être dirigée que contre les faits matériels constatés par le procès-verbal, et non contre les inductions que les rédacteurs en ont tirées, car elles sont soumises à l'appréciation du juge. Cass. 15 déc. 1808, 5 déc. et 31 janv. 1817, 31 mai 1831. *Rép.* de Merlin, v° Procès-verbaux, § 6; P. 3e édit.

Le prévenu qui veut combattre les énonciations du procès-verbal n'est pas obligé de recourir à la voie extraordinaire de l'inscription de faux; il suffit qu'il articule à l'audience les faits qui sont propres à détruire ces énonciations, et qu'il en offre la preuve; le tribunal peut l'autoriser à l'administrer, mais il n'y est pas obligé. Cass. 30 janv. 1807 et 28 oct. 1808. *Rép.* de Merlin, t. 13, p. 284. Le juge doit refuser l'offre d'une preuve frustratoire, c'est-à-dire lorsque les faits articulés ne sont pas concluants, ou que la preuve ne saurait en être administrée, ou que l'allégation est détruite d'avance par des preuves contraires déjà acquises au procès. Un jugement qui interdit au prévenu le droit de combattre par une preuve contraire les énonciations d'un procès-verbal, est à l'abri de la cassation, lorsqu'il est motivé sur ce que la preuve offerte serait frustratoire (Cass. 4 fév. 1825 et 9 déc. 1830. D. t. 30, p. 210); mais ce jugement serait cassé, si, nonobstant l'offre du prévenu, il le condamnait au fond sans donner de motifs à l'appui du rejet de la preuve offerte.

Le prévenu ne peut, par une plainte en faux principal, suppléer à une inscription de faux régulièrement déclarée; et, à plus forte raison, quand il a été déclaré non-recevable dans une inscription de faux parce qu'il l'avait formée irrégulièrement, il ne peut attaquer la foi due au procès-verbal, ou combattre les

157. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps. — Inst. 80, 81, 170, 189, 355; Proc. 263; Pén. 159, 236; L. 17 avr. 1832, a. 19, 21, 22; T. crim 42, 71, n. 1 et 5.

158. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende. — Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître, par lui ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende. — Proc. 265; Inst. 81, 356; Pén. 236; T crim. 42, 71, n. 1.

159. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts. — Inst. 66, 212; T. crim. 42.

160. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur imp. — Inst. 22, 53, 54, 179, 230; T. crim. 42, 71, n. 1.

énonciations en dirigeant contre cet acte une plainte en faux principal. Cass. 4 juin 1817 et 19 fév. 1825. — Quand même le ministère public aurait pris l'initiative en poursuivant comme faussaires les rédacteurs du procès-verbal, et aurait ainsi fait le procès tout à la fois à la pièce et aux individus dont elle émane, le prévenu de contravention ne serait pas dispensé pour cela de formaliser son inscription de faux, s'il se trouvait poursuivi dans le même moment en vertu de ce procès-verbal; car ce n'est que devant l'inscription de faux déclarée par le prévenu lui-même, que l'autorité de cet acte peut fléchir. *V.* Mangin, *Traité de l'action publique*, ch. 4, sect. 3.

Font foi jusqu'à preuve contraire, les rapports et les déclarations des gardes champêtres des municipalités, pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, lorsqu'ils ne donnent lieu qu'à des réclamations pécuniaires (L. 30 avr. 1790, a. 10; L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 7, a. 6); ceux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers (For. 188); ceux des agents ou gardes de l'administration forestière qui ne sont pas dans les conditions des art. 176 et 177 du C. for. (For. 178); ceux des agents ou gardes-pêche de l'administration qui ne sont pas dans les conditions des art. 53 et 54 de la loi du 15 avr. 1829 (art. 55); ceux des gardes des fermiers de la pêche, des porteurs de licence, des propriétaires riverains (L. 15 avr. 1829, a. 65 et 66); ceux des commissaires de police, maires et adjoints (Mangin, n. 32 et 79); ceux des officiers, sous-officiers de gendarmerie, simples gendarmes (Mangin, n. 87); les procès-verbaux des contraventions et délits, en matière de grande voirie, constatés par les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, piqueurs et cantonniers chefs, et les agents de la navigation (L. 29 flor. an x, art. 12; L. 23 mars 1842, art. 2); ceux des préposés au service des ponts à bascule et des cantonniers, chargés avec les gardes champêtres de la surveillance de la police de conservation des routes, des poids des voitures et de la police du roulage, des canaux, rivières navigables, ports maritimes et de commerce, et travaux à la mer (L. 29 flor. an x; D. 16 déc. 1811, a. 112; D. 10 avr. 1812); ceux des directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, des douaniers aux frontières et des gendarmes partout, pour les contraventions aux lois et règlements sur le transport des lettres, journaux et paquets (Arr. 27 prair. an IX, a. 13).

La preuve contraire que la loi met à la charge du prévenu, ne consiste pas dans de simples présomptions de l'homme, non établies par la loi (Civ. 1353), car si une présomption de droit peut être détruite par une preuve positive d'un fait contraire à celui qu'elle suppose, elle ne peut du moins pas l'être par des présomptions non autorisées par la loi et purement arbitraires.

Les preuves écrites ne peuvent pas résulter de simples certificats délivrés au prévenu pour contredire les énonciations du procès-verbal; car ces certificats ne sont que des témoignages, moins les solennités et les débats qui pourraient en garantir la sincérité. Les preuves testimoniales ne peuvent consister dans les déclarations de personnes entendues à titre de renseignement, et sans prestation de serment; car quand la loi exige une preuve testimoniale, elle entend parler de témoignages administrés sous la garantie des peines qui menacent les faux témoins. Cass. 21 fév. 1822, 16 déc. 1826, 20 juin 1828, 14 déc. 1832. P. et S., nouv. édit. D. t. 27, p. 360; t. 28, p. 285.

Les procès-verbaux des commissaires de police faisant foi jusqu'à preuve contraire, les énonciations qu'ils renferment ne peuvent être détruites qu'au moyen de cette preuve, soit écrite, soit testimoniale. En conséquence, un tribunal de simple police, saisi d'une contravention constatée par procès-verbal régulier d'un commissaire de police, à un arrêté municipal portant défense de siffler dans les théâtres, ne peut, sans méconnaître la foi due à ce procès-verbal, déclarer la contravention non-suffisamment justifiée, et renvoyer le prévenu de la poursuite, en se fondant uniquement sur la dénégation de celui-ci et sur des circonstances non établies par écrit. Cass. 11 avr. 1844. D. t. 44, p. 249. *V.* en ce sens, Cass. 23 sept. 1836, 2 juin 1837, 15 nov. 1838. D. t. 37, p. 165, 322, et t. 38, p. 385, et *Dict. suppl.*, v° Procès-verbal, n. 67 et suiv.

Le serment du prévenu serait sans force contre le procès-verbal. Cass. 25 mars 1836. D. t. 39, p. 332.

Les dépositions des témoins qui contredisent les constatations du procès-verbal, doivent céder devant l'autorité qui s'y attache. Cass. 3 mars 1837, 18 oct. 1839. D. t. 37, p. 492, et t. 40, p. 379.

161. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts. — Inst. 159, 165; T. crim. 42.

162. La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique. — Les dépens seront liquidés par le jugement. — Proc. 130; Inst. 66, 420; Pén. 52, 53, 469; L. 28 avr. 1816, a. 38, 44, n. 10; L. 17 mars 1832, a. 33 à 41; T. crim. 156.

163. Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité. — Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance. — Proc. 141, 453; Inst. 172; L. 20 avr. 1810, a. 7; T. crim. 58.

164. La minute du jugement sera signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le président. — Proc. 506; Inst. 196, 370.

165. Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne. — L. 17 avr. 1832, a. 33.

§ II. — De la Juridiction des Maires comme Juges de police.

166. Les maires des communes non chefs-lieux de canton connaîtront, concurremment avec les juges de paix, des contraventions commises dans l'étendue de leur commune par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y seront aussi résidants ou présents, et lorsque la partie réclamante conclura pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée qui n'excédera pas celle de quinze francs. — Ils ne pourront jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'art. 139, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils. — 139, 505.

167. Le ministère public sera exercé auprès du maire, dans les matières de police, par l'adjoint : en l'absence de l'adjoint, ou lorsque l'adjoint remplacera le maire comme juge de police, le ministère public sera exercé par un membre du conseil municipal, qui sera désigné à cet effet par le procureur imp. pour une année entière.

168. Les fonctions de greffier des maires dans les affaires de police seront exercées par un citoyen que le maire proposera, et qui prêtera serment en cette qualité au tribunal de police correctionnelle. Il recevra pour ses expéditions les émoluments attribués au greffier du juge de paix[1]. — L. 22 frim. an VII, a. 68, § 3; T. crim. 41, 47.

169. Le ministère des huissiers ne sera pas nécessaire pour les citations aux parties; elles pourront être faites par un avertissement du maire, qui annoncera au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter. — *Except. à* 145.

170. Il en sera de même des citations aux témoins; elles pourront être faites par un avertissement qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue.

171. Le maire donnera son audience dans la maison commune; il entendra publiquement les parties et les témoins. — (Ch. 55; Proc. 8, 87.) — Seront, au surplus, observées les dispositions des art. 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159 et 160 concernant l'instruction et les jugements au tribunal du juge de paix. — Inst. 152, 161, 162, 163, 164, 165; L. 20 avr. 1810, a. 7.

1. — Le greffier n'est pas tenu de résider dans l'étendue de la juridiction dont il fait partie. Décis. min. 21 fév. 1812.

§ III. De l'appel des Jugements de police.

172. Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens[1]. — T. crim. 71, n. 1.

173. L'appel sera suspensif[2]. — 203.

174. L'appel des jugements rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel; cet appel sera interjeté dans les dix jours[3] de la signification de la sentence à personne ou domicile; il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix. — Proc. 404, 405, 406; T. crim. 171, n. 1.

175. Lorsque, sur l'appel, le procureur imp. ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres. — 154.

176. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugements rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels[4]. — Inst. 153, 154 et suiv., 163; Proc. 141.

177. Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police. — Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits. — Inst. 373, 442; T. crim. 71, n. 1.

178. Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix et les maires transmettront au procureur impérial l'extrait des jugements de police qui auront été rendus dans le trimestre précédent, et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier. — Le procureur impérial le déposera au greffe du tribunal correctionnel. — Il en rendra un compte sommaire au procureur général près la cour impériale. — 27, 198, 271, 274, 600.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

179. Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours

1. — L'interdiction d'interjeter appel, hors le cas prévu par l'art. 172, s'applique au ministère public comme aux parties. Cass. 26 mars 1813. Elle s'étend même au cas où le tribunal serait incompétent. Ici ne s'applique pas l'art. 434 Proc. Cass. 18 juill. 1817 et 11 juin 1818. Mais ministère public et parties peuvent se pourvoir en cassation, lors même qu'il n'y a pas lieu à l'appel (177). Cependant les commissaires de police sont non-recevables à se pourvoir en cassation, dans l'intérêt de la loi, contre les jugements rendus par les tribunaux de simple police. Ce droit n'appartient, en pareil cas, qu'au procureur général près la Cour de cassation, qui peut aussi l'exercer contre les arrêts de Cour impér. ou d'assises, ou contre les jugements correctionnels ou de police en dernier ressort (442). Cass. 7 déc. et 23 sept. 1826. P. 3e édit., t. 20, p. 874.

2. — Sauf au cas prévu par les art. 10, 11, 12 Proc. où les condamnations s'exécutent toujours par provision. Cass. 25 mars 1813.

3. — C'est-à-dire le onzième jour au plus tard, soit que la sentence ait été rendue par défaut ou contradictoirement. L'art. 443 Proc., qui statue que le délai pour interjeter appel courra, pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable, est étranger à la procédure criminelle, soumise à des formes et à des règles particulières. Cass. 31 mai 1833. P. 3e édit., t. 25, p. 524.

4. — En cas de partage dans les jugements en matière de simple police et de police correctionnelle, on n'applique pas l'art. 118 Proc. L'avis favorable à l'accusé prévaut.

d'emprisonnement et quinze francs d'amende. — L. 20 avr. 1810, a. 10; For. 171; L. 8 oct. 1830, a. 2, 3, 4; Pén. 68.

180. Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer au nombre de trois juges. — L. 20 avr. 1810, a. 40.

181. S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désemparer, les peines prononcées par la loi. — (Proc. 10, 88; Inst. 267, 504; Pén. 222.) — Cete disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos cours, et même des audiences du tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit des jugements rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels. — Proc. 448; Inst. 199.

182. Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les art. 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur imp. — T. crim. 71, n. 1.

183. La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siége le tribunal : la citation énoncera les faits, et tiendra lieu de plainte.

184. Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée. — (Proc. 1033.) — Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense. — Proc. 173.

185. Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne. — L. 26 mai 1819, a. 17; T. crim. 71, n. 1.

186. Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut.

187. La condamnation par défaut sera comme non avenue, si dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. — Néanmoins les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut, et de l'opposition, demeureront à la charge du prévenu. — L. 8 avr. 1831, a. 3; T. crim. 71, n. 1.

188. L'opposition emportera de droit citation à la première audience : elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas; et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par l'appel, ainsi qu'il sera dit ci-après. — (Proc. 22, 165; Inst. 150.) — Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel. — Proc. 135, n. 7, 451; T. crim. 42, 71, n. 1.

189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux art. 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier seront visées par le président, dans les trois jours de la prononciation du jugement. Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161, sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle[1]. — Pén. 338, § 2. (*Loi 13 juin 1856.*)

1. — En matière criminelle, correctionnelle et de police, la reconvention n'a pas lieu. Toute juridiction valablement saisie de la connaissance d'un fait sujet à pénalité doit statuer sur l'existence du fait et sur l'ap-

190. L'instruction sera publique, à peine de nullité. — (Ch. 55; Proc. 8, 87; Inst. 153, 309, 408, 519.) — Le procureur imp. la partie civile ou son défenseur, et, à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou, à leur défaut, le garde général, exposeront l'affaire : les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses; le procureur imp. résumera l'affaire et donnera ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer. — D. 18 juin 1809; O. 1er août 1827, a. 185; Inst. 1, 11, 40, 66, 80, 103, 155, 171, 317.) — Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée. — T. crim. 42, 71, n. 1.

191. Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts. — Inst. 159, 206, 212, 229; T. crim. 42.

192. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine, et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. — (1, 66, 137, 213, 230, 365.) — Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort. — Inst. 174; T. crim. 42.

193. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt; et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent. — Pén. 6, 7, 8; Inst. 55, 94, 214; T. crim. 42, 71, n. 4 et 5.

194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique. — (Proc. 130; Inst. 66, 145, 162, 187, 355, 368, 436, 478; Pén. 52, 73, 74; T. crim. 156, 174.) — Les frais seront liquidés par le même jugement. — 162.

195. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles. — Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré, sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier. — Inst. 163, 369; L. 20 avr. 1810, a. 7.

196. La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures par les juges qui l'auront rendu. — (164, 370, 593.) — Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires. — (Proc. 139; Inst. 448; Pén. 145.) — Les procureurs impériaux se feront représenter tous les mois les minutes des jugements; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. — 22.

197. Le jugement sera exécuté à la requête du procureur impérial et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. — (1, 22, 28, 66, 165.) — Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites,

plication de la peine s'il y a lieu, sauf à dresser procès-verbal des faits qui seraient révélés à l'audience et qui seraient de nature à exiger une répression, dans le cas où cette juridiction serait incompétente pour y statuer. Cass. 5 juin 1835. P. 3e édit., t. 27, p. 282; Devilleneuve et Carette, p. 86; D. t. 35, p. 360; mais *quid* si le tribunal était compétent et si la reconvention du prévenu ressortait de la plainte, se rattachait à des faits antérieurs à l'audience, arrivés en même temps que ceux reprochés au prévenu, avoués par le plaignant et déclarés par les témoins? Dans ce cas le tribunal correctionnel d'Orléans, par jugement du 17 oct. 1844, a rejeté la plainte reconventionnelle formée à l'audience, et ne l'a considérée que comme une défense récriminatoire qui a été prise en considération.

au nom du procureur impérial, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines. — L. 17 avr. 1832, a. 33[1].

198. Le procureur impérial sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au procureur général près la cour impériale. — Inst. 22, 178, 271; T. crim. 44.

199. Les jugements rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel[2]. — T. crim. 71, n. 1.

200. Abrogé par la loi du 13 juin 1856, art. 2[3].

201. L'appel sera porté à la cour impériale. (*L.* 13 *juin* 1856.) — Proc. 443.

202. La faculté d'appeler appartiendra — 1° Aux parties prévenues ou responsables — (Inst. 145, 194; Pén. 73); — 2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement — (1, 66); — 3° A l'administration forestière — (Inst. 16, 179, 182; For. 159, 183; L. 15 avr. 1829, a. 60 et 61); — 4° Au procureur impérial près le tribunal de première instance (Inst. 22, 198; L. 20 avr. 1810, a. 43); — 5° Au procureur général près la cour impériale. (*Loi* 13 *juin* 1856.)

203. Il y aura, sauf l'exception portée en l'art. 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres. — (Proc. 1033.) — Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. — Proc. 457; Inst. 173; T. crim. 71, n. 1.

204. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise dans le même délai au même greffe; elle sera signée de l'appelant, ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. — Civ. 1987; Inst. 152, 185, 417; L. 27 vent. an VIII; D. 19 juill. 1808.) — Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête. — (152, 207.) — Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe de la cour impériale. (*Loi* 13 *juin* 1856.)

205. Le procureur général près la cour impériale devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement signifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification, sinon, il sera déchu. (*Loi* 13 *juin* 1856.) — T. crim. 71, n. 1.

206. En cas d'acquittement, le prévenu sera immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté[4]. (*Loi du* 14 *juillet* 1865.)

1. — Les articles 33 et suivants du titre V de la loi du 17 avril 1832 réglementent la *contrainte par corps* en matière criminelle, correctionnelle et de police, à défaut de payement par les condamnés et des parties civiles des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais prononcés au profit de l'État. Le 9 mars 1848, le gouvernement provisoire, « considérant qu'il y a violation de la dignité humaine dans cette appréciation qui fait de la liberté des citoyens un équivalent légitime d'une dette pécuniaire, décrète : — Que dans tous les cas où la loi autorise la contrainte par corps, comme moyen par le créancier d'obtenir le payement d'une dette pécuniaire, cette mesure cessera d'être appliquée jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait définitivement statué sur la contrainte par corps. » — Le 13 décembre 1848 une loi intervint, dont l'article 1er porte : « Le décret du 9 mars 1848, qui suspend l'exercice de la contrainte par corps, cesse d'avoir son effet. La législation antérieure sur la contrainte par corps est remise en vigueur sous les modifications suivantes, etc. » Une de ces modifications, quant à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police, a pour objet d'abaisser à trois mois au lieu de quatre, en cas d'insolvabilité prouvée du condamné, la durée de la contrainte par corps exercée pour une somme inférieure à trois cents francs (art. 8).

2. — Pour l'appel des jugements correctionnels intervenus en matière de contributions indirectes. *V.* D. 1er germ. an XI.

3. — *Loi du* 13-21 *juin* 1856 *sur les appels des jugements des tribunaux correctionnels.* — « Art. 1er. Les articles 189, 201, 202, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211. 212, 213, 214, 215 et 216 du Code d'instr. crim. sont modifiés ainsi qu'il suit : Art. 189 (*Voir dans le texte des articles du Code la modification de l'art.* 189). Art. 201 (*Voir dans le texte de chacun des articles du présent chapitre du Code les modifications apportées à ces articles par la présente loi.*) — Art. 2. Sont abrogés : l'article 200 du Code d'instr. crim., le second alinéa de l'article 40 de la loi du 20 avril 1810, l'article 10 du décret du 18 août 1810, sur l'organisation des tribunaux de première instance, et toutes les dispositions contraires à la présente loi. »

4. — L'ancien article 206 subordonnait la mise en

207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces seront envoyées par le procureur impérial au greffe de la cour, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel. — Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur impérial, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siége la cour impériale. (*Loi* 13 *juin* 1856.) — T. crim. 3 et suiv.

208. Les arrêts rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels. — (150, 151, 187.) — L'opposition emportera de droit citation à la première audience; elle sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas. L'arrêt qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation. (*Même loi.*) — 177, 187, 188, 216, 262, 416.

209. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur un rapport d'un conseiller[1]. (*Même loi.*) — L. 30 avr. 1810, a. 7.

210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les conseillers émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur général seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'art. 190. (*Même loi.*)

211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux arrêts rendus sur l'appel. (*Même loi.*)

212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune loi, la cour renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts. (*Même loi.*) — Proc. 128; Inst. 159, 191, 229, 366, 436; T. crim. 158.

213. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. (*Même loi.*) — Proc. 168; Inst. 137, 192, 230, 365; T. crim. 71, n. 1.

214. Si le jugement est annulé parce que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt, ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre toutefois que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction. (*Même loi.*) — Pén. 6, 7, 8; Inst. 55, 94, 193, 430, 431; T. crim. 71, n. 1, 4, 5.

215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour statuera sur le fond[2]. (*Même loi.*) — D. 30 mars 1808, a. 49; Proc. 473.

216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt[3]. (*Même loi.*)

liberté à la condition qu'aucun appel n'aurait été déclaré ou notifié dans les trois jours de la prononciation du jugement. Le nouvel article prescrit la mise immédiate en liberté de l'accusé acquitté. Il n'y a pas en effet dans ce cas simple présomption, mais preuve d'innocence. Ce principe est d'ailleurs admis par l'article 6 de la loi sur le jugement des *flagrants délits* du 16 mai 1863.

1. — Les cours ne peuvent, sur l'appel émis par la partie civile seule, réformer les dispositions non attaquées des jugements des premiers juges en matière correctionnelle. Av. 12 nov. 1806.

2. — Si l'annulation du jugement est prononcée pour cause d'incompétence du tribunal, à raison du lieu du délit et de la résidence du prévenu, le renvoi, à défaut de disposition du Code, est prescrit par l'art. 4 de la loi du 29 avr. 1806, toujours appliqué. Cass. 4 juill. 1812.

3. — Dans le délai de trois jours indiqué par l'article 373, et non dans le délai de cinq jours prescrit par les art. 296 et 298. Cass. 9 juill. 1829.

TITRE II.

DES AFFAIRES QUI DOIVENT ÊTRE SOUMISES AU JURY.

Loi décrétée le 9 décembre 1808, promulguée le 19 du même mois.

CHAPITRE PREMIER[1].

DES MISES EN ACCUSATION.

217. Le procureur général près la cour impériale sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution de l'art. 133 ou de l'art. 135, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants, au plus tard. — Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables, sans que le rapport puisse être retardé.

218. « Une section de la cour impériale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, sur la convocation de son président, et sur la demande du procureur général, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour entendre le rapport de ce magistrat et statuer sur ses réquisitions. » — « A défaut de demande expresse du procureur général, elle se réunira au moins une fois par semaine. » (*Loi 17 juillet* 1856.) — L. 20 avr. 1810, a. 2 et 19; D. 6 juillet 1810, a. 2 et 12.

219. « Le président sera tenu de faire prononcer la section immédiatement après le rapport du procureur général; en cas d'impossibilité, la section devra prononcer au plus tard dans les trois jours. » (*Même loi.*)

220. Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées *à la haute cour*[2] ou à la cour de cassation, le procureur général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et la section de l'ordonner. — Inst. 481 et suiv.; Sén.-Cons. 16 therm. an x, a. 82.

221. Hors le cas prévu par l'article précédent, les juges examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée. — Inst. 339, 367; Pén. 326.

222. Le greffier donnera aux juges, en présence du procureur général, lecture de toutes les pièces du procès; elles seront ensuite laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires que la partie civile et le prévenu auront fournis.

223. La partie civile, le prévenu, les témoins, ne paraîtront point.

1. — Voir plus loin la loi du 9 sept. 1835 sur les Cours d'assises.

2. — La haute Cour, dont parle l'art. 220, créée par un acte du 18 mai 1804, n'avait jamais été complétement organisée. Elle était chargée de connaître des crimes commis par les grands fonctionnaires de l'État et des crimes, attentats et complots contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. Cette Cour n'avait pas été maintenue par la charte qui avait attribué à la chambre des pairs la connaissance d'une grande partie des crimes, sur lesquels la haute Cour était appelée à statuer (art. 28, 47 ch. de 1830). La haute Cour créée par les art. 68, 91 et 101 de la constitution de 1848 a disparu avec cette constitution. Elle est aujourd'hui organisée par les articles 54 et 55 de la constitution du 14 janvier 1852 et par le *sénatus-consulte du 10-13 juillet* 1852. Sa compétence est en outre fixée par le *sénatus-consulte des 4-13 juin* 1858. L'art. 54 de la Constitution est ainsi conçu : « Une haute Cour « de justice juge, sans appel ni recours en cassation, « toutes personnes qui auront été renvoyées devant « elle comme prévenues de crimes, attentats ou com- « plots contre le président de la République et contre « la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. *Elle ne « peut être saisie qu'en vertu d'un décret du président « de la République.* — Art. 55. Un sénatus-consulte « déterminera l'organisation de cette haute Cour. »

224. Le procureur général, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite et signée, se retirera ainsi que le greffier.

225. Les juges délibéreront entre eux sans désemparer, et sans communiquer avec personne. — Proc. 116, 117; Inst. 343.

226. La cour statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle.

227. Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité.

228. Les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles. — Ils pourront également ordonner, s'il y a lieu, l'apport des pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal de première instance: — Le tout dans le plus court délai.

229. « Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu; ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause. — Dans le même cas, lorsque la cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par ordonnance du juge d'instruction, elle confirmera cette ordonnance; ce qui sera exécuté comme il est dit au paragraphe précédent. » (*Loi du* 17 *juillet* 1856.) — Inst. 135; T. crim. 71, n. 1.

230. « Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi devant le tribunal compétent; dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté. » (*Même loi.*) — T. crim. 71, n. 1.

231. « Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises. — Dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la cour sera tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure. » (*Même loi.*)

232. « Lorsque la cour prononcera une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps. — Cette ordonnance contiendra les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé; elle contiendra en outre, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation. » (*Même loi.*)

233. « L'ordonnance de prise de corps sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé. » (*Même loi.*)

234. Les arrêts seront signés par chacun des juges qui les auront rendus; il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public que du nom de chacun des juges.

235. Dans toutes les affaires, les cours impériales [1], tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra. — L. 20 avr. 1810, a. 11; L. 6 juill. 1810, a. 6

236. Dans le cas du précédent article, un des membres de la section dont il e

1. — C'est-à-dire les chambres d'accusation, et non les cours impériales tout entières.

parlé en l'art. 218 fera les fonctions de juge-instructeur. — D. 30 mars 1808, a. 6; D. 6 juill. 1810, a. 2, 16.

237. Le juge entendra les témoins, ou commettra, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeurent, interrogera le prévenu, fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recueillis, et décernera, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt. — T. crim. 71, n. 3, 4, 5.

238. Le procureur général fera son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge instructeur lui aura faite des pièces.

239. « S'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises, la cour prononcera ainsi qu'il a été dit aux art. 231, 232 et 233 ci-dessus. — S'il y a lieu à renvoi en police correctionnelle, la cour se conformera aux dispositions de l'art. 230. — Si, dans ce cas, le prévenu a été arrêté, et si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, il gardera prison jusqu'au jugement. » (*Loi du 17 juillet 1856.*) — T. crim. 71, n. 5.

240. Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédents.

241. Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la cour d'assises, le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation. — L'acte d'accusation exposera, 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation; 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine : le prévenu y sera dénommé et clairement désigné. — L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant : — *En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance*[1].

242. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissé copie du tout. — Proc. 69, n. 8; T. crim. 71, n. 1.

243. Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la cour où il doit être jugé. — T. crim. 4.

244. Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente point, on procédera contre lui par contumace, ainsi qu'il sera réglé ci-après au chapitre II du titre IV du présent livre. — 465 à 478.

245. Le procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, tant au maire du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis.

246. Le prévenu à l'égard duquel la cour impériale aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la cour d'assises ne pourra plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

247. Sont considérés comme charges nouvelles, les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la cour impériale, sont cependant de nature soit à fortifier les preuves que la cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

248. En ce cas, l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction, adressera sans délai copie des pièces et charges au procureur général près la cour impériale : et sur la réquisition du procureur général, le président de la section criminelle indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit. — Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'art. 229.

1. — En matière de délits, on ne rédige pas d'acte d'accusation. L'art. 18 de la loi du 26 mai 1819, qui exige que l'arrêt de renvoi soit de suite notifié au prévenu, déroge à l'art. 241 du Code. Cass. 4 mars 1831.

249. Le procureur impérial enverra, tous les huit jours, au procureur général, une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle ou de simple police, qui seront survenues. — 27.

250. Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le procureur général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour ensuite être par lui fait, dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la cour être ordonné dans le délai de trois jours ce qu'il appartiendra.

CHAPITRE II.

DE LA FORMATION DES COURS D'ASSISES [1].

251. Il sera tenu des assises dans chaque département pour juger les individus que la cour impériale y aura renvoyés.—Inst. 231, 429, 500; D. 6 juill. 1810, a. 13.

252. Dans les départements où siégent les cours impériales, les assises seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président [2]. — Les fonctions du ministère public seront remplies, soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général. — Le greffier de la cour y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés. — L. 4 mars 1831, a. 1; L. 25 brum. an VIII, a. 4.

253. Dans les autres départements, la cour d'assises sera composée, 1° d'un conseiller de la cour impériale délégué à cet effet et qui sera président de la cour d'assises; 2° de deux juges pris, soit parmi les conseillers de la cour impériale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises;

1. — *Loi du 9 septembre 1835 sur les Cours d'assises.* — Art. 1er. Les crimes prévus dans le paragraphe 1er de la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III du Code pénal (209 à 221), ou dans la loi du 24 mai 1834 (*sur les détenteurs d'armes*), seront jugés selon les formes déterminées dans la présente loi. — 2. Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus. — 3. Lorsque, sur le vu de la procédure communiquée conformément à l'article 61 du Code d'instruction criminelle, le procureur général estimera que la prévention est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et l'état des pièces de conviction qui seront apportées au greffe de la cour d'appel. — 4. (*Cet article, qui autorisait le procureur général à citer directement, dans le cas de l'article précédent, les accusés devant la cour d'assises, a été abrogé par le décret du 6 mars 1848.*) — 5. (*Cet article, qui réglait la forme dans laquelle le procureur général devait requérir, dans le cas dont il s'agit, l'ouverture des débats, a été abrogé par le même décret.*) — 6. Le réquisitoire et l'ordonnance contenant indication du jour de l'audience seront signifiés aux prévenus dix jours au moins avant l'ouverture des débats, par un huissier que le président de la cour d'assises commettra. Il leur en sera laissé copie. — 7. (*Cet article, qui réglait la forme et les délais du pourvoi en cassation contre les arrêts ou jugements intervenus dans cette procédure spéciale, a été abrogé par le même décret.*) — 8. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus. — 9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats. — Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires. — 10. La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédents. — 11. Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats. — 12. Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions.

2. — L'art. 16 de la loi du 20 avr. 1810 et le décret du 6 juillet 1810 attribuent au ministre de la justice, et à son défaut, au premier président de chaque Cour impériale, la nomination et le choix des présidents de Cours d'assises.

3° du procureur impérial près le tribunal ou de l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les art. 265, 271 et 284; 4° du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés.—L. 4 mars 1831, a. 2; L. 20 avr. 1810, a. 16; D. 6 juill. 1810, a. 79, 80. — « Les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, appelés à faire partie de la cour, seront désignés par le premier président, qui prendra préalablement l'avis du procureur général. Ces désignations seront faites et publiées selon la forme et dans les délais déterminés par les art. 79 et 80 du décret du 6 juillet 1810. A partir du jour de l'ouverture de la session, le président des assises pourvoira au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés, et désignera, s'il y a lieu, les assesseurs supplémentaires. » (*Loi du 21 mars 1855.*)

254. *Abrogé* par la loi du 4 mars 1831, a. 4.

255. *Abrogé* par la loi du 4 mars 1831, a. 4.

256. *Abrogé* par la loi du 10 déc. 1830.

257. Les membres de la cour impériale qui auront voté sur la mise en accusation ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité. — Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction.

258. Les assises se tiendront ordinairement dans le chef-lieu de chaque département. — La cour impériale pourra néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu. L. 20 avr. 1810, a. 17, 21; D. 6 juill. 1819, a. 90.

259. La tenue des assises aura lieu tous les trois mois. — Elles pourront se tenir plus souvent si le besoin l'exige[1]. — L. 20 avr. 1810, a. 19, 20; D. 6 juill. 1810, a. 80, 81.

260. Le jour où les assises doivent s'ouvrir sera fixé par le président de la cour d'assises. — Les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de leur ouverture y auront été portées. — L. 20 avr. 1810, a. 20, 66; D. 6 juill. 1810, a. 80, 88.

261. Les accusés qui ne seront arrivés dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises ne pourront y être jugés que lorsque le procureur général l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti, et lorsque le président l'aura ordonné. — En ce cas, le procureur général et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt portant renvoi à la cour d'assises.

262. Les arrêts de la cour d'assises ne pourront être attaqués que par la voie de la cassation et dans les formes déterminées par la loi. — L. 20 avr. 1810, a. 7, 17.

263. Si, depuis la notification faite aux jurés en exécution de l'art. 389 du présent Code, le président de la cour d'assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien des autres juges de la cour impériale nommés ou délégués pour l'assister; et, s'il n'a pour assesseur aucun juge de la cour impériale, par le président du tribunal de première instance.

264. Les juges de la cour impériale seront, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, remplacés par d'autres juges de la même cour, et, à leur défaut, par des juges de première instance; ceux de première instance le seront par les suppléants. — (D. 6 juill. 1810, a. 97.) — *Les juges auditeurs qui seront présents et auront l'âge requis concourront pour le remplacement avec les juges de première instance, suivant l'ordre de leur réception*[2].

265. Le procureur général pourra, même étant présent, déléguer ses fonctions à l'un de ses substituts. — Cette disposition est commune à la cour impériale et à la cour d'assises. — D. 6 juill. 1810, a. 48, 50, 51.

1. — Il fallait une ordonnance impériale pour établir une nouvelle session d'assises. D. 6 juill. 1810, a. 12. D'après l'art. 2 de la loi du 9 sept. 1835 sur les Cours d'assises, il suffit d'une décision du ministre de la justice.

2. — Les juges-auditeurs ont été supprimés par la loi du 10 déc. 1830.

§ I. — Fonctions du Président.

266. Le président est chargé, 1° d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice ; 2° de convoquer les jurés, et de les tirer au sort. — Il pourra déléguer ces fonctions à l'un des juges. — D. 6 juill. 1810, a. 91 ; D. 27 fév. 1811; Av. 28 mai 1811 ; T. crim. 71, n. 1.

267. Il sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler. — Il aura la police de l'audience. — Proc. 10, 88 ; Pén. 222 et suiv.

268. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité ; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

269. Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté. — Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements. — T. crim. 71, n. 1 et 3, 79.

270. Le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

§ II. — Fonctions du Procureur général près la Cour impériale.

271. Le procureur général près la cour impériale poursuivra, soit par lui-même, soit par son substitut, toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites au chapitre I[er] du présent titre. Il ne pourra porter à la cour aucune autre accusation, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie. — Inst. 217 à 250; L. 20 avr. 1810, a. 6, 45; D. 6 juill. 1810, a. 42.

272. Aussitôt que le procureur général ou son substitut aura reçu les pièces, il apportera tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits et que tout soit en état, pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises.

273. Il assistera aux débats; il requerra l'application de la peine; il sera présent à la prononciation de l'arrêt. — 315, 335.

274. Le procureur général, soit d'office, soit par les ordres du ministre de la justice, charge le procureur impérial de poursuivre les délits dont il a connaissance. — L. 20 avr. 1810, a. 6, 45.

275. Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la cour impériale, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre. — Il les transmet au procureur impérial.

276. Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles ; la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer. — L. 20 avr. 1810, a. 7, 61.

277. Les réquisitions du procureur général doivent être de lui signées; celles faites dans le cours d'un débat seront retenues par le greffier sur son procès-verbal ; et elles seront aussi signées par le procureur général : toutes les décisions auxquelles auront donné lieu ces réquisitions seront signées par le juge qui aura présidé et par le greffier. — L. 20 av. 1810, a. 7 et 17

278. Lorsque la cour ne déférera pas à la réquisition du procureur général, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus, sauf après l'arrêt, s'il y a lieu, le recours en cassation par le procureur général. — 408.

279. Tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, sont

soumis à la surveillance du procureur général. — Tous ceux qui, d'après l'art. 9 du présent Code, sont, à raison de fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance. — L. 20 avr. 1810, a. 48, 60.

280. En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction, le procureur général les avertira : cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet. — Inst. 479 et suiv.; L. 20 avr. 1810, a. 6 et 7.

281. En cas de récidive, le procureur général les dénoncera à la cour. — Sur l'autorisation de la cour, le procureur général les fera citer à la chambre du conseil. — La cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir, et les condamnera aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt. — L. 20 avr. 1810, a. 50, 56; D. 30 mars 1808, a. 79; L. 6 juill. 1810, a. 63; T. crim. 42, 71, n. 1.

282. Il y aura récidive, lorsque le fonctionnaire sera repris, pour quelque affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre.

283. Dans tous les cas où les procureurs impériaux et les présidents sont autorisés à remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ou de juge d'instruction, ils pourront déléguer au procureur impérial, au juge d'instruction, et au juge de paix, même d'un arrondissement communal voisin du lieu du délit, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées, autres que le pouvoir de délivrer les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt contre les prévenus.

§ III. — Fonctions du Procureur impérial au criminel[1].

284. Le procureur impérial au criminel, dont il est parlé en l'art. 253[2], remplacera près la cour d'assises, le procureur général dans les départements autres que celui où siége la cour impériale; sans préjudice de la faculté que le procureur général aura toujours de s'y rendre lui-même pour y exercer ses fonctions. — L. 20 avr. 1810, a. 6, 45.

285. *Ce substitut résidera dans le chef-lieu du département.*

286. *Si les assises se tiennent dans une autre ville que le chef-lieu, il s'y transportera.*

287. Le procureur impérial au criminel remplira aussi les fonctions du ministère public dans l'instruction et dans le jugement des appels de police correctionnelle.

288. *En cas d'empêchement momentané, il sera remplacé par le procureur impérial près le tribunal de première instance du chef-lieu.*

289. Il surveillera les officiers de police judiciaire du département.

290. Il rendra compte au procureur général, une fois tous les trois mois, et plus souvent s'il en est requis, de l'état de la justice du département, en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

CHAPITRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES.

291. Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siége la cour impériale, le procès sera, par les ordres du procureur

1. — Plusieurs articles de ce paragraphe sont devenus sans objet depuis la loi du 25 déc. 1815, qui supprime les procureurs impériaux au criminel.

2. — Le 3 du texte primitif de l'art. 253, décrété en 1808, auquel renvoie l'art. 284, était ainsi conçu : 3° *d'un substitut du procureur général qui portera le titre de procureur impérial criminel;* mais l'art. 253 a été modifié tel que nous le produisons par la loi du 4 mars 1831 et celle du 21 mars 1855. Le renvoi à cet art. est aujourd'hui sans utilité.

général, envoyé dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département, ou au greffe du tribunal qui pourrait avoir été désigné. — Dans tous les cas, les pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal d'instruction, ou qui auraient été apportées à celui de la cour imp. seront réunies dans le même délai au greffe où doivent être remises les pièces du procès.

292. Les vingt-quatre heures courront du moment de la signification, faite à l'accusé, de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises. — L'accusé, s'il est détenu, sera, dans le même délai, envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises. — T. crim. 71, n. 1.

293. Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué. — Inst. 302; D. 6 juill. 1810, a. 91.

294. L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra. — Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée, si l'accusé choisit un conseil[1]. — 363, 507.

295. Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de la cour imp. ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis[2].

296. Le juge avertira de plus l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai, il n'y sera plus recevable[3]. — L'exécution du présent article et des deux précédents sera constatée par un procès-verbal, que signeront l'accusé, le juge et le greffier : si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention.

297. Si l'accusé n'a point été averti, conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence : ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif. — 408, 416.

298. Le procureur général est tenu de faire sa déclaration dans le même délai, à compter de l'interrogatoire, et sous la même peine de déchéance portée en l'art. 296[4].

299. « La demande en nullité ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi et dans les quatre cas suivants : — 1° Pour cause d'incompétence; — 2° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi; — 3° Si le ministère public n'a pas été entendu; — 4° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi[5]. » (*Loi du 10 juin 1853.*)

300. La déclaration doit être faite au greffe. — Aussitôt qu'elle aura été reçue par le greffier, l'expédition de l'arrêt sera transmise par le procureur général près la cour impériale au procureur général près la cour de cassation, laquelle sera tenue de prononcer toutes affaires cessantes. — Inst. 417; T. crim. 42.

301. « Nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée jusqu'aux

1. — L'obligation de désigner un défenseur à l'accusé qui n'en a pas choisi ne s'étend pas aux délits correctionnels ni aux délits politiques. Cass. 10 déc. 1831 et 27 fév. 1832.

2. — L'accusé peut choisir son défenseur même parmi les avoués non licenciés du ressort, car l'ordon. du 27 fév. 1822, ne s'applique qu'aux affaires civiles. Il peut aussi choisir un avocat inscrit sur le tableau d'une autre Cour, sans que cet avocat soit obligé, comme autrefois, d'obtenir la permission du garde des sceaux. (O. 27 août 1830, a. 4.)

3. — Le jour de l'interrogatoire n'est pas compris dans le délai, mais celui de l'échéance en fait partie. Cass. 12 juin 1828.

4. — Lorsque le pourvoi du ministère public contre un arrêt de la chambre d'accusation est fondé sur d'autres moyens que ceux spécifiés dans l'art. 299, le délai n'est plus que de trois jours (373). Cass. 18 déc. 1834.

5. — Le pourvoi en cassation n'est pas ouvert contre les actes d'instruction qui ont précédé l'arrêt de mise en accusation, lors même qu'ils seraient irréguliers; par exemple, s'ils n'avaient pas été faits avec l'assistance du greffier, ou s'ils n'étaient pas signés par lui (73, 76).

débats exclusivement. Mais si la demande est faite après l'accomplissement des formalités et l'expiration du délai qui sont prescrits par l'art. 296, il est procédé à l'ouverture des débats et au jugement. La demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la cour d'assises. Il en est de même à l'égard de tout pourvoi formé soit après l'expiration du délai légal, soit pendant le cours du délai après le tirage du jury, pour quelque cause que ce soit. » (*Loi du 10 juin* 1853.)

302. Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire. — Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.

303. S'il y a de nouveaux témoins à entendre, et qu'ils résident hors du lieu où se tient la cour d'assises, le président, ou le juge qui le remplace, pourra commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident, ou même d'un autre arrondissement : celui-ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions à la cour d'assises. — Proc. 1035; T. crim. 33, 71, n. 1.

304. Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la cour d'assises, et punis conformément à l'art. 80. — T. crim. 42.

305. Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense. — Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins. — Les présidents, les juges et le procureur général, sont tenus de veiller à l'exécution du présent article[1]. — T. crim. 42, 54, 55.

306. Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la cour d'assises une requête en prorogation de délai. — Le président décidera si cette prorogation doit être accordée; il pourra aussi, d'office, proroger le délai.

307. Lorsqu'il aura été formé à raison du même délit plusieurs actes d'accusation contre différents accusés, le procureur général pourra en requérir la jonction, et le président pourra l'ordonner même d'office.

308. Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le procureur général pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et le président pourra l'ordonner d'office.

309. Au jour fixé pour l'ouverture des assises, la cour ayant pris séance, douze jurés se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, sur des siéges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé.

CHAPITRE IV.

DE L'EXAMEN, DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION.

SECTION PREMIÈRE.

De l'examen.

310. L'accusé comparaîtra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge.

1. — Malgré le silence de la loi, la partie civile peut, avec l'autorisation du procureur général, prendre, à ses frais, copie des pièces. T. crim. 56.

sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance. — L. 9 sept. 1835 sur les Cours d'assises, art. 8 et suiv.

311. Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. — Proc. 88, 90, 512, 1036; Inst. 504; L. 17 mai 1819, a. 23; O. 20 nov. 1822, a. 43.

312. Le président adressera aux jurés, debout et découvert, le discours suivant : — « Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec « l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N., de ne « trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse; de ne com- « muniquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine « ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges « et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, « avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. » — Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main : *Je le jure;* à peine de nullité.

313. Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre. — Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la cour imp. portant renvoi à la cour d'assises, et l'acte d'accusation. — Le greffier fera cette lecture à haute voix.

314. Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé; vous allez entendre « les charges qui seront produites contre vous. »

315. Le procureur général exposera le sujet de l'accusation; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé. — Cette liste sera lue à haute voix par le greffier. — Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé; sans préjudice de la faculté accordée au président par l'art. 269.—L'accusé et le procureur général pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.— La cour statuera de suite sur cette opposition.

316. Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé, avant leur déposition.

317. Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité. — Le président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parents ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré; il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre : cela fait, les témoins déposeront oralement.

318. Le président fera tenir note, par le greffier, des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. — Le procureur général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir les notes de ces changements, additions et variations.

319. Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. — Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra

être utile à la défense de l'accusé. — Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité. — Les juges, le procureur-général et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire de questions, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président.

320. Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration.

321. Après l'audition des témoins produits par le procureur général et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et d'une conduite irréprochable. — Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent; sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration pût être utile pour la découverte de la vérité. — T. crim. 34, 71, n. 1.

322. Ne pourront être reçues les dépositions, — 1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat; — 2° Du fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant; — 3° des frères et sœurs; — 4° Des alliés aux mêmes degrés; — Du mari et de la femme, même après le divorce prononcé; — 6° Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi[1]; — Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer nullité, lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

323. Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi pourront être entendus en témoignage; mais le jury sera averti de leur qualité de dénonciateurs.

324. Les témoins produits par le procureur général ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'art. 315.

325. Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

326. L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres. — Le procureur général aura la même faculté. — Le président pourra aussi l'ordonner d'office.

327. Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté.

328. Pendant l'examen, les jurés, le procureur général et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

329. Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à

1. — Le n. 6 de l'art. 322 ne s'applique pas aux autorités constituées (358, § 3). En matière de délits sont salariés ceux qui dénoncent les fabriques illicites de poudre, L. 13 fruct. an v, a. 17; les loteries clandestines, L. 9 germ. an x, a. 5 et 9.

l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction ; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît : le président les fera aussi représenter aux témoins s'il y a lieu. — 35, 87, 291.

330. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président pourra, sur la réquisition soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur général, et le président ou l'un des juges par lui commis, rempliront à son égard, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, les fonctions attribuées aux juges d'instruction dans les autres cas. — (Inst. 40, 96, 317; Pén. 361.) — Les pièces d'instruction seront ensuite transmises à la cour imp. pour y être statué sur la mise en accusation. — 217.

331. Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé, pourront immédiatement requérir, et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session. — 353, 406, 445.

332. Dans le cas où l'accusé, les témoins, ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt-un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents. — L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation. — (Proc. 308, 378; Inst. 399.) — La cour prononcera. — (322.) — L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés[1]. — T. crim. 16.

333. Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui. — Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet. — Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté. — Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier[2].

334. Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un. — Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés.

335. A la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation. — L'accusé et son conseil pourront leur répondre. — La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers. — Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés. — Pén. 222.

336. Le président résumera l'affaire. — Il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé. — Il leur rappellera les fonctions qu'ils auront à remplir. — Il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après[3].

337. La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes : — « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, « avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation[4] ? »

1. — L'interprète doit assister à la formation du tableau du jury, comme aux débats. Cass. 30 nov. 1827 et 17 août 1832. Il n'est obligé de traduire le réquisitoire du ministère public, la plaidoirie de son conseil, le résumé du président, qu'autant que l'accusé l'a demandé. Cass. 19 juill. 1832.

2. — Dans le cas de l'art. 333, il n'est pas nécessaire que l'interprète ait 21 ans au moins, comme dans le cas de l'art. précédent. Cass. 23 déc. 1824.

3. — Le Code n'autorise aucune réclamation ni aucune conclusion contre le résumé. Cependant si le président y présentait des faits nouveaux ou des pièces nouvelles, l'accusé ou le ministère public seraient fondés à demander d'être entendus à cet égard. Cass. 28 avr. 1820.

4. — La question de légitime défense ou celle de démence se trouve implicitement comprise dans celle de culpabilité : elle ne doit pas faire l'objet d'une question distincte. Cass. 4 oct. 1827.

338. S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante : — « L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance. » — 345, 361, 379.

339. Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit : — « Tel fait est-il constant? » — Inst. 346, 367, 408; Pén. 65, 321, 326.

340. Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera, à peine de nullité, cette question : « L'accusé a-t-il agi avec discernement ? » — Pén. 66, 67, 68.

341. « En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que, s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : — « A la majorité[1], il y a des circon-« stances atténuantes en faveur de l'accusé. » — Ensuite le président remet les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. — Le président avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret. — (L. 13 mai 1836.) — (352.) — Il fait retirer l'accusé de l'auditoire. » (*Loi du* 9 *juin* 1853). — 344.

342. Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer. — Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier. — Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de l'instruction suivante, qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre : — « La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels « ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent « faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve; elle « leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de « chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur « raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi « ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre « de témoins;* elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas comme suffi-« samment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de « telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices;* elle ne leur fait que « cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous « une intime conviction?* — Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, « c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation; c'est aux faits « qui le constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher; et « ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois « pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la « déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la « punition des délits; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est, ou non, « coupable du crime qu'on lui impute. »

343. Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration. — L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit. — Le président est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre : ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre. — La cour pourra punir le juré contrevenant d'une amende de cinq cents francs au plus. Tout autre qui aura enfreint l'ordre, ou celui qui ne l'aura pas fait exécu-

1. — C'est-à-dire de sept voix sur douze.

ter, pourra être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures. — T. crim. 42, 71, n. 5.

344. Les jurés délibéreront sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances.

345. (*Loi* 9 *sept.* 1835, art. 1.) Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'art. 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret[1] tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes. — L. 13 mai 1836.

346. (*Loi* 9 *sept.* 1835, art. 1.) Il sera procédé de même et au scrutin secret, sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les art. 339 et 340. — L. 13 mai 1836.

347. « La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité[2]. La déclaration du jury constate cette majorité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé. Le tout à peine de nullité. » (*Loi du* 9 *juin* 1853.)

348. Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire et reprendront leur place. — Le président leur demandera quel est le résultat de leur délibération. — Le chef du jury se lèvera, et, la main placée sur son cœur, il dira : « Sur mon honneur « et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury « est : Oui, l'accusé, etc. Non, l'accusé, etc. »

349. La déclaration du jury sera signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés. — Le président la signera et la fera signer par le greffier.

350. La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours.

351. *Abrogé* par la loi du 4 mars 1831, a. 4.

352. « Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable et si la cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement, et renvoie l'affaire à la session suivante,

1. — *Loi du* 13 *mai* 1836, *sur le mode du vote du jury au scrutin secret*. Art. 1er. « Le jury votera par « bulletins écrits et par scrutins distincts et succes- « sifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, « sur chacune des circonstances aggravantes, sur « chacun des faits d'excuse légale, sur la question de « discernement, et enfin sur la question des circon- « stances atténuantes, que le chef du jury sera tenu « de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé « aura été reconnue. » — Art. 2. « A cet effet, chacun « des jurés, appelé par le chef du jury, recevra de lui « un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour « d'assises et portant ces mots : *Sur mon honneur et* « *ma conscience, ma déclaration est*..... Il écrira à « la suite, ou fera écrire secrètement par un juré de « son choix, le mot *oui* ou le mot *non*, sur une table « disposée de manière à ce que personne ne puisse « voir le vote inscrit au bulletin. Il remettra le bulle- « tin écrit et fermé au chef du jury, qui le déposera « dans une urne ou boîte destinée à cet usage. » — Art. 3. « Le chef du jury dépouillera chaque scrutin « en présence des jurés, qui pourront vérifier les bul- « letins. — Il en consignera sur-le-champ le résultat « en marge ou à la suite de la question résolue, sans « néanmoins exprimer le nombre des suffrages, *si ce* « *n'est lorsque la décision affirmative, sur le fait* « *principal aura été prise à la simple majorité.* » (Cette partie de la disposition a cessé d'exister par suite de la nouvelle rédaction des art. 341, 347 et 352 C. instr.) « La déclaration du jury, en ce qui concerne « les circonstances atténuantes, n'exprimera le résul- « tat du scrutin, qu'autant qu'il sera affirmatif. » — Art. 4. « S'il arrivait que dans le nombre des bulletins, « il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût ex- « primé, ils seraient comptés comme portant une « réponse favorable à l'accusé. Il en serait de même « des bulletins que six jurés au moins auraient dé- « clarés illisibles. » — Art. 5. « Immédiatement après « le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins « seront brûlés en présence du jury. » — Art. 6. « La « présente loi sera affichée en gros caractères, dans « la chambre des délibérations du jury. »

Décret du 6 *mars* 1848. Art. 5. « La discussion dans « le sein de l'assemblée du jury avant le vote est de « droit. »

2. — Cet art. 347 a subi de nombreuses modifications depuis la publication du Code d'instruction criminelle en 1808. Dans ce code cet article était ainsi conçu : « La décision du jury se formera pour ou « contre l'accusé, à la majorité à peine de nullité. En « cas d'égalité, l'avis favorable à l'accusé prévaudra. » La loi du 5 mars 1831 et celle du 28 avril 1832 exigèrent contre l'accusé la majorité *de plus de sept voix*. La loi du 9 sept. 1835 rétablit la *simple majorité*. En 1848, un décret du gouvernement provisoire du 6 mars modifiant de nouveau l'art. 347 disposa que « La con- » damnation aurait lieu *à la majorité de neuf voix* ». Mais de nombreuses réclamations s'étant élevées sur l'affaiblissement de l'autorité du jury depuis la mise à exécution de ce décret, une loi du 18 oct. 1848 réduisit la majorité à *huit voix*. Cette réduction n'ayant pas encore ramené la répression aux proportions antérieures, une loi du 9 juin 1853 abrogea le décret du 18 oct. 1848, et n'exigea plus que la *simple majorité* dans le verdict du jury, en rédigeant les art. 347 et 352 tels qu'ils se trouvent aujourd'hui dans le Code.

pour y être soumise à un nouveau jury, dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée. — Nul n'a le droit de provoquer cette mesure; la cour ne peut l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement. — Après la déclaration du second jury, la cour ne peut ordonner un nouveau renvoi, même quand cette déclaration serait conforme à la première. (*Loi du 9 juin* 1853.)

353. L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption, et sans aucune espèce de communication au dehors, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés.

354. Lorsqu'un témoin qui aura été cité ne comparaîtra pas, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session. — T. crim. 71, n. 1.

355. Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins, et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin, et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante. — Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour pour y être entendu. — Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaîtra pas, ou qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée en l'art. 80. — L. 17 avr. 1832, a. 19, 21; T. crim. 71, n. 1, 3, 5.

356. La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres; et l'opposition sera reçue s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, ou que l'amende contre lui prononcée doit être modérée. — T. crim. 71, n. 1.

SECTION II.

Du Jugement et de l'Exécution.

357. Le président fera comparaître l'accusé, et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury.

358. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. — (T. crim. 42, 71, n. 1.) — La cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le procureur général aura été entendu. — (Civ. 1146, 1310, 1382; Pén. 10, 51, 73.) — La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations et où le ministère public sera entendu de nouveau. — (322, n. 6.) — L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie; sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu. — (Proc. 505; Pén. 373; Civ. 727; Inst. 31, 65.) — Le procureur général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs.

359. Les demandes en dommages-intérêts, formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le con-

damné, seront portées à la cour d'assises. — La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard elle sera non-recevable. — Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur. — Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la cour d'assises : s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil. — A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès, ils s'adresseront au tribunal civil.

360. Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait. — Civ. 1351; Inst. 7.

361. Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait : en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'art. 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siége la cour, pour être procédé à une nouvelle instruction. — Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuite. — T. crim. 71, n. 3 et 5.

362. Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition à la cour pour l'application de la loi. — La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts.

363. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense. — L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux; mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus.

364. La cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale.

365. Si ce fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte seule sera prononcée[1]. — Inst. 379; *Except.* Pén. 220, 245; L. 9 sept. 1835 sur la presse, art. 12 § 2.

1. — Si le fait qui a motivé la deuxième peine a été commis postérieurement à la première condamnation, si le condamné est en récidive, aucune difficulté ne peut se présenter : les deux peines doivent se cumuler dans leur exécution. Ce n'est que dans le cas où l'accusé a été successivement mis en accusation et condamné pour des faits antérieurs au premier arrêt que le doute peut s'élever. La loi n'a point posé de règle générale; mais des solutions particulières des art. 365 § 2, et 379, s'élève le principe moderne, qu'en subissant la peine la plus forte le coupable expie tous les crimes passibles d'une peine de la même nature, ou d'une moindre gravité que celle qui lui est appliquée. Suivant la Cour de cassation, si les diverses peines encourues par le même condamné sont d'une nature différente, par exemple cinq ans de travaux forcés et cinq ans de réclusion, elle décide que la plus forte de ces peines, celle des travaux forcés, doit seule être exécutée. Mais si les deux peines sont de la même nature, par exemple huit ans puis douze ans de travaux forcés, elle juge, au contraire, qu'elles doivent être subies cumulativement jusqu'à concurrence du maximum de la peine. MM. Chauveau et Hélie combattent cette jurisprudence. Ce principe s'applique aux peines prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, même aux délits de la presse, dans le cas où la loi n'y a pas dérogé par une exception expresse, comme dans le § 2 de l'art. 12 de la loi du 9 sept. 1835. Ainsi, la publication de plusieurs numéros d'un journal, sans dépôt préalable au parquet du procureur impérial, n'est passible que d'une simple amende, pour tous les numéros publiés avant la poursuite. Cass. 23 juill. 1839, S. p. 964. — La prohibition du cumul des peines n'est pas généralement applicable en matière de *contraventions* et particulièrement en matière de contraventions aux lois sur l'imprimerie et la librairie. Cass. 16 juin 1826; ni en matière forestière, de douanes, de contributions indirectes, d'octrois; cette pénalité ayant le caractère de réparation civile. — Les peines pécuniaires peuvent être cumulées avec celle de l'emprisonnement encourue pour d'autres délits. Cass. 15 juin 1821 et 8 déc. 1832.

366. Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, la cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé ; elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit art. 358. — (206, 360, 364.) — La cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire. — (474.) — Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant, par le propriétaire, que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée.—Inst. 375, 407, 416; Pén. 10, 51.

367. Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour prononcera conformément au Code pénal. — Inst. 339 ; Pén. 63, 321, 326.

368. L'accusé ou la partie civile qui succombera, sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie. — (Proc. 130 ; Com. 587 et suiv. ; Pén. 55) — Dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé, ne sera jamais tenue des frais. — (*Abrogation* de la loi du 5 pluv. an XIII.) — Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués[1]. — T. crim. 156, 160, 162, 174 ; O. 28 juin 1832.

369. Les juges délibéreront et opineront à voix basse ; ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil : mais l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé. — (Proc. 116.) — Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé. — (163, 195, 411.) — Le greffier écrira l'arrêt ; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de cent francs d'amende. — 370, 450.

370. La minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier, et, s'il y a lieu, de prise à partie tant contre le greffier que contre les juges. — Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt. — Proc. 506 ; Inst. 196, 369, 450.

371. Après avoir prononcé l'arrêt, le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite. — Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit[2]. — 373, 407, 408, 416.

372. Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées. — (309, 312, 317, 336, 357, 363.) — Il ne sera fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'art. 318 concernant les changements, variations et contradictions dans les déclarations des témoins. — (277, 328.) — Le procès-verbal sera signé par le président et le greffier, et ne

1. — La partie civile, bien qu'elle cesse d'être tenue des frais lorsqu'elle ne succombe pas, est encore obligée d'en faire les avances, attendu qu'aux termes de l'art. 159 du décret du 18 juin 1811, les exécutoires pour frais d'instruction peuvent toujours être décernés directement contre la partie civile ; qu'il résulte des articles 133 et 134 du même décret, que les frais de la nature de ceux alloués à un expert sont considérés comme frais urgents, et que c'est dans le cours même de la procédure qu'exécutoire doit en être délivré ; qu'à la vérité, suivant la rédaction nouvelle de l'art. 368 du Code, en vertu de la loi du 28 avr. 1832, dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'a pas succombé ne doit jamais être tenue des frais ; qu'ainsi se trouve changé l'art. 157 du décret précité, portant que ceux qui se seront constitués partie civile, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais ; mais que cette abrogation ne s'étend pas à l'art. 130 du même décret, qui soumet seulement la partie civile à l'avance des frais dont il s'agit ; que le montant de cette avance, en cas de condamnation du prévenu, serait aujourd'hui remboursé par l'État ; que c'est ce qui résulte, par analogie, de l'ordonn. royale du 28 juin 1832, laquelle détermine les formes à suivre par la partie civile pour le remboursement des frais prélevés sur le montant de la consignation dans le cas prévu par l'art. 368 du Code. Paris, 19 déc. 1835. Dans les affaires correctionnelles, la partie civile ne doit pas consigner les frais lorsqu'elle poursuit directement, mais seulement lorsque la poursuite a lieu d'office à la requête du ministère public et qu'elle est *partie-jointe* (arrêt de la Cour de cassation du 28 février 1834).

2. — Lorsque les Cours d'assises appliquent une condamnation correctionnelle, les présidents ne sont pas obligés d'annoncer aux condamnés qu'ils peuvent se pourvoir en cassation dans le délai de trois jours. Cass. 12 nov. 1832.

pourra être imprimé à l'avance. — Les dispositions du présent article seront exécutées à peine de nullité. — (408.) — Le défaut de procès-verbal et l'inexécution des dispositions du troisième paragraphe qui précède seront punis de cinq cents francs d'amende contre le greffier [1]. — 370, 450.

373. Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation. — Le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt. — La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. — (362, 412, 419, 436.) — Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour [2]. — 375.

374. Dans les cas prévus par les art. 409 et 412 du présent Code, le procureur général ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir [3].

375. La condamnation sera exécutée dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'art. 373, s'il n'y a point de recours en cassation; ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui aura rejeté la demande. — Pén. 25, 26, 27.

376. La condamnation sera exécutée par les ordres du procureur général; il aura le droit de requérir directement, pour cet effet, l'assistance de la force publique. — L. 22 germ. an IV, a. 1; Pén. 234, 475, n. 12; D. 15 nov. 1811, a. 163; O. 26 mars 1816, a. 57, 58; T. crim. 114.

377. Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

378. Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de cent francs d'amende, dressé par le greffier et transcrit par lui, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui; et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée, et la transcription fera preuve comme le procès-verbal même. — Civ. 85; T. crim. 45, 52, 53.

379. Lorsque, pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé, si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent Code. — Dans ces deux cas, le procureur général surseoira à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès. — Pén. 245.

380. Toutes les minutes des arrêts rendus aux assises seront réunies et déposées au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département. — Sont exceptées les minutes des arrêts rendus par la cour d'assises du département où siége la cour impériale, lesquelles resteront déposées au greffe de ladite cour.

1. — Le procès-verbal doit, à peine de nullité de l'arrêt de condamnation, indiquer les noms des juges qui composaient la Cour, quoique l'arrêt donne ces noms. Cass. 26 janv. 1832. Il peut omettre la transcription de la déclaration du jury. Il suffit qu'elle soit écrite en regard des questions, lue et signée séparément (348, 349). Cass. 5 janv. 1832.

2. — Le pourvoi est valablement formé le cinquième jour, compris celui où l'arrêt est rendu. Cass. 7 déc. 1832. Même le sixième, si le cinquième est un jour férié, car le greffe était fermé. Ainsi que les jugements rendus par les conseils de discipline de la garde nationale, sauf l'exception quant à la signification introduite par l'art. 122 de la loi du 22 mars 1831, laquelle ne s'étend pas à l'officier rapporteur, parce qu'il est toujours présent. Cass. 14 sept. 1831.

3. — Si l'acquittement ou l'absolution a été prononcé par une Cour d'assises; mais il sera de trois jours s'il a été prononcé par le tribunal ou la chambre d'appels correctionnels. Cass. 22 déc. 1837.

CHAPITRE V.

DU JURY, ET DE LA MANIÈRE DE LE FORMER.

SECTION PREMIÈRE.

Du Jury[1].

381. (*Ainsi modifié. Loi 4 juin 1853, art. 1er.*) Nul ne peut remplir les fonc-

1. — *Loi sur la composition du jury* (4-10 juin 1853).

TITRE Ier.

Des conditions requises pour être juré.

ARTICLE PREMIER. *Voir* C. instr., art. 381.

2. *Voir* C. instr., art. 382.

3. 4 et 5. *Voir* C. instr., art. 383.

TITRE II.

De la composition de la liste annuelle.

6. « La liste annuelle est composée de deux mille « jurés pour le département de la Seine, — de cinq cents « pour les départements dont la population excède « trois cent mille habitants, — de quatre cents pour « ceux dont la population est de deux à trois cent mille « habitants.

7. « Le nombre des jurés pour la liste annuelle est « réparti, par arrondissement et par canton, propor- « tionnellement au tableau officiel de la population. « Cette répartition est faite par arrêté du préfet, pris « en conseil de préfecture, dans la première quinzaine « du mois d'octobre de chaque année. — A Paris et à « Lyon, la répartition est faite entre les arrondisse- « ments. — En adressant au juge de paix l'arrêté de « la répartition, le préfet lui fait connaître les noms « des jurés du canton désignés par le sort pendant « l'année précédente et pendant l'année courante.

8. « Une commission composée, dans chaque canton, « du juge de paix, président, et de tous les maires, « dresse des listes préparatoires de la liste annuelle. « Ces listes contiennent un nombre de noms triple de « celui fixé pour le contingent du canton par l'arrêté « de répartition.

9. « La commission est composée, à Paris, pour « chaque arrondissement, du juge de paix, du maire, de « ses adjoints. Elle est composée de la même manière « dans les cantons formés d'une seule commune. — A « Lyon la commission est composée, pour chaque arron- « dissement, du maire, de ses adjoints et des juges de « paix qui ont juridiction dans l'arrondissement. Elle « est présidée par le juge de paix le plus ancien. Font « partie du troisième arrondissement de la ville de Lyon, « pour la formation des listes, les communes de Villeur- « bane, Vaux, Brou et Venissieux. Les maires de ces « communes sont membres de la commission. Dans les « communes divisées en plusieurs cantons, il n'y a « qu'une seule commission; elle est composée de tous « les juges de paix et des maires des cantons. Elle est « présidée par le juge de paix le plus ancien.

10. « Les commissions chargées de dresser les listes « préparatoires se réunissent au chef-lieu de leur cir- « conscription, dans la première huitaine du mois de « novembre, sur la convocation, spéciale du juge de « paix, délivrée en la forme administrative. — Les listes « dressées sont signées séance tenante, et envoyées au « préfet pour l'arrondissement chef-lieu du départe- « ment, et au sous-préfet pour chacun des autres ar- « rondissements.

11. « Une commission, composée du préfet ou du « sous-préfet, président, et de tous les juges de paix de « l'arrondissement, choisit sur les listes préparatoires « le nombre des jurés nécessaires pour former la liste « d'arrondissement, conformément à la répartition éta- « blie par le préfet. Néanmoins, elle peut élever ou « abaisser, pour chaque canton, le contingent propor- « tionnel fixé par le préfet. — L'augmentation ou la ré- « duction ne peut, en aucun cas, excéder le quart du « contingent cantonal, ni modifier le contingent de « l'arrondissement. Les décisions sont prises à la « majorité; en cas de partage, la voix du président « est prépondérante. — A Paris, à Lyon, la commis- « sion est composée du préfet, président, et des juges « de paix.

12. « Cette commission se réunit au chef-lieu d'ar- « rondissement, sur la convocation faite par le préfet « ou le sous-préfet, dans la quinzaine qui suit la ré- « ception des listes préparatoires. — La liste d'arron- « dissement définitivement arrêtée est signée séance « tenante et envoyée, sans délai, au secrétariat général « de la préfecture, où elle reste déposée.

13. « Une liste spéciale de jurés pris parmi les jurés « de la ville où se tiennent les assises est aussi formée « chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury. « — Elle est composée de deux cents jurés pour « Paris, — de cinquante pour les autres départe- « ments. Une liste préparatoire de jurés est dressée « en nombre triple dans les formes prescrites par les « articles 8, 9 et 10 de la présente loi. — Néanmoins, « dans les villes divisées en plusieurs cantons, et « dans celles qui font partie d'un canton formé de « plusieurs communes, la commission n'est composée « que des juges de paix du chef-lieu judiciaire, du « maire et des adjoints de la ville. — La liste spé- « ciale des jurés suppléants est dressée sur la liste « préparatoire par une commission composée du préfet « ou sous-préfet, président, du procureur impérial et « des juges de paix du chef-lieu.

14. « Le préfet dresse immédiatement la liste an- « nuelle du département par ordre alphabétique, sur « les listes d'arrondissement. Il dresse également la « liste spéciale des jurés suppléants. Ces listes, ainsi « rédigées, sont, avant le 15 décembre, transmises au « greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue « des assises.

15. « Le préfet est tenu d'instruire immédiatement « le président de la cour ou du tribunal des décès ou « des incapacités légales qui frapperaient les membres « dont les noms sont portés sur la liste annuelle. Dans « ce cas, il est statué conformément à l'article 390 du « Code d'instruction criminelle.

TITRE III.

De la composition de la liste du jury pour chaque session.

16. « Sont excusés, sur leur demande: 1° les séna- « teurs et les membres du corps législatif, pendant la « durée des sessions seulement; 2° ceux qui ont rempli « les fonctions de juré pendant l'année courante et « l'année précédente.

17. *Voir* le nouvel art. 388.

18. *Voir* C. inst., 62, 393.

19. « L'amende de cinq cents francs, prononcée par « le deuxième paragraphe de l'article 396 du Code « d'instruction criminelle, peut être réduite par la

tions de juré, à peine de nullité, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, et s'il est dans l'un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les deux articles suivants.

382. (*Ainsi modifié. Loi 4 juin 1853, art. 2.*) Sont incapables d'être jurés : — 1° les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ; — 2° ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour fait qualifié crime par la loi ; — 3° les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ; — 4° les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins ; — 5° les condamnés à l'emprisonnement, quelle que soit sa durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille, vagabondage ou mendicité, pour infractions aux dispositions des art. 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, et aux dispositions des art. 318 et 423 du Code pénal et de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 (*Tromperie sur la marchandise*) ; — 6° les condamnés pour délit d'usure ; — 7° ceux qui sont en état d'accusation et de contumace ; — 8° les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués ; — 9° les faillis non réhabilités ; — 10° les interdits et les individus pourvus d'un conseil judiciaire ; — 11° ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites, en vertu de l'art. 396 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 42 du Code pénal ; — 12° ceux qui sont sous mandat d'arrêt et de dépôt ; — 13° sont incapables, pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins.

383. (*Ainsi modifié. Loi 4 juin 1853, art. 3, 4 et 5.*) Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, président du sénat, président du corps législatif, membre du conseil d'État, sous-secrétaire d'État ou secrétaire général d'un ministère, préfet et sous-préfet, conseiller de préfecture, juge, officier du ministère public près les cours et les tribunaux de première instance, commissaire de police, ministre d'un culte reconnu par l'État, militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'État et de la couronne, et de l'administration des télégraphes, instituteur primaire communal. — Ne peuvent être jurés, les domestiques et serviteurs à gages, ceux qui ne savent pas lire et écrire en français, ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838. — Sont dispensés des fonctions des jurés : 1° les septuagénaires ; 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier.

384. (*Abrogé.*)

385. Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'art. 382 (*aujourd'hui* par l'art. 11 de la loi du 4 juin 1853) qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement, contre lesquels le recours ou l'appel auront un effet suspensif. — L. 2 mai 1827, a. 5.

386. (*Abrogé.*)

387. (*Abrogé.*)

388. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour impériale, ou le président du tribunal du chef-lieu judiciaire, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale (*art. 17 de la loi du 17 juin 1853*).

« cour à deux cents francs, sans préjudice des autres « dispositions de cet article.

20. « Le décret du 7 août 1848 est abrogé. — Les « dispositions du Code d'instruction criminelle qui « ne sont pas contraires à la présente loi continueront « d'être exécutées. »

389. La liste entière (du jury de jugement) ne sera point envoyée aux citoyens qui la composent; mais le préfet notifiera à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification leur sera faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir. — Ce jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées au présent Code. — A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu; celui-ci est tenu de lui en donner connaissance. — Proc. 68.

390. Si parmi les quarante individus désignés par le sort il s'en trouve un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'art. 387 (*aujourd'hui* de l'art. 11 de la loi du 4 juin 1853), soient décédés, ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour, après avoir entendu le procureur général, procédera, séance tenante, à leur remplacement. — Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'article 388. — L. 2 mai 1827, a. 10 (*aujourd'hui* par l'art. 18 de la loi du 4 juin 1853).

391. La liste des jurés sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura été formée. — *Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'art.* 389 *ne pourront être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'art.* 387 (*aujourd'hui* de l'art. 11 de la loi du 4 juin 1853). *Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année* [1]. — Ne seront pas considérés comme ayant satisfait aux réquisitions prescrites, ceux qui auront, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses dont la cour d'assises aura jugé les causes temporaires. — Leurs noms, et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première ou la deuxième fois, seront, immédiatement après la session, adressés au premier président de la cour impériale, qui les reportera sur la liste formée en exécution de l'art. 387 (*aujourd'hui* art. 11 de la loi du 4 juin 1853); et s'il ne reste plus de tirage à faire pour la même année, ils seront ajoutés à la liste de l'année suivante. — L. 2 mai 1827, a. 11.

392. Nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité. — 48.

SECTION II.

De la manière de former et de convoquer le Jury.

393. (*Ainsi modifié. Loi 4 juin 1853, art.* 18.) Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale; subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. — Dans le cas prévu par l'article 90 du décret du 6 juillet 1810 [2], le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

394. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury. — Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats. — Dans

1. — Ces deux paragraphes se trouvent abrogés par l'art. 18 de la loi du 4 juin 1853.

2. — *Décret du 6 juillet 1810.* — Art. 90. « Les assises ne pourront être convoquées pour un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement qu'en vertu d'un arrêt rendu dans l'assemblée des chambres de la cour, sur la requête de notre procureur général. — Lecture de cet arrêt sera faite, dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur impérial; il sera annoncé dans les journaux des départements et affiché dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et siéges des tribunaux de première instance. »

le cas où l'un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléants.— Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés supléants auront été appelés par le sort. — L. 2 mai 1827, a. 13.

395. La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau : cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard. — L. 2 mai 1827, a. 13.

396. Tout juré qui ne sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée sera condamné par la cour d'assises à une amende, laquelle sera, — Pour la première fois, *de cinq cents francs*[1] ; — Pour la seconde, de mille francs : — Et pour la troisième, de quinze cents francs. — Cette dernière fois, il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais. — T. crim. 42, 71, n. 1, 112.

397. Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué. — La cour prononcera sur la validité de l'excuse. — T. crim. 42, 71, n. 1.

398. Les peines portées en l'art. 396 sont applicables à tout juré qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable, qui sera également jugée par la cour. — T. crim. 42, 71, n. 1, 112.

399. Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, et en présence de l'accusé et du procureur général. — Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne. — L'accusé premièrement ou son conseil, et le procureur général, récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après. — L'accusé, son conseil, ni le procureur général, ne pourront exposer leurs motifs de récusation. — Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

400. Les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés.

401. L'accusé et le procureur général pourront exercer un égal nombre de récusations ; et cependant, si les jurés sont en nombre impair, les accusés pourront exercer une récusation de plus que le procureur général.

402. S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations; ils pourront les exercer séparément. — Dans l'un et l'autre cas, ils ne pourront excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par les articles précédents.

403. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

404. Les accusés pourront se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

405. L'examen de l'accusé commencera immédiatement après la formation du tableau.

406. Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation, est renvoyé à la session suivante, il sera fait une autre liste; il sera procédé à de nouvelles récusations, et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité.

1. — Cette amende peut être réduite par la cour à deux cents francs (art. 19, loi du 4 juin 1853)

TITRE III.

DES MANIÈRES DE SE POURVOIR CONTRE LES ARRÊTS OU JUGEMENTS.

Loi décrétée le 10 décembre 1808, promulguée le 20.

CHAPITRE PREMIER.

DES NULLITÉS DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT.

407. Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, *pourront*[1] être annulés dans les cas suivants, et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies. — Inst. 296, 373, 374; L. 20 avr. 1810, a. 7, 17; L. 28 avr. 1816, a. 47.

§ I. — Matières criminelles.

408. Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la cour imp. qui aura ordonné son renvoi devant une cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent Code prescrit sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul. — Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé[2], soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise. — *Nullités :* 257, 271, 294, 312, 317, 322, 332, 333, 347, 381, 394, 406, 410; *Incompétence :* 246, 261, 315, 350, 360, 392, 393, 394, 399 et suiv.; *Réquisitions :* 276, 278.

409. Dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée[3]. — 374.

410. Lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée. — La même action appartiendra au ministère public contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'art. 364, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé.

411. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

412. Dans aucun cas la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'un arrêt d'absolution : mais, si l'arrêt a prononcé

1. — Au lieu de *pourront*, c'est *devront* qu'il faudrait, car la Cour doit casser les jugements et arrêts lorsque le pourvoi présente un moyen de nullité recevable et fondé.

2. — *Ajoutez :* ou de la partie civile.

3. — Ce pourvoi n'est pas suspensif.

contre elle des condamnations civiles, supérieures aux demandes de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pourra être annulée sur la demande de la partie civile. — Proc. 480, n. 4; Inst. 374.

§ II. — Matières correctionnelles et de police.

413. Les voies d'annulation exprimées en l'art. 408 sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public, et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugements en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation. — Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense[1].

414. La disposition de l'art. 411 est applicable aux arrêts et jugements en dernier ressort rendus en matière correctionnelle et de police.

§ III. — Disposition commune aux deux paragraphes précédents.

415. Dans le cas où, soit la cour de cassation, soit une cour imp. annulera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité. — Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très-graves, et à l'égard seulement des nullités qui seront commises deux ans après la mise en activité du présent Code. — T. crim. 42, 71, n. 1.

CHAPITRE II.

DES DEMANDES EN CASSATION.

416. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif: l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra en aucun cas être opposée comme fin de non-recevoir. — (Proc. 452.) — La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence. — *Dérogation :* L. 9 sept. 1835, sur la Presse, a. 26; L. 9 sept. 1835, sur les Cours d'assises, a. 7.

417. La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention. — Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration. — Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits. — T. crim. 44.

418. Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours. — Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier : elle le signera; et si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention. — Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours par

1. — Le Code n'autorise pas le pourvoi de la partie civile contre un arrêt de la chambre d'accusation déclarant qu'il n'y a lieu à suivre en matière criminelle, correctionnelle ou de police; mais il serait recevable comme accessoire de l'action publique, si le ministère public s'était pourvu.

ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu : le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres. — Proc. 68, 1033; T. crim. 72, n. 1.

419. La partie civile qui se sera pourvue en cassation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt. — Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de cent cinquante francs, ou de la moitié de cette somme si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut. — T. crim. 42.

420. Sont dispensés de l'amende, 1° les condamnés en matière criminelle, 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État [1]. — A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours. Seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation, 1° un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles paient moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont point imposées; 2° un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département. — T. crim. 459.

421. Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état [2] ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution [3]. — (Proc. 91; Inst. 114; Règl. 28 juin 1738, 1re partie, tit. 4, a. 6.) — L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sous caution sera annexé à l'acte de recours en cassation. — (T. crim. 46, 71, n. 1.) — Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation : le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour, et visée par ce magistrat.

422. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public [4].

423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au ministre de la justice les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé. — Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation [5]. — T. crim. 60.

424. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les adressera à la cour de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises. — Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation; néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation [6].

1. — Tels que les directeurs de l'enregistrement, des douanes, des contributions indirectes, des eaux et forêts.

2. — C'est-à-dire : constitué prisonnier.

3. — Un prévenu, quoique condamné par un jugement d'appel, peut encore obtenir sa liberté provisoire sous caution, s'il s'est pourvu contre ce jugement. Rejet, 22 avr. 1841. D. ann. 1841, p. 288.

4. — Le prévenu en police correctionnelle ne sera pas recevable à présenter, comme moyen de cassation, les nullités commises en première instance, et qu'il n'aurait pas opposées devant la Cour imp. à moins que ce ne soit la nullité pour cause d'incompétence. L. 29 avr. 1806, a. 2.

5. — Un pourvoi est recevable quoiqu'il n'indique aucun grief.

6. — Les parties civiles et les personnes civilement responsables peuvent intervenir sur le pourvoi du ministère public ou de l'accusé.

425. La cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés [1].

426. La cour de cassation rejettera la demande ou annulera l'arrêt ou le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission. — L. 27 vent. an VIII, a. 85.

427. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt ou un jugement rendu, soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renverra le procès et les parties devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

428. Lorsque la cour de cassation annulera un arrêt rendu en matière criminelle, il sera procédé comme il est dit aux sept articles suivants.

429. La cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir : — Devant une cour imp. autre que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annulé pour l'une des causes exprimées en l'art. 299 ; — Devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la cour d'assises ; — Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils : dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation. — Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître, et les désignera : toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siége le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance. — Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction ; et, s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

430. Dans tous les cas où la cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale prise en la chambre du conseil immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt.

431. Les nouveaux juges d'instruction auxquels il pourrait être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées, ne pourront être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la cour dont l'arrêt aura été annulé. — Inst. 257 ; Proc. 1035.

432. Lorsque le renvoi aura été fait à une cour imp. celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera, dans son ressort, la cour d'assises par laquelle le procès devra être jugé.

433. Lorsque le procès aura été renvoyé devant une cour d'assises, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, cette cour commettra un juge d'instruction, et le procureur général l'un de ses substituts, pour faire, chacun en ce qui le concerne, l'instruction dont les pièces seront ensuite adressées à la cour imp. qui prononcera, s'il y a lieu, ou non, à la mise en accusation.

434. Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la cour d'assises à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury. — Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la cour d'assises à

1. — Sauf l'opposition, si l'arrêt de cassation est par défaut. — La chambre criminelle admet à plaider devant elle les avocats à la Cour impériale.

laquelle le procès sera renvoyé. — La cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

435. L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la cour imp. ou d'assises à qui son procès sera renvoyé.

436. La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une indemnité de cent cinquante francs, et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée : la partie civile sera de plus condamnée, envers l'État, à une amende de cent cinquante francs, ou de soixante-quinze francs seulement si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou par défaut. — Les administrations ou régies de l'État et les agents publics qui succomberont ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité. — Proc. 130.

437. Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

438. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au ministre de la justice, et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

440. Lorsqu'après une première cassation le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 *septembre* 1807[1].

441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre. — Inst. 479 à 503; Pén. 114, 119, 122, 127.

442. Lorsqu'il aura été rendu par une cour imp. ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la cour de cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

CHAPITRE III.

DES DEMANDES EN RÉVISION.

443. Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime ; si les deux arrêts ne peuvent se concilier, et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la demande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée. — Le ministre de

1. — La loi du 16 sept. 1807 a été remplacée par la loi du 30 juill. 1828, qui a été elle-même abrogée par celle du 1er avril 1837, *relative à l'autorité des arrêts rendus par la cour de cassation* et dont voici le texte :

la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation, de dénoncer les deux arrêts à cette cour. — Ladite cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistants, devant une cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts [1].

444. Lorsqu'après une condamnation pour homicide, il sera, de l'ordre exprès du ministre de la justice, adressé à la cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation et propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, cette cour pourra préparatoirement désigner une cour imp. pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation. — L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue par l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de cette cour. — La cour désignée par celle de cassation prononcera simplement sur l'identité ou non-identité de la personne; et après que son arrêt aura été, avec la procédure, transmis à la cour de cassation, celle-ci pourra casser l'arrêt de condamnation, et même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une cour d'assises autre que celles qui en auraient primitivement connu.

445. Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, quand même la cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné. — Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation de dénoncer le fait à cette cour. — Ladite cour, après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une cour d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt. — Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté.

446. Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats.

447. Lorsqu'il y aura lieu de réviser une condamnation pour la cause exprimée en l'art. 444, et que cette condamnation aura été portée contre un individu mort depuis, la cour de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné. — Si par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui.

« Art. 1er. Lorsque, après la cassation d'un premier « arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le « deuxième arrêt, ou jugement rendu dans la même « affaire, entre les mêmes parties, procédant en la « même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens « que le premier, la cour de cassation prononcera, « toutes les chambres réunies. — 2. Si le deuxième « arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs « que le premier, la cour royale ou le tribunal auquel « l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de « la cour de cassation sur le point de droit jugé par « cette cour. — 3. La cour royale statuera en audience « ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige « qu'elle soit jugée en audience extraordinaire. — « La loi du 30 juillet 1828 est abrogée. »

1. — Dans de telles conjonctures, la justice et l'humanité réclament de nouveaux débats, qui, devenus communs aux deux condamnés mis en présence, puissent signaler celui qui a été victime de l'erreur

TITRE IV.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

Chap. I — V. Loi décrétée le 12 décembre 1808, promulguée le 22 du même mois.

Chap. VI — VII. Loi décrétée le 13, promulguée le 23.

CHAPITRE PREMIER.

DU FAUX.

448. Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et paraphée à toutes les pages par le grefier, qui dressera un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention; le tout à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie. — Proc. 193, 214, 225; Pén. 145.

449. Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisira la signera aussi et la paraphera, comme il vient d'être dit, sous peine d'une pareille amende. — 29, 462.

450. La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police judiciaire, et par la partie civile ou son avoué, si ceux-ci se présentent. — Elle le sera également par le prévenu, au moment de sa comparution. — Si les comparants, ou quelques-uns d'entre eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention. — En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de cinquante francs d'amende.

451. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils. — Proc. 214, 239, 250.

452. Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction. — (Civ. 2060, n. 6; Proc. 221; L. 17 avr. 1832 a. 7.) — Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous ceux qui auront intérêt à la pièce. — Inst. 13, 42; T. crim. 71, n. 1 et 5.

453. Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison seront signées et paraphées, comme il est dit aux trois premiers articles du présent chapitre pour la pièce arguée de faux, et sous les mêmes peines. — Proc. 200, 236.

454. Tous dépositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces. — Civ. 2060, n. 6; Proc. 201; L. 17 avr. 1832, a. 7; T. crim. 13, 42, 71, n. 1 et 5.

455. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal; et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise au rang de ses minutes pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal. — Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre, de manière à ne pouvoir en être mo-

mentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article. — T. crim. 42.

456. Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison, et être admises à ce titre, si les parties intéressées les reconnaissent. — Néanmoins les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre; mais si, après avoir été cités devant le tribunal saisi pour faire cette remise ou déduire les motifs de leurs refus, ils succombent, l'arrêt ou le jugement pourra ordonner qu'ils y seront contraints par corps. — Civ. 1322; Proc. 200; L. 17 avr. 1832, a. 7; T. crim. 42, 71, n. 1 et 5.

457. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la parapheront et la signeront; et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention. — Proc. 212, 234, 253.

458. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommera l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce. — Proc. 215, 216, 427.

459. La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration; et il sera passé outre à l'instruction et au jugement. — Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale. — Civ. 1319, 2046; Proc. 14, 215, 427, 1033.

460. Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites. — (448, 635.) — Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux. — (Civ. 1319, § 2; Proc. 214.) — S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la cour ou le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir[1]. — Proc. 239, 240.

461. Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention. — Proc. 206.

462. Si une cour ou un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces au substitut du procureur général près le juge d'instruction[2], soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi, et il pourra même délivrer le mandat d'amener. — Proc. 239; T. crim. 71, n. 3.

463. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en par-

1. — L'art. 460 Inst. et l'art. 250 Proc., applicables dans les matières criminelles en général et en matière civile, sont étrangers aux procès-verbaux qui font foi en justice jusqu'à inscription de faux (154). Dès que la loi leur a attaché cette autorité, qu'elle a décidé qu'elle ne fléchirait que devant une inscription de faux déclarée dans les délais et suivant les formes qu'elle a établies, on ne doit pas confondre cette inscription de faux avec la poursuite en faux principal. L'objet de la première est de venir au secours des prévenus de contravention qui prétendent avoir de justes motifs d'attaquer les faits constatés par des procès-verbaux rédigés contre eux, en leur permettant de s'inscrire en faux dans les délais et dans les formes prescrites. Cette action, spéciale pour la matière, est soumise à des formalités de rigueur, dont l'inobservation emporte déchéance de l'inscription de faux; elle n'intéresse que l'inscrivant et l'administration. Au contraire, la poursuite en faux principal est soumise à des formalités différentes : elle intéresse directement l'ordre public; elle doit être faite par le ministère public, soit d'office, soit sur plainte ou dénonciation; elle a pour objet non-seulement d'attaquer la pièce arguée de faux et d'en prouver la fausseté, mais encore de rechercher et faire punir les auteurs du faux. La loi n'a posé aucune limite à cette action, excepté le cas de la prescription du crime, et le ministère public est recevable à l'intenter lui-même dans le cas où les pièces arguées ont servi de fondement à des actes judiciaires ou civils. Cass. 19 fév. 1825. Bull., p. 184.

2. — C'est-à-dire *au procureur impérial*. (L. 20 avr. 1810, a. 6.)

tie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal. — Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées; le tout dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt ou du jugement, à peine d'une amende de cinquante francs contre le greffier. — Proc. 243, 244.

464. Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits, sauf l'exception suivante. — Les présidents des cours d'assises, les procureurs généraux ou leurs substituts, les juges d'instruction et les juges de paix, pourront continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers royaux, de faux billets de la banque de France ou des banques de départements. — (Pén. 139.) — La présente disposition a lieu également pour le crime de fausse monnaie, ou de contrefaçon du sceau de l'État[1]. — Pén. 132; T. crim. 88.

CHAPITRE II.

DES CONTUMACES.

465. Lorsqu'après un arrêt de mise en accusation l'accusé n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile, — ou lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé, — le président de la cour d'assises, ou, en son absence, le président du tribunal de première instance, et, à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien juge de ce tribunal, rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours (sinon, il sera déclaré rebelle à la loi), qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve. — Cette ordonnance fera de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps. — Civ. 1961; T. crim. 42, 71, n. 8.

466. Cette ordonnance sera publiée à son de trompe ou de caisse, le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire et à celle de l'auditoire de la cour d'assises. — Le procureur général ou son substitut adressera aussi cette ordonnance au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax. — T. crim. 71, n. 1 et 8, 79.

467. Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace.

468. Aucun conseil, aucun avoué, ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax. — Si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parents ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité.

469. Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

470. Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche. — Après cette lecture, la cour, sur les conclusions du procureur général ou de son substitut, prononcera sur la contumace. — Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée, à partir du plus ancien acte illégal. — Si l'instruction est régulière, la cour

1. — Pour l'inscription de faux contre les procès-verbaux des préposés des douanes et des contributions indirectes, *V.* L. 9 flor. an VII, tit. 4; D. 1er germ an XIII.

prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, le tout sans assistance ni intervention de jurés.

471. Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent; et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace[1]. — Civ., 120; Proc. 527, 859.

472. « Extrait du jugement de condamnation sera, dans les huit jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, inséré dans l'un des journaux du département du dernier domicile du condamné. — Il sera affiché, en outre, 1° à la porte de ce dernier domicile; 2° de la maison commune du chef-lieu d'arrondissement où le crime aura été commis; 3° du prétoire de la cour d'assises. — Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines du domicile du contumax. — Les effets que la loi attache à l'exécution par effigie seront produits à partir de la date du dernier procès-verbal constatant l'accomplissement de la formalité de l'affiche prescrite par le présent article. » (*Loi du 2 janv.* 1850.)

473. Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugements de contumace qu'au procureur général et à la partie civile en ce qui la regarde.

474. En aucun cas la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents. — La cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayants droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu. — Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier, à peine de cent francs d'amende.

475. Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin. — Ces secours sont réglés par l'autorité administrative. — Civ. 25, 28, 33.

476. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire. — Si cependant la condamnation par contumace était de nature à emporter la mort civile,[2] et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est représenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contumace, ce jugement, conformément à l'art. 30 du Code Nap. conservera, pour le passé, les effets que la mort civile aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice[3]. — Civ. 26, 30, 31, 32; Inst. 635, 641.

477. Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience : il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables. — 317.

478. Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace[4]. — Civ. 31;

1. — C'est-à-dire après vingt ans de la date de l'arrêt (635). — La régie des domaines administre les biens des contumax, au profit de l'État, jusques à l'envoi en possession des héritiers. Déc. m. 10 août 1810.

2. — La mort civile est abolie. (Loi 31 mai 1854.)

3. — Si, après sa représentation volontaire ou son arrestation, le contumax s'échappait de nouveau avant d'avoir été jugé, le premier jugement reprendrait sa force, et il ne serait pas nécessaire d'en rendre un second. Cass. 18 vendém. an XIV, P. 3e édit., t. 5, p. 12.

4. — La mort d'un condamné avant l'exécution laisse

CHAPITRE III.

DES CRIMES COMMIS PAR DES JUGES, HORS DE LEURS FONCTIONS ET DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

SECTION PREMIÈRE.

De la poursuite et instruction contre des Juges, pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions.

479. Lorsqu'un juge de paix, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis hors de ses fonctions un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour imp. le fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel. — L. 20 avr. 1810, a. 10; D. 6 juill. 1810, a. 4; D. 15 nov. 1811, a. 160.

480. S'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, le procureur général près la cour imp. et le premier président de cette cour désigneront, le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction[1]. — Inst. 283, 303, 502; L. 20 avr. 1810, a. 10.

481. Si c'est un membre de cour imp. ou un officier exerçant près d'elle le ministère public, qui soit prévenu d'avoir commis un délit ou un crime hors de ses fonctions, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes sera tenu d'en envoyer de suite des copies au ministre de la justice, sans aucun retard de l'instruction, qui sera continuée comme il est précédemment réglé, et il adressera pareillement au ministre une copie des pièces. — Pén. 121; T. crim. 42.

482. Le ministre de la justice transmettra les pièces à la cour de cassation, qui renverra l'affaire, s'il y a lieu, *soit à un tribunal de police correctionnelle*[2], soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre hors du ressort de la cour à laquelle appartient le membre inculpé. — S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, le renvoi sera fait à une autre cour impériale. — L. 20 avril 1810, a. 10, 18.

SECTION II.

De la poursuite et instruction contre des Juges et Tribunaux autres que les membres de la Cour de cassation, les Cours impériales et les Cours d'assises, pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions.

483. Lorsqu'un juge de paix ou de police, ou un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit à l'art. 479[3]. — Proc. 505.

subsister les adjudications civiles et les condamnations aux dépens. Av. 26 fruct. an XIII.

1. — L'art. 480 ne s'étend pas aux dignitaires indiqués par l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810 relatif aux délits qui leur sont reprochés. S'ils sont accusés de crimes, ils deviennent, d'après l'art 18 § 1, justiciables de la Cour d'assises.

2. — La Cour de cassation ne peut être saisie que par le ministre de la justice : il est le premier juge de l'opportunité de la justice. L'attribution conférée à la Cour de cassation en faveur de l'indépendance et de la sûreté des magistrats, par l'art. 482, est modifiée par l'art. 10 de la loi du 20 avr. 1810, en ce sens que ce n'est pas devant le tribunal correctionnel qu'elle doit renvoyer, mais devant la Cour impériale.

C'est la chambre des requêtes qui remplit les fonctions que l'art. 482 attribue à la Cour de cassation (494). Elle connaît de l'affaire en la chambre du conseil, sur le rapport d'un de ses membres et les conclusions du procureur général. Elle juge souverainement s'il y a ou non lieu à renvoi.

3. — Les fonctionnaires désignés en l'art. 483 restent soumis au droit commun pour les délits commis

484. Lorsque des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent seront prévenus d'avoir commis un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur impérial seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur général près la cour impériale, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet. — Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existerait un corps de délit, il pourra être constaté par tout officier de policc judiciaire; et pour le surplus de la procédure, on suivra les dispositions générales du présent Code. — Proc. 121, 126, 183.

485. Lorsque le crime commis dans l'exercice des fonctions et emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave sera imputé soit à un tribunal entier de commerce, correctionnel ou de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres des cours impériales, et aux procureurs généraux et substituts près ces cours, il sera procédé comme il suit.

486. Le crime sera dénoncé au ministre de la justice, qui donnera, s'il y a lieu, ordre au procureur général près la cour de cassation de le poursuivre sur la dénonciation. — (30.) — Le crime pourra aussi être dénoncé directement à la cour de cassation par les personnes qui se prétendront lésées, mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la cour de cassation. — 510.

487. Si le procureur général près la cour de cassation ne trouve pas dans les pièces à lui transmises par le ministre de la justice, ou produites par les parties, tous les renseignements qu'il jugera nécessaires, il sera, sur son réquisitoire, désigné par le premier président de cette cour un de ses membres pour l'audition des témoins et tous autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire dans la ville où siége la cour de cassation — T. crim. 71, n. 1.

488. Lorsqu'il y aura des témoins à entendre ou des actes d'instruction à faire hors de la ville où siége la cour de cassation, le premier président de cette cour fera à ce sujet toutes délégations nécessaires à un juge d'instruction, même d'un département ou d'un arrondissement autres que ceux du tribunal ou du juge prévenu. — T. crim. 88.

489. Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée, le juge d'instruction mentionné en l'article précédent renverra les procès-verbaux et les autres actes, clos et cachetés, au premier président de la cour de cassation. — T. crim. 59.

490. Sur le vu, soit des pièces qui auront été transmises par le ministre de la justice ou produites par les parties, soit des renseignements ultérieurs qu'il se sera procurés, le premier président décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt. — (95, 97.) — Ce mandat désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être déposé. — 71, n. 4.

491. Le premier président de la cour de cassation ordonnera de suite la communication de la procédure au procureur général, qui, dans les cinq jours suivants, adressera à la section des requêtes son réquisitoire contenant la dénonciation du prévenu. — 127, 217.

492. Soit que la dénonciation portée à la section des requêtes ait été, ou non, précédée d'un mandat de dépôt, cette section y statuera, toutes affaires cessantes. — Si elle la rejette, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu. — Si elle l'admet, elle renverra le tribunal ou le juge prévenu, devant les juges de la section civile, qui prononceront sur la mise en accusation. — T. crim. 71, n. 1.

493. La dénonciation incidente à une affaire pendante à la cour de cassation

hors de l'exercice de leurs fonctions. L'article suivant s'applique à toute espèce de crime commis par les mêmes fonctionnaires, soit dans l'exercice, soit hors de l'exercice de leurs fonctions.

sera portée devant la section saisie de l'affaire; et si elle est admise, elle sera renvoyée de la section criminelle ou de celle des requêtes à la section civile, et de la section civile à celle des requêtes.

494. Lorsque, dans l'examen d'une demande en prise à partie ou de toute autre affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation directe ni incidente, l'une des sections de la cour de cassation apercevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un juge de la qualité exprimée en l'art. 479, elle pourra d'office ordonner le renvoi conformément à l'article précédent[1].

495. Lorsque l'examen d'une affaire portée devant les sections réunies donnera lieu au renvoi d'office exprimé dans l'article qui précède, ce renvoi sera fait à la section civile.

496. Dans tous les cas, la section à laquelle sera fait le renvoi sur dénonciation ou d'office, prononcera sur la mise en accusation. — Son président remplira les fonctions que la loi attribue aux juges d'instruction.

497. Ce président pourra déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction, pris même hors de l'arrondissement et du département où se trouvera le prévenu. — T. crim. 88.

498. Le mandat d'arrêt que délivrera le président désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être conduit.

499. La section de la cour de cassation, saisie de l'affaire, délibérera sur la mise en accusation, en séance non publique; les juges devront être en nombre impair[2].— Si la majorité des juges trouve que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, la dénonciation sera rejetée par un arrêt, et le procureur général fera mettre le prévenu en liberté. — L. 27 vent. an VIII, a. 63.

500. Si la majorité des juges est pour la mise en accusation, cette mise en accusation sera prononcée par un arrêt, qui portera en même temps ordonnance de prise de corps. — En exécution de cet arrêt, l'accusé sera transféré dans la maison de justice de la cour d'assises qui sera désignée par celle de cassation dans l'arrêt même. — L. 27 vent. an VIII, a. 81; L. 20 avr. 1810, a. 18; Inst. 231, 233, 234, 429, 430; T. crim. 71, n. 2.

501. L'instruction ainsi faite devant la cour de cassation ne pourra être attaquée quant à la forme. — Elle sera commune aux complices du tribunal ou du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires. — Pén. 59.

502. Seront au surplus observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre.

503. Lorsqu'il se trouvera dans la section criminelle saisie du recours en cassation dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises à laquelle l'affaire aura été renvoyée, des juges qui auront concouru à la mise en accusation dans l'une des autres sections, ils s'abstiendront.—(257.)—Et néanmoins, dans le cas d'un second recours qui donnera lieu à la réunion des sections, tous les juges pourront en connaître.

CHAPITRE IV.

DES DÉLITS CONTRAIRES AU RESPECT DU AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES.[3]

504. Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics

1. — Au lieu du renvoi à l'art. 479, il doit y avoir 483, car il résulte de l'ensemble des dispositions précédentes que les magistrats désignés en l'art. 483 sont les seuls sur la prévention et l'accusation desquels la Cour de cassation soit chargée de statuer. Bourguignon, *Jurisprud. des Codes crim.*, t. 2, p. 443.

2. — Disposition que le Code n'exige pas pour les chambres d'accusation. Le nombre pair est plus favorable à la défense que le nombre impair.

3. — Voir page 526, les art. 10, 11, 12 de la loi du 9 sept. 1835.

soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt : il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures. — Proc. 89 et suiv.; Pén. 209; L. 9 sept. 1835, a. 10, 11, 12.

505. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir : — Celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent; — Et celles de police correctionnelle à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel, ou par un juge seul. — Pén. 222, 223, 228; L. 9 sept. 1835 sur les Cours d'assises, a. 8 à 12.

506. S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul, ou d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétents. — *Except. à* 92 Proc.

507. A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crime, ou de tous autres crimes flagrants et commis à l'audience de la cour de cassation, d'une cour imp. ou d'une cour d'assises, la cour procédera au jugement de suite et sans désemparer.—Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président; et, après avoir constaté les faits et ouï le procureur général ou son substitut, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt, qui sera motivé. — T. crim. 71, n. 1.

508. Dans le cas de l'article précédent, si les juges présents à l'audience sont au nombre de cinq ou de six, il faudra quatre voix pour opérer la condamnation. — S'ils sont au nombre de sept, il faudra cinq voix pour condamner. — Au nombre de huit et au delà, l'arrêt de condamnation sera prononcé aux trois quarts des voix, de manière toutefois que, dans le calcul de ces trois quarts, les fractions, s'il s'en trouve, soient appliquées en faveur de l'absolution.

509. Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'art. 504; et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit, et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétents.

CHAPITRE V.

DE LA MANIÈRE DONT SERONT REÇUES, EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE, LES DÉPOSITIONS DES PRINCES ET DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT.

510. Les Princes ou Princesses du sang impérial, *les grands dignitaires* [1] et le ministre de la justice, ne pourront jamais être cités comme témoins, même pour les débats qui ont lieu en présence du jury, si ce n'est dans le cas où l'Empereur, sur la demande d'une partie et le rapport du ministre de la justice, aurait, par une ordonnance spéciale, autorisé cette comparution.

1. — Les grands dignitaires étaient, d'après l'article 32 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII, le grand électeur, l'archichancelier de l'Empire, l'archichancelier d'État, l'architrésorier, le connétable, le grand amiral.

511. Les dépositions des personnes de cette qualité seront, sauf l'exception ci-dessus prévue, rédigées par écrit et reçues par le premier président de la cour impériale, si les personnes dénommées en l'article précédent résident ou se trouvent au chef-lieu d'une cour impériale; sinon par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel elles auraient leur domicile ou se trouveraient accidentellement. — Il sera, à cet effet, adressé par la cour ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, au président ci-dessus nommé, un état des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis. — Ce président se transportera aux demeures des personnes dont il s'agit, pour recevoir leurs dépositions. — T. crim. 88.

512. Les dépositions ainsi reçues seront immédiatement remises au greffe, ou envoyées closes et cachetées à celui de la cour ou du juge requérant, et communiquées sans délai à l'officier chargé du ministère public. — Dans l'examen devant le jury, elles seront lues publiquement aux jurés et soumises aux débats, sous peine de nullité. — 319.

513. Dans le cas où l'Empereur aurait ordonné ou autorisé la comparution de quelques-unes des personnes ci-dessus désignées devant le jury, l'ordonnance désignera le cérémonial à observer à leur égard.

514. A l'égard des ministres autres que le ministre de la justice, des grands officiers de la couronne, conseillers d'État chargés d'une partie dans l'administration publique, généraux en chef actuellement en service, ambassadeurs ou autres agents de l'Empereur accrédités près les cours étrangères, il sera procédé comme il suit[1] : — Si leur déposition est requise devant la cour d'assises, ou devant le juge d'instruction du lieu de leur résidence ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils devront la fournir dans les formes ordinaires. — S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions et de celui où ils se trouveraient accidentellement, et si cette déposition n'est pas requise devant le jury, le président ou le juge d'instruction saisi de l'affaire adressera à celui du lieu où résident ces fonctionnaires à raison de leurs fonctions un état des faits, demandes et questions, sur lesquels leur témoignage est requis. — S'il s'agit du témoignage d'un agent résidant auprès d'un gouvernement étranger, cet état sera adressé au ministre de la justice, qui en fera le renvoi sur les lieux, et désignera la personne qui recevra la déposition. — L. 18 prairial an II.

515. Le président ou le juge d'instruction auquel sera adressé l'état mentionné en l'article précédent fera assigner le fonctionnaire devant lui, et recevra sa déposition par écrit. — Proc. 68.

1. — *Décret du 4 mai 1812, relatif au cas de citation en témoignage des principaux fonctionnaires de l'État.* Art. 1er. « Nos ministres ne pourront être entendus comme témoins que dans le cas où, sur la « demande du ministère public ou d'une partie, et sur « le rapport de notre grand juge ministre de la justice, « nous aurions par un décret spécial autorisé leur « audition. » — Art. 2. « Le décret portant cette autorisation règlera en même temps la manière dont « nos ministres seront entendus, et le cérémonial à « observer à leur égard. » — Art. 3. « Dans les affaires « où les préfets auront agi en vertu de l'art. 10 de « notre Code d'instruction criminelle, si le bien de la « justice exige qu'il leur soit demandé de nouveaux « renseignements, les officiers chargés de l'instruction « leur demanderont ces renseignements par écrit, et « nos préfets seront tenus de les donner dans la même « forme. » — Art. 4. « Dans les affaires autres que « celles spécifiées au précédent article, si nos préfets « ont été cités comme témoins, et qu'ils allèguent « pour s'en excuser, la nécessité de notre service, il « ne sera pas donné de suite à la citation. — Dans ce « cas, les officiers chargés de l'instruction, après qu'ils « se seront entendus avec eux sur le jour et l'heure, « viendront dans leur demeure pour recevoir leurs « dépositions, et il sera procédé, à cet égard, ainsi « qu'il est prescrit à l'art. 516 de notre Code. » — Art. 5. « Lorsque nos préfets, cités comme témoins, « ne s'excuseront pas ainsi qu'il est dit à l'article précédent, ils seront reçus par un huissier à la première porte du palais de justice, introduits dans le « parquet et placés sur un siège particulier. — Ils « seront reconduits de la même manière qu'ils auront « été reçus. » — Art. 6. « Les dispositions des deux « articles précédents sont déclarées communes aux « grands officiers de l'Empire, aux présidents de notre « conseil d'État, aux ministres d'État et conseillers « d'État lorsqu'ils sont chargés d'une administration « publique, à nos généraux actuellement en service, à « nos ambassadeurs et autres agents diplomatiques « près les cours étrangères. »

516. Cette déposition sera envoyée close et cachetée au greffe de la cour ou du juge requérant, communiquée et lue, comme il est dit en l'art. 512, et sous les mêmes peines.

517. Si les fonctionnaires de la qualité exprimée dans l'art. 514 sont cités à comparaître comme témoins devant un jury assemblé hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils pourront en être dispensés par un décret de l'Empereur. — Dans ce cas, ils déposeront par écrit, et l'on observera les dispositions prescrites par les art. 514, 515 et 516. — T. crim. 71, n. 1.

CHAPITRE VI.

DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DES INDIVIDUS CONDAMNÉS, ÉVADÉS ET REPRIS.

518. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par la cour qui aura prononcé sa condamnation. — Il en sera de même de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement, qui aura enfreint son ban et sera repris; et la cour, en prononçant l'identité, lui appliquera de plus la peine attachée par la loi à son infraction. — Pén. 8, 17, 32.

519. Tous ces jugements seront rendus sans assistance de jurés, après que la cour aura entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur général qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer. — L'audience sera publique, et l'individu repris sera présent, à peine de nullité. — Ch. 55; Proc. 87; T. crim. 71, n. 1.

520. Le procureur général et l'individu repris pourront se pourvoir en cassation, dans la forme et dans le délai déterminés par le présent Code, contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité. — 373, 417.

CHAPITRE VII.

MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS DE DESTRUCTION OU D'ENLÈVEMENT DES PIÈCES OU DU JUGEMENT D'UNE AFFAIRE.

521. Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle et non encore exécutés, ou des procédures encore indécises, auront été détruites, enlevées, où se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit.

522. S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts. — A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe de la cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette cour. — Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce. — Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais. — Civ. 1335; T. crim. 71, n. 5.

523. Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera d'après cette déclaration à un nouveau jugement.

524. Lorsque la déclaration du jury ne pourra plus être représentée, ou lorsque l'affaire aura été jugée sans jurés, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, l'instruction sera recommencée, à partir du point où les pièces se trouveront manquer tant en minute qu'en expédition ou copie authentique.

TITRE V.

DES RÈGLEMENTS DE JUGES, ET DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

Loi décrétée le 14 décembre 1808, promulguée le 24 du même mois.

CHAPITRE PREMIER.

DES RÈGLEMENTS DE JUGES.

525. Toutes demandes en règlement de juges seront instruites et jugées sommairement et sur simples mémoires. — Proc. 363.

526. Il y aura lieu à être réglé de juges par la cour de cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des cours, tribunaux ou juges d'instruction, ne ressortissant point les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention [1].

527. Il y aura lieu également à être réglé de juges par la cour de cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une cour imp. ou d'assises, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention.

528. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement, sauf l'opposition. — T. crim. 71, n. 1.

529. Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et à l'autre des officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies, de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit [2].

530. Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé.

531. L'arrêt de *soit communiqué* fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit, et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe. — La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties emportera de plein droit sursis au jugement du procès, et, en matière

1. — Les arrêts des Chambres d'accusation qui renvoient devant la Cour d'assises, sont réellement attributifs de juridiction; c'est-à-dire, que si on laisse expirer le délai sans les attaquer en cassation, la Cour d'assises se trouve irrévocablement liée par l'arrêt de renvoi; de telle sorte qu'elle ne peut plus se déclarer incompétente, soit à raison de la qualité des personnes, soit à raison de la nature des faits. Le motif est que les Cours d'assises sont investies de la plénitude de la juridiction criminelle, et que si le fait qui a servi de base à l'accusation ne présente que le caractère d'un délit, la loi donne à la Cour d'assises le droit de prononcer une peine correctionnelle ou une peine de police. Mais les arrêts des Chambres d'accusation qui renvoient devant les tribunaux correctionnels ou de police ne sont qu'indicatifs de la juridiction, en sorte que ces tribunaux peuvent, malgré le renvoi, se déclarer incompétents, parce que leur compétence est limitée et qu'ils sont indépendants. D. v° Compétence, sect. 7, p. 411. Ainsi, lorsqu'une chambre d'accusation décide qu'un fait n'est qu'un délit, et que le tribunal, auquel le renvoi est fait, décide que ce fait est un crime, la contrariété de ces deux décisions donne lieu à un règlement de juges devant la Cour de cassation.

2. — Contestation entre plusieurs autorités qui retiennent la même affaire ou se déclarent incompetentes pour en connaître. Dans le premier cas, le conflit est positif, et dans le second négatif. Lorsqu'il s'élève entre deux autorités judiciaires, on le nomme conflit de juridictions. Si c'est entre une autorité judiciaire et une autorité administrative, il prend le nom de conflit d'attributions. Pour ce dernier, *V.* arr. 13 brum. an x, D. 6 jan. 1813, arrêts du Conseil, 6 fév. 1813 et 6 déc. 1820, O. 4 août 1819, O. 12 déc. 1821, O. 1er juin 1828, O. 12 mars 1831.

criminelle, à la mise en accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à la formation du jury dans les cours d'assises, mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction. — Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront présenter leurs moyens sur le conflit, dans la forme réglée par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation. — Inst. 416 à 442; T. crim. 71, n. 1.

532. Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en règlement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du procureur général près la cour de cassation, et par l'intermédiaire du ministre de la justice, notifié à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi. — Il sera notifié de même au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile, s'il y en a une. — T. crim. 71, n. 1.

533. Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arrêt dans le délai de trois jours, et dans les formes prescrites par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation. — 416 à 442.

534. L'opposition dont il est parlé au précédent article entraînera de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'art. 531.

535. Le prévenu qui ne sera pas en arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile, ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont antérieurement, ou dans le délai fixé par l'art. 533, élu domicile dans le lieu où siége l'une des autorités judiciaires en conflit. — A défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard.

536. La cour de cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la cour, le tribunal ou le magistrat qu'elle dessaisira. — 529, 530.

537. Les arrêts rendus sur des conflits ne pourront pas être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils auront été précédés d'un arrêt de *soit communiqué*, dûment exécuté [1].

538. L'arrêt rendu, ou après un *soit communiqué*, ou sur une opposition, sera notifié aux mêmes parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé. — T. crim. 71, n. 1.

539. Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public, ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la cour de cassation pour être réglé de juges; sauf à se pourvoir devant la cour impériale [2] contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la cour impériale. — Proc. 170; Inst. 408.

540. Lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance, établis dans le ressort de la même cour impériale, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette cour, suivant la forme prescrite au présent chapitre, sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation [3]. — Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la connaissance de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre; et

1. — C'est-à-dire, notifié aux parties.

2. — *Ajoutez :* Ou devant le tribunal d'appel. Cass. 10 juin 1812.

3. — Mais il y a lieu à règlement de juges par la Cour de cassation, lorsque la cour imp. statuant sur appel, a déclaré la police correctionnelle incompétente pour connaître d'une affaire qui lui avait été renvoyée par une ordonnance de la Chambre du conseil, passée en force de chose jugée. La Cour avait vu un crime là où le tribunal n'avait reconnu qu'un délit. (Cass. 7 oct. 1826.) Il en est de même lorsque le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel sont respectivement déclarés incompétents pour connaître d'une prévention qu'ils ont déclarée, l'un comme présentant le caractère d'un délit, l'autre comme ne constituant qu'une simple contravention. (Autre arr. du même jour). P. 3e édit. t. 20, p. 879 et 881.

s'ils ressortissent à différents tribunaux, elles seront réglées par la cour impériale, sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation. — Proc. 363.

541. La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en règlement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui toutefois n'excédera point la somme de trois cents francs, dont moitié sera pour la partie. — Proc. 367.

CHAPITRE II.

DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

542. En matière criminelle, correctionnelle et de police, la cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'une cour imp. ou d'assises à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime. — Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime [1]. — L. 27 vent. an VIII, a. 79; Proc. 368, 378.

543. La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime. — Proc. 369, 382.

544. Les officiers chargés du ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant la cour de cassation, pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime; mais, lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui, au ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

545. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué. — Proc. 373.

546. Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé, ou la partie civile, et que la cour de cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur-le-champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi; l'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie. — T. crim. 71, n. 1.

547. Lorsque la demande en renvoi sera formée par l'officier chargé du ministère public, et que la cour de cassation n'y statuera point définitivement, elle ordonnera, s'il y a lieu, que la communication sera faite aux parties, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire.

548. Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces, aura définitivement statué sur une demande en renvoi, sera, à la diligence du procureur général près la cour de cassation et par l'intermédiaire du ministre de la justice, notifié, soit à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé en personne ou au domicile élu. — T. crim. 71, n. 1.

1. — On considère comme causes de suspicion légitime : l'abstention de tous les membres de la Cour ou du tribunal auquel l'affaire est naturellement dévolue; l'impossibilité pour un tribunal de se constituer faute de juges; la partialité pour un failli. — Dépouiller un juge d'instruction de la connaissance d'une affaire, c'est, de la part d'une chambre d'accusation, admettre une action en renvoi pour suspicion légitime, et par conséquent excéder ses pouvoirs.

549. L'opposition ne sera pas reçue, si elle n'est pas formée d'après les règles et dans le délai fixés au chapitre Ier du présent titre. — 533.

550. L'opposition reçue emporte de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'art. 531.

551. Les art. 525, 530, 531, 534, 535, 536, 537, 538 et 541, seront communs aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

552. L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

TITRE VI.

DES COURS SPÉCIALES.

Loi décrétée le 15 décembre 1808, promulguée le 25.

553 à 599. *Abrogés*[1]. Ch. 54.

TITRE VII.

DE QUELQUES OBJETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET DE SURETÉ GÉNÉRALE.

Loi décrétée le 16 décembre 1808, promulguée le 26 du même mois.

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPOT GÉNÉRAL DE LA NOTICE DES JUGEMENTS.

600. Les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises seront tenus de consigner par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms prénoms, professions, âge et résidences de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine : ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission. — T. crim. 49.

601. Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de cent francs d'amende, copie de ces registres au ministre de la justice et à *celui de la police générale*[2]. — T. crim. 42, 49.

602. Ces deux ministres feront tenir dans la même forme un registre général composé de ces diverses copies.

CHAPITRE II.

DES PRISONS, MAISONS D'ARRÊT ET DE JUSTICE.

603. Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus ; et, près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour

1. — La juridiction des Cours spéciales, introduite par la loi du 22 mess. an IV dans notre législation, avait passé dans le Code d'instruction criminelle, qui créait des Cours composées du président de la Cour d'assises, de quatre juges et de trois militaires pour juger les crimes commis par les vagabonds, gens sans aveu, et par des condamnés à des peines afflictives et infamantes, ceux de rébellion à main armée, de contrebande armée, de fausse monnaie, et les assassinats préparés par des attroupements armés. V. la note de la page 493.

2. — Il n'y a plus de ministre de la police générale. L'envoi se fait maintenant au ministre de l'intérieur.

y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps. — L. 19-22 juill. 1791, tit. 2, a. 5 ; L. 25 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, a. 24; O. 2 avr. 1817, 6 juin 1830.

604. Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

605. Les préfets veilleront à ce que ces différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée. — L. 16-29 sept. 1791, tit. 13, a. 2.

606. Les gardiens de ces maisons seront nommés par les préfets.

607. Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, seront tenus d'avoir un registre. — Ce registre sera signé et paraphé à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt; par le président de la cour d'assises, ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice; et par le préfet, pour les prisons pour peines.

608. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur; l'acte de remise sera écrit devant lui. — Le tout sera signé tant par lui que par le gardien. — Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge. — L. 28 germ. an VI, a. 85; O. 2 avr. 1817, a. 9; O. 20 oct. 1820, a. 202.

609. Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour d'assises, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre. — Inst. 504; Pén. 119, 120.

610. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu.

611. Le juge d'instruction est tenu de visiter au moins une fois par mois les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement. — Une fois au moins dans le cours de chaque session de la cour d'assises, le président de cette cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice. — Le préfet est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons et tous les prisonniers du département.

612. Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent, le maire de chaque commune où il y aura soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, et, dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire général de police, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons. — O. 9 avr. 1819, a. 13; O. 25 juin 1823, a. 2.

613. Le préfet de police à Paris, le préfet dans les villes où il remplit les fonctions de préfet de police, le maire dans les autres villes ou communes, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons lui appartiendra. — Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement. — Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire à l'égard d'un inculpé une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours; elle pourra toutefois être renouvelée. Il en sera rendu compte au procureur général. (*Loi du 14 juillet* 1865.)

614. Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard

du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu. — Inst. 613; Arr. 8 pluv. an IX; Déc. m. 5 oct. 1831, 10 mai 1839.

CHAPITRE III.

DES MOYENS D'ASSURER LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE CONTRE LES DÉTENTIONS ILLÉGALES OU D'AUTRES ACTES ARBITRAIRES.

615. En exécution des art. 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte des constitutions du 22 frim. an VIII[1], quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur impérial ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la cour impériale. — L. 16-29 sept. 1791, tit. 14, a. 3, 4; Ch. 4.

616. Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent. — Il dressera du tout son procès-verbal. — Pén. 114.

617. Il rendra, au besoin, une ordonnance, dans la forme prescrite par l'art. 95 du présent Code. — En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire, et toute personne requise est tenue de prêter main-forte.

618. Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses regitres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.

CHAPITRE IV.

DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS.

(*Loi du* 3-6 *juillet* 1852.)

619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine cor

1. — Ainsi conçus : Art. 77. « Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif « de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle « est ordonnée ; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui « la loi ait donné formellement ce pouvoir ; 3° qu'il « soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit « laissé copie.

78. « Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur « son registre l'acte qui ordonne l'arrestation ; cet acte « doit être un mandat donné dans les formes prescrites « par l'article précédent, ou une ordonnance de prise « de corps, ou un décret d'accusation ou un jugement.

79. « Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la « personne détenue à l'officier civil ayant la police de « la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera « requis par cet officier.

80. « La représentation de la personne détenue ne « pourra être refusée à ses parents et amis porteurs « de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu « de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne « représente une ordonnance du juge pour tenir la « personne au secret.

81. « Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le « pouvoir de faire arrêter donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque, « tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous « les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux « dispositions des trois articles précédents, seront « coupables du crime de détention arbitraire.

82. « Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles « autorisées par les lois, sont des crimes. »

rectionnelle, qui a subi sa peine ou qui a obtenu des lettres de grâce[1], pourra être réhabilité. — Co. 604, s. — Inst. 369, 620 s. — Pén. 7, 8, 9.

620. La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération. — Pén. 7, 8. — Néanmoins ce délai court, au profit des condamnés à la dégradation civique, du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou de celui de l'expiration de la peine de l'emprisonnement, si elle a été prononcée. — Pén. 8 2°. — Il court, au profit du condamné à la surveillance de la haute police prononcée comme peine principale, du jour où la condamnation est devenue irrévocable. — Pén. 11. — Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle. — Pén. 9.

621. Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune. — Pén. 7, 8. — Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune. — Pén. 9.

622. Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur impérial de l'arrondissement, en faisant connaître: 1° la date de sa condamnation, 2° les lieux où il a résidé depuis sa libération, s'il s'est écoulé après cette époque un temps plus long que celui fixé par l'article 620. — Inst. 621.

623. Il doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a pu être condamné, ou de la remise qui lui en a été faite. — A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution. — S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite. — Co. 591, 592.

624. Le procureur impérial provoque, par l'intermédiaire du sous-préfet, des attestations délibérées par les conseils municipaux des communes où le condamné a résidé, faisant connaître : — 1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé, et de celui auquel elle a fini ; — 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour ; — 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps. — Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation. — Le procureur impérial prend, en outre, l'avis du maire des communes et du juge de paix des cantons où le condamné a résidé, ainsi que celui du sous-préfet de l'arrondissement. — Inst. 621, 622.

625. Le procureur impérial se fait délivrer : 1° une expédition de l'arrêt de condamnation; 2° un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné. — Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

626. La cour dans le ressort de laquelle réside le condamné est saisie de la demande. — Les pièces sont déposées au greffe de cette cour par les soins du procureur général. — Inst. 628.

1. — La grâce et la réhabilitation diffèrent dans leur principe et dans leurs effets : la grâce dérive de la clémence de l'Empereur; la réhabilitation de sa justice; l'effet de la grâce n'est pas d'abolir le jugement, mais de faire cesser la peine. Le droit de réhabilitation ne commence qu'après que le condamné a subi sa peine : son effet est de relever le condamné de toutes les incapacités, soit politiques, soit civiles, qu'il a encourues (634). Ces incapacités sont des garanties données par la loi, soit à la société, soit aux tiers, et dont la grâce accordée au condamné ne peut pas plus le relever que de toutes les autres dispositions du jugement qui auraient été rendues en faveur des tiers, car la prérogative impériale ne s'étend pas jusqu'à dispenser les citoyens des obligations qui leur sont imposées en vertu des lois d'intérêt public, et dont ils ne pourraient être relevés que par la puissance législative. Av. 8 janv. 1823. La réhabilitation ne rend pas aux condamnés exclus de la garde nationale la faculté d'y rentrer. Av. 10 janv. 1832.

627. Dans les deux mois du dépôt, l'affaire est rapportée à la chambre d'accusation; le procureur général donne ses conclusions motivées et par écrit. — Il peut requérir en tout état de cause, et la cour peut ordonner, même d'office, de nouvelles informations, sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de six mois. — Inst. 630.

628. La cour, le procureur général entendu, donne son avis motivé. — Inst. 633.

629. Si l'avis de la cour n'est pas favorable à la réhabilitation, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

630. Si l'avis est favorable, il est, avec les pièces produites, transmis par le procureur général, et dans le plus bref délai possible, au ministre de la justice, qui peut consulter la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation. — Inst. 627.

631. L'Empereur statue sur le rapport du ministre de la justice. — *Sénatus-consulte du* 23 *déc.* 1852, art. 1.

632. Des lettres de réhabilitation seront expédiées en cas d'admission de la demande.

633. Les lettres de réhabilitation sont adressées à la cour qui a délibéré l'avis. — Une copie authentique en est adressée à la cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation. Ces lettres seront transcrites en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement de condamnation.

634. La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. — Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent. — Aucun individu condamné pour crime, qui aura commis un second crime et subi une nouvelle condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne sera admis à la réhabilitation. — Le condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, aura encouru une nouvelle condamnation, ne sera pas admis au bénéfice des dispositions qui précèdent [1].

CHAPITRE V.

DE LA PRESCRIPTION.

635. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle se prescriront par vingt années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements. — (Civ. 32; Inst. 2, 476; Pén. 7, 8.) — Néanmoins le condamné ne pourra résider dans le département où demeureraient soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs. — (Pén. 229.) — Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile [2].

636. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort; à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pour-

1. — *Loi d'avril 1864, qui étend aux notaires, aux greffiers et officiers ministériels destitués le bénéfice de la loi du 3 juillet sur la réhabilitation.* — Art. 1er. « Les notaires, les greffiers et les officiers « ministériels destitués peuvent être relevés des dé- « chéances et incapacités résultant de leur destitu- « tion. » — Art. 2. « Toutes les dispositions du Code « d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation « des condamnés à une peine correctionnelle sont « déclarées applicables aux demandes formées en « vertu de l'article 1er. — Le délai de trois ans, fixé « par le dernier paragraphe de l'article 620 du Code « d'instruction criminelle, court du jour de la cessa- « tion des fonctions. »

2. — La prescription établie par les art. 635 et 636 court au profit des condamnés par contumace comme au profit des condamnés contradictoires. Cass. 3 août 1825.

ront plus être attaqués par la voie de l'appel. — Inst. 203, 205, 638, 642; Pén. 9.

637. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction et de poursuite. — Inst. 2; Pén. 7, 8.) — S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite[1]. — Civ. 2244; Proc. 239.

638. Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement[2].

639. Les peines portées par les jugements rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir, pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

640. L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté[3].

641. En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace. — Civ. 32; Inst. 476.

1. — La loi du 20 sept.-12 oct. 1791 sur l'organisation d'une Cour martiale maritime dispose, art. 57: « Il ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raison d'un crime après trois années révolues, lorsque, dans cet intervalle, il n'aura été fait aucune poursuite. — Quand il aura été commencé des poursuites à raison d'un crime, nul ne pourra être poursuivi pour raison dudit crime après six années révolues, lorsque, dans cet intervalle, *aucun jury d'accusation* n'aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre lui, qu'il ait ou n'ait pas été impliqué dans les poursuites qui auront été faites. — Les délais portés au présent article... commencent à courir du jour où l'existence du crime aura été connue et légalement constatée. Aucun jugement de condamnation rendu par un tribunal criminel ne pourra être mis à exécution, quant à la peine, après un laps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu. » L'art. 637 du Code n'a point abrogé cet art. (Cass. 27 janv. 1820; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 316.)

2. — Les contraventions en matière de contributions indirectes se prescrivent par trois ans, conformément au Code; car la prescription d'un an, établie par l'art. 30 du décret du 1er germ. an XIII, ne s'applique « qu'aux droits que les préposés n'auraient pas réclamés dans cet espace de temps, à compter de l'époque où ils étaient exigibles. » Cass. 6 sept. 1806. Il en est de même des contraventions aux lois sur les douanes, parce que l'art. 25, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, n'étend la prescription d'un an qu'aux demandes en paiement de droit, à partir de l'époque à laquelle ces droits auraient dû être payés. L'art. 30, tit. 3, de la même loi, et l'art. 8, tit. 7, de la loi du 4 germ. an II, qui établissent une prescription de quatre mois, ne s'appliquent qu'à l'action de l'administration des douanes pour s'assurer de la vérité des certificats de décharge qui doivent être rapportés par ceux qui ont obtenu des acquits à caution pour le transport de certaines marchandises. Mangin, *de l'Act. publ.*, t. 2, n. 308.

3. — La prescription d'un an pour la poursuite des contraventions de police s'applique à toutes les contraventions en général, sans distinction de celles qui, de leur nature, ne sont que fugitives ou momentanées et de celles qui peuvent être considérées comme permanentes ou continues, telles que des constructions élevées contrairement à un alignement donné par l'autorité municipale. Cass. 10 avr. 1835. S. 1835, p. 452; Cass. 16 déc. 1842 et 27 avr. 1843. D. 1843, p. 275 et 349.

L'art. 640 s'applique aux infractions à la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale. Cass. 22 août 1834. D. t. 34, p. 436.

642. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenus irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code Napoléon. — Civ. 1149, 1382, 2244, 2248, 2252, 2262.

643. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions[1]. — Pén. 484.

1. — V. pour la prescription des délits de chasse, L. 3 mai 1844, a. 29; forestiers, For. 185; de pêche fluv., L. 15 avr. 1829, a. 62 ; et la note sur 638.

La prescription d'un mois à compter du jour du délit, établie par l'art. 8, sect. 7, tit. 1er de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, n'est applicable qu'aux délits ruraux dont les peines doivent être prononcées d'après cette loi; mais elle ne s'étend pas aux délits ruraux réprimés par le Code pénal. Ainsi les délits prévus par les art. 475, n. 1, 8 et 10, 479, n. 11 du Code pén. ne se prescrivent que par un an (Inst. 640); ainsi les délits prévus par les art. 445 et suiv., 456 et suiv. du Code pénal ne se prescrivent que par trois ans. (Inst. 38). L'enlèvement d'arbres coupés par le propriétaire, et le vol d'arbres sur un terrain qui n'est ni en plantation ni en taillis, constitue non un simple maraudage prévu par les Codes rural et forestier, mais un vol rentrant sous l'application de l'art. 388 du Code pénal, s'il a été commis dans une vente, ou sous l'application de l'art. 401 du même Code, s'il a été commis ailleurs, et qui dès lors n'est soumis qu'à la prescription de trois ans.

Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication se prescrivent par six mois révolus, à compter du fait de publication. (L. 26 mai 1819, art. 29.) Prescription qui s'applique aux délits prévus par la loi du 17 du même mois et par la loi du 25 mars 1822, qui a modifié, dans quelques-unes de leurs dispositions, les lois des 17 et 26 mai 1819. Cass. 16 avr. 1829. Mangin, *de l'Act. publ.*, t. 2, n. 310.

FIN DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

CODE PÉNAL[1].

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Loi décrétée le 12 février 1810, promulguée le 22 du même mois.

Art. 1er. L'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention*. — (Inst. 21, 137, 166; Pén. 464.) — L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*. — (Inst. 179.) — L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*. — Pén. 7, 8; Inst. 231.

2. Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le *crime* même[1].

3. Les tentatives de *délits* ne sont considérées comme *délits* que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. — 179, 401, 405, 414, 415.

4. Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis. — Nap. 2.

5. Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, *délits* et crimes *militaires*. — *Codes de justice militaire* pour l'armée de terre, du 9 *juin* 1857, et pour l'armée de mer, du 4 *juin* 1858.

LIVRE PREMIER.

DES PEINES

EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE, ET DE LEURS EFFETS.

Suite de la loi du 12 février 1810.



6. Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

7. Les peines afflictives et infamantes sont : — 1° La mort; — 2° Les travaux forcés à perpétuité; — 3° La déportation; — 4° Les travaux forcés à temps; — 5° La détention; — 6° La réclusion.

1. — L'art. 2 n'est point applicable en matière de complot (89 et 90), de faux (132 et suiv.), de corruption (179, § 2), d'avortement (317, § 2 et 3), d'attentat à la pudeur (331), de subornation de témoins (365).

8. Les peines infamantes sont : — 1° Le bannissement ; — 2° La dégradation civique[1].

9. Les peines en matière correctionnelle sont : — 1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ; — 2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ; — 3° L'amende. — 42, 109, 112, 113.

10. La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. — Civ. 1166, 1382 ; Inst. 2, § 2, 66, 358, § 2, 366.

11. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles. — Pén. 44, 47 et suiv., 423, 427, 464.

CHAPITRE PREMIER.

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

12. Tout condamné à mort aura la tête tranchée. — Civ. 23, 26.

13. Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. — Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort. — Pén. 86, § 1 ; T. crim. 71, n. 9.

14. Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

15. *Abrogé par la loi du* 30 *mai* 1854 *sur les travaux forcés.* Cet article se trouve remplacé par les trois articles suivants : 1° La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans les établissements créés par décrets de l'Empereur, sur le territoire d'une ou plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie. Néanmoins, en cas d'empêchement de la translation des condamnés, et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France ; 2° les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation, et à tous les autres travaux d'utilité publique ; 3° ils pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

16. *Abrogé par l'article* 4 *de la même loi de* 1854, *ainsi conçu :* « Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies ; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe[2]. »

1. — Crimes passibles des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes : — *Mort,* 56, 75 à 77, 80 à 83, 86, 87, 91 à 97, 125, 233, 302, 303, 304, 313, 316, 344, 361, 365, 434, 435, 437 ; — *Travaux forcés à perpétuité,* 17, 56, 63, 132, 139, 145, 146, 198, 231, 243, 304, 310, 312, 313, 315, 316, 333, 342, 344, 351, 361, 365, 381, 382, 383, 404, 434, 435, 463 ; — *Déportation,* 63, 82, 84, 89, 91, 94, 98, 124, 204, 206, 361, 365, 463 ; — *Travaux forcés à temps,* 56, 99, 118, 133, 134, 140, 147, 148, 158, 169, 170, 173, 198, 210, 240, 242, 243, 251, 253, 255, 256, 267, 305, 309, 310, 312, 313, 317, 332, 333, 340, 341, 351, 355, 356, 364, 365, 382 à 385, 400, 402 à 404, 432, 434, 436, 437, 440, 442, 463 ; — *Détention,* 17, 33, 56, 71, 78, 81, 82, 89, 90, 91, 200, 205, 463 ; — *Réclusion,* 71, 72, 141, 142, 150, 151, 156 à 158, 174, 181, 188 à 190, 198, 210, 211, 215, 219, 231, 232, 239, 241, 242, 251, 255, 268, 279, 281, 309, 312, 313, 317, 331, 332, 345, 351, 354, 362 à 365, 383, 386, 387, 389, 399, 407, 408, 418, 430, 431, 434, 435, 437, 439, 441, 463, ; — *Bannissement,* 56, 84, 85, 110, 115, 124, 155, 156 à 158, 160, 202, 204, 208, 229, 281, 463 ; — *Dégradation civique,* 28, 111, 114, 119, 121, 122, 126, 127, 130, 143, 167, 177, 183, 228, 263, 362, 365, 366.

2. — Voici les autres dispositions de la loi du 30 mai 1854 : Art. 5. « Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement ; elles seront remplacées par celles de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera. — L'article 72 du Code pénal est abrogé. » — Art. 6. « Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expira-

17. (*Loi* 9 *sept.* 1835.) La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental de l'Empire. — (Civ. 26.) — Si le déporté rentre sur le territoire de l'Empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité. — (Inst. 518.) — Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire de l'Empire, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation. — Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison de l'Empire, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation. — Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France[1].

« tion de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. « — Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y « résider pendant toute sa vie. — Toutefois, le libéré « pourra quitter momentanément la colonie, en vertu « d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne « pourra en aucun cas être autorisé à se rendre en « France. — En cas de grâce, le libéré ne pourra être « dispensé de l'obligation de la résidence que par une « disposition spéciale des lettres de grâce. » — Art. 7. « Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion, sera « puni de deux à cinq ans de travaux forcés. Cette « peine ne se confondra pas avec celle antérieurement « prononcée. La peine pour les condamnés à perpétuité sera l'application de la double chaîne pendant « deux ans au moins et cinq ans au plus. » — Art. 8. « Tout libéré coupable d'avoir, contrairement à l'art. 9 « de la présente loi, quitté la colonie sans autorisation, ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation, sera puni de la peine d'un an à trois ans de « travaux forcés. » — Art. 9. « La reconnaissance de « l'identité de l'individu évadé, ou en état d'infraction « aux dispositions de l'art. 6, sera faite soit par le « tribunal désigné dans l'article suivant, soit par la « cour qui aura prononcé la condamnation. » — Art. 10. « Les infractions prévues par les art. 7 et 8 et tous « crimes ou délits commis par les condamnés seront « jugés par un tribunal maritime spécial établi dans la « colonie. Jusqu'à l'établissement de ce tribunal, le « jugement appartiendra au premier conseil de guerre « de la colonie, auquel seront adjoints deux officiers « du commissariat de la marine. Les lois concernant « les crimes et délits commis par les forçats et les « peines qui leur sont applicables continueront à être « exécutées. » — Art. 11. « Les condamnés des deux « sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par « leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, « pourront obtenir : 1° l'autorisation de travailler aux « conditions déterminées par l'administration, soit « pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales ; 2° une concession de terrain « et la faculté de le cultiver pour leur propre compte. « Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné. » — Art. 12. « Le « gouvernement pourra accorder aux condamnés aux « travaux forcés à temps l'exercice, dans la colonie, « des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, « dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale. Il pourra autoriser ces condamnés à jouir ou « disposer de tout ou partie de leurs biens. Les actes « faits par les condamnés dans la colonie, jusqu'à leur « libération, ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui « leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura « été autorisée. Le gouvernement pourra accorder aux « libérés l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils « sont privés par les troisième et quatrième paragraphes de l'art. 34 du Code pénal. » — Art. 13. « Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi « leur peine et qui restent dans la colonie. » — Art. 14. « Un règlement d'administration publique déterminera « tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi « et notamment : 1° le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés ; 2° les conditions « sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine « prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur « travail et à leur repentir ; 3° l'étendue du droit des « tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés. » — Art. 15. « Les dispositions de la présente loi, à l'exception de « celles prescrites par les art. 6 et 8, sont applicables « aux condamnations antérieurement prononcées et « aux crimes antérieurement commis. »

1. — *Loi du* 8-16 *juin* 1850 *sur la déportation.* Art. 1er. « Dans tous les cas où la peine de mort est « abolie par l'article 5 de la Constitution de 1848, *en* « *matière politique*, cette peine est remplacée par celle « de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée « par la loi, hors du territoire continental de la République. Les déportés y jouiront de toute la liberté « compatible avec la nécessité d'assurer la garde de « leurs personnes. Ils seront soumis à un régime de « police et de surveillance déterminé par un règlement « d'administration publique. » — Art. 2. « En cas de « déclaration de circonstances atténuantes, si la peine « prononcée par la loi est celle de la déportation dans « une enceinte fortifiée, les juges appliqueront celle de « la déportation simple ou celle de la détention ; mais « dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97 du « Code pénal, la peine de la déportation simple sera « seule appliquée. » — Art. 3. « En aucun cas, la condamnation à la déportation n'emporte la mort civile ; « elle entraîne la dégradation civique. De plus, tant « qu'une loi nouvelle n'aura pas statué sur les effets « civils des peines perpétuelles, les déportés seront en « état d'interdiction légale, conformément aux articles 29 et 31 du Code pénal (*voir la loi du* 31 *mai* « 1854). Néanmoins, hors le cas de déportation dans « une enceinte fortifiée, les condamnés auront l'exer-

18. *Abrogé par la loi du* 31 *mai* 1854, *abolitive de la mort civile*[1].

19. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus.

20. Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du Roi rendue dans la forme des règlements d'administration publique. — Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par une ordonnance du Roi. — La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'art. 33.

21. Tout individu de l'un ou l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement. — La durée de cette peine sera au moins de cinq années et de dix ans au plus. — O. 2 avr. 1817; O. 8 sept. 1819; Arr. min. 5 oct. 1831 et 10 mai 1839.

22. *Abrogé par le décret du* 12 *avril* 1848, *abolitif de l'exposition publique*.

23. La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable.

24. Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.—Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné.

25. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches. — *Dérogation à* l'art. 375 Inst. *Voyez* Proc. 63, 781, 828, 1037; Pén. 260; L. 18 germ. an X, a. 41, 57; Arr. 29 germ. an X; Av. 20 mars 1810; O. 6 juill. 1831.

26. L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation. — Inst. 376.

« cice des droits civils dans le lieu de déportation. Il « pourra leur être remis, avec l'autorisation du gouvernement, tout ou partie de leurs biens. — Sauf « l'effet de cette remise, les actes par eux faits dans « le lieu de déportation ne pourront engager ni affecter « les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ni ceux qui leur seront échus par succession ou donation. » — Art. 4. « La vallée de Vaïthau, aux îles Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'application de l'article 1er de la présente loi. » — Art. 5. « L'île de Noukahiva, l'une « des Marquises, est déclarée lieu de déportation pour « l'exécution de l'article 17 du Code pénal. » — Art. 6. « Le gouvernement déterminera les moyens de travail « qui seront donnés aux condamnés, s'ils le demandent. — Il pourvoira à l'entretien des déportés qui « ne subviendraient pas à cette dépense par leurs « propres ressources. » — Art. 7. « Dans le cas où « les lieux établis pour la déportation viendraient à « être changés par la loi, les déportés seraient transférés des anciens lieux de déportation dans les « nouveaux. » — Art. 8. « La présente loi n'est applicable qu'aux crimes commis postérieurement à « sa promulgation. »

1. — *Loi du* 31 *mai*-3 *juin* 1854 *portant abolition de la mort civile*. — Art. 1er. « La mort civile est « abolie. » — Art. 2. « Les condamnations à des peines « afflictives perpétuelles emportent la dégradation « civique et l'interdiction légale établie par les articles 28, 29 et 31 du Code pénal. » — Art. 3. « Le « condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut « disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par « donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir « à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Tout « testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire devenue définitive est nul. Le « présent article n'est applicable au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie » — Art. 4. « Le gouvernement peut relever le condamné « à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie « des incapacités prononcées par l'article précédent. « Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état « d'interdiction légale. Les actes faits par ce condamné, « dans le lieu d'exécution de la peine, ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque. » — Art. 5. « Les effets de la mort « civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, sauf les droits « acquis au tiers. L'état de ces condamnés est réglé « par les dispositions qui précèdent. » — Art. 6. « La « présente loi n'est pas applicable aux condamnations « à la déportation pour crimes commis antérieurement à sa promulgation. »

27. Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

28. La condamnation à la peine de la déportation (*Loi* 8 *juin* 1850), des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique. La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie. — Inst. 309, 375, 471, 472.

29. Quiconque aura été condamné à la peine de la déportation (*Loi* 8 *juin* 1850), des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés tuteurs aux interdits. — Civ. 489 et suiv., 1124; Proc. 882, 895.

30. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration. — Civ. 469, 509, 2121, 2135.

31. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus. — Arr. m. 10 mai 1839.

32. Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté, par ordre du Gouvernement, hors du territoire du royaume. — La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus. — O. 2 avr. 1817, a. 4.

33. Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire de l'Empire, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps. — Inst. 518.

34. La dégradation civique consiste : — 1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics; — 2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration; — 3° Dans l'incapacité d'être juré-expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements; — 4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille; — 5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant. — Inst. 633; O. 29 août 1834.

35. Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans. — Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée. — 362.

36. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait. — Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné. — T. crim. 44, 104, n. 1.

37. *Abrogé*.

38. *Abrogé*.

39. *Abrogé*[1].

1. — Ces trois articles étaient relatifs à la confiscation générale des biens des condamnés, abrogée par l'art. 66 de la Charte de 1814 et par l'art. 57 de celle de 1830.

CHAPITRE II.

DES PEINES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

40. Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. — (Pén. 198 ; Inst. 604 ; O. 2 avr. 1817 ; O. 6 juin 1830 ; Circ. m. 15 avr. 1833 et 7 août 1834.) — La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus ; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites. — (57, 58, 69, 463, 464.) — La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures ; — Celle à un mois est de trente jours.

41. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve ; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique. — L. 22 juill. 1791 ; O. 2 avr. 1817.

42. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants : — 1° De vote et d'élection ; — 2° D'éligibilité ; — 3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ; — 4° Du port d'armes ; — 5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ; — 6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ; — 7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ; — 8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. — Civ. 25, 26, 27.

43. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi. — 86, 89, 91, 109, 112, 113, 123, 171, 175, 185, 187, 197, 334, 335, 388, 400, 401, 405, 406, 410, 463.

CHAPITRE III.

DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES OU DÉLITS.

44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera, à l'avenir, de donner au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine. — L'administration déterminera les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence. — Le séjour de Paris et celui de la banlieue de cette ville sont interdits à tous les individus placés sous la surveillance de la haute police[1]. (*Décret du* 8 *décembre* 1851, art. 3 et 4.)

1. — *Dispositions toujours en vigueur du même décret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.* — Art. 1er. « Tout individu placé « sous la surveillance de la haute police, qui sera re- « connu coupable de rupture de ban, pourra être trans- « porté, par mesure de sûreté générale, dans une co- « lonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. La « durée de la transportation sera de cinq années au « moins et de dix ans au plus. » — Art. 2. « La même « mesure sera applicable aux individus reconnus cou- « pables d'avoir fait partie d'une société secrète. » — Art. 3. *(formant le nouvel article 44 du Code.)* — Art. 4. « Le séjour de Paris et celui de la ban- « lieue de cette ville sont interdits à tous les indivi- « dus placés sous la surveillance de la haute police. » — Art. 5. « Les individus désignés par l'article précé- « dent seront tenus de quitter Paris et la banlieue dans « le délai de dix jours, à partir de la promulgation du « présent décret, à moins qu'ils n'aient obtenu un per- « mis de séjour de l'administration. Il sera délivré à « ceux qui la demanderont une feuille de route et de « secours qui règlera leur itinéraire jusqu'à leur do- « micile d'origine ou jusqu'au lieu qu'ils auront dési- « gné. » — Art. 6. « En cas de contravention aux

45. En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance de la haute police sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans.

46. *Abrogé*. L. 28 avr. 1832, a. 103.

47. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, seront, de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police.

48. Les coupables condamnés au bannissement seront, de plein droit, sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie.

49. Devront être renvoyés sous la même surveillance ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

50. Hors les cas déterminés par les articles précédents, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'État que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis.

51. Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque. — Civ. 1146, 1382; Inst. 66, 161, 192, 194, 359, 366.

52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps[1]. — D. 4 mars 1808.

53. Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'État, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire. — La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois s'il s'agit d'un délit; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité. — *Modifié*. L. 17 avr. 1832, a. 33 et suiv.; Inst. 197.

54. En cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisants du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence. — Civ. 2098; Inst. 121.

55. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit[1] seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. — Civ. 1200; Inst. 162, 194, 358, 368; Pén. 59, 244.

« dispositions prescrites par les articles 4 et 5 du « présent décret, les contrevenants pourront être « transportés, par mesure de sûreté générale, dans « une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. » — Art. 7. « Les individus transportés en vertu du « présent décret seront assujettis au travail sur l'établissement pénitentiaire. Ils seront privés de leurs « droits civils et politiques. Ils seront soumis à la juridiction militaire; les lois militaires leur seront « applicables. Toutefois, en cas d'évasion de l'établissement, les transportés seront condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps pendant lequel ils auront encore à subir la transportation. Ils seront soumis à la discipline et à la subordination militaires envers leurs chefs et surveillants « civils ou militaires, pendant la durée de l'emprisonnement. » — Art. 8. « Des règlements du pouvoir « exécutif détermineront l'organisation de ces colonies « pénitentiaires.

1. — *Ajoutez :* Ou une même contravention. Cass. 7 janv. 1830.

CHAPITRE IV.

DES PEINES DE LA RÉCIDIVE POUR CRIMES ET DÉLITS.

56. Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement. — Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention. — Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps. — Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. — Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. — Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité. — Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort. — Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime, ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.—Inst. 281, 634.

57. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Quiconque, ayant été condamné pour un crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un délit ou un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. — Le condamné sera de plus mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — Inst. 179.

58. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double : ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du Gouvernement pendant au moins cinq années et dix ans au plus [1]. — 199, 483.

LIVRE II.

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES, POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

Loi décrétée le 12 février 1810, promulguée le 22 du même mois.

CHAPITRE UNIQUE.

59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement. — Inst. 501; Com. 593; Pén. 63, 317, 380; T. crim. 156.

1. — Pour la récidive en matière de contraventions, v. 474, 478, 482, 483.

60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre. — Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ; — Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée[1]; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis. — 75 et suiv.

61. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.

62. Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit[2].

63. Néanmoins la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des recéleurs, par celle des travaux forcés à perpétuité. — Dans tous les cas, les peines des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées contre les recéleurs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation; sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps.

64. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister[3]. — Civ. 489, 1112; L. 30 juin 1838.

65. Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigee, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. — Inst. 339, 367 ; Pén. 321, 322 et suiv.

66. Lorsque l'accusé[4] aura moins de seize ans[5], s'il est déclaré qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra

1. — L'art. 60 s'applique à ceux qui, autres que la femme et l'amant, ont favorisé la perpétration de l'adultère en fournissant les moyens de le commettre. Jousse, t. 3, p. 228; Bedel, *Traité de l'adultère,* p. 89; les auteurs de la Théorie du code pénal, 2e édit., t. 4, p. 457.

2. — *Avis du conseil d'État du 8 déc.* 1813, *sur un référé de la Cour de cassation tendant à obtenir l'interprétation de l'article 62 du Code pénal, approuvé le 18 du même mois.* Le conseil d'État est d'avis que, lorsqu'un vol a été commis à l'aide ou par suite d'un meurtre, les personnes qui ont recélé les effets volés, ayant connaissance que le vol a été précédé du crime de meurtre, doivent, aux termes de l'article 62 du Code pénal, être considérées comme complices de ce dernier crime.

3. — Le juge d'instruction et la chambre d'accusation sont investis du droit d'apprécier si le fait poursuivi a les caractères d'un crime ou d'un délit, et de renvoyer des poursuites le prévenu contre lequel aucun indice de culpabilité n'existe. (Art. 128, 229, C. d'inst.) C'est donc à cette première juridiction qu'il appartient d'examiner la situation intellectuelle du prévenu, et de le décharger de la prévention, s'il est convaincu d'idiotisme ou de folie. Dans l'ancienne jurisprudence, le droit des premiers juges de constater la démence au temps de l'action était également une règle constante. Jousse, Comm. de l'ord. de 1670, tit. 28, a. 1, § 1; Cass. 9 déc. 1814. S. t. 15, p. 284.

4. — *Ajoutez :* Ou le prévenu. Cass. 17 avr. 1824. On est accusé d'un crime, on est prévenu d'un délit.

5. — Ajoutez : *Accomplis* (Carnot sur 66; Chauveau et Hélie, t. 1, p. 517). On oppose en vain contre cette interpretation l'adage : *Annus inceptus pro completo habetur,* les art. 66 *in fine,* 70 Pén., 368 Civ., pour en conclure que, lorsque le législateur veut désigner un certain nombre d'années accomplies, il le dit. Il ne le dit pas dans l'art. 903 Civ., et cependant les auteurs entendent par mineur, âgé de moins de seize ans, celui qui n'a pas accompli sa seizième annee. L'addition du mot *accomplis*, dans l'art. 66 et suiv., est en harmonie avec le sens naturel et grammatical, et s'il y avait doute ne devrait-il pas être interprété en faveur de l'accusé.

excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année[1]. - Inst. 340; D. 15 nov. 1811, a. 76, 77, 78.

67. S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : — S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction. — S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. — Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

68. L'individu, âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus. — Inst. 179.

69. Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans[2].

70. Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement.— Civ. 2066; Proc. 800, n. 5.

71. Ces peines seront remplacées, à leur égard, savoir : celle de la déportation, par la détention à perpétuité; et les autres, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

72. (*Abrogé. Loi du* 30 *mai* 1854, art. 5, voir page 572, *en note.*) Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la réclusion.

73. Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable; sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des art. 1952 et 1953 du Code Nap. — Pén. 475, n. 2; T. crim. 156.

74. Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du Code Nap. — livre III, titre IV, chapitre II. — Civ. 1382 à 1386.

1. — La question de savoir si l'accusé a agi sans discernement étant une question de moralité, elle sort de la compétence du juge d'instruction et de la chambre d'accusation. Cass. 22 nov. 1811.

Dans le cas d'acquittement pour absence de discernement, l'enfant est néanmoins condamné aux dépens.

2. — L'art. 69 est applicable aux matières forestières. Rejet, 21 mars 1846. L'administration forestière s'était pourvue contre un jugement qui, par application de cet article, avait réduit à moitié de ce qu'elle pouvait être l'amende encourue par un enfant de douze ans. Son moyen était que les infractions à la loi forestière doivent être rangées parmi les contraventions auxquelles l'art. 69 n'est pas applicable; mais le pourvoi a été rejeté.

LIVRE III.

DES CRIMES, DES DÉLITS, ET DE LEUR PUNITION.



TITRE PREMIER.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

Chap. Ier. — II. — Loi décrétée le 15 février 1810, promulguée le 25 du même mois.
Chap. III. Loi décrétée le 16, promulguée le 26.

CHAPITRE PREMIER.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

SECTION PREMIÈRE.

Des Crimes et Délits contre la sûreté extérieure de l'État.

75. Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort. — D. 6 avr. 1809, a. 2; D. 26 août 1811, a. 2, 27; L. 10 avr. 1825, a. 3, 7.

76. Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort. — Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités.

77. Sera également puni de mort quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances de l'Empire, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers l'Empereur et l'État, soit de toute autre manière. — L. 18 avr. 1825, a. 4 - 8.

78. Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention, sans préjudice de plus forte peine, dans le cas où les instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

79. Les peines exprimées aux art. 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun.

80. Sera puni des peines exprimées en l'art. 76, tout fonctionnaire public, tout

agent du Gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi.

81. Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du Gouvernement chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni de mort. — Il sera puni de la détention, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère neutre ou alliée.

82. Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agents d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies. — Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'art. 81, la déportation; — Et au second cas du même article, un emprisonnement de deux à cinq ans.

83. Quiconque aura recélé ou aura fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'il aura connus pour tels sera condamné à la peine de mort.

84. Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement, exposé l'État à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement; et si la guerre s'en est suivie, de la déportation. — L. 10 avr. 1825, a. 2, 6.

85. Quiconque aura, par des actes non approuvés par le Gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement.

SECTION II.

Des Crimes contre la sûreté intérieure de l'État.

§ Ier. — Des Attentats et Complots dirigés contre l'Empereur et sa famille.

86. (*Ainsi modifié. Loi* 10 *juin* 1853.) L'attentat contre la vie ou contre la personne de l'Empereur est puni de la peine du parricide. — L'attentat contre la vie des membres de la famille impériale est puni de la peine de mort. — L'attentat contre la personne des membres de la famille impériale est puni de la peine de la déportation[1] dans une enceinte fortifiée. — Toute offense commise publiquement envers la personne de l'Empereur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable peut, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il a été condamné. Ce temps court à compter du jour où il a subi sa peine. — Toute offense commise publiquement envers les membres de la famille impériale est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs. — Pén. 305; L. 17 mai 1819, a. 1; L. 9 sept. 1835 sur les crimes par voie de publication, art. 1.

87. (*Ainsi modifié. Loi* 10 *juin* 1853.) L'attentat dont le but est soit de détruire ou de changer le Gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée[2].

1. — Voir page 573 la loi du 8 juin 1850 sur la *déportation*.

2. — *Loi du 27 février 1858, relative à des mesures de sûreté générale*. Les articles 1, 2 et 3 de cette loi punissent des peines d'emprisonnement et d'amendes, dans des proportions en rapport avec la gravité du délit, 1° La provocation non suivie d'effet aux crimes prévus par les art. 86 et 87 Code pénal; 2° les manœuvres ou intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur; 3° les fabrication, débit, distribution ou détention, sans y être légalement autorisé, de machines meurtrières agissant par explosion ou autrement, de poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition

88. L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

89. Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux art. 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation. — S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention. — Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. — S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les art. 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'art. 42.

* **90.** Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'art. 86, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention.

§ II. — Des Crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics.

91. L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort. — Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'art. 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

92. Seront punis de mort, ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

93. Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville; — Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque; — Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés, — Seront punis de la peine de mort. — L. 10 avr. 1825, a. 4, 8.

94. Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation. — Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort.

95. Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'État, sera puni de mort. — L. 10 avr. 1825, a. 11.

96. Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâti-

— L'art. 5 de cette loi porte : « Tout individu condamné pour l'un des délits prévus par la présente « loi peut être, par mesure de sûreté générale, interné « dans un des départements de l'Empire ou en Algérie, « ou expulsé du territoire français. » — Art. 6. « Les « mêmes mesures de sûreté générale peuvent être « appliquées aux individus qui seront condamnés pour « crimes ou délits prévus : 1° par les art. 86 à 101, « 153, 154, § 1, 209 à 211, 213 à 221, Code pénal; « 2° par les art. 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 24 mai 1834 « sur les armes et munitions de guerre; 3° par la loi « du 7 juin 1848 sur les attroupements; 4° par les « art. 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849 sur la presse. » — Art. 7. « Peut être interné dans un des départements « de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire, « tout individu qui a été soit condamné, soit interné, « expulsé ou transporté, par mesure de sûreté générale, « à l'occasion des événements de mai et juin 1848, de « juin 1849 ou de déc. 1851. » — Art. 8. « Les pouvoirs « accordés au gouvernement par les art. 5, 6 et 7 de la « présente loi cesseront au 31 mars 1865 s'ils n'ont pas « été renouvelés avant cette époque.* » — Art. 9. « Tout « individu interné en Algérie ou expulsé du territoire, « qui rentre en France sans autorisation, peut être « placé dans une colonie pénitentiaire, soit en Algérie, « soit dans une autre possession française. »

* Les pouvoirs dont il s'agit n'ayant pas été renouvelés, cette loi a cessé d'exister le 31 mars 1865.

ments appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort. — Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes. — L. 16 prair. an III; L. 10 vendém. an IV.

97. Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux art. 86, 87 et 91, auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse. — Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.

98. Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux art. 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation.

99. Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps.

100. Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes. — (L. 27 germ. an IV, a. 6; L. 10 avr. 1831, a. 1; L. 24 mai 1834.) — Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et néanmoins ils pourront être renvoyées, pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police.

101. Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants. — Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper.

DISPOSITION COMMUNE AUX DEUX PARAGRAPHES DE LA PRÉSENTE SECTION.

102. *Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la présente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, ou par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitants à les commettre. — Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement.* — *Abrogé*. L. 17 mai 1819, a. 26.

SECTION III.

De la révélation et de la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

103. *Abrogé*. L. 28 avr. 1832, a. 103.

104. *Abrogé*. L. 28 avr. 1832, a. 103.

105. *Abrogé*. L. 28 avr. 1832, a. 103.

106. *Abrogé.* L. 28 avr. 1832, a. 103.

107. *Abrogé.* L. 28 avr. 1832, a. 103.[1]

108. Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices. — Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance de la haute police.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CONSTITUTION.

SECTION PREMIÈRE.

Des Crimes et Délits relatifs à l'exercice des Droits civiques.

109. Lorsque par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

110. Si ce crime[2] a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans tout l'Empire, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements communaux, la peine sera le bannissement.

111. Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique.

112. Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent, seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

113. Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — Seront, en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises.

SECTION II.

Attentats à la Liberté.

114. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, ou attentatoire soit à la liberté indi-

1. — Les art. 103 et suiv., puisés dans l'ordonnance de Louis XI du 22 déc. 1477, faisaient un crime de la non-révélation de complots ou crimes dont on avait connaissance, contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, le roi et ses successeurs, à moins que l'auteur du complot ou crime ne fût époux, ascendant, descendant, frère ou sœur, ou allié aux mêmes degrés de la personne prévenue de réticence, qui alors pouvait seulement être mise sous la surveillance de la haute police.

2. — Ce terme est inexact, puisque l'art. 109 ne parle que d'un délit.

viduelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Constitution, il sera condamné à la peine de la dégradation civique [1]. — (Pén. 341.) — Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre. — Inst. 615.

115. Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés dans l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées dans les art. 63 et 67 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII [2], il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit acte, il sera puni du bannissement.

116. Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la Constitution prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise; sinon ils seront poursuivis personnellement.

117. Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'art. 114 seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu. — Const. 22 frim. an VIII, a. 75.

118. Si l'acte contraire à la Constitution a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

119. Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'art. 117. — Inst. 615.

120. Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, *ou sans ordre provisoire du Gouvernement;* ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur impérial ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à deux cents francs [3]. — Const. 22 frim. an VIII, a. 78; Inst. 10, 509; 609.

1. — *Acte du 22 frimaire an* VIII. Art. 75. « Les agents du Gouvernement autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État: En ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires. »

2. — Ces articles se rattachaient à l'institution abolie des commissions sénatoriales de la liberté individuelle et de la liberté de la presse. L'art. 62 de ce sénatus-consulte voulait que les ministres qui auraient retenu plus de dix jours la personne arrêtée, sans justifier qu'ils avaient agi dans l'intérêt de l'État, et qui, sur les interpellations que leur aurait faites le sénat, n'auraient pas traduit cette personne en jugement, fussent poursuivies devant la haute cour impériale.

3. — L'art. 120 était la conséquence de l'art. 46 de la Constitution du 22 frim. an VIII, qui investissait le Gouvernement du droit d'arrestation par mesure de police, droit organisé par l'art. 60 du sénatus-consulte du 28 flor. an XII, étendu par le décret du 3 mars 1810 sur les prisons d'État, et qui, malgré les dispositions de la Charte de 1814, fut quelque temps continué par les lois exceptionnelles du 29 oct. 1815 et 26 mars 1820. Le droit d'arrestation par ordre administratif n'existe plus que contre les aliénés. (L. 30 juin 1838, art. 18 et 19.) Celui qu'exerce à Paris le préfet de police n'est point autorisé par une loi, mais par un arrêté du 12 mess. an VIII, art. 5, et celui autorisé par les art. 10 et 509 du Code d'inst. n'a lieu qu'au profit de la police judiciaire. Si l'on peut arrêter sans mandat: 1° les évadés des prisons et des bagnes, c'est parce qu'ils sont en état de flagrant délit d'évasion et qu'il

121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou impériaux, tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre du Sénat, du Corps législatif ou du Conseil d'État, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État; ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres du Sénat, du Corps législatif ou du Conseil d'État[1]. — Const. 22 frim. an VIII, a. 70, 71; Pén. 166.

122. Seront aussi punis de la dégradation civique les procureurs généraux ou impériaux, les substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises, sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation[2]. — Inst. 603, 604; Pén. 16, 17, 19, 21, 40; L. 28 germ. an VI, a. 85.

SECTION III.

Coalition des fonctionnaires.

123. Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques, et de tout emploi public, pendant dix ans au plus. — L. 22 juin 1833, a. 19.

124. Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du Gouvernement[1], la peine sera le bannissement. — Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation; les autres coupables seront bannis.

125. Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État, les coupables seront punis de mort.

126. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique, — Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque.

SECTION IV.

Empiétement des Autorités administratives et judiciaires.

127. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique, — 1° Les juges, les procureurs généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de

y a jugement ou arrêt contre eux; 2° les déserteurs et soldats retardataires, en vertu de la loi du 28 germ. an VI, c'est aussi parce qu'ils sont en flagrant délit et pour les traduire devant la juridiction militaire; 3° les mendiants, c'est comme délinquants (Pén. 274) et pour être livrés à la justice ordinaire; 4° les réfugiés expulsés qui rentrent sur le territoire, c'est en vertu de l'art. 2 de la loi du 1er mai 1834 et pour être jugés par les tribunaux de police correctionnelle; 5° les étrangers, c'est en vertu du droit d'expulsion qui appartient à tous les gouvernements, consacré par l'art. 7 — la loi du 28 vend. an VI.

1. — Dans l'art. 121 il s'agit, non de délits commis dans l'exercice des fonctions, auxquels seuls s'appliquent l'art. 129 Pén., l'art. 75 de la loi du 22 frim. an VIII, et l'art. 3 du décret du 9 août 1806, mais de délits commis hors des fonctions. Dans le premier cas, le fonctionnaire surpris en flagrant délit ne peut être arrêté sans autorisation préalable du Gouvernement, dans le second il peut l'être malgré sa qualité. V. Inst. 106.

2. — Le droit de citation directe devant la Cour d'assises, autorisé par les lois des 10 avr. 1831 et 9 sept. 1835, faisait exception à la dernière disposition de l'art. 122.

police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées; — 2° Les juges, les procureurs généraux ou impériaux, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives[1], soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié[2]. — 185; Civ. 5.

128. Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins et cent cinquante francs au plus. — Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement, seront punis de la même peine[3].

129. La peine sera d'une amende de cent francs au moins et de cinq cents francs au plus contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du Gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agents ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. — La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats[4]. — D. 9 août 1806. a. 3.

130. Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n° 1er de l'art. 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des cours et tribunaux, seront punis de la dégradation civique.

131. Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

1. — *Loi du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire. — Tit. 2, art. 13.* « Les fonctions judiciaires sont distinctes, et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. »

Loi du 16 fruct. an III. « Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit. »

2. — L'ordonnance du 1er juin 1828 restreint les droits de l'administration, énumère les cas où les préfets peuvent élever le conflit, détermine les formes qu'ils doivent observer, et modifie implicitement l'art. 127 du Code.

3. — Le conflit qu'élève le préfet dans le cas prévu par l'art. 128 est un conflit d'attributions dont la connaissance appartient au Conseil d'état, d'après l'arrêté du 13 brum. an X modifié par l'ordonnance du 28 juin 1828. — C'est aux préfets qu'il appartient d'élever des conflits. L'ordonn. du 18 déc. 1822 confère le même droit au préfet de police.

4. — Avant l'ordonn. du 1er juin 1828 on ne pouvait poursuivre à fins civiles, criminelles ou correctionnelles les agents du Gouvernement pour des faits relatifs à leurs fonctions ou commis dans leur exercice, car le Gouvernement se réservait d'apprécier d'abord la nature du fait incriminé. C'est en ce sens qu'on entendait l'art. 75 de la Const. du 22 frim. an VIII, et qu'avait été rédigé l'art. 129 du Code. Depuis l'ordonn. de 1828, art. 3, le défaut d'autorisation ne donne pas lieu a élever le conflit. Ce n'est plus qu'une exception personnelle que les juges ne doivent accueillir que lorsque le défendeur, agent du Gouvernement, s'en prévaut, et qui dans tous les cas ne concerne que la liberté personnelle de cet agent, et n'empêche pas les actes conservatoires au civil, et au criminel, la constatation du délit et la recherche de ses auteurs.

CHAPITRE III.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

Du Faux.

§ I. — Fausse monnaie.

132. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité. — Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon[1] ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps[2].

133. Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps.

134. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque aura coloré les monnaies ayant cours légal en France ou les monnaies étrangères, dans le but de tromper sur la nature du métal, ou les aura émises ou introduites sur le territoire français. — Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées. (*L.* 13 *mai* 1863.)

135. La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites, altérées ou *colorées*, les ont remises en circulation. — Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à seize francs.

136. *Abrogé par la loi du* 28 *avril* 1832.

137. *Abrogé par la loi du* 28 *avril* 1832.

138. Les personnes coupables des crimes mentionnés en l'article 132 seront exemptes de peines, si avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables. — Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police. — 108.

§ II. — Contrefaçon des Sceaux de l'État, des Billets de banque, des Effets publics, et des Poinçons, Timbres et Marques.

139. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou fait usage du sceau contrefait; — Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auron introduits dans l'enceinte du territoire français ; — Seront punis des travaux forcés à perpétuité.

140. Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'État servant aux marques forestières, soit le poinçon

1. — Le billon est la monnaie de cuivre alliée à une petite quantité d'argent. Cass. 28 nov. 1812.

2. — Les anciens articles 132 et 133 ont été réunis par le législateur de 1863, et l'ancien art. 134 est devenu l'art. 133, pour introduire dans le Code le nouvel art. 134, en conservant l'ordre des numéros.

ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas.

141. Sera puni de la réclusion quiconque, s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État.

142. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques; ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits; ceux qui auront contrefait les timbres-poste ou fait usage sciemment de timbres-poste contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. — Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. — Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. — Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits.

143. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en aura fait ou tenté de faire une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, ou d'une autorité quelconque (Pén. 423; L. 28 juill. 1824), sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. — Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. — Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

144. Les dispositions de l'art. 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'art. 139.

§ III. — Des Faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque.

145. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux, — Soit par fausses signatures, — Soit par altération des actes, écritures ou signature, — Soit par supposition de personnes, — Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture, — Sera puni des travaux forcés à perpétuité. — Inst. 448.

146. Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas. — *Greffiers*, Proc. 139, 140; *Huissiers*, D. 14 juin 1813, a. 45; *Notaires*, L. 25 vent. an XI, a. 12.

147. Seront punies des travaux forcés à temps toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique[1], ou en écriture de

1. — Sont écritures authentiques ou publiques les actes judiciaires, notariés, administratifs, de l'état civil, les registres des conservateurs des hypothèques et de l'enregistrement, les diplômes universitaires, les actes de remplacement reçus par un intendant militaire, les registres des administrations publiques, les certificats délivrés par les maires en matière de remplacement militaire, la mention de l'enregistrement des actes, les registres d'écrou des prisons, les billets des loteries autorisées, les registres de comptabilité intéressant le trésor public, tels que ceux de recette d'un receveur, les expéditions de la régie des contributions indirectes,

commerce ou de banque, — Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, — Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes, — Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. — Civ. 1317; Com. 139, 187, 632.

148. Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps.

149. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Sont exceptés des dispositions ci-dessus les faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et permis de chasse, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après.

§ IV. — Du Faux en écriture privée.

150. Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'art. 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la réclusion.

151. Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fausse.

152. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les faux certificats de l'espèce dont il sera ci-après parlé.

§ V. — Des Faux commis dans les Passe-ports, Permis de chasse, Feuilles de route et Certificats.

153. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Quiconque fabriquera un faux passe-port ou un faux permis de chasse, ou falsifiera un passe-port ou un permis de chasse originairement véritable, ou fera usage d'un passe-port ou d'un permis de chasse fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus[1]. — Pén. 281.

154. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Quiconque prendra, dans un passe-port ou dans un permis de chasse, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. — La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage d'un passe-port ou d'un permis de chasse délivré sous un autre nom que le sien. — Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus[2]. — 475, n. 2.

155. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Les officiers publics qui délivreront ou feront délivrer un passe-port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois. — Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré ou fait délivrer le passe-port sous le nom supposé, il sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus. — Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

156. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir : — D'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique; — D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, si le

les pièces comptables émanées d'un préposé des ponts et chaussées, lorsque sur leur vu le trésor fait des paiements, les actes délivrés par l'officier chargé de percevoir les droits d'essai des matières d'or et d'argent.

1-2. — Voir page 582, les art. 5 et 6 de la loi du 27 fév. 1858 relative à des mesures de sûreté générale.

trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs; — Et d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs et au delà. — Dans ces deux derniers cas, les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. — Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

157. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont établies, à toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé ou qui aura fait usage d'une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien.

158. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille de route, il sera puni savoir: — Dans le premier cas posé par l'art. 156, d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus; — Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus; — Dans le troisième cas, de la réclusion. — Dans les deux premiers cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

159. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus. — 235.

160. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus. — S'il y a été mû par dons ou promesses, la peine de l'emprisonnement sera d'une année au moins et de quatre ans au plus. — Dans les deux cas, le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. — Dans le deuxième cas, les corrupteurs seront punis des mêmes peines que le médecin, chirurgien ou officier de santé qui aura délivré le faux certificat.

161. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence, ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — La même peine sera appliquée: 1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié. — Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement. — Inst. 420; L. 17 mars 1833, a. 40.

162. Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor public, seront punis selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.

DISPOSITIONS COMMUNES.

163. L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse.

164. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le minimum sera de cent francs et le maximum de trois mille francs; l'amende pourra cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime ou du délit, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse.

165. *Abrogé par le décret du* 12 avril 1848, qui a aboli l'exposition publique.

SECTION II.

De la Forfaiture et des Crimes et Délits des Fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

166. Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture[1]. — *Except.* 168.

167. Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est puni de la dégradation civique. — 173, 174, 177, 198.

168. Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture.

§ I. — Des Soustractions commises par les dépositaires publics.

169. Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de trois mille francs. — 28, 34.

170. La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujette à cautionnement. — 28, 34.

171. Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de trois mille francs, et en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

172. Dans les cas exprimés aux trois articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième.

173. Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps. — Tous agents, préposés ou commis, soit du Gou-

[1] — *Foris factura*, action en dehors des règles judiciaires et administratives (173, 177). — Les officiers ministériels sont des officiers publics et non des fonctionnaires publics. (173, 174). — Pour les crimes et délits des fonctionnaires, non compris dans la section 2, *v.* 114, 115, 116, 119, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 129, 130, 131, 145, 146, 155, 158, 234, 254, 432. — Pour la juridiction, *v.* Inst. 483 et suiv.

vernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine.

§ II. — Des Concussions commises par des Fonctionnaires publics.

174. (*Ainsi modifié. Loi 13 mai 1863.*) Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, lorsque la totalité des sommes indûment exigées ou reçues, ou dont la perception a été ordonnée, a été supérieure à trois cents francs. — Toutes les fois que la totalité de ces sommes n'excédera pas trois cents francs, les fonctionnaires ou les officiers publics ci-dessus désignés seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus. — La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui-même. — Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement sera prononcée, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine ; ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. — Dans tous les cas prévus par le présent article, les coupables seront condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts et le minimum le douzième. — Les dispositions du présent article sont applicables aux greffiers et officiers ministériels, lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi. — Proc. 625 ; Loi 15 mai 1818, art. 94.

§ III. — Des Délits de Fonctionnaires qui se seront ingérés dans des Affaires ou Commerces incompatibles avec leur qualité.

175. Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième. — Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. — La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation. — Civ. 911, § 2, 1596 ; Proc. 711 ; For. 21, 101.

176. Tout commandant des divisions militaires, des départements ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de cinq cents francs au moins, de dix mille francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce. — Civ. 1596 ; Proc. 711 ; For. 21, 101.

§ IV. — De la Corruption des Fonctionnaires publics.

177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent

ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs. — La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs. — « Sera puni de la même peine tout arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties. » (*Addition faite par la loi du 13 mai 1863.*)

178. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

179. (*Ainsi modifié. Loi 13 mai 1863.*) Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre, par promesses, offres, dons ou présents, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'art. 177, pour obtenir soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises, ou autres bénéfices quelconques, soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni des mêmes peines que la personne corrompue. — Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

180. Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise.

181. Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'art. 177.

182. Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption.

183. Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique.

§ V. — Des Abus d'autorité.

PREMIÈRE CLASSE.

Des Abus d'autorité contre les Particuliers.

184. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sadite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'art. 114. — Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violence dans le domicile d'un citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours

à trois mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs[1]. — L. 28 germ. an VI, a. 131; Const. 22 frim. an VIII, a. 76; Proc. 781, n. 5, 1037; D. 4 août 1806.

185. Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt. — Civ. 4; Proc. 506; L. 21 mars 1832, a. 44.

186. Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la police, un exécuteur des mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'art. 198 ci-après. — Const. 22 frim. an VIII, a. 82.

187. Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus[2]. — L. 10-24 août 1790; L. 26-29 août 1790; L. 10-20 juill. 1791.

DEUXIÈME CLASSE.

Des Abus d'autorité contre la chose publique.

188. Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion.

1. — Les art. 9 et 10, tit. 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791 portent : « A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront *toujours* y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements, soit pour vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles et médicaments... Ils pourront aussi entrer *en tout temps* dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, et dans les lieux livrés notoirement à la débauche. » Ces termes *toujours*, *en tout temps*, attribuent aux officiers de police le droit d'entrer même pendant la nuit dans les maisons ouvertes au public, c'est-à-dire si elles sont ouvertes au public la nuit. Cass. 12 nov. 1830. — L'art. 129 de la loi du 28 germ. an VI autorise la gendarmerie à visiter les auberges, cabarets, et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où lesdites maisons doivent être fermées d'après les règlements de police. — L'art. 235 de la loi du 28 avril 1816 dispose : « Les visites et exercices pourront être faits la nuit dans les brasseries, distilleries, lorsqu'il résultera des déclarations que ces établissements sont en activité. » — L'inviolabilité du domicile reçoit encore des exceptions pendant le jour : L'art. 8, tit. 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791 autorise les officiers de police municipale à pénétrer dans les maisons des citoyens pour la confection des états de recensement, pour la vérification des registres des logeurs, pour l'exécution des lois sur les contributions directes. — Les visites domiciliaires sont autorisées pendant le jour, en matière de dépôt de poudres, par l'art. 26 du décret du 13 fruct. an V et en matière de douanes, par l'art. 60 de la loi du 28 avril 1816. En matière de dépôt frauduleux de tabacs, les gendarmes et les gardes champêtres et forestiers, que l'art. 233 de la loi du 28 avril 1816 charge de la poursuite et de la saisie, doivent s'arrêter devant l'entrée du domicile privé, et ils ne peuvent qu'avertir les employés des contributions indirectes, dont les chefs seuls ont le droit d'autoriser ou de refuser, suivant les circonstances, des perquisitions pour vérifier les faits dénoncés, et en cas d'autorisation, de faire procéder à ces perquisitions par des préposés auxquels ils confèrent à cet effet une mission extraordinaire, un brevet spécial et nominatif d'introduction. Nancy, 10 mars 1837. — V. pour d'autres cas, Code d'inst. crim., art. 32, 36, 37, 38, 39, 87, 88; Code forestier, art. 161.

2. — L'art. 187 n'est pas opposable au juge d'instruction qui croit devoir chercher dans des lettres confiées à la poste les indications utiles à la découverte du crime dont il poursuit la répression. Inst. 35, 87, 88, 90, etc.

189. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le *maximum* de la réclusion.

190. Les peines énoncées aux art. 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre.

191. Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux art. 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

§ VI. — De quelques Délits relatifs à la tenue des Actes de l'état civil.

192. Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de seize francs à deux cents francs[1]. — Civ. 35, 40, 52; L. 19 vend. an IV, a. 12; L. 28 pluv. an VIII, a. 18.

193. Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus. — Civ. 73, 148, 156, 157.

194. L'officier de l'état civil sera aussi puni de seize francs à trois cents francs d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le temps prescrit par l'art. 228 du Code Nap. l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

195. Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre V du livre Ier du Code Nap. — Civ. 156, 157, 192, 193, 200.

§ VII. — De l'Exercice de l'Autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.

196. Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de seize francs à cent cinquante francs.

197. Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine : le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandants militaires par l'art. 93 du présent Code.

1. — L'art. 192 et suiv. n'atteignent que le maire ou l'adjoint délégué pour recevoir les actes de l'état civil. Il répond de l'infraction commise par les employes de la mairie. Av. 2 juillet 1807.

2. — La *formule* du serment est celle-ci : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. » L'art. 8 *du décret du* 22 *mars* 1852 porte : « A l'avenir le serment professionnel exigé des magistrats, avant d'entrer en fonction, devra être prêté à la suite de celui qui est prescrit par la Constitution. » — La formule du serment sera ainsi conçue : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur; je jure aussi et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

198. Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer seront punis comme il suit : — S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le maximum de la peine attachée à l'espèce de délit; — Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir : à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique; — Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ou de la détention; — Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps. — Au delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation. (*Loi* 28 *avril* 1832.)

SECTION III.

Des Troubles apportés à l'ordre public par les Ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

§ Ier. — Des Contraventions propres à compromettre l'état civil des Personnes.

199. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs[1]. — L. 18 germ. an x, a. 54, 55.

200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : — Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans; — Et pour la seconde, de la détention.

§ II. — Des Critiques, Censures ou Provocations dirigées contre l'Autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.

201. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'un décret impérial ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte.

203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§ III. — Des Critiques, Censures ou Provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.

204. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié.

1. — L'art. 199 s'applique aux ministres des cultes autorisés, comme à ceux qui ne le sont pas.

205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.

206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation[1].

§ IV — De la Correspondance des Ministres des Cultes avec des Cours ou Puissances étrangères, sur des matières de religion.

207. Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre de l'Empereur chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans[2].

208. Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'un décret impérial, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

SECTION IV.

Résistance, Désobéissance et autres manquements envers l'Autorité publique.

§ Ier. — Rébellion.

209. Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion[3].— Proc. 600.

210. Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps; et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion[4].— L. 10 avr. 1831.

211. Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus.

212. Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

213. En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'art. 100 du présent Code

1. — La loi du 28 avril 1832 a substitué, dans l'art. 205, la peine de la détention à celle de la déportation; mais cette correction n'a point été faite dans l'art. 206. où les mêmes motifs la rendaient nécessaire.

2. — Le Code ne s'occupe que des délits. Pour les cas d'abus, *V.* l'art. 6 et suiv. des articles organiques de la convention du 26 mess. an IX avec la cour de Rome.

3-4. — Nous avons rapporté page 582 les articles 5 et 6 de la loi *du 27 février* 1858 relative à *des mesures de sûreté générale* qui se réfèrent à ces divers articles. L'article 5 porte : « Tout individu « condamné pour l'un des délits prévus par la pré- « sente loi peut être, par mesure de sûreté générale, « interné dans un des départements de l'Empire ou « expulsé du territoire français. »— Art. 6. « Les mêmes « mesures de sûreté peuvent être appliquées aux in- « dividus qui seront condamnés pour crimes et délits « prévus par les articles 86 à 101, 153, 154, § 1, « 209 à 211, 213 à 221 C. pénal, etc. »

sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes. — L. 10 avr. 1831.

214. Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

215. Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée. — Pén. 314; L. 24 mai 1834.

216. Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

217. *Sera puni comme coupable de la rébellion quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par écrits imprimés. — Dans le cas où la rébellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus*[1]. — *Abrogé* par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819.

218. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de seize francs à deux cents francs.

219. Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique, — 1° Par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures; — 2° Par les individus admis dans les hospices; — 3° Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés.

220. La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir : — Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine; — Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus[2].

221. *Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus*[3].

§ II. — Outrages et Violences envers les Dépositaires de l'autorité et de la force publique.

222. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur et leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans. — Si

1. — Remplacé par les art. 1, 2, 3 de la loi du 17 mai 1819.

2. — *V.* pour les menaces et injures des prisonniers, la coalition des ouvriers et leur insubordination envers les maîtres, L. 25 juil. 1791, tit. 2, a. 25; Inst. 614; Pén. 415.

3. — L'art. 221 n'est point compris dans l'abrogation prononcée par l'art. 26 de la loi du 17 mai 1819; mais cette loi a complètement réglé la matière des provocations. Aussi les auteurs de la *Théorie du Code pénal,* t. 3, p. 126, comprennent l'art. 221 sous l'abrogation de l'art. 217. Voir aussi aux notes de la page précédente les articles 5 et 6 de la loi du 27 *février* 18[illegible].

l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans [1]. — Proc. 11, 91 ; Inst. 504.

223. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat ou à un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. — L. 25 mars 1822, a. 6.

224. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement [2].

225. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) L'outrage mentionné en l'article précédent, lorsqu'il aura été dirigé contre un commandant de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et pourra l'être aussi d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

226. Dans le cas des art. 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit; et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu.

227. Dans le cas de l'art. 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé; et s'il retarde ou refuse, il sera contraint par corps. — L. 17 avr. 1832, tit. 5.

228. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863). Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — Le maximum de cette peine sera toujours prononcé si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal. — Le coupable pourra, en outre, dans les deux cas, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

229. Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siége le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres. — Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine. — Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement. — Pén. 8, 10, 28, 32, 48.

230. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai.*) Les violences ou voies de fait de l'espèce

1. — Sont magistrats de l'ordre administratif les préfets, maires, adjoints, commissaires de police. La Cour de cassation a refusé cette qualité à un député et à un percepteur de contributions directes qui, pour des outrages qui leur avaient été faits à l'occasion de leurs fonctions, invoquaient l'application des art. 222 et 223. Cass. 20 oct. 1820 et 26 juil. 1821. P. 3e édit., t. 16, p. 169 et 803. — Sont magistrats de l'ordre judiciaire les juges, les membres du ministère public, les maires, adjoints et commissaires de police, lorsqu'ils exercent les fonctions du ministère public près les tribunaux de police. Cass. 7 août 1818. D. t. 11, p. 96.

2. — Sont officiers ministériels les avoués, huissiers, commissaires-priseurs, même les notaires dans le sens de l'art. 224, quoique l'art. 1er de la loi du 25 vent. an XI les qualifie fonctionnaires publics. Cass. 13 mars 1812 et 22 juin 1809. — Sont agents dépositaires de la force publique les gendarmes, les gardes champêtres et forestiers. — Les appariteurs de police sont seulement agents de l'autorité publique. — Les agents de la force publique sont protégés soit par l'art. 224 du Code, soit par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, suivant qu'ils ont été outragés ou injuriés dans leurs fonctions, mais publiquement, tandis que les agents de l'autorité publique ne le sont que dans le seul cas prévu par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819.

exprimée en l'art. 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public[1], si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents et désignés aux art. 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

232. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou de guet-apens. — 297, 298.

233. Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux art. 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

§ III. — Refus d'un service dû légalement.

234. Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni de l'emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'art. 10 du présent Code[2]. — L. 22 mars 1831, a. 87 et suiv.

235. *Les lois pénales et règlements relatifs à la conscription militaire continueront de recevoir leur exécution.* — L. 21 mars 1832; Pén. 159.

236. Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois. — Inst. 80, 304, 355, 396.

§ IV. — Évasion de détenus, Recèlement de criminels.

237. Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit[3]. — L. 28 germ. an VI, a. 85; O. 20 oct. 1820, a. 215.

238. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Si l'évadé était prévenu de délits de police[4], ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'un de ces crimes, s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

1. — On considère comme chargés d'un ministère de service public les gardes qui ont pour mission de surveiller des lots de bois d'affouage, Cass. 4 août 1826; l'appariteur de police, auquel est confiée la conduite d'une patrouille, Cass. 6 oct. 1831.

2. — Les préfets, sous-préfets, maires, adjoints, officiers de police judiciaire, ont, chacun dans le cercle de ses attributions, le droit de requérir l'action de la force publique. (L. 24 oct. 1789; L. 6-12 déc. 1790; L. 26-27 juil., 8 août 1791; L. 18 germ. an VI; Arr. 18 flor. an VII: O. 29 oct. 1820; Inst. 25, 99, 108; L. 10 avril 1831, a. 1.) Les préposés des douanes, des contributions directes et indirectes, les agents forestiers, les huissiers, etc., peuvent aussi faire les mêmes réquisitions lorsqu'ils ne sont pas en force suffisante pour assurer l'exécution du service public qui leur est confié ou des mandements de justice. (L. 18 germ. an VI, a. 133.)

3. — *Ajoutez :* Les préposés des hôpitaux, dans le cas où les détenus y ont été transférés pour cause de maladie. L. 4 vend. an VI, a. 15, 16; D. 8 janv. 1810.

4. — Par les mots *délits de police*, Carnot entend les délits de police correctionnelle, et Rauter, les délits correctionnels et les contraventions de police.

239. Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en cas de connivence, la réclusion. — Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

240. Si les évadés, ou si l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence. — Les individus non chargés de la conduite ou de la garde qui auront facilité ou procuré l'évasion, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus.

241. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer seront : — Si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par l'art. 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'art. 239, un an à quatre ans d'emprisonnement; et au cas de l'art. 240, deux à cinq ans de la même peine et une amende de cinquante francs à deux mille francs. — Dans ce dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

242. Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers.

243. Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes, des travaux forcés à temps.

244. Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu, seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui. — Civ. 1382, 1383.

245. A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit; le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences[1]. — *Except. à* 365 Inst.

246. Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans.

247. Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou

1. — L'art. 245 ne s'applique pas aux prisonniers pour dettes (Cass. 30 avr. 1807 et 20 août 1824), ni aux étrangers retenus en vertu d'une ordonnance royale prescrivant leur extradition. Cass. 30 juin 1827. Ils ne sont passibles à cet égard d'aucune peine s'ils sont repris. — Quant aux évasions des forçats dans les bagnes, on leur applique l'art. 16, tit. 3 de la loi du 20 sept.-12 oct. 1791, rappelé par l'ordon. du 2 janv. 1817.

les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement.

248. Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus. — Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés. — 61, 62.

§ V. — Bris de scellés et Enlèvement de pièces dans les Dépôts publics.

249. Lorsque les scellés apposés, soit par ordre du Gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement — Proc. 907.

250. Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

251. (*Ainsi modifié. Loi 13 mai 1863.*) Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés, ou à la tentative de bris de scellés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans. — Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris des scellés, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — Dans l'un et l'autre cas, le coupable sera condamné à une amende de cinquante francs à deux mille francs. — Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine; il pourra aussi être placé, pendant le même nombre d'années, sous la surveillance de la haute police.

252. A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement; et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine.

253. Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

254. Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à trois cents francs[1]. — 408.

255. Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvements ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion. — Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

256. Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvements ou destructions de pièces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

1. — On considère comme dépôts publics les études de notaires, les bureaux des diverses administrations publiques, les bibliothèques publiques, et même un navire soumis au séquestre.

§ VI. — Dégradation de monuments.

257. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. — L. 25 mars 1822, a. 9, n. 1.

§ VII. — Usurpation de titres ou fonctions.

258. Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. — 93, 127, 130, 196, 197, 334.

259. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans[1]. — « Sera puni d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs quiconque, sans droit, et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil. — Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré. Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale, ou par extrait, du jugement dans les journaux qu'il désignera. Le tout aux frais du condamné. » (*L. du 28 mai 1858.*) — C. 57 ; Pén. 40 s. ; 252, 344 1°, 381 4°.

§ VIII. — Entraves au libre exercice des cultes.

260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois[2]. — Ch. 5, 6 ; L. 18 nov. 1814.

261. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

262. *Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.* — *Abrogé* en partie par l'art. 6 de la L. 25 mars 1822.

263. Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions sera puni de la dégradation civique. — L. 25 mars 1822, a. 6, § 4.

264. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code.

1. — Pour les signes extérieurs de ralliement non autorisés, *v.* L. 17 mai 1819, a. 50 ; L. 25 mars 1822, a. 9.

2. — Le repos des dimanches et des fêtes conservées est obligatoire pour les fonctionnaires publics. L. 16 germ. an X, a. 57. — Autres prohibitions : Proc. 63, 781, n. 2, 1037 ; Com. 135, 162 ; Pén. 25. — *Exceptions :* Proc. 8, 808, 828 ; Inst. 353 ; D. 17 therm. an VI, a. 2.

SECTION V.

Associations de malfaiteurs, Vagabondage et Mendicité.

§ Ier. — Associations de malfaiteurs.

265. Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés est un crime contre la paix publique.

266. Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits.

267. Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps.

268. Seront punis de la réclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions, des armes, munitions, instruments de crime, logement, retraite ou lieu de réunion. — 96, 100, 213.

§ II. — Vagabondage.

269. Le vagabondage est un délit.

270. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession [1].

271. Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. — *Except. à* 66 et 69.

272. Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire de l'Empire. — L. 28 vend. an VI, a. 7; Arr. 9 frim. an XII, a. 1, 3; L. 21 avr. 1832, a. 2; — L. 1er mai 1834, a. 2; L. 24 juill. 1839.

273. Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable. — Si le Gouvernement accueille la réclamation ou agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution.

§ III. — Mendicité.

274. Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité [2]. — D. 5 juillet 1808.

1. — L'arrêté du 9 frim. an XII répute vagabond tout ouvrier voyageant sans être muni d'un livret visé par le maire.

2. — Un décret du 22 déc. 1808, relatif au dépôt de Villers-Cotterets, porte que les mendiants seront retenus dans cette maison jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant année.

275. Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissements, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement. — S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

276. Tous mendiants, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant, — Ou qui feindront des plaies ou infirmités, — Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur, — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans[1].

DISPOSITIONS

COMMUNES AUX VAGABONDS ET MENDIANTS.

277. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque, — Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé, — Ou muni de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons, — Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

278. Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'art. 276.

279. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence. — Si le mendiant ou le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des violences se trouvait, en outre, dans l'une des circonstances exprimées par l'art. 277, il sera puni de la réclusion.

280. *Abrogé*. L. 28 avr. 1832, a. 103.

281. Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum*, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendiants.

282. Les mendiants qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédents, seront renvoyés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

SECTION VI.

Délits commis par la voie d'Écrits, Images ou Gravures distribués sans nom d'Auteur, Imprimeur ou Graveur[2].

283. *Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication*

1. — Une loi du 24 vend. an II permet d'enlever aux mendiants les enfants qu'on trouve dans leur compagnie, et de les placer dans les maisons destinées aux enfants abandonnés.

2. — Les art. 283 à 290 n'offrent plus aujourd'hui que des textes modifiés ou abrogés par les lois postérieures. *Voir Code anal. et progressif de la Presse.* L'objet unique du Code a été d'atteindre la distribution clandestine. C'est pourquoi il frappe successivement les distributeurs et les imprimeurs, et qu'il les excuse dès qu'ils révèlent le nom de l'auteur.

ou distribution[1]. — *Modifié*. L. 9 sept. 1835, a. 20 sur les Publications; L. 21 oct. 1814, a. 17 et 18.

284. *Cette disposition sera réduite à des peines de simple police*, — 1° *A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé* — (*Modifié*. L. 10 déc. 1830; L. 16 fév. 1834); — 2° *A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur* — (*Modifié*. L. 21 oct. 1814, a. 19); — 3° *A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur*. — *Abrogé*. L. 21 oct. 1814, a. 15 et 16.

285. *Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation*. — (*Modifié*. L. 17 mai 1819, a. 1; L. 25 mars 1822.) — *En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois; et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu*. — L. 17 mai 1819, a. 24.

286. *Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis*. — L. 21 oct. 1814, a. 18; L. 25 mai 1819, a. 26.

287. *Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures ou autres objets du délit*. — *Abrogé*. L. 17 mai 1819, a. 8; L. 25 mars 1822; L. 9 sept. 1835, a. 20.

288. *La peine d'emprisonnement et l'amende prononcées par l'article précédent seront réduites à des peines de simple police*, — 1° *A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit*; — 2° *A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur*; — 3° *A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure*. — L. 17 mai 1819; L. 16 fév. 1834, a. 20; L. 9 sept. 1835.

289. *Dans tous les cas exprimés en la présente section, et où l'auteur sera connu, il subira le* MAXIMUM *de la peine attachée à l'espèce du délit*.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

290. *Abrogé par la loi du* 10 *décembre* 1830[2].

1. — L'article 20 de la loi du 9 septembre 1835 qui avait modifié l'article 283 du Code pénal se trouve lui-même remplacé aujourd'hui par l'article 22 du décret organique du 17 février 1852 sur la presse, qui est ainsi conçu : 22. « Aucuns dessins, aucunes gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, de quelque nature et espèce qu'ils soient, « ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente, « sans l'autorisation du ministre de la police à Paris « (du ministre de l'intérieur) ou des préfets dans les « départements. — En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes « ou emblèmes pourront être confisqués, et ceux qui « les auront publiés seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de « cent francs à mille francs. »

Voyez aujourd'hui relativement aux représentations des pièces de théâtre les lois des 30 juillet 1850, 31 juillet 1851 et le décret du 30 décembre 1852. Ce dernier décret est conçu en ces termes : Art. 1er. « Les « ouvrages dramatiques continueront à être soumis « avant leur représentation à l'autorisation de notre « ministre de l'intérieur à Paris et des préfets dans « les départements. » — Art. 2. « Cette autorisation « pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre « public. »

2. — Cet article a été abrogé par la loi du 10 décembre 1830 *sur les afficheurs et les crieurs publics*. Cette loi porte : Art. 1er. « Aucun écrit, soit à la « main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les « rues, places ou autres lieux publics. Sont exceptés « de la présente disposition les actes de l'autorité publique. » — Art. 2. « Quiconque voudra exercer, « même temporairement, la profession d'afficheur ou « crieur, de vendeur ou distributeur sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou

SECTION VII.

Des Associations ou Réunions illicites.

291. *Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. — Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit. — Modifié.* L. 10 avr. 1834, a. 1.

292. *Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute. — Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs. — Modifié.* L. 10 avr. 1834, a. 2.

293. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

294. *Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour*

« à la main, sera tenu d'en faire préalablement la dé« claration devant l'autorité municipale, et d'indiquer « son domicile. Le crieur ou afficheur devra renouveler « cette déclaration chaque fois qu'il changera de do« micile. » — Art. 3. « Les journaux feuilles quoti« diennes ou périodiques, les jugements et autres « actes d'une autorité constituée, ne pourront être « annoncés dans les rues, places et autres lieux pu« blics, autrement que par leur titre; aucun autre « écrit imprimé, lithographié, gravé ou à la main, ne « pourra être crié sur la voie publique qu'après que le « crieur ou distributeur aura fait connaître à l'autorité « municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et « qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire « de cet écrit. » — Art. 4. « La vente ou distribution « de faux extraits de journaux, jugements et actes « de l'autorité publique, est défendue, et sera punie « des peines ci-après. » — Art. 5. « L'infraction aux « dispositions des art. 1er et 4 de la présente loi, « sera punie d'une amende de vingt-cinq à cinq cents « francs, et d'un emprisonnement de six jours à un « mois, cumulativement ou séparément. L'auteur ou « l'imprimeur des faux extraits défendus par l'article « ci-dessus, sera puni du double de la peine infligée « au crieur, vendeur ou distributeur de faux extraits. « Les peines prononcées par le présent article seront « appliquées sans préjudice des autres peines qui « pourraient être encourues par suite des crimes et « délits résultant de la nature même de l'écrit. » — Art. 6. « La connaissance des délits punis par le « précédent article est attribuée aux cours d'assises. » (Cet article 6 de la loi du 10 décembre 1830 se trouve aujourd'hui abrogé par le décret du 25 février 1852 qui attribue la connaissance de ces délits aux tribunaux correctionnels.) Ces délits seront poursuivis conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 8 octobre 1830. — Art. 7. « Toute infraction aux « articles 2 et 3 de la présente loi sera punie, par la « voie ordinaire de police correctionnelle, d'une « amende de vingt-cinq à deux cents francs, et d'un « emprisonnement de six jours à un mois, cumulati« vement ou séparément. » — Art. 8. « Dans les cas « prévus par la présente loi, les cours d'assises et « les tribunaux correctionnels pourront appliquer l'ar« ticle 463 du Code pénal, si les circonstances leur « paraissent atténuantes, et si le préjudice causé « n'excède pas vingt-cinq francs. » — Art. 9. « La loi « du 5 nivôse an V, relative aux crieurs publics, et « l'article 290 du Code pénal sont abrogés. »

Il faut ajouter à cette loi celle du 16 *février* 1834, sur les *crieurs publics*. Art. 1er. « Nul ne pourra « exercer, même temporairement, la profession de « crieur, de vendeur ou de distributeur, sur la voie « publique, d'écrits, dessins ou emblèmes, impri« més, lithographiés, autographiés, moulés, gravés ou « à la main, sans autorisation préalable de l'autorité « municipale. Cette autorisation pourra être retirée. « — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux « chanteurs sur la voie publique. » — Art. 2. « Toute « contravention à la disposition ci-dessus, sera punie « d'un emprisonnement de six jours à deux mois « pour la première fois, et de deux mois à un an en « cas de récidive. Les contrevenants seront traduits « devant les tribunaux correctionnels, qui pourront, « dans tous les cas, appliquer les dispositions de l'ar« ticle 463 du Code pénal. »

l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs[1]. — *Modifié.* L. 10 avr. 1834, a. 3, § 7; L. 7 vend. an IV, a. 17.

TITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

Loi décrétée le 17 février 1810. Promulguée le 27 du même mois.

SECTION PREMIÈRE.

Meurtres et autres Crimes capitaux, Menaces d'attentat contre les personnes

§ Ier. — Meurtre, Assassinat, Parricide, Infanticide, Empoisonnement.

295. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

296. Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens est qualifié assassinat.

297. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

298. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violences.

299. Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

300. Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né.

301. Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites[2].

302. Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'art. 13, relativement au parricide.

303. Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que

1. — *Décret du 25 mars 1852.* — Art. 2. « Les « art. 291, 292 et 294 C. pén. et les art. 1, 2 et 3 de « la loi du 10 avril 1834 seront applicables aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient. » Voici cette loi du 10 avril *sur les associations.*

Art. 1er. « Les dispositions de l'article 291 du « Code pénal sont applicables aux associations de « plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre « moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les « jours ou à des jours marqués. — L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable. — Art. 2. « Quiconque fait partie d'une association non « autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement et de cinquante francs à mille francs « d'amende. — En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. — Le condamné pourra, « dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance « de la haute police pendant un temps qui n'excédera « pas le double du maximum de la peine. — L'art. 463 « du Code pénal pourra être appliqué dans tous les « cas. » — Art. 3. « Seront considérés comme complices et punis comme tels, ceux qui auront prêté « ou loué sciemment leur maison ou appartement pour « une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée. »

2. — *V.* sur les substances vénéneuses, L. 19 juill. 1845; O. 29 oct. 1846; Circ. 10 nov. 18[illegible].

soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime. — Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. — En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

§ II. — Menaces.

305. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cent cinquante francs à mille francs. — Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. — Le coupable pourra être mis aussi sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à dater du jour où il aura subi sa peine.

306. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de cent francs à six cents francs. — Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, la peine de la surveillance pourra être prononcée contre le coupable.

307. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs. — Dans ce cas, comme dans celui des précédents articles, la peine de la surveillance pourra être prononcée contre le coupable.

308. (*Disposition nouvelle. Loi du* 13 *mai* 1863.) Quiconque aura menacé verbalement ou par écrit de voies de fait ou violences non prévues par l'art. 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à cent francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION II.

Blessures et Coups volontaires non qualifiés Meurtre, et autres Crimes et Délits volontaires.

309. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours[1], sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de seize francs à deux mille francs. — Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. — Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité,

1. — C'est-à-dire impuissance absolue de vaquer à aucun travail corporel. Cass. 14 déc. 1820. — Quant aux mutilations commises par des tiers ou par soi-même pour devenir impropre au service militaire, v. L. 21 mars 1832, a. 41.

perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion. — Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

310. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps; dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'art. 309, la peine sera celle de la réclusion.

311. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. — S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs[1].

312. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit : — De la réclusion, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309; — Du maximum de la réclusion, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation, ou guet-apens; — Des travaux forcés à temps, lorsque l'article auquel le cas se référera prononcera la peine de la réclusion; — Des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps.

313. Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui seront punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis. — Pén. 100, 213, 441; L. 16 prair. an III; L. 10 vend. an IV.

314. *Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois. — Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. — Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées. — Le tout sans préjudice de plus forte peine s'il y échet, en cas de complicité de crime*[2]. — *Voy*. Décl. 23 mars 1728; D. 2 niv. an XIV, a. 1; D. 12 mars 1806; O. 25 févr. 1837.

1. — Le Code n'a pas statué sur les *voies de fait et violences légères*, sans coups ni blessures; mais l'art. 19 de la loi des 12-22 juill. 1791 a une disposition à cet égard, et le Code du 3 brum. an IV porte : art. 605, n. 8 : « Sont punis des peines de simple police « les auteurs de.... voies de fait et violences légères, « pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne et « qu'ils ne soient pas notés, d'après les dispositions « de la loi du 19 juillet 1791, comme gens sans aveu, « suspects ou mal mentionnés, auxquels cas ils ne peu- « vent être jugés que par le tribunal correctionnel. » — Art. 606. « Le tribunal de police gradue, selon les « circonstances et le plus ou moins de gravité du dé- « lit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans « néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, ni être « au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée « de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'é- « lever au-dessus de la valeur de trois journées de « travail ou de trois jours d'emprisonnement. » — Art. 607. « En cas de récidive, les peines suivent la « proportion réglée par les lois des 19 juill. et 28 sept. « 1791, et ne peuvent, en conséquence, être prononcées « que par le tribunal correctionnel. » — Art. 608 « Pour qu'il y ait lieu à une augmentation de peines « pour cause de récidive, il faut qu'il y ait eu un pre- « mier jugement rendu contre le prévenu pour pareil « délit, dans les douze mois précédents, et dans le « ressort du même tribunal de police. »

2. — *Loi du 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre.* — Art. 1er. « Tout individu « qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes « prohibées par la loi ou par des règlements d'admi- « nistration publique sera puni d'un emprisonnement « d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs « à cinq cents francs. Celui qui sera porteur desdites « armes sera puni d'un emprisonnement de six jours

315. ***Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police depuis deux ans jusqu'à dix ans. — Modifié***, L. 24 mai 1834, a. 11.

316. Toute personne coupable du crime de castration subira la peine des travaux forcés à perpétuité. — Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort.

317. Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion. — La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu. — (Pén. 378; L. 19 vent. an XI, *sur l'Exercice de la médecine*.) — Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volon-

« à six mois, et d'une amende de seize francs à deux « cents francs. » — Art. 2. « Tout individu qui, sans « y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou « distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une « quantité quelconque de poudre de guerre, ou de « plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, « sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux « ans, sans préjudice des autres peines portées par « les lois. » — Art. 3. « Tout individu qui, sans y « être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, « des cartouches et autres munitions de guerre, ou « sera détenteur d'armes de guerre, cartouches ou « munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois « à deux ans, et d'une amende de seize francs à mille « francs. — La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant « d'armes de commerce, lesquelles resteront seulement « assujetties aux lois et règlements particuliers qui les « concernent. » — Art. 4. « Les infractions prévues « par les articles précédents seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle. — Les armes et « munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation, seront confisquées. — « Les condamnés pourront, en outre, être placés sous « la surveillance de la haute police pendant un temps « qui ne pourra excéder deux ans. — En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au « double. » — Art. 5. « Seront punis de la détention « les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils ou militaires. — Si « les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, « ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, « d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation. — Les « individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort. » — Art 6. « Seront punis des « travaux forcés à temps les individus qui, dans un « mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit à l'aide « de violences ou de menaces, soit par le pillage de « boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres « établissements publics, soit par le désarmement des « agents de la force publique; chacun des coupables « sera de plus condamné à une amende de deux cents « francs à cinq mille francs. » — Art. 7. « Seront « punis de la même peine les individus qui, dans un « mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide « de violences ou menaces, une maison habitée ou « servant à l'habitation. » — Art. 8. « Seront punis « de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou « résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements « publics. — La peine sera la même à l'égard de ceux « qui, dans le même but, auront occupé une maison « habitée ou non habitée, avec le consentement du « propriétaire ou du locataire, et à l'égard du propriétaire et du locataire qui, connaissant le but des « insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée « de ladite maison. » — Art. 9. « Seront punis de la « détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux « ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice « de la force publique; — Ceux qui auront empêché, « à l'aide de violences ou de menaces, la convocation « ou la réunion de la force publique, ou qui auront « provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, « soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes « de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel. « Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs « télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté, par tout autre « moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique. » — Art. 10. « Les « peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de « tous autres crimes. Dans le cas du concours de « deux peines, la plus grave seule sera appliquée. » — Art. 11. « Dans tous les cas prévus par la présente « loi, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera « fait application de l'article 463 du Code pénal. — « Néanmoins, les condamnés pourront toujours être « placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder le *maximum* « de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi.

Ordonnance du 23 *février* 1837. — « Les pistolets « de poche sont prohibés. »

tairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus. — Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. — Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime, spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'art. 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et au second cas, des travaux forcés à temps[1].

318. *Abrogé par la loi du 5 mai 1855*[2].

SECTION III.

Homicide, Blessures et Coups involontaires; Crimes et Délits excusables, et Cas où ils ne peuvent être excusés; Homicide, Blessures et Coups qui ne sont ni crimes ni délits.

§ Ier. — Homicide, Blessures et Coups involontaires.

319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

320. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution, que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à cent francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ II. — Crimes et Délits excusables, et Cas où ils ne peuvent être excusés.

321. Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou des violences graves envers les personnes.

322. Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances. — Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'art. 329.

233. Le parricide n'est jamais excusable.

324. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. — Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'art. 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable.

1. — Les expressions de l'art. 317 *et autres officiers de santé,* ont un sens général et illimité, et embrassent tous les individus de l'un et de l'autre sexe qui ont un caractère légal pour se livrer à la guérison des maladies. Ainsi la sage-femme qui procure l'avortement est passible de la peine prononcée par l'art. 317.

2. — Cette loi porte : Art. 1er. Les dispositions de la loi du 27 mars 1851 sont applicables aux boissons. Art. 2. L'art. 318 et le n° 6 de l'art. 475 du Code pénal sont et demeurent abrogés. Voici les dispositions de la loi du 27 mars 1851 qui remplacent le présent article 318 : Art. 1er. « Seront punis des peines portées « par l'art. 423 du Code pénal : 1° ceux qui falsifieront « des substances ou denrées alimentaires ou médica- « menteuses destinées à être vendues; ceux qui ven- « dront ou mettront en vente des substances ou den- « rées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront « être falsifiées ou corrompues, etc. » — Art. 2. « Si, « dans les cas prévus par l'art. 423 du Code penal ou « par l'art. 1er de la présente loi, il s'agit d'une mar- « chandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, « l'amende sera de cinquante à cinq cents francs, à « moins que le quart des restitutions et dommages- « intérêts n'excède cette dernière somme; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans. Le présent « article sera applicable même au cas où la falsification « nuisible serait connue de l'acheteur ou consomma- « teur. » — L'art. 3 de la même loi s'occupe de la confiscation de ces objets; de leur attribution aux établissements de bienfaisance auxquels ils seraient propres; s'ils sont impropres à un usage de cette nature, ou s'ils sont nuisibles, ils doivent être détruits ou répandus aux frais du condamné.

325. Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables.

326. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, — S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans ; — S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans ; — Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

§ III. — Homicide, Blessures et Coups non qualifiés crimes ni délits.

327. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

328. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

329. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense, les deux cas suivants : — 1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ; — 2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

SECTION IV.

Attentats aux Mœurs.

330. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs [1].

331. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, sera puni de la réclusion [2] — Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par mariage.

332. Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le *maximum* de la peine des travaux forcés à temps. — Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

333. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à

1. — Il s'agit dans l'article 330 de l'outrage par actions ou gestes. L'outrage aux bonnes mœurs par paroles ou par écrit constitue un délit d'une autre nature, réprimé par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819.

2. — C'est la violence commise sur les parties sexuelles. Cass. 5 juill. 1838.

temps, dans le cas prévu par le § 1er de l'article 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent.

334. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende.

335. Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de toute tutelle et curatelle, et de toute participation aux conseils de famille; savoir, les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus. — (Civ. 443 et suiv.) — Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code Nap. livre Ier, titre IX, *de la Puissance paternelle*. — (Civ. 384.) — Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article.

336. L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari; cette faculté même cessera s'il est dans le cas prévu par l'art. 339[1]. — Civ. 229, 306, 308.

337. La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus. — Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

338. Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps, et, en outre, d'une amende de cent francs à deux mille francs. — Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu[2].

339. Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs. — Civ. 230.

340. Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. — (Civ. 147, 188, 228.) — L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

SECTION V.

Arrestations illégales et Séquestrations de personnes.

341. Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques. — Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subira la même peine[3]. — Inst. 615; Pén. 114 et suiv.

1. — Elle cessera également après trois ans depuis l'acte de l'adultère, Inst. 637, 638, et après une réconciliation, C. Nap. 272; Cass. 7 août 1823.

2. — Mais contre la femme la preuve se fait de la manière prescrite par les art. 154, 155, 156 et 189. Inst. Cas. 13 mai 1813.

3. — *V.* pour les cas où les simples citoyens peuvent arrêter, faire renfermer ou détenir, Inst. 106; L. 30 juin 1838, a. 8; Pén. 475, n. 7.

342. Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

343. La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'art. 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans.

344. Dans chacun des deux cas suivants : — 1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique; — 2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort — (305), — Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité. — Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées, ont été soumises à des tortures corporelles. — 303.

SECTION VI.

Crimes et Délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence; Enlèvement de Mineurs; Infraction aux lois sur les Inhumations.

§ Ier. — Crimes et Délits envers l'Enfant.

345. (*Ainsi modifié. Loi 13 mai* 1863.) Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion. — S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera d'un mois à cinq ans d'emprisonnement. — S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement. — Seront punis de la réclusion ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer. — Civ. 328.

346. Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'art. 56 du Code Nap. et dans les délais fixés par l'art. 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs[1].

347. Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 58 du Code Nap. sera punie des peines portées au précédent article. — La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé[2].

348. Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de seize francs à cinquante francs. — Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu. — D. 19 janv. 1811.

349. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si

1. — Si une femme accouche hors de son domicile sans que la déclaration de naissance ait été faite, les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement peuvent être poursuivis conjointement avec la personne chez qui la femme est accouchée. C. de Cass., rejet 2 août 1844. B. crim., p. 399.

2. — Si la personne qui a trouvé l'enfant ne veut pas s'en charger, il doit être remis à l'hospice le plus voisin. L. 28 frim. an V.

cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de seize francs à deux cents francs. — 60.

350. La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé ou délaissé par eux ou par leur ordre.

351. Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévus par les art. 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires; et au second cas, celle du meurtre. — 304, 310.

352. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à cent francs.

353. Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux cents francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant. — Civ. 389, 390, 450.

§ II. — Enlèvement de Mineurs.

354. Quiconque aura, par fraude ou par violence, enlevé ou fait enlever des mineurs [1], ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion.

355. Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

356. Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt-un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps. — (Civ. 340.) — Si le ravisseur n'avait pas encore vingt-un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

357. Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code Nap. ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée. — Civ. 180, 184, 340.

§ III. — Infraction aux lois sur les Inhumations.

358. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante francs; sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. — La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées. — Civ. 77, 81; D. 4 therm. an XIII; D. 23 prair. an XII, a. 16; D. 3 janv. 1813, a. 18.

359. Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou de blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à quatre cents francs; sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime.

1. — De sept à vingt-un ans. Pour ceux au-dessous de sept ans, v. 348 et suiv.

L'art. 354 ne s'étend pas aux femmes mineures mariées. Cass. 1er juill. 1831; ni aux autres mineurs émancipés.

360. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures; sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints à celui-ci. — Arr. 3 vend. an VII, *sur les Salles de dissection;* D. 23 prair. an XII, a. 17.

SECTION VII.

Faux témoignage, Calomnie, Injures, Révélation de secrets.

§ Ier. — Faux témoignage.

361. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion. — Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine. — Inst. 75, 317, 446.

362. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. — Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine. — Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. — Dans ces deux cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, et être placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

363. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Le coupable de faux témoignage, en matière civile, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées dans l'article précédent.

364. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Le faux témoin, en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'article 361. — Le faux témoin, en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion. — Le faux témoin, en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. — Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'article 362. — Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

365. Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions contenues dans les art. 361, 362, 363 et 364.

366. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à trois mille francs. — Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. — Nap. 1363.

§ II. — Calomnies, Injures [2], Révélation de secrets.

367. *Sera coupable du délit de calomnie, celui qui, soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens.* — (L. 17 mai 1819, a. 1, 13, 14; L. 26 mai 1819, a. 14; L. 8 oct. 1830, a. 2.) — *La présente disposition n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer.* — Inst. 29, 358, § 4.

368. *Est réputée fausse, toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. En conséquence, l'auteur de l'imputation ne sera pas admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite : il ne pourra pas non plus alléguer comme moyen d'excuse que les pièces ou les faits sont notoires, ou que les imputations qui donnent lieu à la poursuite sont copiées ou extraites de papiers étrangers ou d'autres écrits imprimés.* — L. 26 mai 1819, a. 20; L. 8 oct. 1830, a. 5.

369. *Les calomnies mises au jour par la voie de papiers étrangers pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en France.* — L. 17 mai 1819, a. 1.

370. *Lorsque le fait imputé sera légalement prouvé vrai, l'auteur de l'imputation sera à l'abri de toute peine. — Ne sera considérée comme preuve légale, que celle qui résultera d'un jugement ou de tout autre acte authentique.* — L. 26 mai 1819, a. 20, 25; L. 8 oct. 1830, a. 5.

371. *Lorsque la preuve légale ne sera pas rapportée, le calomniateur sera puni des peines suivantes : — Si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs. — Dans tous les autres cas, l'emprisonnement sera d'un mois à six mois, et l'amende de cinquante francs à deux mille francs.* — L. 17 mai 1819, a. 17 et 18.

372. *Lorsque les faits imputés seront punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie.* — L. 26 mai 1819, a. 25.

373. Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs [1]. — Inst. 30, 31, 358, 359; Civ. 727, n. 2.

374. *Dans tous les cas, le calomniateur sera, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code.* — L. 9 sept. 1835, a. 9.

375. *Quant aux injures ou aux expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé, si elles*

1. — La loi du 17 mai 1819, art. 26, abroge les art. 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 377. A ces articles d'autres dispositions, que nous indiquons, ont été substituées. Les art. 373, 376, 378 du § 2 ont seuls survécu à la révision de cette partie de la législation.

2. — La qualification d'officier de police administrative s'étend à ceux qui, dans chaque administration, sont investis d'une autorité disciplinaire sur leurs subordonnés, comme le directeur des contributions indirectes. Arr. 5 germ. an XII, a. 4; Cass. 23 juill. 1833.

ont été proférées dans des lieux ou réunions publics, ou insérées dans des écrits imprimés ou non, qui auraient été répandus et distribués, la peine sera d'une amende de seize francs à cinq cents francs. — L. 17 mai 1819, a. 20.

376. Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité ne donneront lieu qu'à des peines de simple police. — Pén. 471, n. 11 ; L. 17 mai 1819, a. 20.

377. *A l'égard des imputations et des injures qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties, ou dans les plaidoyers, les juges saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre de leurs fonctions, et statuer sur les dommages-intérêts. — La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois : en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus. — Si les injures ou écrits injurieux portent le caractère de calomnie grave, et que les juges saisis de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne pourront prononcer contre les prévenus qu'une suspension provisoire de leurs fonctions, et les renverront, pour le jugement du délit, devant les juges compétents.* — L. 17 mai 1819, a. 23

378. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires[1], par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, *hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs*, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs[2]. — Inst. 29, 30.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

Loi décrétée le 19 février 1810. Promulguée le 1er mars suivant.

SECTION PREMIÈRE.

Vols.

379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol. — Civ. 1293, n. 1, 1302, § 4, 2279, § 2, 2280; Proc. 905; Com. 612.

380. Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères et mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles. — (Civ. 161, 162; Proc. 283, 378; Civ. 792, 801, 1149, 1460, 1477.) — A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol[3].

381. Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes : — 1° Si le vol a été com-

1. — Les mots : *toutes autres personnes dépositaires par état ou profession*, s'appliquent aux prêtres, avocats, avoués, secrétaires, etc., et ne s'étendent pas aux notaires, dont les devoirs à cet égard sont fixés par l'art. 23 de la loi du 25 vent. an XI. Cass. 23 juillet 1830.

2. — Les mots : *hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs*, se rattachaient à l'art. 103 et suiv. abrogés. L'exception réservée dans l'art. 378 n'est plus applicable. C'est par suite d'une inadvertance du législateur qu'elle n'en a pas été retirée.

3. — *V.* la déclaration du 26 janv. 1749 sur les registres que doivent tenir les orfèvres; celle du 29 mars 1778 sur les fripiers et brocanteurs; l'ordonnance de police du 8 nov. 1780, concernant la sûreté publique.

mis la nuit[1] ; — 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ; — 3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ; — 4° S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure[2], ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ; — 5° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.

382. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence. — Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

383. Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'art. 381[3]. — Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances. — Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion. — L. 10 avr. 1825, a. 2, 6; Pén. Pén. 386, n. 4, 387, 388, 448.

384. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n° 4 de l'art. 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

385. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis avec deux des trois circonstances suivantes : — 1° Si le vol a été commis la nuit ; — 2° S'il a été commis dans une maison habitée ou dans un des édifices consacrés aux cultes légalement établis en France ; — 3° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ; — Et si, en outre, le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées.

386. Sera puni de la peine de la réclusion tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après : — 1° Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France. — 2° Si le coupable ou l'un des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne ; — 3° Si le voleur

1. — Suivant plusieurs arrêts de la Cour de cassation, la loi pénale entend par nuit tout l'intervalle de temps compris *entre le coucher et le lever du soleil*. Pén. 471, n. 10 ; Proc. 781, n. 1 ; L. 15 germ. an VI. — Selon Bourguignon, c'est le temps déterminé par l'art. 1037 Proc. imposé comme règle à la gendarmerie par le décret du 4 août 1806. — Arr. de cassation des 7 juin, 29 nov. 1860 ; 2 fév. 1861 ; 20 mars 1863. Bull. crim. 1860, p. 232 et 446 ; 1861, p. 55 ; 1863, p. 152. — Suivant la Cour de Nîmes, par arrêt du 7 mars 1829, la nuit commence immédiatement après le crépuscule du soir et finit immédiatement avant le crépuscule du matin ; opinion adoptée par les auteurs de la *Théorie du Code pénal*. — En général, la circonstance de la nuit dans les art. 381, 385, 386, est un fait que juges et jurés doivent apprécier d'après les témoignages.

2. — V. 395.

3. — Ne sont pas considérées comme chemins publics les routes dans les villes, bourgs, faubourgs, villages. Décl. 5 fév. 1731 ; L. 20 déc. 1815, a. 12. Sauf cette exception qui s'explique par le voisinage protecteur des habitations, les chemins publics sont tous ceux destinés à un usage public, entretenus par l'État, les départements ou les communes ; tous ceux qui ne sont pas une propriété privée, tels que ceux qui sont destinés à l'exploitation des domaines d'un particulier et qui lui appartiennent, lors même qu'ils seraient l'objet d'une servitude au profit de plusieurs personnes, ou qui n'ont pas été classés parmi les chemins vicinaux : ceux qui servent plutôt à l'exploitation qu'au passage des habitants.

est un domestique ou un homme de service à gages même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé; — 4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier, ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre. — Civ. 1783, 1952; Com. 103; L. 10 avr. 1825, a. 15.

387. (*Ainsi modifié. Loi 13 mai 1863.*) Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré ou tenté d'altérer des vins ou toute autre espèce de liquides ou marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis ou tenté de commettre cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq francs à cinq cents francs. — Ils pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. — S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs. — L. 10 avr. 1825, a. 15; Civ. 1782; Com. 96.

388. Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs[1]. — Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir[2]. — (Civ. 564.) — Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs[3]. — (Civ. 520; Pén. 475, n. 15.) — Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de seize francs à cinq cents francs. — Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. — Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42,

1. — L'art. 388 a voulu atteindre les vols d'objets exposés à la foi publique dans les campagnes. Il entend par le mot *champs* les terres labourables, les vignes, les bois, les pâturages, et les autres propriétés rurales de même nature. Cass. 2 janv. 1819.

2. — Si les bois ont été façonnés dans la vente même, s'ils ont été, par exemple, taillés en poutres, sciés en planches, ils sont devenus des marchandises. Leur exposition à la foi publique n'est plus une nécessité, et leur soustraction rentre dans les termes de l'art. 401. Cass. 3 mars 1818.

On entend par carrières, dans le sens de l'art. 388 et de la loi du 21 avril 1810, non-seulement l'excavation par l'orifice de laquelle les pierres sont tirées, mais toutes les dépendances contiguës qui servent à l'extraction et au dépôt des pierres.

Pour le vol de ruches d'abeilles, v. L. 28 frim. an VIII, a. 44.

La pêche illicite sur les fleuves, rivières navigables ou flottables, cours d'eau, est prévue et punie par la loi du 15 avr. 1829.

3. — Les aires destinées au battage des blés sont ou des lieux ouverts hors des enclos ruraux, dans les terrains compris sous la dénomination de *champs*; ou des lieux fermés, dans des enclos et dépendances des maisons habitées. Quand des grains faisant partie de récoltes sont laissés sur une aire placée dans un terrain fermé, ils ne sont plus abandonnés à la foi publique, et le vol qui en est fait, sans aucune circonstance aggravante, rentre sous l'application de l'art. 401. Cass. 21 juin 1821.

pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

389. (*Ainsi modifié Loi 13 mai 1863*). Tout individu qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever des bornes servant de séparation aux propriétés, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. — Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. — Civ. 646; Pén. 456; Proc. 3, n. 2; L. 25 mai 1838, a. 6, n. 2.

390. Est réputé *maison habitée*, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et à tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale[1].

391. Est réputé *parc* ou *enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement. — Civ. 1352.

392. Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos; et lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants de maison habitée. — Civ. 1352.

393. Est qualifié *effraction*, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit. — 381, 384.

394. Les effractions sont extérieures ou intérieures.

395. Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers.

396. Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés. — Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

397. Est qualifiée *escalade*, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture. — L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

398. Sont qualifiés *fausses clefs*, tous crochets, rossignols, passe-partouts, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employés. — O. 8 nov. 1780, a. 8.

1. — Une étable où couche habituellement la personne chargée par le propriétaire de surveiller les bestiaux et fourrages, et qui y couchait la nuit où le vol a été commis, est un logement habité, quoique séparé par un chemin de la maison d'habitation. Cass. 4 sept. 1812. Il en est de même d'un bateau dans lequel se trouve un logement pour le conducteur qui cependant n'y fait pas sa demeure habituelle. Cass. 8 oct. 1812.

399. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs. — Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine; il pourra aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. — Le tout, sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

400. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. — Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. — Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406. — Il sera puni des peines portées en l'article 401, si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés ou tenté de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers. — Les peines de l'article 401 seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gages. — Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus[1]. — (Com. 594.) — Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. — Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

SECTION II

Banqueroutes, Escroqueries, et autres espèces de Fraude[2].

§ Ier. — Banqueroute et Escroquerie.

402. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit : — Les banqueroutiers frauduleux seront punis de la peine des travaux forcés à temps — (Com. 591, 593);

1. — Le vol commis dans une maison habitée ou servant à l'habitation, est un simple délit. Cette circonstance n'est aggravante qu'autant qu'elle accompagne celles indiquées par l'art. 381, n. 4, 386, n. 1. — Le vol commis dans une voiture publique est aussi un vol simple. L. 23 frim. an VIII, a. 8. Mais celui commis sur l'impériale d'une voiture publique, pendant le trajet, sur une grande route, constitue le crime prévu par l'art. 483. Cass. 17 août et 5 déc. 1839. P. t. 2, de 1840, p. 363.

Les larcins et les filouteries sont des variétés de vol qui s'exécutent, les premiers furtivement, les autres par ruse. Cass. 7 mars 1817 et 9 sept 1826.

2. — L'officier qui se rend coupable des crimes et délits prévus par les art. 402, 403, 406, 407 du Code, perd son grade. L. 23 mai 1834.

— Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus. — Com. 584.

403. Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux.

404. Les agents de change et courtiers qui auront fait faillite seront punis de la peine des travaux forcés à temps : s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. — Com. 74, 86, 89, 591.

405. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus. — Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code : le tout, sauf les peines plus graves, s'il y a un crime de faux.

§ II. — Abus de confiance.

406. Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs. — La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée. — Civ. 388.

407. Quiconque abusant d'un blanc-seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'art. 405. — Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

408 (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'art. 406. — (Com. 596, Civ. 1915, 1922, 1924, 2079.) — Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion. — Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics. — L. 10 avr. 1825, a. 12.

409. Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs. — Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation [1].

§ III. — Contravention aux Règlements sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gage.

410. Ceux qui auront tenu une maison de jeu de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries [1] non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs. — Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code. — Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés. — L. 21 avr. 1832, a. 48; L. 21 mai 1836; L. 14 juill. 1836, a. 10; O. 29 mai 1844; Circ. 22 déc. 1845. — Pén. 475, n. 5; Civ. 1965 et suiv.

411. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs. — Règl. 8 therm. an XIII, a. 48.

§ IV. — Entraves apportées à la liberté des Enchères.

412. Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs au moins et de cinq mille francs au plus. — (Proc. 624, 707, 964; L. 15 avr. 1829, a. 16; L. 6 juin 1840.) — La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs.

1. — *Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries.*

Art. 1er. « Les loteries de toute espèce sont prohibées. » — Art. 2. « Sont réputées loteries et interdites comme telles, les ventes d'immeubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. » — Art. 3. « La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'art. 410 du Code pénal. S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble. En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'art. 410 pourront être élevés au double du maximum. Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'art. 463 du Code pénal. » — Art. 4. « Les peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents de loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées. Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'art. 411 du Code pénal : il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent. » — Art. 5. « Sont exceptées des dispositions des art. 1 et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique. »

§ V. — Violation des Règlements relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.

413. Toute violation des règlements d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cents francs au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances. — L. 22 germ. an II, a. 4 et 5.

414. « Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans, et d'une amende de seize francs à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. » (*Loi* 17 *mai* 1864.)

415. (*Ainsi modifié. Loi* 17 *mai* 1864.) Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou par le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

416. (*Ainsi modifié. Loi* 18 *mai* 1864.) Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrages qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. — Les articles 414, 415 et 416 ci-dessus sont applicables aux propriétaires et fermiers, ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne. — Les articles 19 et 20 du tit. II de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 sont abrogés.

417. Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger, des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

418. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des Français résidant en pays étrangers des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs. — Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il pourra aussi être mis sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. — Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. — Le maximum de la peine prononcée par les paragraphes 1er et 3 du présent article sera nécessairement appliqué, s'il s'agit de secrets de fabrique d'armes et munitions de guerre appartenant à l'État.

419. Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins,

d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

420. La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson. — La mise en surveillance qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus.

421. Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics seront punis des peines portées par l'art. 419.

422. Sera réputée pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. — Arr. du C. 7 août 1785, a. 7, et 22 sept. 1786; L. 28 vend. an IV, ch. 2, a. 4; L. 13 fruct. an IV; O. 12 nov. 1823.

423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent [1], sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises [2]; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs. — Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués : les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés. — « Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné. » (*Addition faite par la loi du* 13 *mai* 1863.)

424. Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'État, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés; sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés. — La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent. — La peine pour l'emploi des mesures et poids prohibés sera déterminée par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police. — 479, n. 5 et 6; 480, n. 2; 481, n. 1.

425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon; et toute contrefaçon est un délit [3]. — L. 29 juill. 1793; D. 1 et 7 germ. an XIII; D. 5 fév. 1810.

1. — Le titre est le rapport dans lequel le métal pur doit se trouver avec l'alliage. L. 19 brum. an VI, a. 4. Les art. 65, 79, 88 de la même loi portent des peines pécuniaires contre les marchands et fabricants qui fourrent d'une matière étrangère les ouvrages d'or et d'argent, qui vendent pour fins des ouvrages en or ou en argent faux, ou qui ne désignent pas le titre de l'ouvrage qu'ils vendent. Ces articles n'ont pas cessé d'être applicables. — L'art. 423 s'applique aux contrefaçons de marques des fabriques. L. 28 juill. 1824, a. 1.

2. — Les négociants ou marchands en gros de boissons qui vendent des vins auxquels ils ont fait perdre leur pureté par un mélange de substances qui les ont dénaturés, se rendent coupables du délit de tromperie sur la nature même de la marchandise, quoique ces substances n'aient rien de nuisible à la santé. L'art. 475, n. 6, ne concerne que la vente ou le débit en détail de boissons falsifiées. Rejet, 3 juin 1843, S. 1843. col. 733. Si les substances eussent été nuisibles à la santé, le fait tomberait sous l'application de l'art. 318.

3. — Malgré le sens restrictif des termes: *production imprimée ou gravée*, on applique l'art. 425, 1° aux ouvrages de sculpture, par argument de l'art. 427 du Code, qui ordonne la confiscation des moules, et de l'art. 7 de la loi du 19 juillet 1793 qui dispose : « Toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts »; 2° aux tableaux reproduits à la main ou par les procédés de la lithographie ou de la lithochromie. Le délit ne dépend pas de l'instrument employé, mais du fait préjudiciable à l'auteur par la reproduction de son œuvre.

426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

427. La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus. — La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. — Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits, seront aussi confisqués.

428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes. — L. 9 sept. 1835, tit. 4; O. du même jour.

429. Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires. — Civ. 1382; Proc. 128; D. 5 fév. 1810, a. 41, 42.

§ VI. — Délits des Fournisseurs.

430. Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinq cents francs; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. — 77, 78.

431. Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article. — Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime.

432. Si des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du Gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps; sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. — 77, 78, 198, § 4.

433. Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de cent francs. — Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du Gouvernement.

SECTION III.

Destructions, Dégradations, Dommages.

434. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort. — Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes,

soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient. — Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. — Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire. — Quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises, ou autres objets mobiliers et ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps. — Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque a autrui, sera puni de la réclusion; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire. — Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets. — Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.

435. La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers.

436. La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les art. 305, 306 et 307.

437. (*Ainsi modifié. Loi 13 mai 1863.*) Quiconque, volontairement, aura détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou causé l'explosion d'une machine à vapeur, sera puni de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités ni être au-dessous de cent francs. — S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

438. Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au-dessous de seize francs. — Les moteurs subiront le *maximum* de la peine.

439. Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit : — Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera de la réclusion ; — S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois cents francs. — 173, 255, 400, 405, 408.

440. Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs. — 211, 212, 214, 479, n. 1.

441. Néanmoins ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences pourront n'être punis que de la peine de la réclusion. — *Except.* à 59, 60, 100, 213.

442. Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le *maximum* des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'art. 440.

443. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être moindre de seize francs. — Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit[1].

444. Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus. — Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix au plus. — 471, n. 13 et 14, 475, n. 10.

445. Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans[2].

446. Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr.

447. S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans.

448. Le *minimum* de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les art. 445 et 446, et de dix jours dans le cas prévu par l'art. 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse.

449. Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois. — 388, § 5, 444, 471, n. 9.

450. L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert. — Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se référera. — Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit[3].

1. — L'art. 479, n. 1, s'applique aux dommages volontairement causés aux propriétés mobilières d'autrui qui n'ont pas le caractère de marchandises.

2. — Les propriétaires qui ont planté des arbres sur la rive des grandes routes ne peuvent les couper ni les abattre sans l'autorisation des ponts et chaussées. — Le propriétaire qui, sans autorisation, a coupé, arraché ou fait périr les arbres sur son terrain, est condamné à une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit. L. 9 vent. an XII ; D. 16 déc. 1811.

3. — L'art. 450 remplace l'art. 28, tit. 2, de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791. Les quatre articles qui précèdent reproduisent, en les étendant, les art. 14 et 43 de la même loi, qui se trouvent aussi abrogés.

451. Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus. — *Remplace* l'art. 31, tit. 2, L. 28 sept.-6 oct. 1791.

452. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs[1] ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. — L. 15 avr. 1829, a. 25.

453. Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit : — Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois; — S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois; — S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines. — Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture. — 479, n. 2, 3, 4.

454. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. — S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé. — Pén. 479 n. 2; L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, a. 12.

455. Dans les cas prévus par les art. 444 et suivants jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs. — Civ. 1149, 1382.

456. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers[2], ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs[3]. — L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, a. 17.

457. Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui. — S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois[4].

458. L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, ver-

1. — L'empoisonnement des volailles tombe sous l'application de l'art. 479, n. 1. Cass. 17 août 1822.

2. — Arbres réservés et marqués pour servir de bornes aux héritages, ou pour indiquer les limites des différentes coupes d'une forêt. — L'article 456 s'applique aux pieds corniers de la campagne, l'article 193 du Code forestier s'applique à ceux des forêts.

3. — L'art. 456 abroge l'art. 32, tit. 2, de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791.

4. — L'art. 457 du Code remplace l'art. 16, tit. 2, de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, mais l'art. 15 reste en vigueur.

gers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus. — Pén. 471, n. 1 et 2; L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2; a. 10; For. 148.

459. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui, même avant que le maire n'ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. — L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, a. 23.

460. Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

461. Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées.

462. Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit. — 198, 379 à 463.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

463. (*Ainsi modifié. Loi* 13 *mai* 1863.) Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit : — Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. — Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion. — Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention; mais dans les cas prévus par les articles 96 et 97, la peine de la déportation simple sera seule appliquée. — Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement. — Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans. — Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an. — Dans le cas où le Code prononce le *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le *minimum* de la peine, ou même la peine inférieure. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces

deux peines comme il suit : — Si la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit, soit à raison de l'état de récidive du prévenu, est un emprisonnement dont le minimum ne soit pas inférieur à un an ou une amende dont le minimum ne soit pas inférieur à cinq cents francs, les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement jusqu'à six jours et l'amende jusqu'à seize francs. — Dans tous les autres cas, ils pourront réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police[1].

LIVRE IV.

CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES[2].

Loi décrétée le 20 février 1810. Promulguée le 2 mars suivant.

CHAPITRE PREMIER.

DES PEINES.

464. Les peines de police sont : — L'emprisonnement, — L'amende, — Et la confiscation de certains objets saisis.

465. L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés. — Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures. — 40, § 3.

466. Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise. — O. 23 déc. 1823, a. 4.

467. La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende. — Néanmoins le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité. — Pén. 52, 53; L. 17 avr. 1832, a. 35; L. 13 déc. 1848, a. 9.

1. — L'art. 463 n'est pas applicable aux délits de presse, sauf les trois exceptions introduites par l'art. 14 de la loi du 25 mars 1822, Cass. 2 et 13 sept. 1832; ni au délit de diffamation, car la loi du 17 mai 1819 n'a point admis l'application de l'art. 463 aux dispositions qu'elle renferme, Cass. 7 sept. 1837 ; ni aux délits forestiers, For. 203, Cass. 12 juin 1832; ni aux délits de chasse, L. 3 mai 1844, a. 20 ; ni aux délits de fabrication et de détention des poudres, Cass. 18 avr. 1835 et 10 janv. 1830; ni aux délits militaires, Cass. 2 mars 1833; ni aux délits commis en matière de douanes, de contributions indirectes, de postes, de salpêtres; ni aux autres lois spéciales qui n'en autorisent pas formellement l'application.

2. — La Cour de cassation restreint l'application du deuxième paragraphe de l'art. 365 du C. d'inst. à deux classes d'infraction : les crimes et les délits, et appuie cette restriction sur les termes du premier paragraphe pour conclure qu'en cas de conviction de plusieurs contraventions les peines doivent être cumulées.

468. En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

469. Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement : néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'État, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'art. 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article.

470. Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre.

CHAPITRE II.

DES CONTRAVENTIONS ET PEINES.

SECTION PREMIÈRE.

Première Classe.

471. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, — 1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu — (458) ; — 2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice — (Pén. 319, 320, 458, 472, 473) ; — 3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé ; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants ; — 4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage ; ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places — L. 29 flor. an x, a. 1, 2, 3, 4) ; — 5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine. — (Édit, déc. 1707 ; Arrêt du C. 27 févr. 1765 ; Décl. 8 juill. 1783 ; L. 16 sept. 1807 ; Civ. 1386) ; — 6° Ceux qui auront jeté ou exposé au devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres — (Civ. 1383) ; — 7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, ou autres machines, ou instruments, ou armes, dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs (472) ; — 8° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements [1] ; — 9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même des fruits appartenant à autrui — (388, § 5, 475, n. 15) ; — 10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil — (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, a. 21 ; Pén. 473) ; — 11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues depuis l'art. 367, jusques et compris l'art. 378 [2] ; — 12° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne

1. — Les propriétaires des forêts ne sont pas tenus de les faire écheniller. L'obligation imposée par la loi du 26 vent. an VI et l'article 471, n. 8, du Code, ne s'entend que des arbres épars sur les héritages, et qui se trouvent dans les campagnes ou jardins.

2. — Les art. 367 et suivants ayant été abrogés, le renvoi se rapporte à la loi du 17 mai 1819.

— (475, n. 8); — 13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé; — 14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte — (475, n. 10); — 15° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, titre XI de la loi du 16-24 août 1790, et de l'art. 46, titre Ier de la loi du 19-22 juillet 1791 [1].

472. Seront en outre confisqués, les pièces d'artifice saisies dans le cas du n° 2 de l'art. 471, les coutres, les instruments et les armes mentionnés dans le n° 7 du même article.

473. La peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice, contre ceux qui auront glané, râtelé ou grapillé en contravention au n° 10 de l'art. 471.

474. La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'art. 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

SECTION II.

Deuxième classe.

475. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, — 1° Ceux qui auront contrevenu aux bans des vendanges ou autres bans autorisés par les règlements — (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 1, a. 2; sect. 5, a. 1, 2); — 2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires

1. — 1° LOI DU 16-22 AOUT 1790. — TIT. XI. — *De la police municipale.* — Art. 3. « Les objets de « police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps « municipaux sont : — 1° Tout ce qui intéresse la sû- « reté et la commodité du passage dans les rues, quais, « places et voies publiques; ce qui comprend le nettoie- « ment, l'illumination, l'enlèvement des encombre- « ments, la démolition et la réparation des bâtiments « menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux « fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse « nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse « blesser ou endommager les passants, ou causer des « exhalaisons nuisibles; — 2° le soin de réprimer et « de punir les délits contre la tranquillité publique, « tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameu- « tements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux « d'assemblées publiques, les bruits et attroupements « nocturnes qui troublent le repos des citoyens; — « 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il « se fait un grand rassemblement d'hommes, tels que « les foires, marchés, réjouissances et cérémonies pu- « bliques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres « lieux publics; — 4° l'inspection sur la fidélité du « débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune « ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles « exposés en vente publique; — 5° le soin de prévenir « par des précautions convenables, et celui de faire « cesser, par la distribution des secours nécessaires, « les accidents et fléaux calamiteux, tels que les in- « cendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant « aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des « administrateurs de départements et de districts; — « 6° le soin d'obvier ou de remédier aux événements « fâcheux qui pourraient être occasionnés par les in- « sensés ou les furieux laissés en liberté, et par la « divagation des animaux malfaisants ou féroces. » — Art. 4. « Les spectacles publics ne pourront être au- « torisés que par les officiers municipaux. »

2° LOI DU 19-22 JUILLET 1791. — Tit. Ier, art. 46. « Aucun tribunal de police municipale ni aucun corps « municipal ne pourra faire de règlement. Le corps « municipal néanmoins pourra, sous le nom et l'inti- « tulé de *délibérations*, et sauf la réformation, s'il y « a lieu, par l'administration du département sur l'avis « de celle du district, faire des arrêtés sur les objets « qui suivent : — 1° lorsqu'il s'agira d'ordonner les « précautions locales sur les objets confiés à sa vigi- « lance et à son autorité, par les art. 3 et 4 du tit. IX « du décret du 16 août sur *l'organisation judiciaire;* « — 2° de publier de nouveau les lois et règlements « de police, ou de rappeler les citoyens à leur obser- « vation. »

de police, ou aux citoyens commis à cet effet, le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'art. 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits — (Civ. 1962; O. 6 nov. 1778; O. 8 nov. 1780; O. 14 therm. an XIII; O. 10 juin 1820); — 3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins — (D. 28 août 1808; O. 14 févr. 1820 et 15 mai 1822); — 4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures; — Ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet: — La solidité des voitures publiques; — Leur poids; — Le mode de leur chargement; — Le nombre et la sûreté des voyageurs; — L'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places; — L'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire — (Pén. 319, 320, 476; O 4 févr., 20, 27 sept. 1827, et 16 juill. 1828); — 5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard — (Pén. 410, 477; L. 25 mai 1836); — 6° (*Abrogé par la loi du 5 mai* 1855[1]) — (Pén. 318, 477; D. 15 déc. 1813); — 7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage — (319, 320); — 8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un — (311, 471, n. 6 et 12; C. 3 brum. an IV, a. 685, n. 8); — 9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité; — 10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui[2] — (471, n. 14); — 11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours; — 12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire; — 13° Les personnes désignées aux art. 284 et 288 du présent Code — (Pén. 477, n. 3; L. 21 oct. 1814; a. 17, 16, 19; L. 10 déc. 1830; L. 16 fév. 1834); — 14° (*Abrogé par la loi du* 25 *mars* 1851, *et remplacé par l'art.* 3 *de cette loi*[3])

1. — Cette loi qui abroge le n. 6 de l'art. 475 dispose que la vente ou le débit des boissons falsifiées seront punis des peines portées par l'art. 423 C. pén. Voir cet article.

2. — La pénalité pour la contravention au n. 10 de l'art. 475 est indépendante de la responsabilité civile établie par l'art. 1385 Nap.

3. — *L'art. 3 de la loi du 25 mars 1851 est ainsi conçu :* « Sont punis d'une amende de seize francs, « et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de « l'une de ces deux peines seulement, suivant les cir- « constances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront « dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons « de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, « soit des poids ou mesures faux, ou autres appareils « inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit « des substances alimentaires ou médicamenteuses « qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues. — Si la

— (477); — 15° Ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'art. 388, des récoltes ou autres productions utiles à la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

476. Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention; contre ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs; contre les vendeurs et débitants de boissons falsifiées; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices.

477. Seront saisis et confisqués, 1° les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries établies dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'art. 476 [1]; 2° les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant : ces boissons seront répandues; 3° les écrits ou gravures contraires aux mœurs : ces objets seront mis sous le pilon; 4° les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles : ces comestibles seront détruits.

478. La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes les personnes mentionnées dans l'art. 475. — Les individus mentionnés au n° 5 du même article qui seraient repris pour le même fait en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

SECTION III.

Troisième Classe.

479. Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, — 1° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'art. 434 jusques et compris l'art. 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui [2] — (Pén. 452, 454; Civ. 1382): — 2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture — (Pén. 453; L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, a. 30; Civ. 1385); — 3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs; — 4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage — (Civ. 1386); — 5° (*Abrogé par la loi du 25 mars 1851 et remplacé par l'art. 3 de cette loi* [3]) — (423, 424, 481); — 6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur; — Les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée — L. 4 juill. 1837; O. 17 avr. 1839; L. financière, 10 août 1839, *tit.* 1, a. 14); — 7° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou

« substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende « pourra être portée à cinquante francs et l'emprisonnement à quinze jours. »

1. — Le n° 4 de l'art. 477 se réfère nécessairement au n. 5 de l'art. 475. Le renvoi qu'il fait à l'art. 476 est évidemment une erreur. Cass. 14 déc. 1832.

2. — *V.* l'art. 443 et les notes.

3. — Voir cet article à la note 3 de la page 638.

d'expliquer les songes — (480, 481); — 8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants; — 9° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration; — 10° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers, et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme — (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, a. 26, 38); — 11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur; — 12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise.

480. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus, — 1° Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 du précédent article; 2° contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures; 3° contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis; contre les boulangers et bouchers, dans les cas prévus par le paragraphe 6 de l'article précédent; 4° contre les interprètes de songes; 5° contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

481. Seront, de plus, saisis et confisqués, 1° les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différents de ceux que la loi a établis; 2° les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur, ou interprète de songes.

482. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'art. 479.

DISPOSITION

COMMUNE AUX TROIS SECTIONS CI-DESSUS.

483. Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal. — L'art. 463 du présent code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

484. Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.

FIN DU CODE PÉNAL.

CODE FORESTIER[1]

Sanctionné le 21 Mai 1847, promulgué le 31 Juillet suivant.

TITRE PREMIER.

DU RÉGIME FORESTIER.

Art. 1er. Seront soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi, — 1° Les bois et forêts qui font partie du

1. — « La conservation des forêts, disait l'orateur chargé d'exposer les motifs du Code forestier à la chambre des députés, est l'un des premiers intérêts des sociétés, et par conséquent l'un des premiers devoirs du gouvernement. Tous les besoins de la vie se lient à cette conservation : l'agriculture, l'architecture, presque toutes les industries, y cherchent des aliments et des ressources que rien ne pourrait remplacer. Nécessaires aux individus, les forêts ne le sont pas moins aux États : c'est dans leur sein que le commerce trouve les moyens de transport et d'échange ; c'est à elles que les gouvernements demandent des éléments de protection, de sûreté et de gloire. Leur existence même est un bienfait inappréciable pour les pays qui les possèdent, soit qu'elles protégent et alimentent les sources et les rivières, soit qu'elles soutiennent et raffermissent le sol des montagnes, soit qu'elles exercent sur l'atmosphère une heureuse et salutaire influence. » — Tant d'intérêts puissants devaient appeler la sollicitude du législateur : ce ne fut cependant qu'en 1669 qu'une ordonnance, dont les sages dispositions ont été justement admirées, vint défendre les forêts contre les nombreux abus nés de l'esprit de désordre et des spéculations de l'intérêt privé : cette ordonnance, par les peines rigoureuses qu'elle prononçait, la gène qu'elle apportait à l'exercice des droits de propriété, ne se trouvait plus en harmonie avec les mœurs nouvelles et les changements que les progrès des lumières avaient introduits dans l'état social ; d'un autre côté, l'ordonnance de 1669 avait lié ensemble l'administration et la juridiction au moyen des *maîtrises*, espèces de tribunaux institués pour connaître en première instance, *tant au civil qu'au criminel*, de toutes matières d'*eaux et forêts, pêches et chasses*, dans l'étendue du ressort de chaque maîtrise, et où siégeaient les divers officiers des eaux et forêts. A la tête de l'administration des eaux et forêts se trouvaient *dix-sept grands maîtres*, qui avaient chacun dans son département plusieurs maîtrises et grueries particulières : la *gruerie* (mot que quelques auteurs font dériver de *gru*, qui signifiait autrefois toute espèce de production de la terre) était un certain canton de la maîtrise que devaient visiter, de quinzaine en quinzaine, des officiers des eaux et forêts nommés *gruiers*, comme *les officiers des maîtrises* visitaient leur ressort. Aux pouvoirs administratifs les plus étendus, les grands maîtres réunissaient la juridiction contentieuse : juges en premier ressort des cas qui se présentaient à décider dans leurs visites. — Les *officiers des maîtrises* réunissaient de même aux attributions administratives le pouvoir judiciaire qu'ils exerçaient dans la juridiction spéciale appelée *maîtrise*, dont nous venons de parler. L'appel des sentences était porté à des tables de marbre, tribunaux supérieurs remplacés en 1706 par une chambre établie dans plusieurs parlements sous le nom de chambre souveraine des eaux et forêts. Cette confusion de fonctions tout à fait distinctes, et qui rendait le même pouvoir juge et partie, ne pouvait échapper à la juste réprobation dont des principes, proclamés enfin par une raison plus éclairée, frappaient des abus de cette nature. Aussi la loi du 25 décembre 1790 supprima-t-elle la juridiction des eaux et forêts. Cette suppression détruisait dans sa base tout le système de l'ordonnance ; il devenait donc indispensable de donner à l'administration des eaux et forêts une organisation nouvelle. La loi du 29 septembre 1791 établit quelques règles générales sur le régime des bois de l'État ; quelques dispositions timides et incomplètes sur ceux des communes et des établissements publics : elle créa une administration nouvelle, et détermina le mode des poursuites à exercer pour les délits forestiers. — Cette organisation, quoique faite avec soin, était néanmoins imparfaite ; elle ne pouvait être que le prélude d'une législation forestière. — Un *Code forestier*, ou collection des lois forestières, était donc devenu une nécessité qu'il fallait satisfaire. Ce Code, à la suite de travaux préparatoires importants, fut proposé et discuté aux chambres : l'ordonnance de 1669 et la loi de 1791 avaient confondu les dispositions législatives avec les mesures administratives et de pure exécution : il ne pouvait plus en être ainsi aujourd'hui que les attributions des divers pouvoirs sont parfaitement distinctes. La loi intervient partout où il s'agit de propriété appartenant à l'État, et qui ne peut être aliénée sans elle : elle est nécessaire partout où il y a des intérêts particuliers à régler, des prohibitions à établir, des peines à prononcer, une procédure à suivre, partout enfin où des tiers se trouvent en point de contact avec l'administration. Tout le reste, tout ce qui touche au mode de régir les bois de l'État, à la justice intérieure de leur administration, à leur exploitation, à leurs aménagements, forme la matière d'une *ordonnance d'exécution* qui complète avec la loi le système forestier de l'Empire. Cette division, commandée par nos lois fondamentales, a cet avantage particulier, qu'en donnant à ce qui doit être stable et permanent le caractère stable et permanent de la loi, elle laisse au gouvernement la faculté de modifier et d'améliorer l'administration intérieure des forêts, et de profiter ainsi chaque jour des utiles leçons de l'expérience.

domaine de l'État[1] — (For. 8 s.; O. 57); — 2° Ceux qui font partie du domaine de la couronne — (For. 86 s.; O. 124); — 3° Ceux qui sont possédés à titre d'apanage et de majorats reversibles à l'État[2] — (For. 89; O. 125); — 4° Les bois et forêts des communes et des sections de communes — (Civ. 542; For. 90 s.; — 5° Ceux des établissements publics — (O. 128); — 6° Les bois et forêts dans lesquels l'État, la couronne, les communes ou les établissements publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers. — Civ. 815; For. 113; O. 125, 147.

2. Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui seront spécifiées dans la présente loi. — Civ. 544; For. 117 s., 124; O. 1 et suiv.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

3. Nul ne peut exercer un emploi forestier, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis; néanmoins les élèves sortant de l'école forestière pourront obtenir des dispenses d'âge[3]. — O. 2, 40; O. 12 févr. 1840.

4. Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions, soit administratives, soit judiciaires. — O. 31, 32, 33; O. 12 févr. 1840.

5. Les agents et préposés[4] de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions. — Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment. — Pén. 196; O. 12 févr. 1840.

6. Les gardes sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissements qui ont lieu dans leurs triages, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquants, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits. — Civ. 1382; Pén. 73, 74; For. 31, 44, 45, 134, 143, 160, 165 à 167, 170, 175 à 178, 186 à 191, 206, 207; O. 24, 39.

7. L'empreinte de tous les marteaux dont les agents et les gardes forestiers font usage, tant pour la marque des bois de délit et des chablis que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir : — Celle des marteaux particuliers dont les agents et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions; — Celle du marteau imp. uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours impériales. — O. 36, 37; O. 12 fév. 1840; Pén. 140, 141.

1. — On entend par domaine de l'État les biens susceptibles de propriété privée dont l'État est propriétaire (Civ. 33, 539, 768), et par domaine public les biens non susceptibles de propriété privée qui appartiennent à l'État (Civ. 538). — On se sert du mot *bois* quand les plantations sont inférieures à 200 hectares, et du mot *forêt* quand elles atteignent ce nombre.

2. — A l'époque de la promulgation du Code forestier, il n'existait que l'apanage du duc d'Orléans, constitué par les édits de 1661, 1672 et 1692. Il a fait retour à la couronne et fait partie de sa dotation immobilière, depuis l'avénement du prince apanagé. L. 2 mars 1832, a. 4. — Les majorats, substitutions perpétuelles qui passaient dans une famille de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, sont interdits pour l'avenir. V. *L.* 12 mai 1835.

3. — Nul ne peut être nommé garde forestier, s'il est âgé de plus de 35 ans. O. 13 nov. 1832.

4. — Le mot *agent* ne comprend pas les *simples gardes*, mais ils se trouvent compris dans le mot *préposés*. Comparez 30 For., et O. 11, n. 1, 31.

TITRE III.

DES BOIS ET FORÊTS QUI FONT PARTIE DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

SECTION PREMIÈRE.

De la Délimitation et du Bornage.

8. La séparation entre les bois et forêts de l'État et les propriétés riveraines pourra être requise, soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains. — Civ. 646; O. 57, 58; O. 23 mars 1845.

9. L'action en séparation sera intentée, soit par l'État, soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires. — Toutefois, il sera sursis à statuer sur les actions partielles, si l'administration forestière offre d'y faire droit dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale de la forêt. — O. 57.

10. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'État, cette opération sera annoncée deux mois d'avance par un arrêté du préfet, qui sera publié et affiché dans les communes limitrophes, et signifié au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agents. — Après ce délai, les agents de l'administration forestière procéderont à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains. — Proc. 1038; For. 173; O. 12, 59, 60, 129; O. 12 févr. 1840; O. 23 mars 1845.

11. Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance, et former leur opposition dans le délai d'une année, à dater du jour où l'arrêté aura été publié. — Dans le même délai, le Gouvernement déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie. — Sa déclaration sera rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation. — O. 61, 62, 63, 64; Civ. 2252, 2256.

12. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le Gouvernement n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive. — Les agents de l'administration forestière procéderont dans le mois suivant au bornage, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées par un arrêté du préfet, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 10. — O. 65; O. 12 févr. 1840.

13. En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains en vertu de l'art. 11, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision. — Il y aura également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains, si, dans le cas prévu par l'art. 12, les agents forestiers se refusaient à procéder au bornage[1]. — O. 64; L. 28 pluv. an VIII, a. 6.

14. Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage, elle sera faite à frais communs. — Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés aux frais de la partie requérante, et pris en entier sur son terrain. — O 66; O. 23 mars 1845; Civ. 647, 667, 668, 669.

1. — Lorsqu'il ne s'agira pas d'interpréter les contrats d'adjudication nationale, mais de difficultés relatives au bornage, la contestation est de la compétence des tribunaux civils.

SECTION II.

De l'Aménagement.

15. Tous les bois et forêts du domaine de l'État sont assujettis à un aménagement réglé par des décrets impériaux. — O. 67 et suiv.

16. Il ne pourra être fait dans les bois de l'État aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans décret spécial de l'Empereur, à peine de nullité des ventes; sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agents qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes. — Ce décret spécial sera inséré au Bulletin des lois. — O. 71, 72, 85.

SECTION III.

Des Adjudications des Coupes.

17. Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'État que par voie d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée, au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois, et dans les communes environnantes. — O. 73 et suiv.; O. 23 juin 1830; O. 26 nov. 1836.

18. Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agents qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de trois mille francs au moins et de six mille francs au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus. — Civ. 1200; For. 19, 58, 205.

19. Sera de même annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'art. 17, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente. — Les fonctionnaires ou agents qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende de mille à trois mille francs; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité. — O. 84 et suiv.; 707 Proc.

20. *Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication*[1]. — O. 87. *Modifié.*

21. Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions : — 1° Les agents et gardes forestiers et les agents forestiers de la marine, dans toute l'étendue de l'Empire, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions; — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication, et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'art. 175 du Code pénal : — 2° Les parents et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles

1. — L'art. 20 est remplacé de la manière suivante par la loi du 4 mai 1837 : « Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication. » Il n'y a de retranchés que les mots *des enchères*. Voyez-en la raison à la note de l'art. 25.

et neveux des agents et gardes forestiers et des agents forestiers de la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents ou gardes sont commissionnés; — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent : — 3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort; — En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article, sera déclarée nulle. — Civ. 1124, 1596; Proc. 713; For. 101, 203, 207; O. 31, 39; O. 12 févr. 1840.

22. Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

23. Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

24. Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle enchère. — L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a. — Civ. 2063; Proc. 739, 744; For. 28, 37, 40, 41, 46, 185, 206.

25. *Toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication. — Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère, jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire. — Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés; le tout sous peine de nullité. — Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis; le tout sous peine de trois cents francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion. — En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs*[1]. — *Abrogé.*

1. — L'art. 25 est remplacé par la disposition suivante de la loi du 4 mai 1837 : — « Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère. » Le système de surenchère établi par les art. 25, 26 et 27 du Code, avait pour conséquence forcée que l'adjudication des coupes de bois domaniaux ne pouvait s'effectuer que par la voie des enchères et à l'extinction des feux. Cependant, l'expérience a démontré que, loin d'assurer au trésor les avantages qu'on en avait espérés, le mode de vente aux enchères avec faculté de surenchérir, tendait à favoriser les associations secrètes, et à rendre la concurrence illusoire. C'est pour faire cesser un abus très-préjudiciable aux intérêts de l'État, qu'au lieu d'imposer à l'administration un mode unique d'adjudication pour la vente des coupes de bois, la loi de 1837 lui laisse la faculté d'employer, suivant les circonstances, soit le mode d'adjudication au rabais, soit celui sur soumissions cachetées. Par là, et tout en respectant le principe essentiel de la concurrence et de la publicité, l'administration ne sera plus à la merci des coalitions, elle pourra lutter avec plus de chances de succès contre leurs coupables manœuvres. — V. notes des art. 26 et 27.

C'est au conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'état, que doivent être soumises les difficultés relatives aux formalités de l'adjudication, à l'interprétation de l'acte, et à ses effets quant aux acquéreurs : telles sont les contestations concernant la contenance des bois vendus, la délivrance des coupes et leur récolement; mais les contestations relatives au paiement doivent être appréciées d'abord par le préfet, puis par

26. *Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture*[1]. — *Abrogé.*

27. *Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; faute par eux de le faire, tous actes postérieurs seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture*[2]. — *Modifié.*

28. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais. — Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encourus l'adjudicataire. — Civ. 2060, n. 5.

SECTION IV.

Des exploitations.

29. Après l'adjudication, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes, et il n'y sera ajouté aucun arbre ou portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur. — Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de la vente, il paiera l'amende comme pour bois coupé en délit, et une somme double à titre de dommages-intérêts. — Les agents forestiers qui auraient permis ou toléré ces additions ou changements, seront punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'art. 207 de la présente loi. — O. 92 et suiv.; O. 12 févr. 1840.

30. Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes, avant d'avoir obtenu, par écrit, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquants pour les bois qu'ils auraient coupés. — 192 et suiv.

31. Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix. — Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Ses procès-verbaux seront soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes forestiers, et feront foi jusqu'à preuve contraire. — L'espace appelé l'*ouïe de la cognée* est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres, à partir des limites de la coupe. — O. 181, 183.

32. Tout adjudicataire sera tenu, sous peine de cent francs d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente. — L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui proviendront de cette vente, sous peine de cinq cents francs d'amende. — O. 95 et suiv.

33. L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage, et sans que l'on puisse admettre en compensation d'arbres coupés en contravention d'autres

le ministre des finances, et, en définitive, par le Conseil d'état, s'il y a recours exercé devant lui.

1. — L'art. 26 est supprimé et remplacé par la disposition de la loi du 4 mai 1837, ainsi conçue: — « Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale: ces adjudications auront toujours lieu avec publicité et libre concurrence. »

2. — L'art. 27 est modifié par la loi du 4 mai 1837 de la manière suivante: — « Les adjudicataires sont tenus, au moment de l'adjudication, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture. »

arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied. — Civ. 1281.

34. Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abattage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'art. 192, toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées. — Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de cinquante francs ni excéder deux cents francs. — Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des arbres, ou, s'ils ne peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue. — Sans préjudice des dommages-intérêts[1]. — For. 198, 204, 205; O. 105.

35. Les adjudicataires ne pourront effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de cent francs d'amende. — Proc. 1037.

36. Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes, sous peine de cinquante à cinq cents francs d'amende; et il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indûment pelés ou écorcés.

37. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abattage des arbres et au nettoiement des coupes, sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs ni excéder cinq cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts.

38. Les agents forestiers indiqueront, par écrit, aux adjudicataires, les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers; il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de cinquante francs pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier établi en contravention à cette disposition.

39. La traite des bois se fera par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une amende dont le *minimum* sera de cinquante francs et le *maximum* de deux cents francs, outre les dommages-intérêts. — For. 147, 202; Civ. 1382.

40. La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai; à peine d'une amende de cinquante à cinq cents francs, et, en outre, des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisants sur les coupes. — Il y aura lieu à la saisie de ces bois, à titre de garantie pour les dommages-intérêts. — O. 96.

41. A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers, et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, selon le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidange, fossés, repiquement de places à charbon et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers, et sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le paiement. — O. 105; Civ. 1139; Proc. 545.

42. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de dix à cent

1. — La contravention à l'art. 33 oblige à indemniser le propriétaire du préjudice qui lui est causé pour le présent et l'avenir. Civ. 1149. Cass. 23 nov. 1844 et 23 août 1845. S. 1845, p. 281 et 718.

francs, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention.

43. Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de cent à mille francs.

44. Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement. — Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal, sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les agents forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions. — O. 12 fév. 1840.

45. Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours[1].

46. Les adjudicataires et leurs cautions seront responsables et contraignables par corps au paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, gardes-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers et tous autres employés par les adjudicataires. — O. 105; O. 12 févr. 1840; Civ. 1384.

SECTION V.

Des Réarpentages et Récolements.

47. Il sera procédé au réarpentage et au récolement de chaque vente, dans les trois mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes. — Ces trois mois écoulés, les adjudicataires pourront mettre en demeure l'administration par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local; et si, dans le mois après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement, l'adjudicataire demeurera libéré. — O. 97 et suiv.; O. 12 fév. 1840; Proc. 1039.

48. L'adjudicataire ou son cessionnaire sera tenu d'assister au récolement; et il lui sera, à cet effet, signifié, au moins dix jours d'avance, un acte contenant l'indication des jours où se feront le réarpentage et le récolement : faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, les procès-verbaux de réarpentage et de récolement seront réputés contradictoires. — For. 173; Proc. 1033, 1034; O. 12 févr. 1840.

49. Les adjudicataires auront le droit d'appeler un arpenteur de leur choix pour assister aux opérations du réarpentage : à défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de réarpentage n'en seront pas moins réputés contradictoires. — O. 12 févr. 1840.

50. Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'administration et l'adjudicataire pourront requérir l'annulation du procès-verbal pour défaut de forme ou pour fausse énonciation. — Ils se pourvoiront, à cet effet, devant le conseil de préfecture, qui statuera. — En cas d'annulation du procès-verbal, l'administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal. — For. 47 et suiv.; O. 97, 98; Proc. 1033.

51. A l'expiration des délais fixés par l'art. 50, et si l'administration n'a élevé aucune contestation, le préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge d'exploitation. — O. 99.

1. — L'art. 45 rend l'adjudicataire responsable des délits commis à l'ouïe de la cognée (250 mètres des limites de la coupe), et l'art. 144 qualifie délit, même l'enlèvement des glands, faînes. La loi a prescrit l'impossible en demandant que l'adjudicataire entende à l'ouïe de la cognée un délit qui s'accomplit sans bruit, et n'est pas juste en le rendant responsable à défaut d'une constatation impossible.

52. Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-intérêts par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe. — Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'art. 207. — Pén. 174; O. 12 févr. 1840.

SECTION VI.

Des adjudications de glandée, panage et paisson.

53. Les formalités prescrites par la section III du présent titre, pour les adjudications des coupes de bois, seront observées pour les adjudications de glandée, panage et paisson. — Toutefois, dans les cas prévus par les art. 18 et 19, l'amende infligée aux fonctionnaires et agents sera de cent francs au moins et de mille francs au plus, et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au montant du prix de la vente. — O. 100 et suiv.

54. Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l'acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 199.

55. Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de trois francs par chaque porc qui ne serait point marqué. — Ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local, sous peine de cinquante francs d'amende. — O. 121.

56. Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'art. 199. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours. — For. 76; O. 120.

57. Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 144. — 195.

SECTION VII.

Des affectations à titre particulier dans les Bois de l'État.

58. Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbre, qui ont été concédées à des communes, à des établissements industriels ou à des particuliers, nonobstant les prohibitions établies par les lois et les ordonnances alors existantes, continueront d'être exécutées jusqu'à l'expiration du terme fixé par les actes de concession, s'il ne s'étend pas au delà du 1er septembre 1837. — Les affectations faites au préjudice des mêmes prohibitions, soit à perpétuité, soit sans indication de termes, ou à des termes plus éloignés que le 1er septembre 1837, cesseront à cette époque d'avoir aucun effet. — Les concessionnaires de ces dernières affectations qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées, et qu'il leur confère des droits irrévocables, devront, pour y faire statuer, se pourvoir devant les tribunaux dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance. — Si leur prétention est rejetée, ils jouiront néanmoins des effets de la concession jusqu'au terme fixé par le second paragraphe du présent article. — Dans le cas où leur titre serait reconnu valable par les tribunaux, le Gouvernement, quelles que soient la nature et la durée de l'affectation, aura la faculté d'en affranchir les forêts de l'État, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux, pour tout le temps que devait durer la concession. L'action en cantonnement ne pourra pas être exercée par les concessionnaires. — O. 109 et suiv.

59. Les affectations faites pour le service d'une usine cesseront en entier, de

plein droit et sans retour, si le roulement de l'usine est arrêté pendant deux années consécutives, sauf les cas d'une force majeure dûment constatée. — *Except.* à 701 et 1148 Civ.

60. A l'avenir, il ne sera fait dans les bois de l'État aucune affectation ou concession de la nature de celles dont il est question dans les deux articles précédents.

SECTION VIII.

Des droits d'usage dans les Bois de l'État.

61. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'État, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du Gouvernement, soit par des jugements ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, ou qui seraient intentées devant les tribunaux dans le délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance. — Civ. 636.

62. Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'État, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être. — *Except.* 120.

63. Le Gouvernement pourra affranchir les forêts de l'État de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux. — L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement n'appartiendra qu'au Gouvernement, et non aux usagers. — O. 112 et suiv.

64. Quant aux autres droits d'usage quelconques et aux pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. — Néanmoins le rachat ne pourra être requis par l'administration dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitants d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo,* statuera sauf le recours au Conseil d'état[1]. — O. 116.

65. Dans toutes les forêts de l'État qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux art. 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivants. — En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture[2]. — O. 117; L. 28 sept.-6 oct. 1791, sect. 4, a. 13 et 14.

1. — Les titres privés, quant au droit de pâturage, doivent-ils prévaloir sur les dispositions du Code? Non, parce que l'intérêt public l'emporte sur les conventions. *V.* en ce sens, Cass., chambres réunies, 19 nov. 1836, contre les conclusions de M. le procureur général Dupin (D. t. 37, p. 17); doctrine partagée par le Conseil d'état. M. Merlin, après l'avoir aussi enseignée, donne, dans le *suppl. au Répert.*, la préférence aux titres privés, sur les dispositions ultérieures du Code. *V.* Curasson sur Proud'hon, n. 497; Meaume, n. 531 et 561.

2. — Sauf l'appel au Conseil d'état.

Si dans une contestation engagée entre l'État et un usager, quant à l'exercice de droits d'usage reconnus par l'autorité judiciaire, l'administration forestière conteste l'existence ou l'étendue de plusieurs des servitudes réclamées, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité judiciaire sur cet objet. Il ne peut refuser de surseoir, sous prétexte qu'avant la demande de sursis formée par l'administration forestière, il a définitivement reconnu sa compétence quant à la possibilité de la forêt, en nommant des experts pour la constater. En effet, la demande en sursis est une demande nouvelle sur laquelle le précédent arrêté n'avait pas statué. Si le conseil de préfecture refuse le sursis demandé, le Conseil d'état annulle son arrêté, et déclare qu'il sera sursis à toute reconnaissance d'experts et à toute décision définitive sur l'état et la possibilité des forêts, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement, par l'autorité judiciaire, quant aux servitudes contestées. Arr. du Cons., 8 janv. 1836.

66. La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois[1]. — L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'administration forestière[2]. — O. 118.

67. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au conseil de préfecture, et ce, nonobstant toutes possessions contraires[3]. — O. 119; Civ. 2232.

68. L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage.

69. Chaque année, avant le 1er mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agents forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage. — Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères.

70. Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'art. 199.

71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage et en revenir, seront désignés par les agents forestiers. — Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de futaies non défensables, il pourra être fait, à frais communs entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agents forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois.

72. Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale; en conséquence, les habitants des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de deux francs d'amende par tête de bétail. — Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de cinq à dix francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive. — Les communes et sections de commune seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours. — O. 120; L. 18 juill. 1837, a. 13; For. 206.

73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale. — Cette marque

1. — L'art. 66 constitue une disposition d'ordre public, devant laquelle doivent fléchir les dispositions contraires établies par conventions privées, quelque anciennes qu'elles soient. Cass. 25 mars 1837, 31 déc. 1838, 27 mars 1841, 2 déc. 1846. D. t. 47, p. 24.

2. — Les conseils de préfecture peuvent, sur la demande des usagers, modifier les décisions de l'administration forestière, à la condition de ne pas sortir des prescriptions de l'art. 66. C'est à tort que l'administration leur conteste ce droit, sous prétexte qu'il s'agit d'un acte de gestion dont elle est seule responsable et dont elle doit rester seule juge. Arr. du Cons. des 11 oct. 1833 et 15 mai 1835.

3. — Dans une contestation entre l'État et des usagers, sur la possibilité d'une forêt, le conseil de préfecture peut, pour éclairer sa décision, ordonner une expertise, conjointement et comparativement avec les rapports des agents de l'administration forestière. Aucune disposition de loi n'interdit à ces tribunaux administratifs de prendre de telles mesures, et ne leur commande de prononcer uniquement d'après les rapports de l'administration forestière. Si le conseil de préfecture croit devoir ordonner l'expertise, aucune loi ne lui prescrit de se conformer, dans ce cas, au tit. 15 du livre 2 du C. de proc. civ. Il peut donc nommer un seul expert pour procéder à l'opération. Arr. du Cons., 15 mai 1835.

Un conseil de préfecture contrevient à l'art. 67 en accordant à une commune l'autorisation d'envoyer paître ses bestiaux dans une forêt de l'État lorsqu'il se fonde, non sur la défensabilité constatée de cette forêt, mais uniquement sur les anciens usages ou sur les besoins des habitants. Arr. du Cons., 12 mai 1831.

devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère. — Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de trois francs.

74. L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local; le tout sous peine de cinquante francs d'amende. — O. 121:

75. Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de deux francs d'amende par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts.

76. Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de trois à trente francs. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné en outre à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

77. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux, ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration conformément à l'art. 68, il y aura lieu, pour l'excédant, à l'application des peines prononcées par l'art. 199.

78. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons, dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine, contre les propriétaires, d'une amende qui sera double de celle qui est prononcée par l'art. 199, et contre les pâtres ou bergers, de quinze francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours. — Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité, qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux. — Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé, dans certaines localités, par des décrets de l'Empereur. — Civ. 2262.

79. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agents forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit[1]. — For. 192 et suiv.; O. 122.

80. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferrements d'aucune espèce, sous peine de trois francs d'amende[2]. — 112, 120.

81. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite, aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'administration forestière. — Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenants. — Les fonctionnaires ou agents qui auraient permis ou toléré la contravention, seront passibles d'une amende de cinquante francs, et demeureront en outre personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis.

82. Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes

1. — C'est ce qu'on appelait le droit d'affouage, conservé par la loi du 26 niv. an XI, qui se confond avec les autres droits d'usage. — V. For. 103.

2. — Le mort-bois n'est pas le bois mort. C'est le bois qui ne porte aucuns fruits, tels que saux, marsaux, épine, puine, seur, aulne, genêts, genièvre. (O 1669, tit. 23, a. 5.)

peines en cas de délits ou contraventions. — Les usagers ou communes usagères seront garants solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs.

83. Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé. — S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de dix à cent francs. — S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de cinquante francs. — O. 123.

84. L'emploi des bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans, lequel néanmoins pourra être prorogé par l'administration forestière. Ce délai expiré, elle pourra disposer des arbres non employés.

85. Les défenses prononcées par l'art. 57 sont applicables à tous usagers quelconques, et sous les mêmes peines.

TITRE IV.

DES BOIS ET FORÊTS QUI FONT PARTIE DU DOMAINE DE LA COURONNE.

86. *Abrogé*[1].

87. Les agents et gardes des forêts de la couronne sont en tout assimilés aux agents et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions. — 159.

88. Toutes les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'État, le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne[2].

TITRE V.

DES BOIS ET FORÊTS QUI SONT POSSÉDÉS A TITRE D'APANAGE OU DE MAJORATS RÉVERSIBLES A L'ÉTAT.

89. Les bois et forêts qui sont possédés par les Princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'État, sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois. En conséquence, les agents de l'administration forestière y seront chargés de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément aux dispositions des sections Ire et IIe du titre III de la présente loi. Les art. 60 et 62 sont également applicables à ces bois et forêts. — L'administration forestière y fera faire les visites et opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du présent titre y sont exécutées[3]. — O. 125 et suiv.; L. 2 mars 1832, a. 4; L. 12 mai 1835.

TITRE VI.

DES BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'art. 1er de la présente loi, les

1-2. — L'article 86 portait que les bois et forêts de la couronne seraient exclusivement régis et administrés par le ministre de la maison du roi. Cet article a été abrogé par le sénatus-consulte du 12-17 *décembre* 1852 ainsi conçu : Art. 11. « Les forêts de la « couronne sont soumises aux dispositions du Code « forestier en ce qui les concerne; elles seront assujetties à un aménagement régulier. — Il ne peut y « être fait aucune coupe extraordinaire quelconque ni « aucune coupe des quarts en réserve ou de massifs, « réservés par l'aménagement pour croître en futaie, « si ce n'est en vertu d'un sénatus-consulte. »

3. — *V.* les notes de l'article 1er.

bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics. — Il sera procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation. — En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre. — Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturages, la proposition de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissements publics. Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer : en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au Conseil d'État. — O. 128 et suiv.; L. 18 juill. 1837 ; O. 23 mars 1845.

91. Les communes et établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, sans une autorisation expresse et spéciale du Gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation seront passibles des peines portées au titre XV contre les particuliers, pour les contraventions de même nature. — For. 218 et suiv.; L. 22 juill. 1837.

92. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants. — Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage. — Civ. 815; For. 105; Av. 26 avr. 1808.

93. Un quart des bois appartenant aux communes et aux établissements publics sera toujours mis en réserve, lorsque ces communes ou établissements posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés. — Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux. — O. 140.

94. Les communes et établissements publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le maire et les administrateurs des établissements, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière. — L. 18 juill. 1837, a. 12, 13, 14.

95. Le choix de ces gardes sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; et pour les établissements publics, par les administrateurs de ces établissements. — Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions. — En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

96. A défaut, par les communes ou établissements publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoira, sur la demande de l'administration forestière.

97. Si l'administration forestière et les communes ou établissements publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissements publics, et d'un canton de bois de l'État, la nomination du garde appartient à cette administration seule. Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées.

98. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissements publics : s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que de l'administration forestière. — Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissements propriétaires. — O. 38.

99. Les gardes des bois des communes et des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'État, et soumis à l'autorité des mêmes agents; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font

également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans les bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée. — O. 39.

100. Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agents forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'État, et en présence du maire ou d'un adjoint, pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissements publics; sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations. — Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des maires des communes ou des administrateurs des établissements publics en contravention au présent article, donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au-dessous de trois cents francs, ni excéder six mille francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissements propriétaires. — Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles. — O. 141; For. 205.

101. Les incapacités et défenses prononcées par l'art. 21 sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissements publics, pour les ventes des bois des communes et des établissements dont l'administration leur est confiée. — En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe premier de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu; et les ventes seront déclarées nulles. — Civ. 1594, 1596; Pén. 175.

102. Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissements publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissements, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage. — (O. 23 juin 1830.) — Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges, seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront en outre déclarés nuls. — O. 142.

103. Les coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitants, ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agents forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'art. 81, pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'État; le tout sous les peines portées par ledit article.

104. Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédents, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux.

105. S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire, par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune; s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune. — O. 143.

106. Pour indemniser le Gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissements publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois, une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances; elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution, et perçue de la même manière[1]. — O. 144.

1. — Les art. 106 et 107 n'ont été exécutoires qu'à partir du 1er janv. 1829. Auparavant l'État était indemnisé des frais d'administration par un autre mode. — L. 6 juin 1827.

La loi financière du 25 juin 1841, tit. 1er, art. 5, dispose : — « Pour indemniser l'État des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, il sera payé au profit du trésor, sur

107. Moyennant les perceptions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissements publics seront faites par les agents et préposés de l'administration forestière, sans aucuns frais. — Les poursuites, dans l'intérêt des communes et des établissements publics, pour délits ou contraventions commis dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, seront effectuées sans frais par les agents du Gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'État. — En conséquence, il n'y aura lieu à exiger à l'avenir des communes et établissements publics, ni aucun droit de vacation, d'arpentage, de réarpentage, de décime, de prélèvement quelconque, pour les agents et préposés de l'administration forestière, ni le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeurs par l'insolvabilité des condamnés. — O. 23 mars 1845.

108. Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des communes et des établissements publics.

109. Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au Trésor en exécution de l'art. 106. — Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes, pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges [1]. — O. 86, 144; O. 15 oct. 1834; O. 10 juin 1840; Civ. 2102, n. 3.

110. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les administrateurs ou employés des établissements publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissements publics, des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'art. 199 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'art. 78 contre les pâtres ou gardiens. Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi, dans les bois où, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1669, le pâturage des moutons a été toléré jusqu'à présent. — Toutefois le pacage des brebis ou moutons pourra être autorisé dans certaines localités par des décrets spéciaux de S. Majesté.

111. La faculté accordée au Gouvernement par l'art. 63, d'affranchir les forêts de l'État de tous droits d'usage en bois, est applicable, sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissements publics, pour les bois qui leur appartiennent. — O. 145.

112. Toutes les dispositions de la huitième section du titre III sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés; sauf les modifications résultant du présent titre, et à l'exception des art. 61, 73, 74, 83 et 84. — For. 8 et suiv.; O. 146.

les produits, tant principaux qu'accessoires, de ces bois, cinq centimes par franc en sus du prix principal de leur adjudication ou cession. — Quant aux produits délivrés en nature, il sera perçu par le trésor le vingtième de leur valeur, laquelle sera fixée définitivement par le préfet, sur les propositions des agents forestiers et les observations des conseils municipaux et des administrateurs.» — L'art. 6 de la loi financière du 19 juil. 1845 porte: — «Les prélèvements sur les ventes ou délivrances en nature des produits des bois des communes et des établissements publics, prescrits par l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841, continueront à porter sur les produits principaux. *Ils cesseront d'être appliqués aux produits accessoires.* — Quant aux produits délivrés en nature, la valeur en sera fixée définitivement par le ministre des finances, sur les propositions des agents forestiers, les observations des conseils municipaux et des administrateurs, et l'avis des préfets. — Les délais dans lesquels ces observations et avis devront être produits, sous peine qu'il soit passé outre, seront déterminés par une ordonnance royale.»

1. — La loi financière du 17 août 1828 (recettes) autorise la perception des taxes d'affouages là ou il est d'usage et utile d'en établir.

TITRE VII.

DES BOIS ET FORÊTS INDIVIS QUI SONT SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.

113. Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'État, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis mentionnés à l'art. 1er, § 6 de la présente loi, sauf les modifications portées par le titre VI pour les bois des communes et des établissements publics. — O. 147.

114. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne pourra être faite par les possesseurs copropriétaires, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus; toutes ventes ainsi faites seront déclarées nulles. — L. 4 mai 1837.

115. Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde, seront supportés par le domaine et les copropriétaires, chacun dans la proportion de ses droits. — L'administration forestière nommera les gardes, réglera leur salaire, et aura seule le droit de les révoquer. — O. 148, 149.

116. Les copropriétaires auront dans les restitutions et dommages-intérêts la même part que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits.

TITRE VIII.

DES BOIS DES PARTICULIERS.

117. Les propriétaires qui voudront avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement; sauf le recours au préfet, en cas de refus. — Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance. — O. 150, 151; Inst. 16, 20

118. Les particuliers jouiront, de la même manière que le Gouvernement et sous les conditions déterminées par l'art. 63, de la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage en bois. — 62, 120.

119. Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée dans les bois des particuliers, ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière, et suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même administration. — Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et pour en revenir seront désignés par le propriétaire. — O. 154.

120. Toutes les dispositions contenues dans les art. 64; 66, § 1; 70, 72, 73, 75, 76; 78, § 1 et 2; 79, 80, 83 et 85 de la présente loi, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, lesquels y exercent, à cet effet, les mêmes droits et la même surveillance que les agents du Gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier.

121. En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux.

TITRE IX.

AFFECTATIONS SPÉCIALES DES BOIS A DES SERVICES PUBLICS.

SECTION PREMIÈRE.

Des Bois destinés au service de la Marine.

122. Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes devront y avoir lieu, le département de la marine pourra faire choisir et marteler par ses agents les arbres propres aux constructions navales, parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agents forestiers. — O. 152.

123. Les arbres ainsi marqués seront compris dans les adjudications et livrés par les adjudicataires à la marine, aux conditions qui seront indiquées ci-après. — O. 158.

124. Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, le département de la marine exercera le droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars. — Ce droit ne pourra être exercé que sur les arbres en essence de chêne, qui seront destinés à être coupés, et dont la circonférence, mesurée à un mètre du sol, sera de quinze décimètres au moins [1]. — Les arbres qui existeront dans les lieux clos attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées, ne seront point assujettis au martelage. — O. 153.

125. Tous les propriétaires seront tenus, sauf l'exception énoncée en l'article précédent, et hors le cas de besoins personnels pour réparations et constructions, de faire, six mois d'avance, à la sous-préfecture, la déclaration des arbres qu'ils ont l'intention d'abattre, et des lieux où ils sont situés. — Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de dix-huit francs par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré. — O. 154.

126. Les particuliers pourront disposer librement des arbres déclarés, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service, dans les six mois à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture. — Les agents de la marine seront tenus, à peine de nullité de leur opération, de dresser des procès-verbaux de martelage des arbres dans les bois de l'État, des communes, des établissements publics et des particuliers, de faire viser ces procès-verbaux par le maire dans la huitaine, et d'en déposer immédiatement une expédition à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu. — Aussitôt après ce dépôt, les adjudicataires, communes, établissements ou propriétaires, pourront disposer des bois qui n'auront pas été marqués. — O. 155 et suiv.

127. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, traiteront de gré à gré du prix de leurs bois avec la marine. — En cas de contestation, le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement, et, s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé un d'office par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente; les frais de l'expertise seront supportés en commun.

128. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissements publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si, dans les trois mois après qu'ils en auront fait notifier à la sous-préfecture l'abattage, la marine n'a pas pris livraison de la

1. C'est-à-dire 4 pieds 7 pouces 4 lignes 2/10, ancienne mesure.

totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire, et n'en a pas acquitté le prix.

129. La marine aura, jusqu'à l'abattage des arbres, la faculté d'annuler les martelages opérés pour son service; mais, conformément à l'article précédent, elle devra prendre tous les arbres marqués qui auront été abattus, ou les abandonner en totalité.

130. Lorsque les propriétaires de bois n'auront pas fait abattre les arbres déclarés, dans le délai d'un an, à dater du jour de leur déclaration, elle sera considérée comme non avenue, et ils seront tenus d'en faire une nouvelle.

131. Ceux qui, dans les cas de besoins personnels pour réparations ou constructions, voudront faire abattre des arbres sujets à déclaration, ne pourront procéder à l'abattage qu'après avoir fait préalablement constater ces besoins par le maire de la commune. — Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné, en tout ou en partie, à ses arbres, une destination autre que celle qui aura été énoncée dans le procès-verbal constatant les besoins personnels, sera passible de l'amende portée par l'art. 125 pour défaut de déclaration. — O. 159.

132. Le Gouvernement déterminera les formalités à remplir, tant pour les déclarations de volonté d'abattre, que pour constater, soit les besoins, dans le cas prévu par l'article précédent, soit les martelages et les abattages. Ces formalités seront remplies sans frais [1]. — O. 154 à 159.

133. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, ne pourront être distraits de leur destination, sous peine d'une amende de quarante-cinq francs par mètre de tour de chaque arbre, sauf néanmoins les cas prévus par les art. 126 et 128. Les arbres marqués pour le service de la marine ne pourront être équarris avant la livraison, ni détériorés par ses agents avec des haches, scies, sondes ou autres instruments, à peine de la même amende [2].

134. Les délits et contraventions concernant le service de la marine seront constatés, dans tous les bois, par procès-verbaux, soit des agents et gardes forestiers, soit des maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres assermentés de la marine : en conséquence, les procès-verbaux de ces maîtres, contre-maîtres et aides-contremaîtres feront foi en justice comme ceux des gardes forestiers, pourvu qu'ils soient dressés et affirmés dans les mêmes formes et dans les mêmes délais. — O. 160; For. 165, 170, 176, 177; Inst. 16, 18, 154.

135. Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux localités où le droit de martelage sera jugé indispensable pour le service de la marine, et pourra être utilement exercé par elle. — Le Gouvernement fera dresser et publier l'état des départements, arrondissements et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice de ce droit. — La même publicité sera donnée au rétablissement de cet exercice dans les localités exceptées, lorsque le Gouvernement jugera ce rétablissement nécessaire. — O. 161.

SECTION II.

Des Bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin.

136. Dans tous les cas où les travaux d'endigage ou de fascinage sur le Rhin exigeront une prompte fourniture de bois ou oseraies, le préfet, en constatant l'urgence, pourra en requérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'État; en cas d'insuffisance de ces bois, dans ceux des communes et des établissements publics,

1. — L'art. 132 fait exception à l'art. 12 de la loi du 13 brum. an VII, qui prescrit l'emploi du papier timbré pour toutes les demandes adressées aux administrations et déroge à l'art. 1er du décret du 15 avr. 1811 qui exigeait des propriétaires une déclaration sur papier timbré. La déclaration étant exigée dans l'intérêt de l'État, il est juste qu'elle soit affranchie d'un droit qui profite à l'État.

2. — Et des dommages-intérêts. Civ. 1382; For. 202.

et subsidiairement enfin dans ceux des particuliers : le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve. — O. 162.

137. En conséquence, tous particuliers propriétaires de bois taillis ou autres, dans les îles, sur les rives, et à une distance de cinq kilomètres des bords du fleuve, seront tenus de faire, trois mois d'avance, à la sous-préfecture, une déclaration des coupes qu'ils se proposeront d'exploiter. — Si, dans le délai de trois mois, les bois ne sont pas requis, le propriétaire pourra en disposer librement. — O. 163 et suiv.

138. Tout propriétaire qui, hors les cas d'urgence, effectuerait la coupe de ses bois sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article précédent, sera condamné à une amende d'un franc par are de bois ainsi exploité. — L'amende sera de quatre francs par are contre tout propriétaire qui, après que la réquisition de ses bois lui aura été notifiée, les détournerait de la destination pour laquelle ils auraient été requis. — O. 159.

139. Dans les bois soumis au régime forestier, l'exploitation des bois requis sera faite par les entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, d'après les indications et sous la surveillance des agents forestiers. Ces entrepreneurs seront, dans ce cas, soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité que les adjudicataires des coupes des bois de l'État. — O. 165.

140. Dans les bois des particuliers, l'exploitation des bois requis sera faite également et sous la même responsabilité, par les entrepreneurs des travaux, si mieux n'aime le propriétaire faire exploiter lui-même ; ce qu'il devra déclarer aussitôt que la réquisition lui aura été notifiée. — (O. 154.) — A défaut par le propriétaire d'effectuer l'exploitation dans le délai fixé par la réquisition, il y sera procédé à ses frais, sur l'autorisation du préfet. — O. 166 et suiv.

141. Le prix des bois et oseraies requis en exécution de l'art. 136 sera payé par les entrepreneurs des travaux à l'État et aux communes ou établissements publics, comme aux particuliers, dans le délai de trois mois après l'abattage constaté, et d'après le même mode d'expertise déterminé par l'art. 127 de la présente loi pour les arbres marqués par la marine. — Les communes et les particuliers seront indemnisés, de gré à gré ou à dire d'experts, du tort qui pourrait être résulté pour eux de coupes exécutées hors des saisons convenables. — O. 168.

142. Le Gouvernement déterminera les formalités qui devront être observées pour la réquisition des bois, les déclarations et notifications, en conséquence de ce qui est prescrit par les articles précédents. — O. 162 à 165, 167, 169.

143. Les contraventions et délits en cette matière seront constatés par procès-verbaux des agents et gardes forestiers, des conducteurs des ponts ponts et chaussées et des officiers de police assermentés, qui devront observer à cet égard les formalités et délais prescrits au titre XI, section Ire, pour les procès-verbaux dressés par les gardes de l'administration forestière. — For. 134, 165, 166, 170 ; O. 160 ; Inst. 16, 18, 154.

TITRE X.

POLICE ET CONSERVATION DES BOIS ET FORÊTS.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général.

144. Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes, et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit. — Par charretée ou tombereau, de dix à trente francs, pour chaque bête attelée ;

— Par chaque charge de bête de somme, de cinq à quinze francs; — Par chaque charge d'homme, de deux à six francs. — « Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus. » (*Add. faite par la loi du* 18 *juin* 1859.)

145. Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics; néanmoins les entrepreneurs seront tenus envers l'État, les communes et établissements publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlements en cette manière. — O. 170 et suiv.; L. 28 pluv. an VIII, a. 4; L. 16 sept. 1807, a. 55, 56.

146. Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de dix francs et à la confiscation desdits instruments. — 161.

147. Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture, seront trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, savoir: — Par chaque voiture, à une amende de dix francs pour les bois de dix ans et au-dessus, et de vingt francs pour les bois au-dessous de cet âge; — Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'art. 199: — Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

148. Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de vingt à cent francs; sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal, et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Pén. 434, 458.

149. Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, seront traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées en l'art. 475 du Code pénal. — 61.

150. Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'art. 672 du Code Nap. pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si ces arbres de lisière ont plus de trente ans. — Tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'art. 196. — O. 176.

SECTION II.

Dispositions spéciales applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier.

151. Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie, ne pourront être établis dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du Gouvernement, à peine d'une amende de cent à cinq cents francs, et de démolition des établissements. — O. 177 et suiv.

152. Il ne pourra être établi sans l'autorisation du Gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de cinquante francs d'amende, et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée. — *Except.* 38.

153. Aucune construction de maisons ou fermes ne pourra être effectuée, sans l'autorisation du Gouvernement, à la distance de cinq cents mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition. — Il sera statué dans le délai de six mois sur les demandes en autorisation; passé ce délai, la construction pourra être effectuée. — Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes. Ces maisons ou fermes pourront être réparées, reconstruites et augmentées sans autorisation. — Sont exceptés des dis-

positions du paragraphe premier du présent article les bois et forêts appartenant aux communes, et qui sont d'une contenance au-dessous de deux cent cinquante hectares. — O. 178.

154. Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon ci-dessus fixé, ou dont la construction y aura été autorisée en vertu de l'article précédent, ne pourra établir dans lesdites maisons ou fermes aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sans la permission spéciale du Gouvernement, sous peine de cinquante francs d'amende et de la confiscation des bois. — Lorsque les individus qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délits forestiers, le Gouvernement pourra leur retirer ladite permission.

155. Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts qu'avec l'autorisation du Gouvernement, sous peine d'une amende de cent à cinq cents francs et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée. — O. 180.

156. Sont exceptées des dispositions des trois articles précédents les maisons et usines qui font partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts.

157. Les usines, hangars et autres établissements autorisés en vertu des art. 151, 152, 154 et 155, seront soumis aux visites des agents et gardes forestiers, qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune. — *Except. à* 16 Inst. *et à* 161 For.

158. Aucun arbre, bille ou tronche ne pourra être reçu dans les scieries dont il est fait mention en l'art. 155 sans avoir été préalablement reconnu par le garde forestier du canton et marqué de son marteau; ce qui devra avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration qui en aura été faite, sous peine, contre les exploitants desdites scieries, d'une amende de cinquante à trois cents francs. En cas de récidive, l'amende sera double, et la suppression de l'usine pourra être ordonnée par le tribunal. — O. 180.

TITRE XI.

DES POURSUITES EN RÉPARATION DE DÉLITS ET CONTRAVENTIONS.

SECTION PREMIÈRE.

De la Poursuite des Délits et Contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier.

159. L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, sauf l'exception mentionnée en l'art. 87. — Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux art. 134, 143 et 219. — Les actions et poursuites seront exercées par les agents forestiers au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public. — « L'administration des forêts est autorisée à transiger, avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière, commis dans les bois soumis au régime forestier. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires. » (*Addition faite par la loi du 18 juin 1859.*)

160. Les agents, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent par

procès-verbaux les délits et contraventions; savoir : les agents et arpenteurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés; et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. — O. 12 fév. 1830.

161. Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages des délinquants, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre. — (Civ. 1956, 1951.) — Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police.

162. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux pour assister à des perquisitions [1]. — Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence; sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

163. Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit. — *Except. à* 16 Inst.

164. Les agents et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude. — Inst. 25; O. 12 févr. 1840.

165. Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux; ils les signeront, et les affirmeront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par-devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité. — Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité; le tout sous peine de nullité du procès-verbal. — O. 182.

166. Les procès-verbaux que les agents forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dresseront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation. — O. 12 févr. 1840.

167. Dans les cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait, aussitôt après l'affirmation, une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis. — O. 183.

168. Les juges de paix pourront donner main-levée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution. — En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix. — O. 184.

169. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge de paix en ordonnera la vente à l'enchère, au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance. — Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix, et prélevés sur le produit de la vente; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal. — Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. — 104, 189.

1. — Le maire ou l'adjoint qui refuse, en ce cas, son assistance doit être suspendu par le préfet qui en rend compte au ministre. Arr. 4 niv. an V, a. 3.

170. Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation. — L'enregistrement s'en fera en débet, lorsque les délits en contravention intéresseront l'État, le domaine de la Couronne, ou les communes et les établissements publics. — L. 22 frim. an VII, a. 34, 95; L. 16 juin 1824, a. 10.

171. Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agents, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétents pour en connaître. — Inst. 137 et suiv; Pén. 466 et suiv.

172. L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation. — Inst. 146.

173. Les gardes de l'administration forestière pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions. — Leurs rétributions, pour les actes de ce genre seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix. — T. crim. 71.

174. Les agents forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. — O. 185 et suiv.; Inst. 190.

175. Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes. — Inst. 151, 189.

176. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les art. 165 et 170, et qui sont dressés et signés par deux agents ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu. — Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires[1]. — Civ. 1319; Inst. 154, 322; Proc. 214, 283, 378.

177. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. — Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies.

178. Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'art. 154 du Code d'instruction criminelle. — Inst. 189.

179. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte

1. — Le procès-verbal qui constate l'existence d'un délit d'abattage d'arbres à la charge d'un individu (192, 198, 201, 202), en la possession duquel il déclare avoir trouvé l'arbre abattu, auquel s'adaptait, quant à l'essence et quant à l'écorce, un fragment détaché de la souche, ne peut être combattu par la preuve contraire, alors que la réparation de ce délit n'excède pas 100 fr. Cass. 11 nov. 1846. D. t. 47, p. 87. Mais la force probante ne serait pas accordée au procès-verbal, si le verbalisant, sans avoir rapproché l'arbre coupé avec la souche restante sur pied, s'était porté arbitre d'une identité qu'aucun indice matériel ne justifierait: sa déclaration dans ce cas n'a d'autre valeur que celle d'une opinion exprimée.

notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation. — Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal : elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoirs ; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse. — Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre[1]. — A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois. — Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement. — Proc. 229.

180. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée. — Inst. 151, 186.

181. Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

182. Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : — L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention. — Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences ; sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

183. Les agents de l'administration des forêts peuvent, en son nom, interjeter appel des jugements, et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort ; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale. — Inst. 199, 282.

184. Le droit attribué à l'administration des forêts et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts. — For. 159 ; Inst. 202, n. 4, 407, 413.

1. — *V.* L. 15 avr. 1829, a. 56.

Peut-on appliquer au délai dans lequel le dépôt des moyens de faux doit être fait au greffe, l'art. 1033 Proc.? Non, car cet article ne s'applique qu'aux exploits signifiés à personne et domicile ; mais on doit appliquer la déclaration de Louis XV du 8 sept. 1736 ainsi conçue : « Voulons et nous plaît que, conformément à l'art. 1er de notre déclaration du 25 mars 1732, ceux qui voudront s'inscrire en faux contre les procès-verbaux des commis ou employés de nos fermes, soient tenus de le déclarer au plus tard dans le jour de l'échéance des assignations qui leur seront données, savoir : le *quatrième jour*, y compris le jour de l'exploit dans les assignations données à trois jours, et le *neuvième jour*, y compris pareillement le jour de l'exploit, dans les assignations données à huitaine. » Cette déclaration conserve encore aujourd'hui son autorité, parce qu'elle est conforme aux principes. Mangin, *Des Procès-Verbaux*, n. 28 et 52.

185. Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour, sans préjudice, à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs des coupes, des dispositions contenues aux art. 45, 47, 50, 51 et 82 de la présente loi. — Inst. 3, 637, 640.

186. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agents, préposés ou gardes de l'administration forestière dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle. — Pén. 173 à 178, 183, 184, 186, 188 à 191, 196, 197; Inst. 637, 638, 640.

187. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

SECTION II.

De la poursuite des Délits et Contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier.

188. (*Ainsi modifié. Loi 18 juin* 1859.) Les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier sont recherchés et constatés tant par les gardes champêtres des communes, les gendarmes, et en général par tous officiers de police judiciaire chargés de rechercher et constater les délits ruraux. — Les procès-verbaux feront loi jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux, à l'exception de ceux dressés par les gardes particuliers, sont enregistrés en debet. — Inst. 154; For. 34, 44, 117, 118, 191.

189. (*Ainsi modifié. Loi 18 juin* 1859.) Les dispositions contenues aux art. 161, 162, 163, 167, 168, 169, 170, § 1er, 172, 175, 182, 185 et 187 ci-dessus, sont applicables à la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier. — Toutefois, dans les cas prévus par l'art. 169, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations. — Les dispositions de l'art. 165 sont applicables à la rédaction des procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers.

190. Il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle relativement à la compétence des tribunaux, pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers.

191. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation, remis au procureur impérial ou au juge de paix, suivant leur compétence respective. — Inst. 20.

TITRE XII.

DES PEINES ET CONDAMNATIONS POUR TOUS LES BOIS ET FORÊTS EN GÉNÉRAL.

192. La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence des arbres. — Les arbres sont divisés en deux classes: — La première comprend les chênes, hêtres, charmes,

ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèses, châtaigniers, noyers, alisiers, sorbiers, cormiers, merisiers et autres arbres fruitiers. — La seconde se compose des aulnes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe. — Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de dix centimes par chacun des autres décimètres. — Si les arbres de la seconde classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de cinquante centimes par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de cinq centimes par chacun des autres décimètres. Le tout conformément au tableau annexé à la présente loi. — La circonférence sera mesurée à un mètre du sol. — « Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus, si l'amende n'excède pas quinze francs, et de deux mois au plus si l'amende est supérieure à cette somme. » (*Addition faite par la loi du* 18 *juin* 1859.)

193. Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche ; et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri. — Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrée par le tribunal d'après les documents du procès.

194. (*Ainsi modifié. Loi* 18 *juin* 1859.) L'amende, pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour, sera, pour chaque charretée, de dix francs par bête attelée, de cinq francs par chaque charge de bête de somme, et de deux francs par fagot, fouée ou charge d'homme. — Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus. — S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de trois francs par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement d'un mois au plus. — Pén. 388 ; 444 à 448.

195. (*Ainsi modifié. Loi* 18 *juin* 1859.) Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de dix francs, ni excéder trois cents francs. — Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus. — Si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécutés de main d'homme, il sera prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de quinze jours à un mois.

196. Ceux qui, dans les bois et forêts, auront éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied. — Pén. 446 ; For. 36, 192.

197. Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied. — O. 26, 101 ; Pén. 388, § 2.

198. Dans les cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts. — Inst. 366.) — Les scies, haches, serpes, cognées et autres instruments de même nature dont les délinquants et leurs complices seront trouvés munis, seront confisqués. — O. 183.

199. Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende de — Un franc pour un cochon, — Deux francs pour une bête à laine, — Trois francs pour un cheval ou autre bête de somme, — Quatre francs pour une chèvre, — Cinq francs pour un bœuf, une vache ou un veau. — L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans ; sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts. — For. 72 ; O. 12 mai 1834.

200. « Ceux qui auront contrefait ou falsifié les marteaux des particuliers servant aux marques forestières, ou qui auront fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés ; ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais marteaux, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux intérêts ou aux droits des particuliers, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. » (*Loi* 18 *juin* 1859.)

201. (*Ainsi modifié. Loi* 18 *juin* 1859.) Dans les cas de récidive, la peine sera toujours doublée. — Il y a récidive, lorsque dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière. — Les peines sont également doublées, lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquants auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied. — O. 1669, tit. 31, a. 5.

202. Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. —198, § 1.

203. Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par le présent Code les dispositions de l'art. 463 du Code pénal.

204. Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire; les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'État. — Pén. 54.

205. Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente. — For. 16, 18, 19, 21, 22, 100.

206. Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général tous maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés ; sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'art. 1384 du Code Nap. et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais ; sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'art. 46. — Pén. 74 ; For. 28, 46.

207. Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agents et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agents ou préposés seraient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir. —(For. 6, 16, 18, 19, 21, 25, 29, 52, 53, 98, 100 à 102, 110; Pén. 169 à 175, 177, 178, 183 à 186, 188 à 191, 196, 197, 198.) — Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées, aux termes des art. 179 et 180 du Code pénal, contre tous délinquants ou contrevenants, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics, et des agents et préposés de l'administration forestière. — O. 39 ; O. 12 févr. 1840.

208. Il y aura lieu à l'application des dispositions du même Code dans tous les cas non spécifiés par la présente loi. — Pén. 55, 59.

TITRE XIII.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Exécution des jugements concernant les délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier.

209. Les jugements rendus à la requête de l'administration forestière, ou sur

la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement. — (O. 188 et suiv.; *Except. à* 147 Proc.) — Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut. — Inst. 151, 174, 187, 203, 205, For. 183.

210. Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié au receveur de l'enregistrement et des domaines. — Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier. — « L'administration forestière pourra admettre les délinquants insolvables à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux. — Le Conseil général fixe par commune la valeur de la journée de prestation. — La prestation pourra être fournie en tâche. — Si les prestations ne sont pas fournies dans le délai fixé par les agents forestiers, il sera passé outre à l'exécution des poursuites. — Un règlement d'administration publique déterminera l'attribution aux ayants droit des prestations autorisées par le présent article. » (*Addition faite par la loi du* 18 *juin* 1859.)

211. Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la loi de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés. — (Pén. 53; O. 188; L. 17 avr. 1832, a. 33 et suiv.) — En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur impérial adressera les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice.

212. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte, jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement. — Pén. 52, 469; L. 17 avr. 1832, a. 34.

213. Néanmoins, les condamnés qui justifieraient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs. — La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque ces condamnations s'élèveront ensemble de quinze à cinquante francs. — Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations. — En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance. — Pén. 53; O. 191; L. 17 avr. 1832, a. 35, 40. — 13 décembre 1848, art. 8.

214. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige. — L. 17 avr. 1832, a. 37.

SECTION II.

De l'Exécution des jugements concernant les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier.

215. Les jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements rendus à la requête de l'administration des forêts. — Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugements sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. — « Les délinquants

insolvables pourront être admis à se libérer comme il est dit au § 3 de l'art. 210, mais seulement en ce qui concerne les amendes et les frais qui auront été avancés par l'État. — En ce cas, les prestations en nature devront être exécutées sur les chemins vicinaux dépendant de la commune sur le territoire de laquelle le délit a été commis. » (*Addition faite par la loi du* 18 *juin* 1859.) — L. 17 avr. 1832, a. 38.

216. Toutefois, les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'aliments prescrite par le Code de procédure civile, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt. — Proc. 791; L. 17 avr. 1832, a. 28, 29.

217. La mise en liberté des condamnés ainsi détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée, en vertu des art. 212 et 213, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux. — For. 211. — L. 17 avr. 1832, a. 39.

TITRE XIV.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

218. Sont et demeurent abrogés, pour l'avenir, toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du Conseil, arrêtés et décrets, et tous règlements intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par le présent Code, en tout ce qui concerne les forêts. — Mais les droits acquis antérieurement au présent Code seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du Conseil, arrêtés, décrets et règlements ci-dessus mentionnés. — Civ. 2; O. 179.

TITRE XV[1].

DÉFRICHEMENT DES BOIS DES PARTICULIERS.

(*Loi du* 18 *juin* 1859.)

219. Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture, au moins quatre mois d'avance, durant lesquels l'administration peut faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Cette déclaration contient élection de domicile dans le canton de la situation des bois. — Avant la signification de l'opposition, et huit jours au moins après avertissement donné à la partie intéressée, l'inspecteur ou le sous-inspecteur, ou un des gardes généraux de la circonscription, procède à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois, et en dresse un procès-verbal détaillé, lequel est notifié à la partie, avec invitation de présenter ses observations. — Le préfet, en conseil de préfecture, donne son avis sur cette opposition. — L'avis est notifié à l'agent forestier du département, ainsi qu'au propriétaire des bois, et transmis au ministre des finances, qui prononce administrativement, la section des finances du conseil d'État préalablement entendue. — Si, dans les six mois qui suivront la signification de l'opposition, la décision du ministre n'est pas rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué. F. 125, 128, 159, 223.

220. L'opposition au défrichement ne peut être formé que pour les bois dont

1. — Les articles de ce titre, édictés par la *loi du* 18 *juin* 1859, remplacent les anciens articles du même titre, qui était intitulé : *Dispositions transitoires.*

la conservation est reconnue nécessaire : — 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ; — 2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents ; — 3° A l'existence des sources et cours d'eau ; — 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ; — 5° A la défense du territoire dans la partie de la zone frontière qui sera déterminée par un règlement d'administration publique ; — 6° A la salubrité publique.

221. En cas de contravention à l'art. 219, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de cinq cents francs au moins et de quinze cents francs au plus par hectare de bois défriché. Il doit en outre, s'il en est ainsi ordonné par le ministre des finances, rétablir les lieux défrichés en nature de bois, dans un délai qui ne peut excéder trois années.

222. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par la décision ministérielle, il y est pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

223. Les dispositions des quatre articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de la décision ministérielle, en remplacement des bois défrichés.

224. Sont exceptés des dispositions de l'art. 219 : — 1° Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu par l'article précédent ; — 2° Les parcs ou jardins clos ou attenant aux habitations ; — 3° Les bois non clos, d'une étendue au-dessous de dix hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de dix hectares, ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

225. Les actions ayant pour objet des défrichements commis en contravention à l'art. 219 se prescrivent par deux ans à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé. — F. 185, 186, 187.

226. Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les dunes et dans les landes, seront exempts de tout impôt pendant trente ans.

DÉCRET ADDITIONNEL DU 23 NOVEMBRE 1859 SUR LE DÉFRICHEMENT.

1. La partie de la zone frontière dans laquelle il peut être formé opposition au défrichement des bois des particuliers dont la conservation est reconnue nécessaire à la défense du territoire se compose de territoires réservés dont les limites sont fixées conformément à l'état descriptif et aux six cartes annexées au présent décret. — Ne sont pas compris dans les territoires réservés : — Le littoral de l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à Gravelines ; — Le littoral de la Méditerranée, depuis Hyères jusqu'à Sijean ; — La Corse et les autres îles du littoral de la France. — Dans tous les cas, les terrains compris dans les zones de servitude des places de guerre et des postes militaires situés dans la zone frontière font partie des territoires réservés.

2. Les défrichements des bois des particuliers situés dans les territoires réservés continuent à être, conformément au décret du 16 août 1853, de la compétence de la commission mixte des travaux publics.

TARIF DES AMENDES

À PRONONCER PAR ARBRE, D'APRÈS SA GROSSEUR ET SON ESSENCE. (ART. 192.)

ARBRES DE PREMIÈRE CLASSE.			ARBRES DE SECONDE CLASSE.		
Circonférence.	Amende par DÉCIMÈTRE.	Amende par ARBRE.	Circonférence.	Amende par DÉCIMÈTRE.	Amende par ARBRE.
décimètres.	fr. c.	fr. c.	décimètres.	fr. c.	fr. c.
1	« «	« «	1	« «	« «
2	1 00	2 00	2	0 50	1 00
3	1 10	3 30	3	0 55	1 65
4	1 20	4 80	4	0 60	2 40
5	1 0	6 50	5	0 65	3 25
6	1 40	8 40	6	0 70	4 20
7	1 50	10 50	7	0 75	5 25
8	1 60	12 80	8	0 80	6 40
9	1 70	15 30	9	0 85	7 65
10	1 80	18 00	10	0 90	9 00
11	1 90	20 90	11	0 95	10 45
12	2 00	24 00	12	1 00	12 00
13	2 10	27 30	13	1 05	13 65
14	2 20	30 80	14	1 10	15 40
15	2 30	34 50	15	1 15	17 25
16	2 40	38 40	16	1 20	19 20
17	2 50	42 50	17	1 25	21 25
18	2 60	46 80	18	1 30	23 40
19	2 70	51 30	19	1 35	25 65
20	2 80	56 00	20	1 40	28 00
21	2 90	60 90	21	1 45	30 45
22	3 00	66 00	22	1 50	33 50
23	3 10	71 30	23	1 55	35 65
24	3 20	76 80	24	1 60	38 40
25	3 30	82 50	25	1 65	41 25
26	3 40	88 40	26	1 70	44 20
27	3 50	94 50	27	1 75	47 25
28	3 60	100 80	28	1 80	50 40
29	3 70	107 30	29	1 85	53 65
30	3 80	114 00	30	1 90	57 50
31	3 90	120 90	31	1 95	60 45
32	4 00	128 00	32	2 00	64 00

FIN DU CODE FORESTIER.

ORDONNANCE DU ROI

POUR L'EXÉCUTION DU CODE FORESTIER.

Au Château de Saint-Cloud, le 1er Août 1827.



TITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Art. 1er. Les attributions conférées par le Code à l'administration forestière seront exercées, sous l'autorité de notre ministre des finances, par une direction générale, dont l'organisation est réglée ainsi qu'il suit [1] :

SECTION PREMIÈRE.

De la Direction générale des Forêts.

2. La direction générale des forêts se compose d'un directeur général et de trois administrateurs, nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances. — O. 5 janv. 1831 et 8 juill. 1836.

3. En cas d'absence du directeur général, le ministre des finances désignera celui des administrateurs qui en remplira les fonctions.

4. Le directeur général dirige et surveille, sous les ordres de notre ministre des finances, toutes les opérations relatives au service. — Il correspond seul avec les diverses autorités. — Il a seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance. — Il donne et signe tous les ordres généraux de service. — Il travaille avec le ministre des finances et lui rend compte de tous les résultats de son administration. — O. 10 mars 1831.

5. Notre ministre des finances déterminera les parties de service dont la suite sera attribuée à chaque administrateur. — Les administrateurs pourront être chargés de missions temporaires dans les départements, avec l'approbation du ministre des finances.

6. Les administrateurs se réunissent en conseil d'administration, sous la présidence du directeur général. — En cas d'empêchement, le directeur général délègue la présidence à l'un des administrateurs.

7. Le directeur général soumettra à notre ministre des finances, après délibération préalable du conseil d'administration, les objets dont la nomenclature suit : —

1. — Elle est maintenant confiée, d'après M. Macarel, *Cours de Droit administratif*, t. 1, p. 530, à un directeur général qui a pour collaborateurs : 4 sous-directeurs, 15 chefs et sous-chefs de bureau, 37 commis de toutes classes et 7 gagistes, en tout : 63 employés ou agents du service intérieur et central. — Le service intérieur dans les départements se compose de conservateurs, divisés en 6 classes d'après l'ord. du 24 janvier 1846 et répartis entre 32 arrondissements forestiers, comprenant un certain nombre de départements ; de commis de leurs bureaux et de douze élèves sortis de l'école située à Nanci. — Le service extérieur dans les départements se compose de : 131 inspecteurs, 101 sous-inspecteurs, 472 gardes généraux, 2,954 gardes à cheval, brigadiers, gardes forestiers et commis. — Une ord. du 15 nov. 1832 règle les conditions d'admission et d'avancement pour les gardes forestiers. — Une autre ord. du 12 février 1840 crée des ingénieurs forestiers. — *De la Richesse publique en France et de son administration*, par MM. Marcarel et Boulatignier, t. 1, p. 232 et suiv.

1° Budget général de l'administration forestière; — 2° Création et suppression d'emplois supérieurs; — 3° Destitution, révocation ou mise en jugement des agents forestiers du grade de sous-inspecteur et au-dessus; — 4° Liquidations de pensions; — 5° Changements dans la circonscription des arrondissements forestiers; — 6° Projets d'aménagements, de partages et d'échanges de bois, de cantonnement ou de rachats de droits d'usage; — 7° Coupes extraordinaires; — 8° États annuels des coupes ordinaires; — 9° Cahier des charges pour les adjudications des coupes ordinaires; — 10° Remboursements pour moins de mesure; — 11° Remises ou modérations d'amendes; — 12° Extraction de minerai ou de matériaux dans les forêts; — 13° Construction à proximité des forêts; — 14° Pourvois au conseil d'État; — 15° Dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense au-dessus de cinq cents francs; — 16° Oppositions à des défrichements; — 17° Instructions générales et questions douteuses sur l'exécution des lois et ordonnances. — *Modifié*. O. 10 mars 1831; O. 19 oct. 1841.

8. Dans toutes les affaires autres que celles qui sont mentionnées en l'article précédent, le directeur général statuera, sauf le recours des parties devant notre ministre des finances. — Le directeur général devra toutefois prendre l'avis du conseil d'administration sur les destitutions, révocations ou mises en jugement des agents au-dessous du grade de sous-inspecteur et des préposés de l'administration forestière, sur toutes les affaires contentieuses, ainsi que sur toutes les dépenses au-dessous de cinq cents francs.

9. Un vérificateur général des arpentages sera attaché à la direction générale des forêts. — Il sera nommé par notre ministre des finances.

SECTION II.

Du Service forestier dans les départements.

10. La division territoriale de la France en conservations forestières est arrêtée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance. — Les conservations seront subdivisées en inspections et sous-inspections, dont le nombre et les circonscriptions seront fixés par notre ministre des finances. — La direction générale déterminera le nombre et la résidence des gardes généraux, des arpenteurs, des gardes à cheval et des gardes à pied, ainsi que les arrondissements et triages dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions.

11. La direction générale a sous ses ordres, — 1° Des agents sous les dénominations de conservateurs, d'inspecteurs, de sous-inspecteurs et de gardes généraux; — 2° Des arpenteurs; — 3° Des gardes à cheval et des gardes à pied[1].

12. Les conservateurs seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances. — Le ministre des finances nommera aux places d'inspecteur et de sous-inspecteur, sur la proposition du directeur général. — Le directeur général nommera à tous les autres emplois. — Les nominations à tous les grades

1. — L'ord. du 23 juill. 1844 dispose: Art. 1er. A l'avenir il ne sera plus nommé de gardes à cheval. — 2. La direction générale des forêts aura sous ses ordres des gardes généraux adjoints. — 3. Les gardes généraux adjoints seront choisis parmi les gardes à cheval actuels ou parmi les brigadiers ayant deux ans au moins d'exercice dans ce grade. — 4. Les gardes généraux adjoints ne pourront être promus au grade de garde général s'ils n'ont au moins deux ans d'exercice dans leur grade. — 5. Les gardes à cheval qui ne seront pas nommés gardes généraux adjoints conserveront leurs titres et leurs fonctions. — V. sur l'administration centrale, l'ord. du 5 janv. 1831; quant aux conservateurs, celles des 9 juill. 1833, 12 août et 14 sept. 1839; et quant aux ingénieurs forestiers, celle du 12 fév. 1840.

Les agents et gardes forestiers ont, comme tous les employés du ministère des finances, droit à des pensions sur la caisse centrale des retenues que subventionne l'État; mais ils obtiennent ces pensions plus promptement que certaines classes d'employés, et elles leur sont assurées, quelle que soit la durée de leur service, lorsqu'ils sont forcés de se retirer par suite de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions. Leurs femmes, et leurs enfants mêmes, participent à ces faveurs. O. 12 janv. 1825. — Les agents et gardes forestiers ne peuvent être mis en jugement, à raison de leurs fonctions, qu'après l'autorisation donnée par l'administration centrale, ou par le Conseil d'état, en cas de refus de celle-ci. Const. 22 frim. an VIII, a. 75; arr. 28 pluv. an XI. — La loi du 22 mars 1831 exempte les gardes forestiers du service de la garde nationale.

supérieurs à celui de garde général seront toujours faites parmi les agents du grade immédiatement inférieur qui auront au moins deux ans d'exercice dans ce grade.

13. Nul ne sera promu au grade de garde général, si préalablement il n'a fait partie de l'École forestière, dont il sera parlé ci-après, ou s'il n'a exercé, pendant deux ans au moins, les fonctions de garde à cheval.

§ Ier. — Des Agents forestiers.

14. Chacun des agents dénommés en l'art. 11, § 1er, fera, suivant l'ordre hiérarchique, les opérations, vérifications et tournées qui lui seront prescrites en exécution du Code forestier et de la présente ordonnance, surveillera le service des agents et gardes qui lui seront subordonnés, et leur transmettra les ordres et instructions qu'il recevra de ses supérieurs. Il pourra faire suppléer, en cas d'empêchement, les agents et gardes employés sous ses ordres, à la charge d'en rendre compte, sans délai, à son supérieur immédiat.

15. Les conservateurs correspondront directement avec la direction générale et avec les autorités supérieures des départements. — Les autres agents correspondront avec le chef de service sous les ordres duquel ils seront placés immédiatement, et lui rendront compte de leurs opérations. — *Modifié.* O. 10 mars 1831; O. 12 févr. 1840; O. 19 oct. 1841.

16. Les agents forestiers seront tenus d'avoir des sommiers et registres, dont la direction générale déterminera le nombre et la destination, et sur lesquels ils inscriront régulièrement, par ordre de date, les ordonnances et ordres de service qui leur seront transmis, leurs diverses opérations, leurs procès-verbaux, et les déclarations qui leur seront remises. — Ils feront coter et parapher ces registres par le préfet ou le sous-préfet du lieu de leur résidence, et signeront chaque enregistrement, en faisant mention, en marge de chaque pièce ou procès-verbal, de l'inscription à laquelle elle aura donné lieu sur les registres, avec indication du folio. — Les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux tiendront, en outre, un registre spécial sur lequel ils annoteront sommairement, par ordre de réception, les procès-verbaux qui leur seront remis par les gardes, et indiqueront en regard le résultat des poursuites et la date des jugements auxquels ces procès-verbaux auront donné lieu. — O. 12 févr. 1840.

17. Les agents forestiers seront responsables des titres, plans et autres actes dont ils se trouveront dépositaires en vertu de leurs fonctions. — A chaque mutation d'emploi, il en sera dressé, ainsi que des registres et sommiers, un inventaire en double, qui constituera le nouvel agent responsable, en opérant la décharge de son prédécesseur.

18. L'uniforme des agents forestiers est réglé ainsi qu'il suit : — Pour tous les agents, habit et pantalon de drap vert; l'habit boutonné sur la poitrine; le collet droit; le gilet chamois; les boutons de métal blanc, ayant un pourtour de feuilles de chêne et portant au milieu les mots : *Direction générale des forêts*, avec une fleur de lys[1]; le chapeau français avec une ganse en argent, et un bouton pareil à ceux de l'habit; une épée. — La broderie sera en argent et le dessin en feuilles de chêne. — Les conservateurs porteront la broderie au collet, aux parements et au bas de la taille de l'habit, avec une baguette unie sur les bords de l'habit et du gilet. — Les inspecteurs porteront la broderie au collet et aux parements. — L'habit des sous-inspecteurs sera brodé au collet, avec une baguette unie aux parements. — Les gardes généraux auront deux rameaux de chêne, de la longueur de dix centimètres, brodés de chaque côté du collet de l'habit.

§ II. — Des Arpenteurs.

19. Les arpenteurs nommés et commissionnés par le directeur général des

1. — Depuis 1830 la fleur de lis ne fait plus partie de l'uniforme.

forêts feront, sous les ordres des agents forestiers chefs de service, l'arpentage des coupes ordinaires et extraordinaires, et toutes les opérations de géométrie nécessaires pour les délimitations, aménagements, partages, échanges et cantonnements. — O. 12 févr. 1840.

20. Leurs rétributions pour l'arpentage des coupes seront fixées par notre ministre des finances. — Pour les autres opérations énoncées en l'article précédent, et généralement pour toutes les opérations extraordinaires dont les arpenteurs pourraient être chargés, leur salaire sera réglé de gré à gré, entre eux et la direction générale.

21. L'uniforme des arpenteurs sera de même forme et de même couleur que celui des agents forestiers; mais le collet et les parements seront en velours noir, avec une broderie pareille à celle des gardes généraux.

22. Les arpenteurs forestiers constateront les délits qu'ils reconnaîtront dans le cours de leurs opérations, les déplacements de bornes et toute dégradation ou altération de limites; et ils remettront aux agents forestiers les procès-verbaux qu'ils en auront dressés. — O. 12 fév. 1840.

23. Les arpenteurs seront tenus de représenter, à toute réquisition, aux agents forestiers chefs de service, les minutes et expéditions des procès-verbaux, plans et actes quelconques relatifs à leurs travaux. — En cas de cessation de fonctions, les arpenteurs ou leurs héritiers remettront ces actes à l'agent forestier chef de service, dans le délai de quinze jours. — O. 12 fév. 1840

§ III. — Des Gardes à cheval et des Gardes à pied.

24. Les gardes à cheval et les gardes à pied sont spécialement chargés de faire des visites journalières dans les bois soumis au régime forestier, et de dresser procès-verbal de tous les délits et contraventions qui y auront été commis.

25. Les gardes forestiers résideront dans le voisinage des forêts ou triages confiés à leur surveillance. Le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur.

26. Les gardes forestiers tiendront un registre d'ordre, qu'ils feront coter et parapher par le sous-préfet de l'arrondissement. — Ils y transcriront régulièrement leurs procès-verbaux par ordre de date. Ils signeront cet enregistrement, et inscriront en marge de chaque procès-verbal le folio du registre où il se trouvera transcrit. — Ils feront mention, sur le même registre et dans le même ordre, de toutes les significations et citations dont ils auront été chargés. — Ils y feront également mention des chablis et des bois de délit qu'ils auront reconnus, et en donneront avis, sans délai, à leur supérieur immédiat. — A chaque mutation, les gardes seront tenus de remettre ce registre à celui qui leur succédera.

27. Les gardes à cheval et les gardes à pied adresseront leurs rapports à leur chef immédiat, et lui remettront leurs procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites.

28. Indépendamment des fonctions communes aux gardes à cheval et aux gardes à pied, le directeur général pourra attribuer aux gardes à cheval des fonctions de surveillance immédiate sur les gardes à pied.

29. L'uniforme des gardes à cheval et des gardes à pied sera l'habit, le pantalon et le gilet de drap vert. — L'habit des gardes à cheval aura sur le collet une broderie semblable à celle qui sera déterminée ci-après pour les élèves de l'École royale forestière. — Les gardes à cheval et les gardes à pied porteront une bandoulière chamois avec bandes de drap vert, et au milieu une plaque de métal blanc portant ces mots, *forêts royales*.

30. Les gardes sont autorisés à porter un fusil simple pour leur défense, lorsqu'ils font leurs tournées et visites dans les forêts.

§ IV. — Dispositions communes aux Agents et Préposés.

31. Il est interdit aux agents et gardes, sous peine de révocation, de faire le commerce de bois, d'exercer aucune industrie où le bois sera employé comme matière principale, de tenir auberge ou de vendre des boissons en détail. — O. 12 fév. 1840.

32. Nul ne pourra exercer un emploi forestier dans l'étendue de la conservation où il fera ses approvisionnements de bois comme propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries et autres usines à feu ou de scieries et autres établissements destinés au travail des bois. — O. 12 fév. 1840.

33. Les agents forestiers ne pourront avoir sous leurs ordres leurs parents ou alliés en ligne directe, ni leurs frères ou beaux-frères, oncles ou neveux.

34. Les agents et les gardes forestiers, ainsi que les arpenteurs, seront toujours revêtus de leur uniforme ou des marques distinctives de leur grade dans l'exercice de leurs fonctions. — O. 12 fév. 1840.

35. Les agents et gardes ne pourront, sous aucun prétexte, rien exiger ni recevoir des communes, des établissements publics et des particuliers, pour les opérations qu'ils auront faites à raison de leurs fonctions.

36. Le marteau royal uniforme destiné aux opérations de balivage et de martelage aura pour empreinte (une légende) avec le numéro de la conservation. — Il sera déposé chez l'agent chef de service de chaque inspection, et renfermé dans un étui fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de cet agent, et l'autre entre les mains de l'agent immédiatement inférieur. — L'agent dépositaire de ce marteau est chargé d'en entretenir l'étui et la monture en bon état, et demeure responsable de son dépôt dans l'étui et de la remise de la seconde clef à l'agent à qui elle doit être confiée. — La direction générale déterminera, sous l'approbation de notre ministre des finances, les mesures propres à prévenir les abus dans l'emploi de ce marteau.

37. Les agents forestiers, les arpenteurs et les gardes seront pourvus chacun d'un marteau particulier dont la direction générale déterminera, sous l'approbation de notre ministre des finances, la forme, l'empreinte et l'emploi, et dont chacun d'eux sera chargé de déposer l'empreinte aux greffes des cours et tribunaux, conformément à l'art. 7 du Code forestier. — O. 12 fév. 1840.

38. Les agents et préposés ne pourront être destitués que par l'autorité même à qui appartient le droit de les nommer. — Toutefois le directeur général pourra, dans les cas d'urgence, suspendre de leurs fonctions et remplacer provisoirement les agents qui ne sont pas nommés par lui ; mais il devra en rendre compte immédiatement à notre ministre des finances. — Les conservateurs pourront, dans le même cas, suspendre provisoirement de leurs fonctions les gardes généraux et les préposés sous leurs ordres, mais à charge d'en rendre compte immédiatement au directeur général. — O. 12 fév. 1840.

39. Le directeur général, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, pourra dénoncer aux tribunaux les gardes généraux et les préposés forestiers, ou autoriser leur mise en jugement pour faits relatifs à leurs fonctions. — Notre ministre des finances pourra de même dénoncer aux tribunaux les inspecteurs et sous-inspecteurs des forêts, ou autoriser leur mise en jugement. — Les conservateurs ne pourront être poursuivis devant les tribunaux qu'en vertu d'autorisation accordée par nous en conseil d'État. — O. 12 fév. 1840.

SECTION III.

Des Écoles forestières.

40. Il y aura, sous la surveillance de notre directeur général des forêts, —

— 1° Une École royale destinée à former des sujets pour les emplois d'agents forestiers ; — 2° Des écoles secondaires pour l'instruction d'élèves gardes.

§ I[er]. — École royale.

41. L'enseignement dans l'École royale aura pour objet : — L'histoire naturelle dans ses rapports avec les forêts ; — Les mathématiques appliquées à la mesure des solides et la levée des plans ; — La législation et la jurisprudence, tant administratives que judiciaires, en matière forestière ; — L'économie forestière, en ce qui concerne spécialement la culture, l'aménagement et l'exploitation des forêts, et l'éducation des arbres propres aux constructions civiles et navales ; — Le dessin ; — La langue allemande.

42. Notre ministre des finances nommera, pour être attachés à l'École royale forestière, trois professeurs ; savoir : — Un professeur d'histoire naturelle, — Un professeur de mathématiques, — Un professeur d'économie forestière, de législation et de jurisprudence. — Les cours seront de deux années. Ils commenceront au 1[er] novembre de chaque année, et se termineront au 1[er] septembre suivant. — L'un des trois professeurs remplira les fonctions de directeur de l'École. — Un maître de dessin et un maître d'allemand seront attachés à l'École royale.

43. L'École royale forestière sera établie à Nancy.— Il sera affecté à cette école, — 1° Une maison pour servir aux cours des professseurs, à l'établissement d'une bibliothèque et d'un cabinet d'histoire naturelle, et au logement du directeur ; — 2° Un terrain pour les pépinières et cultures forestières nécessaires à l'instruction des élèves.

44 et 45. *Rapportés*[1].

46. Les élèves seront nommés par notre ministre des finances, selon le rang d'instruction et de capacité qui aura été assigné aux aspirants d'après le résultat des examens. Ils auront, pendant la durée de leur séjour à l'École, le rang de garde à cheval.

47. Leur uniforme est réglé ainsi qu'il suit : — Habit et pantalon de drap vert ; boutons de métal blanc, portant les mots *École royale forestière ;* l'habit boutonné sur la poitrine ; deux légers rameaux de chêne, de la longueur de cinq cen-

1. — *Ordonnance du 21 décembre 1840, relative aux examens pour l'admission à l'École royale forestière, et qui rapporte les articles 44 et 45 de l'ordonnance du 1[er] août 1827.*

Art. 1[er]. Les candidats ne seront admis au concours que sur la présentation d'une lettre du directeur général de l'administration des forêts. Les demandes d'admission au concours doivent être adressées à l'administration avant le 30 juin, avec les pièces justificatives : 1° l'acte de naissance, dûment légalisé, constatant que l'aspirant aura au 1[er] novembre dix-neuf ans accomplis et n'aura pas plus de vingt-deux ans ; 2° un certificat d'un docteur en médecine, dûment légalisé, attestant que l'aspirant a été vacciné, qu'il n'a aucun vice de conformation qui le rendrait impropre au service forestier ; 3° le diplôme de bachelier ès lettres ; 4° la preuve que le candidat possède un revenu annuel de quinze cents francs au moins, ou, à défaut, une obligation par laquelle ses parents s'engagent à lui fournir une pension de pareille somme pendant son séjour à l'École forestière, et une pension de six cents francs comme complément de traitement, depuis le moment où il sortira de l'École jusqu'à l'époque où il sera employé comme garde général en activité.

Art. 2. L'examen d'admission à l'École forestière porte sur les objets ci-après, savoir : 1° l'arithmétique complete, y compris l'exposition du nouveau système métrique ; 2° la géométrie élémentaire ; 3° la trigonométrie rectiligne ; 4° les éléments d'algèbre ; 5° les éléments de géométrie descriptive ; 6° les éléments de statique ; 7° les éléments de physique ; 8° les éléments de chimie ; 9° le dessin ; 10° la langue française ; 11° la langue latine ; 12° les premiers éléments de la langue allemande.

Art. 3. Un programme, arrêté par notre ministre des finances, déterminera, pour chacun des objets de l'examen, l'étendue des connaissances dont les aspirants doivent justifier.

Art. 4. A leur arrivée à l'École, les élèves sont soumis à la visite du médecin de l'établissement, à l'effet de constater qu'ils n'ont aucun vice de conformation ni aucune infirmité qui les mettraient hors d'état d'être admis aux cours de l'École, ou qui les rendraient impropres au service forestier.

Art. 5. Les art. 44 et 45 de l'ordonnance du 1[er] août 1827, et l'art. 2 de l'ordonnance du 5 mai 1834, sont rapportés.

timètres, et un gland, brodés en argent, de chaque côté du collet; le gilet blanc; le chapeau français avec ganse en argent.

48. Les élèves feront, chaque année, dans les forêts, aux époques qui seront indiquées par le directeur général, et sous la conduite du professeur qu'il aura désigné, des excursions qui auront pour but la démonstration et l'application sur le terrain des principes qui leur auront été enseignés.

49. A la fin de chaque année, un jury composé des trois professeurs, et présidé par le directeur général ou par l'administrateur qu'il aura délégué, procédera à l'examen des élèves qui auront complété leurs deux années d'études.

50. Les élèves qui auront satisfait à l'examen de sortie, auront le rang de garde général, et obtiendront, dès qu'ils auront l'âge requis, ou qu'il leur aura été accordé par nous des dispenses d'âge, les premiers emplois vacants dans ce grade. — Toutefois la moitié de ces emplois demeurera expressément réservée pour l'avancement des gardes à cheval en activité.

51. Si les élèves, après avoir terminé leurs cours et fait preuve des connaissances requises, n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, ni obtenu de nous des dispenses d'âge, ou s'il n'existe point d'emploi de garde général vacant, ils jouiront du traitement de garde à cheval, et seront provisoirement employés, soit près de la direction générale à Paris, soit près des conservateurs ou des inspecteurs dans les arrondissements les plus importants. — Dès qu'ils auront satisfait à la condition d'âge et que des vacances auront lieu, les premiers emplois de garde général leur seront acquis par préférence aux autres élèves qui auraient postérieurement terminé leurs cours.

52. *Ceux qui, après les deux années d'étude révolue, n'auront point fait preuve, devant le jury d'examen, de l'instruction nécessaire pour exercer des fonctions actives, seront admis à suivre les cours pendant une troisième année; mais, si après cette troisième année ils sont encore reconnus incapables, ils cesseront de faire partie de l'École et de l'administration forestières*[1]. — Quant à ceux qui, d'après les comptes périodiques rendus au directeur général des forêts par le directeur de l'École, ne suivront pas exactement les cours, ou dont la conduite aura donné lieu à des plaintes graves, il en sera référé à notre ministre des finances, qui ordonnera, s'il y a lieu, leur radiation du tableau des élèves.

53. Notre ministre des finances fixera par un règlement spécial la division des cours, le classement des élèves, l'ordre et les heures des leçons, la police de l'École et les attributions du directeur.

§ II. — Écoles secondaires.

54. Il sera établi des écoles secondaires dans les régions de la France les plus boisées. — Elles seront destinées à former des sujets pour les emplois de gardes. — La durée des cours sera de deux ans.

55. L'enseignement dans les écoles secondaires aura pour objet : — 1° L'écriture, la grammaire et les quatre premières règles de l'arithmétique; — 2° La connaissance des arbres forestiers et de leurs qualités et usages, et spécialement celle des arbres propres aux constructions civiles et navales; — 3° Les semis et plantations; — 4° Les principes sur les aménagements, les estimations et les exploitations; — 5° La connaissance des dispositions législatives et réglementaires qui concernent les fonctions des gardes, la rédaction des procès-verbaux et les forma-

1. — Le 1er § de l'art. 52 est modifié de la manière suivante : — Les élèves qui, après la première ou la seconde année, n'auront point fait preuve, devant le jury d'examen, d'une instruction suffisante, seront rayés des cadres de l'école, à moins qu'une maladie grave, dûment constatée, ne leur ait causé pendant l'année une interruption de travail de quarante-cinq jours au moins : auquel cas ils pourront être admis, sur l'avis du jury, à doubler, soit la première, soit la seconde année. La faculté de doubler ne sera d'ailleurs accordée pour nulle autre cause, et dans aucun cas les élèves ne pourront séjourner plus de trois ans à l'école. O. 15 déc. 1844.

lités dont ils doivent être revêtus; les citations; la tenue d'un livre-journal et l'exercice des droits d'usage.

56. Nous déterminerons par une ordonnance spéciale les lieux où les écoles secondaires seront établies, le nombre des élèves, les conditions d'admissibilité, et les moyens de pourvoir à l'entretien et à l'enseignement des élèves de ces écoles.

TITRE II.

DES BOIS ET FORÊTS QUI FONT PARTIE DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

SECTION PREMIÈRE.

De la Délimitation et du Bornage.

57. Toutes demandes en délimitation et bornage entre les forêts de l'État et les propriétés riveraines seront adressées au préfet du département.

58. Si les demandes ont pour objet des délimitations partielles, il sera procédé dans les formes ordinaires. — Dans le cas où, les parties étant d'accord pour opérer la délimitation et le bornage, il y aurait lieu à nommer des experts, le préfet, après avoir pris l'avis du conservateur des forêts et du directeur des domaines, nommera un agent forestier pour opérer comme expert dans l'intérêt de l'État. — O. 23 mars 1845.

59. Lorsqu'en exécution de l'art. 10 du Code, il s'agira d'effectuer la délimitation générale d'une forêt, le préfet nommera, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, les agents forestiers et les arpenteurs qui devront procéder dans l'intérêt de l'État, et indiquera le jour fixé pour le commencement des opérations et le point de départ. — O. 12 fév. 1840; O. 23 mars 1845.

60. Les maires des communes où devra être affiché l'arrêté destiné à annoncer les opérations relatives à la délimitation générale, seront tenus d'adresser au préfet des certificats constatant que cet arrêté a été publié et affiché dans ces communes.

61. Le procès-verbal de délimitation sera rédigé par les experts suivant l'ordre dans lequel l'opération aura été faite. Il sera divisé en autant d'articles qu'il y aura de propriétaires riverains, et chacun de ces articles sera clos séparément et signé par les parties intéressées. — Si les propriétaires riverains ne peuvent pas signer ou refusent de le faire, si même ils ne se présentent ni en personne ni par un fondé de pouvoir, il en sera fait mention. — En cas de difficulté sur la fixation des limites, les réquisitions, dires et observations contradictoires seront consignés au procès-verbal. — Toutes les fois que, par un motif quelconque, les lignes de pourtour d'une forêt, telles qu'elles existent actuellement, devront être rectifiées de manière à déterminer l'abandon d'une portion du sol forestier, le procès-verbal devra énoncer les motifs de cette rectification, quand même il n'y aurait à ce sujet aucune contestation entre les experts.

62. Dans le délai fixé par l'art. 11 du Code forestier, notre ministre des finances nous rendra compte des motifs qui pourront déterminer l'approbation ou le refus d'homologation du procès-verbal de délimitation, et il y sera statué par nous sur son rapport. — A cet effet, aussitôt que ce procès-verbal aura été déposé au secrétariat de la préfecture, le préfet en fera faire une copie entière, qu'il adressera sans délai à notre ministre des finances.

63. Les intéressés pourront requérir des extraits dûment certifiés du procès-verbal de délimitation, en ce qui concernera leurs propriétés. — Les frais d'expédition de ces extraits seront à la charge des requérants, et réglés à raison de soixante-quinze centimes par rôle d'écriture, conformément à l'art. 37 de la loi du 25 juin 1794 (7 messidor an II).

64. Les réclamations que les propriétaires pourront former, soit pendant les opérations, soit dans le délai d'un an, devront être adressées au préfet du département, qui les communiquera au conservateur des forêts et au directeur des domaines pour avoir leurs observations.

65. Les maires justifieront, dans la forme prescrite par l'art. 60, de la publication de l'arrêté pris par le préfet pour faire connaître notre résolution relativement au procès-verbal de délimitation. Il en sera de même pour l'arrêté par lequel le préfet appellera les riverains au bornage, conformément à l'art. 12 du Code forestier.

66. Les frais de délimitation et de bornage seront établis par articles séparés pour chaque propriétaire riverain, et supportés en commun entre l'administration et lui. — L'état en sera dressé par le conservateur des forêts et visé par le préfet. Il sera remis au receveur des domaines, qui poursuivra par voie de contrainte le paiement des sommes à la charge des riverains, sauf l'opposition, sur laquelle il sera statué par les tribunaux conformément aux lois.

SECTION II.

Des Aménagements.

67. Il sera procédé à l'aménagement des forêts dont les coupes ne sont pas fixées régulièrement ou conformément à la nature du sol et des essences. — Notre ministre des finances nous présentera, au mois de janvier de chaque année, l'état des aménagements effectués durant l'année révolue.

68. Les aménagements seront réglés principalement dans l'intérêt des produits en matière et de l'éducation des futaies. — En conséquence, l'administration recherchera les forêts et parties de forêts qui pourront être réservées pour croître en futaie, et elle en proposera l'aménagement, en indiquant celles où le mode d'exploitation par éclaircie pourrait être le plus avantageusement employé.

69. Dans toutes les forêts qui seront aménagées à l'avenir, l'âge de la coupe des taillis sera fixé à vingt-cinq ans au moins, et il n'y aura d'exception à cette règle que pour les forêts dont les essences dominantes seront le châtaignier et les bois blancs, ou qui seront situées sur des terrains de la dernière qualité.

70. Lors de l'exploitation des taillis, il sera réservé cinquante baliveaux de l'âge de la coupe par hectare. En cas d'impossibilité, les causes en seront énoncées aux procès-verbaux de balivage et de martelage. — Les baliveaux modernes et anciens ne pourront être abattus qu'autant qu'ils seront dépérissants ou hors d'état de prospérer jusqu'à une nouvelle révolution.

71. Seront considérées comme coupes extraordinaires, et ne pourront en conséquence être effectuées qu'en vertu de nos ordonnances spéciales, celles qui intervertiraient l'ordre établi par l'aménagement ou par l'usage observé dans les forêts dont l'aménagement n'aurait pu encore être réglé, toutes les coupes par anticipation, et celles des bois ou portions de bois mis en réserve pour croître en futaie et dont le terme d'exploitation n'aurait pas été fixé par l'ordonnance d'aménagement.

72. Pour les forêts d'arbres résineux où les coupes se feront en jardinant, l'ordonnance d'aménagement déterminera l'âge ou la grosseur que les arbres devront atteindre avant que la coupe puisse en être ordonnée.

SECTION III.

Des Assiettes, Arpentages, Balivages, Martelages et Adjudications des Coupes.

73. Chaque année, les conservateurs adresseront au directeur général les états des coupes ordinaires à asseoir, conformément aux aménagements, ou selon les usages actuellement observés dans les forêts qui ne sont pas encore aménagées. —

Ces états seront soumis à l'approbation de notre ministre des finances. — Les conservateurs adresseront pareillement au directeur général, pour chaque coupe extraordinaire à autoriser par nos ordonnances, un procès-verbal qui énoncera les motifs de la coupe proposée, l'état, l'âge, la consistance et la nature des bois qui la composeront, le nombre d'arbres de réserve qu'elle comportera, et les travaux à exécuter dans l'intérêt du sol forestier.

74. Lorsque les coupes ordinaires et extraordinaires auront été autorisées, les conservateurs désigneront ou feront désigner par les agents forestiers les arbres d'assiette, et feront procéder aux arpentages.

75. Les arpenteurs ne pourront, sous peine de révocation et sans préjudice de toutes poursuites en dommages-intérêts, donner aux laies et tranchées qu'ils ouvriront pour le mesurage des coupes plus d'un mètre de largeur. — Les bois qui en proviendront feront partie de l'adjudication de chaque coupe, ou seront vendus suivant la forme des menus marchés. — O. 12 fév. 1840.

76. Les coupes seront délimitées par des pieds corniers et parois : lorsqu'il ne se trouvera pas d'arbres sur les angles pour servir de pieds corniers, les arpenteurs y suppléeront par des piquets, et emprunteront au dehors ou au dedans de la coupe les arbres les plus apparents et les plus propres à servir de témoins. — L'arpenteur sera tenu de faire usage au moins de l'un des pieds corniers de la précédente vente. — Tous les arbres de limites seront marqués au pied, et le plus près de terre qu'il sera possible, du marteau de l'arpenteur, savoir : les pieds corniers sur deux faces, l'une dans la direction de la ligne qui sera à droite, et l'autre dans celle de la ligne qui sera à gauche ; et les parois sur une seule face, du côté et en regard de la coupe. — L'arpenteur fera, au-dessus de chaque empreinte de son marteau, dans la même direction, et à la hauteur d'un mètre, une entaille destinée à recevoir l'empreinte du marteau royal. — O. 12 fév. 1840.

77. Les arpenteurs dresseront des plans et procès-verbaux d'arpentage des coupes qu'ils auront mesurées, et ils y indiqueront toutes les circonstances nécessaires pour servir à la reconnaissance des limites de ces coupes lors du récolement. — Ils en enverront immédiatement deux expéditions à l'inspecteur ou à l'agent qui en remplira les fonctions dans l'arrondissement. — O. 12 fév. 1840.

78. Il sera procédé à chaque opération de balivage et de martelage par deux agents au moins ; le garde du triage devra y assister, et il sera fait au procès-verbal mention de sa présence.

79. Les pieds corniers, les parois et les arbres à réserver dans les coupes, seront marqués du marteau royal, savoir : les arbres de limites, à la hauteur d'un mètre ; et les arbres anciens, les modernes et les baliveaux de l'âge du taillis, à la hauteur et de la manière qui seront déterminées par les instructions de l'administration. — Les baliveaux de l'âge du taillis pourront être désignés par un simple griffage ou toute autre marque autorisée par l'administration, lorsque ces arbres seront trop faibles pour recevoir l'empreinte du marteau royal. — Il sera fait mention, dans les affiches et dans le procès-verbal d'adjudication, du mode de martelage ou de désignation des arbres de réserve.

80. Dans les coupes qui s'exploitent en jardinant ou par pieds d'arbres, le marteau royal sera appliqué aux arbres à abattre, et la marque sera faite au corps et à la racine.

81. Les procès-verbaux de balivage et de martelage indiqueront le nombre et les espèces d'arbres qui auront été marqués en réserve, avec distinction en baliveaux de l'âge, modernes et anciens, pieds corniers et parois. — Ces procès-verbaux, revêtus de la signature de tous les agents qui auront concouru à l'opération, seront adressés, dans le délai de huit jours, au conservateur. — L'estimation des coupes sera faite par un procès-verbal séparé, qui sera adressé au conservateur dans le même délai.

82. Les conditions générales des adjudications seront établies par un cahier des charges délibéré chaque année par la direction générale des forêts, et approuvé par notre ministre des finances. — Les clauses particulières seront arrêtées par les conservateurs. — Les clauses et conditions, tant générales que particulières, seront toutes de rigueur, et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

83. Quinze jours avant l'époque fixée pour l'adjudication, l'agent forestier chef de service fera déposer au secrétariat de l'autorité administrative qui devra présider à la vente, — 1° Les procès-verbaux d'arpentage, de balivage et de martelage des coupes; — 2° Une expédition du cahier des charges générales et des clauses particulières et locales. — Le fonctionnaire qui devra présider à la vente apposera son visa au bas de ces pièces pour en constater le dépôt. — O. 23 juin 1830.

84. Les affiches indiqueront le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé aux ventes; les fonctionnaires qui devront les présider; la situation, la nature et la contenance des coupes, et le nombre, la classe et l'essence des arbres marqués en réserve. — Elles seront rédigées par l'agent supérieur de l'arrondissement forestier, approuvées par le conservateur, et apposées, sous l'autorisation du préfet, à la diligence de l'agent forestier, lequel sera tenu de rapporter les certificats d'apposition que les maires délivreront aux gardes ou autres qui les auront placardées. — Les préfets et sous-préfets emploieront au surplus les autres moyens de publication qui seront à leur disposition. — Il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour donner aux ventes toute la publicité possible. — O. 23 juin 1830.

85. Il sera fait, dans les affiches et dans les actes de vente des coupes extraordinaires, mention des ordonnances spéciales qui les auront autorisées.

86. Les adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires auront lieu pardevant les préfets et sous-préfets, dans les chefs-lieux d'arrondissement. — Toutefois les préfets, sur la proposition des conservateurs, pourront permettre que les coupes dont l'évaluation n'excédera pas cinq cents francs soient adjugées au chef-lieu d'une des communes voisines des bois et sous la présidence du maire[1]. — Les adjudications se feront, dans tous les cas, en présence des agents forestiers et des receveurs chargés du recouvrement des produits[2]. — O. 20 mai 1837; O. 15 oct. 1834; O. 10 juin 1840; O. 14 juill. 1844; O. 13 janv. 1847.

87. Les adjudications se feront aux enchères et à l'extinction des feux. — Avant l'ouverture des enchères, le conservateur, ou l'agent forestier qui le remplacera pour l'adjudication, fera connaître au fonctionnaire qui présidera la vente le montant de l'estimation des coupes, et les feux ne seront allumés que lorsque les offres seront égales à l'estimation. — Si cependant les offres se rapprochaient de l'estimation, les feux pourraient être allumés sur la proposition de l'agent forestier[3]. O. 26 nov. 1836; L. 4 mai 1837.

1. — *Ordon.* 20 *mai* 1837 : Art. 1er. « Les bois chablis et de délits provenant des forêts domaniales, « quelle qu'en soit la valeur, ainsi que les coupes ex- « ploitées par économie, pour être vendues en détail « et par lots, pourront, par exception aux dispositions « de l'article 86 de l'ordonnance précitée, être adju- « gés aux chefs-lieux de canton ou dans les communes « voisines de ces forêts. »

2. — Une ord. du 15 oct. 1834 modifie celle du 1er août 1827, et autorise le ministre des finances à permettre que des coupes ou portions de coupes affouagères communales, de la valeur de cinq cents francs et au-dessus, soient mises en adjudication dans la commune propriétaire, sous la présidence du maire, mais toujours avec l'intervention des agents forestiers, et suivant les clauses et conditions qui seront indiquées. Cette disposition applicable aux coupes ordinaires communales est étendue par une autre ord. du 10 juin 1840 aux coupes extraordinaires communales dont les produits auront été préalablement exploités et façonnés sous la direction d'un entrepreneur responsable. Cette dernière ordonnance, qui avait été modifiée par celle du 2 fév. 1844, a été remise en vigueur par une autre du 14 juill. suivant qui rapporte la précédente.

Les conservateurs pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront utile au bien du service, autoriser les agents forestiers à se faire remplacer par un chef de brigade sous leurs ordres, dans les ventes sur les lieux des produits principaux et accessoires des bois appartenant aux communes et aux établissements publics, quel que soit le montant de l'estimation de ces produits. O. 13 janv. 1817. L'ord. du 3 oct. 1841 n'autorisait ce remplacement que lorsque les produits n'excédaient pas cent francs.

3. — *V.* les notes sur les articles 20, 25, 26, 27, For.

88. Quant aux bois à couper par éclaircie, le directeur général pourra ordonner qu'ils soient exploités et façonnés pour le compte de l'État, et l'entreprise en sera adjugée au rabais. — Les bois façonnés seront vendus par lots dans la forme ordinaire des adjudications aux enchères, et à la charge par ceux qui s'en rendront adjudicataires de payer le prix de l'abattage et de la façon desdits bois.

89. Lorsque, faute d'offres suffisantes, les adjudications n'auront pu avoir lieu, elles seront remises, séance tenante, au jour qui sera indiqué par le président, sur la proposition de l'agent forestier. — Le directeur général pourra, au surplus, autoriser le renvoi de l'adjudication à l'année suivante, et même ordonner, s'il y a lieu, et avec l'approbation de notre ministre des finances, que l'exploitation des coupes pour le compte de l'État et la vente des bois soient effectuées de la manière qui est autorisée par l'article précédent pour les exploitations par éclaircie.

90. Les frais à payer comptant par les adjudicataires seront réglés par le préfet, sur la proposition du conservateur, et l'état en sera affiché dans le lieu des séances, avant l'ouverture et pendant toute la durée de la séance d'adjudication.

91. Les procès-verbaux des adjudications seront signés sur-le-champ par tous les fonctionnaires présents et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs; et dans le cas d'absence de ces derniers, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

SECTION IV.

Des Exploitations.

92. Le permis d'exploiter sera délivré par l'agent forestier local chef de service, aussitôt que l'adjudicataire lui aura présenté les pièces justificatives exigées à cet effet par le cahier des charges.

93. Dans le mois qui suivra l'adjudication, pour tout délai, et avant que le permis d'exploiter soit délivré, l'adjudicataire pourra exiger qu'il soit procédé, contradictoirement avec lui ou son fondé de pouvoirs, au souchetage et à la reconnaissance des délits qui auraient été commis dans la vente ou à l'ouïe de la cognée. — Cette opération sera exécutée dans l'intérêt de l'État et sans frais par un agent forestier accompagné du garde du triage. — Le procès-verbal qui en sera dressé constatera le nombre des souches qui auront été trouvées, leur essence et leur grosseur. Il sera signé par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs, ainsi que par l'agent et le garde forestier présent. — Les souches seront marquées du marteau de l'agent forestier.

94. Le facteur ou garde-vente de l'adjudicataire tiendra un registre sur papier timbré, coté et paraphé par l'agent forestier; il y inscrira, jour par jour et sans lacune, la mesure et la quantité des bois qu'il aura débités et vendus, ainsi que les noms des personnes auxquelles il les aura livrés.

95. Tout adjudicataire de coupes dans lesquelles il y aura des arbres à abattre sera tenu d'avoir un marteau dont la forme sera déterminée par l'administration, et d'en marquer les arbres et bois de charpente qui sortiront de la vente. — Le dépot de l'empreinte de ce marteau au greffe du tribunal et chez l'agent forestier local devra être effectué dans le délai de dix jours, à dater de la délivrance du permis d'exploiter, sous les peines portées par l'art. 32 du Code forestier. Il sera donné acte de ce dépôt à l'adjudicataire par l'agent forestier.

96. Les prorogations de délai de coupe ou de vidange ne pourront être accordées que par la direction générale des forêts. — Il n'en sera accordé qu'autant que les adjudicataires se soumettront d'avance à payer une indemnité calculée d'après le prix de la feuille et le dommage qui résultera du retard de la coupe ou de la vidange. — O. 4 déc. 1844.

SECTION V.

Des Réarpentages et Récolements.

97. Le réarpentage des coupes sera exécuté par un arpenteur autre que celui qui aura fait le premier mesurage, mais en présence de celui-ci, ou lui dûment appelé. — O. 12 fév. 1840.

98. L'opération du récolement sera faite par deux agents au moins, et le garde du triage y sera appelé [1]. — Les agents forestiers en dresseront un procès-verbal qui sera signé tant par eux que par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs.

99. Les préfets ne délivreront aux adjudicataires les décharges d'exploitation qu'après avoir pris l'avis des conservateurs.

SECTION VI.

Des adjudications de glandée, panage et paisson, et des ventes de chablis, de bois de délit, et autres menus marchés.

100. Le conservateur fera reconnaître, chaque année, par les agents forestiers locaux les cantons des bois et forêts où des adjudications de glandée, panage et paisson pourront avoir lieu sans nuire au repeuplement et à la conservation des forêts. Il autorisera, en conséquence, ces adjudications.

101. Les gardes constateront le nombre, l'essence et la grosseur des arbres abattus ou rompus par les vents, les orages, ou tous autres accidents. Ils en dresseront des procès-verbaux qu'ils remettront à leur chef immédiat dans les dix jours de la rédaction. — La reconnaissance de ces chablis sera faite sans délai par un agent forestier, qui les marquera de son marteau.

102. Les conservateurs autoriseront et feront effectuer les adjudications des chablis, ainsi que celles des bois provenant de délits, de recépages, d'élagages ou d'essartements, et qui n'auront pas été vendus sur pied, et généralement tous autres menus marchés.

103. Les arbres sur pied, quoique endommagés, ébranchés, morts ou dépérissants, ne pourront être abattus et vendus, même comme menus marchés, sans l'autorisation spéciale de notre ministre des finances. — O. 4 déc 1844.

104. Les adjudications mentionnées dans les art. 100, 102 et 103 ci-dessus seront effectuées avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes ordinaires de bois [2]. — O, 23 juin 1830.

SECTION VII.

Des Concessions à charge de repeuplement.

105. Lorsqu'au lieu d'opérer par adjudication à prix d'argent ou par économie

1.— L'ordonnance, en prescrivant le concours de deux agents pour les procès-verbaux de récolement, n'a point attaché la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité, qui n'est point ordonnée par le Code. On ne peut donc arguer de nullité le procès-verbal qui n'aurait été dressé que par un seul agent forestier. Arr. du Cons. 17 mai 1833. — On ne peut, non plus, se faire un moyen de nullité, contre un procès-verbal de récolement, de ce qu'il n'aurait pas été enregistré dans le délai prescrit par l'art. 170 du Code. Cet article ne s'applique qu'aux procès-verbaux de contravention qui sont de nature à déterminer des poursuites devant l'autorité judiciaire, et non à ceux qui ont pour objet de constater l'exécution des obligations imposées par l'administration aux adjudicataires des coupes. Autre arr. du Cons. du même jour.

2. — Ne seront point applicables aux adjudications mentionnées dans les art. 102 et 103 de l'ord. du 1er août 1827 les dispositions de l'art. 17 du Code, qui ordonne l'affiche des ventes des coupes ordinaires au chef-lieu du département; celle de l'art. 25 de la même loi relative *aux surenchères*, la disposition de l'art. 83 de l'ord. du 1er août 1827 qui prescrit le dépôt, au secrétariat de la vente, d'une expédition du cahier des charges, et celle du 2e § de l'art. 84, qui exige que les affiches soient approuvées par le conservateur des forêts et apposées sous l'autorisation du préfet. Toutefois les formalités prescrites pour les adjudications des coupes ordinaires de bois seront observées lorsque l'évaluation des objets mis en vente excédera la somme de cinq cents francs. O. 23 juin 1830. — La loi du 4 mai 1837 abolit les surenchères.

des semis ou plantations dans les forêts, l'administration jugera convenable d'en concéder temporairement les vides et clairières à charge de repeuplement, les agents forestiers procéderont d'abord à la reconnaissance des lieux, et le procès-verbal qu'ils en dresseront constatera le nombre, l'essence et les dimensions des arbres existants sur les terrains à concéder. — Le conservateur transmettra à la direction générale ce procès-verbal, avec ses observations, et un projet de cahier des charges spécial pour chaque concession, par lequel les concessionnaires devront particulièrement être assujettis aux dispositions des art. 34, 41, 42, 44 et 46 du Code forestier. — O. 4 déc. 1844.

106. Le directeur général des forêts soumettra à notre ministre des finances les projets de concession avec toutes les pièces à l'appui. — O. 10 mars 1831; O. 4 déc. 1844.

107. Les concessions de cette nature ne pourront être effectuées que par voie d'adjudication publique, avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes de bois. — O. 10 mars 1831.

108. La réception des travaux, la reconnaissance des lieux et le récolement seront effectués ainsi qu'il est prescrit par les art. 98 et 99 de la présente ordonnance pour le récolement des coupes de bois.

SECTION VIII.

Des Affectations à titre particulier dans les forêts de l'État.

109. Lorsque des délivrances en vertu d'affectations à titre particulier devront être faites par coupes ou par pieds d'arbres, les ayants-droit ne pourront en effectuer l'exploitation qu'après que la désignation et la délivrance leur en auront été faites régulièrement et par écrit par l'agent forestier chef de service. — Les opérations d'arpentage, de balivage et de martelage, ainsi que le réarpentage et le récolement, seront effectuées par les agents de l'administration forestière, de la même manière que pour les coupes des bois de l'État et avec les mêmes réserves. — Les possesseurs d'affectations se conformeront, pour l'exploitation des bois qui leur seront ainsi délivrés, à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires des bois de l'État pour l'usance et la vidange des ventes.

110. Lorsque les délivrances devront être faites par stères, elles seront imposées comme charges aux adjudicataires des coupes, et les possesseurs d'affectations ne pourront enlever les bois auxquels ils auront droit qu'après que le comptage en aura été fait contradictoirement entre eux et l'adjudicataire, en présence de l'agent forestier local.

111. Lorsqu'il y aura lieu d'estimer la valeur des bois à délivrer aux affouagistes, il sera procédé à l'estimation par un agent forestier nommé par le préfet et un expert nommé par l'affouagiste; en cas de partage, un troisième expert sera nommé par le président du tribunal.

SECTION IX.

Des Droits d'usage dans les bois de l'État.

112. Lorsqu'il y aura lieu d'affranchir les forêts de l'État des droits d'usage en bois au moyen d'un cantonnement, le conservateur en adressera la proposition au directeur général, qui la soumettra à l'approbation de notre ministre des finances.

113. Le ministre des finances prescrira au préfet, s'il y a lieu, de procéder aux opérations préparatoires du cantonnement. — A cet effet, un agent forestier désigné par le conservateur, un expert choisi par le directeur des domaines, et un troisième expert nommé par le préfet, estimeront, — 1° D'après les titres des usagers, les droits d'usage en bois, en indiquant par une somme fixe en argent la valeur représentative de ces divers droits, tant en bois de chauffage qu'en bois de

construction; — 2° Les parties de bois à abandonner pour le cantonnement, dont ils feront connaître l'assiette, l'abornement, la contenance, l'essence dominante et l'évaluation en fonds et en superficie, en distinguant le taillis de la futaie et mentionnant les claires-voies, s'il y en a; — 3° Les procès-verbaux indiqueront en outre les routes, rivières ou canaux qui servent aux débouchés, et les villes ou usines à la consommation desquelles les bois sont employés. — La proposition de cantonnement, ainsi fixée provisoirement, sera signifiée par le préfet à l'usager.

114. Si l'usager donne son consentement à cette proposition, il sera passé entre le préfet et lui, et sous la forme administrative, acte de l'engagement pris par l'usager d'accepter sans nulle contestation le cantonnement tel qu'il lui a été proposé, sauf notre homologation. — Cet acte, avec toutes les pièces à l'appui, sera transmis par le préfet à notre ministre des finances, qui, après avoir pris l'avis des directions générales des domaines et des forêts, soumettra le projet de cantonnement à notre homologation.

115. Si l'usager refuse de consentir au cantonnement qui lui est proposé, et élève des réclamations, soit sur l'évaluation de ses droits d'usage, soit sur l'assiette et la valeur du cantonnement, le préfet en référera à notre ministre des finances, lequel lui prescrira, s'il y a lieu, d'intenter action contre l'usager devant les tribunaux, conformément à l'art. 68 du Code forestier.

116. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer le rachat d'un droit d'usage quelconque, autre que l'usage en bois, suivant la faculté accordée au Gouvernement par l'art. 64 du Code forestier, il sera procédé de la manière prescrite pour le cantonnement des usages en bois par les art. 112, 113, 114 et 115 ci-dessus[1]. — Toutefois, si le droit d'usage appartient à une commune, notre ministre des finances, avant de prononcer sur la proposition de l'administration forestière, la communiquera au préfet, lequel donnera des renseignements précis et son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitants. — Lorsque le ministre aura prononcé, le préfet, avant de faire procéder à l'estimation préparatoire, notifiera la proposition de rachat au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal, pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé par le § 2 de l'art. 64 du Code forestier. — Le procès-verbal des experts ne contiendra que l'évaluation en argent des droits des usagers, d'après leurs titres

117. En cas de contestation sur l'état et la possibilité des forêts et sur le refus d'admettre les animaux au pâturage et au panage dans certains cantons déclarés non défensables, le pourvoi contre les décisions rendues par les conseils de préfecture, en exécution des art. 65 et 67 du Code forestier, aura effet suspensif jusqu'à la décision rendue par nous en conseil d'État.

118. Les maires des communes et les particuliers jouissant du droit de pâturage ou de panage dans les forêts de l'État remettront annuellement à l'agent forestier local, avant le 31 décembre pour le pâturage et avant le 30 juin pour le panage, l'état des bestiaux que chaque usager possède, avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce.

119. Chaque année, les agents forestiers locaux constateront par des procès-verbaux, d'après la nature, l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui pourront être délivrés pour le pâturage, la glandée et le panage dans les forêts soumises à ces droits; ils indiqueront le nombre des animaux qui pourront y être admis, et les époques où l'exercice de ces droits d'usage pourra commencer et devra finir. — Les propositions des agents forestiers seront soumises à l'approbation du conservateur avant le 1er février pour le pâturage, et avant le 1er août pour le panage et la glandée.

1. — *Décret du 12-26 avril 1854, relatif aux droits d'usage dans les forêts de l'État et dans les bois des communes et établissements publics.* Art. 1er..... Art. 8. « Les articles 112, 113, 114, 115, 116 et 143 « de l'ordonnance du 1er août 1827 sont abrogés. »

120. Les pâtres des communes usagères seront choisis par le maire, et agréés par le conseil municipal. — L. 18 juill. 1837, a. 13.

121. Le dépôt du fer servant à la marque des animaux, et de l'empreinte de ce fer, devra être effectué par l'usager, ainsi que le prescrit l'art. 74 du Code forestier, avant l'époque fixée pour l'ouverture du pâturage ou du panage, sous les peines portées par cet article. — L'agent forestier local donnera acte de ce dépôt à l'usager.

122. Les bois de chauffage qui se délivrent par stères seront mis en charges sur les coupes adjugées, et fournis aux usagers par les adjudicataires, aux époques fixées par le cahier des charges. — Pour les communes usagères, la délivrance des bois de chauffage sera faite au maire, qui en fera effectuer le partage entre les habitants. — Lorsque les bois de chauffage se délivreront par coupes, l'entrepreneur de l'exploitation sera agréé par l'agent forestier local.

123. Aucune délivrance de bois pour constructions ou réparations ne sera faite aux usagers que sur la présentation de devis dressés par les gens de l'art et constatant les besoins. — Ces devis seront remis, avant le 1er février de chaque année, à l'agent forestier local qui en donnera reçu; et le conservateur, après avoir fait effectuer les vérifications qu'il jugera nécessaires, adressera l'état de toutes les demandes de cette nature au directeur général, en même temps que l'état général des coupes ordinaires, pour être revêtu de son approbation. — La délivrance de ces bois sera mise en charge sur les coupes en adjudication, et sera faite à l'usager par l'adjudicataire à l'époque fixée par le cahier des charges. — Dans le cas d'urgence constatée par le maire de la commune, la délivrance pourra être faite en vertu d'un arrêté du préfet rendu sur l'avis du conservateur. L'abattage et le façonnage des arbres auront lieu aux frais de l'usager, et les branchages et remanents seront vendus comme menus marchés.

TITRE III.

DES BOIS ET FORÊTS QUI FONT PARTIE DU DOMAINE DE LA COURONNE.

124. Toutes les dispositions de la présente ordonnance concernant les forêts de l'État, seront applicables aux bois et forêts de la couronne, sauf les exceptions qui résultent du titre IV du Code forestier.

TITRE IV.

DES BOIS ET FORÊTS QUI SONT POSSÉDÉS PAR LES PRINCES A TITRE D'APANAGE, ET PAR DES PARTICULIERS A TITRE DE MAJORATS RÉVERSIBLES A L'ÉTAT[1].

125. Toutes les dispositions des Ire et IIe sections du titre II de la présente ordonnance relativement à la délimitation, au bornage et à l'aménagement des forêts de l'État, à l'exception de l'art. 68, sont applicables aux bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'État.

126. Les possesseurs auront droit d'intervenir comme parties intéressées dans tous débats et actions relativement à la propriété.

127. Les visites que l'art. 89 du Code forestier prescrit à l'administration de faire faire dans ces bois et forêts, auront pour objet de vérifier s'ils sont régis et

1. — V. les notes de l'art. 1er, n. 3, For.

administrés conformément aux dispositions de ce Code, aux titres constitutifs des apanages ou majorats, et aux états ou procès-verbaux qui ont été ou seront dressés en exécution de ces titres. — Ces visites ne seront faites que par des agents forestiers qui seront désignés par le conservateur local ou par le directeur général des forêts. Elles auront lieu au moins une fois par an. — Les agents dresseront des procès-verbaux du résultat de leurs visites, et remettront ces procès-verbaux au conservateur, qui les transmettra sans délai, avec ses observations, au directeur général des forêts.

TITRE V.

DES BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

128. L'administration forestière dressera incessamment un état général des bois appartenant à des communes ou établissements publics, et qui doivent être soumis au régime forestier, aux termes des art. 1er et 90 du Code, comme étant susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière. — S'il y a contestation à ce sujet de la part des communes ou établissements propriétaires, la vérification de l'état des bois sera faite par les agents forestiers, contradictoirement avec les maires ou administrateurs. — Le procès-verbal de cette vérification sera envoyé par le conservateur au préfet, qui fera délibérer les conseils municipaux des communes ou les administrateurs des établissements propriétaires, et transmettra le tout, avec son avis, à notre ministre des finances, sur le rapport duquel il sera statué par nous.

129. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation des bois des communes et des établissements publics, il sera procédé de la manière prescrite par la Ire section du titre II de la présente ordonnance pour la délimitation et le bornage des forêts de l'État, sauf les modifications des articles suivants. — O. 12 févr. 1840; O. 23 mars 1845.

130. Dans les cas prévus par les art. 58 et 59, le préfet, avant de nommer les agents forestiers chargés d'opérer comme experts dans l'intérêt des communes ou établissements propriétaires, prendra l'avis des conservateurs des forêts et celui des maires et administrateurs. — O. 23 mars 1845.

131. Le maire de la commune, ou l'un des administrateurs de l'établissement propriétaire, aura droit d'assister à toutes les opérations, conjointement avec l'agent forestier nommé par le préfet. Ses dires, observations et oppositions seront exactement consignés au procès-verbal. — Le conseil municipal ou les administrateurs seront appelés à délibérer sur les résultats du procès-verbal avant qu'il soit soumis à notre homologation.

132. Lorsqu'il s'élèvera des contestations ou des oppositions, les communes ou établissements propriétaires seront autorisés à intenter action ou à défendre, s'il y a lieu, et les actions seront suivies par les maires ou administrateurs, dans la forme ordinaire.

133. L'état des frais de délimitation et de bornage, dressé par le conservateur et visé par le préfet, sera remis au receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire, qui percevra le montant des sommes mises à la charge des riverains, et, en cas de refus, en poursuivra le paiement par toutes les voies de droit au profit et pour le compte de ceux à qui ces frais seront dus. — O. 23 mars 1845.

134. Toutes les dispositions des IIe, IIIe, IVe, Ve et VIe sections du titre II de la présente ordonnance, sont applicables aux bois des communes et des établissements publics, à l'exception des art. 68 et 88, et sauf les modifications qui résultent du titre VI du Code forestier et les dispositions du présent titre.

135. Nos ordonnances d'aménagement ne seront rendues qu'après que les conseils municipaux ou les administrateurs des établissements propriétaires auront été consultés sur les propositions d'aménagement, et que les préfets auront donné leur avis.

136. Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il s'agira de faire effectuer des travaux extraordinaires, tels que recépages, repeuplements, clôtures, routes, constructions de loges pour les gardes, et autres travaux d'amélioration. — Si les communes ou établissements propriétaires n'élèvent aucune objection contre les travaux projetés, ces travaux pourront être autorisés par le préfet sur la proposition du conservateur. Dans le cas contraire, il sera statué par nous sur le rapport de notre ministre des finances.

137. Dans les coupes des bois des communes et des établissements publics, la réserve prescrite par l'art. 70 de la présente ordonnance sera de quarante baliveaux au moins et de cinquante au plus par hectare. — Lors de la coupe des quarts en réserve, le nombre des arbres à conserver sera de soixante au moins et de cent au plus par hectare.

138. Les indemnités que les adjudicataires des bois des communes et des établissements publics devront payer, en exécution de l'art. 96 de la présente ordonnance, lorsqu'il leur sera accordé des délais de coupe et de vidange, seront versées dans les caisses des receveurs des communes ou établissements propriétaires.

139. Il ne pourra être fait, dans les bois des communes et des établissements publics, aucune adjudication de glandée, panage ou paisson, qu'en vertu d'autorisation spéciale du préfet, qui devra consulter à ce sujet les communes ou établissements propriétaires et prendre l'avis de l'agent forestier local.

140. Hors le cas de dépérissement des quarts en réserve, l'autorisation de les couper ne sera accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir. — Les demandes de cette nature, appuyées de l'avis des préfets, ne nous seront soumises par notre ministre des finances qu'après avoir été par lui communiquées à notre ministre de l'intérieur. — O. 10 mars 1831.

141. Les communes qui ne sont pas dans l'usage d'employer la totalité des bois de leurs coupes à leur propre consommation, feront connaître à l'agent forestier local la quantité de bois qui leur sera nécessaire, tant pour chauffage que pour constructions et réparations, et il en sera fait délivrance, soit par l'adjudicataire de la coupe, soit au moyen d'une réserve sur cette coupe; le tout conformément à leur demande et aux clauses du cahier des charges de l'adjudication.

142. Les administrateurs des établissements publics donneront chaque année un état des quantités de bois, tant de chauffage que de construction, dont ces établissements auront besoin. Cet état sera visé par le sous-préfet, et transmis par lui à l'agent forestier local. — Les quantités de bois ainsi déterminées seront mises en charge lors de la vente des coupes, et délivrées à l'établissement par l'adjudicataire, aux époques qui seront fixées par le cahier des charges.

143. Lorsqu'il y aura lieu à l'expertise prévue par l'art. 105 du Code forestier, cette expertise sera faite, dans le procès-verbal même de la délivrance, par le maire de la commune ou son délégué, par l'agent forestier, et par un expert au choix de la partie prenante. — Le procès-verbal sera remis au receveur municipal par l'agent forestier.

144. Dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'art. 109 du Code, le préfet, sur les propositions de l'agent forestier local et du maire de la commune, déterminera la portion de coupe affouagère qui devra être vendue aux enchères pour acquitter les frais de garde, la contribution foncière et l'indemnité attribuée au trésor par l'art. 106 du Code. — Le produit de cette vente sera versé dans la caisse du receveur municipal pour être employé à l'acquittement de ces charges.

145. Lorsqu'il y aura lieu d'user de la faculté accordée par le Code forestier aux

communes et aux établissements publics d'affranchir leurs bois de droits d'usage, le conseil municipal ou les administrateurs de la commune ou de l'établissement propriétaire seront d'abord consultés sur la convenance et l'utilité soit du cantonnement, soit du rachat, et le préfet soumettra leur délibération, avec les observations de l'agent forestier et son propre avis en forme d'arrêté, à notre ministre des finances, qui nous soumettra un projet d'ordonnance, après s'être concerté avec notre ministre de l'intérieur. — Il sera ensuite procédé de la manière prescrite par les art. 113, 114 et 116 de la présente ordonnance : mais le second expert, au lieu d'être nommé par le directeur des domaines, sera choisi par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal, ou par les administrateurs de l'établissement. — S'il s'élève des contestations, il sera procédé conformément à l'art. 115 de la présente ordonnance. Toutefois les actions seront suivies devant les tribunaux par le maire ou les administrateurs, suivant les formes prescrites par les lois.[1]

146. Toutes les dispositions de la section IX du titre II de la présente ordonnance, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État, sont applicables à la jouissance des communes et des établissements publics dans leurs propres bois, sauf les modifications qui résultent du présent titre, et à l'exception des art. 121 et 123.

TITRE VI.

DES BOIS INDIVIS QUI SONT SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.

147. En exécution des art. 1er et 113 du Code forestier, toutes les dispositions de la présente ordonnance relatives aux forêts de l'État sont applicables aux bois dans lesquels l'État a des droits de propriété indivis, soit avec des communes ou des établissements publics, soit avec des particuliers. — Ces dispositions sont également applicables aux bois indivis entre le domaine de la couronne et les particuliers, sauf les modifications qui résultent du titre IV du Code forestier et du titre III de la présente ordonnance. — Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissements publics et les particuliers, ils seront régis conformément aux dispositions du titre VI du Code forestier et du titre V de la présente ordonnance.

148. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer des travaux extraordinaires pour l'amélioration des bois indivis, le conservateur communiquera aux copropriétaires les propositions et projets de travaux.

149. L'administration des forêts soumettra incessamment à notre ministre des finances le relevé de tous les bois indivis entre l'État et d'autres propriétaires, en indiquant quels sont ceux dont le partage peut être effectué sans inconvénient. — Notre ministre des finances décidera s'il y a lieu de provoquer le partage, et l'action sera, en conséquence, intentée et suivie conformément au droit commun et dans les formes ordinaires. — Lorsque les parties auront à nommer des experts, ces experts seront nommés : — Dans l'intérêt de l'État, par le préfet, sur la proposition du directeur des domaines, qui devra se concerter à ce sujet avec le conservateur pour désigner un agent forestier ; — Dans l'intérêt des communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal ; — Dans l'intérêt des établissements publics, par les administrateurs de ces établissements.

TITRE VII.

DES BOIS DES PARTICULIERS.

150. Les gardes des bois des particuliers ne seront admis à prêter serment

1. — Abrogé par le décret du 12 avril 1854.

qu'après que leurs commissions auront été visées par le sous-préfet de l'arrondissement. — Si le sous-préfet croit devoir refuser son visa, il en rendra compte au préfet, en lui indiquant les motifs de son refus. — Ces commissions seront inscrites, dans les sous-préfectures, sur un registre où sont relatés les noms et demeures des propriétaires et des gardes, ainsi que la désignation et la situation des bois.

181. Lorsque les propriétaires ou les usagers seront dans le cas de requérir l'intervention d'un agent forestier pour visiter les bois des particuliers, à l'effet d'en constater l'état et la possibilité ou de déclarer s'ils sont défensables, ils en adresseront la demande au conservateur, qui désignera un agent forestier pour procéder à cette visite. — L'agent forestier ainsi désigné dressera procès-verbal de ses opérations, en énonçant toutes les circonstances sur lesquelles sa déclaration sera fondée. — Il déposera ce procès-verbal à la sous-préfecture, où les parties pourront en réclamer des expéditions.

TITRE VIII.

DES AFFECTATIONS SPÉCIALES DE BOIS A DES SERVICES PUBLICS.

SECTION PREMIÈRE.

Des Bois destinés au service de la marine.

182. Dans les bois dont la régie est confiée à l'administration forestière, aussitôt après la désignation et l'assiette des coupes ordinaires ou extraordinaires, le conservateur en adressera l'état au directeur ou au sous-directeur de la marine. — Dès que le balivage et le martelage des coupes auront été effectués, les agents forestiers chefs de service dans chaque inspection en donneront avis aux ingénieurs, maîtres ou contre-maîtres de la marine, qui procéderont immédiatement à la recherche et au martelage des bois propres au service de la marine royale. — Outre l'expédition des procès-verbaux de martelage que les agents de la marine doivent, aux termes de l'art. 126 du Code forestier, faire viser par le maire et déposer à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu, ils en remettront immédiatement une seconde expédition aux agents forestiers chefs de service. — Le résultat des opérations des agents de la marine sera toujours porté sur les affiches des ventes, et tout martelage effectué ou signifié aux agents forestiers après l'apposition des affiches sera considéré comme nul.

183. Quant aux arbres épars qui devront être abattus sur les propriétés des communes ou des établissements publics non soumises au régime forestier, les maires et administrateurs en feront la déclaration telle qu'elle est prescrite par les art. 124 et 125 du Code forestier.

184. Les déclarations prescrites par l'art. 125 du Code indiqueront l'arrondissement, le canton et la commune de la situation des bois, les noms et demeures des propriétaires, le nom du bois et sa contenance, la situation et l'étendue du terrain sur lequel se trouveront les arbres, le nombre et les espèces d'arbres qu'on se proposera d'abattre et leur grosseur approximative. — Elles seront faites et déposées à la sous-préfecture, en double minute, dont l'une, visée par le sous-préfet, sera remise au déclarant. — Les sous-préfets qui auront reçu les déclarations les feront enregistrer, les transmettront immédiatement au directeur du service forestier de la marine, et en donneront avis à l'agent forestier local.

185. Dès que les déclarations leur seront parvenues, les agents de la marine procéderont à la reconnaissance et au martelage des arbres propres aux constructions navales, et se conformeront exactement aux dispositions de l'art. 126 du Code forestier pour les procès-verbaux qu'ils doivent dresser de cette opération.

186. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine devront

être abattus du 1er octobre au 1er avril. — La notification de l'abattage de ces arbres sera faite à la sous-préfecture et transmise aux agents de la marine de la manière qui est prescrite par l'art. 154 ci-dessus pour les déclarations de volonté d'abattre.

157. Dès que la notification de l'abattage leur sera parvenue, les agents de la marine feront la visite des arbres abattus, et en dresseront un procès-verbal dont ils déposeront une copie à la mairie de la commune où les bois sont situés.

158. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, seront livrés en grume et en forêt; mais les adjudicataires ou les propriétaires pourront traiter de gré à gré avec les agents de la marine relativement au mode de livraison des bois, à leur équarrissage, et à leur transport sur les ports flottables ou autres lieux de dépôt.

159. Dans les cas prévus par l'art. 131 du Code forestier, le maire, sur la réquisition du propriétaire des arbres sujets à déclaration pour le service de la marine, constatera par un procès-verbal le nombre d'arbres dont ce propriétaire aura réellement besoin pour constructions ou réparations, l'âge et les dimensions de ces arbres. — Ce procès-verbal sera déposé à la sous-préfecture et transmis aux agents de la marine de la manière qui est prescrite par l'art. 154 de la présente ordonnance pour les déclarations de volonté d'abattre.

160. Les procès-verbaux que les agents de la marine sont autorisés par l'art. 134 du Code à dresser pour constater les délits et les contraventions concernant le service de la marine, seront remis par eux, dans le délai prescrit par les art. 15 et 18 du Code d'instruction criminelle, aux agents forestiers chargés de la poursuite devant les tribunaux.

161. Notre ministre de la marine présentera incessamment à notre approbation l'état des départements, arrondissements et cantons qui ne seront point soumis à l'exercice du droit de martelage pour les constructions navales : cet état, approuvé par nous, sera inséré au Bulletin des lois. — Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il y aura lieu d'assujettir de nouveau à l'exercice du droit de martelage l'un des départements, arrondissements ou cantons qui en auront été ainsi affranchis. Nos ordonnances à ce sujet seront toujours publiées avant le 1er mars pour l'ordinaire suivant[1]. — For. 135.

SECTION II.

Des Bois destinés au service des ponts et chaussées, pour le fascinage du Rhin.

162. Chaque année, avant le 1er août, le conservateur fournira aux préfets des départements du Haut et du Bas-Rhin un tableau des coupes des bois de l'État, des communes et des établissements publics qui devront avoir lieu dans ces départements, sur les rives et à la distance de cinq kilomètres du fleuve. — Ce tableau, divisé en deux parties, dont l'une comprendra les bois de l'État, et l'autre ceux des communes et des établissements publics, indiquera la situation de chaque coupe et les ressources qu'elle pourra produire pour les travaux d'endigage et de fascinage.

163. Les déclarations prescrites aux propriétaires par l'art. 137 du Code forestier seront faites dans les formes et de la manière qui sont déterminées par l'art. 154 de la présente ordonnance pour le service de la marine. — Elles seront transmises immédiatement au préfet par les sous-préfets.

164. Le préfet, sur le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées constatant l'urgence, prendra un arrêté pour désigner, à proximité du lieu où le danger se manifestera, les propriétés où seront coupés les bois nécessaires pour les travaux.

1. — V. l'état, approuvé par le Roi le 27 fév. 1833, des départements, arrondissements et cantons qui ne seront pas soumis au martelage pour le service de la marine.

— Il adressera cet arrêté à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement et à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

165. Lorsque la réquisition portera sur des bois régis par l'administration forestière, les agents forestiers locaux procéderont sur-le-champ, et dans les formes ordinaires, à la désignation du canton où la coupe devra être faite et aux opérations de balivage et de martelage. — Lorsque les bois sur lesquels frappera la réquisition appartiendront à des particuliers, l'agent forestier en fera faire par un garde la signification au propriétaire.

166. La déclaration à laquelle est tenu, en vertu de l'art. 140 du Code Forestier, le propriétaire qui préférera exploiter lui-même les bois requis, sera faite à la sous-préfecture, et dans les formes qui sont prescrites pour les déclarations de volonté d'abattre par l'art. 145 de la présente ordonnance. — Le sous-préfet en donnera avis immédiatement au préfet et à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de l'exécution des travaux.

167. Dans le cas d'urgence prévu par l'art. 138 du Code forestier, le propriétaire qui, pour des besoins personnels, serait obligé de faire couper sans délai des bois soumis à la déclaration, devra faire constater l'urgence de la manière qui est prescrite par l'art. 159 de la présente ordonnance. — Le procès-verbal sera transmis au préfet par le sous-préfet.

168. Pour l'exécution des dispositions de l'art. 141 du Code forestier, l'abattage des bois requis sera constaté, dans les bois régis par l'administration forestière, par un procès-verbal d'un agent forestier, et dans les autres bois par un procès-verbal dressé par le maire de la commune. — Lorsqu'il y aura lieu de nommer des experts pour la fixation des indemnités, l'expert dans l'intérêt de l'administration des ponts et chaussées sera nommé par le préfet. — Les ingénieurs des ponts et chaussées ne délivreront aux entrepreneurs des travaux le certificat à fin de paiement pour solde, qu'autant qu'ils justifieront avoir entièrement payé les sommes mises à leur charge pour le prix des bois requis et livrés.

TITRE IX.

POLICE ET CONSERVATION DES BOIS ET FORÊTS QUI SONT RÉGIS PAR L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

169. Dans les bois et forêts qui sont régis par l'administration forestière, l'extraction de productions quelconques du sol forestier ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle délivrée par le directeur général des forêts, s'il s'agit des bois de l'État, et, s'il s'agit de ceux des communes et des établissements publics, par les maires ou administrateurs des communes ou établissements propriétaires, sauf l'approbation du directeur général des forêts, qui, dans tous les cas, réglera les conditions et le mode d'extraction. — Quant au prix, il sera fixé, pour les bois de l'État, par le directeur général des forêts; et pour les bois des communes et des établissements publics, par le préfet, sur les propositions des maires ou administrateurs. — O. 4 déc. 1844.

170 Lorsque les extractions de matériaux auront pour objet des travaux publics, les ingénieurs des ponts et chaussées, avant de dresser le cahier des charges des travaux, désigneront à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les lieux où ces extractions devront être faites. — Les agents forestiers, de concert avec les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, procéderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites du terrain où l'extraction pourra être effectuée, le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont elle pourra nécessiter l'abattage, et désigneront les chemins à suivre pour le transport des matériaux. En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le préfet.

1. — L'art. 169 ne parle pas de l'autorisation pour les bois de la couronne; elle doit être donnée par l'intendant général de la liste civile.

171. Les diverses clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées aux entrepreneurs, tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en bon état, seront rédigées par les agents forestiers, et remises par eux au préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux.

172. L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains, et des dégâts causés par l'extraction, sera faite conformément aux art. 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807[1]. — L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplira les fonctions d'expert dans l'intérêt de l'État; et les experts dans l'intérêt des communes ou des établissements publics seront nommés par les maires ou les administrateurs.

173. Les agents forestiers et les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont expressément chargés de veiller à ce que les entrepreneurs n'emploient pas les matériaux provenant des extractions à d'autres travaux que ceux pour lesquels elles auront été autorisées. — Les agents forestiers exerceront contre les contrevenants toutes poursuites de droit. — O. 12 févr. 1840.

174. Les arbres et portions de bois qu'il serait indispensable d'abattre pour effectuer les extractions, seront vendus comme menus marchés, sur l'autorisation du conservateur.

175. Les réclamations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction et à l'évaluation des indemnités, seront soumises aux conseils de préfecture, conformément à l'art. 4 de la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII).

176. Quand les arbres de lisière qui ont actuellement plus de trente ans auront été abattus, les arbres qui les remplaceront devront être élagués, conformément à l'art. 672 du Code civil, lorsque l'élagage en sera repris par les riverains. — Les plantations ou réserves destinées à remplacer les arbres actuels de lisière seront effectuées en arrière de la ligne de délimitation des forêts, à la distance prescrite par l'art. 671 du Code civil.

177. Les établissements et constructions mentionnés dans les art. 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier ne pourront être autorisés que par nos ordonnances spéciales. — Lorsqu'il s'agira des fours à chaux ou à plâtre, des briqueteteries et tuileries dont il est fait mention en l'art. 151 de ce Code, il sera d'abord statué par nous sur la demande d'autorisation, sans préjudice des droits des tiers et des oppositions qui pourraient s'élever. Il sera ensuite procédé suivant les formes prescrites par le décret du 15 octobre 1810, et par nos ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818.

178. Les demandes à fin d'autorisation pour construction de maisons ou fermes, en exécution des paragraphes 1er et 2 de l'art. 153 du Code, seront remises à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, en double minute, dont l'une, revêtue du visa de cet agent, sera rendue au déclarant.

179. Dans le délai de six mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, les propriétaires des usines et constructions mentionnées dans les art. 151, 152 et 155 du Code forestier, et non comprises dans les dispositions exceptionnelles de l'art. 156 du même Code, seront tenus de remettre aux conservateurs les titres

1. — *Loi 16 septembre* 1807. — Art. 55. « Les terrains « occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux « routes ou aux constructions publiques pourront être « payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris « pour la route même. — Il n'y aura lieu à faire entrer « dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire « que dans les cas où l'on s'emparerait d'une carrière « déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront « évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de « l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils « seraient pris, ou des constructions auxquelles on les « destine. » — Art. 56. « Les experts, pour l'évaluation « des indemnités relatives à une occupation de terrain, « dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, « pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par « le propriétaire, l'autre par le préfet; et le tiers expert, « s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du « département : lorsqu'il y aura des concessionnaires, « un expert sera nommé par le propriétaire, un par le « concessionnaire, et le tiers expert par le préfet. — « Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé « par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou « de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par « le préfet. » — V. *L.* 21 *mai* 1836, art. 17.

en vertu desquels ces usines ou constructions ont été établies. — Les conservateurs adresseront ces titres avec leurs observations à la direction générale des forêts, qui les soumettra à notre ministre des finances. — Si les propriétaires ne font pas le dépôt de leurs titres dans le délai ci-dessus fixé, ou si les titres ne justifient pas suffisamment de leurs droits, l'administration forestière poursuivra la démolition de leurs usines et constructions en vertu des lois et règlements antérieurs à la publication du Code forestier, ainsi qu'il est prescrit par le paragraphe 2 de l'art. 218 de ce Code.

180. Les possesseurs des scieries dont il est fait mention en l'art. 155 du Code forestier, seront tenus, chaque fois qu'ils voudront faire transporter dans ces scieries, ou dans les bâtiments et enclos qui en dépendent, des arbres, billes ou tronches, d'en remettre à l'agent forestier local une déclaration détaillée, en indiquant de quelles propriétés ces bois proviennent. — Ces déclarations énonceront le nombre et le lieu du dépôt des bois : elles seront faites en double minute, dont une sera visée et remise au déclarant par l'agent forestier, qui en tiendra un registre spécial. — Les arbres, billes ou tronches seront marqués, sans frais, par le garde forestier du canton ou par un des agents forestiers locaux, dans le délai de cinq jours après la déclaration.

TITRE X.

DES POURSUITES EXERCÉES AU NOM DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

181. Les agents et les gardes dresseront, jour par jour, des procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils auront reconnus. — Ils se conformeront, pour la rédaction et la remise de ces procès-verbaux, aux art. 16 et 18 du Code d'instruction criminelle. — O. 12 févr. 1840.

182. Dans le cas où les officiers de police judiciaire désignés dans l'art. 161 du Code forestier refuseraient, après avoir été légalement requis, d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, les gardes rédigeront procès-verbal du refus, et adresseront sur-le-champ ce procès-verbal à l'agent forestier, qui en rendra compte à notre procureur près le tribunal de première instance. — Il en sera de même dans le cas où l'un des fonctionnaires dénommés dans l'art. 165 du même Code aurait négligé ou refusé de recevoir l'affirmation des procès-verbaux dans le délai prescrit par la loi.

183. Lorsque les procès-verbaux porteront saisie, l'expédition qui, aux termes de l'art. 167 du Code forestier, doit en être déposée au greffe de la justice de paix dans les vingt-quatre heures après l'affirmation, sera signée et remise par l'agent ou le garde qui aura dressé le procès-verbal. — O. 12 fév. 1840.

184. Lorsque le juge de paix aura accordé la main-levée provisoire des objets saisis, il en donnera avis à l'agent forestier local.

185. Aux audiences tenues dans nos cours et tribunaux pour le jugement des délits et contraventions poursuivis à la requête de la direction générale des forêts, l'agent chargé de la poursuite aura une place particulière à la suite du parquet de nos procureurs et de leurs substituts. Il y assistera en uniforme, et se tiendra découvert pendant l'audience.

186. Les agents forestiers dresseront, pour le ressort de chaque tribunal de police correctionnelle et au commencement de chaque trimestre, un mémoire, en triple expédition, des citations et significations faites par les gardes pendant le trimestre précédent; cet état sera rendu exécutoire, visé et ordonnancé conformément au règlement du 18 juin 1811.

187. A la fin de chaque trimestre, les conservateurs adresseront au directeur général des forêts un état des jugements et arrêts rendus à la requête de l'administration forestière, avec une indication sommaire de la situation des poursuites intentées et sur lesquelles il n'aura pas encore été statué.

TITRE XI.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS A LA REQUÊTE DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE OU DU MINISTÈRE PUBLIC.

188. Les extraits des jugements par défaut seront remis par les greffiers de nos cours et tribunaux aux agents forestiers, dans *les trois jours* après celui où les jugements auront été prononcés[1]. — L'agent forestier supérieur de l'arrondissement les fera signifier immédiatement aux condamnés, et remettra en même temps au receveur des domaines un état indiquant les noms des condamnés, la date de la signification des jugements, et le montant des condamnations en amendes, dommages-intérêts et frais. — Quinze jours après la signification du jugement, l'agent forestier remettra les originaux des exploits de signification au receveur des domaines, qui procédera alors contre les condamnés conformément aux dispositions de l'art. 211 du Code forestier. — Si, durant ce délai, le condamné interjette appel ou forme opposition, l'agent forestier en donnera avis au receveur.

189. Quant aux jugements contradictoires, lorsqu'il n'aura été fait par les condamnés aucune déclaration d'appel, les greffiers en remettront l'extrait directement aux receveurs des domaines dix jours après celui où le jugement aura été prononcé, et les receveurs procéderont contre les condamnés conformément aux dispositions de l'art. 211 du Code forestier. — L'extrait des arrêts ou jugements rendus sur appel sera remis directement aux receveurs des domaines par les greffiers de nos cours et tribunaux d'appel quatre jours après celui où le jugement aura été prononcé, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation.

190. A la fin de chaque trimestre, les directeurs des domaines remettront au directeur général de l'enregistrement et des domaines un état indiquant les recouvrements effectués en exécution de jugements correctionnels en matière forestière, et les condamnations pécuniaires tombées en non-valeur par suite de l'insolvabilité des condamnés.

191. Les condamnés qui, en raison de leur insolvabilité, invoqueront l'application de l'art. 213 du Code forestier, présenteront leur requête, accompagnée des pièces justificatives prescrites par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, à nos procureurs, qui ordonneront, s'il y a lieu, que les condamnés soient mis en liberté à l'expiration des délais fixés par l'art. 213 du Code forestier, et en donneront avis aux receveurs des domaines.

TITRE XII.

DISPOSITIONS SUR LE DÉFRICHEMENT DES BOIS[2].

(*Décret du* 27 *novembre*-8 *décembre* 1859.)

192. Les déclarations prescrites par l'art. 219 du Code forestier indiqueront la dénomination, la situation et l'étendue des bois que les particuliers se proposeront de défricher; elles contiendront, en outre, élection de domicile dans le canton de la situation de ces bois; elles seront faites en double minute et remises à la sous-préfecture, où il en sera tenu registre. — Elles seront visées par le sous-préfet, qui rendra l'une des minutes au déclarant et transmettra l'autre immédiatement à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement.

193. Avant de procéder à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois, et huit jours au moins à l'avance, l'un des agents désignés en l'art. 219

1. — Le délai de trois jours pour la remise des arrêts et jugements par défaut est porté à dix jours. O. 19 oct. 1841.

2. — Les articles placés sous ce titre remplacent les anciens articles du titre XII qui était intitulé : *Dispositions transitoires sur le défrichement des bois.*

Code forestier, adressera à la partie intéressée, au domicile élu par elle, un avertissement indiquant le jour où il sera procédé à ladite reconnaissance et contenant invitation d'assister à l'opération ou de s'y faire représenter.

194. Le procès-verbal dressé par l'agent forestier contiendra toutes les constatations et renseignements de nature à faire apprécier s'il y a lieu de s'opposer au défrichement par l'un des motifs énumérés dans l'art. 220 du Code forestier; en outre, s'il s'agit d'un bois compris dans la partie de la zone frontière où le défrichement ne peut avoir lieu sans autorisation, ce fait sera simplement énoncé au procès-verbal.

195. Le procès-verbal sera transmis avec les pièces au conservateur, qui, avant de former opposition, en fera notifier copie à la partie intéressée, avec invitation de présenter des observations.

196. Si le conservateur estime que le bois ne doit pas être défriché, il fera signifier au propriétaire une opposition au défrichement, et il en référera immédiatement au préfet, en lui transmettant les pièces avec ses observations. — Dans le cas contraire, le conservateur en référera sans délai au directeur général des forêts, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

197. Dans le délai d'un mois, le préfet, en conseil de préfecture, donnera son avis motivé sur l'opposition. — Dans les huit jours qui suivront cet avis, le préfet le fera notifier au propriétaire des bois, ainsi qu'au conservateur, et, à défaut de conservateur dans le département, à l'agent forestier supérieur dans la circonscription duquel les bois se trouvent situés. — Dans le même délai, le préfet transmettra son avis, avec les pièces à l'appui, à notre ministre des finances, qui prononcera, la section des finances du conseil d'État préalablement entendue. — La décision ministérielle sera signifiée au propriétaire dans les six mois à dater du jour de la signification de l'opposition.

198. Lorsque les maires et adjoints auront dressé des procès-verbaux pour constater des défrichements effectués en contravention au titre XV du Code forestier, ils seront tenus, indépendamment de la remise qu'ils en doivent faire à nos procureurs, d'en adresser une copie certifiée à l'agent forestier local.

199. Le conservateur rendra compte au directeur général des forêts des condamnations prononcées dans le cas prévu par le § 1 de l'art. 221 du Code forestier et donnera son avis sur la nécessité de rétablir les lieux en nature de bois. — La décision ministérielle qui ordonnera le reboisement sera signifiée à la partie intéressée par la voie administrative.

DÉCRET

DU 12-26 AVRIL 1854, RELATIF AUX DROITS D'USAGE DANS LES FORÊTS DE L'ÉTAT ET DANS LES BOIS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

1. Lorsqu'il y a lieu d'affranchir les forêts de l'État de droits d'usage en bois, au moyen d'un cantonnement, le directeur général des forêts en adresse la proposition à notre ministre des finances, qui statue sur l'opportunité, après avoir pris l'avis de l'administration des domaines. — Si cette opportunité est reconnue, il est procédé par deux agents forestiers aux études nécessaires pour déterminer les offres à faire à l'usager.

2. Les offres sont soumises par l'administration des forêts à notre ministre des finances, qui, après avoir pris l'avis de la direction générale des domaines, prescrit, s'il y a lieu, au préfet de les signifier à l'usager.

3. Si l'usager déclare accepter les offres, il est passé, entre le préfet et lui, en la forme administrative, un acte constatant son engagement, sous réserve de notre homologation.

4. Si l'usager propose des modifications au projet qui lui a été signifié, ou

refuse absolument d'y adhérer, il en est référé au ministre des finances, qui statue et ordonne, s'il y a lieu, au préfet d'intenter l'action en cantonnement.

5. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer le rachat d'un droit d'usage quelconque, autre que l'usage en bois, suivant la faculté accordée au Gouvernement par l'art. 64 du Code forestier, il est statué sur l'opportunité de ce rachat par notre ministre des finances, sur la proposition de l'administration des forêts, après avoir pris l'avis de l'administration des domaines. — Si le droit d'usage appartient à une commune, le préfet est préalablement appelé à donner son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitants. — Lorsque le ministre des finances a déclaré l'opportunité, le préfet notifie la décision au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé par le § 2 de l'art. 64 du Code forestier. — Il est ensuite procédé conformément aux dispositions de l'art. 1er, § 2, et des art. 2, 3 et 4 du présent décret.

6. Les communes ou établissements publics qui veulent affranchir leurs bois des droits d'usage quelconques, par voie de cantonnement ou de rachat, en adressent la demande au préfet, qui statue sur l'opportunité, après avoir pris l'avis des agents forestiers. — S'il s'agit d'un droit rachetable à prix d'argent, prévu au § 2, art. 64 du Code forestier, il est procédé conformément aux dispositions des § 2 et 3 de l'art. 5 du présent décret.

7. Les études préalables pour déterminer les offres de cantonnement ou de rachat sont faites suivant le mode tracé par l'art. 1er, § 2, du présent décret. — Toutefois, sur la demande de la commune ou de l'établissement propriétaire, il est adjoint aux deux agents forestiers un troisième expert, dont la désignation appartient à la commune et à l'établissement. Ce troisième expert fait, concurremment avec les agents forestiers, les études nécessaires pour la détermination des offres. — La commune ou l'établissement propriétaire est appelé par le préfet à déclarer s'il entend donner suite aux offres de cantonnement ou de rachat. Sur sa déclaration affirmative, les offres sont soumises à notre ministre de l'intérieur. En cas d'avis favorable, le ministre des finances statue sur la convenance et l'opportunité des offres. — Il est ensuite procédé conformément aux art. 3 et 4 du présent décret. — Toutefois, les modifications qui seraient proposées par l'usager, dans le cas prévu par l'art. 4, doivent être acceptées par la commune ou l'établissement propriétaire, et approuvées par le ministre de l'intérieur, avant d'être soumises à notre homologation par le ministre des finances. Si l'usager refuse d'adhérer aux offres, l'action devant les tribunaux ne peut être intentée que par le maire ou les administrateurs, suivant les formes prescrites par les lois. — Les indemnités et frais auxquels les agents forestiers seraient reconnus avoir droit, et les vacations du troisième expert, seront supportés en entier par les communes ou établissements publics.

8. Les art. 112, 113, 114, 115, 116 et 145 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 sont abrogés.

DÉCRET

DU 21 DÉCEMBRE 1859 SUR LES TRANSACTIONS ET PRESTATIONS EN NATURE.

TITRE PREMIER. — *Des Transactions.*

1. Les transactions sur la poursuite des délits et contraventions commis par les adjudicataires des coupes dans les bois soumis au régime forestier deviennent définitives : — 1° Par l'approbation du directeur général, lorsque, sur les procès-verbaux constatant les délits ou contraventions, les amendes, dommages-intérêts ou restitutions encourues ne s'élèvent pas au-dessus de 1,000 fr., ou lorsque les condamnations prononcées n'excèdent pas cette somme ; — 2° Par

l'approbation du ministre des finances, lorsque le montant des condamnations encourues ou prononcées dépasse 1,000 fr.

2. Les transactions sur la poursuite de tous autres délits ou contraventions constatés à la diligence de l'administration forestière deviennent définitives: — 1° Par l'approbation du conservateur, lorsque, sur les procès-verbaux constatant les délits ou contraventions, les amendes, dommages-intérêts, restitutions encourus ne s'élèvent pas au-dessus de 500 fr., ou lorsque les condamnations prononcées n'excèdent pas cette somme; — 2° Par l'approbation du directeur général, lorsque les condamnations encourues ou prononcées ne dépassent pas 1,000 fr.; — 3° Par l'approbation du ministre des finances dans les autres cas.

TITRE II. — *Des prestations en nature.*

SECTION Ire. — De la conversion en prestations des peines et réparations pécuniaires encourues ou prononcées pour délits commis dans les bois soumis au régime forestier.

3. Les conservateurs des forêts peuvent admettre les délinquants insolvables à se libérer, au moyen de prestations en nature, des amendes, réparations civiles et frais résultant soit des condamnations qui auront été prononcées pour délits ou contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier, soit des transactions consenties conformément aux articles précédents.

4. Nul ne peut être admis à se libérer au moyen de prestations en nature si son insolvabilité n'est constatée par le receveur de l'enregistrement et des domaines, sur l'avis des agents forestiers.

5. Les délinquants admis à se libérer au moyen de prestations en nature reçoivent, à la diligence des agents forestiers, un avertissement indiquant: — 1° Le nombre de journées de prestations ou la tâche à fournir; — 2° Le lieu où le travail doit être exécuté; — 3° Le délai dans lequel il doit être terminé. — Les conservateurs peuvent accorder aux délinquants remise d'une partie des journées de prestations, ou les décharger de l'exécution d'une partie de la tâche à fournir.

6. Une allocation pour frais de nourriture est attribuée aux délinquants insolvables qui en font la demande. — Cette allocation ne peut être inférieure au tiers ni supérieure à la moitié du prix de journée fixé par le conseil général; elle est déterminée par le préfet. — Il n'est tenu compte au délinquant de la valeur de la journée de travail que déduction faite des frais de nourriture.

7. Si les prestations sont fournies en tâche, cette tâche est déterminée par les agents forestiers d'après le nombre des journées nécessaires à son achèvement, et en tenant compte, s'il y a lieu, de l'allocation due aux délinquants insolvables pour frais de nourriture.

8. En cas d'inexactitude ou de désobéissance du délinquant, comme au cas de négligence et de malfaçon dans l'exécution des travaux, les agents forestiers peuvent déclarer le délinquant déchu du bénéfice de la libération par le travail. — En cas d'inexécution dans le délai fixé, il est passé outre aux poursuites. Il est tenu compte du travail utilement accompli.

9. Si les délits et contraventions ont été commis dans les forêts domaniales, les prestations dues pour l'acquittement des amendes, réparations civiles et frais, sont appliquées à ces forêts ou aux chemins vicinaux qui servent à la vidange des coupes.

10. Si les délits ou contraventions ont été commis dans les bois des communes et établissements publics, les prestations peuvent toujours être appliquées aux forêts domaniales et aux chemins vicinaux qui les desservent, en ce qui concerne l'amende et les frais avancés par l'État; mais les prestations dues pour l'acquittement des réparations civiles doivent être appliquées aux bois des communes et établissements publics qui auront souffert des délits et contraventions, ou

chemins vicinaux qui servent à la vidange de ces bois. — Les maires des communes et les administrateurs des établissements publics propriétaires de bois qui veulent profiter des prestations en nature dues par les délinquants insolvables font connaître à l'inspecteur des forêts le montant des sommes qui peuvent être affectées par la commune ou par l'établissement public au payement des frais de nourriture des délinquants.

SECTION II. — De la conversion en prestations des amendes et des condamnations aux frais prononcées pour délits commis dans les bois des particuliers.

11. Les délinquants dont l'insolvabilité est constatée par le receveur de l'enregistrement et des domaines qui veulent se libérer, au moyen de prestations en nature, des condamnations à l'amende et aux frais prononcées contre eux au profit de l'Etat pour délits et contraventions commis dans les bois des particuliers, adressent leur demande au maire de la commune sur le territoire de laquelle les délits ou contraventions ont été commis. — Le maire transmet cette demande, avec son avis, au sous-préfet de l'arrondissement, qui statue et fixe le nombre de journées de prestations dues par les délinquants.

12. Les prestations des délinquants sont appliquées aux chemins vicinaux dépendant de la commune sur le territoire de laquelle le délit a été commis. — Les agents voyers peuvent convertir les prestations en tâche, et fixent le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.

13. Les délinquants reçoivent, à titre de frais de nourriture, une allocation, conformément à l'art. 6 du présent décret. — Cette allocation est prélevée sur les fonds affectés à la construction et à l'entretien des chemins vicinaux.

14. En cas d'inexécution du travail, ou en cas de faute grave commise par le délinquant, l'agent voyer en donne avis au maire, et il est passé outre à l'exécution des poursuites. Il est tenu compte du travail utilement accompli.

ÉTAT DES DÉPARTEMENTS, ARRONDISSEMENTS ET CANTONS

NON SOUMIS AU MARTELAGE, APPROUVÉ LE 27 FÉVRIER 1833 (article 135).

1° *Départements qui sont entièrement affranchis du martelage.*

Alpes (Basses), Alpes (Hautes), Ardèche, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente-Inférieure, Corrèze, Corse, Côtes-du-Nord, Deux-Sèvres, Drôme, Finistère, Gard, Hérault, Landes, Loire (Haute), Lot, Lozère, Manche, Meurthe, Morbihan, Moselle, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Orientales, Rhin (Bas), Rhône, Somme, Var, Vaucluse, Vendée.

2° *Arrondissements et cantons qui, dans les autres départements, en sont affranchis.*

Ardennes. — Les cantons de Charleville, Mézières, Monthermé, Renvez, de l'arrondissement de Mézières; les cantons de Fumay, Givet, Rocroy, de l'arrondissement de Rocroy; les cantons de Carignan, Mouzon, Sedan (deux justices de paix de l'arrondissement de Sedan).

Dordogne. — L'arrondissement de Sarlat.

Eure-et-Loir. — L'arrondissement de Châteaudun et les cantons d'Auneau, Chartres (deux justices de paix), Illiers, Janville, Voves, de l'arrondissement de Chartres.

Gironde. — Les arrondissements de Blaye et de Lesparre.

Ille-et-Vilaine. — Les arrondissements de Saint-Malo, Montfort et Fougères.

Meuse. — Les arrondissements de Commercy et de Montmédy, et les cantons de Charny, Étain, Fresne-en-Wœuvre et Verdun, de l'arrondissement de Verdun.

Nièvre. — L'arrondissement de Clamecy.

Tarn. — L'arrondissement de Castres.

Vienne. — Les arrondissements de Châtellerault et Loudun; les cantons de Mirebeau et Neuville, de l'arrondissemement de Poitiers; le canton de Saint-Savin, de l'arrondissement de Montmorillon.

Vosges. — Les cantons de Coussey et de Neuf-Château, de l'arrondissement de Neuf-Château.

Yonne. — Les cantons de Bleneau et Saint-Fargeau, de l'arrondissement de Joigny.

TABLEAU DE LA DIVISION TERRITORIALE DU ROYAUME EN VINGT CONSERVATIONS FORESTIÈRES,

INDIQUANT LES CHEFS-LIEUX ET LES DÉPARTEMENTS QUI FORMENT CHAQUE CONSERVATION.

NUMÉROS ET CHEFS-LIEUX des Conservations.	DÉPARTEMENTS.	NUMÉROS ET CHEFS-LIEUX des Conservations.	DÉPARTEMENTS.
1re. PARIS.	Eure-et-Loir. Loiret. Oise. Seine. Seine-et-Marne. Seine-et-Oise.	12e. TOULOUSE.	Ariége. Aude. Garonne (Haute). Pyrénées-Orientales. Tarn. Tarn-et-Garonne.
2e. TROYES.	Aube. Marne (Haute). Yonne.	13e. GRENOBLE.	Ain. Alpes (Hautes). Drôme. Isère. Loire. Rhône.
3e. ROUEN.	Calvados. Eure. Manche. Seine-Inférieure.		
4e. DOUAI.	Aisne. Nord. Pas-de-Calais. Somme.	14e. RENNES.	Côtes-du-Nord. Finistère. Ille-et-Vilaine. Loire-Inférieure. Morbihan.
5e. CHALONS.	Ardennes. Marne. Meuse.	15e. CLERMONT.	Cantal. Corrèze. Creuse. Loire (Haute). Puy-de-Dôme. Vienne (Haute).
6e. NANCY.	Meurthe. Moselle. Vosges.		
7e. COLMAR.	Doubs. Rhin (Bas). Rhin (Haut).		
8e. DIJON.	Côte-d'Or. Jura. Saône (Haute). Saône-et-Loire.	16e. BORDEAUX.	Dordogne. Gironde. Lot. Lot-et-Garonne.
9e. BOURGES.	Allier. Cher. Indre. Nièvre.	17e. PAU.	Gers. Landes. Pyrénées (Basses). Pyrénées (Hautes).
10e. NIORT.	Charente. Charente-Inférieure. Sèvres (Deux). Vendée. Vienne.	18e. NÎMES.	Ardèche. Aveyron. Gard. Hérault. Lozère.
11e. LE MANS.	Indre-et-Loire. Loir-et-Cher. Maine-et-Loire. Mayenne. Orne. Sarthe.	19e. AIX.	Alpes (Basses). Bouches-du-Rhône. Var. Vaucluse.
		20e. BASTIA.	Corse (Île de).

TABLE

DES

TERMES TECHNIQUES EN MATIÈRE FORESTIÈRE.



Abattis. Certaine quantité de bois abattu.

Abatage. Action d'abattre du bois.

Abrouti. Se dit du bois mal fait, ou auquel les bestiaux ont apporté du dommage.

Affectation à titre particulier. On appelle ainsi la faculté de prendre annuellement, dans une forêt, pour un établissement d'industrie, les bois nécessaires à l'alimentation de cet établissement.

Affirmation. Assurance par serment, et devant un magistrat, qu'un procès-verbal ou tout autre acte ne contient que la vérité.

Affouage. Droit de prendre le bois nécessaire au chauffage.

Aménagement. Ordre établi dans les bois relativement aux coupes.

Arbre à laye ou de repeuplée. Jeunes plants qu'on laisse pour repeupler les taillis, lorsqu'on en fait la coupe.

Arbres d'assiette. Arbres qui composent la coupe.

Arbres chablis. Abattus par les vents.

Arbres charmés. Entamés pour les faire périr.

Arbres déshonorés. Ceux dont on a coupé la cime, ou les branches.

Arbres de lisière, autrement appelés *parois*. Ce sont ceux qu'on veut réserver, dans toute la longueur des lignes, entre les pieds corniers.

Arbres ou Pieds Corniers. Ceux qu'on marque dans les angles: on appelle particulièrement *pieds tournants* ceux qui sont dans les angles rentrants.

Arbres de réserve. Ce sont proprement les baliveaux laissés dans chaque coupe pour repeupler la forêt. On appelle aussi *arbres de réserve les pieds corniers*, *parois* ou *arbres de lisière* que l'arpenteur laisse autour des ventes pour en marquer les limites.

Arpentage. Mesurage des coupes.

Assiette des coupes. Désignation de l'endroit de la forêt où la coupe doit être faite.

Aumailles Animaux domestiques de la classe herbivore.

Aval. Pente du courant de l'eau.

Balivage. *Voy*. Martelage.

Baliveaux. Arbres réservés dans la coupe des bois taillis pour les laisser croître comme arbres de haute futaie.

Baliveaux de l'âge. Ceux du même âge que le taillis où l'on veut faire une coupe.

Baliveaux modernes. Ceux qui restent dans une forêt après deux exploitations du taillis.

Baliveaux anciens. Ceux des coupes précédentes.

Bille. Branche d'arbre coupée par les deux bouts, ou tronçon d'arbre.

Blanc-être, *Blanc-estoc*. Coupe faite sans aucune réserve.

Bois arsin. Celui où l'on a mis le feu.

Bois blanc. Bois léger, tel que le bouleau, le peuplier, le tremble.

Bois de cépées. Rejetons d'arbres formant une espèce de buisson.

Bois de délit. Se dit d'un arbre coupé indûment.

Bois en grume. C'est l'arbre abattu et ébranché, mais non équarri.

Bois mort. Se dit de tout arbre séché sur pied.

Bourdillon. Bois de chêne refendu, employé pour faire des tonneaux ou des futailles.

Bourrée. Petit fagot de bois menu.

Brin. Premier produit de la semence.

Brisées. Branches que l'on abat pour marquer les bornes des coupes. Ce sont aussi des sentiers que l'on fait dans les forêts pour servir de passage aux arpenteurs, lors des assiettes des ventes.

Brûlis. Terme par lequel on désigne les parties des forêts qui ont été incendiées.

Bûche. Bois à brûler, dont la longueur commune est de trois pieds et demi

Bûcher. C'est mettre en bûches du bois abattu.

Cahier des charges. L'acte qui contient les conditions d'une vente de bois.

Cantonnement. Le propriétaire d'un bois soumis à un droit d'usage, ou à une affectation, peut se libérer au moyen de la concession en propriété d'une partie de ce bois. La concession doit former l'équivalent du droit à éteindre. Cette concession s'appelle cantonnement.

Chablis. Voy. Arbres de chablis.

Charmé. Voy. Arbres charmés.

Chicot. Ce qui reste à la souche d'un arbre qui a été abattu.

Clairières, Claires-voies et Vides. On entend par ces mots les endroits des forêts qui sont dégarnis d'arbres et dépeuplés.

Command. Se dit pour commettant : la déclaration de command consiste à déclarer la personne pour qui l'on a acheté.

Congé de cour. L'ordonnance de 1669 appelle ainsi la sentence rendue sur le procès-verbal de récolement, et par laquelle les adjudicataires sont déchargés de toute recherche pour raison de l'exploitation.

Copeau. Éclat de bois provenant de l'abattage des bois, des rognures des pièces ou de leur équarrissage.

Cornier. Voy. Arbres ou Pieds corniers.

Cotteret. Sorte de fagot qui doit avoir deux pieds de long (0.650 millimètres) et dix-sept à dix-huit pouces de tour (0,488 m.).

Coupes ordinaires. Celles qui se trouvent déterminées par l'aménagement.

Coupes extraordinaires. Celles qui ne sont pas déterminées par l'aménagement. Elles se composent principalement d'éclaircissements de futaie, de coupes d'arbres secs, viciés et dépérissants, du quart des bois mis en réserve, ou des recepages.

Débarder. Extraire le bois des forêts où il a été abattu.

Débiter. Veut dire exploiter, dégrossir, travailler le bois dans les forêts.

Déboiser. C'est détruire un bois en partie : c'est en cela que ce mot diffère du mot défricher.

Déclaration des contrées. C'est la désignation des cantons de bois destinés au pacage pour l'année courante.

Défens, être en *défens.* Ce sont les bois non défensables.

Défensable. On appelle ainsi les bois qui sont reconnus assez forts et assez élevés (sans égard à leur plus ou moins d'âge) pour n'avoir rien à craindre de la dent des animaux.

Défricher un bois. C'est en arracher tous les arbres et toutes les plantes, c'est, en un mot, mettre le terrain en état de culture.

Délivrance. Permission donnée aux usagers de jouir du droit de pâturage ou de panage, ou de prendre le bois auquel ils ont droit.

Dépeuplement. Une forêt est dépeuplée, lorsque le nombre des arbres a considérablement diminué.

Dessaisonner un bois. Intervertir l'ordre des coupes.

Doublement. Surenchère de la moitié du prix d'une adjudication, comme le tiercement est une surenchère du tiers.

Ebrancher. Voy. Elaguer.

Eclaircie ou *Eclaircissement.* Action d'abattre des baliveaux sur taillis, pour faciliter la croissance des arbres restants. *V.* Emonder. On dit exploiter par éclaircie.

Ecorcer. Lever l'écorce des arbres.

Ecuisser un arbre. Le faire fendre ou éclater en l'abattant.

Ecurage ou *Curage des bois.* C'est l'action de nettoyer les bois.

Ehoupper. C'est couper le sommet des arbres dont le haut forme une espèce de bouquet.

Elaguer un arbre. Couper les branches le plus près du tronc pour fortifier sa tige et la faire devenir plus haute : on entend aussi par ce mot l'enlèvement des branches qui nuisent aux voisins.

Emonder. Oter aux arbres et aux cépées de bois, les branches inutiles qu'on nomme émondes.

Encroué. On dit qu'un arbre est encroué, lorsqu'en tombant il s'est accroché dans les branches d'un autre.

Endigage. Travaux faits pour réparer ou construire une digue. *Voy.* Fascinage.

Engagement. On entend par engagement une aliénation temporaire ; c'est une espèce de contrat emphytéotique.

Entaille. Entaillure faite à un arbre dans le but d'y imprimer le marteau royal.

Equarrir. Tailler une pièce de bois à angles droits, tels que le sont ceux d'un carré.

Essarter. Arracher les broussailles.

Essence. Qualité, espèce. On emploie le mot essence pour la désignation des espèces d'arbres.

Estoc. Souche, tronc d'arbre.

Etant ou *Estant*. On appelle ainsi le bois qui est en vie, debout, sur pied et sur racine (*stans*); il est opposé au bois gisant.

Etronçonner. Couper entièrement la tête d'un arbre.

Exploiter un bois, une forêt. C'est en couper les arbres, les débiter, les travailler, les façonner.

Face. C'est le côté d'un arbre qu'on aplatit pour y appliquer l'empreinte du marteau; elle est tournée du côté de la vente.

Facteur. *Voy*. Garde-vente.

Fascinage. Ouvrage fait avec des fascines ou fagots de branchages. *Voy*. Endigage.

Fascine ou *Faisceau*. Fagot.

Faucillon. Petit instrument en fer, en forme de faucille, qui sert à couper des broussailles qui s'appellent bois à faucillon.

Fouée. Fagot de menu bois.

Fourc. Endroit de la jonction de deux branches sur le tronc d'un arbre.

Furetage. *Voy*. Jardinant.

Futaie. Ce sont des arbres qui ont trente, quarante, cinquante ans passés. *Voy*. Taillis.

Futaie (Haute). Ce sont des arbres de cent vingt ans, et en général tous les vieux arbres; mais *V*. Taillis.

Garde-faite. (Délit commis à garde-faite.) C'est le délit commis sous les yeux du pâtre.

Garde-vente ou *Facteur*. On nomme ainsi le commis qu'un adjudicataire prépose pour la garde de la coupe.

Gelif. Le bois gelif est celui que la gelée a endommagé.

Gisant. Bois qui a été abattu, couché par terre.

Glandée. C'est le droit d'introduire des porcs dans les bois et les forêts, pour faire consommer la surabondance des glands, faines et autres productions spontanées des arbres forestiers. Dans un sens étroit il désigne l'usage du gland.

Golis. Bois de dix-huit à vingt ans.

Grainer. Mettre les porcs dans les forêts pour y faire manger les glands et graines.

Grairie. On entendait autrefois par bois en grairie ceux qui étaient possédés par indivis avec l'État.

Griffage. Marque qui remplace l'empreinte du marteau sur les baliveaux trop jeunes. (*Voy*. art. 79 de l'Ordonnance.)

Gru. Fruit sauvage des forêts.

Gruage. Mesurage des bois pour les vendre et les exploiter.

Grume. *Voy*. Grurie.

Grurie. Le droit de grurie consistait dans la faculté qu'avait le roi de prendre une part du produit des coupes. On appelle bois en *Grurie* ou *Grume*, le bois qu'on amène sans être équarri, qui est avec son écorce et tel qu'il est sur pied.

Herbage. Ce mot comprend toute sorte d'herbes.

Houppe. Partie la plus élevée d'un arbre.

Jardinant. Dans la coupe ordinaire c'est la généralité des arbres qui doit être enlevée, et ce n'est que par exception que quelques-uns sont conservés. Dans la coupe en jardinant ou par furetage, l'exception prend la place de la règle : ce sont les arbres à conserver qui forment la généralité. Dans le premier cas, la coupe frappe sur une superficie tout entière, et alors on marque les arbres à conserver, qui se trouvent ordinairement aux extrémités de la coupe ; dans le second cas, la coupe ne porte que sur des arbres pris isolément çà et là, et ce sont les arbres à enlever que l'on marque. (Art. 80 de l'Ordonnance.) — Le décret du 30 thermidor an XIII (18 août 1805) avait ordonné que l'exploitation en jardinant ne pourrait avoir lieu qu'à l'égard des sapins ou des forêts mêlées de hêtres et de sapins.

Laies ou *Tranchées*. Route pratiquée par un arpenteur autour d'un canton de bois destiné à être vendu.

Lais. Baliveaux de l'âge du bois qu'on laisse à chaque coupe du taillis.

Loge, *Hutte* ou *Cabane*. Habitation du facteur ou garde-vente.

Loupe. Grosseur qui se forme à la superficie de l'écorce des arbres.

Maraudage. Enlèvement de branchages ou autres parties de bois mort ou vif.

Martelage. On désigne ainsi l'application d'un ou plusieurs marteaux à certains arbres pour les faire reconnaître. Il y a deux sortes de martelage : l'un s'applique aux arbres qui doivent être réservés dans une coupe assise, on peut l'appeler *Martelage de réserve*; l'autre, au contraire, s'applique aux arbres destinés à être coupés en jardinant, on peut l'appeler *Martelage d'exploitation*. Le martelage de réserve qui est fait sur des baliveaux tant anciens que modernes et de l'âge, prend le nom de *Balivage*; mais le mot de balivage ne signifie pas seulement l'opération mécanique de l'application du marteau, il exprime aussi le choix des arbres qui doivent être réservés. Dans l'usage on n'appelle cette opération *Martelage*, que quand elle se fait sur les futaies ou arbres modernes.

Martelage (droit de). On appelle ainsi le

droit accordé au gouvernement de faire choisir et marteler les arbres propres aux constructions navales.

Massifs, *Massifs-Pleins*. Bois qui ne laisse point de passage à la vue.

Menuise ou *Menu marché*. On appelle ainsi, dans les coupes et ventes, le bois qui est trop menu pour être mis avec le bois de compte ou de corde.

Merrain. Bois de charpente, de charronnage, de tonnellerie.

Mort-Bois. Se dit de certains arbres de peu de valeur, tels que les ronces, les genêts, les épines

Nettoiement. Enlèvement de tous les bois d'une coupe.

Neuf. Le bois neuf est celui qui n'est pas flotté.

Obier ou *Aubier*. Ces mots signifient tantôt l'arbrisseau qui croît dans les prés humides, et qu'on nomme aussi sureau d'eau; tantôt le nouveau bois qui se forme chaque année sur les corps ligneux, et se trouve immédiatement sous l'écorce.

Orne. Lorsque les bûcherons commencent par abattre les arbres dans une certaine étendue de terrain, en allant toujours devant eux, ils appellent cela faire un orne.

Ouïe de la cognée. Se dit de tout l'espace qui entoure la coupe et dans lequel on ne pourrait enlever du bois sans que le bruit de la cognée fût entendu de la coupe.

Outre-passe. Abattis qu'on fait dans les bois au delà des bornes marquées.

Pacage. Ce mot désigne en général le pâturage gras ou vif. Quelquefois, dans un sens étroit, il désigne l'exercice de la glandée, ou le pâturage des grosses bêtes aumailles et chevalines. On appelle aussi *pacage* le lieu où l'on fait paître les bestiaux.

Paisson. Ce mot s'applique à la faîne, comme le mot glandée s'applique aux glands.

Panage (*Panagium*, *quasi panis porcinus*). Ce terme générique comprend la *glandée* (usage du gland) et la *paisson*.

Pâtis. Lieu où l'on mène paître les bestiaux.

Pelard. Bois écorcé.

Peler. Oter l'écorce d'un arbre.

Perche. Brin de bois de dix à douze pieds de long.

Pieds corniers. *Voy*. Arbres.

Pied-de-tour (condamnation au). C'est une amende qui doit être réglée sur la grosseur de l'arbre, ou son plus ou moins de circonférence.

Pieds tournants. *Voy*. Arbres.

Piles courantes. Ce sont les masses de bois qui se prolongent tant que dure la marque du même adjudicataire.

Plaquis. Pièce entaillée sur la tige d'un arbre où l'on applique l'empreinte du marteau.

Pousse. Le jet des arbres, les jeunes branches que les arbres poussent au printemps.

Prix de la feuille. Valeur représentative de la feuille dont aura profité l'adjudicataire. (Art. 96 de l'Ordonnance.)

Rabougri. Arbre mal venant dont le bout des branches a été rongé, et dont le tronc est noueux ou raboteux.

Rame. Les *rames*, *ramilles* ou *ramanans*, sont de petites branches de bois, travaillées par les charpentiers, et qui servent à faire des bourrées et des fagots.

Réapatronage, *Réassouchement* ou *Retoquage*. C'est la confrontation du bois trouvé chez le prévenu, avec les souches de la forêt.

Réarpentage. Vérification qui se fait du premier mesurage.

Recepage. Action de receper les bois qui consiste à les couper pour leur faire pousser de nouvelles branches.

Récolement d'une vente. C'est la revue qui s'en fait, pour connaître si les conditions de l'adjudication sont exécutées, et si le marchand en a fait l'usance et l'exploitation ainsi qu'il y était obligé.

Recru. Rejet des arbres; jeunes arbres qui naissent de graines.

Régime forestier. Système ou ensemble des lois auxquelles sont soumis certains bois et forêts désignés dans l'article 1er du Code forestier.

Reins. Les rives et bordures des forêts.

Rejet. Nouvelles branches qui sortent des souches des arbres.

Remplage. C'est l'indemnité pécuniaire qui s'accorde aux acheteurs, quand, après la vente, la mesure rendue ne se trouve pas complète, que des places vides, par exemple, ont occasionné du déficit.

Réponse. Espace dans lequel le bruit de la cognée répond, se fait entendre. *Voyez* Ouïe de la cognée.

Retoquage. *Voy*. Réapatronage.

Révolution d'un bois. Temps qui s'écoule entre deux coupes. *Voy*. article 69 de l'Ordonnance.

Ségrairie. Bois indivis et possédé en commun.

Ségrais. Bois séparé des grands bois et qu'on exploite à part.

Semis. Endroit où l'on a semé des graines d'arbres.

Souche. La partie inférieure de l'arbre; c'est l'intermédiaire du tronc et des racines.

Souches mortes. Ce sont les souches des arbres coupés.

Souchetage. C'est la recherche et la reconnaissance des souches des arbres qui ont été coupés avant l'adjudication.

Taillis. Bois que l'on coupe, et que l'on taille de temps en temps[1].

Tayon. Chêne réservé dans trois coupes successives.

Témoins. Lorsqu'il ne se trouve pas d'arbres sur les angles des coupes pour servir de pieds corniers, les arpenteurs y suppléent par des piquets, en prenant en dehors ou en dedans de la coupe des arbres apparents qui, au moyen d'une marque, indiquent la présence des piquets. Ces arbres s'appellent témoins.

Tiers et *Danger*. Ces mots exprimaient anciennement la faculté de prélever, soit en nature, soit en deniers, un tiers et puis un dixième des bois vendus.

Tire et *Aire*. A fleur de terre.

Tournant. *Voy*. Arbre ou Pied cornier.

Traite. Se dit pour transport.

Tranchée. *Voy*. Laies.

Triage. Ce mot s'emploie dans deux sens différents : tantôt il indique une certaine étendue de bois, tantôt il désigne un ancien droit seigneurial.

Tronche. Grosse pièce de bois, de peu de longueur, qui n'est pas encore mise en œuvre. (Du latin, *truncus*.)

Usance. Exploitation de la coupe d'une vente de bois. User une vente c'est l'exploiter.

Vaine pâture. C'est le pâturage qui a lieu sur les terres en jachère et les prairies dépouillées de leurs premiers produits, ainsi que sur les herbages des forêts.

Vente. Étendue de terrain que l'on détermine dans une forêt, et dont on adjuge la coupe.

Vergé ou *Vermoulu*. (bois). Percé par les vers.

1. — L'art. 69 de la loi du 3 frim. an VII porte que tous les bois au-dessous de l'âge de trente ans, sont reputés taillis. Cette règle, formulée seulement pour l'assiette de la contribution foncière, est devenue générale. Au-dessus de trente ans, le bois est futaie. Cette distinction est importante, car pour le droit de l'usufruitier sur les taillis, l'usage des lieux doit l'emporter quelquefois même sur celui des propriétaires, tandis que pour les futaies, c'est l'usage seul des propriétaires qu'on doit suivre. C. civ. art. 591 et suiv. — D'après Proudhon, t. 3, n. 1162, p. 140, le nom de futaies n'est donné qu'à ceux des arbres qui ont été réservés successivement sur trois coupes des taillis, faites de 25 ans en 25 ans; en sorte que ce n'est qu'à l'âge de 75 ans que les arbres ainsi réservés commencent à prendre la dénomination de futaies, et encore ne sont-ils que des futaies modernes; « car, ajoute-t-il, il faut au moins la révolution d'une période de plus pour qu'on puisse les appeler hautes futaies » *V.* sur ces distinctions les art. 12, tit. 15; 3, tit. 24 et 25, et 1er, tit. 26 de l'ord. de 1669.

FIN DU CODE FORESTIER.

CODE
DE JUSTICE MILITAIRE
POUR L'ARMÉE DE TERRE (1).

(DÉCRÉTÉ LE 9 JUIN 1857, — PROMULGUÉ LE 4 AOUT.)

LIVRE PREMIER.
DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. La justice militaire est rendue : — 1° Par des conseils de guerre;

(1) — « Un fait remarquable, c'est l'accord unanime « des gouvernements si divers qui ont régi la France « sur un principe qui n'avait jamais été contesté « avant la Révolution. Ce principe, c'est la nécessité « d'une justice particulière pour l'armée. Les circon- « stances changent, les passions s'apaisent ou s'en- « flamment, l'esprit public réagit sur le législateur et « le pousse en sens contraire; mais le principe reste « debout, et, après comme avant, *la juridiction sur « l'armée appartient à l'armée*. La même nécessité est « apparue à tous les peuples civilisés, et c'est là, à « vrai dire, le droit commun de l'Europe. — Pour- « quoi cet accord universel? Pourquoi faut-il à l'ar- « mée des tribunaux particuliers? Pourquoi des « formes de procéder qui dérogent plus ou moins à « des règles qui sont l'œuvre des siècles, et que l'on « considère comme les garanties de la justice? Pour- « quoi ces peines sévères au milieu de mœurs si « douces dans un siècle si tolérant? La réponse à « ces questions se trouve dans le caractère même « de cette classe de citoyens qui s'appelle l'armée. « L'armée, en effet, par la nécessité des choses, se « trouve saisie à la fois par les deux natures de règles « qui gouvernent les sociétés. Le militaire offre un « double caractère : il est citoyen; voilà le mobile de « son élan, de son courage; c'est sa vie morale, et « il reste, à ce titre de citoyen, sous l'empire de ces « règles communes qui touchent à la morale univer- « selle et aux devoirs généraux. Mais la patrie lui « a donné une mission particulière : il est soldat, « et de là naissent pour lui des devoirs spéciaux, qui « sont régis et protégés par la loi exceptionnelle. « La raison dit assez que le lien de toute armée est « dans l'accomplissement de ces devoirs. L'histoire « montre d'ailleurs ce que deviennent les armées qui « les méconnaissent, les armées où l'ordre se discute, « au lieu de s'imposer; où la vie des camps ne donne « pas au soldat ce sentiment délicat de l'honneur, sa « voix intérieure et comme sa seconde conscience; « où le cœur ne bat pas, où l'on ne meurt pas pour « la religion du drapeau. On sait aussi ce que sont « les armées bien disciplinées; ce sont elles qui, « en temps de guerre, supportent toutes les fati- « gues, toutes les privations; qui arrivent à travers « toutes les misères, belles de calme et de vigueur, « devant l'ennemi; les armées comme celles d'Aus- « terlitz et de Crimée : ce sont elles qui, en temps « de paix, forment ces armées obéissantes qui dé- « fendent l'ordre, la propriété, et restent sourdes « à l'appel des séditions. L'idée de sanction, de « force, d'inviolabilité, doit toujours s'attacher aux « lois; mais là où le grand respect des lois apparaît « surtout nécessaire, n'est-ce pas au milieu de cette « société d'hommes jeunes, armés, habitués au dan- « ger, où le commandement n'appartient qu'à quelques- « uns? Il faut qu'on les sache, qu'on les sente toujours « vigilantes, toujours redoutables, qu'elles saisissent « l'imagination du soldat. On accepte ces lois sévères « à titre de nécessité; mais on se fait généralement « une idée moins nette de leur justice, et c'est manque « de réflexion. La criminalité des actions ne se mesure « pas exclusivement sur l'intention et sa persévérance, « mais aussi sur les dangers qu'elles font courir au « pouvoir et à la société. Tel acte qui serait sans gra- « vité et presque indifférent dans la vie ordinaire « peut avoir dans l'armée des conséquences funestes. « Le militaire n'a pu, sous aucun rapport, se faire « illusion; car il est averti, à chaque instant, de l'éten- « due de ses devoirs, des intérêts qu'il mettrait en pé- « ril en y manquant, de la peine presque toujours ter- « rible qui l'attend. La loi, en le traitant comme un « grand coupable, fait donc œuvre de protection pour « la société, satisfait aux nécessités de l'armée, et se « montre juste et humaine jusque dans ses rigueurs. « L'armée, avons-nous dit, vit sous l'empire de de- « voirs et de règles à part; il est donc naturel que « ceux-là qui jugent soient les hommes qui les con- « naissent, et soient intéressés à les défendre; qu'on « appelle à décider des questions de discipline ceux qui « font du commandement et de l'obéissance la science « et l'habitude de leur vie. L'armée même ne sent bien « l'équité du coup qui est frappé que s'il part de ses

— 2° Par des conseils de révision (1). — Des prévôtés sont établies aux armées dans les cas prévus par le présent Code (2).

« rangs ; c'est seulement devant ce juge, devant ce « pair, qui connaît ses habitudes, comprend son lan- « gage, sait les devoirs qu'il pratique lui-même, au « sein de cette famille militaire qui remplace pour lui « la famille absente, que le coupable peut trouver une « indulgence sans péril, s'il n'y a eu que faiblesse ; « une justice non suspecte, s'il y a eu crime. Traduit « devant les tribunaux ordinaires, le militaire y ren- « contrerait des magistrats qui ne peuvent avoir, au « fond du cœur, ce sentiment vif et profond du devoir « militaire qui est le guide et l'âme des juges d'épée ; « il leur apparaîtrait moins coupable qu'il ne le serait « dans la réalité ; là où la noblesse est d'obéir toujours « à l'instant et sans murmure, on serait tenté invin- « ciblement d'appliquer les règles de la société ordi- « naire, où la liberté est le charme et la dignité de la « vie. — La nécessité d'une certaine dérogation aux « formes établies devant la justice commune se justifie « par les mêmes motifs d'ordre et d'intérêt publics. Le « but de toutes ces formes, c'est la découverte de la « vérité ; elles n'ont au fond rien d'absolu. La première « condition de la justice militaire, c'est le besoin de « la célérité ; il s'agit bien de punir, mais il s'agit avant « tout d'intimider, de prévenir ; l'exemple doit toujours « être prompt, quelquefois même presque instantané ; « et c'est pour cette raison que cette justice d'excep- « tion, la seule naturelle, la seule possible pour l'ar- « mée, si elle ne doit jamais s'affranchir des principes « qui protègent l'accusé, ne doit pas non plus s'em- « barrasser dans des règles compliquées que ne com- « portent ni la simplicité des faits qu'elle est appelée « à juger, ni le milieu où elle agit, ni le caractère de « sa juridiction. L'existence d'une justice militaire avec « ses tribunaux particuliers, sa procédure spéciale, « sa pénalité plus sévère, est donc nécessaire, par « cela même légitime, et c'est avec raison qu'elle a sub- « sisté de tous temps et sous tous les gouvernements, « en France comme dans toute l'Europe. — La légis- « lation a-t-elle fait, pour cette justice militaire, ce « qu'elle a fait, aux applaudissements du monde, pour « la justice ordinaire ? La constitution des tribunaux « ne laisse-t-elle rien à désirer ? La compétence est- « elle bien réglée, la procédure simple ? La pénalité « est-elle appropriée aux besoins de l'armée, corres- « pond-elle fidèlement à l'esprit public et à l'état de « nos mœurs ? La réponse à ces questions est unanime. « La législation militaire, au lieu de se présenter sous « cette forme simple et analytique de l'esprit français, « qui a rendu nos codes si populaires en Europe, « n'offre, à vrai dire, que l'image de la confusion. On « ne s'en étonnera pas si l'on considère et la mobilité « des lois qui l'ont constituée, et l'état différent des « esprits à l'époque où chacune d'elles fut édictée. La « nomenclature de ces lois dépasse le chiffre de 91. La « conséquence qui résulte de cette multiplicité d'ar- « rêtés, de lois et de décrets, dont beaucoup ne sont « abrogés qu'en partie, c'est la difficulté véritable « qu'offre l'étude du droit militaire, c'est-à-dire du « droit qui doit être le plus clair et le plus simple. La « procédure offre les mêmes difficultés. Le juge mili- « taire, au lieu de posséder un code spécial et simple, « est obligé d'avoir recours à la loi du 8 pluviôse an II, « à celle du 18 prairial de la même année, à la loi du « 13 brumaire an V. La législation exceptionnelle se « taisant, dans beaucoup de cas, il est forcé de se re- « porter au Code d'instruction criminelle ; et il en ré- « sulte que la procédure militaire n'est guère moins « compliquée que la procédure ordinaire. — La péna- « lité militaire mérite aussi, à plus d'un titre, les cri- « tiques dont elle est l'objet. On ne trouve ici, comme « dans toutes les autres parties de cette législation, « rien qui soit en ordre ni classé ; et pour appliquer les « peines aux délits divers que le juge est appelé à pu- « nir, il faut recourir, selon les cas, à une multitude « de lois, sans parler du Code pénal ordinaire, ap- « plicables aux délits de l'ordre commun : parcourez « toutes ces lois, et partout vous remarquerez que le « législateur a multiplié les peines infamantes, comme « si un moment d'oubli ou de faiblesse, le ressenti- « ment trop vif d'une injure, attestaient cette perver- « sité profonde à laquelle les lois, et avant les lois la « conscience publique, attachent le déshonneur. Par- « tout aussi vous trouverez la mort prodiguée, partout « la peine dure, invariable, inflexible, étrangère à ces « tempéraments, à ces nuances qui pourtant consti- « tuent la vraie moralité des actions, et qui sont le « fond même du cœur humain. La grande raison qui « explique tout, c'est que cette législation est restée « stationnaire. Les lois ont pour règles les mœurs ; « elles correspondent à un certain état des choses et « des esprits. Les lois militaires étaient des lois de « circonstance et de transition ; elles ont pris naissance « au milieu de nos troubles intérieurs, sous le feu « d'une guerre déclarée à la France par toute l'Europe. « Le législateur avertissait lui-même que ces lois se- « raient passagères, et il s'ajournait pour les changer « à la fin de la guerre. La paix s'est fait attendre pen- « dant un quart de siècle ; elle est venue, mais on a « ajourné encore, tantôt pour un motif, tantôt pour « un autre ; le provisoire s'est établi, perpétué ; et « nous nous trouvons, au milieu d'une société nou- « velle, en paix avec elle-même et avec l'Europe, en « face d'une législation vieillie, qui ne répond plus à « nos besoins ni à nos mœurs. — Le temps était donc « venu de donner à l'armée ce code attendu depuis tant « d'années. Un projet, préparé par M. le ministre de la « guerre, fut soumis à une commission spéciale, qui « en fit l'objet de longues et laborieuses études ; le « Conseil d'État s'y est voué avec la même persévé- « rance ; et c'est après tous ces travaux préliminaires « qu'il a été présenté à votre examen et à vos délibéra- « tions. » (*Rapport de M. Langlais au Corps législatif.*)

(1) — « Le projet est divisé en quatre livres qui com- « prennent l'*organisation des tribunaux militaires*, la « compétence, la procédure et la pénalité : c'est donc « avec raison qu'on lui a donné le nom de *Code de jus- « tice militaire*. Quel doit être l'esprit général, le ca- « ractère de ce code, pour qu'il réponde aux fins de « la justice militaire, comme aux idées et aux mœurs « du pays ? La réponse à cette question est dans l'ap- « préciation juste des besoins vrais de l'armée et des « grands intérêts qui sont confiés à sa fidélité et à son « courage. Le *tribunal militaire sera bien organisé* si « le juge a qualité pour prononcer en connaissance de « cause ; s'il a cette indépendance qui est le premier be- « soin de la justice, la sécurité du justiciable ; si ce der- « nier ne peut jamais être distrait du tribunal que la loi « lui assigne ; s'il est protégé contre les violations de « son droit d'accusé, contre les fausses applications « de la loi, par une juridiction supérieure en lumières, « en importance et en dignité. » (*Rap. au Corps lég.*)

(2) — Sous le règne de Louis XIV apparaissent pour

TITRE PREMIER.

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION PERMANENTS DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES.

2. Il y a un conseil de guerre permanent (1) au chef-lieu de chaque division territoriale (2). — Si les besoins du service l'exigent, un deuxième conseil de guerre permanent peut être établi dans la division par un décret de l'Empereur, qui fixe le siége de ce conseil et en détermine le ressort (3).

3. Le conseil de guerre permanent est composé d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de six juges, savoir : — Un chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major, — Deux capitaines, — Un lieutenant, — Un sous-lieutenant, — Un sous-officier (4).

4. Il y a, près chaque conseil de guerre, un commissaire impérial, un rapporteur et un greffier. — Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire impérial et du rapporteur (5), et un ou plusieurs commis-greffiers.

5. Les commissaires impériaux et leurs substituts remplissent, près les conseils de guerre, les fonctions du ministère public. — Les rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction. — Les greffiers et commis-greffiers font les écritures.

6. Les présidents et les juges sont pris parmi les officiers et sous-officiers en

la première fois, par l'ord. du 25 juill. 1665, les *conseils de guerre*. La loi du 20 oct. 1790 institua des *conseils de discipline* pour juger les simples contraventions, des tribunaux correctionnels pour juger des délits qui n'emportaient pas la privation de la vie, ou de l'état des personnes, et des *cours martiales* pour juger les crimes et appliquer les peines afflictives et infamantes : le jury existait pour l'accusation et pour le jugement. La loi du 12 mai 1793 substitua aux *cours martiales* des *tribunaux militaires*. La loi du 3 pluv. an II créa trois degrés de juridiction : des conseils de discipline, des *tribunaux* de police correctionnelle et des tribunaux militaires avec un jury militaire. Puis vint l'organisation, par la loi du 2e complémentaire an III, de conseils *militaires*, composés de trois officiers, de trois sous-officiers et trois soldats. Cette organisation a été remplacée par celle de la loi *du 13 brumaire an* V. Trois *tribunaux* furent institués pour la justice militaire : DEUX *conseils de guerre permanents* et *un conseil de révision*. Il y eut 21 divisions militaires, et dans chacune un premier conseil, un second conseil et un conseil de révision. Il existe aujourd'hui 24 divisions militaires, y compris l'Algérie. — « La *prévôté*, institution essentiellement militaire et créée uniquement « pour l'état de guerre, est d'une origine très-ancienne. « Elle résulte aujourd'hui, lit-on dans le rapport au « Corps législatif, du règlement du 3 mai 1832, sur « le service des armées en campagne. On lit, en effet, « dans ce règlement (art. 170) : « Le commandant de la « gendarmerie d'une armée est appelé *grand prévôt*; « le commandant de la gendarmerie d'une division est « appelé simplement *prévôt*. » Le projet a donc trouvé « debout deux sortes de tribunaux militaires : les con-« seils de guerre et les conseils de révision. Le Code « maintient cette organisation en principe ; il y ajoute, « pour les armées en campagne, une troisième juri-« diction, qu'il organise sous le nom de *prévôtés*. »

(1) — La loi qualifie de *permanents* les conseils de guerre établis dans chaque division territoriale pour les distinguer des conseils de guerre d'armées qui sont *temporaires* (33 et suiv.). *Permanents*, leur action est constante dans les divisions territoriales ; *temporaires*, leur existence cesse avec la cause qui les a fait créer.

(2) — La France se partage aujourd'hui en vingt-quatre divisions militaires, en y comprenant l'Algérie.

(3) — Par un décret du 18 juillet 1857, l'Empereur a déterminé les divisions dans lesquelles il serait établi un deuxième conseil de guerre et les lieux où ces conseils siégeraient. L'article 2 de ce décret porte : « Le ressort de ce deuxième conseil de guerre s'étend « sur toute la division ; le général commandant répar-« tit les affaires entre les deux conseils de guerre. » (Voir ce décret sous l'art. 26.)

(4) — La composition de ce conseil ne s'applique qu'au jugement des sous-officiers et soldats : c'est aux dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 et au décret d'assimilation du 18 juillet 1857 qu'il faut se reporter pour la composition des conseils de guerre appelés à juger un officier ou un individu assimilé aux officiers.

(5) — De même que les substituts des procureurs impériaux n'ont pas besoin pour suppléer leur chef d'une délégation *expresse*, les substituts dont parle ici l'article agissent, lorsqu'ils suppléent leurs chefs, en vertu du droit qu'ils tiennent de la loi. — 9, 26 C. instr. 13, L. 20 avril 1810.

activité dans la division ; ils peuvent être remplacés dans les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans la division.

7. Les commissaires impériaux et les rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs, les capitaines, les sous-intendants militaires ou adjoints, soit en activité, soit en retraite.—Les substituts sont pris parmi les officiers en activité dans la division [1].

8. Le président et les juges des conseils de guerre sont nommés par le général commandant la division. — La nomination est faite par le ministre de la guerre, s'il s'agit du jugement d'un colonel, d'un officier général ou d'un maréchal de France.

9. Les commissaires impériaux et les rapporteurs sont nommés par le ministre de la guerre. — Lorsqu'ils sont choisis parmi les officiers en activité, ils sont nommés sur une liste de présentation dressée par le général commandant la division où siége le conseil de guerre. — Les substituts sont nommés par le général commandant la division. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les formes de la nomination des greffiers et des commis-greffiers [2].

10. La composition des conseils de guerre, déterminée par l'article 3 du présent Code, est maintenue ou modifiée suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau ci-après [3] :

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADES DES JUGES.
Sous-officier, caporal ou brigadier, soldat.	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. 1 sous-lieutenant. 1 sous-officier.
Sous-lieutenant	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. 2 sous-lieutenants.
Lieutenant.	Colonel ou lieutenant-colonel.	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 3 capitaines. 2 lieutenants.
Capitaine	Colonel	1 lieutenant-colonel. 2 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors. 2 capitaines.
Chef de bataillon, chef d'escadron, major.	Général de brigade. .	2 colonels. 2 lieutenants-colonels. 2 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors.
Lieutenant-colonel. . .	Général de brigade . .	4 colonels. 2 lieutenants-colonels.
Colonel	Général de division. .	4 généraux de brigade. 2 colonels.
Général de brigade. .	Maréchal de France. .	4 généraux de division. 2 généraux de brigade.
Général de division. .	Maréchal de France. .	2 maréchaux de France. 4 généraux de division.
Maréchal de France. .	Maréchal de France. .	3 maréchaux de France ou amiraux. 3 généraux de division.

En cas d'insuffisance, dans la division, d'officiers ayant le grade exigé pour

(1) — La disposition ne spécifie pas le grade des officiers dans lesquels seront pris les substituts. Il résulte des expressions dont se sert le législateur qu'ils ne peuvent être pris que parmi les officiers en activité et non parmi les membres de l'intendance, et qu'ils peuvent être choisis dans le grade que le général jugera convenable, pourvu qu'il ne soit pas supérieur au grade du fonctionnaire qu'ils doivent substituer.

(2) — Voyez le décret du 29 août 1854.

(3) — Il résulte de la composition de ce tableau que dorénavant un inférieur ne pourra concourir au jugement de son supérieur.

la composition du conseil de guerre, le général commandant la division appelle à siéger au conseil de guerre des officiers d'un grade égal à celui de l'accusé, ou d'un grade immédiatement inférieur (1). — 21, 35, 41, 45.

11. Pour juger un général de division ou un maréchal de France, les maréchaux de France sont appelés suivant l'ordre de l'ancienneté à siéger dans le conseil de guerre, à moins d'empêchement admis par le ministre de la guerre. — Le président du conseil est choisi parmi ceux qui ont été désignés en vertu du paragraphe précédent.

12. En ce qui concerne spécialement la composition du conseil de guerre appelé à juger un maréchal de France, à défaut d'un nombre suffisant de maréchaux, des amiraux sont désignés. Les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies par un général de division, et celles de rapporteur sont exercées par un officier général.

13. Pour juger un membre du corps de l'intendance militaire (2), un médecin, un pharmacien, un officier d'administration, un vétérinaire (3), ou tout autre individu assimilé aux militaires (4), le conseil de guerre est composé conformément à l'article 10, suivant le grade auquel le rang de l'accusé correspond.

(1) — « La faculté éventuellement donnée aux généraux par le dernier paragraphe de cet article 10 de nommer membres des conseils de guerre des officiers d'un grade égal ou inférieur à celui de l'accusé doit se combiner avec l'art. 21 ; ils ne peuvent y avoir recours que s'ils ne trouvent pas dans l'étendue de leur division des officiers du grade requis pour composer le conseil, et qu'autant que ce grade n'est pas celui d'officier supérieur ou général, parce qu'alors il appartient au ministre de la guerre d'y pourvoir, conformément à l'art. 21. » (Instr. du ministre de la guerre du 28 juillet 1857.)

(2) — Les membres de ce corps ne peuvent être traduits devant un conseil de guerre qu'en vertu d'une décision du ministre de la guerre. (Ord. du 18 sept. 1822.)

(3) — Question. *Les vétérinaires de l'armée sont-ils assimilés aux militaires, au point de vue hiérarchique, nonobstant l'article* 7 *du décret du* 28 *janvier* 1852, *modifié par les articles* 13 *et* 35 *du Code militaire du* 4 *août* 1857 ? La Cour de cassation a jugé l'affirmative. « Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des décrets et règlements des 28 janvier, 12 juin 1852 et 14 janvier 1860, sur l'organisation et le service du corps des vétérinaires militaires : que les vétérinaires en second sont nommés par décret de l'Empereur, régis par la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers; qu'ils ont droit au salut militaire comme officiers ; qu'ils reçoivent les honneurs funèbres dus aux lieutenants, vivent à la table des lieutenants et sous-lieutenants, et remplissent leurs fonctions sous la direction et la surveillance du capitaine instructeur du régiment dont ils font partie ; qu'en ce qui concerne la juridiction militaire appelée à les juger, les conseils de guerre doivent être composés, pour statuer sur les crimes et délits qui leur sont imputés, comme ces conseils le sont pour juger les lieutenants de l'armée, etc., casse, etc. » (Arrêt du 28 avril 1864. *Bull. crim.*, p. 190.)

(4) — Il s'agit ici des individus assimilés aux militaires, et non des individus justiciables des conseils de guerre à raison de leur position spéciale, tels que les transportés ou les condamnés à certaines peines : voir l'art. 18. — Ce mot *assimilé* est emprunté à l'art. 77, loi ventôse an VIII, sur l'organisation des tribunaux.

Décret du 18 *juillet* 1857, *indiquant, selon le grade, le rang ou l'emploi de l'accusé, la composition des tribunaux militaires pour le jugement des divers individus qui, dans l'armée de terre, sont assimilés aux militaires, aux termes des articles* 10 *et* 13 *du Code de justice militaire.* « Art. 1er. Lorsqu'il y aura lieu de traduire devant les tribunaux militaires un membre du corps de l'intendance militaire, un médecin, un pharmacien, un officier d'administration, un vétérinaire ou tout autre individu assimilé aux militaires, le conseil de guerre sera composé conformément au tableau annexé au présent décret. — Art. 2. La correspondance de grades et de rangs résultant du tableau mentionné dans l'article précédent est toute spéciale à l'action judiciaire devant les tribunaux militaires, et ne modifie en rien les situations telles qu'elles sont respectivement réglées sous les autres rapports, pour ces divers assimilés par les ordonnances, décrets et règlements en vigueur. »

TABLEAU ANNEXÉ AU DÉCRET DE CE JOUR, 18 JUILLET 1857.

DÉSIGNATION DES CORPS.	GRADE OU EMPLOI DE L'ACCUSÉ.	COMPOSITION DES CONSEILS DE GUERRE.	
		GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADES DES JUGES.
Intendance militaire	Adjoint de 2e classe . . .	Colonel	1 lieutenant-colonel. 3 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors. 2 capitaines.

DÉSIGNATION DES CORPS.	GRADE OU EMPLOI DE L'ACCUSÉ.	COMPOSITION DES CONSEILS DE GUERRE. GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADES DES JUGES.
Intendance militaire	Adjoint de 1re classe	Général de brigade	2 colonels. 2 lieutenants-colonels. 2 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors.
	Sous-intendant de 2e cl.	Idem	4 colonels. 2 lieutenants-colonels.
	Sous-intendant de 1re cl.	Général de division	4 généraux de brigade. 2 colonels.
	Intendant divisionnaire.	Maréchal de France	4 généraux de division. 2 généraux de brigade.
	Intendant général	Idem	2 maréchaux de France. 4 généraux de division.
Officiers de santé	Médecin pharmacien sous-aide	Colonel ou lieutenant-colonel	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. 2 sous-lieutenants.
	Médecin pharmacien major de 1re ou de 2e cl.	Idem	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 3 capitaines. 2 lieutenants
	Médecin pharmacien aide-major de 2e ou de 1re classe	Colonel	1 lieutenant-colonel. 3 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors. 2 capitaines.
	Médecin pharmacien principal de 2e ou de 1re classe	Général de brigade	2 colonels. 2 lieutenants-colonels. 2 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors.
	Médecin pharmacien inspecteur	Maréchal de France	4 généraux de division. 2 généraux de brigade.
Officiers d'administration militaire du service : 1° des hôpitaux militaires. 2° des subsistances militaires. 3° de l'habillement et campement. 4° de la justice militaire. 5° des bureaux de l'intendance militaire	Adjudant en second. Adjudant en premier.	Colonel ou lieutenant-colonel	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 3 capitaines. 2 lieutenants.
	Officier comptable de 2e ou 1re classe	Colonel	1 lieutenant-colonel. 3 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors. 2 capitaines.
	Principal de 2e ou de 1re classe	Général de brigade	2 colonels. 2 lieutenants-colonels. 2 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors.
Vétérinaires militaires	Aide-vétérinaire de 2e ou de 1re classe	Colonel ou lieutenant-colonel	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. 2 sous-lieutenants.
	Vétérinaire de 2e ou de 1re classe	Idem	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 3 capitaines. 2 lieutenants.

DÉSIGNATION DES CORPS.	GRADE OU EMPLOI DE L'ACCUSÉ.	COMPOSITION DES CONSEILS DE GUERRE. GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADES DES JUGES.
Vétérinaires militaires. .	Vétérinaire principal . .	Colonel	1 lieutenant-colonel. 3 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors. 2 capitaines.
Gardes { d'artillerie. . . . . du génie. . . . . . des équipages militaires.	Garde de 2e ou 1re classe. Garde principal	Colonel ou lieutenant-colonel	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 3 capitaines. 2 lieutenants.
Employés divers dans les corps ou établissements militaires.	Maître artificier. . . . . Chef ouvrier d'état. . . . Contrôleur principal des manufactures d'armes.	*Idem*.	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 3 capitaines. 2 lieutenants.
	Chef artificier . . . . . . Sous-chef ouvrier d'état. Contrôleur de 2e ou 1re classe dans les manufactures, directions ou fonderies.	*Idem*.	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. 2 sous-lieutenants.
	Ouvrier d'état. . . . . . Chef armurier de 2e ou 1re classe . . . . Gardien de batterie de 2e ou 1re classe. . . . Maître ouvrier immatric. Ouvrier immatriculé. . . Portier-consigne. . . . . Portier-concierge, éclusier, et tout autre agent y assimilé. . . .	*Idem*.	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. 1 sous-lieutenant. 1 sous-officier.
Musiques militaires.	Musicien de 3e, 2e ou 1re classe . . . . Musicien sous-chef . . .	*Idem*.	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. 1 sous lieutenant. 1 sous-officier.
	Musicien chef.	*Idem*.	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. 2 sous-lieutenants.
Interprètes militaires. . . .	Interprète de 3e, 2e ou 1re classe. . . . . . . Interprete principal. . .	*Idem*.	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 3 capitaines. 2 lieutenants.
Aumôniers militaires aux armées actives.	Aumônier ordinaire. . .	Colonel.	1 lieutenant-colonel. 3 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors. 2 capitaines.
	Aumônier chef de service	Général de brigade. . .	2 colonels. 2 lieutenants-colonels. 2 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors.
Enfants de troupe	(Sans distinction). . . .	Colonel ou lieutenant-colonel	1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. 1 sous-lieutenant. 1 sous-officier.

14. S'il y a plusieurs accusés de différents grades ou rangs, la composition du conseil de guerre est déterminée par le grade ou le rang le plus élevé [1].

15. Lorsqu'à raison du grade ou du rang de l'accusé, un ou plusieurs membres du conseil de guerre sont remplacés, les autres membres, les rapporteurs et les greffiers, continuent de droit leurs fonctions, sauf le cas prévu par l'article 12 ci-dessus.

16. Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'accusé, sauf le cas prévu par l'article 12. — Lorsqu'un commissaire impérial est spécialement nommé pour le jugement d'une affaire, il est assisté [2] du commissaire ordinaire près le conseil de guerre, ou de l'un de ses substituts.

17. Les conseils de guerre appelés à juger des prisonniers de guerre sont composés, comme pour le jugement des militaires français, d'après les assimilations de grade. — 56.

18. Lorsque, dans les cas prévus par les lois [3], il y a lieu de traduire devant un conseil de guerre, soit comme auteur principal, soit comme complice, un individu qui n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, le conseil reste composé comme il est dit en l'article 3, à moins que le grade ou le rang d'un coaccusé militaire n'exige une autre composition. — Algérie. Ord. 26 sept. 1842, a. 42 ; 15 avril 1845, a. 18 — transportés : L. 24 janv. 1850, a. 3 ; décret 8 décemb. 1851, a. 7. — Condamnés trav. forcés. L. 30 mai 1854, a. 8, 9, 10.

19. Le général commandant chaque division territoriale dresse, sur la présentation des chefs de corps, un tableau par grade et par ancienneté des officiers et sous-officiers de la division, qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans le conseil de guerre [4]. Ce tableau est rectifié au fur et à mesure des mu-

(1) — Si un assimilé aux militaires par la loi à raison de ses fonctions avait rang d'officier général, il est clair que le conseil de guerre devrait être composé comme pour un officier général, alors que l'autre accusé serait un colonel ou officier d'un grade inférieur.

(2) — Le commissaire ordinaire demeure dans ce cas *adjoint*.

(3) — Art. 63, 64, 69, 76 et 77.

(4) — « Afin de pourvoir tant à la composition des « tribunaux militaires qu'aux modifications dont il « vient d'être parlé, il est une mesure que vous de- « vrez prendre immédiatement et qui réclame tous vos « soins : c'est de faire dresser les tableaux, prescrits « par les art. 19 et 28, des officiers et sous-officiers « de votre division qui peuvent être appelés à siéger « comme juges dans les conseils de guerre et dans les « conseils de révision. On y portera les militaires dé- « signés par les colonels pour faire ce service selon « l'ordre qui est indiqué par ces articles, tout en ne « faisant cependant concourir que les officiers et sous- « officiers reconnus aptes par leur instruction et leur « expérience à remplir ces fonctions, qui pourront sié- « ger au conseil sans nuire au service, et dont la rési- « dence, soit dans la ville où se tient le conseil, soit « dans un rayon voisin, permettra la prompte convo- « cation. Il importera de s'assurer que les officiers et « sous-officiers présentés par les chefs de corps rem- « plissent les conditions de nationalité et d'âge requises « par la loi (art. 22) ; il conviendra en outre de recher- « cher, avant de les faire entrer en fonction, s'ils ne « se trouvent pas dans l'un des cas d'empêchement « ou d'incompatibilité prévus par l'art. 24 ; enfin vous « devrez veiller à remplir sur ces tableaux les vides « occasionnés par les changements de résidence ou de « position des militaires qui y seront portés. » (*Instr. du ministre de la guerre aux généraux commandant les divisions territoriales.*)

Modèle de tableau établi par ancienneté de grades des officiers et sous-officiers de la division, susceptibles d'être appelés à siéger comme juges dans les Conseils de guerre.

NOMS ET PRÉNOMS.	AGE.	POSITION.	RANG D'ANCIENNETÉ.	OBSERVATIONS.
		Colonels.		
		Lieutenants-colonels.		
		Chefs de bataillon, chefs d'escadron, majors.		
		Capitaines.		
		Lieutenants.		
		Sous-lieutenants.		
		Sous officiers.		

tations. Une expédition en est déposée au greffe du conseil de guerre. — 72, 122. Les officiers et sous-officiers sont appelés successivement, et dans l'ordre de leur inscription, à siéger dans le conseil de guerre, à moins d'empêchement admis par une décision du général commandant la division [1].

20. En cas d'empêchement accidentel du président ou d'un juge, le général commandant la division le remplace provisoirement, selon les cas, par un officier du même grade, ou par un sous-officier, dans l'ordre du tableau dressé en exécution de l'article précédent. Dans le cas d'empêchement du commissaire impérial, du rapporteur et de leurs substituts, du greffier et du commis-greffier, il est provisoirement pourvu au remplacement par le général commandant la division [2].

21. S'il ne se trouve pas dans la division des officiers généraux ou supérieurs en nombre suffisant pour compléter le conseil de guerre, le ministre de la guerre y pourvoit en appelant, par rang d'ancienneté, des officiers généraux ou supérieurs employés dans les divisions territoriales les plus voisines [3].

22. Nul ne peut faire partie d'un conseil de guerre, à un titre quelconque, s'il n'est Français ou naturalisé Français et âgé de vingt-cinq ans accomplis. — L. 22 sept. — 29 oct. 1790, art. 19.

23. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même conseil de guerre, ni remplir près ce conseil les fonctions de commissaire impérial, de rapporteur ou de greffier [4].

24. Nul ne peut siéger comme président ou juge, ni remplir les fonctions de rapporteur dans une affaire soumise au conseil de guerre : — 1° S'il est parent ou allié de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ; — 2° S'il a porté la plainte, donné l'ordre d'informer ou déposé comme témoin ; — 3° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou prévenu, dans un procès criminel contre l'accusé ; — 4° S'il a précédemment connu de l'affaire [5] comme administrateur ou comme membre d'un tribunal militaire. — 23, 74, 122. — 13 brumaire an v, art. 7 et 8. — Analogues, 378 C. proc. civ. ; 257 et 393 C. instr. crim.

25. Avant d'entrer en fonctions, les commissaires impériaux et les rapporteurs pris en dehors de l'activité [6] prêtent, entre les mains du général commandant la division, le serment suivant : « *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.* »

(1) — Ainsi il faut une décision qui indique la nature de l'empêchement et qui le déclare admissible.

(2) — « Le général ne peut pas les choisir parmi les militaires portés sur les tableaux dressés en vertu de l'art. 19, puisqu'aux termes de cet article ces tableaux sont spécialement destinés à indiquer les militaires appelés à siéger *comme juges* dans le conseil de guerre ; mais il reste libre de choisir parmi les militaires du grade et du rang prescrit par l'art. 7 du Code, qui se trouvent employés dans sa division. » (*Comm.* de M. V. Foucher.)

(3) — « Comme en dehors de la division, le général commandant n'aurait aucun pouvoir hiérarchique pour se faire obéir et pour donner des ordres à des militaires qui ne relèveraient pas de son commandement, il appartient au ministre de la guerre, qui a le commandement dans toutes les divisions et sur toutes les troupes composant les armées de terre, de pourvoir à ce besoin du service. » (*Ibid.*)

(4) — L'article 122, qu'il faut rapprocher du présent article, porte : « Aucune exception tirée de la composition du conseil, *aucune récusation* ne peuvent être « proposées contre les membres du conseil de guerre, « sans préjudice du droit pour l'accusé de former *un* « *recours en révision*, dans les cas prévus par l'art. 74, « n° 1, du présent Code. » On a voulu éviter l'espèce de scandale qui aurait pu résulter de la discussion publique par un inférieur du droit de son supérieur à être son juge. C'est à ce dernier à proposer au conseil les motifs de son déport, sauf à en référer au général pour qu'il soit procédé immédiatement à son remplacement.

(5) — Il faut qu'il ait été appelé à examiner l'affaire et à donner son avis. Il ne suffirait pas, par exemple, qu'il eût donné un *visa*.

(6) — « La loi n'exige point de serment des membres des conseils de guerre. Elle considère que les « fonctions de juge sont comprises au nombre des devoirs militaires. Le serment n'est demandé qu'aux « commissaires impériaux et aux rapporteurs pris en « dehors de l'activité. » (*Rapport de M. Langlais.*) Il est dressé procès-verbal de cette prestation de serment.

CHAPITRE II.

DES CONSEILS DE RÉVISION PERMANENTS DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES.

26. Il est établi, pour les divisions territoriales, des conseils de révision permanents, dont le nombre, le siége et le ressort sont déterminés par décret de l'Empereur, inséré au *Bulletin des Lois* (1).

27. Les conseils de révision sont composés d'un président, général de brigade, et de quatre juges, savoir : — Deux colonels ou lieutenants-colonels ; — Deux chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors (2). — Il y a près chaque conseil de révision un commissaire impérial et un greffier. — Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier supérieur ou un sous-intendant militaire (3). — Il peut être nommé un substitut du commissaire impérial et un commis-greffier, si les besoins du service l'exigent (4).

28. Le président et les juges du conseil de révision sont pris parmi les offi-

(1) — *Décret impérial du 18 juillet 1857, qui fixe le nombre, le siége et le ressort des deuxièmes conseils de guerre et des conseils de révision, en exécution des art. 2 et 26 du Code de justice militaire.* — Art. 1er. Il est établi un deuxième conseil de guerre dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième, neuvième, douzième et seizième divisions militaires et dans les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine. Le ressort de ce deuxième conseil de guerre s'étend sur toute la division. Le général commandant répartit les affaires entre les deux conseils de guerre. Les deuxièmes conseils de guerre siégent dans les villes indiquées dans le tableau ci-annexé. — Art. 2. Il y a huit conseils de révision permanents pour toutes les divisions militaires de l'intérieur et de l'Algérie. Ces conseils siégent à Paris, Metz, Lyon, Toulouse, Rennes, Alger, Oran et Constantine. Ils prennent le nom de la ville où ils sont établis. Leur juridiction est fixée conformément au tableau ci-annexé.

Tableau des deuxièmes conseils de guerre et des conseils de révision, établis en vertu des art. 2 et 26 du Code de justice militaire :

DEUXIÈMES CONSEILS DE GUERRE.

SIÉGE.	RESSORT.	SIÉGE.	RESSORT.
Paris.	1re division.	Toulon	9e division.
Caen	2e division.	Toulouse	12e division.
Lille.	3e division.	Brest.	16e division.
Mézières	4e division.	Alger.	Division d'Alger.
Metz	5e division.	Oran	Division d'Oran.
Strasbourg	6e division.	Bone	Division de Constantine.
Lyon	8e division.		

CONSEILS DE RÉVISION.

SIÉGE.	RESSORT.	SIÉGE.	RESSORT.
	1re division.		10e division.
Paris.	2e division.		11e division.
	3e division.	Toulouse	12e division.
	4e division.		13e division.
	5e division.		14e division.
Metz	6e division.		17e division.
	7e division.		15e division.
	8e division.	Rennes.	16e division.
	9e division.		18e division.
Lyon	19e division.	Alger.	Division d'Alger.
	20e division.	Oran	Division d'Oran.
	21e division.	Constantine.	Division de Constantine.

(2) — « Les règles tracées pour le mode de nomination des membres du conseil de révision, des « commissaires impériaux, des substituts et des « greffiers, sont les mêmes que celles fixées pour les « conseils de guerre, et les causes d'incompatibilité « sont identiques; la condition d'âge seule est différente. » (*Instr. minist.*)

(3) — *Sous-intendant* et non *adjoint à l'intendance*.

(4) — Les fonctions du commissaire impérial sont déterminées par les art. 159, 160, 164, 166, 168 et 169.

ciers en activité dans la division où siége le conseil, et nommés par le général commandant la division. Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans la division. — Un tableau est dressé pour les juges, conformément à l'article 19 du présent Code [1]. — Les articles 20 et 21 sont également applicables aux conseils de révision.

29. Les commissaires impériaux sont pris parmi les officiers supérieurs ou parmi les sous-intendants militaires, en activité de service ou en retraite; ils sont nommés par le ministre de la guerre. — Les substituts sont pris parmi les officiers ou parmi les membres de l'intendance militaire en activité de service; ils sont nommés par le général commandant la division. — Les conditions et les formes de la nomination des greffiers et commis-greffiers sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 9 du présent Code. — 7, 9.

30. Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un général de division ou par un maréchal de France, le conseil de révision est également présidé par un général de division ou par un maréchal de France. Le général de brigade siége alors comme juge, et le chef de bataillon, ou le chef d'escadron, ou le major le moins ancien de grade, ou, à égalité d'ancienneté, le moins âgé, ne prend point part au jugement de l'affaire.

31. Nul ne peut faire partie d'un conseil de révision s'il n'est Français ou naturalisé Français et âgé de trente ans accomplis. — Les articles 23 et 24 du présent Code sont applicables aux membres des conseils de révision.

32. Avant leur entrée en fonctions, les commissaires impériaux pris en dehors de l'activité prêtent, entre les mains du général commandant la division, le serment prescrit par l'article 25 du présent Code.

TITRE II.

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION AUX ARMÉES, DANS LES COMMUNES, DANS LES DÉPARTEMENTS ET DANS LES PLACES DE GUERRE EN ÉTAT DE SIÉGE.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONSEILS DE GUERRE AUX ARMÉES.

33. Lorsque plusieurs divisions sont réunies en armée [2] ou en corps d'armée, deux conseils de guerre sont établis dans chacune de ces divisions, ainsi qu'au quartier général de l'armée, et, s'il y a lieu, au quartier général du corps d'armée [3]. — Si une division active ou un détachement de troupes doit opérer isolé-

(1) — Voir ce tableau à la p. 716, en supprimant les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants et sous-officiers, qui ne siégent pas dans les conseils de révision.

(2) — Il est essentiel de se bien fixer sur le caractère des armées dont l'article entend parler : il s'agit ici de la réunion de plusieurs divisions *actives* en armée ou corps d'armée, et non de ces armées qui se composent de troupes disséminées dans les garnisons de l'intérieur, continuant à faire partie des divisions territoriales et à être justiciables des conseils de guerre aussi longtemps que la déclaration d'armée agissant activement et en dehors du commandement divisionnaire n'est pas intervenue. C'est ce qui résulte des dispositions de l'art. 42 du Code. (*Comm.* de M. V. *Foucher.*)

(3) — Ces conseils ne sont que *temporaires* et n'ont d'existence que celle de l'armée ou du corps d'armée, ou des divisions actives ou des détachements auxquels ils sont attachés. C'est pour cette raison, comme nous l'avons déjà dit, art. 2, qu'ils ne portent pas le titre de *conseils permanents*. « Lorsqu'on considère la nature « de cette agrégation de troupes qui s'appelle une ar« mée, on reconnaît sur-le-champ que si la composi« tion des tribunaux militaires peut être au fond la « même, la répartition de ces tribunaux ne saurait « procéder du même principe. Le point de départ pour « les conseils de guerre ordinaires, c'est le territoire; « ce conseil a juridiction sur une certaine étendue de « l'empire; et tout délit qui s'y commet ressortit à « cette juridiction. Le nombre de ces tribunaux est

ment, deux conseils de guerre peuvent également être formés dans la division ou dans le détachement. — Ces conseils de guerre sont composés ainsi qu'il est dit aux articles 3, 4, 7, 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 17 du présent Code [1].

34. Les membres des conseils de guerre, ainsi que les greffiers, sont pris parmi les officiers et les sous-officiers employés dans l'armée, le corps d'armée, la division ou le détachement près desquels ces conseils sont établis.

35. Les membres des conseils de guerre [2] sont nommés et remplacés, savoir: — Dans la division, par le général commandant la division; — Au quartier général de l'armée, par le général en chef; — Au quartier général du corps d'armée, par le général commandant le corps d'armée; — Dans le détachement de troupes, par le commandant de ce détachement. — S'il ne se trouve pas, soit dans la division, soit dans l'armée, soit dans le corps d'armée, soit dans le détachement où se forment les conseils de guerre, un nombre suffisant d'officiers du grade requis pour leur composition, les membres de ces conseils seront pris dans les grades inférieurs, sans que plus de trois juges puissent être d'un grade au-dessous de celui de l'accusé. — Si, nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y a dans les divisions, corps d'armée et détachements, insuffisance de militaires du grade requis pour composer les conseils de guerre qui y sont attachés, il y est pourvu par le général en chef au moyen d'officiers pris dans l'armée. — En cas d'impossibilité absolue, pour le général en chef, de composer le conseil de guerre du quartier général, il y est pourvu par le ministre de la guerre, qui compose ce conseil conformément aux dispositions de l'article 21 du présent Code, ou renvoie l'officier inculpé devant l'un des conseils de guerre permanents des divisions territoriales voisines.

36. Si un maréchal de France ou un général de division ayant commandé une armée ou un corps d'armée est mis en jugement à raison d'un fait commis pendant la durée de son commandement [3], aucun des généraux ayant été sous ses ordres dans l'armée ou le corps d'armée ne peut faire partie du conseil de guerre.

37. Les articles 5, 15, 22, 23 et 24 du présent Code sont applicables aux conseils de guerre siégeant aux armées.

« fixe, en général, et déterminé par la loi. S'agit-il, « au contraire, d'une armée, le point de départ ne peut « plus être le territoire; et le nombre des tribunaux « doit nécessairement dépendre des circonstances et « des besoins de l'armée; ils seront multipliés si l'ar« mée est beaucoup fractionnée; ils le seront moins « si elle est plus concentrée. »

« La division, qui est la grande unité de l'armée, a « deux conseils de guerre, afin qu'elle puisse se suf« fire à elle-même et qu'elle reste libre de tous ses « mouvements. Le quartier général de l'armée a pa« reillement un double conseil de guerre; il est, en « effet, trop souvent éloigné des divisions qui opèrent « sous ses ordres; il renferme un trop grand nombre « de justiciables et des administrations trop impor« tantes pour qu'il n'y ait pas nécessité de lui donner « ses tribunaux particuliers. On laisse enfin la faculté « d'en établir deux, au quartier général de chaque « corps d'armée, et même dans chaque détachement de troupes, s'ils opèrent isolément, à distance, et ne communiquent point ensemble. » (Rapport de la commission.)

(1) — L'art. 5, qui détermine les fonctions des commissaires impériaux, des rapporteurs et des greffiers, est rappelé par l'art. 37; l'art. 6 est remplacé par l'art. 34. Les art. 8 et 9 sont remplacés par l'art. 35, qui détermine par qui sont nommés les membres du conseil de guerre. L'art. 14 n'est pas au nombre des articles que reproduit notre article, mais il doit recevoir ici évidemment son application; car s'il y a plusieurs accusés de différents grades à raison d'un même fait, il faut maintenir l'unité du conseil. Il est à présumer que cette omission de l'art. 15 est le résultat d'une erreur typographique; car l'art. 15 est rappelé dans l'art. 37, et c'est sans doute l'art. 14 qu'on doit lire comme cité dans l'art. 33. — L'art. 18, qui s'occupe du cas où un individu compris parmi les accusés militaires n'est ni militaire ni assimilé aux militaires, doit également recevoir son application ici. — Les art. 19 et 20 ont été omis, parce qu'aux armées le tableau dont s'occupent ces articles n'est pas considéré comme possible. — S'il y a nécessité de pourvoir au remplacement d'un membre du conseil de guerre accidentellement empêché, ce sera l'officier qui aura fait la nomination qui fera le remplacement, aux termes de l'art. 35. — L'art. 7 autorise à prendre les commissaires impériaux parmi les *sous-intendants militaires et adjoints;* il est clair que, malgré le silence des articles 33 et 34, au moyen de cette citation de l'article 7, les intendants sont aptes à remplir les fonctions de commissaires impériaux et de rapporteurs près les conseils de guerre d'armée.

(2) — C'est-à-dire le président, les juges, le rapporteur, le commissaire impérial et leurs substituts, le greffier et le commis-greffier.

(3) — L'incompatibilité n'existe qu'autant que ces deux circonstances se trouvent réunies : 1° le général a été sous le commandement de l'accusé, et 2° le crime ou le délit a été commis pendant la durée du commandement.

CHAPITRE II.

DES CONSEILS DE RÉVISION AUX ARMÉES.

38. Il est établi un conseil de révision au quartier général de l'armée. — Le général en chef de l'armée ou le général commandant un corps d'armée peut, en outre, selon les besoins du service, établir un conseil de révision pour une ou plusieurs divisions, pour un ou plusieurs détachements.

39. Les membres des conseils de révision sont pris parmi les officiers employés dans les armées [1], corps d'armée, divisions ou détachements près desquels ces conseils sont établis. — Ils sont nommés et remplacés par les commandants de ces armées, corps d'armée, divisions ou détachements [2].

40. Les articles 23, 24, 27, 29, 30 et 31 du présent Code sont applicables aux conseils de révision siégeant aux armées.

41. S'il ne se trouve pas, soit au quartier général, soit dans l'armée, soit dans le corps d'armée, soit dans la division, soit dans le détachement où se forme le conseil de révision, un nombre suffisant d'officiers du grade requis, le conseil est composé de trois juges, lesquels peuvent être pris, savoir : — Le président, parmi les colonels ou lieutenants-colonels ; — Les deux juges, parmi les chefs de bataillon, les chefs d'escadron ou les majors. — Les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies par un capitaine ou un adjoint de l'intendance militaire. — Dans tous les cas, le président du conseil de révision doit être d'un grade au moins égal à celui de l'accusé [3].

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

42. Lorsque des armées, corps d'armée ou divisions actives sont formés dans les divisions territoriales, les conseils permanents de guerre et de révision qui s'y trouvent déjà organisés connaissent de toutes les affaires de la compétence des conseils de guerre et de révision aux armées, tant que des conseils d'armée n'ont pas été créés conformément aux chapitres 1 et 2 du présent titre.

CHAPITRE IV.

DES CONSEILS DE GUERRE DANS LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS ET LES PLACES DE GUERRE EN ÉTAT DE SIÉGE.

43. Lorsqu'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ont été déclarés en état de siége [4], les conseils de guerre permanents des divisions

(1) — Ainsi les commissaires impériaux ne pourraient être choisis parmi les officiers *en retraite*, comme le permet l'article 29 pour les conseils de révision dans les divisions territoriales.

(2) — Les membres de l'intendance peuvent également être appelés à remplir les fonctions de commissaire impérial.

(3) — « Le système de la loi se trouverait souvent « *inexécutable* faute d'officiers du grade requis en nom« bre suffisant pour composer ces conseils. On admet « donc la possibilité non-seulement d'abaisser les « *grades*, mais de réduire à trois le nombre des « juges. » (*Rapport de la commission.*)

(4) — *Loi sur l'état de siége*, 9 août 1849. — Art. 1er. « L'état de siége ne peut être déclaré qu'en cas de péril « imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure. » — Art. 2....* « La déclaration de l'état de siége désigne « les communes, les arrondissements ou départements « auxquels il s'applique et pourra être étendu. » — Art. 3 (*aujourd'hui sans application*). — Art. 4. « Dans les « colonies françaises, la déclaration de l'état de siége « est faite par le gouverneur de la colonie. Il doit en « rendre compte immédiatement au gouvernement. » — Art. 5. « Dans les places de guerre et postes militai« res, soit de la frontière, soit de l'intérieur, la dé« claration de l'état de siége peut être faite par le com« mandant militaire, dans les cas prévus par la loi du « 10 juillet 1791 et par le décret du 24 décembre 1811. « Le commandant en rend compte immédiatement au

* Le premier paragraphe de l'article 2, les articles 3, 6 et les trois premiers paragraphes de l'article 12 de la loi du 9 août 1849 sont aujourd'hui remplacés par l'article 12 de la Constitution du 14 janvier 1852, lequel est ainsi conçu : « Il (l'Empereur) a le droit de déclarer l'état de « siége dans un ou plusieurs départements, sauf à en réfé« rer au Sénat dans le plus bref délai. Les conséquences « de l'état de siége sont réglées par la loi. »

territoriales dont font partie ces communes ou ces départements, indépendamment de leurs attributions ordinaires, statuent sur les crimes et délits dont la connaissance leur est déférée par le présent Code et par les lois sur l'état de siége [1]. — 70. — Le siége de ces conseils peut être transféré, par décret impérial, dans l'une de ces communes ou dans l'un de ces départements.

44. Il est établi deux conseils de guerre dans toute place de guerre en état de siége [2]. — La formation de ces conseils est mise à l'ordre du jour de la place. — Leurs fonctions cessent dès que l'état de siége est levé, sauf en ce qui concerne le jugement des crimes et délits, dont la poursuite leur a été déférée. — 50.

45. Les membres des conseils de guerre établis dans les places de guerre en état de siége sont nommés et remplacés par le gouverneur ou le commandant supérieur de la place, qui, à défaut de militaires en activité, peut les prendre parmi les officiers et les sous-officiers en non-activité, en congé ou en retraite [3]. Dans ce cas, ils prêtent, entre les mains du commandant supérieur, le serment prescrit par l'article 25 du présent Code. — S'il ne se trouve pas dans la place un nombre suffisant d'officiers des grades exigés pour la formation des conseils, il y est suppléé par des officiers et sous-officiers des grades inférieurs les plus rapprochés.

46. Les articles 3, 4, 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 23 et 24 du présent Code sont applicables aux conseils de guerre établis dans les places de guerre en état de siége [4].

« gouvernement. » — Art. 6 (*aujourd'hui sans application*). — Art. 7. « Aussitôt l'état de siége déclaré, les « pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le « maintien de l'ordre et de la police passent tout en« tiers à l'autorité militaire. L'autorité civile continue « néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'au« torité militaire ne l'a pas dessaisie. » — Art. 8. « Les « tribunaux militaires peuvent être saisis de la con« naissance des crimes et délits contre la sûreté de la « République, contre la Constitution, contre l'ordre et « la paix publics, quelle que soit la qualité des auteurs « principaux et des complices. » — Art. 9. « L'autorité « militaire a le droit : — 1° de faire des perquisitions, « de jour et de nuit, dans le domicile des citoyens ; « — 2° d'éloigner les repris de justice et les individus « qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à « l'état de siége ; — 3° d'ordonner la remise des ar« mes et munitions, et de procéder à leur recherche « et à leur enlèvement ; — 4° d'interdire les publica« tions et les réunions qu'elle juge de nature à exci« ter ou à entretenir le désordre. » — Art. 10. « Dans « les lieux énoncés en l'art. 5, les effets de l'état de « siége continuent, en outre, en cas de guerre étran« gère, à être déterminés par les dispositions de la loi « du 10 juillet 1791 et du décret du 24 décembre 1811. » Art. 11. — « Les citoyens continuent, nonobstant l'état « de siége, à exercer tous ceux des droits garantis par « la Constitution dont la jouissance n'est pas suspen« due en vertu des articles précédents. »

CHAPITRE IV. — *De la levée de l'état de siége.*

Art. 12. « L'état de siége, déclaré conformément à « l'art. 4, pourra être levé par les gouverneurs des co« lonies, aussitôt qu'ils croiront la tranquillité suffi« samment rétablie. » — Art. 13. « Après la levée de « l'état de siége, les tribunaux militaires continuent « de connaître des crimes et délits dont la poursuite « leur avait été déférée. »

(1) — L'état siége même d'une commune étant un fait préexistant à la déclaration qui le constitue, la juridiction militaire qui se substitue aux tribunaux ordinaires régit d'une manière indivisible tous les faits qui s'y rattachent, fussent-ils antérieurs à la déclaration de l'état de siége. (Jurisprud. de la Cour de cassation. Arrêt du 23 janvier 1852. *Bull. crim.*, p. 33.)

(2) — « La place de guerre a une importance stra« tégique et militaire qui n'appartient pas aux autres « villes de l'Empire. Soit que l'ennemi ou les rebelles « l'investissent déjà ou que des rassemblements la « menacent, soit qu'une sédition intérieure y éclate, « sitôt qu'un décret de l'Empereur ou un ordre de « l'officier qui commande l'ont déclarée en état de « siége, le péril public a commencé, même quand elle « ne serait pas matériellement assiégée ni intercep« tée ; et dès lors l'autorité doit être armée des pou« voirs que la loi lui donne dans cette circonstance « suprême. Le projet dispose donc que deux conseils « de guerre sont établis dans toute place de guerre en « état de siége. La formation de ces conseils est mise « à l'ordre du jour de la place. La loi s'entend d'ail« leurs dans ce sens, que c'est la place de guerre qui « doit être déclarée en état de siége ; et si cette si« tuation ne dérivait pour elle que de ce qu'elle ferait « partie d'un département en état de siége, les con« seils permanents conserveraient pour elle, comme « pour le département lui-même, leur pleine juridic« tion. Les conseils de guerre d'une place de guerre « en état de siége, produit d'un état de choses tem« poraire et exceptionnel, ne durent pas plus que l'é« tat de siége : leurs fonctions cessent dès qu'il est « levé, sauf en ce qui concerne le jugement des crimes « et des délits, dont la poursuite leur a été déférée. » (*Rapport de la commission.*) — Voir l'art. 8 de la loi du 9 août 1849 et le combiner avec les art. 11 et 12, tit. 1er, de la loi du 10 juillet 1791, et au, décret du 24 décembre 1811.

(3) — Mais non en *réforme* ; articles 9 et 10, loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

(4) — Quoique l'article 18 ne soit pas au nombre de ceux que rappelle l'article 46, il devrait néanmoins recevoir son application par les raisons que nous indiquons art. 33.

CHAPITRE V.

DES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS ET LES PLACES DE GUERRE EN ÉTAT DE SIÉGE.

47. Lorsqu'une ou plusieurs communes, un ou plusieurs départements ont été déclarés en état de siége, chaque conseil de révision permanent connaît des recours formés contre tous les jugements des conseils de guerre placés dans sa circonscription. — Le siége du conseil de révision peut être transféré, par décret impérial, dans l'une de ces communes ou dans l'un de ces départements.

48. Il est établi un conseil de révision dans toute place de guerre en état de siége. — Les membres de ce conseil sont nommés et remplacés par le gouverneur ou le commandant supérieur de la place. Ils sont pris dans les catégories indiquées dans l'article 45 du présent Code. — En cas d'insuffisance, le conseil est réduit à trois juges, conformément à l'article 41.

49. Les articles 27, 30, 31 et 32 du présent Code sont applicables aux conseils de révision siégeant dans les places de guerre en état de siége.

CHAPITRE VI.

DISPOSITION COMMUNE AUX DEUX CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

50. S'il existe déjà, dans la place de guerre en état de siége, des conseils de guerre ou de révision, l'organisation en est complétée, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des deux chapitres précédents (1).

TITRE III.

DES PRÉVÔTÉS (3).

---

51. Lorsqu'une armée est sur le territoire étranger, les grands prévôts et les prévôts, indépendamment des attributions de police qui leur sont déférées par les règlements militaires, exercent une juridiction dont les limites et les règles sont déterminées par le présent Code (2).

52. Le grand prévôt exerce sa juridiction, soit par lui-même, soit par les

(1) — « La formation des conseils de guerre spéciaux, « dit le rapport de la commission, et d'un conseil de ré- « vision dans la place de guerre ne se justifie que par « la nécessité. Lorsqu'elle n'existe pas, le droit com- « mun militaire doit reprendre son empire. Or, il peut « arriver que la place de guerre soit déjà le siége soit « d'un conseil de guerre, soit d'un conseil de révision. « Le projet veut que dans ce cas ces conseils conser- « vent leur juridiction; on ajoute seulement au conseil « qui fonctionne déjà ceux qui manquent, de manière « à réunir dans la même place deux conseils de guerre « et un conseil de révision. »

(2) — « Autour du centre d'opération et de comman- « dement s'agitent trop souvent la lie des nations et « celle des armées; désolant le pays par leurs atten- « tats; interceptant aux troupes belligérantes les com- « munications et les subsistances; compromettant le « sort des combats par le pillage et la défection. Sans « doute, c'est encore à la justice de châtier ces fléaux « des armées; mais il faut qu'elle puisse saisir sur- « le-champ les coupables, sur-le-champ venger l'ordre « et les lois. Des tribunaux sans appel sont établis sur « les flancs et en arrière de l'armée; ce sont les pré- « vôtés. » (*Exposé des motifs d'un projet soumis en 1829 à la Ch. des pairs.*)

(3) — « Le titre III relatif aux prévôtés élève à la « hauteur d'une véritable juridiction une institution « qui depuis un temps immémorial a toujours trouvé « place dans *l'organisation des armées en campagne,* « et régularise législativement les pouvoirs donnés au « grand prévôt et aux prévôts par les règlements en « vigueur, spécialement par ceux du 3 mai 1832 sur « le service des armées en campagne, et du 1er mars « 1854 sur le service de la gendarmerie. » (*Instr. minist.*, 28 juill. 1857.) — « Cette justice sommaire, « exercée seulement à l'étranger et limitée comme elle « l'est au livre de la compétence, a paru à votre com- « mission une institution *acceptable* et pouvant ren- « dre d'utiles services aux armées. » (*Rapport au Corps législatif.*) — Les prévôtés n'ont pas de siége proprement dit; elles statuent sur le lieu même où elles trouvent un coupable, pourvu qu'elles ne sortent pas des limites de leur juridiction. Art. 75, 73, 174. — Voir pour les limites de leur juridiction l'art. 75 combiné avec l'art. 271.

prévôts, sur tout le territoire occupé par l'armée et sur les flancs et les derrières de l'armée. — Chaque prévôt exerce sa juridiction dans la division ou le détachement auxquels il appartient, ainsi que sur les flancs et les derrières de cette division ou de ce détachement. — Le grand prévôt, ainsi que les prévôts, jugent seuls, assistés d'un greffier, qu'ils choisissent parmi les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie.

LIVRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

53. Les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique, sauf les cas prévus par l'article 75 du présent Code[1]. — Ils peuvent néanmoins ordonner, au profit des propriétaires, la restitution des objets saisis ou des pièces de conviction, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation[2].

54. L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils[3]; l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile[4].

TITRE PREMIER.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE.

CHAPITRE PREMIER.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES EN ÉTAT DE PAIX.

55. Tout individu appartenant à l'armée en vertu soit de la loi du recrutement, soit d'un brevet ou d'une commission[5], est justiciable des conseils de

(1) — « La loi débute par un principe que la législation militaire a toujours consacré : c'est que les conseils de guerre ne connaissent jamais que de l'action publique. Les prévôtés seules font exception pour les demandes en dommages-intérêts (art. 75). L'action civile est, en effet, une question d'ordre privé ; elle porte sur les biens, non sur la personne ; et la solution des difficultés qui en naissent demande les connaissances et l'application exacte du droit civil, qui n'entre pas dans le domaine naturel et nécessaire du juge militaire. Les tribunaux civils demeurent ouverts à la partie lésée ; elle peut les saisir de sa réclamation. » (*Rapport de la commission.*)

(2) — « La loi, par analogie avec une disposition du Code d'instruction criminelle (art. 366), autorise seulement les tribunaux militaires à ordonner, au profit des propriétaires, la restitution des objets saisis ou des pièces de conviction, quand la loi ne prescrit pas d'en prononcer la confiscation. Le tribunal n'a dans cette circonstance qu'un fait simple à apprécier. » (*Rapp. de la comm.*)

(3) — L'art. 28 de la loi du 13 brumaire an V autorisait les conseils de guerre à entendre la partie plaignante, mais il ne faut pas confondre la partie plaignante, c'est-à-dire la personne qui, lésée par le crime ou le délit, l'a dénoncé à la justice pour qu'il soit puni, et la personne qui demande aux tribunaux de justice répressive la réparation pécuniaire du préjudice qu'elle a souffert. C'est à celle-ci seule que s'applique la qualification de *partie civile*. Il paraît évident que les conseils de guerre peuvent encore aujourd'hui, comme sous la loi de l'an V, entendre la partie plaignante comme témoin.

(4) — Voir pour l'application du principe l'art. 3 du Code d'instr. crim.

(5) — La *loi du recrutement* comprend : les appelés, les engagés volontaires, les rengagés, les remplaçants. — Le *brevet* comprend : les officiers et les assimilés aux officiers. — La *commission* comprend : les gendarmes, les gardes du génie, de l'artillerie et des équipages militaires ; les agents de l'intendance, des vivres, de l'habillement, du campement, etc., etc.

guerre permanents dans les divisions territoriales en état de paix, selon les distinctions établies dans les articles suivants.

56. Sont justiciables des conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, pour tous crimes et délits [1], sauf les exceptions portées au titre IV du présent livre [2] : — 1° Les officiers de tous grades, les sous-officiers, caporaux et brigadiers, les soldats, les musiciens et les enfants de troupe [3] ; — les membres du corps de l'intendance militaire ; — les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires militaires [4] et les officiers d'administration ; — les individus assimilés aux militaires [5] par les ordonnances ou décrets d'organisation ; — pendant qu'ils sont en activité de service [6] ou portés présents sur les contrôles de l'armée [7] ou détachés pour un service spécial ; — 2° Les militaires, les jeunes soldats, les remplaçants, les engagés volontaires et les individus assimilés aux militaires, placés dans les hôpitaux civils et militaires, ou voyageant sous la conduite de la force publique, ou détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires ; — 3° Les officiers de tous grades et les sous-officiers, caporaux et soldats inscrits sur les contrôles de l'hôtel impérial des Invalides ; — 4° Les jeunes soldats laissés dans leurs foyers, et les militaires envoyés en congé illimité [8], lorsqu'ils sont réunis pour les revues ou exercices prévus par l'article 30 de la loi du 21 mars 1832. — Les prisonniers de guerre sont aussi justiciables des conseils de guerre [9].

(1) — Cela signifie que les conseils de guerre sont compétents pour connaître non pas seulement des crimes et délits prévus et punis spécialement par les lois militaires, mais aussi des crimes et delits prévus et punis par les lois générales et communes à tous les citoyens. Pour rendre cette idée, on dit que les conseils de guerre connaissent des délits *communs* aussi bien que des *délits militaires*. Le sens de l'article n'est pas douteux. L'exposé des motifs et le rapport de la commission ont pris soin de déclarer très-nettement que telle a été la pensée du législateur, et ils ont cité soit les textes législatifs, soit les monuments de jurisprudence qui avaient depuis longtemps consacré la solution qui est adoptée par le présent Code.

(2) — Le titre IV prévoit les cas de complicité, et il attribue juridiction, selon les circonstances, aux tribunaux ordinaires ou aux tribunaux militaires.

(3) — Les musiciens et les enfants de troupe avaient été déclarés justiciables des conseils de guerre par la jurisprudence.

(4) — Voyez pour les *vétérinaires*, quant au principe de la subordination, l'arrêt de la Cour de cassation du 28 avril 1864, rapporté sous l'art. 13.

(5) — « La nomenclature suivante des assimilés aux militaires, sans les comprendre absolument tous, suffira pour en donner une idée exacte.

» Assimilés aux militaires sous le rapport judiciaire :

» Les membres de l'intendance ;

» Les médecins militaires ;

» Les pharmaciens militaires ;

» Les officiers d'administration { des subsistances ; des hôpitaux ; de l'habillement et du campement ; de l'intendance militaire ; de la justice militaire ;

» Les gardes { d'artillerie ; du génie ; des équipages militaires ;

» Les vétérinaires militaires, les musiciens militaires, les enfants de troupe, les interprètes militaires, les armuriers, les contrôleurs d'armes, les maîtres e chefs artificiers, les ouvriers d'état, es gardiens d batterie, les portiers-consignes, les *portiers-concierges* des bâtiments militaires, casernes, arsenaux, etc. (*Arrêt de cassation, 24 févr. 1860 ; Bull. crim.*, p. 82.) ; les éclusiers, etc. » (*Note jointe à l'exposé des motifs.*)

(6) — « L'*activité de service* est la position de « l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de « l'armée, pourvu d'emploi, et de l'officier hors cadre « employé temporairement à un service spécial ou à une « mission. » (Art. 3, L. 19 mai 1834 *sur l'état des officiers.*) Ainsi si le militaire voyage en vertu d'un ordre de service ou de départ pour sa destination, parce qu'il est mis en activité, qu'il soit ou non en troupe, il rentre dans l'application de notre article.

(7) — Ces expressions embrassent non-seulement les militaires présents de fait sous le drapeau, mais aussi ceux qui, ne faisant pas partie d'un corps, sont attachés à un service spécial, ou qui, absents momentanément de leur corps sans congé ou permission, figurent encore sur les contrôles.

(8) — Il ne faut pas confondre les militaires en congé *illimité* avec les militaires simplement en congé ou en permission : les premiers, cessant d'être soumis à la discipline du régiment, ne sont justiciables des conseils de guerre pour les délits militaires ou communs que quant au temps pendant lequel la discipline les ressaisit, c'est-à-dire celui où, rendus aux lieux où se font les exercices et les revues, ils s'y trouvent réunis, jusqu'à la clôture des revues et des exercices. C'est ce qu'explique parfaitement le rapport de la commission. « Les jeunes soldats laissés dans leurs « foyers font bien partie de la réserve de l'armée ; « mais ils ne tiennent à la vie et au devoir militaires « que par le lien de l'appel. Les militaires envoyés « en congé illimité ont cessé d'être soumis à la dis- « cipline du régiment. La justice militaire, qui, par la « nature de son institution, n'enlève au droit commun « que ce que réclament la discipline et la nécessité « politique, vient seulement les saisir, pour tous les « délits, dans les cas rares prévus par la loi de 1832, « où apparaissent l'obligation et le devoir militaires. » (*Rapport de la commission.*)

(9) — Arrêté des consuls du 27 pluviôse an VIII et

57. Sont également justiciables des conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, mais seulement pour les crimes et les délits prévus par le titre II du livre IV [1], les militaires de tous grades, les membres de l'intendance militaire, et tous individus assimilés aux militaires : — 1° Lorsque, sans être employés, ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du gouvernement ; — 2° Lorsqu'ils sont en congé ou en permission [2].

58. Les jeunes soldats, les engagés volontaires et les remplaçants ne sont, depuis l'instant où ils ont reçu leur ordre de route jusqu'à celui de leur réunion en détachement ou de leur arrivée au corps, justiciables des mêmes conseils de guerre, que pour les faits d'insoumission, sauf les cas prévus par les numéros 2 et 4 de l'article 56 ci-dessus [3].

59. Les officiers de la gendarmerie, les sous-officiers et les gendarmes, ne sont pas justiciables des conseils de guerre pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative [4].

60. Lorsqu'un justiciable des conseils de guerre est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre, et pour un autre crime ou délit de la compétence des tribunaux ordinaires, il est traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave [5], et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait, devant le tribunal compétent. — En cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie [6]. — Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, le prévenu est d'abord jugé pour le fait de la compétence des tribunaux militaires.

61. Le prévenu est traduit soit devant le conseil de guerre dans le ressort

loi du 17 frimaire an XIV. « C'est l'autorité militaire « qui répond d'eux. Ils ne peuvent donc échapper à « sa juridiction. » (*Rapport de la commission.*)

(1) — Ce titre s'occupe des *crimes et délits militaires*. Il comprend onze chapitres (de l'art. 204 à 266).

(2) — Des articles 56 et 57 combinés il résulte que les militaires sous les drapeaux sont justiciables des conseils de guerre pour toute espèce *de crimes ou délits militaires ou communs*. En *congé* ou en *permission*, ils ne sont justiciables des conseils de guerre *que pour les délits militaires*. Comme nous le remarquons sous l'article précédent, il ne faut pas confondre les militaires en congé *illimité* avec les militaires simplement en congé ou en permission : ceux-ci ne cessent pas d'être retenus par le lien de la discipline ; mais, comme ils ne sont plus présents au corps et que la justice ordinaire peut les atteindre pour les crimes et délits communs dans les localités où ils se trouvent, c'est seulement pour les crimes et délits militaires qu'ils sont soumis à la juridiction militaire.

(3) — Le cas où ils sont placés dans les hôpitaux civils et militaires, ou voyageant sous la conduite de la force publique ou détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires (n° 2, art. 56) ; le cas où ils sont réunis pour les revues ou exercices prévus par l'art. 30 de la loi du 21 mars 1832 (n° 4, *ibid.*).

(4) — L'art. 376 du décret du 1er mars 1854 porte : « Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont justiciables des tribunaux ordinaires et des cours d'assises, pour les délits et les crimes commis hors de leurs fonctions *ou dans l'exercice de leurs fonctions relatives au service de la police administrative et judiciaire* dont ils sont chargés ; et des tribunaux militaires, pour les délits et les crimes relatifs au service et à la discipline militaire. » L'article 59 du présent Code modifie cet article 376 en ce qu'il restreint la compétence des tribunaux ordinaires quant aux crimes et délits que peuvent commettre les gendarmes dans la constatation des *contraventions* en matière administrative, de sorte que si des crimes ou délits ont été commis par les gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la constatation de *crimes* ou *délits* en matière administrative, ce sont, aux termes de notre article, les *tribunaux militaires* qui sont compétents. « La gendarmerie se recrute aujourd'hui dans l'élite de l'armée : elle est organisée « par légions et compagnies. Pénétrée de l'esprit « militaire, habituée à la discipline, elle appartient « à l'armée, dont elle a le courage, le dévouement, le « même sentiment élevé du devoir et de l'honneur, etc. » (*Rapport de la commission.*)

(5) — « On conçoit en effet que la vindicte publique s'applique d'abord et par préférence au délit le plus dommageable à la société. Les deux délits, au contraire, sont-ils punis de la même peine, c'est le tribunal militaire qui devra être le premier saisi. Le conseil de guerre est, en effet, la juridiction naturelle du militaire ; ses procédés et ses formes offrent les avantages d'une plus grande célérité dans la distribution de la justice ; et c'est pour ce motif qu'on lui attribue cette sorte de droit de prévention, qui ne peut être qu'une garantie pour la distribution de la justice. » (*Rapport de la commission.*) — L'art. 109 du Code de justice pour l'armée de mer renferme une disposition semblable pour le cas où un justiciable est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence des *tribunaux militaires* et pour un autre crime ou délit de la compétence des *tribunaux maritimes* ou des *tribunaux ordinaires*.

(6) — Application de l'art. 365 du Code d'instr. crim.

duquel le crime ou délit a été commis [1], soit devant celui dans le ressort duquel il a été arrêté, soit devant celui de la garnison de son corps ou de son détachement.

CHAPITRE II.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE AUX ARMÉES ET DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES EN ÉTAT DE GUERRE.

62. Sont justiciables des conseils de guerre aux armées, pour tous crimes ou délits : — 1° Les justiciables des conseils de guerre dans les divisions territoriales en état de paix [2] ; — 2° Les individus employés, à quelque titre que ce soit, dans les états-majors et dans les administrations et services qui dépendent de l'armée ; — 3° Les vivandiers et vivandières, cantiniers et cantinières [3], les blanchisseuses, les marchands, les domestiques et autres individus à la suite de l'armée en vertu de permissions.

63. Sont justiciables des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi [4], tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par le titre II du livre IV du présent Code [5].

64. Sont également justiciables des conseils de guerre, lorsque l'armée se trouve sur le territoire français [6], en présence de l'ennemi, pour les crimes et délits commis dans l'arrondissement de cette armée : — 1° Les étrangers prévenus de crimes et délits prévus par l'article précédent ; — 2° Tous individus prévenus, comme auteurs ou complices, des crimes prévus par les articles 204, 205, 206, 207, 208, 249, 250, 251, 252, 253 et 254 du présent Code.

(1) — C'est ce qu'on nomme la compétence territoriale. Voyez aussi les art. 23, 29, 63, 69 Code instr. crim.

(2) — « Les justiciables naturels et nécessaires des « tribunaux militaires, pour tous les crimes et délits, « aux armées, et dans l'état de guerre, sont d'abord « tous ceux sur lesquels s'étend la juridiction des « mêmes tribunaux dans l'état de paix. Mais la raison « indique que le pouvoir de ces tribunaux doit s'a- « grandir avec les nécessités de cette situation, vio- « lente de sa nature, qu'on appelle la guerre, et qui « isole, en quelque sorte, l'armée du pays. Il faut que « la justice militaire s'accroisse des facultés que la « justice ordinaire se trouve impuissante à exercer; « car l'armée emporte tout avec elle; c'est comme un « État qui voyage. Le projet dispose donc avec raison « non-seulement que tous les militaires, mais que « tous les employés, à quelque titre que ce puisse « être, les marchands, et tous autres individus à la « suite de l'armée en vertu de permission, seront « soumis indistinctement à la juridiction militaire. « Cette disposition n'est pas une nouveauté; elle est « conforme à la législation la plus ancienne, et notam- « ment à la loi du 13 brumaire an V (art. 9 et 10). » (*Rapport de la commission.*)

(3) — Les raisons énoncées dans la partie du rapport de la commission qui précède ont fait soumettre à la juridiction militaire les vivandiers, les vivandières, etc. Il suffit de rapprocher cette disposition de l'article 56 pour comprendre que c'est seulement *aux armées* et dans les divisions territoriales en *état de guerre* que les individus dont s'occupe notre article sont soumis à la *juridiction militaire : inter arma silent leges.*

(4) — « L'état d'une armée, à l'étranger, sur le « territoire ennemi, commande impérieusement un « sacrifice plus étendu du droit commun. La raison « politique, la sûreté de l'armée, le salut de l'État « dominent, dans ces circonstances suprêmes, sur « toute autre considération. » (*Rapport de la commission.*)

(5) — Les crimes et délits prévus par le titre II du livre IV sont tous des crimes ou délits *militaires* (art. 204 à 266) ; les plus graves de ces crimes ou délits sont la trahison, l'espionnage, l'embauchage, les délits contre le devoir militaire.

(6) — « L'état d'une armée opérant sur le territoire « français, mais en présence de l'ennemi, commande « encore pour la compétence des dérogations au droit « commun. On a considéré cependant que, sur le terri- « toire, les moyens de répression sont plus nombreux ; « dans tous les lieux que parcourt l'armée, existent des « tribunaux réguliers, à la différence du territoire en- « nemi, où la seule justice qui soit présente est la jus- « tice militaire. Le Code dispose donc que le tri- « bunal militaire saisit tous les individus prévenus, « comme auteurs ou complices, de certains crimes qu'il « détermine d'une manière expresse, quand ces faits « se sont produits dans l'arrondissement de l'armée. « Le règlement du 3 mai 1832 sur l'état des armées « en campagne et la loi du 29 floréal an II (art. 3) « ont donné à cette expression sa signification légale. « Les faits qui attribuent ainsi juridiction aux conseils « de guerre sont tous ceux qui intéressent le salut de « l'État, la conservation de l'armée, dans sa puissance « matérielle, comme dans sa force morale; ce sont la « trahison, l'espionnage, l'embauchage, le pillage, la « destruction, la dévastation d'édifices, et ce crime « odieux, mis au ban de toutes les nations et de l'hu- « manité, qui consiste à dépouiller un blessé. L'armée « doit avoir la puissance de punir sur-le-champ ces « attentats révoltants. Tel est d'ailleurs le principe « proclamé par la loi du 12 mai 1793 et par celle du « 21 brumaire an V. » (*Rapport de la commission.*)

65. Sont traduits devant le conseil de guerre de la division ou du détachement dont ils font partie les militaires, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, et les assimilés de rangs correspondants.

66. Sont traduits devant le conseil de guerre du quartier général de leur corps d'armée : — 1° Les militaires attachés au quartier général, jusqu'au grade de colonel inclusivement [1], et les assimilés de rangs correspondants attachés à ce quartier général ; — 2° Les chefs de bataillon, les chefs d'escadron et les majors, les lieutenants-colonels et les colonels, et les assimilés de rangs correspondants attachés aux divisions composant le corps d'armée.

67. Sont traduits devant le conseil de guerre du quartier général de l'armée : — 1° Les militaires et les assimilés désignés dans l'article précédent, lorsqu'il n'a pas été établi de conseil de guerre au quartier général de leur corps d'armée; — 2° Les militaires et les individus attachés au quartier général de l'armée; — 3° Les militaires et les individus assimilés aux militaires qui ne font partie d'aucune des divisions ou d'aucun des corps d'armée; — 4° Les officiers généraux et les individus de rangs correspondants employés dans l'armée. Toutefois, le général en chef peut, s'il le juge nécessaire, les mettre à la disposition du ministre de la guerre, et, dans ce cas, ils sont traduits devant le conseil de guerre d'une des divisions territoriales les plus rapprochées [2].

68. Tout individu justiciable des conseils de guerre aux armées, qui n'est ni militaire ni assimilé aux militaires, est traduit devant l'un des conseils de guerre de l'armée les plus voisins du lieu dans lequel le crime ou le délit a été commis, ou du lieu dans lequel le prévenu a été arrêté.

69. Les règles de compétence établies pour les conseils de guerre aux armées sont observées dans les divisions territoriales déclarées en état de guerre par un décret de l'Empereur.

CHAPITRE III.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE DANS LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS ET LES PLACES DE GUERRE EN ÉTAT DE SIÉGE.

70. Les conseils de guerre dans le ressort desquels se trouvent les communes, les départements et les places de guerre déclarés en état de siége, connaissent de tous crimes et délits commis par les justiciables des conseils de guerre aux armées, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus [3], sans préjudice de l'application de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siége [4].

CHAPITRE IV.

DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS CHAPITRES PRÉCÉDENTS.

71. Les jugements rendus par les conseils de guerre peuvent être attaqués par recours devant les conseils de révision.

(1) — Un corps d'armée se composant toujours de deux divisions au moins, il y a possibilité de composer le conseil de guerre pour juger un colonel.

(2) — On comprend cette dérogation, en présence des difficultés que peut rencontrer le général en chef, pour composer le conseil de guerre à l'armée, à raison du grade du prévenu.

(3) — L'art. 63 renvoie au titre II du livre IV, qui s'occupe des crimes et délits militaires. — L'art. 64 déclare justiciables des conseils de guerre, lorsque l'armée se trouve sur le territoire français en présence de l'ennemi, les étrangers prévenus de crimes et délits militaires et tous individus prévenus des crimes prévus par les articles qu'énumère le 2e § dudit article 64.

(4) — Voyez cette loi sous l'art. 43. — « La juridiction conférée aux conseils de guerre dans l'état de « siége a paru à votre commission une conséquence « forcée de cette situation rigoureuse et exceptionnelle. Là où l'armée a la responsabilité de la défense « commune, il est logique de lui donner toute la puissance nécessaire à l'accomplissement de ses graves « devoirs, comme il est indispensable d'imprimer à la « justice de répression une marche plus vive et un « caractère d'énergie plus prononcé et plus saisissant. » (*Rapport de la commission.*)

TITRE II.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE RÉVISION.

72. Les conseils de révision prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre établis dans leurs ressorts [1].

73. Les conseils de révision ne connaissent pas du fond des affaires [2].

74. Les conseils de révision ne peuvent annuler les jugements que dans les cas suivants [3] : — 1° Lorsque le conseil de guerre n'a pas été composé conformément aux dispositions du présent Code ; — 2° Lorsque les règles de la compétence ont été violées ; — 3° Lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre, ou lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi [4] ; — 4° Lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité ; — 5° Lorsque le conseil de guerre a omis de statuer sur une demande de l'accusé ou une réquisition du commissaire impérial, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi [5].

TITRE III.

COMPÉTENCE DES PRÉVÔTÉS.

75. Les prévôtés ont juridiction : — 1° Sur les vivandiers, vivandières, cantiniers, cantinières, blanchisseuses, marchands, domestiques et toutes personnes à la suite de l'armée en vertu de permission ; — 2° Sur les vagabonds et gens sans aveu ; — 3° Sur les prisonniers de guerre qui ne sont pas officiers. — Elles connaissent, à l'égard des individus ci-dessus désignés dans l'étendue de leur ressort : — 1° Des infractions prévues par l'article 271 du présent Code ; —

(1) — Le décret du 18 juillet 1857 rapporté sous l'article 26 fixe le ressort de chaque conseil de révision dans les divisions territoriales. A l'armée, le ressort de chaque conseil de révision doit être déterminé par un ordre du général en chef ou du corps des armées qui les établit (art. 38). S'il n'en est pas créé dans les corps d'armée ou dans les divisions, le conseil de révision du quartier général de l'armée, qui doit toujours être établi en même temps que les conseils de guerre de l'armée, a juridiction sur tous les conseils de guerre.

(2) — « Les conseils de révision prononcent sur les « recours formés contre les jugements des conseils « de guerre établis dans leurs ressorts ; mais de quelle « nature sera ce recours ; le conseil de révision aura-« t-il le caractère de ce qu'on nomme un tribunal « d'appel ? L'armée, à aucune époque, n'a joui de ce « double degré de juridiction ; et on en saisit le motif « non-seulement dans la nécessité de cette répression « rapide, qui est le nerf de la discipline militaire, « mais dans la nature même du conseil de guerre. Ce « tribunal est, en effet, chargé d'abord de connaître « des crimes ; or, il n'y a pas d'appel en matière de « grand criminel ; c'est le principe de droit commun. « Le conseil de guerre juge encore en matière correc-« tionnelle, il est vrai ; mais il est le tribunal supé-« rieur qui prononce sur les crimes ; il a, par la na-« ture de sa composition, le caractère et les attributs « du jury ; et de là vient que son appréciation du fait « est réputée souveraine, comme celle du jury lui-« même, à la différence des tribunaux de l'ordre infé-« rieur. Le projet pose donc en principe que les con-« seils de révision ne connaissent pas du fond des « affaires. » (*Rapport de la commission.*)

(3) — Le conseil de révision est pour le justiciable militaire ce qu'est la cour de cassation pour l'ordre civil ; il annule, comme cette cour, les jugements dans les cas qu'énumère notre article.

(4) — Le recours en révision, comme le pourvoi en cassation, ne peut jamais avoir pour conséquence d'aggraver la position du condamné, son intérêt étant le seul droit qu'il a d'attaquer les décisions de justice. Il résulte de là qu'un conseil de révision ne pourrait sur le seul recours du condamné annuler un jugement qui prononcerait une peine plus faible que celle qu'il aurait encourue, nonobstant les termes de notre article.

(5) — « Toutes ces règles sont substantielles ; elles « forment les garanties de l'accusé ; et la conscience « publique s'indignerait si un citoyen pouvait être « condamné par un tribunal sans compétence ; s'il « subissait une peine non prononcée par la loi ; si, « dans ce grave débat, on pouvait le dépouiller des « formes protectrices de la loi, sans qu'il eût le droit « d'en référer à une plus haute juridiction. Sortir de « ce domaine, en étendre les limites jusqu'au juge-« ment du fait, ce serait manquer aux vrais principes « de la législation, et porter un grave atteinte à la « discipline de l'armée. » (*Rapp. de la commission.*)

2° De toute infraction dont la peine ne peut excéder six mois d'emprisonnement et deux cents francs d'amende, ou l'une de ces peines [1]; — 3° des demandes en dommages-intérêts qui n'excèdent pas cent cinquante francs, lorsqu'elles se rattachent à une infraction de leur compétence. — Les décisions des prévôtés ne sont susceptibles d'aucun recours.

TITRE IV.

COMPÉTENCE EN CAS DE COMPLICITÉ.

76. Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires et des militaires ou autres individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires [2], sauf les cas exceptés par l'article suivant ou par toute autre disposition expresse de la loi [3].

(1) — Les condamnations à l'emprisonnement seront assez rares; car il est peu de délits qui ne soient punis d'une peine supérieure à six mois.

(2) — « C'est un principe constant, en France, que « tous les prévenus d'un même délit doivent être traduits devant un même tribunal : *ne continentia « causæ dividatur;* voilà la maxime, qui est vieille « comme le droit criminel; elle a pour elle la raison, « le droit et le temps. La variété des tribunaux était « infinie, sous l'ancien régime. Les gens de cour, les « gens d'Église, les gentilshommes, les manants, et les « roturiers avaient chacun leurs juridictions, et leurs « privilèges de juges. On comptait des juridictions « royales, des juridictions ecclésiastiques, des juri- « dictions seigneuriales, des juridictions universitai- « res; et cependant, jamais ce qu'on appelle la dis- « jonction n'y fut admis. On préférait donner la « prédominance tantôt à tel ou tel tribunal, tantôt à « telle qualité; imaginer au besoin l'évocation à un « juge supérieur. En principe le prévenu de compli- « cité doit être jugé par le même tribunal que le « principal accusé. Le complice civil du militaire au- « teur principal du crime ou du délit devrait donc « être poursuivi devant le conseil de guerre; mais la « question a été ici dominée par cette autre maxime « que nul ne doit être distrait de ses juges naturels. « Or le militaire est citoyen avant d'être soldat; le « juge d'épée, c'est le juge exceptionnel; et dans ce « conflit de deux juridictions, la justice spéciale flé- « chit devant la justice ordinaire; l'intérêt militaire, « devant la prééminence de la puissance civile : c'est « le citoyen qui entraîne le militaire avec lui devant « ses propres juges en cas de complicité. » (*Rapport de la commission.*) — Il est clair que si, par suite de l'instruction qui a eu lieu ou du décès de l'accusé civil, le militaire restait seul en cause, comme il n'y aurait plus de conflit entre deux juridictions, la justice militaire reprendrait son justiciable. Voyez l'arrêt du 30 avril 1863 rapporté à la note suivante.

(3) — Voir particulièrement les art. 56, 80, 81 et 269 du présent Code. — **1re question** : *Les bâtiments militaires ne sont-ils pas d'une manière absolue affranchis des obligations municipales relatives à la voirie ?* — **2e question** : *Les contraventions de voirie poursuivies concurremment contre des militaires et des civils sont, aux termes de l'art. 76 combiné avec l'art. 271, de la compétence des tribunaux ordinaires; mais, si les prévenus civils sont tous renvoyés de la prévention, ces tribunaux deviennent-ils incompétents pour statuer sur la prévention relative aux militaires; y a-t-il lieu de renvoyer alors devant l'autorité militaire ?* La Cour de cassation a décidé l'affirmative. « Vu le règlement municipal du 1er juin 1860, et l'art. 471, n° 15, du Code pénal; Vu aussi les articles 76 et 271 du Code de justice militaire; attendu que les arrêtés de l'autorité municipale pris en matière de petite voirie, dans les limites de sa compétence, sont obligatoires dans toute l'étendue de la commune; que si, d'après les art. 13 et 17, titre Ier de la loi des 8-10 juillet 1791, la conservation du terrain militaire national dans les places de guerre est attribuée exclusivement à l'autorité militaire, il n'est point allégué, dans l'espèce, que les bâtiments situés à Alger, rue Sidi-Ramdan, n° 8, et auxquels des travaux confortatifs auraient été faits sans autorisation, soient situés sur le terrain militaire, bien qu'ils aient été affectés au service du génie; que, par conséquent, le jugement attaqué, en s'arrêtant à l'exception fondée sur ce que les travaux ordonnés constitueraient un acte d'administration dont le tribunal de police ne pouvait connaître, et en se déclarant incompétent, a méconnu les limites de ses attributions; que, si l'article 271 du Code de justice militaire dispose que les contraventions de police commises par les militaires sont laissées à la répression de l'autorité militaire, cette règle reçoit une exception par la disposition générale de l'art. 76 du même Code, qui porte que, lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit *ou d'une contravention*, comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires et des militaires, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires; d'où il suit que, relativement à la personne de l'inculpé, aussi bien que relativement à la matière qui était l'objet de la contravention, le tribunal était compétent pour statuer; mais attendu que, dans l'état actuel de la cause, et les individus non justiciables des tribunaux militaires qui étaient compris dans la poursuite se trouvant maintenant en dehors de cette poursuite par un jugement passé en force de chose jugée, l'art. 76 du Code de justice militaire cesse d'être applicable, et il y a lieu de renvoyer l'inculpé, en sa qualité de militaire, et conformément à l'art. 271 du même Code, devant l'autorité militaire : casse, etc. » (Arrêt du 30 avr. 1863. *Bull. crim.*, p. 220.)

77. Tous les prévenus, indistinctement, sont traduits devant les tribunaux militaires : — 1° Lorsqu'ils sont tous militaires ou assimilés aux militaires, alors même qu'un ou plusieurs d'entre eux ne seraient pas justiciables de ces tribunaux, en raison de leur position au moment du crime ou du délit [1] ; — 2° S'il s'agit de crimes ou de délits commis par des justiciables des conseils de guerre et par des étrangers [2] ; — 3° S'il s'agit de crimes ou délits commis aux armées en pays étranger [3] ; — 4° S'il s'agit de crimes ou délits commis à l'armée sur le territoire français, en présence de l'ennemi [4].

78. Lorsqu'un crime ou un délit a été commis de complicité par des individus justiciables des tribunaux de l'armée de terre, et par des individus justiciables des tribunaux de la marine, la connaissance en est attribuée aux juridictions maritimes, si le fait a été commis sur les vaisseaux et autres navires de l'État ou dans l'enceinte des ports militaires, arsenaux ou autres établissements maritimes.

79. Si le crime ou le délit a été commis en tous autres lieux que ceux qui sont indiqués dans l'article précédent, les tribunaux de l'armée de terre sont seuls compétents. Il en est de même si les vaisseaux, ports, arsenaux ou autres établissements maritimes où le fait a été commis, se trouvent dans une circonscription en état de siége [5].

TITRE V.

DES POURVOIS DEVANT LA COUR DE CASSATION.

80. Ne peuvent en aucun cas se pourvoir en cassation contre les jugements des conseils de guerre et des conseils de révision [6] : — 1° Les militaires, les

(1) — « S'ils se trouvaient par exemple en congé « ou en permission. Rien n'indique la nécessité de « *dessaisir*, dans cette circonstance, le conseil de « guerre ; car le militaire en congé est le justiciable « naturel du tribunal militaire ; et s'il cesse de l'être, « pour certains délits, c'est par pure tolérance de la « loi, etc. » (*Rapport de la commission.*)

(2) — « L'étranger, complice d'un militaire, ne se « trouve pas dans une situation plus favorable. La « loi ne lui doit pas tout ce qu'elle doit au citoyen « français. Aucune considération ne commande de « *changer* pour lui l'ordre des juridictions ; et s'il « vient troubler cette société, qui le protége et le fait « vivre à l'ombre de ses lois, il n'a pas le droit de se *plaindre* quand on le traite comme le soldat, dont il a partagé et provoqué la faute. » (*Ibid.*)

(3-4) — « La loi fait encore exception de tous les individus, même de l'ordre civil, complices de crimes ou de délits commis soit aux armées en pays étranger, soit à l'armée sur le territoire français, en presence de l'ennemi. C'est devant le tribunal militaire qu'ils doivent être traduits indistinctement ; et il est à peine nécessaire d'indiquer les motifs de cette dérogation à la règle générale. La conséquence, en effet, du principe contraire, ce serait que le militaire coupable, aux armées en pays étranger, ne pourrait être puni à l'armée même, où tant de raisons peuvent commander un exemple prompt et saisissant. Les mêmes motifs justifient la dérogation quand l'armée est en France, mais devant l'ennemi. Le coupable, dans ces circonstances suprêmes, ne peut régler ainsi lui-même sa juridiction ; dessaisir à son gré cette justice de l'armée qui fait « la force du lien militaire, et sauvegarde la religion « du drapeau. » (*Ibid.*) Voir l'art. 64, § 2.

(5) — Les articles 78 et 79 étaient suivis, dans le projet primitif, d'une troisième disposition qui avait pour but de régler la compétence entre les tribunaux militaires et les tribunaux maritimes, lorsque des militaires de l'armée de terre sont *embarqués* sur les vaisseaux de l'État. On a pensé qu'il n'y avait aucun inconvénient à laisser le règlement de ce point important au législateur qui était saisi du projet du Code de justice pour l'armée de mer. Voici l'article de ce dernier Code qui prévoit le cas dont il s'agit : — Art. 108. « Les individus appartenant au service de « la marine, détachés, soit en corps, soit isolément, « comme auxiliaires de l'armée de terre, sont justi- « ciables des tribunaux militaires et soumis aux lois « pénales militaires. Les militaires ou les assimilés « aux militaires appartenant à l'armée de terre, mis à « la disposition de la marine, soit pour une expédition « ou un service d'outre-mer, soit pour la garnison des « bâtiments de l'État, sont soumis aux juridictions « maritimes. Les militaires ou les assimilés aux mi- « litaires appartenant à l'armée de terre, embarqués « comme passagers sur les bâtiments de l'État, sont « également soumis aux juridictions maritimes, de- « puis le moment de leur embarquement jusqu'à celui « de leur débarquement à destination. »

(6) — « Les Conseils de révision sont pour les mi- « litaires ce que la Cour de cassation est pour l'ordre « civil. La loi du 29 octobre 1791, antérieure à la créa- « tion de ces conseils, avait autorisé le pourvoi à la « Cour de cassation ; mais la loi du 18 vendémiaire « an VI vint la dessaisir ; et depuis cette époque, ils

assimilés aux militaires et tous autres individus désignés dans les articles 55, 56 et 57 ci-dessus (1); — 2° Les individus soumis, à raison de leur position, aux lois et règlements militaires (2); — 3° Les justiciables des conseils de guerre dans les cas prévus par les articles 62, 63 et 64 ci-dessus (3); — 4° Tous individus enfermés (4) dans une place de guerre en état de siége.

« a été de principe constant que le recours des con« damnés militaires est épuisé au conseil de révision. « La loi du 27 ventôse an VIII, sur l'organisation des « tribunaux ordinaires, le rappelle expressément, « dans son article 77 : « Il n'y a point d'ouverture en « cassation contre les jugements des tribunaux mili« taires de terre et de mer, si ce n'est pour cause d'in« compétence ou d'excès de pouvoir proposée par un « citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par « les lois, à raison de ses fonctions. » Les deux grands « motifs de cette législation sont, d'une part, l'exis« tence du conseil de révision, qui est l'autorité ré« gulatrice des conseils de guerre ; et de l'autre, cette « nécessité d'une répression rapide, qui apparaît ici « encore une fois comme le principe dominateur de « la justice militaire. » (*Rapport de la commission.*) — « L'esprit de l'art. 80 est que le pourvoi ne puisse « exister ni en droit ni en fait, et que, s'il venait à se « formuler, il soit passé outre sans en tenir compte. « Tel est le texte précis de l'art. 145 du livre de la « procédure qui sert de commentaire à celui-ci et qui « prescrit l'exécution dans les vingt-quatre heures. » (*Exposé des motifs.*) — **Question.** *Quelque absolues que soient ces expressions, s'il y a, en fait, un pourvoi en cassation contre les décisions des conseils de guerre et de révision, appartient-il à la Cour de cassation seule de statuer sur la validité du pourvoi, et l'autorité militaire doit-elle lui transmettre les pièces du pourvoi, qu'il soit formé dans le cas de l'art.* 80 *ou qu'il le soit dans le cas de l'art.* 81 ; *mais l'obligation imposée à l'autorité militaire de transmettre à la Cour de cassation les pièces d'un pourvoi formé dans le cas de l'art.* 80 *ne forme-t-elle pas obstacle à ce que cette autorité passe outre à l'exécution de la condamnation, ainsi que le prescrivent les articles* 145 *et suivants?* La Cour de cassation a décidé l'affirmative. « En ce qui touche l'effet dévolutif du pourvoi : attendu qu'aux termes des articles 80, 81, 145, 146 du Code de justice militaire, la faculté du recours en cassation contre les jugements des conseils de guerre et des conseils de révision n'est pas interdite d'une manière absolue, mais qu'elle subsiste comme garantie nécessaire de ce principe fondamental de notre droit public moderne, que nul ne peut être distrait de ses juges naturels ; attendu que la Cour de cassation, saisie par le fait de la déclaration du pourvoi, est seule compétente pour statuer souverainement sur la question de recevabilité ; que de là résulte l'obligation légale, pour les fonctionnaires ou agents désignés en l'article 143 du Code de justice militaire, de recevoir les pourvois des accusés ou condamnés, et, pour l'autorité militaire, de transmettre ces pourvois, conformément aux articles 423, 424 du Code d'instruction criminelle ; attendu que les articles 145, 146, en conférant à l'autorité militaire le pouvoir de passer outre à l'exécution du jugement de condamnation, nonobstant le pourvoi en cassation, ont restreint ce pouvoir aux cas déterminés par l'article 80 ; que ces articles contiennent ainsi une dérogation partielle à l'effet suspensif des pourvois en cassation, mais qu'ils ne portent aucune atteinte à leur effet dévolutif ; qu'il résulte de là que, si l'autorité militaire fait procéder à l'exécution d'une condamnation lorsque l'un des cas de l'article 80 est expressément constaté par le jugement et non contesté, elle agit légalement, à la différence de ce qui avait lieu avant le nouveau Code de justice militaire, mais sans préjudice, dans aucun cas, au pourvoi et à ses suites, s'il y a lieu ; se déclare légalement saisie du pourvoi d'Aug.-Charles Carlier ; sur la recevabilité du pourvoi : attendu qu'il est constaté par les jugements attaqués que le nommé Carlier, condamné pour vol des fonds de l'ordinaire, était sergent-major au 87e régiment d'infanterie de ligne, que le pourvoi lui était donc interdit aux termes de l'art. 80 du Code de justice militaire, rejette etc. » (*Arrêts des* 4 *août* 1859 *et* 24 *novembre* 1864. *Bull. crim.* 1859, p. 330, *et* 1864, p. 462.) — Ce droit accordé à l'autorité militaire de passer outre à l'exécution nonobstant le pourvoi paraît, au premier coup d'œil, effrayant ; mais il faut remarquer que, s'il y a pourvoi contre un jugement prononçant la peine capitale, et c'est dans ce cas seulement qu'une erreur peut être fatale, le général commandant la division suspendra certainement, comme il en a le droit, aux termes de l'article 150, l'exécution, dans la crainte de s'exposer à une responsabilité terrible.

(1) — C'est-à-dire ceux qui appartiennent à l'armée par un brevet ou une commission ; les assimilés aux militaires ; les jeunes soldats, dans les circonstances prévues par le projet ; les prisonniers de guerre ; les militaires en disponibilité, en congé ou en permission, etc. — L'article 80 ne comprend dans la nomenclature des articles auxquels il renvoie ni l'article 58, relatif aux jeunes soldats engagés volontaires ou remplaçants prévenus d'insoumission, ni l'article 59, qui excepte de la compétence des conseils de guerre les membres du corps de la gendarmerie, pour les crimes et délits qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative.

(2) — « La seconde catégorie se compose : De tous « les individus qui, en dehors de l'armée, sont sou« mis à la juridiction des conseils de guerre, tels que « les transportés à Cayenne, en Algérie, etc., aux « termes des lois et décrets, notamment de ceux des « 31 janvier 1850, 8 décembre 1851, 5 et 28 mars 1852 « et 31 mai 1854 ; des justiciables des conseils de « guerre aux armées et dans les divisions territoriales « en état de guerre, tels que employés aux services « dépendant de l'armée, marchands, individus à la « suite de l'armée en vertu de permissions, et autres « indiqués à l'art. 62. » (*Rapport de la commission.*)

(3) — « C'est-à-dire des condamnés pour crimes et « délits militaires, quand l'armée est sur le territoire « ennemi, ou bien en France, mais en présence de « l'ennemi. La guerre à l'étranger, la présence de l'en« nemi sur le territoire, sont des situations de la plus « haute gravité. L'intérêt de l'armée devient le premier « intérêt de l'État, et le droit commun, qui est la sûreté « de chacun, fléchit devant un droit plus étendu, la « sûreté de tous. » (*Ibid.*)

(4) — « Le mot *enfermés* doit être pris ici dans

81. Les accusés ou condamnés qui ne sont pas compris dans les désignations de l'article précédent peuvent attaquer les jugements des conseils de guerre et des conseils de révision devant la Cour de cassation, mais pour cause d'incompétence seulement [1]. — Le pourvoi en cassation ne peut être formé avant qu'il ait été statué sur le recours en révision ou avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce recours.

82. Les dispositions des articles 441 [2], 442, 443, 444, 445, 446, 447 et 542, § 1er, du Code d'instruction criminelle, sont applicables aux jugements des tribunaux militaires. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 527 du même Code [3].

« son sens littéral; c'est quand la place est investie, quand elle est privée de tout moyen de communication avec le dehors, que le citoyen est privé du recours en cassation. Le condamné saisira le conseil de révision. L'exemple doit être prompt, presque instantané. Voilà ce qu'exige l'état d'une place assiégée; et la loi qui subordonnerait cette grande nécessité de salut public aux lenteurs d'un pourvoi serait dépourvue de prévoyance et de véritable justice. » (*Rapport de la commission.*)

(1) — « C'est la disposition de l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII. La justice militaire est une et complète : le conseil de guerre est juge souverain du fait, comme le conseil de révision est juge souverain du droit. Lorsque cette juridiction a prononcé, dans les limites de sa compétence, ses arrêts sont irréformables. Le ministre seul a le droit de se pourvoir contre eux, aux termes de l'article 441 du Code, dans l'intérêt de la loi. La Cour de cassation juge alors, non la partie, mais le jugement. » (*Rapport de la commission.*) — Il ne faudrait pas conclure de ces dernières expressions que la cassation prononcée sur le pourvoi du ministre en vertu de l'article 441 ne profitera pas au condamné. Évidemment l'article 441 est rappelé pour produire les effets qu'il produit ordinairement. Le Code actuel n'ajoute et ne retranche rien, et le passage du rapport, fût-il plus explicite, ne pourrait pas modifier ce que le texte n'a pas modifié. Voir la note de l'article suivant. — Il n'y a de pourvoi possible que pour cause d'*incompétence*, et encore il faut que l'incompétence soit fondée sur ce qu'en raison de la *qualité et de la position du condamné*, il n'était pas *justiciable* des tribunaux militaires. Celui qui, reconnaissant la compétence des tribunaux militaires, soutiendrait seulement que c'est un conseil de guerre autre que celui qui a statué qui était compétent ne serait pas recevable à se pourvoir devant la Cour de cassation : cela n'a rien de contraire à la disposition de l'article 82, qui, dans son second alinéa, maintient l'article 527, relatif au règlement de juges. Des termes restrictifs de la loi il résulte que le pourvoi n'est plus permis pour excès de pouvoir. L'*excès de pouvoir* qui se distingue de l'incompétence et pour lequel le pourvoi n'est pas autorisé consiste dans les entreprises par lesquelles un tribunal militaire, *d'ailleurs régulièrement saisi*, empiéterait par ses actes sur une autre autorité, soit sur les fonctions du législateur, soit sur les attributions des pouvoirs constitutionnels ou de l'autorité administrative, ou portant atteinte à un acte de ces pouvoirs ou à un acte de l'autorité judiciaire non susceptible d'être légalement réformé par le conseil de guerre. L'excès de pouvoir qui ne constitue pas une incompétence de juridiction n'est au fond qu'un mal jugé qui peut être réformé par le conseil de révision.

(2) — Le droit que l'article 441 du Code d'instruction criminelle confère au ministre de se pourvoir dans l'intérêt de la loi contre les jugements des conseils de guerre est absolu. Il faut même remarquer que ce pourvoi peut être utile au condamné ; mais il faut pour cela que le ministre donne ordre au procureur général près la Cour de cassation de se pourvoir tant dans l'intérêt de la loi *que dans l'intérêt du condamné*. Les articles 441 et 442 C. instr. crim. sont ainsi conçus : « Art. 441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la Cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre. — Art. 442. Lorsqu'il aura été rendu par une cour impériale ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la Cour de cassation; l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution. » — Les articles 443, 444, 445, 446, 447 et 542, § 1er, se réfèrent aux demandes en révision, aux renvois pour cause de sûreté publique et de suspicion légitime et aux règlements de juge.

(3) — « Art. 527. Il y aura lieu également à être réglé de juges par la Cour de cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une cour royale ou d'assises, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. »

LIVRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES [1]

TITRE PREMIER.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE.

CHAPITRE PREMIER.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES EN ÉTAT DE PAIX.

SECTION PREMIÈRE.

De la police judiciaire et de l'instruction

83. La police judiciaire militaire recherche les crimes ou les délits, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs à l'autorité chargée d'en poursuivre la répression devant les tribunaux militaires. — Art. 8 C. instr. crim.

84. La police judiciaire militaire [2] est exercée, sous l'autorité du général commandant la division : — 1° Par les adjudants de place ; — 2° Par les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie (décret 1er mars 1854) ; — 3° Par les chefs de poste ; — 4° Par les gardes de l'artillerie et du génie ; — 5° Par les rapporteurs près les conseils de guerre, en cas de flagrant délit. — Art. 9 et 59 C. instr. crim.

85. Les commandants et majors de place, les chefs de corps, de dépôt et de détachement, les chefs de service d'artillerie et du génie, les membres du corps de l'intendance militaire, peuvent faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et les délits, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

86. Les officiers de police judiciaire reçoivent, en cette qualité, les dénonciations et les plaintes qui leur sont adressées. — Ils rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit et l'état des lieux. — Ils reçoivent les déclarations des personnes présentes ou qui auraient des renseignements à donner. — Ils se saisissent des armes, effets, papiers et pièces tant à charge qu'à décharge, et, en général, de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, en se conformant aux articles 31, 33, 36, 37, 38, 39 et 65 du Code d'instruction criminelle.

(1) — « Cette partie de la loi n'est pas celle où l'on « remarque le moins d'améliorations. On peut les résumer toutes en disant que partout la procédure « militaire a été organisée sur le plan et à l'image du « droit commun ; partout où l'intérêt militaire, qui est « aussi la garantie de la société, n'a pas été évident ; « où il n'a pas commandé une dérogation à la loi générale, c'est la disposition du Code d'instruction « criminelle qui a prévalu. » (*Rapp. de la commiss.*)

(2) — « L'autorité militaire a sa police comme le « pouvoir judiciaire ; et elle est chargée des mêmes « fonctions que celles qui sont indiquées au Code « d'instruction criminelle (art. 8) ; elle recherche les « crimes et les délits ; elle en rassemble les preuves, « et en livre les auteurs à l'autorité chargée d'en poursuivre la répression. Le général commandant la division est le centre où viennent aboutir tous les officiers de cette police ; elle s'exerce, sous son autorité, « comme la police judiciaire ordinaire s'exerce sous « l'autorité des cours impériales. » (*Rapport de la commission.*)

87. Dans les cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire militaire ou ordinaire peut faire saisir les militaires ou les individus justiciables des tribunaux militaires, inculpés d'un crime ou d'un délit. Il les fait conduire immédiatement devant l'autorité militaire [1] et dresse procès-verbal de l'arrestation, en y consignant leurs noms, qualités et signalement. — Art. 87 C. instr. crim.

88. Hors le cas de flagrant délit [2], tout militaire ou tout individu justiciable des conseils de guerre, en activité de service, inculpé d'un crime ou d'un délit, ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs [3].

89. Lorsque l'autorité militaire est appelée, hors le cas de flagrant délit, à constater, dans un établissement civil, un crime ou un délit de la compétence des tribunaux militaires, ou à y faire arrêter un de ses justiciables, elle adresse à l'autorité civile ou judiciaire compétente ses réquisitions tendant soit à obtenir l'entrée de cet établissement, soit à assurer l'arrestation de l'inculpé. — L'autorité judiciaire ordinaire est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé. — Lorsqu'il s'agit d'un établissement maritime, la réquisition est adressée à l'autorité maritime. — Art. 16 C. instr. crim.

90. Les mêmes réquisitions sont adressées par l'autorité civile à l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu soit de constater un crime ou un délit de la compétence des tribunaux ordinaires dans un établissement militaire, soit d'y arrêter un individu justiciable de ces tribunaux. — L'autorité militaire est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé.

91. Les officiers de police judiciaire militaire ne peuvent s'introduire dans une maison particulière, si ce n'est avec l'assistance soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du maire, soit de son adjoint, soit du commissaire de police [4]. — Art. 16 C. instr. crim.

92. Chaque feuillet du procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire militaire est signé par lui et par les personnes qui y ont assisté. En cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en est fait mention. — Art. 33 C. instr. crim.

93. A défaut d'officier de police judiciaire militaire présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire ordinaire recherchent et constatent les crimes et les délits soumis à la juridiction des conseils de guerre.

94. Dans le cas d'insoumission, la plainte est dressée par le commandant du dépôt de recrutement du département auquel appartient l'insoumis. — La plainte

(1) — « Le droit d'arrestation devait nécessaire-« ment appartenir aux officiers de police militaire, « comme il appartient à l'officier de police judiciaire « ordinaire; mais les besoins de la hiérarchie mili-« taire appelaient une disposition particulière. Lors-« qu'il y a flagrant délit, c'est tout officier de police « judiciaire, même celui de l'ordre civil, qui peut « arrêter un militaire. Seulement ce dernier doit tou-« jours être conduit devant l'autorité militaire. Le « Code tranche ainsi une question autrefois contro-« versée et portée devant le conseil d'État; mais, hors « le cas de flagrant délit, le militaire ne peut être « arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs; « ainsi l'exige la discipline, quand toutefois le mili-« taire est en activité de service. » (*Rapport de la commission.*)

(2) — L'art. 41 C. instr. crim. donne la définition du flagrant délit. — Voir aussi les art. 400, 406 du même Code et 121 C. pén.

(3) — Il ne faut pas conclure de cette disposition que les supérieurs de l'inculpé aient le pouvoir d'apprécier les motifs de l'arrestation; ils doivent laisser la justice remplir sa mission; mais le Code n'a pas voulu qu'un militaire pût être enlevé à son service sans que le chef aux ordres duquel il est soumis en fût prévenu et eût autorisé l'arrestation.

(4) — « Cette disposition est une preuve nouvelle « de respect pour le droit commun et la liberté du « citoyen. Lorsque la nécessité de l'information oblige « l'officier de police militaire à pénétrer dans une maison « particulière, ce n'est qu'en suivant les formes établies « par l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, c'est-« à-dire assisté du maire, du juge de paix, ou du « commissaire de police, qu'il peut s'y introduire. « C'est encore à ce besoin de rester dans le droit « commun que le projet obéit, en prescrivant, pour la « rédaction des procès-verbaux, les mêmes formalités « que celles qui sont ordonnées par l'art. 42 du Code « d'instruction criminelle. » (*Rapport de la commiss.*)

énonce l'époque à laquelle l'insoumis aurait dû rejoindre. — Sont annexés à la plainte : — 1° La copie de la notification faite à domicile de la lettre de mise en activité : — 2° La copie des pièces énonçant que l'insoumis n'est pas arrivé à la destination qui lui avait été assignée ; — 3° l'Exposé des circonstances qui ont accompagné l'insoumission. — S'il s'agit d'un engagé volontaire ou d'un remplaçant qui n'a pas rejoint le corps, une expédition de l'acte de l'engagement ou du remplacement est annexée à la plainte. — Art. 39 L. 21 mars 1832.

95. Dans le cas de désertion, la plainte est dressée par le chef du corps ou du détachement auquel le déserteur appartient. — Sont annexés à cet acte : — 1° Un extrait du registre matricule du corps ; — 2° Un état indicatif des armes et des objets qui auraient été emportés par l'inculpé ; — 3° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion. — Art. 23 et 24 arrêté 19 vendémiaire an XII.

96. Il n'est pas dérogé par les articles précédents aux lois, décrets et règlements relatifs aux devoirs imposés à la gendarmerie, aux chefs de poste et autres militaires dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant le service. — Décret 1er mars 1854.

97. Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire militaire sont transmis sans délai, avec les pièces et documents, au général commandant la division. — Les actes et procès-verbaux émanés des officiers de police ordinaire sont transmis directement au procureur impérial, qui les adresse sans délai au général commandant la division (1).

98. S'il s'agit d'un individu justiciable des tribunaux ordinaires, le général commandant envoie les pièces au procureur impérial près le tribunal du chef-lieu de la division militaire ; et, si l'inculpé est arrêté, il le met à la disposition de ce magistrat et en informe le ministre de la guerre (2).

99. La poursuite des crimes et délits ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer donné par le général commandant la division (3),

(1) — L'article n'a pas voulu que chacun des officiers de police judiciaire ordinaire pût se mettre directement en rapport avec le général. Cette disposition règle de la manière la plus convenable les relations entre l'autorité judiciaire ordinaire et l'autorité militaire. Elle sera certainement observée. Si elle ne l'était pas, les fonctionnaires qui s'en écarteraient engageraient leur responsabilité ; mais l'infraction n'aurait évidemment aucune influence sur la validité de l'instruction.

(2) — C'est toujours au procureur impérial près le tribunal du chef-lieu de la division militaire que le renvoi doit être fait. Si ce magistrat est compétent, il restera saisi ; s'il ne l'est pas, il s'adressera à celui de ses collègues qui aura qualité pour agir.

(3) — **Question.** *Le général commandant qui aura connaissance certaine d'un crime ou d'un délit devra-t-il toujours donner l'ordre d'informer ?* La commission qui avait été saisie de la question par voie d'amendement a maintenu la négative. Elle s'exprime en ces termes : « Le général commandant, saisi d'une « plainte injuste, frivole, évidemment inspirée par la « colère ou par la vengeance, sera-t-il tenu d'ordonner « une instruction ? Voilà la vraie question ; car si la « plainte est fondée, si elle est grave, si elle intéresse « l'honneur et le devoir militaires, si elle est portée « par un chef de corps, il n'y aura jamais refus d'in« formation ; et si pareil abus se montrait, il appelle« rait l'intervention du ministre de la guerre, premier « chef de l'armée après l'Empereur. Poser une pa« reille question, c'est pour nous la résoudre. Le « principe de toute justice bien constituée, c'est l'in« dépendance de l'action publique. Quelquefois elle a « besoin d'être provoquée ; mais personne n'a le droit « de la mettre en mouvement contre sa volonté : sai« par une plainte, le ministère public l'examine et la « pèse ; il poursuit ou s'abstient, selon les circon« stances. On objecte, il est vrai, que dans le droit « commun la partie lésée peut saisir directement le « tribunal, et que devant la justice militaire elle serait « exposée à se trouver victime d'un déni de justice. « Nous répondons qu'un particulier ne va demander « au tribunal que la réparation du préjudice qu'il a « souffert, et qu'il le demande à ses risques et périls : « car il est toujours, en cas d'échec, condamné aux « frais, et il peut l'être à des dommages-intérêts : « c'est là le frein des actions téméraires. Or, cette « réparation pécuniaire, la partie lésée ne peut l'ob« tenir du conseil de guerre, incompétent pour pro« noncer sur l'action civile ; ce n'est donc pas, à pro« prement parler, pour l'intérêt privé que la partie « lésée mettrait la justice militaire en mouvement ; « elle commanderait, elle dominerait l'action publique, « pour l'intérêt général dont elle n'est pas chargée ; et « cela sans ce frein que la loi a apporté à la poursuite « malveillante ; car le conseil de guerre serait incom« pétent pour la condamner aux frais et aux dom« mages-intérêts. La loi militaire laisse au citoyen « lésé par un militaire la voie du recours à la justice « civile ; voilà sa garantie, s'il trouvait par impossible « l'autorité militaire sourde à sa juste plainte. V[illegible]

soit d'office, soit d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédents. — L'ordre d'informer est donné par le ministre de la guerre, si l'inculpé est colonel, officier général ou maréchal de France.

100. L'ordre d'informer, pour chaque affaire, est adressé au commissaire impérial près le conseil de guerre qui doit en connaître, avec les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis et autres documents à l'appui. — Le commissaire impérial transmet immédiatement toutes les pièces au rapporteur [1].

101. Le rapporteur procède à l'interrogatoire du prévenu [2]. — Il l'interroge sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, domicile, et sur les circonstances du délit; il lui fait représenter toutes les pièces pouvant servir à conviction, et il l'interpelle pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît. — S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux est interrogé séparément, sauf à les confronter, s'il y a lieu. — L'interrogatoire fini, il en est donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent la vérité et s'il y persiste. L'interrogatoire est signé par le prévenu et clos par la signature du rapporteur et celle du greffier. — Si le prévenu refuse de signer, mention est faite de son refus. — Il est pareillement donné lecture au prévenu des procès-verbaux de l'information. — 71 et suiv. C. instr. crim.

102. Le rapporteur cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend; il décerne les commissions rogatoires [3] et fait les autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger, en se conformant aux articles 73, 74, 75, 76, 78, 79, 82, 83 et 85 du Code d'instruction criminelle [4]. — Si les

« commission estime qu'il y a pour consacrer l'indé« pendance de l'action publique même raison pour la « justice militaire que pour celle de droit commun; « et elle a donné son approbation au projet. » (*Rapp. de la commiss.*) — On lit dans l'instruction, en tête du Code, la recommandation suivante : « Dans le cas où « vous jugerez qu'il n'y a pas lieu de donner suite à « *la* plainte, vous aurez à motiver votre décision, en « faisant connaître si c'est faute de gravité, de préci« sion des faits articulés, ou parce que ces faits ne « constitueraient ni crime, ni délit; enfin vous remar« querez que, dans le modèle de formules qui vous est « envoyé, on se sert de ces mots : *en l'état*, parce « *que*, s'il survenait de nouveaux renseignements de « nature à modifier votre première opinion, vous au« riez le droit et le devoir de faire reprendre les pour« *suites*. Vous aurez, en outre, dans le cas où vous « ne donneriez pas suite à la plainte, à me rendre « compte de vos décisions. Les états mensuels et « nominatifs des refus d'informer, qui sont adressés « au ministère de la guerre, en ce qui concerne le « délit de désertion, devront également comprendre « désormais les refus d'informer que le général com« mandant la division aura cru devoir prononcer pour « quelque fait que ce soit. »

(1) — L'arrivée des pièces et leur transmission doivent naturellement être constatées par un registre tenu au greffe de chaque conseil de guerre et sur lequel est *transcrite* la décision du conseil de révision qui annule un jugement du conseil de guerre (art. 168).

(2) — « Les règles qui concernent l'interrogatoire du « prévenu, la citation des témoins, leurs dépositions, « la délivrance des mandats divers, la découverte de « complices, toutes ces règles qui intéressent, à un « degré si élevé, la liberté individuelle et la justice, « ont été empruntées soit à la loi du 13 brum. an V, « soit reproduites du Code d'instruction : elles n'ont « fait l'objet d'aucun amendement ni du Corps légis« latif, ni de la commission. » (*Rapp. de la commiss.*)

(3) — Acte par lequel une autorité délègue à un autre fonctionnaire le pouvoir et la charge de faire ce qui est prescrit.

(4) — Ces articles sont ainsi conçus : « Art. 73. Ils « (les témoins) seront entendus séparément, et hors de « la présence du prévenu, par le juge d'instruction, « assisté de son greffier. — Art. 74. Ils représenteront, « avant d'être entendus, la citation qui leur aura été « donnée pour déposer; et il en sera fait mention dans « le procès-verbal. — Art. 75. Les témoins prêteront « serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; « le juge d'instruction leur demandera leurs nom, pré« noms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont « domestiques, parents ou alliés des parties, et à « quel degré : il sera fait mention de la demande, et « des réponses des témoins. — Art. 76. Les dépositions « seront signées du juge, du greffier et du témoin, « après que lecture lui en aura été faite et qu'il aura « déclaré y persister : si le témoin ne veut ou ne peut « signer, il en sera fait mention. — Chaque page du « cahier d'information sera signée par le juge et par « le greffier. — Art. 78. Aucun interligne ne pourra être « fait : les ratures et les renvois seront approuvés et « signés par le juge d'instruction, par le greffier et « par le témoin, sous les peines portées en l'article « précédent. Les interlignes, ratures et renvois non « approuvés seront réputés non avenus. — Art. 79. Les « enfants de l'un et de l'autre sexe au-dessous de « l'âge de quinze ans pourront être entendus, par « forme de déclaration et sans prestation de serment. « — Art. 82. Chaque témoin qui demandera une indem« nité sera taxé par le juge d'instruction. — Art. 83. « Lorsqu'il sera constaté, par le certificat d'un officier « de santé, que des témoins se trouvent dans l'impos« sibilité de comparaître sur la citation qui leur aura

témoins résident hors du lieu où se fait l'information, le rapporteur peut requérir, par commission rogatoire, soit le rapporteur près le conseil de guerre, soit le juge d'instruction, soit le juge de paix du lieu dans lequel ces témoins sont résidants, à l'effet de recevoir leur déposition. — Le rapporteur saisi de l'affaire peut également adresser des commissions rogatoires aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés, lorsqu'il faut procéder hors du lieu où se fait l'information, soit aux recherches prévues par l'article 86 du présent Code, soit à tout autre acte d'instruction.

103. Toute personne citée [1] pour être entendue en témoignage est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation. Si elle ne comparaît pas, le rapporteur peut, sur les conclusions du commissaire impérial, sans autre formalité ni délai, prononcer une amende qui n'excède pas 100 francs, et peut ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage. — Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le rapporteur des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du commissaire impérial, être déchargé de l'amende. — Art. 80 et 81 C. instr. crim.

104. Si les déclarations ont été recueillies par un magistrat ou un officier de police judiciaire avant l'ordre d'informer, le rapporteur peut se dispenser d'entendre ou de faire entendre les témoins qui auront déjà déposé.

105. Si le prévenu n'est pas arrêté, le rapporteur peut décerner contre lui soit un mandat de comparution, soit un mandat d'amener. — Le mandat est adressé par le commissaire impérial au commandant militaire du lieu, qui le fait exécuter. — Après l'interrogatoire du prévenu, le mandat de comparution ou d'amener peut être converti en mandat de dépôt. — Le mandat de dépôt est exécuté sur l'exhibition qui en est faite au concierge de la prison. — Le commissaire impérial rend compte au général commandant la division des mandats de comparution, d'amener ou de dépôt qui ont été décernés par le rapporteur. — Art. 91 et suiv. C. instr. crim.

106. S'il résulte de l'instruction que le prévenu a des complices justiciables des conseils de guerre, le rapporteur en réfère, par l'intermédiaire du commissaire impérial, au général commandant la division, et il est procédé à l'égard des prévenus de complicité conformément à l'article 99. — Si les complices, ou l'un d'eux, ne sont pas justiciables des conseils de guerre, le commissaire impérial en donne avis sur-le-champ au général commandant la division, qui renvoie l'affaire à l'autorité compétente.

107. Pendant le cours de l'instruction, le commissaire impérial peut prendre connaissance des pièces de la procédure et faire toutes les réquisitions qu'il juge convenables.

« été donnée, le juge d'instruction se transportera en « leur demeure, quand ils habiteront dans le canton « de la justice de paix du domicile du juge d'instruc- « tion. — Si les témoins habitent hors du canton, le « juge d'instruction pourra commettre le juge de paix « de leur habitation à l'effet de recevoir leur déposi- « tion, et il enverra au juge de paix des notes et « instructions qui feront connaître les faits sur les- « quels les témoins devront déposer. — Art. 85. Le juge « qui aura reçu les dépositions en conséquence des « articles 83 et 84 ci-dessus les enverra closes et « cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de « l'affaire. » — L'art. 77, qui punit d'une amende le greffier qui ne se conforme pas aux prescriptions des art. 74, 75 et 76, et s'il y a lieu autorise la prise à partie contre le juge d'instruction, n'est pas compris dans les articles qui précèdent, parce que les pénalités de cet article ne pouvaient être admises devant les juridictions militaires et que les greffiers et les rapporteurs ne devaient pas encourir la même responsabilité personnelle que ceux des tribunaux ordinaires, sauf aux conseils de revision à annuler les procédures dans lesquelles n'auraient pas été accomplies celles de ces formalités prescrites à peine de nullité. Les articles 80, 81 et 86 du même Code d'instr. relatifs aux moyens de coercition contre les témoins défaillants ou récalcitrants ne sont pas non plus rappelés dans les articles plus haut transcrits, parce que leurs dispositions sont remplacées par celles de l'art. 103 du présent Code.

(1) — Régulièrement par la gendarmerie ou par tout autre agent de la force publique, conformément à l'art. 183 du présent Code.

SECTION II.

De la mise en jugement et de la convocation du conseil de guerre.

108. L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces, avec son rapport et son avis, au commissaire impérial, lequel les adresse immédiatement, avec ses conclusions, au général commandant la division, qui prononce sur la mise en jugement (1). — Lorsque c'est le ministre de la guerre qui a donné l'ordre d'informer, les pièces lui sont adressées par le général commandant la division, et il statue directement sur la mise en jugement.

109. L'ordre de mise en jugement est adressé au commissaire impérial avec toutes les pièces de la procédure. — Trois jours (2) avant la réunion du conseil de guerre, le commissaire impérial notifie cet ordre à l'accusé, en lui faisant connaître le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable, et les noms des témoins qu'il se propose de faire citer. — Il l'avertit, en outre, à peine de nullité, que, s'il ne fait pas choix d'un défenseur (3), il lui en sera nommé un d'office par le président (4). — Art. 242, 294 et 315 C. instr. crim.

(1) — « Le sens de cette disposition, interprété par « l'exposé des motifs, ne peut prêter à aucune équi- « voque ; le général commandant est juge de la pour- « suite ; s'il estime qu'elle doit être continuée, il or- « donne la mise en jugement ; dans le cas contraire, « il déclare qu'il n'y a lieu à suivre ; une décision doit « intervenir, affirmative ou négative : voilà le sens de « l'esprit du projet. » (*Rapport de la commission.*) — La commission du Corps législatif s'est demandé s'il n'est pas bon, s'il n'est pas nécessaire que toute instruction commencée contre un militaire aboutisse à un jugement. Les partisans de l'affirmative disaient : « L'honneur est, comme le patriotisme, le puissant « mobile de l'armée ; c'est pour ce noble idéal de « grandeur qu'elle donne son sang et sa vie. Le mili- « taire sur qui a pesé l'accusation d'un crime doit « être jugé ; car c'est le juge seul qui peut le laver de « tout soupçon ; ce n'est que porteur d'une sentence « de ses magistrats naturels, de ses pairs, prononcée « publiquement, qu'il peut rentrer dans les rangs « le front haut. La dignité de la justice le commande « avec non moins d'empire. On ne comprend pas ce « pouvoir qui permet de laisser une instruction dans « l'oubli, et de ne pas faire procéder au jugement d'un « crime, quelque graves que soient les charges qui « s'élèvent contre l'accusé. L'impunité peut être ainsi « assurée au coupable, par le fait de la conviction d'un « seul homme, qui sans doute offre les plus hautes « garanties, mais qui peut être trompé. Le soupçon « même ne doit pas exister quand il s'agit de justice. » — Dans l'opinion contraire, qui a prévalu, on répondait « au fond, que, dans aucune juridiction, la mise « en jugement n'est la conséquence fatale du simple « fait de l'instruction. On cherche, on instruit pour « découvrir la vérité ; et quand on l'a saisie, quand « l'innocence a éclaté, pourquoi la justice irait-elle « porter en public ce simulacre de débat, donner le « vain spectacle de cette enquête apparente, dont tout « le monde sait d'avance le mot et le dénoûment ? « Lorsqu'un militaire a été accusé ; que des témoins « ont été entendus ; que le rapporteur, le commissaire « impérial, le général commandant ont attesté son « innocence, quel soupçon peut donc peser encore sur « son honneur ? On estime que pour un soldat, pour « un officier, c'est une chose grave de n'avoir été « absous d'une accusation injuste que secrètement et « comme à huis clos ; il faut envisager la question à « un autre point de vue, et on reconnaîtra que c'est « chose grave aussi pour un militaire d'être détourné « de son service, d'être enlevé à son corps, de com- « paraître en accusé au milieu de l'appareil de la jus- « tice militaire ; de voir à toujours inscrite sur son « livret cette mention qu'il a été traduit devant un « conseil de guerre. On ne sort jamais d'un débat « criminel que diminué. La garantie contre le défaut « de poursuites, si les charges sont réelles, est dans « l'instruction même, dans la publicité qu'elle acquiert « forcément, dans le concours des magistrats qui l'ont « suivie, dans la conscience du général commandant, « dont l'autorité est ici tempérée par sa haute position « et par son honneur. Ces considérations l'ont em- « porté. Le conseil d'État a été saisi d'un amende- « ment dans l'opinion contraire ; il n'a point été « adopté. » (*Rapport de la commission.*)

(2) — Ces trois jours doivent être *francs*. Ainsi la notification de l'ordre de mise en jugement ayant eu lieu le 10 mars, les débats ne pourraient s'ouvrir que le 15.

(3) — « Les présidents des conseils de guerre ne « se trouvant pas toujours sur les lieux, il est impor- « tant, pour éviter toute perte de temps et pour faci- « liter l'exécution de l'article 109, que ces officiers « désignent d'avance les personnes réunissant les con- « ditions de l'article 110, parmi lesquelles seront pris « les défenseurs d'office, afin que le commissaire im- « périal, en avertissant l'accusé de son droit de choisir « un défenseur, puisse, si l'accusé n'a pas usé de cette « faculté, lui indiquer immédiatement le défenseur « ainsi désigné par le président. » (*Instr. du ministre de la guerre.*)

(4) — Si l'accusé ne choisit pas de défenseur, le président doit en nommer un d'office. Aucun article ne le dit expressément. L'art. 109 se borne à parler de l'avertissement que donne le commissaire impérial à l'accusé que, s'il ne fait pas son choix, le président le fera pour lui d'office. Mais il est bien évident que la loi veut qu'un défenseur soit donné à celui qui néglige d'en prendre un. V. art. 294 Code instr. crim. A quel moment le président devra-t-il faire ce choix ? Le plus tôt possible, aussitôt qu'il aura reçu du gé-

110. Le défenseur doit être pris soit parmi les militaires, soit parmi les avocats et les avoués, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour défenseur un de ses parents ou amis.

111. Le général commandant la division, en adressant l'ordre de mise en jugement, ordonne de convoquer le conseil de guerre et fixe le jour et l'heure de sa réunion. Il en donne avis au président et au commissaire impérial, qui fait les convocations nécessaires.

112. Le défenseur de l'accusé peut communiquer avec lui aussitôt l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 109; il peut aussi prendre communication sans déplacement ou obtenir copie, à ses frais, de tout ou partie des pièces de la procédure, sans néanmoins que la réunion du conseil puisse être retardée. — Art. 302, 305 C. instr. crim.

SECTION III.

De l'examen et du jugement.

113. Le conseil de guerre se réunit au jour et à l'heure fixés par l'ordre de convocation. — Des exemplaires du présent Code, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal ordinaire sont déposés sur le bureau [1]. — Les séances sont publiques, à peine de nullité; néanmoins, si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs, le conseil ordonne que les débats aient lieu à huis clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement. — Le conseil peut interdire le compte rendu de l'affaire; cette interdiction ne peut s'appliquer au jugement. — Art. 21 et 22 L. 13 brumaire an V; art. 7 L. 20 avril 1810; art. 10 et suiv., 85 et suiv. C. procéd. civ. — 17 et 18 décret 17 février 1852.

114. Le président a la police de l'audience. — Art. 267 C. instr. crim. — 125 et suiv.

115. Les assistants sont sans armes; ils se tiennent découverts, dans le respect et le silence. Lorsque les assistants donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, le président ordonne leur arrestation et leur détention pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours [2]. Les individus justiciables des conseils de guerre sont conduits dans la prison militaire, et les autres individus à la maison d'arrêt civile. Il est fait mention dans le procès-verbal de l'ordre du président; et sur l'exhibition qui est faite de cet ordre au gardien de la prison, les perturbateurs y sont reçus. — Si le trouble ou le tumulte a pour but de mettre obstacle au cours de la justice [3], les perturbateurs, quels qu'ils soient.

néral l'avis de la convocation du conseil. Il serait illusoire de nommer le défenseur au moment où le conseil est réuni; ce serait rendre impossible l'exécution des dispositions de l'art. 112 qui autorise le défenseur à communiquer avec l'accusé aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 109, et à prendre communication des pièces de la procédure. Si la nomination du défenseur n'était pas faite dans les termes que nous indiquons, certainement il y aurait une grave atteinte au droit de la défense, et la nullité prononcée par l'art. 109 pour le défaut d'avertissement serait applicable, puisqu'il y aurait défaut de nomination, ce qui est plus grave.

(1) — La commission avait demandé le dépôt de la loi qui serait appliquée, s'il s'agissait, par exemple, d'une loi spéciale. Le conseil d'État n'a point admis cet amendement.

(2) — Toutes ces dispositions sont conformes au Code de procédure (art. 88 et 89), à la loi du 13 brumaire an V (art. 24) et au Code d'instruction criminelle (art. 504 et suiv.)

(3) — « Le Code donne à ce fait la qualification de « rébellion, puisée dans l'art. 209 du Code pénal; et « il autorise le conseil de guerre, conformément à « l'art. 11 de la loi du 9 septembre 1835, à punir, « audience tenante, les perturbateurs, même ceux de « l'ordre civil, d'un emprisonnement qui peut s'élever « jusqu'à deux ans. On comprend la nécessité de « cette dérogation au principe qui règle les compé« tences. L'individu qui vient s'attaquer à la justice « militaire, mettre obstacle à ses graves fonctions, « sait à quoi il s'expose; il n'a pas droit de se plain« dre; et si la répression instantanée est quelquefois « indispensable, c'est surtout quand il s'agit de faire « respecter la justice. » (*Rapport de la commission.*)

sont, audience tenante, déclarés coupables de rébellion par le conseil de guerre et punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans. — Lorsque les assistants ou les témoins se rendent coupables, envers le conseil de guerre ou l'un de ses membres, de voies de fait ou d'outrages (1) ou menaces par propos ou gestes (2), ils sont condamnés séance tenante : — 1° S'ils sont militaires ou assimilés aux militaires, quels que soient leurs grades ou rangs, aux peines prononcées par le présent Code contre les crimes ou délits, lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service (3) ; — 2° S'ils ne sont ni militaires ni assimilés aux militaires, aux peines portées par le Code pénal ordinaire (4).

116. Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus par l'article précédent sont commis dans le lieu des séances (5), il est procédé de la manière suivante : — 1° Si l'auteur du crime ou du délit est justiciable des tribunaux militaires, il est jugé immédiatement ; — 2° Si l'auteur du crime ou du délit n'est point justiciable des tribunaux militaires, le président, après avoir fait dresser (6) procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'inculpé (7) devant l'autorité compétente (8).

(1) — Notre article n'exige pas, comme l'article 222 du Code d'instruction relativement aux magistrats, que l'*outrage* soit de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse des juges du conseil : il suffit qu'il y ait outrage. — C'est à la majorité de *cinq voix contre deux*, conformément aux articles 133 et 134, que les jugements doivent être rendus dans ces divers cas, comme tous les jugements, sur le fond (art. 216 et 219). Il n'y a, en effet, que les jugements sur les exceptions et les moyens d'incompétence et les incidents qui forment les actes d'instruction qui doivent être rendus à la simple majorité des voix (art. 124).

(2) — « Le Code d'instruction criminelle, dans le « chapitre où sont énumérés les délits contraires au « respect dû aux autorités constituées, a prévu un « autre cas plus grave encore, c'est celui où l'assistant « se rend coupable envers le tribunal ou l'un de ses « membres de voies de fait ou d'injures. Lorsque le « tribunal est la Cour de cassation, la cour impériale, « ou la cour d'assises, c'est-à-dire un tribunal qui a la « plénitude de la juridiction, la voie de fait, même « celle qui dégénère en crime, peut être jugée de suite « et sans désemparer (art. 505 et 507 du Code d'in- « struction criminelle). Or, le conseil de guerre a cette « juridiction. » (*Rapport de la commission.*)

(3) — « Cette disposition tranche une question qui « s'est agitée, sous l'empire de la législation actuelle, « et qui a été résolue par un arrêt de cassation, en « 1845, dans le sens opposé au projet de loi. La Cour « avait décidé que, dans un conseil de guerre en « séance, il n'y a que des juges égaux en autorité et « un accusé, et non des supérieurs et des inférieurs. « Le projet part avec raison d'un principe contraire. « Le juge militaire siége au conseil revêtu de son « uniforme et des insignes de son commandement. Le « prévenu n'y est traduit qu'à raison de sa qualité de « militaire, comme le juge n'en fait partie qu'à raison « de son grade. Le juge du conseil de guerre se trouve « d'ailleurs dans toutes les conditions d'un service « commandé ; car il ne peut décliner cette mission, « et s'il ne la remplit pas, il est puni. Le respect qui « est dû au grade supérieur s'élève donc encore en « raison de la fonction spéciale : et celui-là même qui « n'en est pas revêtu puise son droit dans cette fonc- « tion de juge, qui le rend vraiment le supérieur de « l'assistant, du témoin, ou de l'accusé, puisqu'il est « appelé ou peut l'être à les juger tous ; c'est ce qu'ex- « prime la loi avec netteté et énergie quand elle dit : « *quels que soient leurs grades ou rangs.* » (*Rapp. de la comm.*) Voyez aussi nos observations sous l'art. 119.

(4) — Les peines applicables dans le cas de notre article sont, pour les militaires, édictées par les articles 221, 222, 223, 224 du présent Code ; et pour les non militaires par les articles 222 et suiv. du Code pénal ordinaire. — Si c'est l'accusé lui-même qui a commis la voie de fait, l'outrage ou la menace, voir l'art. 119.

(5) — « Le projet prévoit, avec le Code d'instruc- « tion criminelle (art. 181 et 507), un dernier cas ; « c'est celui où soit un crime, soit un délit, autres « que ceux qui viennent d'être indiqués, serait com- « mis dans le lieu des séances du conseil de guerre. « La législation a toujours considéré cette circon- « stance comme aggravante ; et le tribunal en pré- « sence duquel a été commis cet outrage à la majesté « de la justice a toujours été autorisé à le punir séance « tenante et sans désemparer. » (*Rapp. de la comm.*)

(6) — Par le greffier.

(7) — On comprend pourquoi la compétence est absolue et s'étend à toutes les personnes présentes à l'audience dans les cas prévus par l'article 115 ; les crimes ou délits sont dirigés contre le conseil ou contre l'un de ses membres ; il fallait armer le conseil du pouvoir nécessaire pour se faire respecter. Dans les cas dont parle le présent article, l'autorité du tribunal n'est pas directement et personnellement intéressée ; en conséquence, il n'était pas absolument nécessaire de troubler l'ordre des juridictions et de conférer aux juges militaires compétence pour juger ceux qui ne sont point leurs justiciables (art. 504 et suiv. C. instr. crim.). — Mais dans le cas, où l'auteur du délit étant justiciable des conseils de guerre, le grade dont il est revêtu exigerait que le conseil fût composé autrement qu'il ne l'est, faudra-t-il en effet surseoir et composer un conseil de guerre en harmonie avec le grade de l'accusé ? Le texte répond négativement, puisqu'il dit d'une manière absolue, et sans admettre aucune restriction, que l'auteur du crime ou du délit est jugé immédiatement. D'ailleurs cette distinction, insérée dans le projet, fut supprimée, du consentement du conseil d'État.

(8) — C'est-à-dire devant le procureur impérial du lieu s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux ordinaires, ou s'il s'agit d'un marin devant l'autorité maritime

117. Le président fait amener l'accusé, lequel comparaît sous garde suffisante, libre et sans fers, assisté de son défenseur; il lui demande ses nom et prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance; si l'accusé refuse de répondre, il est passé outre. — Art. 310 C. instr. crim.; 8 et 9 L. 9 septembre 1835.

118. Si l'accusé refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi, par un agent de la force publique commis à cet effet par le président. Cet agent dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé. Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant le conseil; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats (1). — Après chaque audience, il est, par le greffier du conseil de guerre, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du commissaire impérial, ainsi que des jugements rendus, qui sont tous réputés contradictoires. — Art. 9 L. 9 sept. 1835.

119. Le président peut faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obstacle au libre cours de la justice, et il est procédé aux débats et au jugement comme si l'accusé était présent (2). L'accusé peut être condamné, séance tenante, pour ce seul fait, à un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans. — Si l'accusé militaire ou assimilé aux militaires se rend coupable de voies de fait, ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes, envers le conseil ou l'un de ses membres (3), il est condamné, séance tenante, aux peines prononcées par le présent Code contre ces crimes ou délits, lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service (4). — Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, si l'accusé n'est ni militaire ni assimilé aux militaires, il est condamné aux peines portées par le Code pénal ordinaire. — Art. 10 L. 9 sept. 1835.

120. Dans les cas prévus par les articles 115, 116 et 119 du présent Code, le jugement rendu, le greffier en donne lecture à l'accusé et l'avertit du droit qu'il a de former un recours en révision dans les vingt-quatre heures. Il dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité. — Art. 141.

121. Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation, le rapport prescrit par l'article 108 du présent Code, et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au conseil; il fait connaître à l'accusé le crime ou le délit pour lequel il est poursuivi; il l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense; il avertit aussi le défenseur de l'accusé

(1) — Un procès-verbal spécial doit évidemment constater l'accomplissement de ces formalités.

(2) — Il doit être dressé procès-verbal de l'incident.

(3) — Le greffier du conseil est *membre* du conseil, qui serait illégalement composé sans lui; notre article paraîtrait donc devoir s'appliquer aux accusés qui se rendent coupables de voies de fait ou d'outrages ou menaces envers les greffiers.

(4) — L'article 115, *in fine*, renferme la même disposition quant aux *assistants* qui se rendent coupables de voies de fait, etc.; et nous indiquons là un arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 1845 (Sir. 45, 1, 144) qui avait jugé le contraire. Cet arrêt semblait devoir encore être invoqué avec plus d'autorité lorsqu'il s'agit d'un *accusé;* car la Cour avait pensé que la qualité de militaire disparaissait devant celle d'*accusé;* que le droit sacré de la défense commandait de faire fléchir la rigueur des règles de la discipline militaire. Le législateur de 1857 n'a pas admis ces raisons : « On tomberait, dit l'exposé des motifs, « dans les anomalies les plus étranges et les plus con- « traires à la discipline si, prenant des exemples dans « les tribunaux ordinaires, ou voulant assimiler les « membres des conseils de guerre aux juges de ces « tribunaux qui, pour des actes analogues, n'auraient « à prononcer que des peines de droit commun. Ces « anomalies deviendraient plus choquantes encore dans « le temps de guerre, où les militaires sont toujours « en service, et où leur présence comme juges dans « un conseil de guerre ne saurait modifier ni altérer « le caractère militaire, qui est inséparable de leur « grade. Les peines prononcées dans ce cas sont donc, « dans leur rigueur, conformes à ce qu'exigent la dis- « cipline et le respect dû à la justice. »

qu'il ne peut rien dire contre sa conscience, ou contre le respect qui est dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération (1).

122. Aucune exception tirée de la composition du conseil, aucune récusation (2), ne peuvent être proposées contre les membres du conseil de guerre, sans préjudice du droit pour l'accusé de former un recours en révision, dans les cas prévus par l'article 74, n° 1, du présent Code.

123. Si l'accusé a des moyens d'incompétence à faire valoir (3), il ne peut les proposer devant le conseil de guerre qu'avant l'audition des témoins. — Cette exception est jugée sur-le-champ. — Si l'exception est rejetée, le conseil passe au jugement de l'affaire, sauf à l'accusé à se pourvoir contre le jugement sur la compétence en même temps que contre la décision rendue sur le fond. — Il en est de même pour le jugement de toute autre exception ou de tout incident soulevé dans le cours des débats. — Art. 7 L. 9 sept. 1835.

124. Les jugements sur les exceptions, les moyens d'incompétence et les incidents sont rendus à la majorité des voix (4).

125. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité (5). — Il peut, dans le cours des débats, appeler, même par mandat de comparution et d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire; il peut aussi faire apporter toute pièce qui lui paraîtrait utile à la manifestation de la vérité. — Les personnes ainsi appelées ne prêtent pas serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements. — Art. 268 et 269 C. instr. crim.

126. Dans le cas où l'un des témoins ne se présente pas, le conseil de guerre peut passer outre aux débats, et lecture est donnée de la déposition du témoin absent. — Art. 268 et 269 C. instr. crim.

127. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président peut (6), sur la réquisition soit du commissaire impérial, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation (7).

(1) — Toutes les dispositions des articles 117, 118, 119, 120, 121 sont empruntées au Code d'instr. crim. (art. 310, 311, 313, 314, 315), à la loi du 13 brumaire an V (art. 25 et 26), et à la loi du 9 septembre 1835 (art. 8 et 11).

(2) — « La faculté de *récusation* est écrite dans le « droit commun; le projet la supprime devant les con- « seils de guerre. Cette disposition a été déterminée « par des considérations qui touchent à la hiérarchie « et à la dignité du juge militaire. La récusation ne « tarderait pas à dégénérer en abus. La garantie de « l'accusé, c'est le conseil de révision qu'il pourra « saisir, si le conseil de guerre a été composé de « juges ne remplissant pas les conditions exigées par « la loi. » (*Rapport de la commission.*)

(3) — « L'exception d'incompétence demeure ou- « verte à l'accusé; elle doit être posée avant l'audi- « tion des témoins. C'est la disposition du droit com- « mun (art. 172 du Code de procédure). L'exception « est jugée sur-le-champ. Lorsqu'elle est rejetée, le « conseil passe au jugement de l'affaire. L'accusé a le « droit de se pourvoir contre le jugement sur la com- « pétence, en même temps que contre la décision « rendue sur le fond. Le conseil de révision pourrait, « d'ailleurs, être saisi de cette question d'incompé- « tence, alors même que l'accusé ne l'aurait pas agitée « devant le conseil de guerre. » (*Rapport de la commission.*)

(4) — Il est évident que cette majorité n'est pas celle qui est fixée par les articles 133 et 134 qui veulent que toute question de culpabilité ou de pénalité ne puisse être résolue contre un accusé qu'à la majorité de cinq voix contre deux.

(5) — « Le législateur a reproduit, en les classant « avec méthode et clarté, les dispositions que la na- « ture spéciale du tribunal militaire a permis d'em- « prunter au Code d'instruction criminelle, en ce qui « concerne la procédure suivie devant la cour d'as- « sises; l'accusé militaire se trouve donc protégé à « l'audience, comme dans toute instruction, par les « formes qui sont les garanties de l'accusé dans le « droit commun. Tout ce qui lui est favorable dans « la loi générale a passé dans la loi spéciale. » (*Rapport de la commission.*)

(6) — Ainsi, alors même qu'il y aurait réquisition du ministère public ou conclusions de l'accusé, le président n'est pas obligé d'user du droit que la loi lui confère, sauf au ministère public, en cas de décision négative du président, à demander qu'il lui soit décerné acte de ses réserves de poursuivre le faux témoin.

(7) — Si le témoin rétractait sa fausse déclaration avant la clôture des débats, alors même que ce serait après sa mise en arrestation, le faux témoignage n'étant pas consommé, il n'y aurait pas lieu à poursuivre pour ce crime (arrêts rapportés sous l'art. 330 C. instr. et 361 C. pen. expl.); mais il en serait autrement si la rétractation n'avait lieu qu'après la clôture des débats.

Si le témoin est justiciable des conseils de guerre, le président, ou l'un des juges nommés par lui, procède à l'instruction. Quand elle est terminée, elle est envoyée au général commandant la division. — Si le témoin n'est pas justiciable des conseils de guerre, le président, après avoir dressé procès-verbal et avoir fait arrêter l'inculpé, s'il y a lieu, le renvoie, avec le procès verbal, devant le procureur impérial du lieu où siége le conseil de guerre. — Art. 330 C. instr. crim.

128. Les dispositions des articles[1] 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322,

(1) — « Art. 315. Le procureur général exposera « le sujet de l'accusation ; il présentera ensuite la liste « des témoins qui devront être entendus, soit à sa « requête, soit à la requête de la partie civile, soit à « celle de l'accusé. — Cette liste sera lue à haute voix « par le greffier. — Elle ne pourra contenir que les « témoins dont les noms, profession et résidence au- « ront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant « l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le procureur « général ou la partie civile, et au procureur général « par l'accusé ; sans préjudice de la faculté accordée « au président par l'article 269. — L'accusé et le pro- « cureur général pourront, en conséquence, s'opposer « à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué « ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans « l'acte de notification. — La cour statuera de suite « sur cette opposition. — Art. 316. Le président or- « donnera aux témoins de se retirer dans la chambre « qui leur sera destinée. Ils n'en sortiront que pour « déposer. Le président prendra des précautions, s'il « en est besoin, pour empêcher les témoins de confé- « rer entre eux du délit et de l'accusé, avant leur dé- « position. — Art. 317. Les témoins déposeront sépa- « rément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le « procureur général. Avant de déposer, ils prêteront, « à peine de nullité, le serment de parler sans haine « et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que « la vérité. — Le président leur demandera leurs « noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou « résidence, s'ils connaissaient l'accusé avant le fait « mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont pa- « rents ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie « civile, et à quel degré ; il leur demandera encore « s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de « l'autre : cela fait, les témoins déposeront oralement. « — Art. 318. Le président fera tenir note, par le « greffier, des additions, changements ou variations « qui pourraient exister entre la déposition d'un té- « moin et ses précédentes déclarations. — Le procu- « reur général et l'accusé pourront requérir le prési- « dent de faire tenir les notes de ces changements, « additions et variations. — Art. 319. Après chaque « déposition, le président demandera au témoin si « c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler ; il « demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à « ce qui vient d'être dit contre lui. — Le témoin ne « pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil « pourront le questionner par l'organe du président, « après sa déposition, et dire, tant contre lui que « contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile « à la défense de l'accusé. — Le président pourra « également demander au témoin et à l'accusé tous « les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la « manifestation de la vérité. — Les juges, le procu- « reur général et les jurés auront la même faculté, en « demandant la parole au président. La partie civile « ne pourra faire de questions, soit au témoin, soit à « l'accusé, que par l'organe du président. — Art. 320. « Chaque témoin, après sa déposition, restera dans « l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, « jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour don- « ner leur déclaration. — Art. 321. Après l'audition « des témoins produits par le procureur général et « par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont « il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés « dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est « homme d'honneur, de probité et d'une conduite ir- « réprochable. — Les citations faites à la requête des « accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires « des témoins cités, s'ils en requièrent ; sauf au pro- « cureur général à faire citer à sa requête les témoins « qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où « il jugerait que leur déclaration pût être utile pour « la découverte de la vérité. — Art. 322. Ne pour- « ront être reçues les dépositions : — 1° Du père, de « la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre as- « cendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présents « et soumis au même débat ; — 2° Du fils, fille, petit- « fils, petite-fille, ou de tout autre descendant ; — « 3° Des frères et sœurs ; — 4° Des alliés aux mêmes « degrés ; — 5° Du mari et de la femme, même après « le divorce prononcé ; — 6° Des dénonciateurs dont « la dénonciation est récompensée pécuniairement par « la loi. — Sans néanmoins que l'audition des per- « sonnes ci-dessus désignées puisse opérer une nul- « lité, lorsque soit le procureur général, soit la partie « civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à « ce qu'elles soient entendues. — Art. 323. Les dé- « nonciateurs autres que ceux récompensés pécuniai- « rement par la loi pourront être entendus en témoi- « gnage ; mais le jury sera averti de leur qualité de « dénonciateurs. — Art. 324. Les témoins produits « par le procureur général ou par l'accusé seront en- « tendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas « préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient « reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, « que ces témoins soient portés sur la liste mention- « née dans l'article 315. — Art. 325. Les témoins, « par quelque partie qu'ils soient produits, ne pour- « ront jamais s'interpeller entre eux. — Art. 326. « L'accusé pourra demander, après qu'ils auront dé- « posé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'au- « ditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient « introduits et entendus de nouveau, soit séparément, « soit en présence les uns des autres. Le procureur « général aura la même faculté. Le président pourra « aussi l'ordonner d'office. — Art. 327. Le président « pourra, avant, pendant ou après l'audition, au besoin, « faire retirer un ou plusieurs accusés, et les exami- « ner séparément sur quelques circonstances du pro- « cès ; mais il aura soin de ne reprendre la suite des « débats généraux qu'après avoir instruit chaque ac- « cusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce « qui en sera résulté. — Art. 328. Pendant l'examen, « les jurés, le procureur général et les juges pourront « prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit « dans les dépositions des témoins, soit dans la dé- « fense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit

323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 332, 333, 334, 354, 355 du Code d'instruction criminelle, sont observées devant les conseils de guerre [1].

129. L'examen et les débats sont continués sans interruption, et le président ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés. — Les débats peuvent être encore suspendus si un témoin dont la déposition est essentielle ne s'est pas présenté, ou si, la déclaration d'un témoin ayant paru fausse, son arrestation a été ordonnée, ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir. — Le conseil prononce sur la suspension des débats à la majorité des voix, et, dans le cas où la suspension dure plus de quarante-huit heures, les débats sont recommencés en entier. — Art. 353, 354 et 355 C. instr. crim.

130. Le président procède à l'interrogatoire de l'accusé et reçoit les dépositions des témoins. — Le commissaire impérial est entendu dans ses réquisitions et développe les moyens qui appuient l'accusation. — L'accusé et son défenseur sont entendus dans leur défense. — Le commissaire impérial réplique, s'il le juge convenable; mais l'accusé et son défenseur ont toujours la parole les derniers. — Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense, et déclare ensuite que les débats sont terminés. — Art. 315 et 335 C. instr. crim.

131. Le président fait retirer l'accusé. — Les juges se rendent dans la chambre du conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fait retirer l'auditoire. — Les juges ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent hors la présence du commissaire impérial et du greffier. — Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure. —Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur; il émet son opinion le dernier [2].

132. Les questions sont posées par le président dans l'ordre suivant [3] pour

« pas interrompue. — Art. 329. Dans le cours ou à la « suite des dépositions, le président fera représenter « à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pou« vant servir à conviction; il l'interpellera de répon« dre personnellement s'il les reconnait : le président « les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu. « — Art. 332. Dans le cas où l'accusé, les témoins, « ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou « le même idiome, le président nommera d'office, à « peine de nullité, un interprète âgé de vingt et un ans « au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter « serment de traduire fidèlement les discours à trans« mettre entre ceux qui parlent des langages diffé« rents. — L'accusé et le procureur général pourront « récuser l'interprète en motivant leur récusation. — « La cour prononcera. — L'interprète ne pourra, à « peine de nullité, même du consentement de l'accusé « ni du procureur général, être pris parmi les té« moins, les juges et les jurés. — Art. 333. Si l'ac« cusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le prési« dent nommera d'office pour son interprète la per« sonne qui aura le plus d'habitude de converser avec « lui. — Il en sera de même à l'égard du témoin « sourd-muet. — Le surplus des dispositions du pré« cédent article sera exécuté. — Dans le cas où le « sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les « questions et observations qui lui seront faites; elles « seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donne« ront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera « fait lecture du tout par le greffier. — Art. 334. Le « président déterminera celui des accusés qui devra « être soumis le premier aux débats, en commençant « par le principal accusé, s'il y en a un. — Il se fera « ensuite un débat particulier sur chacun des autres « accusés. — Art. 354. Lorsqu'un témoin qui aura été « cité ne comparaîtra pas, la cour pourra, sur la ré« quisition du procureur général, et avant que les dé« bats soient ouverts par la déposition du premier té« moin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la « prochaine session. — Art. 355. Si, à raison de la « non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à « la session suivante, tous les frais de citation, actes, « voyages de témoins, et autres ayant pour objet de « faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin, « et il y sera contraint même par corps, sur la ré« quisition du procureur général, par l'arrêt qui ren« verra les débats à la session suivante. — Le même « arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené « par la force publique devant la cour pour y être « entendu. — Et néanmoins, dans tous les cas, le té« moin qui ne comparaîtra pas, ou qui refusera soit « de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera « condamné à la peine portée en l'article 80. »

(1) — Il y a, dans les dispositions du Code d'instruction criminelle qui sont énumerées dans cet article, certaines dispositions qui ne peuvent pas être littéralement observées; par exemple, l'art. 315 C. instr. crim. dit que le procureur général expose le sujet de l'accusation; or, il n'y a pas de procureur général devant les conseils de guerre; mais il est facile de comprendre que c'est le commissaire impérial qui aura à remplir la mission du procureur général.

(2) — Toutes ces règles sont empruntées au Code d'instr. crim. (art. 341) et à la loi du 13 brumaire an V (art. 28, 29 et 30).

(3) — « L'article 132 précise l'ordre dans lequel « les questions doivent être posées par le président;

chacun des accusés : — 1° L'accusé est-il coupable du fait qui lui est imputé[1]? 2° Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante? — 3° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance qui le rend excusable d'après la loi? — Si l'accusé est âgé de moins de seize ans, le président pose cette question : L'accusé a-t-il agi avec discernement?

133. Les questions indiquées par l'article précédent ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de cinq voix contre deux[2]. — Lois 22 sept.-29 oct. 1790. — Art. 31 et 32, L. 13 brum. an v.

134. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil de guerre délibère sur l'application de la peine. — Dans le cas où la loi autorise l'admission de circonstances atténuantes[3], si le conseil de guerre reconnaît qu'il en existe en faveur de l'ac-

« il est essentiel que cet ordre soit exactement suivi, « afin que chaque question présente un sens complet, « sans cependant tomber dans le vice de complexité. « — La première question doit porter sur le fait principal, en spécifiant les éléments constitutifs de l'infraction. — Chaque circonstance aggravante doit ensuite être l'objet d'une question spéciale, de manière « à ce que l'accusation tout entière soit purgée, et, « s'il y a plusieurs chefs d'accusation, le même ordre « doit être suivi pour chacun d'eux. — Ainsi, dans « une accusation de voies de fait *envers un supérieur* « *pendant le service ou à l'occasion du service*, la « question principale pourrait être ainsi posée : — « N...... est-il coupable de voies de fait envers N...... « (nom et grade), son supérieur? — la 2e question « serait celle-ci : Ces voies de fait ont-elles été commises pendant le service ou à l'occasion du service? « — Lorsque la loi autorise l'admission des circonstances atténuantes, le président du conseil doit « poser la question, mais le jugement ne doit en faire « mention qu'autant que la majorité l'a résolue en faveur de l'accusé, et, dans ce cas, le jugement doit « la constater en ces termes : *A la majorité il y a* « *des circonstances atténuantes en faveur de....* » (*Instr. du ministre de la guerre.*)

(1) — « L'art. 337 C. inst. crim. porte : « La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en « ces termes : l'accusé est-il coupable? » Cette question de culpabilité remplace, dans le droit commun, « la question intentionnelle, que les lois précédentes « ordonnaient de poser. La culpabilité résulte de cette « double circonstance que le fait est criminel et qu'il « a été commis avec une intention criminelle. Le projet se conforme sous ce rapport au droit commun; « il reproduit pareillement le Code d'instruction criminelle (art. 337, 338, 339 et 340) pour la position « des questions relatives aux circonstances aggravantes, à celles qui rendent excusable et au discernement. » (*Rapport de la Commission.*)

(2) — Ainsi, pour que l'accusé soit condamné, il faut que, sur la première question, cinq voix au moins aient répondu : *Oui, l'accusé est coupable.* — Si une question relative à une circonstance aggravante a été posée, il faut encore que cinq voix au moins disent : *Oui, la circonstance aggravante existe.* — Sur la troisième question : le fait est-il excusable? il sera nécessaire aussi que cinq voix prononcent : *Non, le fait n'est pas excusable.* Il suffira que trois disent : *Oui, le fait est excusable*, pour que le bénéfice de l'excuse soit acquis à l'accusé. — Enfin si l'accusé a moins de seize ans, il suffira aussi que trois voix disent : *Il n'a pas agi avec discernement*, pour que la déclaration lui profite. — Les articles 132 et 133 ne s'occupent que des questions relatives aux déclarations du fait et de sa criminalité. Les membres du conseil de guerre, dans cette partie de leur mission, remplissent le rôle des *jurés*. L'article suivant les appelle à exercer la fonction de la Cour d'assises, c'est-à-dire à prononcer la peine due au fait qu'ils viennent de constater et de qualifier.

(3) — « L'article 134 est le premier du projet de « Code qui soit relatif aux *circonstances atténuantes*, « et il importe d'être fixé sur la pensée qui a présidé « à leur admission dans certains cas. Les circonstances « atténuantes sont appliquées aujourd'hui, d'une manière générale, dans le droit (art. 341 C. instr. et « 463 C. pén.). Elles sont même inscrites dans quelques lois militaires, telles que le décret du 1er mai « 1812 et la loi du 15 juillet 1829. Dans quelles mesures devaient-elles passer dans le Code militaire, « et à quelle nature de crimes ou de délits devaient-elles s'appliquer? Telle était la question qu'il s'agissait de résoudre. Il faut reconnaître d'abord qu'elles « doivent être inscrites dans le Code militaire, puisque les conseils de guerre ont mission, aux termes « de l'article 267, d'appliquer les peines de droit commun aux crimes et délits que le Code militaire n'a « pas prévus, et d'admettre, par conséquent, s'il y a « lieu, des circonstances atténuantes, conformément « à l'article 463 du Code pénal ordinaire. — Quant à « la pénalité purement militaire, il est une distinction « capitale qui doit frapper tous les esprits. Les crimes « et délits se trouvent naturellement partagés en deux « catégories : les uns s'attaquent à la constitution de « l'armée et aux principes mêmes sur lesquels reposent son existence et son action; ils comprennent : « *la trahison, l'espionnage, l'embauchage, les crimes* « *ou délits contre le devoir militaire, la révolte,* « *l'insubordination, la rébellion, les abus d'autorité,* « *l'insoumission, la désertion, la vente et le détournement des armes et effets militaires.* — Les autres, « bien qu'ayant un caractère militaire, parce qu'ils « sont commis par des militaires et qu'ils concernent « l'administration militaire, rentrent cependant dans « la classification des crimes et délits communs, avec « lesquels ils ont une grande analogie; de ce nombre « sont : *le vol, le pillage, la destruction, la dévastation d'édifices, les faux, la corruption, la prévarication, l'infidélité et l'usurpation d'uniforme.* — « Pour les premiers de ces crimes et délits, le projet « ne prévoit, en aucun cas, l'admission de circonstances atténuantes. Les crimes et les délits qui « intéressent le devoir et la discipline ne comportent « pas ces atténuations, et il serait dangereux de les « écrire dans un code destiné à être lu aux soldats « réunis, ainsi que le prescrivent les règlements, et

cusé, il le déclare à la majorité absolue des voix (1). — La peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux (2). — Si aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favorable sur l'application de la peine est adopté (3).

135. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée (4). — Art. 365 instr. crim.

136. Le jugement est prononcé en séance publique (5). — Le président donne

« à leur apprendre les peines sévères qui les attendent « s'ils manquent à leurs devoirs. Toute disposition « qui tendrait à donner au soldat la croyance qu'il « peut compter sur l'indulgence ou la faiblesse des « juges, et qu'il ne sera puni que d'une peine amoindrie, s'il commet tel ou tel crime, tel ou tel délit, « serait funeste à l'armée et à la discipline absolue « qui la maintient et fait sa force. C'est l'intimidation « que l'on doit toujours avoir en vue, parce qu'elle va « droit au but et qu'elle seule peut produire de salutaires effets. — Mais à côté de cette rigueur nécessaire, il est indispensable, hâtons-nous de le dire, « de donner à la conscience du juge une certaine « liberté d'appréciation, sans laquelle il pourrait être « conduit à prononcer de fâcheux acquittements, ainsi « que la statistique l'indique aujourd'hui. C'est à quoi « il est pourvu par une distinction précise dans les « circonstances du crime ou du délit, et par la déclaration, dans un grand nombre de cas, d'un maximum « et d'un minimum dans la durée de la peine. Ces « formules renferment implicitement le principe de « la reconnaissance de certaines circonstances atténuantes, et paraissent suffisantes pour laisser au « juge militaire toute la liberté d'appréciation. — Il « n'en est pas ainsi de la seconde espèce de crimes « et de délits que nous avons enumérés : là, le militaire est, à vrai dire, dans les conditions du droit « commun ; le devoir militaire y est moins intéressé, « et l'existence de l'armée ne saurait en être compromise au même degré. — Aussi, dans un sentiment « de respect pour le droit général, a-t-il paru convenable que les militaires fussent traités comme les « autres citoyens. Toutefois, l'admission des circonstances atténuantes n'a été écrite que dans des articles où elles peuvent être prononcées sans dommage pour le maintien du principe de répression, et « on a eu soin, dans l'article 134, d'exiger, pour cette « admission, la majorité absolue des voix. » (*Exposé des motifs.*) — « Lorsque le conseil de guerre a déclaré « l'accusé coupable, il délibère sur l'application de la « peine. C'est alors que se pose nécessairement la « question des circonstances atténuantes, lorsque ces « circonstances sont admises par la loi. Le projet ne « les comprend pas dans la série des questions qu'il « ordonne au président de poser, et on en saisit la « raison. Le conseil de guerre est appelé à prononcer sur les délits, comme sur les crimes; or, la « question des circonstances atténuantes n'est pas « posée devant le tribunal correctionnel ; elle n'est « point comprise non plus dans l'ordre des questions « écrites qui sont remises au jury. Le président l'avertit seulement que s'il pense, à la majorité, que « ces circonstances existent, il devra le déclarer. On « n'a pas voulu qu'il restât trace du refus, si le juge « n'a pas cru devoir les admettre. Le projet est « donc conforme au droit commun ; et l'attention du « juge militaire ne sera portée sur ces circonstances « atténuantes, si antipathiques, en général, aux délits « militaires, que dans les cas rares où la loi permet « de les appliquer. Le projet ne permet de les reconnaître qu'à la majorité absolue des voix. » (*Rapport de la commission.*)

(1) — Ainsi, une minorité de trois voix contre quatre ne peut procurer à l'accusé le bénéfice de l'atténuation, comme elle lui procure l'acquittement, lorsqu'il s'agit de reconnaître la culpabilité.

(2) — « Cette majorité est peu en harmonie avec le « principe de la vérité légale reconnue aux décisions « de la majorité absolue ; mais plus la peine est sévère, plus elle impose au législateur l'obligation « d'assurer à l'accusé toutes les garanties auxquelles « il a droit. Cette dérogation aux usages communs est « sanctionnée par une longue expérience et paraît devoir être respectée. » (*Exposé des motifs.*)

(3) — « Cette disposition est conforme à la disposition de la loi du 13 brumaire an V (art. 31 et 33). « La loi de septembre 1790 (art. 66) avait admis le « même principe. La minorité de trois voix sur sept « suffit donc, dans les conseils de guerre, pour faire « prononcer l'acquittement. Le législateur a cru devoir « apporter ce tempérament à la sévérité des peines qui « frappent le militaire ; et l'expérience a montré que « ce système n'offre aucun inconvénient, ni aucun « danger. » (*Rapport de la commission.*) — S'il n'y a que deux opinions dans le conseil et qu'aucune ne réunisse cinq voix, il y aura nécessairement quatre voix d'un côté et trois de l'autre ; ce sera la peine la plus légère qui sera prononcée, soit qu'elle ait pour elle les quatre ou les trois voix. Mais s'il y a plus de deux opinions et qu'encore aucune ne réunisse cinq voix, il pourra se faire que la peine la moins grave n'ait obtenu qu'une voix ; ce sera cette voix qui l'emportera sur les six autres. Ce cas ne se présentera pas fréquemment, parce que, vraisemblablement, il y aura dans la délibération des concessions réciproques. L'article 117 du Code de procédure porte que, s'il se forme plus de deux opinions, les juges les plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auraient été émises par le plus grand nombre. Pourrait-on prétendre que cette règle doit être suivie dans les délibérés des conseils de guerre? Non ; le texte de notre article la repousse.

(4) — C'est ce qu'on entend par le non-cumul des peines ; mais le principe ne s'applique qu'aux peines principales, et non aux peines subsidiaires qui ne sont pas inconciliables avec la peine la plus forte. Il ne s'étend pas non plus aux contraventions de simple police, ni aux infractions régies par les lois spéciales pour lesquelles le législateur a autorisé l'application simultanée de toutes les peines encourues pour chacune d'elles.

(5) — « L'accusé n'est pas présent lors du prononcé de son jugement en séance publique. Ainsi « l'ont admis les usages militaires, qui se fondent « sans doute sur ce qu'il est bien plus nécessaire de « produire une impression vive sur l'auditoire que « sur l'accusé lui-même, qui pourrait se livrer, s'il

lecture des motifs et du dispositif. — Si l'accusé n'est pas reconnu coupable, le conseil prononce son acquittement [1], et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause. — Si le conseil de guerre déclare que le fait commis par l'accusé ne donne lieu à l'application d'aucune peine, il prononce son absolution, et le président ordonne qu'il sera mis en liberté à l'expiration du délai fixé pour le recours en révision.

137. Tout individu acquitté ou absous ne peut être repris ni accusé à raison du même fait [2]. — Art. 630 C. instr. crim.

138. Si le condamné est membre de l'ordre impérial de la Légion d'honneur ou décoré de la Médaille militaire, le jugement déclare, dans les cas prévus par les lois, qu'il cesse de faire partie de la Légion d'honneur ou d'être décoré de la Médaille militaire. — Ord. du 26 mars 1816, art. 53 et suiv.; décrets 16 mars et 24 nov. 1852.

139. Le jugement qui prononce une peine contre l'accusé le condamne aux frais envers l'État. Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la confiscation des objets saisis [3] et la restitution, soit au profit de l'État, soit au profit des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces de conviction. — Art. 368 C. instr. crim.; 10 et 11 C. pén.

140. Le jugement fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présente section. — Il ne reproduit ni les réponses de l'accusé ni les dépositions des témoins. — Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents. — Il énonce, à peine de nullité [4] : 1° Les noms et grades des juges; — 2° Les noms, prénoms, âge, profession et domicile de l'accusé; — 3° Le crime ou le délit pour lequel l'accusé a été traduit devant le conseil de guerre ; — 4° La prestation de serment des témoins; — 5° Les réquisitions du commissaire impérial; — 6° Les questions posées, les décisions et le nombre des voix; — 7° Le texte de la loi appliquée; — 8° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos; — 9° La publicité de la lecture du jugement faite par le président. — Le jugement, écrit par le greffier, est signé sans désemparer par le président, les juges et le greffier. — L. 13 brum. an v, art. 35, 36 et 37.

141. Le commissaire impérial fait donner lecture du jugement à l'accusé par le greffier, en sa présence et devant la garde rassemblée sous les armes [5]. — Aussitôt après cette lecture, il avertit le condamné que la loi lui accorde vingt-

« était présent, à une certaine irritation et à des actes « de nature à aggraver considérablement sa position. « Il entend, plus tard, (art. 141) la lecture de son « jugement, qui lui est donnée par le greffier en pré- « sence du commissaire impérial, devant la garde « assemblée sous les armes, et cette solennité suffit « pour produire tout l'effet désirable. » (*Exposé des motifs.*)

(1) — Voyez loi du 20 avril, art. 7; loi du 13 brumaire an v, art. 34 et 35. L'acquittement et l'absolution ne doivent pas être confondus. L'un est prononcé lorsque, en fait, l'accusé n'est pas reconnu coupable, et l'autre lorsque le fait reconnu constant n'est punissable d'aucune peine (voyez sur l'acquittement art. 358 et suiv. C. instr. crim.; sur l'absolution, art. 364 et suiv). Dans le cas où l'accusé aura été déclaré excusable, le conseil prononcera conformément à l'art. 202 ci-après.

(2) — C'est la maxime *non bis in idem* érigée en loi et qui s'applique aussi bien au cas où il y a eu condamnation qu'à celui où il y a eu acquittement. Ainsi, un homme condamné dans une première poursuite comme auteur du fait incriminé ne pourrait être poursuivi de nouveau comme coupable d'un fait de complicité qui se rattacherait à la première condamnation.

(3) — La loi nouvelle a exigé cette condition pour éviter les contestations sur les limites des attributions relativement aux objets autres que ceux mis par la saisie sous la main de la justice. La confiscation est toute *réelle*, et l'on ne pourrait pas substituer une condamnation pécuniaire égale à la valeur de l'objet non représenté. La confiscation doit être prononcée par le jugement même de condamnation.

(4) — « Le jugement fait mention de toutes les formalités que la loi prescrit d'observer à l'audience « du conseil de guerre; le projet énumère les énonciations qu'il doit porter, sous peine de nullité. « Toutes sont établies de manière à garantir que le « coupable a été jugé dans les conditions qu'exige la « loi, et à fournir au conseil de révision une base « certaine pour apprécier la légalité de la sentence. » (*Rapport de la commission*).

(5) — Ainsi le jugement n'est pas rendu par le conseil en présence du condamné. Voir l'article 136, voir aussi l'article 371 C. instr. crim.

quatre heures pour exercer son recours devant le conseil de révision. — Le greffier dresse du tout un procès-verbal signé par lui et par le commissaire impérial.

142. Lorsqu'il résulte, soit des pièces produites, soit des dépositions des témoins entendus dans les débats, que l'accusé peut être poursuivi pour d'autres crimes ou délits que ceux qui ont fait l'objet de l'accusation, le conseil de guerre, après le prononcé du jugement, renvoie(1), sur les réquisitions du commissaire impérial, ou même d'office, le condamné au général qui a donné l'ordre de mise en jugement, pour être procédé, s'il y a lieu, à l'instruction. S'il y a eu condamnation, il est sursis à l'exécution du jugement. — S'il y a eu acquittement ou absolution, le conseil de guerre ordonne que l'accusé demeure en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les faits nouvellement découverts. — Art. 361 et 379 C. instr. crim.

143. Le délai de vingt-quatre heures accordé au condamné pour se pourvoir en révision court à partir de l'expiration du jour où le jugement lui a été lu (2). — La déclaration du recours est reçue par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné. La déclaration peut être faite (3) par le défenseur du condamné (4). — Art. 373 C. instr. crim.

144. Dans le cas d'acquittement ou d'absolution de l'accusé, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par le commissaire impérial que conformément aux articles 409 et 410 (5) C. instr. crim. — Le recours du commissaire impérial est formé au greffe, dans le délai prescrit par l'article précédent.

145. S'il n'y a pas de recours en révision, et si, aux termes de l'article 80 du présent Code, le pourvoi en cassation est interdit (6), le jugement est exécutoire dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le recours. — S'il y a recours en révision, il est sursis à l'exécution du jugement.

146. Si le recours en révision est rejeté, et si, aux termes de l'article 80 du

(1) — Après que le fait révélé a été constaté par un procès-verbal régulier dans la forme du procès-verbal dressé dans le cas de l'article 127 pour constater la fausse déclaration d'un témoin.

(2) Ainsi le condamné à qui lecture de son jugement a été donnée le 20 mars aura le 21 et le 22 pour se pourvoir.

(3) — Sans mandat spécial.

(4) *Formule du recours en révision :*

L'an mil huit cent le nous (1) , à la requête de (2) du nommé détenu, condamné le par le Conseil de guerre de la • division militaire, à la peine de pour

Constatons par ces présentes, sa déclaration qu'il entend se pourvoir en révision contre le jugement de condamnation ci-dessus mentionné.

Dont acte fait au greffe (3) les jour, mois et an que dessus.

(1) Indiquer si c'est le greffier du conseil de guerre permanent de la division ou l'agent principal de la maison de justice militaire qui reçoit le pourvoi.

(2) Si la déclaration est faite par le défenseur, mettre de M... défenseur.

(3) Indiquer si c'est au greffe du conseil ou de la maison de justice militaire.

NOTA. Ce procès-verbal est toujours individuel, lors même que le jugement est collectif.

(5) — « Art. 409. Dans le cas d'acquittement de « l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura « prononcé et de ce qui l'aura précédé ne pourra « être poursuivie par le ministère public que dans « l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie « acquittée. — Art. 410. Lorsque la nullité procédera « de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que « celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'an« nulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par « le ministère public que par la partie condamnée. — « La même action appartiendra au ministère public « contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'ar« ticle 364, si l'absolution a été prononcée sur le « fondement de la non-existence d'une loi pénale qui « pourtant aurait existé. — Hors ces deux cas, l'hu« manité réclame qu'après la décision solennelle qui « brise les fers de l'innocent, son existence et son « honneur ne restent point soumis aux nouvelles « chances d'un second procès. » (*Rapp. de la comm.*) — « Ce qu'il faut bien remarquer, c'est que le pourvoi du commissaire impérial n'est limité aux cas prévus par les art. 409 et 410 C. instr. crim. que lorsqu'il y a eu acquittement ou absolution. S'il y a eu *condamnation*, le recours peut être exercé par le commissaire impérial lorsqu'il y a fausse application de la loi pénale. Il faut bien remarquer encore qu'en cas d'acquittement le recours ne peut être exercé par le ministère public que dans l'*intérêt de la loi;* dans les autres cas, l'annulation a lieu à l'égard de l'accusé avec lequel le pourvoi est contradictoire et qui doit en subir les effets. » (*Comment. de M. V. Foucher.*)

(6) — Si le pourvoi a été formé, la Cour de cassation, comme elle l'a jugé recemment par des arrêts de 1859 et 1861 rapportés sous l'article 80, devra statuer, car le pourvoi est dévolutif. Mais le pourvoi n'empêchera pas l'execution, qui aura lieu legalement comme nous l'avons vu sous ce même article 80.

présent Code, le pourvoi en cassation est interdit (1), le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après la réception du jugement qui a rejeté le recours.

147. Lorsque la voie du pourvoi en cassation est ouverte, aux termes de l'article 81 du présent Code, le condamné doit former son pourvoi dans les trois jours (2) qui suivent la notification de la décision du conseil de révision, et, s'il n'y a pas eu recours devant ce conseil, dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai accordé pour l'exercer. — Le pourvoi en cassation est reçu par le greffier ou par le directeur de l'établissement (3) où est détenu le condamné. — Art. 373 C. instr. crim.

148. Dans le cas où le pourvoi en cassation est autorisé par l'article 81 du présent Code, s'il n'y a pas eu pourvoi, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi, et, s'il y a eu pourvoi, dans les vingt-quatre heures après la réception de l'arrêt qui l'a rejeté.

149. Le commissaire impérial rend compte au général commandant la division, suivant les cas, soit du jugement de rejet du conseil de révision, soit de l'arrêt de rejet de la Cour de cassation, soit du jugement du conseil de guerre s'il n'y a eu, dans les délais, ni recours en révision, ni pourvoi en cassation. Il requiert l'exécution du jugement. — Art. 38, L. 13 brum. an v.

150. Le général commandant la division peut suspendre l'exécution du jugement (4), à la charge d'en informer sur-le-champ le ministre de la guerre (5).

151. Les jugements des conseils de guerre sont exécutés sur les ordres du général commandant la division et à la diligence du commissaire impérial, en présence du greffier, qui dresse procès-verbal. — La minute de ce procès-verbal est annexée à la minute du jugement, en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution. — Dans les trois jours de l'exécution, le commissaire impérial est tenu d'adresser une expédition du jugement au chef du corps dont faisait partie le condamné. — Si le condamné est membre de la Légion d'honneur, décoré de la Médaille militaire ou d'un ordre étranger, il est également adressé une expédition au grand chancelier. — Toute expédition du jugement de condamnation fait mention de l'exécution. — Ord. 26 mars 1816, art. 53 et suiv.; Décrets 16 mars et 24 nov. 1852.

(1) — Lorsque le pourvoi n'est pas interdit, ce pourvoi, fût-il *tardif*, n'en serait pas moins *suspensif*; car la Cour de cassation est le seul juge de la recevabilité ou de la non-recevabilité du pourvoi : c'est à elle qu'il appartient d'apprécier les causes qui ont pu empêcher le condamné de se pourvoir dans le délai.

(2) — Le mot *dans* empêche que ce délai ne soit *franc*, comme il le serait si l'article avait été rédigé dans les termes de l'article 373 C. instr. crim., qui porte que « le condamné aura trois jours *francs*, après « celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour se « pourvoir ». Ainsi, supposé que la notification de la décision du conseil ait eu lieu par exemple le 15 juin, le pourvoi devra être formé le 18, au plus tard, tandis qu'il aurait pu encore être formé le 19, si l'article eût été rédigé dans les termes de l'article 373 C. instr. crim. Telle est la jurisprudence de la Cour suprême.

(3) — Les greffiers et les directeurs de prison ne peuvent se refuser à recevoir les recours formés par les condamnés, lors même que les délais seraient expirés, car ils ne sont pas juges de la recevabilité des pourvois.

(4) — C'est ce droit du général commandant la division qui fait disparaître en grande partie les dangers qu'on pouvait voir dans l'innovation faite par l'article ci-dessus; cette suspension permettant toujours de recourir à la clémence impériale.

(5) — « Comme cela s'est fait jusqu'à présent, il « devra être sursis à l'exécution de toute condamna- « tion à la peine capitale prononcée par les conseils « de guerre des divisions territoriales. — En ce qui « concerne les condamnations prononcées en Algérie « et hors du territoire français, on devra continuer à « se conformer aux dispositions de l'ordonnance du « 1er avril 1842. — L'article 1er de cette ordonnance « est ainsi conçu : — Aucune exécution à mort, par « quelque juridiction qu'elle ait été ordonnée, ne « pourra avoir lieu, dans toute l'étendue des posses- « sions françaises en Algérie, qu'autant qu'il nous en « aura été rendu compte et que nous aurons [illegible] « laisser un libre cours à la justice. — Toutefois, dans « le cas d'urgence extrême, le gouverneur général « pourra ordonner l'exécution, à la charge de [illegible] « immédiatement connaître les motifs de sa décision « à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, qui « nous en rendra compte. — Ce pouvoir, attribué au « gouverneur général, ne pourra, dans aucun cas, être « délégué. » (*Instruction du ministre de la guerre*

CHAPITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE AUX ARMÉES, DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES EN ÉTAT DE GUERRE, ET DANS LES COMMUNES, LES DÉPARTEMENTS ET LES PLACES DE GUERRE EN ÉTAT DE SIÉGE.

152. La procédure établie pour les conseils de guerre dans les divisions territoriales en état de paix est suivie dans les conseils de guerre aux armées, dans les divisions territoriales en état de guerre, dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siége, sauf les modifications portées dans les articles suivants.

153. Lorsqu'un officier de police judiciaire militaire, dans les cas prévus par les articles 89 et 91 du présent Code, doit pénétrer dans un établissement civil ou dans une habitation particulière, et qu'il ne se trouve sur les lieux [1] aucune autorité civile chargée de l'assister, il peut passer outre, et mention en est faite dans le procès-verbal.

154. L'ordre d'informer est donné : — Par le général en chef à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre du quartier général de l'armée ; — Par le général commandant le corps d'armée à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre du corps d'armée ; — Par le général commandant la division à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre de la division ; — Par le commandant du détachement de troupes, à l'égard des inculpés justiciables du conseil de guerre formé dans le détachement ; — Par le gouverneur ou commandant supérieur dans les places de guerre en état de siége [2].

155. L'ordre de mise en jugement et de convocation du conseil de guerre est donné par l'officier qui a ordonné l'information.

156. L'accusé peut être traduit directement, et sans instruction préalable, devant le conseil de guerre [3].

157. Le général en chef a, dans l'étendue de son commandement, toutes les attributions dévolues au ministre de la guerre dans les divisions territoriales, par les articles 99, 106, 108 et 150 du présent Code, sauf les cas prévus par les articles 209 et 210 [4]. — Les mêmes pouvoirs sont accordés au gouverneur et au commandant supérieur dans les places de guerre en état de siége.

158. Les conseils de guerre aux armées, dans les divisions territoriales en état de guerre, dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siége, statuent, séance tenante, sur tous les crimes et délits commis à l'audience, alors même que le coupable ne serait pas leur justiciable [5].

(1) — C'est-à-dire la commune, le bourg, la paroisse dont fait partie l'habitation ou l'établissement où il s'agit de pénétrer.

(2) — Dans tous les cas l'exception est commandée par la nécessité. L'ordre d'informer ne peut plus être donné, comme dans la division territoriale *en état de paix*, par le général qui y commande.

(3) — « Le droit commun autorise cette citation « directe *en matière correctionnelle* (C. instr. crim., « art. 182). Un député avait proposé d'introduire *la* « *même restriction* dans la procédure militaire. La « commission n'a point cru devoir saisir le conseil « d'État de cet amendement. La disposition lui a paru « justifiée par cet état exceptionnel, qui commande de « laisser à la répression militaire son énergie et sa « rapidité ; *mais toutes les formalités qui suivent* « *l'ordre de mise en jugement doivent être obser-* « *vées.* » (*Rapport de la commission.*)

(4) — Les mots *sauf les cas prévus par les articles* 209 *et* 210 ont été introduits sur la demande de la commission du Corps législatif. « La capitulation « dont parlent les articles 209 et 210, dit le rapport, « est un fait de la plus haute gravité et offre un carac- « tère tout spécial. Les plus grandes questions d'in- « térêt public s'y rattachent. Votre commission a « pensé que c'était le cas de déroger à la règle géné- « rale et de réserver le droit de poursuite au ministre « de la guerre. »

(5) — « Le conseil de guerre, dans ces circon- « stances de force majeure, devient le conseil su- « prême ; le troubler dans l'accomplissement de ses « devoirs, c'est dire ce qu'on est ; pourquoi on a « voulu assister à l'audience ; c'est se constituer en « état de rébellion. » (*Rapport de la commission.*) Cette disposition forme exception quant aux assistants qui ne seraient pas justiciables des conseils de guerre aux articles 115 et 116.

TITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE RÉVISION.

159. Après la déclaration du recours(1), le commissaire impérial près le conseil de guerre adresse sans retard au commissaire impérial près le conseil de révision une expédition du jugement et de l'acte de recours. Il y joint les pièces de la procédure et la requête de l'accusé, si elle a été déposée(2). — Art. 13, L. 13 vend. an VI.

160. Le commissaire impérial près le conseil de révision envoie sur-le-champ les pièces de la procédure au greffe du conseil, où elles restent déposées pendant vingt-quatre heures. — Le défenseur de l'accusé(3) peut en prendre communication sans déplacement et produire avant le jugement les requêtes, mémoires et pièces qu'il juge utiles. — Le greffier tient un registre sur lequel il mentionne à leur date les productions faites par le commissaire impérial et par le condamné.

161. A l'expiration du délai de vingt-quatre heures, les pièces de l'affaire sont renvoyées par le président à l'un des juges pour en faire le rapport.

162. Le conseil de révision prononce dans les trois jours à dater du dépôt des pièces.

163. Dans le cas d'une des incapacités prévues par l'article 31 du présent Code, l'exception doit être proposée avant l'ouverture des débats, et elle est jugée par le conseil de révision, dont la décision est sans recours.

164. Le rapporteur expose les moyens de recours(4); il présente ses observations, sans toutefois faire connaître son opinion. Après le rapport(5), le défenseur du condamné est entendu; il ne peut plaider sur le fond de l'affaire(6). — Le

(1) — La loi se sert du mot *recours* au lieu du mot pourvoi pour ne pas confondre l'acte qui saisit le conseil de révision avec celui qui saisit la Cour de cassation.

(2) — « La procédure devant les conseils de révi-« sion doit être simple; car on n'y agite que des ques-« tions de droit, et la discipline militaire exige que « les jugements des conseils de guerre soient exécutés « sans retard. La loi doit donc tenir le milieu entre « la précipitation, qui rendrait illusoire le recours du « condamné, et la lenteur, qui entraverait l'action de « la justice. — La loi du 18 vendémiaire an VI, qui « a fondé les conseils de révision, et le Code d'in-« struction criminelle, dans les parties qui règlent les « pourvois en cassation, ont posé à cet égard, à des « points de vue différents, des règles sages, dont le « législateur actuel s'est heureusement inspiré. » (*Rapport de la commission.*)

(3) — Voyez, sous l'article 172, les principes relatifs à la nomination d'un défenseur à l'accusé.

(4) — Nous croyons indispensable de transcrire ici, sur les droits et les devoirs des rapporteurs devant les conseils de guerre, les graves observations du premier commentateur du Code militaire. — « L'article autorise le commissaire impérial à proposer d'office les moyens de cassation que lui a présentés l'examen du procès, mais elle ne l'autorise pas, par cette faculté, à changer la nature du recours; l'admission des moyens qu'il propose ne peut donc avoir pour résultat d'aggraver la position du condamné, si le conseil n'était saisi que par le recours de celui-ci, de même qu'en cas d'acquittement les moyens proposés d'office ne pourraient étendre l'annulation, *dans l'intérêt de la loi*, à d'autres questions que celles qui font l'objet du recours du commissaire impérial près le conseil de guerre. Le commissaire impérial près le conseil de révision n'a, en effet, aucun principe d'action pour réclamer de son chef l'annulation d'un jugement rendu par un conseil de guerre. Le conseil de révision ne peut être saisi que par le recours formé par le condamné, conformément à l'article 143, ou par le ministère public près le conseil de guerre, conformément à l'article 144, et c'est sur leur recours seulement et dans les limites de leurs termes que le conseil de révision doit examiner la validité des jugements qui lui sont déférés. C'est là un principe constant que la Cour de cassation avait déjà consacré sous l'ancienne législation et qui est également consacré par la nouvelle. Aussi dans le cas où le commissaire impérial près le conseil de révision trouverait, soit, dans le jugement déféré au conseil de révision, une grave irrégularité qui ne pourrait rentrer dans les limites du recours qui saisit le conseil, soit, dans la décision rendue par le conseil de révision, une de ces violations de la loi qu'il importe de relever, il ne pourrait que les dénoncer au ministre de la guerre, pour que celui-ci puisse en saisir la Cour de cassation, aux termes des articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle et de l'article 82 du Code militaire. » (*Comment. de M. Victor Foucher.*)

(5) — Le rapport peut être verbal ou par écrit.

(6) — Parce que le conseil de révision ne peut s'en occuper (art. 73).

commissaire impérial discute les moyens présentés dans la requête ou à l'audience, ainsi que ceux qu'il croit devoir proposer d'office, et il donne ses conclusions, sur lesquelles le défenseur est admis à présenter des observations. — *Art.* 15, L. 18 vend. an VI.

165. Les juges se retirent dans la chambre du conseil; si les localités ne le permettent pas, ils font retirer l'auditoire; ils délibèrent hors de la présence du commissaire impérial et du greffier. — Ils statuent, sans désemparer et à la majorité des voix, sur chacun des moyens proposés. — Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur. Toutefois, le rapporteur opine toujours le premier. — Le jugement est motivé. En cas d'annulation, le texte de la *loi* violée ou faussement appliquée est transcrit dans le jugement. — Le jugement est prononcé par le président, en audience publique. — La minute est signée par le président et par le greffier. — Art. 16, L. 18 vend. an VI.

166. Si le recours est rejeté, le commissaire impérial transmet le jugement du conseil de révision et les pièces au commissaire impérial près le conseil de guerre qui a rendu le jugement, et il en donne avis au général commandant la division. — Art. 18, L. 18 vend. an VI. — Art. 169.

167. Si le conseil de révision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente [1], et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de la division qui n'en a pas connu, ou, à défaut d'un second conseil de guerre dans la division, devant celui d'une des divisions voisines.

168. Le commissaire impérial près le conseil de révision envoie au commissaire impérial près le conseil de guerre dont le jugement est annulé une expédition du jugement d'annulation. — Ce jugement est, à la diligence du commissaire impérial, transcrit sur les registres du conseil de guerre. Il en est fait mention en marge du jugement annulé.

169. Le commissaire impérial près le conseil de révision transmet sans délai les pièces du procès, avec une expédition du jugement d'annulation, au commissaire impérial près le conseil de guerre devant lequel l'affaire est renvoyée. — Si le jugement a été annulé pour cause d'incompétence de la juridiction militaire, les pièces sont transmises au procureur impérial près le tribunal du lieu où siége le conseil de révision. Il est procédé, pour le surplus, comme à l'article 98 du présent Code.

170. Si l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure est recommencée, à partir du premier acte nul. Il est procédé à de nouveaux débats. — Art. 408 C. instr. crim. — Néanmoins, si l'annulation n'est prononcée que pour fausse application de la peine aux faits dont l'accusé a été déclaré coupable, la déclaration de la culpabilité est maintenue, et l'affaire n'est renvoyée devant le nouveau conseil de guerre que pour l'application de la peine [2].

(1) — Il faut distinguer si l'annulation est prononcée pour incompétence d'une juridiction militaire *spéciale*, par exemple parce que l'accusé serait justiciable d'un tribunal maritime militaire au lieu de l'être d'un conseil de guerre, ou si l'annulation est prononcée parce que l'accusé serait justiciable des tribunaux ordinaires. Dans le premier cas, le conseil de révision, en annulant, doit saisir directement la juridiction compétente, c'est-à-dire le tribunal maritime; dans le second, il prononce seulement l'incompétence de la juridiction militaire, et ordonne que les pièces seront transmises au procureur impérial près le tribunal du lieu de son siége, conformément à l'art. 169. (*Comment. de M. V. Foucher.*)

(2) — « Lorsque l'annulation a été prononcée pour « inobservation des formes, la procédure est recom- « mencée, à partir du premier acte nul, et il est pro- « cédé à de nouveaux débats. Cette disposition est « conforme à la loi du 3 brumaire an IV (art. 460) et « au Code d'instruction criminelle (art. 434). Lorsque « l'annulation n'est prononcée que pour fausse appli- « cation de la peine aux faits dont l'accusé a été dé- « claré coupable, la déclaration de culpabilité est « maintenue, et l'affaire n'est renvoyée devant le nou- « veau conseil de guerre que pour l'application de la « peine. Le projet reproduit, sur ce dernier point, la « loi du 16-29 septembre 1791 (2e partie, titre VIII) « et le Code d'instruction criminelle (art. 434). » — (*Rapport de la commission.*) — **Question.** *Lorsque la juridiction militaire a reconnu, à tort, être en état de récidive l'accusé qu'elle déclare coupable d'un*

171. Si le deuxième jugement est annulé, l'affaire doit être renvoyée devant un conseil de guerre qui n'en ait point connu.

172. Les dispositions des articles 110, 113, 114 et 115 du présent Code[1], relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de révision. — Dans les cas prévus par l'article 116, il est procédé comme au dernier paragraphe de cet article[2]. — Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité indiquée par l'article 165.

TITRE III.

PROCÉDURE DEVANT LES PRÉVÔTÉS.

173. Les prévôtés sont saisies par le renvoi que leur fait l'autorité militaire ou par la plainte de la partie lésée. — Dans le cas de flagrant délit, ou même en cas d'urgence, elles peuvent procéder d'office.

174. Les prévenus sont amenés[3] devant la prévôté, qui juge publiquement. — La partie plaignante expose sa demande. — Les témoins prêtent serment. — Art. 124-317 C. instr. crim. — Les prévenus présentent leur défense[4]. — Le jugement est motivé; il est signé par le prévôt et par le greffier; il est exécutoire sur minute[5].

crime, fait-elle non pas seulement une fausse application de la peine, mais aussi une déclaration de culpabilité viciée dans ses éléments par une erreur de droit et de fait qui entraîne une annulation complète et entière de sa décision, et non pas seulement une annulation partielle avec renvoi pour qu'il soit fait une simple application de la peine? La Cour de cassation a jugé l'affirmative. « Attendu que le conseil « de révision de Lyon s'est approprié le vice du juge- « ment du conseil de guerre en annulant ce jugement, « parce que, Guyot se trouvant en état de récidive, « il y avait lieu de lui faire application de l'art. 58 « du Code pénal; En ce qui concerne la question « de renvoi : attendu que si, aux termes du deuxième « paragraphe de l'article 170 du Code militaire, il « n'y a lieu de renvoyer devant le nouveau conseil « que pour l'application de la peine, en maintenant « la déclaration de culpabilité, lorsque l'annulation « est prononcée pour ce seul motif, cette restriction « ne peut être faite qu'autant que la déclaration de « culpabilité ne se trouve pas viciée dans un de ses « éléments par l'erreur de droit ou de fait qui mo- « tive l'annulation du jugement; attendu, dans l'es- « pèce, que l'état de récidive de Guyot résulte d'une « déclaration affirmative du conseil de guerre sur une « question spéciale qui lui avait été posée, comme « formant un des éléments de culpabilité de l'accusé; « attendu, dès lors, qu'il n'y a pas eu seulement de « la part du conseil de guerre une fausse application « de la peine, mais une appréciation des faits de l'ac- « cusation qui a pu exercer de l'influence sur cette « application, et que, par suite, il y a lieu d'annuler « les diverses déclarations constituant tous les élé- « ments de la culpabilité sur lesquels le conseil de « guerre s'est fondé pour prononcer contre le cou- « pable la peine de la réclusion : casse, etc. » (Arrêt du 6 février 1858. *Bull. crim.*, p. 66.)

(1) — Cette disposition ne reproduit pas l'art. 109, qui veut que si l'accusé ne fait pas choix d'un défenseur, « il lui en sera nommé un d'office par le prési- « dent »; mais cette obligation résulte de l'art. 110, que la présente disposition étend aux conseils de révision et qui porte : « Que le défenseur doit être pris « soit parmi les militaires, soit parmi les avocats et « les avoués, à moins que l'accusé n'obtienne du pré- « sident la permission de prendre pour défenseur un « de ses parents ou amis. » Voyez un arrêt de la Cour suprême du 22 novembre 1842 qui annule un jugement du conseil de révision devant lequel le droit de défense avait été entravé. (*Bull. crim.*, p. 479.)

(2) — C'est-à-dire si l'auteur du crime ou du délit n'est pas justiciable des tribunaux militaires. Ainsi pour tous les délits qui ne sont pas dirigés contre le conseil ou l'un de ses membres, le conseil ne reste point saisi, bien que les délits aient été commis dans l'audience, et bien que les auteurs soient justiciables des tribunaux militaires.

(3) — Même par voie coercitive : les témoins peuvent également être amenés de la même manière. Il est toutefois convenable de les citer, si cela est possible. Les formalités voulues dans la procédure par défaut ne pouvant être remplies devant les prévôtés, la loi suppose que le prévenu est *présent*.

(4) — La loi ne parle pas de défenseurs; ce n'est donc pas une obligation que les prévenus en aient un.

(5) — Afin d'éviter les frais et aussi parce qu'il n'est soumis à aucun recours. — Art. 73, § dernier.

TITRE IV.

DE LA CONTUMACE ET DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

175. Lorsque, après l'ordre de mise en jugement, l'accusé d'un fait qualifié crime n'a pu être saisi, ou lorsque, après avoir été saisi, il s'est évadé [1], le président du conseil de guerre rend une ordonnance indiquant le crime pour lequel l'accusé est poursuivi et portant qu'il sera tenu de se présenter dans un délai de dix jours [2]. — Cette ordonnance est mise à l'ordre du jour. — Art. 176, 179.

176. Après l'expiration du délai de dix jours, à partir de la mise à l'ordre du jour de l'ordonnance du président, il est procédé, sur l'ordre du général commandant la division, au jugement par contumace. — Nul défenseur ne peut se présenter pour l'accusé contumax. — Les rapports et procès-verbaux, la déposition des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus en entier à l'audience. — Le jugement est rendu dans la forme ordinaire, mis à l'ordre du jour, et affiché à la porte du lieu où siége le conseil de guerre et à la mairie du domicile du condamné [3]. — Le greffier et le maire dressent procès-verbal, chacun en ce qui le concerne. — Ces formalités tiennent lieu de l'exécution du jugement par effigie.

177. Le recours en révision contre les jugements par contumace n'est ouvert qu'au commissaire impérial [4]. — Art. 473 C. instr. crim.

178. Les articles 471, 474, 475, 476, 477, 478 du Code d'instruction criminelle [5] sont applicables aux jugements par contumace rendus par les conseils de guerre.

(1) — Voyez art. 465 et suiv. du Code d'instruction criminelle. Il faut remarquer qu'il ne s'agit dans ces articles que de la contumace en matière de crimes. Lorsqu'il s'agit de délits, on ne se sert pas de l'expression jugement par contumace, on dit jugement par défaut. Voyez art. 179.

(2) — « Le délai de dix jours expiré, il est procédé « au jugement du contumace. Aucun défenseur ne peut « se présenter. C'est la disposition du droit commun « (Instr. crim., art. 468). Le projet s'y conforme de « même, en tout point, pour le mode du jugement, « pour les recours en révision, et pour les consé- « quences de la sentence. » (*Rapport de la commiss.*) — Ces dix jours sont francs : c'est donc seulement le treizième jour que le conseil pourra statuer sur l'accusation.

(3) — C'est-à-dire le domicile que le militaire condamné avait avant son entrée au service.

(4) — Comme la représentation du contumax fait tomber le jugement aux termes de l'art. 476 C. instr. crim. tant qu'il n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, la voie du recours était inutile au condamné.

(5) — « Art. 471. Si le contumax est condamné, ses « biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, con- « sidérés et régis comme biens d'absent ; et le compte « du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après « que la condamnation sera devenue irrévocable par « l'expiration du délai donné pour purger la contu- « mace. — Art. 474. En aucun cas la contumace d'un « accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit « l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents. — « La Cour pourra ordonner, après le jugement de ceux- « ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces « de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les « propriétaires ou ayants-droit. Elle pourra aussi ne « l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu. « — Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de « description dressé par le greffier, à peine de cent « francs d'amende. — Art. 475. Durant le séquestre, « il peut être accordé des secours à la femme, aux « enfants, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont « dans le besoin. — Ces secours seront réglés par « l'autorité administrative. — Art. 476. Si l'accusé se « constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la « peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu « par contumace et les procédures faites contre lui « depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se re- « présenter seront anéantis de plein droit, et il sera « procédé à son égard dans la forme ordinaire. — Si « cependant la condamnation par contumace était de « nature à emporter la mort civile, et si l'accusé n'a « été arrêté ou ne s'est représenté qu'après les cinq « ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contu- « mace, ce jugement, conformément à l'article 30 du « Code Napoléon, conservera, pour le passé, les effets « que la mort civile aurait produits dans l'intervalle « écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour « de la comparution de l'accusé en justice. — Art. 477. « Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour « quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent « être produits aux débats, leurs dépositions écrites « et les réponses écrites des autres accusés du même « délit seront lues à l'audience : il en sera de même de « toutes les autres pièces qui seront jugées par le pré- « sident être de nature à répandre la lumière sur le « délit et les coupables. — Art. 478. Le contumax qui, « après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de « l'accusation, sera toujours condamné aux frais occa- « sionnés par sa contumace. »

179. Lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié délit par la loi[1], si l'accusé n'est pas présent, il est jugé par défaut[2]. — Le jugement, rendu dans la forme ordinaire, est mis à l'ordre du jour de la place, affiché à la porte du lieu où siége le conseil de guerre, et signifié à l'accusé ou à son domicile. — Dans les cinq jours[3], à partir de la signification, outre un jour par cinq myriamètres, l'accusé peut former opposition. — Ce délai expiré sans qu'il ait été formé d'opposition, le jugement est réputé contradictoire.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

180. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné par un conseil de guerre, évadé et repris, est faite par le conseil de guerre de la division où se trouve le corps dont fait partie le condamné. — Si le condamné n'appartient à aucun corps, la reconnaissance est faite par le conseil de guerre qui a prononcé la condamnation, et, si le conseil a cessé ses fonctions, par le conseil de guerre de la division sur le territoire de laquelle le condamné a été repris. — Le conseil statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu repris[4], après avoir entendu les témoins appelés tant par le commissaire impérial que par l'individu repris; le tout à peine de nullité[5]. — Le commissaire impérial et l'individu repris ont la faculté de se pourvoir en révision contre le jugement qui statue sur la reconnaissance de l'identité. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont applicables au jugement des condamnés par contumace qui se représentent ou qui sont arrêtés.

181. Lorsque, après l'annulation d'un jugement, un second jugement rendu contre le même accusé est annulé pour les mêmes motifs que le premier, l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre d'une des divisions voisines. Ce conseil doit se conformer à la décision du conseil de révision sur le point de droit[6]. — Toutefois, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable à l'accusé. — Le troisième jugement ne peut plus être attaqué par les mêmes moyens, si ce n'est par la voie de cassation dans l'intérêt de la loi, aux termes des articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

(1) — « Lorsque l'individu n'est inculpé que d'un « délit, la procédure est plus simple. Le président ne « rend point cette ordonnance qui doit précéder le « jugement du contumace; l'absent est jugé par dé- « faut; le jugement est mis à l'ordre du jour de la « place, affiché à la porte du lieu où siége le conseil « de guerre, et signifié à l'accusé ou à son domicile. « L'accusé peut former opposition dans les cinq jours, « à partir de la signification. Ce délai expiré, le juge- « ment est réputé contradictoire. » (*Rapport de la commission.*)

(2) — Comme il est de principe général et absolu qu'aucun individu ne peut être jugé et condamné sans avoir été appelé à se défendre, il faut que la procédure constate que non-seulement le prévenu a été cité devant le rapporteur par un mandat de comparution ou d'amener ou qu'il s'est évadé, mais encore qu'après avoir été mis en jugement, conformément à l'art. 108, une citation lui a été donnée régulièrement pour comparaître devant le conseil. (Argument d'un arrêt du 29 juin 1837. *Bull. crim.*, p. 249.)

(3) — L'expression *dans* est exclusive d'un délai *franc* : ainsi une opposition formée le 2 juillet contre un jugement signifié le 26 juin n'est pas valable, bien que le 1er juillet tombât un dimanche. (Arrêt de la Cour suprême du 20 octobre 1832. *Bull. crim.*, p. 396.)

(4) — L'accusé pour le jugement sur l'identité peut se faire assister d'un défenseur, puisque la loi ne le défend

(5) — Tout ce système est conforme au droit commun. (*Instr. crim.*, art. 519 et 520.)

(6) — « Cette disposition tranche une question qui « a été agitée longtemps dans le droit intermédiaire; « c'est celle de savoir comment on doit procéder dans « le cas d'un second arrêt, qui est annulé par les « mêmes motifs que le premier. Le projet la tranche « dans le même sens que la loi du 1er avril 1837. « L'affaire est renvoyée devant le conseil de guerre « d'une des divisions voisines. Ce conseil doit se con- « former à la décision du conseil de révision sur le « point de droit. Toutefois, s'il s'agit de l'application « de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus « favorable à l'accusé. Le troisième jugement ne peut « plus être attaqué par les mêmes moyens, si ce n'est « dans l'intérêt de la loi, par la voie de cassation. » (*Rapport de la commission.*)

182. Lorsque les conseils de guerre ou de révision aux armées, dans les divisions territoriales en état de guerre, dans les communes, départements et places de guerre en état de siége, cessent leurs fonctions, les affaires dont l'information est commencée sont portées devant les conseils de guerre des divisions territoriales désignées par le ministre de la guerre.

183. Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés, sont faites sans frais par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique[1].

184. Les dispositions du chapitre v du titre vii du livre II du Code d'instruction criminelle[2], relatives à la prescription, sont applicables à l'action publique résultant d'un crime ou délit de la compétence des juridictions militaires, ainsi qu'aux peines résultant des jugements rendus par ces tribunaux[3]. — Toutefois, la prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ou de la désertion ne commence à courir que du jour où l'insoumis ou le dé-

(1) — C'est-à-dire des huissiers, des gardes champêtres, des sous-officiers de l'armée. Les *ratures* dans ces sortes d'actes doivent être approuvées et tout *grattage* est interdit.

(2) — Ce chapitre se compose des neuf articles suivants : — « Art. 635. Les peines portées par les « arrêts ou jugements rendus en matière criminelle « se prescriront par vingt années révolues à compter « de la date des arrêts ou jugements. — Néanmoins, « le condamné ne pourra résider dans le département « où demeuraient soit celui sur lequel ou contre la « propriété duquel le crime aurait été commis, soit « ses héritiers directs. — Le gouvernement pourra « assigner au condamné le lieu de son domicile. — « Art. 636. Les peines portées par les arrêts ou juge- « ments rendus en matière correctionnelle se prescri- « ront par cinq années révolues à compter de la date « de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort ; « et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux « de première instance, à compter du jour où ils ne « pourront plus être attaqués par voie de l'appel. — « Art. 637. L'action publique et l'action civile résul- « tant d'un crime de nature à entraîner la peine de « mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de « tout autre crime emportant peine afflictive ou infa- « mante, se prescriront après dix années révolues à « compter du jour où le crime aura été commis, si « dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'in- « struction ni de poursuite. — S'il a été fait, dans « cet intervalle, des actes d'instruction ou de pour- « suite non suivis de jugement, l'action publique et « l'action civile ne se prescriront qu'après dix années « révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même « des personnes qui ne seraient pas impliquées dans « cet acte d'instruction ou de poursuite. — Art. 638. « Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, « et suivant les distinctions d'époques qui y sont éta- « blies, la durée de la prescription sera réduite à trois « années révolues s'il s'agit d'un délit de nature à être « puni correctionnellement. — Art. 639. Les peines « portées par les jugements rendus pour contraven- « tions de police seront prescrites après deux années « révolues, savoir, pour les peines prononcées par « arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du « jour de l'arrêt ; et, à l'égard des peines prononcées « par les tribunaux de première instance, à compter « du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la « voie de l'appel. — Art. 640. L'action publique et « l'action civile pour une contravention de police se- « ront prescrites après une année révolue, à compter « du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y « aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou pour- « suite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu « de condamnation ; s'il y a eu un jugement définitif « de première instance, de nature à être attaqué par « la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile « se prescriront après une année révolue, à compter « de la notification de l'appel qui en aura été interjeté. « — Art. 641. En aucun cas, les condamnés par défaut « ou par contumace dont la peine est prescrite ne « pourront être admis à se présenter pour purger le « défaut ou la contumace. — Art. 642. Les condamna- « tions civiles portées par les arrêts ou par les juge- « ments rendus en matière criminelle, correctionnelle « ou de police, et devenues irrévocables, se prescriront « d'après les règles établies par le Code Napoléon. — « Art. 643. Les dispositions du présent chapitre ne « dérogent point aux lois particulières relatives à la « prescription des actions résultant de certains délits « ou de certaines contraventions. » — La prescription, étant une exception d'ordre public, peut être invoquée en tout état de cause et par conséquent pour la première fois devant le conseil de révision. Elle doit être suppléée *d'office* devant les tribunaux. Il n'est pas permis d'y *renoncer*. (Art. 637, 638, 640 C. inst. crim. combinés). Telle est la jurisprudence de la Cour suprême. Voir M. V. Foucher, p. 542.

(3) — « Le projet fait une exception au chapitre v « titre vii livre II Code instr. crim., pour la pres- « cription contre l'action publique, résultant de l'in- « soumission ou de la désertion. Ces délits ont donné « lieu à de vives controverses dans la jurisprudence. « On a prétendu qu'ils offraient le caractère des délits « successifs. La Cour de cassation, saisie de la ques- « tion par M. le garde des sceaux, a décidé, par un « arrêt du 7 février 1840, que le décret du 14 octo- « bre 1811 a défendu de rendre à l'avenir aucun juge- « ment par contumace sur le délit de désertion ; que « l'exercice de l'action publique ne peut dès lors com- « mencer à l'égard de ce délit qu'au moment où le « déserteur se représente ou est arrêté. Le projet ne « proclame, ni pour la désertion ni pour l'insoumis- « sion, l'imprescriptibilité absolue ; il pose le point « de départ de la prescription à la limite fixée par « l'article 11 de la loi du 26 avril 1855, pour l'aptitude « au service militaire, c'est-à-dire à 47 ans. C'est à « partir de ce moment que court la prescription contre « l'action publique. » (*Rapport de la commission.*)

serteur a atteint l'âge de 47 ans. — A quelque époque que l'insoumis ou le déserteur soit arrêté, il est mis à la disposition du ministre de la guerre pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore à l'État[1].

LIVRE IV.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DES PEINES.

TITRE PREMIER.

DES PEINES ET DE LEURS EFFETS.

185. Les peines qui peuvent être appliquées par les tribunaux militaires en matière de crime sont : — La mort, — Les travaux forcés à perpétuité, — La déportation, — Les travaux forcés à temps, — La détention, — La réclusion, — Le bannissement, — La dégradation militaire[2].

186. Les peines en matière de délit sont : — La destitution, — Les travaux publics, — l'emprisonnement, — L'amende. — Art. 9 C. pén.

187. Tout individu condamné à la peine de mort par un conseil de guerre est fusillé.

188. Lorsque la condamnation à la peine de mort est prononcée contre un militaire en vertu des lois pénales ordinaires, elle entraîne de plein droit la dégradation militaire[3].

189. Les peines des travaux forcés[4], de la déportation, de la détention, de

(1) — « Le principe de cette disposition s'explique « par la nature du délit. Le service militaire est la « dette la plus sacrée du citoyen envers le pays. L'état « de nos mœurs, l'obéissance que rencontre la loi dans « toutes les classes de la population, permettent au « législateur de se montrer moins sévère qu'autrefois. « La désertion cependant est un délit auquel il ne doit « jamais cesser d'opposer une répression énergique. « C'est là ce qui explique et justifie cette prescription « à longue durée que crée le projet de loi. Il ne faut « pas qu'un militaire puisse déserter à la veille d'une « guerre, s'assurer l'impunité, et venir, quelques an-« nées après, au milieu d'une paix chèrement con-« quise, satisfaire à ses devoirs envers l'État par « quelques années de service. » (*Rapport de la commission.*) — Les mots *s'il y a lieu* indiquent que ce sera au ministre qu'il appartiendra d'apprécier si le déserteur, soit par son âge très-avancé à l'époque où il se présente, soit par toute autre cause, doit être dispensé de compléter son service.

(2) — « Les *fers* et le *boulet* ne figurent plus dans « cette nomenclature. Leur suppression répond à la « pensée de restreindre, le plus possible, le nombre « des peines qui ont un caractère infamant, et qui, par « cela même, vont le plus souvent au delà de ce « qu'exige la nature des crimes ou des délits mili-« taires. » (*Exposé des motifs.*)

(3) — Mais lorsqu'il s'agit de la peine de mort prononcée en vertu des lois pénales militaires, la dégradation militaire n'est encourue qu'autant que la loi la prononce comme accessoire de la peine de mort. — « Cette distinction est établie par la loi elle-même, qui « prononce, suivant les cas, la peine de mort simple « ou la peine de mort avec la dégradation militaire. « La peine de mort avec dégradation aura seule le « caractère infamant, et encore a-t-on voulu que la « dégradation ne fût pas matériellement exécutée, et « qu'elle fût simplement inscrite dans le jugement « comme un premier châtiment moral. L'appareil de « la dégradation militaire transporté sur le lieu du « supplice et précédant l'exécution de la peine de « mort ne serait, en effet, qu'une aggravation cruelle « et inutile. Dans l'état de nos mœurs et avec ce sen-« timent d'honneur qui existe à un si haut degré dans « l'armée française, la dégradation a toujours été con-« sidérée par les militaires comme la peine la plus « grave après la peine de mort. On citait naguère « l'exemple d'un militaire qui, condamné à mort pour « voies de fait envers son supérieur, refusait une « commutation de peine, la mort encourue pour in-« subordination ne lui paraissant pas avoir le carac-« tère de déshonneur et d'infamie qui s'attache à la « peine des travaux forcés qu'on voulait lui appliquer. « Le Code donne satisfaction à ce sentiment en n'ajou-« tant la dégradation militaire à la peine de mort que « pour des crimes militaires spéciaux et déterminés. » (*Exposé des motifs.*) Voir les articles 204, 205, 206. 208, 209, 210, 218, 221, 238, 250, 254.

(4) — Art. 15 du Code pénal. « Les hommes con-« damnés aux travaux forcés seront employés aux tra-

la réclusion et du bannissement, sont appliquées conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire. — Elles ont les effets déterminés par ce code, et emportent, en outre, la dégradation militaire. — Art 15 et suiv. C. pén.

190. Tout militaire qui doit subir la dégradation militaire, soit comme peine principale, soit comme accessoire d'une peine autre que la mort, est conduit devant la troupe sous les armes. Après la lecture du jugement, le commandant prononce ces mots à haute voix : « N** N** (nom et prénoms du condamné), vous êtes indigne de porter les armes; de par l'Empereur nous vous dégradons. » Aussitôt après, tous les insignes militaires et les décorations dont le condamné est revêtu sont enlevés; et, s'il est officier, son épée est brisée et jetée à terre devant lui. — La dégradation militaire entraîne : 1° La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme; — 2° L'incapacité absolue de servir dans l'armée, à quelque titre que ce soit, et les autres incapacités prononcées par les articles 28 et 34 du Code pénal ordinaire [1]; — 3° La privation du droit de porter aucune décoration, et la déchéance de tout droit à pension et à récompense pour les services antérieurs. — L. 11 avril 1831 et 19 mai 1834.

191. La dégradation militaire, prononcée comme peine principale, est toujours accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par le jugement, n'excède pas cinq années [2].

192. La destitution entraîne la privation du grade ou du rang, et du droit d'en porter les insignes distinctifs et l'uniforme. — L'officier destitué ne peut obtenir ni pension ni récompense à raison de ses services antérieurs.

193. Le condamné à la peine des travaux publics [3] est conduit à la parade revêtu de l'habillement déterminé par les règlements. — Il y entend devant les troupes la lecture de son jugement. — Il est employé aux travaux d'utilité publique. Il ne peut, en aucun cas, être placé dans les mêmes ateliers que les condamnés aux travaux forcés [4]. La durée de la peine est de deux ans au moins et de dix ans au plus.

« vaux les plus pénibles; ils traîneront à leurs pieds « un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une « chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront « employés le permettra. » L'article 50 de la loi du 30 mai 1854 est venu modifier l'âge auquel les coupables cessent de subir la peine des travaux forcés. Cet article porte : « Les peines des travaux forcés à « perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront « prononcées contre aucun individu âgé de soixante « ans accomplis au moment du jugement; elles seront « remplacées par celles de la réclusion, soit à perpé- « tuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle « remplacera. »

(1) — « Art. 28. La condamnation à la peine de la « déportation (*L. 8 juin* 1850, art. 8), des travaux « forcés à temps, de la détention, de la réclusion et « du bannissement, emportera la dégradation civique. « La dégradation civique sera encourue du jour où la « condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas « de condamnation par contumace, du jour de l'exé- « cution par effigie. — Art. 34. La dégradation civique « consiste : — 1° Dans la destitution et l'exclusion des « condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices « publics; — 2° Dans la privation du droit de vote, « d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les « droits civiques et politiques, et du droit de porter « aucune décoration; — 3° Dans l'incapacité d'être « juré-expert, d'être employé comme témoin dans des « actes, et de déposer en justice autrement que pour « y donner de simples renseignements; — 4° Dans « l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de fa- « mille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou « conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres en- « fants, et sur l'avis conforme de la famille; — 5° « Dans la privation du droit de port d'armes, du « droit de faire partie de la garde nationale, de servir « dans les armées françaises, de tenir école, ou d'en- « seigner et d'être employé dans aucun établissement « d'instruction, à titre de professeur, maître ou sur- « veillant. » (*Même loi du 8 juin* 1850.)

(2) — « On a pensé que, lorsque la dégradation « militaire serait prononcée comme peine principale, « elle devait être toujours accompagnée d'un empri- « sonnement. Il est convenable, en effet, que le dégradé « ne rentre pas immédiatement dans la vie civile, « et qu'il subisse pendant un certain temps et dans « l'isolement l'infamie qu'il a encourue. Cette dispo- « sition est d'ailleurs analogue à celle de l'article 35 « du Code pénal ordinaire, concernant la dégradation « civique, avec cette différence que l'emprisonnement « est facultatif dans la loi civile, tandis qu'il serait obli- « gatoire dans la loi militaire. » (*Exposé des motifs.*)

(3) — Cette peine n'a jamais eu un caractère afflictif ou infamant; l'homme qui la subit fait toujours partie de l'armée; il reprend son service lors de sa libération. Il est soumis pendant l'exécution de sa peine aux lois et règlements militaires. — Aux termes du n° 2 de l'article 56, sont justiciables des conseils de guerre, au même titre que les militaires présents sous le drapeau, les militaires détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires.

(4) — « La peine des travaux publics offre cet « avantage précieux, qu'elle n'expose pas des mili-

194. La durée de l'emprisonnement est de six jours au moins et de cinq ans au plus. — Art. 40 C. pén.

195. Lorsque les lois pénales prononcent la peine de l'amende, les tribunaux militaires peuvent remplacer cette peine par un emprisonnement de six jours à six mois [1].

196. Dans les cas prévus par les articles 76, 77, 78 et 79 du présent Code, le tribunal compétent applique aux militaires et aux individus assimilés aux militaires les peines prononcées par les lois militaires ; aux individus appartenant à l'armée de mer les peines prononcées par les lois maritimes ; et à tous autres individus, les peines prononcées par les lois ordinaires, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une disposition expresse de la loi. — Les peines prononcées contre les militaires sont exécutées conformément aux dispositions du présent Code et à la diligence de l'autorité militaire [2].

197. Dans les mêmes cas, si les individus non militaires et non assimilés aux militaires sont déclarés coupables d'un crime ou d'un délit non prévu par les lois pénales ordinaires [3], ils sont condamnés aux peines portées par le présent Code contre ce crime ou ce délit. — Toutefois, les peines militaires sont remplacées, à leur égard, ainsi qu'il suit : — 1° La dégradation militaire prononcée comme peine principale, par la dégradation civique ; — 2° La destitution et les travaux publics, par un emprisonnement d'un an à cinq ans.

198. Lorsque des individus non militaires ou non assimilés aux militaires sont traduits devant un conseil de guerre, ce conseil peut leur faire application de l'article 463 du Code pénal ordinaire [4].

« taires, chez qui le sentiment de l'honneur est vivant, « au contact d'hommes déjà pervertis. Le coupable « garde, dans ces ateliers, ses habitudes d'activité, « au lieu de languir dans le repos honteux et stérile « de la prison ; on l'y emploie à des travaux qui, sans « dégrader l'âme, fatiguent le corps et domptent la « volonté. » (*Rapport de la commission.*)

(1) — Cette disposition a été dictée au législateur par cette considération que la plupart des condamnés militaires ne pourraient payer l'amende et seraient ainsi enlevés à leur drapeau par voie de contrainte par corps, toutes les fois qu'après l'expiration de la peine principale, les agents du domaine croiraient devoir exercer cette contrainte. Le juge militaire, lorsqu'il prononce la peine de l'amende, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire, doit faire de l'emprisonnement appliqué en représentation de l'amende une disposition spéciale motivée et déclarer que cet emprisonnement sera subi cumulativement avec la peine principale et indépendamment de celle-ci, cette peine fût-elle l'emprisonnement porté à son maximum de durée. (*Comm. de M. V. Foucher.*)

(2) — L'exposé des motifs et le rapport de la commission font remarquer qu'il sera étrange de voir les tribunaux ordinaires prononcer la dégradation militaire ; mais ils reconnaissent que c'est la conséquence de la juridiction attribuée, pour certains cas, aux tribunaux ordinaires sur les militaires. Ils ajoutent que les peines pourront être différentes contre les différents auteurs d'un même crime ; que la même peine ne sera pas exécutée de la même manière à l'égard des uns et des autres ; que, par exemple, le militaire condamné à mort par une cour d'assises sera fusillé, et que son complice de l'ordre civil aura la tête tranchée ; mais que ce résultat est la suite nécessaire d'un système qui repousse avec raison la disjonction des procédures.

(3) — « La portée de cette disposition a besoin « d'être bien précisée. Elle se réfère d'abord aux cas « de complicité, prévus par les trois premiers articles « du titre IV, au livre II de la compétence. Voilà une « restriction. L'article 268 montre en outre quels sont, « en général, ces délits qui ne sont pas prévus par la « loi ordinaire ; ce sont les délits énumérés depuis « l'article 249 jusques et y compris l'article 253 ; ces « dispositions protègent la propriété de l'armée et les « éléments de sa force matérielle. Le projet dispose « avec netteté que les complices, même civils, sont « punis de la peine militaire, et renvoie à la disposi- « tion que nous examinons pour la substitution de « celles des peines qui sont inapplicables à l'ordre « civil. — Les délits qui pourraient encore motiver « l'application de l'article 197, après cette catégorie, « seraient bien peu nombreux ; car c'est l'esprit de « l'article que la qualité de militaire ne peut jamais « être considérée, pour le complice civil, comme une « circonstance soit qui aggrave le délit, soit qui l'en- « lève à sa juridiction ; c'est encore l'esprit de l'ar- « ticle que le délit qui appelle la peine militaire n'ait « pas son similaire dans la loi générale ; car si le délit « est prévu par la loi commune, c'est la peine com- « mune qui doit être appliquée au complice civil. La « voie de fait, par exemple, d'inférieur à supérieur « peut être un fait de la plus haute gravité pour le « militaire ; mais on devrait prononcer la peine du « Code pénal pour le complice civil. » (*Rapport de la commission.*)

(4) — L'article 267 du présent Code autorise l'application de l'article 463 du Code pénal ordinaire aux militaires, mais seulement pour les crimes et délits prévus par les lois pénales ordinaires et pourvu que ces lois autorisent l'admission des circonstances atténuantes. Le présent article étend cette disposition pour tous les cas prévus par le Code militaire aux

199. Les dispositions des articles 66, 67 et 69 du Code pénal ordinaire [1],

individus *non militaires ou non assimilés aux militaires*. C'est ce qui a été jugé sur la question suivante. — **Question.** *L'individu non militaire, poursuivi et condamné pour délit militaire, prévu par le Code de justice militaire, peut-il recevoir le bénéfice des circonstances atténuantes, bénéfice qui est refusé aux militaires seuls?* La Cour de cassation a décidé l'affirmative : « Vu les articles 198, 244, 245, « 246 et 247 du Code de justice militaire pour l'armée « de terre; attendu que Sens (Jean-Pierre) a été re« connu coupable d'avoir acheté d'un militaire quatre « sacs d'orge faisant partie de l'approvisionnement de « l'armée et appartenant à l'État; attendu que c'est « avec raison que la Cour impériale d'Alger a déclaré « que ces faits constituaient le délit prevu par l'ar« ticle 247 du Code de justice militaire pour l'armée « de terre, puisque les sacs d'orge indûment vendus « n'avaient été remis au militaire vendeur que pour le « service militaire, et ce, en conformité des articles « 244 et suivants, combinés avec l'article 247 ; mais « attendu que l'arrêt attaqué a refusé d'accorder au « sieur Sens le bénéfice des circonstances atténuantes, « par le motif que cette faculté était interdite au juge « par les articles 134 et 267 du Code de justice mili« taire; attendu que l'article 134 n'a pour but que de « déterminer le mode de constater l'existence des cir« constances atténuantes, lorsque les conseils de « guerre sont autorisés à les admettre; et que l'ar« ticle 267 autorise seulement les juridictions mili« taires à faire application aux militaires de l'art. 463 « du Code pénal, toutes les fois que les faits dont ils « sont déclarés coupables sont prévus par les lois « ordinaires; attendu qu'en ce qui concerne les indi« vidus non militaires ou non assimilés aux militaires, « l'article 198 du Code de justice militaire autorise les « conseils de guerre à leur faire application de l'ar« ticle 463 du Code pénal, pour tous les crimes ou « délits prévus par ledit Code de justice; attendu que « le principe posé par cet article doit recevoir son « application, à plus forte raison, lorsque ces indivi« dus sont traduits devant les juridictions ordinaires « pour des faits prévus par le Code militaire; attendu « que tout doute doit cesser sur cette interprétation, « en présence de la rédaction donnée à l'article corres« pondant à celui du Code militaire de terre dans le « Code de justice maritime, dont l'article 256 est ainsi « conçu : Lorsque des individus n'appartenant ni à « l'armée de mer ni à l'armée de terre sont traduits, « soit devant un tribunal de la marine, soit devant les « tribunaux ordinaires, pour des faits prévus par le « présent Code, il peut leur être fait application de « l'article 463 du Code pénal ordinaire, casse, etc. » (Arrêt du 10 avril 1862. *Bull. crim.*, p. 163.) — L'article 256 du Code maritime cité dans l'arrêt qui précède renferme, en effet, une disposition analogue qui sert à fixer le sens du présent article. — L'article 463 du Code pénal, modifié en 1864, est ainsi conçu : « Les « peines prononcées par la loi contre celui ou ceux « des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le « jury aura déclaré les circonstances atténuantes, se« ront modifiées ainsi qu'il suit : — Si la peine pro« noncée par la loi est la mort, la Cour appliquera la « peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des « travaux forcés à temps. — Si la peine est celle des « travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la « peine des travaux forcés à temps ou celle de la ré« clusion. — Si la peine est celle de la déportation « dans une enceinte fortifiée, la Cour appliquera celle « de la déportation simple ou celle de la détention; « mais dans les cas prévus par les articles 96 et 97, la « peine de la deportation simple sera seule appliquée. « — Si la peine est celle de la déportation, la Cour « appliquera la peine de la détention ou celle du ban« nissement. — Si la peine est celle des travaux forcés « à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion « ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois « pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au« dessous de deux ans. — Si la peine est celle de la « réclusion, de la détention, du bannissement ou de la « dégradation civique, la Cour appliquera les disposi« tions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire « la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an. « — Dans le cas où le Code prononce le *maximum* « d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances « atténuantes, la Cour appliquera le *minimum* de la « peine, ou même la peine inférieure. — Dans tous « les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de « l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les « circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux « correctionnels sont autorisés, même en cas de réci« dive, à réduire ces deux peines comme il suit : si la « peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature « du délit, soit à raison de l'etat de récidive du pré« venu, est un emprisonnement dont le minimum ne « soit pas inférieur à un an, ou une amende dont le « minimum ne soit pas inférieur à cinq cents francs, « les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement « jusqu'à six jours et l'amende jusqu'à seize francs; « dans tous les autres cas, ils pourront réduire l'em« prisonnement même au-dessous de six jours et l'a« mende même au-dessous de seize francs; ils pour« ront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de « ces peines, et même substituer l'amende à l'empri« sonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être « au-dessous des peines de simple police. »

(1) — « Art. 66. Lorsque l'accusé aura moins de « seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discerne« ment*, il sera acquitté; mais il sera, selon les cir« constances, remis à ses parents, ou conduit dans « une maison de correction, pour y être élevé et dé« tenu pendant tel nombre d'années que le jugement « déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder « l'époque où il aura accompli sa vingtième année. — « Art. 67. S'il est décidé qu'il a agi *avec discerne« ment*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : « — S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés « à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à « la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans « une maison de correction. — S'il a encouru la peine « des travaux forcés à temps, de la détention ou de la « réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une « maison de correction, pour un temps égal au tiers « au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel « il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. — « Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou « le jugement, sous la surveillance de la haute police « pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — « S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou « du bannissement, il sera condamné à être enfermé, « d'un an à cinq ans, dans une maison de correction. « — Art. 69. Dans tous les cas où le mineur de seize « ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui « sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au« dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu « être condamné s'il avait eu seize ans. »

concernant les individus âgés de moins de seize ans, sont observées par les tribunaux militaires (1). — S'il est décidé que l'accusé a agi avec discernement (2), les peines de la dégradation militaire, de la destitution et des travaux publics, sont remplacées par un emprisonnement d'un an à cinq ans dans une maison de correction.

200. Les peines prononcées par les tribunaux militaires commencent à courir, savoir : —Celle des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement, à partir du jour de la dégradation militaire ; — Celle des travaux publics, à partir du jour de la lecture du jugement devant les troupes. — Les autres peines comptent du jour où la condamnation est devenue irrévocable (3). Toutefois, si le condamné à l'emprisonnement n'est pas détenu, la peine court du jour où il est écroué. — Art. 23 C. pén.

201. Toute condamnation prononcée contre un officier, par quelque tribunal que ce soit, pour l'un des délits prévus par les articles 401 (4), 402, 403, 405,

(1) — Cette disposition est faite principalement pour les enfants de troupe et pour les enfants qui, dans les villes en état de siége, pourraient être traduits devant les tribunaux militaires.

(2) — Aux termes de l'article 132, la question doit être posée par le président en ces termes : « L'accusé a-t-il agi avec discernement ? » Cette question ne peut être résolue *contre* l'accusé qu'à la majorité de cinq voix contre deux comme celle qui concerne le fait principal.

(3) — Si le jugement a été attaqué par le recours en révision, il ne devient irrévocable que du jour où le conseil de révision rejette le recours. S'il y a désistement, le jugement n'est irrévocable que du jour où il est donné acte du désistement ; la peine ne commence à courir dès lors que de ce jour-là et conséquemment on ne compte pas en faveur du condamné le temps qu'il a passé jusque-là en prison. — Quant au pourvoi en cassation, c'est du jour où il est rejeté que le jugement est irrévocable et que la peine commence à courir ; mais, s'il y a désistement, par une jurisprudence particulière à la Cour de cassation, le pourvoi étant comme non avenu, le jugement a été exécutoire du jour où il a été rendu, et la peine a commencé à courir de ce jour-là. (Arrêt de la Cour suprême du 2 juillet 1852. *Bull. crim.*, p. 297.)

(4) — « Art. 401. Les autres vols non spécifiés « dans la présente section, les larcins et filouteries, « ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront « punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de « cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une « amende qui sera de seize francs au moins et de « cinq cents francs au plus. — Les coupables pour- « ront encore être interdits des droits mentionnés en « l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au « moins et dix au plus, à compter du jour où ils au- « ront subi leur peine. — Ils pourront aussi être mis, « par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la « haute police pendant le même nombre d'années. — « Art. 402. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code « de commerce, seront déclarés coupables de banque- « route, seront punis ainsi qu'il suit : — Les ban- « queroutiers frauduleux seront punis de la peine des « travaux forcés à temps ; — Les banqueroutiers sim- « ples seront punis d'un emprisonnement d'un mois « au moins et de deux ans au plus. — Art. 403. Ceux « qui, conformément au Code de commerce, seront « déclarés complices de banqueroute frauduleuse, se- « ront punis de la même peine que les banqueroutiers « frauduleux. — Art. 405. Quiconque, soit en faisant « usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en « employant des manœuvres frauduleuses pour per- « suader l'existence de fausses entreprises, d'un pou- « voir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître « l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident « ou de tout autre événement chimérique, se sera fait « remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des « obligations, dispositions, billets, promesses, quit- « tances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, « escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie « de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonne- « ment d'un an au moins et de cinq ans au plus, et « d'une amende de cinquante francs au moins et de « trois mille francs au plus. — Le coupable pourra « être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa « peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix « ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 « du présent Code : le tout, sauf les peines plus « graves, s'il y a crime de faux. — § II. *Abus de* « *confiance*. — Art. 406. Quiconque aura abusé des « besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, « pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obli- « gations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent « ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, « ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque « forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, « sera puni d'un emprisonnement de deux mois au « moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui « ne pourra excéder le quart des restitutions et des « dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, « ni être moindre de vingt-cinq francs. — La dispo- « sition portée au second paragraphe du précédent « article pourra de plus être appliquée. — Art. 407. « Quiconque abusant d'un blanc seing qui lui aura été « confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une « obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant « compromettre la personne ou la fortune du signa- « taire, sera puni des peines portées en l'article 405. « — Dans le cas où le blanc seing ne lui aurait pas été « confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni « comme tel. — Art. 408. Quiconque aura détourné « ou dissipé, au préjudice des propriétaires, posses- « seurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchan- « dises, billets, quittances ou tous autres écrits con- « tenant ou opérant obligation ou décharge qui ne lui « auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de « mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié « à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en

406, 407 et 408 du Code pénal ordinaire, entraîne la perte du grade (1). — Art. 1er, L. 19 mai 1834.

202. Les articles 2, 3, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 65 du Code pénal ordinaire (2), relatifs à la tentative de crime ou de délit (3), à la complicité et aux cas d'excuses, sont applicables devant les tribunaux militaires, sauf les dérogations prévues par le présent Code.

203. Les fonctionnaires, agents, employés militaires et autres assimilés aux militaires sont, pour l'application des peines, considérés comme officiers, sous-officiers ou soldats, suivant le grade auquel leur rang correspond. — Décret du 18 juillet 1857.

« faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni « des peines portées en l'article 406. — Si l'abus de « confiance prévu et puni par le précédent paragraphe « a été commis par un domestique, homme de service « à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon « ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine « sera celle de la réclusion. — Le tout sans préjudice « de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvement de deniers, « effets ou pièces commis dans les dépôts publics. »

(1) — La perte du grade est également encourue dans les cas prévus par les articles 191 et 192.

(2) — « Art. 2. Toute tentative de *crime* qui aura « été manifestée par un commencement d'exécution, « si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son « effet que par des circonstances indépendantes de la « volonté de son auteur, est considérée comme le « *crime* même. — Art. 3. Les tentatives de *délits* ne « sont considérées comme *délits* que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. — « Art. 59. Les complices d'un crime ou d'un délit « seront punis de la même peine que les auteurs « mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où « la loi en aurait disposé autrement. — Art. 60. Seront « punis comme complices d'une action qualifiée crime ou « délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus « d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices « coupables, auront provoqué à cette action, ou donné « des instructions pour la commettre. — Ceux qui « auront procuré des armes, des instruments, ou tout « autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils « devaient y servir. — Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de « l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée ; sans « préjudice des peines qui seront spécialement portées « par le présent Code contre les auteurs de complots « ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où « le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des « provocateurs n'aurait pas été commis. — Art. 61. « Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des « malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, « les personnes ou les propriétés, leur fournissent « habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices. — « Art. 62. Ceux qui sciemment auront recélé, en tout « ou en partie, des choses enlevées, détournées ou « obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront « aussi punis comme complices de ce crime ou délit. « — Art. 63. Néanmoins la peine de mort, lorsqu'elle « sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des recéleurs, par celle des travaux « forcés à perpétuité. — Dans tous les cas, les peines « des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, « lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées « contre les recéleurs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache « les peines de mort, des travaux forcés à perpetuité « et de la déportation ; sinon ils ne subiront que la « peine des travaux forcés à temps. — Art. 64. Il n'y « a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état « de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été « contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. « — Art. 65. Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni « la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet « de lui appliquer une peine moins rigoureuse. »

(3) — « L'article 202 contient, relativement à la « tentative du crime ou du délit, une disposition « d'une grande importance, qui avait échappé jusqu'ici à la législation militaire. Les conseils de « guerre n'appliquaient l'article 2 du Code pénal ordinaire que pour les crimes et délits communs, mais « jamais pour les crimes et délits militaires, à l'égard desquels la tentative pouvait rester impunie. « A l'avenir, la tentative dans les conditions prévues « par les articles 2 et 3 du Code pénal ordinaire sera « punie comme le crime ou le délit même, sauf les cas « où le Code militaire en aurait disposé autrement. » (*Exposé des motifs.*)

TITRE II.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION.

CHAPITRE PREMIER.

TRAHISON, ESPIONNAGE ET EMBAUCHAGE.

204. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire français, ou au service de la France, qui porte les armes contre la France. — Est puni de mort, tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main. — Art. 75 C. pén.

205. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire (1) : — 1° Qui livre à l'ennemi, ou dans l'intérêt de l'ennemi, soit la troupe qu'il commande, soit la place qui lui est confiée, soit les approvisionnements de l'armée, soit les plans des places de guerre ou des arsenaux maritimes, des ports ou rades, soit le mot d'ordre, ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation ; — 2° Qui entretient des intelligences avec l'ennemi, dans le but de favoriser ses entreprises ; — 3° Qui participe à des complots (2) dans le but de forcer le commandant d'une place assiégée à se rendre ou à capituler ; — 4° Qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi. — Art. 76 et suiv. C. pén.; L. 21 brum. an v, tit. III.

206. Est considéré comme espion, et puni de mort, avec dégradation militaire : — 1° Tout militaire qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ; — 2° Tout militaire qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations de l'armée ou de compromettre la sûreté des places, postes ou autres établissements militaires ; — 3° Tout militaire qui, sciemment, recèle ou fait recéler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte. — Art. 83 C. pén. ; L. 21 brum. an v, tit. IV.

207. Est puni de mort, tout ennemi (3) qui s'introduit déguisé dans un des lieux désignés en l'article précédent.

208. Est considéré comme embaucheur et puni de mort, tout individu (4) con-

(1) — « Le projet énumère les faits qui constituent « le crime de trahison. On pourra remarquer qu'il ne « prévoit pas tous les cas qui sont indiqués dans le « Code pénal ; et il ne faudrait pas en conclure que ce « Code cesse d'être applicable aux militaires. La loi « spéciale emprunte quelquefois à la loi générale, « quelquefois elle y ajoute ; mais quand elle n'y déroge « pas d'une manière expresse, la loi générale conserve « son empire. Cette observation porte sur le crime de « trahison, comme sur tous les autres crimes ou dé-« lits. » (*Rapport de la commission.*)

(2) — Le Code pénal, article 89, définit le complot : « Il existe dès que la résolution d'agir est concertée « et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. » — Un député avait proposé de définir le complot et de substituer la peine de la déportation à la peine de mort, lorsque le complot n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution. « Cet amendement n'a point été admis. Le Code et la « jurisprudence ont fixé le sens légal du mot complot. « La peine, en droit commun, varie selon les circon-« stances ; mais lorsque le complot a pour but, comme « cela a lieu dans la disposition du projet, de forcer « le commandant d'une place assiégée à se rendre ou « à capituler, il devient un crime menaçant, odieux, « et qui n'a pas paru à la commission susceptible « d'atténuation. » (*Rapport de la commission.*)

(3) — Militaire ou non militaire. La loi parle d'une manière générale.

(4) — « L'embaucheur, disait le grand jurisconsulte « Merlin, est, par la nature même de ses opérations, « agent militaire de la puissance ou du parti en faveur « duquel il cherche à détacher des soldats de leurs « drapeaux ; c'est sur l'armée même qu'il agit ; et par « cela seul il doit être jugé comme tous les prévenus « de délits commis à l'armée. » — La loi parle encore ici en termes généraux. La peine de mort frappe donc pour ce crime non-seulement les militaires, mais tout individu de l'ordre civil.

vaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France. — Si le coupable est militaire, il est en outre puni de la dégradation militaire. — Art. 83 C. pén.

CHAPITRE II.

CRIMES OU DÉLITS CONTRE LE DEVOIR MILITAIRE.

209. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout gouverneur ou commandant qui, mis en jugement après avis d'un conseil d'enquête, est reconnu coupable d'avoir capitulé avec l'ennemi et rendu la place (1) qui lui était confiée, sans avoir épuisé tous les moyens de défense dont il disposait, et sans avoir fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'honneur (2). — Déc. 1er mai 1812.

210. Tout général, tout commandant d'une troupe armée, qui capitule en rase campagne, est puni : — 1° De la peine de mort, avec dégradation militaire si la capitulation a eu pour résultat de faire poser les armes à sa troupe (3), ou si, avant de traiter verbalement ou par écrit, il n'a pas fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur (4); — Déc. du 1er mai 1812. — 2° De la destitution, dans tous les autres cas (5).

(1) — « La capitulation de place est le premier des « crimes contre le devoir militaire, que prévoit le « projet. Le fait de livrer une place de guerre à l'en- « nemi offre une gravité qui frappe tous les esprits; « l'honneur national est toujours intéressé à la dé- « fense, plus ou moins prolongée, d'une place; le « succès d'une campagne, et quelquefois le salut même « du pays, y sont engagés, lorsque le territoire, par « exemple, est envahi par l'étranger. La résistance « héroïque d'une forteresse peut arrêter quelque temps « une armée ennemie et permettre soit de rallier des « troupes vaincues, soit d'appeler la population aux « armes. » (*Rapport de la commission.*)

(2) — « La capitulation avec l'ennemi et la reddition « d'une place sont donc une chose licite, ou bien un « crime contre le devoir militaire, selon les circon- « stances. Reste la question de savoir où cesse le « droit et où commence le crime. Les lois de tous les « temps ont posé à cet égard des règles, qui n'ont « jamais été, et qui ne pouvaient être bien précises; « mais qui ont toujours paru claires à des juges mili- « taires. Une circulaire de Louis XIV, en date du « 6 avril 1705, adressée aux gouverneurs des places, « trace nettement les devoirs qu'ils auront à remplir « en cas de siége. La loi du 21 brumaire an V punis- « sait de la peine de mort (art. 2, titre III) tout com- « mandant qui, sans avoir pris l'avis ou contre le vœu « de la majorité du conseil militaire, consentirait à la « reddition de la place, avant que l'ennemi y eût fait « brèche praticable, ou qu'elle eût soutenu un assaut. » (*Rapport de la commission.*)

(3) — Dans ce cas la peine de mort est toujours applicable. Il n'y a pas la ressource de dire qu'on a fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'honneur. La capitulation qui fait poser les armes n'a ni excuses ni atténuation possible : il faut vaincre ou périr si l'ennemi exige qu'on rende les armes. « Il n'est qu'une « manière honorable d'être fait prisonnier de guerre, « c'est d'être pris isolément les armes à la main, et « lorsqu'on ne peut plus s'en servir. C'est ainsi que « furent pris François Ier, le roi Jean, et tant de braves « de toutes les nations. Dans cette manière de rendre « les armes, il n'y a pas de condition; il ne saurait y « en avoir avec l'honneur; c'est la vie que l'on reçoit, « parce que l'on est dans l'impuissance de l'ôter à « son ennemi, qui vous la donne à charge de repré- « saille, parce qu'ainsi le veut le droit des gens. Les « dangers d'autoriser les officiers et les généraux à « poser les armes, en vertu d'une capitulation parti- « culière, dans une autre position que celle où ils for- « ment la garnison d'une place forte, sont incontes- « tables. C'est détruire l'esprit militaire d'une nation, « en affaiblir l'honneur, que d'ouvrir cette porte aux « lâches, aux hommes timides, ou même aux braves « égarés. Si les lois militaires prononçaient des peines « afflictives et infamantes contre les généraux, officiers « et soldats, qui posent leurs armes en vertu d'une « capitulation, cet expédient ne se présenterait jamais « à l'esprit des militaires, pour sortir d'un pas fâcheux; « il ne leur resterait de ressource que dans la valeur « ou l'obstination; et que de choses ne leur a-t-on pas « vu faire! Cent faits de notre histoire montreraient « quelles ressources savent trouver le courage et le « génie de l'homme de guerre, lorsque tout semble « ainsi perdu et désespéré. Quel général, par exemple, « eût été plus excusable de capituler que le maréchal « Ney, lorsque séparé de l'armée, sur les bords du « Dniéper, conduisant sept mille soldats, mourants de « froid et de fatigue, réduits à quatre mille en une « heure, et cernés par cinquante mille ennemis, il « était invité à remettre son épée? Cependant il ne « songea ni à se rendre, ni même à mourir; mais à « percer, à se faire jour; et la fortune seconda son « audace; la nuit même, il avait échappé à ces co- « lonnes qui l'enveloppaient, il avait franchi le fleuve, « sauvé son honneur et celui de l'armée! » (*Rapport de la commission.*)

(4) — Si le général ou commandant traite sans faire rendre les armes et s'il a fait tout ce que prescrivaient le devoir et l'honneur, il échappera à la peine de mort; mais il n'échappera jamais à la destitution, comme le décide le 2e paragraphe de notre article.

(5) — La capitulation en rase campagne sera donc toujours punissable, lors même qu'elle n'a pas eu pour conséquence de faire poser les armes. Le général eût-il fait tout ce que prescrivent le devoir et l'hon-

[illegible]

« de guerre [illegible]
« [illegible]
« [illegible]
« toutes [illegible]
« ses rapports [illegible]
« et par [illegible]
« pénibles [illegible]
« une chaleur [illegible]
« souvent [illegible]
« Il est résulté de [illegible]
« nité complète [illegible]
« tiennent [illegible]

évader des prisonniers de guerre ou d'autres individus arrêtés, détenus ou confiés à leur garde, ou qui favorisent ou procurent l'évasion de ces individus, ou les recèlent ou les font recéler. — Art. 17, tit. VIII, L. 21 brum. an V.

CHAPITRE III.

RÉVOLTE, INSUBORDINATION ET RÉBELLION.

217. Sont considérés comme en état de révolte (1), et punis de mort : — 1° Les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs; — 2° Les militaires qui, au nombre de quatre au moins, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs; — 3° Les militaires qui, réunis au nombre de huit au moins, se livrent à des violences en faisant usage de leurs armes, et refusent, à la voix de leurs supérieurs, de se disperser ou de rentrer dans l'ordre. — Néanmoins, dans tous les cas prévus par le présent article, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs ou chefs de la révolte, et au militaire le plus élevé en grade. Les autres coupables sont punis de cinq à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution,

« d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et « en cas de connivence, d'un emprisonnement de six « mois à deux ans. — Ceux qui, n'étant pas chargés « de la garde ou de la conduite du détenu, auront « procuré ou facilité son évasion, seront punis de six « jours à trois mois d'emprisonnement. — Art. 239. « Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en cas de connivence, la réclusion. — Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. — Art. 240. Si les évadés, ou si l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence. — Art. 241. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'article 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'article 239, deux à cinq ans d'emprisonnement; et au cas de l'article 240, la réclusion. — Art. 242. Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers. — Art. 243. Si l'évasion avec bris et violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes, des travaux forcés à temps. — Art. 247. Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés « pour d'autres crimes ou délits commis postérieure« ment. — Art. 248. Ceux qui auront recélé ou fait « recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis « des crimes emportant peine afflictive seront punis « de trois mois d'emprisonnement au moins et de « deux ans au plus. — Sont exceptés de la présente « disposition les ascendants ou descendants, époux ou « épouse même divorcés, frères ou sœurs des crimi« nels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés. »

(1) — « La révolte est un crime militaire qui a pro« voqué, dans tous les temps, les sévérités extrêmes « de la législation. On en comprend les motifs, lors« qu'on se rend compte des caractères qui le consti« tuent. La révolte est l'insubordination, la désobéis« sance, mais la désobéissance collective, combinée, « concertée, avec cette circonstance aggravante que « les révoltés sont sous les armes. La même pénalité « devait-elle atteindre tous les coupables de la révolte? « La société s'arme d'ordinaire, et avec raison, contre « ces associations dangereuses qui, inspirant aux « criminels l'audace dans l'entreprise, l'énergie dans « l'exécution et la sécurité dans le succès, multiplient « les crimes qui menacent sa tranquillité. La con« science saisit pourtant des nuances, dans le mal « comme dans le bien; et la loi les consacre souvent « dans la pénalité. Le Code pénal, par exemple, n'in« flige pas le même châtiment à tous les individus qui « font partie d'une bande armée. Le projet saisit le « chef, l'instigateur de la révolte, et le militaire le plus « élevé en grade, ce dernier comme celui qui, par « l'autorité de sa position, pouvait prévenir ou arrêter « le mouvement, et il prononce contre eux la peine « de mort. Les autres coupables sont punis de cinq « ans à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont offi« ciers, de la destitution, avec emprisonnement de « deux à cinq ans. Dans le cas prévu par le numéro 3 « de l'article, si les coupables se livrent à des vio« lences, sans faire usage de leurs armes, ils sont punis « de cinq à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont « officiers, de la destitution, avec emprisonnement de « deux à cinq ans. » (*Rapport de la commission.*) — Lorsque la rébellion n'a pas le caractère de révolte, elle est prévue et punie par l'art. 225.

211. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, abandonne son poste sans avoir rempli sa consigne, est puni : — 1° De la peine de mort, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ; — 2° De deux ans à cinq ans de travaux publics, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou en état de siége [1]. — 3° D'un emprisonnement de deux mois à un an dans tous les autres cas.

212. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette, est trouvé endormi [2], est puni : 1° De deux ans à cinq ans de travaux publics, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ; — 2° De six mois à un an d'emprisonnement, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, il était sur un territoire en état de guerre ou en état de siége ; — 3° De deux mois à six mois d'emprisonnement, dans tous les autres cas.

213. Tout militaire qui abandonne son poste est puni : — 1° De la peine de mort, si l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ; — 2° De deux à cinq ans d'emprisonnement, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, l'abandon a eu lieu sur un territoire en état de guerre ou en état de siége ; — 3° De deux mois à six mois d'emprisonnement, dans tous les autres cas. — Si le coupable est chef de poste, le maximum de la peine lui est toujours infligé [3]. — Ord. de 1714, 1727 et 1733. — L. 19 oct. 1791-21 brum. an v, sect. 4, art. 1er.

214. En temps de guerre, aux armées, ainsi que dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siége, tout militaire qui ne se rend pas à son poste en cas d'alerte, ou lorsque la générale est battue, est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement ; s'il est officier, la peine est celle de la destitution. — L. 30 sept.-19 oct. 1791, tit. II ; 12 mai 1793 ; 21 brum. an v, tit. VIII, art. 1, 8 et 9.

215. Tout militaire qui, hors le cas d'excuse légitime, ne se rend pas au conseil de guerre où il est appelé à siéger, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois [4]. — En cas de refus, si le coupable est officier, il peut être puni de la destitution. — Art. 6, L. 13 brum. an v.

216. Les dispositions des articles 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247 et 248 du Code pénal ordinaire [5], sont applicables aux militaires qui laissent

neur dans le combat, il est encore coupable d'avoir traité avec l'ennemi après la lutte, et la loi prononce la destitution.

(1) — Ce territoire est celui qui existe dans les cas prévus par les articles 43 et 60, mais aussi dans des dispositions spéciales (art. 5 et 6, loi du 10 juillet 1791 ; décret du 24 décembre 1811 ; loi du 9 août 1849).

(2) — « Le sommeil de la sentinelle est le délit que « prévoit ensuite le projet. Ce fait avait été puni jus« qu'ici des peines les plus graves. Les ordonnances de « 1717 et 1733 prononcent la peine de mort contre « toute sentinelle trouvée endormie dans les postes « les plus près de l'ennemi. La loi du 30 septembre« 19 octobre 1791 édicte la même peine pour le temps « de guerre. Celle du 21 brumaire an v prononce deux « ans de fers (art. 10). Cette pénalité avait paru ex« cessive à la commission de 1829. « De toutes les « fautes militaires, disait M. le comte d'Ambrugeac, « son rapporteur, il n'en est pas de plus involontaire, « et par conséquent de plus excusable. Des marches « pénibles, de longues privations, l'excès des veilles, « une chaleur accablante, un froid rigoureux, peuvent « souvent forcer au sommeil le meilleur soldat. Aussi « il est résulté de l'exagération des peines une impu« nité complète : les archives de la guerre ne con« tiennent aucune poursuite contre cette infraction au « service militaire, pendant les nombreuses et mémo« rables campagnes qui ont précédé la Restauration. » « — Le projet punit ce délit d'une peine qui varie, « depuis cinq ans de travaux publics jusqu'à six mois « d'emprisonnement, selon que la sentinelle était en « présence de l'ennemi ou des rebelles, sur un terri« toire en état de guerre ou en état de siége, ou en « temps ordinaire. » (*Rapport de la commission.*)

(3) — Cette qualité de chef de poste explique la sévérité de la loi.

(4) — Le refus ou l'absence sont constatés par un procès-verbal qui doit être adressé par le commissaire impérial au général commandant la division, qui statue conformément à l'article 99.

(5) — « Art. 237. Toutes les fois qu'une évasion « de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants « en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie « soit de la force armée servant d'escorte ou garnis« sant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, « et tous autres préposés à la conduite, au transport « ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il « suit. — Art. 238. Si l'évadé était prévenu de délits « de police, ou de crimes simplement infamants, s'il « était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde « ou conduite seront punis, en cas de négligence.

évader des prisonniers de guerre ou d'autres individus arrêtés, détenus ou confiés à leur garde, ou qui favorisent ou procurent l'évasion de ces individus, ou les recèlent ou les font recéler. — Art. 17, tit. VIII, L. 21 brum. an V.

CHAPITRE III.

RÉVOLTE, INSUBORDINATION ET RÉBELLION.

217. Sont considérés comme en état de révolte (1), et punis de mort : — 1° Les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refusent à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs; — 2° Les militaires qui, au nombre de quatre au moins, prennent les armes sans autorisation et agissent contre les ordres de leurs chefs; — 3° Les militaires qui, réunis au nombre de huit au moins, se livrent à des violences en faisant usage de leurs armes, et refusent, à la voix de leurs supérieurs, de se disperser ou de rentrer dans l'ordre. — Néanmoins, dans tous les cas prévus par le présent article, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs ou chefs de la révolte, et au militaire le plus élevé en grade. Les autres coupables sont punis de cinq à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution,

« d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et « en cas de connivence, d'un emprisonnement de six « mois à deux ans. — Ceux qui, n'étant pas chargés « de la garde ou de la conduite du détenu, auront « procuré ou facilité son évasion, seront punis de six « jours à trois mois d'emprisonnement. — Art. 239. « Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une « peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de « ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la « garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en cas de connivence, la réclusion. — Les individus non chargés « de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de « trois mois à deux ans. — Art. 240. Si les évadés, « ou si l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes « de nature à entraîner la peine de mort ou des peines « perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces « peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis « d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de « négligence, et des travaux forcés à temps, en cas « de connivence. — Art. 241. Si l'évasion a eu lieu « ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les « peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer seront, « au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'article 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; « au cas de l'article 239, deux à cinq ans d'emprisonnement; et au cas de l'article 240, la reclusion. — « Art. 242. Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les « tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront « parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, « ou de connivence avec eux, ils seront punis des « mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers. — « Art. 243. Si l'évasion avec bris et violence a été « favorisée par transmission d'armes, les gardiens et « conducteurs qui y auront participé seront punis des « travaux forcés à perpétuité; les autres personnes, « des travaux forcés à temps. — Art. 247. Les peines « d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris « ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre « mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés « pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement. — Art. 248. Ceux qui auront recélé ou fait « recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis « des crimes emportant peine afflictive seront punis « de trois mois d'emprisonnement au moins et de « deux ans au plus. — Sont exceptés de la présente « disposition les ascendants ou descendants, époux ou « épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés. »

(1) — « La révolte est un crime militaire qui a provoqué, dans tous les temps, les sévérités extrêmes « de la législation. On en comprend les motifs, lorsqu'on se rend compte des caractères qui le constituent. La révolte est l'insubordination, la désobéissance, mais la désobéissance collective, combinée, « concertée, avec cette circonstance aggravante que « les révoltés sont sous les armes. La même pénalité « devait-elle atteindre tous les coupables de la révolte? « La société s'arme d'ordinaire, et avec raison, contre « ces associations dangereuses qui, inspirant aux « criminels l'audace dans l'entreprise, l'énergie dans « l'exécution et la sécurité dans le succès, multiplient « les crimes qui menacent sa tranquillité. La conscience saisit pourtant des nuances, dans le mal « comme dans le bien; et la loi les consacre souvent « dans la pénalité. Le Code penal, par exemple, n'inflige pas le même châtiment à tous les individus qui « font partie d'une bande armée. Le projet saisit le « chef, l'instigateur de la révolte, et le militaire le plus « élevé en grade, ce dernier comme celui qui, par « l'autorité de sa position, pouvait prévenir ou arrêter « le mouvement, et il prononce contre eux la peine « de mort. Les autres coupables sont punis de cinq « ans à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution, avec emprisonnement de « deux à cinq ans. Dans le cas prévu par le numéro 3 « de l'article, si les coupables se livrent à des violences, sans faire usage de leurs armes, ils sont punis « de cinq à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont « officiers, de la destitution, avec emprisonnement de « deux à cinq ans. » (*Rapport de la commission.*) — Lorsque la rébellion n'a pas le caractère de révolte, elle est prévue et punie par l'art. 225.

— Si la rébellion a été commise par plus de deux militaires [1], sans armes, les coupables sont punis de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de la réclusion, si la rébellion a eu lieu avec armes [2]. — Toute rébellion commise par des militaires armés, au nombre de huit au moins, est punie conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 217 du présent Code. — Le maximum de la peine est toujours infligé aux instigateurs ou chefs de rébellion, et au militaire le plus élevé en grade. — Art. 209 et suiv. C. pén.

CHAPITRE IV.

ABUS D'AUTORITÉ [3].

226. Est puni de mort, tout chef militaire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, dirige ou fait diriger une attaque à main armée contre des troupes ou des sujets quelconques d'une puissance alliée ou neutre. — Art. 84 et 85 C. pén. — Est puni de la destitution, tout chef militaire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité quelconque sur un territoire allié ou neutre.

227. Est puni de mort, tout chef militaire qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice [4].

(1) — **Question.** *La rébellion envers les agents de l'autorité, commise par un militaire, de complicité avec deux individus n'appartenant pas à l'armée, est-elle passible des peines des articles* 209 *et* 214 *du Code pénal, et non de celles de l'article* 225, § 1er, *du Code militaire, qui n'a eu uniquement en vue que la rébellion par un ou deux militaires?* La Cour de cassation a jugé l'affirmative : « Attendu que, si on recourt au Code de justice militaire, l'article 225 de ce code punit uniquement, « dans son paragraphe 1er, la rébellion envers la force « armée et les agents de l'autorité, d'un ou de deux « militaires agissant seuls avec armes ou sans armes; « dans son paragraphe 2, la rébellion de plus de « deux militaires armés ou non armés; enfin, dans « son paragraphe 3, la rébellion de huit militaires « au moins et en armes; qu'aucune de ces dispositions ne vient atteindre le fait complexe d'une rébellion avec ou sans armes, commise par un militaire et deux personnes non militaires; que, dans « le silence de la loi spéciale de l'armée, le Code « pénal ordinaire conserve son empire; que l'article 267 du nouveau Code de justice militaire le « consacre ainsi en règle pour tous les crimes et délits qu'il n'a pas prévus, et veut, dans ce cas, que « les tribunaux militaires eux-mêmes appliquent les « peines portées par les lois pénales ordinaires, avec « faculté de les modifier par l'article 463; attendu « que le pouvoir imparti aux tribunaux militaires est « donné, à plus forte raison, aux tribunaux de droit « commun, lorsque, par l'effet de la complicité d'individus n'appartenant pas à l'armée, ils sont appelés « à juger un militaire; que si, dans ce cas, les articles 76 et 196 du Code militaire veulent qu'ils appliquent au militaire la loi militaire, c'est seulement « lorsque celle-ci a parlé; que, dans l'espèce, le fait « de rébellion imputé à Leroux rentrait textuellement « dans les dispositions de l'article 214 du Code « pénal; que la peine que cet article prononce est « plus grave que celle du Code militaire contre le « militaire agissant seul dans un acte de rébellion, « et qu'il y avait toute raison de l'appliquer ici, « puisque, en réalité, le délit est plus grave; attendu « que, si, par suite de l'admission des circonstances « atténuantes, cette peine est descendue au-dessous « du minimum que le militaire, placé en face de la « loi militaire seule, aurait pu encourir, ce n'est là « qu'une conséquence de la latitude de pouvoir que « le Code pénal ordinaire remet à l'appréciation et à « la sagesse du juge pour l'application de la loi commune; rejette, etc. » (Arrêt du 13 mai 1858. *Bulletin criminel*, p. 248.)

(2) — Il faut distinguer selon que le militaire est porteur des armes que sa tenue comporte réglementairement ou porteur d'autres armes, et décider, par application de l'article 101 du Code pénal ordinaire, que, dans le premier cas, la circonstance aggravante de rébellion *avec armes* n'existe qu'autant que le militaire a fait usage de ses armes; mais que le seul port d'autres armes que celles que comporte sa tenue, comme le serait celui de son fusil, de ses pistolets, ou même de son sabre ou de sa baïonnette, si sa tenue ne le comportait pas, constitue au contraire la circonstance aggravante, aux termes des articles 214 et 215 du Code pénal, qui définissent ce qu'on doit entendre par réunion armée et rébellion avec armes. — Ces articles 214 et 215 doivent encore être combinés avec l'article 101 du Code pénal ordinaire pour déterminer les instruments qui doivent être considérés comme armes. (*Commentaire de M. V. Foucher.*)

(3) — « Le mot *abus d'autorité* porte avec lui-« même sa signification; c'est une qualification qui « pourrait s'appliquer à un grand nombre d'actes prévus par le Code pénal, et qu'il a réservée pour « certains faits commis contre les particuliers et « contre la chose publique, et auxquels il a consacré « deux sections. Le projet comprend, sous la même « qualification, des faits très-divers, d'une gravité « très-diverse aussi, mais qui au fond se ressemblent, en ce que tous sont l'infraction à ce devoir « imposé à tout dépositaire de l'autorité militaire, de « se renfermer strictement dans l'exercice et les droits « de ses fonctions. » (*Rapport de la commission.*)

(4) — La vie des hommes doit être ménagée, quand l'intérêt du pays n'en commande pas le sacrifice. Le chef militaire qui, après avoir reçu l'avis officiel de

222. Est punie de mort, toute voie de fait commise sous les armes [1] par un militaire envers son supérieur.

223. Les voies de fait exercées, pendant le service ou à l'occasion du service [2], par un militaire envers son supérieur, sont punies de mort. — Si les voies de fait n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, le coupable est puni de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans, s'il est officier, et de cinq ans à dix ans de travaux publics, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

224. Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces, est puni de la destitution, avec emprisonnement d'un an à cinq ans, si ce militaire est officier, et de cinq ans à dix ans de travaux publics, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat. — Si les outrages n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est d'un an à cinq ans d'emprisonnement. — Art. 222 et suiv. C. pén.

225. Tout militaire coupable de rébellion [3] envers la force armée et les agents de l'autorité [4] est puni de deux mois à six mois d'emprisonnement, et de six mois à deux ans de la même peine, si la rébellion a eu lieu avec armes.

« pour toute l'armée le militaire qui a un grade plus « élevé. » (*Rapport de la commission.*) — L'exposé des motifs contient l'observation importante que voici : en parlant du cas prévu par l'art. 221, c'est-à-dire du cas où il y a voie de fait avec préméditation ou guet-apens, il dit : « La culpabilité n'existera évidemment « pour le militaire que lorsque l'instruction aura éta- « bli que le supérieur lui était connu comme tel. »

(1) — La préméditation ou le guet-apens n'est plus nécessaire. La circonstance *sous les armes* suffit pour entraîner l'application de la peine capitale.

(2) — « Le projet de 1829 contenait la même dis- « position; et son rapporteur, M. le comte d'Ambru- « geac, la justifiait et l'expliquait de la manière la « plus nette : Toutes les fois que le militaire remplit « un des devoirs qui lui sont commandés, il est de « service; ainsi la corvée, la garde d'écurie, comp- « tent au nombre des services, comme la garde, « l'exercice, et tout autre service armé. Les voies de « fait, dans de telles circonstances, ont un caractère « de gravité qui n'a pas besoin d'être démontré. Le « militaire qui s'en rend coupable viole à la fois et la « loi commune, et cette obéissance passive, sur la- « quelle reposent la sûreté du pays et celle de l'armée. « Ce n'est pas par la force physique que le supérieur « pourrait lutter contre la foule de ses subordonnés, « mais par la force morale, que lui prêtent et l'hon- « neur militaire et la puissance de la loi. — Les voies « de fait à l'occasion du service sont de même na- « ture, et en général elles semblent empreintes d'une « sorte de préméditation. C'est le souvenir du ser- « vice qui porte le subordonné à les commettre; il « espère, en concentrant sa vengeance et en atten- « dant que le service soit passé, échapper à la peine « capitale qui le menace. » (*Rapport de la commis- « sion.*) — « Le juge militaire saura toujours, sui- « vant les circonstances, apprécier ces actes, pour « lesquels une distinction analogue existe dans le « droit commun, en ce qui concerne les violences « envers les fonctionnaires pendant l'exercice des « fonctions, ou à l'occasion de cet exercice. » (*Exposé des motifs.*) — Pour résumer en quelques mots les dispositions qui précèdent, la voie de fait commise sous les armes, la voie de fait commise dans le service, la voie de fait commise à l'occasion du service, la voie de fait commise, non sous les armes, non dans le service, non à l'occasion du service, mais avec préméditation ou guet-apens, est punie de mort. Dans les autres cas, la peine est déterminée par le second alinéa de l'art. 223. L'innovation introduite dans le présent Code consiste en ce que les lois précédentes, notamment celle du 21 brumaire an V, tit. VIII, art. 15, punissaient, dans tous les cas de la peine de mort la voie de fait de l'inférieur envers le supérieur. Désormais, et grâce aux dispositions plus humaines du nouveau Code, lorsqu'il n'y aura aucune des circonstances que nous venons de signaler, la peine capitale ne sera pas encourue.

(3) — L'ancienne loi ne punissait ce fait que par assimilation à la révolte et en combinant les art. 3, 5, 6, 18 de la loi du 21 brumaire an V (tit. VIII) avec le Code pénal ordinaire (art. 210 et 213). La loi nouvelle définit le crime d'une manière plus précise, et le frappe de peines plus ou moins graves, selon les circonstances et le grade des coupables. — Il y a lieu à règlement de juges lorsque, le juge d'instruction s'étant déclaré incompétent pour statuer sur des faits reprochés à un militaire en congé, faits qui à ses yeux ne constitueraient que le *délit* de rébellion prévu par l'art. 225, la juridiction militaire à son tour saisie s'est également déclarée incompétente, par le motif que les mêmes faits ne constituent pas le simple délit de rébellion, mais bien le *crime* de violences envers des agents de la force publique, avec effusion de sang et incapacité de travail de plus de vingt jours, crime tombant sous l'application de l'art. 231 du code pénal ordinaire. (Arrêt de la Cour de cassation, 9 août 1860. *Bulletin criminel*, p. 326.)

(4) — La Cour suprême a jugé que l'art. 225 n'a pas, en ce qui concerne la compétence attribuée aux conseils de guerre, fait de distinction entre les rébellions commises envers les agents de l'autorité militaire et celles commises *envers les agents de l'autorité civile*; que, par suite, c'est en violation de cet article qu'un tribunal correctionnel a établi cette distinction, et s'est réservé la connaissance du délit de rébellion commis contre les agents de l'autorité civile par un militaire en congé. (Arrêt du 7 décembre 1860. *Bulletin criminel*, p. 475.)

de l'absence constatée [1], tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation. Néanmoins, si le soldat n'a pas six mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence [2]. — 2° Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre, ou dont le congé ou la permission [3] est expiré, et qui, dans les quinze jours qui suivent celui qui a été fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est pas présenté.

232. Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix, est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de deux à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siége. La peine ne peut être moindre de trois ans d'emprisonnement ou de travaux publics, suivant les cas, dans les circonstances suivantes : — 1° Si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'équipement ou d'habillement, ou s'il a emmené son cheval; — 2° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 du présent Code; — 3° S'il a déserté antérieurement [4].

« termes des articles 56 et 57 du Code militaire, ne « sont justiciables des conseils de guerre que les mi« litaires portés présents sur les contrôles, ou déta« chés pour un service spécial, ou bien en congé ou « en permission; attendu que Parlet avait cessé d'être « porté présent à son corps dès le 6 octobre 1859, et « qu'il était en état de désertion lorsqu'il aurait com « mis les vols qui sont l'objet des poursuites; qu'il est « donc justiciable des tribunaux ordinaires à raison de « ces faits; attendu qu'aux termes de l'art. 60 du Code « militaire, en cas de concours de la juridiction mili« taire avec la juridiction ordinaire à raison de plu« sieurs faits imputés à un militaire, ce dernier doit « être traduit d'abord devant le tribunal auquel ap« partient la connaissance du fait emportant la peine « la plus grave; attendu que les vols imputés à Parlet « paraissent avoir été commis avec les circonstances « aggravantes de l'effraction, de l'escalade et de la do« mesticité; qu'ils peuvent rentrer dans l'application « des articles 381, 384 et 386 du Code pénal, qui « prononcent la peine de la réclusion et des travaux « forcés à temps; que le délit de désertion, dont la « connaissance appartient exclusivement à la juridic« tion militaire, n'entraîne qu'un emprisonnement de « deux à cinq ans, aux termes de l'article 232 du Code « militaire, etc. » (Arrêt du 22 novembre 1861. *Bull. crim.*, p. 400.) — La même cour a jugé que la juridiction ordinaire est compétente, à l'exclusion de la juridiction militaire, pour connaître des crimes ou délits commis par un jeune soldat, engagé volontaire, *avant son arrivée au corps;* il ne suffit pas que le jeune soldat dans cette circonstance figure sur les contrôles comme *engagé volontaire*, il faut, aux termes de l'art. 56, pour qu'il soit justiciable des tribunaux militaires, qu'il soit *porté sur les contrôles comme présent au corps*. (Arrêt du 22 novembre 1861. *Bulletin criminel*, p. 397.)

(1) — Si l'absence a été constatée le 22 mars, ce sera à l'expiration du 28, c'est-à-dire le 29, que la désertion sera consommée.

(2) — La loi accorde un délai de grâce plus long au soldat ayant moins de six mois de service, parce qu'elle a pris en considération les liens de famille et l'amour du pays, que le devoir militaire brise tout à coup, en même temps que le législateur a voulu tenir compte du peu d'expérience que le coupable avait des exigences du service et de la discipline militaire. — La Cour suprême a jugé que le militaire libéré du service, mais qui contracte un nouvel engagement volontaire, même après un certain intervalle de temps, doit être considéré comme déserteur six jours après celui de son absence constatée; il n'en est pas du soldat dans cette position qui reprend du service comme du conscrit qui entre au service, lequel n'est considéré comme déserteur, *lorsqu'il n'a pas six mois de service*, qu'après un mois d'absence du corps; il résulte de là que le militaire qui contracte un nouvel engagement sera justiciable des tribunaux ordinaires et non des tribunaux militaires, pour les délits commis après six jours de son absence constatée comme ne figurant plus sur les contrôles aux termes des art. 56, 57, 60, 231 et 232 combinés. (Arrêt du 9 août 1860. *Bull. crim.*, p. 323.)

(3) — Le mot *permission* doit s'entendre de celle qui emporte mutation dans la situation de l'homme au corps, et non des permissions de tolérance, comme sont celles des appels de la journée ou de rentrée après l'heure réglementaire. — Art. 57.

(4) — Chacune des circonstances aggravantes énumérées dans notre article et dans les articles suivants doit faire l'objet d'une question distincte, parce que la constatation d'une seule de ces circonstances suffit pour entraîner l'aggravation de la peine; cette question devra être posée à la suite de celle relative au fait principal. Cette question principale a pour objet d'établir si l'accusé est coupable de désertion à l'intérieur ou à l'étranger, ou à l'ennemi, selon la nature de la désertion qualifiée dans l'ordre de mise en jugement. (*Comm. de M. V. Foucher.*) — La désertion *antérieure* est une cause d'aggravation de la peine de la nouvelle désertion. C'est le seul cas où la récidive est *prévue* par la loi militaire comme l'a jugé la Cour suprême par son arrêt du 30 mars 1861. cité sous l'article 247. « Attendu, en droit, dit la « Cour dans cet arrêt, que l'acheteur d'effets mili« taires n'est passible, devant le tribunal compétent, « que de la même peine que l'auteur du délit; at« tendu, quant à l'auteur du délit, que le principe de « l'aggravation des pénalités à raison de la récidive « ne se trouve pas rappelée dans les Codes de justice « des armées de terre et de mer, quoique des dispo« sitions formelles y reproduisent celles des règles « du droit commun qui doivent s'étendre à ces ma« tières spéciales; que la réitération des mêmes faits

233. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement, tout officier (1) absent de son corps ou de son poste sans autorisation depuis plus de six jours, ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 1er de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers (2). — Tout officier qui abandonne son corps ou son poste sur un territoire en état de guerre ou de siége est déclaré déserteur (3) après les délais déterminés par le paragraphe précédent, et puni de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans.

234. En temps de guerre, les délais fixés par les articles 231 et 233 précédents sont réduits de moitié.

SECTION III.

Désertion à l'étranger (4).

235. Est déclaré déserteur à l'étranger, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire (5) qui franchit sans autorisation les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient.

236. Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, coupable de désertion à

« n'y est prévue qu'à l'égard du seul délit de désertion ; que le silence gardé sur la récidive dans les autres cas procède d'une volonté arrêtée du législateur; que les travaux préparatoires de ces Codes manifestent, en effet, clairement, la pensée que, pour les crimes et délits militaires ou maritimes, la sévérité des lois est telle, que le choix entre le minimum et le maximum des peines donne aux juges une latitude suffisante à assurer une juste et ferme répression, etc. »

(1) — « L'officier peut être déserteur et puni comme tel. Le projet détermine le temps après lequel son absence du corps ou de son poste prend le caractère de délit. On tranche ainsi une question qui dans la pratique était la source de difficultés nombreuses. La loi du 17 mai 1792, qui prévoyait la désertion de l'officier, était tombée en desuétude. Celle du 19 mai 1834 semblait avoir créé pour lui une sorte de délit qui s'appelait l'*absence illégale*, et qu'elle frappait de la destitution. L'officier est soumis au droit commun des militaires, et il doit en subir toutes les conséquences, avec d'autant plus de raison que son grade lui commande de donner l'exemple à ses inférieurs. » (*Rapport de la commission.*)

(2) — *Loi du 19-23 mai 1834 sur l'état des officiers.* « Titre Ier, *du grade.* — Art. 1er. Le grade est conféré par le Roi : il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après : 1° démission acceptée par le Roi; 2° perte de la qualité de Français prononcée par jugement; 3° condamnation à une peine afflictive ou infamante ; 4° condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section 1re et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal ; 5° condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille ; 6° destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre. Indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur, la destitution sera prononcée pour les causes ci-après déterminées : 1° à l'égard de l'officier en activité, pour l'absence illégale de son corps après trois mois ; 2° à l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité, pour résidence hors du royaume sans l'autorisation du Roi, après quinze jours d'absence. — Titre II, *des positions de l'officier.* — Art. 2. Les positions de l'officier sont : — l'activité et la disponibilité, — la non-activité, — la réforme, — la retraite. » — Suivent quatre sections qui traitent de ces diverses positions de l'officier (art. 2 à 14) ; titre III, de la solde (art. 15 à 22) ; titre IV, qui renferme des dispositions transitoires (art. 22 à 24) ; titre V, de l'application de la loi à l'armée de mer (art. 24 et 25) ; titre VI, dispositions générales (art. 26 à 28).

(3) — Il faut rapprocher les deux paragraphes de l'article pour se rendre bien compte de la position de l'officier absent de son corps sans autorisation. A la différence du sous-officier et du soldat, qui sont déclarés déserteurs à l'intérieur et punis comme tels, aux termes de l'article 231, six jours après celui de l'absence constatée, l'officier absent de son corps ou de son poste sans autorisation pendant plus de six jours commet le délit d'*absence illégale*, mais il ne sera déclaré *déserteur* qu'autant qu'il aurait abandonné son corps ou son poste *sur un territoire en état de guerre ou de siége* : il est puni dans ce cas de la destitution avec emprisonnement de deux à cinq ans. « L'article 231 du projet de Code, en appliquant à l'officier la peine de la prison pour absence de son corps sans autorisation, a bien pu, par respect pour la loi du 19 mai 1834, ne pas prononcer le nom de désertion, lorsque le fait s'accomplissait dans l'intérieur et pendant l'état de paix. Mais, dans tous les autres cas, soit de guerre, soit de siége, soit devant l'ennemi, on n'hésite pas à déclarer l'officier déserteur, et à lui appliquer, de même qu'à tout autre militaire, les peines les plus graves, jusqu'à la mort avec dégradation. » (*Exposé des motifs.*)

(4) — La désertion à l'étranger a toujours été punie de peines très-sévères. La pénalité établie par la loi nouvelle varie selon les circonstances de paix, de guerre ou d'état de siége.

(5) — Cette expression *tout militaire* indique que les officiers sont compris dans la définition que donne l'article du déserteur à l'étranger. L'article 237 confirme par une disposition expresse ce qui résulte implicitement de l'expression *tout militaire.*

l'étranger, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de paix. — Il est puni de cinq ans à dix ans de la même peine, si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siége. — La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le paragraphe 1er, et de sept ans dans le cas du paragraphe 2, dans les circonstances suivantes : — 1° Si le coupable a emporté une de ses armes, un objet d'habillement ou d'équipement, ou s'il a emmené son cheval ; — 2° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 211 et 213 ; — 3° S'il a déserté antérieurement.

237. Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution, avec emprisonnement d'un an à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la détention, si la désertion a eu lieu en temps de guerre, ou d'un territoire en état de guerre ou de siége.

SECTION IV.

Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi [1].

238. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire coupable de désertion à l'ennemi.

239. Est puni de la détention, tout déserteur en présence de l'ennemi.

SECTION V.

Dispositions communes aux sections précédentes.

240. Est réputée désertion avec complot [2], toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires.

241. Est puni de mort : — 1° Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ; — 2° Le chef du complot de désertion à l'étranger. — Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, s'il est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, et de la détention s'il est officier. — Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximun de la peine portée par les dispositions des sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit.

242. Tout militaire qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur, selon les distinctions établies au présent chapitre. — Tout individu non militaire ou non assimilé aux militaires qui, sans être embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles, provoque ou favorise la désertion, est puni par le tribunal compétent [3] d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

243. Si un militaire reconnu coupable de désertion est condamné par le même jugement pour un fait entraînant une peine plus grave, cette peine ne peut être réduite par l'admission de circonstances atténuantes.

(1) — « Le projet fait une distinction entre la désertion à l'ennemi, et celle qui a lieu en présence de « l'ennemi. La première est punie de la peine de mort. « La loi du 12 mai 1793 (art. 8, sect. 1re), celle du « 21 brumaire an V (art. 1er, sect. 1re), et l'arrêté des « consuls du 19 vendémiaire an XII (art. 67, titre IX) « édictent la même pénalité. — La désertion en présence de l'ennemi n'est prévue par aucune de ces « législations. La loi nouvelle la punit de la détention. » (*Rapport de la commission.*) — Par *ennemi*, il faut entendre également *rebelles armés*. C'est ce qui resulte de la définition donnée par la loi du 12 mai 1793 et des articles 211, 212, 213, 218 et 219 du Code, qui assimilent les rebelles armés aux ennemis.

(2) — « La désertion ne s'est offerte jusqu'ici que « comme un fait isolé ; mais elle peut être effectuée à « la suite d'un complot entre plusieurs militaires. Le « délit puise évidemment dans ces circonstances un « caractère de gravité qui a été saisi par toutes les « législations. » (*Rapport de la commission.*)

(3) — Il est clair que l'individu non militaire qui est atteint par le second alinéa de cet article sera traduit devant les tribunaux ordinaires, à moins qu'il ne se trouve dans l'un des cas exceptionnels où la juridiction des tribunaux militaires s'étend aux non militaires.

CHAPITRE VI.

VENTE, DÉTOURNEMENT, MISE EN GAGE ET RECEL DES EFFETS MILITAIRES (1).

244. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire qui vend son cheval, ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, des munitions, ou tout autre objet (2) à lui confié pour le service. — Est puni de la même peine tout militaire qui, sciemment, achète ou recèle lesdits effets. — La peine est de six mois à un an d'emprisonnement, s'il s'agit d'effets de petit équipement.

245. Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement, tout militaire : 1° Qui dissipe ou détourne les armes, munitions, effets (3) et autres objets à lui remis pour le service; — 2° Qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas le cheval qu'il aurait emmené, ou les armes ou effets qu'il aurait emportés.

246. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement, tout militaire qui met en gage tout ou partie de ses effets d'armement, de grand équipement, d'habillement ou tout autre objet à lui confié pour le service. — La peine est de deux mois à six mois d'emprisonnement s'il s'agit d'effets de petit équipement. — L. 15 juillet 1829.

247. Tout individu qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'habillement, de grand ou petit équipement, ou tout autre objet mili-

(1) — « Les délits que prévoit ce chapitre ont été « l'objet de la loi du 15 juillet 1829. Le but de cette « loi était d'interpréter les articles 12 et 13 de la sec- « tion 3 de la loi du 12 mai 1793, dont les dispositions « étaient attaquées comme frappées d'abrogation, en « raison surtout du silence gardé par le Code du « 21 brumaire an v, sur le vol de l'argent de l'ordi- « naire, celui de la solde, etc. — Le projet se borne à « reproduire les dispositions de cette loi du 15 juillet « 1829, en les complétant. L'innovation consiste sur- « tout dans la pénalité qui vient frapper le fait de « recel, qui n'était pas prévu dans la loi transitoire. « La jurisprudence de la Cour de cassation est la base « des dispositions nouvelles, en ce qui concerne les « individus non militaires. » (*Rapp. de la commiss.*)

(2) — **Question.** *La juridiction militaire est-elle compétente pour statuer sur le délit exclusivement militaire de vente d'effets d'habillement et de petit équipement opérée par des militaires momentanément déposés dans une prison civile ?* La Cour de cassation a jugé l'affirmative : « Attendu que ces deux décisions, « qui ont acquis l'autorité de la chose jugée, ne sont « plus susceptibles d'être réformées par les voies or- « dinaires, et que l'arrêt de la Cour peut seul rétablir « l'action de la justice ; attendu que des informations « auxquelles il a été procédé, il résulterait que Lagor- « gette et Mulot, tous deux militaires, condamnés à « six mois de prison pour vente d'effets de petit équi- « pement, étaient dirigés sur le fort de Saint-François « d'Aire, pour y subir leur peine, et voyageaient sous « l'escorte de la gendarmerie, lorsque, dans la prison « civile de Beauvais, où ils avaient été momentané- « ment déposés, ils auraient vendu des effets mili- « taires d'habillement et de petit équipement ; attendu « que l'avis du conseil d'État du 7 fructidor an XII n'at- « tribue aux tribunaux ordinaires que la connaissance « de délits communs commis par des militaires en « congé ou absents de leurs corps, et qu'il réserve « aux conseils de guerre juridiction sur tous les au- « tres délits prévus par les lois spéciales à l'armée et « commis par des militaires ; attendu que le fait im- « puté aux deux prévenus d'avoir, étant militaires, « vendu des effets militaires d'habillement et d'équi- « pement, n'est point un délit commun ; que, prévu « par la loi du 15 juillet 1829, interprétative de plu- « sieurs dispositions de lois pénales militaires, il con- « stitue une contravention à la loi militaire, et qu'il « appartient, dès lors, essentiellement, à la juridiction « des conseils de guerre ; etc. » (Arrêt du 30 juil- let 1837. *Bull. crim.*, p. 446.)

(3) — **Question.** *Cette disposition a-t-elle un sens général et absolu et s'applique-t-elle à la dissipation ou au détournement de tout effet ou objet remis au militaire pour le service, sans distinguer si cet effet ou objet est classé parmi ceux de grand ou de petit équipement ?* La Cour de cassation a jugé l'affirmative : « Vu l'article 245 du Code de justice militaire « pour l'armée de terre ; attendu que ledit article 245 « punit de six mois à deux ans d'emprisonnement tout « militaire qui dissipe ou détourne les armes, muni- « tions, *effets et autres objets à lui remis pour le ser- « vice;* attendu qu'il résulte des termes généraux dans « lesquels cet article est conçu qu'il s'applique à la « dissipation ou au détournement de tout effet ou objet « remis au militaire pour le service, sans distinguer « si cet effet ou objet est classé parmi ceux de grand « ou de petit équipement ; attendu qu'il n'est pas per- « mis au juge de faire des distinctions arbitraires là « où la loi ne les admet pas ; attendu, en fait, que « Toussaint a été reconnu coupable de dissipation « d'un effet d'habillement de deuxième durée ; attendu « que cet effet ayant été remis à Toussaint pour le « service, sa dissipation constituait le délit prévu par « l'article 245 du Code de justice militaire ; attendu, « dès lors, qu'en déclarant que ce fait n'était pas « prévu par la loi, le conseil de guerre et le conseil « de révision, séant à Toulouse, ont fait une fausse « interprétation de l'article 245 du Code de justice « militaire, et en ont formellement violé les disposi- « tions répressives : etc. » (Arrêt du 15 juillet 1858. *Bull. crim.*, p. 322.) Voir aussi un arrêt du 13 juin 1840. *Bull. crim.*, p. 225.

taire, dans des cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente, est puni par le tribunal compétent de la même peine que l'auteur du délit [1]. — L. 15 juillet 1829.

CHAPITRE VII.

VOL.

248. Le vol des armes et de munitions [2] appartenant à l'État, celui de l'argent de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires ou à l'État, commis par des militaires qui en sont comptables [3], est puni des travaux forcés à temps. — Si le coupable n'en est pas comptable, la peine est celle de la réclusion. — S'il existe des circonstances atténuantes [4], la peine est celle de la réclusion ou d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans, dans le cas du premier paragraphe, et celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, dans le cas du deuxième paragraphe. — En cas de condamnation à l'emprisonnement, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution. — Est puni de la peine de la réclusion, et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, tout militaire qui commet un vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé [5]. — Les dispositions du Code

(1) — Nous avons sous l'article 56 du Code pénal ordinaire rapporté un arrêt de la Cour suprême qui juge que pour qu'il y ait lieu à l'application de la peine de la récidive, par les conseils de guerre dans les matières militaires ou maritimes, il faut non-seulement, comme le porte expressément l'article 56 du Code pénal, que les premiers crimes ou délits soient des crimes ou délits de droit commun; mais encore que les seconds crimes ou délits aient également ce caractère et ne soient pas conséquemment des crimes ou délits militaires. (Arrêt du 12 mai 1859. *Bull. crim.*, p. 201.)— La même Cour, faisant application des mêmes principes à un fait d'achat d'armes, munitions et effets de petit équipement par un individu non militaire, a jugé que l'acheteur d'effets militaires n'étant passible devant les tribunaux compétents que de la même peine que l'auteur du délit, le prévenu non militaire ne peut, pas plus que le militaire lui-même, être condamné aux peines de la récidive; et, en outre, que ce prévenu non militaire ne pourrait être condamné aux peines de la récidive du Code pénal ordinaire qu'autant que le délit à lui reproché serait un délit de droit commun. Quand ce délit, comme celui d'achat d'équipements militaires, est exclusivement militaire, les tribunaux ordinaires ne peuvent prononcer contre lui que les peines applicables au militaire lui-même. (Arrêt du 30 mars 1861. *Bull. crim.*, p. 107.)

(2) — Cette expression *munitions* est un terme générique qui, dans son acception non limitée, comprend non-seulement les munitions de guerre, mais encore les fourrages, grains et vivres de toute espèce nécessaires à la subsistance de l'armée et appartenant à l'État. — La Cour suprême a jugé que le vol de munitions appartenant à l'État, abstraction faite de toute circonstance aggravante, ne constitue ni le délit puni des peines de l'article 401 du Code pénal ordinaire, ni le crime prévu par l'article 386, mais le crime prévu et puni par l'article 248 du Code de justice militaire. (Arrêt du 15 juillet 1858. *Bull. crim.*, p. 326.) — **Question.** *Le coupable d'un fait qualifié crime, tel que le vol puni de la réclusion par notre article, peut-il être considéré comme étant en état de récidive, s'il a été condamné antérieurement non à une peine afflictive et infamante, mais seulement pour délit à une peine correctionnelle?* La Cour de cassation a jugé la négative: « Vu les art. 56, 57 et 58 du C. pén., « les articles 170 et 248 du Code militaire, et l'article 441 du Code d'instruction criminelle; en « droit : attendu qu'aux termes de l'article 56 du « Code pénal, il n'y a lieu à considérer comme étant « en état de récidive légale que le coupable d'un fait « qualifié *crime*, qui aurait été condamné antérieurement à une *peine afflictive ou infamante*; attendu « que l'article 58 ne règle que l'état de récidive de « la part de l'individu qui, déclaré coupable d'un « *nouveau délit*, aurait été antérieurement condamné « à un *emprisonnement de plus d'une année*; attendu « qu'aucune disposition de la loi ne considère comme « étant en état de récidive légale l'individu qui, n'ayant « été antérieurement condamné qu'à des peines correctionnelles, est convaincu d'un fait nouveau qualifié *crime* par la loi; etc. » (Arrêt du 6 fév. 1858. *Bull. crim.*, p. 66.)

(3) — Le *comptable* est le militaire ou l'assimilé au militaire qui, d'après les règlements, est responsable des deniers ou des effets qu'il reçoit à raison de son emploi, comme le sont, dans un régiment, les majors, les capitaines, les officiers d'habillement, les trésoriers, les maîtres ouvriers, les sergents-majors, les caporaux, etc., ou ceux qui en remplissent les fonctions.

(4) — C'est à cet article que commence l'application des circonstances atténuantes.

(5) — L'article 386 C. pénal punit le vol commis par un domestique ou un homme de service à gages, même au préjudice des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient dans la maison de son maître. Notre article n'a pas une portée si étendue; il ne s'applique pas aux vols commis au préjudice des personnes qui se trouveraient dans l'habitation et qui ne seraient pas celles chez lesquelles le militaire est logé. Mais le mot *habitant* comprend toutes les personnes habitant la maison ou l'appartement où est reçu le militaire et spécialement les femmes, les enfants et les domestiques du chef de la maison.

pénal ordinaire sont applicables aux vols prévus par les paragraphes précédents, toutes les fois qu'en raison des circonstances, les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prescrites par le présent Code.

249. Est puni de la réclusion, tout militaire qui dépouille un blessé (1). — Le coupable est puni de mort si, pour dépouiller le blessé, il lui a fait de nouvelles blessures.

CHAPITRE VIII.

PILLAGE, DESTRUCTION, DÉVASTATION D'ÉDIFICES (2).

250. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis par des militaires en bande (3), soit avec armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes (4). — Le pillage en bande est puni de la réclusion dans tous les autres cas. — Néanmoins si, dans les cas prévus par le premier paragraphe, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grades, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de la peine des travaux forcés à temps. — Art. 96, 440, 441, 442 et 443 C. pén. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort est réduite à celle des travaux forcés à temps, la peine des travaux forcés à temps à celle de la réclusion, et la peine de la réclusion à celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. — En cas de condamnation à l'emprisonnement, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution.

251. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui, volontairement, incendie, par un moyen quelconque, ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, bâtiments (5), ouvrages militaires, magasins, chantiers, vaisseaux, navires ou bateaux à l'usage de l'armée. — Art. 95 C. pén. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle des travaux forcés à temps.

252. Est puni des travaux forcés à temps, tout militaire qui, volontairement, détruit ou dévaste (6), par d'autres moyens que l'incendie ou l'explosion d'une mine, des édifices, bâtiments, ouvrages militaires, magasins, chantiers, vaisseaux, navires ou bateaux à l'usage de l'armée. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la réclusion, ou même de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, en outre, de la destitution si le coupable est officier.

(1) — La loi a voulu donner, en prononçant une peine plus forte et non susceptible d'atténuation, une garantie aux blessés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

(2) — « Les noms seuls des délits mentionnés au « titre de ce chapitre en indiquent assez la gravité. « Tous sont prévus soit par le Code pénal (art. 254, « 255, 256, 406 et 408), soit par la loi du 21 brumaire « an V (art. 3, titre V). Les peines dont le projet les « frappe sont, en général, conformes à celles que pro« nonce le Code pénal. Celles de la loi du 21 brumaire « an V ont été adoucies, et ne sont pas prononcées « comme dans cette loi d'une manière absolue et uni« forme, sans tenir compte des circonstances diverses « du crime ou du délit. Le projet comble, en même « temps, deux lacunes qui avaient été signalées, l'une « relative au délit de bris d'armes, et l'autre à celui « que commet un militaire en estropiant ou tuant « volontairement un cheval au service de l'armée. » (*Rapport de la commission.*)

(3) — La Cour de cassation a décidé, par application des principes en matière de rébellion, qu'il y avait *réunion* ou *bande* dès que le pillage ou le dégât avait eu lieu par *trois* personnes au moins. (Arrêt du 5 avril 1832. *Bull. crim.*, p. 187.)

(4) — Le législateur s'est servi de ce mot *envers* pour exprimer non pas seulement les violences matérielles sur les personnes, mais toute violence de nature à maîtriser la volonté des personnes, telle que la séquestration pendant le pillage ou le dégât.

(5) — Sans distinguer comme le Code pénal ordinaire si ces bâtiments sont habités ou servent à l'habitation ou sont des dépendances de maisons habitées ou selon qu'il y a ou non assurance. L'incendie ou la destruction des propriétés immobilières ou mobilières à l'usage de l'armée constitue un crime *sui generis*, qui ne comporte pas ces distinctions, sauf, dans les cas non prévus par la loi militaire, à recourir aux articles 434 et 435 C. pén. ordinaire.

(6) — En tout ou en partie (437 C. pén. ord.).

253. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui, dans un but coupable [1], détruit ou fait détruire, en présence de l'ennemi, des moyens de défense, tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, effets de campement, d'équipement ou d'habillement. — La peine est celle de la détention, si le crime n'a pas eu lieu en présence de l'ennemi.

254. Est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, tout militaire qui, volontairement, détruit ou brise des armes, des effets de campement, de casernement, d'équipement ou d'habillement appartenant à l'État, soit que ces objets lui eussent été confiés pour le service [2], soit qu'ils fussent à l'usage d'autres militaires; ou qui estropie ou tue un cheval, ou une bête de trait ou de somme employée au service de l'armée. — Si le coupable est officier, la peine est celle de la destitution ou d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est réduite à un emprisonnement de deux mois à cinq ans.

255. Est puni de la réclusion, tout militaire qui, volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire. — Art. 439 C. pén. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et, en outre, de la destitution, si le coupable est officier.

256. Tout militaire coupable de meurtre sur l'habitant chez lequel il reçoit le logement [3], sur sa femme ou sur ses enfants, est puni de mort [4].

CHAPITRE IX.

FAUX EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION MILITAIRE.

257. Est puni des travaux forcés à temps, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui porte sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revue, un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au delà de l'effectif réel, qui exagère le montant des consommations, ou commet tout autre faux dans ses comptes [5]. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est la réclusion ou un emprisonnement de deux à cinq ans. — En cas de condamnation, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution. — Art. 145 et suiv. C. pén.

258. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire, tout ad-

(1) — Ces mots donnent à la destruction le caractère de la trahison : le but coupable n'existerait pas si la destruction avait eu lieu par nécessité, pour empêcher par exemple que les objets dont il s'agit ne tombassent dans les mains de l'ennemi. Le but coupable, étant un des éléments constitutifs du crime, doit être indiqué dans la question principale posée sur la culpabilité.

(2) — Le fait du militaire qui brise son arme, déchire ses vêtements, estropie son cheval, est plus que le simple abus de confiance que punit l'article 408 C. pén.; c'est un acte de révolte qu'il importe de réprimer plus sévèrement. — « Le délit de bris d'armes n'avait « pas été prévu par la loi du 15 juillet 1829, et on ne « pouvait le punir qu'en lui appliquant l'article 4 de « cette loi relatif au détournement et à la dissipation des « armes. Il en est de même du délit que commet un « militaire en estropiant ou tuant volontairement un « cheval ou une bête de somme au service de l'armée. « Ces deux lacunes se trouvent comblées par l'ar- « ticle 252. » (*Exposé des motifs.*)

(3) — Voir, pour déterminer ce qu'on entend par ce mot « logé chez l'habitant », l'article 248.

(4) — La loi n'ajoute pas avec *dégradation militaire*, laquelle dès lors ne pourra être prononcée par le juge

(5) — La Cour de cassation a jugé que le crime existe, bien qu'il n'ait pas été réalisé, lorsque la possibilité du préjudice se trouve réunie à la présomption de l'intention de nuire, et que cette présomption résulte toujours des faux commis volontairement par les fonctionnaires publics dans les actes de leur ministère. (Arrêt du 28 juin 1810. *Bull. crim.*, p. 171.) La même Cour a décidé que les agents comptables des armées, un capitaine d'habillement, par exemple, étaient des officiers publics dans le sens des articles 145 et 146 C. pén., c'est-à-dire ayant mission pour revêtir d'un caractère public les actes qu'ils dressent ou établissent en leur qualité. (Arrêt du 5 août 1853. *Bull. crim.*, p. 429.) — Le crime peut être poursuivi quoique la pièce ait disparu et ne soit pas représentée. (Arrêt de la Cour suprême du 28 décembre 1850. *Bull. crim.*, p. 658.)

ministrateur ou comptable militaire qui fait sciemment usage, dans son service, de faux poids ou de fausses mesures. — Art. 423 C. pén.

259. Est puni de la réclusion, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui contrefait ou tente de contrefaire les sceaux, timbres ou marques militaires destinés à être apposés soit sur les actes ou pièces authentiques relatifs au service militaire, soit sur des effets ou objets quelconques appartenant à l'armée, ou qui en fait sciemment usage. — Art. 142 C. pén.

260. Est puni de la dégradation militaire, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, s'étant procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations indiquées à l'article précédent, en fait ou tente d'en faire une application frauduleuse ou un usage préjudiciable aux droits ou aux intérêts de l'État ou des militaires. — Art. 143 C. pén.

CHAPITRE X.

CORRUPTION, PRÉVARICATION ET INFIDÉLITÉ DANS LE SERVICE ET DANS L'ADMINISTRATION MILITAIRE [1].

261. Est puni de la dégradation militaire, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire coupable de l'un des crimes de corruption ou de contrainte prévus par les articles 177 et 179 du Code pénal ordinaire [2]. — Dans le cas où la corruption ou la contrainte aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que la dégradation militaire, cette peine plus forte est appliquée au coupable [3]. — S'il existe des circonstances atténuantes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement. — Toutefois, si la tentative de contrainte ou de corruption n'a eu aucun effet, la peine est de trois à six mois d'emprisonnement.

262. Est puni d'un an à quatre ans d'emprisonnement, tout médecin militaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, et pour favoriser quelqu'un, certifie [4] faussement ou dissimule l'existence de maladies ou infirmités. Il peut, en outre,

(1) — Les délits de corruption des fonctionnaires publics sont dans le Code pénal l'objet de pénalités diverses (177 et suiv.). La loi militaire prévoit les *mêmes* délits quand ils sont commis dans l'ordre militaire. Tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire coupable d'un des faits de corruption prévus par les articles 177 et 179 C. pén., est puni de la dégradation militaire, au lieu de la dégradation civique que prononce le Code pénal ordinaire.

(2) — La Cour suprême a jugé que les sous-officiers et soldats employés en qualité de secrétaires dans les bureaux du capitaine-major du régiment, qui, chargés de préparer les congés à soumettre à la signature du général, établissent indûment plusieurs projets de ces congés, les glissent au nombre d'autres pièces envoyées à la signature du général et subtilisent ainsi l'approbation de ce dernier, ne se rendent pas coupables du crime de faux en écriture authentique prévu par l'article 147 C. pén. ord.; qu'en effet, tant que ces congés préparés ne sont pas adoptés et authentiqués par la signature de l'autorité compétente, ils ne forment que de simples projets dépourvus par eux-mêmes de toute force probante et incapables de constituer des actes susceptibles de revêtir les caractères du faux criminel ; que d'une autre part, quand le général s'est approprié ces projets de congé en les *signant volontairement*, sachant ce qu'il signait, ces actes, quoique obtenus frauduleusement, ne présentent pas d'altération de la vérité, condition essentielle du crime de faux, si, d'ailleurs, les congés en eux-mêmes ne sont entachés d'aucune autre falsification prévue par l'article 147 C. pén. ; que l'ensemble des faits que le jugement attaqué qualifie de faux et d'escroquerie, ramené à ces termes, constituerait, s'il était reconnu constant, le crime de corruption prévu et puni par les art. 177, 34 et 35 du Code pénal, puisque les accusés étaient, comme secrétaires du capitaine-major, des employés de ses bureaux, et que ceux-ci formaient bien une administration publique dans le sens dudit article 177 ; qu'enfin ils auraient reçu des dons et promesses pour faire des actes justes ou injustes de leurs fonctions, mais non sujets à salaire. (Arrêt du 20 août 1857. *Bull. crim.*, p. 479.)

(3) — Cette disposition est empruntée à l'art. 178 du même Code.

(4) — L'article 262 est une disposition générale qui s'applique à *tous* les actes des médecins militaires qui ont pour objet de certifier faussement ou de dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités, que ces actes aient lieu en matière de recrutement, de réforme, de congé ou pour tout autre motif, et que ces opinions soient exprimées par *écrit* ou *verbalement*. C'est ce qui ressort clairement des termes de la loi, qui atteint le médecin qui *certifie*, et non pas seulement celui qui *donne un certificat par écrit*. (*Commentaire de M. V. Foucher.*)

être puni de la destitution [1]. — S'il a été mû par des dons ou promesses, il est puni de la dégradation militaire. Les corrupteurs sont, en ce cas, punis de la même peine. — Art. 160 C. pén.

263. Est puni des travaux forcés à temps, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui s'est rendu coupable des crimes ou délits prévus par les articles 169, 170, 174 et 175 du Code pénal ordinaire [2], relatifs à des soustractions commises par les dépositaires publics [3]. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la réclusion ou de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, dans ce dernier cas, de la destitution, si le coupable est officier.

264. Tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, hors les cas prévus par l'article précédent, trafique [4], à son profit, des fonds ou des

(1) — On comprend ces sévérités de la législation. Les certificats de maladies non existantes privent l'armée des hommes qui doivent leur service au pays. La dissimulation d'infirmités est aussi un véritable dommage pour l'État, puisqu'elle tend à faire admettre dans les rangs un soldat incapable de servir.

(2) — « Art. 169. Tout percepteur, tout commis à « une perception, dépositaire ou comptable public, qui « aura détourné ou soustrait des deniers publics ou « privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, « titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses « mains en vertu de ses fonctions, sera puni des tra- « vaux forcés à temps, si les choses détournées ou « soustraites sont d'une valeur au-dessus de trois « mille francs. — Art. 170. La peine des travaux for- « cés à temps aura lieu également, quelle que soit la « valeur des deniers ou des effets détournés ou sous- « traits, si cette valeur égale ou excède soit le tiers « de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou « effets une fois reçus et déposés, soit le cautionne- « ment, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché « à une place sujette à cautionnement, soit enfin le « tiers du produit commun de la recette pendant un « mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées « successives et non sujette à cautionnement. — « Art. 174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, « leurs commis ou préposés, tous percepteurs des « droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics « ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui « se seront rendus coupables du crime de concussion, « en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en re- « cevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder « ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, « deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, « seront punis, savoir, les fonctionnaires ou les offi- « ciers publics, de la peine de la réclusion ; et leurs « commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux « ans au moins et de cinq ans au plus. — Les coupa- « bles seront de plus condamnés à une amende dont le « *maximum* sera le quart des restitutions et des dom- « mages-intérêts, et le *minimum* le douzième. — « Art. 175. Tout fonctionnaire, tout officier public, « tout agent du gouvernement qui, soit ouvertement, « soit par actes simulés, soit par interposition de « personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que « ce soit dans les actes, adjudications, entreprises « ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en « tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, « sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins « et de deux ans au plus, et sera condamné à une « amende qui ne pourra excéder le quart des restitu- « tions et des indemnités, ni être au-dessous du dou- « zième. — Il sera de plus déclaré à jamais incapable « d'exercer aucune fonction publique. — La présente « disposition est applicable à tout fonctionnaire ou « agent du gouvernement qui aura pris un intérêt « quelconque dans une affaire dont il était chargé « d'ordonnancer le payement ou de faire la liquida- « tion. »

(3) — L'article ne rappelant point les articles 171 et 172 du même Code, il en résulte que les modifications que ces deux articles apportent aux articles 169 et 170 ne devront pas être appliquées par les conseils de guerre. — **Question.** *Les fonctions attribuées aux sergents-majors, par l'ordonnance réglementaire du 2 novembre 1833, constituent-elles de véritables fonctions publiques, et par suite, le sergent-major qui, en abusant de sa qualité et de ses fonctions, s'est fait livrer par les soldats de sa compagnie diverses sommes qu'il savait ne lui être pas dues pour salaire ou traitement, se rend-il coupable des faits prévus et punis par l'article 174 Code pénal ordinaire?* La Cour de cassation a jugé l'affirmative : « Attendu qu'il résulte de l'ordonnance réglementaire « du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des « troupes d'infanterie, « que le sergent-major est « chargé de la surveillance des sous-officiers, capo- « raux et soldats de la compagnie ; qu'il touche le « prêt ; qu'il distribue le sou de poche ; qu'il com- « mande le service ; qu'il autorise les changements et « remplacements de service ; qu'il reçoit toutes les « demandes que les militaires ont à faire, par la voie « du rapport, et les soumet au capitaine » ; attendu « que ce sont là les diverses branches d'un véritable « commandement ; que de telles attributions consti- « tuent en réalité une fonction publique ; que les déci- « sions attaquées déclarent, en fait, que *c'est en sa* « *qualité de sergent-major*, et en abusant, par suite, « des fonctions et du caractère publics dont il était « revêtu, que Proust s'est fait livrer, par les fusiliers « de sa compagnie, diverses sommes d'argent qu'il « savait ne lui pas être dues pour salaire ou traite- « ment ; qu'en jugeant que de tels faits étaient prévus « et punis par l'article 174 du Code pénal, les déci- « sions attaquées, loin d'avoir violé cet article, l'ont « sainement interprété et justement appliqué, re- « jette, etc. » (Arrêt du 14 août 1837. *Bull. crim.*, p. 471.)

(4) — Le trafic que le législateur entend défendre pourrait consister dans un placement momentané que les règlements n'autoriseraient pas : ce placement peut compromettre la disponibilité et même le capital des fonds. La loi a voulu que ces fonds ou deniers fussent, entre les mains du militaire auquel ils sont remis, un dépôt dont il ne pût disposer que conformément aux règlements.

deniers appartenant à l'État ou à des militaires, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

265. Est puni de la réclusion, tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui falsifie ou fait falsifier [1] des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance [2], ou qui, sciemment, distribue ou fait distribuer lesdites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés [3]. — La peine de la réclusion est également prononcée contre tout militaire, tout administrateur ou comptable militaire qui, dans un but coupable, distribue ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de la réclusion est réduite à celle de l'emprisonnement d'un an à cinq ans, avec destitution, si le coupable est officier.

CHAPITRE XI.

USURPATION D'UNIFORMES, COSTUMES, INSIGNES, DÉCORATIONS ET MÉDAILLES [4].

266. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, tout militaire qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes français sans en avoir le droit. — La même peine est prononcée contre tout militaire qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé. — Art. 259 C. pén.

(1) — La falsification résulte de tout mélange qui altère la quantité naturelle de la marchandise. Ainsi la Cour de cassation a décidé que le mélange de l'eau avec du lait ou du vin rouge avec du vin blanc était une tromperie sur la qualité de la marchandise. (Arrêts des 28 fév. et 21 mars 1857. *Bull. crim.*, p. 140 et 189.) Il en est de même du mélange de farines de blé avec d'autres farines, comme celle de seigle ou de maïs, et de livrer le tout comme farine de blé. (Arrêt du 13 novembre 1856. *Bull. crim.*, p. 555.)

(2) — La loi ne distingue pas si ces falsifications sont ou non de nature à nuire à la santé des hommes et des animaux; mais on comprend que dans cette dernière circonstance une peine plus sévère sera toujours prononcée. — Si ce sont les cantiniers ou les vivandières qui commettent ces sortes de fraudes, ce n'est pas le présent article qui est applicable; car c'est leur propre marchandise qu'ils livrent, la fraude dans ce cas doit être punie des peines portées par la législation générale, c'est-à-dire, selon les circonstances, par les articles 423, 433 C. pén., et par les lois des 27 mai 1851 et 5 mai 1855 sur la tromperie en matière de marchandises ou liquides.

(3) — « L'administrateur qui falsifie les denrées, « qui, dans un but coupable, distribue des viandes « malsaines, corrompues, diminue la force du soldat, « altère sa santé, le rend incapable de résister aux « privations et aux fatigues de la guerre; il commet « un crime contre l'humanité, pour lequel la législa« tion doit s'armer de sévérité. » (*Rapport de la commission.*)

(4) — « L'usurpation, que prévoit ce chapitre du « projet, a toujours été réprimée par les lois; et elle « est frappée dans le Code pénal (art. 259) d'un em« prisonnement de six mois à deux ans. On la consi« dère comme un manquement à l'autorité, abstraction « faite du préjudice qui peut en résulter pour des in« térêts privés. L'usurpation, matériellement consta« tée, suppose de droit l'intention coupable. La juris« prudence de la Cour de cassation a déclaré l'art. 259 « du Code pénal applicable au port des insignes des « divers ordres étrangers. La disposition du projet, « qui prononce une peine de deux mois à deux ans « contre le militaire qui se rend coupable d'une usur« pation d'uniformes, de costumes, d'insignes, de « décorations et de médailles, se fonde donc sur le « droit commun. » (*Rapport de la commission.*)

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

267. Les tribunaux militaires appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes ou délits non prévus par le présent Code, et, dans ce cas, s'il existe des circonstances atténuantes (1), il est fait application aux militaires de l'article 463 du Code pénal (2).

268. Dans les cas prévus par les articles 251, 252, 253, 254 et 255 du présent Code, les complices, même non militaires (3), sont punis de la même peine que les auteurs du crime ou du délit, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 197 du présent Code.

269. Aux armées, dans les divisions territoriales en état de guerre, dans les communes, les départements et les places de guerre en état de siége, tout justiciable des tribunaux militaires, coupable ou complice d'un des crimes prévus par le chapitre premier du titre II du présent livre, est puni de la peine qui y est portée.

270. Les peines prononcées par les articles 41, 43 et 44 de la loi du 21 mars 1832 (4), sur le recrutement de l'armée, sont applicables aux tentatives des dé-

(1) — Le Code militaire n'admet les circonstances atténuantes qu'avec une grande réserve, lorsqu'il s'agit de *délits spécialement militaires;* mais pour les crimes ou délits prévus *par la loi commune,* la règle générale reprend son empire, et l'admission des circonstances atténuantes peut toujours faire atténuer les peines, même alors qu'elles sont appliquées à des militaires. — Voyez les notes de l'article 134 en ce qui concerne les circonstances atténuantes admises par le Code militaire.

(2) — « Art. 463. Les peines prononcées par la loi « contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables « en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstan- « ces atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit : « — Si la peine prononcée par la loi est la mort, « la Cour appliquera la peine des travaux forcés à « perpétuité ou la peine des travaux forcés à temps. « — Si la peine est celle des travaux forcés à perpé- « tuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés « à temps ou celle de la réclusion. — Si la peine est « celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, « la Cour appliquera celle de la déportation simple ou « celle de la détention; mais dans les cas prévus par « les art. 96 et 97, la peine de la déportation simple « sera seule appliquée. — Si la peine est celle de la « déportation, la Cour appliquera la peine de la dé- « tention ou celle du bannissement. — Si la peine est « celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera « la peine de la réclusion ou les dispositions de « l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée « de l'emprisonnement au-dessous de deux ans. — Si « la peine est celle de la réclusion, de la détention, « du bannissement ou de la dégradation civique, la « Cour appliquera les dispositions de l'article 401, « sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'empri- « sonnement au-dessous d'un an. — Dans le cas où le « Code prononce le maximum d'une peine afflictive, « s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour « appliquera le minimum de la peine ou même la peine « inférieure. — Dans tous les cas où la peine de l'em- « prisonnement et celle de l'amende sont prononcées « par le Code pénal, si les circonstances paraissent « atténuantes, les tribunaux correctionnels sont auto- « risés, même en cas de récidive, à réduire ces deux « peines comme suit : — Si la peine prononcée par « la loi, soit à raison de la nature du délit, soit à « raison de l'état de récidive du prévenu, est un « emprisonnement dont le minimum ne soit pas infé- « rieur à un an, ou une amende dont le minimum ne « soit pas inférieur à cinq cents francs, les tribunaux « pourront réduire l'emprisonnement jusqu'à six jours « et l'amende jusqu'à seize francs. — Dans tous les « autres cas, ils pourront réduire l'emprisonnement « même au-dessous de six jours et l'amende même « au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi pro- « noncer séparément l'une ou l'autre de ces peines et « même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans « qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des « peines de simple police. »

(3) — « Les articles 251, 252, 253, 254 et 255 sont « ceux qui protégent la force matérielle et la propriété « de l'armée. Le complice même non militaire est puni « de la peine militaire, sauf la dégradation militaire, « qui doit être remplacée par la dégradation civique, et « les travaux publics, auxquels l'emprisonnement est « substitué. » (*Rapport de la commission.*) — Voyez les notes de l'article 197.

(4) — *Loi du 21 mars 1832.* « Art. 41. Les jeunes « gens appelés à faire partie du contingent de leur « classe qui seront prévenus de s'être rendus impro- « pres au service militaire, soit temporairement, soit « d'une manière permanente, dans le but de se sous- « traire aux obligations imposées par la présente loi, « seront déférés aux tribunaux par les conseils de re- « vision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront « punis d'un emprisonnement d'un mois à un an. — « Seront également déférés aux tribunaux, et punis de « la même peine, les jeunes soldats qui, dans l'inter- « valle de la clôture du contingent de leur canton à « leur mise en activité, se seront rendus coupables « du même délit. — A l'expiration de leur peine, les « uns et les autres seront à la disposition du ministre

its (1), prévus par ces articles, quelle que soit la juridiction appelée à en con-

« de la guerre pour le temps que doit à l'Etat la classe « dont ils font partie. — La peine portée au présent « article sera prononcée contre les complices. Si les « complices sont des médecins, chirurgiens, officiers « de santé, ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille « francs qui pourra être prononcée, et sans préjudice « de peines plus graves, dans les cas prévus par le « Code pénal. — Art. 43. Toute substitution, tout « remplacement effectué, soit en contravention des « dispositions de la présente loi, soit au moyen de « pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera « déféré aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de « remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son « corps, ou de fournir un remplaçant dans le délai « d'un mois, à dater de la notification de ce jugement. « — Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement « de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines « plus graves en cas de faux. — Art. 44. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, « sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou « admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou « qui aura donné arbitrairement une extension quelconque soit à la durée, soit aux règles ou conditions « des appels, des engagements ou des rengagements, « sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines « portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce « Code dans les autres cas qu'il a prévus. »

(1) — « Cette disposition comble les différentes « lacunes qui avaient été signalées dans la loi du « 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée. Cette « loi, par exemple, punit les jeunes gens prévenus de « s'être rendus impropres au service militaire, soit « temporairement, soit d'une manière permanente; « mais elle n'atteint pas ceux qui, déclarés propres « au service, auraient cependant cherché à s'y soustraire. La loi punit la substitution ou le remplacement effectué, en contravention de ses dispositions, « ou bien au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses; mais elle ne punit pas celui qui « s'est rendu coupable de la tentative de ce délit. La « loi ne punit pas davantage la tentative du délit prévu « par l'article 44, c'est-à-dire l'admission d'exemptions, déductions ou exclusions autres que celles « qui sont prévues par cette loi. Le projet dispose « que, dans tous ces cas, les peines prononcées sont « applicables à la tentative, quelle que soit la juridiction appelée à connaître de ces faits. » (*Rapport de la commission.*) — **Question.** *La simple simulation d'une blessure qui ne peut amener aucune impropriété au service militaire, soit permanente, soit temporaire, peut-elle constituer la tentative de délit prévu par le présent article?* La Cour de cassation a décidé la négative : « Sur le moyen unique puisé dans la violation des articles 270 de la loi du 9 juin 1857 et 2 « du Code pénal : attendu qu'aux termes de l'art. 41 « de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens appelés à « faire partie du contingent de leur classe qui seront « prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par ladite loi, doivent être déférés « aux tribunaux par le conseil de révision; que, d'après l'article 270 du Code de justice militaire du « 9 juin 1857, les peines prononcées par les articles « 41, 43 et 44 de la loi du 21 mars 1832 sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles; que du rapprochement de ces textes il ressort « nécessairement que la tentative, assimilée au délit « par la loi de 1857, ne peut résulter que du fait d'avoir tenté de se rendre impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente; mais que les dispositions susvisées sont « inapplicables à une simple simulation d'infirmité qui « a pour but de tromper le conseil de révision par une « apparente impropriété au service militaire; que le « fait ainsi caractérisé constitue, non pas la tentative « prévue et punie par la loi, mais une supercherie « qu'elle n'a pas entendu atteindre; attendu qu'il es « constaté par l'arrêt attaqué que le fait imputé au « prévenu se réduit à une piqûre d'abeille qu'il avait « volontairement provoquée lui-même pour s'occasionner une enflure du bas de la jambe qu'il présentait comme une vieille entorse; « que le mal produit « par cette manœuvre ne pouvait avoir une gravité « suffisante pour rendre le prévenu, même durant peu « de temps, impropre au service militaire; que l'avis « des hommes de l'art ne laisse aucun doute à cet « égard, et qu'enfin, dans de telles circonstances, la « consommation du délit n'était pas possible; » qu'il « résulte de ces constatations que le fait reproché à « Auxire constituait une simulation d'infirmité, mais « non la tentative spéciale prévue par l'article 270 du « Code de justice militaire, puisque le fait incriminé « ne pouvait aboutir à une impropriété, même temporaire, au service militaire, condition essentielle de « la tentative punie par la loi; d'où il suit qu'en relaxant le prévenu des fins de la poursuite, l'arrêt « attaqué a fait une saine interprétation des articles « 41 de la loi du 21 mars 1832, 270 du Code de justice « militaire du 9 juin 1857, et 2 du Code pénal; rejette, etc. » (Arrêt du 19 décembre 1862. *Bull. crim.*, p. 479.) — **Question.** *L'article 270 du Code de justice militaire déclarant les articles 41, 42 et 43 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement, applicables à la tentative du délit qu'ils prévoient, comme au délit lui-même, y a-t-il violation de ces articles dans le jugement qui se fonde, pour relaxer les prévenus, sur ce que, le conseil de révision ayant reconnu l'individu dont l'infirmité était simulée propre au service, les faits ne constituaient à l'égard du complice qu'une simple tentative non prévue par la loi?* La Cour suprême a décidé l'affirmative : « Vu « les articles 41 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, et 270 du Code de justice militaire; attendu que l'article 270 du Code de justice « militaire, promulgué le 4 août 1857, porte : « Les « peines prononcées par les articles 41, 43 et 44 « de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de « l'armée, sont applicables aux *tentatives des délits « prévus par ces articles, quelle que soit la juridiction appelée à en connaître;* » attendu, dès lors, « que le jugement du tribunal correctionnel d'Orange, « en date du 5 août 1858, rendu à l'égard de faits qui « se seraient passés aux séances des conseils de révision du département de Vaucluse, des 22 et 27 mai « 1858, en se fondant, pour relaxer les nommés Fabre « et Tramier des poursuites dirigées contre eux pour « avoir simulé des infirmités dans le but de rendre

naître. — Dans le cas prévu par l'article 45 de la même loi [1], ceux qui ont fait les dons et promesses sont punis des peines portées par ledit article contre les médecins, chirurgiens ou officiers de santé.

271. Sont laissées à la répression de l'autorité militaire, et punies d'un emprisonnement dont la durée ne peut excéder deux mois [2] : — 1° Les contraventions de police commises par les militaires [3] ; — Les infractions aux règle-

« Fabre impropre au service militaire, sur ce que, le « conseil de révision ayant reconnu ledit Fabre propre « à ce service, les faits dénoncés ne constituaient « qu'une simple tentative du délit prévu par l'art. 41 « de la loi du 21 mars 1832, laquelle tentative n'était « pas prévue par cette loi, a formellement violé les « dispositions de l'article 270 du Code de justice mili« taire, lequel a été formulé dans le but de combler la « lacune qui se remarquait dans la loi du 21 mars 1832 : « casse, etc. » (Arrêt du 3 février 1859. *Bull. crim.*, p. 70.) — La même Cour a jugé que dans le cas prévu par l'article 43 de la loi de 1832, la loi n'ayant pas spécifié la nature des manœuvres employées, avait par cela même abandonné aux tribunaux l'appréciation des faits qui pouvaient les caractériser. (Arrêt du 24 août 1855. *Bull. crim.*, p. 483.)

(1) — Loi du 21 mars 1832. Art. 45. « Les méde« cins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés « au conseil de révision à l'effet de donner leur avis « conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou « agréé des promesses pour être favorables aux jeunes « gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un em« prisonnement de deux mois à deux ans. — Cette « peine leur sera appliquée soit qu'au moment des « dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour « assister au conseil, soit que les dons ou promesses « aient été agréés dans la prévoyance des fonctions « qu'ils auraient à y remplir. — Il leur est défendu, « sous la même peine, de rien recevoir, même pour « une réforme justement prononcée. » — **Question.** *En matière de recrutement, l'article 270 a-t-il entendu prévoir non la tentative de corruption exercée sur les membres du conseil de révision, mais uniquement, en rappelant l'article 45 de la loi du 21 mars 1832, la corruption accomplie par l'acceptation des dons ou promesses ?* La Cour de cassation a jugé l'affirmative : « Attendu que l'article 270 du Code de jus« tice militaire du 9 juin 1857 a, dans son paragraphe « premier, expressément énuméré les tentatives de « délit qu'il entendait assimiler aux délits et punir « des mêmes peines ; qu'il relève uniquement à cet « égard les articles 41, 43, 44 de la loi du 21 mars « 1832, sur le recrutement de l'armée, et ne rattache « qu'à eux seuls, en cette partie, sa nouvelle disposi« tion pénale ; que, dans son paragraphe second, le « même article dispose spécialement en ce qui con« cerne l'article 45 de la même loi ; qu'il dit sur ce « point « que, dans le cas prévu par l'article 45, ceux « qui ont fait les dons et promesses sont punis des « peines portées contre les médecins, chirurgiens et « officiers de santé » ; que, pour la saine application « de ce paragraphe final, il suffit dès lors de recher« cher quel est le cas formellement prévu par ledit « article 45 ; que ses termes ne sont pas équivoques ; « qu'il punit seulement « les médecins, chirurgiens et « officiers de santé..... qui ont reçu des dons ou agréé « des promesses pour être favorables aux jeunes gens « qu'ils doivent examiner » ; que, dès que le législa« teur parle de dons reçus et de promesses agréées, « il envisage évidemment un fait de corruption accom« pli ; qu'en étendant la peine qu'il prononce *à ceux « qui ont fait les dons et promesses*, il se place au « même point de vue à l'égard du corrupteur, et sup« pose non une simple tentative, mais une corruption « suivie d'effet ; qu'ainsi l'a entendu la commission du « Corps législatif, à qui est due la disposition finale « de l'art. 270, comme en témoigne le langage de son « rapporteur ; attendu qu'on oppose vainement que, « si cette disposition n'atteint pas la simple tentative « de corruption, le but que se proposait le législateur « de 1857 se trouverait manqué, et qu'il n'aurait été « inséré dans la loi qu'un texte que rendaient inutile « les principes généraux en matière de complicité et « écrits dans les articles 59 et 60 du Code pénal ; qu'il « est vrai de dire, à cet égard, que des doutes pou« vaient s'élever sur ce fait particulier de complicité ; « que le législateur a pu juger bon de s'en expliquer ; « qu'on trouve une disposition analogue dans l'art. 179 « du Code pénal rattaché à l'article 177 du même Code, « et dans l'article 262 du Code de justice militaire lui« même ; attendu, d'ailleurs, qu'il est facile de conce« voir que le législateur, qui ajoutait à l'article 45 de « la loi du 21 mars 1832 en frappant les auteurs de la « corruption consommée, a pu ne pas vouloir punir de « simples offres non agréées, quelle que soit la juste « réprobation qu'elles méritent ; mais que ce que l'on « ne comprendrait pas, c'est que le législateur, en in« criminant la simple tentative, aurait entendu la répri« mer par des peines égales à celles encourues au cas « où la corruption aurait produit toutes ses consé« quences ; que l'article 270 répugne à une telle inter« prétation ; rejette. » (Arrêt du 11 décembre 1862. *Bull. crim.*, p. 457.)

(2) — C'est le maximum que les règlements militaires donnent aux peines disciplinaires, qui reçoivent aussi par cette disposition la sanction législative.

(3) — « C'est un droit dont l'autorité militaire est « en possession depuis plus d'un demi-siècle, dont « l'exercice n'a jamais excité de plaintes, et dont la « susceptibilité la plus ombrageuse ne pourrait s'alar« mer. Les chefs de corps sont justement jaloux de la « discipline et de la réputation des troupes qu'ils com« mandent, et il y aurait plutôt lieu de craindre la « rigueur de la répression que l'impunité, si un abus « était possible. Réunir un conseil de guerre pour une « simple contravention, que la loi punit d'une peine « qui n'excède pas cinq jours, paraîtrait une mesure « peu conciliable avec les devoirs du service, la né« cessité d'une prompte punition, et peu en harmonie « avec le fait lui-même, dans le plus grand nombre des « circonstances. Le projet fait d'ailleurs la part des « situations, où un intérêt quelconque exigerait l'in« tervention du conseil de guerre ; et il autorise à le « saisir. Lorsqu'il y a une partie plaignante, c'est de« vant la juridiction civile qu'elle doit porter son action « en dommages-intérêts. Le conseil de guerre ne sta« tue que sur l'action publique. » (*Rapport de la commission.*) — Mais s'il s'agissait de ces contraventions particulières prévues par les articles 471, 475 et 479 Code pénal, et, par exemple, d'une contravention

ments relatifs à la discipline. — Toutefois, l'autorité militaire peut toujours, suivant la gravité des faits, déférer le jugement des contraventions de police au conseil de guerre, qui applique la peine déterminée par le présent article.

272. Si, dans le cas prévu par l'article précédent, il y a une partie plaignante, l'action en dommages-intérêts est portée devant la juridiction civile.

273. Ne sont pas soumises à la juridiction des conseils de guerre, les infractions commises par des militaires aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie (1).

274. Le régime et la police des compagnies de discipline, des établissements pénitentiaires, des ateliers de travaux publics, des lieux de détention militaire, sont réglés par des décrets impériaux.

275. Sont abrogées (2), en ce qui concerne l'armée de terre, toutes les dispo-

de petite voirie dans laquelle, indépendamment de la condamnation pénale, la réparation du dommage causé, comme la démolition d'un édifice bâti en contravention, est ordonnée, à titre de dommages-intérêts, cette réparation ne pourrait être ordonnée par l'autorité militaire saisie de la contravention; il faudrait, aux termes de l'article suivant, s'adresser à la juridiction civile sur la plainte de la partie intéressée; du maire, par exemple, en matière de constructions dont la démolition doit être ordonnée. — Les règles sur la complicité (59 et 60 C. pén.) ne s'appliquant qu'aux *crimes et délits*, il ne peut jamais y avoir lieu de renvoyer un militaire devant la juridiction ordinaire, lors même qu'il se trouverait avoir participé à la même contravention que des individus non justiciables des conseils de guerre. — **Question.** *Le tribunal de simple police est-il incompétent pour connaître d'une simple contravention poursuivie contre un militaire, et la nullité du jugement doit-elle par suite être prononcée par la Cour suprême sur le pourvoi du commissaire de police remplissant, devant le tribunal qui a statué, les fonctions du ministère public?* La Cour de cassation a jugé l'affirmative : « Vu l'article 271 « Code de justice militaire pour l'armée de terre; attendu que cette disposition, qui touche à l'ordre « et à la compétence des juridictions, est d'ordre « public, et qu'elle doit par suite être relevée en tout « état de cause; attendu que c'est en violation de la « règle qui en découle que le juge de police a retenu « la prévention dirigée pour infraction à l'article 475, « § 4, Code pénal, contre Théron, major au 2e de « ligne, en garnison à Bayonne, et qu'il a prononcé « contre lui la peine édictée par ledit article; « casse, etc. » (Arrêt du 23 août 1860. *Bull. crim.*, p. 372.)

(1) — La loi nouvelle résout comme la Cour de cassation la question qui lui avait été soumise quant à ces infractions spéciales; mais cette disposition est-elle limitative en ce sens que toutes les autres infractions commises par les militaires soient soumises à la juridiction militaire quels que soient leurs caractères particuliers? L'affirmative paraît résulter du passage suivant du rapport de la commission : « Un député a « proposé par un amendement que l'exception fût « étendue à tous les délits pour lesquels l'action pu- « blique a besoin d'être sollicitée par la plainte de la « partie, comme le délit de diffamation et d'injure. « Votre commission n'a point admis cet amendement. « La juridiction militaire est une et complète; elle « saisit le militaire présent sous le drapeau pour tous « les délits; et si le fait de complicité vient l'en dis- « traire, c'est que, dans ce conflit de deux juridic- « tions, dont l'une doit céder à l'autre, il a paru que « la préférence était due à la juridiction commune. « Votre commission a compris que la juridiction mili- « taire s'effaçât encore quand elle se trouve en pré- « sence des lois protectrices d'un ordre spécial, « comme celles qui tiennent à la police de certains « intérêts publics, à la conservation des forêts, à la « garde du trésor de l'État; mais elle ne verrait « aucun motif sérieux pour proclamer son incompé- « tence quand il s'agit d'intérêts privés, qu'elle est « apte à protéger avec non moins d'énergie que les « autres juridictions. » — Ces termes du rapport ne justifient pas seulement la disposition; ils montrent quel en est le caractère; ils prouvent que la juridiction criminelle militaire s'étend à tous les crimes, à tous les délits, à toutes les contraventions dont les militaires se rendent coupables, et qu'il n'y a d'exceptions à cette règle générale que celles qui sont expressément établies. — Un arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1852 (Sirey, 52, I, 478) a décidé que les contraventions à la loi du 16 octobre 1849 sur les timbres-poste sont de la compétence des tribunaux militaires. Sous l'empire du nouveau Code, cela ne peut plus faire un doute, puisque les contraventions à la loi sur les timbres-poste ne sont pas comprises dans l'art. 273. — La même Cour suprême a décidé que le jugement des contraventions aux lois qui établissent un droit de péage sur les ponts et les routes, commises par un militaire en activité de service, est de la compétence des tribunaux ordinaires et non des tribunaux militaires, qui ne peuvent jamais prononcer la peine pécuniaire de la restitution des droits, laquelle est la condamnation principale que ces lois édictent. (L. 6 frim. an VII (art. 56), 14 floréal an X et 1er mai 1822; arrêt du 8 mai 1857, *Bulletin criminel*, p. 205.)

(2) — « Le titre III se ferme par une disposition « qui sera accueillie avec bonheur par tous ceux qui « sont appelés à étudier et à appliquer les lois mili- « taires; elle porte abrogation, en ce qui concerne « l'armée de terre, de toutes les dispositions législa- « tives et réglementaires relatives à l'organisation, à « la compétence et à la procédure des tribunaux mili- « taires, ainsi qu'à la pénalité en matière de crimes « et de délits militaires. La multiplicité et la confusion « des lois qui ont régi l'armée depuis la Révolution « rendaient cette abrogation indispensable. Les con- « troverses se seraient ranimées le lendemain de la « loi; on aurait disputé si telle disposition était « contraire à telle autre; et la jurisprudence se fût « encore, sur beaucoup de points peut-être, substi- « tuée à la loi elle-même. Ce Code de justice mili-

sitions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure des tribunaux militaires, ainsi qu'à la pénalité en matière de crimes et de délits militaires [1].

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

276. Lorsque les peines déterminées par le présent Code sont moins rigoureuses que celles portées par les lois antérieures, elles sont appliquées aux crimes et délits encore non jugés au moment de sa promulgation [2].

277. Jusqu'à la promulgation d'un nouveau Code de justice maritime [3], les conseils de guerre maritimes permanents appliqueront les peines prononcées par le livre IV du présent Code, dans les cas qui y sont prévus.

« taire aura le sort de toutes les lois; quelle que soit « l'attention du législateur, sa prévoyance ne saurait « tout embrasser; mais il aura toujours épargné à la « doctrine et à la jurisprudence une œuvre souvent « difficile, celle de concilier deux législations et d'as- « signer à chacune son domaine véritable. La partie « du Code qui offrait le plus de danger pour cette « abrogation, c'était incontestablement la pénalité; « elle a été, sous ce rapport, l'objet d'une attention « scrupuleuse de la part de votre commission, comme « elle l'avait été auparavant de celle du Conseil d'État; « elle a la persuasion que toutes les infractions contre « lesquelles il est nécessaire que la société soit armée « ont été prévues; et ce qui la rassure encore, c'est « cette disposition générale de la loi qui déclare que, « dans le silence du Code actuel, c'est à la loi pénale « ordinaire que le juge ira puiser la répression. » (*Rapport de la commission.*)

(1) — « Certaines lois générales, telles que la loi « du 10 juillet 1791 (sur le *classement des places de* « *guerre et la police des fortifications*), le décret du « 24 décembre 1811 (relatif à l'*organisation et au* « *service de l'état-major des places*), les lois des « 21 mars 1832 (sur le *recrutement de l'armée*) et « 9 août 1849 (sur *l'état de siége*), bien que tou- « chées dans quelques-unes de leurs dispositions, ne « sauraient être comprises dans cette abrogation, qui « est suffisamment définie pour que la pensée ne soit « pas exposée à aller au delà du but. » (*Exposé des motifs.*) — La portée de l'abrogation est, en effet, parfaitement définie par l'article, qui a soin de dire qu'elle n'atteint que les dispositions relatives à l'*organisation*, à la *compétence*, à la *procédure des tribunaux militaires*, ainsi qu'à la *pénalité en matière de crimes et de délits militaires*. Il serait donc impossible de considérer comme encore existantes des juridictions organisées, des attributions conférées, des formes de procédure établies, des peines prononcées par des lois antérieures; mais toutes les dispositions relatives à l'armée qui ne touchent ni à l'organisation, ni aux attributions, ni à la procédure des tribunaux, ni aux peines à prononcer, sont certainement maintenues.

(2) — L'art. 6 du décret du 23 juillet 1810, sur la mise en activité du Code pénal, consacre ainsi ce principe d'humanité : « Les cours et tribunaux appliqueront aux crimes et délits les peines prononcées par les lois pénales existantes au moment où ils ont été commis. Néanmoins, si la nature de la peine prononcée par le nouveau Code pénal était moins forte que celle prononcée par le Code actuel, les tribunaux appliqueront les peines du nouveau Code. » Ainsi les lois n'ont jamais d'effet rétroactif lorsqu'elles sont défavorables aux accusés. La Cour suprême a souvent consacré ce principe : c'est ainsi qu'elle a jugé 1° que lorsque la loi nouvelle n'a modifié que la pénalité, c'est le cas de rapprocher la loi nouvelle de la loi en vigueur au moment de la perpétration du crime, et d'appliquer l'une ou l'autre, selon qu'elle prononce la peine la moins grave (18 janv. 1833, *Bulletin criminel*, p. 32); — 2° que si le fait cesse d'être qualifié crime ou délit par la loi nouvelle, il ne saurait plus être poursuivi, et si la poursuite a commencé, il ne saurait être l'objet d'aucune condamnation (arrêt du 24 décembre 1812, *Bulletin criminel*, p. 277; avis du Conseil d'État du 28 prairial an VIII; décret du 23 juillet 1810, art. 6.)

(3) — Ce Code a été promulgué le 4 juin 1858, et comme il s'est approprié *toutes les dispositions* du Code militaire compatibles avec les nécessités des services maritimes, la loi maritime fait naturellement suite au Code militaire, dans lequel les mêmes principes se trouvent posés en termes souvent identiques.

FIN DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMÉE DE TERRE.

CODE
DE JUSTICE MILITAIRE
POUR L'ARMÉE DE MER[1].

(DÉCRÉTÉ LE 4 JUIN 1858, — PROMULGUÉ LE 18 JUIN.)

LIVRE PREMIER.
DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE LA MARINE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE 1er. La justice militaire maritime est rendue : — 1° A terre, par

(1) — INTRODUCTION. « Un nouveau Code de justice « militaire a été promulgué le 9 juin 1857, et *l'armée « de terre* se trouve aujourd'hui dotée d'une institution « vainement attendue depuis cinquante ans, et qu'il « était réservé au gouvernement de l'Empereur de réa« liser. *L'armée de mer* réclame avec instance le même « bienfait, et ses titres pour l'obtenir ne sont pas « moins impérieux. Pour elle, en effet, l'administra« tion de la justice est régie par des lois incomplètes, « sans unité, souvent modifiées ou mutilées, suivant « les temps et les circonstances, et dans lesquelles se « rencontrent des anomalies ou des lacunes considéra« bles, que le législateur semble avoir constatées lui« même en renvoyant tantôt aux lois ordinaires, tantôt « aux lois militaires : de là une confusion qui se révèle « sans cesse dans la pratique, des conflits et des incerti« tudes devant lesquels la Cour de cassation elle-même « a plus d'une fois hésité. La nécessité d'une réforme « est donc devenue évidente, et elle apparaît surtout « quand on remonte à l'origine des institutions mari« times et aux motifs qui ont présidé à la création de « ces institutions. — On a souvent répété que la dis« cipline était l'âme des armées et leur première con« dition d'existence. Mais cette vérité trouve dans les « armées navales une de ses applications les plus « saisissantes. La vie du marin est, en effet, tout « exceptionnelle. L'officier qui commande un vaisseau, « soumis, même en dehors du temps de guerre, à des « dangers et à des préoccupations incessants, isolé « souvent au milieu de l'immensité des mers; placé « sous le coup de l'énorme responsabilité que lui im« posent le salut de son équipage, la conservation d'un « matériel de grand prix, et quelquefois l'accomplis« sement d'une mission importante; entouré d'hommes « qui se voient éloignés de leur patrie, et que peuvent « aigrir l'ennui, les privations et la contagion d'un « mauvais exemple; ne pouvant compter sur aucune « assistance du dehors, cet officier a besoin, pour « lutter contre toutes les éventualités d'une naviga« tion lointaine, et comme condition essentielle de « l'exercice du commandement, d'être investi dans « certaines circonstances d'un pouvoir absolu, et de « disposer, dans tous les cas, de moyens énergiques de « répression. C'est ainsi que s'expliquent la rigueur « des pénalités maritimes et l'emploi des châtiments « corporels, qui, bien que réprouvés par l'humanité « et la civilisation, ont puisé leur raison d'être dans « les nécessités d'une forte discipline à bord et dans « les difficultés qu'y présente l'exécution du plus grand « nombre des peines. — Il faut remonter *jusqu'au « règne de Louis XIV et au ministère de Colbert* « pour bien apprécier l'ensemble des mesures sur « lesquelles reposent l'organisation et la puissance de « la marine française. Ces mesures ont eu à toutes « les époques *un double objet* correspondant aux deux « grandes divisions du service maritime, *à savoir : « le personnel de la marine militante, et l'adminis« tration des ports et arsenaux*. Le premier et le plus « considérable des règlements anciens est l'*ordon« nance du 15 avril 1689*, préparée par le grand Col« bert et rendue sur le rapport du marquis de Seignelay, « son fils et son successeur. Le principe de cette « ordonnance, en ce qui concerne la justice maritime, « était que tous les délits commis à bord étaient du « ressort du pouvoir disciplinaire du commandant et « punis par lui de peines correctionnelles. Quant aux « crimes, la connaissance était de la compétence d'un « conseil de guerre, qui se composait de l'amiral, « du vice-amiral, des lieutenants généraux, intendants, « chefs d'escadre, capitaines de marine et autres offi« ciers qui y étaient appelés. Ce tribunal s'assemblait « à terre seulement. Mais, toutes les fois qu'un crime « de sa compétence avait été commis à bord, soit en « présence de l'ennemi, soit dans un danger pressant, « le commandant, après avoir pris l'avis de ses officiers, « pouvait faire punir les coupables suivant l'urgence « des cas. Les jugements étaient sans aucun re« cours et exécutés dans les vingt-quatre heures. Les « peines à terre comme à bord étaient la *mort*, les « *galères*, les *fers au pain et à l'eau*, la *peine d'être « placé sur une barre de cabestan* avec deux boulets « aux pieds, la *bouline*, la *cale*. Les *blasphémateurs*

des conseils de guerre et des conseils de révision permanents; — par des

« eux-mêmes étaient considérés comme criminels à « bord des vaisseaux; ils étaient mis aux fers, et, « en cas de récidive, passaient devant le conseil de « guerre pour y être condamnés à avoir *la langue* « *percée*, conformément aux ordonnances. *Quant à la* « *justice spéciale de l'arsenal*, elle était caractérisée « tout entière dans un seul article ainsi conçu : « L'in- « tendant départi dans un port et arsenal de la marine « y exercera la justice et ordonnera de la police et « finances, suivant le pouvoir qui lui est attribué par « sa commission. » Telles étaient les dispositions « répressives de l'ordonnance du 15 avril 1689, dis- « positions pleines de garanties quant à la haute com- « position du conseil de guerre chargé de juger les « crimes, mais terribles quant à la rigueur des peines, « et à l'espèce d'omnipotence qu'elles attribuaient le « plus souvent en mer aux commandants des bâtiments « de l'État. — *Le règlement du 1er août* 1731 ne fit « que confirmer ces dispositions, en énumérant les « attributions souveraines de l'intendant de justice, « police et finances des galères. *L'ordonnance du* « *25 mars* 1785 étendit l'action du conseil de guerre « aux troupes de la marine. Telles étaient la législa- « tion pénale de la marine et les juridictions qu'elle « avait constituées, *lorsque éclata la révolution de* « 1789. — A cette époque, l'*Assemblée nationale*, sur « le rapport de son comité de marine, jugea les lois « pénales, appliquées dans les escadres et sur les « vaisseaux de l'État, incompatibles avec les prin- « cipes d'une constitution libre, et promulgua pour « les remplacer *la loi du 21 août* 1790. Cette loi « introduisait dans la justice maritime le jugement « par jury. Elle instituait, à cet effet, des conseils « de justice, des conseils martiaux et le jury qui devait « les assister. C'était l'extension des tribunaux révo- « lutionnaires à l'armée de mer, et cette extension, « par l'exagération du principe égalitaire qui en était « la base, devait produire, dans la flotte comme dans « l'armée de terre, les effets les plus funestes pour « la discipline. Elle renvoyait au titre VIII de l'or- « donnance de 1784 sur les classes pour la punition « des crimes et des délits de désertion. Cette même « loi de 1790 renvoyait, pour les faits non prévus, « aux lois ordinaires et à celles de l'armée de terre. « L'année suivante, *le 12 octobre* 1791, une loi ana- « logue fut rendue pour les arsenaux. Elle institua « une cour martiale maritime pour juger tous les dé- « lits commis dans les arsenaux, autres que les délits « de police simple et de police correctionnelle. Quant « aux forçats, ils étaient jugés sans jury par la cour « martiale. Les deux lois de 1790 et de 1791, qu'on « appelait alors le Code pénal de la marine, étaient « évidemment incomplètes et insuffisantes. La loi « du 16 nivôse an II supprimait l'adjonction du jury « dans la plupart des cas, sur les vaisseaux comme « dans les arsenaux. La connaissance des crimes et « délits était déférée tantôt à un conseil martial ou « à un conseil de discipline, tantôt aux cours crimi- « nelles ordinaires, au tribunal révolutionnaire et « même à la Convention nationale. Enfin quelques « années plus tard, un arrêté des 5 germinal et 1er flo- « réal an XII statua *sur la désertion*, dont le juge- « ment fut attribué à des conseils de guerre spéciaux. « — A cette législation révolutionnaire succédèrent, à « seize années de distance, les décrets *des 22 juillet* « *et 12 novembre* 1806, qui apportèrent dans la justice « maritime des améliorations considérables, analogues « à celles que les lois de brumaire an V avaient intro- « duites dans le Code de l'armée de terre. Ces décrets « devinrent la loi définitive de la marine, et sont « restés en vigueur jusqu'à nos jours sous le nom de « *Code pénal des vaisseaux et des arsenaux*. Le décret « du 22 juillet 1806 abroge le titre 1er de la loi du « 21 août 1790, relatif aux jugements et à l'organisa- « tion des cours martiales et du jury, et crée pour « la flotte des *conseils de justice* et des *conseils de* « *guerre*. La loi du 10 avril 1825 déféra aux *tribunaux* « *maritimes* les faits de piraterie, dont ces tribunaux « n'ont pas cessé de connaître jusqu'à ce jour, et que « le projet de Code maintient encore dans leur juridic- « tion. Enfin, en 1848, le gouvernement provisoire « abolit, par un décret du 12 mars, les châtiments « corporels qu'il déclara incompatibles avec la dignité « du citoyen. Ce *décret du 12 mars* 1848, en pro- « clamant une disposition qui était en si parfaite har- « monie avec la civilisation et les sentiments de nos « marins, produisit cependant dans l'échelle des peines « une confusion et une lacune qu'il était urgent de « combler. Ce fut l'objet du *décret du 26 mars* 1852. « Tel est l'exposé sommaire de l'ancienne législa- « tion maritime, des phases qu'elle a subies et des « dispositions judiciaires et pénales qui régissent au- « jourd'hui l'armée de mer. — Cet ensemble de l'or- « ganisation judiciaire maritime présente, dans l'ap- « plication, des difficultés et même des impossibilités « dont on est frappé de prime abord. Les compé- « tences des nombreux tribunaux qu'on vient d'énu- « mérer ne sont déterminées par aucun principe fixe. « Pour les uns (tribunal maritime et conseil de guerre « maritime), c'est le lieu où le fait a été commis; « pour les autres (conseils de guerre permanents mili- « taires), c'est la qualité du coupable; pour d'autres, « enfin, c'est la nature du fait. Encore ces règles, « quelque vagues qu'elles soient, ne sont-elles pas « absolues pour chacun de ces tribunaux; elles varient « sans cesse, et produisent à chaque instant les in- « certitudes les plus fâcheuses. Le *défaut de per-* « *manence* pour la plupart des tribunaux ôte toute « possibilité de former une jurisprudence, jette des « doutes sur l'impartialité des juges nommés pour les « besoins d'une cause, et enlève ainsi au prévenu la « garantie d'une complète et saine justice. Enfin, « les dispositions pénales sont devenues tellement « insuffisantes, surtout depuis la suppression des châ- « timents corporels, qu'il a fallu recourir à des expé- « dients quelquefois peu dignes de la justice pour « maintenir la discipline à bord des bâtiments. — Cette « situation préoccupe le département de la marine « depuis de longues années. Pour y remédier des tra- « vaux furent préparés en 1829 et 1850, auxquels les « circonstances ne permirent pas de donner suite. « Mais au moment où le gouvernement de l'Empereur « vient de promulguer le Code militaire pour l'armée « de terre, il a paru opportun, indispensable même, « de faire jouir la marine du même bienfait, en pré- « sentant au Corps législatif un projet qui fût en « harmonie avec les besoins et les nécessités du ser- « vice maritime. Le Code de justice militaire de l'ar- « mée de terre a été naturellement le point de départ « du travail de la commission. La division des matières « offrait un modèle à suivre, et tous les principes fon- « damentaux y étaient déjà posés et adoptés par le « pouvoir législatif. Il ne restait, à vrai dire, qu'à « les rendre applicables au service de la marine et à

tribunaux maritimes et des tribunaux de révision permanents (1); — 2° A

« tenir compte des nécessités nombreuses et variées « de ce service, au quadruple point de vue de l'organisation des tribunaux, de leur compétence, de la « procédure et de la pénalité. En ce qui concerne la « codification, on a adopté pour le Code maritime *la « division en quatre livres*, comme elle existe dans « le Code militaire. Le premier livre comprend *l'organisation des tribunaux de la marine;* le deuxième, « la *compétence de ces tribunaux;* le troisième, la « *procédure;* le quatrième, enfin, *traite des crimes, « des délits et des peines.* L'examen successif de « chacun de ces livres donnera lieu d'expliquer en « détail les dispositions nouvelles du projet et les « motifs qui ont présidé à leur rédaction, tout en se « bornant à mentionner seulement celles de ces dispositions qui, ayant été admises déjà textuellement « dans le Code militaire pour l'armée de terre, ne « pourraient donner lieu qu'à des redites inutiles. « Pour bien comprendre la législation nouvelle, les « règles qu'elle doit suivre et les besoins auxquels « elle est appelée à pourvoir, il est indispensable de « faire connaître d'abord les divers éléments dont « se compose l'armée navale. — Ces éléments comprennent trois individualités, toutes trois différentes « par la provenance, la position, le caractère, toutes « trois affectées à des services essentiellement distincts : le matelot, l'ouvrier, le soldat. Ces trois « individualités se recrutent et s'alimentent par deux « voies : 1° *En vertu de la loi du 21 mars 1832 relative au recrutement de l'armée.* Sur le contingent « appelé annuellement, il est prélevé pour le service « de la marine un nombre d'hommes, variable suivant « ses besoins, et dont le chiffre moyen s'élève, dans « les temps ordinaires, au maximum de quatre à cinq « mille environ par an. 2° *En vertu de la loi du « 24 brumaire an IV sur l'inscription maritime.* Cette « loi n'est autre que la grande institution des classes, « magnifique création de Colbert, et régularisée par « les ordonnances de 1689 et de 1784. Procurer aux « bâtiments de guerre leurs équipages en temps utile, « sans paralyser les expéditions commerciales, telle « fut la pensée de Colbert. En temps de guerre maritime, le commerce n'expédiant plus ses bâtiments, « l'État trouve la possibilité d'armer plus facilement « les siens; en temps de paix, au contraire, l'État « congédie tous les marins dont il n'a pas besoin, « et favorise ainsi l'activité commerciale du pays. Suivant la loi du 3 brumaire an IV, actuellement en « vigueur, tout individu qui se livre à la navigation « maritime est *enregistré* sous la dénomination de « mousse ou de novice. Si, arrivé à l'âge de dix-huit « ans, il veut continuer sa profession, on l'*inscrit* « comme matelot, pourvu qu'il réunisse soit deux « voyages au long cours, soit dix-huit mois au cabotage, soit enfin deux années de petite pêche. A « dater de ce jour il est constamment à la disposition « de l'État : il est dispensé des charges de la loi du « recrutement, et, parvenu à l'âge de cinquante ans, « il a droit à une pension, pourvu qu'il ait navigué « vingt-cinq ans, tant au service de l'État qu'à celui « du commerce. *Le nombre des inscrits maritimes « s'élève aujourd'hui à cent cinquante mille environ,* « en y comprenant les marins de toutes classes, quel « que soit leur degré de validité. Outre ces marins, « l'armée navale compte un nombre considérable d'officiers de tous grades, d'employés, d'*ouvriers*, qui « dans les arsenaux, dans les ports et dans les autres « établissements maritimes, sont chargés de la construction, de l'entretien et de la réparation de l'immense matériel composant la flotte, et des approvisionnements qui lui sont indispensables. Les « ouvriers se recrutent soit par l'inscription maritime « qui les prend dans les professions de charpentiers « de navire, de calfats, de perceurs, ou de voiliers, « soit parmi les ouvriers libres compris généralement « dans la population des ports. Les ouvriers de l'inscription maritime ne sont *inscrits* qu'après avoir « travaillé pendant un an dans les chantiers ou ateliers « de l'État ou du commerce. Ils sont soumis alors aux « mêmes obligations et jouissent des mêmes avantages que les marins. Ils ne sont guère expédiés « d'un port dans un autre qu'en temps de guerre, « ou lorsque des travaux urgents en font sentir la « nécessité. — Les *ouvriers libres*, qui, sur vingt « mille ouvriers environ employés habituellement dans « les ports, comptent pour les deux tiers à peu près, « ne sont liés à l'État que par les avantages exceptionnels qui leur sont faits. Non-seulement ils trouvent « presque toujours dans les ateliers de la marine un « travail assuré, mais encore, s'ils tombent malades, « ils sont soignés gratuitement, soit dans leurs domiciles, soit dans les hôpitaux, et pendant le temps « de leur maladie ils reçoivent la demi-solde. Lorsqu'ils ont atteint le temps de service exigé par la « loi, ils ont droit à une pension comme les marins « navigants. — Enfin, la marine a besoin pour garder « les ports et arsenaux, pour former les garnisons « des colonies et pour concourir à des expéditions « d'outre-mer, de corps organisés militairement, dont « le recrutement se prélève sur les contingents annuels « appelés en vertu de la loi du 21 mars 1832. Ces « soldats forment des régiments au nombre de cinq, « dont un d'artillerie et quatre d'infanterie de marine. « Leur effectif s'élève, dans le budget de 1858, à « 4,121 hommes d'artillerie et à 14,747 hommes d'infanterie. » (*Exposé des motifs.*)

(1) — « Le *tribunal maritime* est une institution « séculaire qui remonte au règne de Henri IV, et que « Colbert conserva sous le nom de juridiction de l'intendant ou de la prévôté. La loi de 1790 la maintint « également sous une forme analogue, en attribuant la « connaissance des crimes et délits commis dans l'arsenal, tantôt à l'ordonnateur, tantôt à un tribunal « de police correctionnelle, sur le rapport d'un commissaire auditeur. — Le *décret de* 1806 lui donna la « dénomination et la forme qu'il a encore aujourd'hui. « La Charte de 1814, elle-même, n'y porta aucune « atteinte; deux ordonnances royales, rendues en « conseil d'État les 14 octobre 1818 et 16 janv. 1822, « ayant déclaré qu'aucune disposition de cette charte « n'infirmait les attributions du tribunal maritime. « La seule atteinte sérieuse qu'elles aient subie eut « lieu en 1830. La juridiction étendue des tribunaux « maritimes fut considérée comme inconstitutionnelle, « et le procureur général de la Cour de cassation ne « cessa, à partir de cette époque, de s'élever contre « elle. La Cour de cassation, sans aller jusqu'à sanctionner cette doctrine en principe, la consacra cependant par une série d'arrêts de plus en plus restrictifs de cette compétence, et notamment par ceux « des 12 avril 1834, 28 janvier 1835 et 20 janvier « 1848. La jurisprudence établie par ces arrêts eut « pour conséquence de faire considérer comme aboli

3. Les conseils de guerre permanents sont composés d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, ou d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de six

ARRONDISSEMENTS MARITIMES.	RESSORT.			OBSERVATIONS.
1er arrondissement maritime. (Suite.)	Manche	Arrondissement de Cherbourg		Les autres parties du département de la Manche sont comprises dans le ressort du 2e arrondissement maritime.
		Arrondissement de Coutances.	Canton de la Haye du Puits.	
			Commune de Bretteville sur Ay.	
			— de Saint-Germain sur Ay.	
		Arrondissement de Saint-Lô.	Canton de Carentan	
			— de Saint-Clair	
			— de Saint-Jean de Daye.	
			Commune de Pont-Hébert.	
		Arrondissement de Valognes.		
	Nord.			
	Oise.			
	Pas-de-Calais.			
	Seine-Inférieure			
	Somme.			
2e arrondissement maritime.	Aube.			
	Bas-Rhin.			
	Côtes-du-Nord.			
	Eure-et-Loir.			
	Finistère	Arrondissement de Brest		Les autres parties du département du Finistère sont comprises dans le ressort du 3e arrondissement maritime.
		— de Châteaulin.		
		— de Morlaix.		
		— de Quimper		
		Arrondissement de Quimperlé.	Canton de Bannalec.	
			— de Pontaven, sauf la commune de Moëlan.	
	Haute-Marne.			
	Haute-Saône.			
	Haut-Rhin.			
	Ille-et-Vilaine	Arrondissement de Fougères		Les autres partien du département d'Ille-et-Vilaine sont comprises dans le ressort du 3e arrondissement maritime.
		— de Montfort		
		— de Rennes.		
		— de Saint-Malo.		
		— de Vitré.		
	Manche	Arrondissement d'Avranches		Les autres parties du département de la Manche sont comprises dans le ressort du 1er arrondissement maritime.
		Arrondissement de Coutances.	Canton de Bréhal	
			— de Cerisy la Salle	
			— de Coutances.	
			— de Gavray	
			— de Lessay, sauf les communes de Bretteville sur Ay et Saint-Germain sur Ay.	
			— de Montmartin sur Mer.	
			— de Périers	
			— de St-Malo de la Lande.	
			— de St-Sauveur-Lendelin	
		Arrondissement de Mortain		
		Arrondissement de Saint-Lô.	Canton de Canisy.	
			— de Marigny.	
			— de Percy.	
			— de St-Lô, sauf la commune de Pont-Hébert.	
			— de Tessy.	
			— de Thorigny	
	Marne.			
	Mayenne.			
	Meurthe.			
	Meuse.			
	Morbihan	Arrondissement de Ploërmel.	Commune de Mauron.	Sauf la commune de Mauron, le département du Morbihan est compris dans le ressort du 5e arrondissement maritime
	Moselle.			
	Orne.			
	Sarthe.			
	Seine.			
	Seine-et-Marne.			
	Seine-et-Oise.			
	Vosges.			

juges, savoir : — Un capitaine de frégate, ou un chef de bataillon, chef d'escadron ou major; — Deux lieutenants de vaisseau ou capitaines; — Deux ensei-

ARRONDISSEMENTS MARITIMES.	RESSORTS.	OBSERVATIONS.
3e arrondissement maritime.	Cher. Finistère . . . Arrondissement de Quimperlé: Canton d'Arzano. . . . . — de Quimperlé . . . . . — de Scaer. . . . . Commune de Moëlan. . . . . . Ille-et-Vilaine. Arrondissement de Redon . . . . Indre. Indre-et-Loire. Loire-Inférieure. Loiret. Loir-et-Cher. Maine-et-Loire. Morbihan, sauf la commune de Mauron.	Les autres parties des départements du Finistère et d'Ille-et-Vilaine sont comprises dans le ressort du 2e arrondissement maritime. La commune de Mauron est comprise dans le ressort du 2e arrondissement maritime.
4e arrondissement maritime.	Basses-Pyrénées. Charente. Charente-Inférieure. Corrèze. Creuse. Deux-Sèvres. Dordogne. Gers. Gironde. Hautes-Pyrénées. Haute-Vienne. Landes. Lot. Lot-et-Garonne. Tarn-et-Garonne. Vendée. Vienne.	
5e arrondissement maritime*.	Ain. Allier. Ardèche. Ariége. Aude. Aveyron. Basses-Alpes. Bouches-du-Rhône. Cantal. Corse. Côte-d'Or. Doubs. Drôme. Gard. Haute-Garonne. Haute-Loire. Hautes-Alpes. Hérault. Isère. Jura. Loire. Lozère. Nièvre. Puy-de-Dôme. Pyrénées-Orientales. Rhône. Saône-et-Loire. Tarn. Var. Vaucluse. Yonne.	

* Par décret du 17 novembre 1861, les départements de la *Savoie*, de la *Haute-Savoie* et des *Alpes-Maritimes* sont compris dans le ressort des juridictions permanentes siégeant au port de Toulon. (*Bulletin des lois*, p. 791, 2e sem. 1861.)

gnes de vaisseau, ou un lieutenant et un sous-lieutenant; — Un officier marinier ou un sous-officier. — Art. 3 C. milit.

4. Il y a près chaque conseil de guerre un commissaire impérial [1], un rapporteur et un greffier [2]. — Il peut être nommé un ou plusieurs substituts du commissaire impérial et du rapporteur, et un ou plusieurs commis greffiers. — Art. 4 C. milit.

5. Les commissaires impériaux et leurs substituts remplissent près les conseils de guerre les fonctions du ministère public. — Les rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction. — Les greffiers et commis greffiers font les écritures. — Art. 5 C. milit.

6. Les présidents et les juges sont pris parmi les officiers, officiers mariniers et sous-officiers appartenant au corps de la marine ou aux corps organisés de la marine, en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement [3]; ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu. — Art. 6 C. milit.

7. Les commissaires impériaux et les rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs ou les officiers du grade de lieutenant de vaisseau, appartenant au corps de la marine, aux corps organisés de la marine, à celui du commissariat, ou à celui de l'inspection [4], soit en activité, soit en retraite [5]. — Les substituts sont pris parmi les officiers du corps de la marine et des corps organisés de la marine, en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement. — Les greffiers et commis greffiers sont pris parmi les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés des différents corps de la marine, soit en activité, soit en retraite. — Art. 7 C. milit.

8. Le président et les juges des conseils de guerre sont nommés par le préfet maritime. — La nomination est faite par le ministre de la marine, s'il s'agit du jugement d'un capitaine de vaisseau ou d'un colonel, d'un officier général de la marine ou des troupes de la marine, ou d'un amiral. — Art. 8 C. milit.

9. Les commissaires impériaux et les rapporteurs sont nommés par le ministre de la marine. — Lorsqu'ils sont choisis parmi les officiers en activité, ils sont nommés sur une liste de présentation dressée par le préfet maritime de l'arrondissement où siége le conseil de guerre. — Les substituts sont nommés

(1) — « Les convenances du service exigent que le « commissaire impérial soit toujours d'un grade plus « élevé ou plus ancien de grade que le rapporteur « attaché au même conseil de guerre. C'est une re- « commandation dont il faudra tenir compte, lorsqu'il « y aura lieu de me soumettre des propositions rela- « tives à des nominations dans les parquets mari- « times. » (*Même instruction du 25 juin 1858.*)

(2) — « La charge dont ils seront investis sera une « véritable fonction, que les titulaires conserveront « jusqu'à changement ou révocation. Cette fixité leur « permettra d'acquérir une connaissance des lois et « une pratique des choses judiciaires, à laquelle l'ad- « ministration de la justice ne pourra que gagner. Le « grade du commissaire impérial devra toujours être « au moins égal à celui de l'accusé, et il en sera « nommé un spécial toutes les fois que le titulaire ne « remplirait pas cette condition. » (*Rapport de la commission.*)

(3) — « Les nominations des présidents, des juges, « des commissaires impériaux, des rapporteurs et des « greffiers sont soumises à des conditions identiques « à celles qui régissent les conseils de l'armée de terre. « La seule différence qu'on y remarque est plutôt dans « les mots que dans les choses; elle tient à la déno- « mination des fonctions maritimes, et à l'attribution « au ministre de la marine et aux préfets maritimes « des pouvoirs que le Code militaire a conférés au mi- « nistre de la guerre et aux généraux divisionnaires. » (*Exposé des motifs.*)

(4) — « Le projet portait que les commissaires « impériaux et les rapporteurs seraient pris parmi « les officiers supérieurs ou les officiers du grade de « lieutenant de vaisseau appartenant au corps de la « marine, aux corps organisés de la marine ou à celui « du commissariat, soit en activité, soit en retraite. « Nous avons cru devoir placer sur la même ligne les « membres *du corps de l'inspection* qui, provenant du « corps du commissariat, offriront toute l'aptitude « désirable, et contre lesquels il n'était pas juste « de prononcer une exclusion. L'amendement a été « adopté. » (*Rapport de la commission.*)

(5) — « La faculté laissée au ministre de la ma- « rine, dans une pensée de bonne administration judi- « ciaire, de choisir les commissaires impériaux, les « rapporteurs et les greffiers parmi les officiers en « retraite, était déjà écrite, en principe, dans le Code « de la guerre, et on a cru devoir l'introduire ici, « bien que ce fût une innovation dans le service de la « marine. » (*Exposé des motifs.*)

par le préfet maritime. — Les greffiers sont nommés par le ministre de la marine, et les commis greffiers par le préfet maritime. — Art. 9 C. milit.

10. La composition des conseils de guerre déterminée par l'article 3 du présent Code est maintenue ou modifiée, suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau ci-après [1] :

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADES DES JUGES.
Officier marinier ou sous-officier. Quartier-maître, caporal ou brigadier. Matelot, ouvrier chauffeur ou soldat. Apprenti marin ou novice. Mousse.	Capitaine de vaisseau ou de frégate. Colonel ou lieutenant-colonel.	1 capitaine de frégate, ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major ; 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines ; 2 enseignes de vaisseau ou 1 lieutenant, 1 sous-lieut^t ; 1 officier marinier ou sous-officier.
Aspirant de 1re classe. Aspirant de 2e classe. Volontaire. Sous-lieutenant.	Capitaine de vaisseau ou de frégate. Colonel ou lieutenant-colonel.	1 capitaine de frégate, ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major ; 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines ; 3 enseignes de vaisseau ou 1 lieutenant, 2 sous-lieut^{ts}.
Enseigne de vaisseau. Lieutenant.	Capitaine de vaisseau ou de frégate. Colonel ou lieutenant-colonel.	1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major ; 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines ; 2 enseignes de vaisseau ou lieutenants.
Lieutenant de vaisseau. Capitaine.	Capitaine de vaisseau. Colonel.	4 capitaines de frégate ou 1 lieutenant-colonel, 3 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors ; 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines.
Chef de bataillon ou chef d'escadron, ou major.	Contre-amiral. Général de brigade.	2 capitaines de vaisseau ou colonels ; 4 capitaines de frégate ou 2 lieutenants-colonels, 2 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors.
Capitaine de frégate. Lieutenant-colonel.	Contre-amiral. Général de brigade.	4 capitaines de vaisseau ou colonels ; 2 capitaines de frégate ou lieutenants-colonels.
Capitaine de vaisseau. Colonel.	Vice-amiral. Général de division.	4 contre-amiraux ou généraux de brigade ; 2 capitaines de vaisseau ou colonels.
Contre-amiral. Général de brigade.	Amiral. Maréchal de France.	4 vice-amiraux ou généraux de division ; 2 contre-amiraux ou généraux de brigade.
Vice-amiral. Général de division.	Amiral. Maréchal de France.	6 vice-amiraux ou généraux de division.
Amiral.	Amiral.	3 amiraux ou maréchaux de France ; 3 vice-amiraux.

— En cas d'insuffisance, dans l'arrondissement maritime, d'officiers ayant le grade exigé pour la composition du conseil de guerre, le préfet maritime appelle à siéger au conseil de guerre des officiers d'un grade égal à celui de l'accusé ou d'un grade immédiatement inférieur [2]. — Art. 10 C. milit. — Lorsque, hors le cas prévu à l'article 12 ci-après, un officier de marine, un capitaine du commerce ou un pilote est mis en jugement pour un fait maritime, les juges appar.

(1) — Cette disposition est complétée pour le jugement des assimilés aux marins et militaires dont s'occupe l'article 13, par le décret du 21 juin 1858 que nous indiquons en note sous cet article.

(2) — « En rapprochant cette disposition de l'article 21, on voit que la faculté qu'elle donne s'applique au seul cas à peu près impossible, où il n'y aurait pas « au port le nombre nécessaire de lieutenants et enseignes de vaisseau, de capitaines, lieutenants ou sous-lieutenants, pour composer légalement le conseil de guerre. Aux termes de l'article 21, si l'insuffisance porte sur des officiers généraux ou supérieurs, c'est au ministre qu'il appartient d'aviser : vous auriez donc à me rendre compte dans cette dernière hypothèse. » (*Même instruction ministérielle du 25 juin 1858.*)

tenant aux corps de troupes de la marine sont remplacés, dans le conseil de guerre, par des juges pris exclusivement dans le corps de la marine ou dans celui des équipages de la flotte [1].

11. Pour juger un vice-amiral ou un général de division, les amiraux sont appelés suivant l'ordre de l'ancienneté à présider le conseil de guerre, à moins d'empêchement admis par le ministre de la marine. — Art. 11 C. milit.

12. Pour juger un amiral, les amiraux et les maréchaux de France sont appelés suivant l'ordre de l'ancienneté à siéger dans le conseil de guerre, à moins d'empêchement admis par les ministres de la marine et de la guerre. — Le président est choisi parmi les amiraux, et, à défaut, parmi les maréchaux de France. — Les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies par un vice-amiral, et celles de rapporteur sont exercées par un vice-amiral ou un contre-amiral. — Art. 12 C. milit.

13. Pour juger un officier des corps du génie maritime et des ingénieurs hydrographes, du commissariat et de l'inspection, du service des directions de travaux, du service de santé et de celui des manutentions, ou tout autre individu assimilé aux marins ou militaires [2], le conseil de guerre est composé conformément à l'article 10, suivant le grade auquel le rang de l'accusé correspond. — Art. 13 C. milit.

14. S'il y a plusieurs accusés de différents grades ou rangs, la composition du conseil de guerre est déterminée par le grade ou le rang le plus élevé. — Art. 14 C. milit.

15. Lorsque, à raison du grade ou du rang de l'accusé, un ou plusieurs membres du conseil de guerre sont remplacés, les autres membres, les rapporteurs et les greffiers continuent de droit leurs fonctions, sauf, en ce qui concerne les rapporteurs, le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 12 ci-dessus. — Art. 15 C. milit.

16. Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier du grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'accusé, sauf le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 12; elles sont toujours remplies par un officier de marine dans les cas spécifiés au dernier paragraphe de l'article 10. — Lorsqu'un commissaire impérial est spécialement nommé pour le jugement d'une affaire, il est assisté du commissaire ordinaire près le conseil de guerre, ou de l'un de ses substituts. — Art. 16 C. milit.

17. Les conseils de guerre appelés à juger des prisonniers de guerre sont composés, comme pour le jugement des marins ou militaires français, d'après les assimilations de grade. — Art. 17 C. milit.

18. Lorsque, dans les cas prévus par les lois, il y a lieu de traduire devant un conseil de guerre, soit comme auteur principal, soit comme complice, un individu qui n'est ni marin ni militaire, ni assimilé aux marins ou militaires, le conseil reste composé comme il est dit en l'article 3, à moins que le grade

(1) — « Partout les officiers et sous-officiers des « troupes de la marine sont appelés, concurremment « avec les officiers de vaisseau et les officiers mari- « niers, à composer le conseil de guerre. C'était une « conséquence nécessaire de la suppression des con- « seils spéciaux qui avaient été formés pour les corps « organisés. Il n'a été fait à cette règle qu'une seule « exception, en ce qui concerne le jugement, pour des « faits purement maritimes, des officiers de marine, « capitaines du commerce, ou pilotes. Cette exception, « formulée au dernier paragraphe de l'article 10, s'ex- « plique par cette considération, que des officiers de « troupes ne sauraient juger avec une parfaite con- « naissance de cause des délits concernant la manœu- « vre des bâtiments, ou le service spécial de la ma- « rine auxquels ils sont naturellement étrangers. Elle « n'est d'ailleurs que la reproduction de ce qui existe « aujourd'hui. » (*Exposé des motifs.*)

(2) — Voyez à l'*appendice* le DÉCRET du 21 *juin 1858, indiquant, selon le grade, le rang ou l'emploi de l'accusé, la composition des conseils de guerre pour le jugement des divers individus qui, dans les services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires*, aux termes des articles 10 et 13 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, et de l'art. 2 du décret portant règlement d'administration publique, en date du 21 juin 1858.

ou le rang d'un coaccusé marin ou militaire n'exige une autre composition. — Art. 18 C. milit.

19. Le préfet maritime de chaque arrondissement dresse, sur la présentation des chefs de corps, un tableau, par grade et par ancienneté, des officiers, officiers mariniers et sous-officiers, appartenant aux corps de la marine ou aux corps organisés de la marine, présents au chef-lieu de l'arrondissement, qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans les conseils de guerre. — Ce tableau est rectifié au fur et à mesure des mutations. — Une expédition en est déposée au greffe de chaque conseil de guerre. — Les officiers, officiers mariniers et sous-officiers sont appelés successivement, et dans l'ordre de leur inscription, à siéger dans les conseils de guerre, à moins d'empêchement admis par une décision du préfet maritime. — Art. 19 C. milit.

20. En cas d'empêchement accidentel d'un président ou d'un juge, le préfet maritime le remplace provisoirement, selon les cas, par un officier du même grade ou par un officier marinier ou un sous-officier, dans l'ordre du tableau dressé en exécution de l'article précédent. — Dans le cas d'empêchement du commissaire impérial, du rapporteur et de leurs substituts, du greffier et du commis greffier, il est provisoirement pourvu au remplacement par le préfet maritime. — Art. 20 C. milit.

21. S'il ne se trouve pas dans le chef-lieu de l'arrondissement des officiers généraux ou supérieurs en nombre suffisant pour compléter le conseil de guerre, le ministre de la marine y pourvoit en appelant, par rang d'ancienneté, des officiers généraux ou supérieurs en activité dans les ports les plus voisins, et, à défaut, à Paris. — A défaut d'officiers généraux en activité de service ou en disponibilité, le ministre désigne des officiers généraux appartenant au cadre de réserve. — Art. 21 C. milit.

22. Nul ne peut faire partie d'un conseil de guerre, à un titre quelconque, s'il n'est Français ou naturalisé Français et âgé de vingt-cinq ans accomplis. — Art. 22 C. milit.

23. Les parents ou alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même conseil de guerre, ni remplir près ce conseil les fonctions de commissaire impérial, de rapporteur ou de greffier. — Art. 23 C. milit.

24. Nul ne peut siéger comme président ou juge, ni remplir les fonctions de rapporteur dans une affaire soumise au conseil de guerre : — 1° S'il est parent ou allié de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; — 2° S'il a porté la plainte [1] ou déposé comme témoin; — 3° S'il a donné l'ordre

(1) — « Par suite d'un usage qui a prévalu comme « règle dans certains ports, les chefs de corps sont « astreints à rendre compte personnellement au préfet « maritime de tout crime ou délit qui leur est dénoncé « contre des subordonnés, c'est-à-dire à libeller et « signer toute plainte, sans distinction de l'inculpation « qui en fait l'objet. Ce mode de procéder, qui n'est « consacré par aucune des dispositions de la loi, si « ce n'est en matière de désertion, ne trouve non « plus sa justification dans une saine application des « principes du droit et de la hiérarchie. Il s'ensuit « que, dans le cas où une dénonciation mal fondée lui « est remise, le chef de corps est mis ainsi dans la « nécessité d'en assumer sur lui la responsabilité, « et conséquemment d'intervenir comme plaignant. « Aux termes de l'article 124 du Code de justice ma- « ritime, une intervention de cette espèce est excep- « tionnellement exigible du chef de corps, lorsqu'il « s'agit du fait de désertion. Ce fait, qui ne lèse les « intérêts de personne en particulier, est une infrac- « tion grave au service et à la discipline du corps : « on conçoit donc que la loi impose au chef qui repré- « sente ce corps le devoir de dénoncer cette infraction « à l'autorité supérieure. Mais, en toute autre ma- « tière, il est de principe que la partie lésée ou offen- « sée doit porter plainte, à la condition toutefois, si « elle appartient à l'armée, qu'elle s'adresse à son chef « direct, pour lui exposer ses griefs par écrit ou de « vive voix. C'est ainsi qu'un capitaine est l'intermé- « diaire indispensable entre les hommes de sa compa- « gnie et le chef du corps pour saisir ce dernier soit « des *plaintes* écrites qu'il a reçues, soit des procès- « verbaux ou rapports qu'il a dressés sur *plaintes* « orales. Ces divers documents (qui deviennent la « base de la prévention, si l'information est ordonnée) « doivent être adressés directement, et sans l'entre- « mise du major général, par le chef de corps au préfet « maritime, lequel donne ou refuse l'ordre d'informer,

d'informer; — 4° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou prévenu dans un procès criminel contre l'accusé; — 5° S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme membre d'un tribunal de la marine.

25. Avant d'entrer en fonctions, les commissaires impériaux et les rapporteurs pris en dehors de l'activité prêtent, entre les mains du préfet maritime, le serment suivant : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

SECTION II.

Des conseils de révision permanents dans les arrondissements maritimes.

26. Il est établi, pour les arrondissements maritimes, des conseils de révision permanents dont le nombre, le siége et le ressort sont déterminés par décret de l'Empereur, inséré au *Bulletin des lois* (1). — Art. 26 C. milit.

27. Les conseils de révision sont composés du major général de la marine, président, et de quatre juges pris parmi : — Les capitaines de vaisseau ou de frégate; — Les colonels ou lieutenants-colonels; les chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors. — Il y a, près chaque conseil de révision, un commissaire impérial et un greffier. — Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier supérieur du corps de la marine, des corps organisés de la marine, de celui du commissariat ou de celui de l'inspection. — Il peut être nommé un substitut du commissaire impérial, appartenant aux mêmes corps, et un commis greffier, si les besoins du service l'exigent. — Art. 27 C. milit.

28. Les juges du conseil de révision sont pris parmi les officiers du corps de la marine et des corps organisés de la marine, en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement où siége le conseil; ils sont nommés par le préfet maritime. Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu. — Un tableau est dressé pour ces juges, conformément à l'article 19 du présent Code. — Les articles 20 et 21 sont applicables aux conseils de révision. Toutefois, en cas d'empêchement

« au moyen des modèles nos 2 ou 2 *bis* (série A) du « nouveau formulaire. Il est bien entendu qu'en « faisant cette double transmission, le capitaine et le « chef de corps doivent s'abstenir d'émettre un avis « sur le fond de l'affaire, de telle sorte que l'un ne « puisse pas plus que l'autre être considéré comme « partie plaignante, dans le sens du cas d'exclusion « inscrit au n° 2 de l'article 24 du Code de justice « maritime. Je vous prie de notifier à qui de droit « la présente dépêche, afin que chacun tienne compte « de la réglementation qu'elle contient, laquelle sera « d'une application particulièrement avantageuse pour « le service à bord ; car c'est là surtout qu'il convient « d'éviter de faire remplir inutilement l'office de plai- « gnant à un officier qui n'est point partie lésée. » (*Circul. minist. du 5 août* 1858.) — « Celui qui a porté « la plainte ne doit pas être ici confondu avec le plai- « gnant. C'est une susceptibilité honorable du projet, « que de n'avoir pas voulu reconnaître les conditions « d'impartialité nécessaires pour le jugement, dans « l'officier, quel qu'il soit, qui, à un titre quelconque, « avait dû signaler à l'autorité supérieure l'existence « d'un fait coupable. » (*Rapport de la commission.*)

(1) — DÉCRET *du 21 juin 1858 fixant le nombre, le siége et le ressort des conseils de révision et des tribunaux de révision des arrondissements maritimes, en exécution des articles 26 et 46 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.* « Considérant que le « nombre actuel des conseils de révision et des tri- « bunaux de révision des arrondissements maritimes « peut être réduit sans nuire à la bonne administra- « tion de la justice, et que cette réduction aura pour « conséquence d'arriver à une plus grande unité de « jurisprudence dans l'interprétation de la loi ; — « Art. 1er. Il y a, pour les cinq arrondissements ma- « ritimes, 1° deux conseils de révision permanents, « siégeant dans les mêmes ports, 2° deux tribunaux « de révision permanents, siégeant dans les mêmes « ports. — Ces conseils et ces tribunaux de révision « prennent le nom du port où ils sont établis. — Leur « juridiction est fixée conformément au tableau ci-an- « nexe. Les affaires pendantes, etc. (disposition inu- « tile aujourd'hui).

Tableau annexé au décret de ce jour, 21 juin 1858.

SIÉGE.	RESSORT.
BREST.	1er arrondissement maritime. 2e — — 3e — —
TOULON. . . .	4e arrondissement maritime. 5e — —

accidentel du major général, le préfet maritime désigne, pour le remplacer provisoirement dans ses fonctions de président, le plus ancien des capitaines de vaisseau ou des colonels en service au port. — Art. 28 C. milit.

29. Les commissaires impériaux sont pris parmi les officiers supérieurs en activité ou en retraite; ils sont nommés par le ministre de la marine. — Les substituts sont pris parmi les officiers en activité; ils sont nommés par le préfet maritime. — Les greffiers et commis greffiers sont nommés dans les conditions et les formes indiquées aux articles 7 et 9 du présent Code. — Art. 29 C. milit.

30. Lorsque le conseil de guerre dont le jugement est attaqué a été présidé par un officier général ou par un amiral, le conseil de révision est présidé par un officier général du même grade ou par un amiral ou un maréchal de France; le major général, s'il n'a pas le grade requis pour présider, siége alors comme juge, et le juge le moins élevé en grade ou le moins ancien de grade, ou, à égalité d'ancienneté, le moins âgé, ne prend point part au jugement de l'affaire. — Art. 30 C. milit.

31. Nul ne peut faire partie d'un conseil de révision s'il n'est Français ou naturalisé Français, et âgé de trente ans accomplis. — Les art. 23 et 24 du présent Code sont applicables aux membres des conseils de révision. — Art. 31 C. milit.

32. Avant leur entrée en fonctions, les commissaires impériaux pris en dehors de l'activité prêtent, entre les mains du préfet maritime, le serment prescrit par l'art. 25 du présent Code.

SECTION III.

Des conseils de guerre et des conseils de révision dans les corps expéditionnaires.

33. Lorsque des marins ou militaires ont été réunis en corps pour une expédition d'outre-mer, les dispositions des chapitres 1 et 2 du titre II et celles du titre III du livre Ier du Code de justice militaire pour l'armée de terre (1) deviennent applicables au corps expéditionnaire, du jour de sa mise à terre, sauf les modifications suivantes : — 1° Les officiers de marine et les officiers mariniers faisant partie du corps expéditionnaire concourent, pour la formation des conseils de guerre et de révision, avec les officiers de toutes armes et les sous-officiers, d'après les règles établies aux art. 3, 10 et 27 du présent Code; — 2° Les officiers du commissariat attachés au corps expéditionnaire peuvent être appelés à exercer les fonctions de commissaires impériaux, de rapporteurs et de substituts, conformément aux art. 7 et 27 du présent Code; — 3° Dans le cas d'impossibilité absolue de composer les conseils de guerre et de révision dans le corps expéditionnaire, les officiers nécessaires sont pris à bord des bâtiments de l'État présents sur les lieux.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX MARITIMES ET DES TRIBUNAUX DE RÉVISION.

SECTION PREMIÈRE.

Des tribunaux maritimes permanents dans les arrondissements maritimes (2).

34. Il y a deux tribunaux maritimes permanents au chef-lieu de chaque

(1) — « L'analogie complète qui existe entre les « corps expéditionnaires et les armées en campagne pouvant dispenser d'avoir pour ceux-ci une « organisation spéciale, il a suffi de leur appliquer, « en s'y référant, les règles du titre II du livre Ier du Code de justice militaire pour l'armée de terre, « ainsi que celles du titre III, qui permet d'établir « une prévôté si l'importance et la durée de l'expédition le comportent. » (*Exposé des motifs.*)

(2) — « La juridiction des *tribunaux maritimes* a « pour objet de protéger les arsenaux et les établissements maritimes en attirant à elle tous les délits « qui s'y commettent, quelle que soit la qualité de

arrondissement maritime [1]. — Leur ressort est le même que celui des conseils de guerre permanents.

35. Les tribunaux maritimes permanents sont composés d'un capitaine de vaisseau ou de frégate, président [2], et de six juges, savoir : — Un juge du tribunal de première instance ; — Un juge suppléant du même tribunal, ou, à défaut, un avocat attaché au barreau ou un avoué ; — Un commissaire adjoint ou sous-commissaire de la marine ; — Deux lieutenants de vaisseau ; — Un sous-ingénieur de 1re ou de 2e classe.

36. Il y a près de chaque tribunal maritime un commissaire impérial rapporteur [3] et un greffier. — Il peut être nommé un ou plusieurs substituts aux commissaires impériaux rapporteurs et un ou plusieurs commis greffiers.

37. Les commissaires impériaux rapporteurs et leurs substituts sont chargés de l'instruction et remplissent près les tribunaux maritimes les fonctions du ministère public. — Les greffiers et commis greffiers font les écritures.

38. Les présidents et les juges sont pris parmi les officiers en activité dans le chef-lieu de l'arrondissement maritime et parmi les membres du tribunal de première instance de ce chef-lieu d'arrondissement ; ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu.

39. Les commissaires impériaux rapporteurs sont pris parmi les officiers supérieurs du corps de la marine, de celui du commissariat ou de celui de l'inspection, et les lieutenants de vaisseau ou les sous-commissaires, soit en activité, soit en retraite. — Les substituts sont pris parmi les officiers des mêmes corps, en activité dans le lieu où siége le tribunal. — Art. 6 décret du 12 nov. 1806

40. Le président et les juges appartenant à la marine sont nommés par le préfet maritime. — Les juges de l'ordre civil sont désignés par le président du tribunal de première instance. — Art. 5 décret 12 nov. 1806.

41. La nomination des commissaires impériaux rapporteurs et de leurs substituts a lieu dans la forme déterminée par l'art. 9 du présent Code. — La nomination des greffiers et commis greffiers est faite dans les conditions et les formes indiquées aux art. 7 et 9. — Art. 6 et 7 décret 12 nov. 1806.

« leurs auteurs. Il est dès lors naturel et pour ainsi « dire nécessaire d'introduire d'autres éléments dans « leur formation. Il y aura deux tribunaux maritimes « par arrondissement, dont la composition sera sou« mise aux mêmes règles et offrira les mêmes garan« ties que celles des conseils de guerre. » (*Rapport de la commission.*)

(1) — « Il y aura tout avantage pour le service à « ce que le premier tribunal maritime soit habituelle« ment saisi de toutes les affaires, de telle sorte que « le deuxième ne soit guère convoqué que lorsqu'un « jugement rendu par le premier aura été annulé. » (*Instruction ministérielle du* 23 *juin* 1858.)

(2) — « La présidence en appartiendra toujours à « un officier supérieur de la marine ; deux lieutenants « de vaisseau en feront partie, mais les quatre autres « juges seront pris, deux parmi les juges du tribunal « civil, un dans le corps du commissariat, et un dans « le corps du génie maritime. Ces quatre juges repré« sentent, les deux premiers l'élément civil, autorisant « la juridiction sur les individus de l'ordre civil, les « deux derniers l'élément spécial et familier avec les « mœurs et les habitudes des arsenaux. » (*Rapport de la commission.*)

(3) — Il importe de remarquer que près des tribunaux maritimes les fonctions de commissaire impérial et celles de rapporteur sont réunies, tandis que près des conseils de guerre elles sont séparées. « Cette « disposition, qui n'est que la continuation de l'état « actuel des choses, n'a pas seulement pour objet de « diminuer le nombre des fonctionnaires, en raison « du petit nombre des affaires et de leur moindre im« portance ; elle a surtout cet avantage de constituer, « au milieu des arsenaux, un ministère public, dont « l'autorité sera d'autant plus grande qu'il connaîtra « mieux le milieu dans lequel il devra opérer, et qu'il « pourra suivre plus utilement les affaires avec le « double caractère du juge d'instruction et du procu« reur impérial. » (*Exposé des motifs.*) — Le projet avait pensé qu'il pouvait suffire d'un seul commissaire impérial rapporteur pour les deux tribunaux maritimes de chaque arrondissement. La commission du Corps législatif a cru, au contraire, qu'il était nécessaire que chaque tribunal eût son commissaire impérial rapporteur. Elle s'est fondée sur cette raison que le second tribunal sera surtout chargé de statuer sur les affaires que le conseil de révision lui renverra après avoir cassé les décisions du premier tribunal. Cela semble décisif ; celui qui a été commissaire rapporteur dans le premier jugement ne peut convenablement l'être dans le second.

42. Pour juger un officier ou un assimilé, la composition du tribunal maritime est modifiée, s'il y a lieu, de manière que les juges appartenant à la marine et le commissaire impérial rapporteur soient d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'accusé.

43. Le préfet maritime de chaque arrondissement dresse, sur la présentation des chefs de service, un tableau, par grade et par ancienneté, des officiers de marine, des officiers du génie maritime et du commissariat, présents au chef-lieu de l'arrondissement, qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans les tribunaux maritimes. — Ce tableau est rectifié au fur et à mesure des mutations. — Une expédition en est déposée au greffe des tribunaux maritimes de l'arrondissement, où est également déposé le tableau, par ordre d'ancienneté, des juges, juges suppléants, avocats et avoués du tribunal de première instance. — Les officiers, les juges, les juges suppléants, les avocats et les avoués sont appelés successivement, et dans l'ordre de leur inscription, à siéger dans les tribunaux maritimes, à moins d'empêchement admis par une décision du préfet maritime ou du président du tribunal de première instance, chacun en ce qui le concerne.

44. En cas d'empêchement accidentel d'un président ou d'un juge, il est provisoirement pourvu à son remplacement soit par le préfet maritime, soit par le président du tribunal de première instance dans l'ordre des tableaux mentionnés à l'article précédent, et conformément à l'article 40. — Dans le cas d'empêchement du commissaire impérial rapporteur et de ses substituts, du greffier et du commis greffier, il est provisoirement pourvu au remplacement par le préfet maritime.

45. Les articles 16 (§ 2), 21, 22, 23, 24 et 25 du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux tribunaux maritimes permanents dans les arrondissements maritimes.

SECTION II.

Des tribunaux de révision permanents dans les arrondissements maritimes.

46. Il est établi, pour les arrondissements maritimes, des tribunaux de révision permanents, dont le nombre, le siége et le ressort sont déterminés par décret de l'Empereur [1] inséré au *Bulletin des lois* [2]. — Art. 51 décret 12 novembre 1806.

47. Les tribunaux de révision sont composés du major général de la marine, président, et de quatre juges, savoir : — Le président du tribunal de première instance; — Le procureur impérial près le même tribunal; — Un capitaine de vaisseau; — Un commissaire de la marine. — Il y a près chaque tribunal de révision un commissaire impérial et un greffier [3]. — Les fonctions de commissaire impérial sont remplies par un officier supérieur du corps de la marine, de celui du commissariat, ou de celui de l'inspection. — Il peut être nommé un substitut du commissaire impérial appartenant au même corps, et un commis greffier, si les besoins du service l'exigent. — Art. 54 décret 12 nov. 1806.

48. Le capitaine de vaisseau et le commissaire de la marine juges du tribunal de révision sont pris parmi les officiers en activité dans le chef-lieu de l'arrondissemont où siége le tribunal; ils sont nommés par le préfet maritime.

(1) — « Les règles établies par un des décrets d'exécution sur le nombre, le siége et le ressort des conseils de révision des arrondissements maritimes, s'appliquent aux tribunaux de révision. » (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*)

(2) — Voir sous l'article 26 ce décret en date du 21 juin 1858 qui fixe le ressort des *tribunaux de révision permanents* en même temps que le ressort des *conseils de révision* des conseils de guerre.

(3) — « Mon intention est qu'il n'y ait qu'un commissaire impérial, un substitut et un greffier pour « le conseil et le tribunal de révision d'un même « port. » (*Même instruction ministérielle.*)

Ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le chef-lieu. — Un tableau est dressé pour ces juges, conformément à l'article 43 du présent Code. — En cas d'empêchement accidentel du président ou d'un juge appartenant à la marine, le préfet maritime remplace provisoirement le major général par le plus ancien des capitaines de vaisseau en service au port, le capitaine de vaisseau et le commissaire de la marine par un officier du même grade et du même corps, dans l'ordre du tableau mentionné au paragraphe précédent. — En cas d'empêchement accidentel, le président du tribunal de première instance est remplacé provisoirement par le vice-président ou par le plus ancien juge de ce tribunal, et le procureur impérial par son substitut.

49. Les commissaires impériaux sont pris parmi les officiers supérieurs en activité ou en retraite; ils sont nommés par le ministre de la marine. — Les substituts sont pris parmi les officiers en activité; ils sont nommés par le préfet maritime. — Les greffiers et commis greffiers sont nommés dans les conditions et les formes indiquées aux articles 7 et 9 du présent Code.

50. Lorsque le tribunal maritime dont le jugement est attaqué a été présidé par un officier général, le tribunal de révision est présidé par un officier général du même grade : le major général, s'il n'a pas le grade requis pour présider, siége alors comme juge, et le capitaine de vaisseau ne prend point part au jugement de l'affaire.

51. Les articles 21, 23 et 24, relatifs aux conseils de guerre; 30 et 31, relatifs aux conseils de révision, sont applicables aux tribunaux de révision dans les arrondissements maritimes.

SECTION III.

Des tribunaux maritimes dans les sous-arrondissements maritimes et les établissements de la marine hors des ports (1).

52. Si les besoins du service l'exigent, des tribunaux maritimes peuvent être établis dans les sous-arrondissements maritimes et les établissements de la marine hors des ports par un décret de l'Empereur, qui fixe le siége de ces tribunaux et en détermine le ressort. — Ces tribunaux sont composés ainsi qu'il est dit aux articles 35, 36, 39 et 42 du présent Code. — Art. 59 décret 12 novembre 1806.

53. Le président et les juges appartenant à la marine sont pris parmi les officiers en activité dans le ressort du sous-arrondissement ou dans l'établissement. Les juges de l'ordre civil sont pris dans le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire. — Ils peuvent être remplacés tous les six mois et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans le ressort.

54. Les articles 16 (§ 2), 21, 22, 23, 24 et 25, relatifs aux conseils de

(1) — « En dehors des chefs-lieux d'arrondissements maritimes, et dans l'intérieur des terres, la « marine a des établissements considerables, sorte « de succursales de nos arsenaux, où s'elabore une « partie de notre matériel naval, et où s'agglomère « par conséquent une population ouvrière quelquefois « très-considérable. Tels sont l'établissement de Guerigny ou la Chaussade, près de Nevers, celui d'Indret, près de Nantes, de Ruelle près d'Angoulême, « de Saint-Gervais près de Grenoble. Les besoins « du service peuvent exiger, à un moment donné, la « formation de tribunaux maritimes auprès de ces établissements. Le projet en laisse la faculté à la marine, en lui accordant, pour ces situations exceptionnelles, de grandes facilités d'organisation. Il va « jusqu'à permettre de faire entrer dans la composition « du tribunal les officiers appartenant au service des « directions de travaux. Nous n'avions pas cru devoir « le suivre jusque-là. Ce n'était pas sans quelque regret que nous avions consenti à la composition peut-être trop exceptionnelle des tribunaux maritimes « dans les établissements hors des ports. Il nous répugnait surtout que pour remplacer les officiers qui « doivent entrer dans la composition des tribunaux « on y admît des agents ou sous-agents administratifs. « et nous avions demandé que les membres du corps « de la direction des travaux ne pussent point en faire « partie. L'amendement n'a point été adopté. » (*Rapport de la commission.*)

guerre; 37, 40, 41, 43 et 44, relatifs aux tribunaux maritimes des arrondissements, sont applicables aux tribunaux maritimes des sous-arrondissements et des établissements hors des ports; le chef du service ou le directeur exerce les attributions dévolues au préfet maritime.

55. S'il ne se trouve sur les lieux ni capitaine de vaisseau, ni capitaine de frégate, le tribunal est présidé par le chef du service ou le directeur. — Dans le cas où il n'existe pas dans le ressort du sous-arrondissement ou dans l'établissement un nombre suffisant d'officiers des grades et des corps requis pour la composition du tribunal, les officiers de marine, du génie et du commissariat peuvent se suppléer réciproquement, à grade égal : ils peuvent même être remplacés par des officiers du rang correspondant appartenant à l'artillerie de marine et au service des directions de travaux. — S'il est impossible au chef du service ou au directeur de composer le tribunal, il y est pourvu par le ministre de la marine, conformément aux dispositions de l'art. 21 du présent Code, relatif aux conseils de guerre.

56. Les recours en révision formés contre les jugements des tribunaux maritimes des sous-arrondissements et des établissements hors des ports sont portés devant le tribunal de révision permanent de l'arrondissement maritime.

TITRE II.

DES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT A BORD (1).

CHAPITRE PREMIER.

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION A BORD DES BATIMENTS DE L'ÉTAT (2).

SECTION PREMIÈRE.

Des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État.

57. Lorsqu'il a été commis un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État, un conseil de guerre est formé pour juger les auteurs de ce crime ou de ce délit (3).

58. Le conseil de guerre à bord des bâtiments de l'État est composé ainsi qu'il est dit aux articles 3, 4 (§ 1), 7 (§ 1), 10, 13, 14, 16 (§ 1), 17 et 18 du présent Code.

(1) — « La réunion à bord des bâtiments de conseils de justice et de conseils de guerre, est consacrée, dans de nouvelles conditions, par l'organisation judiciaire spéciale à la flotte, qui présente notamment l'importante innovation du recours en révision contre les jugements rendus par les conseils de guerre (art. 63, 67 et 100). » (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*)

(2) — Décret du 22 juillet 1806, art. 32.

(3) — Ces juridictions ne peuvent être permanentes comme les juridictions jugeant à terre : « Ici, en effet, « les choses changent d'aspect comme les lieux sur « lesquels on opère. Sur un espace restreint comme « celui des vaisseaux, et dans des circonstances aussi « variables que la mer elle-même, il fallait subir les « conséquences de cette mobilité, et renoncer à la « condition de permanence que la vie maritime rend « impossible. Aujourd'hui plusieurs bâtiments sont « réunis accidentellement, et la composition d'un « conseil de guerre est possible; demain ils sont à « une grande distance les uns des autres, et ce qui « était possible la veille cesse de l'être, surtout si les « bâtiments qui restent isolés ont de petites dimensions et presentent un équipage peu nombreux. La « nécessité commande donc de ne rien faire à l'avance, d'attendre qu'un crime ou un délit ait été « commis, et d'organiser le conseil de guerre pour « juger le coupable avec les éléments que l'on a sous « la main. Quelque regrettable qu'il soit d'être réduit « à en agir ainsi, et de ne former un conseil qu'alors « que le crime et son auteur sont déjà connus, on a « dû maintenir les dispositions du décret du 22 juillet 1806 et renoncer à la permanence pour les conseils de guerre et de révision à bord des bâtiments « de l'État. » (*Exposé des motifs.*)

59. Les membres du conseil de guerre sont pris parmi les officiers de marine et les officiers mariniers des bâtiments de l'État présents sur les lieux. — Les officiers du commissariat peuvent exercer les fonctions de commissaire impérial et de rapporteur. — Un aide-commissaire ou un commis de marine remplit celles de greffier.

60 (1). Les membres du conseil de guerre sont nommés savoir : — Si le bâtiment fait partie d'une armée navale, d'une escadre ou d'une division, par le commandant (2) de cette force navale ; — Si le bâtiment est soumis à l'autorité d'un préfet maritime ou d'un gouverneur de colonie, par ce préfet maritime ou ce gouverneur ; — Dans les autres cas, si plusieurs bâtiments sont réunis, par le commandant supérieur, et, si le bâtiment est isolé, par le commandant. — S'il ne se trouve pas à bord des bâtiments présents un nombre suffisant d'officiers de marine du grade requis pour la composition du conseil de guerre, les officiers de troupes embarqués et les officiers employés à terre peuvent être appelés à siéger dans ce conseil ; le même officier peut y remplir les doubles fonctions de commissaire impérial et de rapporteur (3). — Si, nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y a insuffisance d'officiers du grade requis, les membres du conseil de guerre sont pris dans les grades inférieurs (4). Néanmoins ne peuvent siéger dans le conseil de guerre plus de deux juges d'un grade au-dessous de celui de l'accusé, ni plus de deux officiers mariniers ou sous-officiers. — Pour juger un officier ou un aspirant, aucun officier marinier ou sous-officier (5) ne pourra entrer dans la composition du conseil de guerre.

61. Si un officier, ayant commandé une portion quelconque des forces navales de l'Empire, est mis en jugement à raison d'un fait commis pendant la durée de son commandement, aucun des officiers ayant été sous ses ordres dans cette force navale ne peut faire partie du conseil de guerre. — Art. 36 C. milit.

62. Les articles 5, 22, 23 et 24 du présent Code sont applicables aux conseils de guerre siégeant à bord des bâtiments de l'Etat. — Art. 37 C. milit.

(1) — Art. 36, 37, 38 du décret du 22 juillet 1806, 2 du décret 26 mars 1852.

(2) — « Il me semble utile d'expliquer ici la signification de l'expression de commandant supérieur « qui se reproduit assez souvent dans les titres II des « premier et troisième livres, notamment aux articles 60, 204, 205, 206, 208, 210 et 216 : par commandant supérieur, on doit entendre l'officier commandant le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le « plus ancien dans une réunion fortuite de bâtiments. » (Décret du 15 août 1851, art. 12.) (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*)

(3) — « Aux termes des art. 58, 59, 64 (§ 1er) et 65, « la composition normale de ces tribunaux est, en « principe, celle des conseils de guerre et de révision « permanents, et leurs membres doivent être pris *à « bord des bâtiments présents sur les lieux* : mais, « en prévision des difficultés qui peuvent se rencontrer dans l'application et qui auraient entravé le « cours de la justice, la loi a dû autoriser plusieurs « dérogations qui ont été inscrites aux art. 60 et 66. « Ainsi, en vertu de ces articles, l'autorité qui y « est investie du droit de nommer *simultanément* le « conseil de guerre et le conseil de revision peut appeler à y siéger des officiers de troupes embarqués « ou des officiers employés à terre, et confier à un « officier l'exercice des doubles fonctions de commissaire impérial et de rapporteur. » (*Instruction ministérielle.*)

(4) — « Enfin, en cas d'insuffisance de ces facilités, « l'article 60, dans ses deux derniers paragraphes, va « jusqu'à autoriser une composition exceptionnelle « dérogeant au principe posé à l'article 10, qui veut « que l'accusé n'ait jamais que des juges d'un grade « supérieur ou égal au sien. Dans cette occurrence « extrême, la composition du conseil de guerre appelé « à juger tout autre qu'un officier peut comprendre des « juges pris dans les grades inférieurs sans que le « nombre des officiers mariniers excède *deux* ; néanmoins, s'il s'agit du jugement d'un officier, l'accusé « ne peut avoir pour juge aucun officier marinier ou « sous-officier, ni plus de deux officiers d'un grade « inférieur au sien. » (*Ibid.*)

(5) — Les *officiers mariniers* sont des sous-officiers : « Les autres degrés de la hiérarchie militaire se composent des grades ci-après : quartiers-maîtres, seconds maîtres, maîtres, premiers maîtres. Ces différents grades sont divisés en deux classes. Les premiers maîtres et seconds maîtres de toutes les professions sont seuls compris sous la désignation générique *d'officiers mariniers.* » (Art. 4 décret du 5 juin 1856 sur l'organisation du personnel de la flotte.)

SECTION II.

Des conseils de révision à bord des bâtiments de l'État.

63. Il est formé un conseil de révision à bord des bâtiments de l'État, dans le cas prévu à l'art. 57 du présent Code. — Art. 38 C. milit.

64. Les membres du conseil de révision sont pris parmi les officiers de marine des bâtiments de l'État présents sur les lieux. — Ils sont nommés ainsi qu'il est dit aux §§ 2, 3 et 4 de l'art. 60 du présent Code. — Les officiers du commissariat peuvent exercer les fonctions de commissaire impérial. — Un aide-commissaire ou un commis de marine remplit celles de greffier.

65. Les articles 23, 24, 27 et 31 du présent Code sont applicables aux conseils de révision siégeant à bord des bâtiments de l'État; le président est pris parmi les officiers généraux de la marine ou les capitaines de vaisseau (1).

66. S'il ne se trouve pas, à bord des bâtiments présents, un nombre suffisant d'officiers de marine du grade requis pour la composition du conseil de révision, les officiers supérieurs de troupes embarqués et les officiers supérieurs employés à terre peuvent être appelés à compléter ce conseil. — Si, nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y a insuffisance d'officiers du grade requis, le conseil de révision est composé de trois juges (2), lesquels peuvent être pris, savoir : — Le président, parmi les capitaines de frégate; — Les deux juges, parmi les officiers supérieurs, et, à défaut, parmi les plus anciens lieutenants de vaisseau ou capitaines présents sur les lieux. — Les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies par un lieutenant de vaisseau ou un sous-commissaire. — Dans tous les cas, le président du conseil de révision doit être d'un grade au moins égal à celui du président du conseil de guerre qui a jugé l'accusé.

SECTION III.

Disposition commune aux deux sections précédentes.

67. Le conseil de guerre et le conseil de révision, à bord des bâtiments de l'État, sont formés simultanément (3). — En cas d'impossibilité absolue de les

(1) — « MM. les commandants à la mer remarqueront que si le conseil de guerre peut, à la rigueur, « ne point être présidé par un officier supérieur, la « présidence du conseil de révision doit toujours être « déférée à un officier supérieur du corps de la ma- « rine (art. 66) : comme, d'un autre côté, l'autorité « qui a donné l'ordre d'informer n'est pas admise à « siéger dans les conseils (art. 24, 62, 65), il en ré- « sulte que la réunion de deux officiers généraux ou « supérieurs du corps de la marine est indispensable « pour qu'il puisse y avoir jugement d'une affaire de « la compétence des conseils de guerre à bord des « bâtiments de l'État. » (*Instruction ministérielle du 25 juin* 1858.)

(2) « Pour les conseils de révision, le projet auto- « rise, comme pour une place assiégée, avec laquelle « le bâtiment en mer a, sous certains aspects, quelque « analogie, à les réduire à *trois juges*, y compris le « président, qui doit être pris parmi les capitaines de « frégate, et ne peut dans aucun cas être d'un grade « inférieur à celui du président du conseil de guerre « qui a jugé l'accusé. » (*Exposé des motifs.*)

(3) — « L'article 67 du projet de Code impose à « bord des bâtiments de l'État la *simultanéité* dans la « formation du conseil de guerre et *du conseil de révision*. Dans le cas où la composition du conseil de « guerre serait possible et où celle du conseil de révi- « sion ne le serait pas, il prescrit de s'arrêter et de « mettre l'inculpé à la disposition de l'autorité la plus « voisine, que cette autorité soit un commandant de « force navale, un préfet maritime ou un gouverneur « de colonie, pour être traduit devant un conseil de « guerre placé dans la circonscription de leur com- « mandement. Cette disposition a sans doute l'in- « convénient de retarder pendant un temps très-long « peut-être la punition d'un coupable, et de faire « perdre le bénéfice de l'exemplarité et de l'instan- « tanéité de la répression, alors même qu'on peut se « trouver en présence d'une faute grave contre la sub- « ordination ou le devoir. Mais elle est commandée « par des nécessités d'un ordre supérieur qu'il est « impossible de méconnaître. La vie maritime est, « nous l'avons déjà dit, une vie d'exception. Dans de « longues campagnes, à bord de petits navires sur- « tout, les fatigues, l'éloignement, les privations réa- « gissent sur les caractères les mieux trempés ; par- « fois les esprits s'exaltent ou s'aigrissent ; si un fait « coupable se produit dans un milieu aussi restreint, « l'opinion y est immédiatement et irrévocablement « fixée ; dès lors on n'y rencontre pas toujours les « conditions requises pour un jugement calme et im- « partial. Ces considérations paraissent avoir frappé « jusqu'ici le législateur. Si l'on remonte aux anciennes

composer, l'affaire est renvoyée soit à un commandant de force navale, soit à un préfet maritime ou à un gouverneur de colonie, pour qu'il y soit donné suite. — Il en est de même dans le cas où, un jugement ayant été annulé, il y aurait impossibilité absolue de composer un nouveau conseil de guerre et un nouveau conseil de révision.

CHAPITRE II.

DES CONSEILS DE JUSTICE (1).

68. Lorsqu'un délit de la compétence des conseils de justice (2) a été commis par un individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État, un conseil de justice est formé pour juger l'auteur de ce délit. — Art. 21 décret du 22 juillet 1806.

69. Le conseil de justice est composé du commandant du bâtiment, ou, en cas d'empêchement, de l'officier en second, président, et de quatre juges, savoir : — Trois officiers de marine; — Un officier marinier. — Un officier d'administration, ou, à défaut, tout autre individu faisant partie de l'équipage, remplit les fonctions de greffier. — Art. 22, 23, 25 décret du 22 juillet 1806.

70. Les membres du conseil de justice et le greffier sont pris à bord du bâtiment sur lequel est embarqué le prévenu. — En cas de complicité entre plusieurs

« ordonnances sur la marine, on reconnaît qu'elles ne « permettaient même pas de juger à bord. La loi de « 1790, en établissant un conseil martial, exigeait, « pour sa réunion, la présence de trois vaisseaux de « ligne au moins. Le décret de 1806 composait obligatoirement le conseil de guerre de huit officiers généraux ou supérieurs, dont quatre peuvent être remplacés aujourd'hui par des lieutenants de vaisseau, « conformément au décret de 1852. L'exercice de « la justice criminelle à bord des bâtiments de l'État « n'a donc été concédé que sous une grande réserve « et dans des conditions qui permissent de choisir les « juges en dehors du navire où le crime a été commis. Dans les cours martiales anglaises aussi « bien que dans les conseils de guerre de la marine « française, les jugements à bord ont toujours été « définitifs, en raison des difficultés et des lenteurs « que soulèvent dans la pratique les recours en révision. Une telle doctrine ne pouvait plus se maintenir « en présence des idées libérales sur lesquelles reposent nos institutions militaires, et qui ont prévalu « dernièrement dans la discussion du Code de justice « pour l'armée de terre. Le principe de la révision « devait donc être introduit dans la justice à bord des « bâtiments de l'État, comme il était consacré déjà « pour les armées en campagne. La conséquence « de cette innovation était de rendre plus facile la « composition des conseils de guerre, et de prendre « les juges dans des degrés moins élevés de la hiérarchie. C'est ainsi que, dans un cas extrême, « comme celui que prévoit l'article 60, le conseil de « guerre appelé à juger un matelot pourrait se former « à la rigueur avec sept officiers mariniers. Pour « admettre un tel état de choses, et pour rompre aussi « complètement avec la tradition, il était nécessaire « d'exiger certaines garanties, et la condition de la « formation simultanée du conseil de guerre et du « conseil de révision a paru de nature à les donner. « Le conseil de révision devant, en effet, être présidé « par un capitaine de vaisseau ou de frégate, et celui-ci ne pouvant tenir sa nomination que d'un supérieur, il en résulte que la présence sur les lieux de « deux officiers supérieurs est nécessaire pour qu'il y « ait jugement. Un petit navire sera donc obligé, dans « tous les cas, d'attendre la rencontre d'un autre bâtiment, et il n'y aura de jugement possible sur les « bâtiments isolés que sur un vaisseau ou sur une « frégate, c'est-à-dire là où les effets d'une navigation « lointaine se font le moins sentir, et où l'on peut « espérer qu'on rencontrera dans un nombreux personnel toutes les garanties de sagesse et de maturité. » (*Exposé des motifs.*)

(1) — « Le but même de l'institution des conseils « de justice a dû dicter les règles de leur organisation. « On sait qu'ils n'existaient pas dans nos anciennes « ordonnances; créés par la loi du 21 août 1790, et « maintenus par le décret du 22 juillet 1806, ils ont « absorbé une partie de la juridiction disciplinaire « accordée autrefois au commandant; chargés de statuer sur les délits qui n'emportent qu'une peine « légère, ils ont quelque analogie avec le tribunal correctionnel de la juridiction ordinaire, et ils correspondent à l'idée d'un tribunal de famille. Leur composition n'exigeait donc ni un grand nombre de « juges, ni des juges pris dans les rangs les plus « élevés de la hiérarchie : il fallait avant tout que « cette composition fût facile, et que tout équipage à « bord pût en fournir les éléments. » (*Rapport de la commission.*)

(2) — Voir sous l'article 1er l'exposé des motifs sur l'institution des *conseils de justice*. L'article 102 détermine la compétence des conseils de justice et en indique les *justiciables*. — « Je crois utile de faire « remarquer ici que le conseil de guerre qui, par suite « d'une déclaration d'incompétence d'un conseil de « justice, viendrait à être saisi régulièrement d'une « affaire rentrant réellement dans la limite de cette « juridiction disciplinaire, aurait le droit et le devoir « de statuer sur le fait, quel qu'eût été le mérite de la « décision du conseil de justice. » (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*)

individus qui ne sont pas embarqués sur le même bâtiment, les membres du conseil de justice et le greffier sont pris à bord du bâtiment auquel appartient le prévenu le plus élevé en grade, et, à grade égal, le plus ancien. — Art. 23 décret du 22 juillet 1806.

71. Les membres du conseil de justice sont nommés comme il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 60, relatif aux conseils de guerre. — S'il ne se trouve pas à bord du bâtiment sur lequel le prévenu est embarqué un nombre suffisant d'officiers pour la composition du conseil de justice, les aspirants de première classe faisant partie de l'état-major de ce bâtiment peuvent être appelés à siéger; à défaut, le conseil est complété par des officiers ou des aspirants de première classe pris à bord des autres bâtiments ou à terre; en cas d'insuffisance, un deuxième officier marinier peut être admis comme juge dans le conseil. — Art. 22 et 28 du décret du 22 juillet 1806. — Art. 1er du décret du 26 mars 1852.

72. Nul ne peut faire partie d'un conseil de justice, à un titre quelconque, s'il n'est Français ou naturalisé Français [1].

73. Les articles 23 et 24 [2] (nos 1, 2, 4 et 5) du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de justice.

LIVRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE LA MARINE [3].

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

74. Les tribunaux de la marine ne statuent que sur l'action publique. — Ils peuvent néanmoins ordonner, au profit des propriétaires, la restitution des objets saisis ou des pièces de conviction, lorsqu'il n'y a pas lieu d'en prononcer la confiscation. — Art. 53 C. milit.

75. L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils; l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. — Art. 54 C. milit. — Art. 3 C. inst. crim.

(1) — « Aucune condition d'âge ne sera exigée des « juges. C'est l'état actuel des choses, et il n'est pas à « craindre de voir des marins entrer trop jeunes au « conseil de justice; car on n'y est admis que si on « est au moins aspirant de 1re classe, et on ne peut « obtenir ce grade avant l'âge de dix-huit ans. » (*Rapport de la commission.*)

(2) — « L'officier qui aura porté la plainte conti- « nuera à ne pas faire partie du conseil, où est cepen- « dant admis à sieger celui qui a donné l'ordre d'in- « former » (24 et 72). (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*) Voir, sous l'article 24, la circulaire ministérielle du 5 août 1858 qui explique le sens du mot *plaignant* appliqué à l'officier qui a porté la plainte.

(3) — Les mots *tribunaux de la marine* sont employés ici dans un sens général et comprennent les *conseils de guerre* comme les *tribunaux maritime*. Après les dispositions préliminaires, le chapitre Ier du livre II s'occupe *de la compétence des conseils de guerre et des conseils de révision* dans les arrondissements maritimes. Le chapitre II traite *de la compétence des tribunaux maritimes et des tribunaux de révision*.

TITRE PREMIER.

COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT A TERRE (1).

CHAPITRE PREMIER.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES ET LES CORPS EXPÉDITIONNAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

Compétence des conseils de guerre permanents dans les arrondissements maritimes.

76. Tout individu appartenant à l'armée de mer (2) en vertu soit de la loi de l'inscription maritime (3) ou de celle du recrutement, soit d'un brevet, d'une commission ou d'un engagement (4), est justiciable des conseils de guerre per-

(1) — « A la suite du partage de l'autorité répressive en deux grandes juridictions, les nécessités « maritimes commandent une autre division générale « dont les effets s'étendent sur toute l'économie du « projet. C'est la division entre la *justice à terre* et « la *justice à bord*. — Quelquefois attachée au service des vaisseaux et transportée au milieu des « mers, quelquefois répandue dans nos villes maritimes ou sur d'autres parties du territoire, l'armée « navale doit avoir partout avec elle sa justice organisée. Toutes les législations, tous les peuples maritimes ont tenu compte de cette double situation, « et le projet demeure fidèle à ces traditions et à ces « exemples en proposant des règles différentes d'organisation et de compétence, selon que les conseils « de guerre doivent siéger à terre ou qu'ils doivent « siéger à bord. » (*Rapport de la commission.*) La compétence des juridictions maritimes *siégeant à terre* est réglée par le titre 1er du livre II; celle des juridictions maritimes *siégeant à bord*, par le titre II.

(2) — « L'armée navale, dans l'acception la plus « large de ce mot, se divise en trois branches distinctes. La première branche comprend les marins « proprement dits, c'est-à-dire ceux qui montent nos « vaisseaux, qui les commandent ou qui les servent. « Elle comprend encore les assimilés et les employés « dans les diverses administrations de la marine. La « seconde comprend les militaires attachés au service « de la marine, c'est-à-dire ceux qui sont préposés à « la garde de nos ports et de nos arsenaux, et à celle « de nos colonies. La troisième comprend les ouvriers « des arsenaux, c'est-à-dire ceux qui sont chargés de « la construction, de la réparation et de l'entretien de « nos bâtiments. — On peut énumérer dans la première branche : les officiers de marine et les aspirants; les officiers du génie maritime; les ingénieurs « hydrographes; le corps du commissariat; le corps « de l'inspection; le corps du service administratif « des directions; les officiers de santé; les agents du « service des manutentions; les agents de la comptabilité du matériel; les professeurs d'hydrographie; « les trésoriers des invalides; le corps des infirmiers; « et enfin le corps des équipages de la flotte, qui, « indépendamment des officiers, comprend les officiers « mariniers, les matelots, les novices, les apprentis « marins et les mousses. — On peut énumérer dans « la seconde branche : le corps de la gendarmerie; le « corps de l'artillerie; le corps de l'infanterie; le corps « des agents de surveillance. Tous ces corps sont « désignés dans leur ensemble sous le nom de corps « militaires de la marine; ils sont les seuls qui, avec « le corps des équipages de la flotte et celui des infirmiers, reçoivent la dénomination de *corps organisés* « *de la marine*. — Enfin on peut énumérer dans la « troisième branche : les maîtres entretenus et conducteurs de travaux; les agents des vivres; les « contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, journaliers et apprentis; et en général tous les individus « qui, ne rentrant pas dans une des catégories précédentes, sont attachés au service des ports et arsenaux. — Une distinction importante est encore à « faire entre les ouvriers des ports et des arsenaux. « Les uns se recrutent par l'inscription et prennent « le nom d'*ouvriers de l'inscription maritime*. Les « autres ne s'engagent que par un louage d'œuvre « ordinaire et s'appellent *ouvriers libres*. » (*Rapport de la commission.*)

(3) — « On sait que, d'une manière générale et appliquée aux marins de la flotte, l'inscription maritime est l'institution par laquelle tout individu qui « s'adonne à la navigation maritime est enregistré; « si, arrivé à l'âge de dix-huit ans, il veut continuer « sa profession, il est inscrit comme matelot, pourvu « qu'il réunisse soit deux voyages au long cours, « soit dix-huit mois au cabotage, soit enfin deux années de petite pêche. A dater de ce jour, il est constamment à la disposition de l'État; il est dispensé « des charges de la loi du recrutement, et parvenu à « l'âge de cinquante ans, il a droit à une pension, « pourvu qu'il ait navigué vingt-cinq ans, soit au « service de l'État, soit à celui du commerce. » (*Id.*)

(4) — « La compétence des conseils de guerre, à « terre, se trouvera considérablement étendue par « suite de la suppression des conseils spéciaux. Elle « comprendra désormais tous les marins et militaires « appartenant à l'armée de mer, en vertu soit de la « loi du 21 brumaire an IV, sur l'inscription maritime, « soit de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement « de l'armée, soit enfin d'un brevet, d'une commission « ou d'un engagement. » (*Exposé des motifs*.*)

* Une note, distribuée à la commission préparatoire par les soins du ministre de la marine, contenait l'indication de toutes les personnes comprises sous les dénominations

manents des arrondissements maritimes, selon les distinctions établies dans les articles suivants. — Art. 55 C. milit.

de marins, de militaires, d'individus au service de la marine, d'officiers des différents corps de la marine, des corps organisés de la marine, d'individus portés sur les registres de l'inscription maritime.

Cette note étant plus détaillée et par suite plus complète que l'énumération qui précède, nous croyons utile de la placer sous les yeux des lecteurs.

Elle était ainsi conçue :

MARINS ET MILITAIRES.

On a compris sous ces deux dénominations tous les justiciables des conseils de guerre permanents.

On a appelé *marins* tous ceux qui sont régis par les règlements maritimes.

On a appelé *militaires* tous ceux auxquels sont applicables les règlements de l'armée de terre.

Sont considérés comme marins :

Les officiers de marine et les aspirants,
Les officiers du génie maritime,
Les ingénieurs hydrographes,
Les officiers et employés du commissariat,
Les officiers et employés de l'inspection,
Les officiers et employés du service administratif des directions,
Les officiers de santé,
Les agents du service des manutentions,
Les agents de comptabilité des matières,
Les professeurs d'hydrographie,
Les trésoriers des invalides,
Le corps des équipages de la flotte,
Le corps des infirmiers.

Sont considérés comme militaires :

Le corps de la gendarmerie,
Le corps de l'artillerie,
Le corps de l'infanterie,
Le corps des agents de surveillance,
Les gardes d'artillerie, armuriers, contrôleurs d'armes, artificiers, ouvriers d'état et gardiens de batterie.

INDIVIDUS AU SERVICE DE LA MARINE.

Cette dénomination comprend tous les individus qui reçoivent une solde du département de la marine, savoir :

Les marins et militaires mentionnés précédemment,
Les ingénieurs et dessinateurs des travaux hydrauliques,
Les aumôniers,
Les conservateurs des bibliothèques,
Les professeurs de dessin et des écoles de maistrance ou d'apprentis,
Les chefs de section et conducteurs de travaux,
Les maîtres entretenus,
Les agents des vivres,
Les chefs du pilotage,
Les inspecteurs de signaux,
Les inspecteurs des pêches,
Les syndics,
Les gardes maritimes,
Les guetteurs,
Les préposés de bassins,
Les gabiers de port,
Les gardiens de vaisseau,
Les gardiens de bureau, portiers, rondiers, canotiers,
Les pompiers,
Les jardiniers,
Les contre-maîtres, aide-contre-maîtres, ouvriers, journaliers et apprentis.

CORPS ORGANISÉS DE LA MARINE.

Les corps organisés de la marine sont au nombre de six; deux sont régis par les règlements maritimes, les quatre autres sont soumis aux règlements de l'armée de terre.

Sont régis par les règlements spéciaux à la marine :

1° Le corps des *équipages de la flotte*, qui, indépendamment des officiers, comprend :
Des officiers mariniers : premiers maîtres (adjudants sous-officiers); maîtres (sergents-majors); seconds maîtres (sergents),
Des quartiers-maîtres (caporaux),
Des matelots (soldats),
Des novices et apprentis marins (soldats),
Des mousses (enfants de troupe),

2° Le corps des *infirmiers*, qui se compose :
D'infirmiers chefs,
D'infirmiers-majors,
D'infirmiers permanents.

Les corps militaires sont :

1° La gendarmerie,
2° L'artillerie,
3° L'infanterie,
4° Les agents de surveillance.

OFFICIERS DES DIFFÉRENTS CORPS DE LA MARINE.

Cette dénomination comprend :
Les officiers du corps de la marine,
Les officiers des corps de troupes de la marine,
Les officiers du génie maritime (inspecteur général, directeurs des constructions navales, ingénieurs de 1re et 2e classes, sous-ingénieurs de 1re, 2e et 3e classes, élèves ingénieurs),
Les officiers du corps des ingénieurs hydrographes (ingénieur en chef, ingénieurs de 1re et 2e classes, sous-ingénieurs de 1re, 2e et 3e classes, élèves ingenieurs),
Les officiers du commissariat (commissaires généraux, commissaires, commissaires adjoints, sous-commissaires, aide-commissaires),
Les officiers de l'inspection (inspecteurs en chef, inspecteurs, inspecteurs adjoints),
Les officiers du service des directions de travaux (agents administratifs principaux, agents administratifs, sous-agents administratifs),
Les officiers du service des manutentions (chefs de manutention, sous-chefs de manutention),
Les officiers de santé (inspecteur général, directeurs du service de santé, 1ers officiers de santé en chef, 2es officiers de santé en chef, professeurs, chirurgiens principaux, officiers de santé de 1re, 2e et 3e classes).

INSCRIPTION MARITIME.

Sont compris sous la dénomination d'*inscrits maritimes*, les marins et les ouvriers immatriculés, qui peuvent exercer leurs professions sur les navires ou dans les chantiers du commerce, sous la condition de répondre, jusqu'à l'âge de cinquante ans, aux appels qui leur seront faits pour le service de l'État.

Procurer aux bâtiments de guerre leurs équipages en temps utile, sans paralyser toutefois les expéditions commerciales, telle a été la pensée de Colbert.

En 1676, un essai de classement, pour les marins, fut tenté dans les provinces d'Aunis, de Poitou et de Saintonge : l'application de ce nouveau système fut confié à M. Colbert du Perron, intendant de la marine à Roche-

77. Sont justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes pour tous crimes et délits, sauf les exceptions portées aux articles 88 et 108 (§ 1er, et au titre III du présent livre (1) : — 1° Les officiers de tous grades de la marine, les aspirants, les officiers auxiliaires, les officiers mariniers; quartiers-maîtres, matelots, ouvriers chauffeurs, novices, apprentis marins et mousses; — Les officiers de tous grades, les employés et les agents des différents corps de la marine (2); — Les officiers de tous grades, les sous-officiers, caporaux et brigadiers, les soldats, musiciens et enfants de troupe des corps organisés de la marine (3); — Les individus assimilés aux marins ou militaires de l'armée de mer par les ordonnances ou décrets d'organisation (4). — Pendant qu'ils sont en activité de service ou portés présents soit sur les contrôles de l'armée de mer, soit sur les rôles d'équipage des divisions (5),

fort. La même année, l'épreuve fut jugée assez concluante pour que la mesure fût étendue au reste de la France.

En temps de guerre maritime, le commerce n'expédiant plus ses bâtiments, l'État trouve la possibilité d'armer plus facilement les siens; en temps de paix, au contraire, l'État congédie tous les marins dont il n'a pas besoin, et favorise ainsi l'activité commerciale du pays.

La grande institution des *classes* a été maintenue, sous la dénomination d'*inscription maritime*, par la loi du 3 brumaire an IV, qui est encore en vigueur.

Tout individu qui s'adonne à la navigation maritime est *enregistré;* si, arrivé à l'âge de dix-huit ans, il veut continuer sa profession, on l'*inscrit* comme matelot, pourvu qu'il réunisse soit deux voyages au long cours, soit dix-huit mois au cabotage, soit enfin deux années de petite pêche. A dater de ce jour, il est constamment à la disposition de l'État, il est dispensé des charges de la loi du recrutement, et, parvenu à l'âge de cinquante ans, il a droit à une pension, pourvu qu'il ait navigué vingt-cinq ans, tant au service de l'État qu'à celui du commerce.

Des mesures analogues ont été prises pour les *ouvriers de l'inscription maritime*, qui sont recrutés dans les quatre professions suivantes :

Charpentiers de navires,

Calfats,

Perceurs,

Voiliers.

Ces ouvriers, qui ne sont inscrits qu'après avoir travaillé pendant un an dans les chantiers ou ateliers soit de l'État, soit du commerce, sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes avantages que les marins. Toutefois, il est assez rare qu'on les expédie d'*office* dans nos arsenaux; le fait ne se voit qu'en temps de guerre, ou lorsque des travaux urgents rendent insuffisant le personnel habituel de nos ports militaires.

(1) — L'article 88 dispose : « Sont justiciables des *tribunaux maritimes*, encore qu'ils ne soient ni marins, ni militaires, tous individus, auteurs ou complices des crimes et délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, lorsque ces crimes et délits sont de nature à compromettre soit la police et la sûreté de ces établissements, soit le service maritime. » — L'article 108, § 1er, porte : « Les individus appartenant au service de la marine, détachés, soit en corps, soit isolément, comme auxiliaires de l'armée de terre, sont justiciables des tribunaux militaires et soumis aux lois pénales ordinaires. » — Le titre III du présent Code traite de la contumace et des jugements par défaut; après l'ordonnance indiquant le crime pour lequel l'accusé est poursuivi, et portant qu'il sera tenu de se présenter dans un délai de dix jours, le délai expiré, il est procédé au jugement par contumace (art. 227 à 231). Il peut y avoir exception dans ces divers cas à l'article 77, en ce sens 1° que ce ne sont pas les *conseils de guerre*, mais bien les *tribunaux maritimes* qui jugent les individus auteurs ou complices des crimes et délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux, et 2° que ce sont les *tribunaux militaires* et non les *conseils de guerre* de la marine qui jugent les individus appartenant au service de la marine, détachés, soit en corps, soit isolément, et 3° enfin que dans le cas du titre III, rappelé plus haut, les jugements par contumace peuvent être rendus, selon les circonstances, par les conseils de guerre ou par les *tribunaux maritimes*.

(2) — « Dans cette désignation *des différents corps « de la marine* se trouvent compris : le génie maritime; les ingénieurs hydrographes; le commissariat; l'inspection; le service de direction des travaux; le service des manutentions; le service de santé. » (*Exposé des motifs.*) — La Cour de cassation a jugé que les gardes maritimes, organisés par une simple décision ministérielle, ne sont ni agents de l'un des corps de la marine, ni assimilés aux marins ou militaires de l'armée de mer, et que dès lors les *tribunaux judiciaires* sont compétents, à l'exclusion des *tribunaux maritimes*, pour connaître de crimes ou délits de droit commun imputés à un garde maritime. (Arrêt du 7 février 1862, *Bull. crim.*, p. 53.)

(3) — « Ces corps comprennent : les équipages de « la flotte; la gendarmerie maritime; l'artillerie de la « marine; l'infanterie de la marine; les infirmiers; les « agents de surveillance des chiourmes et établissements pénitentiaires. » (*Exposé des motifs.*)

(4) — « Dans cette catégorie, qui embrasse d'une « manière générale tous les individus qui, étant au « service de la marine, ne sont cependant ni marins « ni militaires, se trouvent compris, outre ceux désignés dans le § 2 du n° 1 ci-dessus : les examinateurs et professeurs d'hydrographie; les professeurs « de l'école navale; les trésoriers des invalides; les « commis et les écrivains de la marine; les agents de « la comptabilité des matières; les aumôniers embarqués; les employés divers dans les corps ou établissements de la marine, tels que : les conducteurs, « les gardes d'artillerie de marine; les armuriers et « les contrôleurs d'armes; les artificiers; les ouvriers « de l'État; les gardiens de batteries, etc., etc. » (*Exposé des motifs.*)

(5) — **Question.** *Les marins* CASERNÉS *à terre, faisant partie des équipages de ligne, sont-ils, en conformité de l'article* 255 *du décret du* 5 *juin* 1856,

ou détachés pour un service spécial; — 2° Les marins ou militaires de l'armée de mer et les individus assimilés aux marins ou militaires placés dans les hôpitaux civils et maritimes, ou voyageant sous la conduite de la force publique, ou détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers maritimes. — Les prisonniers de guerre placés sous l'autorité maritime sont aussi justiciables des conseils de guerre. — Art. 56 C. milit.

78. Sont justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes pour tous crimes ou délits commis soit à bord, soit à terre, et sauf les exceptions prévues aux articles 88 et 102 et au titre III du présent livre [1], tous individus portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'État ou détachés du bord pour un service spécial, lorsque ces bâtiments se trouvent dans l'enceinte d'un arsenal maritime [2]. — Sont justiciables des mêmes conseils les auteurs de tous crimes ou délits de la compétence des juridictions maritimes siégeant à bord, lorsqu'ils ont quitté le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués ou à bord duquel le crime ou le délit a été commis, et que ce bâtiment ne se trouve plus sur les lieux, ou a été désarmé. — Sont, dans tous les cas, exclusivement justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, les individus inculpés des faits prévus aux art. 267, 268 et 269 du présent Code.

79. Sont également justiciables des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, mais seulement pour les crimes et les délits prévus par le titre II du livre IV du présent Code [3], les marins ou militaires de l'armée de

soit sous le point de vue de la compétence, soit sous celui de la pénalité, soumis aux dispositions des lois et ordonnances qui concernent la police et la discipline des corps militaires de la marine, et dès lors justiciables, pour les crimes et délits commis contre les habitants, pendant leur séjour à terre, des conseils de guerre maritimes permanents et non des tribunaux ordinaires? La Cour de cassation a jugé l'affirmative : « Attendu qu'il est constant que Belbuoch, marin faisant partie des équipages de ligne, « n'était pas *embarqué* au moment où a eu lieu le « fait incriminé, mais qu'au contraire il était caserné « à terre; attendu que l'art. 76 du décret du 22 juillet 1826, qui renvoie devant les juges des lieux les « marins inculpés de crimes ou délits commis sur les « habitants, n'est applicable qu'aux marins embarqués; attendu que d'après l'art. 255 du décret impérial du 5 juin 1856, relatif à l'organisation des équipages de la flotte, pendant leur séjour à terre, les « marins des divisions sont soumis aux dispositions « des lois et ordonnances qui concernent la police et « la discipline des corps militaires de la marine; que « cet article régit, soit sous le point de vue de la « compétence, soit sous celui de la pénalité, les crimes « et délits commis par des marins des équipages de « ligne, pendant leur séjour à terre; attendu dès lors « que le fait reproché à Belbuoch rentre dans les attributions des conseils de guerre maritimes; réglant « de juges, sans s'arrêter à la procédure commencée « par le juge d'instruction de Brest, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoie Belbuoch devant « le conseil de guerre permanent maritime, déjà saisi. » (Arrêt du 21 mars 1857, *Bull. crim.*, p. 185.) Voyez, dans le même sens, un arrêt de la même Cour du 23 août 1855. (*Bull. crim.*, p. 468.)

(1) — Nous avons vu sous l'article précédent que l'art. 88 déclare justiciables des *tribunaux maritimes*, et non des *conseils de guerre*, les individus auteurs des crimes et délits commis dans l'intérieur des ports et dans les circonstances que l'article indique. — L'art. 102 déclare justiciables des *conseils de justice* les individus coupables de délits n'emportant pas une peine supérieure à deux années d'emprisonnement dans les circonstances indiquées par cet article, et le titre III du présent livre déclare justiciables des *tribunaux ordinaires* les marins *complices* des crimes et délits commis par des individus non justiciables des tribunaux de la marine, sauf quelques exceptions. (Art. 103 et suiv.)

(2) — « Par opposition à la juridiction à bord qui « sera bientôt définie, la juridiction à terre reprend « son empire, même sur les individus embarqués, « lorsqu'ils ont quitté le bord et que le bâtiment ne se « trouve plus sur les lieux, ou lorsque ce bâtiment « est désarmé. — Enfin, il est des faits spéciaux qui, « quoique commis à bord et en pleine mer, doivent « revenir à la juridiction de terre, pour y trouver plus « d'éclat et plus de publicité dans le jugement; tels « sont ceux d'avoir perdu son bâtiment ou d'en avoir « occasionné la perte, ou d'avoir amené son pavillon « devant l'ennemi. » (*Rapport de la commission.*) — La Cour suprême a jugé que les conseils permanents de l'arrondissement maritime sont exclusivement compétents (sauf toutefois en ce qui concerne les délits n'emportant pas une peine supérieure à deux années d'emprisonnement, dont la connaissance appartient aux conseils de justice), à l'exclusion des conseils de guerre du bord, dès que le bâtiment est entré dans l'enceinte de l'arsenal, pour juger les affaires pendantes ou en cours d'instruction devant les conseils de guerre du bord; ces derniers cessent d'être compétents dès l'instant que le bâtiment rentre dans l'enceinte de l'arsenal, soit pour être désarmé, soit seulement en réserve, comme dans l'espèce du procès soumis à la Cour. (Arrêt du 30 novembre 1860, *Bull. crim.*, p. 484.)

(3) — Ce titre s'occupe des crimes et des délits maritimes; il comprend douze chapitres. Le cha-

mer de tous grades et les individus assimilés aux marins ou militaires : — 1° Lorsque, sans être employés, ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du gouvernement; — 2° Lorsqu'ils sont en congé ou en permission. — Art. 57 C. milit.

80. Les inscrits maritimes, depuis l'instant où ils ont reçu leur feuille de route jusqu'à celui de leur arrivée au corps ou dans les arsenaux, et les ouvriers de l'inscription maritime [1] employés dans les établissements de la marine ne sont justiciables des conseils de guerre permanents que pour les faits de désertion ou dans les cas prévus par le n° 2 de l'art. 77. — Art. 58 C. milit.

81. Les officiers de la gendarmerie maritime, les sous-officiers et les gendarmes ne sont pas justiciables des conseils de guerre pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative. — Art. 59 C. milit.

82. Le prévenu est traduit soit devant le conseil de guerre dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel ce prévenu a débarqué ou a été arrêté, soit devant celui de l'arrondissement dans lequel se trouvent son corps, son détachement ou son bâtiment, soit enfin devant celui du port auquel il appartient, s'il est officier sans troupes. — Dans les cas prévus par les articles 267, 268 et 269 du présent Code, le ministre de la marine désigne le conseil de guerre d'arrondissement maritime devant lequel sera traduit le prévenu. — Art. 61 C. milit. — Art. 23, 27, 63 et 69 C. inst. crim.

83. Les jugements rendus par les conseils de guerre permanents peuvent être attaqués par recours devant les conseils de révision. — Art. 71 C. milit.

SECTION II.

Compétence des conseils de guerre dans les corps expéditionnaires.

84. Les dispositions des chapitres II et IV du titre Ier et celles du titre III du livre II du Code de justice militaire pour l'armée de terre sont applicables dans les corps expéditionnaires.

SECTION III.

Compétence des conseils de révision dans les arrondissements maritimes et les corps expéditionnaires.

85. Les conseils de révision des arrondissements maritimes et des corps

pitre Ier prévoit la trahison, l'espionnage et l'embauchage (art. 262 à 267); le chapitre II, les crimes et délits contre le devoir maritime et le devoir militaire (art. 267 à 292); le chapitre III, la révolte, l'insubordination et la rebellion (art. 292 à 305); le chapitre IV, l'abus d'autorité (art. 305 à 309); le chapitre V, la désertion (art. 309 à 325); le chapitre VI, la vente, le détournement, la destruction, la mise en gage et le recel des effets militaires. (art. 325 à 331); le chapitre VII, le vol (art. 331 à 335); le chapitre VIII, le pillage, la destruction, la dévastation de bâtiments, d'édifices ou du matériel naval (art. 335 à 349); le chapitre IX, le faux en matière d'administration maritime (art. 349 à 354); le chapitre X, la corruption, la prévarication et l'infidélité dans le service et dans l'administration maritime (art. 354 à 359); le chapitre XI, l'usurpation d'uniformes, costumes, insignes, décorations et médailles (art. 359); le chapitre XII, les crimes ou délits commis par les marins du commerce dans leurs rapports avec les bâtiments de l'État. (art. 360 à 364.)

(1) — « C'est cette institution (de l'inscription) « dont les effets salutaires sont depuis longtemps « éprouvés, qui a été étendue *aux ouvriers*. On trouve « dans les diverses professions se rapportant à la « construction des navires des hommes qui consentent à prendre les mêmes engagements avec « l'État, à la condition de recevoir en retour les mêmes avantages. Ils sont inscrits, après un temps « d'épreuve dans des chantiers publics ou privés, et « ainsi liés au service, et placés à la disposition de « l'État jusqu'à l'âge de cinquante ans, ils prennent le « nom d'*ouvriers de l'inscription maritime*. — Les « autres sont des ouvriers ordinaires, pris dans la « population des ports, et qui, demeurant maîtres de « leur personne et de leur temps, gardent la dénomination d'*ouvriers libres*. Ce n'est pas que l'administration de la marine, lorsqu'elle est contente de « leur service, et lorsque leur séjour dans les arsenaux s'est prolongé assez longtemps, ne leur accorde « encore certains avantages; mais il n'y a pas de lien « entre eux et l'État, et c'est là ce qui les distingue « essentiellement des ouvriers de l'inscription maritime. » (*Rapport de la commission.*)

expéditionnaires prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre établis dans leurs ressorts respectifs. — Art. 72 C. milit.

86. Les conseils de révision ne connaissent pas du fond des affaires [1]. — Art. 73 C. milit.

87. Les conseils de révision ne peuvent annuler les jugements que dans les cas suivants : 1° Lorsque le conseil de guerre n'a pas été composé conformément aux dispositions du présent Code ; — 2° Lorsque les règles de la compétence ont été violées ; — 3° Lorsque la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre, ou lorsqu'une peine a été prononcée en dehors des cas prévus par la loi ; — 4° Lorsqu'il y a eu violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité [2] ; — 5° Lorsque le conseil de guerre a omis de statuer sur une demande de l'accusé ou sur une réquisition du commissaire impérial, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi. — Art. 74 C. milit.

CHAPITRE II.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MARITIMES ET DES TRIBUNAUX DE RÉVISION.

SECTION PREMIÈRE.

Compétence des tribunaux maritimes [3].

88. Sont justiciables des tribunaux maritimes, encore qu'ils ne soient ni marins ni militaires, tous individus auteurs ou complices [4] de crimes et délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine [5],

(1) — « La compétence des conseils de révision, « réglée aussi conformément au Code militaire, ne peut « donner lieu à aucune nouvelle observation. Ces con- « seils n'ont pas le caractère d'un tribunal d'appel, et « ne constituent pas un second degré de juridiction. « L'appréciation du fait, dévolue exclusivement aux « conseils de guerre, demeure dans tous les cas sou- « veraine. Permettre un nouvel examen, c'eût été à la « fois se mettre en opposition avec les principes gé- « néraux de notre législation criminelle, et porter « atteinte à la discipline militaire, qui exige une ré- « pression prompte et efficace. Les conseils de révi- « sion ne connaîtront donc jamais du fond des affaires. « Ils n'auront d'autre mission que celle d'être les gar- « diens de la loi et de veiller dans tous les cas à sa « fidèle observation. (*Rapport de la commission.*)

(2) — « A l'égard du n° 4 de ce dernier article, « je crois devoir placer ici l'énumération des articles « du Code maritime ou du Code d'instruction crimi- « nelle prescrivant des formes dont la violation ou « l'omission constitue des *nullités*. — Ces articles « sont : *Code maritime :* art. 129, § 1er, 139, § 3, « 143, § 3, 150, 158 (à cause des art. 317, 322 et 332 « du Code d'instruction criminelle, qui y sont visés), « 170, § 4, 208, § 1er, 211, § 3 (à cause de l'art. 139, « qui y est visé), et 213, § 1er (à cause des art. 143, 150 « et 170, qui y sont visés). — *Code d'instr. crimin. :* « art. 317, 322 et 332. » (*Inst. minist. du 25 juin 1858.*)

(3) — « Si la compétence des *conseils de guerre* « dépend essentiellement et avant tout de la qualité « de la personne, il en est tout autrement devant les « *tribunaux maritimes*, où la qualité de la personne « demeure au contraire indifférente, et où le lieu et la « nature du délit sont seuls pris en considération. — « Ainsi tout individu, même de l'ordre civil, qui, « dans l'intérieur d'un arsenal, commet un fait cou- « pable intéressant le service maritime, la police ou la « sûreté de l'établissement, devient, par cela même, « justiciable des tribunaux maritimes. L'arsenal est « comme le sanctuaire de la force maritime du pays. « A ce titre, il devient l'objet d'une protection spé- « ciale ; quiconque y pénètre doit savoir à quoi il s'ex- « pose, et n'a pas à se plaindre d'être soumis à ses « lois. » (*Rapport de la commission.*)

(4) — « Cette juridiction, applicable aux auteurs des « crimes et délits, à quelque ordre qu'ils appartiennent, « devait à plus forte raison atteindre *tous les com- « plices*. La multiplicité des cas où un ouvrier de « l'arsenal est obligé de se donner un complice civil, « un receleur, par exemple, est une des raisons qui « ont milité le plus puissamment en faveur du main- « tien des tribunaux maritimes. Leur compétence ne « sera donc jamais modifiée par l'existence d'une com- « plicité. » (*Rapport de la commission.*)

(5) — « Nous nous sommes déjà expliqués sur « l'utilité des tribunaux maritimes. Cette utilité dé- « coule surtout de la compétence attribuée à ces tri- « bunaux et de la qualité des justiciables. Ce qui qua- « lifie ici le crime ou le délit, c'est le lieu où il a été « commis, et ce lieu, c'est l'enceinte de l'arsenal, du « port ou de l'établissement maritime. Les justiciables « ne sont pas seulement des marins ou des militaires, « c'est encore toute cette population libre des ouvriers « de l'arsenal, au nombre de 12 à 15,000 individus « dans les temps ordinaires, dont les délits les plus « fréquents sont les vols, et que l'État a tant d'intérêt « à réprimer pour maintenir de l'ordre dans ses riches « approvisionnements ; c'est enfin la population civile « tout entière des ports, dans laquelle les ouvriers ne « trouvent que trop souvent des complices, et iraient « les y chercher au besoin, s'ils croyaient échapper « par ce moyen à la juridiction maritime, et n'avoir « à paraître que devant les tribunaux ordinaires. » (*Exposé des motifs.*)

lorsque ces crimes et délits sont de nature à compromettre soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime [1]. — Art. 10 et 11 décret du 12 nov. 1806.

89. Sont justiciables des tribunaux maritimes, pour tous les crimes et délits qu'ils peuvent commettre, les condamnés aux travaux forcés subissant leur peine en France, dans les ports, arsenaux et établissements de la marine. — Art. 66 décret du 12 nov. 1806.

90. Les tribunaux maritimes continuent à connaître des faits de piraterie prévus par la loi du 10 avril 1825.

91. Le prévenu est traduit soit devant le tribunal maritime dans le ressort duquel le crime où le délit a été commis, soit devant celui dans le ressort duquel il a été arrêté; sans préjudice des dispositions contenues dans l'article 17 de la loi du 10 avril 1825 [2]. — Art. 51 et 68 décret du 12 nov. 1806.

(1) — « Mais si le lieu restreint la compétence, il « faut encore une autre condition, puisée dans le ca- « ractère même des crimes ou des délits, dont les au- « teurs ne sont justiciables des tribunaux de la marine « que si ces crimes ou ces délits sont de nature à « compromettre *soit la police ou la sûreté de l'arse- « nal, soit le service maritime*. Sans doute on pourra « reprocher à ces expressions de présenter un peu de « vague et de manquer de précision. Peut-être trou- « vera-t-on que, pour certains délits maritimes, qui « intéressent à la fois la discipline, le devoir militaire « et la police de l'arsenal, il est difficile de poser la « limite entre la compétence du tribunal maritime et « celle du conseil de guerre. La reponse à cette « objection se trouve dans le décret du 12 nov. 1806, « qui emploie des termes identiques, et qui cependant « n'a pas présenté dans l'application de sérieuses dif- « ficultés. Ces difficultés sont moins grandes aujour- « d'hui qu'autrefois, en présence d'une jurisprudence « fondée par les arrêts de la Cour de cassation, juris- « prudence qu'on eût anéantie en cherchant à définir « par des expressions nouvelles les délits de l'arse- « nal. » (*Exposé des motifs.*) — **Question.** *Les conseils de guerre maritimes permanents, tribunaux de droit commun de la marine, sont-ils compétents, à l'exclusion des tribunaux maritimes, pour connaître d'un crime ou d'un délit commis sur le quai de l'arsenal par des marins inscrits au rôle d'équipage d'un navire en station dans l'enceinte de ce même arsenal, lorsque ce crime ou ce délit n'est pas de nature à compromettre ou la police spéciale et la sûreté de ces établissements ou le service de la marine?* La Cour de cassation a décidé l'affirmative : « Attendu, « en droit, que les conseils de guerre maritimes per- « manents des arrondissements maritimes constituent « la juridiction ordinaire et de droit commun de la « marine, appelée à connaître de tous les crimes et « délits qui ont été commis par des marins en activite « de service et qui ne sont pas attribués par la loi à « un autre tribunal; attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, « du vol de huit litres de vin appartenant au fournis- « seur de la marine, qui aurait été commis, dans des « barriques déposées sur le quai de l'arsenal maritime « à Toulon, par les quatre inculpés, au moment où « ceux-ci étaient matelots présents et inscrits au rôle « d'équipage du navire de l'État *l'Algésiras*, alors en « station dans l'enceinte du même arsenal; attendu « que, si l'art. 78 du Code maritime fait cesser la com- « pétence des conseils de guerre maritimes permanents « de terre dans le cas où l'acte imputé au marin « rentre dans les dispositions de l'art. 88 du même « Code, et si ce dernier article, qui maintient l'insti- « tution des tribunaux maritimes, les charge de con- « naître des crimes et délits commis par toutes « personnes, marins ou simples particuliers, dans l'in- « térieur des ports et arsenaux, il y met pour condi- « tion que ces faits soient de nature à compromettre « ou la police spéciale et la sûreté de ces établisse- « ments ou le service de la marine; et attendu que le « vol de huit litres de vin appartenant à un fournis- « seur, quoique commis sur le quai de l'arsenal, ne « présente pas ce caractère et reste dans les attribu- « tions du conseil de guerre maritime permanent de « terre; vu les art. 76, 78 et 88 du Code de justice « maritime, et les art. 525 et suivants du Code d'in- « struction criminelle, LA COUR, faisant droit au re- « quisitoire, statuant par voie de règlement de juges, « sans s'arrêter, etc., RENVOIE la cause et les inculpés, « en l'état où ils sont, devant le premier conseil de guerre « maritime permanent de l'arrondissement maritime « de Toulon, pour être statué au fond, ainsi que de « droit. » (Arrêt du 10 avril 1862, *Bull. crim.*, p. 177.) Voyez dans le même sens des arrêts antérieurs et particulièrement un arrêt du 27 janvier 1855 (*Bull. crim.*, p. 42).

(2) — Art. 17 de la loi du 10 avril 1825, pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime; cet article est ainsi conçu : « S'il y a capture de navires, « ou arrestation de personnes, les prévenus de pira- « terie seront jugés par le tribunal maritime du chef- « lieu de l'arrondissement maritime, dans les ports « duquel ils auront été amenés. — Dans tous les « autres cas, les prevenus seront jugés par le tribunal « maritime de Toulouse, si le crime a été commis « dans le détroit de Gibraltar, la mer Méditerranée « ou les autres mers du Levant, et par le tribunal de « Brest, lorsque le crime aura été commis sur les « autres mers. — Toutefois, lorsqu'un tribunal mari- « time aura été régulièrement saisi du jugement de « l'un des prévenus, ce tribunal jugera tous les autres « prévenus du même crime, à quelque époque et dans « quelque lieu qu'ils soient arrêtes. — Sont exceptés « des dispositions du présent article, les prévenus du « crime spécifié au § 1er de l'art. 3 *, lesquels seront « jugés suivant les formes et par les tribunaux ordi- « naires. »

* Seront également poursuivis et jugés comme pirates tous Français ou naturalisés Français qui, sans l'autorisation du Roi, prendraient commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course.

92. Les jugements rendus par les tribunaux maritimes peuvent être attaqués par recours devant les tribunaux de révision [1].

SECTION II.

Compétence des tribunaux de révision.

93. Les tribunaux de révision prononcent sur les recours formés contre les jugements des tribunaux maritimes de leur ressort, en se conformant aux dispositions des articles 86 et 87 du présent Code.

TITRE II.

COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT A BORD.

CHAPITRE PREMIER.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION A BORD DES BATIMENTS DE L'ÉTAT.

SECTION PREMIÈRE.

Compétence des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État [2].

94. Sont justiciables des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État, pour tous crimes ou délits commis soit à bord, soit à terre, sauf les cas prévus aux articles 78 (§§ 2 et 3), 88, 102 et 108 (§ 1er), et au titre III du présent livre, tous individus portés présents, à quelque titre que ce soit [3], sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'État, ou détachés du bord pour un service

(1) — « Le projet a cru devoir accorder aux forçats le bénéfice du recours en révision, bien que « cette faculté leur eût été refusée, dans tous les cas, « par le décret du 12 novembre 1806 (art. 68). Ce « n'est pas sans quelque hésitation que cette innovation a été introduite dans le Code de la marine. Les « crimes commis par les forçats, surtout ceux qui « sont relatifs à des assassinats ou à des révoltes « contre l'autorité, causent souvent, dans les bagnes, « une grande émotion, qu'il importe de faire cesser « par un châtiment rapide et énergique. Tout retard « dans l'exécution de la peine peut laisser l'effervescence s'accroître et présenter ainsi des dangers « réels. Cependant, quelque grave que soit cette considération, et quelque peu dignes d'intérêt que « soient ces hommes, que la justice du pays a séparés « de la société, il a paru qu'il n'y avait pas de motifs « suffisants pour les mettre, pour ainsi dire, hors la « loi, alors surtout que la peine de mort aurait été « prononcée contre eux. On pouvait s'inquiéter de ce « dédain apparent pour des sentiments d'humanité, « quand la raison d'État ne l'exigeait pas, et que l'expérience apprenait que la très-grande majorité des « délits commis par les forçats était relative à des « évasions, pour lesquelles l'exécution des peines ne « commandait pas une célérité extraordinaire. On a « donc pensé qu'il était juste et convenable de leur « appliquer les garanties du droit commun. » (*Exposé des motifs.*)

(2) — « La grande ligne de démarcation entre la « compétence à bord et la compétence à terre tient au « fait de l'embarquement. Le lieu sur lequel l'acte « coupable s'est réalisé n'est nullement à considérer. « Ainsi un crime commis à bord peut être jugé à terre « et un crime commis à terre peut être jugé à bord, « selon que son auteur était ou non porté sur le rôle « d'équipage. Le fait d'être embarqué, toujours nécessaire pour attirer la compétence à la juridiction « de bord, n'est pas toujours suffisant. Il faut encore « que le bâtiment sur lequel s'est opéré l'embarquement ne soit pas dans l'enceinte d'un arsenal maritime. Tant qu'il n'en est pas sorti, la juridiction « à terre conserve son empire. » (*Rapport de la commission.*)

(3) — « A bord des bâtiments de l'État, la compétence des conseils de guerre est d'une nature spéciale et exceptionnelle. Elle embrasse tous les individus qui, à quelque titre que ce soit, sont portés « présents sur les rôles d'équipage. Les militaires « de l'armée de terre, embarqués sur ces bâtiments, « soit en corps, soit isolément, pour être transportés « à une destination déterminée, les passagers eux-mêmes, pendant tout le temps de leur séjour sur les « bâtiments, sont justiciables des conseils de guerre. « La tradition de tous les temps et de toutes les nations, la loi de 1790, les décrets de 1806 ont consacré cette doctrine, que justifient suffisamment les « nécessités de la discipline à bord. La responsabilité « du commandement exige en effet une obéissance absolue de tous les individus embarqués, entre lesquels « il existe une solidarité intime qui n'admet pas de « distinction. C'est le principe de la place de guerre « assiégée, admis dans le Code militaire et rencontrant « une analogie frappante dans la vie maritime à bord. » (*Exposé des motifs.*)

spécial, lorsque ces bâtiments ne se trouvent pas dans l'enceinte d'un arsenal maritime. — Art. 62 C. milit. 33 et 76 du décret du 22 juillet 1806; 12 du décret du 12 nov. 1806; 57 et 58 de la loi du 21 août 1790.

95. Sont justiciables des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État tous individus embarqués sur des navires convoyés (1), prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par les articles 262, 263, 264, 265, 288, 316, 321, 331, 336, 337, 338, 342, 343, 361, 362 et 363 du présent Code. — Art. 37 L. 21 août 1790.

96. Sont justiciables des mêmes conseils de guerre, hors de France ou des colonies françaises, tous individus embarqués sur des navires de commerce français, prévenus d'un des crimes ou délits prévus par les articles 265, 321, 362 et 363 du présent Code. — Art. 40 L. 21 août 1790.

97. Sont également justiciables des conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État les pilotes et autres gens de mer prévenus d'un des crimes ou délits prévus par les articles 263 n° 2 et 360 du présent Code. —Art. 4 L. 21 août 1790.

98. Sont justiciables des mêmes conseils de guerre, tant sur les rades françaises que sur les rades étrangères occupées militairement, tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits prévus par les articles 262, 263, 264, 265, 321, 331, 336, 337, 338, 342, 343 et 363 du présent Code, lorsque le fait a eu lieu sur un bâtiment de l'État, ou dans un rayon de quatre cents mètres (deux encâblures) en temps de paix, ou dans toute l'étendue de la rade en temps de guerre, pourvu que, dans ces derniers cas, les prévenus aient été arrêtés dans l'intérieur des mêmes périmètres (2). — Art. 63 et 64 C. milit.

99. Sont également justiciables des mêmes conseils, si les bâtiments de l'État ne se trouvent point dans l'enceinte d'un arsenal maritime, les étrangers prévenus des crimes et délits prévus par le titre II du livre IV du présent Code, lorsque ces crimes et délits ont eu lieu à bord desdits bâtiments. — Art. 64 C. milit.

100. Les jugements rendus par les conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État peuvent être attaqués par la voie du recours en révision (3).

(1) — « Tous ces individus sont justiciables des « conseils de guerre de bord, pour le plus grand « nombre de crimes qu'ils peuvent commettre, et no« tamment pour ceux de trahison, d'espionnage, de « désertion ou de provocation à la désertion, de vol, « de destruction, d'incendie, etc. Les marins du com« merce sont, dans ce cas spécial, liés par un engage« ment envers l'État, qui leur donne aide et protection, « et ils doivent répondre devant les juridictions mari« times, de tout ce qui peut porter atteinte à la disci« pline des équipages ou à la sûreté des bâtiments. » (*Exposé des motifs.*)

(2) — « Il était indispensable de créer ainsi autour « d'un bâtiment en rade une zone de protection, pour « empêcher des malfaiteurs ou des ennemis de venir « couper des câbles, commettre des vols à bord, y « jeter des matières inflammables, enlever des mate« lots, etc. L'encâblure, étant d'une étendue très-con« nue en marine (120 brasses), offrait un moyen de « détermination précis, et on l'a adoptée par une rai« son semblable à celle qui, dans le droit internatio« nal, a fait fixer à la portée du canon le rayon au « delà duquel les prises sont validées en temps de « guerre. — Dans les différents cas qui viennent « d'être cités, si le bâtiment, au lieu d'être en mer ou « en rade, se trouve dans l'enceinte d'un arsenal ma« ritime, il est placé sous l'autorité du préfet mari« time, et la compétence change. Les individus portés « sur son rôle d'équipage deviennent alors justiciables « des tribunaux de la marine à terre. » (*Exposé des motifs.*) — « L'art. 98, créant une zone de protection « autour de chaque bâtiment en rade, énumère les « divers crimes et délits dont la perpétration en dedans « de cette zone étend sur leurs auteurs, quels qu'ils « soient, l'empire de la juridiction de bord. J'appelle « l'attention de chacun sur les termes de cet article, « en faisant remarquer que, si le coupable était *saisi* « *en dehors du périmètre fixé*, il n'en faudrait pas « moins le faire poursuivre; mais que, dans ce cas, « l'affaire serait dévolue aux tribunaux appelés à en « connaître, suivant la qualité du délinquant. » (*Inst. ministérielle du 25 juin 1858.*)

(3) — « Le Code consacre, ainsi qu'on l'a déjà dit, « le principe du recours en révision contre les juge« ments du conseil de guerre à bord. C'est une inno« vation importante, qui mérite d'être signalée, alors « surtout qu'on la place en présence de l'art. 74 du « décret en vigueur du 22 juillet 1806, où il est dit que « les jugements seront exécutés dans les vingt-quatre « heures, à moins d'un ordre contraire émané de « l'Empereur. » (*Exposé des motifs.*)

SECTION II.

Compétence des conseils de révision à bord des bâtiments de l'État.

101. Les conseils de révision à bord des bâtiments de l'État prononcent sur les recours formés contre les jugements des conseils de guerre à bord, en se conformant aux dispositions des articles 86 et 87 du présent Code.

CHAPITRE II.

COMPÉTENCE DES CONSEILS DE JUSTICE.

102. Sont justiciables des conseils de justice, pour tous délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de deux années d'emprisonnement (1), sauf les cas prévus aux articles 78 (§ 2), 88 et 108 (§ 1), et au titre III du présent livre, tous individus qui, n'ayant ni le grade ni le rang d'officier ou d'aspirant (2), ni un ordre d'embarquement qui les place à bord au rang d'officier ou d'aspirant, sont portés présents, à quelque titre que ce soit, sur les rôles d'équipage des bâtiments de l'État ou détachés du bord pour un service spécial. — Les jugements des conseils de justice ne sont susceptibles d'aucun recours (3).

(1) — **Question.** *La compétence des juridictions ne s'établit-elle ni par la déclaration de culpabilité ni par la peine appliquée, mais bien par la peine que peut faire encourir le fait incriminé, d'après sa qualification légale; et par suite, les conseils de justice du bord qui, aux termes de l'art. 102 du Code de justice militaire de l'armée de mer, ne sont compétents que pour connaître des délits n'emportant pas une peine supérieure à deux années d'emprisonnement, sont-ils incompétents pour statuer sur un délit d'injures et de menaces envers son supérieur, commis ou non à bord, ce délit emportant la peine soit de cinq à dix ans de travaux publics, soit d'un à cinq ans d'emprisonnement? Le conseil de guerre est-il seul compétent dans ce cas?* La Cour suprême a décidé l'affirmative : « Vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle; vu les art. 94, 102 et 302 du Code « de justice militaire de l'armée de mer; attendu « qu'aux termes de l'art. 102 dudit Code, les conseils « de justice ne sont compétents que pour connaître « des délits n'emportant pas une peine supérieure à « celle de deux années d'emprisonnement; attendu « que Paté, gourmet de deuxième classe, était prévenu *d'injures et de menaces envers son supérieur,* « *à bord de* l'Anacréon; attendu que ce délit est puni « par l'art. 302 du Code maritime, de cinq ans à dix « ans de travaux publics, et qu'alors même qu'il « n'eût pas été commis *à bord*, la peine était encore « celle d'un an à cinq ans d'emprisonnement; attendu « que les juridictions ne s'établissent ni par la déclaration de culpabilité, ni par la peine appliquée, « mais bien par la peine que peut faire encourir le « fait incriminé d'après sa qualification légale; attendu « que les juridictions sont d'ordre public; attendu que « le conseil de justice de *l'Anacréon* était dès lors « incompétent pour connaître d'un fait qui pouvait « faire encourir au coupable soit les travaux publics « de cinq à dix ans, soit même l'emprisonnement d'un « an à cinq ans, puisque le maximum de cette dernière « peine excédait encore celle que le conseil pouvait « prononcer aux termes de l'art. 102 du Code de « justice maritime; attendu, par suite, qu'en retenant « la connaissance du fait reproché à Paté, le conseil « de justice de *l'Anacréon* a méconnu les règles de sa « compétence et a commis un excès de pouvoir : par « ces motifs, faisant droit sur les réquisitions du pro« cureur général, CASSE et ANNULE, mais dans l'in« térêt de la loi seulement, le jugement rendu, le « 22 janvier 1859, par le conseil de justice de l'aviso « *l'Anacréon*, contre le nommé Paté. » (Arrêt du 10 juin 1859, *Bulletin criminel*, p. 246.) Voir un arrêt analogue cité sous l'art. 109.

(2) — Ainsi le conseil de justice n'a pour justiciables que les officiers mariniers, quartiers-maîtres et matelots, ou les passagers, dont le rang est déterminé par leur assimilation à ces marins, à l'ordinaire desquels ils ont été admis par l'ordre d'embarquement. Par application de ces principes, la Cour suprême a jugé que « les conseils de justice établis à bord sont incompétents pour juger un vol commis au préjudice d'un passager par un autre simple passager de quatrième classe, sans droit aux vivres, non assimilé par son ordre d'embarquement, et ne figurant à aucun titre sur les listes de l'équipage. » (Arrêt du 1er décembre 1864, *Bulletin criminel*, p. 474.)

(3) — « Les jugements des conseils de justice ne « s'appliquant qu'à des délits d'un ordre inférieur, « mais pour lesquels cependant la répression a besoin « d'être immédiate, il a paru en conséquence qu'ils « ne devaient être passibles d'aucun recours, et qu'il « convenait de maintenir pour eux l'état de choses « actuel. » (*Exposé des motifs.*) — « S'il est permis de « considérer les conseils de guerre siégeant à bord « comme une sorte de dérivation des conseils de guerre « permanents, on peut dire qu'à son tour le conseil de « justice n'est qu'une émanation de la première de ces « juridictions. Il s'agit ici d'une justice de famille « purement correctionnelle, dont les formes sommaires « concordent avec la vie de bord : pour être justiciable de ce tribunal, il faut être porté au rôle d'é« quipage, et ne pas être admis à l'une des tables du « commandant, des officiers ou des aspirants. La réu« nion des conseils de guerre étant rendue beaucoup « plus facile, il y avait lieu de restreindre la compé« tence des conseils de justice; aussi ne connaîtront« ils désormais que des délits contre lesquels la loi « ne prononce pas une peine supérieure à celle de « deux années d'emprisonnement. Il suffit de jeter un « coup d'œil sur le livre des peines pour constater « que cette limite suffira largement aux nécessités or« dinaires du service. L'action des conseils de jus-

TITRE III.

COMPÉTENCE EN CAS DE COMPLICITÉ (1).

103. Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux de la marine et des individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires (2), sauf les cas exceptés par l'article suivant ou par toute autre disposition expresse de la loi.

104. Tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les conseils de guerre ou de justice : — 1° Lorsqu'ils sont tous marins ou militaires de l'armée de mer ou assimilés aux marins ou militaires, alors même qu'un ou plusieurs d'entre eux ne seraient pas justiciables de ces tribunaux à raison de leur position au moment du crime ou du délit; — 2° S'il s'agit de crimes ou de délits commis par des justiciables des conseils de guerre ou de justice et par des étrangers, soit sur le territoire français, soit sur un territoire étranger occupé militairement; — 3° S'il s'agit de crimes ou de délits commis en pays étranger, dans l'arrondissement d'un corps expéditionnaire, — Art. 77 C. milit.

105. Lorsqu'un crime ou un délit a été commis de complicité par des indi-

« tice continuera au surplus de s'exercer à bord des « bâtiments qui se trouveront dans l'enceinte d'un ar- « senal maritime, et leurs jugements ne seront sus- « ceptibles d'aucun recours (102). » (*Inst. ministérielle du 23 juin* 1858.)

(1) — « Le titre III établit les règles de la compé- « tence en cas de complicité : le principe admis est « que la juridiction la moins exceptionnelle a toujours « la priorité (art. 103 et 107). L'art. 104 porte que le « conseil de guerre ou le conseil de justice est compé- « tent à l'égard des complices *marins, militaires* ou « *assimilés*, qui, en raison de leur position, ne se- « raient pas ses justiciables; il en est de même lors- « que des étrangers sont mis en cause avec des justi- « ciables du conseil de guerre ou de justice. En ce « qui concerne les crimes et délits commis de compli- « cité par des justiciables des conseils de guerre de « l'armée de mer et des justiciables des conseils de « guerre de l'armée de terre, c'est *le lieu* qui déter- « mine la juridiction (art. 105 et 106). Toutefois, les « tribunaux militaires sont seuls compétents si le *lieu* « *maritime* où le fait a été commis se trouve dans « une circonscription en état de siége; mais, à cet « égard, il faut remarquer qu'un département étant « mis en état de siége, il ne s'ensuit pas que les rades « riveraines de ce département se trouvent placées « sous le même régime. Les dispositions dont il vient « d'être parlé s'appliquent, bien entendu, *aux seuls* « *cas de complicité;* car l'état de siége ne modifie pas « autrement la compétence des juridictions maritimes, « sauf la faculté réservée à l'autorité militaire par les « art. 8 et 10 de la loi du 9 août 1849. — Pour tous « les cas de complicité, le tribunal compétent fait à « chacun application de la pénalité qui lui est propre. » Art. 253, 254 et 255. — (*Inst. minist. du 23 juin* 1858.)

(2) — « Entre les tribunaux ordinaires et les tribu- « naux de la marine, ce sont les premiers qui sont « préférés, par cette raison de doctrine qu'ils ont la « juridiction du droit commun, tandis que les autres « n'ont qu'une juridiction exceptionnelle, et par cette « raison d'humanité qui domine tout notre droit, que « dans toute alternative c'est toujours la solution la « plus favorable à l'accusé qui est adoptée. » (*Rapport de la commission.*) — Lorsque, a dit M. Josseau, la poursuite d'un crime comprend des individus non justiciables des tribunaux de la marine et des individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus sont renvoyés devant les tribunaux ordinaires. Dans le cas prévu par l'art. 300 du Code, si les coups et blessures n'ont pas occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, le tribunal compétent pour juger les individus non militaires sera le tribunal correctionnel. Ce sera donc aussi ce tribunal qui devra juger les marins. Est-il possible d'admettre qu'un tribunal correctionnel puisse appliquer l'art. 300 et prononcer la peine de mort contre les individus appartenant à la marine et qui lui seraient ainsi déférés? Faudra-t-il que les juges, dans ce cas, se contentent de leur appliquer l'art. 311 du Code pénal? Faudra-t-il, enfin, contrairement à tous les principes, prononcer la disjonction et renvoyer le marin devant la justice maritime? M. Rigaud, rapporteur, M. Legrand et M. Millet ont répondu que, dans le cas de complicité entre des personnes de l'ordre civil et des marins, c'est aux tribunaux ordinaires que tous les prévenus doivent être renvoyés, mais qu'entre les tribunaux ordinaires, il faut nécessairement choisir celui qui, en raison de la peine la plus élevée qui peut être prononcée, se trouve compétent; que dans le cas particulier ce n'était pas le tribunal correctionnel, mais bien la Cour d'assises, qui devrait juger tous les accusés, parce que le tribunal correctionnel ne pourrait pas prononcer la peine de mort infligée par l'art. 300 du Code maritime aux marins, tandis que la Cour d'assises serait compétente à la fois pour prononcer la peine capitale contre les uns et la peine correctionnelle contre les autres. M. Josseau a déclaré accepter cette interprétation, qui est la seule juridique. Voyez l'*Exposé des motifs* et le *Rapport de la commission.* — C. milit., art. 76, 77 et les notes.

vidus justiciables des conseils de guerre ou de justice et par des individus justiciables des tribunaux de l'armée de terre, la connaissance en est attribuée aux juridictions maritimes, si le fait a été commis sur les bâtiments de l'État ou dans l'enceinte des ports militaires, arsenaux et autres établissements maritimes [1]. — Art. 78 C. milit.

106. Si le crime ou le délit a été commis en tous autres lieux que ceux qui sont indiqués dans l'article précédent, les tribunaux de l'armée de terre sont seuls compétents. Il en est de même si les bâtiments de l'État, ports, arsenaux ou autres établissements maritimes où le fait a été commis se trouvent dans une circonscription en état de siége. — Art. 79 C. milit.

107. Lorsque la poursuite d'un délit comprend des individus justiciables d'un conseil de justice et des individus justiciables d'un conseil de guerre [2], tous les prévenus indistinctement sont traduits devant le conseil de guerre. — Lorsque la poursuite d'un crime ou d'un délit comprend des individus justiciables d'un conseil de guerre à bord des bâtiments de l'État, et des individus justiciables d'un conseil de guerre siégeant à terre, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant ce dernier conseil.

TITRE IV.

COMPÉTENCE EN DIVERS CAS NON PRÉVUS AUX TITRES PRÉCÉDENTS.

108. Les individus appartenant au service de la marine, détachés, soit en corps, soit isolément, comme auxiliaires de l'armée de terre, sont justiciables des tribunaux militaires et soumis aux lois pénales militaires [3]. — Les militaires ou les assimilés aux militaires appartenant à l'armée de terre mis à la disposition de la marine, soit pour une expédition ou un service d'outre-mer, soit pour la garnison des bâtiments de l'État, sont soumis aux juridictions maritimes [4]. — Les mili-

(1) — La Cour de cassation a jugé que le militaire en congé qui se rend complice, par recélé, du vol des effets du sac d'un marin, se trouve dans l'exception du titre II, livre IV, du Code de justice militaire, et est justiciable, dès lors, des tribunaux militaires, lorsque, comme dans l'espèce qui était soumise à la Cour, les auteurs principaux du vol étant marins, ils ont été jugés par les tribunaux maritimes avant les poursuites exercées contre lui, ce qui a établi de fait une disjonction qui ne permettait plus de le poursuivre isolément devant ces derniers, qui seuls auraient été compétents pour juger auteurs et complices. (Arrêt du 11 juin 1860. *Bull. crim.*, p. 259.)

(2) — « Entre les divers tribunaux de la juridiction « maritime, la prééminence d'un de ces tribunaux sur « l'autre a fourni la raison de décider. Ainsi, entre le « conseil de guerre à bord et le conseil de justice, « c'est le conseil de guerre qui l'emporte; entre le « conseil de guerre à terre et le conseil de guerre à « bord, c'est le premier qui est préféré. » (*Rapport de la commission.*)

(3) — « Quant à l'art. 108, il a pour objet des dis- « positions qui, en vue de certaines situations acci- « dentelles des personnes, apportent aux règles ordi- « naires de la compétence les importantes dérogations « ci-après. Le premier paragraphe range sous la juri- « diction des tribunaux militaires, en les soumettant à « la pénalité militaire, les individus appartenant au « service de la marine, détachés, soit en corps, soit « isolément, comme auxiliaires de l'armée de terre « mais il importe de remarquer que cette disposition « ne touche en rien au régime juridique des bâtiments « de l'État, qui seraient mis à la disposition du dépar- « tement de la guerre. » (*Inst. minist. du 23 juin* 1858.)

(4) — « Le deuxième paragraphe concerne les mili- « taires de l'armée de terre, qui seraient mis à la dis- « position de la marine pour un service ou une expé- « dition d'outre-mer ou pour la garnison des bâtiments « de l'État : en pareil cas, ils sont soumis aux juridic- « tions maritimes pendant tout le temps qu'ils restent « à la disposition du département. Quant aux militaires « de l'armée de terre, passagers sur les bâtiments de « l'État, ils sont, d'après le troisième paragraphe, jus- « ticiables des conseils de guerre et des conseils de « justice, depuis l'instant de leur embarquement jus- « qu'à celui de leur débarquement à destination : de « ces termes il ressort donc qu'alors même que, pen- « dant le trajet, ces militaires seraient mis à terre, ils « n'en resteraient pas moins soumis aux juridictions « de bord. » (*Inst. minist. du 23 juin* 1858.) — « Cette « disposition n'est pas nouvelle; elle existe dans notre « ancien droit, elle fait partie de notre droit actuel, « et on peut dire qu'elle est commandée par la nécessité « des choses. En effet, à bord, l'autorité maritime doit

[illegible]

[illegible]

… en vente, etc. des effets … conformément au Code … convertir en emprisonnement l'emp… … et la réduction de grade ou …

[illegible]

… — La Cour … général près la Cour … de la loi et du … principes et donner à ce … de se pourvoir en cassation … rendue par le … renvoi de la Cour de cassation. … (Bull. crim., p. 421.)

révision, devant la Cour de cassation [1], mais pour cause d'incompétence seulement. — Le pourvoi en cassation ne peut être formé avant qu'il ait été statué sur le recours en révision ou avant l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce recours. — Art. 81 C. milit.

112. Les dispositions des art. 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447 et 542, § 1er, du Code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements des tribunaux de la marine. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'art. 527 du même Code. — Art. 82 C. milit.

LIVRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE LA MARINE [2].

TITRE PREMIER.

PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT A TERRE.

CHAPITRE PREMIER.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE ET LES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES ARRONDISSEMENTS MARITIMES ET LES CORPS EXPÉDITIONNAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

Procédure devant les conseils de guerre permanents dans les arrondissements maritimes.

§ Ier. — *De la police judiciaire et de l'instruction.*

113. La police judiciaire maritime recherche les crimes ou délits, en rassemble les preuves et en livre les auteurs à l'autorité chargée d'en poursuivre

(1) — On avait demandé que les jugements des *conseils de justice* fussent compris dans cet article et que la faculté de les attaquer devant la Cour de cassation pour cause d'incompétence fût conférée aux personnes de l'ordre civil. On a répondu que, le conseil de justice ne jugeant qu'à bord, ne prononçant que des peines légères, procédant comme un tribunal de famille, sa marche devait être rapide et que le pourvoi en cassation serait une entrave. — Au reste la personne incompétemment condamnée aurait toujours la ressource d'appeler l'attention du garde des sceaux sur la décision, pour qu'il usât de la faculté que lui donne l'art. 441 du Code d'instruction criminelle. La Cour de cassation serait ainsi saisie; elle ne manquerait pas de casser le jugement du conseil de justice; et sa décision, on le sait, quoique rendue sur un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, profiterait à la partie condamnée, si l'ordre du garde des sceaux demandait que le pourvoi lui profitât.

(2) — « Nous disions dans l'exposé des motifs du « Code de justice militaire pour l'armée de terre que « c'était surtout en matière de procédure qu'il importait d'établir une conformité presque complète avec « le droit commun, et que le projet s'était attaché, « avec le plus grand soin, à suivre, pour ainsi dire pas « à pas, le Code d'instruction criminelle, auquel il se « référait dans le plus grand nombre de ses articles. « Nous ne pouvons que faire ici la même déclara- « tion et renvoyer à l'exposé des motifs précédent « pour une série de dispositions identiques, telles que « celles qui se rapportent à la recherche et à la con- « statation des crimes et délits, à l'ordre d'informer, « à l'instruction, à la mise en jugement, au débat, au « jugement, au recours ou au pourvoi s'il y a lieu, et « enfin à l'exécution, quand le jugement est devenu « définitif. On ne pourrait que répéter d'une manière « surabondante les développements qui ont été fournis « à ce sujet pour des circonstances absolument ana- « logues. On ne donnera donc ici des explications que « sur les points spéciaux au service de la marine et « qui présentent des différences notables avec celui de « la guerre. » (*Exposé des motifs.*)

la répression devant les tribunaux de la marine. — Art. 35 décret du 22 juillet 1806; — Art. 83 C. milit.

114. La police judiciaire maritime, dans les arrondissements, est exercée sous l'autorité du préfet maritime; — 1° Par les sous-aide-majors de la marine; — 2° Par les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de la gendarmerie maritime; — 3° Par les chefs de poste, — 4° Par les gardes de l'artillerie de marine; — 5° Par les rapporteurs près les conseils de guerre, en cas de flagrant délit. — Art. 84 C. milit.

115. Les majors généraux, majors et aide-majors de la marine, les chefs de corps, de dépôt et de détachement, les chefs de service et de détails [1], peuvent faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et les délits et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. — Art. 85 C. milit.

116. Les officiers de police judiciaire reçoivent, en cette qualité, les dénonciations et les plaintes qui leur sont adressées; — Ils rédigent les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit et l'état des lieux; — Ils reçoivent les déclarations des personnes présentes ou qui auraient des renseignements à donner; — Ils se saisissent des armes, effets, papiers et pièces tant à charge qu'à décharge, et, en général, de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, en se conformant aux articles 31, 33, 36, 37, 38, 39 et 65 du Code d'instruction criminelle. — Art. 86 C. milit.

117. Dans les cas de flagrant délit, tout officier de police judiciaire maritime, militaire ou ordinaire, peut faire saisir les marins ou militaires de l'armée de mer, ou autres individus justiciables des conseils de guerre, inculpés d'un crime ou d'un délit. Il les fait conduire immédiatement devant l'autorité maritime, et dresse procès-verbal de l'arrestation, en y consignant leurs noms, qualités et signalements. — Art. 87 C. milit.

118. Hors le cas de flagrant délit, tout marin, tout militaire ou autre individu justiciable des conseils de guerre, en activité de service, inculpé d'un crime ou d'un délit, ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordre de ses supérieurs [2]. — Art. 88 C. milit.

119. Lorsque l'autorité maritime est appelée, hors le cas de flagrant délit, à constater, dans un établissement civil, un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre ou à y faire arrêter un de ses justiciables, elle adresse à l'autorité civile ou judiciaire compétente ses réquisitions tendant soit à obtenir l'entrée de cet établissement, soit à assurer l'arrestation de l'inculpé. — Lorsqu'il s'agit d'un établissement militaire, la réquisition est adressée à l'autorité militaire. — L'autorité judiciaire ordinaire ou l'autorité militaire est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé. — Art. 89 C. milit.

120. Les mêmes réquisitions sont adressées à l'autorité maritime, par l'autorité civile ou par l'autorité militaire, lorsqu'il y a lieu soit de constater un crime ou un délit de la compétence des tribunaux ordinaires ou des tribunaux militaires dans un établissement maritime, soit d'arrêter dans cet établissement ou à bord d'un bâtiment de l'État un individu justiciable de ces tribunaux. —

(1) — « Je dois faire remarquer que l'expression « de *chefs de détails*, employée à l'art. 115, a plus de « portée qu'on ne lui en accorde dans le langage usuel « maritime; par *chefs de détails*, on entend ici non-« seulement les chefs de détails administratifs, mais « encore les officiers des diverses directions de tra-« vaux, qui sont chargés de la conduite ou de la sur-« veillance des chantiers et ateliers de nos ports. » (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*)

(2) — Ces mots *ses supérieurs* n'indiquent pas tout officier ayant un grade supérieur à celui du prévenu; ils désignent seulement ceux sous les ordres desquels le prévenu est placé dans son service.

L'autorité maritime est tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé. — Art. 90 C. milit.

121. Les officiers de police judiciaire maritime ne peuvent s'introduire dans une maison particulière, si ce n'est avec l'assistance soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du maire, soit de son adjoint, soit du commissaire de police. — Art. 91 C. milit.

122. Chaque feuillet du procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire maritime est signé par lui et par les personnes qui ont assisté au procès-verbal. En cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en est fait mention. — Art. 92 C. milit.

123. A défaut d'officier de police judiciaire maritime présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire militaire ou ordinaire recherchent et constatent les crimes et les délits soumis à la juridiction des conseils de guerre. — Art. 93 C. milit.

124. Dans les cas de désertion, la plainte est dressée, dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où la désertion est déclarée, par le chef de service, le chef du corps ou du détachement, ou le commandant du bâtiment auquel le déserteur appartient. — Si le bâtiment ne se trouve plus sur les lieux, ou a été désarmé, la plainte est dressée par le commissaire aux armements ou le commissaire des hôpitaux, suivant les cas. — Sont annexés à la plainte, — Si le déserteur est marin : — 1° Une copie de la feuille-matricule du livre de compagnie; — 2° Un extrait du registre des punitions; — 3° Un état indicatif des armes et objets d'équipement qui auraient été emportés par l'inculpé; — 4° La situation financière de l'inculpé; — 5° Un inventaire des effets de l'inculpé; — 6° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion; — 7° Un procès-verbal d'arrestation, s'il y a lieu. — Si le déserteur est militaire : — 1° Un extrait du registre-matricule du corps; — 2° Un extrait du registre des punitions; — 3° Un état indicatif des armes et des objets qui auraient été emportés par l'inculpé; — 4° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion. — Si le déserteur est ouvrier : — 1° Un extrait de la matricule de la direction; — 2° Un extrait du registre des punitions; — 3° L'exposé des circonstances qui ont accompagné la désertion. — Art. 10 et 11 arrêté du 5 germinal an XII. — Art. 94 C. milit.

125. Dans le cas de désertion d'un inscrit maritime levé pour le service de l'État, la plainte est dressée dans les vingt-quatre heures qui suivent l'époque où il est réputé déserteur, par le commissaire aux armements ou par le commissaire aux travaux devant lequel l'inscrit devait se présenter à son arrivée au port. — Art. 10 arrêté du 5 germinal an XII. — Art. 95 C. milit.

126. Il n'est pas dérogé par les articles précédents aux lois, décrets et règlements relatifs aux devoirs imposés à la gendarmerie, aux chefs de poste et autres marins ou militaires dans l'exercice de leurs fonctions ou pendant le service. — Art. 96 C. milit.

127. Les actes et procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire maritime sont transmis sans délai, avec les pièces et documents, au préfet maritime. — Les actes et procès-verbaux émanés des officiers de police militaire ou ordinaire sont transmis directement, et suivant les cas, au général commandant la division ou au procureur impérial, qui les adresse sans délai au préfet maritime. — Art. 97 C. milit.

128. S'il s'agit d'un individu justiciable des tribunaux ordinaires ou militaires, le préfet maritime, suivant les cas, envoie les pièces au procureur impérial près le tribunal du chef-lieu de l'arrondissement ou au général commandant la division, et, si l'inculpé est arrêté, il le met à leur disposition et en informe le ministre de la marine. — S'il s'agit d'un individu justiciable d'un

tribunal de la marine autre que le conseil de guerre permanent, le préfet maritime, dans le cas où il lui appartient de donner l'ordre d'informer, retient l'affaire, et, dans le cas contraire, renvoie les pièces au commandant de forces navales compétent, et, si l'inculpé est arrêté, le met à sa disposition. — Art. 98 C. milit.

129. La poursuite des crimes et délits ne peut avoir lieu, à peine de nullité (1), que sur un ordre d'informer donné par le préfet maritime, soit d'office, soit d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédents (2). — L'ordre d'informer est donné par le ministre de la marine, lorsque l'inculpé est capitaine de vaisseau, colonel, officier général de la marine ou des troupes de la marine, amiral, ou dans les cas prévus aux articles 267, 268 et 269 du présent Code. — L'ordre d'informer est toujours donné (3) lorsqu'il s'agit de la perte ou de la prise d'un bâtiment de l'État. — Art. 99 C. milit.

(1) — « Il est établi, par l'art. 129, que la poursuite des crimes et délits ne peut avoir lieu, *à peine de nullité*, que sur un ordre d'informer donné, suivant les cas, par le ministre ou par le préfet. Lorsque MM. les préfets maritimes ne croiront pas devoir donner suite à la plainte, ils motiveront leur « décision, en faisant connaître si c'est faute de gravité ou de précision des faits articulés, ou parce que « ces faits ne constitueraient ni crimes ni délits; au « surplus, les formules qui ont été récemment imprimées sont conçues de telle manière que MM. les « préfets auraient le droit et le devoir de faire reprendre les poursuites, s'il survenait de nouveaux « renseignements de nature à modifier leur opinion « première. — Des états nominatifs des refus d'informer devront m'être fournis désormais, *à la fin de chaque mois;* ils indiqueront *succinctement* les motifs de la décision prise. Il est bien entendu que « dans les cas où il appartient au ministre seul d'ordonner l'information, toutes les pièces de l'affaire « doivent lui être adressées, avec l'avis motivé de « MM. les préfets. Toutes les recommandations qui « viennent d'être faites concernant l'ordre d'informer « s'appliquent aussi à l'ordre des mises en jugement; « seulement lorsque MM. les préfets maritimes, usant « du droit qui leur est accordé par l'art. 138, décideront qu'il n'y a pas lieu de convoquer le conseil, ils « devront m'en rendre compte *immédiatement*. » (*Inst. ministérielle du* 25 *juin* 1858.)

(2) — « L'art. 129, relatif à l'ordre d'informer, contient une innovation qui a été signalée. Il s'applique « à tous les marins, sans exception, et aussi bien aux « officiers qu'à ceux qui ne le sont pas. C'est une dérogation à l'état de choses actuel créé par le décret « du 22 juillet 1806, où il est dit (art. 35) qu'aucun « officier ou autre ayant rang d'officier ne sera traduit au conseil de guerre sans les ordres de l'Empereur. Une telle disposition n'avait pas de raison « d'être. Elle constituait, pour les officiers, un privilége dangereux, injustifiable dans la famille maritime, « qui doit être régie par les mêmes règles dans tous « les degrés de la hiérarchie; elle présentait enfin, « avec le régime auquel est soumise l'armée de terre, « une anomalie trop choquante pour qu'elle pût être « maintenue. Les officiers de la marine seront donc « à cet égard régis par le droit commun, hors un cas « toutefois, celui qu'indique le même article, et qui « est relatif à la perte ou à la prise d'un bâtiment de « l'État. Le Code de l'armée de mer maintient cette « doctrine déjà consacrée dans le Code militaire, à « savoir que l'ordre d'informer, de même que l'ordre « de mise en jugement, sont donnés, suivant le grade « de l'accusé, par le préfet maritime ou par le ministre « de la marine. — On pensait alors, comme on pense « aujourd'hui, que ce ne serait que dans des circonstances très-exceptionnelles sans doute qu'une poursuite pourrait être arrêtée, mais qu'il convenait de « laisser cette faculté aux préfets maritimes et au ministre de la marine, juges les plus élevés de toutes les « questions qui intéressent la discipline et l'honneur « des officiers, et assez haut placés pour accepter cette « grande responsabilité, sans craindre d'être accusés « de faiblesse ou de partialité. » (*Exposé des motifs*.,

(3) — Dans le cas prévu par le dernier paragraphe, l'ordre d'informer doit être donné par le ministre de la marine, quoique l'innocence de l'officier lui soit démontrée, quoiqu'il soit convaincu que l'officier s'est conduit avec courage et habileté. C'est une grave dérogation au droit commun et au principe qui ne permet de renvoyer devant les tribunaux de justice répressive que ceux contre lesquels s'élèvent des indices graves de culpabilité. L'exposé des motifs explique les raisons de cette dérogation. « Mais il est un cas, « un seul, où il a paru que cette doctrine devait fléchir devant une tradition séculaire et devant l'importance du fait. Dans les ordonnances les plus « anciennes, entre autres celles de 1765 * et jusqu'à « nos jours, les délits de pertes de bâtiments ont toujours été l'objet de dispositions exceptionnelles, et « leurs auteurs ont dû, dans tous les cas, justifier de « leur conduite devant les conseils de guerre. L'ordonnance du 31 octobre 1827 sur le service des officiers à bord (art. 289) et le décret du 15 août 1851 « (art. 299) ont reproduit cette disposition de la manière la plus explicite. La marine ne garde dans « ses souvenirs depuis cinquante ans que deux exemples, qui se rapportent aux noms les plus illustres, « et dans lesquels deux commandants de bâtiment « n'ont pas subi cette épreuve. Cela a tenu uniquement à ce que les pertes de bâtiments dont il s'agit « avaient eu lieu dans des circonstances tellement « glorieuses, que les commandants avaient reçu des « récompenses avant même qu'on eût songé à les « mettre en jugement, et que cette dernière formalité « devenait, pour ainsi dire, impossible à accomplir

* Cette ordonnance est ainsi conçue : « Art. 55. S'il « perd (le capitaine de vaisseau), de quelque manière que « ce soit, le vaisseau dont le Roi lui a confié le commandement, il sera mis au conseil de guerre pour y être jugé « sur sa conduite. » — L'article 64 de l'ordonnance du 1er janvier 1786 reproduit textuellement l'article précité

130. L'ordre d'informer, pour chaque affaire, est adressé au commissaire impérial près le conseil de guerre qui doit en connaître, avec les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis et autres documents à l'appui. — Le commissaire impérial transmet immédiatement toutes les pièces au rapporteur. — Art. 100 C. milit.

131. Le rapporteur procède à l'interrogatoire du prévenu. — Il l'interroge sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, domicile, et sur les circonstances du délit; il lui fait représenter toutes les pièces pouvant servir à conviction et il l'interpelle pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît. — S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux est interrogé séparément, sauf à les confronter s'il y a lieu. — L'interrogatoire fini, il en est donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent la vérité et s'il y persiste. L'interrogatoire est signé par le prévenu et clos par la signature du rapporteur et celle du greffier. — Si le prévenu refuse de signer, mention est faite de son refus. — Il est pareillement donné lecture au prévenu des procès-verbaux de l'information. — Art. 101 C. milit.

132. Le rapporteur cite les témoins par le ministère des agents de la force publique et les entend; il décerne les commissions rogatoires et fait les autres actes d'instruction que l'affaire peut exiger, en se conformant aux articles 73, 74, 75, 76, 78, 79, 82, 83 et 85 du Code d'instruction criminelle. — Si les témoins résident hors du lieu où est faite l'information, le rapporteur peut requérir, par commission rogatoire, soit le rapporteur près le conseil de guerre ou près le tribunal maritime, soit le juge d'instruction, soit le juge de paix du lieu dans lequel ces témoins sont résidants, à l'effet de recevoir leur déposition. — Le rapporteur saisi de l'affaire peut également adresser des commissions rogatoires aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés, lorsqu'il faut procéder, hors du lieu où se fait l'information, soit aux recherches prévues par l'article 116 du présent Code, soit à tout autre acte d'instruction. — Art. 102 C. milit.

133. Toute personne citée pour être entendue en témoignage est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation. Si elle ne comparaît pas, le rapporteur peut, sur les conclusions du commissaire impérial, sans autre formalité ni délai, prononcer une amende qui n'excède pas 100 francs, et peut ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage. — Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le rapporteur des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du commissaire impérial, être déchargé de l'amende. — Art. 103 C. milit.

« sans une contradiction manifeste. Malgré ces deux « grandes exceptions, la marine a toujours maintenu une tradition écrite dans ses plus vieux règlements, et digne à cet égard de tous nos respects. « Cette règle, admise d'ailleurs dans toutes les marines « du monde, est tellement passée dans les mœurs maritimes, qu'on ne saurait y déroger sans danger « pour la discipline et sans blesser d'honorables et « très-légitimes susceptibilités. La perte d'un bâtiment « n'est pas en effet seulement un grand dommage pour « l'État, elle est souvent encore un immense désastre « pour un équipage nombreux et pour tous ceux qui « se trouvaient à bord. Le commandant de ce bâtiment « est donc toujours chargé d'une immense responsabilité, et plus son autorité est grande, — si grande « qu'on a pu dire qu'il était, après Dieu, le seul maître « de son navire, — plus il doit sentir le besoin de « justifier sa conduite et de se décharger de cette responsabilité. Il y a là un fait d'un caractère exceptionnel et de nature à justifier les vérifications spéciales auxquelles il a été soumis dans tous les temps « et sous toutes les législations. C'est pour rendre « hommage à cette pensée que l'art. 129 porte que « l'ordre d'informer sera donné, dans tous les cas, « contre l'officier qui aura perdu le bâtiment qu'il « commandait. Mais la formalité de l'information ne « pouvait, seule, atteindre le but élevé que les marins « ont toujours eu en vue. Accomplie sans éclat et sans « publicité, alors surtout que les faits se sont passés « loin de la mère patrie, elle n'eût donné qu'une satisfaction incomplète, si le ministre de la marine « eût conservé, comme dans le Code militaire pour « l'armée de terre, la faculté de ne pas ordonner la « mise en jugement, faculté contre laquelle proteste le « ministre actuel lui-même, en déclarant qu'il croirait « manquer à l'honneur et au passé glorieux de l'armée « de mer, s'il ne traduisait pas dans tous les cas devant le conseil de guerre l'officier qui a perdu son « bâtiment. C'est ainsi qu'on a été conduit à écrire « dans l'art. 138 une prescription obligatoire semblable « à celle de l'art. 129, et à déclarer que la mise en « jugement serait toujours ordonnée lorsqu'il s'agirait « de la perte ou de la prise d'un bâtiment de l'État. » (*Exposé des motifs.*)

134. Si des déclarations ont été recueillies par un magistrat ou un officier de police judiciaire avant l'ordre d'informer, le rapporteur peut se dispenser d'entendre ou de faire entendre les témoins qui auront déjà déposé. — Art. 104 C. milit.

135. Si le prévenu n'est pas arrêté, le rapporteur peut décerner contre lui soit un mandat de comparution, soit un mandat d'amener. — Le mandat est adressé par le commissaire impérial au chef maritime du lieu, qui le fait exécuter. — Après l'interrogatoire du prévenu, le mandat de comparution ou d'amener peut être converti en mandat de dépôt. — Le mandat de dépôt est exécuté sur l'exhibition qui en est faite au concierge de la prison. — Le commissaire impérial rend compte au préfet maritime des mandats de comparution, d'amener ou de dépôt qui ont été décernés par le rapporteur. — Art. 105 C. milit.

136. S'il résulte de l'instruction que le prévenu a des complices justiciables des conseils de guerre, le rapporteur en réfère, par l'intermédiaire du commissaire impérial, au préfet maritime, et il est procédé à l'égard des prévenus de complicité conformément à l'art. 129. — Si les complices, ou l'un d'eux, ne sont pas justiciables des conseils de guerre, le commissaire impérial en donne avis sur-le-champ au préfet maritime, qui renvoie l'affaire à l'autorité compétente. — Art. 106 C. milit.

137. Pendant le cours de l'instruction, le commissaire impérial peut prendre connaissance des pièces de la procédure et faire toutes les réquisitions qu'il juge convenables. — Art. 107 C. milit.

§ II. *De la mise en jugement et de la convocation du conseil de guerre.*

138. L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces, avec son rapport et son avis, au commissaire impérial, lequel les adresse immédiatement, avec ses conclusions, au préfet maritime, qui prononce sur la mise en jugement [1]. — Lorsque c'est le ministre de la marine qui a donné l'ordre d'informer, les pièces lui sont adressées par le préfet maritime, et il statue directement sur la mise en jugement. — La mise en jugement est toujours ordonnée lorsqu'il s'agit de la perte ou de la prise d'un bâtiment de l'État. — Art. 129 plus haut. — 108 C. milit.

139. L'ordre de mise en jugement est adressé au commissaire impérial avec toutes les pièces de la procédure. — Trois jours avant la réunion du conseil de guerre, le commissaire impérial notifie cet ordre à l'accusé, en lui faisant connaître le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement, le texte de la loi applicable, et les noms des témoins qu'il se propose de faire citer. — Il l'avertit, en outre, à peine de nullité, que, s'il n'a pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office par le président. — Dans le cas de mise en jugement pour perte ou prise d'un bâtiment de l'État, il ne sera pas nécessaire de qualifier autrement le fait ni de mentionner le texte de la loi applicable [2]. — Art. 109 C. milit.

(1) — « Ce pouvoir d'appréciation, déjà reconnu « nécessaire pour l'ordre d'informer, l'est bien davantage encore pour l'ordre de mise en jugement. Pour « apprécier le mérite de la plainte, le préfet maritime « n'avait le plus souvent que des moyens assez « vagues, tels que le caractère du plaignant, la notoriété ou toute autre donnée peu certaine. Pour apprécier les résultats de l'instruction, il a les constatations, les témoignages, les réponses du prévenu. « Les présomptions sont devenues des indices, et son « opinion peut s'asseoir sur des bases plus solides. « D'ailleurs à ce moment de l'instruction le droit d'arrêter ou de continuer la poursuite se lie à une sorte « de déférence obligée pour le caractère du ministère « public, qui doit toujours conserver son indépendance, pour la dignité de la justice, qui ne doit jamais « être appelée à statuer sur une accusation réputée « vaine, et pour l'intérêt de l'accusé, qu'il ne faut pas « soumettre sans nécessité à une épreuve judiciaire. » (*Rapport de la commission.*)

(2) — « Le quatrième paragraphe de l'article 129 « admet, par dérogation à une des prescriptions du « deuxième paragraphe, que, dans le cas de mise en « jugement pour perte ou prise d'un bâtiment de l'État, « il ne sera pas nécessaire de qualifier autrement le

140. Le défenseur doit être pris soit parmi les marins et les militaires, soit parmi les avocats et les avoués, à moins que l'accusé n'obtienne du président la permission de prendre pour défenseur un de ses parents ou amis. — Art. 110 C. milit.

141. Le préfet maritime, en adressant l'ordre de mise en jugement, ordonne de convoquer le conseil de guerre, et fixe le jour et l'heure de sa réunion; il en donne avis au président et au commissaire impérial, qui fait les convocations nécessaires. — Art. 111 C. milit.

142. Le défenseur de l'accusé peut communiquer avec lui aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 139; il peut aussi prendre communication sans déplacement, ou obtenir copie à ses frais, de tout ou partie des pièces de la procédure, sans néanmoins que la réunion du conseil puisse être retardée. — Art. 112 C. milit.

§ III. *De l'examen et du jugement.*

143. Le conseil de guerre se réunit au jour et à l'heure fixés par l'ordre de convocation. — Des exemplaires du présent Code, du Code d'instruction criminelle, du Code de justice militaire pour l'armée de terre et du Code pénal ordinaire sont déposés sur le bureau. — Les séances sont publiques à peine de nullité; néanmoins, si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre et pour les mœurs, le conseil ordonne que les débats aient lieu à huis clos (1). Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement. — Le conseil peut interdire le compte rendu de l'affaire; cette interdiction ne peut s'appliquer au jugement. — Art. 113 C. milit.

144. Le président a la police de l'audience. — Art. 114 C. milit.

145. Les assistants sont sans armes; ils se tiennent découverts, dans le respect et le silence. Lorsque des assistants donnent des signes d'approbation ou d'improbation, le président les fait expulser. S'ils résistent à ses ordres, le président ordonne leur arrestation et leur détention pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours. — Les individus appartenant au service de la marine sont conduits dans la prison maritime; ceux qui appartiennent à l'armée de terre sont conduits dans la prison militaire, et les autres individus à la maison d'arrêt civile. Il est fait mention dans le procès-verbal de l'ordre du président; et, sur l'exhibition qui est faite de cet ordre au gardien de la prison, les perturbateurs y sont reçus. — Si le trouble ou le tumulte a pour but de mettre obstacle au cours de la justice, les perturbateurs, quels qu'ils soient, sont, audience tenante, déclarés coupables de rébellion par le conseil de guerre, et punis d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans. — Lorsque les assistants ou les témoins se rendent coupables, envers le conseil de guerre ou l'un de ses membres, de voies de fait ou d'outrages ou menace par propos ou gestes, ils sont condamnés séance tenante : — 1° S'ils sont justiciables des conseils de guerre de la marine, s'ils sont militaires ou assimilés aux militaires, quels que soient leurs grades ou leurs rangs, aux peines prononcées par le présent Code contre ces crimes ou délits lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs

« fait ni de mentionner le texte de la loi applicable : « faute de cette disposition exceptionnelle, le commissaire impérial n'aurait pu *parfois* se conformer à la « loi qu'en formulant une prévention désavouée par sa « conscience. Or, s'il était utile de consacrer une des « plus respectables traditions maritimes, en établissant à nouveau que la perte ou la prise d'un bâtiment de l'État donnerait toujours lieu à mise en « jugement (art. 429 et 438), il était indispensable « d'écarter de la procédure à suivre en pareil cas « toute forme de nature à blesser d'honorables et « légitimes susceptibilités. » (*Instruction ministérielle du 23 juin 1858.*)

(1) — « Le huis clos, lorsqu'il paraît nécessaire « dans l'intérêt de l'ordre et des mœurs, doit être ordonné par un jugement du conseil; il ne peut s'appliquer qu'aux débats; par suite, la lecture des « pièces et les avertissements dont parle l'art. 131 « doivent se faire publiquement, de même que la lecture de tout jugement sur les incidents aussi bien « que sur le fond. » (Art. 143 et 186.) — (*Ibid.*)

pendant le service ; — 2° S'ils ne sont dans aucune des catégories du paragraphe précédent, aux peines portées par le Code pénal ordinaire. — Art. 115 C. milit.

146. Lorsque des crimes ou des délits autres que ceux prévus par l'article précédent sont commis dans le lieu des séances, il est procédé de la manière suivante : — 1° Si l'auteur du crime ou du délit est justiciable des conseils de guerre de la marine, il est jugé immédiatement; — 2° Si l'auteur du crime ou du délit n'est pas justiciable des conseils de guerre de la marine, le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'inculpé devant l'autorité compétente. — Art. 116 C. milit.

147. Le président fait amener l'accusé, lequel comparaît, sous garde suffisante, libre et sans fers, assisté de son défenseur; il lui demande ses nom et prénoms, son âge, sa profession, sa demeure, et le lieu de sa naissance; si l'accusé refuse de répondre, il est passé outre. — Art. 117 C. milit.

148. Si l'accusé refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite, au nom de la loi, par un agent de la force publique commis à cet effet par le président. Cet agent dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé. Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant le conseil; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats. — Après chaque audience, il est, par le greffier du conseil de guerre, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du commissaire impérial, ainsi que des jugements rendus, qui sont tous réputés contradictoires. — Art. 118 C. milit.

149. Le président peut faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout accusé qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, met obstacle au libre cours de la justice, et il est procédé aux débats et au jugement comme si l'accusé était présent. L'accusé peut être condamné, séance tenante, pour ce seul fait, à un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans. — Si l'accusé, marin, militaire ou assimilé aux marins ou aux militaires, se rend coupable de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes envers le conseil ou l'un de ses membres, il est condamné séance tenante, aux peines prononcées par le présent Code contre ces crimes ou délits, lorsqu'ils ont été commis envers des supérieurs pendant le service [1]. — Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, si l'accusé n'appartient à aucune des catégories ci-dessus, il est condamné aux peines portées par le Code pénal ordinaire. — Art. 119 C. milit.

150. Dans les cas prévus par les articles 145, 146 et 149 du présent Code, le jugement rendu, le greffier en donne lecture à l'accusé et l'avertit du droit qu'il a de former un recours en révision dans les vingt-quatre heures. Il dresse procès-verbal; le tout à peine de nullité. — Art. 120 C. milit.

151. Le président fait lire par le greffier l'ordre de convocation, le rapport prescrit par l'art. 138 du présent Code et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au conseil; il fait connaître à l'accusé le crime ou le délit pour lequel il est poursuivi; il l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense; il avertit aussi le défenseur de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect qui est dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. — Art. 121 C. milit.

152. Aucune exception tirée de la composition du conseil, aucune récusation

(1) — Voir sur l'application de cette disposition aux voies de fait, outrages ou menaces commis envers les membres des *tribunaux maritimes*, qui, à la différence des *conseils de guerre*, sont composés de *juges militaires* et de *juges civils*, nos observations sur l'art. 197.

ne peut être proposée contre les membres du conseil de guerre, sans préjudice du droit pour l'accusé de former un recours en révision, dans les cas prévus par l'article 87, n° 1, du présent Code. — Art. 122 C. milit.

153. Si l'accusé a des moyens d'incompétence à faire valoir [1], il ne peut les proposer devant le conseil de guerre qu'avant l'audition des témoins. — Cette exception est jugée sur-le-champ [2]. — Si l'exception est rejetée, le conseil passe au jugement de l'affaire, sauf à l'accusé à se pourvoir contre le jugement sur la compétence, en même temps que contre la décision rendue sur le fond. — Il en est de même pour le jugement de toute autre exception ou de tout incident soulevé dans le cours des débats. — Art. 123 C. milit.

154. Les jugements sur les exceptions, les moyens d'incompétence et les incidents sont rendus à la majorité des voix [3]. — Art. 124 C. milit.

155. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité. — Il peut, dans le cours des débats, appeler, même par mandat de comparution et d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire ; il peut aussi faire apporter toute pièce qui lui paraîtrait utile à la manifestation de la vérité. — Les personnes ainsi appelées ne prêtent pas serment, et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements. — Art. 125 C. milit.

156. Dans le cas où l'un des témoins ne se présente pas, le conseil de guerre peut passer outre aux débats, et lecture est donnée de la déposition du témoin absent. — Art. 126 C. milit.

157. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président peut, sur la réquisition soit du commissaire impérial, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. — Si le témoin est justiciable des conseils de guerre de la marine, le président ou l'un des juges nommé par lui procède à l'instruction. Quand elle est terminée, elle est envoyée au préfet maritime. — Si le témoin n'est pas justiciable des conseils de guerre de la marine, le président, après avoir fait dresser procès-verbal et avoir fait arrêter l'inculpé, s'il y a lieu, le renvoie, avec le procès-verbal, devant le procureur impérial du lieu où siége le conseil de guerre ou devant le général commandant la division. — Art. 127 C. milit.

158. Les dispositions des articles 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 332, 333, 334, 354 et 355 du Code d'instruction criminelle sont observées devant les conseils de guerre. — Art. 128 C. milit.

159. L'examen et les débats sont continués sans interruption, et le président

(1) — « Les décisions rendues sur les exceptions, « les moyens d'incompétence, la suspension des dé« bats et autres incidents doivent énoncer le fait qui « y a donné lieu, les conclusions des parties, les ré« quisitions du ministère public, les moyens de dé« fense présentés par l'accusé, et enfin le jugement « motivé du conseil. Si le cadre des formules de juge« ment ne permet pas d'y insérer toutes ces mentions, « il suffit d'y consigner l'incident au moment où il se « produit, en ajoutant « *qu'il y a été statué par un « jugement séparé, lequel est joint et annexé au pré« sent* ». Le jugement séparé doit reprendre l'inti« tulé du jugement principal, indiquer la publicité de « l'audience, se terminer par la même formule, être « signé de la même manière que le jugement princi« pal, et mentionner qu'il y sera annexé comme en « faisant partie. » (*Instr. minist. du 25 juin 1858.*)

(2) — « Le recours en révision contre les juge« ments d'incompétence ou d'incidents n'interrompt « pas le cours de l'affaire : les débats continuent « néanmoins ; seulement il est statué sur le recours « en même temps que sur la décision au fond : quant « au pourvoi en cassation, il ne peut être intenté que « dans les trois jours qui suivent la notification de « la décision du conseil de révision, ou, s'il n'y a pas « eu recours en révision, dans les trois jours qui « suivent l'expiration du délai accordé pour l'exer« cer. » (Art. 144, 153 et 177.) — (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*)

(3) — « Il importe de remarquer qu'aux termes des « art. 154, 159, 163 et 164, les décisions sur inci« dents dont il vient d'être parlé, ainsi que l'admis« sion des circonstances atténuantes, sont prononcées « *à la majorité absolue des voix*, tandis que les ques« tions relatives à la culpabilité et à l'application de « la peine ne sont résolues contre l'accusé *qu'à la « majorité de cinq voix contre deux.* » (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*)

ne peut les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés. — Les débats peuvent être encore suspendus si un témoin dont la déposition est essentielle ne s'est pas présenté, ou si, la déclaration d'un témoin ayant paru fausse, son arrestation a été ordonnée, ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir. — Le conseil prononce sur la suspension des débats à la majorité des voix, et dans le cas où la suspension dure plus de quarante-huit heures, les débats sont recommencés en entier. — Art. 129 C. milit.

160. Le président procède à l'interrogatoire de l'accusé et reçoit les dépositions des témoins. — Le commissaire impérial est entendu dans ses réquisitions et développe les moyens qui appuient l'accusation. — L'accusé et son défenseur sont entendus dans leur défense. — Le commissaire impérial réplique, s'il le juge convenable; mais l'accusé et son défenseur ont toujours la parole les derniers. — Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense, et déclare ensuite que les débats sont terminés. — Art. 130 C. milit.

161. Le président fait retirer l'accusé. — Les juges se rendent dans la chambre du conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fait retirer l'auditoire. — Les juges ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils délibèrent hors la présence du commissaire impérial et du greffier. — Ils ont sous les yeux les pièces de la procédure. —Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur; il émet son opinion le dernier. — Art. 131 C. milit.

162. Les questions sont posées par le président dans l'ordre suivant, pour chacun des accusés (1) : — 1° L'accusé est-il coupable du fait qui lui est imputé? — 2° Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante? — 3° Ce fait a-t-il été commis dans telle ou telle circonstance qui le rend excusable d'après la loi? — Si l'accusé est âgé de moins de seize ans, le président pose cette question : L'accusé a-t-il agi avec discernement? — Art. 132 C. milit.

163. Les questions indiquées par l'article précédent ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de cinq voix contre deux. — Art. 133 C. milit.

(1) — « Je ne saurais trop appeler l'attention de « MM. les présidents des conseils de guerre sur la « manière dont l'art. 162 veut que les questions soient « posées. Il est indispensable de suivre scrupuleusement l'ordre qui y est établi, afin que chaque question présente un sens complet, sans pourtant tomber « dans le vice de complexité. La première doit porter « sur le fait principal, en spécifiant les éléments constitutifs de l'infraction; chaque circonstance aggravante nécessite ensuite une question spéciale, de « façon que l'accusation soit purgée tout entière; le « même ordre doit être suivi pour chacun des chefs « d'accusation, s'il y en a plusieurs. Et à cet égard je « citerai comme exemple une accusation de voies de « fait envers un supérieur pendant le service ou à « l'occasion du service. Ici la question principale serait « posée dans ces termes : « N.... est-il coupable de « voies de fait envers N.... (nom et grade), son supérieur? » La deuxième question serait : « Ces « voies de fait ont-elles été commises pendant le service ou à l'occasion du service? » C'est lorsqu'il « délibère sur l'application de la peine, après déclaration de la culpabilité, que le conseil est appelé, « s'il y a lieu, à se prononcer sur la question des circonstances atténuantes, dont la solution n'est mentionnée sur le jugement que si elle est favorable à « l'accusé. Cette mention doit être faite en ces termes : « A la majorité il y a des circonstances atténuantes « en faveur de ...... » Je dois faire ici remarquer que « les présidents des conseils de guerre ne sont pas « autorisés à poser d'autres questions que celles qui « s'appliquent aux faits prévus par les dispositions « pénales de la loi. On ne saurait nier que l'usage qui « avait prévalu dans les conseils de guerre appelés à « statuer sur les pertes ou prises de bâtiments ne « présentât de graves inconvénients; certains juges, « scrupuleux observateurs de la loi, en invoquaient le « silence pour s'opposer à ce que la question de l'acquittement honorable fût posée; dans d'autres cas, « l'introduction de formules nouvelles venait, en quelque sorte, rendre moins éclatants les acquittements « honorables qui avaient été précédemment prononcés. « Cette question ne devra donc plus être posée; et les « conseils de guerre permanents, modifiés conformément au tableau de l'art. 10, qui désormais connaîtront exclusivement des faits prévus aux art. 267, « 268 et 269, devront, en cas de déclaration de non-culpabilité, conformer leur verdict aux prescriptions « des troisième et quatrième paragraphes de l'art. 166, « en s'abstenant d'introduire dans le libellé du jugement aucune formule de louange ou de censure. Au « surplus, rien n'interdit au président, après le prononcé du jugement, de se faire, s'il y a lieu, l'interprète du conseil, en faisant rentrer le commandant, « pour lui adresser séance tenante des félicitations « sur sa conduite, sans que toutefois il y ait jamais « lieu de lui remettre son épée. » (*Instruction ministérielle du 28 juin 1858.*)

164. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil de guerre délibère sur l'application de la peine. — Dans le cas où la loi autorise l'admission de circonstances atténuantes, si le conseil de guerre reconnaît qu'il en existe en faveur de l'accusé, il le déclare à la majorité absolue des voix. — La peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux [1]. — Si aucune peine ne réunit cette majorité, l'avis le plus favorable sur l'application de la peine est adopté. — Art. 134 C. milit.

165. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée. — Art. 135 C. milit.

166. Le jugement est prononcé en séance publique. — Le président donne lecture des motifs et du dispositif. — Si l'accusé n'est pas reconnu coupable, le conseil prononce son acquittement [2], et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause. — Si le conseil de guerre déclare que le fait commis par l'accusé ne donne lieu à l'application d'aucune peine, il prononce son absolution, et le président ordonne qu'il sera mis en liberté à l'expiration du délai fixé pour le recours en révision. — Art. 136 C. milit.

167. Tout individu acquitté ou absous ne peut être repris ni accusé à raison du même fait. — Art. 137 C. milit.

168. Si le condamné est membre de l'ordre impérial de la Légion d'honneur ou décoré de la Médaille militaire, le jugement déclare, dans les cas prévus par les lois, qu'il cesse de faire partie de la Légion d'honneur ou d'être décoré de la Médaille militaire [3]. — Art. 138 C. milit. — Art. 40 et 44 décret du 16 mars 1852. — Art. 5 décret du 24 nov. 1852.

169. Le jugement qui prononce une peine contre l'accusé le condamne aux frais envers l'État. Il ordonne, en outre, dans les cas prévus par la loi, la con-

(1) — « Jusqu'à présent les conseils de guerre de « la marine, composés de huit juges, prononçaient « leurs jugements à la majorité des voix. Il a paru « plus convenable d'y appeler des juges en nombre « impair, d'en restreindre le nombre à sept, et de ne « faire prononcer la condamnation qu'à la majorité de « cinq voix contre deux, comme dans l'armée de terre. « Néanmoins, en ce qui concerne les tribunaux ma- « ritimes, la majorité absolue des voix a été mainte- « nue. Cette différence entre les deux juridictions « s'explique par la nature mixte des tribunaux mari- « times, qui comptent parmi leurs membres des juges « de l'ordre civil et des juges d'une qualité intermé- « diaire entre ceux-ci et les officiers de la marine. Ces « éléments divers ont porté à penser qu'il était pré- « férable de rester à cet égard dans les conditions du « droit commun, et de déclarer, dans l'intérêt de la « répression, qu'une majorité de quatre voix était suf- « fisante pour déclarer la culpabilité et prononcer la « peine. » (*Exposé des motifs.*)

(2) — « Le jugement prononce l'acquittement ou « l'absolution, selon que l'accusé n'est pas reconnu « coupable ou que le fait n'est point défendu par une « loi pénale. L'individu acquitté ou absous ne peut « être repris ni accusé à raison du même fait (art. 167); « toutefois, l'art. 166 indique, par ses deux derniers « paragraphes, que l'absolution de l'accusé n'amène « pas, comme l'acquittement, sa libération immédiate « et définitive, puisque cette libération est subordon- « née à l'exercice du recours en révision par le com- « missaire impérial. Ce recours s'exerce, en effet, dans « les limites déterminées par les art. 409 et 410 du « Code d'instruction criminelle (art. 174), et confor- « mément au principe de droit commun qui veut que « tout pourvoi, *formé dans le délai légal*, soit sus- « pensif de l'exécution du jugement, *hors le cas d'ac- « quittement*. Aussi le commissaire impérial ne peut-il « se pourvoir que *dans l'intérêt de la loi*, s'il y a eu « acquittement, ou, *en tout autre cas*, si son pourvoi « *n'a point été fait dans le délai légal*. Mais si ce « pourvoi est fait en temps utile, le commissaire im- « périal peut poursuivre l'annulation du jugement, « soit pour fausse application de la peine, soit lors- « qu'une absolution a été motivée sur la non-existence « d'une loi pénale qui pourtant existait. » (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*)

(3) — « Je crois devoir signaler que la rédaction « de l'art. 168 établit d'une manière précise que la dé- « claration d'exclusion de la Légion d'honneur ou de « la médaille militaire est une des conséquences de la « condamnation à la peine principale; qu'elle s'y rat- « tache intimement, et que, par suite, elle doit être « prononcée par le président comme toute autre partie « du jugement (art. 161, § 1er, 166, §§ 1 et 2); c'est- « à-dire hors la présence du condamné, qui, après « l'audience, en reçoit la notification par l'entremise « du commissaire impérial (art. 171). Quant à la for- « mule de dégradation, déterminée par les art. 43 du « décret du 16 mars 1852 et 6 du décret du 24 novem- « bre de la même année, elle ne doit être adressée au « condamné qu'alors que le jugement, devenu définitif, « est mis à exécution dans la forme prescrite par « l'art. 242. » (*Instr. ministérielle du 25 juin 1858.*) — « Le jugement n'a rien à statuer sur les décora- « tions étrangères, parce que, d'après l'art. 7 du dé- « cret du 3 décembre 1852, la privation des droits et « prérogatives attachés à la qualité de membre de la « Légion d'honneur emporte le retrait définitif de « l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étran- « ger quelconque. » (*Rapport de la commission.*)

fiscation des objets saisis et la restitution, au profit de l'État ou des propriétaires, de tous objets saisis ou produits au procès comme pièces de conviction. — Art. 139 C. milit.

170. Le jugement fait mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la présente section. — Il ne reproduit ni les réponses de l'accusé ni les dépositions des témoins. — Il contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents. — Il énonce, à peine de nullité : 1° Les noms et grades des juges ; — 2° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'accusé ; — 3° Le crime ou le délit pour lequel l'accusé a été traduit devant le conseil de guerre ; — 4° La prestation de serment des témoins ; — 5° Les réquisitions du commissaire impérial ; — 6° Les questions posées, les décisions et le nombre des voix ; — 7° Le texte de la loi appliquée ; — 8° La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos ; — 9° La publicité de la lecture du jugement faite par le président. — Le jugement, écrit par le greffier, est signé sans désemparer par le président, les juges et le greffier (1). — Art. 140 C. milit.

171. Le commissaire impérial fait donner lecture du jugement à l'accusé par le greffier, en sa présence et devant la garde rassemblée sous les armes. — Aussitôt après cette lecture, il avertit le condamné que la loi lui accorde vingt-quatre heures pour exercer son recours devant le conseil de révision. — Le greffier dresse du tout un procès-verbal signé par lui et par le commissaire impérial. — Art. 141 C. milit.

172. Lorsqu'il résulte soit des pièces produites, soit des témoins entendus dans les débats, que l'accusé peut être poursuivi pour d'autres crimes ou délits que ceux qui ont fait l'objet de l'accusation, le conseil de guerre, après le prononcé du jugement, renvoie, sur les réquisitions du commissaire impérial, ou même d'office, le condamné au préfet maritime qui a donné l'ordre de mise en jugement, pour être procédé, s'il y a lieu, à l'instruction. S'il y a eu condamnation, il est sursis à l'exécution du jugement. — S'il y a eu acquittement ou absolution, le conseil de guerre ordonne que l'accusé demeure en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les faits nouvellement découverts. — Art. 142 C. milit.

173. Le délai de vingt-quatre heures accordé au condamné pour se pourvoir en révision court à partir de l'expiration du jour où le jugement lui a été lu. — La déclaration du recours est reçue par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné. La déclaration peut être faite par le défenseur du condamné. — Art. 143 C. milit.

174. Dans le cas d'acquittement ou d'absolution de l'accusé, l'annulation du jugement ne pourra être poursuivie par le commissaire impérial que conformément aux articles 409 et 410 du Code d'instruction criminelle. — Le recours du commissaire impérial est formé au greffe, dans le délai prescrit par l'article précédent. — Art. 144 C. milit.

175. S'il n'y a pas de recours en révision, et si, aux termes de l'article 110 du présent Code, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement est exécutoire dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le recours. — S'il y a recours en révision, il est sursis à l'exécution du jugement. — Art. 145 C. milit.

176. Si le recours en révision est rejeté, et si, aux termes de l'article 110 du présent Code, le pourvoi en cassation est interdit, le jugement de condam-

(1) — « Le jugement, aux termes de l'art. 170, est « en même temps la décision rendue sur le fond et « le procès-verbal de l'audience : il ne reproduit pas « les dépositions des témoins, et, parmi les réponses « de l'accusé, il ne doit reproduire que celles qui ont « été faites en conformité de l'art. 147. » (*Instruction ministérielle du 23 juin 1858.*)

nation est exécuté dans les vingt-quatre heures après la réception du jugement qui a rejeté le recours. — Art. 146 C. milit.

177. Lorsque la voie du pourvoi en cassation est ouverte, aux termes de l'article 111 du présent Code, le condamné doit former son pourvoi dans les trois jours qui suivent la notification de la décision du conseil de révision, et, s'il n'y a pas eu recours devant ce conseil, dans les trois jours qui suivent l'expiration du délai accordé pour l'exercer. — Le pourvoi en cassation est reçu par le greffier ou par le directeur de l'établissement où est détenu le condamné. — Art. 147 C. milit.

178. Dans le cas où le pourvoi en cassation est autorisé par l'article 111 du présent Code, s'il n'y a pas eu pourvoi, le jugement de condamnation est exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi, et, s'il y a eu pourvoi, dans les vingt-quatre heures après la réception de l'arrêt qui l'a rejeté. — Art. 148 C. milit.

179. Le commissaire impérial rend compte au préfet maritime, suivant les cas, soit du jugement de rejet du conseil de révision, soit de l'arrêt de rejet de la Cour de cassation, soit du jugement du conseil de guerre. S'il n'y a eu, dans les délais, ni recours en révision ni pourvoi en cassation, il requiert l'exécution du jugement. — Art. 149 C. milit.

180. Le préfet maritime peut suspendre l'exécution du jugement, à la charge d'en informer sur-le-champ le ministre de la marine. — Art. 150 C. milit.

181. Les jugements des conseils de guerre sont exécutés[1] sur les ordres du préfet maritime et à la diligence du commissaire impérial[2], en présence du greffier, qui dresse procès-verbal. — La minute de ce procès-verbal est annexée à la minute du jugement, en marge de laquelle il est fait mention de l'exécution. — Dans les trois jours de l'exécution, le commissaire impérial est tenu de transmettre au ministre de la marine une expédition et un extrait du jugement; une expédition est, en outre, envoyée au chef du corps dont le condamné faisait partie, au commandant du bâtiment pour les individus embarqués, et au quartier d'immatriculation pour ceux qui appartiennent à l'inscription maritime. — Les expéditions et les extraits du jugement de condamnation font mention de l'exécution. — Art. 151 C. milit.

SECTION II.

Procédure devant les conseils de guerre dans les corps expéditionnaires.

182. La procédure établie pour les conseils de guerre dans les arrondissements maritimes est suivie dans les corps expéditionnaires, sauf les modifications suivantes : — 1° Sont applicables les dispositions contenues aux art. 153, 154, 155, 156, 158, 173 et 174 du Code de justice militaire pour l'armée de terre ; — 2° Le commandant en chef du corps expéditionnaire a, dans l'étendue de son commandement, toutes les attributions dévolues au préfet maritime dans son arrondissement, et celles qui sont réservées au ministre de la marine. — Art. 152 C. milit.

(1) — « Aux termes d'une décision royale, notifiée « aux préfets maritimes le 15 septembre 1831, il sera « sursis à l'exécution de toute condamnation à mort « prononcée dans les ports ou sur les rades de France « par tel tribunal de la marine que ce soit. » (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*)

(2) — « L'art. 181 comporte une observation en ce « qui touche la mesure dans laquelle le commissaire « impérial est tenu de concourir à l'exécution du jugement. Il n'est plus désormais chargé d'y veiller et « d'y présider, et son intervention doit se borner à « requérir ladite exécution, à laquelle assiste le greffier qui dresse procès-verbal. Il est, d'ailleurs, à « remarquer que les art. 242 et 243, qui traitent de « l'exécution des jugements portant condamnation aux « peines de la dégradation et des travaux publics, « n'impliquent, ni l'un ni l'autre, la présence du commissaire impérial. La partie des présentes instructions qui déterminera le mode d'exécution des condamnations capitales établira qu'en pareil cas la « présence du commissaire impérial n'est pas non « plus exigée. » (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*)

SECTION III.

Procédure devant les conseils de révision dans les arrondissements maritimes et les corps expéditionnaires.

183. Après la déclaration de recours, le commissaire impérial près le conseil de guerre adresse sans retard au commissaire impérial près le conseil de révision une expédition du jugement et de l'acte de recours. Il y joint les pièces de la procédure et la requête de l'accusé, si elle a été déposée. — Art. 159 C. milit.

184. Le commissaire impérial près le conseil de révision envoie sur-le-champ les pièces de la procédure au greffe du conseil, où elles restent déposées pendant vingt-quatre heures. — Le défenseur de l'accusé peut en prendre communication sans déplacement, et produire, avant le jugement, les requêtes, mémoires et pièces qu'il juge utiles. — Le greffier tient un registre sur lequel il mentionne, à leur date, les productions faites par le commissaire impérial et par le condamné. — Art. 160 C. milit.

185. A l'expiration du délai de vingt-quatre heures, les pièces de l'affaire sont renvoyées par le président à l'un des juges pour en faire le rapport. — Art. 161 C. milit.

186. Le conseil de révision prononce dans les trois jours à dater du dépôt des pièces. — Art. 162 C. milit.

187. Dans le cas d'une des incapacités prévues par l'article 31 du présent Code, l'exception doit être proposée avant l'ouverture des débats, et elle est jugée par le conseil de révision, dont la décision est sans recours. — Art. 163 C. milit.

188. Le rapporteur expose les moyens de recours; il présente ses observations, sans toutefois faire connaître son opinion. Après le rapport, le défenseur choisi ou nommé d'office est entendu; il ne peut plaider sur le fond de l'affaire. — Le commissaire impérial discute les moyens présentés dans la requête ou à l'audience, ainsi que ceux qu'il croit devoir proposer d'office, et il donne ses conclusions, sur lesquelles le défenseur est admis à présenter des observations. — Art. 164 C. milit.

189. Les juges se retirent dans la chambre du conseil; si les localités ne le permettent pas, ils font retirer l'auditoire; ils délibèrent hors de la présence du commissaire impérial et du greffier. — Ils statuent, sans désemparer, et à la majorité des voix [1], sur chacun des moyens proposés. — Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur. Toutefois, le rapporteur opine toujours le premier. — Le jugement est motivé. En cas d'annulation, le texte de la loi violée ou faussement appliquée est transcrit dans le jugement. — Le jugement est prononcé par le président, en audience publique. — La minute est signée par le président et par le greffier. — Art. 165 C. milit.

190. Si le recours est rejeté, le commissaire impérial transmet le jugement du conseil de révision et les pièces au commissaire impérial près le conseil de guerre qui a rendu le jugement, et il en donne avis à l'autorité qui a ordonné l'information. — Art. 166 C. milit.

191. Si le conseil de révision annule le jugement pour incompétence, il prononce le renvoi devant la juridiction compétente; et, s'il l'annule pour tout autre motif, il renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de l'arrondissement ou du corps expéditionnaire qui n'en a pas connu. — Art. 167 C. milit.

(1) — « Les décisions des conseils de révision « sont toujours prises à la majorité des voix. Il n'y « avait pas ici de motifs d'exiger une majorité plus « forte; les conseils jugent le droit et non le fait, et « le petit nombre de juges dont ils sont composés « n'eût pas permis de déroger sans danger aux règles « qui président à la formation de presque toutes les « décisions judiciaires. » (*Rapport de la commission*

192. Le commissaire impérial près le conseil de révision envoie au commissaire impérial près le conseil de guerre dont le jugement est annulé une expédition du jugement d'annulation. — Ce jugement est, à la diligence du commissaire impérial, transcrit sur les registres du conseil de guerre. Il en est fait mention en marge du jugement annulé. — Art. 168 C. milit.

193. Le commissaire impérial près le conseil de révision transmet sans délai les pièces du procès, avec une expédition du jugement d'annulation, au commissaire impérial près le conseil de guerre ou près le tribunal maritime devant lequel l'affaire est renvoyée. — Si l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre à bord des bâtiments de l'État ou devant un conseil de justice, les pièces sont transmises à l'autorité qui avait donné l'ordre d'informer. — Si le jugement a été annulé pour cause d'incompétence des juridictions maritimes, les pièces sont transmises, suivant les cas, au commissaire impérial près le conseil de guerre de l'armée de terre ou au procureur impérial près le tribunal du lieu où siége le conseil de révision. Il est procédé, pour le surplus, comme au premier paragraphe de l'article 128 du présent Code. — Art. 169 C. milit.

194. Si l'annulation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure est recommencée à partir du premier acte nul. Il est procédé à de nouveaux débats. — Néanmoins, si l'annulation n'est prononcée que pour fausse application de la peine aux faits dont l'accusé a été déclaré coupable, la déclaration de la culpabilité est maintenue, et l'affaire n'est renvoyée devant le nouveau conseil de guerre que pour l'application de la peine. — Art. 170 C. milit.

195. Si le deuxième jugement est annulé, l'affaire est renvoyée devant un conseil de guerre qui n'en a pas connu. — Art. 171 C. milit.

196. Les dispositions des articles 140, 143, 144 et 145 du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de révision. — Dans les cas prévus par l'article 146, il est procédé comme au dernier paragraphe de cet article. — Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des voix. — Art. 172. C. milit.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX MARITIMES ET LES TRIBUNAUX DE RÉVISION.

SECTION PREMIÈRE.

Procédure devant les tribunaux maritimes permanents dans les arrondissements maritimes.

197. Les dispositions de la section 1re du chapitre 1er du présent livre, relatives aux conseils de guerre des arrondissements maritimes, sont applicables aux tribunaux maritimes de ces arrondissements (1), sauf les modifications portées aux articles suivants.

(1) — « Tout ce qui concerne la procédure devant « les tribunaux maritimes et les tribunaux de révi- « sion est réglé par les art. 197 à 203. A cet égard, « je ne puis que me référer à ce qui vient d'être dit « concernant les conseils de guerre et les conseils de « révision des arrondissements; j'ajouterai cependant « que, dans les audiences des tribunaux maritimes et « des tribunaux de révision, les juges de l'ordre civil « occuperont la place qui leur avait été assignée par « une circulaire ministérielle du 12 août 1807; c'est- « à-dire qu'ils continueront à siéger à la droite du « président. Cette préséance accordée aux juges civils « a pour conséquence qu'ils doivent être considérés « comme plus élevés en grade, et par suite, d'après « l'esprit du dernier paragraphe de l'art. 161 (qui, « aux termes de l'art. 197, est applicable à la procé- « dure devant les tribunaux maritimes), qu'ils doivent « opiner avant le président, mais après tous les autres « juges marins. » (*Inst. minist. du 23 juin 1858.*) — **Question.** *L'insulte commise à l'audience envers l'un des juges civils devrait-elle être punie comme un crime commis envers un supérieur pendant le service?* Cette question est posée dans le rapport de la commission; elle y est résolue affirmativement par les motifs suivants : « Sans doute le juge civil ne perd « pas son caractère au tribunal maritime, et il ne de- « vient pas le supérieur du marin ou du militaire qui « comparaît devant lui, mais est-ce bien la supériorité « hiérarchique qui a fait aggraver la peine de ceux « qui outragent la justice devant les conseils de « guerre? Cela est si peu vrai qu'un maréchal de « France qui comparaîtrait comme témoin devant un

198. Les commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes, les maîtres entretenus et les conducteurs de travaux procèdent, comme officiers de police judiciaire, concurremment avec les fonctionnaires désignés en l'art. 114 du présent Code.

199. Si l'inculpé n'est pas justiciable des tribunaux maritimes, il est procédé comme il est dit à l'art. 128 du présent Code.

200. Les jugements des tribunaux maritimes sont rendus à la majorité absolue des voix (1). — Art. 40 décret du 12 nov. 1806.

201. La chaîne du forçat ne lui est pas enlevée, lorsqu'il comparaît devant les tribunaux de la marine (2).

SECTION II.

Procédure devant les tribunaux maritimes dans les sous-arrondissements maritimes et les établissements de la marine hors des ports.

202. La procédure établie pour les tribunaux maritimes dans les arrondissements est suivie dans les tribunaux maritimes des sous-arrondissements et des établissements de la marine hors des ports. — Les attributions dévolues au préfet maritime sont exercées par le chef du service ou le directeur, sauf en ce qui concerne les ordres d'informer, de mise en jugement et de convocation du tribunal.

SECTION III.

Procédure devant les tribunaux de révision.

203. Les dispositions de la section 3 du chapitre 1er du présent livre, relatives aux conseils de révision des arrondissements maritimes, sont applicables aux tribunaux de révision.

« conseil de guerre, et qui commettrait une offense « envers le sous-officier ou l'officier marinier qui y « siége, serait puni comme ayant offensé son supé- « rieur pendant le service. C'est donc, comme nous « l'avons dit, la considération de la justice militaire « en fonctions et non la considération du grade qui a « dicte l'aggravation de peine ; et la justice assise au « tribunal maritime est encore la justice militaire, « malgré la variété de condition des hommes qui la « rendent. » Il est vrai, dit-on dans l'opinion contraire, que, dans l'art. 149 du présent Code, comme dans l'art. 219 du Code militaire, l'accusé est condamné de la même manière, quel que soit le grade du juge militaire envers lequel il a commis la voie de fait ou l'outrage ; il faut aussi reconnaître qu'il sera singulier que la même voie de fait commise envers le juge militaire et envers le juge civil soit punie de deux peines différentes. Mais il est incontestable que la sévérité des dispositions pénales n'est point déterminée par la qualité de juge et par la qualité de militaire, qui se trouvent réunies, mais par la nécessité de faire respecter l'autorité de la justice et de la hiérarchie militaire. Là où l'un des deux éléments de la criminalité, l'un des deux motifs de la loi pénale manque, dans l'espèce la hiérarchie, la loi pénale ne peut pas être appliquée. Ces considérations sont autrement graves que celle qui est puisée dans le désir d'éviter une sorte de contradiction et de bizarrerie dans les conséquences d'un même fait.

(1) — Nous avons vu, art. 164, que les jugements des *conseils de guerre* sont rendus contre les accusés à la majorité *de cinq voix contre deux*. L'exposé des motifs transcrit sous cet article indique les raisons pour lesquelles les jugements des *tribunaux maritimes* sont rendus contre les accusés *à la majorité des voix*. « Les tribunaux maritimes, dit le rapport de la com- « mission, sont régis par d'autres principes (que ceux « des conseils de guerre). Les juges qui les composent « ne sont pas exclusivement militaires. Deux sur sept « ne sont que des assimilés et deux sont pris dans « l'ordre purement civil. On n'avait pas à craindre « de leur part les mêmes sévérités. Il fallait peut-être « au contraire veiller aux exigences de la répression, « et ne pas trop laisser le sort de la justice spéciale « de l'arsenal aux mains de juges civils, ce qui serait « infailliblement arrivé si cinq voix avaient été néces- « saires pour la condamnation. »

(2) — « On se souvient qu'une disposition générale « du projet porte que l'accusé comparaîtra libre et « sans fers. C'est une déférence pour la présomption « d'innocence qui protége l'accusé, tant que sa culpa- « bilité n'est pas déclarée. Il est évident que cette « règle ne pouvait pas s'appliquer au forçat déjà « frappé d'une précédente condamnation. Il gardera « sa chaîne, même en comparaissant devant le tribu- « nal maritime pour un fait nouveau ; mais ce sera « celle du passé et non celle de l'avenir. (*Rapport de la commission*.)

TITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS MARITIMES SIÉGEANT A BORD.

CHAPITRE PREMIER.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE ET LES CONSEILS DE RÉVISION A BORD DES BATIMENTS DE L'ÉTAT.

SECTION PREMIÈRE.

Procédure devant les conseils de guerre à bord des bâtiments de l'État (1).

204. Lorsqu'un crime ou un délit de la compétence des conseils de guerre a été commis à bord d'un bâtiment de l'État, ou a été commis à terre par un individu embarqué sur un bâtiment de l'État, le commandant désigne un officier pour procéder comme il est dit aux articles 116, 119, 121 et 122 du présent Code. — La désignation de cet officier appartient au commandant supérieur, dans les cas prévus aux articles 95, 96, 97 et 98, lorsque le fait n'a pas eu lieu à bord d'un bâtiment de l'État (2). — Dans les cas de désertion d'individus embarqués sur les bâtiments de l'État, le commandant dresse la plainte, en se conformant aux dispositions de l'article 124 du présent Code. — Art. 37 décret du 22 juillet 1806.

205. Lorsque, hors de France, sur un territoire étranger occupé militairement, et dans les cas prévus par les articles 119 et 121 du présent Code, l'officier désigné conformément à l'article précédent doit pénétrer dans un établissement civil ou dans une habitation particulière, et qu'il ne se trouve sur les lieux aucune autorité civile chargée de l'assister, il peut passer outre, et mention en est faite dans le procès-verbal. — Si ce territoire étranger n'est pas occupé militairement, il est rendu compte au commandant supérieur, qui avise, de concert avec le consul français (3), s'il y en a un sur les lieux. — Art. 153 C. milit.

206. L'officier désigné conformément à l'art. 204 remet sans délai au commandant, ou au commandant supérieur qui l'a commis, les actes et procès-verbaux qu'il a dressés, avec les pièces et documents à l'appui.

207. Si le bâtiment se trouve dans l'enceinte d'un arsenal maritime, l'inculpé

(1) — « On sait que la juridiction à bord n'a rien « de permanent, qu'elle s'exerce souvent au milieu des « mers et bien loin des autorités auxquelles est con- « fiée ordinairement l'action de la justice. Elle a donc « besoin d'être affranchie de certaines formalités, et « quelquefois de recevoir une impulsion plus rapide « dans sa marche. » (*Rapport de la commission.*)

(2) — « Quand il s'agit de faits n'ayant pas eu « lieu à bord d'un bâtiment de l'État, mais dont les « auteurs sont embarqués sur des navires du com- « merce, la désignation de l'officier de police judiciaire « appartient au commandant supérieur; il en est de « même au cas où il y a trahison de la part d'un pilote, « et enfin lorsque les crimes ou les délits mentionnés « à l'art. 98 ont eu lieu *dans la zone établie autour de nos vaisseaux*, et que les prévenus ont été arrê- « tés dans le périmètre déterminé. » (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*)

(3) — « Sur les rades étrangères, les relations de « MM. les commandants et des autorités du pays sont « généralement fort délicates; aussi y a-t-il un sérieux « avantage à s'entendre au préalable avec les consuls « de France, chaque fois qu'un de nos marins a été « arrêté par les autorités locales ou chaque fois qu'un « étranger s'est rendu coupable d'un crime ou d'un « délit de la compétence de nos conseils de guerre. En « pareil cas, on ne saurait agir avec trop de pru- « dence, et, s'il arrivait que les autorités du pays « refusassent de déférer aux réquisitions qui leur « seraient adressées, il faudrait se borner à m'en « rendre compte, sans jamais recourir à la force ou à « la violence. Toutefois, si certains de nos marins « étaient poursuivis devant les tribunaux du pays, « MM. les commandants, d'accord avec les consuls, « devraient faire toutes les démarches nécessaires « pour que les prévenus fussent traités avec huma- « nité, défendus et jugés impartialement et conformé- « ment aux traités existant entre ces pays et la « France. » (*Instruction minist. du 25 juin 1858.*)

est immédiatement renvoyé, avec toutes les pièces, à la disposition du préfet maritime, pour qu'il soit procédé, conformément aux articles 128 et suivants de la première section du chapitre Ier, titre Ier du présent livre. — Si le bâtiment ne se trouve pas dans l'enceinte d'un arsenal maritime, l'inculpé est renvoyé, avec toutes les pièces et les témoins, à la disposition du ministre de la marine, dans les cas prévus aux articles 267, 268 et 269 du présent Code, et, dans tous les autres cas, à la disposition de l'autorité qui est appelée à donner l'ordre d'informer. — Art. 35, 36 et 37 décret du 22 juillet 1806.

208. La poursuite des crimes et des délits ne peut avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer (1) donné, soit d'office, soit d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédents. — L'ordre d'informer est donné, savoir : — Si le bâtiment fait partie d'une armée navale, d'une escadre ou d'une division, par le commandant de cette force navale; — Si le bâtiment est soumis à l'autorité d'un préfet maritime ou d'un gouverneur de colonie, par ce préfet maritime ou ce gouverneur; — Dans les autres cas, si plusieurs bâtiments sont réunis, par le commandant supérieur, et, si le bâtiment est isolé, par le commandant.

209. L'autorité qui a ordonné l'information nomme immédiatement le commissaire impérial (2), le rapporteur et le greffier près le conseil de guerre. — Les fonctions de commissaire impérial et de rapporteur peuvent être confiées à l'officier mentionné en l'article 204. — Il est procédé comme il est dit aux articles 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136 et 137 du présent Code.

210. Les mandats de comparution ou d'amener et les citations de témoins, lorsqu'il s'agit d'individus résidant en pays étranger, sont remis au commandant supérieur, qui s'adresse aux autorités compétentes, par l'intermédiaire du consul, s'il en existe un sur les lieux, ou directement, dans le cas contraire.

211. L'instruction terminée, le rapporteur transmet les pièces, avec son rapport et son avis, au commissaire impérial, qui les adresse immédiatement, avec ses conclusions, à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer. — L'autorité qui a ordonné l'information prononce sur la mise en jugement, nomme, s'il y a lieu, le président et les juges du conseil de guerre, et fixe le lieu de la réunion. — Il est procédé pour le surplus comme il est dit aux articles 139, 140, 141 et 142 du présent Code.

212. L'accusé peut être traduit directement et sans instruction préalable devant le conseil de guerre à bord des bâtiments de l'État (3). — Art. 156 C. milit.

213. L'examen et le jugement, dans le conseil de guerre à bord des bâtiments de l'État, ont lieu comme il est dit au § 3 de la section 1re, chapitre Ier, titre Ier du présent livre (4), sauf les modifications suivantes : — 1° Les attribu-

(1) — Voyez sur l'ordre d'informer, pour la poursuite des crimes et des délits *à bord*, une disposition identique pour la poursuite des crimes et des délits devant les juridictions maritimes siégeant à terre. (Art. 129.)

(2) — « L'autorité qui a donné l'ordre d'informer « nomme immédiatement le commissaire impérial et « le rapporteur; et, quand l'instruction est terminée, « elle prononce sur la mise en jugement, compose s'il « y a lieu le conseil de guerre et fixe le jour de sa « réunion. L'accusé peut même être traduit directe- « ment devant le conseil, sans instruction préalable. « Pourquoi l'exiger lorsque, par exemple, le fait a été « commis à bord, en présence de tout l'équipage, lors- « qu'une notoriété éclatante le signale, lorsque le « commandant lui-même en a été le témoin? Il ne peut « y avoir aucun danger, en pareil cas, à s'affranchir « de formalités et de lenteurs inutiles, alors surtout « que l'accusé conservera toutes les garanties dési- « rables dans les débats oraux, dans leur publicité et « dans la liberté de sa défense. » (*Rapport de la commission.*)

(3) — « Un principe nouveau est posé à l'art. 212 : « l'accusé peut être traduit directement et sans in- « struction préalable devant le conseil de guerre à « bord des bâtiments de l'État : cette faculté sera pré- « cieuse dans plus d'une circonstance; mais mon in- « tention est qu'il n'en soit usé que *dans des cas* « *urgents et à charge de m'en rendre compte aus-* « *sitôt.* » (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*)

(4) — Ce paragraphe renferme une série d'articles de 143 à 181. — Au nombre des formes communes : « la procédure à terre et à la procédure à bord se « trouvent toutes celles prescrites *à peine de nullité*, « lesquelles ont été ci-devant énumérées à propos d'

tions conférées au préfet maritime sont dévolues à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer. — 2° Il est statué, séance tenante, sur tous les crimes et les délits commis à l'audience, alors même que le coupable ne serait pas justiciable des conseils de guerre de la marine. — 3° L'exécution du jugement [1] a lieu à bord du bâtiment auquel appartient le condamné, et, en cas d'empêchement, à bord de tout autre bâtiment de l'État. — Art. 158 C. milit.

SECTION II.

Procédure devant les conseils de révision à bord des bâtiments de l'État.

214. L'autorité désignée en l'art. 208 du présent Code nomme les membres et le greffier du conseil de révision, en même temps qu'elle nomme les membres du conseil de guerre, conformément à l'art. 67.

215. La procédure établie pour les conseils de révision des arrondissements maritimes et des corps expéditionnaires est suivie dans les conseils de révision à bord des bâtiments de l'État. — Si le jugement du conseil de guerre est annulé pour tout autre motif que l'incompétence, l'affaire est renvoyée devant un autre conseil de guerre, et les pièces mentionnées à l'art. 193 sont transmises immédiatement à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer, pour qu'il soit donné suite au renvoi.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE JUSTICE.

216. Lorsqu'un délit de la compétence des conseils de justice a été commis par un individu embarqué sur un bâtiment de l'État, le commandant transmet la plainte, avec toutes les pièces à l'appui, soit au commandant de force navale, soit au préfet maritime ou au gouverneur de colonie, soit au commandant supérieur, selon les distinctions établies à l'article 208 du présent Code.

217. Si l'autorité à laquelle la plainte a été transmise estime qu'il y a lieu d'y donner suite, elle nomme les membres et le greffier du conseil de justice; elle désigne le lieu, le jour et l'heure de la réunion. — Le conseil est saisi par le renvoi qui lui est fait de la plainte et des pièces à l'appui. — Art. 22, 24 et 28 décret du 22 juillet 1806.

218. Le président du conseil de justice envoie les pièces à l'un des juges, pour faire le rapport de l'affaire. — Le rapporteur fait citer, pour le jour indiqué, les témoins tant à charge qu'à décharge.

219. Dès que la séance est déclarée ouverte, le président fait introduire l'inculpé. — Le rapporteur donne lecture de la plainte et des pièces à l'appui; il présente ses observations, sans toutefois faire connaître son opinion [2]. — L'in-

« n° 4 de l'art. 87, réglant les pouvoirs d'annulation « des conseils de révision à terre et à bord. » (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*)

(1) — « L'autorité qui a donné l'ordre d'informer « peut suspendre l'exécution du jugement, sauf à m'en « aviser sur-le-champ. Il serait dangereux d'établir « ici une règle absolue en ce qui concerne les exécu- « tions à mort; je m'en rapporte donc, sur ce point, « à la sagesse de MM. les commandants à la mer : « tous savent combien l'Empereur tient à son droit « de grâce; c'est leur dire que des cas d'urgence ex- « trême devront seuls les déterminer à priver le con- « damné du bénéfice d'un recours à l'exercice de la « prérogative de Sa Majesté. Alors donc seulement « que *la discipline, le succès d'une opération, la sû- « reté du bâtiment* seront mis en question, MM. les « commandants à la mer pourront user, dans sa plé- « nitude, du droit qui leur est dévolu par les art. 181 « et 213. L'exécution des jugements a lieu, autant que « possible, à bord du bâtiment auquel appartient le « condamné (art. 213); il doit en être de même pour « les séances du conseil de guerre. » (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*)

(2) — « Le président du conseil de justice désign « un de ses membres pour faire le rapport de l'affaire ; « le rapporteur en prend connaissance, il fait citer les « témoins nécessaires, et il lit les pièces à l'audience. « Il n'a d'ailleurs aucune conclusion à prendre, aucune « réquisition à faire, et il lui est même interdit de « faire connaître son opinion, afin qu'il puisse con- « server jusqu'à la fin son caractère de juge. C'est sur « cet exposé, et après la contradiction que l'inculpé

struction est orale. — Le président interroge l'inculpé. Si celui-ci décline la compétence, le conseil statue par une décision motivée. Le conseil peut aussi déclarer d'office son incompétence et renvoyer devant qui de droit, avec un procès-verbal de la séance [1]. — Les témoins tant à charge qu'à décharge sont introduits séparément, et font leur déposition après avoir prêté serment. — L'inculpé peut demander qu'il soit posé aux témoins les questions qu'il juge utiles à sa défense; il peut se faire assister d'un défenseur. — Après l'audition des témoins, l'inculpé ou son défenseur présente la défense. — Le président demande à l'inculpé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et ordonne qu'il en soit délibéré. — Même décret du 22 juillet 1806.

220. Si un assistant, un témoin ou un accusé se rend coupable de voies de fait ou d'outrages ou de menaces par propos ou gestes envers le conseil ou l'un de ses membres, il est passible des peines indiquées aux art. 145 (§§ 5 et 6) et 149 (§§ 2 et 3) du présent Code. — Le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'auteur du crime ou du délit à l'autorité qui a nommé le conseil de justice, pour qu'il soit statué par un conseil de guerre. — Le président procède de la même manière lorsque, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse.

221. Dans les cas prévus par l'art. 146 du présent Code [2], il est procédé de la manière suivante : — 1° S'il s'agit d'un délit dont la peine n'excède pas la compétence du conseil de justice, l'auteur de ce délit est jugé immédiatement; — 2° S'il s'agit de tout autre crime ou délit, le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et des dépositions des témoins, renvoie les pièces et l'auteur du crime ou du délit devant l'autorité qui a nommé le conseil de justice.

222. Le conseil délibère à huis clos, hors la présence du greffier. — Le président recueille les voix, en commençant par le grade inférieur; il émet son opinion le dernier. — Après la délibération, le conseil rentre en séance publique, où, en présence de l'inculpé, le président fait connaître la décision. — Si le prévenu est acquitté ou absous, le président le déclare renvoyé de la plainte et ordonne qu'il soit mis sur-le-champ en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause. — Si le prévenu est condamné, le président donne lecture du jugement qui énonce le délit et ses circonstances, la peine prononcée, le nombre des voix et le texte de la loi appliquée. — Le jugement est écrit, séance tenante, sur un registre spécial; il est signé par le président, par tous les juges et par le greffier. — Art. 24, 25, 26 et 30 du décret du 22 juillet 1806.

223. Toutes les décisions des conseils de justice sont prises à la majorité des voix [3]. — Art. 24 décret 22 juillet 1806.

« ou son défenseur peuvent fournir, que le conseil de « justice prononce. — Il faut reconnaître qu'il y a quelque chose d'anormal dans cette manière de procéder, « où l'accusation n'est soutenue par personne, où le « juge est livré à lui seul pour l'appréciation des faits « et l'application de la loi, et où la culpabilité ne « peut ressortir que de l'évidence même des choses; « mais c'est la procédure qu'une longue pratique a « consacrée sans qu'elle ait été marquée par aucun « inconvénient sérieux; c'est aussi celle qui répond « le mieux à la pensée de justice familière et pater- « nelle qui a présidé à l'institution des conseils de « justice. » (*Rapport de la commission.*)

(1) — « Tout en admettant que l'instruction conti- « nuerait à être orale, il a fallu, en prévision de cer- « tains cas, établir qu'il serait dressé un procès- « verbal spécial de la séance; ce procès-verbal est « exigé lorsqu'il y a eu déclaration d'incompétence « (art. 219), et lorsque le jugement a prononcé la « peine de l'emprisonnement (art. 225, § 2). Je recom- « mande à MM. les présidents des conseils de justice « de veiller à ce que cet acte soit dressé aussi com- « plet que possible, dans les deux cas spécifiés, et « notamment à ce qu'il reproduise succinctement les « dépositions des témoins entendus. J'appelle aussi « leur attention toute particulière sur l'exacte trans- « mission des autres pièces dont l'envoi est prescrit « par les trois derniers paragraphes de l'art. 225. » (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*)

(2) — Crimes et délits commis dans le lieu des séances.

(3) — Quoique dans cet art. 223 le mot absolu ne se trouve pas ajouté au mot majorité comme dans les art. 164 et 200, c'est toujours de la même majorité qu'il s'agit dans les différents articles. Majorité et ma-

224. L'autorité qui a saisi le conseil peut, dans les limites posées en l'article 366 du présent Code, commuer la peine [1] prononcée par le conseil de justice; sa décision est écrite au bas de la minute du jugement. — Art. 24, 27 et 29 décret du 22 juillet 1806.

225. Les jugements des conseils de justice sont exécutés, dans les vingt-quatre heures, sur les ordres de l'autorité qui a saisi le conseil et à la diligence du commandant du bâtiment, en présence du greffier, qui mentionne l'exécution au bas de la minute. — Dans les trois jours de l'exécution, une expédition et un extrait du jugement sont transmis au ministre de la marine par les soins du président; il y est joint un procès-verbal de la séance, lorsque le jugement a prononcé la peine de l'emprisonnement. — Une expédition est, en outre, transmise au port d'immatriculation ou au quartier d'inscription du condamné. — Ces expéditions et extraits font mention de la commutation, si elle a été prononcée, et de l'exécution. — Art. 24, 27, 28 et 29 décret du 22 juillet 1806.

226. Les dispositions des articles 140, 143, 144, 145 (§§ 1 et 3), 147, 148 (§ 1er), 149 (§ 1er), 155, 159, 164 (§ 2), 167, 169 et 213 (§ 4) du présent Code, relatifs aux conseils de guerre, sont applicables aux conseils de justice [2].

TITRE III.

DE LA CONTUMACE ET DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

---

227. Lorsqu'après l'ordre de mise en jugement l'accusé d'un fait qualifié crime n'a pu être saisi, ou lorsqu'après avoir été saisi il s'est évadé, le président du conseil de guerre ou du tribunal maritime rend une ordonnance indiquant le crime pour lequel l'accusé est poursuivi et portant qu'il sera tenu de se présenter dans un délai de dix jours. — Cette ordonnance est mise à l'ordre du jour pour les hommes casernés ou embarqués; pour ceux qui ne sont ni casernés ni embarqués, l'ordonnance est affichée à la porte de leur domicile et à celle de l'établissement maritime auquel ils appartiennent. — Art. 175 C. milit.

228. Après l'expiration du délai de dix jours à partir de la mise à l'ordre du jour de l'ordonnance du président ou de l'apposition des affiches, il est procédé au jugement par contumace sur l'ordre de l'autorité à laquelle il appartient de

jorité absolue signifient également « que la moitié des « voix plus une est nécessaire pour la condamnation. » (*Rapport de la commission.*) — « La simple « majorité des voix suffit pour la condamnation. Il ne « pouvait en être autrement dans un tribunal qui n'est « composé que de cinq juges. Enfin la peine peut « être commuée par l'autorité qui a saisi le conseil, « droit exceptionnel et sans exemple dans aucune « législation criminelle, et dont nous nous réservons « de parler plus longuement quand nous serons arrivés à la disposition du projet qui en réglemente « l'exercice. » (*Rapport de la commission.*)

(1) — « Les jugements des conseils de justice ne « sont susceptibles d'aucun recours. Toutefois, pour « tempérer cette rigueur, la loi investit l'autorité qui « a saisi le conseil du pouvoir souverain de commuer « la peine. Cette haute faculté, déléguée aux commandants des bâtiments, est un indice de plus de la « puissance dont on a cru utile de les investir. Toutefois, le Code devait poser des limites à un tel « pouvoir, et l'art. 365 du projet les détermine en établissant une échelle descendante destinée à servir « de règle à la commutation des peines. » (*Exposé des motifs.*)

(2) — « La procédure devant le conseil de justice « est enfin complétée par l'application qui lui est faite « (art. 226) de plusieurs dispositions relatives à la « procédure des conseils de guerre, parmi lesquelles il « s'en trouve une seule prescrite à peine de nullité : « c'est celle de l'art. 143, qui exige la publicité de « l'audience. » — Le nouveau Code n'a rien fixé quant « à la tenue des officiers qui seront appelés à siéger « dans les divers tribunaux de la marine. — J'ai décidé que les officiers des différents corps de la marine faisant partie des conseils de guerre et des « tribunaux maritimes, des conseils et des tribunaux « de révision, s'y rendront en petite tenue; les officiers de la marine, du génie et du commissariat auront le chapeau monté, et les officiers militaires « porteront le hausse-col. Dans les conseils de justice, les juges seront en redingote et casquette; ils « seront armés. » (*Instruct. minist. du 25 juin 1858.*)

prononcer la mise en jugement. — Nul défenseur ne peut se présenter pour l'accusé contumax. — Les rapports et procès-verbaux, la déposition des témoins et les autres pièces de l'instruction sont lus en entier à l'audience. — Le jugement est rendu dans la forme ordinaire, et mis à l'ordre du jour ou affiché comme il est dit en l'article précédent; il est, en outre, affiché à la porte du lieu où siége le conseil de guerre ou le tribunal maritime, et à la mairie du domicile du condamné. — Le greffier et le maire dressent procès-verbal, chacun en ce qui le concerne. — Ces formalités tiennent lieu de l'exécution du jugement par effigie. — Art. 176 C. milit.

229. Le recours en révision contre les jugements par contumace n'est ouvert qu'au commissaire impérial. — Art. 177 C. milit.

230. Les articles 471, 474, 475, 476, 477 et 478 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux jugements par contumace rendus par les conseils de guerre et les tribunaux maritimes. — Art. 178 C. milit.

231. Lorsqu'il s'agit d'un fait qualifié délit par la loi, si l'accusé n'est pas présent, il est jugé par défaut. — Le jugement, rendu dans la forme ordinaire, est mis à l'ordre du jour pour les individus casernés ou embarqués, et, pour ceux qui ne sont ni casernés ni embarqués, il est affiché à la porte de l'établissement maritime auquel ils appartiennent. Dans tous les cas, le jugement est, en outre, affiché à la porte du lieu où siége le conseil de guerre, le conseil de justice ou le tribunal maritime, et signifié à l'accusé ou à son domicile. — Dans les cinq jours à partir de la signification, outre un jour par cinq myriamètres, l'accusé peut former opposition. — Ce délai expiré sans qu'il ait été formé d'opposition, le jugement est réputé contradictoire. — Art. 179 C. milit.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

232. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné par un tribunal de la marine, évadé et repris, est faite de la manière suivante : — 1° Si la condamnation a été prononcée par un conseil de guerre, la reconnaissance est faite soit par le conseil de guerre de l'arrondissement dans lequel se trouve le corps dont fait partie le condamné ou le bâtiment auquel il appartenait, soit par le conseil de guerre qui a prononcé la condamnation, ou, si ce conseil a cessé ses fonctions, par celui de l'arrondissement sur le territoire duquel le condamné a été repris; — 2° Si la condamnation a été prononcée par un conseil de justice, la reconnaissance est faite, soit par le conseil de guerre de l'arrondissement dans lequel se trouve le corps dont fait partie le condamné ou le bâtiment auquel il appartenait, soit par le conseil de guerre de l'arrondissement sur le territoire duquel le condamné a été repris; — 3° Si la condamnation a été prononcée par un conseil de guerre ou de justice qui a cessé ses fonctions, et que le condamné soit arrêté en dehors du territoire maritime, le ministre de la marine désignera le conseil de guerre qui devra prononcer sur l'identité. — Art. 180 C. milit.; — 4° Si la condamnation a été prononcée par un tribunal maritime, la reconnaissance est faite soit par le tribunal maritime qui a prononcé la condamnation, soit par celui de l'arrondissement sur le territoire duquel le condamné a été repris. — Le conseil de guerre ou le tribunal maritime statue sur la reconnaissance en audience publique, en présence de l'individu repris, après avoir entendu les témoins appelés tant par le commissaire impérial que par l'individu repris; le tout à peine de nullité. — Le commissaire impérial et l'individu repris ont la faculté de se pourvoir en révision contre

le jugement qui statue sur la reconnaissance de l'identité. — Les dispositions des numéros 1, 2 et 3 ci-dessus sont applicables au jugement des condamnés par contumace qui se représentent ou qui sont arrêtés.

233. Lorsqu'après l'annulation d'un jugement, un second jugement rendu contre le même accusé est annulé pour les mêmes motifs que le premier, l'affaire est renvoyée, suivant les cas, — Devant un conseil de guerre ou un tribunal maritime d'un des arrondissements voisins; — Devant un nouveau conseil de guerre dans un corps expéditionnaire; — Devant un nouveau conseil de guerre à bord d'un bâtiment de l'État, sauf application, s'il y a lieu, du deuxième paragraphe de l'article 67 ci-dessus. — Dans tous les cas, ce conseil ou ce tribunal doit se conformer à la décision du conseil ou du tribunal de révision sur le point de droit. — Toutefois, s'il s'agit de l'application de la peine, il doit adopter l'interprétation la plus favorable à l'accusé. — Le troisième jugement ne peut plus être attaqué par les mêmes moyens, si ce n'est par la voie de cassation dans l'intérêt de la loi, aux termes des articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle. — Art. 181 C. milit.

234. Lorsque les conseils de guerre ou de révision, dans les corps expéditionnaires, cessent leurs fonctions, les affaires dont l'information est commencée sont portées devant les conseils de guerre des arrondissements maritimes désignés par le ministre de la marine. — Lorsqu'un bâtiment de l'État entre en désarmement [1], les affaires de la compétence des conseils de guerre dont l'information est commencée sont portées devant un conseil de guerre de l'arrondissement maritime dans le ressort duquel désarme le bâtiment. — Art. 182 C. milit.

235. Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés, sont faites sans frais par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique. — Art. 183 C. milit.

236. Les dispositions du chapitre v du titre vii du livre II du Code d'instruction criminelle relatives à la prescription sont applicables à l'action publique résultant d'un crime ou d'un délit de la compétence des juridictions maritimes, ainsi qu'aux peines prononcées par ces juridictions. — Toutefois, la prescription contre l'action publique résultant de la désertion [2] ne commence à courir que du jour où le déserteur a atteint l'âge de cinquante ans, quand il appartient à l'inscription maritime, ou, dans le cas contraire, à l'âge de quarante-sept ans. — A quelque époque que le déserteur soit arrêté, il est mis à la disposition du ministre de la marine, pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore à l'État. — Art. 184 C. milit.

(1) — Dès qu'un navire est désarmé, les conseils de guerre de bord cessent de fonctionner et les affaires pendantes et en cours d'instruction sont de plein droit renvoyées devant les conseils de guerre permanents. Le conseil de guerre permanent auquel l'affaire doit être spécialement soumise est celui du port dans lequel le marin a été débarqué après le désarmement du navire. Il importe peu que le désarmement ait eu lieu dans le port d'une colonie, le gouverneur ayant la faculté soit de déférer l'affaire à l'un des conseils de guerre permanents de la colonie, soit de renvoyer l'accusé en France pour y être jugé. Par application de ces principes, la Cour suprême a jugé que le conseil de révision saisi d'un pourvoi contre la décision du conseil de guerre permanent auquel l'affaire avait été soumise commet un double excès de pouvoir, 1° en fondant une annulation sur de prétendus vices de forme commis dans l'instruction commencée devant le conseil de guerre de bord, instruction mise à néant par le dessaisissement de ce conseil; 2° en renvoyant l'affaire, après l'annulation de la décision, devant le gouverneur de la colonie qui s'est dessaisi et n'a plus à donner l'ordre d'informer. (Arrêt du 9 juillet 1863. *Bull. crim.*, p. 318.)

(2) — « Le titre iii (art. 227 à 231) règle les formes « à suivre pour juger les individus inculpés d'un « crime ou d'un délit qui se seraient soustraits aux « poursuites de la justice maritime; les dispositions « en sont empruntées au Code d'instruction crimi« nelle, avec les changements nécessités par la diffé« rence des juridictions. Il y est, en outre, apporté « une dérogation sur laquelle je dois entrer dans « quelques explications. Cette dérogation est inscrite « à l'art. 236, qui, après avoir déclaré applicable à la « justice maritime le chapitre du Code d'instruction « criminelle qui traite de la prescription, y fait une « exception à l'égard de celle qui résulte de la déser« tion. Cette disposition nouvelle, abolissant l'impres« criptibilité absolue qui naguère existait contre ce

LIVRE IV.

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DES PEINES (1).

TITRE PREMIER.

DES PEINES ET DE LEURS EFFETS.

237. Les peines qui peuvent être appliquées par les tribunaux de la marine en matière de crime sont : — La mort, — Les travaux forcés à perpétuité, — La déportation, — Les travaux forcés à temps, — La détention, — La réclusion, — Le bannissement, — La dégradation militaire. — Art. 185 C. milit.

238. Les peines en matière de délit sont : — La destitution, — Les travaux publics, — L'emprisonnement, — La privation de commandement, — L'inaptitude à l'avancement, — La réduction de grade ou de classe, — Le cachot ou double boucle (2), — L'amende. — Art. 5 et 6 décret du 26 mars 1852. — Art. 186 C. milit.

« délit, déclaré successif, le couvre par une prescrip- « tion qu'il fait courir du jour où le déserteur a « atteint l'âge de quarante-sept ou de cinquante ans, « selon le titre sous lequel il était tenu au service de « l'État. La fixation de ce double point de départ est « puisée dans l'art. 11 de la loi du 26 avril 1855 et « dans l'art. 24 de la loi du 3 brumaire an IV (25 oc- « tobre 1795). Le déserteur ne peut donc être jugé ni « par défaut ni par contumace pendant la durée de « cette imprescriptibilité temporaire. » (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*)

(1) — Les peines édictées par la loi du 21 août 1790, et qui ont subsisté jusqu'en 1848 sans autre changement que la suppression, à cette époque, des châtiments corporels, ces peines se divisaient en peines disciplinaires et peines afflictives. Les premières comprenaient, titre II, art. 2, 1° le retranchement du vin pendant trois jours au plus; 2° les fers, avec un anneau ou chaîne traînant au pied; 3° la mise à cheval sur une barre du cabestan, au plus pendant trois jours, et deux heures chaque jour; 4° la peine d'être attaché au grand mât, au plus pendant trois jours et deux heures chaque jour. Pour les officiers, les peines de discipline étaient : les arrêts, la prison, la suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus, avec ou sans privation de solde. « Les peines afflictives comprenaient « (tit. II, art. 3), 1° *les coups de corde au cabestan.* « Le jugement en fixait le nombre; 2° *la prison ou les* « *fers sur le pont* pendant plus de trois jours; 3° *la* « *réduction de grade ou de solde;* 4° *la cale* *; 5° *la* « *bouline* **; 6° *les galères;* 7° *la mort.* Cette énumé- « ration montre la place considérable qu'occupaient « les châtiments corporels dans l'échelle des peines. « Telle était alors l'importance qu'on y attachait, que « les maîtres d'équipage et principaux maîtres por- « taient, pour signe de commandement, *une liane* *, « dont il leur était permis de se servir pour punir les « hommes de mauvaise volonté dans l'exécution des « manœuvres; seulement, le commandant et les offi- « ciers devaient veiller à ce qu'ils n'en abusassent « pas **. — La loi de 1790 renvoyait, pour les faits « non prévus, aux lois ordinaires et à celles de « l'armée de terre ***. » (*Exposé des motifs.*)

(2) — « La nomenclature des peines criminelles est « celle du Code pénal ordinaire; elle a été maintenue, « de la même manière, dans le Code de l'armée de « terre, et, dans l'un et dans l'autre cas, elle a pour « objet de donner aux conseils de guerre les moyens « d'appliquer les peines du droit commun toutes les « fois que les crimes ou les délits qu'ils doivent juger « n'ont pas un caractère exclusivement militaire ou « ne sont pas prévus par le Code maritime. La peine « des fers, qui était appliquée particulièrement à bord « des bâtiments, et celle du boulet, qui, conformément « aux dispositions du Code militaire, s'appliquait aux « marins et aux militaires de l'armée de mer, cessent « de figurer dans la nomenclature des peines. Cette « suppression répond à la pensée de restreindre, le « plus possible, le nombre des peines qui ont un ca-

* Le condamné à *la cale* était suspendu à une corde passant sur une poulie fixée à l'extrémité de la grande vergue; les deux extrémités et le milieu de son corps étaient fixés sur trois barres horizontales, et, dans cet état, il était, à un signe donné, plongé trois fois au plus dans la mer.

** Le condamné à courir la bouline parcourait quatre fois au plus la longueur du pont, entre deux haies de quinze hommes chacune qui, armés de garcettes, le frappaient à son passage. Sa tête était préservée des coups par une manne en osier.

* La liane fut remplacée dans la pratique par une corde dite garcette, que les maîtres portaient dans leur poche.

** Titre 1er, art. 2, loi 21 août 1790.

*** Les peines disciplinaires prononcées par la loi du 21 août 1790 furent modifiées, dans la même année, par une loi du 2 novembre 1790, dans laquelle on aperçoit une tendance à l'atténuation des châtiments corporels. L'Assemblée nationale, sur les représentations faites par ses commissaires en mission à Brest, voulant témoigner sa satisfaction aux marins de l'escadre, décréta le remplacement de l'art. 2 du titre 1er de la loi du 21 août par de nouveaux articles dans lesquels ne figurent plus ni la mention de la liane, ni les peines du cabestan et du grand mât.

239. Tout individu condamné à la peine de mort par un tribunal de la marine sera fusillé (1). — Les forçats et les pirates condamnés à la peine de mort auront la tête tranchée. — Art. 187 C. milit.

« ractère infamant, et qui, par cela même, vont au « delà de ce qu'exige la nature des crimes ou des « délits militaires*. La destitution pour les officiers, « les travaux publics pour les sous-officiers et soldats, « bien que classés parmi les peines correctionnelles, « remplacent suffisamment les fers et le boulet, et per- « mettent encore d'établir une échelle convenable dans « la pénalité. Quant à *la privation de commandement,* « elle ne s'applique qu'aux officiers commandant des « bâtiments de l'État. Les conseils de guerre peuvent « seuls la prononcer, dans des cas spéciaux que le « projet énumère, et qui sont définis dans les art. 267, « 274, 275, 276, 277, 278 et 279. Sa durée est de trois « ans au moins, et de cinq ans au plus. Cette peine, « dont le principe est écrit dans la loi du 21 août 1790, « a été constamment comprise parmi celles qu'appli- « quaient les tribunaux de la marine, et, bien qu'elle « n'ait aucun analogue dans la pénalité de l'armée de « terre, elle trouve sa raison d'être dans la spécialité « du service maritime et dans la nature du délit qu'elle « est presque toujours appelée à réprimer, l'*impéritie*. « Il semble, au premier aspect, que, le commandement « ou l'emploi étant donné par le chef de l'État, à lui « seul appartienne le droit de le retirer. C'est en effet « sa prérogative constitutionnelle, et la loi seule peut « en suspendre l'exercice toutes les fois qu'il s'agit « d'actes érigés par elle en crimes ou en délits. Le « projet de Code veut que la privation de commande- « ment soit une peine correctionnelle, de même que « la destitution, et qu'elle soit prononcée par les con- « seils de guerre. Cette peine acquiert ainsi un carac- « tère plus ferme, plus répressif, et elle exerce sur « les commandants des bâtiments une action d'autant « plus énergique que sa durée est fixée par la loi elle- « même et échappe ainsi à une indulgence prématurée. « Le délit qualifié d'*impéritie* étonne aussi par sa « nouveauté, puisqu'on ne le trouve, sous cette déno- « mination, ni dans le Code militaire pour l'armée de « terre, ni dans le Code pénal ordinaire; mais il se « justifie par les usages de la marine et par la consé- « cration que leur a donnée la loi du 21 août 1790. Il « est, en effet, mentionné dans les art. 38 et 39 de « cette loi, qui déclarent les officiers généraux ou « capitaines de vaisseau qui s'en sont rendus cou- « pables *incapables de commander, ou cassés et* « *incapables de servir*. C'est, comme on le voit, l'in- « capacité ou l'inhabileté dans l'exercice du comman- « dement qui est caractérisée par l'expression d'*im-* « *péritie,* et le Code prononce contre ce délit la « privation de commandement, soit qu'il s'agisse de « la perte ou de la prise d'un bâtiment de l'État « (art. 267), soit qu'il s'agisse d'un commandant qui « se laisse surprendre par l'ennemi (art. 275), qui se « sépare de son chef ou des bâtiments confiés à son « escorte (art. 276 et 278), ou qui n'a pas rempli la « mission dont il était chargé (art. 279). Le caractère « de la peine répond parfaitement au délit qu'il s'agit « de réprimer, et il suffit pour tenir les commandants « de bâtiment dans une crainte salutaire qui peut « avoir une grande influence sur l'accomplissement de « leurs devoirs. Tel est l'effet de ce châtiment, que, « dans un intervalle de plus de soixante ans, il n'a été « appliqué qu'une seule fois (en 1812). Les peines « correctionnelles de l'*inaptitude à l'avancement, de* « *la réduction de grade ou de classe,* et *du cachot* « *ou double boucle*, ont été créées par décret du « 26 mars 1852, pour remplacer à bord les châtiments « corporels, abolis par l'arrêté du gouvernement pro- « visoire du 12 mars 1848. Elles ont été maintenues « depuis, et l'expérience en a fait reconnaître les bons « effets. Prononcées par les conseils de justice et ap- « plicables seulement aux officiers mariniers, quar- « tiers-maîtres et matelots, elles trouvent dans les « membres qui composent ces conseils les apprécia- « teurs les plus compétents des fautes disciplinaires « qui se commettent à bord. L'inaptitude à l'avance- « ment et la réduction de grade ou de classe sont « d'ailleurs définies, quant au mode et à la durée, par « les art. 248 et 249 du projet. — La peine de la « *double boucle* remplace celles qui étaient subies « autrefois à fond de cale, et dont il a fallu transpor- « ter l'exécution sur le pont, depuis que l'établisse- « ment des machines à vapeur à bord sur les bâti- « ments a rendu leurs cales presque inhabitables, en « raison de la chaleur considérable que les chaudières « y développent. C'est la prison en plein air, subie à « l'aide d'anneaux dans lesquels sont passées les jambes « du condamné, et qui le retiennent captif sur un « point déterminé du pont. » (*Exposé des motifs.*)

* « Ces peines se confondaient presque avec celle des « travaux forcés; elles avaient d'ailleurs le caractère infa- « mant, et il était utile de les remplacer le plus possible, « dans l'application, par la peine des travaux publics, qui « n'est qu'une peine correctionnelle. — Les peines correc- « tionnelles sont, en effet, préférables, parce que les hommes « qui les ont subies sont encore aptes à servir l'État, et « sont même tenus de compléter leur temps de service. « Les peines infamantes, au contraire, en les enlevant à « jamais de l'armée, pourraient avoir l'inconvénient de les « encourager au crime. Elles auraient au moins celui de « priver le pays de bras dont il a besoin et de faire retom- « ber sur d'autres les nécessités du service maritime. » (*Rapport de la commission.*)

(1) — « Sans doute il y a quelque chose de solen- « nel et de lugubre dans ce peloton de militaires ran- « gés sur deux rangs, et qui, à un signal donné par « l'adjudant, font feu sur le condamné, en présence de « la troupe rangée en bataille et sans armes; mais « l'instrument de l'ignominie et du supplice ne se « lève pas au milieu de nos uniformes, et le soldat « français ne périt que par les armes, alors même « qu'il a été déclaré indigne de les porter. Il est si « vrai qu'il y a encore une sorte d'égard pour les « militaires et les marins dans la manière dont ils « sont frappés, que les forçats et les pirates ne par- « tagent pas leur sort, et que le projet déclare qu'ils « auront la tête tranchée. » (*Rapport de la commis- sion.*) — « Pour les exécutions à mort, il sera com- « mandé quatre seconds maîtres ou sergents, quatre « quartiers-maîtres ou caporaux et quatre matelots ou « soldats, les plus anciens de service, pris à tour de « rôle sur le bâtiment ou dans le corps du prévenu, « et, à défaut, dans les équipages ou les corps pré- « sents sur les lieux où l'exécution devra se faire. On « placera ces douze hommes sur deux rangs; ce sont « eux qui seront chargés de faire feu sur le coupable, « quand le signal leur en sera donné par l'adjudant. « L'exécution se fera au lieu indiqué à cet effet, en « présence de l'équipage ou du corps du prévenu, et, « à défaut, en présence de l'équipage ou du corps qui

240. Lorsque la condamnation à la peine de mort est prononcée contre un marin ou un militaire en vertu des lois pénales ordinaires, elle entraîne de plein droit la dégradation militaire (1). — Art. 188 C. milit.

241. Les peines des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion et du bannissement sont appliquées conformément aux dispositions du Code pénal ordinaire. — Elles ont les effets déterminés par ce code, et emportent, en outre, la dégradation militaire. — Art. 189 C. milit.

242. Tout marin, tout militaire embarqué qui doit subir la dégradation militaire, soit comme peine principale, soit comme accessoire d'une peine autre que la mort, est conduit devant l'équipage assemblé ou la troupe sous les armes. Après la lecture du jugement, le commandant prononce ces mots à haute voix : « N*** N*** (nom et prénoms du condamné), vous êtes indigne de porter les armes; de par l'Empereur, nous vous dégradons. » — Aussitôt après, tous les insignes militaires et les décorations dont le condamné est revêtu sont enlevés, et, s'il est officier, son épée est brisée et jetée à terre devant lui. — La dégradation militaire entraîne : 1° La privation du grade et du droit d'en porter les insignes et l'uniforme; — 2° L'incapacité absolue de servir dans les armées de terre et de mer, à quelque titre que ce soit, et les autres incapacités prononcées par les articles 28 et 34 du Code pénal ordinaire; — 3° La privation du droit de porter aucune décoration et la déchéance de tout droit à pension et à récompense pour les services antérieurs. — Art. 190 C. milit.

« aura fourni les tireurs; l'équipage ou le corps désigné pour assister à l'exécution s'y rendra sans « armes; à terre, il sera rangé en bataille. Un des « juges du tribunal qui aura appliqué la loi devra « toujours être présent à l'exécution. (*Ce juge aura « dû être désigné par le président après la lecture du « jugement.*) Il sera commandé un piquet de cin« quante hommes en armes, pour conduire le cou« pable au lieu de son exécution; la gendarmerie sera « également commandée, quand il y en aura : le piquet « et la gendarmerie seront chargés, sous les ordres « du commandant, de veiller au maintien de l'ordre et « de la police qui doivent régner dans ces sortes « d'exécutions. Ces diverses prescriptions, reproduites « de la loi du 12 mai 1793, ne font nulle mention de « l'intervention du commissaire impérial, par la raison « qu'aux termes de l'art. 181, les jugements sont exé« cutés *à la diligence* et non en présence de l'officier « du ministère public. Il suffit donc que le commis« saire impérial assure, *par délégation*, l'exécution « dont il est chargé. » (*Instruction ministérielle du 23 juin* 1858.)

(1) — « Il n'est rien changé à la définition ni au « mode d'exécution des peines empruntées au droit « commun, pour lesquelles le projet renvoie au Code « pénal ordinaire. La peine de mort seule prend dans « le Code maritime un caractère et un mode d'exécu« tion particuliers. Elle n'est pas infamante par elle« même et elle ne le devient que si elle est accompa« gnée de la dégradation militaire (art. 262, 263, 264, « 265, 266, 268, 269, 270, 271, 277, 279, 294, 298). « Si la rigueur nécessaire au maintien de la discipline « dans les armées en a commandé l'application à un « grand nombre de faits, il fallait au moins recon« naître que quelques-uns de ces faits n'accusaient pas « une immoralité profonde dans le cœur de ceux qui « les avaient commis. Dans ces cas, la peine de mort « restera d'accord avec l'opinion, elle frappera les « coupables sans les flétrir, et elle ne vouera point à « l'infamie leur nom et leur mémoire. » (*Rapport de la commission.*) — **Question.** *La peine de mort prononcée sans que la dégradation militaire y soit ajoutée entraîne-t-elle la dégradation de la Légion d'honneur, et fait-elle perdre à la veuve le droit à la pension?* Cette question a été vivement débattue au Corps législatif. Pour la négative, on a soutenu que la peine de mort prononcée sans la dégradation militaire n'est qu'*afflictive* et n'a pas conséquemment le caractère *infamant*. On a en ce sens argumenté de la nature des faits qui, dans les Codes militaire et maritime, emportent la peine de mort sans dégradation, lesquels sont punissables au point de vue de la discipline militaire, ne sont point en contradiction avec les principes de la morale et les sentiments de l'honneur. On a cité sur ce point un passage du rapport de la commission chargée de l'examen du Code militaire (art. 188). Dans l'opinion contraire, le commissaire du gouvernement, vice-président du conseil d'État, a répondu que, si la définition du caractère exact de la peine de mort sans dégradation peut préoccuper les jurisconsultes, elle ne peut avoir la même importance pour le législateur, sous le rapport des résultats positifs. « Pour ma part, a-t-il ajouté, j'hésiterais à dire que la peine de mort sans dégradation ne porte pas le caractère du déshonneur; à mes yeux, les mots de condamnation à mort et d'honneur semblent toujours s'exclure; mais j'invite la Chambre à ne pas s'engager dans des considérations de pure théorie et à se placer sur le terrain de la pratique. M. Legrand a demandé quelle serait pour la veuve du condamné la conséquence de la peine de mort non accompagnée de la dégradation. Pour répondre à cette question, il suffit de se reporter aux textes de la loi de 1831 sur les pensions militaires. L'art. 26 de cette loi * ne laisse aucun doute sur ce point; le condamné à mort ne peut transmettre de droit à une pension. Si l'article 26 parlait d'une peine afflictive et infamante, on pourrait comprendre le scrupule du pré-

* Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine. (Art. 26 L. 11 avril 1831.)

243. La dégradation militaire prononcée comme peine principale[1] est toujours accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par le jugement, n'excède pas cinq années. — Art. 191 C. milit.

244. La destitution[2] entraîne la privation du grade ou du rang, et du droit d'en porter les insignes distinctifs et l'uniforme. — L'officier destitué ne peut obtenir ni pension ni récompense à raison de ses services antérieurs. — Art. 192 C. milit.

245. Le condamné à la peine des travaux publics[3] est conduit à l'inspection ou à la parade revêtu de l'habillement déterminé par les règlements. — Il y entend, devant des détachements des équipages ou devant les troupes, la lecture de son jugement. — Il est employé aux travaux d'utilité publique. Il ne peut, en aucun cas, être placé dans les mêmes ateliers que les condamnés aux travaux forcés. — La durée de la peine est de deux ans au moins et de dix ans au plus. — Art. 193 C. milit.

246. La durée de l'emprisonnement est de six jours au moins et de cinq ans au plus. — Art. 194 C. milit.

247. La durée de la privation de commandement[4] est de trois ans au moins et de cinq ans au plus.

248. L'inaptitude à l'avancement[5] est prononcée pour six mois ou pour un an. — Cette peine est toujours accompagnée, — 1° De la retenue du tiers de

pinant. La peine de mort non accompagnée de la dégradation n'étant pas, légalement parlant, une peine infamante, on pourrait se demander si, dans ce cas, l'article doit être appliqué. Mais cet article ne distingue pas. La veuve d'un homme condamné à la peine hautement afflictive et toujours un peu infamante, dans le sens moral, de la peine de mort, sans dégradation, perd donc tout droit à la pension. »

(1) — Comme peine *accessoire*, elle se joint de plein droit et conséquemment sans qu'il soit besoin de la prononcer aux travaux forcés, à la déportation, à la détention, à la réclusion et au bannissement (art. 241 C. pén.), et dans certains cas prévus au titre II, à la peine de mort, qui alors seulement a un caractère infamant, mais sans que dans ce cas il doive y avoir exécution effective (art. 242). (*Instruction ministérielle du* 23 *juin* 1858.)

(2) — « Indépendamment des cas où elle est directement prononcée (art. 267, 269, 273, 277, 279, 280, 286, 290, 305), la destitution continue, d'après la loi de 1834, à être la conséquence obligée de certaines condamnations. L'intérêt général du corps des officiers exige qu'on retranche de son sein ceux qui ont avili leur caractère. Ainsi tout officier perd son grade lorsqu'il a été condamné pour un de ces délits qui, tels que le vol et l'escroquerie, accusent la vilité des sentiments et l'abaissement du sens moral. Le projet ne fait que combler une lacune évidente de la loi de 1834 en ajoutant l'abus de confiance aux délits qui y ont été énoncés. » (*Rapport de la commission.*)

(3) — « La peine des *travaux publics* n'a rien de commun avec celle des travaux forcés. Ceux qui la subissent ne doivent jamais être confondus avec les hommes du bagne. Elle s'exécute par le séjour obligé dans les ateliers de l'État, mais sans le contact des hommes pervertis et avec l'emploi utile du temps, condition bien plus heureuse qu'une captivité oisive pour relever la moralité du condamné et pour le rendre de nouveau digne de l'armée dont il n'est pas séparé pour toujours. » (*Ibid.*)

(4) — « Dans la loi de 1790, la peine de privation de commandement était plus grave; car elle frappait l'officier pour tout le reste de sa vie; et il faut reconnaître qu'il est difficile que celui qui a été flétri par une déclaration publique et solennelle d'inaptitude à commander puisse jamais reprendre un commandement avec l'autorité morale qui est nécessaire pour l'exercer. Cependant, comme dans la marine le commandement peut être exercé à tout âge et par un officier de tout grade, il ne serait pas juste, pour une faute d'inexpérience qui ne sera quelquefois due qu'à une extrême jeunesse, de prononcer une déchéance absolue contre celui qui l'a commise. Le temps, l'étude, la pratique peuvent lui donner une aptitude qui ne lui a manqué qu'un instant, et la privation temporaire de commandement paraît plus équitable que la privation illimitée. » (*Rapport de la commission.*)

(5) — « Les art. 248, 249 et 250 définissent les peines de l'inaptitude à l'avancement et de la réduction de grade ou de classe ainsi que la peine accessoire du cachot ou double boucle. Ces peines, *qui sont spéciales aux individus appartenant aux équipages de la flotte*, n'auront plus désormais pour effet de suspendre la *délégation* apostillée au compte de l'homme *en faveur de sa famille.* (*Instruction ministérielle.*) — Dans la marine, cet avancement se donne tous les six mois par un conseil spécialement chargé de ce soin. Tous les hommes de l'équipage sont appelés à une sorte de revue; leurs notes et leurs chefs sont consultés, et, à l'appel de chaque nom, le conseil décide s'il doit ou non être porté sur le procès-verbal d'avancement, qui est immédiatement dressé. Celui contre lequel la peine de l'inaptitude à l'avancement a été prononcée ne peut pas être porté sur ce procès-verbal quels que soient, d'ailleurs, ses droits et ses titres. Cette peine ne peut donc être efficace que si elle existe au moment où se tient le conseil d'avancement, et c'est pourquoi elle doit être prononcée pour six mois ou pour un an. » (*Rapport de la commission.*)

la solde intégrale pour les officiers mariniers et quartiers-maîtres, du quart pour les matelots, ouvriers chauffeurs, novices ou apprentis marins et mousses, pendant un temps qui est fixé par le jugement, et qui ne peut excéder la durée de la peine principale, sans que, dans aucun cas, cette retenue puisse porter sur la portion de solde déléguée à la famille; — 2° De la peine du cachot ou double boucle. — L'inaptitude à l'avancement peut être accompagnée de la peine de la réduction de grade ou de classe[1], dont l'effet continuera après l'expiration de la peine principale. — Art. 5 et 6 décret du 26 mars 1852.

249. La réduction de grade ou de classe peut faire descendre le coupable d'un ou plusieurs grades, ou d'une ou plusieurs classes, jusqu'à la position de novice ou d'apprenti marin. — Lorsque le coupable n'est que novice ou apprenti marin, ou est déjà réduit à cette position, cette peine est remplacée par celle du cachot ou double boucle.

250. La durée de la peine du cachot ou double boucle[2] est de cinq jours au moins et de trente jours au plus. — Cette peine emporte la suspension de la solde, sans préjudice de la portion de cette solde déléguée à la famille[3].

251. Lorsque les lois pénales prononcent la peine de l'amende, les tribunaux de la marine peuvent remplacer cette peine, à l'égard des marins, militaires ou assimilés de l'armée de mer, par un emprisonnement de six jours à six mois. — Art. 195 C. milit.

252. Les tribunaux de la marine appliquent à leurs justiciables[4] les peines prononcées par le présent Code, et celles qui sont maintenues par le deuxième paragraphe de l'article 374[5], sauf les cas prévus aux articles 324 et 330 du présent Code. — Toutefois, ils n'appliquent ces peines aux militaires ou assi-

(1) — « Dans le cas où l'inaptitude à l'avancement « aura été prononcée sans avoir été accompagnée de « la réduction de grade ou de classe, la délégation « continuera à être payée dans son intégralité. — « Pour l'homme réduit de grade ou de classe, et jus- « qu'au jour où il aura été réintégré conformément à « l'art. 242 du décret du 5 juin 1856, la délégation « sera calculée sur la paye à laquelle le coupable aura « été réduit, et ne pourra jamais être inférieure à la « quotité déterminée pour les matelots de troisième « classe. » (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*)

(2) — La peine du cachot ou double boucle s'exé- « cute à bord en attachant le condamné à une barre « de fer, et en le privant ainsi de toute liberté de loco- « motion et presque de tout mouvement. Les deux « anneaux par lesquels le condamné est retenu à la « barre ont fait donner à cette peine le nom de double « boucle. A terre, le cachot est un espace étroit et « sans lumière où le condamné demeure seul et sans « communication pendant tout le temps que dure sa « captivité. » (*Rapport de la commission.*)

(3) — « Bien que la peine du cachot ou double « boucle emporte la suspension complète de la solde « et de ses accessoires, la délégation n'en continuera « pas moins à être payée, en tenant compte des pres- « criptions contenues dans les deux paragraphes pré- « cédents. Je ne me dissimule pas que ces disposi- « tions nouvelles, destinées à empêcher que la famille « du coupable ne supporte trop vivement les consé- « quences de sa faute, auront souvent pour résultat « de constituer les hommes en débet; mais, comme je « ne saurais admettre qu'une mesure de bienveillance « puisse léser les intérêts de l'État, je recommande « expressément de ne jamais congédier les marins qui se trouveraient dans ce cas, avant qu'ils aient « complètement éteint le montant de leur dette. » (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*)

(4) — « Les tribunaux de la marine appliquent à « tous les individus *embarqués* les peines prononcées « par le présent Code maritime, quelle que soit la « qualité de ces individus, marins, militaires ou assi- « milés des armées de terre ou de mer, passagers de « l'ordre civil. Mais lorsque les militaires de l'armée « de mer sont à terre, ou lorsque les marins sont dé- « barqués pour former des corps expéditionnaires, le « Code de l'armée de terre leur est appliqué, et ce « n'est qu'à défaut de dispositions spéciales qu'on a « recours aux peines prononcées par le Code mari- « time. Telle est la règle générale quant à l'applica- « tion des peines par les tribunaux de la marine. Il « n'est dérogé à cette règle, en ce qui concerne les « militaires embarqués, que dans deux cas spéciaux « prévus par les art. 324 et 330, pour les délits de dé- « sertion et de vente d'effets commis à bord. Les « peines prononcées contre ces délits par le Code de « l'armée de terre ont dû être appliquées à défaut du « Code maritime, où elles ne pouvaient pas être pré- « vues pour les militaires. » (*Exposé des motifs.*)

(5) — En se reportant à cet art. 374, on voit qu'en même temps qu'il abroge toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure des tribunaux de la marine, ainsi qu'à la pénalité en matière de crimes ou délits maritimes ou militaires, il ajoute « que ne « sont pas compris dans cette abrogation les lois, « décrets, ordonnances et règlements *concernant le « crime de piraterie et les peines applicables aux « crimes et délits commis par les forçats* ». Les pirates et les condamnés aux travaux forcés restent donc soumis à la législation pénale qui leur était précédemment applicable.

milés des armées de terre et de mer non embarqués, et aux individus justiciables des conseils de guerre dans les corps expéditionnaires, qu'à défaut de peines applicables dans les lois militaires pour l'armée de terre.

253. Dans les cas de complicité prévus par les articles 103, 104, 105 et 106 du présent Code, le tribunal compétent applique, — 1° Aux justiciables des tribunaux de la marine, les peines prononcées par les lois maritimes ou militaires, selon les distinctions établies à l'article précédent; — 2° Aux militaires et aux assimilés aux militaires appartenant à l'armée de terre, les peines prononcées par les lois militaires pour l'armée de terre; — 3° A tous autres individus, les peines prononcées par les lois ordinaires, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par une disposition expresse de la loi. — Les peines prononcées contre les marins, militaires ou assimilés, sont exécutées conformément aux dispositions du présent Code, et à la diligence des autorités maritimes ou militaires. — Art. 196 C. milit.

254. Dans les mêmes cas de complicité, si des individus n'appartenant ni à l'armée de mer ni à l'armée de terre sont déclarés coupables d'un crime ou d'un délit non prévu par les lois pénales ordinaires, ils sont condamnés aux peines portées par le présent Code. — Art. 197 C. milit.

255. Dans tous les cas, lorsqu'à raison de la nature de la peine et de la qualité du justiciable, les peines maritimes ne peuvent être appliquées, elles sont remplacées ainsi qu'il suit : — 1° La dégradation militaire prononcée comme peine principale, par la dégradation civique; — 2° La destitution et les travaux publics, par un emprisonnement d'un an à cinq ans; — 3° L'inaptitude à l'avancement, par un emprisonnement qui ne peut excéder six mois; — 4° La réduction de grade ou de classe, par un emprisonnement qui ne peut excéder trois mois (1). — Art. 197 C. milit.

256. Lorsque des individus n'appartenant ni à l'armée de mer ni à l'armée de terre sont traduits, soit devant un tribunal de la marine, soit devant les tribunaux ordinaires pour des faits prévus par le présent Code, il peut leur être fait application de l'article 463 du Code pénal ordinaire (2). — Art. 198 C. milit.

(1) — Ainsi « à l'égard des individus qui ne sont « ni marins, ni militaires, ni assimilés, la dégradation « militaire prononcée comme peine principale est remplacée par la dégradation civique; — à l'égard des « individus qui ne sont ni fonctionnaires publics, ni « marins, ni militaires, la destitution est remplacée « par un emprisonnement d'un an à cinq ans; — à « l'égard des individus qui ne sont ni marins, ni militaires, ni assimilés, ou qui n'appartiennent pas à « l'inscription maritime, les travaux publics sont également remplacés par un emprisonnement d'un an à « cinq ans; — enfin, à l'égard des individus qui n'appartiennent pas aux équipages de la flotte, l'inaptitude à l'avancement est remplacée par un emprisonnement qui ne peut excéder six mois, et la réduction de grade ou de classe, par un emprisonnement « de trois mois au plus. » (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*)

(2) — Cet article est ainsi conçu : « Art. 463. Les « peines prononcées par la loi contre celui ou ceux « des accusés reconnus coupables en faveur de qui le « jury aura déclaré les circonstances atténuantes seront « modifiées ainsi qu'il suit : — Si la peine prononcée « par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des « travaux forcés à perpétuité ou la peine des travaux « forcés à temps. — Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion. — Si la « peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la Cour appliquera celle de la déportation simple « ou celle de la détention; mais dans les cas prévus par « les art. 96 et 97, la peine de la déportation simple « sera seule appliquée. — Si la peine est celle de la « déportation, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement. — Si la peine est « celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera « la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée « de l'emprisonnement au-dessous de deux ans. — Si « la peine est celle de la réclusion, de la détention, « du bannissement ou de la dégradation civique, la « Cour appliquera les dispositions de l'art. 401, sans « toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an. — Dans le cas où le « Code prononce le maximum d'une peine afflictive, « s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour « appliquera le minimum de la peine ou même la peine « inférieure. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées « par le Code pénal, si les circonstances paraissent « atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces deux « peines comme suit : — Si la peine prononcée par « la loi, soit à raison de la nature du délit, soit à « raison de l'état de récidive du prévenu, est un « emprisonnement dont le minimum ne soit pas inférieur à un an, ou une amende dont le minimum ne

261. Les fonctionnaires, agents, employés militaires et autres assimilés aux marins ou militaires de l'armée de mer, ainsi que les individus embarqués sur les bâtiments de l'État[1], sont, pour l'application des peines, considérés comme officiers, officiers mariniers ou matelots, suivant le grade auquel leur rang correspond, ou suivant le rang auquel les place à bord leur ordre d'embarquement. — Art. 203 C. milit.

TITRE II[2].

DES CRIMES, DES DÉLITS ET DE LEUR PUNITION[3].

CHAPITRE PREMIER.

TRAHISON, ESPIONNAGE ET EMBAUCHAGE[4].

262. Est puni de mort tout marin français[5] ou au service de la France, tout

« nement, à la tentative, à la complicité et aux cas « d'excuses; quant à la récidive, elle n'a pas été « inscrite dans le nouveau Code, sauf en ce qui con- « cerne la désertion (art. 340 et 344) : hors cette « double exception, on n'encourra donc les effets de « la récidive qu'autant que le fait qui aurait motivé la « première condamnation serait une infraction au « droit commun, aux termes du dernier paragraphe « de l'art. 56 du Code pénal ordinaire. » (*Instruction ministérielle du* 25 *juin* 1858.)

(1) — « Si des passagers se trouvent embarqués « sur un bâtiment de l'État, ils sont, pour l'applica- « tion des peines, considérés comme officiers, offi- « ciers mariniers ou matelots, suivant le rang auquel « les place, à bord, leur ordre d'embarquement, et qui « est réglé par la dénomination de la table à laquelle « ils sont admis (table du commandant, des officiers, « des aspirants, ou ordinaire des officiers mariniers « et matelots). Lorsqu'ils participent à un honneur « déterminé, il est juste qu'ils en acceptent les de- « voirs et qu'ils en subissent les conséquences. Telles « sont les observations spéciales à la marine auxquelles « donnent lieu les dispositions du titre Ier du livre IV. « Pour toutes les autres, qui sont identiques ou ana- « logues à celles du Code de l'armée de terre, on ne « peut que se référer à l'exposé des motifs qui a pré- « cédé ce Code. » (*Exposé des motifs.*) — « Le rang, « l'éducation, l'élévation morale, obligent aujourd'hui « comme la noblesse obligeait autrefois, et rien de « plus rationnel et de plus légitime que de mesurer la « gravité de la faute à la position sociale de celui qui « la commet. » (*Rapport de la commission.*)

(2) — « Le titre II fait l'application des peines qui « ont été définies par le titre Ier, soit qu'il s'agisse « de crimes empruntés au Code pénal ordinaire et « dont les effets ont été déterminés par ce Code, soit « qu'il s'agisse de délits purement maritimes dont les « peines spéciales ont été précisées, quant à leurs « effets, par les art. 247, 248, 249 et 250. Le Code « pénal maritime procède de la même manière que le « Code de l'armée de terre, en suivant l'ordre de gra- « vité des crimes et des délits, et en statuant succes- « sivement : sur la *trahison*, l'*espionnage* et l'*embau- « chage;* sur les crimes *contre le devoir militaire;* « sur la *révolte*, l'*insubordination* et la *rébellion;* sur « les *abus d'autorité;* sur la *désertion* à l'intérieur, à « l'étranger et à l'ennemi ou en présence de l'ennemi; « sur la *vente* ou le *détournement* des effets militaires; « sur le *vol*; sur le *pillage* ou la *dévastation;* sur le « *faux* en matière d'administration maritime; sur la « *corruption* et l'*infidélité* dans le service et dans l'ad- « ministration; sur l'*usurpation d'uniformes et d'in- « signes,* et enfin sur les crimes ou délits commis par « des marins du commerce dans leurs rapports avec les « bâtiments de l'État. » (*Exposé des motifs.*) — Un dé- puté a demandé que la *piraterie* fût comprise au nom- bre des crimes ou délits maritimes. M. le rapporteur a répondu que, par leur nature, les faits de piraterie ne rentraient pas dans la nomenclature des crimes et dé- lits que le Code maritime doit prévoir et punir. Au surplus, il est certain que la loi de 1825 reste dans toute sa force et que les tribunaux maritimes conti- nuent à connaître des faits de piraterie. (Voyez supra art. 90 et 91.)

(3) — « Le titre II du livre IV donne l'énumération « des crimes et des délits maritimes : dans la rédac- « tion des articles, on s'est attaché à bien préciser « les catégories d'individus auxquels chacun d'eux est « applicable. Sous les dénominations de *marins et « militaires*, on a compris tous les justiciables des « conseils de guerre permanents : dans l'intention de « la loi, la première de ces dénominations s'applique « aux individus qui sont soumis aux règlements mari- « times; la seconde, aux individus qui sont régis « par les dispositions spéciales à l'armée de terre. » (*Instruction ministérielle du* 25 *juin* 1858.)

(4) — « Les traîtres, les espions et les embaucheurs, « qui se rendent coupables envers l'armée et envers « l'État du plus grave et du plus odieux des crimes, « sont punis, dans les conditions définies par le Code « maritime et par le Code ordinaire lui-même, du plus « terrible des châtiments, la mort avec dégradation « militaire. » (*Exposé des motifs.*)

(5) — « Lorsqu'un article du Code dit : *tout ma- « rin*, cet article s'applique au marin servant à terre « aussi bien qu'au marin embarqué. Par cette expres- « sion de *marins*, on a entendu désigner non-seule- « ment les officiers de marine, les aspirants et le per- « sonnel des équipages de la flotte, mais encore tous « leurs assimilés judiciaires, à savoir : les officiers du « corps du génie maritime et de celui des ingénieurs

militaire (1) embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État (2) ou d'un navire convoyé, qui porte les armes contre la France, ou tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main. — Art. 204 C. milit.

263. Est puni de mort : — 1° Tout individu au service de la marine (3) ou embarqué sur un bâtiment de l'État (4) ou sur un navire convoyé, — Qui livre à l'ennemi soit un ou plusieurs des bâtiments qu'il commande, soit les approvisionnements de l'armée navale, soit les plans des fortifications, arsenaux, places de guerre, ports ou rades, soit l'explication des signaux, soit le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation ; — Qui entretient des intelligences avec l'ennemi, dans le but de favoriser ses entreprises ; — Qui participe à des complots dans le but de forcer le commandant d'un bâtiment à amener son pavillon ; — Qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ; — 2° Tout individu français ou au service de la France qui prête volontairement son concours pour piloter un bâtiment ennemi. — Art. 205 C. milit.

264. Est considéré comme espion, et puni de mort : — 1° Tout individu au service de la marine qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations maritimes ou de compromettre la sûreté des bâtiments de guerre ou de commerce, des arsenaux et établissements de la marine ; — 2° Tout individu au service de la marine qui sciemment recèle ou fait recéler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte ; — 3° Tout individu qui s'introduit sur les bâtiments de guerre ou de convoi, dans un arsenal ou un établissement de la marine, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ; — 4° Tout ennemi qui s'introduit déguisé (5) soit sur un des bâtiments ou dans un des lieux désignés au présent article, soit au milieu d'un convoi ou de plusieurs bâtiments armés ou désarmés. — Art. 206, 207 C. milit.

265. Est considéré comme embaucheur (6) et puni de mort quiconque est con-

« hydrographes ; les officiers, commis et écrivains du « commissariat, de l'inspection et du personnel administratif des directions de travaux dans les ports et « des établissements de la marine situés hors des « ports ; le personnel du service des manutentions et « de celui de la justice maritime ; les agents de la « comptabilité des matières ; les officiers de santé ; « les examinateurs et professeurs de l'école navale et « des écoles d'hydrographie ; les trésoriers des inva- « lides ; les conducteurs des forges de la Chaussade ; « le corps des infirmiers permanents. »

(1) — « La dénomination de *militaire* s'applique : « 1° aux corps de la gendarmerie, de l'artillerie, de « l'infanterie, des agents de surveillance des chiourmes, « à la compagnie de discipline, etc. 2° Aux employés « de l'artillerie, aux armuriers militaires, aux gar- « diens de batterie, etc. Les dispositions du titre II « du livre IV sont applicables aux militaires de la « marine, alors seulement qu'ils sont embarqués ; « d'un autre côté, les militaires de l'armée de terre « sont soumis aux mêmes dispositions, quand ils de- « viennent nos justiciables par suite de leur inscrip- « tion au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État : il « s'ensuit que le titre II a employé l'expression *tout* « *militaire embarqué*, laquelle s'applique aux mili- « taires de l'armée de terre comme à ceux de l'armée « de mer. » (*Inst. ministérielle du* 25 *juin* 1858.)

(2) — « Tous les individus exerçant à bord une « fonction quelconque, qu'ils soient marins ou ne le « soient pas, sont désignés dans le Code sous le titre « d'*individus faisant partie de l'équipage du bâtiment* « *de l'État.* » (*Inst. ministérielle du* 25 *juin* 1858.)

(3) — « *L'individu au service de la marine* est ce- « lui qui reçoit une solde du département, qu'il soit « ou ne soit pas marin ou militaire. » (*Instruction ministérielle du* 25 *juin* 1858.)

(4) — « Par *individu embarqué sur un bâtiment de* « *l'État*, on entend tout individu qui figure au rôle « d'équipage, à quelque titre que ce soit, alors même « qu'il y serait inscrit comme simple passager. Enfin « l'expression *tout individu*, qui est parfois employée, « saisit le coupable, quelle que soit sa qualité. Ces « explications préalables m'ont semblé nécessaires « pour bien faire comprendre le langage de la loi nou- « velle ; je pense qu'elles suffiront pour que chacun se « rende un compte exact de la portée des diverses « dispositions du titre II à l'égard des personnes « qui y sont désignées. » (*Instruction ministérielle du* 25 *juin* 1858.)

(5) — « L'ennemi qui se déguise ne vient pas pour « combattre à armes loyales ; on n'a plus seulement le « droit de le combattre, on a encore celui de le « punir. » (*Rapport de la commission.*)

(6) — « *L'embaucheur* est celui qui provoque nos « marins à passer à l'ennemi ou aux rebelles, ou qui « leur en facilite les moyens, ou qui fait des enrôle- « ments pour une puissance en guerre avec la France. « L'embauchage est toujours puni de mort avec dé- « gradation militaire, quelle que soit la qualité du

vaincu d'avoir provoqué des individus au service de la marine à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France. — Art. 208 C. milit.

266. Dans les cas prévus au présent chapitre, la peine de mort est accompagnée de la dégradation militaire, lorsque le coupable est marin ou militaire. — Art. 208 C. milit.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LE DEVOIR MARITIME ET LE DEVOIR MILITAIRE (1).

267. Tout officier général ou chef de division, tout commandant coupable d'avoir perdu un bâtiment de l'État placé sous ses ordres (2), ou d'avoir occasionné la perte ou la prise de ce bâtiment, est puni : — 1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, s'il a agi volontairement ; — 2° De la destitution, si le fait a été le résultat de sa négligence ; — 3° De la privation de commandement, si le fait a été le résultat de son impéritie (3). — Art. 275, 276, 278. — Art. 38 et 39 L. 21 août 1790.

« coupable, et qu'il appartienne ou non au service de « la marine. La législation de tous les temps a voulu « préserver, par les châtiments les plus sévères, « l'obéissance et la fidélité de l'armée. Quiconque « cherche à y porter atteinte commet un crime de la « plus haute gravité et doit participer aux rigueurs de « la répression militaire. » (*Rapp. de la commission.*)

(1) — Après les crimes de trahison, d'espionnage et d'embauchage, viennent ceux qui intéressent le devoir maritime et qui, énumérés dans les articles suivants, ont tous une très-grande gravité.

(2) — « Des principes nouveaux ont été posés en « ce qui concerne la perte des bâtiments de l'État ; « c'est l'auteur de l'événement qui en sera désormais « responsable ; d'un autre côté, l'impéritie du com« mandant, qui, d'après la loi de 1790, entraînait la « cassation et l'incapacité de servir, ne sera punie « que de la privation du commandement » (art. 267 et 269). (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*) — « Il est presque inutile de faire remarquer que la « perte volontaire du bâtiment n'engage la responsa« bilité du commandant que lorsque le fait est accom« pagné d'une intention criminelle. La perte volon« taire du bâtiment, mais nécessitée par un motif « légitime quelconque, ne serait passible d'aucune « peine. Le texte de la loi ne peut laisser aucune « équivoque sur ce point, car il ne punit que celui qui « sera reconnu *coupable* d'avoir volontairement perdu « son navire, et cette expression complexe implique « à la fois la matérialité du fait et la criminalité de « l'intention. » (*Rapport de la commission.*)

(3) — Qu'est-ce que l'*impéritie ?* a dit M. Conseil dans la discussion. C'est un défaut d'intelligence, c'est l'incapacité. Elle est permanente ou momentanée. Permanente, c'est un vice d'organisation ; momentanée, c'est le résultat de causes fortuites ; dans les deux cas, ce mot d'impéritie est une expression malheureuse et regrettable. M. le général Allard, après s'être expliqué sur les deux premiers paragraphes, a ajouté : la perte du bâtiment peut enfin résulter de ce que la loi qualifie d'impéritie. Quelle est la signification de ce mot ? On peut perdre un navire autrement que par un acte volontaire ou par le résultat de sa négligence ; il peut y avoir dans la vie d'un marin une foule de ces accidents causés par l'oubli du devoir, par l'impéritie qui n'est pas l'ignorance à toujours, mais qui est une faiblesse d'esprit, une distraction d'un moment. Ces faits d'impéritie seront quelque chose que l'on ne pourrait pas absolument préciser ; mais ils auront un sens aisément perceptible pour tous les marins. M. Rigaud, rapporteur, a d'abord cité un exemple pour faire saisir la différence entre la négligence et l'impéritie : Un navire, a-t-il dit, est à la mer ; le temps est gros, la vague monte ; le commandant, qui devrait être sur le pont, est dans sa chambre, occupé de soins frivoles ou se livrant au sommeil : le navire périt ; voilà le cas de négligence ; il est puni. Dans la même situation, le commandant est à son poste ; mais, au lieu de prescrire une mesure qui est indiquée par les premières notions de l'art nautique, il ordonne une manœuvre contraire et perd son navire. Dans la théorie de M. Conseil, ce commandant ne sera pas puni, car il dira qu'il n'y a eu de sa part ni volonté criminelle ni négligence. Cependant il faut qu'il soit puni. C'est donc avec raison que l'on a prévu dans la loi autre chose que la négligence ou la perte volontaire. Il a ensuite rappelé qu'on avait proposé de remplacer le mot impéritie par le mot faute ; mais il a fait remarquer que cette expression manquait absolument de précision. « Il faut, a-t-il dit, qu'un acte punissable soit très-clairement défini et le mot faute est vague. » Il a senti la nécessité de répondre à cette objection que l'impéritie c'est l'ignorance, et que l'ignorance ne peut pas être punie. L'impéritie, a-t-il dit, n'est pas l'ignorance dans son sens absolu et général, c'est l'inhabileté du commandant dans la pratique de son art ; c'est l'ignorance de ce qu'il devrait savoir. Quand on punit un commandant pour impéritie, on le punit non parce qu'en thèse générale il est ignorant, mais parce qu'à un moment donné il n'a pas été au niveau de sa tâche. Il répond de son vaisseau et de ses hommes ; il faut qu'il soit à la hauteur de sa responsabilité. Il a eu tort d'accepter une tâche qu'il ne pouvait pas remplir. Pour se déterminer dans l'application de l'article, les juges devront se demander, comme l'a très-bien dit M. de Parieu, si le fait qui a causé la perte du bâtiment indique, de la part du commandant, une telle absence d'instruction spéciale pour qu'il fût in-

268. Tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire coupable d'avoir amené son pavillon lorsqu'il était encore en état de le défendre, ou d'avoir abandonné son commandement dans une circonstance périlleuse, est puni de mort avec dégradation militaire. — Art. 35 L. 21 août 1790.

269. Tout officier en second ou chef de quart, tout individu embarqué coupable d'avoir occasionné la perte ou la prise d'un bâtiment de l'État, est puni : — 1° De la peine de mort avec dégradation militaire, s'il a agi volontairement; — 2° De la destitution, ou, lorsqu'il n'est pas officier, de deux ans à cinq ans de travaux publics, si le fait a été le résultat de sa négligence. — Art. 39 L. 21 août 1790.

270. Est puni de mort avec dégradation militaire tout commandant d'un bâtiment de l'État qui, sciemment et volontairement, en cas de perte de son bâtiment, ne l'abandonne pas le dernier (1). — Art. 35 L. 21 août 1790.

271. Est puni de mort avec dégradation militaire tout individu embarqué (2) sur un bâtiment de l'État coupable d'avoir, sans l'ordre du commandant, amené le pavillon pendant le combat. — Art. 25 L. 21 août 1790.

272. Est puni de la détention tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État qui, pendant le combat et sans ordre du commandant, a crié de se rendre, d'amener le pavillon ou de cesser le feu (3). — Art. 24 L. 21 août 1790.

273. Est puni de la destitution tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire, — 1° Qui, pouvant attaquer et combattre un ennemi égal ou inférieur en forces, secourir un bâtiment français ou allié poursuivi par l'ennemi ou engagé dans un combat, ou détruire un convoi ennemi, ne l'a pas fait, lorsqu'il n'en a pas été empêché par des instructions spéciales ou des motifs graves; — 2° Qui, sans y avoir été obligé par des forces supérieures ou des raisons légitimes, a suspendu la poursuite soit de vaisseaux de guerre ou de bâtiments marchands fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu; — 3° Qui a, sans motifs légitimes, refusé des secours à un ou plusieurs bâtiments amis ou ennemis implorant son assistance dans la détresse. — Art. 33 et 34 L. 21 août 1790.

274. Est puni de la privation de commandement tout commandant d'un bâtiment de l'État qui, au moment de l'échouage, de l'incendie ou du naufrage, ne prend pas toute les mesures propres à sauver le bâtiment de sa perte totale. — L. 21 août 1790.

275. Est puni de la privation de commandement tout commandant d'un bâtiment de l'État qui, par négligence ou impéritie (4), se laisse surprendre par

prudent de lui confier la conduite d'un autre navire; si l'affirmative leur est démontrée, ils déclareront l'impéritie et lui appliqueront la peine, ou plutôt ils prendront à son égard la précaution indiquée par la loi; ils ne diront pas précisément qu'il est *coupable*, ils diront qu'il est *incapable*, au moins temporairement.

(1) — « Si, malgré tous les efforts du génie et du « courage, le bâtiment est perdu, il faut l'abandonner « pour sauver l'équipage; mais il reste au comman- « dant un devoir à remplir, c'est celui de le quitter le « dernier et de veiller jusqu'à la fin au maintien de la « discipline et à l'exécution de ses ordres. C'est en- « core une lâcheté que d'abandonner le bâtiment nau- « fragé tant qu'un seul homme reste à son bord, et « dans toutes les législations maritimes cette lâcheté « est punie de mort. — Les termes employés par le « projet qui ne punit le commandant que lorsqu'il a « sciemment et volontairement abandonné son navire « expliquent assez que la peine ne serait pas encourue « s'il y avait bonne foi ou force majeure. » (*Rapport de la commission.*)

(2) — Ainsi la peine de mort dont notre article frappe l'acte d'amener le pavillon pendant le combat n'est pas seulement prononcée contre les marins, mais encore contre tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État.

(3) — La peine de la détention dont la loi punit le cri de se rendre, d'amener le pavillon ou de cesser le feu, est également prononcée contre *tout individu embarqué,* qu'il soit ou non marin.

(4) — « La distinction entre la négligence et l'im- « péritie mérite d'être signalée, quoiqu'il soit facile « de saisir la nuance qui sépare ces deux fautes. On « est coupable de négligence quand on n'a pas fait ce « qu'on devait faire. On est coupable d'impéritie « quand on n'a pas su faire ce qu'il fallait. Mais on a « eu plus de peine à comprendre comment l'impéritie « pouvait devenir un délit. » ..... Toute faute, a-t-on

l'ennemi, ou occasionne un incendie, un abordage, un échouage ou une avarie grave. — Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout officier en second ou chef de quart, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État, qui, par sa négligence, occasionne un des accidents mentionnés au précédent paragraphe. — L. 21 août 1790.

276. Tout commandant coupable de n'avoir pas maintenu son bâtiment au poste de combat [1] est puni de mort [2]. — Art. 33 et 34 L. 21 août 1790.

277. Tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire coupable de s'être séparé de son chef [3], tout officier en second ou chef de

« dit dans le sein de la commission, est un manquement au devoir et peut devenir un délit, selon sa « gravité propre et selon les conséquences qu'elle entraîne. Ainsi l'homicide est puni par le droit commun, même lorsqu'il est involontaire et qu'il n'est « que le résultat d'une négligence, d'une imprudence « ou d'une maladresse. Or, d'une part, l'art de la navigation est un art difficile et périlleux qui exige « des connaissances spéciales ; d'autre part, l'impéritie n'est pas l'ignorance d'une manière absolue, « c'est l'ignorance de ce qu'on doit savoir, c'est l'inhabileté dans la pratique de son art. Est-ce que celui « qui reçoit le commandement d'un navire n'est pas « tenu de connaître les règles de sa profession, alors « que le sort de l'équipage entier lui est confié? Est-ce « que s'il les ignore ou les oublie il ne commet pas « une faute lourde? Est-ce que si la perte du navire « s'en suit cette faute n'entraîne pas des conséquences « assez graves? » (*Rapport de la commission.*) — Voyez encore la note 3 de la page 854, sous l'art. 267.

(1) — « La tactique navale suivie jusqu'à ce jour « veut qu'au moment du combat les vaisseaux soient « rangés les uns à la suite des autres et forment ainsi « une ligne continue, au milieu de laquelle se trouve « le vaisseau du commandant en chef. Il est du devoir « le plus rigoureux du commandant de chaque vaisseau « de se maintenir à son poste de combat, et de se « faire couler plutôt que de laisser rompre la ligne et « de donner passage à l'ennemi. Le fait d'avoir laissé « *couper sa ligne*, selon l'expression usitée, était « prévu et puni par le décret du 1er messidor an II, « et cependant le projet avait cru pouvoir l'omettre. « Sans préjuger en rien les modifications que la tactique navale pourra subir, il nous a paru prudent de « prévoir le fait analogue, et nous l'avons fait en proposant la disposition qui est devenue l'article 276. » (*Rapport de la commission.*)

(2) — M. Millet a demandé que le fait prévu par cet article fût puni de la mort avec dégradation militaire. M. le général Allard a répondu que l'abandon du poste de combat, qui est toujours un acte de désobéissance, peut n'être pas toujours un acte de lâcheté ou de trahison; que ce serait donc aller trop loin que de déclarer dans tous les cas l'abandon du poste de combat un acte infamant. « La lâcheté, la trahison, a-t-il ajouté, ont leurs peines dans le Code; mais l'officier qui, sachant quelle responsabilité il assume sur sa tête, quitte son poste pour aller en reprendre un plus périlleux, ne commet pas un acte infamant, car sa désobéissance peut quelquefois amener des résultats brillants. La peine de mort doit être appliquée, puisqu'il y a eu désobéissance, mais ajouter à la mort la dégradation, c'est-à-dire l'infamie, ce serait s'exposer à manquer peut-être de justice. » — M. Millet a reconnu la justesse de ces observations, mais il a demandé si l'abandon du poste de combat pour lâcheté ou trahison serait puni de la peine de mort avec dégradation. M. le général Allard a répondu que, lorsqu'il y a trahison, cela ne fait pas de doute, et que quant à la lâcheté qui se manifeste par la désobéissance en présence de l'ennemi, elle est également punie de la plus grave de toutes les peines. — Cette solution n'est pas à l'abri de graves objections. Certainement on aurait pu, on aurait dû distinguer entre l'abandon du poste de combat par lâcheté ou trahison, et l'abandon par un autre motif; punir le premier de la mort avec dégradation et le second de la mort sans dégradation, mais on ne l'a pas fait. Par conséquent, aux termes de l'article 276, jamais la dégradation ne pourra être appliquée. Y a-t-il un autre article sur lequel on puisse fonder une accusation contre le commandant qui aura abandonné le poste de combat par trahison ou lâcheté, et qui prononce la mort avec dégradation? On n'en trouve aucun. Sans doute la désobéissance par lâcheté en présence de l'ennemi, ainsi que la trahison, est punissable de la dégradation, mais ce n'est pas en termes généraux que la trahison et la lâcheté sont ainsi punies, c'est lorsqu'elles sont manifestées par certains actes déterminés. En résumé pour prononcer la peine de mort avec dégradation il ne sera pas possible de combiner différents articles, d'ajouter à la peine expressément prononcée par l'un la peine qui se trouve indiquée par l'esprit d'un autre. Pour servir de base à un jugement en matière criminelle, il faut un texte formel; il faut que le fait avec toutes les circonstances qui peuvent motiver une aggravation de peine soit expressément prévu et puni.

(3) — « L'unité dans l'action et la concentration « des divers vaisseaux de la flotte sont presque toujours la première condition du succès dans un combat naval. Le commandant en sous-ordre ne doit « jamais se séparer de son chef, et si une force majeure amène cette séparation, il est tenu de faire « tous ses efforts pour le rejoindre dans le plus bref « délai. S'il manque à un de ces devoirs, il doit toujours être puni ; mais la peine doit varier selon la « gravité de la faute et selon les conséquences qu'elle « peut entraîner. Si la séparation est volontaire c'est « une trahison, et la peine est capitale toutes les fois « au moins que cette trahison a été commise en présence de l'ennemi. Si la séparation est involontaire, « la peine s'amoindrit et se nuance, selon que le fait « a eu lieu en temps de paix ou en temps de guerre « et qu'il est le résultat de la négligence ou de l'impéritie. La séparation peut n'être pas toujours due « au commandant lui-même; un officier en second, un « chef de quart, un individu quelconque embarqué sur « le bâtiment, peuvent l'avoir amenée soit par leur « volonté, soit par leur imprudence. Leur responsabilité est aussi grande que celle du commandant lui-même et ils sont punis comme lui. » (*Rapport de la commission.*)

quart, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État, coupable d'avoir occasionné cette séparation, est puni, dans le cas où il a agi volontairement, — 1° De la peine de mort, avec dégradation militaire, si le fait a eu lieu en présence de l'ennemi; — 2° De la dégradation militaire, ou, lorsqu'il n'est pas officier, de cinq ans à dix ans de travaux publics, si le fait a eu lieu en temps de guerre, hors de la présence de l'ennemi; — 3° De la destitution, ou, lorsque le coupable n'est pas officier, de deux ans à cinq ans de travaux publics, si le fait a eu lieu en temps de paix. — Dans le cas où la séparation a été le résultat de la négligence, le coupable est puni, — 1° De la destitution, ou, lorsqu'il n'est pas officier, de deux ans à cinq ans de travaux publics, si le fait a eu lieu en temps de guerre; — 2° De la privation de commandement, ou, lorsqu'il n'est pas commandant, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, si le fait a eu lieu en temps de paix. — Dans le cas où le commandant a occasionné la séparation par son impéritie, il est puni de la privation de commandement. — Art. 19 L. 21 août 1790.

278. En cas de séparation forcée, le commandant qui n'a pas fait tout ce qui dépendait de lui pour rallier son chef dans le plus bref délai est puni, en temps de guerre, de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, en temps de paix, de la privation de commandement.

279. Tout officier chargé de la conduite d'un convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, est puni, en temps de guerre, de mort avec dégradation militaire, et, en temps de paix, de la destitution. — Si, par suite de sa négligence, l'officier chargé de la conduite du convoi s'est trouvé séparé de tout ou partie des bâtiments confiés à son escorte, il est puni, en temps de guerre, de la destitution, et, en temps de paix, de la privation de commandement. — Si la séparation a été le résultat de l'impéritie, la peine est celle de la privation de commandement. — Art. 36 L. 21 août 1790.

280. Tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire qui, volontairement, n'a pas rempli la mission dont il était chargé, est puni de mort, si la mission a été donnée en temps de guerre ou si elle était relative à des opérations de guerre. Dans tous les autres cas, il est puni de la destitution. — Lorsque la mission a été manquée par négligence, le coupable est puni de la destitution, si la mission a été donnée en temps de guerre ou si elle était relative à des opérations de guerre. Dans tous les autres cas, la peine est celle de la privation de commandement. — Lorsque la mission a été manquée par impéritie, le coupable est également puni de la privation de commandement. — Art. 38 L. 21 août 1790.

281. Tout officier embarqué sur un bâtiment de l'État, coupable de s'être écarté volontairement des ordres reçus, et d'avoir par là fait échouer la mission dont il était chargé, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. — Art. 41 L. 21 août 1790.

282. Tout chef de corps coupable de s'être livré au sommeil pendant son quart est puni : 1° De six mois à deux ans d'emprisonnement, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés; — 2° De deux mois à six mois d'emprisonnement, si le fait a eu lieu en temps de guerre hors de la présence de l'ennemi, ou à la mer en temps de paix. — Art. 20, 21, 22, 23 L. 21 août 1790. — Art. 211, 212 et 213 C. milit.

283. Tout marin placé en faction, soit à terre, soit à bord dans la mâture, aux bossoirs [1], à la sonde [2], aux mouilleurs [3], aux stoppeurs [4], soit dans

(1) — On appelle *bossoir* chacune des deux grosses pièces de bois qui se prolongent en saillie à l'avant du bâtiment, et qui servent à suspendre les ancres et à les hisser hors de l'eau.

(2) — La sonde dont on se sert à la mer et dans les rivières est un plomb attaché à une corde.

(3) — Mouiller l'ancre — jeter l'ancre.

(4) — Stoppeurs, du verbe anglais *to stop*, s'ar

les embarcations de ronde ou de veille, qui abandonne son poste ou ne remplit pas sa consigne, est puni : — 1° De la peine de mort, s'il était en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ; — 2° De deux ans à cinq ans de travaux publics, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, l'abandon a eu lieu soit sur un territoire en état de guerre ou de siége, soit à bord, en temps de guerre, ou dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment ; — 3° De l'inaptitude à l'avancement, dans tous les autres cas. — S'il est trouvé endormi [1], il est puni : — De deux à cinq ans de travaux publics, dans le cas du n° 1 ci-dessus ; — De l'inaptitude à l'avancement, dans le cas du n° 2 ; — De la réduction de grade ou de classe, dans tous les autres cas. — Art. 20, 21, 22 et 23 L. 21 août 1790. — Art. 211, 212 et 213 C. milit.

284. Tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui abandonne son quart ou son poste [2], est puni, — 1° De la peine de mort, si l'abandon a eu lieu en présence de l'ennemi ou de rebelles armés ; — 2° De deux ans à cinq ans d'emprisonnement, si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, l'abandon a eu lieu soit sur un territoire en état de guerre ou de siége, soit à bord, dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment ; — 3° De la réduction de grade ou de classe dans tous les autres cas, ou de deux mois à six mois d'emprisonnement, si le coupable est officier. — Si le coupable est chef de quart ou de poste, le maximum de la peine lui est toujours infligé. — Art. 20, 21, 22 et 23 L. 21 août 1790. — Art. 211, 212, 213 C. milit.

285. Tout marin ou militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État qui abandonne sa corvée ou son embarcation, est puni : — 1° D'un an à deux ans d'emprisonnement, dans les cas prévus aux numéros 1 et 2 de l'article précédent ; — 2° De la réduction de grade ou de classe dans tous les autres cas, ou de deux mois à six mois d'emprisonnement, si le coupable est officier. — Si le coupable est chef de corvée ou patron d'embarcation, le maximum de la peine lui est toujours infligé. — L. 21 août 1790.

286. Tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État qui, au moment du naufrage, abandonne sans ordre le bâtiment ou s'éloigne de la plage sans autorisation [3], est puni, s'il est officier, de la destitution ; s'il est marin, de deux ans à cinq ans de travaux publics ; s'il n'est pas marin, de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

287. Tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État, coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer sans ordre des marchandises [4],

rêter : dans les bateaux à vapeur, faire cesser le mouvement de la machine.

(1) — « Ces divers crimes s'aggravent ou s'atténuent selon qu'ils sont ou non commis par un chef « ou par un inférieur en présence de l'ennemi ou de « rebelles armés ; en temps de paix ou en temps de « guerre, ou au moment d'un incendie, d'un échouage, « d'un abordage, d'une épidémie ou d'une manœuvre « intéressant la sûreté du bâtiment. — A la différence « de ce qui était pratiqué sous la loi de 1790, qui ne « punissait le sommeil pour le chef de quart qu'alors « que ce chef *était allé se coucher*, le sommeil sera « désormais toujours puni, alors même que le cou« pable s'y sera livré sur son banc. Les expressions : « *coupable de s'être livré au sommeil*, c'est-à-dire de « s'être laissé surprendre par le sommeil, ne peuvent « laisser aucun doute. » (*Rapport de la commission.*)

(2) — « L'abandon du poste ou d'une embarcation « est un des délits les plus graves dans la marine, et « contre lequel il importe le plus de sévir. Dans le « cours des dernières années, les condamnations pro« noncées contre ce délit par les cours de justice se « sont élevées à 1,326, soit en moyenne 190 par an. » (*Exposé des motifs.*)

(3) — « L'article 286 établit un droit nouveau, en « ne laissant à personne, en cas de naufrage, la fa« culté d'abandonner le bâtiment ou de s'éloigner de « la plage sans permission. C'est un concours forcé « demandé pour le salut commun à tous ceux qui sont « engagés dans le même sinistre. La mutualité d'as« sistance est considérée comme une suite obligée de « la communauté de périls. » (*Rapport de la commission.*)

(4) — La loi maritime devait prévoir ce fait qui constitue une sorte de contrebande et qui était susceptible de porter atteinte à la discipline du bord.

est puni de la réduction de grade ou de classe; si le coupable est officier, la peine est de six mois à un an d'emprisonnement, et, s'il est passager, d'un mois à trois mois d'emprisonnement. — Dans tous les cas, les marchandises sont confisquées. — Art. 26 L. 21 août 1790.

288. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État ou d'un navire convoyé, coupable de s'être servi, sans autorisation, d'une embarcation appartenant à un bâtiment de l'État, ou à un navire convoyé au mouillage.

289. Tout individu employé dans les ateliers de la marine qui y fabrique des ouvrages pour son compte ou pour le compte d'autrui est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois, sans préjudice des peines portées contre le vol, s'il a employé des matières appartenant à l'État. — Les ouvrages fabriqués sont confisqués.

290. Tout officier ou officier marinier qui, hors le cas d'excuse légitime, ne se rend pas au tribunal de la marine où il est appelé à siéger, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois. — En cas de refus, si le coupable est officier, il peut être puni de la destitution. — Art. 215 C. milit.

291. Les dispositions des articles 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247 et 248 du Code pénal ordinaire (1) sont applicables aux individus appartenant au service de la marine qui laissent évader des prisonniers de guerre ou d'autres personnes arrêtées, détenues ou confiées à leur garde, qui favorisent ou procurent l'évasion de ces personnes, qui les recèlent ou les font recéler. — Art. 216 C. milit.

(1) — « Art. 237. Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit. — Art. 238. Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamants, s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de negligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement. — Art. 239. Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en cas de connivence, la réclusion. — Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. — Art. 240. Si les évadés, ou si l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence. — Art. 241. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'article 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'article 239, deux à cinq ans d'emprisonnement; et au cas de l'article 240, la réclusion. — Art. 242. Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers. — Art. 243. Si l'évasion avec bris et violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes, des travaux forcés à temps. — Art. 247. Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement. — Art. 248. Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus. — Sont exceptés de la présente disposition les ascendants ou descendants, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés aux mêmes degrés. »

CHAPITRE III.

RÉVOLTE, INSUBORDINATION ET RÉBELLION (1).

292. Sont considérés comme en état de révolte (2) et punis de mort, — 1° Les marins ou militaires de l'armée de mer sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refusent, à la première sommation, d'obéir aux ordres de leurs chefs; — 2° Les individus au service de la marine ou embarqués sur un bâtiment de l'État qui, réunis au nombre de quatre au moins, se livrent à des violences en faisant usage d'armes, et refusent, à la voix des chefs, de se disperser ou de rentrer dans l'ordre. — Néanmoins, dans tous les cas prévus par le présent article, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs ou aux chefs de la révolte, et au marin ou militaire le plus élevé en grade. Les autres coupables sont punis de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans. — Dans le cas prévu par le numéro 2 du présent article, si les coupables se livrent à des violences sans faire usage d'armes, ils sont punis de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'ils sont officiers, de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans. — Art. 217 C. milit.

293. Tous individus embarqués sur un bâtiment de l'État coupables d'avoir formé un complot contre l'autorité du commandant ou contre la sûreté du bâtiment sont punis de la détention (3). — Art. 12, tit. II, L. 21 août 1790. — Art. 89 (4) C. pén.

294. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire, tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État,

(1) — « La révolte est le refus collectif, de la part de « plusieurs personnes, d'exécuter les ordres d'un supé- « rieur à qui on doit obéissance; et la rébellion, c'est « l'attaque ou la résistance envers les agents de l'auto- « rité ou de la force publique. » (*Rapp. de la comm.*)

(2) — « La révolte et l'insubordination sont punies « de la même manière et dans les mêmes circonstances « que dans le Code de l'armée de terre. Ces crimes « comprennent, à bord, non-seulement les marins et « les militaires, mais encore, suivant les cas, ceux qui « font partie de l'équipage du bâtiment, et même tous « individus embarqués qui, par leur présence à bord, « deviennent solidaires de la discipline, ainsi que nous « l'avons déjà fait remarquer plus d'une fois. Il en est « de même de la violation d'une consigne, de violen- « ces, de voies de fait, d'insultes ou menaces, de la « négligence d'un passager lui-même, qui peut provo- « quer les coups de l'ennemi en maintenant un feu « allumé, ou qui, n'éteignant pas un feu dans des cir- « constances prévues par les règlements (art. 338), « court le risque d'incendier le bâtiment ou de mettre « le feu aux poudres. » (*Exposé des motifs.*)

(3) — « Enfin il est un fait tout exceptionnel que « l'on a cru devoir comprendre dans la nomenclature « des crimes maritimes, c'est le complot à bord. Bien « que la prévision du complot soit une innovation « dans nos lois pénales, alors qu'il s'agit de l'appli- « quer à un crime contre l'autorité du commandant « d'un bâtiment, ou contre la sûreté de ce bâtiment, « on a cru devoir s'écarter à cet égard du droit « commun. Ce crime peut avoir à bord des consé- « quences tellement terribles, et qui ont été plus d'une « fois révélées d'une manière si grave par des actes « accomplis sur des bâtiments du commerce, qu'on « ne peut méconnaître la nécessité de le réprimer. « On ne fait, d'ailleurs, que se conformer en cela à la « tradition maritime et au texte formel de l'art. 12, « titre II de la loi de 1790. Le Code pénal ordinaire « définit au besoin le complot dans son art. 89, et le « punit de la réclusion par l'art. 90. Ici c'est la peine « de la détention qui a été préférée comme ayant un « caractère plus militaire. » (*Exposé des motifs.*)

(4) — « Dans le droit pénal ordinaire le complot « n'est puni que lorsqu'il a pour but un crime contre « la personne du souverain ou la sûreté de l'État. Ici « il suffira, pour que le complot soit punissable, qu'il « soit dirigé contre l'autorité du commandant ou « contre la sûreté du bâtiment. Mais la situation « exceptionnelle du bord et les conséquences graves « que le complot pourrait y avoir expliquent la sévé- « rité de la loi. D'ailleurs, le commandant d'un bâti- « ment n'est-il pas un souverain à son bord? Et sur « le vaisseau flottant au milieu des mers, son autorité « n'a-t-elle pas droit à la même protection que celle « d'un souverain au milieu de ses États? Comme « dans le droit pénal ordinaire, le complot existe dès « qu'il y a résolution d'agir concertée et arrêtée « entre deux ou plusieurs personnes. Le projet n'a « pas cru devoir, à l'exemple de l'art. 89 du Code « pénal, nuancer la gravité de complot, selon qu'il « aura été ou non suivi d'un acte commis ou com- « mencé pour en préparer l'exécution. A bord, les « coupables auront presque toujours sous la main les « armes ou les moyens d'arriver à l'exécution de leurs « desseins coupables, et il eût été difficile, dans la pra- « tique, de distinguer l'acte qui prépare l'exécution de « celui qui constitue la tentative du crime. » (*Rapport de la commission.*)

qui refuse d'obéir à un ordre ou à un signal lorsqu'il est commandé pour un service en présence de l'ennemi ou de rebelles armés. — Si, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, la désobéissance a lieu, soit sur un territoire en état de guerre ou de siége, soit à bord, dans un incendie, un abordage, un échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment, la peine est de cinq ans à dix ans de travaux publics; si le coupable est officier, il est puni de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans. — Dans tous les autres cas, la peine est celle de l'emprisonnement d'un an à deux ans, ou, si le coupable est officier, celle de la destitution. — Art. 14, 17 et 18 L. 21 août 1790. — Art. 218 C. milit.

295. Tout individu au service de la marine non désigné en l'article précédent, et employé dans un établissement maritime, qui refuse d'obéir lorsqu'il est commandé pour un service, soit en présence de l'ennemi ou de rebelles armés, soit dans un incendie ou un autre danger menaçant la sûreté de l'établissement dans lequel il est employé, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans [1]. — Art. 218 C. milit.

296. Tout individu au service de la marine, ou embarqué sur un bâtiment de l'État, qui viole ou force une consigne [2], est puni, — 1° De la peine de la détention, si la consigne a été violée ou forcée en présence de l'ennemi ou de rebelles armés; — 2° De deux ans à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la destitution avec emprisonnement d'un an à cinq ans, lorsque, hors le cas prévu par le paragraphe précédent, le fait a eu lieu soit sur un territoire en état de guerre ou de siége, soit à bord, dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment; — 3° De l'inaptitude à l'avancement dans tous les autres cas, ou, si le coupable est officier, d'un emprisonnement de deux mois à trois ans. — Art. 219 C. milit.

297. Est puni de mort tout individu au service de la marine ou embarqué sur un bâtiment de l'État coupable de violence à main armée envers une sentinelle. — Si les violences n'ont pas eu lieu à main armée et ont été commises par deux ou plusieurs personnes, la peine est de cinq ans à dix ans de travaux publics. Si parmi les coupables il se trouve un officier, il est puni de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans. — La peine est réduite à l'inaptitude à l'avancement, ou, si le coupable est officier, à un emprisonnement d'un an à cinq ans, si les violences ont été commises par un individu seul et sans armes. — Est puni de la réduction de grade ou de classe, ou, s'il est officier, d'un emprisonnement de six jours à un an, tout individu au service de la marine ou embarqué sur un bâtiment de l'État qui insulte une sentinelle par paroles, gestes ou menaces. — Art. 220 C. milit.

298. Est puni de mort, avec dégradation militaire, tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, coupable de voie de fait, avec préméditation ou guet-apens envers son supérieur. — Art. 221 C. milit. — Art. 17 L. 21 août 1790.

299. Est puni de mort tout marin, tout militaire embarqué, tout individu

(1) — « Le refus d'obéir de la part d'un ouvrier ou « d'un agent de l'arsenal lorsqu'il est commandé pour « un service, soit en présence de l'ennemi ou de re« belles armés, soit dans un incendie ou un autre « danger menaçant la sûreté de l'établissement; la « voie de fait ou l'outrage commis par un passager à « bord d'un bâtiment de l'État constituent des délits « non prévus jusqu'ici, mais qui importent trop à l'au« torité du commandement pour qu'on ne cherche pas « à les prévoir, ainsi que cela a été fait par les arti« cles 293 et 303. » (*Exposé des motifs.*)

(2) — « L'observation rigoureuse de la consigne est « toujours du plus haut intérêt. La sentinelle à qui « elle est donnée mérite un respect particulier, car « c'est de sa vigilance que dépend quelquefois le salut « du bâtiment. Égaux et supérieurs, tous sont tenus « envers elle aux mêmes égards, et c'est pourquoi la « violation de la consigne, la violence envers une sen« tinelle, et même une simple insulte par paroles en« vers elle, sont toujours punis de peines très-graves. » (*Rapport de la commission.*)

faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, coupable de voie de fait, sous les armes, envers son supérieur. — Art. 14 et 17 L. 21 août 1790. — Art. 222 C. milit.

300. Est puni de mort tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, coupable de voies de fait envers son supérieur, soit à bord, soit pendant le service ou à l'occasion du service hors du bord. — Si la voie de fait n'a pas eu lieu dans l'un des cas indiqués par le paragraphe précédent, le coupable est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans. — Art. 17 L. 21 août 1790. — Art. 223 C. milit.

301. Tout individu au service de la marine non désigné aux trois articles précédents, coupable de voie de fait envers son supérieur pendant le service ou à l'occasion du service, est puni : — 1° S'il y a eu préméditation ou guet-apens, de la réclusion; — 2° Dans les autres cas, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans [1].

302. Tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui, soit à bord, soit pendant le service ou à l'occasion du service hors du bord [2], outrage son supérieur par paroles, gestes ou menaces, est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la destitution avec emprisonnement d'un an à cinq ans. — Si l'outrage n'a pas eu lieu dans l'un des cas indiqués par le paragraphe précédent, la peine est d'un an à cinq ans d'emprisonnement. — Art. 224 C. milit.

303. En dehors des cas prévus par les cinq articles précédents, tout passager à bord d'un bâtiment de l'État coupable de voie de fait envers un officier de service est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement. — L'outrage est puni de l'emprisonnement de deux mois à deux ans.

304. Tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, coupable de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité, est puni de la réduction de grade ou de classe : la peine est celle de l'inaptitude à l'avancement si la rébellion a eu lieu avec armes. — Si la rébellion a été commise par plus de deux personnes sans armes, les coupables sont punis de deux ans à cinq ans d'emprisonnement; de la réclusion, si la rébellion a eu lieu avec armes. — Le numéro 2 et le dernier paragraphe de l'article 292 sont applicables à toute rébellion commise par des marins ou militaires armés, au nombre de huit au moins. — Le maximum de la peine est toujours infligé aux instigateurs ou chefs de rébellion, et au marin ou militaire le plus élevé en grade [3]. — Art. 225 C. milit.

(1) — « Toutes ces sévérités ne sont applicables « qu'aux marins, ou à ceux qui font partie d'un équipage, parce que là seulement est la hiérarchie et que « là seulement se fait impérieusement sentir le besoin « de la discipline. Si le coupable n'est qu'au service « de la marine, ouvrier de l'arsenal, par exemple, ou « mieux encore, s'il est simple passager à bord, la peine « s'amoindrit dans une proportion très-large ; car, hors « le cas de préméditation ou de guet-apens, elle descend à un emprisonnement de deux à cinq ans s'il « s'agit d'une voie de fait, et de deux mois à deux ans « s'il ne s'agit que d'un simple outrage. » (*Rapport de la commission.*)

(2) — Par cela seul « que les faits prévus par les « articles 300 et 302 ont eu lieu *à bord*, ils doivent « être punis comme s'ils avaient eu lieu *pendant le* « *service*; en d'autres termes, *à bord*, on est toujours *en service*. » C. milit., art. 224. L. du 21 août 1790, art. 15, 16 et 18. (*Instr. minist.* 25 *juin* 1858.)

(3) — « Il me paraît à propos de parler ici de la « conduite qu'un supérieur doit suivre à l'égard d'un « inférieur dont la raison est momentanément troublée « par un usage immodéré de vin ou de liqueurs. Me « référant à ce sujet aux recommandations consignées « au dernier paragraphe de l'art. 332 du décret du « 3 décembre 1856, sur le service intérieur dans les « divisions, je rappellerai qu'aux termes de l'art. 330 « (nº 3) du règlement du 28 août 1852 sur le service « intérieur à bord, « un homme qui réclame étant « dans l'ivresse ne peut être entendu ». Il importe en « effet que la justice n'ait point à punir des crimes ou « délits à la perpétration desquels tout discernement « est resté étranger; le moyen le plus efficace pour « atteindre un but si désirable consiste, avant tout, « dans le soin que doit prendre le supérieur d'éviter « tout contact avec un homme ivre, en le faisant saisir, « s'il y a lieu, *par ses égaux et sans l'intervention* « *d'un chef*; c'est ainsi que sa résistance n'attirera « sur lui qu'une légère répression. J'ajoute que, à

CHAPITRE IV.

ABUS D'AUTORITÉ.

305. Est puni de mort tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, dirige ou fait diriger une attaque à main armée contre des bâtiments, des troupes ou des sujets quelconques d'une puissance alliée ou neutre [1]. — Est puni de la destitution tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire qui, sans provocation, ordre ou autorisation, commet un acte d'hostilité quelconque, soit contre des bâtiments alliés ou neutres, soit sur un territoire allié ou neutre. — Art. 226 C. milit.

306. Est puni de mort tout commandant d'une portion quelconque des forces navales de l'Empire qui prolonge les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice. — Art. 227 C. milit.

307. Est puni de mort tout marin, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État, qui prend un commandement sans ordre ou motif légitime, ou qui le retient contre l'ordre de ses chefs. — Art. 228 C. milit.

308. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans tout marin, tout militaire embarqué qui frappe son inférieur [2], hors les cas de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, du ralliement des fuyards, de manœuvres urgentes et de la nécessité d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit des désordres graves de nature à compromettre la sûreté du bâtiment. — Art. 229 C. milit.

« moins de *nécessité absolue*, la punition que cet « homme aurait encourue ne devrait lui être infligée « que lorsque l'état d'ivresse aurait cessé. Je prie « MM. les préfets maritimes et MM. les commandants « à la mer d'appeler l'attention de chacun sur l'utilité « incontestable de ces mesures de précaution, faute « desquelles la sévérité de la loi militaire pourrait « parfois priver la flotte de bons serviteurs. Au sur- « plus, l'examen des procédures qui me sont journel- « lement adressées me permettra de distinguer les « chefs qui ne tiendront pas la main à ce que ces « instructions soient strictement observées. » (*Instruction ministérielle du* 25 *juin* 1858.)

(1) — « Le droit de déclarer la paix ou la guerre « n'appartient qu'au souverain. Celui du commandant « d'une force navale ne va jamais jusqu'à diriger une « attaque à main armée contre une puissance alliée ou « neutre. S'il méconnaissait ce devoir, il exposerait « son pays à des représailles et l'entraînerait le plus « souvent dans une guerre. Cependant faudra-t-il tou- « jours qu'il attende un ordre ou une autorisation « pour agir? Placé quelquefois loin de son pays, privé « de toute communication avec son gouvernement, et « dépositaire de la force publique, qui lui a été préci- « sément confiée pour protéger l'honneur et les inté- « rêts de la France, devra-t-il supporter en silence « un affront qui serait fait à notre pavillon? Il n'eût « été ni juste ni honorable d'exiger une pareille longa- « nimité, et le commandant sera le maître d'agir, mais « seulement lorsqu'il aura été provoqué et à la charge « par lui d'établir qu'il n'a pas pris l'initiative de « l'agression. L'infraction à cette règle était punie de « mort par la loi de 1791. Le Code pénal ordinaire « (art. 84) condamne au bannissement ou à la dépor- « tation quiconque, par des actions hostiles non « approuvées par le gouvernement, expose l'État à « une guerre. Le projet propose donc avec raison, « selon nous, la peine de mort, en la restreignant tou- « tefois au cas d'attaque à main armée et en n'appli- « quant que celle de la destitution aux actes d'hosti- « lités moindres. La peine de mort est aussi infligée « à tout commandant qui prolonge les hostilités après « avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou « d'un armistice, ou à tout individu embarqué sur un « bâtiment de l'État, qui prend un commandement « sans ordre ou motif légitime, ou qui le retient contre « l'ordre de ses chefs. » (*Rapport de la commission.*)

(2) — « Le chapitre IV (*Abus d'autorité*) comporte « une observation au sujet de l'art. 308, corrélatif des « dispositions comprises au chapitre III et notamment « des art. 299 à 303, qui répriment les voies de fait « et les outrages envers des supérieurs. Il était con- « venable en effet que, par une juste réciprocité, l'in- « férieur fût protégé contre l'emploi abusif de vio- « lences réprouvées par la loi maritime, d'où les « châtiments corporels ont disparu depuis longtemps; « aussi l'art. 308 sévit-il contre le supérieur qui frappe « son inférieur. Toutefois, en prévision de circon- « stances dans lesquelles une rude énergie a été recon- « nue nécessaire, une voie de fait du supérieur envers « l'inférieur est déclarée excusable. Il appartiendrait « à l'autorité supérieure d'apprécier, le cas échéant, « si la circonstance qui aurait donné lieu à un acte de « violence de l'espèce était de celles prévues par « l'art. 308, ou si, sans saisir la justice, il y aurait « lieu d'infliger à l'auteur du fait soit une punition « disciplinaire, soit seulement une réprimande. » (*Instruction ministérielle du* 25 *juin* 1858.) — « Pour avoir « droit au respect qui lui est dû, et pour obtenir plus « aisément l'obéissance qu'il est en droit d'exiger, le « supérieur doit traiter son inférieur avec justice, et « même avec bonté. Il doit au moins s'abstenir de « lui infliger de mauvais traitements. S'il le frappe « il se rend passible d'une peine qui peut aller de « deux mois à cinq ans d'emprisonnement. Ici encore « le supérieur est quiconque a un grade plus élevé « dans l'armée navale. » (*Rapp. de la commission.*)

CHAPITRE V.

DÉSERTION [1].

SECTION PREMIÈRE.

Désertion à l'intérieur.

309. Est considéré comme déserteur à l'intérieur : — 1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout officier marinier, quartier-maître, matelot, ouvrier chauffeur, novice ou apprenti marin; tout individu non officier faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État; tout ouvrier inscrit qui, sans autorisation, s'absente du bâtiment, du corps, du détachement ou de l'établissement maritime auquel il appartient. Néanmoins, celui qui n'a pas six mois de service, ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence. — 2° Tout individu désigné au précédent paragraphe, voyageant isolément d'un point à un autre, ou dont le congé ou la permission est expiré; tout inscrit maritime levé pour le service de l'État, qui, dans les quinze jours qui suivent l'époque fixée pour son retour ou son arrivée au port, ne s'y est pas présenté. — Art. 231 C. milit. — Art. 10 et 35 arrêté 5 germinal an XII. — Décret du 4 mai 1812.

310. Tout individu coupable de désertion aux termes de l'article précédent est puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de deux ans à cinq ans de travaux publics si la désertion a eu lieu soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siége [2]. — L'emprisonnement ou les travaux publics ne peuvent être prononcés pour moins de trois ans dans les circonstances suivantes : — 1° Si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement, ou si, pour déserter, il s'est emparé d'une embarcation appartenant à l'État; — 2° S'il était redevable d'avances de solde envers l'État [3]; — 3° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 283 et 284 du présent Code; — 4° S'il a pris du service à bord d'un navire du commerce français; — 5° S'il a déserté antérieurement. — Art. 232 C. milit. — Art. 33, 37 et 39 arrêté du 5 germinal an XII. — Art. 3 décret 4 mai 1812.

311. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout officier absent de son bâtiment, de son corps ou de son poste, sans autorisation, depuis plus de six jours, ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son

(1) — « Le chapitre V est relatif aux faits de désertion qu'il définit et punit suivant les cas. Il saisit le « marin ou l'inscrit maritime dans les trois positions « où il peut se trouver, savoir : sous le drapeau, en « congé ou en permission, dans ses foyers sous le « coup d'un ordre de levée. Pour lui, il ne saurait y « avoir d'insoumission comme dans l'armée de terre. « S'il provient du recrutement appliqué d'après la loi « du 21 mars 1832, il appartient au service de la « guerre jusqu'au jour de son arrivée dans le port. « S'il est inscrit maritime, il est déserteur du jour où « il est appelé, car il était, avant l'appel, lié envers « l'État par un contrat dont la violation ou l'inobservation constitue la désertion dans les cas prévus à « l'art. 309. La position de l'inscrit maritime est analogue, sous ce rapport, à celle d'un militaire de l'armée de terre qui ferait partie de la réserve. » (*Exposé des motifs.*)

(2) — « Elle est punie plus sévèrement que la désertion à l'intérieur. Car, outre qu'elle est plus « dangereuse pour l'armée, elle ne peut jamais s'expliquer que par une intention criminelle. C'est par « les mêmes motifs que le projet a placé ici l'officier « et le matelot sur la même ligne. » (*Rapport de la commission.*)

(3) — « Cette dernière circonstance aggravante n'est « pas prévue par le Code militaire. C'est que, dans « l'armée de terre, il n'est jamais fait d'avances de « solde. Dans l'armée de mer, au contraire, ces avances « sont faites aux marins, soit en argent au commencement d'une campagne, afin de leur permettre d'acquitter leurs dettes avant le départ, soit en effets « d'habillement au moment de leur entrée au service. « Celui qui les a reçues sait donc parfaitement qu'il « les doit, et, lorsqu'il déserte avant de les avoir restituées, il doit aggraver sa condition aussi bien que « lorsqu'il emporte tout autre objet appartenant à « l'État, et qui lui a été confié pour le service. » (*Rapport de la commission.*)

congé ou de sa permission[1], sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 1er de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers. — Tout officier qui abandonne son bâtiment en temps de guerre, son corps ou son poste sur un territoire en état de guerre ou de siége, est déclaré déserteur après les délais déterminés par le paragraphe précédent, et puni de la destitution avec emprisonnement de deux ans à cinq ans. — Art. 233 C. milit.

312. En temps de guerre, les délais fixés par les articles 309 et 311 précédents sont réduits de moitié. — Art. 234 C. milit.

SECTION II.

Désertion à l'étranger [2].

313. Est déclaré déserteur à l'étranger : — 1° Trois jours après celui de l'absence constatée, tout marin, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, tout ouvrier de l'inscription maritime employé dans les établissements de la marine, tout inscrit maritime levé pour le service de l'État, qui franchit sans autorisation les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le bâtiment ou le corps auquel il appartient; — 2° Tout individu désigné au précédent paragraphe qui prend du service sur un navire étranger ou dans une troupe étrangère, ou qui est trouvé à bord d'un bâtiment étranger sans une permission ou un motif légitime. — Art. 235 C. milit. — Art. 36 arrêté du 5 germinal an XII.

314. Tout individu non officier coupable de désertion à l'étranger aux termes de l'article précédent est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics, si la désertion a eu lieu en temps de paix. — Il est puni de cinq ans à dix ans de la même peine si la désertion a eu lieu soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siége. — La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le paragraphe 1er ci-dessus, et de sept ans dans le cas du paragraphe 2, dans les circonstances suivantes : — 1° Si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement, ou si, pour déserter, il s'est emparé d'une embarcation appartenant à l'État; — 2° S'il était redevable d'avances de solde envers l'État; — 3° S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 283 et 284 du présent Code; — 4° S'il a pris du service sur un bâtiment étranger; — 5° S'il a déserté antérieurement. — Art. 236 C. milit.

315. Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution, avec un emprisonnement d'un an à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la détention, si la désertion a eu lieu soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siége. — Art. 237 C. milit.

SECTION III.

Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.

316. Est puni de mort avec dégradation militaire tout officier, tout indi-

(1) — « En ce qui concerne l'officier, on s'est con- « formé au principe établi pour le Code militaire. Dans « l'intérieur, son absence, après un certain temps, du « bâtiment ou du corps auquel il appartient, est répu- « tée *illégale* et punie de l'emprisonnement, sans pré- « judice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions « de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, en « vertu desquelles il peut être traduit devant un con- « seil de guerre pour y être puni de la destitution. A « l'étranger ou devant l'ennemi, l'officier peut, comme « tous les marins, être déclaré déserteur, dans les cas « prévus par le Code, et puni de peines relativement « plus sévères, ses devoirs étant d'un ordre plus « élevé. » (*Exposé des motifs.*)

(2) — « La désertion à l'étranger pour les marins « embarqués, ou pour les inscrits maritimes apparte- « nant à un port voisin des frontières de France, est « un des délits contre lequel la marine a le plus be- « soin d'être prémunie. Aussi suffit-il, pour qu'il soit « déclaré déserteur, aux termes de l'art. 313, que le « marin, quand il est hors de France, abandonne son « bâtiment, ou que l'inscrit maritime ait franchi sans « autorisation, et après l'ordre de levée, les limites du « territoire français. » (*Exposé des motifs.*)

vidu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État ou d'un navire convoyé, tout marin ou ouvrier inscrit levé pour le service de l'État ou appartenant au service de l'État, coupable de désertion à l'ennemi. — Art. 33 arrêté 5 germinal an XII. — Art. 238 C. milit.

317. Est puni de la détention tout déserteur en présence de l'ennemi. — Art. 33 arrêté 5 germinal an XII. — Art. 239 C. milit.

SECTION IV.

Dispositions communes aux sections précédentes.

318. Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux marins, militaires ou ouvriers inscrits. — Art. 3 arrêté 5 germinal an XII. — Art. 240 C. milit.

319. Est puni de mort, — 1° Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi; — 2° Le chef du complot de désertion à l'étranger. — Le chef du complot de désertion à l'intérieur est puni de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la détention. — Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée aux sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit. — Art. 33, arrêté 5 germinal an XII. — Art. 241 C. milit.

320. Tout individu non officier faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État qui, en France ou à l'étranger, au moment du départ du bâtiment auquel il appartient, se trouve absent sans permission, est réputé, suivant les cas, déserteur à l'intérieur ou à l'étranger, et puni comme tel [1], encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais portés aux articles 309 et 313. — Art. 1289 ordon. de 1765.

321. Tout marin, tout militaire embarqué qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur selon les distinctions établies au présent chapitre. — Tout autre individu qui, sans être embaucheur pour l'ennemi ou pour les rebelles, provoque ou favorise la désertion, est puni par le tribunal compétent d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans. — Art. 46, 47, 48 et 49 arrêté 15 floréal an XII. — Art. 1er décret 9 messidor an XIII. — Art. 242 C. milit.

322. Dans tous les cas de désertion, le jugement prononce la confiscation des sommes dues par l'État au déserteur, et celle des parts de prises qui pourraient revenir à ce déserteur [2].

(1) — « L'expérience a prouvé que le délai de « grâce, qui précède la désertion, offrait un moyen « facile aux hommes de mauvaise volonté d'éviter les « fatigues et les dangers d'une campagne sans encou« rir les peines attachées à ce délit. Au moment du « départ du bâtiment ils s'évadent, et, dès que le bâti« ment est au large et qu'ils ne courent plus aucun « risque de partir, ils se présentent à l'autorité. « Le délai de trois jours n'étant pas expiré, ils ne « peuvent être punis comme déserteurs, et leur but « est atteint au prix de quelques peines disciplinaires. « Il fallait déjouer ces calculs, et le projet le fait en « déclarant que, lorsqu'un bâtiment est sur le point « de partir, ce qui est toujours publiquement annoncé, « tout individu qui fait partie de son équipage est « réputé déserteur s'il est absent sans permission. Ici « l'absence seule constitue la désertion. C'est néces« sité et c'est justice. Il est à remarquer que l'art. 320, « qui prévoit ce cas, n'est pas applicable aux officiers. « On n'a pas voulu supposer qu'ils pussent jamais recou« rir à une pareille ruse. Si, contre toute prévision, il « s'en présentait des exemples, l'autorité ne serait « jamais désarmée contre eux, car elle aurait toujours « sous sa main les peines disciplinaires de la loi de 1834. « On sait d'ailleurs que, si l'absence d'un officier se « prolongeait au delà de six jours, il tomberait sous « le coup de l'article 314, qui le punit de l'empri« sonnement et même de la destitution, selon les « cas. » (*Rapport de la commission.*) — « Cette me« sure nouvelle comble une lacune de notre ancienne « législation, et donnera à l'autorité les moyens de « sévir, lorsqu'elle le jugera nécessaire. » (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*)

(2) — « Il ne s'agit que des sommes non encore or« donnancées ni déposées dans les caisses des invalides « ou des gens de mer; d'après cet article, la confisca« tion doit toujours être expressément prononcée par « le jugement. » (*Instruction ministérielle du 25 juin 1858.*)

323. Si un individu reconnu coupable de désertion est condamné par le même jugement pour un fait entraînant une peine plus grave, cette peine ne peut être réduite par l'admission de circonstances atténuantes. — Art. 243 C. milit.

324. Tous les militaires embarqués qui se rendent coupables de désertion restent soumis aux dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de terre [1]. — Art. 243 C. milit.

CHAPITRE VI.

VENTE, DÉTOURNEMENT, DESTRUCTION, MISE EN GAGE ET RECEL DES EFFETS MILITAIRES [2].

325. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement tout marin qui vend des effets d'armement ou d'équipement, des munitions, ou tout autre objet à lui confié pour le service. — Est puni de la même peine tout marin qui, sciemment, achète ou recèle lesdits effets. — La peine est de six mois à un an d'emprisonnement, s'il s'agit d'effets composant le sac du marin. — Art. 244 C. milit.

326. Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement tout marin, — 1° Qui dissipe ou détourne les armes, munitions et autres objets à lui remis pour le service; — 2° Qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas les armes ou objets appartenant à l'État qu'il aurait emportés ou détournés. — Art. 245 C. milit.

(1) — « Tous les crimes et délits qui viennent « d'être mentionnés sont punis, par le Code maritime, « de peines presque identiques à celles prononcées « par le Code militaire dans des circonstances ana- « logues. » (*Exposé des motifs.*) — « Je ne termine- « rai pas la partie de ces instructions relative à la « désertion, sans faire remarquer que l'ouvrier de « l'inscription maritime, levé pour le service ou em- « ployé dans les établissements de la marine, peut « être déclaré déserteur, et qu'il en est de même pour « tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâti- « ment de l'État. » (*Inst. ministér. du 25 juin 1858.*) — « On se souvient de la disposition générale du « projet qui porte que les tribunaux de la marine « appliquent les lois maritimes à tous les militaires « embarqués. L'art. 324 fait sortir le délit de la dé- « sertion de cette règle générale; le militaire qui « s'évade, alors même qu'il est embarqué, n'en com- « met pas moins un délit contre la discipline de son « armée. C'est son propre drapeau qu'il déserte, plu- « tôt que le pavillon du vaisseau. Repris à terre après « sa désertion, il sera le plus souvent traduit devant « les tribunaux militaires, ou, s'il comparaît devant « ceux de la marine, il est naturel que les lois qui lui « sont propres lui soient appliquées. Il était d'ailleurs « nécessaire de le laisser soumis à ses propres lois, « parce que les circonstances aggravantes du délit ne « sont pas exactement les mêmes dans les deux ar- « mées. » (*Rapport de la commission.*)

(2) — Le rapport de la commission fait ressortir la différence qu'il y a entre le marin et le militaire de l'armée de terre, relativement à ce qu'on appelle pour l'un le *sac du marin* et pour l'autre les *effets de petit équipement*. « Dans l'armée de « terre, a dit le rapporteur, l'administration remet « aux soldats des effets d'armement, des effets d'équi- « pement, des effets d'habillement et des munitions de « guerre. Tous ces objets leur sont confiés pour le « service, et ils demeurent la propriété de l'État. Le « linge, la chaussure et autres menus objets forment « ce qu'on appelle le petit équipement. Le soldat les « paie lui-même sur une masse de quarante francs qui « lui est attribuée au moment de son incorporation et « qui s'alimente par une retenue sur sa solde. Les « effets de petit équipement deviennent ainsi sa pro- « priété. Dans l'armée de mer on confie aussi aux ma- « rins des effets d'armement, d'équipement et des mu- « nitions qui ne cessent pas d'appartenir à l'État. Mais « les effets d'habillement, quels qu'ils soient, et com- « prenant le linge, la chaussure, leur sont remis à « titre de propriété, et le prix en est payé par eux au « moyen d'une retenue sur leur solde. L'ensemble des « effets d'habillement forme ce qu'on appelle *le sac* « *du marin*. Cette différence dans le titre de posses- « sion amène dans la pénalité les distinctions sui- « vantes : le marin qui vend, dissipe ou met en gage « les objets qui ne lui sont que confiés pour le service, « est puni d'un emprisonnement dont la durée varie « selon les cas. Quant aux effets d'habillement qui « composent son sac, et qui sont sa propriété, le marin « n'est puni par le projet que s'il les vend, s'il les met « en gage, s'il les lacère volontairement ou s'il les jette « à la mer. Tous ces faits témoignent d'une intention « méchante qui a sa gravité, et d'ailleurs en laissant le « matelot dénué des vêtements qui lui sont nécessaires, « ils peuvent aller jusqu'à compromettre le service. « Mais s'il ne fait que dissiper ou détourner ses effets « d'habillement par d'autres moyens, comme ces actes « ne sont le plus souvent que le résultat de son inatten- « tion ou de sa négligence, il ne sera passible que de « peines disciplinaires. Le projet prend la mesure la « plus efficace contre la perpétration de tous ces délits, « en frappant de la même peine que leur auteur tout « individu qui achète, recèle, ou reçoit en gage des « armes, munitions, effets d'équipement, effets com- « posant le sac du marin ou tout autre objet militaire, « dans des cas autres que ceux où les règlements au- « torisent leur mise en vente, tous ces faits consti- « tuent, par eux-mêmes, des délits spéciaux et indé- « pendants des principes de la complicité. » (*Rapport de la commission.*)

327. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout marin qui met en gage tout ou partie de ses effets d'armement ou d'équipement, ou tout autre objet à lui confié pour le service. — La peine est de deux mois à six mois d'emprisonnement s'il s'agit d'effets composant le sac du marin. — Art. 246 C. milit.

328. Tout marin qui, volontairement, détruit, lacère ou jette à la mer des effets entrant dans la composition de son sac est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an. — Tout marin, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État qui, volontairement, détruit, lacère ou jette à la mer des effets entrant dans la composition du sac d'un marin, est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans.

329. Tout individu qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'équipement, effets composant le sac du marin [1], ou tout autre objet militaire, dans des cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente, est puni par le tribunal compétent de la même peine que l'auteur du délit. — Art. 247 C. milit.

330. Tous les militaires embarqués restent soumis aux dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de terre, en ce qui concerne la vente, le détournement, la mise en gage et le recel des effets militaires.

CHAPITRE VII [2].

VOL.

331. Le vol des armes, munitions et tous autres objets appartenant à l'État, celui de l'argent de la gamelle et de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant soit à des marins et militaires ou à des individus embarqués sur un bâtiment de l'État, soit à l'État ou à la caisse des invalides de la marine, lorsqu'il a été commis par des individus qui en sont comptables, est puni des travaux forcés à temps. — Si le coupable n'en est pas comptable, la peine est celle de la réclusion. — S'il existe des circonstances atténuantes [3], la peine est celle de la réclusion ou d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans dans le cas du premier paragraphe, et celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans dans le cas du deuxième paragraphe. — En cas de condamnation à l'emprisonnement, le coupable, s'il est officier, est, en outre, puni de la destitution [4]. — Est puni de la réclusion, et, en cas de circonstances atténuantes, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, tout marin, tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État, qui commet un vol au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé. — Les dispositions du Code pénal ordinaire sont

(1) — La Cour de cassation a jugé qu'avec les effets de grand et de petit équipement du militaire dont les art. 244 et 247 du Code de justice militaire punissent l'achat ou le recel se confondent, par une identité complète, et aux termes des art. 325 et 329 du Code de l'armée de mer, les effets d'armement et les effets *du sac du marin*. (Arrêt du 11 juin 1863. *Bull. crim.*, p. 259.)

(2) — « Plusieurs autres délits spéciaux à la ma- « rine et ayant une importance particulière pour son « service, prévus par des lois antérieures ou indi- « qués par l'expérience, ont aussi été relevés avec « soin. Tels sont le vol commis à bord d'une prise « non encore amarinée ; la soustraction ou la destruc- « tion frauduleuse des papiers de bord, etc. (Voir les « art. 331, 332, 333, 339, 342.) Il suffit de mentionner « ces délits pour en faire sentir l'importance. » (*Exposé des motifs.*)

(3) — « De même que pour l'armée de terre, les « circonstances atténuantes n'ont été admises, dans les « jugements prononcés de la marine, pour aucun des « crimes qui s'attaquent au devoir et à la subordina- « tion, à la constitution de l'armée de mer et aux « principes d'honneur et de discipline sur lesquels « reposent son existence et ses moyens d'action. « Mais il a été possible de déroger à cette rigueur « salutaire et protectrice, dans les cas qui, par leur « nature, se rapprochent le plus des délits communs, « tels que le vol, le pillage, le faux, la corruption et « l'infidélité dans l'administration de la justice. » (*Exposé des motifs.*)

(4) — « En addition à la peine qu'il aura encourue, « l'officier reconnu coupable d'un vol sera toujours « puni de la destitution. C'est à la fois un juste châ- « timent de son abaissement moral et un égard pour « le corps auquel il appartient. » (*Rapport de la commission.*)

applicables aux vols prévus par les paragraphes précédents, toutes les fois qu'en raison des circonstances, les peines qui y sont portées sont plus fortes que les peines prescrites par le présent Code (1). — Lorsque la valeur de l'objet volé n'excède pas quarante francs (2), et qu'il n'y a aucune des circonstances aggravantes prévues par le Code pénal ordinaire, la peine est celle de l'emprisonnement de six mois à deux ans (3). — Art. 46, 47, 48, 49, 50 L. 21 août 1790. — Art. 248 C. milit.

332. Tout vol commis à bord d'une prise non encore amarinée (4) est puni

(1) — La Cour suprême a jugé que le principe de l'aggravation de peine pour récidive, posé par les articles 56, 57 et 58 du Code pénal ordinaire, n'a point été adopté par les Codes de justice des armées de terre et de mer pour le cas où le second crime ou délit est militaire ou maritime. Il ne devient applicable par ces conseils que quand le nouveau crime ou délit dont ils sont saisis échappe à la répression de la législation spéciale, et qu'ils sont amenés à faire un retour au droit commun, qu'ils appliquent alors dans toute son étendue; que la récidive, fût-elle même applicable aux matières militaires et maritimes, n'étant qu'un antécédent judiciaire du prévenu, motivant une aggravation de la peine, et non une circonstance aggravante du vol en lui-même, ne remplirait pas la condition imposée par les paragraphes 6 et 7 de l'art. 331 du Code maritime pour le renvoi du vol prévu par cet article aux peines du droit commun. (Arrêt du 13 mai 1859. *Bull. crim.*, p. 201.)

(2) — « Le dernier paragraphe de l'art. 331 établit « que le vol simple, lorsque la valeur de l'objet n'excédera pas 40 francs, sera puni de six mois à deux « ans d'emprisonnement. Bien que cette mesure soit « également applicable au service à terre, elle a été « prise surtout au point de vue de nos bâtiments, afin « que les conseils de justice pussent continuer à connaître des vols peu importants qui seraient commis « à bord; mais il est essentiel de remarquer que toute « circonstance aggravante qui aurait accompagné la « faute interdirait absolument l'application du paragraphe précité. — En ce qui concerne l'estimation « de l'objet volé, voici quelles sont les dispositions « qu'il m'a semblé convenable d'adopter. Lorsque l'inculpé ne sera pas un homme embarqué, et que, par « conséquent, la compétence des juridictions siégeant « à terre ne sera point douteuse, le rapporteur chargé « de l'instruction nommera d'office deux experts qu'il « aura choisis parmi les personnes présumées, par « leur art ou profession, capables d'apprécier la valeur des objets soustraits. Les experts prêteront le « serment de donner leur avis en leur honneur et conscience et leurs déclarations seront reproduites par « le rapporteur dans son procès-verbal, auquel ils « signeront, après qu'il leur en aura été donné lecture. » (*Instruction ministérielle du* 25 *juin* 1858.) — La Cour de cassation a jugé que la qualité de comptable attribuée au marin reconnu coupable de vol d'une somme inférieure à 40 francs ne change pas le caractère du fait de vol prévu par l'art. 331 du Code de justice maritime; que le paragraphe 7 de cet article contient une disposition générale, applicable aussi bien au comptable qu'à tout autre, dès que la valeur de l'objet volé n'excède pas 40 fr.; que la compétence des conseils de guerre maritime, ainsi que celle des conseils de justice, se déterminant par la nature et la durée de la peine applicable, la Cour de cassation doit renvoyer devant un conseil de guerre le marin qui reste prévenu d'un délit pouvant entraîner un emprisonnement de trois mois à cinq ans, cette peine, en effet, excède la compétence des conseils de justice, qui ne peuvent pas prononcer un emprisonnement supérieur à deux ans. (Arrêt du 20 juillet 1860. *Bull. crim.*, p. 292.)

(3) — « Lorsqu'un vol paraissant être de l'espèce « mentionnée au dernier paragraphe de l'article 331, « mais *ne rentrant point dans la compétence générale « de l'article* 88, sera imputé à un individu porté au « rôle d'équipage d'un bâtiment se trouvant dans l'enceinte d'un arsenal maritime, il y aura incertitude « sur la juridiction à saisir, puisque, aux termes « de l'article 78, le renvoi devra être fait soit *au « conseil de justice*, soit à *un conseil de guerre permanent*, suivant que la valeur de l'objet volé n'excèdera pas ou excèdera quarante francs. — Il faudra « donc que, dans ce cas, le préfet maritime ajourne, « au besoin, la poursuite, jusqu'à ce qu'il lui ait été « donné une évaluation permettant de statuer sur la « question de compétence; il est bien entendu que « cette évaluation administrative ne saurait tenir lieu « de l'expertise judiciaire à soumettre à l'appréciation « du tribunal, et que le conseil de justice saisi aurait « le droit et le devoir de se déclarer incompétent si, « à la suite de l'instruction orale, l'objet volé lui semblait valoir plus de quarante francs. Quant au conseil « de guerre devant lequel l'affaire serait portée, il « serait tenu de statuer sur la prévention, quel qu'eût « été le mérite de la décision du conseil de justice, « dont la juridiction se trouverait épuisée. J'ajoute « que le conseil de guerre ne devrait point se refuser « à juger, lors même qu'il résulterait des débats que « le vol n'aurait point le caractère de gravité qui, sur « les premiers indices, en avait soustrait la connaissance au conseil de justice; il devrait, dans ce cas, « faire application de la pénalité inscrite au dernier « paragraphe de l'article 331. — Je termine ces explications, qui peuvent facilement s'approprier à la « procédure devant les conseils de guerre siégeant à « bord, en rappelant que les juges ne sont pas liés « par l'avis des experts, si leur conviction y est contraire; ils motiveraient alors dans le jugement les « modifications qu'ils auraient apportées aux estimations de l'expertise ou leur rejet. — Le chapitre VIII « (*Pillage, destruction, dévastation de bâtiments, « d'édifices ou du matériel naval*) renferme des dispositions nouvelles, notamment sur les incendies par « négligence (art. 339) et la destruction volontaire des « matériaux confiés pour être travaillés (art. 345). » (*Instruction ministérielle du* 25 *juin* 1858.)

(4) — « Un bâtiment ennemi ou neutre n'est réputé « pris qu'au moment où la prise est *amarinée*, c'est-à-dire au moment où la possession de fait est régularisée et où le pavillon national flotte au mât du « navire capturé; alors seulement ce navire est placé

d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou, si le coupable est officier, de la destitution. — Art. 51 L. 21 août 1790.

333. La soustraction ou la destruction frauduleuse des papiers de bord d'un bâtiment saisi ou capturé est punie de deux à cinq ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la dégradation militaire. — Art. 60 arrêté de prairial an II.

334. Est puni de la réclusion tout marin, tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État qui dépouille un blessé. — Le coupable est puni de mort si, pour dépouiller le blessé, il lui a fait de nouvelles blessures. — Art. 249 C. milit.

CHAPITRE VIII.

PILLAGE, DESTRUCTION, DÉVASTATION DE BATIMENTS, D'ÉDIFICES OU DU MATÉRIEL NAVAL [1].

335. Est puni de mort tout pillage ou dégât de denrées, marchandises ou effets, commis en bande par des marins ou par des individus embarqués sur un bâtiment de l'État, soit avec armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violence envers les personnes. — Le pillage en bande est puni de la réclusion dans tous les autres cas. — Néanmoins si, dans les cas prévus par le premier paragraphe, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs marins ou militaires pourvus de grades, la peine de mort n'est infligée qu'aux instigateurs et aux marins ou militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de la peine des travaux forcés à temps. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de mort est réduite à celle des travaux forcés à temps, la peine des travaux forcés à temps à celle de la réclusion, et la peine de la réclusion à celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. — En cas de condamnation à l'emprisonnement, l'officier coupable est, en outre, puni de la destitution. — Art. 250 C. milit.

336. Est puni de mort tout individu qui, volontairement, incendie, par un moyen quelconque, ou détruit, par l'emploi de matières explosives, des vaisseaux ou tous autres bâtiments ou embarcations de l'État, des édifices, ouvrages militaires, magasins, ateliers ou chantiers, appartenant à la marine. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle des travaux forcés à temps. — Art. 251 C. milit.

337. Est puni des travaux forcés à temps tout individu qui, volontairement,

« sur la même ligne que les bâtiments de l'État. Cependant un vol commis à bord d'un bâtiment pris « et non amariné devait être l'objet d'une répression « spéciale, parce que le désordre et l'entraînement qui « suivent nécessairement une prise en mer donnent « des facilités pour le commettre, et parce qu'en cas « de validité de la prise, la soustraction nuit à l'État « qui se trouve frustré d'une partie du prélèvement « qui doit être fait au profit de la caisse des invalides. « Le projet punit ce vol de deux mois à deux ans « d'emprisonnement, ou, si le coupable est officier, « de la destitution. La validité de la prise d'un bâtiment dépend le plus souvent de l'examen des papiers « du bord. La loi française n'admet aucune pièce justificative prise ailleurs que dans les papiers, et elle « déclare de bonne prise tout navire capturé qui n'en « est pas muni. On comprend dès lors toute la gravité « qui s'attache au fait de leur soustraction ou de leur « destruction frauduleuse, puisque c'est un moyen « d'assurer dans tous les cas la validité de la prise. « Le projet le punit de la peine des travaux publics, « et, si le coupable est officier, de la dégradation militaire. » (*Rapport de la commission.*)

(1) — « En dehors des détournements illicites et « des soustractions frauduleuses, il est une foule de « délits qui peuvent s'attaquer à la propriété de l'État « et compromettre la sûreté et la conservation des « bâtiments, des édifices ou du matériel naval. Cependant, la création et l'entretien de ce matériel coûtent « des sommes énormes ; il faut quelquefois un temps « très-long pour rassembler les matériaux nécessaires « à la confection ou à l'armement des vaisseaux de « guerre, et la perte ou l'amoindrissement des forces « maritimes d'un État peut avoir, à un moment donné, « des conséquences incalculables. Le projet s'est attaché à veiller, par tous les moyens possibles, à la « conservation du matériel naval, et il remplit en cela « un grand nombre de lacunes bien regrettables des « précédentes législations. » (*Rapp. de la commiss.*)

détruit, désempare ou dévaste, par d'autres moyens que l'incendie ou l'emploi de matières explosives, des vaisseaux, bâtiments ou embarcations de l'État, des édifices, ouvrages militaires, magasins, ateliers ou chantiers appartenant à la marine. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la réclusion, ou même de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, en outre, de la destitution, si le coupable est officier. — Art. 252 C. milit.

338. Est puni de mort tout individu qui, dans un but coupable, détruit ou fait détruire en présence de l'ennemi des moyens de défense, tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, matières, effets ou autres objets du matériel naval. — La peine est celle de la détention si le crime n'a pas eu lieu en présence de l'ennemi. — Art. 253 C. milit.

339. Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement tout individu coupable d'avoir, par négligence, occasionné un incendie dans les rades, ports, arsenaux et établissements de la marine.

340. Tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État qui, en temps de guerre et sans autorisation, allume ou tient allumé du feu pendant la nuit (1), est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — Si le feu a été allumé malgré une défense spéciale, ou si un feu couvert par ordre a été découvert, la peine est de trois ans à cinq ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, celle de la destitution. — Art. 27 et 28 loi 21 août 1790.

341. Tout individu coupable d'avoir sans autorisation allumé ou tenu allumé un feu hors du lieu destiné à cet usage, soit dans les ports, arsenaux et établissements de la marine, soit à bord d'un bâtiment de servitude ou d'un bâtiment désarmé, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — Art. 15 décret de 1791.

342. Tout individu coupable d'avoir introduit à bord d'un bâtiment de l'État, sans autorisation, de la poudre, du soufre, de l'eau-de-vie ou autre matière inflammable ou spiritueuse (2), est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an. — Art. 27 L. 21 août 1790.

343. Tout individu qui, à bord d'un bâtiment de l'État, volontairement, détruit, jette à la mer ou, par un moyen quelconque, rend impropres à un service immédiat des armes, des câbles, manœuvres, voiles et agrès, des pièces de machines, des vivres, des munitions de guerre ou autres objets d'armement, d'équipement et d'approvisionnement, est puni, — 1° Des travaux forcés à temps si le fait a eu lieu soit en temps de guerre, soit dans un incendie, un échouage, un abordage, une épidémie, une manœuvre intéressant la sûreté d'un bâtiment; — 2° De cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, de la dégradation militaire dans tous les autres cas. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est réduite, dans le cas du premier paragraphe, à celle de la réclusion, et, dans le cas du deuxième paragraphe, à celle de deux

(1) — « Le mot *feu* a, dans le langage maritime, « une double signification : à bord des bâtiments, il « s'applique soit au feu proprement dit, soit à toute « espèce de lumière. Tous les feux peuvent compro- « mettre la sûreté du vaisseau par l'incendie. Les « derniers peuvent encore la compromettre en si- « gnalant sa présence à l'ennemi pendant la nuit. Il « en résulte qu'à bord il est défendu, sous les pei- « nes les plus sévères et à qui que ce soit, d'allu- « mer ou découvrir un feu contrairement à un ordre. « Dans les ports et arsenaux, ou sur les bâtiments « désarmés, la prohibition la plus expresse est en- « core faite à toute personne d'allumer un feu quel- « conque ou de le tenir allumé sans ordre ou hors « du lieu destiné à cet usage. » (*Rapport de la commission.*)

(2) — « L'incendie est un danger si grave et si « permanent pour la marine, qu'on a cru nécessaire de « pousser plus loin les précautions, et qu'on punit « comme un délit le simple fait d'introduire à bord « d'un bâtiment sans autorisation de la poudre, du « soufre, de l'eau-de-vie ou toute autre matière inflam- « mable ou spiritueuse. L'expression *matière inflammable* n'est prise ici que dans l'acception que l'usage « lui a donnée. Il est à désirer que des règlements « viennent préciser d'une manière exacte les matières « dont l'embarquement est prohibé. » (*Rapport de la commission.*)

ans à cinq ans de travaux publics, ou, si le coupable est officier, à celle de la destitution.

344. Tout individu qui, dans les ports, arsenaux et établissements de la marine, se rend coupable de l'un des faits prévus par l'article précédent, tout marin non embarqué qui, volontairement, détruit ou brise des armes, des effets de casernement ou d'équipement, soit que ces objets lui aient été confiés pour le service, ou qu'ils soient à l'usage d'autres marins, est puni de deux ans à cinq ans de travaux publics; si le coupable est officier, la peine est celle de la destitution ou d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est réduite à un emprisonnement de deux mois à cinq ans. — Art. 250 C. milit.

345. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans tout individu au service de la marine qui, volontairement, détruit, lacère ou met hors de service des bois, métaux, toiles ou autres matières à lui confiées pour être travaillées.

346. Est puni de la réclusion tout individu qui, volontairement, détruit, brûle ou lacère des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité maritime. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et, en outre, celle de la destitution si le coupable est officier. — Art. 251 C. milit.

347. Tout marin, tout individu porté au rôle d'équipage d'un bâtiment de l'État, coupable de meurtre sur l'habitant chez lequel il reçoit le logement, sur sa femme ou sur ses enfants, est puni de mort. — Art. 253 C. milit.

348. Dans les cas prévus au présent chapitre, la peine de mort est accompagnée de la dégradation militaire, lorsque le coupable est marin ou militaire. — Art. 254, 255, 256 C. milit.

CHAPITRE IX.

FAUX EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION MARITIME.

349. Est puni des travaux forcés à temps tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui, dans l'exercice de ses fonctions, porte sciemment sur les rôles, contrôles ou casernets, états de situation ou de revue, un nombre d'hommes ou de journées de présence au delà de l'effectif réel, qui exagère le montant des consommations ou commet tout autre faux dans ses comptes. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est la réclusion ou un emprisonnement de deux ans à cinq ans. — En cas de condamnation, le coupable, s'il est officier, est en outre puni de la destitution. — Art. 12 décret de 1791. — Art. 257 C. milit.

350. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement, tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui fait sciemment usage, dans son service, de faux poids ou de fausses mesures. — Art. 258 C. milit.

351. Est puni de la réclusion tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui contrefait ou tente de contrefaire les sceaux, timbres ou marques destinés à être apposés soit sur les actes ou pièces authentiques relatifs au service maritime ou militaire, soit sur des effets ou objets quelconques appartenant à l'État, ou qui en fait sciemment usage. — Art. 259 C. milit.

352. Est puni de la dégradation militaire tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui, s'étant procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations indiquées à l'article précédent, en fait ou tente d'en faire soit une application frau-

duleuse, soit un usage préjudiciable aux droits ou aux intérêts de l'État ou des marins et militaires. — Art. 260 C. milit.

353. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout individu qui, dans un but coupable, efface ou fait disparaître les marques ou timbres appliqués sur les objets du matériel maritime. — Si le coupable est comptable des objets démarqués, il est puni de deux ans à cinq ans de la même peine.

CHAPITRE X.

CORRUPTION, PRÉVARICATION ET INFIDÉLITÉ DANS LE SERVICE ET DANS L'ADMINISTRATION MARITIME.

354. Est puni de la dégradation militaire tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, coupable de l'un des crimes de corruption ou de contrainte prévus par les articles 177 et 179 du Code pénal ordinaire. — Dans le cas où la corruption ou la contrainte aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que la dégradation militaire, cette peine plus forte est appliquée au coupable. — S'il existe des circonstances atténuantes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement. — Toutefois, si la tentative de contrainte ou de corruption n'a eu aucun effet, la peine est de trois mois à six mois d'emprisonnement. — Art. 9 décret de 1791. — Art. 261 C. milit.

355. Est puni d'un an à quatre ans d'emprisonnement tout officier de santé de la marine qui, dans l'exercice de ses fonctions, et pour favoriser quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou infirmités. Il peut, en outre, être puni de la destitution. — S'il a été mû par des dons ou promesses, il est puni de la dégradation militaire. Les corrupteurs sont, en ce cas, punis de la même peine. — Art. 262 C. milit.

356. Est puni des travaux forcés à temps tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui s'est rendu coupable des crimes ou délits prévus par les articles 169, 170, 174 et 175 du Code pénal ordinaire (1). — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine est celle de la réclusion ou de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et, dans ce dernier cas, de la destitution, si le coupable est officier. — Art. 263 C. milit.

(1) — « Art. 169. Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de trois mille francs. — Art. 170. La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus et déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujette à cautionnement. — Art. 174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir, les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion ; et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. — Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le *minimum* le douzième. — Art. 175. Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième. — Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. — La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un

357. Tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui, hors les cas prévus par l'article précédent, trafique, à son profit, des fonds ou des deniers appartenant à l'État, à la caisse des invalides de la marine, à des marins ou militaires, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. — Art. 264 C. milit.

358. Est puni de la réclusion tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, tout militaire embarqué, qui falsifie ou fait falsifier des substances, matières, denrées ou liquides confiés à sa garde ou placés sous sa surveillance, ou qui, sciemment, distribue ou fait distribuer les dites substances, matières, denrées ou liquides falsifiés. — La peine de la réclusion est également prononcée contre tout administrateur, comptable ou autre individu au service de la marine, contre tout militaire embarqué, qui, dans un but coupable [1], distribue ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses, ou des matières, substances, denrées ou liquides corrompus ou gâtés. — S'il existe des circonstances atténuantes, la peine de la réclusion est réduite à celle de l'emprisonnement d'un an à cinq ans, avec destitution, si le coupable est officier. — Art. 265 C. milit.

CHAPITRE XI.

USURPATION D'UNIFORMES, COSTUMES, INSIGNES, DÉCORATIONS ET MÉDAILLES.

359. Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniformes ou costumes français sans en avoir le droit. — La même peine est prononcée contre tout marin, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État, qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé. — Art. 266 C. milit.

« intérêt quelconque dans une affaire dont il était « chargé d'ordonnancer le payement ou de faire « la liquidation. » — Un député a rappelé que la commission avait proposé un amendement portant que la peine prononcée par l'art. 357 fût applicable aux crimes ou délits prévus par l'article 176 du Code pénal ordinaire, comme elle est applicable aux crimes et délits prévus par les articles 169, 170, 174 et 175. Il a fait remarquer que le fait prévu par l'article 176 consiste, de la part de certains fonctionnaires, à avoir spéculé sur les grains dans les lieux où ils exercent leur autorité, et il a dit qu'il était juste de traiter les commandants des forces navales et les autres fonctionnaires et administrateurs maritimes, comme sont traités les généraux commandant les divisions militaires, les préfets et les sous-préfets par l'art. 176. On a répondu que l'art. 176 contient une disposition qui évidemment n'a pas été abrogée par la survenance du Code de justice militaire. Ainsi, le commandant d'une division militaire, le préfet, le sous-préfet qui auront fait le commerce des grains dans leur circonscription territoriale seront punis. En pareil cas la disposition du Code pénal serait également appliquée à un fonctionnaire maritime ayant de même une autorité qui s'exerce sur une circonscription territoriale déterminée ; tel serait le préfet maritime, et cela donne en partie satisfaction à ce qui vient d'être demandé. Mais il y a des administrateurs dont l'autorité n'est pas circonscrite territorialement ; tels sont, par exemple, les administrateurs comptables. Si ces fonctionnaires faisaient le commerce des denrées, le conseil d'État pense qu'il n'y aurait pas lieu de leur appliquer la disposition pénale ordinaire. Mais il y a une règle disciplinaire qui défend aux administrateurs de faire le commerce ; cette règle serait appliquée, des peines disciplinaires seraient prononcées. Fallait-il aller plus loin et considérer le fait comme un délit ? Le conseil d'État ne l'a pas cru ; il ne lui a pas paru qu'il y eût lieu ici d'appliquer la pénalité très-sévère de l'art. 176 du Code pénal.

(1) — « Mais à la mer la faute s'aggrave, parce que « le plus souvent ses conséquences sont irréparables. « et qu'il est impossible de changer des vivres de « mauvaise qualité. La peine de la réclusion proposée « par le projet ne paraîtra certainement pas hors de « proportion avec la gravité du délit. En ne punissant « la distribution de substances malsaines que lors- « qu'elle est faite *dans un but coupable*, on indique « suffisamment qu'il ne suffirait pas que celui qui l'a « faite eût connu leur mauvaise qualité. Il est mal- « heureusement, pour les armées, des situations ex- « ceptionnelles, dans lesquelles le distributeur des « aliments n'a pas le moyen de les choisir, et ce n'est « jamais que l'intention criminelle qu'on veut attein- « dre. » (*Rapport de la commission.*)

CHAPITRE XII.

CRIMES OU DÉLITS COMMIS PAR LES MARINS DU COMMERCE DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES BATIMENTS DE L'ÉTAT (1).

360. Tout pilote coupable d'avoir perdu volontairement un bâtiment de l'État ou un navire de commerce convoyé (2) est puni de mort; si c'est par négligence, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. — S'il a échoué volontairement le bâtiment, il est puni des travaux forcés à temps; si c'est par négligence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — S'il a abandonné le bâtiment après s'être chargé de le conduire, il est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans. — Si l'abandon a lieu en présence de l'ennemi, le coupable est puni de mort; s'il a lieu en présence d'un danger imminent, la peine est celle de la réclusion. — Art. 37 et 40 L. 21 août 1790.

361. Tout capitaine d'un navire de commerce convoyé coupable d'avoir perdu volontairement le navire placé sous son commandement est puni de mort. — S'il a abandonné volontairement le convoi dont il faisait partie, il est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans. — S'il a désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant du convoi, il est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois. — Art. 37 et 40 L. 21 août 1790.

362. Tout capitaine d'un navire de commerce français qui refuse de porter assistance à un bâtiment de l'État dans la détresse est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans (3).

363. Tout individu qui, au moyen d'une embarcation, favorise l'évasion du bord de marins ou autres individus embarqués sur un bâtiment de l'État est puni par le tribunal compétent d'un emprisonnement de six jours à six mois.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

364. Les tribunaux de la marine appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes ou délits qui ne sont pas prévus par le présent Code, et, dans le cas où les lois autorisent l'admission des circonstances atténuantes, il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal. — Art. 267 C. milit.

365. Dans les cas de crimes de lâcheté devant l'ennemi, de rébellion ou de sedition, ou de tous autres crimes commis dans un danger pressant, le commandant d'un bâtiment de l'État, sous sa responsabilité, peut punir ou faire punir, sans formalité (4), les coupables suivant l'exigence des cas. — Toutefois,

(1) — Le Code de l'armée de mer a dû étendre son action dans des cas déterminés sur les marins du commerce. Ces cas prévus au chapitre XII sont énumérés dans les articles 360, 361 et 362.

(2) — « Les pilotes sont des hommes qui obtiennent du gouvernement, à certaines conditions, le « privilége d'aider et de conduire soit les bâtiments « de l'État, soit ceux du commerce, dans certaines « passes difficiles de la mer. Le pilote qui s'est chargé « de la conduite d'un vaisseau de guerre doit être « soumis aux lois de ce vaisseau, car, pendant qu'il « le conduit, il a déchargé le commandant de la res- « ponsabilité de la direction, pour l'assumer tout en- « tière sur sa tête. Donc, s'il perd volontairement le « bâtiment, il sera puni de mort; s'il le perd par né- « gligence, il sera puni d'un emprisonnement. » (*Rapport de la commission.*)

(3) « Dans ce cas, ce n'est qu'une obligation de « réciprocité qui est imposée par la loi, et, dans les « autres, c'est le manquement au devoir accepté, ou « à la solidarité qui doit lier, en échange d'un service « rendu, le bâtiment convoyeur et le bâtiment con- « voyé. » (*Exposé des motifs.*)

(4) — « Le droit de vie et de mort donné au com- « mandant n'a rien de nouveau dans le droit pénal « maritime; et les termes du projet ne sont que la « reproduction littérale de ceux du décret de 1806. Le « bâtiment est à la mer; son isolement seul est un

le commandant est tenu de dresser procès-verbal de l'événement, et de justifier devant un conseil d'enquête de la nécessité où il s'est trouvé de faire usage de la faculté à lui donnée par le présent article. — Art. 34 décret 22 juillet 1806.

366. Le droit de commutation attribué à l'autorité maritime par l'art. 224 (1) du présent Code est exercé dans les limites suivantes : — 1° Lorsque la peine prononcée est celle de l'emprisonnement pour une durée qui n'excède pas un an, en y substituant celle de l'inaptitude à l'avancement pendant un an ou six mois, sans que la durée de la retenue de la solde ou celle du cachot ou double boucle puisse excéder le temps de l'emprisonnement prononcé ; — 2° Lorsque la peine prononcée est celle de l'inaptitude à l'avancement, en faisant remise de la retenue de solde ou en abrégeant la durée de cette peine accessoire, et en agissant, pour la réduction de grade ou de classe, si elle accompagne la peine principale, comme il est dit au paragraphe suivant ; — 3° Lorsque la peine prononcée est celle de la réduction de grade ou de classe, en diminuant, jusqu'à concurrence de moitié, le nombre des grades ou classes enlevés par le jugement, et, dans le cas où le jugement n'a prononcé la réduction que d'un seul grade ou d'une seule classe, en remplaçant cette peine par cinq à vingt jours de cachot ou double boucle ; — 4° Lorsque la peine prononcée est celle du cachot ou double boucle, en réduisant cette peine jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée. — Art. 24 décret du 22 juillet 1806.

367. Tous les individus embarqués sur un bâtiment de l'État restent soumis, en cas de perte du bâtiment, aux dispositions du présent Code, jusqu'à ce qu'ils aient pu être régulièrement débarqués. — Art. 53 et 56 L. 21 août 1790.

368. Tout crime ou délit commis à bord d'un bâtiment pris et amariné est considéré et puni comme s'il avait été commis à bord d'un bâtiment de l'État. — Art. 53 L. 21 août 1790.

369. Sont laissées à la répression de l'autorité maritime, et punies de peines disciplinaires (2) qui, pour l'emprisonnement, ne peuvent excéder deux mois,

« péril ; car toutes ses ressources sont en lui, et il ne « peut compter sur aucun secours étranger. Maintenant, qu'on le suppose en face de l'ennemi, ou des « éléments déchaînés, ou d'une sédition intestine, « exposé à tous les dangers de la guerre, de la tempête ou de la révolte, et qu'on se demande s'il n'est « pas nécessaire d'armer le commandant d'une autorité « suprême et absolue. Toute justice ordinaire serait « trop lente ; un exemple donné à temps peut stimuler « l'énergie ou arrêter la défection. Le salut de tous « est dans la main du chef, et, puisqu'il répond de « tous les événements, il faut que ses moyens d'action soient en rapport avec la responsabilité dont « il est chargé. D'ailleurs, sa position, son caractère, « l'obligation de rendre compte de sa conduite, tout « garantit le légitime exercice de ce pouvoir, et notre « histoire maritime ne fournit pas un seul exemple « de son abus. » (*Rapport de la commission.*) — « Ce plein pouvoir, pour ainsi dire, de vie ou de « mort, laissé au commandant du bâtiment, dans des « cas déterminés, se justifie par la tradition de toutes « les nations, par les exigences du service maritime, « et il a paru indispensable de le maintenir, bien qu'on « ne cite pas d'exemple où il en ait été fait usage, ne « fût-ce que comme un avertissement salutaire aussi « bien pour le commandant que pour tous les individus embarqués. » (*Exposé des motifs.*)

(1) — « L'autorité exceptionnelle du commandant a « son correctif naturel dans le droit de commutation « qui lui est accordé, et qui n'est qu'une délégation « du droit de grâce ordinairement réservé au souverain. L'éloignement de la patrie, l'impossibilité de « correspondre avec elle, et l'utilité qu'il peut y avoir, « dans certaines circonstances, à adoucir les décisions « de la justice, ont naturellement conduit à placer entre « les mains du commandant un privilége dont le chef « de l'État ne pouvait plus user personnellement. » (*Rapport de la commission.*)

(2) — « L'art. 369, relatif à l'action disciplinaire, « est complété par un des décrets ci-joints ; l'autorité « se trouvera suffisamment armée désormais, en raison des pouvoirs nouveaux qui lui sont accordés. « MM. les préfets maritimes voudront bien remarquer « que, la police et la discipline des ports et arsenaux « leur appartenant, ils ont, par suite, la faculté de « prendre telles mesures d'application que cette attribution générale leur semblera comporter. Ils peuvent, par exemple, lorsqu'ils ne croiraient pas devoir « donner *l'ordre d'informer*, centraliser, comme par « le passé, l'examen des affaires de *simple police*, en « transmettant les rapports des chefs de service ou « de détail au commissaire impérial rapporteur près « le premier tribunal maritime, qui aurait à leur remettre un procès-verbal de ses investigations. Ils « peuvent même, dans certains cas, donner l'ordre « d'informer, sauf à user, après l'instruction, du droit « que leur confère l'art. 138, § 1er, *de prononcer sur « la mise en jugement.* » (*Instruction ministérielle du 28 juin 1858.*) — DÉCRET *rendu en exécution de l'art. 369 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, du sénatus-consulte en date du 4 juin 1858, et de l'art 21 du décret, portant règlement d'admi-*

et, pour le cachot ou double boucle, dix jours : — 1° Les contraventions de police (1) commises par des marins ou militaires, ou par des individus embarqués

nistration publique, en date du 21 juin 1858, sur la police et la discipline dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine, dans les colonies et à bord des bâtiments de l'État. « Vu l'art. 369, « livre IV, du Code de justice militaire pour l'armée « de mer en date du 4 juin 1858, ainsi conçu : Sont « laissées à la répression de l'autorité maritime et « punies de peines disciplinaires qui, pour l'empri- « sonnement, ne peuvent excéder deux mois, et, pour « le cachot ou double boucle, dix jours : 1° Les con- « traventions commises par des marins ou militaires, « ou par des individus embarqués sur un bâtiment de « l'État; 2° Les infractions aux règlements relatifs à « la discipline. Toutefois, l'autorité maritime peut tou- « jours, suivant la gravité des faits, déférer le juge- « ment des contraventions de police aux tribunaux de « la marine, qui appliquent la peine déterminée par le « présent article. — Vu l'article unique du sénatus- « consulte en date du 4 juin 1858, ainsi conçu : Les « dispositions pénales du livre IV du Code de justice « militaire pour l'armée de mer sont rendues exécu- « toires dans les colonies de la Martinique, de la Gua- « deloupe et de la Réunion; — Vu l'art. 21 du décret, « portant règlement d'administration publique, en date « du 21 juin 1858, ainsi conçu : Les dispositions pé- « nales du Code de justice militaire pour l'armée de « mer sont exécutoires dans les colonies autres que la « Martinique, la Guadeloupe et la Réunion; — Art. 1er. « Dans les ports, arsenaux et autres établissements de « la marine, la police et la discipline appartiennent au « chef maritime du lieu. — Elles s'exercent, sous son « autorité, par les chefs de corps, par les chefs de « service ou de détail et par les commissaires impé- « riaux rapporteurs près les tribunaux maritimes. — « Art. 2. Aux colonies, la police et la discipline dans « les établissements de la marine, ainsi que la police « et la discipline des marins et militaires ou assimilés, « appartiennent au gouverneur. — Elles s'exercent, « sous son autorité, par les chefs de corps et par les « chefs de service ou de détail. — Art. 3. La police « et la discipline des armées navales, escadres et divi- « sions, ou de toute autre réunion de bâtiments, ap- « partiennent, suivant les cas, au commandant en chef « ou au commandant supérieur. — La police et la dis- « cipline de chaque bâtiment de l'État appartiennent « au commandant; lorsqu'il ne navigue pas isolément, « il les exerce sous l'autorité du chef dont il relève. « — Art. 4. Dans les corps organisés de la marine et « à bord des bâtiments de l'État, les peines discipli- « naires sont appliquées conformément aux règlements « sur le service intérieur de ces corps et bâtiments, « sauf à recourir à l'art. 5 du présent décret pour les « peines à infliger aux officiers ou assimilés embar- « qués. — Dans tous les autres services de la marine, « l'application de la peine est faite, conformément aux « articles 5 et 6 du présent décret, par le chef de dé- « tail ou par le chef de service. La fixation de la durée « de la peine n'appartient qu'au chef de service, qui « prononce dans les vingt-quatre heures. — Art. 5. « Les peines disciplinaires à infliger aux officiers ou « assimilés embarqués et à ceux qui, employés ou « présents à terre, n'appartiennent pas aux corps or- « ganisés de la marine, sont : 1° les arrêts simples, « pendant un mois au plus; 2° les arrêts de rigueur, « pendant le même temps; 3° La détention à l'amiral « ou dans un fort, pendant quinze jours au plus. — « L'officier aux arrêts est tenu de garder la chambre : « à bord, l'officier ou assimilé qui n'a pas de chambre « subit sa punition dans le lieu qui est indiqué par le « commandant. — La punition des arrêts simples « n'exempte d'aucun service. — La punition des ar- « rêts de rigueur et celle de la détention à l'amiral ou « dans un fort suspendent de toutes fonctions; elles « entraînent, pour l'officier puni, l'obligation de re- « mettre son arme et de payer la sentinelle, lorsqu'il « est jugé nécessaire d'en placer une à sa porte : à « bord, l'officier ou assimilé puni de la détention garde « la chambre, une sentinelle étant obligatoirement « placée à sa porte. — Tout officier dont la punition « est expirée doit se présenter chez celui par l'ordre « ou sur le rapport duquel il a été puni, lorsque ce « dernier, sur la demande que l'officier est tenu de lui « adresser, lui a fait connaître l'heure et le lieu où il « pourra le recevoir. Un officier d'un grade ou d'un « rang au moins égal à celui de l'officier puni peut « seul être présent à cette visite. — Art. 6. Les peines « disciplinaires à infliger aux individus non officiers « ou assimilés, employés au service de la marine et « n'appartenant pas aux corps organisés du départe- « ment, sont, indépendamment des réductions et sup- « pressions de solde ou de suppléments prévus par les « règlements spéciaux : 1° le renvoi de l'établissement « maritime, pendant un mois au plus; 2° la prison, « pendant quinze jours au plus. — Art. 7. Lorsque les « arrêts de rigueur et la détention à l'amiral ou dans « un fort sont infligés, il en est rendu compte immé- « diatement, suivant les cas, au préfet maritime, au « gouverneur ou au commandant en chef, qui peut di- « minuer, augmenter ou changer la punition. — Art. 8. « Le préfet maritime, le gouverneur et le commandant « en chef peuvent infliger : 1° aux officiers ou assimilés « la détention à l'amiral ou dans un fort, pendant deux « mois, à charge d'en rendre compte au ministre; 2° à « tous autres individus au service de la marine la pri- « son, pendant deux mois; cette peine pouvant être « remplacée par la boucle simple, pendant le même « temps, en ce qui concerne les marins et individus « embarqués des grades inférieurs à celui de maître. — « Le préfet maritime, le gouverneur, le chef de service « dans un port secondaire et le directeur d'un établis- « sement hors des ports peuvent, à l'égard des indi- « vidus qui ne tiennent pas leur nomination du mi- « nistre, prononcer le renvoi définitif du service. — « Le préfet maritime, le chef de service dans un port « secondaire et le directeur d'un établissement hors « des ports peuvent infliger la prison, pendant huit « jours au plus, à tout individu n'appartenant pas au « service de la marine qui, dans l'intérieur des ports, « arsenaux et autres établissements soumis à leur au- « torité, commettrait une infraction portant atteinte « soit à la police ou à la sûreté de ces établissements, « soit au service maritime. — Le commandant, à bord « des bâtiments de l'État, peut prolonger jusqu'à dix « jours au plus la durée de la peine du cachot ou dou- « ble boucle, et jusqu'à un mois au plus la durée de « la peine de la prison ou boucle simple. — Art. 9. « Toutes les dispositions contraires à celles du pré- « sent décret sont et demeurent abrogées. — Art. 10. « Notre ministre secrétaire d'État au département de « la marine et des colonies est chargé de l'exécution « du présent décret. »

(1) — « Les contraventions de police, commises « par des marins ou militaires, ou par des individus

sur un bâtiment de l'État; — 2° Les infractions aux règlements relatifs à la discipline [1]. — Toutefois, l'autorité maritime peut toujours, suivant la gravité des faits, déférer le jugement des contraventions de police aux tribunaux de la marine, qui appliquent la peine déterminée par le présent article. — Art. 271 C. milit.

370. Si, dans le cas prévu par l'article précédent, il y a une partie plaignante, l'action en dommages-intérêts est portée devant la juridiction civile. — Art. 272 C. milit.

371. Le produit des confiscations et amendes prononcées en vertu du présent Code est attribué à la caisse des invalides de la marine [2]. — Art. 5 ordonnances des 22 mai 1816 et 31 mai 1838.

372. Ne sont pas soumises à la juridiction des tribunaux de la marine les infractions commises par des marins ou militaires aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie [3]. — Art. 273 C. milit.

373. Le régime et la police des compagnies de discipline, des chiourmes, des établissements pénitentiaires et des lieux de détention maritime, sont réglés par des décrets impériaux. — Art. 274 C. milit.

374. Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires rela-

« embarqués sur un bâtiment de l'État, et les infrac- « tions aux règlements relatifs à la discipline, sont « laissées à la répression de l'autorité maritime, et « punies de peines disciplinaires. Ces peines énumé- « rées dans le décret du 26 mars 1852, sont aujour- « d'hui : — 1° Le retranchement de vin ou eau-de-vie « pendant huit jours au plus ; — 2° Le piquet pendant « huit jours au plus, et chaque jour pendant deux « heures au plus ; — 3° L'escouade de punition, pen- « dant huit jours au plus, avec amarrage facultatif « dans les haubans ou échelles de revers, de deux à « quatre heures par jour ; — 4° La consigne à bord, « sans qu'elle puisse excéder dix tours de permission ; « — 5° La suppression, pendant trois mois au plus, « des suppléments de solde attribués à certaines fonc- « tions, sans que ladite suppression dispense néces- « sairement l'homme de remplir ces mêmes fonctions ; « — 6° La prison ou la boucle simple pendant dix « jours au plus, avec ou sans service, et avec ou sans « vin ou eau-de-vie ; — 7° Le cachot au pain et à l'eau « pendant quatre jours au plus. — Le projet ajoute à « ces peines celle d'un emprisonnement dont la durée « ne peut excéder deux mois, et celle du cachot ou « double boucle pendant dix jours au plus. (*Rapport de la commission.*)

(1) — **Question.** *Les dispositions de l'article* 369 *du Code de justice militaire pour l'armée de mer, qui autorisent à déférer le jugement des contraventions de police aux tribunaux de la marine, doivent-elles être étendues aux infractions aux règlements relatifs à la discipline, prévues également par le même article, dont l'application rentre dans la compétence exclusive et directe de l'autorité disciplinaire du chef du bord ?* La Cour suprême a décidé la négative : « Vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle ; vu « l'art. 369 du Code de justice militaire de l'armée de « mer ; attendu qu'aux termes de cet article il appar- « tient à l'autorité maritime de réprimer directement, « des peines qui y sont portées, 1° les contraventions « de police commises par des marins ou militaires, « ou par des individus embarqués sur un bâtiment de « l'État ; 2° les infractions aux règlements relatifs à « la discipline ; attendu que, si le dernier paragraphe « dudit article 369 autorise à déférer le jugement des « contraventions de police aux tribunaux de la marine, « cette disposition ne saurait s'étendre aux infractions « aux règlements relatifs à la discipline, entièrement « délaissés à l'appréciation directe de l'autorité mari- « time ; attendu, dès lors, que le conseil de justice de « la frégate à vapeur *l'Isly* était incompétent pour « connaître de l'infraction aux règlements relatifs à la « discipline imputée à de Fontenay (Isidore-Adjutor), « capitaine d'armes de 1re classe sur ladite frégate à « vapeur *l'Isly*, et qu'en statuant sur cette prévention « il a tout à la fois méconnu les règles de sa compé- « tence et commis un excès de pouvoir, en empiétant « sur l'autorité disciplinaire du chef du bord : casse « dans l'intérêt de la loi. » (Arrêt du 10 juin 1859, *Bulletin criminel*, p. 244.)

(2) — « L'article 371 reproduit l'ensemble des dis- « positions existantes, en vertu desquelles le produit « de toutes les confiscations et amendes prononcées « d'après le Code maritime est attribué à la caisse « des invalides ; il est bien entendu que les retenues « de solde qui accompagnent la peine de l'inaptitude « à l'avancement rentrent dans la catégorie de ces « confiscations. » (*Instruct. minist.* du 28 juin 1838.)

(3) — « Malgré le principe général qui attribue aux « tribunaux de la marine le jugement de tous les dé- « lits, même de droit commun commis par leurs jus- « ticiables, le projet réserve aux tribunaux ordinaires « le droit de juger toutes les infractions aux lois sur « la chasse, la pêche, les douanes, les contributions « indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie. « Ces infractions s'éloignent tellement de la nature des « faits délictueux pour lesquels la juridiction spéciale « des tribunaux de la marine a été instituée, et l'étude « des lois qui s'y rapportent serait tellement en « dehors des habitudes des juges maritimes, qu'on « ne pouvait pas songer à leur en attribuer la con- « naissance. » (*Rapport de la commission.*)

tives à l'organisation, à la compétence et à la procédure des tribunaux de la marine, ainsi qu'à la pénalité en matière de crimes ou de délits maritimes ou militaires [1]. — Ne sont pas compris dans cette abrogation les lois, décrets, ordonnances et règlements concernant le crime de piraterie et les peines applicables aux crimes et délits commis par les forçats. — Art. 275 C. milit.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

375. Les commissaires rapporteurs et les greffiers près les tribunaux de la marine, actuellement en exercice, peuvent être maintenus dans leurs fonctions.

376. Lorsque les peines déterminées par le présent Code sont moins rigoureuses que celles portées par les lois antérieures, elles sont appliquées aux crimes et délits encore non jugés au moment de sa promulgation [2]. — Art. 276 C. milit.

(1) — « Enfin l'article 374 réalise, pour l'armée de « mer, le même bienfait qu'avait déjà accompli le « Code militaire pour l'armée de terre. Il abroge « toutes les dispositions législatives et réglemen- « taires antérieures relatives à l'organisation, à la « compétence et à la procédure des tribunaux de la « marine, ainsi qu'à la pénalité en matière de crimes « ou de délits maritimes. La conséquence de cette « abrogation sera de faire disparaître toute une légis- « lation souvent confuse, remplie d'anomalies et offrant « une disparate frappante avec l'état de nos institu- « tions. Une codification complète remplacera cet état « de choses, et elle offrira au service de la marine des « facilités et des garanties qui lui avaient manqué « jusqu'à ce jour. — Sont seuls exceptés de cette « abrogation les lois et règlements concernant la « piraterie, et la pénalité applicable aux forçats, « pour lesquels un changement ou une réforme ne « saurait être proposé quant à présent. » (*Exposé des motifs.*)

(2) — « Cet exposé des motifs, nous le répétons « en finissant, a dû se référer souvent à celui qui a « précédé la présentation du Code militaire pour l'ar- « mée de terre, et aux discussions que ce Code a « soulevées au sein du corps législatif. Une foule de « dispositions fondamentales étaient les mêmes dans « l'un et l'autre Code, et cette circonstance explique « comment on a jugé inutile de se livrer à des répé- « titions sans objet sur un grand nombre d'articles « qui ne sont, pour ainsi dire, qu'une reproduction « de ceux du Code militaire. On s'est borné à appeler « l'attention sur toutes les questions qui intéressaient « particulièrement le service maritime, et dont la so- « lution se présentait comme une nouveauté à l'examen « du corps législatif. » (*Exposé des motifs.*)

APPENDICE.

DÉCRET *indiquant, selon le grade, le rang ou l'emploi de l'accusé, la composition des conseils de guerre pour le jugement des divers individus qui, dans les services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires, aux termes des articles 10 et 13 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, et de l'article 2 du décret portant règlement d'administration publique, en date du 21 juin 1858.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le Code de justice militaire pour l'armée de mer, en date du 4 juin 1858, et spécialement l'art. 13, ainsi conçu :

« Pour juger un officier des corps du génie mari- « time et des ingénieurs hydrographes, du commis- « sariat et de l'inspection, du service des directions « de travaux, du service de santé et de celui des ma- « nutentions, ou tout autre individu assimilé aux ma- « rins ou militaires, le conseil de guerre est composé « conformément à l'article 10, suivant le grade auquel « celui de l'accusé correspond. »

Vu l'article 2 du décret, portant règlement d'administration publique, en date du 21 juin 1858, ainsi conçu :

« Le livre Ier, titre Ier, chapitre Ier, du Code de « justice militaire pour l'armée de mer, relatif à l'or- « ganisation des conseils de guerre et des conseils « de révision permanents, est rendu exécutoire dans « les colonies, sauf les modifications portées aux arti- « cles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-après. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Lorsqu'il y aura lieu de traduire devant les conseils de guerre un officier des corps du génie maritime et des ingénieurs hydrographes, du commissariat et de l'inspection, du service des directions des travaux, du service de santé et de celui des manutentions, ou tout autre individu assimilé aux marins ou militaires, le conseil de guerre sera composé conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. La correspondance de grades et de rangs résultant du tableau mentionné dans l'article précédent est toute spéciale à l'action judiciaire devant les tribunaux de la marine, et ne modifie en rien les situations telles qu'elles sont respectivement réglées, sous les autres rapports, pour ces divers assimilés, par les ordonnances, décrets et règlements en vigueur.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

L'amiral, ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

TABLEAU ANNEXÉ AU

DÉSIGNATION DES CORPS.	COMPOSITION DES CONSEILS DE GUERRE,		
	PRÉSIDENT : Capitaine de vaisseau ou de frégate, Colonel ou lieutenant-colonel. JUGES : 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines, 2 enseignes de vaisseau ou { 1 lieutenant, 1 sous-lieut., 1 officier marinier ou sous-officier.	PRÉSIDENT : Capitaine de vaisseau ou de frégate, Colonel ou lieutenant-colonel. JUGES : 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines, 3 enseignes de vaisseau ou { 1 lieutenant, 2 sous-lieut.	PRÉSIDENT : Capitaine de vaisseau ou de frégate, Colonel ou lieutenant-colonel. JUGES : 1 capitaine de frégate ou 1 chef de bataillon, chef d'escadron ou major, 3 lieutenants de vaisseau ou capitaines, 2 enseignes de vaisseau ou lieutenants.
Génie maritime............	....	Élève ingénieur......	Sous-ingénieur de 3e classe.
Ingénieurs-hydrographes.....	....	*Idem*...	*Idem*........ ......
Commissariat de la marine...	....	Commis................. Écrivain...............	Aide-commissaire.. ......
Inspection de la marine.....	....	Commis... .... Écrivain............. ..	....
Personnel administratif des directions de travaux dans les ports et des établissements de la marine situés hors des ports.................	....	Commis................. Écrivain...............	Sous-agent administratif. ..
Manutentions de la marine...	....	....	Sous-chef de manutention....
Comptables des matières....	Magasinier............... Écrivain................. Préposé du dépôt......... Distributeur..............	Commis.................	Sous-agent comptable.......
Officiers de santé..........	....	Chirurgien ou pharmacien de 3e classe..............	Chirurgien ou pharmacien de 2e classe............
Service de la justice maritime.	Déterminée par le grade ou le rang des officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés		
Examinateurs et professeurs de l'école navale et des écoles d'hydrographie..........	....	....	Professeur de 3e ou 4e classe.
Trésoriers des invalides......	....	....	Trésorier de 3e ou 4e classe.
Aumôniers embarqués.......	....	....	....
Employés divers dans les corps ou établissements de la marine et dans les colonies...	Ouvrier d'état............. Chef armurier de 1re ou 2e cl. Maître armurier............ 2e maître armurier......... Quartier-maître armurier..... Gardien de batterie de 1re ou de 2e classe........... Portier-consigne...........	Conducteur ordinaire des forges de la Chaussade. ..... Aide-vétérinaire de 1re classe. Aide-vétérinaire de 2e classe.. Chef artificier.......... .. Sous-chef ouvrier d'état.... .	Conducteur principal des forges de la Chaussade. .... Vétérinaire de 1re classe. Vétérinaire de 2e classe.. . Garde principal.... ... Garde de 1re ou 2e classe Maître artificier. .... Chef ouvrier d'état.......
Agents de surveillance des chiourmes et établissements pénitentiaires	Adjudant sous-officier....... Sous-adjudant de 1re ou 2e cl. Surveillant de 1re, 2e ou 3e cl.	....	....
Musiques militaires { de régiment.....	Musicien sous-chef......... Musicien de 1re, 2e ou 3e cl.	Musicien chef......... ...	....
Musiques militaires { des équipages de la flotte.......	1er chef de musique........ Chef de musique........... 2e chef de musique.... .... Musicien................	....	....
Infirmiers permanents.......	Infirmier chef............. Infirmier-major de 1re classe.. Infirmier-major de 2e classe.. Infirmier ordinaire de 1re ou 2e classe..............	....	....
Enfants de troupe..........	Sans distinction............	....	....
Surnuméraires embarqués....	*Idem*....................	....	....

DÉCRET DU 21 JUIN 1858.

SELON LE GRADE, LE RANG OU L'EMPLOI DE L'ACCUSÉ.

PRÉSIDENT : Capitaine de vaisseau, Colonel. JUGES : 4 capitaines de frégate ou { 1 lieutenant-colonel, 3 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors, } 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines.	PRÉSIDENT : Contre-amiral, Général de brigade. JUGES : 2 capitaines de vaisseau ou colonels, 4 capitaines de frégate ou { 2 lieutenants-colonels, 2 chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors. }	PRÉSIDENT : Contre-amiral, Général de brigade. JUGES : 4 capitaines de vaisseau ou colonels, 2 capitaines de frégate ou lieutenants-colonels.	PRÉSIDENT : Vice-amiral, Général de division. JUGES : 4 contre-amiraux ou généraux de brigade, 2 capitaines de vaisseau ou colonels.	PRÉSIDENT : Amiral, Maréchal de France. JUGES : 4 vice-amiraux ou généraux de division, 2 contre-amiraux ou généraux de brigade.
Sous-ingénieur de 1re ou 2e classe..........	....	Ingénieur de 2e classe.	Ingénieur de 1re classe.	Inspecteur général. Directeur.
Idem..............	....	*Idem*..............	*Idem*..............	Ingénieur en chef.
Sous-commissaire.....	Commissaire adjoint...	....	Commissaire..........	Commissaire général.
....	Inspecteur adjoint.....	....	Inspecteur..........	Inspecteur en chef.
Agent administratif....	Agent administratif principal............	....	....	....
Chef de manutention...	Chef de manutention principal..........	....	....	....
Agent comptable......	Agent comptable principal............	....	....	....
Chirurgien ou pharmacien de 1re classe...	Médecin, chirurgien ou pharmacien profess^{r}. Chirurgien principal...	Second médecin, chirurgien ou pharmacien en chef.......	Premier médecin, chirurgien ou pharmacien en chef.......	Inspecteur général. Directeur.
en activité ou en retraite, attachés à ce service.				
Professeur de 2e classe.	....	Professeur de 1re classe.	Examinateur.........	....
Trésorier de 1re ou 2e cl.	....	....	....	Trésorier général.
Aumônier...........	Aumônier supérieur....	....	....	....
....	....	....	....	....
....	....	....	....	....
....	....	....	....	....
....	....	....	....	....
....	....	....	....	....
....	....	....	....	....
....	....	....	....	....

DÉCRET *rendu en exécution de l'article 369 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, du sénatus-consulte en date du 4 juin 1858, et de l'art. 21 du décret, portant règlement d'administration publique, en date du 21 juin 1858, sur la police et la discipline dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine, dans les colonies et à bord des bâtiments de l'État.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 369, livre IV, du Code de justice militaire pour l'armée de mer en date du 4 juin 1858, ainsi conçu :

« Sont laissées à la répression de l'autorité maritime « et punies de peines disciplinaires qui, pour l'emprisonnement, ne peuvent excéder deux mois, et, pour « le cachot ou double boucle, dix jours :

« 1° Les contraventions commises par des marins « ou militaires, ou par des individus embarqués sur « un bâtiment de l'État;

« 2° Les infractions aux règlements relatifs à la « discipline;

« Toutefois, l'autorité maritime peut toujours, sui« vant la gravité des faits, déférer le jugement des « contraventions de police aux tribunaux de la marine, « qui appliquent la peine déterminée par le présent « article »;

Vu l'article unique du sénatus-consulte en date du 4 juin 1858, ainsi conçu :

« Les dispositions pénales du livre IV du Code de « justice militaire pour l'armée de mer sont rendues « exécutoires dans les colonies de la Martinique, de « la Guadeloupe et de la Réunion ; »

Vu l'article 21 du décret, portant règlement d'administration publique, en date du 21 juin 1858, ainsi conçu :

« Les dispositions pénales du Code de justice mili« taire pour l'armée de mer sont exécutoires dans les « colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et « la Réunion ; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Dans les ports, arsenaux et autres établissements de la marine, la police et la discipline appartiennent au chef maritime du lieu.

Elles s'exercent, sous son autorité, par les chefs de corps, par les chefs de service ou de détail et par les commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes.

Art. 2. Aux colonies, la police et la discipline dans les établissements de la marine, ainsi que la police et la discipline des marins et militaires ou assimilés, appartiennent au gouverneur.

Elles s'exercent, sous son autorité, par les chefs de corps et par les chefs de service ou de détail.

Art. 3. La police et la discipline des armées navales, escadres et divisions, ou de toute autre réunion de bâtiments, appartiennent, suivant les cas, au commandant en chef ou au commandant supérieur.

La police et la discipline de chaque bâtiment de l'État appartiennent au commandant; lorsqu'il ne navigue pas isolément, il les exerce sous l'autorité du chef dont il relève.

Art. 4. Dans les corps organisés de la marine et à bord des bâtiments de l'État, les peines disciplinaires sont appliquées conformément aux règlements sur le service intérieur de ces corps et bâtiments, sauf à recourir à l'article 5 du présent décret pour les peines à infliger aux officiers ou assimilés embarqués.

Dans tous les autres services de la marine, l'application de la peine est faite, conformément aux articles 5 et 6 du présent décret, par le chef de détail ou par le chef de service. La fixation de la durée de la peine n'appartient qu'au chef de service, qui prononce dans les vingt-quatre heures.

Art. 5. Les peines disciplinaires à infliger aux officiers ou assimilés embarqués et à ceux qui, employés ou présents à terre, n'appartiennent pas aux corps organisés de la marine, sont :

1° Les arrêts simples, pendant un mois au plus;

2° Les arrêts de rigueur, pendant le même temps;

3° La détention à l'amiral ou dans un fort, pendant quinze jours au plus.

L'officier aux arrêts est tenu de garder la chambre : à bord, l'officier ou assimilé qui n'a pas de chambre subit sa punition dans le lieu qui est indiqué par le commandant.

La punition des arrêts simples n'exempte d'aucun service.

La punition des arrêts de rigueur et celle de la détention à l'amiral ou dans un fort suspendent de toutes fonctions ; elles entraînent, pour l'officier puni, l'obligation de remettre son arme et de payer la sentinelle, lorsqu'il est jugé nécessaire d'en placer une à sa porte : à bord, l'officier ou assimilé puni de la détention garde la chambre, une sentinelle étant obligatoirement placée à sa porte.

Tout officier dont la punition est expirée doit se présenter chez celui par l'ordre ou sur le rapport duquel il a été puni, lorsque ce dernier, sur la demande que l'officier est tenu de lui adresser, lui a fait connaître l'heure et le lieu où il pourra le recevoir. Un officier d'un grade ou d'un rang au moins égal à celui de l'officier puni peut seul être présent à cette visite.

Art. 6. Les peines disciplinaires à infliger aux individus non officiers ou assimilés, employés au service de la marine et n'appartenant pas aux corps organisés du département, sont, indépendamment des réductions et suppressions de solde ou de suppléments prévus par les règlements spéciaux :

1° Le renvoi de l'établissement maritime, pendant un mois au plus;

2° La prison, pendant quinze jours au plus.

Art. 7. Lorsque les arrêts de rigueur et la détention à l'amiral ou dans un fort sont infligés, il en est rendu compte immédiatement, suivant les cas, au préfet maritime, au gouverneur ou au commandant en chef, qui peut diminuer, augmenter ou changer la punition.

Art. 8. Le préfet maritime, le gouverneur et le commandant en chef peuvent infliger :

1° Aux officiers ou assimilés la détention à l'amiral ou dans un fort, pendant deux mois, à charge d'en rendre compte au ministre;

2° A tous autres individus au service de la marine la prison, pendant deux mois; cette peine pouvant être remplacée par la boucle simple, pendant le même temps, en ce qui concerne les marins et individus embarqués des grades inférieurs à celui de maître.

Le préfet maritime, le gouverneur, le chef de service dans un port secondaire et le directeur d'un établissement hors des ports peuvent, à l'égard des individus qui ne tiennent pas leur nomination du ministre, prononcer le renvoi définitif du service.

Le préfet maritime, le chef de service dans un port secondaire et le directeur d'un établissement hors des ports peuvent infliger la prison, pendant huit jours au plus, à tout individu n'appartenant pas au service de

la marine qui, dans l'intérieur des ports, arsenaux et autres établissements soumis à leur autorité, commettrait une infraction portant atteinte soit à la police ou à la sûreté de ces établissements, soit au service maritime.

Le commandant, à bord des bâtiments de l'État, peut prolonger jusqu'à dix jours au plus la durée de la peine du cachot ou double boucle, et jusqu'à un mois au plus la durée de la peine de la prison ou boucle simple.

Art. 9. Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 10. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

DÉCRET *concernant le personnel, les archives et les dépenses du service de la justice maritime.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 18 germinal an VII, relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle;

Vu l'arrêté du 6 brumaire an XII, accordant une gratification pour l'arrestation des forçats évadés;

Vu le décret du 12 janvier 1811, accordant une gratification pour l'arrestation des déserteurs;

Vu le Code de justice militaire pour l'armée de mer, en date du 4 juin 1858, et spécialement les articles 7, 29, 39, 41, 49 et 169;

Vu le décret, portant règlement d'administration publique, en date du 21 juin 1858;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Le personnel du service de la justice maritime est pris parmi les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés des différents corps de la marine en activité.

Toutefois, dans les arrondissements maritimes, la moitié des emplois de ce service peut être confiée à des officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés des différents corps de la marine en retraite.

Art. 2. Les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés, en activité ou en retraite, attachés au service de la justice maritime, sont soumis aux règles générales de la discipline et de la subordination.

Art. 3. Les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés en activité, attachés au service de la justice maritime, conservent l'uniforme du corps dont ils font partie, et reçoivent, sur les fonds de la solde, le traitement d'activité de leur grade.

Art. 4. Les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés en retraite ne peuvent être admis dans le service de la justice maritime que jusqu'à l'âge de soixante-deux ans; ils ne peuvent y être maintenus après l'âge de soixante-cinq ans.

Le ministre peut toujours les suspendre ou les révoquer de leurs fonctions.

Ils continuent à porter l'uniforme de leur grade; toutefois, leurs boutons, dorés ou argentés, suivant le corps auquel ils appartenaient, sont timbrés d'un faisceau d'armes garni de deux haches, ressortant sur deux ancres croisées et portant autour la légende : *Justice maritime.*

Les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés en retraite, attachés au service de la justice maritime, reçoivent, indépendamment de leur pension de retraite, des indemnités judiciaires fixées comme suit :

Commissaires impériaux près les conseils ou les tribunaux de révision. Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes des 2e et 5e arrondissements	1,800 fr.
Commissaires impériaux près les conseils de guerre des 2e et 5e arrondissements. Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes des 1er, 3e et 4e arrondissements	1,500 fr.
Commissaires impériaux près les conseils de guerre des 1er, 3e et 4e arrondissements. Rapporteurs près les conseils de guerre des 2e et 5e arrondissements. Greffiers des tribunaux maritimes des 2e et 5e arrondissements	1,200 fr.
Rapporteurs près les conseils de guerre des 1er, 3e et 4e arrondissements. Greffiers des conseils de guerre des 2e et 5e arrondissements. Greffiers des tribunaux maritimes des 1er, 3e et 4e arrondissements	1,000 fr
Greffiers des conseils ou des tribunaux de révision. Greffiers des conseils de guerre des 1er, 3e et 4e arrondissements	800 fr.
Commis greffiers	400 fr.

Les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés en retraite, attachés au service de la justice maritime dans un port où l'indemnité de rassemblement est accordée, reçoivent, pendant la durée de cette allocation, des indemnités supplémentaires déterminées comme suit :

Commissaires impériaux près les conseils ou les tribunaux de révision. Rapporteurs près les conseils de guerre. Commissaires impériaux près les conseils de guerre. Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes. Greffiers des tribunaux maritimes des 2e et 5e arrondissements	40 fr. par mois.
Greffiers des conseils ou des tribunaux de révision. Greffiers des conseils de guerre. Greffiers des tribunaux maritimes des 1er, 3e et 4e arrondissements	30 fr. *idem.*
Commis greffier	24 fr. *idem.*

Le payement des indemnités fixées par le présent article est suspendu chaque fois que les officiers, officiers mariniers, sous-officiers et employés en retraite, attachés au service de la justice maritime, s'absentent de leur poste ou cessent de remplir leur emploi pour un motif étranger au service. Toutefois, dans des cas exceptionnels laissés à l'appréciation du ministre, ils peuvent momentanément conserver, hors de l'exercice de leurs fonctions, la jouissance des indemnités qui leur sont allouées.

Art. 5. Dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement, le greffier du premier tribunal maritime est chargé, sous la surveillance du commissaire impérial

rapporteur près ce tribunal, du dépôt central des archives judiciaires de l'arrondissement.

Il réunit, classe et conserve, avec toutes les pièces de la procédure, les minutes des jugements rendus par les divers tribunaux permanents de la marine. Tous les autres greffiers de l'arrondissement relèvent, à cet egard, de son autorité.

Les ampliations des minutes et les dossiers des jugements rendus à bord des bâtiments de l'État, dans les ports du 5e arrondissement, dans le détroit de Gibraltar, la Méditerranée et autres mers du Levant, sont transmis annuellement au dépôt central des archives judiciaires du 5e arrondissement maritime. Cette transmission est faite au dépôt central du 2e arrondissement, lorsque la réunion du conseil de guerre, de révision ou de justice, a eu lieu sur les autres mers ou dans un des ports de l'Océan.

Au désarmement des bâtiments, les registres du service de la justice maritime sont transmis au dépôt central du 2e ou du 5e arrondissement, suivant que le navire a désarmé dans un des ports de l'Océan ou de la Méditerranée.

Art. 6. Quand un membre d'un tribunal de la marine, un commissaire impérial, un rapporteur, un commissaire impérial rapporteur ou un greffier est obligé de se déplacer, à raison de l'exercice de ses fonctions, il reçoit, selon le corps auquel il appartient ou dont il faisait partie, les indemnités de route, de transport et de séjour déterminées par les règlements spéciaux.

Art. 7. Les rapporteurs près les conseils de guerre permanents et les commissaires rapporteurs près les tribunaux maritimes cessent de percevoir les indemnités qui leur étaient allouées à titre de frais de bureau.

Une somme de 15 francs par mois est allouée à chaque greffier, qui, au moyen de cette indemnité, est tenu de pourvoir à toutes les dépenses pour fournitures de bureau, imprimés exceptés.

Art. 8. L'impression des jugements en placards est ordonnée par les tribunaux de la marine, toutes les fois qu'il y a condamnation à la peine de mort, aux travaux forcés à perpétuité, à la déportation, aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion, au bannissement et à la dégradation militaire.

Cette impression a encore lieu, quelle que soit la peine, pour tout jugement dont la publication est reconnue nécessaire par l'autorité qui a prononcé la mise en jugement.

Art. 9. Lorsque des individus appartenant aux divers services de la marine sont appelés en témoignage, ils continuent à recevoir le traitement attaché à leur position respective : en cas de déplacement, ils ont droit aux indemnités de route, de transport et de séjour, fixées par les règlements spéciaux.

Ils ne peuvent prétendre à aucune autre indemnité.

Art. 10. Les personnes n'appartenant pas au département de la marine, auxquelles l'État ne paye directement aucun traitement d'activité, reçoivent, quand elles sont appelées en témoignage et qu'elles requièrent le payement de la taxe, une indemnité qui est fixée par le rapporteur ou par le président du tribunal, et qui ne peut être moindre d'un franc ni supérieure à deux francs cinquante centimes par journée de voyage ou de séjour.

La journée de marche est décomptée à raison de vingt-quatre kilomètres, tant pour l'aller que pour le retour.

Les dispositions du présent article sont applicables aux officiers mariniers, sous-officiers, matelots et soldats, en congé sans solde, et aux hommes de la réserve appelés en témoignage devant les tribunaux de la marine.

Art. 11. Les interprètes sont taxés à raison de 6 francs par séance entière de jour, et 9 francs par séance entière de nuit, non compris le payement de la traduction par écrit qu'ils peuvent être appelés à faire des pièces de conviction rédigées en langue étrangère; le prix de ce travail est évalué par le tribunal, séparément et selon sa nature.

Art. 12. Les experts écrivains sont taxés à raison de 6 francs par vacation.

Art. 13. Pareille somme de 6 francs est allouée, également par vacation, aux officiers de santé et médecins civils dont le ministère est requis en justice.

Art. 14. Les dépenses mentionnées aux articles 10, 11, 12 et 13 du présent décret continueront à être acquittées par les receveurs de l'enregistrement et des domaines, à titre d'avances au département de la marine.

Art. 15. Les militaires de la gendarmerie, les préposés des douanes, les agents de police, les gardes forestiers, les gardes champêtres et les portiers-consignes des places fortes reçoivent, à titre de gratification, une somme de 25 francs toutes les fois qu'ils opèrent l'arrestation d'un déserteur.

La même gratification est accordée à tout individu qui la réclame pour avoir arrêté un déserteur et l'avoir remis à la gendarmerie.

Hors de France, les frais d'arrestation des marins déserteurs continuent à être réglés en conformité du décret sur la solde et l'administration des équipages de la flotte.

Art. 16. Une gratification est également accordée aux personnes désignées dans l'article précédent qui arrêtent un condamné aux travaux forcés évadé d'un bagne : cette gratification est de 100 francs, si le condamné a été repris hors des murs de la ville où il était détenu ; de 50 francs s'il a été repris dans la ville, et de 25 francs s'il a été saisi dans le port.

Art. 17. Les greffiers des conseils de guerre permanents cessent de percevoir la rétribution de 12 francs qui leur était allouée, pour chaque jugement, par l'article 6 de l'arrêté du 17 floréal an V.

Il est perçu par le trésor une somme de 12 francs, à titre de frais de procédure, pour tout jugement d'un conseil de guerre ou d'un tribunal maritime, portant condamnation. Le recouvrement en est opéré de la même manière et en même temps que les autres frais auxquels a donné lieu la poursuite du crime ou du délit. Sont également comprises dans ces frais les gratifications mentionnées aux articles 15 et 16 du présent décret.

Art. 18. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement est prononcée solidairement contre eux.

Art. 19. Les frais sont liquidés, et la liquidation est rendue exécutoire par le tribunal. Le recouvrement est poursuivi par les agents du domaine.

Art. 20. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

SÉNATUS-CONSULTE

QUI REND EXÉCUTOIRES A LA MARTINIQUE, A LA GUADELOUPE ET A LA RÉUNION, LES DISPOSITIONS PÉNALES DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMÉE DE MER.

Du 4 juin 1858.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont exécutoires dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 mai 1858.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 4 juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

DÉCRET *portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer.* (Modifications par Décret du 5 mars 1864. *V.* p. 887 et 888.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu la loi du 9 juin 1857, concernant le Code de justice militaire de l'armée de terre ;

Vu la loi du 4 juin 1858, concernant le Code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le sénatus-consulte du 4 juin 1858, qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu la loi du 9 août 1849, sur l'état de siége ;

Vu la loi du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés ; le sénatus-consulte du 24 février 1855 et notre décret du 10 mars 1855, qui rendent ladite loi exécutoire dans les colonies ;

Vu notre décret du 29 août 1855, qui règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies pénitentiaires d'outre-mer ;

Notre conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION PERMANENTS DANS LES COLONIES.

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. La justice militaire maritime, dans les colonies françaises, est rendue :

Par des conseils de guerre permanents,

Par des conseils de révision permanents.

Art. 2. Le livre Ier, titre Ier, chapitre Ier, du Code de justice militaire pour l'armée de mer, relatif à l'organisation des conseils de guerre et des conseils de révision permanents, est rendu exécutoire dans les colonies, sauf les modifications portées aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ci-après :

Art. 3. Les attributions conférées en France aux préfets maritimes et au ministre de la marine, concernant l'organisation des conseils de guerre et des conseils de révision permanents, sont dévolues aux gouverneurs des colonies où sont établis ces conseils.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS DANS LES COLONIES.

Art. 4. Des conseils de guerre permanents sont établis dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane française, du Sénégal, de Gorée et de l'Océanie.

Le nombre et le ressort de ces conseils de guerre sont fixés comme il suit :

SIÉGE.	NOMBRE	RESSORT.
Martinique...........	2	Martinique.
Guadeloupe........	2	Guadeloupe et dépendances
Ile de la Réunion..	2	Ile de la Réunion. Mayotte et dépendances. Ste-Marie de Madagascar. Etablissements français dans l'Inde.
Guyane française...	2	Guyane française.
Sénégal...........	1	Sénégal.
Ile de Gorée......	1	Ile de Gorée et dépendanc.
Etablissements français de l'Océanie.	2	Etablissements français de l'Océanie.

Pour la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, la juridiction appartient aux conseils de guerre permanents d'un des arrondissements maritimes en France désigné par le ministre de la marine.

Art. 5. Les membres des conseils de guerre ainsi que les greffiers sont pris parmi les officiers, officiers mariniers et sous-officiers appartenant au corps de la marine et aux corps organisés de la marine ou de l'armée de terre employés dans les colonies où les conseils sont établis.

S'il ne se trouve pas sur les lieux un nombre suffisant d'officiers du grade requis, les membres de ces conseils sont pris dans les grades inférieurs, sans que plus de trois juges puissent être d'un grade au-dessous de celui de l'accusé.

Si, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, il y a dans la colonie insuffisance d'officiers du grade requis, le gouverneur peut demander, à bord des bâtiments de l'État, le nombre d'officiers nécessaire.

En cas d'impossibilité absolue, pour le gouverneur, de composer le conseil de guerre destiné à juger un

officier, l'officier inculpé est renvoyé en France pour y être traduit devant un conseil de guerre permanent d'arrondissement maritime.

CHAPITRE II.

DES CONSEILS DE RÉVISION PERMANENTS DANS LES COLONIES.

Art. 6. Il est établi six conseils de révision permanents pour toutes les colonies françaises. Ces conseils siégent à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane française, au Sénégal, et dans les établissements français de l'Océanie. Ils prennent le nom de la colonie où ils sont établis.

La juridiction de ces conseils de révision est fixée comme il suit :

SIÉGE.	RESSORT.
Martinique..........	Martinique.
Guadeloupe........	Guadeloupe et dépendances.
Ile de la Réunion.....	Ile de la Réunion. Mayotte et dépendances. Sainte-Marie de Madagascar. Établissements français dans l'Inde.
Guyane française.....	Guyane française.
Sénégal.............	Sénégal. Ile de Gorée et dépendances.
Établissements français de l'Océanie........	Établissements français de l'Océanie.

Art. 7. Les membres des conseils de révision sont pris parmi les officiers du corps de la marine et des corps organisés de la marine ou de l'armée de terre employés dans la colonie où ces conseils sont établis.

Le gouverneur désigne, pour présider le conseil, l'officier général ou supérieur le plus élevé en grade ou le plus ancien de grade.

Art. 8. S'il ne se trouve pas dans la colonie un nombre suffisant d'officiers du grade requis, le conseil de révision est composé de trois juges, savoir :

L'officier général ou supérieur le plus élevé en grade, ou le plus ancien de grade, président ;

Deux officiers supérieurs, et, à défaut, les deux plus anciens lieutenants de vaisseau ou capitaines, juges.

Les fonctions de commissaire impérial peuvent être remplies par un lieutenant de vaisseau, un capitaine ou un sous-commissaire.

Le troisième paragraphe de l'article 5 ci-dessus peut être appliqué à la composition du conseil de révision.

Dans tous les cas, le président du conseil de révision doit être d'un grade au moins égal à celui du président du conseil de guerre qui a jugé l'accusé.

CHAPITRE III.

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES COLONIES EN ÉTAT DE SIÉGE.

Art. 9. Lorsqu'une colonie ou une portion du territoire de cette colonie est déclarée en état de siége, il y est fait application des dispositions portées aux chapitres IV, V et VI, titre II du livre Ier du Code de justice militaire pour l'armée de terre (art. 43 à 50), sauf les modifications suivantes :

1° Les officiers de marine et les officiers mariniers concourent, d'après les règles établies aux articles 3, 10 et 27 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, à la formation des conseils de guerre et des conseils de révision qui sont établis dans les places de guerre en état de siége ;

2° Les officiers du commissariat et de l'inspection peuvent être appelés à y exercer les fonctions de commissaires impériaux, de rapporteurs et de substituts, conformément aux articles 7 et 27 du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

3° En cas d'insuffisance du nombre d'officiers du grade requis pour former le conseil de révision dans une place de guerre en état de siége, ce conseil est composé comme il est dit à l'article précédent.

Les siéges des conseils de guerre et des conseils de révision peuvent être transférés, par arrêté du gouverneur, dans les portions de territoire déclarées en état de siége.

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES COLONIES.

Art. 10. Les règles de compétence établies par le livre II, dispositions préliminaires, titre Ier, chapitre Ier, et titres III, IV et V du Code de justice militaire pour l'armée de mer, sont observées dans les conseils de guerre et les conseils de révision permanents des colonies, sauf les modifications portées aux articles 11, 12, 13 et 14 ci-après.

Art. 11. Sont justiciables des conseils de guerre des colonies, mais seulement pour les crimes et délits prévus par le titre II du Code de justice militaire, pour l'armée de mer, les militaires de l'armée de terre en résidence aux colonies :

1° Lorsque, sans être employés, ils reçoivent un traitement et restent à la disposition du Gouvernement ;

2° Lorsqu'ils sont en congé ou en permission.

Art. 12. Sont justiciables des conseils de guerre permanents dans les colonies, pour tous les crimes et délits qu'ils peuvent commettre :

1° Tous les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation dans les colonies françaises ;

2° Les condamnés aux travaux forcés subissant leur peine sur le territoire de ces colonies ;

3° Les libérés et repris de justice tenus d'y résider.

Sont maintenues les dispositions du décret du 29 août 1855 * auxquelles il n'est point dérogé par le présent article.

Art. 13. Sont justiciables des mêmes conseils de guerre tous individus prévenus de complicité dans l'évasion ou la tentative d'évasion des transportés,

* Ce *décret*, qui *règle le régime pénal et disciplinaire des individus subissant la transportation dans les colonies pénitentiaires d'outre-mer*, porte : « Art. 1er. Tous les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation dans les colonies pénitentiaires d'outre-mer, sont assujettis au travail et soumis à la subordination et à la discipline militaires. — Ils sont justiciables des conseils de guerre ; les lois militaires leur sont applicables. — Art. 2. Les dispositions du second paragraphe de l'article précédent sont applicables aux libérés et repris de justice tenus de résider dans la colonie. — Art. 3. Les dispositions de la loi du 30 mai 1854 continueront de régir les condamnés aux travaux forcés qui subiront leur peine dans une colonie pénitentiaire. — Art. 4. Nos ministres secrétaires d'État au département de la marine et des colonies et au département de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*. »

condamnés, libérés et repris de justice mentionnés à l'article précédent.

Art. 14. Les conseils de guerre dans le ressort desquels se trouvent les territoires et les places de guerre déclarés en état de siége connaissent de tous crimes et délits commis par les justiciables des conseils de guerre aux armées, conformément aux articles 63 et 64 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, sans préjudice de l'application de la loi du 9 août 1849, sur l'état de siége.

TITRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DE GUERRE ET LES CONSEILS DE RÉVISION DANS LES COLONIES.

Art. 15. Les dispositions du livre III, titre Ier, sections I et III, titres III et IV, et de l'article 201 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, sont applicables aux conseils de guerre et aux conseils de révision permanents, sauf les modifications portées aux articles 16, 17, 18, 19 et 20 ci-après.

Art. 16. Les adjudants de place et les gardes du génie procèdent, comme officiers de police judiciaire, concurremment avec les fonctionnaires désignés en l'article 114 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Les mêmes attributions sont dévolues aux agents préposés à la surveillance des établissements pénitentiaires à l'égard des crimes et des délits commis par les condamnés aux travaux forcés subissant leur peine sur le territoire des colonies.

Le droit accordé par l'article 115 du même Code peut être exercé par les commandants de place et par les commandants des établissements pénitentiaires, chacun en ce qui le concerne.

Art. 17. Les attributions conférées en France aux préfets maritimes et au ministre de la marine, concernant la procédure devant les conseils de guerre et les conseils de révision permanents, sont dévolues aux gouverneurs des colonies où sont établis ces conseils, sauf dans les cas prévus aux articles 267, 268 et 269 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Art. 18. Les dispositions relatives à l'état de siége, portées aux articles 153, 156 et 158 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, sont applicables aux colonies.

Le commandant de l'état de siége a toutes les attributions dévolues par l'article précédent au gouverneur de la colonie.

Art. 19. Si, dans le cas prévu par l'article 191 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, un jugement est annulé par le conseil de révision pour un autre motif que l'incompétence, l'affaire est renvoyée devant le conseil de guerre de la colonie ou de la place de guerre en état de siége qui n'en a pas connu, et, à défaut, devant celui d'une colonie voisine ou même devant un conseil de guerre d'arrondissement maritime en France.

Art. 20. Dans les cas prévus aux numéros 1 et 2 de l'article 232 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, la reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris, ou d'un condamné par contumace, peut être faite par le conseil de guerre de la colonie dans laquelle se trouve le corps ou le bâtiment auquel appartenait ce condamné, ou sur le territoire de laquelle il a été repris ou s'est représenté.

Dans le cas prévu à l'article 233, l'affaire peut être renvoyée devant le conseil de guerre d'une colonie voisine.

Dans tous les cas prévus par l'article 234, les affaires peuvent être portées devant les conseils de guerre des colonies; elles y sont portées de droit lorsque ces colonies ou une portion de leur territoire sont en état de siége.

Dispositions générales.

Art. 21. Les dispositions pénales du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont exécutoires dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 22. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de ce décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 juin 1858.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé HAMELIN.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Le Ministre de la marine et des colonies aux gouverneurs du Sénégal et de la Nouvelle-Calédonie; Commandant en chef de la division navale des côtes occidentales d'Afrique; Commandant et Commissaire impérial aux îles de la Société.

Paris, 23 mars 1864.

Envoi d'un décret portant réorganisation des juridictions militaires siégeant à terre en Océanie et dans les établissements des côtes occidentales d'Afrique.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire d'un décret, en date du 5 mars 1864, qui réorganise les juridictions militaires siégeant à terre en Océanie et dans nos établissements de la côte occidentale d'Afrique.

Ce décret, modificatif de celui du 21 juin 1858 qui a fait application aux colonies du Code de justice maritime, a pour objet de mettre la constitution de ces juridictions militaires plus en harmonie avec les nouvelles conditions d'administration qui régissent aujourd'hui les établissements coloniaux dont il s'agit.

Vous remarquerez que les modifications apportées aux articles 4 et 6 du décret précité du 21 juin 1858 consistent en ce que :

1° Les deux conseils de guerre déjà établis au Sénégal et à l'île de Gorée pourront désormais exercer concurremment leur compétence dans l'étendue du même ressort;

2° Il est créé, pour les établissements français de la côte d'Or et du Gabon, deux conseils de guerre siégeant l'un au Gabon et l'autre à Grand-Bassam et ayant un ressort commun;

3° Indépendamment du conseil de révision qui siége au Sénégal et auquel les deux conseils de guerre du Sénégal et de Gorée continuent à ressortir, il est institué un conseil de révision séant au Gabon et dont relèvent les deux nouveaux conseils de guerre;

4° Les deux conseils de guerre et le conseil de révision affectés jusqu'à ce jour à nos établissements de l'Océanie, avec faculté de les faire siéger soit à Taïti, soit en Nouvelle-Calédonie, sont remplacés, d'un côté, par deux conseils de guerre et un conseil de révision qui siégeront à Taïti, et, d'un autre côté, par un même nombre de conseils ayant pour siége et pour ressort la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Les règles tracées par le décret susvisé du 21 juin 1858 demeurent en vigueur pour la composition des conseils, avec extension des facilités ouvertes par son article 8; cette extension, édictée au 2e paragraphe de l'article 3 du décret ci-joint, a pour but d'assurer l'application du paragraphe 1er du même article : un conseil de révision pouvant être appelé à statuer sur un recours formé contre un jugement d'un conseil de guerre qui n'est point dans son ressort, la constitution de ce conseil de révision sera toujours possible, puisque, *dans ce cas et à défaut d'un autre officier supérieur*, le gouverneur de la colonie ou commandant supérieur de l'établissement devient apte à le présider.

Quant à la dévolution de pouvoirs qui fait l'objet de l'article 4, elle est la conséquence nécessaire de la création de juridictions militaires dans les établissements coloniaux placés sous l'autorité de commandants supérieurs.

Je vous prie, Messieurs, de pourvoir sans délai, chacun en ce qui vous concerne, à l'organisation des conseils de guerre et de révision maintenus ou créés par le décret ci-joint, et je vous recommande de veiller particulièrement à la régularité de leurs opérations.

Veuillez, en outre, ordonner qu'une copie de la présente dépêche soit déposée au parquet de chacune de ces juridictions permanentes.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

ANNEXE.

Décret portant modification de l'organisation des conseils de guerre pour l'Océanie et pour les établissements des côtes occidentales d'Afrique.

Du 5 mars 1864.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous presents et à venir, SALUT.

Vu les codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer (lois des 9 juin 1857 et 4 juin 1858);

Vu les articles 4, 6 et 8 du décret, en date du 21 juin 1858, faisant application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret du 26 février 1859, qui, en rattachant l'île de Gorée au gouvernement du Sénégal, a placé les établissements de la côte d'Or et du Gabon sous l'autorité du commandant de la division navale des côtes occidentales d'Afrique;

Vu le décret du 14 janvier 1860, qui constitue en établissements distincts les îles Marquises et Taïti d'une part, et la Nouvelle-Calédonie de l'autre;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution de nos colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 4, 6 et 8 du décret susvisé du 21 juin 1858 sont modifiés, en ce qui concerne le Sénégal, l'île de Gorée et l'Océanie, selon les dispositions suivantes :

Art. 2. Il est pourvu au service de la justice militaire au Sénégal, à l'île de Gorée, dans les établissements de la côte d'Or et du Gabon, et dans ceux de l'Océanie, au moyen des conseils de guerre et de révision permanents dont le nombre et le ressort sont déterminés comme suit :

CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS.

SIÉGE.	NOMBRE.	RESSORT.
Sénégal	1	Sénégal, île de Gorée et dépendances.
Ile de Gorée	1	
Gabon	1	Établissements français de la côte d'Or et du Gabon.
Grand-Bassam	1	
Taïti	2	Établissements français de l'Océanie.
Nouvelle-Calédonie	2	Nouvelle-Calédonie et dépendances.

CONSEILS DE RÉVISION PERMANENTS.

SIÉGE.	NOMBRE.	RESSORT.
Sénégal	1	Sénégal, île de Gorée et dépendances.
Gabon	1	Établissements français de la côte d'Or et du Gabon
Taïti	1	Établissements français de l'Océanie.
Nouvelle-Calédonie	1	Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Art. 3. Si, par suite d'insuffisance d'officiers des grades requis, un des conseils de révision n'a pu être constitué dans une des localités où il en est établi par le présent décret, le recours en révision est porté au conseil de révision dont le siége est le plus rapproché.

Ce conseil de révision peut alors, à défaut d'un autre officier supérieur, être présidé par le gouverneur de la colonie ou le commandant supérieur de l'établissement.

Art. 4. Les commandants supérieurs des établissements coloniaux désignés au présent décret sont investis des pouvoirs conférés aux gouverneurs par les articles 3 et 17 du décret susvisé du 21 juin 1858.

Art. 5. Sont maintenues les dispositions du décret susvisé du 21 juin 1858, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

Art. 6. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais des Tuileries, le 5 mars 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

FIN DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMÉE DE MER.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

SUIVANT L'ORDRE DES CODES.

CODE NAPOLÉON.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

LIVRE Ier. — DES PERSONNES.

LIVRE II. — DES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

LIVRE III. — DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Ire PARTIE. — PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE Ier. — DE LA JUSTICE DE PAIX.

IIe PARTIE. — PROCÉDURES DIVERSES.

LIVRE Ier.

LIVRE II. — PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

LIVRE III.

CODE DE COMMERCE.

LIVRE Ier. — DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

LIVRE II. — DU COMMERCE MARITIME.

LIVRE III. — DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

LIVRE IV. — DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

LIVRE Ier. — DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS QUI L'EXERCENT.

CODE PÉNAL.

CODE FORESTIER.

ORDONNANCE

POUR L'EXÉCUTION DU CODE FORESTIER.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE.

LIVRE Ier. — DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

LIVRE II. — DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

LIVRE III. — DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX MILITAIRES.

CODE DE JUSTICE MARITIME.

LIVRE Ier. — DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE LA MARINE.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

A

D

E

F

G

H

P

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON, IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR, RUE GARANCIÈRE, 8.

